



---

## Convention de subvention globale au titre du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences »

---

N° Ma Démarche FSE+ : 202202040

- Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 ;
- Vu le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;
- Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant un Fonds social européen plus (FSE +) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013 ;
- Vu la décision de la Commission européenne n° C(2022)7892 portant adoption du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences » dont la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) est l'autorité de gestion ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des communes ;
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret modifié n°2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la Commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les Fonds européens ;
- Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- Vu le décret n° 2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027 ;
- Vu la modification de l'instruction budgétaire et comptable M. 52 des

départements et de leurs établissements publics administratifs, annexée à l'arrêté du 21 octobre 2003 modifié ;

Vu la modification de l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif, annexée à l'arrêté du 27 décembre 2005 modifié ;

Vu la délibération de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 27 janvier 2022 ;

Vu la demande de subvention globale de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 30 janvier 2023 ;

Vu l'avis du Comité de programmation réuni le 14 septembre 2023 ;

Vu la notification de la décision de l'autorité de gestion [déléguee] ci-après désignée, en date du 15 septembre 2023 ;

**Entre** l'État, représenté par [le Préfet de région dénomination de la Région/ la Sous-Directrice Europe et international de la DGEFP], [Prénom et nom du Préfet]

ci-après dénommé « l'Autorité de gestion déléguée » d'une part,

**Et** Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Jean-Luc CHENUT, Président,

N° SIRET 22350001800013

Statut Collectivité territoriale

Située Hôtel du Département 1 avenue de la Préfecture CS24218 35042 RENNES CEDEX

ci-après dénommé « l'Organisme intermédiaire » d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet**

En application de l'article 71 du règlement (UE) 2021/1060, la présente convention a pour objet de définir les modalités conclues entre l'autorité de gestion déléguée et l'organisme intermédiaire pour la mise en œuvre des crédits du Fonds social européen plus (FSE+) alloués aux opérations relevant du périmètre défini à l'article 2, au titre du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences » (ci-après dénommé « le programme »).

#### **Article 2 : Périmètre de la subvention globale**

Les actions mises en œuvre par l'organisme intermédiaire et cofinancées dans le cadre de la subvention globale, relèvent de la priorité et des objectifs spécifiques, suivants du programme ainsi que, le cas échéant, de dispositifs spécifiques à l'organisme :

- Priorité 1 »Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences »
  - Objectif spécifique 1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés
    - Dispositif 1.h.68 Accompagnement technique et socio-professionnel dans le cadre des ateliers et chantiers d'insertion
    - Dispositif 1.h.69 Expérimentation Territoire zéro chômeur de longue durée
    - Dispositif 1.h.101 Dispositifs de mobilité solidaire et durable
    - Dispositif 1.h.104 Référents clauses sociales
    - Dispositif 1.h.105 Accompagnement à l'insertion professionnelle des gens du voyage allocataires du revenu de solidarité active
  - Objectif spécifique 1.l Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants
    - Dispositif 1.l.13 Accompagnement social des jeunes sortant de l'ASE

Le descriptif technique de la subvention globale, tel que validé par le Comité de programmation compétent et approuvé par l'autorité de gestion déléguée, précisant pour chaque objectif spécifique ou dispositif, le diagnostic, les objectifs et les types d'actions prévues ainsi que les publics cibles, figure en annexe 1. Le plan de financement figure à l'annexe 2 de la présente convention.

L'organisme intermédiaire mettra en œuvre les actions dans le cadre de la subvention globale sur le territoire suivant :

- Dispositif 1.h.68 Accompagnement technique et socio-professionnel dans le cadre des ateliers et chantiers d'insertion. Les opérations éligibles géographiquement devront se dérouler sur le territoire du Département d'Ille et Vilaine, en dehors du périmètre du PLIE de Rennes Métropole.
- Dispositif 1.h.69 Expérimentation Territoire zéro chômeur de longue durée. Les opérations cofinancées sur ce dispositif pourront se dérouler sur l'intégralité du territoire breillien. De plus, les personnes éligibles doivent résider depuis plus de 6 mois sur le territoire de l'expérimentation.
- Dispositif 1.h.101 Dispositifs de mobilité solidaire et durable. Les opérations visées pourront se dérouler sur l'ensemble des territoires départementaux bretons mais devront disposer d'un siège sur le territoire breillien, y compris le périmètre métropolitain.
- Dispositif 1.h.104 Référents clauses sociales. Il est prévu de financer les opérations de référents clauses sociales sur l'ensemble du territoire breillien et y compris sur le périmètre du PLIE métropolitain.
- Dispositif 1.h.105 Accompagnement à l'insertion professionnelle des gens du voyage allocataires du revenu de solidarité active. Les opérations cofinancées sur ce dispositif pourront se dérouler sur l'intégralité du territoire breillien.
- Dispositif 1.l.13 Accompagnement social des jeunes sortant de l'ASE. Les opérations cofinancées sur ce dispositif pourront se dérouler sur l'intégralité du territoire breillien.

### **Article 3 : Périodes couvertes**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification à l'organisme intermédiaire. Ses dispositions sont applicables à la programmation et à la réalisation de toute opération rattachée à la subvention globale.

#### 3.1 Période de programmation pour les organismes intermédiaires

L'organisme intermédiaire est autorisé à programmer des opérations à compter de la date du comité de programmation de l'autorité de gestion déléguée qui a validé la subvention globale, la date du comité de programmation inscrite au relevé de décisions de ce comité de programmation faisant foi. La période de programmation couverte par la subvention globale s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2027.

Les opérations peuvent être programmées :

- si elles n'étaient pas achevées à la date de dépôt de la demande de subvention globale, à savoir le 30 janvier 2023;
- si elles ne sont pas achevées à la date de dépôt de la demande par le bénéficiaire.

L'organisme intermédiaire est habilité à signer des conventions avec les porteurs de projets dès notification de la présente convention.

A l'issue de cette période de programmation, les avenants sur les opérations rattachées à la subvention globale sont autorisés mais ils ne peuvent pas conduire à une augmentation du montant FSE+ conventionné au titre de ces opérations.

#### 3.2 Période de réalisation des opérations

La période de réalisation des opérations programmées par l'organisme intermédiaire au titre de la subvention globale, s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2027. Dans tous les cas, la date limite d'éligibilité des dépenses est fixée au 31 décembre 2028.

#### 3.3 Date limite de validation des contrôles de service fait par l'organisme intermédiaire

Les contrôles de service fait sont validés au plus tard le 30 juin 2029. L'organisme intermédiaire doit à cette date avoir validé les contrôles de service fait sur la totalité des opérations pour lesquelles il demande le remboursement des dépenses par le FSE+.

### **Article 4 : Modification de la convention**

Les modifications de la présente convention ou de ses annexes font l'objet d'un avenant signé par les deux parties et validé en comité de programmation.

Dans les cas de non atteinte des objectifs de programmation et de déclaration de dépenses, le plan de financement peut être modifié unilatéralement par l'autorité de gestion déléguée.

Les modifications apportées au descriptif du système de gestion et de contrôle (DSGC) par voie d'avenant font uniquement l'objet d'une information au prochain comité de programmation de l'Autorité de gestion déléguée.

À la suite du dialogue de gestion visé à l'article 7, un avenant est obligatoirement conclu en 2025 pour intégrer les tranches annuelles 2026 et 2027 et définir les nouveaux objectifs financiers et ceux relatifs aux indicateurs participants.

## Article 5 : Plan de financement de la subvention globale et rythme de mise en œuvre

### 5.1 Plan de financement

La subvention globale est dotée au titre des crédits d'intervention hors assistance technique de :

- 3 223 761,00 euros de dépenses totales éligibles,
- dont 6 636 257,00 euros de crédits européens du FSE+.

soit un taux de cofinancement moyen global de 52,68%.

La répartition de ces montants détaillé par priorité du programme et par objectif spécifique, distinguant les crédits européens et les crédits nationaux, figure en annexe 2 de la présente convention et constitue le plan de financement de la subvention globale.

Les montants et taux de cofinancement du FSE+ par dispositifs le cas échéant, également présents dans le plan de financement, sont indicatifs dans la limite des montants et taux d'intervention du FSE+ fixés au niveau de chaque la priorité ou de chaque objectif spécifique.

La subvention globale est dotée au titre de l'assistance technique d'un montant maximal de :

- 98 352 euros
- soit 1.48% des crédits FSE+.

Les modalités de justification de ces dépenses sont fixées à l'article 9.5, les modalités de versement à l'organisme intermédiaire à l'article 6.2.

### 5.2 Objectifs de programmation des crédits et de déclaration de dépenses

Au 31 décembre de chaque année à partir de 2024, l'organisme intermédiaire doit avoir atteint ses objectifs de programmation et de déclaration de dépenses fixés dans le tableau suivant<sup>1</sup> :

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Ventilation annuelle des crédits	1 619 000,00€	1 646 000,00€	1 673 000,00€	1 698 257,00€				
Montant FSE à programmer			4 436 100€	6 126 779,90€	6 636 257 €			
Montant FSE à déclarer				1 578 525,00 €	3 167 050 €	4 789 860 €	6 437 169,29 €	6 636 257 €

### Article 5.3 Révision du plan de financement en cas de non-atteinte des objectifs

Si l'objectif de programmation ci-dessus n'est pas atteint, l'autorité de gestion déléguée peut présenter au comité de programmation compétent un plan de financement modifié portant sur l'enveloppe du FSE+ délégué à l'organisme intermédiaire ou sur la répartition annuelle de cette dernière. Ce plan de financement est validé par le comité de programmation de l'autorité de gestion déléguée et notifié à l'organisme intermédiaire par l'autorité de gestion déléguée. Celui-ci annule et remplace le plan de financement figurant en annexe 2 de la convention en vigueur.

Si l'objectif de déclaration de dépenses ci-dessus n'est pas atteint, l'autorité de gestion déléguée présente au comité de programmation compétent un plan de financement diminué à hauteur du montant FSE+ non déclaré selon les objectifs fixés à l'article 5.2. Ce plan de financement est validé par le comité de programmation et notifié à l'organisme intermédiaire par l'autorité de gestion déléguée. Celui-ci annule et remplace le plan de financement figurant en annexe 2 de la convention en vigueur.

<sup>1</sup> Les objectifs de déclaration de dépenses sont calculés selon les dispositions réglementaires permettant de calculer les objectifs du programme national FSE+ dans son ensemble (Article 105 règlement (UE) 2021/1060).

## Article 6 : Dispositions financières

### 6.1. Mise à disposition des crédits européens

Le versement de la subvention du FSE+ est effectué à partir du compte de tiers 464.1 de l'État dédié aux Fonds structurels européens hors budget de l'État suivi selon la codification CHORUS :

Axe « Fonds » :	FSE00
Axe « Tranche fonctionnelle »	FE2021-2027
Axe « Domaine fonctionnel » : [liste déroulante]	FSE00-14      PN FSE+ (2021-2027)
- Axe « Compte budgétaire » :	[91 à 97] (Interventions)
- Axe « Centre financier »	[L013 à C949] (DRFIP et CBCM)

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances publiques.

(Si l'organisme intermédiaire est un conseil départemental, un établissement public intercommunal ou une commune) Les fonds sont versés par virement au comptable assignataire, le Directeur Régional des Finances publiques. Ils sont enregistrés aux comptes budgétaires définis par l'instruction budgétaire et comptable [M52].

En dehors des avances consenties le cas échéant dans le cadre de la présente subvention globale, les crédits européens dus sont versés à l'organisme intermédiaire dès lors que l'autorité de gestion déléguée dispose en trésorerie des crédits du FSE+ nécessaires à la suite des versements de la Commission européenne. Ce versement se fait sous réserve de la participation aux appels de fonds des opérations concernées.

### 6.2. Modalités de versement à l'organisme intermédiaire

Les versements des crédits du FSE+ de l'autorité de gestion déléguée à l'organisme intermédiaire sont effectués au titre d'avances, d'acomptes ou de solde.

#### 6.2.1 Paiement des acomptes et du solde

Le paiement des acomptes et du solde est effectué dans le respect du montant et du taux d'intervention du FSE+ fixés par priorité et par objectif spécifique dans le plan de financement de la subvention globale.

Le montant de la participation FSE+ due au titre de la présente convention est plafonné au montant du FSE+ conventionné et au montant des crédits FSE+ retenus après contrôle de service fait au titre des opérations individuelles relevant de la subvention globale net des montants irréguliers éventuellement constatés après contrôle ou audit.

##### ◆ *Paiement d'acomptes*

Des acomptes sont versés à l'organisme intermédiaire sous réserve de sa participation aux appels de fonds réalisés auprès de la Commission européenne.

Le montant FSE+ dû à l'organisme intermédiaire est obtenu après déduction des corrections opérées en application de décisions prises à l'issue des différentes procédures de contrôle ou d'audit nationales ou européennes.

Le remboursement de la participation FSE+ au titre des dépenses de la subvention globale intégrées ou en cours d'intégration à un appel de fonds, repose sur le certificat de dépenses transmis par l'organisme intermédiaire à l'autorité de gestion. Ce dernier est édité via l'application « Ma démarche FSE+ ». Le montant dû correspond à la somme pour chacune des priorités du montant cumulé de la participation FSE+ retenue dans les opérations, dans la limite du montant FSE+ résultant de l'application du taux de cofinancement FSE+ fixé dans le plan de financement de la subvention globale au montant cumulé des dépenses acquittées par les organismes bénéficiaires et validées en contrôle de service fait.

##### ◆ *Paiement du solde*

Le paiement du solde de la subvention FSE+ est conditionné à la production d'un certificat final de dépenses comprenant les dépenses totales effectivement réalisées, acquittées et justifiées par les bénéficiaires, retenues après contrôle de service fait, dans le respect du montant et du taux d'intervention du FSE+ fixés dans le plan de financement de la subvention globale, net des versements d'avances et d'acomptes déjà effectués et des corrections opérées à la suite de tous niveaux de contrôle.

Les crédits FSE+ correspondant aux dépenses qui n'auraient pas été déclarées dans le dernier appel de fonds du programme ne font pas l'objet de remboursement à l'organisme intermédiaire.

◆  **Paiement des crédits d'assistance technique**

Les crédits d'assistance technique sont versés à l'organisme intermédiaire en appliquant le taux prévu à l'article 5.1 au montant FSE+ déterminé dans le cadre du certificat de dépenses.

Le montant versé au titre de l'assistance technique est limité :

- Au montant effectivement payé pour les dépenses détaillées dans l'application « Ma démarche FSE+ » tel que prévu dans l'article 9.5 ;
- Au montant maximal prévu à l'article 5.1.

**Article 7 : Dialogue de gestion**

Afin de veiller à la bonne mise en œuvre de la subvention globale tout au long de la programmation, l'autorité de gestion déléguée et l'organisme intermédiaire conviennent d'un dialogue de gestion annuel. Ce dernier doit porter *a minima* sur :

- La stratégie de mobilisation des crédits européens délégués, et notamment le suivi financier et stratégique des appels à projets,
- Le suivi financier de la subvention globale (utilisation des avances, programmation et réalisation),
- L'atteinte des objectifs fixés à l'article 5 et ceux liés aux indicateurs participants,
- Les critères de sélection des dossiers,
- L'analyse des modalités de mise en œuvre,
- Le suivi du dispositif de contrôle interne de l'organisme intermédiaire (bilan du plan de contrôle interne de l'année précédente, plan de l'année suivante et outils),
- Le bilan des contrôles éventuels réalisés sur la subvention globale et des vérifications de gestion opérées par l'organisme intermédiaire

Il est réalisé sur la base de la grille prévue à cet effet dans le guide des procédures.

En cas de sous performance, les deux parties analysent et déterminent, le cas échéant, les modifications à apporter à la présente convention.

En 2025, cette analyse intègre également les résultats de la revue de performance conduite par la Commission européenne et conduit à la modification de la convention visée à l'article 4.

**Article 8 : Missions confiées à l'organisme intermédiaire**

Conformément aux dispositions figurant aux articles 71, 73 et 74 du règlement (UE) 2021/1060 portant dispositions communes, l'autorité de gestion déléguée confie à l'organisme intermédiaire la responsabilité de sélectionner les opérations et d'exécuter les tâches de gestion pour la mise en œuvre du FSE+ relevant de sa délégation de gestion.

**8.1 Animation et publicité**

L'organisme intermédiaire doit assurer *a minima* :

- L'information des bénéficiaires potentiels par la publication d'appels à projets permettant d'assurer le respect du principe de transparence dans l'attribution des aides FSE+,
- L'accompagnement des porteurs de projets dès le dépôt de la demande de subvention.

Les priorités, les objectifs spécifiques et les critères de sélection choisis sont présentés dans le cadre d'appels à projets qui sont publiés conformément aux règles déterminées par l'autorité de gestion et aux dispositions du règlement (UE) 2021/1060.

L'autorité de gestion déléguée valide les appels à projets avant leur publication. La procédure de validation des appels à projets est intégralement dématérialisée et opérée dans le système d'information « Ma Démarche FSE+ ». Les appels à projets validés sont automatiquement publiés sur le site internet *fse.gouv.fr*.

L'organisme intermédiaire respecte les obligations de publicité de la participation du FSE+ fixées par la réglementation européenne et par les dispositions nationales.

En particulier, il appose l'emblème de l'Union européenne et la référence au (co)financement de l'Union européenne sur les supports et documents en lien avec la mise en œuvre de sa subvention globale. Il applique l'obligation d'affichage dans ses locaux. Il assure une communication sur le soutien de l'Union européenne à la réalisation des opérations menées dans le

cadre de la subvention globale. S'il dispose d'un site Internet, il actualise, à ce titre, régulièrement la rubrique ou les pages dédiées à la subvention globale conformément aux dispositions de l'annexe IX du règlement (UE) n°2021/1060.

Il remplit ces fonctions dans le respect de la stratégie de communication du programme mise en œuvre par l'autorité de gestion et dans lequel il s'inscrit selon des modalités arrêtées conjointement avec l'autorité de gestion déléguée.

## 8.2 Programmation et sélection des opérations

En cohérence avec sa propre stratégie territoriale, l'organisme intermédiaire choisit les objectifs de sa programmation. Lors de ce choix, il est tenu de veiller au respect des critères définis par le Comité national de suivi, des priorités du programme relevant de son périmètre d'intervention et du cadre de performance.

L'organisme intermédiaire met en place une procédure de sélection des opérations et veille à ce que celle-ci respecte l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 ainsi que l'ensemble des critères de sélection, de transparence et de conformité au programme et à la réglementation applicable, dont la Charte des droits fondamentaux ainsi que la convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

Cette procédure tient compte des principes horizontaux en matière de développement durable, de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et de non-discrimination, ainsi que ceux mentionnés dans le programme.

L'organisme intermédiaire veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes et éligibles au programme et à la présente convention, et contribuent aux finalités du programme et à la réalisation de ses objectifs spécifiques.

Il veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs. Il veille à ce que la sélection des opérations se fasse en conformité avec l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 ainsi qu'avec les critères de sélection définis par l'autorité de gestion et validés en Comité national de suivi.

Il veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante.

L'autorité de gestion déléguée est rendue destinataire de la liste des dossiers examinés en comité de programmation de l'organisme intermédiaire au moins 10 jours ouvrés avant la date dudit comité. Lorsque l'autorité de gestion déléguée émet un avis, celui-ci est inscrit au procès-verbal du comité de programmation de l'organisme intermédiaire. L'autorité de gestion déléguée participe à sa demande aux séances dudit comité. Le cas échéant, l'avis porte sur le respect des lignes de partage entre les différents organismes gestionnaires et les différents programmes, ainsi que sur l'éligibilité au programme et à la présente convention.

Lorsque l'organisme intermédiaire est lui-même bénéficiaire d'une opération cofinancée au titre de la subvention globale, les dossiers relatifs à ces opérations sont soumis aux mêmes procédures, critères de sélection, conditions d'éligibilité et contrôles que les dossiers relatifs aux opérations de bénéficiaires juridiquement distincts de l'organisme intermédiaire.

## 8.3 Convention

L'organisme intermédiaire conclut avec chaque bénéficiaire une convention établie via l'application « Ma démarche FSE+ ».

S'agissant des opérations mises en œuvre par l'organisme intermédiaire pour lui-même, un document comportant les mêmes mentions est établi par l'application « Ma démarche FSE+ » et est adressé au service chargé de mettre en œuvre l'opération (agissant en service bénéficiaire) pour l'informer des obligations européennes auxquelles il doit souscrire.

## 8.4 Vérifications de gestion

L'organisme intermédiaire procède au contrôle de service fait sur l'ensemble des opérations qu'il a conventionné afin de s'assurer que les actions cofinancées ont été réalisées, que les dépenses ont été acquittées et que l'opération est conforme au droit applicable, au programme et aux conditions de soutien de l'opération.

Il doit prévenir, détecter et corriger les irrégularités qui peuvent être relevées lors des vérifications de gestion qui lui incombent.

Pour s'assurer de la réalité physique des opérations cofinancées, il réalise des visites sur place auprès des organismes porteurs de projet selon les règles posées dans le guide des procédures de l'autorité de gestion.

## 8.5 Obligation de suivi des indicateurs du programme

L'organisme intermédiaire est chargé du pilotage et du contrôle du recueil des données relatives aux indicateurs de réalisation et de résultat, fixés dans le programme pour les priorités concernées par le ou les dispositifs cofinancés au titre de la subvention globale. Ces données sont renseignées en continu dans « Ma démarche FSE+ » par les bénéficiaires.

Il veille à la qualité et à l'exhaustivité des données recueillies par les bénéficiaires ainsi qu'au respect par les bénéficiaires de leurs obligations en matière de protection des données personnelles telles que définies dans la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au RGPD.

## 8.6 Évaluation

En application des articles 44 et 45 du règlement (UE) 2021/1060, la subvention globale peut donner lieu à une évaluation spécifique menée par l'autorité de gestion ou la Commission européenne.

Les données et informations nécessaires à ces évaluations sont tenues à disposition des évaluateurs par l'organisme intermédiaire jusqu'au 31 décembre 2031..

## 8.7 Paiement au bénéficiaire

L'organisme intermédiaire assume la responsabilité de la gestion financière des crédits européens qui lui sont confiés. A ce titre, il met en paiement l'aide européenne en veillant au respect du délai de 80 jours maximum à compter de la date de présentation de la demande de paiement par le bénéficiaire mentionné à l'article 74.1b) du règlement (UE) 2021/1060. Ce délai peut être interrompu si les informations présentées par le bénéficiaire ne permettent pas à l'organisme intermédiaire de déterminer si le montant est dû.

Lorsque l'organisme intermédiaire est une collectivité territoriale ou un établissement public local, les opérations de paiement au bénéficiaire sont exécutées par le comptable assignataire sur la base des ordres de paiement que cet organisme a établis.

## **Article 9 : Obligations**

### 9.1 Utilisation du système d'information « Ma démarche FSE+ »

L'organisme intermédiaire est tenu d'utiliser et de renseigner le système d'information « Ma démarche FSE+ » mis à disposition par l'autorité de gestion pour l'ensemble des étapes de la piste d'audit de gestion de sa subvention globale et des opérations qui y sont rattachées.

### 9.2 Séparation fonctionnelle

L'organisme intermédiaire met en œuvre une séparation fonctionnelle entre les agents chargés de l'instruction des projets et les agents chargés des vérifications de gestion visées à l'article 8.4.

Lorsque l'organisme intermédiaire est lui-même bénéficiaire d'une opération cofinancée au titre de la subvention globale, une séparation doit être organisée entre le service qui met en œuvre l'opération (bénéficiaire) et le service chargé des tâches de gestion et de contrôle du FSE+ alloué à cette opération (gestionnaire). Cette séparation fonctionnelle ressort de l'organigramme de l'organisme intermédiaire. Les services concernés peuvent appartenir à une même direction.

### 9.3 Contrôle Interne

Le système de gestion et de contrôle doit permettre à l'organisme intermédiaire de prévenir, détecter et corriger les irrégularités. A cet effet, il met notamment en place un dispositif de contrôle interne efficace reposant sur une analyse des risques mise à jour régulièrement tel que prévu dans le guide des procédures.

Pour ce faire, l'organisme intermédiaire s'appuie sur l'ensemble des procédures arrêtées par l'autorité de gestion et recourt aux documents types mis à disposition par elle pour la mise en œuvre du programme. Il s'engage également à prévenir et remédier aux conflits d'intérêts pouvant survenir lors de la gestion et du contrôle des crédits qui lui sont alloués par la présente subvention. Il s'assure de l'absence de conflit d'intérêts pour les personnes impliquées dans la procédure de sélection des projets.

### 9.4 Comptabilité séparée

Afin de permettre l'audit financier de son système de gestion et de contrôle, l'organisme intermédiaire tient une comptabilité séparée ou recourt à une codification comptable adéquate afin d'assurer le suivi des financements de la subvention globale.

### 9.5 Justification des dépenses d'assistance technique

Afin de permettre une traçabilité des dépenses d'assistance technique, l'organisme intermédiaire doit détailler dans l'application « Ma démarche FSE+ », les dépenses d'assistance technique effectivement réalisées. Elles doivent être rattachées aux catégories de dépenses définies à l'article 36 §1 du règlement (UE) 2021/1060.

### 9.6 Traitement des plaintes et prévention de la fraude

L'organisme intermédiaire informe les bénéficiaires de l'existence d'un dispositif de recueil des plaintes mis en place par l'autorité de gestion. Il traite les plaintes émanant de ses bénéficiaires et rend compte de ce traitement à l'autorité de gestion.

Dans les conditions prévues au point 12 de l'article 69 du règlement (UE) 2021/1060 et précisées dans l'annexe XII du même règlement, les irrégularités constatées de plus de 10 000 € de FSE+, font l'objet, par l'organisme intermédiaire, d'une

déclaration à la Commission européenne via le système d'information dédié. Le montant de 10 000 € est apprécié au regard du taux à la priorité par catégorie de région.

L'organisme intermédiaire doit disposer de mesures et de procédures antifraude efficaces et proportionnées, compte tenu des risques recensés.

#### 9.7 Remboursement d'indus relatifs à la gestion financière de la subvention globale

Pour les organismes intermédiaires autres que les collectivités territoriales et les établissements publics locaux qui sont tenus de déposer leurs fonds libres au Trésor, l'organisme intermédiaire affecte le montant des intérêts et remboursements d'indus perçus au titre des fonds européens à l'objet de la subvention globale et informe précisément l'autorité de gestion déléguée sur ces affectations.

En cas de retrait total ou partiel de dépenses relatives à une opération mis en œuvre à titre de mesure corrective, l'organisme intermédiaire rembourse à l'autorité de gestion déléguée toute somme indument perçue au titre de cette opération.

En cas d'application d'une correction forfaitaire ou extrapolée ou de déprogrammation de dépenses consécutive à un audit ou un contrôle, il verse l'intégralité des montants dus aux bénéficiaires si leur responsabilité ne peut être établie pour le motif de la correction.

L'organisme intermédiaire recouvre les sommes indument payées aux bénéficiaires, sauf s'il décide, hors opérations couvertes par un régime d'aides d'État de prendre à sa charge les corrections financières résultant d'irrégularités constatées à l'occasion des contrôles et audits. Lorsque les montants indument versés à un bénéficiaire ne peuvent être recouverts, l'organisme intermédiaire est responsable du remboursement du préjudice pour le budget général de l'Union européenne ou lorsqu'il est établi que la perte résulte de sa propre faute ou négligence.

Dans tous les cas, les recouvrements sont saisis dans l'application « Ma démarche FSE+ ».

#### 9.8 Description du système de gestion et de contrôle (DSGC)

L'organisme intermédiaire mobilise tous moyens nécessaires pour assurer la bonne gestion des crédits du FSE+ dans le respect de la réglementation européenne et des dispositions nationales.

Il établit une description précise de l'organisation, des moyens et des procédures mis en œuvre pour assurer les missions prévues à l'article 8, selon la forme et les modalités prévues par l'autorité de gestion. Le DSGC est annexé à la présente convention (annexe 3).

L'autorité de gestion déléguée vérifie que les procédures, l'organisation et les moyens de l'organisme intermédiaire permettent d'assumer les missions confiées. Si nécessaire, l'organisme intermédiaire modifie son organisation à la demande de l'autorité de gestion déléguée. En cours d'exécution de la présente convention, l'organisme intermédiaire communique à l'autorité de gestion déléguée toute modification introduite dans son système de gestion et de contrôle. Ces modifications sont également examinées par l'autorité de gestion. Si les éléments transmis par l'organisme intermédiaire ne répondent pas aux obligations permettant de vérifier la piste d'audit prévue par le règlement (UE) 2021/1060, l'organisme intermédiaire doit mettre en œuvre des mesures correctives sans quoi les dépenses des opérations relevant de la présente convention ne peuvent être autorisées à participer aux appels de fonds.

Toute modification apportée à cette description en cours d'exécution conduisant à des modifications significatives dans la piste d'audit donnera lieu à une modification par avenant de l'annexe concernée. En cas de non-respect des dispositions prévues par le descriptif de système de gestion et de contrôle il peut être fait application des dispositions des articles 11 et 12 de la présente convention.

#### 9.9 Conservation des pièces justificatives

Sans préjudice des règles régissant les aides d'État, l'organisme intermédiaire s'assure que toutes les pièces justificatives liées à une opération soutenue par le FSE+ sont conservées au niveau approprié pendant une période de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'organisme intermédiaire verse le dernier paiement au bénéficiaire.

Ce délai peut être prolongé en cas de procédure judiciaire ou administrative ou sur demande dûment motivée de la Commission européenne.

A l'occasion de ses contrôles, l'organisme intermédiaire vérifie le respect des obligations de conservation des pièces justificatives par les bénéficiaires.

### **Article 10 : Contrôles et audits**

#### 10.1. Contrôles des opérations par l'autorité de gestion

L'autorité de gestion déléguée procède à des contrôles de supervision sur les opérations de l'organisme intermédiaire en amont de la présentation des dépenses à la Commission européenne dans le cadre d'un plan de contrôle basé sur les risques.

## 10.2 Audits des opérations

Les audits d'opérations prévus à l'article 79 du règlement (UE) 2021/1060 sont effectués par la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC) autorité d'audit du programme.

Les procédures d'audits d'opération sont définies par l'autorité d'audit.

## 10.3. Contrôles et audits par les autorités habilitées

En cas de contrôle opéré soit par l'autorité de gestion déléguée ou toute personne physique ou morale qu'elle a mandatée, soit par les autorités de contrôle et d'audit nationales ou leurs mandataires, soit par les instances européennes compétentes, l'organisme intermédiaire doit :

- Présenter :
  - o Toutes les instructions internes relatives à la gestion de la subvention globale,
  - o Toutes les pièces de procédure relatives aux opérations,
  - o Toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses et aux ressources des opérations (copies lorsque l'organisme intermédiaire est doté d'un comptable public),
  - o Et toutes les pièces relatives à l'établissement des certificats de dépenses adressés à l'autorité de gestion [déléguée] ainsi qu'aux versements FSE+ au titre de la subvention globale, reçus de l'autorité de gestion [déléguée] et effectués auprès des bénéficiaires.
- Permettre tout contrôle des montants correspondant à ces pièces dans sa comptabilité,
- Répondre à toute demande faite par les contrôleurs dans les délais fixés.

L'organisme intermédiaire se soumet en particulier aux contrôles de supervision menés par l'autorité de gestion [déléguée], sur pièces ou sur place, afin de vérifier la régularité du système de gestion et contrôle mis en place par l'organisme intermédiaire et joint en annexe 3 ainsi qu'aux audits de système et à tout contrôle diligenté par l'autorité d'audit, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## 10.4. Conséquences des contrôles et audits d'opération

Si des dépenses relevant de la présente convention de subvention globale ont été qualifiées d'irrégulières à l'issue d'un contrôle de l'autorité de gestion déléguée visé à l'article 10.1, ces dépenses sont exclues par l'autorité de gestion des demandes de paiement présentées à la Commission européenne dans l'attente de leur régularisation.

Si des dépenses relevant de la présente convention de subvention globale ont été qualifiées d'irrégulières à l'issue d'une procédure d'audit visée à l'article 10.2 et 10.3, l'autorité d'audit, ou l'autorité de gestion pour les audits réalisés par la Commission ou la Cour des comptes européenne, procède au retrait des dépenses irrégulières dans le système d'information dédié.

## **Article 11 : Suspension**

Si elle a connaissance de risques quant à la régularité des dépenses relevant de la subvention globale, l'autorité de gestion déléguée peut demander, à titre conservatoire, à l'instance en charge de la fonction comptable que soit exclus tout ou partie des dispositifs de la subvention globale concernés des appels de fonds présentés à la Commission européenne.

Si des contrôles ou audits menés par les instances nationales et européennes habilitées mettent en évidence des irrégularités de nature systémique, l'autorité de gestion déléguée met en demeure l'organisme intermédiaire de prendre toute mesure nécessaire pour garantir la bonne gestion des crédits relevant de la subvention globale et la régularité des dépenses déclarées à la Commission européenne dans des délais compatibles avec la date limite de déclaration des dépenses fixée à l'article 3.4. *supra*. L'organisme intermédiaire rend compte aux contrôleurs concernés et aux représentants des autorités de gestion de la mise en œuvre des mesures correctives demandées.

L'organisme intermédiaire est autorisé à participer de nouveau à un appel de fonds auprès de la Commission européenne, dès lors que son système de suivi, de gestion et de contrôle est considéré, par l'autorité de gestion déléguée comme sécurisé au regard des exigences européennes.

A défaut de mesures correctives satisfaisantes, l'autorité de gestion déléguée peut appliquer des corrections forfaitaires ou extrapolées sur le total des dépenses susceptibles d'être irrégulières. Pour l'application des corrections forfaitaires, l'autorité de gestion s'appuie sur le barème fixé dans l'annexe 4 à la présente convention.

L'organisme intermédiaire assure les paiements de toute somme due aux bénéficiaires, même s'il lui est fait application des règles mentionnées ci-dessus.

Si les constats des contrôles et audits font état de dysfonctionnements auxquels il ne peut être remédié, l'autorité de gestion déléguée procède à la résiliation de la convention.

## **Article 12 : Résiliation**

En cas d'inexécution d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention et des obligations qui en découlent ou de manquements graves, l'autorité de gestion [déléguée] peut résilier la présente convention.

L'autorité de gestion [déléguée] notifie à l'organisme intermédiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception,

sa décision de résiliation.

Sur son initiative, l'organisme intermédiaire peut solliciter la résiliation de la présente convention qui sera résiliée de plein droit 15 jours après accusé réception par l'autorité de gestion déléguée d'une lettre recommandée.

La résiliation maintient les obligations de l'organisme intermédiaire au titre des opérations conventionnées avant le prononcé de celle-ci.

Un état liquidatif de la subvention globale est établi par l'autorité de gestion déléguée pour solde de tout compte.

En cas de trop-perçu, l'organisme intermédiaire reverse les sommes indûment reçues à réception de l'ordre de recouvrement.

#### **Article 13 : Liquidation de l'organisme intermédiaire**

Si l'organisme intermédiaire se trouve en état de cessation de paiements et avant prononcé de sa liquidation, ce dernier transmet à l'autorité de gestion déléguée l'ensemble des documents relatifs à la gestion administrative et financière de la subvention globale.

#### **Article 14 : Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l'ensemble de ses annexes.

#### **Article 15 : Litiges, contentieux et recours**

Les décisions de l'autorité de gestion déléguée prises pour l'application de la présente convention peuvent être contestées par l'organisme intermédiaire qui peut présenter :

- Un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée;
- Un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée. Ce délai est interrompu en cas de recours administratif.

L'organisme intermédiaire

L'Autorité de gestion déléguée

*(Date, nom et qualité,  
signature et cachet)*

*(Date, nom et qualité,  
signature et cachet)*

**Notifiée et rendue exécutoire le :**

### Liste des annexes

- Annexe 1. descriptif technique de la subvention globale : priorités, objectifs spécifiques, publics cibles, indicateurs participants
- Annexe 2. plan de financement de la subvention globale
- Annexe 3. descriptif détaillé du système de gestion et de contrôle mis en place par l'organisme intermédiaire (DSGC)
- Annexe 4. barème de correction financière

---

## Convention de subvention globale au titre du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences »

---

N° Ma Démarche FSE+ : 202202040

- Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 ;
- Vu le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;
- Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant un Fonds social européen plus (FSE +) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013 ;
- Vu la décision de la Commission européenne n° C(2022)7892 portant adoption du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences » dont la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) est l'autorité de gestion ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des communes ;
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret modifié n°2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la Commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les Fonds européens ;
- Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- Vu le décret n° 2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027 ;
- Vu la modification de l'instruction budgétaire et comptable M. 52 des

départements et de leurs établissements publics administratifs, annexée à l'arrêté du 21 octobre 2003 modifié ;

Vu la modification de l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif, annexée à l'arrêté du 27 décembre 2005 modifié ;

Vu la délibération de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 27 janvier 2022 ;

Vu la demande de subvention globale de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 30 janvier 2023 ;

Vu l'avis du Comité de programmation réuni le 14 septembre 2023 ;

Vu la notification de la décision de l'autorité de gestion [déléguee] ci-après désignée, en date du 15 septembre 2023 ;

**Entre** l'État, représenté par [le Préfet de région dénomination de la Région/ la Sous-Directrice Europe et international de la DGEFP], [Prénom et nom du Préfet]

ci-après dénommé « l'Autorité de gestion déléguée » d'une part,

**Et** Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Jean-Luc CHENUT, Président,

N° SIRET 22350001800013

Statut Collectivité territoriale

Située Hôtel du Département 1 avenue de la Préfecture CS24218 35042 RENNES CEDEX

ci-après dénommé « l'Organisme intermédiaire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

## Article 1 : Objet

En application de l'article 71 du règlement (UE) 2021/1060, la présente convention a pour objet de définir les modalités conclues entre l'autorité de gestion déléguée et l'organisme intermédiaire pour la mise en œuvre des crédits du Fonds social européen plus (FSE+) alloués aux opérations relevant du périmètre défini à l'article 2, au titre du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences » (ci-après dénommé « le programme »).

## Article 2 : Périmètre de la subvention globale

Les actions mises en œuvre par l'organisme intermédiaire et cofinancées dans le cadre de la subvention globale, relèvent de la priorité et des objectifs spécifiques, suivants du programme ainsi que, le cas échéant, de dispositifs spécifiques à l'organisme :

- Priorité 1 »Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences »
  - Objectif spécifique 1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés
    - Dispositif 1.h.68 Accompagnement technique et socio-professionnel dans le cadre des ateliers et chantiers d'insertion
    - Dispositif 1.h.69 Expérimentation Territoire zéro chômeur de longue durée
    - Dispositif 1.h.101 Dispositifs de mobilité solidaire et durable
    - Dispositif 1.h.104 Référents clauses sociales
    - Dispositif 1.h.105 Accompagnement à l'insertion professionnelle des gens du voyage allocataires du revenu de solidarité active
  - Objectif spécifique 1.l Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants
    - Dispositif 1.l.13 Accompagnement social des jeunes sortant de l'ASE

Le descriptif technique de la subvention globale, tel que validé par le Comité de programmation compétent et approuvé par l'autorité de gestion déléguée, précisant pour chaque objectif spécifique ou dispositif, le diagnostic, les objectifs et les types d'actions prévues ainsi que les publics cibles, figure en annexe 1. Le plan de financement figure à l'annexe 2 de la présente convention.

L'organisme intermédiaire mettra en œuvre les actions dans le cadre de la subvention globale sur le territoire suivant :

- Dispositif 1.h.68 Accompagnement technique et socio-professionnel dans le cadre des ateliers et chantiers d'insertion. Les opérations éligibles géographiquement devront se dérouler sur le territoire du Département d'Ille et Vilaine, en dehors du périmètre du PLIE de Rennes Métropole.
- Dispositif 1.h.69 Expérimentation Territoire zéro chômeur de longue durée. Les opérations cofinancées sur ce dispositif pourront se dérouler sur l'intégralité du territoire breillien. De plus, les personnes éligibles doivent résider depuis plus de 6 mois sur le territoire de l'expérimentation.
- Dispositif 1.h.101 Dispositifs de mobilité solidaire et durable. Les opérations visées pourront se dérouler sur l'ensemble des territoires départementaux bretons mais devront disposer d'un siège sur le territoire breillien, y compris le périmètre métropolitain.
- Dispositif 1.h.104 Référents clauses sociales. Il est prévu de financer les opérations de référents clauses sociales sur l'ensemble du territoire breillien et y compris sur le périmètre du PLIE métropolitain.
- Dispositif 1.h.105 Accompagnement à l'insertion professionnelle des gens du voyage allocataires du revenu de solidarité active. Les opérations cofinancées sur ce dispositif pourront se dérouler sur l'intégralité du territoire breillien.
- Dispositif 1.l.13 Accompagnement social des jeunes sortant de l'ASE. Les opérations cofinancées sur ce dispositif pourront se dérouler sur l'intégralité du territoire breillien.

### **Article 3 : Périodes couvertes**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification à l'organisme intermédiaire. Ses dispositions sont applicables à la programmation et à la réalisation de toute opération rattachée à la subvention globale.

#### 3.1 Période de programmation pour les organismes intermédiaires

L'organisme intermédiaire est autorisé à programmer des opérations à compter de la date du comité de programmation de l'autorité de gestion déléguée qui a validé la subvention globale, la date du comité de programmation inscrite au relevé de décisions de ce comité de programmation faisant foi. La période de programmation couverte par la subvention globale s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2027.

Les opérations peuvent être programmées :

- si elles n'étaient pas achevées à la date de dépôt de la demande de subvention globale, à savoir le 30 janvier 2023;
- si elles ne sont pas achevées à la date de dépôt de la demande par le bénéficiaire.

L'organisme intermédiaire est habilité à signer des conventions avec les porteurs de projets dès notification de la présente convention.

A l'issue de cette période de programmation, les avenants sur les opérations rattachées à la subvention globale sont autorisés mais ils ne peuvent pas conduire à une augmentation du montant FSE+ conventionné au titre de ces opérations.

#### 3.2 Période de réalisation des opérations

La période de réalisation des opérations programmées par l'organisme intermédiaire au titre de la subvention globale, s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2027. Dans tous les cas, la date limite d'éligibilité des dépenses est fixée au 31 décembre 2028.

#### 3.3 Date limite de validation des contrôles de service fait par l'organisme intermédiaire

Les contrôles de service fait sont validés au plus tard le 30 juin 2029. L'organisme intermédiaire doit à cette date avoir validé les contrôles de service fait sur la totalité des opérations pour lesquelles il demande le remboursement des dépenses par le FSE+.

### **Article 4 : Modification de la convention**

Les modifications de la présente convention ou de ses annexes font l'objet d'un avenant signé par les deux parties et validé en comité de programmation.

Dans les cas de non atteinte des objectifs de programmation et de déclaration de dépenses, le plan de financement peut être modifié unilatéralement par l'autorité de gestion déléguée.

Les modifications apportées au descriptif du système de gestion et de contrôle (DSGC) par voie d'avenant font uniquement l'objet d'une information au prochain comité de programmation de l'Autorité de gestion déléguée.

À la suite du dialogue de gestion visé à l'article 7, un avenant est obligatoirement conclu en 2025 pour intégrer les tranches annuelles 2026 et 2027 et définir les nouveaux objectifs financiers et ceux relatifs aux indicateurs participants.

## Article 5 : Plan de financement de la subvention globale et rythme de mise en œuvre

### 5.1 Plan de financement

La subvention globale est dotée au titre des crédits d'intervention hors assistance technique de :

- 3 223 761,00 euros de dépenses totales éligibles,
- dont 6 636 257,00 euros de crédits européens du FSE+.

soit un taux de cofinancement moyen global de 52,68%.

La répartition de ces montants détaillé par priorité du programme et par objectif spécifique, distinguant les crédits européens et les crédits nationaux, figure en annexe 2 de la présente convention et constitue le plan de financement de la subvention globale.

Les montants et taux de cofinancement du FSE+ par dispositifs le cas échéant, également présents dans le plan de financement, sont indicatifs dans la limite des montants et taux d'intervention du FSE+ fixés au niveau de chaque la priorité ou de chaque objectif spécifique.

La subvention globale est dotée au titre de l'assistance technique d'un montant maximal de :

- 98 352 euros
- soit 1.48% des crédits FSE+.

Les modalités de justification de ces dépenses sont fixées à l'article 9.5, les modalités de versement à l'organisme intermédiaire à l'article 6.2.

### 5.2 Objectifs de programmation des crédits et de déclaration de dépenses

Au 31 décembre de chaque année à partir de 2024, l'organisme intermédiaire doit avoir atteint ses objectifs de programmation et de déclaration de dépenses fixés dans le tableau suivant<sup>1</sup> :

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Ventilation annuelle des crédits	1 619 000,00€	1 646 000,00€	1 673 000,00€	1 698 257,00€				
Montant FSE à programmer			4 436 100€	6 126 779,90€	6 636 257 €			
Montant FSE à déclarer				1 578 525,00 €	3 167 050 €	4 789 860 €	6 437 169,29 €	6 636 257 €

### Article 5.3 Révision du plan de financement en cas de non-atteinte des objectifs

Si l'objectif de programmation ci-dessus n'est pas atteint, l'autorité de gestion déléguée peut présenter au comité de programmation compétent un plan de financement modifié portant sur l'enveloppe du FSE+ délégué à l'organisme intermédiaire ou sur la répartition annuelle de cette dernière. Ce plan de financement est validé par le comité de programmation de l'autorité de gestion déléguée et notifié à l'organisme intermédiaire par l'autorité de gestion déléguée. Celui-ci annule et remplace le plan de financement figurant en annexe 2 de la convention en vigueur.

Si l'objectif de déclaration de dépenses ci-dessus n'est pas atteint, l'autorité de gestion déléguée présente au comité de programmation compétent un plan de financement diminué à hauteur du montant FSE+ non déclaré selon les objectifs fixés à l'article 5.2. Ce plan de financement est validé par le comité de programmation et notifié à l'organisme intermédiaire par l'autorité de gestion déléguée. Celui-ci annule et remplace le plan de financement figurant en annexe 2 de la convention en vigueur.

<sup>1</sup> Les objectifs de déclaration de dépenses sont calculés selon les dispositions réglementaires permettant de calculer les objectifs du programme national FSE+ dans son ensemble (Article 105 règlement (UE) 2021/1060).

## Article 6 : Dispositions financières

### 6.1. Mise à disposition des crédits européens

Le versement de la subvention du FSE+ est effectué à partir du compte de tiers 464.1 de l'État dédié aux Fonds structurels européens hors budget de l'État suivi selon la codification CHORUS :

Axe « Fonds » :	FSE00
Axe « Tranche fonctionnelle »	FE2021-2027
Axe « Domaine fonctionnel » : [liste déroulante]	FSE00-14      PN FSE+ (2021-2027)
- Axe « Compte budgétaire » :	[91 à 97] (Interventions)
- Axe « Centre financier »	[L013 à C949] (DRFIP et CBCM)

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances publiques.

(Si l'organisme intermédiaire est un conseil départemental, un établissement public intercommunal ou une commune) Les fonds sont versés par virement au comptable assignataire, le Directeur Régional des Finances publiques. Ils sont enregistrés aux comptes budgétaires définis par l'instruction budgétaire et comptable [M52].

En dehors des avances consenties le cas échéant dans le cadre de la présente subvention globale, les crédits européens dus sont versés à l'organisme intermédiaire dès lors que l'autorité de gestion déléguée dispose en trésorerie des crédits du FSE+ nécessaires à la suite des versements de la Commission européenne. Ce versement se fait sous réserve de la participation aux appels de fonds des opérations concernées.

### 6.2. Modalités de versement à l'organisme intermédiaire

Les versements des crédits du FSE+ de l'autorité de gestion déléguée à l'organisme intermédiaire sont effectués au titre d'avances, d'acomptes ou de solde.

#### 6.2.1 Paiement des acomptes et du solde

Le paiement des acomptes et du solde est effectué dans le respect du montant et du taux d'intervention du FSE+ fixés par priorité et par objectif spécifique dans le plan de financement de la subvention globale.

Le montant de la participation FSE+ due au titre de la présente convention est plafonné au montant du FSE+ conventionné et au montant des crédits FSE+ retenus après contrôle de service fait au titre des opérations individuelles relevant de la subvention globale net des montants irréguliers éventuellement constatés après contrôle ou audit.

##### ◆ *Paiement d'acomptes*

Des acomptes sont versés à l'organisme intermédiaire sous réserve de sa participation aux appels de fonds réalisés auprès de la Commission européenne.

Le montant FSE+ dû à l'organisme intermédiaire est obtenu après déduction des corrections opérées en application de décisions prises à l'issue des différentes procédures de contrôle ou d'audit nationales ou européennes.

Le remboursement de la participation FSE+ au titre des dépenses de la subvention globale intégrées ou en cours d'intégration à un appel de fonds, repose sur le certificat de dépenses transmis par l'organisme intermédiaire à l'autorité de gestion. Ce dernier est édité via l'application « Ma démarche FSE+ ». Le montant dû correspond à la somme pour chacune des priorités du montant cumulé de la participation FSE+ retenue dans les opérations, dans la limite du montant FSE+ résultant de l'application du taux de cofinancement FSE+ fixé dans le plan de financement de la subvention globale au montant cumulé des dépenses acquittées par les organismes bénéficiaires et validées en contrôle de service fait.

##### ◆ *Paiement du solde*

Le paiement du solde de la subvention FSE+ est conditionné à la production d'un certificat final de dépenses comprenant les dépenses totales effectivement réalisées, acquittées et justifiées par les bénéficiaires, retenues après contrôle de service fait, dans le respect du montant et du taux d'intervention du FSE+ fixés dans le plan de financement de la subvention globale, net des versements d'avances et d'acomptes déjà effectués et des corrections opérées à la suite de tous niveaux de contrôle.

Les crédits FSE+ correspondant aux dépenses qui n'auraient pas été déclarées dans le dernier appel de fonds du programme ne font pas l'objet de remboursement à l'organisme intermédiaire.

◆ **Païement des crédits d'assistance technique**

Les crédits d'assistance technique sont versés à l'organisme intermédiaire en appliquant le taux prévu à l'article 5.1 au montant FSE+ déterminé dans le cadre du certificat de dépenses.

Le montant versé au titre de l'assistance technique est limité :

- Au montant effectivement payé pour les dépenses détaillées dans l'application « Ma démarche FSE+ » tel que prévu dans l'article 9.5 ;
- Au montant maximal prévu à l'article 5.1.

**Article 7 : Dialogue de gestion**

Afin de veiller à la bonne mise en œuvre de la subvention globale tout au long de la programmation, l'autorité de gestion déléguée et l'organisme intermédiaire conviennent d'un dialogue de gestion annuel. Ce dernier doit porter *a minima* sur :

- La stratégie de mobilisation des crédits européens délégués, et notamment le suivi financier et stratégique des appels à projets,
- Le suivi financier de la subvention globale (utilisation des avances, programmation et réalisation),
- L'atteinte des objectifs fixés à l'article 5 et ceux liés aux indicateurs participants,
- Les critères de sélection des dossiers,
- L'analyse des modalités de mise en œuvre,
- Le suivi du dispositif de contrôle interne de l'organisme intermédiaire (bilan du plan de contrôle interne de l'année précédente, plan de l'année suivante et outils),
- Le bilan des contrôles éventuels réalisés sur la subvention globale et des vérifications de gestion opérées par l'organisme intermédiaire

Il est réalisé sur la base de la grille prévue à cet effet dans le guide des procédures.

En cas de sous performance, les deux parties analysent et déterminent, le cas échéant, les modifications à apporter à la présente convention.

En 2025, cette analyse intègre également les résultats de la revue de performance conduite par la Commission européenne et conduit à la modification de la convention visée à l'article 4.

**Article 8 : Missions confiées à l'organisme intermédiaire**

Conformément aux dispositions figurant aux articles 71, 73 et 74 du règlement (UE) 2021/1060 portant dispositions communes, l'autorité de gestion déléguée confie à l'organisme intermédiaire la responsabilité de sélectionner les opérations et d'exécuter les tâches de gestion pour la mise en œuvre du FSE+ relevant de sa délégation de gestion.

**8.1 Animation et publicité**

L'organisme intermédiaire doit assurer *a minima* :

- L'information des bénéficiaires potentiels par la publication d'appels à projets permettant d'assurer le respect du principe de transparence dans l'attribution des aides FSE+,
- L'accompagnement des porteurs de projets dès le dépôt de la demande de subvention.

Les priorités, les objectifs spécifiques et les critères de sélection choisis sont présentés dans le cadre d'appels à projets qui sont publiés conformément aux règles déterminées par l'autorité de gestion et aux dispositions du règlement (UE) 2021/1060.

L'autorité de gestion déléguée valide les appels à projets avant leur publication. La procédure de validation des appels à projets est intégralement dématérialisée et opérée dans le système d'information « Ma Démarche FSE+ ». Les appels à projets validés sont automatiquement publiés sur le site internet [fse.gouv.fr](http://fse.gouv.fr).

L'organisme intermédiaire respecte les obligations de publicité de la participation du FSE+ fixées par la réglementation européenne et par les dispositions nationales.

En particulier, il appose l'emblème de l'Union européenne et la référence au (co)financement de l'Union européenne sur les supports et documents en lien avec la mise en œuvre de sa subvention globale. Il applique l'obligation d'affichage dans ses locaux. Il assure une communication sur le soutien de l'Union européenne à la réalisation des opérations menées dans le

cadre de la subvention globale. S'il dispose d'un site Internet, il actualise, à ce titre, régulièrement la rubrique ou les pages dédiées à la subvention globale conformément aux dispositions de l'annexe IX du règlement (UE) n°2021/1060.

Il remplit ces fonctions dans le respect de la stratégie de communication du programme mise en œuvre par l'autorité de gestion et dans lequel il s'inscrit selon des modalités arrêtées conjointement avec l'autorité de gestion déléguée.

## 8.2 Programmation et sélection des opérations

En cohérence avec sa propre stratégie territoriale, l'organisme intermédiaire choisit les objectifs de sa programmation. Lors de ce choix, il est tenu de veiller au respect des critères définis par le Comité national de suivi, des priorités du programme relevant de son périmètre d'intervention et du cadre de performance.

L'organisme intermédiaire met en place une procédure de sélection des opérations et veille à ce que celle-ci respecte l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 ainsi que l'ensemble des critères de sélection, de transparence et de conformité au programme et à la réglementation applicable, dont la Charte des droits fondamentaux ainsi que la convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

Cette procédure tient compte des principes horizontaux en matière de développement durable, de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et de non-discrimination, ainsi que ceux mentionnés dans le programme.

L'organisme intermédiaire veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes et éligibles au programme et à la présente convention, et contribuent aux finalités du programme et à la réalisation de ses objectifs spécifiques.

Il veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs. Il veille à ce que la sélection des opérations se fasse en conformité avec l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 ainsi qu'avec les critères de sélection définis par l'autorité de gestion et validés en Comité national de suivi.

Il veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante.

L'autorité de gestion déléguée est rendue destinataire de la liste des dossiers examinés en comité de programmation de l'organisme intermédiaire au moins 10 jours ouvrés avant la date dudit comité. Lorsque l'autorité de gestion déléguée émet un avis, celui-ci est inscrit au procès-verbal du comité de programmation de l'organisme intermédiaire. L'autorité de gestion déléguée participe à sa demande aux séances dudit comité. Le cas échéant, l'avis porte sur le respect des lignes de partage entre les différents organismes gestionnaires et les différents programmes, ainsi que sur l'éligibilité au programme et à la présente convention.

Lorsque l'organisme intermédiaire est lui-même bénéficiaire d'une opération cofinancée au titre de la subvention globale, les dossiers relatifs à ces opérations sont soumis aux mêmes procédures, critères de sélection, conditions d'éligibilité et contrôles que les dossiers relatifs aux opérations de bénéficiaires juridiquement distincts de l'organisme intermédiaire.

## 8.3 Convention

L'organisme intermédiaire conclut avec chaque bénéficiaire une convention établie via l'application « Ma démarche FSE+ ».

S'agissant des opérations mises en œuvre par l'organisme intermédiaire pour lui-même, un document comportant les mêmes mentions est établi par l'application « Ma démarche FSE+ » et est adressé au service chargé de mettre en œuvre l'opération (agissant en service bénéficiaire) pour l'informer des obligations européennes auxquelles il doit souscrire.

## 8.4 Vérifications de gestion

L'organisme intermédiaire procède au contrôle de service fait sur l'ensemble des opérations qu'il a conventionné afin de s'assurer que les actions cofinancées ont été réalisées, que les dépenses ont été acquittées et que l'opération est conforme au droit applicable, au programme et aux conditions de soutien de l'opération.

Il doit prévenir, détecter et corriger les irrégularités qui peuvent être relevées lors des vérifications de gestion qui lui incombent.

Pour s'assurer de la réalité physique des opérations cofinancées, il réalise des visites sur place auprès des organismes porteurs de projet selon les règles posées dans le guide des procédures de l'autorité de gestion.

## 8.5 Obligation de suivi des indicateurs du programme

L'organisme intermédiaire est chargé du pilotage et du contrôle du recueil des données relatives aux indicateurs de réalisation et de résultat, fixés dans le programme pour les priorités concernées par le ou les dispositifs cofinancés au titre de la subvention globale. Ces données sont renseignées en continu dans « Ma démarche FSE+ » par les bénéficiaires.

Il veille à la qualité et à l'exhaustivité des données recueillies par les bénéficiaires ainsi qu'au respect par les bénéficiaires de leurs obligations en matière de protection des données personnelles telles que définies dans la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au RGPD.

## 8.6 Évaluation

En application des articles 44 et 45 du règlement (UE) 2021/1060, la subvention globale peut donner lieu à une évaluation spécifique menée par l'autorité de gestion ou la Commission européenne.

Les données et informations nécessaires à ces évaluations sont tenues à disposition des évaluateurs par l'organisme intermédiaire jusqu'au 31 décembre 2031.

## 8.7 Paiement au bénéficiaire

L'organisme intermédiaire assume la responsabilité de la gestion financière des crédits européens qui lui sont confiés. A ce titre, il met en paiement l'aide européenne en veillant au respect du délai de 80 jours maximum à compter de la date de présentation de la demande de paiement par le bénéficiaire mentionné à l'article 74.1b) du règlement (UE) 2021/1060. Ce délai peut être interrompu si les informations présentées par le bénéficiaire ne permettent pas à l'organisme intermédiaire de déterminer si le montant est dû.

Lorsque l'organisme intermédiaire est une collectivité territoriale ou un établissement public local, les opérations de paiement au bénéficiaire sont exécutées par le comptable assignataire sur la base des ordres de paiement que cet organisme a établis.

## **Article 9 : Obligations**

### 9.1 Utilisation du système d'information « Ma démarche FSE+ »

L'organisme intermédiaire est tenu d'utiliser et de renseigner le système d'information « Ma démarche FSE+ » mis à disposition par l'autorité de gestion pour l'ensemble des étapes de la piste d'audit de gestion de sa subvention globale et des opérations qui y sont rattachées.

### 9.2 Séparation fonctionnelle

L'organisme intermédiaire met en œuvre une séparation fonctionnelle entre les agents chargés de l'instruction des projets et les agents chargés des vérifications de gestion visées à l'article 8.4.

Lorsque l'organisme intermédiaire est lui-même bénéficiaire d'une opération cofinancée au titre de la subvention globale, une séparation doit être organisée entre le service qui met en œuvre l'opération (bénéficiaire) et le service chargé des tâches de gestion et de contrôle du FSE+ alloué à cette opération (gestionnaire). Cette séparation fonctionnelle ressort de l'organigramme de l'organisme intermédiaire. Les services concernés peuvent appartenir à une même direction.

### 9.3 Contrôle Interne

Le système de gestion et de contrôle doit permettre à l'organisme intermédiaire de prévenir, détecter et corriger les irrégularités. A cet effet, il met notamment en place un dispositif de contrôle interne efficace reposant sur une analyse des risques mise à jour régulièrement tel que prévu dans le guide des procédures.

Pour ce faire, l'organisme intermédiaire s'appuie sur l'ensemble des procédures arrêtées par l'autorité de gestion et recourt aux documents types mis à disposition par elle pour la mise en œuvre du programme. Il s'engage également à prévenir et remédier aux conflits d'intérêts pouvant survenir lors de la gestion et du contrôle des crédits qui lui sont alloués par la présente subvention. Il s'assure de l'absence de conflit d'intérêts pour les personnes impliquées dans la procédure de sélection des projets.

### 9.4 Comptabilité séparée

Afin de permettre l'audit financier de son système de gestion et de contrôle, l'organisme intermédiaire tient une comptabilité séparée ou recourt à une codification comptable adéquate afin d'assurer le suivi des financements de la subvention globale.

### 9.5 Justification des dépenses d'assistance technique

Afin de permettre une traçabilité des dépenses d'assistance technique, l'organisme intermédiaire doit détailler dans l'application « Ma démarche FSE+ », les dépenses d'assistance technique effectivement réalisées. Elles doivent être rattachées aux catégories de dépenses définies à l'article 36 §1 du règlement (UE) 2021/1060.

### 9.6 Traitement des plaintes et prévention de la fraude

L'organisme intermédiaire informe les bénéficiaires de l'existence d'un dispositif de recueil des plaintes mis en place par l'autorité de gestion. Il traite les plaintes émanant de ses bénéficiaires et rend compte de ce traitement à l'autorité de gestion.

Dans les conditions prévues au point 12 de l'article 69 du règlement (UE) 2021/1060 et précisées dans l'annexe XII du même règlement, les irrégularités constatées de plus de 10 000 € de FSE+, font l'objet, par l'organisme intermédiaire, d'une

déclaration à la Commission européenne via le système d'information dédié. Le montant de 10 000 € est apprécié au regard du taux à la priorité par catégorie de région.

L'organisme intermédiaire doit disposer de mesures et de procédures antifraude efficaces et proportionnées, compte tenu des risques recensés.

#### 9.7 Remboursement d'indus relatifs à la gestion financière de la subvention globale

Pour les organismes intermédiaires autres que les collectivités territoriales et les établissements publics locaux qui sont tenus de déposer leurs fonds libres au Trésor, l'organisme intermédiaire affecte le montant des intérêts et remboursements d'indus perçus au titre des fonds européens à l'objet de la subvention globale et informe précisément l'autorité de gestion déléguée sur ces affectations.

En cas de retrait total ou partiel de dépenses relatives à une opération mis en œuvre à titre de mesure corrective, l'organisme intermédiaire rembourse à l'autorité de gestion déléguée toute somme indument perçue au titre de cette opération.

En cas d'application d'une correction forfaitaire ou extrapolée ou de déprogrammation de dépenses consécutive à un audit ou un contrôle, il verse l'intégralité des montants dus aux bénéficiaires si leur responsabilité ne peut être établie pour le motif de la correction.

L'organisme intermédiaire recouvre les sommes indument payées aux bénéficiaires, sauf s'il décide, hors opérations couvertes par un régime d'aides d'État de prendre à sa charge les corrections financières résultant d'irrégularités constatées à l'occasion des contrôles et audits. Lorsque les montants indument versés à un bénéficiaire ne peuvent être recouverts, l'organisme intermédiaire est responsable du remboursement du préjudice pour le budget général de l'Union européenne ou lorsqu'il est établi que la perte résulte de sa propre faute ou négligence.

Dans tous les cas, les recouvrements sont saisis dans l'application « Ma démarche FSE+ ».

#### 9.8 Description du système de gestion et de contrôle (DSGC)

L'organisme intermédiaire mobilise tous moyens nécessaires pour assurer la bonne gestion des crédits du FSE+ dans le respect de la réglementation européenne et des dispositions nationales.

Il établit une description précise de l'organisation, des moyens et des procédures mis en œuvre pour assurer les missions prévues à l'article 8, selon la forme et les modalités prévues par l'autorité de gestion. Le DSGC est annexé à la présente convention (annexe 3).

L'autorité de gestion déléguée vérifie que les procédures, l'organisation et les moyens de l'organisme intermédiaire permettent d'assumer les missions confiées. Si nécessaire, l'organisme intermédiaire modifie son organisation à la demande de l'autorité de gestion déléguée. En cours d'exécution de la présente convention, l'organisme intermédiaire communique à l'autorité de gestion déléguée toute modification introduite dans son système de gestion et de contrôle. Ces modifications sont également examinées par l'autorité de gestion. Si les éléments transmis par l'organisme intermédiaire ne répondent pas aux obligations permettant de vérifier la piste d'audit prévue par le règlement (UE) 2021/1060, l'organisme intermédiaire doit mettre en œuvre des mesures correctives sans quoi les dépenses des opérations relevant de la présente convention ne peuvent être autorisées à participer aux appels de fonds.

Toute modification apportée à cette description en cours d'exécution conduisant à des modifications significatives dans la piste d'audit donnera lieu à une modification par avenant de l'annexe concernée. En cas de non-respect des dispositions prévues par le descriptif de système de gestion et de contrôle il peut être fait application des dispositions des articles 11 et 12 de la présente convention.

#### 9.9 Conservation des pièces justificatives

Sans préjudice des règles régissant les aides d'État, l'organisme intermédiaire s'assure que toutes les pièces justificatives liées à une opération soutenue par le FSE+ sont conservées au niveau approprié pendant une période de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'organisme intermédiaire verse le dernier paiement au bénéficiaire.

Ce délai peut être prolongé en cas de procédure judiciaire ou administrative ou sur demande dûment motivée de la Commission européenne.

A l'occasion de ses contrôles, l'organisme intermédiaire vérifie le respect des obligations de conservation des pièces justificatives par les bénéficiaires.

### **Article 10 : Contrôles et audits**

#### 10.1. Contrôles des opérations par l'autorité de gestion

L'autorité de gestion déléguée procède à des contrôles de supervision sur les opérations de l'organisme intermédiaire en amont de la présentation des dépenses à la Commission européenne dans le cadre d'un plan de contrôle basé sur les risques.

## 10.2 Audits des opérations

Les audits d'opérations prévus à l'article 79 du règlement (UE) 2021/1060 sont effectués par la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC) autorité d'audit du programme.

Les procédures d'audits d'opération sont définies par l'autorité d'audit.

## 10.3. Contrôles et audits par les autorités habilitées

En cas de contrôle opéré soit par l'autorité de gestion déléguée ou toute personne physique ou morale qu'elle a mandatée, soit par les autorités de contrôle et d'audit nationales ou leurs mandataires, soit par les instances européennes compétentes, l'organisme intermédiaire doit :

- Présenter :
  - o Toutes les instructions internes relatives à la gestion de la subvention globale,
  - o Toutes les pièces de procédure relatives aux opérations,
  - o Toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses et aux ressources des opérations (copies lorsque l'organisme intermédiaire est doté d'un comptable public),
  - o Et toutes les pièces relatives à l'établissement des certificats de dépenses adressés à l'autorité de gestion [déléguée] ainsi qu'aux versements FSE+ au titre de la subvention globale, reçus de l'autorité de gestion [déléguée] et effectués auprès des bénéficiaires.
- Permettre tout contrôle des montants correspondant à ces pièces dans sa comptabilité,
- Répondre à toute demande faite par les contrôleurs dans les délais fixés.

L'organisme intermédiaire se soumet en particulier aux contrôles de supervision menés par l'autorité de gestion [déléguée], sur pièces ou sur place, afin de vérifier la régularité du système de gestion et contrôle mis en place par l'organisme intermédiaire et joint en annexe 3 ainsi qu'aux audits de système et à tout contrôle diligenté par l'autorité d'audit, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## 10.4. Conséquences des contrôles et audits d'opération

Si des dépenses relevant de la présente convention de subvention globale ont été qualifiées d'irrégulières à l'issue d'un contrôle de l'autorité de gestion déléguée visé à l'article 10.1, ces dépenses sont exclues par l'autorité de gestion des demandes de paiement présentées à la Commission européenne dans l'attente de leur régularisation.

Si des dépenses relevant de la présente convention de subvention globale ont été qualifiées d'irrégulières à l'issue d'une procédure d'audit visée à l'article 10.2 et 10.3, l'autorité d'audit, ou l'autorité de gestion pour les audits réalisés par la Commission ou la Cour des comptes européenne, procède au retrait des dépenses irrégulières dans le système d'information dédié.

## **Article 11 : Suspension**

Si elle a connaissance de risques quant à la régularité des dépenses relevant de la subvention globale, l'autorité de gestion déléguée peut demander, à titre conservatoire, à l'instance en charge de la fonction comptable que soit exclus tout ou partie des dispositifs de la subvention globale concernés des appels de fonds présentés à la Commission européenne.

Si des contrôles ou audits menés par les instances nationales et européennes habilitées mettent en évidence des irrégularités de nature systémique, l'autorité de gestion déléguée met en demeure l'organisme intermédiaire de prendre toute mesure nécessaire pour garantir la bonne gestion des crédits relevant de la subvention globale et la régularité des dépenses déclarées à la Commission européenne dans des délais compatibles avec la date limite de déclaration des dépenses fixée à l'article 3.4. *supra*. L'organisme intermédiaire rend compte aux contrôleurs concernés et aux représentants des autorités de gestion de la mise en œuvre des mesures correctives demandées.

L'organisme intermédiaire est autorisé à participer de nouveau à un appel de fonds auprès de la Commission européenne, dès lors que son système de suivi, de gestion et de contrôle est considéré par l'autorité de gestion déléguée comme sécurisé au regard des exigences européennes.

A défaut de mesures correctives satisfaisantes, l'autorité de gestion déléguée peut appliquer des corrections forfaitaires ou extrapolées sur le total des dépenses susceptibles d'être irrégulières. Pour l'application des corrections forfaitaires, l'autorité de gestion s'appuie sur le barème fixé dans l'annexe 4 à la présente convention.

L'organisme intermédiaire assure les paiements de toute somme due aux bénéficiaires, même s'il lui est fait application des règles mentionnées ci-dessus.

Si les constats des contrôles et audits font état de dysfonctionnements auxquels il ne peut être remédié, l'autorité de gestion déléguée procède à la résiliation de la convention.

## **Article 12 : Résiliation**

En cas d'inexécution d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention et des obligations qui en découlent ou de manquements graves, l'autorité de gestion [déléguée] peut résilier la présente convention.

L'autorité de gestion [déléguée] notifie à l'organisme intermédiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception,

sa décision de résiliation.

Sur son initiative, l'organisme intermédiaire peut solliciter la résiliation de la présente convention qui sera résiliée de plein droit 15 jours après accusé réception par l'autorité de gestion déléguée d'une lettre recommandée.

La résiliation maintient les obligations de l'organisme intermédiaire au titre des opérations conventionnées avant le prononcé de celle-ci.

Un état liquidatif de la subvention globale est établi par l'autorité de gestion déléguée pour solde de tout compte.

En cas de trop-perçu, l'organisme intermédiaire reverse les sommes indûment reçues à réception de l'ordre de recouvrement.

### **Article 13 : Liquidation de l'organisme intermédiaire**

Si l'organisme intermédiaire se trouve en état de cessation de paiements et avant prononcé de sa liquidation, ce dernier transmet à l'autorité de gestion déléguée l'ensemble des documents relatifs à la gestion administrative et financière de la subvention globale.

### **Article 14 : Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l'ensemble de ses annexes.

### **Article 15 : Litiges, contentieux et recours**

Les décisions de l'autorité de gestion déléguée prises pour l'application de la présente convention peuvent être contestées par l'organisme intermédiaire qui peut présenter :

- Un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée;
- Un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée. Ce délai est interrompu en cas de recours administratif.

L'organisme intermédiaire

L'Autorité de gestion déléguée

*(Date, nom et qualité,  
signature et cachet)*

*(Date, nom et qualité,  
signature et cachet)*

**Notifiée et rendue exécutoire le :**

### **Liste des annexes**

- Annexe 1. descriptif technique de la subvention globale : priorités, objectifs spécifiques, publics cibles, indicateurs participants
- Annexe 2. plan de financement de la subvention globale
- Annexe 3. descriptif détaillé du système de gestion et de contrôle mis en place par l'organisme intermédiaire (DSGC)
- Annexe 4. barème de correction financière

## ANNEXE 1

### DESCRIPTIF TECHNIQUE DE LA SUBVENTION GLOBALE : priorités, objectifs spécifiques, publics cibles, indicateurs participants

#### Détails des objectifs spécifiques

- 1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

## ANNEXE 1

- o 1.h.68 Accompagnement technique et socio-professionnel dans le cadre des ateliers et chantiers d'insertion

### **Intitulé du dispositif**

Accompagnement technique et socio-professionnel dans le cadre des ateliers et chantiers d'insertion

### **Contexte, diagnostic de la situation**

Du point de vue du **contexte économique**, le département d'Ille-et-Vilaine enregistre le taux de chômage le plus bas parmi les quatre départements bretons. Le taux de chômage est à 5,4% en Ille-et-Vilaine au 4ème trimestre 2022, contre 5,8% en Bretagne (6,2 dans les Côte d'Armor, 6,1 dans le Finistère et 5,7 pour le Morbihan) et 7,1% en France. En décembre 2022, l'Ille-et-Vilaine compte 18 959 foyers allocataires du RSA. La tranche d'âge principale est les 30-39 ans, dont la majorité est constituée de femmes. Il ne revient pas au niveau existant avant la crise sanitaire, soit 17 399 foyers allocataires du RSA en décembre 2019 et reste quasiment stable puisqu'il était de 18 522 en décembre 2021 et 18 477 en mars 2022.

Le niveau élevé du chômage de longue durée (44% des chômeurs sont des chômeurs de longue durée) et la progression du nombre d'allocataires du RSA, traduisent l'éloignement progressif d'une partie de la population du marché de l'emploi. En effet, les acteurs de l'insertion constatent une forte dégradation des situations de pauvreté et de précarité du fait de la crise sanitaire et économique. Les ménages les plus fragiles s'installent dans la précarité, avec des impacts notamment en termes de santé (baisse du recours aux soins, accroissement des pathologies en matière de santé mentale). Cette situation est révélatrice du besoin de soutien et de renforcement des dispositifs existants sur l'accompagnement social et professionnel des publics éloignés de l'emploi et/ou en situation d'exclusion.

**L'insertion par l'activité économique est un levier d'accompagnement vers l'emploi reconnu.** En effet, par la Loi du 14 décembre 2020 concernant le renforcement de l'inclusion par l'activité économique, dite "Loi inclusion", l'Etat a adopté de nombreuses mesures favorisant l'accès aux contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) au sein des ateliers et chantiers d'insertion (ACI) en déployant par exemple une plateforme dématérialisée de publication des offres des ACI, supprimant l'agrément de pôle emploi et renforçant le nombre d'aides aux postes versés par les Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités aux ACI.

## ANNEXE 1

Les ateliers et chantiers d'insertion sont nombreux sur le territoire breillien et sont constitués en un réseau dynamique. En 2021, les ateliers et chantiers d'insertion breilliens cofinancés par notre organisme intermédiaire ont permis d'accompagner près de 800 personnes. Ils sont dans une démarche de progression et présentent régulièrement des demandes d'agrément auprès de la commission départementale de l'insertion par l'activité économique (CDIAE). Cependant, alors même que le nombre d'allocataires du Revenu de Solidarité Active est sur un plateau à 18 500 et malgré la mise en place de la plateforme inclusion, **les ACI font face à des difficultés de recrutement** à la fois pour les salarié.es en insertion mais également pour les encadrant.es techniques. Ils s'engagent ainsi dans une **réflexion sur la communication, le modèle d'activité et de nouvelles modalités d'accueil** plus adaptées à un public encore plus éloigné de l'emploi suite à la crise sanitaire. Un autre axe est **d'inciter les femmes à entamer un parcours d'insertion professionnelle au sein d'un ACI**. En effet, alors que 52% des allocataires du RSA sont des femmes, elles ne représentent que 30% des effectifs des ACI. Il faut agir sur la représentation des ACI qui ont développé des conditions d'accueil des femmes dans leurs équipes (vestiaires séparés, matériel adapté et actions d'information notamment avec le CIDFF). Il faut également revoir le modèle d'activité. Ainsi, certains ACI breilliens spécialisés dans la recyclerie du textile ont un effectif majoritairement féminin.

L'insertion par l'activité économique et plus spécifiquement les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) restent un outil important de la politique départementale d'insertion. Ils permettent de combiner une approche professionnelle via une mise en situation de travail et un accompagnement à la construction d'un parcours d'insertion vers l'emploi ainsi qu'à la levée des freins sociaux périphériques des personnes en insertion. Les ACI interviennent auprès des personnes les plus éloignées de l'emploi pour les accompagner dans la construction d'un parcours d'insertion professionnelle et à ce titre peuvent prétendre à l'attribution d'une subvention de FSE+.

**Fort de sa compétence en matière d'insertion professionnelle au titre des solidarités humaines et d'un partenariat efficient avec les opérateurs de ce secteur, le Département entend poursuivre sa politique de cofinancements des postes d'encadrement technique et d'accompagnement socio-professionnel en ateliers et chantiers d'insertion (ACI).**

### Objectifs stratégiques et moyens mobilisés

Le **Projet de mandature 2022-2028** des élus breilliens prévoit de **réaffirmer son soutien aux ateliers et chantiers d'insertion et de l'ouvrir à de nouveaux modèles répondant aux enjeux environnementaux et sociaux.**

## ANNEXE 1

Les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) proposent un accompagnement et une activité professionnelle aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. Les ACI sont agréés par l'Etat et bénéficient d'aides à l'encadrement versés par l'Etat pour accomplir leurs missions. L'ACI fait partie avec l'association intermédiaire, l'entreprise d'insertion et l'entreprise de travail temporaire d'insertion, des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE). Les ACI sont portées par des associations et des collectivités publiques (Communes ou Etablissements publics de coopération intercommunale). Le Département soutient également financièrement ces structures, afin de renforcer la qualité de l'encadrement technique et de l'accompagnement socio-professionnel.

Cependant, le Conseil départemental souhaite encourager l'évolution du regard sur ces structures et des activités au sein des ACI leur permettant ainsi de répondre à la fois aux grands enjeux de notre société (développement durable, égalité femme-homme) et à leurs difficultés de recrutement.

En cohérence avec ce projet politique, le **Programme breillien d'insertion 2023-2027** fixe parmi ces axes stratégiques : la sécurisation des parcours par des accompagnements qualité et le développement des passerelles vers le monde du travail.

**L'interconnaissance et le changement des regards pour accroître l'orientation des allocataires du RSA vers les Ateliers et chantiers d'insertion**

## ANNEXE 1

Dans le cadre du PBI 2023-2027, le Département d'Ille-et-Vilaine se mobilise pour coordonner les parcours d'insertion en favorisant l'interconnaissance des acteurs. et pour changer les regards sur l'insertion. Il souhaite accompagner la montée en compétences des prescripteurs. Ainsi, la Direction de Lutte Contre les Exclusions a conçu un plan de formation et organisé une première journée réunissant les référent.es en charge de l'accompagnement des allocataires du RSA et les conseillers.ères en insertion professionnelle des ACI pour permettre de partager de l'information et à terme d'augmenter l'orientation des ARSA vers les ACI afin d'atteindre l'objectif d'un effectif de salarié.es en atelier et chantier d'insertion composé à 50% d'ARSA. Cette rencontre peut également permettre de déconstruire des stéréotypes sur des métiers genrés, dont la représentation fait qu'ils ne sont pas proposés aux femmes. Dans le même esprit, le PBI fixe comme objectif aux professionnel.es du Département d'aller vers les acteurs économiques en multipliant les rencontres. Sont organisées avec l'aide des agences départementales sur les territoires des portes ouvertes conviant les référent.es RSA et les publics accompagnés à visiter les ACI et rencontrer les professionnels de ces structures. Le Département finance également des opérations de communication sur les ateliers et chantiers d'insertion, permettant de médiatiser des parcours pour véhiculer une image positive des salarié.es en insertion.

### **Une meilleure lisibilité des places d'insertion**

Dans le cadre du PBI 2023-2027, le Département d'Ille-et-Vilaine se mobilise pour optimiser les dispositifs d'accès à l'emploi et notamment l'insertion par l'activité économique. Il fixe comme objectif de mieux connaître l'offre d'insertion de tous les acteurs et les places disponibles pour orienter efficacement le public accompagné. Il promeut ainsi la plateforme inclusion auprès de ses professionnel.les mais aussi du grand public au moyen de lien depuis ses outils : annuaire social numérique, accueil social inconditionnel de proximité et du site internet du Département d'Ille-et-Vilaine.

### **Le déploiement de nouvelles activités et de nouvelles modalités d'accueil**

Dans le cadre du PBI 2023-2027, le Département se mobilise pour adapter l'offre à l'évolution des besoins et à expérimenter de nouvelles actions adaptées aux nouvelles problématiques et au contexte post-crise ainsi que faciliter la souplesse d'intervention et les modalités d'accompagnement. En s'appuyant sur les fonds de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, Le Département a financé certains ACI pour s'engager dans l'expérimentation du dispositif 1ère heures. Il permet aux personnes très éloignées de l'emploi de se remobiliser en effectuant que quelques heures au sein d'un ACI au lieu des 20h minimum d'un CDDI en ACI.

## ANNEXE 1

Le Département a également lancé en 2022 un appel à projet au moyen du fonds d'actions innovantes dans l'IAE pour permettre d'investir dans une modernisation des ACI. Ils financent divers projets dans le cadre des contrats de territoire auprès des structures de l'IAE.

Enfin, un groupe de travail mixant des professionnels des ACI et des agent.es du Département réfléchit sur les activités proposées mais également sur les conditions d'accueil. Une piste pourrait être de proposer le mercredi comme journée chômée afin de permettre aux salarié.es en ACI de mieux concilier vie privée et vie professionnelle et favoriser l'accueil du public féminin encore majoritairement en charge des problématiques de garde d'enfants.

**Le dispositif de cofinancement par du FSE des ateliers et chantiers d'insertion breilliens ne vise pas à accompagner toutes les dimensions de la stratégie qui sont présentées mais uniquement le financement des chantiers en périmètre restreint, soit l'encadrement technique et l'accompagnement socio-professionnel des salarié.es en insertion.**

### **Types d'actions prévues.**

Soutien à l'accompagnement (technique et socio-professionnel) des salarié.es en ateliers et chantiers d'insertion.

### **Publics cibles**

Les participants éligibles doivent être éligible aux conditions d'obtention d'un pass Insertion par l'Activité Economique (IAE) fourni sur la plateforme inclusion et répondent ainsi aux critères définis par l'Union Européenne dans le cadre du PN-FSE+.

Il s'agit majoritairement des allocataires du revenu de solidarité active (objectif souhaité : 50%).

Autres publics :

## ANNEXE 1

- o jeunes de 16 à 25 ans en insertion sociale et professionnelle
- o demandeurs d'emploi de longue durée
- o allocataires de minimas sociaux (autres que le RSA)

### Aire(s) géographique(s) concernée(s)

Conformément aux lignes de partage définies entre organismes intermédiaires breilliens, les opérations éligibles géographiquement devront se dérouler sur le territoire du Département d'Ille et Vilaine, en dehors du périmètre du PLIE de Rennes Métropole.

### Mode de gestion

Année	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers	FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire	Total FSE
2022	1 091 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	1 091 000,00 €
2023	1 023 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	1 023 000,00 €
2024	1 210 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	1 210 000,00 €
2025	1 180 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	1 180 000,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>4 504 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>4 504 000,00 €</b>

## ANNEXE 1

### Contreparties nationales

Année	Organisme intermédiaire Public	Autres - Privé	Autres - Public	Total contributions
2022	1 091 000,00 €	0,00 €	0,00 €	1 091 000,00 €
2023	1 023 000,00 €	0,00 €	0,00 €	1 023 000,00 €
2024	605 000,00 €	205 000,00 €	400 000,00 €	1 210 000,00 €
2025	590 000,00 €	190 000,00 €	400 000,00 €	1 180 000,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>3 309 000,00 €</b>	<b>395 000,00 €</b>	<b>800 000,00 €</b>	<b>4 504 000,00 €</b>

- o 1.h.69 Expérimentation Territoire zéro chômeur de longue durée

#### Intitulé du dispositif

Expérimentation Territoire zéro chômeur de longue durée

#### Contexte, diagnostic de la situation

Du point de vue du contexte économique, le département d'Ille-et-Vilaine enregistre le taux de chômage le plus bas parmi les quatre départements bretons. Le taux de chômage est à 5,4% en Ille-et-Vilaine au 4ème trimestre 2022, contre 5,8% en Bretagne (6,2 dans les Côte d'Armor, 6,1 dans le Finistère et 5,7 pour le Morbihan) et 7,1% en France.

En raison de la crise sanitaire, le taux de chômage s'est envolé en Bretagne, au 3ème trimestre 2020. Il a grimpé à 7,5% de la population active, soit le plus haut niveau atteint depuis 2 ans. La situation était aussi plus difficile en Ille et Vilaine, où le taux de chômage a atteint 7,2% sur la même période. En Bretagne, dans la catégorie des chômeurs de cat. A (sans aucune activité), les moins de 25 ans constituait la frange la plus touchée + 13% (25-49 ans +10% et + de 50 ans +6,8%).

Au 4ème trimestre 2021, en Ille et Vilaine, le nombre de demandeurs d'emploi tenus de recherche un emploi et sans activité (catégorie A) s'établit en moyenne sur le trimestre à 37 850. Ce nombre baisse de 67% sur un trimestre et de 21,5% en un an.

## ANNEXE 1

En décembre 2022, l'Ille-et-Vilaine compte 18 959 foyers allocataires du RSA. La tranche d'âge principale est les 30-39 ans, dont la majorité est constituée de femmes. Il ne revient pas au niveau existant avant la crise sanitaire, soit 17 399 foyers allocataires du RSA en décembre 2019 et reste quasiment stable puisqu'il était de 18 522 en décembre 2021 et 18 477 en mars 2022.

Le niveau élevé du chômage de longue durée (44% des chômeurs sont des chômeurs de longue durée) et la progression du nombre d'allocataires du RSA, traduisent l'éloignement progressif d'une partie de la population du marché de l'emploi. En effet, les acteurs de l'insertion constatent une forte dégradation des situations de pauvreté et de précarité du fait de la crise sanitaire et économique. Les ménages les plus fragiles s'installent dans la précarité, avec des impacts notamment en termes de santé (baisse du recours aux soins, accroissement des pathologies en matière de santé mentale). Cette situation est révélatrice du besoin de soutien et de renforcement des dispositifs existants sur l'accompagnement social et professionnel des publics éloignés de l'emploi et/ou en situation d'exclusion.

Au moyen du fonds social européen, le Département peut agir en tant que vecteur de politique de solidarité humaine et territoriale en cofinancement des dispositifs d'accompagnement au retour à l'emploi pour des personnes très éloignées du monde du travail dont l'expérimentation territoire zéro chômeur de longue durée. **La Loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation "territoire zéro chômeur de longue durée"** a augmenté le nombre de projets éligibles et imposés la participation du Département au cofinancement des postes au sein des Entreprises à But d'Emploi (EBE) créées.

Depuis 2016, le Département d'Ille-et-Vilaine accueille sur les Communes de Pipriac et Saint Ganton une des premières expérimentations nationales. Elle a permis d'accueillir plus de 110 personnes au sein de l'Entreprise à But d'Emploi. Un nouveau territoire d'expérimentation vient d'être conventionné. Il s'agit du quartier du Blosne à Rennes et un nouveau projet émerge sur les Communes de Saint Méen le Grand- Gaël.

### Objectifs stratégiques et moyens mobilisés

Le **Projet de mandature 2022-2028** des élus breilliens prévoit de **soutenir le développement de nouveaux territoires "zéro chômeurs de longue durée"** en Ille et Vilaine.

## ANNEXE 1

En cohérence avec ce projet politique, le **Programme breillien d'insertion 2023-2027**, qui fixe parmi ces 4 axes stratégiques, la sécurisation des parcours par des accompagnements qualité et le développement des passerelles vers le monde du travail, prévoit d'**optimiser les dispositifs d'accès à l'emploi en expérimentant de nouveaux modèles de retour à l'emploi, dont l'expérimentation de territoire zéro chômeur de longue durée.**

**Ces expérimentations se fondent sur trois hypothèses** qui permettent de penser qu'il est humainement et économiquement tout à fait possible de supprimer le chômage de longue durée à l'échelle des territoires.

- o Personne n'est inemployable lorsque l'emploi est adapté aux capacités et aux compétences des personnes.
- o Ce n'est pas le travail qui manque, car un grand nombre de travaux utiles, d'une grande diversité, restent à réaliser.
- o Ce n'est pas l'argent qui manque puisque la privation d'emploi coûte plus cher que la production d'emploi supplémentaire.

**L'objectif** est de démontrer qu'il est possible à l'échelle d'un territoire, sans surcoût pour les collectivités, de proposer à tout chômeur de longue durée qui le souhaite, un emploi à durée indéterminée et à temps choisi, en développant et finançant des activités utiles et non concurrentes des emplois existants pour répondre aux besoins des divers acteurs et actrices du territoire : habitants, entreprises, institutions...

**Les modalités d'évaluation sont définies comme suit :**

- o Observer l'impact de l'expérimentation sur le territoire, et les bénéfices obtenus aux plans humain, sociétal et économique.
- o Vérifier la viabilité économique sur le long terme des entreprises conventionnées à cette fin.
- o Évaluer l'expérimentation, à la fois à travers le bilan que le fonds d'expérimentation territoriale dressera et celle que mènera un comité scientifique, afin de déterminer si celle-ci peut être étendue ou non et les conditions de cette éventuelle extension.

## ANNEXE 1

**Elles visent un public éloigné de l'emploi.** L'objectif est de recruter au sein de l'Entreprise à But d'Emploi des personnes percevant une allocation et de construire avec elles leur projet professionnel. Cependant, en raison des freins sociaux à lever, elles sont plus ou moins rapidement mobilisables en emploi et peuvent faire l'objet d'une orientation vers un autre type d'accompagnement. Les personnes, identifiées pour être éligibles, doivent être sans emploi depuis plus d'un an et résidées sur le territoire d'expérimentation depuis plus de 6 mois. Ainsi, elles répondent aux critères définis dans la priorité 1 et l'objectif spécifique H du PN-FSE+ visant l'insertion professionnelle de personnes éloignées de l'emploi.

Ainsi, dans le cadre de cette nouvelle convention de subvention globale, le **Département d'Ille-et-Vilaine continuera à cofinancer des postes d'ingénierie dans le cadre d'expérimentations de territoire zéro chômeurs de longue durée**, portées par des structures externes au Département.

### **Types d'actions prévues.**

Le Fonds Social Européen permet de cofinancer les postes d'ingénierie chargés

:

- o du pilotage du projet dont l'organisation des comités du pilotage, la promotion de l'expérimentation et les évaluations induites par les instances nationales,
- o de la coordination des acteurs du territoire,
- o du repérage des secteurs d'activité à déployer au sein de l'EBC,
- o de l'information, de la mobilisation puis de l'accompagnement socio-professionnel du public cible...

Ces postes sont portés par des collectivités ou des associations en phase de préfiguration puis par l'association porteuse de l'entreprise à but d'emploi.

## **ANNEXE 1**

### **Publics cibles**

Les opérations cofinancées sur ce dispositif ne visent que des postes d'ingénierie et donc n'impliquent pas un suivi de participants. Les personnes, identifiées pour être éligibles à l'expérimentation, doivent être sans emploi depuis plus d'un an et résider sur le territoire d'expérimentation depuis plus de 6 mois. Ainsi, elles répondent aux critères définis dans la priorité 1 et l'objectif spécifique H du PN-FSE+ visant l'insertion professionnelle de personnes éloignées de l'emploi.

### **Aire(s) géographique(s) concernée(s)**

Les dispositifs d'accompagnement au retour à l'emploi visés que sont les expérimentations de territoire zéro chômeurs de longue durée, répondent aux objectifs du programme breillien d'insertion et sont la mise en oeuvre des compétences départementales définies depuis la Loi NOTRe. Ils ont donc un périmètre géographique de réalisation correspondant à l'ensemble du territoire breillien y compris celui de la métropole rennaise. De plus, les personnes éligibles doivent résider depuis plus de 6 mois sur le territoire de l'expérimentation.

## ANNEXE 1

### Mode de gestion

Année	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers	FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire	Total FSE
2022	110 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	110 000,00 €
2023	180 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	180 000,00 €
2024	170 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	170 000,00 €
2025	170 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	170 000,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>630 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>630 000,00 €</b>

### Contreparties nationales

Année	Organisme intermédiaire Public	Autres - Privé	Autres - Public	Total contributions
2022	0,00 €	23 333,00 €	50 000,00 €	73 333,00 €
2023	0,00 €	45 000,00 €	75 000,00 €	120 000,00 €
2024	0,00 €	38 335,00 €	75 000,00 €	113 335,00 €
2025	0,00 €	38 332,00 €	75 000,00 €	113 332,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>0,00 €</b>	<b>145 000,00 €</b>	<b>275 000,00 €</b>	<b>420 000,00 €</b>

## ANNEXE 1

- o 1.h.101 Dispositifs de mobilité solidaire et durable

### **Intitulé du dispositif**

Dispositifs de mobilité solidaire et durable

### **Contexte, diagnostic de la situation**

## ANNEXE 1

Du point de vue du contexte économique, le département d'Ille-et-Vilaine enregistre le taux de chômage le plus bas parmi les quatre départements bretons. Le taux de chômage est à 5,4% en Ille-et-Vilaine au 4ème trimestre 2022, contre 5,8% en Bretagne (6,2 dans les Côte d'Armor, 6,1 dans le Finistère et 5,7 pour le Morbihan) et 7,1% en France.

En décembre 2022, l'Ille-et-Vilaine compte 18 959 foyers allocataires du RSA. La tranche d'âge principale est les 30-39 ans, dont la majorité est constituée de femmes. Il ne revient pas au niveau existant avant la crise sanitaire, soit 17 399 foyers allocataires du RSA en décembre 2019 et reste quasiment stable puisqu'il était de 18 522 en décembre 2021 et 18 477 en mars 2022.

Le niveau élevé du chômage de longue durée (44% des chômeurs sont des chômeurs de longue durée) et la progression du nombre d'allocataires du RSA, traduisent l'éloignement progressif d'une partie de la population du marché de l'emploi. En effet, les acteurs de l'insertion constatent une forte dégradation des situations de pauvreté et de précarité du fait de la crise sanitaire et économique. Les ménages les plus fragiles s'installent dans la précarité, avec des impacts notamment en termes de santé (baisse du recours aux soins, accroissement des pathologies en matière de santé mentale). Cette crise a aussi pour effet d'accroître des problématiques liées à la santé, au logement et à la mobilité, qui constituent des freins sociaux majeurs du retour dans la vie professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Concernant par exemple le sujet de la mobilité, en 2021, dans tous les secteurs géographiques (sans rapport avec le niveau des services de transport en commun), les difficultés liées à la mobilité constituent 80% des motifs stipulés sur les contrats d'engagement réciproque signés par les allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA) après les entretiens diagnostiquant les éléments à travailler pour faciliter le retour à l'emploi. De même, ce sujet mobilise plus de 90% des aides individuelles à l'insertion allouées par le Département d'Ille et Vilaine.

Dans le cadre de son **projet de mandature 2022-2028**, le Département d'Ille et Vilaine prévoit de continuer l'accompagnement à la mobilité des personnes les plus éloignées et les plus vulnérables. Cet engagement est cohérent avec les 3 grands objectifs de ce projet de mandature :

## ANNEXE 1

- o porter les solidarités au service de la justice sociale,
- o accélérer les transitions pour préserver l'environnement et contribuer à la qualité de vie des bretonnes et bretonniers,
- o agir pour l'égalité des droits et des chances et favoriser le vivre-ensemble.

### Objectifs stratégiques et moyens mobilisés

Par rapport au précédent projet de mandature, les élus bretonniers ont renforcé la réponse aux enjeux de développement durable. Ainsi, le Département d'Ille et Vilaine s'engage à **développer des réseaux de covoiturage du quotidien et /ou solidaire**, à permettre l'articulation des différents types de mobilités et à **poursuivre l'accompagnement à la mobilité des personnes les plus éloignées et les plus vulnérables en renforçant ses aides** (au permis, à l'achat ou à la réparation de véhicules).

En cohérence avec ce projet politique, le **Programme bretonnier d'insertion 2023-2027** a pour axe opérationnel le projet d'adapter l'offre aux besoins en favorisant le déploiement à l'échelle départementale de solution à dimension locale. Concernant la mobilité, l'objectif est de mailler le territoire bretonnier de plateformes de mobilité, de promouvoir le covoiturage solidaire et de favoriser l'accès aux permis de conduire des personnes en situation de précarité. Cette diversité des propositions doit permettre à chacun de trouver un moyen de lever le frein à la mobilité. Les fonds départementaux et les fonds européens vont permettre d'assurer ce cofinancement.

### 1- les plateformes de mobilité inclusive et durable

## ANNEXE 1

La Loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 renforce les missions des plateformes mobilité et ouvre un "droit à la mobilité pour tous" visant à faciliter l'accès à la mobilité des publics les plus fragiles. Elle prévoit également un plan d'actions en faveur de la mobilité solidaire en assurant une coordination entre les acteurs de la sphère sociale, de l'emploi et de l'insertion ainsi que les collectivités en charge des politiques de mobilité. A l'heure actuelle, les plateformes de mobilité inclusive et durable recourent des réalités différentes en fonction des services proposés (conseil en mobilité, accompagnement au permis, locations ou prêts de véhicules...) et des publics visés. Elles jouent un rôle central d'interface entre les acteurs et d'animation d'un territoire. Les objectifs clés sont de

sensibiliser à la mobilité, d'évaluer les besoins et les freins, d'orienter vers les solutions de mobilité adaptées, d'encourager une mobilité plus responsable et de faciliter l'insertion professionnelle.

### **2- Les actions de promotion du covoiturage solidaire**

Le projet vise à constituer un réseau d'acteurs ayant intérêt à développer un service de covoiturage pour favoriser la mobilité des personnes en situation de vulnérabilité et en parcours d'insertion professionnelle. Ce réseau se construit au moyen :

- d'une sensibilisation des acteurs du territoire (collectivités, entreprises, plateformes mobilité...) en identifiant les besoins locaux en complément des transports en commun,
- d'une création d'un pool de personnes actives prêtes à mettre à disposition des places dans leur véhicule afin de covoiturer avec un public en insertion professionnelle,
- d'une formation des prescripteurs pour orienter vers ce mode de transport éco-responsable,
- d'une promotion des atouts écologiques de cette solution de mobilité et de ses apports sociaux dans le cadre du vivre-ensemble.

### **3- Les modules d'accompagnement à l'obtention du code ou du permis conduire**

Les modules spécifiques d'accompagnement à l'obtention du code de la route ou du permis de conduire sont adaptés à un public présentant des freins à la réussite à ces examens dans des conditions habituelles d'apprentissage ou de conditions tarifaires.

## ANNEXE 1

Ainsi, les personnes orientées sont reçues pour un entretien d'évaluation à la suite duquel est :

- établi un diagnostic des freins psychologiques et des dispositions à l'apprentissage,
- élaboré un plan de financement adapté,
- proposé un module personnalisé d'accompagnement à l'obtention du code ou du permis, pouvant comprendre des séances de conduite supervisée.

En l'absence de ce type de dispositif, les personnes présentant des difficultés financières ou des freins divers n'auraient pas autant de chances d'accéder à l'obtention du code ou du permis de conduire.

Au cours de la programmation, cette palette d'opérations visant la levée des freins à la mobilité pour favoriser l'insertion professionnelle est susceptible de s'élargir tout en restant en cohérence avec le projet de mandature du Département d'Ille et Vilaine 2022-2028 et le Programme Bretilien d'Insertion 2023-2027.

### **Types d'actions prévues.**

Ce dispositif vise des opérations externes et internes permettant de :

- o favoriser l'émergence et le développement des plateformes mobilité
- o soutenir des actions d'accompagnement renforcé à l'obtention du code et/ou du permis de conduire
- o promouvoir et valoriser le recours au covoiturage.

### **Publics cibles**

Ces dispositifs visent sans distinction toutes les personnes éloignées de l'emploi répondant aux critères d'éligibilité des participants du Programme National du Fonds Social Européen 2021-2027.

### **Aire(s) géographique(s) concernée(s)**

Le Département n'est pas le seul titulaire de la compétence en cette matière et doit donc s'assurer d'une coordination avec des partenaires ayant parfois un périmètre d'intervention supérieur à celui du territoire bretilien, qui peut s'étendre sur d'autres départements bretons ou limitrophes.

## ANNEXE 1

En effet, en application de la Loi NOTRe, la compétence mobilité est en partie exercée par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI). Or certains EPCI ont des périmètres supra-départementaux, comme Redon Agglomération ou la Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude. Pour ces raisons et dans un but de simplification, il a été convenu une répartition des dispositifs de mobilité entre chaque Département breton. En effet, les problématiques de levée des freins sociaux à l'emploi sont bien souvent à concevoir à une échelle du bassin de vie et d'emploi qui peut s'étendre sur plusieurs territoires départementaux.

Les opérations visées pourront se dérouler sur l'ensemble des territoires départementaux bretons mais devront disposer d'un siège sur le territoire breillien, y compris le périmètre métropolitain. En effet, au titre des lignes de partage avec le PLIE de Rennes Métropole, il a été convenu que le PLIE n'intervenait pas dans le financement des dispositifs de mobilité.

Les personnes éligibles aux dispositifs pourront donc résider en dehors du territoire breillien sur d'autres départements bretons ou limitrophes.

### Mode de gestion

Année	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers	FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire	Total FSE
2022	245 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	245 000,00 €
2023	270 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	270 000,00 €
2024	220 000,00 € 81,48 %	50 000,00 € 18,52 %	270 000,00 €
2025	215 000,00 € 81,13 %	50 000,00 € 18,87 %	265 000,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>950 000,00 €</b>	<b>100 000,00 €</b>	<b>1 050 000,00 €</b>

## ANNEXE 1

### Contreparties nationales

Année	Organisme Intermédiaire Public	Autres - Privé	Autres - Public	Total contributions
2022	0,00 €	106 833,00 €	56 500,00 €	163 333,00 €
2023	0,00 €	123 500,00 €	56 500,00 €	180 000,00 €
2024	33 335,00 €	96 665,00 €	50 000,00 €	180 000,00 €
2025	33 335,00 €	93 332,00 €	50 000,00 €	176 667,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>66 670,00 €</b>	<b>420 330,00 €</b>	<b>213 000,00 €</b>	<b>700 000,00 €</b>

- o 1.h.104 Référents clauses sociales

#### Intitulé du dispositif

Référents clauses sociales

#### Contexte, diagnostic de la situation

Du point de vue du contexte économique, le département d'Ille-et-Vilaine enregistre le taux de chômage le plus bas parmi les quatre départements bretons. Le taux de chômage est à 5,4% en Ille-et-Vilaine au 4ème trimestre 2022, contre 5,8% en Bretagne (6,2 dans les Côte d'Armor, 6,1 dans le Finistère et 5,7 pour le Morbihan) et 7,1% en France.

En décembre 2022, l'Ille-et-Vilaine compte 18 959 foyers allocataires du RSA. La tranche d'âge principale est les 30-39 ans, dont la majorité est constituée de femmes. Il ne revient pas au niveau existant avant la crise sanitaire, soit 17 399 foyers allocataires du RSA en décembre 2019 et reste quasiment stable puisqu'il était de 18 522 en décembre 2021 et 18 477 en mars 2022.

## ANNEXE 1

Le niveau élevé du chômage de longue durée (44% des chômeurs sont des chômeurs de longue durée) et la progression du nombre d'allocataires du RSA, traduisent l'éloignement progressif d'une partie de la population du marché de l'emploi. Dans ce contexte, la politique d'insertion conduite par le département joue un rôle essentiel pour assurer un accompagnement des personnes en difficulté en vue de leur permettre de retrouver un emploi durable. Un des outils à la disposition des acheteurs publics est la rédaction de clauses sociales dans les marchés publics.

En effet, l'activation des clauses d'insertion dans la commande publique est un levier pour lutter contre la précarité et créer de l'offre d'emploi en faveur du public en insertion : allocataires du RSA, de minima sociaux, demandeurs d'emplois de longue durée de plus de 12 mois, jeunes sans qualification sortis du dispositif scolaire, personnes en situation de handicap. Cette clause consiste à contraindre le ou les attributaires du marché public à conclure un contrat de travail pour un nombre d'heures minimal (imposé par l'acheteur public) avec une personne en insertion répondant aux critères évoqués ci-dessous. Pour répondre à cet engagement, les entreprises ont le choix entre 4 formes d'emploi :

- recrutement direct en CDI, CDD ou contrat en alternance,
- mise à disposition de personnel via une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), association intermédiaire (AI) ou un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ),
- mutualisation des heures d'insertion,
- sous-traitance ou cotraitance avec une entreprise d'insertion (EI) ou une entreprise adaptée (EA).

Cette modalité de recrutement d'un public en insertion nécessite d'être accompagnée au sein des administrations pour démontrer que les clauses sociales ne constituent pas un risque d'accroître le nombre de marchés infructueux et d'accompagner les entreprises dans la recherche de profils répondant à la fois aux critères d'éligibilité et aux besoins identifiés.

## ANNEXE 1

### Objectifs stratégiques et moyens mobilisés

Dans le cadre de son **projet de mandature 2022-2028**, le Département entend rester le vecteur des solidarités humaines et territoriales. Il s'exprime notamment au moyen d'une politique volontariste en matière de commande publique sociale et solidaire. Le Département d'Ille et Vilaine prévoit de piloter son action en intégrant les aspects sociaux, environnementaux et de genre. Que ce soit à travers la mise en œuvre de ses politiques publiques ou de sa capacité d'achat, il entend appuyer et promouvoir une posture en faveur de la justice sociale.

**Le 4<sup>ème</sup> axe stratégique du Programme breillien d'insertion 2023-2027** vise à développer des passerelles vers le monde du travail et à renforcer le conventionnement avec les entreprises pour favoriser l'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi. Par son action, le Département veut créer un effet d'entraînement auprès de ses partenaires et s'engage à intégrer des clauses sociales dans ses marchés publics.

Depuis 2018, le Département d'Ille et Vilaine a conclu 305 marchés publics comprenant des clauses sociales, soit plus de 305 000 heures et permis l'embauche de 1434 personnes dont 32% d'allocataires du Revenu de Solidarité Active. Au regard des résultats obtenus, le Département d'Ille et Vilaine souhaite que l'ensemble des acteurs de la sphère publique se saisisse de cette modalité offerte dans le code de la commande publique depuis 2001. Ainsi, pour convaincre et accompagner les acteurs publics, il convient d'accompagner le recrutement de référents clauses sociales chargés de promouvoir et faciliter la mise en place de ces clauses.

L'objectif est donc de soutenir financièrement la création de postes de référents clauses sociales chargés de promouvoir le dispositif, de mettre en réseau (acheteurs publics, entreprises attributaires de marché public, entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), association intermédiaire (AI) ou un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), entreprise d'insertion, entreprise adaptée et public en insertion) et de faciliter l'embauche de public en insertion.

**Types d'actions prévues.**

## **ANNEXE 1**

Les actions déployées au titre de ce dispositif visent le cofinancement au moyen du FSE+ de postes de référents clauses sociales.

Leur rôle est de :

- o promouvoir auprès des acheteurs publics ce dispositif d'insertion professionnelle,
- o conseiller les acheteurs publics dans la rédaction des marchés,
- o accompagner et contrôler les entreprises de l'attribution à la livraison pour faciliter la mise en œuvre de cette obligation d'emploi d'une personne en insertion,
- o assurer la médiation avec les prescripteurs et les acteurs de l'accompagnement à l'insertion professionnelle,
- o consolider les parcours en formalisant un bilan,
- o valoriser les actions conduites dans le cadre de la mise en œuvre des clauses sociales.

### **Publics cibles**

Les opérations cofinancées au titre de cet objectif concernent des postes de référents clauses sociales, soit des missions d'ingénierie qui ne sont pas en lien direct avec un public éloigné, impliquant un suivi de participants. Cependant, elles visent l'insertion professionnelle d'un public éloigné de l'emploi conformément aux critères établis par la priorité 1 et l'objectif spécifique h du PN-FSE+ 2021-2027.

**Aire(s) géographique(s) concernée(s)**

## ANNEXE 1

Dans le cadre de la Loi NOTRe, le Département a été conforté en tant que chef de file de l'insertion professionnelle. Ainsi, conformément aux compétences des différents acteurs de l'insertion et des lignes de partage définies pour la programmation FSE+ 2022-2027 avec le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) de Rennes Métropole, il est prévu de financer les opérations de référents clauses sociales sur l'ensemble du territoire breillien et y compris sur le périmètre du PLIE métropolitain.

Cela suppose que la structure porteuse du projet réside sur le Département d'Ille et Vilaine et que les référents clauses sociales interviennent auprès d'acteurs publics du territoire breillien. Cependant, au regard de leur périmètre situé à la fois sur le territoire breillien et des départements limitrophes, certains EPCI accompagnés sont susceptibles d'avoir une action sur des communes situées dans d'autres départements (ex. Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude, Redon agglomération...).

### Mode de gestion

Année	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers	FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire	Total FSE
2022	150 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	150 000,00 €
2023	150 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	150 000,00 €
2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>300 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>300 000,00 €</b>

## ANNEXE 1

### Contreparties nationales

Années	Organisme Intermédiaire Public	Autres - Privé	Autres - Public	Total contributions
2022	17 500,00 €	0,00 €	82 500,00 €	100 000,00 €
2023	17 500,00 €	0,00 €	82 500,00 €	100 000,00 €
2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>35 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>165 000,00 €</b>	<b>200 000,00 €</b>

- o 1.h.105 Accompagnement à l'insertion professionnelle des gens du voyage allocataires du revenu de solidarité active

#### Intitulé du dispositif

Accompagnement à l'insertion professionnelle des gens du voyage allocataires du revenu de solidarité active

#### Contexte, diagnostic de la situation

Le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2020-2025 fait état d'environ 1 100 ménages accueillis chaque année sur les aires d'accueil breilliennes auxquels s'ajoutent environ 150 à 200 terrains privés. En considérant un ménage moyen de 4 personnes, cela représente environ 5 000 personnes, soit moins de 1% de la population breillienne. Cependant, au-delà des questions de l'habitat et notamment du nomadisme, le public des gens du voyage recoupe des caractéristiques spécifiques requérant un accompagnement adapté.

En effet, certaines situations particulières doivent être appréhendées :

## ANNEXE 1

o Les caractéristiques et conditions de vie des gens du voyage ne facilitent pas l'accès aux droits communs et aux démarches administratives. La durée d'une procédure peut être incompatible avec leur itinérance ou les accueils ne disposent pas toujours d'une connexion pour les formalités en ligne.

o De plus, le taux d'illettrisme des 18-65 ans est de 7% en France, alors qu'il est de plus de 24% chez les personnes de plus de 16 ans interrogés sur les aires d'accueil breilliennes en 2014.

o La plupart des gens du voyage en activité professionnelle s'orientent vers l'emploi non salarié. Or, le renforcement des contrôles et des normes oblige les gens du voyage à repenser leur modèle économique, puisque certaines professions ne peuvent plus s'exercer sans une déclaration, habilitation...

Dans le cadre de la Loi NOTRe précisant les compétences allouées aux différentes strates des acteurs publics, le Département a été conforté à la fois chef de file de l'insertion et de l'accueil des gens du voyage. A ce titre, il élabore deux documents cadres pour définir la stratégie d'actions de sa politique : d'une part, le Programme Breillien d'Insertion et d'autre part, le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage.

### **Objectifs stratégiques et moyens mobilisés**

Le **schéma d'accueil des gens du voyage 2020-2025** identifie diverses mesures d'actions sociales notamment en matière d'insertion professionnelle qui nécessitent une approche spécifique avant de permettre aux gens du voyage d'entrer dans le droit commun. Il évoque ainsi l'accompagnement à la création d'entreprise dans le but de sortir du dispositif d'allocation RSA.

## ANNEXE 1

De même, le **programme breillien d'insertion 2023-2027** fixe comme objectif stratégique de sécuriser les parcours d'insertion par des accompagnements de qualité. Ils se doivent donc d'être spécifiques et adaptés au public cible. En partant d'un diagnostic puis de rendez-vous d'accompagnement individuel ou d'actions collectives, le conseiller va construire un parcours adapté avec la personne accompagnée. L'accompagnement ne se fait pas sans l'allocataire mais avec lui en renforçant son pouvoir d'agir. Cela suppose de prendre le temps de présenter les parcours, leurs impacts et les objectifs visés.

Ainsi, dans le cadre de l'accompagnement à l'insertion professionnelle des gens du voyage, allocataire du revenu de solidarité active, il est important d'identifier le stade de la création de l'entreprise (présence ou non d'une immatriculation), le montant de chiffre d'affaire, les modalités de gestion administrative de l'entreprise pour s'assurer de la pérennité de l'activité.

### **Types d'actions prévues.**

Le dispositif permet de cofinancer des opérations portées par des opérateurs externes au Département d'Ille et Vilaine et en capacité d'appréhender les conditions spécifiques d'accompagnement des gens du voyage. Elles visent l'insertion professionnelle des gens du voyage au moyen de l'accompagnement par un conseiller :

- o à la création d'entreprise (aide aux démarches de déclaration, aux actes de gestion...),
- o à la pérennisation et le développement d'entreprises déjà créées pour permettre à terme de sortir du Revenu de Solidarité Active,
- o à un projet de réorientation professionnelle.

### **Publics cibles**

Les opérations financées au titre de ce dispositif permettent le cofinancement d'actions d'accompagnement à l'insertion professionnelle donc incluant un suivi de participants pour un public cible que sont les gens du voyage, allocataires du revenu de solidarité active.

En tant qu'allocataires du revenu de solidarité active, ces personnes sont donc éloignées de l'emploi et répondent aux critères de la priorité 1 et de l'objectif spécifique h du PN-FSE+ 2021-2027.

## ANNEXE 1

### Aire(s) géographique(s) concernée(s)

En raison de la qualité du Département de chef de file de la politique d'accueil des gens du voyage et de l'insertion, notamment la gestion du revenu de solidarité active, ainsi qu'en respectant les lignes de partage avec les autorités de gestion déléguées bretonnes et le PLIE de Rennes Métropole, les opérations cofinancées sur ce dispositif pourront se dérouler sur l'intégralité du territoire breillien.

### Mode de gestion

Année	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers	FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme Intermédiaire	Total FSE
2022	23 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	23 000,00 €
2023	23 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	23 000,00 €
2024	23 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	23 000,00 €
2025	23 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	23 000,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>92 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>92 000,00 €</b>

## ANNEXE 1

### Contreparties nationales

Année	Organisme Intermédiaire Public	Autres - Privé	Autres - Public	Total contributions
2022	15 333,00 €	0,00 €	0,00 €	15 333,00 €
2023	15 333,00 €	0,00 €	0,00 €	15 333,00 €
2024	15 333,00 €	0,00 €	0,00 €	15 333,00 €
2025	15 333,00 €	0,00 €	0,00 €	15 333,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>61 332,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>61 332,00 €</b>

### Indicateurs de suivi

Type d'indicateur	Indicateur	Cible	Unité
Participant	Chômeurs de longue durée	833	Nombre
Participant	Chômeurs/inactifs	2705	Nombre
Participant	Salariés en insertion	679	Nombre
Participant	Personnes en situation de handicap	373	Nombre

- 1.I Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

**Souhaitez vous décomposer votre objectif spécifique en dispositifs ?**

Oui

- 1.I.13 Accompagnement social des jeunes sortant de l'ASE

#### **Intitulé du dispositif**

Accompagnement social des jeunes sortant de l'ASE

#### **Contexte, diagnostic de la situation**

## ANNEXE 1

Du point de vue du contexte économique, le département d'Ille-et-Vilaine enregistre le taux de chômage le plus bas parmi les quatre départements bretons. Le taux de chômage est à 5,4% en Ille-et-Vilaine au 4ème trimestre 2022, contre 5,8% en Bretagne (6,2 dans les Côte d'Armor, 6,1 dans le Finistère et 5,7 pour le Morbihan) et 7,1% en France. En décembre 2022, l'Ille-et-Vilaine compte 18 959 foyers allocataires du RSA. Il ne revient pas au niveau existant avant la crise sanitaire, soit 17 399 foyers allocataires du RSA en décembre

2019 et reste quasiment stable puisqu'il était de 18 522 en décembre 2021 et 18 477 en mars 2022.

La population en situation de vulnérabilité n'est pas uniquement constituée de personnes demandeuses d'emploi ou d'allocataires du RSA. Elle est plus large et est également composée les familles des publics précités, notamment leurs enfants, des personnes âgées avec des retraites modestes, des salariés précaires, des jeunes... Certaines situations constituent un facteur de risque de se trouver en situation de précarité. Ainsi les jeunes sortant de dispositifs d'aide sociale à l'enfance représentent 40% des sans domicile fixe âgés de 18 à 24 ans. Faute de moyens financiers et de soutien familial, ils sont également souvent orientés vers des études courtes et professionnalisantes. Fort du constat que les difficultés de l'enfance obèrent l'avenir de ces jeunes et réduit sensiblement le spectre de leur future situation professionnelle, les élus départementaux ont prévu dans leur **projet de mandature 2022-2028 d'expérimenter un revenu de base pour les jeunes breilliens de 18 à 24 ans révolus ayant été confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance du Département d'Ille-et-Vilaine pendant une période située entre leurs 15 et leurs 18 ans**.

Le **revenu d'existence, revenu universel** ou **allocation universelle**, est une somme d'argent versée par une communauté à tous ses membres, de la naissance à la mort, sur une base individuelle, de façon inconditionnelle, sans contrôle des ressources ni exigence de contrepartie. Dans le cadre du revenu de base, le Département d'Ille et Vilaine prévoit de circonscrire le bénéfice de cette allocation aux jeunes breilliens ayant fait l'objet d'une mesure de placement dans leur enfance. Ce revenu de base sera inconditionnel. Il s'agira d'une aide financière mensuelle, subsidiaire, différentielle et révisable semestriellement. Cette aide sera versée sans contrepartie. Il ne s'accompagne pas comme le revenu de solidarité active de droits et devoirs, notamment en matière de parcours d'insertion socio-professionnel. Cependant pour être efficient, il doit être pensé dans un système offrant aux jeunes percevant le revenu de base un panel d'actions permettant de lever des freins sociaux ou de favoriser l'accès à l'emploi et à la formation. Le Département d'Ille et Vilaine envisage donc de mobiliser le FSE pour cofinancer cette offre d'accompagnement favorisant l'insertion des bénéficiaires du revenu de base.

### Objectifs stratégiques et moyens mobilisés

En tant que chef de file de l'insertion professionnelle et de l'action sociale, le Département d'Ille et Vilaine souhaite conduire des actions en faveur de l'insertion sociale des publics en situation de vulnérabilité pour favoriser leurs autonomies et inverser le processus de précarisation. A ce titre, le **projet de mandature 2022-2028** prévoit d'expérimenter un revenu de base favorisant leur insertion sociale et notamment la poursuite de leurs études en leur permettant ainsi de disposer d'un logement et des moyens de subsistance. Ce revenu serait versé sans condition d'accompagnement mais en présentant aux jeunes les possibilités offertes et les actions menées par le Département ainsi que ses partenaires, notamment les missions locales ou les résidences jeunes....

Cette expérimentation conduira certainement à mieux comprendre leurs besoins et à identifier des jeunes breilliens confiés à l'aide sociale à l'enfance pendant leur adolescence. En plus de l'allocation du revenu de base, un **accompagnement pourra être proposé aux jeunes bénéficiaires sur les trois composantes fondamentales de leur environnement que sont la santé, les études et la formation ainsi que le logement**. Concernant les études et la formation, les actions déployées ne seront pas cofinancées par l'enveloppe départementale de FSE afin de garantir le respect des lignes de partage avec la Région Bretagne. En revanche, il pourra permettre de cofinancer des actions d'accompagnement social en matière de santé.

Comme le territoire de Redon Agglomération, de **nombreux projets de contrats territoriaux de santé** sont en cours d'élaboration ou portés par l'Agence régionale de santé et associent étroitement les services départementaux ainsi que les missions locales. Ils seront le lieu d'échanges propices à la coordination et au pilotage de projets en matière de santé, y compris mentale, à destination des bénéficiaires du revenu de base.

Concernant le logement, en s'appuyant sur les **partenariats avec les bailleurs sociaux et les habitats jeunes** tissés dans le cadre de la gestion du Fonds d'aides aux jeunes ou du Fonds social logement, le Département et d'autres acteurs développeront une offre d'accompagnement à destination des jeunes breilliens bénéficiaires du revenu de base pour leur permettre l'accès et le maintien dans un logement.

**Types d'actions prévues.**

## ANNEXE 1

Les actions d'accompagnement visant l'insertion des jeunes bénéficiaires du revenu de base pourront être portées par le Département d'Ille-et-Vilaine ou des organismes extérieurs.

Ces actions d'accompagnement social et/ou professionnel visent à favoriser l'autonomie et l'émancipation des jeunes breilliens bénéficiaires du revenu de base.

### **Publics cibles**

Les opérations conduites au titre de ce dispositif visent les jeunes breilliens bénéficiaires du revenu de base.

### **Aire(s) géographique(s) concernée(s)**

Pour garantir l'efficacité de l'action, Le Département doit s'assurer d'une coordination avec des partenaires ayant parfois un périmètre d'intervention supérieur à celui du territoire breillien, qui peut s'étendre sur d'autres départements bretons ou limitrophes. En effet, en raison des compétences allouées à différentes strates administratives (services déconcentrés de l'Etat, établissements publics de coopération intercommunale...), les problématiques de lever des freins sociaux pour assurer une inclusion sociale et le recours aux prestations sociales sont bien souvent à concevoir à une échelle du bassin de vie qui peut s'étendre sur plusieurs territoires départementaux.

Les opérations cofinancées par le FSE+ au titre de ce dispositif pourront donc se dérouler sur un territoire s'étendant au-delà des limites du Département d'Ille et Vilaine pour couvrir un périmètre cohérent d'intervention. Cependant, elles ne viseront que des jeunes habitant le territoire breillien.

## ANNEXE 1

### Mode de gestion

Année	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers	FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire	Total FSE
2022	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2023	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2025	60 257,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	60 257,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>60 257,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>60 257,00 €</b>

### Contreparties nationales

Année	Organisme intermédiaire Public	Autres - Privé	Autres - Public	Total contributions
2022	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2023	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2025	40 172,00 €	0,00 €	0,00 €	40 172,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>40 172,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>40 172,00 €</b>

## ANNEXE 1

### Indicateurs de suivi

Type d'indicateur	Indicateur	Cible	Unité
Participant	Total participants	44	Nombre
Participant	Sans domicile fixe ou en exclusion du logement	5	Nombre

## ANNEXE 2

## PLAN DE FINANCEMENT

## Mode de gestion

Codification	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers		FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire		Total FSE (a)
	Montant en € (b)	Part en % (c)=(b)/(a)	Montant en € (d)	Part en % (e)=(d)/(a)	
<b>Objectif spécifique 1. h</b>	<b>6 476 000,00 €</b>	<b>98,48 %</b>	<b>100 000,00 €</b>	<b>1,52 %</b>	<b>6 576 000,00 €</b>
Dispositif 1.h.101	950 000,00 €	90,48 %	100 000,00 €	9,52 %	1 050 000,00 €
Dispositif 1.h.104	300 000,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	300 000,00 €
Dispositif 1.h.105	92 000,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	92 000,00 €
Dispositif 1.h.68	4 504 000,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	4 504 000,00 €
Dispositif 1.h.69	630 000,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	630 000,00 €
<b>Objectif spécifique 1. I</b>	<b>60 257,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>60 257,00 €</b>
Dispositif 1.I.13	60 257,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	60 257,00 €
<b>Total</b>	<b>6 536 257,00 €</b>	<b>98,49 %</b>	<b>100 000,00 €</b>	<b>1,51 %</b>	<b>6 636 257,00 €</b>

## ANNEXE 2

### Récapitulatif par année

Fonds	Année 1 - 2022		Année 2 - 2023		Année 3 - 2024		Année 4 - 2025	
Fonds social européen prévisionnel	1 619 000,00 €	52,87 %	1 646 000,00 €	53,87 %	1 673 000,00 €	52,42 %	1 696 257,00 €	52,68 %
Contrepartie nationale prévisionnelle	1 442 999,00 €	47,13 %	1 438 333,00 €	46,63 %	1 518 668,00 €	47,58 %	1 525 504,00 €	47,32 %
<b>Total</b>	<b>3 061 999,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>3 084 333,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>3 191 668,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>3 223 761,00 €</b>	<b>100,00 %</b>

  

Fonds	Année 5 - 2026		Année 6 - 2027		Total	
Fonds social européen prévisionnel	0,00 €	-	0,00 €	-	6 696 257,00 €	52,83 %
Contrepartie nationale prévisionnelle	0,00 €	-	0,00 €	-	5 925 504,00 €	47,17 %
<b>Total</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>12 621 761,00 €</b>	<b>100,00 %</b>

# ANNEXE 2

## Synthèse financière

Année 1 - 2022

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
		€	%	€	%	€	%			
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>1 619 000,00 €</b>	<b>1 123 833,00 €</b>	<b>77,88 %</b>	<b>130 166,00 €</b>	<b>9,02 %</b>	<b>189 000,00 €</b>	<b>13,10 %</b>	<b>1 442 999,00 €</b>	<b>3 061 999,00 €</b>	<b>52,87 %</b>
Dispositif 1. h.101	245 000,00 €	0,00 €	0,00 %	106 833,00 €	65,41 %	56 500,00 €	34,59 %	163 333,00 €	408 333,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.104	150 000,00 €	17 500,00 €	17,50 %	0,00 €	0,00 %	82 500,00 €	82,50 %	100 000,00 €	250 000,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.105	23 000,00 €	15 333,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	15 333,00 €	38 333,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.68	1 091 000,00 €	1 091 000,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	1 091 000,00 €	2 182 000,00 €	50,00 %
Dispositif 1. h.69	110 000,00 €	0,00 €	0,00 %	23 333,00 €	31,82 %	50 000,00 €	68,18 %	73 333,00 €	183 333,00 €	60,00 %
<b>Objectif spécifique 1.i</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>
Dispositif 1. 1.13	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
<b>Total</b>	<b>1 619 000,00 €</b>	<b>1 123 833,00 €</b>	<b>77,88 %</b>	<b>130 166,00 €</b>	<b>9,02 %</b>	<b>189 000,00 €</b>	<b>13,10 %</b>	<b>1 442 999,00 €</b>	<b>3 061 999,00 €</b>	<b>52,87 %</b>

# ANNEXE 2

Année 2 - 2023

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
		€	%	€	%	€	%			
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>1 646 000,00 €</b>	<b>1 055 833,00 €</b>	<b>73,41 %</b>	<b>168 500,00 €</b>	<b>11,71 %</b>	<b>214 000,00 €</b>	<b>14,88 %</b>	<b>1 438 333,00 €</b>	<b>3 084 333,00 €</b>	<b>53,37 %</b>
Dispositif 1. h.101	270 000,00 €	0,00 €	0,00 %	123 500,00 €	68,61 %	56 500,00 €	31,39 %	180 000,00 €	450 000,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.104	150 000,00 €	17 500,00 €	17,50 %	0,00 €	0,00 %	82 500,00 €	82,50 %	100 000,00 €	250 000,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.105	23 000,00 €	15 333,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	15 333,00 €	38 333,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.68	1 023 000,00 €	1 023 000,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	1 023 000,00 €	2 046 000,00 €	50,00 %
Dispositif 1. h.69	180 000,00 €	0,00 €	0,00 %	45 000,00 €	37,50 %	75 000,00 €	62,50 %	120 000,00 €	300 000,00 €	60,00 %
<b>Objectif spécifique 1.i</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>
Dispositif 1. i.13	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
<b>Total</b>	<b>1 646 000,00 €</b>	<b>1 055 833,00 €</b>	<b>73,41 %</b>	<b>168 500,00 €</b>	<b>11,71 %</b>	<b>214 000,00 €</b>	<b>14,88 %</b>	<b>1 438 333,00 €</b>	<b>3 084 333,00 €</b>	<b>53,37 %</b>

## ANNEXE 2

Année 3 - 2024

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
		€	%	€	%	€	%	€	€	%
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>1 673 000,00 €</b>	<b>653 668,00 €</b>	<b>43,04 %</b>	<b>340 000,00 €</b>	<b>22,39 %</b>	<b>525 000,00 €</b>	<b>34,57 %</b>	<b>1 518 668,00 €</b>	<b>3 191 668,00 €</b>	<b>52,42 %</b>
Dispositif 1. h.101	270 000,00 €	33 335,00 €	18,52 %	96 665,00 €	53,70 %	50 000,00 €	27,78 %	180 000,00 €	450 000,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.104	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1. h.105	23 000,00 €	15 333,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	15 333,00 €	38 333,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.68	1 210 000,00 €	605 000,00 €	50,00 %	205 000,00 €	16,94 %	400 000,00 €	33,06 %	1 210 000,00 €	2 420 000,00 €	50,00 %
Dispositif 1. h.69	170 000,00 €	0,00 €	0,00 %	38 335,00 €	33,82 %	75 000,00 €	66,18 %	113 335,00 €	283 335,00 €	60,00 %
<b>Objectif spécifique 1.i</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>
Dispositif 1. i.13	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
<b>Total</b>	<b>1 673 000,00 €</b>	<b>653 668,00 €</b>	<b>43,04 %</b>	<b>340 000,00 €</b>	<b>22,39 %</b>	<b>525 000,00 €</b>	<b>34,57 %</b>	<b>1 518 668,00 €</b>	<b>3 191 668,00 €</b>	<b>52,42 %</b>

## ANNEXE 2

Année 4 - 2025

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
		€	%	€	%	€	%			
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>1 638 000,00 €</b>	<b>638 668,00 €</b>	<b>43,00 %</b>	<b>321 684,00 €</b>	<b>21,66 %</b>	<b>525 000,00 €</b>	<b>35,35 %</b>	<b>1 485 332,00 €</b>	<b>3 123 332,00 €</b>	<b>52,44 %</b>
Dispositif 1. h.101	265 000,00 €	33 335,00 €	18,87 %	93 332,00 €	52,83 %	50 000,00 €	28,30 %	176 667,00 €	441 667,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.104	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1. h.105	23 000,00 €	15 333,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	15 333,00 €	38 333,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.68	1 180 000,00 €	590 000,00 €	50,00 %	190 000,00 €	16,10 %	400 000,00 €	33,90 %	1 180 000,00 €	2 360 000,00 €	50,00 %
Dispositif 1. h.69	170 000,00 €	0,00 €	0,00 %	38 332,00 €	33,82 %	75 000,00 €	66,18 %	113 332,00 €	283 332,00 €	60,00 %
<b>Objectif spécifique 1.I</b>	<b>60 257,00 €</b>	<b>40 172,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>40 172,00 €</b>	<b>100 429,00 €</b>	<b>60,00 %</b>
Dispositif 1. I.13	60 257,00 €	40 172,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	40 172,00 €	100 429,00 €	60,00 %
<b>Total</b>	<b>1 698 257,00 €</b>	<b>678 840,00 €</b>	<b>44,50 %</b>	<b>321 684,00 €</b>	<b>21,09 %</b>	<b>525 000,00 €</b>	<b>34,41 %</b>	<b>1 525 504,00 €</b>	<b>3 223 761,00 €</b>	<b>52,68 %</b>

## ANNEXE 2

Année 5 - 2026

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
		€	%	€	%	€	%			
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.101	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.104	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.105	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.68	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.69	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
<b>Objectif spécifique 1.l</b>	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.l.13	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
<b>Total</b>	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-

# ANNEXE 2

Année 6 - 2027

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
		€	%	€	%	€	%			
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	-
Dispositif 1.h.101	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.104	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.105	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.68	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.69	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
<b>Objectif spécifique 1.l</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	-
Dispositif 1.l.13	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
<b>Total</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	-

# ANNEXE 2

Total

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofin- ancement FSE
	€	€	%	€	%	€	%	€	€	%
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>6 576 000,00 €</b>	<b>3 472 000,00 €</b>	<b>58,99 %</b>	<b>960 330,00 €</b>	<b>18,32 %</b>	<b>1 453 000,00 €</b>	<b>24,69 %</b>	<b>5 885 332,00 €</b>	<b>12 461 392,00 €</b>	<b>52,77 %</b>
Dispositif 1. h.101	1 050 000,00 €	66 670,00 €	9,52 %	420 330,00 €	60,05 %	213 000,00 €	30,43 %	700 000,00 €	1 750 000,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.104	300 000,00 €	35 000,00 €	17,50 %	0,00 €	0,00 %	165 000,00 €	82,50 %	200 000,00 €	500 000,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.105	92 000,00 €	61 332,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	61 332,00 €	153 332,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.68	4 504 000,00 €	3 309 000,00 €	73,47 %	395 000,00 €	8,77 %	800 000,00 €	17,76 %	4 504 000,00 €	9 008 000,00 €	50,00 %
Dispositif 1. h.69	630 000,00 €	0,00 €	0,00 %	145 000,00 €	34,52 %	275 000,00 €	65,48 %	420 000,00 €	1 050 000,00 €	60,00 %
<b>Objectif spécifique 1.l</b>	<b>60 257,00 €</b>	<b>40 172,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>40 172,00 €</b>	<b>100 429,00 €</b>	<b>60,00 %</b>
Dispositif 1. l.13	60 257,00 €	40 172,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	40 172,00 €	100 429,00 €	60,00 %
<b>Total</b>	<b>6 636 257,00 €</b>	<b>3 512 174,00 €</b>	<b>59,27 %</b>	<b>960 330,00 €</b>	<b>18,21 %</b>	<b>1 453 000,00 €</b>	<b>24,52 %</b>	<b>5 925 504,00 €</b>	<b>12 561 761,00 €</b>	<b>52,83 %</b>

## ANNEXE 2

Tableau récapitulatif des crédits FSE délégués par dispositifs et années

Objectif spécifique	Année 1 - 2022		Année 2 - 2023		Année 3 - 2024		Année 4 - 2025	
	Montant (€)	Pourcentage (%)						
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>1 619 000,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>1 646 000,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>1 673 000,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>1 638 000,00 €</b>	<b>98,45 %</b>
Dispositif 1.h.101	245 000,00 €	15,13 %	270 000,00 €	16,40 %	270 000,00 €	16,14 %	265 000,00 €	15,60 %
Dispositif 1.h.104	150 000,00 €	9,26 %	150 000,00 €	9,11 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
Dispositif 1.h.105	23 000,00 €	1,42 %	23 000,00 €	1,40 %	23 000,00 €	1,37 %	23 000,00 €	1,35 %
Dispositif 1.h.68	1 091 000,00 €	67,39 %	1 023 000,00 €	62,15 %	1 210 000,00 €	72,33 %	1 180 000,00 €	69,48 %
Dispositif 1.h.69	110 000,00 €	6,79 %	180 000,00 €	10,94 %	170 000,00 €	10,16 %	170 000,00 €	10,01 %
<b>Objectif spécifique 1.i</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>60 257,00 €</b>	<b>3,55 %</b>
Dispositif 1.i.13	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	60 257,00 €	3,55 %
<b>Total</b>	<b>1 619 000,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>1 646 000,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>1 673 000,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>1 698 257,00 €</b>	<b>100,00 %</b>

## ANNEXE 2

Objectif spécifique	Année 5 - 2026		Année 6 - 2027		Total	
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>6 578 000,00 €</b>	<b>99,09 %</b>
Dispositif 1.h.101	0,00 €	-	0,00 €	-	1 050 000,00 €	15,97 %
Dispositif 1.h.104	0,00 €	-	0,00 €	-	300 000,00 €	4,56 %
Dispositif 1.h.105	0,00 €	-	0,00 €	-	92 000,00 €	1,40 %
Dispositif 1.h.68	0,00 €	-	0,00 €	-	4 504 000,00 €	68,49 %
Dispositif 1.h.69	0,00 €	-	0,00 €	-	630 000,00 €	9,58 %
<b>Objectif spécifique 1.l</b>	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>60 257,00 €</b>	<b>0,91 %</b>
Dispositif 1.l.13	0,00 €	-	0,00 €	-	60 257,00 €	100,00 %
<b>Total</b>	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>6 636 257,00 €</b>	<b>100,00 %</b>

## Modèle de descriptif des systèmes de gestion et de contrôle (DSGC) – Organismes Intermédiaires

En bleu : à remplir par l'OI

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Libellé	Commentaires	Programme national FSE+ Etat 2021-2027	Précisions complémentaires	Référence à annexes jointes A remplir par l'OI
<b>1. INFORMATIONS GENERALES</b>				
1.1. Informations transmises par : l'Etat membre		France		
Intitulé du (ou des) programme(s) et numéro(s) CCI	<i>Titre et n° d'identification du PO (ou des) PO concerné(s) relevant de l'autorité de gestion lorsqu'il y a un système commun de gestion et de contrôle</i>	FR - Programme national FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences N°2021FR05SFPR001		
Nom et adresse électronique du point de contact principal	<i>Organisme chargé de la description</i>	Département d'Ille-et-Vilaine Hôtel du Département 1 avenue de la Préfecture CS 24218 35042 Rennes Cedex <a href="http://www.ille-et-vilaine.fr">http://www.ille-et-vilaine.fr</a> Point de contact : Fanny KERJEAN Courriel : <a href="mailto:fanny.kerjean@ille-et-vilaine.fr">fanny.kerjean@ille-et-vilaine.fr</a> Tél : 02 99 02 38 14		
1.2. Les informations communiquées décrivent la situation à la date du :	Au 13 juillet 2023			
1.3. Structure du système	<i>Informations générales et diagramme présentant les relations organisationnelles entre les autorités/organismes participant au système de gestion et de contrôle</i>	Département d'Ille et Vilaine Direction lutte contre les exclusions Mission suivi et pilotage des projets transversaux 1 avenue de la préfecture 35000 RENNES		Annexe 1: Diagramme AG AA 2021-2027 (annexe jointe avec le modèle du DSGC)
1.3.1. Organisme intermédiaire	<i>Nom, adresse, courriel et point de contact au sein de l'organisme intermédiaire</i>	Fanny KERJEAN, Responsable Mission suivi et pilotage des projets transversaux <a href="mailto:fanny.kerjean@ille-et-vilaine.fr">fanny.kerjean@ille-et-vilaine.fr</a> Direction Lutte Contre les Exclusions  Valérie LEBRET Référente contrôle interne <a href="mailto:valerie.lebret@ille-et-vilaine.fr">valerie.lebret@ille-et-vilaine.fr</a> Service Evaluation Pilotage et Audit, SEPIA Pole ressources		
1.3.2. Autorité de gestion (déléguée) dont relève l'OI	<i>Nom, adresse, courriel et point de contact au sein de l'autorité de gestion (déléguée)</i>	DREETS Bretagne Pôle Entreprises, Emploi et Economie Service FSE - TSA 81706 (sous l'autorité du Préfet de la Région Bretagne) Le Newton - 3 bis avenue de Belle Fontaine CS 71714 - 35517 Cesson Sévigné Cedex Contacts : Xavier Joinaie (Directeur adjoint) Responsable Service FSE - Tél. : 02 99 12 21 53 mail : <a href="mailto:xavier.joinaie@dreets.gouv.fr">xavier.joinaie@dreets.gouv.fr</a> Isabelle De Rotalier-Guillou, chargée de mission service FSE (référente pour le 35) 02 99 12 22 57 mail : <a href="mailto:isabelle.de-rotalier-guillou@dreets.gouv.fr">isabelle.de-rotalier-guillou@dreets.gouv.fr</a>		
1.3.3. Organisme exécutant la fonction comptable	<i>Nom, adresse et points de contact au sein de l'autorité de gestion ou de l'autorité responsable du programme exerçant la fonction comptable</i>	Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) Ministère en charge du Travail 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP Mission des affaires financières et juridiques Sous-direction Europe et International Agnès ACHARD-VINCENT et Corinne LE DELIN <a href="mailto:agnes.achard-vincent@emploi.gouv.fr">agnes.achard-vincent@emploi.gouv.fr</a> <a href="mailto:corinne.le-delin@emploi.gouv.fr">corinne.le-delin@emploi.gouv.fr</a>		
1.3.4. Indiquez comment le principe de séparation des fonctions entre les autorités responsables du programme et au sein de ces autorités est respecté	<i>Si une telle séparation des fonctions n'est pas possible, il convient à l'OI de préciser les mesures prises pour assurer l'absence de conflits d'intérêts dans la mise en place du programme</i> <i>Décrire ici les procédures mises en place par l'OI.</i>  <i>Par ailleurs, les conflits d'intérêts sont évités au moyen d'une politique adéquate de séparation des fonctions entre services bénéficiaires et services gestionnaires à décrire par l'OI.</i>	Les recommandations de l'autorité d'audit relatives à la programmation 2021-2027 (CIGC/2021/11/1360) prévoient qu'il doit exister au sein du service gestionnaire une séparation entre la fonction d'instruction et celle de réalisation des vérifications de gestion.  Les différentes séparations fonctionnelles mises en place au sein de l'OI :  1- <u>Séparation fonctionnelle entre instruction et contrôle de service fait (CSF)</u>  Au sein du service gestionnaire de la subvention globale, sur les différentes étapes d'une opération : instruction, Conventionnement, VSP, CSF.  Au regard de l'effectif, la séparation fonctionnelle est organisée selon format minimal de gestion recommandé par la DGEFP ainsi : - un.e gestionnaire réalise l'instruction du dossier puis elle est validée par le ou la responsable de la MSPPT, - un.e autre gestionnaire réalise le traitement du CSF sur ce dossier puis il est validé par le ou la responsable de la MSPPT, - le ou la responsable de la MSPPT est en lecture avant validation en tant que cheffe de service OI. Les VSP sont réalisées par le ou la responsable de la MSPPT ou un ou une gestionnaire qui n'instruit pas ce dossier. Lorsque la VSP est réalisée par le ou la responsable de la MSPPT, le rapport est validé par le ou la directrice de la Lutte contre les exclusions. Ce second chef de service OI intervient également en validation en cas d'absence du ou de la responsable de la MSPPT, sauf sur les opérations internes portées par un service de la direction de lutte contre les exclusions. De ce fait, l'organisation assure une stricte séparation fonctionnelle.  L'instruction et le contrôle de service fait seront externalisées selon les modalités suivantes : - les opérations internes (instructions et CSF) sont toutes déléguées au prestataire		

- certaines opérations externes (instructions et CSF) seront également déléguées au prestataire.
- Le surcontrôle de ces opérations sera effectué de façon croisée :
- Instruction des opérations externes et CSF des opérations internes par l'agent dédié à l'instruction des dossiers,
- Instruction des opérations internes et CSF des opérations externes par l'agent dédié au traitement des CSF.

Ainsi, l'instruction et le CSF sont réalisés par deux gestionnaires différents.

En fonction de l'expertise des gestionnaires, les étapes réalisées (instruction ou contrôle de service fait) pourront être permutées d'une année sur l'autre.

## 2- Séparation fonctionnelle entre services bénéficiaires et services gestionnaires de l'OI.

Les principaux services bénéficiaires sont rattachés à la Direction Lutte contre les exclusions. Il s'agit du Service offre d'insertion et du Service RSA. D'autres services du Département peuvent être bénéficiaires.

Les services gestionnaires et bénéficiaires sont distincts au sein de la DLCE.

L'instruction et le contrôle de service fait des opérations internes seront tous effectués par un prestataire. Les visites sur place seront parfois déléguées.

Le surcontrôle des instructions des opérations internes sera réalisé par le ou la gestionnaire en charge des contrôles de service fait. Le surcontrôle des contrôles de service fait des opérations internes sera réalisé par le ou la gestionnaire en charge des instructions. Les visites sur place seront réalisées par le ou la responsable de la Mission.

## 3- Les procédures mises en place pour assurer l'absence de conflits d'intérêts

Des procédures sont mises en place au sein de l'OI depuis la convention 2018-2020 sur la prévention des conflits d'intérêt :

- Déclaration d'absence de conflits d'intérêt pour les agents de la MSPPT, la directrice ou le directeur de la Direction lutte contre les exclusions, le ou la référent.e contrôle interne de façon annuelle
- Déclaration d'absence de conflits d'intérêt pour les élus (président du Département et Vice-présidente en charge de l'insertion, la lutte contre la pauvreté et les gens du voyage) en début de subvention globale et en cas de changement de situation sur la période couverte par la subvention globale.
- Déclaration d'absence de conflit d'intérêt des membres du prestataire retenu suite au marché « d'assistance technique », au début de la mission et à chaque changement d'intervenant.
- Déclaration systématique de l'agent instructeur d'un dossier et de l'agent traitant les CSF (présente dans chaque dossier)
- Procédure sur les conflits d'intérêt et l'obligation de déport des élus lors de la commission de programmation de l'OI (CP).
- Sensibilisation et information aux élus par la Direction des affaires juridiques

### Rappel régulier de la réglementation en vigueur :

**En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un agent visé au présent arrêté estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, le délégant par la voie hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.**

Afin de prévenir les risques de fraudes, l'OI a procédé :

- A l'organisation d'un système de contrôle interne, reposant sur une cartographie des risques spécifiques à la gestion des crédits FSE et de plans d'action en réponse aux risques identifiés ; Un.e chargé.e de mission Audit du service Evaluation Pilotage et audit, est désigné.e référent.e pour assurer le contrôle interne sur la gestion de la subvention globale FSE+.
- à la diffusion de la déclaration de la politique antifraude de la DGFEP auprès des gestionnaires FSE (disponible sur le site internet du FSE en France) ;
- à la diffusion de la charte déontologique rappelant les principes éthiques à mettre en œuvre dans le cadre des activités de gestion des fonds européens auprès de tous les agents du service et des élus. Pour les agents, cette charte s'appuie sur une déclaration d'absence de conflits d'intérêts signée par tous les agents de la MSPPT, le ou la référent.e contrôle interne, le Directeur ou la Directrice de la DLCE, l'élu.e ayant délégation pour signer les actes attributifs de subvention ainsi que les consultant.es du cabinet prestataire.
- à l'élaboration d'une procédure pour prévenir le risque de conflit d'intérêt pour les élus siégeant dans les instances décisionnelles des structures porteuses de projets bénéficiaires de FSE+. Ils ne prennent pas part au vote du Comité de programmation (la CP) (mentionné dans l'extrait de délibération).
- à la rédaction des dispositions suivantes dans tous les arrêtés de délégation de signature pour les agents (sachant que c'est une règle applicable aux élus ayant reçu délégation du Président)

*De plus, l'autorité de gestion - la DGEFP - assurant la fonction comptable, la séparation fonctionnelle avec l'organisme intermédiaire est bien réalisée.*

## 2. ORGANISME INTERMEDIAIRE

### 2.1. Organisme intermédiaire - description de l'organisation et des procédures relatives à ses fonctions et tâches prévues aux articles 72 à 74

2.1.1. Statut de l'organisme intermédiaire	Organisme public ou privé national, régional ou local et organisme dont il fait partie	Le Département est une collectivité territoriale et donc un organisme public.		
2.1.2. Spécifications des fonctions et des tâches exécutées directement par l'organisme intermédiaire	Cf. articles 72 à 74 du règlement (UE) n° 2021/1060. Identification des fonctions confiées ou susceptibles de l'être à l'organisme intermédiaire et, le cas	<p><b>Le cadre d'intervention du Département :</b></p> <p>La loi n°2008-1249 place le Conseil Départemental en qualité de chef de file des politiques d'insertion pour mobiliser et coordonner les acteurs du territoire.</p> <p>La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, applique désormais le principe de spécialisation des départements et des régions, revenant sur la clause générale de compétence mise en place en 1982. La loi NOTRe réaffirme la vocation de la collectivité départementale de promotion des solidarités et de la cohésion territoriale.</p>		

échéant, d'autres prestataires.

Les fonctions et tâches suivantes devront être décrites :  
\* sélectionner les opérations [article 73(1), 73(2 -a, b, c, f, g, 73(3))]  
\* exécuter les tâches de gestion du programme (article 74)

En cas de recours à des prestataires, il convient de détailler les activités réalisées par l'OI et les fonctions externalisées.

L'action sociale du département, dont le coût financier représente en moyenne plus de la moitié de son budget de fonctionnement, concerne principalement :  
- l'enfance : aide sociale à l'enfance (ASE), protection maternelle et infantile (PMI), adoption, soutien aux familles en difficulté financière ;  
- les personnes handicapées : politiques d'hébergement et d'insertion sociale, prestation de compensation du handicap (PCH, loi du 11 février 2005), maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ;  
- les personnes âgées : politique d'hébergement et de maintien à domicile, financement des établissements (dépendance, aide sociale et allocation personnalisée d'autonomie -APA) ;  
- les prestations légales d'aide sociale : gestion du revenu de solidarité active (RSA), dont le montant est fixé au niveau national ;  
La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a prévu que, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, est confiée par délégation aux départements qui en font la demande tout ou partie des actions relevant du Fonds social européen (FSE).

### **1-Pilotage**

#### **La subvention globale**

##### **=> Elaboration de la subvention globale :**

- Définition de la stratégie de mobilisation des crédits européens délégués
- Etablissement de la demande de subvention globale et contractualisation avec l'autorité de gestion

##### **=> Elaboration et suivi des appels à projets**

- Définition des critères, rédaction et publication de l'appel à projets dans le respect des délais préconisés par la DGEFP
- Recherche de porteurs de projets

##### **=> Pilotage de la gestion de la subvention globale FSE+**

- Suivi financier et déclaration des dépenses de la subvention globale dont adhésion à la bourse annuelle régionale des crédits
- Affectation des dossiers aux gestionnaires et organisation des RH dédiés aux tâches de gestion
- Pilotage qualitatif et quantitatif des dispositifs cofinancés, suivi des indicateurs et des niveaux de programmation et la mise en perspective des modalités de mobilisation des crédits dans le cadre de la revue de performance
- Rédaction d'un rapport annuel de mise en œuvre
- Mise en place de mesures de sécurisation du système de gestion et contrôle (dispositif CI et LCF)
- Réflexion sur la mise en œuvre de mesures de simplification

##### **=> Tenue d'un dialogue de gestion annuel avec l'AGD et de dialogues de suivi réguliers**

- Participation aux dialogues de gestion avec l'AGD
- Participation aux travaux du réseau régional des OI bretons
- Participation aux comités de suivi, de l'évaluation et de programmation compétents

##### **=> Veille et contrôles :**

- Réponses aux contrôles internes et externes (AG, AGD, CICC, CRC), suivi de la mise en œuvre des suites
- Veille réglementaire FSE : actualisation de la réglementation et des compétences, sur la période de gestion, pour les gestionnaires des dossiers FSE et les bénéficiaires tiers.
- Sensibilisation et alerte auprès des services internes et opérateurs externes bénéficiaires du FSE+ sur les règles de lutte anti-fraude

##### **=> Communication :**

- Assure la communication sur l'usage et la plus-value du FSE+

#### **Spécificités de l'OI**

Le territoire bretilien comprend deux organismes intermédiaires de gestion du FSE+ : le PLIE de Rennes Métropole et le Département d'Ille et Vilaine. Afin de s'assurer d'une bonne définition des lignes de partage et de l'absence de double financement, il est prévu de participer aux réunions du COPIL du PLIE et au COTECH CD35/PLIE.

**Tâches effectuées par :** Le ou la responsable de la mission de suivi et pilotage des projets transversaux (MSPPT).

#### **La sélection des opérations**

**Sélection opérations :** Procédure de sélection à compléter par l'OI

La sélection des opérations est effectuée sur la base d'appels à projets préparés et diffusés par l'OI pour ce qui concerne son périmètre d'intervention. Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans l'appel à projets. Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin. Les critères de sélection et règles de gestion respectent le cadre européen et national, néanmoins les appels à projets de l'OI peuvent prévoir des critères de sélection et des règles de gestion plus restrictifs.

**Chaque appel à projet comporte une enveloppe financière plafond. Une sélection est réalisée, le cas échéant, si le montant des dossiers à programmer dépasse le montant de l'enveloppe. Cette sélection est réalisée au regard des critères de sélection fixés dans l'appel à projet et au moyen de la grille de priorisation des critères de sélection transmise au Comité national de suivi de janvier 2023.**

La validation des AAP par l'AGD et la publication des AAP s'effectuent également sur le site [fse.gouv.fr](http://fse.gouv.fr).

**Des critères spécifiques à l'OI peuvent être ajoutés au regard de l'articulation de la subvention globale avec les programmes d'insertion des OI.**

Articulation avec le Programme Bretilien d'Insertion 2023-2027 par exemple et des éléments repris dans les appels à projets.

## **2 - La gestion des dossiers**

*Exécution des tâches de gestion du programme :*

*Le service gestionnaire s'assure que le projet complet est suffisamment décrit dans ses éléments physiques et financiers, vérifie l'éligibilité du projet et des dépenses prévues, notamment au regard des régimes d'aides d'Etat et que les avis techniques requis ont été recueillis. Un rapport d'instruction doit être établi, les éléments relatifs à l'instruction dûment saisis, et sans délai, dans le SI.*

### **=> L'exécution des tâches de gestion du programme :**

- Information, animation, appui aux bénéficiaires
- Réception- recevabilité : Le ou la gestionnaire FSE assure la fonction de guichet et d'analyse de la recevabilité des demandes avant instruction (réception sous MDFSE+ des demandes de subvention, examen de la recevabilité de la demande, le cas échéant, demande de pièces obligatoires manquantes...)
- Instruction des dossiers : le ou la gestionnaire s'assure que le projet complet est suffisamment décrit dans ses éléments physiques et financiers, vérifie l'éligibilité du projet et des dépenses prévues, notamment au regard des régimes d'aides d'Etat et des règles de mise en concurrence. Des avis techniques d'autres services ou analyse approfondie des données financières pourront également être ajoutés au dossier, le cas échéant.
- L'éligibilité est vérifiée par rapport au PON FSE+, aux appels à projets FSE+ et aux objectifs de la politique d'insertion de l'OI.  
Le rapport d'instruction conclut à un avis favorable ou défavorable sur le projet présenté. Il est établi par l'agent.e en charge de l'instruction du dossier et il fait l'objet d'une validation hiérarchique sous MDFSE+.  
Le rapport, signé par le ou la gestionnaire et le ou la responsable hiérarchique, est scanné et stocké dans « Ma démarche FSE+ ».
- Sélection, notification aux bénéficiaires de la sélection, de l'ajournement ou du rejet : Le ou la gestionnaire émet un avis quant à la programmation des opérations et sur la sélection de ceux-ci le cas échéant, en fonction des critères de sélection prévus par le PO et l'appel à projet. L'avis motivé est signé par le ou la responsable hiérarchique du service gestionnaire et téléchargé dans le SI.
- Etablissement et signature des actes attributifs d'aide  
La décision d'attribution, d'ajournement ou de refus de l'aide communautaire est notifiée au bénéficiaire. La convention ou l'acte attributif de subvention, ainsi que leurs annexes financières et techniques sont établis et signés électroniquement dans MDFSE+. Dès lors, une avance du montant de la subvention FSE accordée peut éventuellement être versée à l'opérateur.

### **Spécificités de l'OI**

Examen en interne des avant-projets FSE+ en COTECH CD35/PLIE pour les opérations répondant à l'AAP du Département et en COPIL PLIE pour les opérations répondant à l'AAP de PLIE de Rennes Métropole.

**Éléments relatifs à la gestion de dossiers de marché publics :** Pour les marchés publics, les cahiers des charges et règlement de consultation indiquent également l'ensemble de ces obligations, notamment via une annexe. Les modèles nationaux sont systématiquement utilisés afin de rappeler les obligations communautaires. Il est effectué une analyse préalable du marché sur sa compatibilité avec les règles de gestion du FSE+ (Vérification de la régularité du marché et du respect des obligations spécifiques FSE+, appui technique sur le volet FSE+ du marché)

Le département peut être lui-même bénéficiaire d'opérations cofinancées par le FSE+ pour lesquelles il est maître d'ouvrage ; il s'agit d'opérations de dépenses propres hors marché public ou de dépenses propres en marchés publics.

**Tâches effectuées par :** les agents de la Mission Suivi et pilotage des projets transversaux de la Direction lutte contre les exclusions

### **La programmation**

*Le dossier une fois complet et instruit est inscrit à l'ordre du jour d'un comité de programmation. Celui-ci émet un avis sur les projets.*

*Un PV du comité de programmation est établi faisant apparaître les motifs de sélection ou de non sélection, et les points en discussion. Ce PV précise le montant des dépenses retenues, le montant de l'aide accordée et son taux.*

*La décision est notifiée au bénéficiaire. La convention ou l'acte attributif de subvention, ainsi que leurs annexes financières et techniques sont établis et signés électroniquement dans MDFSE+.*

Les projets sont transmis à l'AGD pour avis au moins 10 jours ouvrés avant la date de la commission de programmation de l'OI qui constitue l'instance de sélection et de programmation de l'OI. Lorsque l'autorité de gestion déléguée émet un avis, celui-ci est reporté dans le compte rendu de la commission de programmation de l'OI.

La commission de programmation de l'OI est la seule instance de sélection, de programmation et d'attribution des subventions.

L'information et la présentation des dossiers à la Commission régionale de programmation européenne, CRPE peut se faire a posteriori du comité de programmation de l'OI, une fois par appel à projets.

Le dossier une fois complet et instruit est inscrit à l'ordre du jour d'un comité de programmation. La décision du Comité de programmation valide ou pas l'attribution d'une subvention (favorable,

		<p>défavorable, sous réserve ou ajourné). Pour les avis sous réserve, le dossier est examiné lors d'une session ultérieure afin de lever la réserve et d'émettre un avis définitif.</p> <p>Un PV du comité de programmation précise le montant des dépenses retenues, le montant de l'aide FSE accordée et son taux.</p> <p>Afin de s'assurer de l'absence de conflits d'intérêts, les membres du comité de programmation ayant un lien avec la structure porteuse de projets ne participent pas aux débats et au vote. Ils signent également un formulaire d'abstention.</p> <p><b>Spécificités de l'OI :</b> Préciser le fonctionnement, la composition et les fréquences du comité de programmation (en indiquant les modalités d'implication/d'information de l'autorité de gestion).</p> <p>Pour les départements, le comité de programmation est la commission permanente. Au Département d'Ille et Vilaine, elle se réunit 1 fois par mois sur 12 mois. La présidence de la CP est assurée par le Président du Conseil départemental. Elle réunit l'ensemble des conseillers départementaux (54 membres). Les décisions de la CP font l'objet d'un relevé de décision de la part du Service de l'Assemblée (Direction assemblée, affaires juridiques et documentation) au Secrétariat général, transmis aux Directions/Services. La décision de la CP consiste en une formule exécutoire sur la note soumise par les Directions/services via l'outil de communication interne « Délib35 ».</p> <p>Cette formule relève du service de l'assemblée. Tout rapport de programmation d'opération FSE+ comporte les références du dossier MDFSE+ et du bénéficiaire, le plan de financement complet avec le taux de cofinancement du FSE+ et des données sur la nature de l'opération. Juridiquement, la décision de la Commission Permanente est soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'adoption du projet et de son cofinancement FSE+.</li> <li>- Le vote contre le projet et son cofinancement FSE+.</li> </ul> <p>Spécificité sur les articulations PLIE- Département : Afin de s'assurer d'une bonne définition des lignes de partage et de l'absence de double financement, il est prévu d'échanger régulièrement sur les Appels à projets et les opérations programmées lors du COPIL du PLIE et du COTECH Département d'Ille et Vilaine/PLIE de Rennes Métropole.</p>		
	<p>Procédures de vérification des opérations ; le cas échéant identification des entités tierces auxquelles ce contrôle est confié cf. article 74 (1-a à d, 2 et 3) du RPDC</p>	<p>Lés entités ou services en charge de ces vérifications sont précisés. Le cas échéant, si l'OI se trouve également bénéficiaire d'une opération, veiller au principe de séparation des fonctions (préciser entités responsables).</p> <p>Des visites sur place sont effectuées sur un échantillon d'opérations. Elles s'organisent selon un plan prévisionnel annuel formalisé décrire. Préciser si ces visites feront l'objet d'une externalisation</p> <p><b>3-La vérification des opérations</b></p> <p>Le service gestionnaire reçoit au sein de MDFSE+ les bilans d'exécution établis par le bénéficiaire et réalise un contrôle de service fait afin de vérifier la réalisation de l'opération, la régularité des dépenses présentées par le bénéficiaire et liquider le montant de fonds européens dû au bénéficiaire au titre du bilan déposé.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Suivi de l'exécution des opérations : L'ensemble des bilans déclarés par les bénéficiaires font l'objet d'une vérification de service fait par le service gestionnaire réalisée conformément aux indications du guide de procédure de l'autorité de gestion en utilisant le module dédié de Ma-démarche-FSE+. Le service gestionnaire vérifie la recevabilité du bilan transmis, point de départ du délai de 80 jours pour la réalisation du paiement.</li> <li>- Contrôle des données relatives aux indicateurs de réalisation et de résultats et veille sur la qualité et l'exhaustivité des données recueillies par les bénéficiaires. Il est également tenu au respect par les bénéficiaires de leurs obligations en matière de protection des données personnelles telles que définies dans la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au RGPD.</li> <li>- <b>Visite sur place en cours d'opération</b> : Des visites sur place sont effectuées selon un plan prévisionnel annuel formalisé en lien par le ou la référent. Le contrôle interne. Les visites sur place sont organisées en cours d'action, à tout moment de l'exécution, afin de vérifier la réalité des réalisations physiques et des moyens mobilisés par le bénéficiaire. Le taux de VSP à réaliser concerne un minimum de 20% des opérations retenues dans la programmation. L'échantillonnage est réalisé en prenant en compte les opérations avec un montant de FSE+ élevé et les opérations dites « à risque ». Les principaux risques repérés sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>- opérations présentant un montant de subvention FSE+ élevé ;</li> <li>- opérations portées par des organismes n'ayant pas précédemment bénéficié de financements communautaires ;</li> <li>- opérations pluriannuelles n'ayant pas fait l'objet de visites sur place les années antérieures ;</li> <li>- opérations récurrentes portées par un même bénéficiaire ;</li> <li>- opérations susceptibles de donner lieu à un bilan inexact, soit en raison d'un bilan intermédiaire erroné, soit en raison de difficultés précédemment rencontrées à l'occasion d'audits ou de contrôles nationaux et communautaires.</li> </ul> </li> </ul> <p>Ces principaux risques identifiés sont susceptibles d'évoluer si besoin. Les VSP peuvent être ciblées sur ces risques identifiés. L'échantillon retenu doit être représentatif des différents dispositifs retenus sur l'ensemble du programme. A l'issue des visites sur place un rapport est produit ; Le rapport est élaboré sur la base du modèle national de « Rapport de visite sur place » en vigueur au moment de la visite éventuellement complété par l'OI. Les conclusions de ce rapport font l'objet d'un suivi lorsque des actions sont attendues de la part du bénéficiaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Contrôle de service fait</b> : Le service gestionnaire réalise un contrôle de service fait afin de vérifier la réalisation de l'opération, la régularité des dépenses présentées par le bénéficiaire et liquider le montant de fonds européens dû au bénéficiaire au titre du bilan déposé. Les demandes de pièces complémentaires interrompent le délai de 80 jours pour la réalisation du paiement. Le gestionnaire vérifie : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la complétude des données et pièces permettant un contrôle de service fait et délivre (via MDFSE+) ;</li> </ul> </li> </ul>		

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- la conformité des réalisations qualitatives, quantitatives et financières (en dépenses et en ressources) avec l'opération telle que décrite dans l'acte attributif et ses annexes et aux instructions en vigueur,</li> <li>- le respect des politiques et priorités communautaires et le respect des obligations de publicité,</li> <li>- la réalité physique de l'opération cofinancée par des éléments figurant au dossier complété, pour un nombre significatif d'opérations et lorsque leur nature s'y prête, par une visite sur place en cours d'exécution,</li> <li>- le caractère réel des dépenses du bénéficiaire, sur la base du bilan d'exécution et de justificatifs de dépenses, hors dépenses forfaitisées,</li> </ul> <p>Le ou la gestionnaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- détermine le montant des dépenses totales éligibles et de la participation communautaire due au bénéficiaire, dans le respect des dispositions de l'acte attributif,</li> <li>- établit un certificat de contrôle de service fait et un rapport de contrôle précisant la date des vérifications effectuées, leur nature, les constats effectués et les mesures prises en cas d'irrégularité détectée (sous MDFSE+)</li> <li>- conserve dans le dossier unique via « Ma Démarche FSE+ » tous les éléments relatifs à ces traitements et vérifications.</li> </ul> <p>Le rapport est signé par le ou la responsable hiérarchique du service gestionnaire et téléchargé dans le SI.</p> <p>Les notifications provisoires sont envoyées par le service gestionnaire. La période contradictoire est fixée à 15 jours calendaires. La notification des conclusions suite à une procédure contradictoire, le cas échéant, est envoyée par le service gestionnaire au bénéficiaire, incluant les délais et voies de recours.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en paiement des aides aux bénéficiaires ou émission d'un titre de recettes en présence d'un indu,</li> <li>- Transmission des dossiers à l'AGD pour remboursement de l'aide communautaire</li> <li>- Classement et archivage des dossiers</li> </ul> <p><b>Tâches effectuées par :</b> La programmation des visites sur place est effectuée par le ou la référent.e contrôle interne. Les visites sont réalisées par le ou la responsable de la MSPPT ou le ou la gestionnaire qui n'a pas procédé à l'instruction. Les CSF sont réalisés par le ou la gestionnaire qui n'a pas procédé à l'instruction ou/et le prestataire.</p> <p><b>Autres éléments particuliers de l'OI</b> <i>Éléments relatifs à la gestion de dossiers de marché publics</i> ex : Dans le cadre des marchés publics, les visites sur place, seront organisées auprès des titulaires des marchés, en binôme avec le service bénéficiaire et sous la responsabilité du service gestionnaire.</p> <p><b>4-L'externalisation de missions :</b> Des tâches relatives à la gestion des dossiers d'opérations (formation, instruction, visites sur place, CSF notamment) et au contrôle interne sont susceptibles d'être externalisées. Le prestataire éventuel sera sélectionné après mise en concurrence dans le respect du code des marchés publics.</p> <p>L'OI garde néanmoins la maîtrise juridique de l'ensemble de la piste d'audit et signe les rapports d'instruction, de visites sur place et/ou de contrôles de service fait.</p> <p>L'OI informe par mail le porteur de projet de l'externalisation et donne accès au dossier sur MDFSE+ au prestataire. Le prestataire réalise le CSF sur MDFSE+ et à l'aide de ses propres outils (annexe de contrôle), tous les échanges entre prestataire et porteur de projet sont consignés dans le SI. Le service gestionnaire est en copie. Le service gestionnaire supervise toutes les étapes de la mission externalisée.</p> <p><b>Tâches effectuées par :</b> Far Conseil en lien avec la MSPPT</p> <p><b>Autres éléments particuliers de l'OI :</b> Le Département a désigné un prestataire par un accord cadre, pour assurer des missions d'assistance technique à la gestion du FSE+. Ce marché prévoit la possibilité de déléguer tout type d'actes de gestion : instruction, VSP et CSF ainsi que les réponses aux audits, contrôles et 2 jours de formation. Il est envisagé de faire réaliser par le prestataire les instructions, CSF concernant les opérations internes pour assurer une absence totale de conflit d'intérêts. Le cabinet retenu est FAR conseil</p>	
	<p>Description des mesures et procédures anti-fraude cf. article 74 (1-c) du règlement (UE) n° 2021/1060.</p>	<p>Ces éléments sont communs à l'ensemble des entités participants à la gestion du programme et décrits dans le DSGC de l'AG</p> <p>Le groupe régional des référents CI breton s'engage à travailler les outils dans ce sens</p>	
<p>2.1.3. Cadre permettant la réalisation, en cas de besoin, d'un exercice approprié de gestion des risques, en particulier en cas de changements importants intervenant dans le système de gestion et de contrôle.</p>	<p>Il s'agit d'établir à partir de l'analyse des tâches une évaluation des principaux risques (cartographie) associés à la gestion des fonds et de définir les dispositifs palliatifs en conséquence.</p>	<p>Les OI doivent actualiser la cartographie élaborée par la DGEFP pour la programmation 2014-2020 et l'annexer au présent document.</p> <p>Le modèle de cartographie des risques, basé sur le modèle de la précédente programmation, sera retravaillé dans les mois à venir. Un modèle actualisé sera transmis en 2023.</p> <p>L'exercice de gestion des risques s'inscrit dans le cadre du Contrôle interne. Le contrôle interne est un <u>outil de pilotage</u>. Ce dispositif doit être mis en œuvre par les services gestionnaires (autorités de gestion déléguées et organismes intermédiaires) et mobiliser l'ensemble des agents du service impliqués dans la gestion des fonds FSE.</p> <p>L'objectif du dispositif est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mettre en place une organisation des activités plus efficace et plus performante en formalisant les procédures-métier ;</li> <li>- prendre en compte et maîtriser les risques significatifs opérationnels, financiers ou de conformité en procédant à une réévaluation régulière des risques.</li> </ul>	<p>Annexe : cartographie des risques</p>

		<p><b>Le contrôle interne</b> est une démarche structurée et normée pour pouvoir être auditée. Sur la gestion des crédits FSE/IEJ, cela se traduit par l'établissement par les organismes intermédiaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de leurs organigrammes fonctionnels nominatifs ;</li> <li>- de leurs cartographies des risques et leurs plans d'action</li> <li>- de leurs cartographies des processus ;</li> <li>- de leurs plans de visites sur place.</li> </ul> <p>La mise en place de <b>ce système de contrôle</b> interne permet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'identifier, d'évaluer et de maîtriser les risques liés à la gestion des fonds européens ;</li> <li>- de fournir une assurance raisonnable que le dispositif de gestion et de contrôle fonctionne efficacement.</li> </ul> <p>Le contrôle interne de la gestion du FSE a un rôle particulier dans l'élaboration et la mise en œuvre de la lutte contre le conflit d'intérêts (vis-à-vis des étu,es et des gestionnaires) et de la lutte contre la fraude à toutes les étapes de la procédure.</p> <p>Un référent de contrôle interne est mis en place dans chaque organisme intermédiaire.</p> <p>Les tâches relevant du référent de contrôle interne sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la réalisation du plan de contrôle annuel et d'un rapport de contrôle interne sur la base de contrôles système et de contrôles des dossiers gérés</li> <li>- l'élaboration des critères de risques et du plan de VSP</li> <li>- l'association et l'appui aux contrôles externes (Supervision DREETS, Audit d'opération DREETS ou CICC...)</li> <li>- la participation au dialogue de gestion avec l'AGD et aux échanges avec l'AGD en fonction du besoin.</li> <li>- l'animation de la stratégie de lutte contre la fraude dont la veille sur le risque de conflit d'intérêt.</li> <li>- la réalisation et la mise à jour de la cartographie des risques en lien avec les gestionnaires.</li> <li>- la participation active au sein du réseau breton des référents contrôle interne bretons FSE+</li> <li>- le pilotage de marchés publics pour d'éventuelles prestations externalisées de contrôles d'opération</li> <li>- les procédures de validation des outils de CI</li> </ul> <p><b>Tâches effectuées par :</b> le ou la référent.e contrôle interne est situé.e au sein du service évaluation, pilotage et audit du pôle ressources du Département.</p> <p><b>Autres éléments particuliers de l'OI :</b></p> <p>Animation du réseau des OI breton sur le volet Contrôle interne avec le département 56</p>	
	<p>Identifier service ou personne en charge. Préciser objectifs et programme de travail ; modalités d'actualisation (révision annuelle, et en tant que de besoin, notamment en cas d'évolution substantielle des activités).</p>	<p>Préciser le nom du référent contrôle interne au sein de l'OI, son rôle et son positionnement en son sein (rattaché au Pôle Ressources)</p> <p><b>Le ou la référent.e « contrôle interne sur la gestion du FSE », auditeur interne</b> relève du Service Evaluation, pilotage et audit.</p> <p>Le contrôle interne à la charge du département reprend la forme du modèle national en la matière. Il peut si besoin être réalisé par un prestataire externe, suite à une mise en concurrence. Sur la mission de contrôle interne, il pourra si besoin faire appel à un prestataire externe spécialiste de ce type d'audit.</p> <p>Des crédits d'AT peuvent, si besoin, être utilisés sur la mission de contrôle interne. Toutefois, le Service contrôle de gestion, évaluation, audit conservera sa responsabilité pleine et entière sur le contrôle interne de la subvention globale FSE+.</p> <p>L'agent.e référent.e dispose d'un compte MDFSE+.</p>	
<p>2.1.4. Organigramme de l'organisme intermédiaire et informations sur ses liens avec tout autre organisme ou toute autre division (interne ou externe) exerçant les fonctions et les tâches prévues aux articles 72 à 74</p>	<p>Il s'agit de bien identifier chacun des services instructeurs, ses missions et les moyens humains en place ou prévus (préciser ETP en place et/ou fourchettes prévues).</p> <p>Les organigrammes fonctionnels doivent détailler les fonctions et les principales tâches des agents. Concrètement, ils doivent détailler pour chaque tâche de la piste d'audit la personne responsable de cette tâche, son suppléant, les personnes chargées des contrôles et les délégations de signature et les habilitations informatiques (par rapport à Ma-démarche-FSE+). Ils doivent également faire ressortir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* la séparation des fonctions cf. au point 1.3.4.</li> <li>* les postes dits "sensibles" et</li> <li>* les mesures de sécurisation mises en place.</li> </ul> <p>Toutes les fiches de postes (indiquant les objectifs et la portée du travail, les tâches et les responsabilités) doivent être fournies au soutien du DSGC ; elles doivent faire référence à la nouvelle programmation 2021-2027.</p> <p>Il devra être possible de faire le lien entre</p>	<p>Compléter et fournir l'organigramme fonctionnel de l'OI en annexe ainsi que les fiches de postes des gestionnaires</p>	<p>Annexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- organigramme(s) de l'OI</li> <li>- fiches de poste</li> </ul>

	l'organigramme fonctionnel et les fiches de postes.	
2.1.5. Indication des ressources dont l'allocation est prévue pour les différentes fonctions de l'autorité de gestion (y compris des informations sur toute externalisation prévue et son champ d'application, le cas échéant)	<p><i>Il convient de détailler les moyens humains en place ou prévus (préciser ETP en place et /ou fourchettes prévues).</i></p> <p><i>Il convient également que vous fassiez référence à vos procédures de recrutement, de pourvoi des postes vacants ou en cas d'absence prolongée d'un membre du personnel (avec garantie de séparation des fonctions).</i></p> <p><i>Détailler les procédures qui permettent de s'assurer que les moyens humains sont adéquats du point de vue quantitatif et compétences. Préciser acquis de compétence des personnels, actions de formation envisagées.</i></p> <p><i>Détailler les procédures qui permettent de démontrer que le personnel bénéficie régulièrement de formation dans le cadre d'exécution des tâches liées à la gestion du FSE+ et préciser également les formations dispensées aux nouveaux arrivants. Promouvoir l'ancienneté des agents le cas échéant.</i></p>	<p><b>Direction lutte contre les Exclusions DLCE- Mission suivi et pilotage des projets transversaux MSPPT.</b>  Le ou la responsable de la MSPPT est Cheffe de service OI (0.10 ETP) et Gestionnaire de la subvention globale (0.70 ETP). La MSPPT comprend également deux gestionnaires et un.e assistant.e</p> <p>- Un ou une gestionnaire pour 0,8 à 1 ETP et un ou une gestionnaire pour 0,9 à 1 ETP  - un ou une assistant.e pour 0,60 ETP  <b>Soit un effectif total variant de 3.40 à 3.10 ETP en fonction du temps partiel des gestionnaires.</b></p> <p><b>Référente contrôle interne :</b> Un auditeur pour 0,10 ETP</p> <p>L'Assistance technique Cabinet FAR Conseil est valorisé à hauteur de maximum de 0.4 ETP / an</p> <p><b>Procédure de recrutement :</b> Le Département (collectivité territoriale) est soumis au statut de la Fonction Publique territoriale et aux cadres d'emplois pour les postes concernés. Les modalités et procédures de recrutement sont précisées par les statuts particuliers (cadres d'emplois filière administrative, attaché (A) et rédacteur (B) territorial). Les postes dédiés à la gestion du FSE font l'objet de critères d'aptitudes en termes de connaissances, d'expériences sur la gestion du FSE+.</p> <p><b>Procédure :</b> Appel à candidature interne et externe sur fiche de poste détaillée, examen de dossiers de candidature, jury d'entretiens de sélection.</p> <p><b>Procédure de remplacement :</b> Elle relève de la Direction des Ressources Humaines avec contribution des services concernés par le recrutement (élaboration fiche de poste, participation au jury de recrutement...)</p> <p>En cas d'absence, un plan de continuité d'activité désigne des binômes sur chaque mission pour assurer la continuité de service (<i>plan à joindre</i>).</p> <p><b>Adaptation des moyens à la gestion du FSE+ :</b>  L'évaluation annuelle des personnels dédiés à la gestion du FSE+, le rendu compte et la supervision des autorités hiérarchiques et fonctionnelles est assurée en continu, les contrôles internes, externes et audits servent d'indicateurs sur ce point.</p> <p><b>Formation des personnels sur la gestion du FSE+ :</b>  Les agents bénéficieront d'une actualisation des connaissances sur la gestion du FSE+ tout au long de la période de gestion du PN FSE 2021-2027 en fonction des offres nationales ou régionales de l'AG/AGD et du réseau des OI avec le cas échéant des modules spécifiques liés à leurs activités et aux évolutions réglementaires.  Les gestionnaires du FSE seront systématiquement invités à bénéficier des actions de formation proposées dans le cadre du plan de formation national et régional FSE.  Un plan de Formation annuel et pluri annuel piloté et géré par la DRH/ Service Formation planifié et articule les besoins des agents avec l'offre de formation de la collectivité et du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).</p> <p><i>La DGEFP met en place un programme de formation qui est défini dans le DSGC de l'autorité de gestion.</i></p>
<b>3. ORGANISME EXERCANT LA FONCTION COMPTABLE</b>		
La fonction comptable est exercée par la DGEFP, l'autorité de gestion, conformément au point 3 du DSGC de l'autorité de gestion.		
<b>4. SYSTÈME ELECTRONIQUE</b>		
L'organisme intermédiaire Département d'Ille et Vilaine utilise le système d'information Ma-démarche-FSE+ développé par l'autorité de gestion du programme conformément au point 4 du DSGC de l'autorité de gestion.		

## ANNEXE 4

### BAREMES POUR L'APPLICATION DE CORRECTIONS FORFAITAIRES

Une correction forfaitaire peut être envisagée lorsque les informations résultant d'un audit ou d'un contrôle mentionné à l'article 11 de la convention de subvention globale ne permettent pas d'évaluer de façon précise les conséquences financières d'une irrégularité, ni par des moyens statistiques, ni par référence à d'autres données vérifiables :

- en raison de la nature de l'irrégularité ou de l'insuffisance du système (par exemple, règles relatives aux marchés publics ou à la publicité non respectées). Dans de tels cas, il convient d'appliquer une correction forfaitaire à l'opération individuelle, sur la base de la gravité de l'irrégularité.
- dans le cas d'une insuffisance grave dans le système de gestion et de contrôle (par exemple, vérifications ou audits de la gestion inefficaces), pour laquelle il est impossible de quantifier précisément la correction financière.

Dans ces conditions, il convient d'appliquer une correction forfaitaire à la dépense déclarée pour la partie du système concernée conformément aux critères et barèmes indicatifs définis ci-après.

#### **Correction à hauteur de 25%**

Lorsque le système de gestion et de contrôle présente des insuffisances graves et qu'il y a des indications d'irrégularités répandues et de négligence dans la lutte contre les pratiques irrégulières ou frauduleuses, une correction de 25% est justifiée puisque l'on peut raisonnablement supposer que la liberté de présenter impunément des demandes irrégulières entraînera des pertes exceptionnellement élevées pour le budget de l'Union européenne. Une correction à ce taux est également appropriée pour les irrégularités individuelles de cet ordre de gravité mais qui n'invalident pas l'ensemble de l'opération.

#### **Correction à hauteur de 10%**

Lorsque le système de gestion et de contrôle ne fonctionne pas ou fonctionne si inefficacement ou si rarement qu'il ne permet absolument pas de constater l'éligibilité des demandes de paiement ou de prévenir les irrégularités, une correction de 10 % est justifiée, puisque l'on peut raisonnablement conclure à l'existence d'un risque élevé de pertes étendues pour le budget de l'Union européenne. Une correction à ce taux est également appropriée dans le cas d'irrégularités individuelles ou systémiques de gravité moyenne.

#### **Correction à hauteur de 5%**

Si le système de gestion et de contrôle fonctionne, mais que sa cohérence, sa fréquence ou son intensité n'est pas conforme à la réglementation de l'Union européenne, une correction de 5 % est justifiée, puisque l'on peut raisonnablement conclure que le degré de garantie de la régularité des demandes n'est pas suffisant et que les risques pour le budget de l'Union européenne sont significatifs. Une correction à ce taux peut également être appropriée pour des irrégularités individuelles ou systémiques moins graves.

Conformément au principe de proportionnalité, le taux de correction peut être ramené à une fourchette comprise entre 2 % et 5 % lorsque la nature et la gravité de l'insuffisance, de caractère individuel ou systémique, mais toujours grave, ne sont pas réputées justifier un taux de correction de 5 %.

Ces taux sont appliqués à la dépense restant après déduction des montants corrigés pour chaque cas.



---

## Convention de subvention globale au titre du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences »

---

N° Ma Démarche FSE+ : 202202040

- Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 ;
- Vu le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;
- Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant un Fonds social européen plus (FSE +) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013 ;
- Vu la décision de la Commission européenne n° C(2022)7892 portant adoption du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences » dont la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) est l'autorité de gestion ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des communes ;
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret modifié n°2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la Commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les Fonds européens ;
- Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- Vu le décret n° 2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027 ;
- Vu la modification de l'instruction budgétaire et comptable M. 52 des

départements et de leurs établissements publics administratifs, annexée à l'arrêté du 21 octobre 2003 modifié ;

Vu la modification de l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif, annexée à l'arrêté du 27 décembre 2005 modifié ;

Vu la délibération de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 27 janvier 2022 ;

Vu la demande de subvention globale de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 30 janvier 2023 ;

Vu l'avis du Comité de programmation réuni le 14 septembre 2023 ;

Vu la notification de la décision de l'autorité de gestion [déléguee] ci-après désignée, en date du 15 septembre 2023 ;

**Entre** l'État, représenté par [le Préfet de région dénomination de la Région/ la Sous-Directrice Europe et international de la DGEFP], [Prénom et nom du Préfet]

ci-après dénommé « l'Autorité de gestion déléguée » d'une part,

**Et** Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Jean-Luc CHENUT, Président,

N° SIRET 22350001800013

Statut Collectivité territoriale

Située Hôtel du Département 1 avenue de la Préfecture CS24218 35042 RENNES CEDEX

ci-après dénommé « l'Organisme intermédiaire » d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet**

En application de l'article 71 du règlement (UE) 2021/1060, la présente convention a pour objet de définir les modalités conclues entre l'autorité de gestion déléguée et l'organisme intermédiaire pour la mise en œuvre des crédits du Fonds social européen plus (FSE+) alloués aux opérations relevant du périmètre défini à l'article 2, au titre du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences » (ci-après dénommé « le programme »).

#### **Article 2 : Périmètre de la subvention globale**

Les actions mises en œuvre par l'organisme intermédiaire et cofinancées dans le cadre de la subvention globale, relèvent de la priorité et des objectifs spécifiques, suivants du programme ainsi que, le cas échéant, de dispositifs spécifiques à l'organisme :

- Priorité 1 »Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences »
  - Objectif spécifique 1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés
    - Dispositif 1.h.68 Accompagnement technique et socio-professionnel dans le cadre des ateliers et chantiers d'insertion
    - Dispositif 1.h.69 Expérimentation Territoire zéro chômeur de longue durée
    - Dispositif 1.h.101 Dispositifs de mobilité solidaire et durable
    - Dispositif 1.h.104 Référents clauses sociales
    - Dispositif 1.h.105 Accompagnement à l'insertion professionnelle des gens du voyage allocataires du revenu de solidarité active
  - Objectif spécifique 1.l Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants
    - Dispositif 1.l.13 Accompagnement social des jeunes sortant de l'ASE

Le descriptif technique de la subvention globale, tel que validé par le Comité de programmation compétent et approuvé par l'autorité de gestion déléguée, précisant pour chaque objectif spécifique ou dispositif, le diagnostic, les objectifs et les types d'actions prévues ainsi que les publics cibles, figure en annexe 1. Le plan de financement figure à l'annexe 2 de la présente convention.

L'organisme intermédiaire mettra en œuvre les actions dans le cadre de la subvention globale sur le territoire suivant :

- Dispositif 1.h.68 Accompagnement technique et socio-professionnel dans le cadre des ateliers et chantiers d'insertion. Les opérations éligibles géographiquement devront se dérouler sur le territoire du Département d'Ille et Vilaine, en dehors du périmètre du PLIE de Rennes Métropole.
- Dispositif 1.h.69 Expérimentation Territoire zéro chômeur de longue durée. Les opérations cofinancées sur ce dispositif pourront se dérouler sur l'intégralité du territoire breillien. De plus, les personnes éligibles doivent résider depuis plus de 6 mois sur le territoire de l'expérimentation.
- Dispositif 1.h.101 Dispositifs de mobilité solidaire et durable. Les opérations visées pourront se dérouler sur l'ensemble des territoires départementaux bretons mais devront disposer d'un siège sur le territoire breillien, y compris le périmètre métropolitain.
- Dispositif 1.h.104 Référents clauses sociales. Il est prévu de financer les opérations de référents clauses sociales sur l'ensemble du territoire breillien et y compris sur le périmètre du PLIE métropolitain.
- Dispositif 1.h.105 Accompagnement à l'insertion professionnelle des gens du voyage allocataires du revenu de solidarité active. Les opérations cofinancées sur ce dispositif pourront se dérouler sur l'intégralité du territoire breillien.
- Dispositif 1.l.13 Accompagnement social des jeunes sortant de l'ASE. Les opérations cofinancées sur ce dispositif pourront se dérouler sur l'intégralité du territoire breillien.

### **Article 3 : Périodes couvertes**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification à l'organisme intermédiaire. Ses dispositions sont applicables à la programmation et à la réalisation de toute opération rattachée à la subvention globale.

#### 3.1 Période de programmation pour les organismes intermédiaires

L'organisme intermédiaire est autorisé à programmer des opérations à compter de la date du comité de programmation de l'autorité de gestion déléguée qui a validé la subvention globale, la date du comité de programmation inscrite au relevé de décisions de ce comité de programmation faisant foi. La période de programmation couverte par la subvention globale s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2027.

Les opérations peuvent être programmées :

- si elles n'étaient pas achevées à la date de dépôt de la demande de subvention globale, à savoir le 30 janvier 2023;
- si elles ne sont pas achevées à la date de dépôt de la demande par le bénéficiaire.

L'organisme intermédiaire est habilité à signer des conventions avec les porteurs de projets dès notification de la présente convention.

A l'issue de cette période de programmation, les avenants sur les opérations rattachées à la subvention globale sont autorisés mais ils ne peuvent pas conduire à une augmentation du montant FSE+ conventionné au titre de ces opérations.

#### 3.2 Période de réalisation des opérations

La période de réalisation des opérations programmées par l'organisme intermédiaire au titre de la subvention globale, s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2027. Dans tous les cas, la date limite d'éligibilité des dépenses est fixée au 31 décembre 2028.

#### 3.3 Date limite de validation des contrôles de service fait par l'organisme intermédiaire

Les contrôles de service fait sont validés au plus tard le 30 juin 2029. L'organisme intermédiaire doit à cette date avoir validé les contrôles de service fait sur la totalité des opérations pour lesquelles il demande le remboursement des dépenses par le FSE+.

### **Article 4 : Modification de la convention**

Les modifications de la présente convention ou de ses annexes font l'objet d'un avenant signé par les deux parties et validé en comité de programmation.

Dans les cas de non atteinte des objectifs de programmation et de déclaration de dépenses, le plan de financement peut être modifié unilatéralement par l'autorité de gestion déléguée.

Les modifications apportées au descriptif du système de gestion et de contrôle (DSGC) par voie d'avenant font uniquement l'objet d'une information au prochain comité de programmation de l'Autorité de gestion déléguée.

À la suite du dialogue de gestion visé à l'article 7, un avenant est obligatoirement conclu en 2025 pour intégrer les tranches annuelles 2026 et 2027 et définir les nouveaux objectifs financiers et ceux relatifs aux indicateurs participants.

## Article 5 : Plan de financement de la subvention globale et rythme de mise en œuvre

### 5.1 Plan de financement

La subvention globale est dotée au titre des crédits d'intervention hors assistance technique de :

- 3 223 761,00 euros de dépenses totales éligibles,
- dont 6 636 257,00 euros de crédits européens du FSE+.

soit un taux de cofinancement moyen global de 52,68%.

La répartition de ces montants détaillé par priorité du programme et par objectif spécifique, distinguant les crédits européens et les crédits nationaux, figure en annexe 2 de la présente convention et constitue le plan de financement de la subvention globale.

Les montants et taux de cofinancement du FSE+ par dispositifs le cas échéant, également présents dans le plan de financement, sont indicatifs dans la limite des montants et taux d'intervention du FSE+ fixés au niveau de chaque la priorité ou de chaque objectif spécifique.

La subvention globale est dotée au titre de l'assistance technique d'un montant maximal de :

- 98 352 euros
- soit 1.48% des crédits FSE+.

Les modalités de justification de ces dépenses sont fixées à l'article 9.5, les modalités de versement à l'organisme intermédiaire à l'article 6.2.

### 5.2 Objectifs de programmation des crédits et de déclaration de dépenses

Au 31 décembre de chaque année à partir de 2024, l'organisme intermédiaire doit avoir atteint ses objectifs de programmation et de déclaration de dépenses fixés dans le tableau suivant<sup>1</sup> :

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Ventilation annuelle des crédits	1 619 000,00€	1 646 000,00€	1 673 000,00€	1 698 257,00€				
Montant FSE à programmer			4 436 100€	6 126 779,90€	6 636 257 €			
Montant FSE à déclarer				1 578 525,00 €	3 167 050 €	4 789 860 €	6 437 169,29 €	6 636 257 €

### Article 5.3 Révision du plan de financement en cas de non-atteinte des objectifs

Si l'objectif de programmation ci-dessus n'est pas atteint, l'autorité de gestion déléguée peut présenter au comité de programmation compétent un plan de financement modifié portant sur l'enveloppe du FSE+ délégué à l'organisme intermédiaire ou sur la répartition annuelle de cette dernière. Ce plan de financement est validé par le comité de programmation de l'autorité de gestion déléguée et notifié à l'organisme intermédiaire par l'autorité de gestion déléguée. Celui-ci annule et remplace le plan de financement figurant en annexe 2 de la convention en vigueur.

Si l'objectif de déclaration de dépenses ci-dessus n'est pas atteint, l'autorité de gestion déléguée présente au comité de programmation compétent un plan de financement diminué à hauteur du montant FSE+ non déclaré selon les objectifs fixés à l'article 5.2. Ce plan de financement est validé par le comité de programmation et notifié à l'organisme intermédiaire par l'autorité de gestion déléguée. Celui-ci annule et remplace le plan de financement figurant en annexe 2 de la convention en vigueur.

<sup>1</sup> Les objectifs de déclaration de dépenses sont calculés selon les dispositions réglementaires permettant de calculer les objectifs du programme national FSE+ dans son ensemble (Article 105 règlement (UE) 2021/1060).

## Article 6 : Dispositions financières

### 6.1. Mise à disposition des crédits européens

Le versement de la subvention du FSE+ est effectué à partir du compte de tiers 464.1 de l'État dédié aux Fonds structurels européens hors budget de l'État suivi selon la codification CHORUS :

Axe « Fonds » :	FSE00
Axe « Tranche fonctionnelle »	FE2021-2027
Axe « Domaine fonctionnel » : [liste déroulante]	FSE00-14      PN FSE+ (2021-2027)
- Axe « Compte budgétaire » :	[91 à 97] (Interventions)
- Axe « Centre financier »	[L013 à C949] (DRFIP et CBCM)

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances publiques.

(Si l'organisme intermédiaire est un conseil départemental, un établissement public intercommunal ou une commune) Les fonds sont versés par virement au comptable assignataire, le Directeur Régional des Finances publiques. Ils sont enregistrés aux comptes budgétaires définis par l'instruction budgétaire et comptable [M52].

En dehors des avances consenties le cas échéant dans le cadre de la présente subvention globale, les crédits européens dus sont versés à l'organisme intermédiaire dès lors que l'autorité de gestion déléguée dispose en trésorerie des crédits du FSE+ nécessaires à la suite des versements de la Commission européenne. Ce versement se fait sous réserve de la participation aux appels de fonds des opérations concernées.

### 6.2. Modalités de versement à l'organisme intermédiaire

Les versements des crédits du FSE+ de l'autorité de gestion déléguée à l'organisme intermédiaire sont effectués au titre d'avances, d'acomptes ou de solde.

#### 6.2.1 Paiement des acomptes et du solde

Le paiement des acomptes et du solde est effectué dans le respect du montant et du taux d'intervention du FSE+ fixés par priorité et par objectif spécifique dans le plan de financement de la subvention globale.

Le montant de la participation FSE+ due au titre de la présente convention est plafonné au montant du FSE+ conventionné et au montant des crédits FSE+ retenus après contrôle de service fait au titre des opérations individuelles relevant de la subvention globale net des montants irréguliers éventuellement constatés après contrôle ou audit.

##### ◆ *Paiement d'acomptes*

Des acomptes sont versés à l'organisme intermédiaire sous réserve de sa participation aux appels de fonds réalisés auprès de la Commission européenne.

Le montant FSE+ dû à l'organisme intermédiaire est obtenu après déduction des corrections opérées en application de décisions prises à l'issue des différentes procédures de contrôle ou d'audit nationales ou européennes.

Le remboursement de la participation FSE+ au titre des dépenses de la subvention globale intégrées ou en cours d'intégration à un appel de fonds, repose sur le certificat de dépenses transmis par l'organisme intermédiaire à l'autorité de gestion. Ce dernier est édité via l'application « Ma démarche FSE+ ». Le montant dû correspond à la somme pour chacune des priorités du montant cumulé de la participation FSE+ retenue dans les opérations, dans la limite du montant FSE+ résultant de l'application du taux de cofinancement FSE+ fixé dans le plan de financement de la subvention globale au montant cumulé des dépenses acquittées par les organismes bénéficiaires et validées en contrôle de service fait.

##### ◆ *Paiement du solde*

Le paiement du solde de la subvention FSE+ est conditionné à la production d'un certificat final de dépenses comprenant les dépenses totales effectivement réalisées, acquittées et justifiées par les bénéficiaires, retenues après contrôle de service fait, dans le respect du montant et du taux d'intervention du FSE+ fixés dans le plan de financement de la subvention globale, net des versements d'avances et d'acomptes déjà effectués et des corrections opérées à la suite de tous niveaux de contrôle.

Les crédits FSE+ correspondant aux dépenses qui n'auraient pas été déclarées dans le dernier appel de fonds du programme ne font pas l'objet de remboursement à l'organisme intermédiaire.

♦ **Paiement des crédits d'assistance technique**

Les crédits d'assistance technique sont versés à l'organisme intermédiaire en appliquant le taux prévu à l'article 5.1 au montant FSE+ déterminé dans le cadre du certificat de dépenses.

Le montant versé au titre de l'assistance technique est limité :

- Au montant effectivement payé pour les dépenses détaillées dans l'application « Ma démarche FSE+ » tel que prévu dans l'article 9.5 ;
- Au montant maximal prévu à l'article 5.1.

**Article 7 : Dialogue de gestion**

Afin de veiller à la bonne mise en œuvre de la subvention globale tout au long de la programmation, l'autorité de gestion déléguée et l'organisme intermédiaire conviennent d'un dialogue de gestion annuel. Ce dernier doit porter *a minima* sur :

- La stratégie de mobilisation des crédits européens délégués, et notamment le suivi financier et stratégique des appels à projets,
- Le suivi financier de la subvention globale (utilisation des avances, programmation et réalisation),
- L'atteinte des objectifs fixés à l'article 5 et ceux liés aux indicateurs participants,
- Les critères de sélection des dossiers,
- L'analyse des modalités de mise en œuvre,
- Le suivi du dispositif de contrôle interne de l'organisme intermédiaire (bilan du plan de contrôle interne de l'année précédente, plan de l'année suivante et outils),
- Le bilan des contrôles éventuels réalisés sur la subvention globale et des vérifications de gestion opérées par l'organisme intermédiaire

Il est réalisé sur la base de la grille prévue à cet effet dans le guide des procédures.

En cas de sous performance, les deux parties analysent et déterminent, le cas échéant, les modifications à apporter à la présente convention.

En 2025, cette analyse intègre également les résultats de la revue de performance conduite par la Commission européenne et conduit à la modification de la convention visée à l'article 4.

**Article 8 : Missions confiées à l'organisme intermédiaire**

Conformément aux dispositions figurant aux articles 71, 73 et 74 du règlement (UE) 2021/1060 portant dispositions communes, l'autorité de gestion déléguée confie à l'organisme intermédiaire la responsabilité de sélectionner les opérations et d'exécuter les tâches de gestion pour la mise en œuvre du FSE+ relevant de sa délégation de gestion.

**8.1 Animation et publicité**

L'organisme intermédiaire doit assurer *a minima* :

- L'information des bénéficiaires potentiels par la publication d'appels à projets permettant d'assurer le respect du principe de transparence dans l'attribution des aides FSE+,
- L'accompagnement des porteurs de projets dès le dépôt de la demande de subvention.

Les priorités, les objectifs spécifiques et les critères de sélection choisis sont présentés dans le cadre d'appels à projets qui sont publiés conformément aux règles déterminées par l'autorité de gestion et aux dispositions du règlement (UE) 2021/1060.

L'autorité de gestion déléguée valide les appels à projets avant leur publication. La procédure de validation des appels à projets est intégralement dématérialisée et opérée dans le système d'information « Ma Démarche FSE+ ». Les appels à projets validés sont automatiquement publiés sur le site internet *fse.gouv.fr*.

L'organisme intermédiaire respecte les obligations de publicité de la participation du FSE+ fixées par la réglementation européenne et par les dispositions nationales.

En particulier, il appose l'emblème de l'Union européenne et la référence au (co)financement de l'Union européenne sur les supports et documents en lien avec la mise en œuvre de sa subvention globale. Il applique l'obligation d'affichage dans ses locaux. Il assure une communication sur le soutien de l'Union européenne à la réalisation des opérations menées dans le

cadre de la subvention globale. S'il dispose d'un site Internet, il actualise, à ce titre, régulièrement la rubrique ou les pages dédiées à la subvention globale conformément aux dispositions de l'annexe IX du règlement (UE) n°2021/1060.

Il remplit ces fonctions dans le respect de la stratégie de communication du programme mise en œuvre par l'autorité de gestion et dans lequel il s'inscrit selon des modalités arrêtées conjointement avec l'autorité de gestion déléguée.

## 8.2 Programmation et sélection des opérations

En cohérence avec sa propre stratégie territoriale, l'organisme intermédiaire choisit les objectifs de sa programmation. Lors de ce choix, il est tenu de veiller au respect des critères définis par le Comité national de suivi, des priorités du programme relevant de son périmètre d'intervention et du cadre de performance.

L'organisme intermédiaire met en place une procédure de sélection des opérations et veille à ce que celle-ci respecte l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 ainsi que l'ensemble des critères de sélection, de transparence et de conformité au programme et à la réglementation applicable, dont la Charte des droits fondamentaux ainsi que la convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

Cette procédure tient compte des principes horizontaux en matière de développement durable, de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et de non-discrimination, ainsi que ceux mentionnés dans le programme.

L'organisme intermédiaire veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes et éligibles au programme et à la présente convention, et contribuent aux finalités du programme et à la réalisation de ses objectifs spécifiques.

Il veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs. Il veille à ce que la sélection des opérations se fasse en conformité avec l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 ainsi qu'avec les critères de sélection définis par l'autorité de gestion et validés en Comité national de suivi.

Il veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante.

L'autorité de gestion déléguée est rendue destinataire de la liste des dossiers examinés en comité de programmation de l'organisme intermédiaire au moins 10 jours ouvrés avant la date dudit comité. Lorsque l'autorité de gestion déléguée émet un avis, celui-ci est inscrit au procès-verbal du comité de programmation de l'organisme intermédiaire. L'autorité de gestion déléguée participe à sa demande aux séances dudit comité. Le cas échéant, l'avis porte sur le respect des lignes de partage entre les différents organismes gestionnaires et les différents programmes, ainsi que sur l'éligibilité au programme et à la présente convention.

Lorsque l'organisme intermédiaire est lui-même bénéficiaire d'une opération cofinancée au titre de la subvention globale, les dossiers relatifs à ces opérations sont soumis aux mêmes procédures, critères de sélection, conditions d'éligibilité et contrôles que les dossiers relatifs aux opérations de bénéficiaires juridiquement distincts de l'organisme intermédiaire.

## 8.3 Convention

L'organisme intermédiaire conclut avec chaque bénéficiaire une convention établie via l'application « Ma démarche FSE+ ».

S'agissant des opérations mises en œuvre par l'organisme intermédiaire pour lui-même, un document comportant les mêmes mentions est établi par l'application « Ma démarche FSE+ » et est adressé au service chargé de mettre en œuvre l'opération (agissant en service bénéficiaire) pour l'informer des obligations européennes auxquelles il doit souscrire.

## 8.4 Vérifications de gestion

L'organisme intermédiaire procède au contrôle de service fait sur l'ensemble des opérations qu'il a conventionné afin de s'assurer que les actions cofinancées ont été réalisées, que les dépenses ont été acquittées et que l'opération est conforme au droit applicable, au programme et aux conditions de soutien de l'opération.

Il doit prévenir, détecter et corriger les irrégularités qui peuvent être relevées lors des vérifications de gestion qui lui incombent.

Pour s'assurer de la réalité physique des opérations cofinancées, il réalise des visites sur place auprès des organismes porteurs de projet selon les règles posées dans le guide des procédures de l'autorité de gestion.

## 8.5 Obligation de suivi des indicateurs du programme

L'organisme intermédiaire est chargé du pilotage et du contrôle du recueil des données relatives aux indicateurs de réalisation et de résultat, fixés dans le programme pour les priorités concernées par le ou les dispositifs cofinancés au titre de la subvention globale. Ces données sont renseignées en continu dans « Ma démarche FSE+ » par les bénéficiaires.

Il veille à la qualité et à l'exhaustivité des données recueillies par les bénéficiaires ainsi qu'au respect par les bénéficiaires de leurs obligations en matière de protection des données personnelles telles que définies dans la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au RGPD.

## 8.6 Évaluation

En application des articles 44 et 45 du règlement (UE) 2021/1060, la subvention globale peut donner lieu à une évaluation spécifique menée par l'autorité de gestion ou la Commission européenne.

Les données et informations nécessaires à ces évaluations sont tenues à disposition des évaluateurs par l'organisme intermédiaire jusqu'au 31 décembre 2031..

## 8.7 Paiement au bénéficiaire

L'organisme intermédiaire assume la responsabilité de la gestion financière des crédits européens qui lui sont confiés. A ce titre, il met en paiement l'aide européenne en veillant au respect du délai de 80 jours maximum à compter de la date de présentation de la demande de paiement par le bénéficiaire mentionné à l'article 74.1b) du règlement (UE) 2021/1060. Ce délai peut être interrompu si les informations présentées par le bénéficiaire ne permettent pas à l'organisme intermédiaire de déterminer si le montant est dû.

Lorsque l'organisme intermédiaire est une collectivité territoriale ou un établissement public local, les opérations de paiement au bénéficiaire sont exécutées par le comptable assignataire sur la base des ordres de paiement que cet organisme a établis.

## **Article 9 : Obligations**

### 9.1 Utilisation du système d'information « Ma démarche FSE+ »

L'organisme intermédiaire est tenu d'utiliser et de renseigner le système d'information « Ma démarche FSE+ » mis à disposition par l'autorité de gestion pour l'ensemble des étapes de la piste d'audit de gestion de sa subvention globale et des opérations qui y sont rattachées.

### 9.2 Séparation fonctionnelle

L'organisme intermédiaire met en œuvre une séparation fonctionnelle entre les agents chargés de l'instruction des projets et les agents chargés des vérifications de gestion visées à l'article 8.4.

Lorsque l'organisme intermédiaire est lui-même bénéficiaire d'une opération cofinancée au titre de la subvention globale, une séparation doit être organisée entre le service qui met en œuvre l'opération (bénéficiaire) et le service chargé des tâches de gestion et de contrôle du FSE+ alloué à cette opération (gestionnaire). Cette séparation fonctionnelle ressort de l'organigramme de l'organisme intermédiaire. Les services concernés peuvent appartenir à une même direction.

### 9.3 Contrôle Interne

Le système de gestion et de contrôle doit permettre à l'organisme intermédiaire de prévenir, détecter et corriger les irrégularités. A cet effet, il met notamment en place un dispositif de contrôle interne efficace reposant sur une analyse des risques mise à jour régulièrement tel que prévu dans le guide des procédures.

Pour ce faire, l'organisme intermédiaire s'appuie sur l'ensemble des procédures arrêtées par l'autorité de gestion et recourt aux documents types mis à disposition par elle pour la mise en œuvre du programme. Il s'engage également à prévenir et remédier aux conflits d'intérêts pouvant survenir lors de la gestion et du contrôle des crédits qui lui sont alloués par la présente subvention. Il s'assure de l'absence de conflit d'intérêts pour les personnes impliquées dans la procédure de sélection des projets.

### 9.4 Comptabilité séparée

Afin de permettre l'audit financier de son système de gestion et de contrôle, l'organisme intermédiaire tient une comptabilité séparée ou recourt à une codification comptable adéquate afin d'assurer le suivi des financements de la subvention globale.

### 9.5 Justification des dépenses d'assistance technique

Afin de permettre une traçabilité des dépenses d'assistance technique, l'organisme intermédiaire doit détailler dans l'application « Ma démarche FSE+ », les dépenses d'assistance technique effectivement réalisées. Elles doivent être rattachées aux catégories de dépenses définies à l'article 36 §1 du règlement (UE) 2021/1060.

### 9.6 Traitement des plaintes et prévention de la fraude

L'organisme intermédiaire informe les bénéficiaires de l'existence d'un dispositif de recueil des plaintes mis en place par l'autorité de gestion. Il traite les plaintes émanant de ses bénéficiaires et rend compte de ce traitement à l'autorité de gestion.

Dans les conditions prévues au point 12 de l'article 69 du règlement (UE) 2021/1060 et précisées dans l'annexe XII du même règlement, les irrégularités constatées de plus de 10 000 € de FSE+, font l'objet, par l'organisme intermédiaire, d'une

déclaration à la Commission européenne via le système d'information dédié. Le montant de 10 000 € est apprécié au regard du taux à la priorité par catégorie de région.

L'organisme intermédiaire doit disposer de mesures et de procédures antifraude efficaces et proportionnées, compte tenu des risques recensés.

#### 9.7 Remboursement d'indus relatifs à la gestion financière de la subvention globale

Pour les organismes intermédiaires autres que les collectivités territoriales et les établissements publics locaux qui sont tenus de déposer leurs fonds libres au Trésor, l'organisme intermédiaire affecte le montant des intérêts et remboursements d'indus perçus au titre des fonds européens à l'objet de la subvention globale et informe précisément l'autorité de gestion déléguée sur ces affectations.

En cas de retrait total ou partiel de dépenses relatives à une opération mis en œuvre à titre de mesure corrective, l'organisme intermédiaire rembourse à l'autorité de gestion déléguée toute somme indument perçue au titre de cette opération.

En cas d'application d'une correction forfaitaire ou extrapolée ou de déprogrammation de dépenses consécutive à un audit ou un contrôle, il verse l'intégralité des montants dus aux bénéficiaires si leur responsabilité ne peut être établie pour le motif de la correction.

L'organisme intermédiaire recouvre les sommes indument payées aux bénéficiaires, sauf s'il décide, hors opérations couvertes par un régime d'aides d'État de prendre à sa charge les corrections financières résultant d'irrégularités constatées à l'occasion des contrôles et audits. Lorsque les montants indument versés à un bénéficiaire ne peuvent être recouverts, l'organisme intermédiaire est responsable du remboursement du préjudice pour le budget général de l'Union européenne ou lorsqu'il est établi que la perte résulte de sa propre faute ou négligence.

Dans tous les cas, les recouvrements sont saisis dans l'application « Ma démarche FSE+ ».

#### 9.8 Description du système de gestion et de contrôle (DSGC)

L'organisme intermédiaire mobilise tous moyens nécessaires pour assurer la bonne gestion des crédits du FSE+ dans le respect de la réglementation européenne et des dispositions nationales.

Il établit une description précise de l'organisation, des moyens et des procédures mis en œuvre pour assurer les missions prévues à l'article 8, selon la forme et les modalités prévues par l'autorité de gestion. Le DSGC est annexé à la présente convention (annexe 3).

L'autorité de gestion déléguée vérifie que les procédures, l'organisation et les moyens de l'organisme intermédiaire permettent d'assumer les missions confiées. Si nécessaire, l'organisme intermédiaire modifie son organisation à la demande de l'autorité de gestion déléguée. En cours d'exécution de la présente convention, l'organisme intermédiaire communique à l'autorité de gestion déléguée toute modification introduite dans son système de gestion et de contrôle. Ces modifications sont également examinées par l'autorité de gestion. Si les éléments transmis par l'organisme intermédiaire ne répondent pas aux obligations permettant de vérifier la piste d'audit prévue par le règlement (UE) 2021/1060, l'organisme intermédiaire doit mettre en œuvre des mesures correctives sans quoi les dépenses des opérations relevant de la présente convention ne peuvent être autorisées à participer aux appels de fonds.

Toute modification apportée à cette description en cours d'exécution conduisant à des modifications significatives dans la piste d'audit donnera lieu à une modification par avenant de l'annexe concernée. En cas de non-respect des dispositions prévues par le descriptif de système de gestion et de contrôle il peut être fait application des dispositions des articles 11 et 12 de la présente convention.

#### 9.9 Conservation des pièces justificatives

Sans préjudice des règles régissant les aides d'État, l'organisme intermédiaire s'assure que toutes les pièces justificatives liées à une opération soutenue par le FSE+ sont conservées au niveau approprié pendant une période de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'organisme intermédiaire verse le dernier paiement au bénéficiaire.

Ce délai peut être prolongé en cas de procédure judiciaire ou administrative ou sur demande dûment motivée de la Commission européenne.

A l'occasion de ses contrôles, l'organisme intermédiaire vérifie le respect des obligations de conservation des pièces justificatives par les bénéficiaires.

### **Article 10 : Contrôles et audits**

#### 10.1. Contrôles des opérations par l'autorité de gestion

L'autorité de gestion déléguée procède à des contrôles de supervision sur les opérations de l'organisme intermédiaire en amont de la présentation des dépenses à la Commission européenne dans le cadre d'un plan de contrôle basé sur les risques.

## 10.2 Audits des opérations

Les audits d'opérations prévus à l'article 79 du règlement (UE) 2021/1060 sont effectués par la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC) autorité d'audit du programme.

Les procédures d'audits d'opération sont définies par l'autorité d'audit.

## 10.3. Contrôles et audits par les autorités habilitées

En cas de contrôle opéré soit par l'autorité de gestion déléguée ou toute personne physique ou morale qu'elle a mandatée, soit par les autorités de contrôle et d'audit nationales ou leurs mandataires, soit par les instances européennes compétentes, l'organisme intermédiaire doit :

- Présenter :
  - o Toutes les instructions internes relatives à la gestion de la subvention globale,
  - o Toutes les pièces de procédure relatives aux opérations,
  - o Toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses et aux ressources des opérations (copies lorsque l'organisme intermédiaire est doté d'un comptable public),
  - o Et toutes les pièces relatives à l'établissement des certificats de dépenses adressés à l'autorité de gestion [déléguée] ainsi qu'aux versements FSE+ au titre de la subvention globale, reçus de l'autorité de gestion [déléguée] et effectués auprès des bénéficiaires.
- Permettre tout contrôle des montants correspondant à ces pièces dans sa comptabilité,
- Répondre à toute demande faite par les contrôleurs dans les délais fixés.

L'organisme intermédiaire se soumet en particulier aux contrôles de supervision menés par l'autorité de gestion [déléguée], sur pièces ou sur place, afin de vérifier la régularité du système de gestion et contrôle mis en place par l'organisme intermédiaire et joint en annexe 3 ainsi qu'aux audits de système et à tout contrôle diligenté par l'autorité d'audit, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## 10.4. Conséquences des contrôles et audits d'opération

Si des dépenses relevant de la présente convention de subvention globale ont été qualifiées d'irrégulières à l'issue d'un contrôle de l'autorité de gestion déléguée visé à l'article 10.1, ces dépenses sont exclues par l'autorité de gestion des demandes de paiement présentées à la Commission européenne dans l'attente de leur régularisation.

Si des dépenses relevant de la présente convention de subvention globale ont été qualifiées d'irrégulières à l'issue d'une procédure d'audit visée à l'article 10.2 et 10.3, l'autorité d'audit, ou l'autorité de gestion pour les audits réalisés par la Commission ou la Cour des comptes européenne, procède au retrait des dépenses irrégulières dans le système d'information dédié.

## **Article 11 : Suspension**

Si elle a connaissance de risques quant à la régularité des dépenses relevant de la subvention globale, l'autorité de gestion déléguée peut demander, à titre conservatoire, à l'instance en charge de la fonction comptable que soit exclus tout ou partie des dispositifs de la subvention globale concernés des appels de fonds présentés à la Commission européenne.

Si des contrôles ou audits menés par les instances nationales et européennes habilitées mettent en évidence des irrégularités de nature systémique, l'autorité de gestion déléguée met en demeure l'organisme intermédiaire de prendre toute mesure nécessaire pour garantir la bonne gestion des crédits relevant de la subvention globale et la régularité des dépenses déclarées à la Commission européenne dans des délais compatibles avec la date limite de déclaration des dépenses fixée à l'article 3.4. *supra*. L'organisme intermédiaire rend compte aux contrôleurs concernés et aux représentants des autorités de gestion de la mise en œuvre des mesures correctives demandées.

L'organisme intermédiaire est autorisé à participer de nouveau à un appel de fonds auprès de la Commission européenne, dès lors que son système de suivi, de gestion et de contrôle est considéré par l'autorité de gestion déléguée comme sécurisé au regard des exigences européennes.

A défaut de mesures correctives satisfaisantes, l'autorité de gestion déléguée peut appliquer des corrections forfaitaires ou extrapolées sur le total des dépenses susceptibles d'être irrégulières. Pour l'application des corrections forfaitaires, l'autorité de gestion s'appuie sur le barème fixé dans l'annexe 4 à la présente convention.

L'organisme intermédiaire assure les paiements de toute somme due aux bénéficiaires, même s'il lui est fait application des règles mentionnées ci-dessus.

Si les constats des contrôles et audits font état de dysfonctionnements auxquels il ne peut être remédié, l'autorité de gestion déléguée procède à la résiliation de la convention.

## **Article 12 : Résiliation**

En cas d'inexécution d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention et des obligations qui en découlent ou de manquements graves, l'autorité de gestion [déléguée] peut résilier la présente convention.

L'autorité de gestion [déléguée] notifie à l'organisme intermédiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception,

sa décision de résiliation.

Sur son initiative, l'organisme intermédiaire peut solliciter la résiliation de la présente convention qui sera résiliée de plein droit 15 jours après accusé réception par l'autorité de gestion déléguée d'une lettre recommandée.

La résiliation maintient les obligations de l'organisme intermédiaire au titre des opérations conventionnées avant le prononcé de celle-ci.

Un état liquidatif de la subvention globale est établi par l'autorité de gestion déléguée pour solde de tout compte.

En cas de trop-perçu, l'organisme intermédiaire reverse les sommes indûment reçues à réception de l'ordre de recouvrement.

#### **Article 13 : Liquidation de l'organisme intermédiaire**

Si l'organisme intermédiaire se trouve en état de cessation de paiements et avant prononcé de sa liquidation, ce dernier transmet à l'autorité de gestion déléguée l'ensemble des documents relatifs à la gestion administrative et financière de la subvention globale.

#### **Article 14 : Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l'ensemble de ses annexes.

#### **Article 15 : Litiges, contentieux et recours**

Les décisions de l'autorité de gestion déléguée prises pour l'application de la présente convention peuvent être contestées par l'organisme intermédiaire qui peut présenter :

- Un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée;
- Un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée. Ce délai est interrompu en cas de recours administratif.

L'organisme intermédiaire

L'Autorité de gestion déléguée

*(Date, nom et qualité,  
signature et cachet)*

*(Date, nom et qualité,  
signature et cachet)*

**Notifiée et rendue exécutoire le :**

### Liste des annexes

- Annexe 1. descriptif technique de la subvention globale : priorités, objectifs spécifiques, publics cibles, indicateurs participants
- Annexe 2. plan de financement de la subvention globale
- Annexe 3. descriptif détaillé du système de gestion et de contrôle mis en place par l'organisme intermédiaire (DSGC)
- Annexe 4. barème de correction financière

---

## Convention de subvention globale au titre du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences »

---

N° Ma Démarche FSE+ : 202202040

- Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 ;
- Vu le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;
- Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant un Fonds social européen plus (FSE +) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013 ;
- Vu la décision de la Commission européenne n° C(2022)7892 portant adoption du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences » dont la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) est l'autorité de gestion ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des communes ;
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret modifié n°2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la Commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les Fonds européens ;
- Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- Vu le décret n° 2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027 ;
- Vu la modification de l'instruction budgétaire et comptable M. 52 des

départements et de leurs établissements publics administratifs, annexée à l'arrêté du 21 octobre 2003 modifié ;

Vu la modification de l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif, annexée à l'arrêté du 27 décembre 2005 modifié ;

Vu la délibération de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 27 janvier 2022 ;

Vu la demande de subvention globale de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 30 janvier 2023 ;

Vu l'avis du Comité de programmation réuni le 14 septembre 2023 ;

Vu la notification de la décision de l'autorité de gestion [déléguée] ci-après désignée, en date du 15 septembre 2023 ;

**Entre** l'État, représenté par [le Préfet de région dénomination de la Région/ la Sous-Directrice Europe et international de la DGEFP], [Prénom et nom du Préfet]

ci-après dénommé « l'Autorité de gestion déléguée » d'une part,

**Et** Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Jean-Luc CHENUT, Président,

N° SIRET 22350001800013

Statut Collectivité territoriale

Située Hôtel du Département 1 avenue de la Préfecture CS24218 35042 RENNES CEDEX

ci-après dénommé « l'Organisme intermédiaire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

## Article 1 : Objet

En application de l'article 71 du règlement (UE) 2021/1060, la présente convention a pour objet de définir les modalités conclues entre l'autorité de gestion déléguée et l'organisme intermédiaire pour la mise en œuvre des crédits du Fonds social européen plus (FSE+) alloués aux opérations relevant du périmètre défini à l'article 2, au titre du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences » (ci-après dénommé « le programme »).

## Article 2 : Périmètre de la subvention globale

Les actions mises en œuvre par l'organisme intermédiaire et cofinancées dans le cadre de la subvention globale, relèvent de la priorité et des objectifs spécifiques, suivants du programme ainsi que, le cas échéant, de dispositifs spécifiques à l'organisme :

- Priorité 1 »Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences »
  - Objectif spécifique 1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés
    - Dispositif 1.h.68 Accompagnement technique et socio-professionnel dans le cadre des ateliers et chantiers d'insertion
    - Dispositif 1.h.69 Expérimentation Territoire zéro chômeur de longue durée
    - Dispositif 1.h.101 Dispositifs de mobilité solidaire et durable
    - Dispositif 1.h.104 Référents clauses sociales
    - Dispositif 1.h.105 Accompagnement à l'insertion professionnelle des gens du voyage allocataires du revenu de solidarité active
  - Objectif spécifique 1.l Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants
    - Dispositif 1.l.13 Accompagnement social des jeunes sortant de l'ASE

Le descriptif technique de la subvention globale, tel que validé par le Comité de programmation compétent et approuvé par l'autorité de gestion déléguée, précisant pour chaque objectif spécifique ou dispositif, le diagnostic, les objectifs et les types d'actions prévues ainsi que les publics cibles, figure en annexe 1. Le plan de financement figure à l'annexe 2 de la présente convention.

L'organisme intermédiaire mettra en œuvre les actions dans le cadre de la subvention globale sur le territoire suivant :

- Dispositif 1.h.68 Accompagnement technique et socio-professionnel dans le cadre des ateliers et chantiers d'insertion. Les opérations éligibles géographiquement devront se dérouler sur le territoire du Département d'Ille et Vilaine, en dehors du périmètre du PLIE de Rennes Métropole.
- Dispositif 1.h.69 Expérimentation Territoire zéro chômeur de longue durée. Les opérations cofinancées sur ce dispositif pourront se dérouler sur l'intégralité du territoire breillien. De plus, les personnes éligibles doivent résider depuis plus de 6 mois sur le territoire de l'expérimentation.
- Dispositif 1.h.101 Dispositifs de mobilité solidaire et durable. Les opérations visées pourront se dérouler sur l'ensemble des territoires départementaux bretons mais devront disposer d'un siège sur le territoire breillien, y compris le périmètre métropolitain.
- Dispositif 1.h.104 Référents clauses sociales. Il est prévu de financer les opérations de référents clauses sociales sur l'ensemble du territoire breillien et y compris sur le périmètre du PLIE métropolitain.
- Dispositif 1.h.105 Accompagnement à l'insertion professionnelle des gens du voyage allocataires du revenu de solidarité active. Les opérations cofinancées sur ce dispositif pourront se dérouler sur l'intégralité du territoire breillien.
- Dispositif 1.l.13 Accompagnement social des jeunes sortant de l'ASE. Les opérations cofinancées sur ce dispositif pourront se dérouler sur l'intégralité du territoire breillien.

### **Article 3 : Périodes couvertes**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification à l'organisme intermédiaire. Ses dispositions sont applicables à la programmation et à la réalisation de toute opération rattachée à la subvention globale.

#### 3.1 Période de programmation pour les organismes intermédiaires

L'organisme intermédiaire est autorisé à programmer des opérations à compter de la date du comité de programmation de l'autorité de gestion déléguée qui a validé la subvention globale, la date du comité de programmation inscrite au relevé de décisions de ce comité de programmation faisant foi. La période de programmation couverte par la subvention globale s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2027.

Les opérations peuvent être programmées :

- si elles n'étaient pas achevées à la date de dépôt de la demande de subvention globale, à savoir le 30 janvier 2023;
- si elles ne sont pas achevées à la date de dépôt de la demande par le bénéficiaire.

L'organisme intermédiaire est habilité à signer des conventions avec les porteurs de projets dès notification de la présente convention.

A l'issue de cette période de programmation, les avenants sur les opérations rattachées à la subvention globale sont autorisés mais ils ne peuvent pas conduire à une augmentation du montant FSE+ conventionné au titre de ces opérations.

#### 3.2 Période de réalisation des opérations

La période de réalisation des opérations programmées par l'organisme intermédiaire au titre de la subvention globale, s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2027. Dans tous les cas, la date limite d'éligibilité des dépenses est fixée au 31 décembre 2028.

#### 3.3 Date limite de validation des contrôles de service fait par l'organisme intermédiaire

Les contrôles de service fait sont validés au plus tard le 30 juin 2029. L'organisme intermédiaire doit à cette date avoir validé les contrôles de service fait sur la totalité des opérations pour lesquelles il demande le remboursement des dépenses par le FSE+.

### **Article 4 : Modification de la convention**

Les modifications de la présente convention ou de ses annexes font l'objet d'un avenant signé par les deux parties et validé en comité de programmation.

Dans les cas de non atteinte des objectifs de programmation et de déclaration de dépenses, le plan de financement peut être modifié unilatéralement par l'autorité de gestion déléguée.

Les modifications apportées au descriptif du système de gestion et de contrôle (DSGC) par voie d'avenant font uniquement l'objet d'une information au prochain comité de programmation de l'Autorité de gestion déléguée.

À la suite du dialogue de gestion visé à l'article 7, un avenant est obligatoirement conclu en 2025 pour intégrer les tranches annuelles 2026 et 2027 et définir les nouveaux objectifs financiers et ceux relatifs aux indicateurs participants.

## Article 5 : Plan de financement de la subvention globale et rythme de mise en œuvre

### 5.1 Plan de financement

La subvention globale est dotée au titre des crédits d'intervention hors assistance technique de :

- 3 223 761,00 euros de dépenses totales éligibles,
- dont 6 636 257,00 euros de crédits européens du FSE+.

soit un taux de cofinancement moyen global de 52,68%.

La répartition de ces montants détaillé par priorité du programme et par objectif spécifique, distinguant les crédits européens et les crédits nationaux, figure en annexe 2 de la présente convention et constitue le plan de financement de la subvention globale.

Les montants et taux de cofinancement du FSE+ par dispositifs le cas échéant, également présents dans le plan de financement, sont indicatifs dans la limite des montants et taux d'intervention du FSE+ fixés au niveau de chaque la priorité ou de chaque objectif spécifique.

La subvention globale est dotée au titre de l'assistance technique d'un montant maximal de :

- 98 352 euros
- soit 1.48% des crédits FSE+.

Les modalités de justification de ces dépenses sont fixées à l'article 9.5, les modalités de versement à l'organisme intermédiaire à l'article 6.2.

### 5.2 Objectifs de programmation des crédits et de déclaration de dépenses

Au 31 décembre de chaque année à partir de 2024, l'organisme intermédiaire doit avoir atteint ses objectifs de programmation et de déclaration de dépenses fixés dans le tableau suivant<sup>1</sup> :

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Ventilation annuelle des crédits	1 619 000,00€	1 646 000,00€	1 673 000,00€	1 698 257,00€				
Montant FSE à programmer			4 436 100€	6 126 779,90€	6 636 257 €			
Montant FSE à déclarer				1 578 525,00 €	3 167 050 €	4 789 860 €	6 437 169,29 €	6 636 257 €

### Article 5.3 Révision du plan de financement en cas de non-atteinte des objectifs

Si l'objectif de programmation ci-dessus n'est pas atteint, l'autorité de gestion déléguée peut présenter au comité de programmation compétent un plan de financement modifié portant sur l'enveloppe du FSE+ délégué à l'organisme intermédiaire ou sur la répartition annuelle de cette dernière. Ce plan de financement est validé par le comité de programmation de l'autorité de gestion déléguée et notifié à l'organisme intermédiaire par l'autorité de gestion déléguée. Celui-ci annule et remplace le plan de financement figurant en annexe 2 de la convention en vigueur.

Si l'objectif de déclaration de dépenses ci-dessus n'est pas atteint, l'autorité de gestion déléguée présente au comité de programmation compétent un plan de financement diminué à hauteur du montant FSE+ non déclaré selon les objectifs fixés à l'article 5.2. Ce plan de financement est validé par le comité de programmation et notifié à l'organisme intermédiaire par l'autorité de gestion déléguée. Celui-ci annule et remplace le plan de financement figurant en annexe 2 de la convention en vigueur.

<sup>1</sup> Les objectifs de déclaration de dépenses sont calculés selon les dispositions réglementaires permettant de calculer les objectifs du programme national FSE+ dans son ensemble (Article 105 règlement (UE) 2021/1060).

## Article 6 : Dispositions financières

### 6.1. Mise à disposition des crédits européens

Le versement de la subvention du FSE+ est effectué à partir du compte de tiers 464.1 de l'État dédié aux Fonds structurels européens hors budget de l'État suivi selon la codification CHORUS :

Axe « Fonds » :	FSE00
Axe « Tranche fonctionnelle »	FE2021-2027
Axe « Domaine fonctionnel » : [liste déroulante]	FSE00-14      PN FSE+ (2021-2027)
- Axe « Compte budgétaire » :	[91 à 97] (Interventions)
- Axe « Centre financier »	[L013 à C949] (DRFIP et CBCM)

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances publiques.

(Si l'organisme intermédiaire est un conseil départemental, un établissement public intercommunal ou une commune) Les fonds sont versés par virement au comptable assignataire, le Directeur Régional des Finances publiques. Ils sont enregistrés aux comptes budgétaires définis par l'instruction budgétaire et comptable [M52].

En dehors des avances consenties le cas échéant dans le cadre de la présente subvention globale, les crédits européens dus sont versés à l'organisme intermédiaire dès lors que l'autorité de gestion déléguée dispose en trésorerie des crédits du FSE+ nécessaires à la suite des versements de la Commission européenne. Ce versement se fait sous réserve de la participation aux appels de fonds des opérations concernées.

### 6.2. Modalités de versement à l'organisme intermédiaire

Les versements des crédits du FSE+ de l'autorité de gestion déléguée à l'organisme intermédiaire sont effectués au titre d'avances, d'acomptes ou de solde.

#### 6.2.1 Paiement des acomptes et du solde

Le paiement des acomptes et du solde est effectué dans le respect du montant et du taux d'intervention du FSE+ fixés par priorité et par objectif spécifique dans le plan de financement de la subvention globale.

Le montant de la participation FSE+ due au titre de la présente convention est plafonné au montant du FSE+ conventionné et au montant des crédits FSE+ retenus après contrôle de service fait au titre des opérations individuelles relevant de la subvention globale net des montants irréguliers éventuellement constatés après contrôle ou audit.

#### ◆ *Paiement d'acomptes*

Des acomptes sont versés à l'organisme intermédiaire sous réserve de sa participation aux appels de fonds réalisés auprès de la Commission européenne.

Le montant FSE+ dû à l'organisme intermédiaire est obtenu après déduction des corrections opérées en application de décisions prises à l'issue des différentes procédures de contrôle ou d'audit nationales ou européennes.

Le remboursement de la participation FSE+ au titre des dépenses de la subvention globale intégrées ou en cours d'intégration à un appel de fonds, repose sur le certificat de dépenses transmis par l'organisme intermédiaire à l'autorité de gestion. Ce dernier est édité via l'application « Ma démarche FSE+ ». Le montant dû correspond à la somme pour chacune des priorités du montant cumulé de la participation FSE+ retenue dans les opérations, dans la limite du montant FSE+ résultant de l'application du taux de cofinancement FSE+ fixé dans le plan de financement de la subvention globale au montant cumulé des dépenses acquittées par les organismes bénéficiaires et validées en contrôle de service fait.

#### ◆ *Paiement du solde*

Le paiement du solde de la subvention FSE+ est conditionné à la production d'un certificat final de dépenses comprenant les dépenses totales effectivement réalisées, acquittées et justifiées par les bénéficiaires, retenues après contrôle de service fait, dans le respect du montant et du taux d'intervention du FSE+ fixés dans le plan de financement de la subvention globale, net des versements d'avances et d'acomptes déjà effectués et des corrections opérées à la suite de tous niveaux de contrôle.

Les crédits FSE+ correspondant aux dépenses qui n'auraient pas été déclarées dans le dernier appel de fonds du programme ne font pas l'objet de remboursement à l'organisme intermédiaire.

◆  **Paiement des crédits d'assistance technique**

Les crédits d'assistance technique sont versés à l'organisme intermédiaire en appliquant le taux prévu à l'article 5.1 au montant FSE+ déterminé dans le cadre du certificat de dépenses.

Le montant versé au titre de l'assistance technique est limité :

- Au montant effectivement payé pour les dépenses détaillées dans l'application « Ma démarche FSE+ » tel que prévu dans l'article 9.5 ;
- Au montant maximal prévu à l'article 5.1.

**Article 7 : Dialogue de gestion**

Afin de veiller à la bonne mise en œuvre de la subvention globale tout au long de la programmation, l'autorité de gestion déléguée et l'organisme intermédiaire conviennent d'un dialogue de gestion annuel. Ce dernier doit porter *a minima* sur :

- La stratégie de mobilisation des crédits européens délégués, et notamment le suivi financier et stratégique des appels à projets,
- Le suivi financier de la subvention globale (utilisation des avances, programmation et réalisation),
- L'atteinte des objectifs fixés à l'article 5 et ceux liés aux indicateurs participants,
- Les critères de sélection des dossiers,
- L'analyse des modalités de mise en œuvre,
- Le suivi du dispositif de contrôle interne de l'organisme intermédiaire (bilan du plan de contrôle interne de l'année précédente, plan de l'année suivante et outils),
- Le bilan des contrôles éventuels réalisés sur la subvention globale et des vérifications de gestion opérées par l'organisme intermédiaire

Il est réalisé sur la base de la grille prévue à cet effet dans le guide des procédures.

En cas de sous performance, les deux parties analysent et déterminent, le cas échéant, les modifications à apporter à la présente convention.

En 2025, cette analyse intègre également les résultats de la revue de performance conduite par la Commission européenne et conduit à la modification de la convention visée à l'article 4.

**Article 8 : Missions confiées à l'organisme intermédiaire**

Conformément aux dispositions figurant aux articles 71, 73 et 74 du règlement (UE) 2021/1060 portant dispositions communes, l'autorité de gestion déléguée confie à l'organisme intermédiaire la responsabilité de sélectionner les opérations et d'exécuter les tâches de gestion pour la mise en œuvre du FSE+ relevant de sa délégation de gestion.

8.1 Animation et publicité

L'organisme intermédiaire doit assurer *a minima* :

- L'information des bénéficiaires potentiels par la publication d'appels à projets permettant d'assurer le respect du principe de transparence dans l'attribution des aides FSE+,
- L'accompagnement des porteurs de projets dès le dépôt de la demande de subvention.

Les priorités, les objectifs spécifiques et les critères de sélection choisis sont présentés dans le cadre d'appels à projets qui sont publiés conformément aux règles déterminées par l'autorité de gestion et aux dispositions du règlement (UE) 2021/1060.

L'autorité de gestion déléguée valide les appels à projets avant leur publication. La procédure de validation des appels à projets est intégralement dématérialisée et opérée dans le système d'information « Ma Démarche FSE+ ». Les appels à projets validés sont automatiquement publiés sur le site internet [fse.gouv.fr](http://fse.gouv.fr).

L'organisme intermédiaire respecte les obligations de publicité de la participation du FSE+ fixées par la réglementation européenne et par les dispositions nationales.

En particulier, il appose l'emblème de l'Union européenne et la référence au (co)financement de l'Union européenne sur les supports et documents en lien avec la mise en œuvre de sa subvention globale. Il applique l'obligation d'affichage dans ses locaux. Il assure une communication sur le soutien de l'Union européenne à la réalisation des opérations menées dans le

cadre de la subvention globale. S'il dispose d'un site Internet, il actualise, à ce titre, régulièrement la rubrique ou les pages dédiées à la subvention globale conformément aux dispositions de l'annexe IX du règlement (UE) n°2021/1060.

Il remplit ces fonctions dans le respect de la stratégie de communication du programme mise en œuvre par l'autorité de gestion et dans lequel il s'inscrit selon des modalités arrêtées conjointement avec l'autorité de gestion déléguée.

## 8.2 Programmation et sélection des opérations

En cohérence avec sa propre stratégie territoriale, l'organisme intermédiaire choisit les objectifs de sa programmation. Lors de ce choix, il est tenu de veiller au respect des critères définis par le Comité national de suivi, des priorités du programme relevant de son périmètre d'intervention et du cadre de performance.

L'organisme intermédiaire met en place une procédure de sélection des opérations et veille à ce que celle-ci respecte l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 ainsi que l'ensemble des critères de sélection, de transparence et de conformité au programme et à la réglementation applicable, dont la Charte des droits fondamentaux ainsi que la convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

Cette procédure tient compte des principes horizontaux en matière de développement durable, de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et de non-discrimination, ainsi que ceux mentionnés dans le programme.

L'organisme intermédiaire veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes et éligibles au programme et à la présente convention, et contribuent aux finalités du programme et à la réalisation de ses objectifs spécifiques.

Il veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs. Il veille à ce que la sélection des opérations se fasse en conformité avec l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 ainsi qu'avec les critères de sélection définis par l'autorité de gestion et validés en Comité national de suivi.

Il veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante.

L'autorité de gestion déléguée est rendue destinataire de la liste des dossiers examinés en comité de programmation de l'organisme intermédiaire au moins 10 jours ouvrés avant la date dudit comité. Lorsque l'autorité de gestion déléguée émet un avis, celui-ci est inscrit au procès-verbal du comité de programmation de l'organisme intermédiaire. L'autorité de gestion déléguée participe à sa demande aux séances dudit comité. Le cas échéant, l'avis porte sur le respect des lignes de partage entre les différents organismes gestionnaires et les différents programmes, ainsi que sur l'éligibilité au programme et à la présente convention.

Lorsque l'organisme intermédiaire est lui-même bénéficiaire d'une opération cofinancée au titre de la subvention globale, les dossiers relatifs à ces opérations sont soumis aux mêmes procédures, critères de sélection, conditions d'éligibilité et contrôles que les dossiers relatifs aux opérations de bénéficiaires juridiquement distincts de l'organisme intermédiaire.

## 8.3 Convention

L'organisme intermédiaire conclut avec chaque bénéficiaire une convention établie via l'application « Ma démarche FSE+ ».

S'agissant des opérations mises en œuvre par l'organisme intermédiaire pour lui-même, un document comportant les mêmes mentions est établi par l'application « Ma démarche FSE+ » et est adressé au service chargé de mettre en œuvre l'opération (agissant en service bénéficiaire) pour l'informer des obligations européennes auxquelles il doit souscrire.

## 8.4 Vérifications de gestion

L'organisme intermédiaire procède au contrôle de service fait sur l'ensemble des opérations qu'il a conventionné afin de s'assurer que les actions cofinancées ont été réalisées, que les dépenses ont été acquittées et que l'opération est conforme au droit applicable, au programme et aux conditions de soutien de l'opération.

Il doit prévenir, détecter et corriger les irrégularités qui peuvent être relevées lors des vérifications de gestion qui lui incombent.

Pour s'assurer de la réalité physique des opérations cofinancées, il réalise des visites sur place auprès des organismes porteurs de projet selon les règles posées dans le guide des procédures de l'autorité de gestion.

## 8.5 Obligation de suivi des indicateurs du programme

L'organisme intermédiaire est chargé du pilotage et du contrôle du recueil des données relatives aux indicateurs de réalisation et de résultat, fixés dans le programme pour les priorités concernées par le ou les dispositifs cofinancés au titre de la subvention globale. Ces données sont renseignées en continu dans « Ma démarche FSE+ » par les bénéficiaires.

Il veille à la qualité et à l'exhaustivité des données recueillies par les bénéficiaires ainsi qu'au respect par les bénéficiaires de leurs obligations en matière de protection des données personnelles telles que définies dans la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au RGPD.

## 8.6 Évaluation

En application des articles 44 et 45 du règlement (UE) 2021/1060, la subvention globale peut donner lieu à une évaluation spécifique menée par l'autorité de gestion ou la Commission européenne.

Les données et informations nécessaires à ces évaluations sont tenues à disposition des évaluateurs par l'organisme intermédiaire jusqu'au 31 décembre 2031.

## 8.7 Paiement au bénéficiaire

L'organisme intermédiaire assume la responsabilité de la gestion financière des crédits européens qui lui sont confiés. A ce titre, il met en paiement l'aide européenne en veillant au respect du délai de 80 jours maximum à compter de la date de présentation de la demande de paiement par le bénéficiaire mentionné à l'article 74.1b) du règlement (UE) 2021/1060. Ce délai peut être interrompu si les informations présentées par le bénéficiaire ne permettent pas à l'organisme intermédiaire de déterminer si le montant est dû.

Lorsque l'organisme intermédiaire est une collectivité territoriale ou un établissement public local, les opérations de paiement au bénéficiaire sont exécutées par le comptable assignataire sur la base des ordres de paiement que cet organisme a établis.

## **Article 9 : Obligations**

### 9.1 Utilisation du système d'information « Ma démarche FSE+ »

L'organisme intermédiaire est tenu d'utiliser et de renseigner le système d'information « Ma démarche FSE+ » mis à disposition par l'autorité de gestion pour l'ensemble des étapes de la piste d'audit de gestion de sa subvention globale et des opérations qui y sont rattachées.

### 9.2 Séparation fonctionnelle

L'organisme intermédiaire met en œuvre une séparation fonctionnelle entre les agents chargés de l'instruction des projets et les agents chargés des vérifications de gestion visées à l'article 8.4.

Lorsque l'organisme intermédiaire est lui-même bénéficiaire d'une opération cofinancée au titre de la subvention globale, une séparation doit être organisée entre le service qui met en œuvre l'opération (bénéficiaire) et le service chargé des tâches de gestion et de contrôle du FSE+ alloué à cette opération (gestionnaire). Cette séparation fonctionnelle ressort de l'organigramme de l'organisme intermédiaire. Les services concernés peuvent appartenir à une même direction.

### 9.3 Contrôle Interne

Le système de gestion et de contrôle doit permettre à l'organisme intermédiaire de prévenir, détecter et corriger les irrégularités. A cet effet, il met notamment en place un dispositif de contrôle interne efficace reposant sur une analyse des risques mise à jour régulièrement tel que prévu dans le guide des procédures.

Pour ce faire, l'organisme intermédiaire s'appuie sur l'ensemble des procédures arrêtées par l'autorité de gestion et recourt aux documents types mis à disposition par elle pour la mise en œuvre du programme. Il s'engage également à prévenir et remédier aux conflits d'intérêts pouvant survenir lors de la gestion et du contrôle des crédits qui lui sont alloués par la présente subvention. Il s'assure de l'absence de conflit d'intérêts pour les personnes impliquées dans la procédure de sélection des projets.

### 9.4 Comptabilité séparée

Afin de permettre l'audit financier de son système de gestion et de contrôle, l'organisme intermédiaire tient une comptabilité séparée ou recourt à une codification comptable adéquate afin d'assurer le suivi des financements de la subvention globale.

### 9.5 Justification des dépenses d'assistance technique

Afin de permettre une traçabilité des dépenses d'assistance technique, l'organisme intermédiaire doit détailler dans l'application « Ma démarche FSE+ », les dépenses d'assistance technique effectivement réalisées. Elles doivent être rattachées aux catégories de dépenses définies à l'article 36 §1 du règlement (UE) 2021/1060.

### 9.6 Traitement des plaintes et prévention de la fraude

L'organisme intermédiaire informe les bénéficiaires de l'existence d'un dispositif de recueil des plaintes mis en place par l'autorité de gestion. Il traite les plaintes émanant de ses bénéficiaires et rend compte de ce traitement à l'autorité de gestion.

Dans les conditions prévues au point 12 de l'article 69 du règlement (UE) 2021/1060 et précisées dans l'annexe XII du même règlement, les irrégularités constatées de plus de 10 000 € de FSE+, font l'objet, par l'organisme intermédiaire, d'une

déclaration à la Commission européenne via le système d'information dédié. Le montant de 10 000 € est apprécié au regard du taux à la priorité par catégorie de région.

L'organisme intermédiaire doit disposer de mesures et de procédures antifraude efficaces et proportionnées, compte tenu des risques recensés.

#### 9.7 Remboursement d'indus relatifs à la gestion financière de la subvention globale

Pour les organismes intermédiaires autres que les collectivités territoriales et les établissements publics locaux qui sont tenus de déposer leurs fonds libres au Trésor, l'organisme intermédiaire affecte le montant des intérêts et remboursements d'indus perçus au titre des fonds européens à l'objet de la subvention globale et informe précisément l'autorité de gestion déléguée sur ces affectations.

En cas de retrait total ou partiel de dépenses relatives à une opération mis en œuvre à titre de mesure corrective, l'organisme intermédiaire rembourse à l'autorité de gestion déléguée toute somme indument perçue au titre de cette opération.

En cas d'application d'une correction forfaitaire ou extrapolée ou de déprogrammation de dépenses consécutive à un audit ou un contrôle, il verse l'intégralité des montants dus aux bénéficiaires si leur responsabilité ne peut être établie pour le motif de la correction.

L'organisme intermédiaire recouvre les sommes indument payées aux bénéficiaires, sauf s'il décide, hors opérations couvertes par un régime d'aides d'État de prendre à sa charge les corrections financières résultant d'irrégularités constatées à l'occasion des contrôles et audits. Lorsque les montants indument versés à un bénéficiaire ne peuvent être recouverts, l'organisme intermédiaire est responsable du remboursement du préjudice pour le budget général de l'Union européenne ou lorsqu'il est établi que la perte résulte de sa propre faute ou négligence.

Dans tous les cas, les recouvrements sont saisis dans l'application « Ma démarche FSE+ ».

#### 9.8 Description du système de gestion et de contrôle (DSGC)

L'organisme intermédiaire mobilise tous moyens nécessaires pour assurer la bonne gestion des crédits du FSE+ dans le respect de la réglementation européenne et des dispositions nationales.

Il établit une description précise de l'organisation, des moyens et des procédures mis en œuvre pour assurer les missions prévues à l'article 8, selon la forme et les modalités prévues par l'autorité de gestion. Le DSGC est annexé à la présente convention (annexe 3).

L'autorité de gestion déléguée vérifie que les procédures, l'organisation et les moyens de l'organisme intermédiaire permettent d'assumer les missions confiées. Si nécessaire, l'organisme intermédiaire modifie son organisation à la demande de l'autorité de gestion déléguée. En cours d'exécution de la présente convention, l'organisme intermédiaire communique à l'autorité de gestion déléguée toute modification introduite dans son système de gestion et de contrôle. Ces modifications sont également examinées par l'autorité de gestion. Si les éléments transmis par l'organisme intermédiaire ne répondent pas aux obligations permettant de vérifier la piste d'audit prévue par le règlement (UE) 2021/1060, l'organisme intermédiaire doit mettre en œuvre des mesures correctives sans quoi les dépenses des opérations relevant de la présente convention ne peuvent être autorisées à participer aux appels de fonds.

Toute modification apportée à cette description en cours d'exécution conduisant à des modifications significatives dans la piste d'audit donnera lieu à une modification par avenant de l'annexe concernée. En cas de non-respect des dispositions prévues par le descriptif de système de gestion et de contrôle il peut être fait application des dispositions des articles 11 et 12 de la présente convention.

#### 9.9 Conservation des pièces justificatives

Sans préjudice des règles régissant les aides d'État, l'organisme intermédiaire s'assure que toutes les pièces justificatives liées à une opération soutenue par le FSE+ sont conservées au niveau approprié pendant une période de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'organisme intermédiaire verse le dernier paiement au bénéficiaire.

Ce délai peut être prolongé en cas de procédure judiciaire ou administrative ou sur demande dûment motivée de la Commission européenne.

A l'occasion de ses contrôles, l'organisme intermédiaire vérifie le respect des obligations de conservation des pièces justificatives par les bénéficiaires.

### **Article 10 : Contrôles et audits**

#### 10.1. Contrôles des opérations par l'autorité de gestion

L'autorité de gestion déléguée procède à des contrôles de supervision sur les opérations de l'organisme intermédiaire en amont de la présentation des dépenses à la Commission européenne dans le cadre d'un plan de contrôle basé sur les risques.

## 10.2 Audits des opérations

Les audits d'opérations prévus à l'article 79 du règlement (UE) 2021/1060 sont effectués par la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC) autorité d'audit du programme.

Les procédures d'audits d'opération sont définies par l'autorité d'audit.

## 10.3. Contrôles et audits par les autorités habilitées

En cas de contrôle opéré soit par l'autorité de gestion déléguée ou toute personne physique ou morale qu'elle a mandatée, soit par les autorités de contrôle et d'audit nationales ou leurs mandataires, soit par les instances européennes compétentes, l'organisme intermédiaire doit :

- Présenter :
  - o Toutes les instructions internes relatives à la gestion de la subvention globale,
  - o Toutes les pièces de procédure relatives aux opérations,
  - o Toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses et aux ressources des opérations (copies lorsque l'organisme intermédiaire est doté d'un comptable public),
  - o Et toutes les pièces relatives à l'établissement des certificats de dépenses adressés à l'autorité de gestion [déléguée] ainsi qu'aux versements FSE+ au titre de la subvention globale, reçus de l'autorité de gestion [déléguée] et effectués auprès des bénéficiaires.
- Permettre tout contrôle des montants correspondant à ces pièces dans sa comptabilité,
- Répondre à toute demande faite par les contrôleurs dans les délais fixés.

L'organisme intermédiaire se soumet en particulier aux contrôles de supervision menés par l'autorité de gestion [déléguée], sur pièces ou sur place, afin de vérifier la régularité du système de gestion et contrôle mis en place par l'organisme intermédiaire et joint en annexe 3 ainsi qu'aux audits de système et à tout contrôle diligenté par l'autorité d'audit, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## 10.4. Conséquences des contrôles et audits d'opération

Si des dépenses relevant de la présente convention de subvention globale ont été qualifiées d'irrégulières à l'issue d'un contrôle de l'autorité de gestion déléguée visé à l'article 10.1, ces dépenses sont exclues par l'autorité de gestion des demandes de paiement présentées à la Commission européenne dans l'attente de leur régularisation.

Si des dépenses relevant de la présente convention de subvention globale ont été qualifiées d'irrégulières à l'issue d'une procédure d'audit visée à l'article 10.2 et 10.3, l'autorité d'audit, ou l'autorité de gestion pour les audits réalisés par la Commission ou la Cour des comptes européenne, procède au retrait des dépenses irrégulières dans le système d'information dédié.

## **Article 11 : Suspension**

Si elle a connaissance de risques quant à la régularité des dépenses relevant de la subvention globale, l'autorité de gestion déléguée peut demander, à titre conservatoire, à l'instance en charge de la fonction comptable que soit exclus tout ou partie des dispositifs de la subvention globale concernés des appels de fonds présentés à la Commission européenne.

Si des contrôles ou audits menés par les instances nationales et européennes habilitées mettent en évidence des irrégularités de nature systémique, l'autorité de gestion déléguée met en demeure l'organisme intermédiaire de prendre toute mesure nécessaire pour garantir la bonne gestion des crédits relevant de la subvention globale et la régularité des dépenses déclarées à la Commission européenne dans des délais compatibles avec la date limite de déclaration des dépenses fixée à l'article 3.4. *supra*. L'organisme intermédiaire rend compte aux contrôleurs concernés et aux représentants des autorités de gestion de la mise en œuvre des mesures correctives demandées.

L'organisme intermédiaire est autorisé à participer de nouveau à un appel de fonds auprès de la Commission européenne, dès lors que son système de suivi, de gestion et de contrôle est considéré par l'autorité de gestion déléguée comme sécurisé au regard des exigences européennes.

A défaut de mesures correctives satisfaisantes, l'autorité de gestion déléguée peut appliquer des corrections forfaitaires ou extrapolées sur le total des dépenses susceptibles d'être irrégulières. Pour l'application des corrections forfaitaires, l'autorité de gestion s'appuie sur le barème fixé dans l'annexe 4 à la présente convention.

L'organisme intermédiaire assure les paiements de toute somme due aux bénéficiaires, même s'il lui est fait application des règles mentionnées ci-dessus.

Si les constats des contrôles et audits font état de dysfonctionnements auxquels il ne peut être remédié, l'autorité de gestion déléguée procède à la résiliation de la convention.

## **Article 12 : Résiliation**

En cas d'inexécution d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention et des obligations qui en découlent ou de manquements graves, l'autorité de gestion [déléguée] peut résilier la présente convention.

L'autorité de gestion [déléguée] notifie à l'organisme intermédiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception,

sa décision de résiliation.

Sur son initiative, l'organisme intermédiaire peut solliciter la résiliation de la présente convention qui sera résiliée de plein droit 15 jours après accusé réception par l'autorité de gestion déléguée d'une lettre recommandée.

La résiliation maintient les obligations de l'organisme intermédiaire au titre des opérations conventionnées avant le prononcé de celle-ci.

Un état liquidatif de la subvention globale est établi par l'autorité de gestion déléguée pour solde de tout compte.

En cas de trop-perçu, l'organisme intermédiaire reverse les sommes indûment reçues à réception de l'ordre de recouvrement.

#### **Article 13 : Liquidation de l'organisme intermédiaire**

Si l'organisme intermédiaire se trouve en état de cessation de paiements et avant prononcé de sa liquidation, ce dernier transmet à l'autorité de gestion déléguée l'ensemble des documents relatifs à la gestion administrative et financière de la subvention globale.

#### **Article 14 : Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l'ensemble de ses annexes.

#### **Article 15 : Litiges, contentieux et recours**

Les décisions de l'autorité de gestion déléguée prises pour l'application de la présente convention peuvent être contestées par l'organisme intermédiaire qui peut présenter :

- Un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée;
- Un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée. Ce délai est interrompu en cas de recours administratif.

L'organisme intermédiaire

L'Autorité de gestion déléguée

*(Date, nom et qualité,  
signature et cachet)*

*(Date, nom et qualité,  
signature et cachet)*

**Notifiée et rendue exécutoire le :**

### **Liste des annexes**

- Annexe 1. descriptif technique de la subvention globale : priorités, objectifs spécifiques, publics cibles, indicateurs participants
- Annexe 2. plan de financement de la subvention globale
- Annexe 3. descriptif détaillé du système de gestion et de contrôle mis en place par l'organisme intermédiaire (DSGC)
- Annexe 4. barème de correction financière

## ANNEXE 1

### DESCRIPTIF TECHNIQUE DE LA SUBVENTION GLOBALE : priorités, objectifs spécifiques, publics cibles, indicateurs participants

#### Détails des objectifs spécifiques

- 1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

## ANNEXE 1

- o 1.h.68 Accompagnement technique et socio-professionnel dans le cadre des ateliers et chantiers d'insertion

### **Intitulé du dispositif**

Accompagnement technique et socio-professionnel dans le cadre des ateliers et chantiers d'insertion

### **Contexte, diagnostic de la situation**

Du point de vue du **contexte économique**, le département d'Ille-et-Vilaine enregistre le taux de chômage le plus bas parmi les quatre départements bretons. Le taux de chômage est à 5,4% en Ille-et-Vilaine au 4ème trimestre 2022, contre 5,8% en Bretagne (6,2 dans les Côte d'Armor, 6,1 dans le Finistère et 5,7 pour le Morbihan) et 7,1% en France. En décembre 2022, l'Ille-et-Vilaine compte 18 959 foyers allocataires du RSA. La tranche d'âge principale est les 30-39 ans, dont la majorité est constituée de femmes. Il ne revient pas au niveau existant avant la crise sanitaire, soit 17 399 foyers allocataires du RSA en décembre 2019 et reste quasiment stable puisqu'il était de 18 522 en décembre 2021 et 18 477 en mars 2022.

Le niveau élevé du chômage de longue durée (44% des chômeurs sont des chômeurs de longue durée) et la progression du nombre d'allocataires du RSA, traduisent l'éloignement progressif d'une partie de la population du marché de l'emploi. En effet, les acteurs de l'insertion constatent une forte dégradation des situations de pauvreté et de précarité du fait de la crise sanitaire et économique. Les ménages les plus fragiles s'installent dans la précarité, avec des impacts notamment en termes de santé (baisse du recours aux soins, accroissement des pathologies en matière de santé mentale). Cette situation est révélatrice du besoin de soutien et de renforcement des dispositifs existants sur l'accompagnement social et professionnel des publics éloignés de l'emploi et/ou en situation d'exclusion.

**L'insertion par l'activité économique est un levier d'accompagnement vers l'emploi reconnu.** En effet, par la Loi du 14 décembre 2020 concernant le renforcement de l'inclusion par l'activité économique, dite "Loi inclusion", l'Etat a adopté de nombreuses mesures favorisant l'accès aux contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) au sein des ateliers et chantiers d'insertion (ACI) en déployant par exemple une plateforme dématérialisée de publication des offres des ACI, supprimant l'agrément de pôle emploi et renforçant le nombre d'aides aux postes versés par les Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités aux ACI.

## ANNEXE 1

Les ateliers et chantiers d'insertion sont nombreux sur le territoire breillien et sont constitués en un réseau dynamique. En 2021, les ateliers et chantiers d'insertion breilliens cofinancés par notre organisme intermédiaire ont permis d'accompagner près de 800 personnes. Ils sont dans une démarche de progression et présentent régulièrement des demandes d'agrément auprès de la commission départementale de l'insertion par l'activité économique (CDIAE). Cependant, alors même que le nombre d'allocataires du Revenu de Solidarité Active est sur un plateau à 18 500 et malgré la mise en place de la plateforme inclusion, **les ACI font face à des difficultés de recrutement** à la fois pour les salarié.es en insertion mais également pour les encadrant.es techniques. Ils s'engagent ainsi dans une **réflexion sur la communication, le modèle d'activité et de nouvelles modalités d'accueil** plus adaptées à un public encore plus éloigné de l'emploi suite à la crise sanitaire. Un autre axe est **d'inciter les femmes à entamer un parcours d'insertion professionnelle au sein d'un ACI**. En effet, alors que 52% des allocataires du RSA sont des femmes, elles ne représentent que 30% des effectifs des ACI. Il faut agir sur la représentation des ACI qui ont développé des conditions d'accueil des femmes dans leurs équipes (vestiaires séparés, matériel adapté et actions d'information notamment avec le CIDFF). Il faut également revoir le modèle d'activité. Ainsi, certains ACI breilliens spécialisés dans la recyclerie du textile ont un effectif majoritairement féminin.

L'insertion par l'activité économique et plus spécifiquement les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) restent un outil important de la politique départementale d'insertion. Ils permettent de combiner une approche professionnelle via une mise en situation de travail et un accompagnement à la construction d'un parcours d'insertion vers l'emploi ainsi qu'à la levée des freins sociaux périphériques des personnes en insertion. Les ACI interviennent auprès des personnes les plus éloignées de l'emploi pour les accompagner dans la construction d'un parcours d'insertion professionnelle et à ce titre peuvent prétendre à l'attribution d'une subvention de FSE+.

**Fort de sa compétence en matière d'insertion professionnelle au titre des solidarités humaines et d'un partenariat efficient avec les opérateurs de ce secteur, le Département entend poursuivre sa politique de cofinancements des postes d'encadrement technique et d'accompagnement socio-professionnel en ateliers et chantiers d'insertion (ACI).**

### Objectifs stratégiques et moyens mobilisés

Le **Projet de mandature 2022-2028** des élus breilliens prévoit de **réaffirmer son soutien aux ateliers et chantiers d'insertion et de l'ouvrir à de nouveaux modèles répondant aux enjeux environnementaux et sociaux.**

## ANNEXE 1

Les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) proposent un accompagnement et une activité professionnelle aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. Les ACI sont agréés par l'Etat et bénéficient d'aides à l'encadrement versés par l'Etat pour accomplir leurs missions. L'ACI fait partie avec l'association intermédiaire, l'entreprise d'insertion et l'entreprise de travail temporaire d'insertion, des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE). Les ACI sont portées par des associations et des collectivités publiques (Communes ou Etablissements publics de coopération intercommunale). Le Département soutient également financièrement ces structures, afin de renforcer la qualité de l'encadrement technique et de l'accompagnement socio-professionnel.

Cependant, le Conseil départemental souhaite encourager l'évolution du regard sur ces structures et des activités au sein des ACI leur permettant ainsi de répondre à la fois aux grands enjeux de notre société (développement durable, égalité femme-homme) et à leurs difficultés de recrutement.

En cohérence avec ce projet politique, le **Programme breillien d'insertion 2023-2027** fixe parmi ces axes stratégiques : la sécurisation des parcours par des accompagnements qualité et le développement des passerelles vers le monde du travail.

**L'interconnaissance et le changement des regards pour accroître l'orientation des allocataires du RSA vers les Ateliers et chantiers d'insertion**

## ANNEXE 1

Dans le cadre du PBI 2023-2027, le Département d'Ille-et-Vilaine se mobilise pour coordonner les parcours d'insertion en favorisant l'interconnaissance des acteurs. et pour changer les regards sur l'insertion. Il souhaite accompagner la montée en compétences des prescripteurs. Ainsi, la Direction de Lutte Contre les Exclusions a conçu un plan de formation et organisé une première journée réunissant les référent.es en charge de l'accompagnement des allocataires du RSA et les conseillers.ères en insertion professionnelle des ACI pour permettre de partager de l'information et à terme d'augmenter l'orientation des ARSA vers les ACI afin d'atteindre l'objectif d'un effectif de salarié.es en atelier et chantier d'insertion composé à 50% d'ARSA. Cette rencontre peut également permettre de déconstruire des stéréotypes sur des métiers genrés, dont la représentation fait qu'ils ne sont pas proposés aux femmes. Dans le même esprit, le PBI fixe comme objectif aux professionnel.es du Département d'aller vers les acteurs économiques en multipliant les rencontres. Sont organisées avec l'aide des agences départementales sur les territoires des portes ouvertes conviant les référent.es RSA et les publics accompagnés à visiter les ACI et rencontrer les professionnels de ces structures. Le Département finance également des opérations de communication sur les ateliers et chantiers d'insertion, permettant de médiatiser des parcours pour véhiculer une image positive des salarié.es en insertion.

### **Une meilleure lisibilité des places d'insertion**

Dans le cadre du PBI 2023-2027, le Département d'Ille-et-Vilaine se mobilise pour optimiser les dispositifs d'accès à l'emploi et notamment l'insertion par l'activité économique. Il fixe comme objectif de mieux connaître l'offre d'insertion de tous les acteurs et les places disponibles pour orienter efficacement le public accompagné. Il promeut ainsi la plateforme inclusion auprès de ses professionnel.les mais aussi du grand public au moyen de lien depuis ses outils : annuaire social numérique, accueil social inconditionnel de proximité et du site internet du Département d'Ille-et-Vilaine.

### **Le déploiement de nouvelles activités et de nouvelles modalités d'accueil**

Dans le cadre du PBI 2023-2027, le Département se mobilise pour adapter l'offre à l'évolution des besoins et à expérimenter de nouvelles actions adaptées aux nouvelles problématiques et au contexte post-crise ainsi que faciliter la souplesse d'intervention et les modalités d'accompagnement. En s'appuyant sur les fonds de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, Le Département a financé certains ACI pour s'engager dans l'expérimentation du dispositif 1ère heures. Il permet aux personnes très éloignées de l'emploi de se remobiliser en effectuant que quelques heures au sein d'un ACI au lieu des 20h minimum d'un CDDI en ACI.

## ANNEXE 1

Le Département a également lancé en 2022 un appel à projet au moyen du fonds d'actions innovantes dans l'IAE pour permettre d'investir dans une modernisation des ACI. Ils financent divers projets dans le cadre des contrats de territoire auprès des structures de l'IAE.

Enfin, un groupe de travail mixant des professionnels des ACI et des agent.es du Département réfléchit sur les activités proposées mais également sur les conditions d'accueil. Une piste pourrait être de proposer le mercredi comme journée chômée afin de permettre aux salarié.es en ACI de mieux concilier vie privée et vie professionnelle et favoriser l'accueil du public féminin encore majoritairement en charge des problématiques de garde d'enfants.

**Le dispositif de cofinancement par du FSE des ateliers et chantiers d'insertion breilliens ne vise pas à accompagner toutes les dimensions de la stratégie qui sont présentées mais uniquement le financement des chantiers en périmètre restreint, soit l'encadrement technique et l'accompagnement socio-professionnel des salarié.es en insertion.**

### **Types d'actions prévues.**

Soutien à l'accompagnement (technique et socio-professionnel) des salarié.es en ateliers et chantiers d'insertion.

### **Publics cibles**

Les participants éligibles doivent être éligible aux conditions d'obtention d'un pass Insertion par l'Activité Economique (IAE) fourni sur la plateforme inclusion et répondent ainsi aux critères définis par l'Union Européenne dans le cadre du PN-FSE+.

Il s'agit majoritairement des allocataires du revenu de solidarité active (objectif souhaité : 50%).

Autres publics :

## ANNEXE 1

- o jeunes de 16 à 25 ans en insertion sociale et professionnelle
- o demandeurs d'emploi de longue durée
- o allocataires de minimas sociaux (autres que le RSA)

### Aire(s) géographique(s) concernée(s)

Conformément aux lignes de partage définies entre organismes intermédiaires breilliens, les opérations éligibles géographiquement devront se dérouler sur le territoire du Département d'Ille et Vilaine, en dehors du périmètre du PLIE de Rennes Métropole.

### Mode de gestion

Année	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers	FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire	Total FSE
2022	1 091 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	1 091 000,00 €
2023	1 023 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	1 023 000,00 €
2024	1 210 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	1 210 000,00 €
2025	1 180 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	1 180 000,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>4 504 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>4 504 000,00 €</b>

## ANNEXE 1

### Contreparties nationales

Année	Organisme intermédiaire Public	Autres - Privé	Autres - Public	Total contributions
2022	1 091 000,00 €	0,00 €	0,00 €	1 091 000,00 €
2023	1 023 000,00 €	0,00 €	0,00 €	1 023 000,00 €
2024	605 000,00 €	205 000,00 €	400 000,00 €	1 210 000,00 €
2025	590 000,00 €	190 000,00 €	400 000,00 €	1 180 000,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>3 309 000,00 €</b>	<b>395 000,00 €</b>	<b>800 000,00 €</b>	<b>4 504 000,00 €</b>

- o 1.h.69 Expérimentation Territoire zéro chômeur de longue durée

#### Intitulé du dispositif

Expérimentation Territoire zéro chômeur de longue durée

#### Contexte, diagnostic de la situation

Du point de vue du contexte économique, le département d'Ille-et-Vilaine enregistre le taux de chômage le plus bas parmi les quatre départements bretons. Le taux de chômage est à 5,4% en Ille-et-Vilaine au 4ème trimestre 2022, contre 5,8% en Bretagne (6,2 dans les Côte d'Armor, 6,1 dans le Finistère et 5,7 pour le Morbihan) et 7,1% en France.

En raison de la crise sanitaire, le taux de chômage s'est envolé en Bretagne, au 3ème trimestre 2020. Il a grimpé à 7,5% de la population active, soit le plus haut niveau atteint depuis 2 ans. La situation était aussi plus difficile en Ille et Vilaine, où le taux de chômage a atteint 7,2% sur la même période. En Bretagne, dans la catégorie des chômeurs de cat. A (sans aucune activité), les moins de 25 ans constituait la frange la plus touchée + 13% (25-49 ans +10% et + de 50 ans +6,8%).

Au 4ème trimestre 2021, en Ille et Vilaine, le nombre de demandeurs d'emploi tenus de recherche un emploi et sans activité (catégorie A) s'établit en moyenne sur le trimestre à 37 850. Ce nombre baisse de 67% sur un trimestre et de 21,5% en un an.

## ANNEXE 1

En décembre 2022, l'Ille-et-Vilaine compte 18 959 foyers allocataires du RSA. La tranche d'âge principale est les 30-39 ans, dont la majorité est constituée de femmes. Il ne revient pas au niveau existant avant la crise sanitaire, soit 17 399 foyers allocataires du RSA en décembre 2019 et reste quasiment stable puisqu'il était de 18 522 en décembre 2021 et 18 477 en mars 2022.

Le niveau élevé du chômage de longue durée (44% des chômeurs sont des chômeurs de longue durée) et la progression du nombre d'allocataires du RSA, traduisent l'éloignement progressif d'une partie de la population du marché de l'emploi. En effet, les acteurs de l'insertion constatent une forte dégradation des situations de pauvreté et de précarité du fait de la crise sanitaire et économique. Les ménages les plus fragiles s'installent dans la précarité, avec des impacts notamment en termes de santé (baisse du recours aux soins, accroissement des pathologies en matière de santé mentale). Cette situation est révélatrice du besoin de soutien et de renforcement des dispositifs existants sur l'accompagnement social et professionnel des publics éloignés de l'emploi et/ou en situation d'exclusion.

Au moyen du fonds social européen, le Département peut agir en tant que vecteur de politique de solidarité humaine et territoriale en cofinancement des dispositifs d'accompagnement au retour à l'emploi pour des personnes très éloignées du monde du travail dont l'expérimentation territoire zéro chômeur de longue durée. **La Loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation "territoire zéro chômeur de longue durée"** a augmenté le nombre de projets éligibles et imposés la participation du Département au cofinancement des postes au sein des Entreprises à But d'Emploi (EBE) créées.

Depuis 2016, le Département d'Ille-et-Vilaine accueille sur les Communes de Pipriac et Saint Ganton une des premières expérimentations nationales. Elle a permis d'accueillir plus de 110 personnes au sein de l'Entreprise à But d'Emploi. Un nouveau territoire d'expérimentation vient d'être conventionné. Il s'agit du quartier du Blosne à Rennes et un nouveau projet émerge sur les Communes de Saint Méen le Grand- Gaël.

### Objectifs stratégiques et moyens mobilisés

Le **Projet de mandature 2022-2028** des élus breilliens prévoit de **soutenir le développement de nouveaux territoires "zéro chômeurs de longue durée"** en Ille et Vilaine.

## ANNEXE 1

En cohérence avec ce projet politique, le **Programme breillien d'insertion 2023-2027**, qui fixe parmi ces 4 axes stratégiques, la sécurisation des parcours par des accompagnements qualité et le développement des passerelles vers le monde du travail, prévoit d'**optimiser les dispositifs d'accès à l'emploi en expérimentant de nouveaux modèles de retour à l'emploi, dont l'expérimentation de territoire zéro chômeur de longue durée.**

**Ces expérimentations se fondent sur trois hypothèses** qui permettent de penser qu'il est humainement et économiquement tout à fait possible de supprimer le chômage de longue durée à l'échelle des territoires.

- o Personne n'est inemployable lorsque l'emploi est adapté aux capacités et aux compétences des personnes.
- o Ce n'est pas le travail qui manque, car un grand nombre de travaux utiles, d'une grande diversité, restent à réaliser.
- o Ce n'est pas l'argent qui manque puisque la privation d'emploi coûte plus cher que la production d'emploi supplémentaire.

**L'objectif** est de démontrer qu'il est possible à l'échelle d'un territoire, sans surcoût pour les collectivités, de proposer à tout chômeur de longue durée qui le souhaite, un emploi à durée indéterminée et à temps choisi, en développant et finançant des activités utiles et non concurrentes des emplois existants pour répondre aux besoins des divers acteurs et actrices du territoire : habitants, entreprises, institutions...

**Les modalités d'évaluation sont définies comme suit :**

- o Observer l'impact de l'expérimentation sur le territoire, et les bénéfices obtenus aux plans humain, sociétal et économique.
- o Vérifier la viabilité économique sur le long terme des entreprises conventionnées à cette fin.
- o Évaluer l'expérimentation, à la fois à travers le bilan que le fonds d'expérimentation territoriale dressera et celle que mènera un comité scientifique, afin de déterminer si celle-ci peut être étendue ou non et les conditions de cette éventuelle extension.

## ANNEXE 1

**Elles visent un public éloigné de l'emploi.** L'objectif est de recruter au sein de l'Entreprise à But d'Emploi des personnes percevant une allocation et de construire avec elles leur projet professionnel. Cependant, en raison des freins sociaux à lever, elles sont plus ou moins rapidement mobilisables en emploi et peuvent faire l'objet d'une orientation vers un autre type d'accompagnement. Les personnes, identifiées pour être éligibles, doivent être sans emploi depuis plus d'un an et résidées sur le territoire d'expérimentation depuis plus de 6 mois. Ainsi, elles répondent aux critères définis dans la priorité 1 et l'objectif spécifique H du PN-FSE+ visant l'insertion professionnelle de personnes éloignées de l'emploi.

Ainsi, dans le cadre de cette nouvelle convention de subvention globale, le **Département d'Ille-et-Vilaine continuera à cofinancer des postes d'ingénierie dans le cadre d'expérimentations de territoire zéro chômeurs de longue durée, portées par des structures externes au Département.**

### **Types d'actions prévues.**

Le Fonds Social Européen permet de cofinancer les postes d'ingénierie chargés

:

- o du pilotage du projet dont l'organisation des comités du pilotage, la promotion de l'expérimentation et les évaluations induites par les instances nationales,
- o de la coordination des acteurs du territoire,
- o du repérage des secteurs d'activité à déployer au sein de l'EBC,
- o de l'information, de la mobilisation puis de l'accompagnement socio-professionnel du public cible...

Ces postes sont portés par des collectivités ou des associations en phase de préfiguration puis par l'association porteuse de l'entreprise à but d'emploi.

## **ANNEXE 1**

### **Publics cibles**

Les opérations cofinancées sur ce dispositif ne visent que des postes d'ingénierie et donc n'impliquent pas un suivi de participants. Les personnes, identifiées pour être éligibles à l'expérimentation, doivent être sans emploi depuis plus d'un an et résider sur le territoire d'expérimentation depuis plus de 6 mois. Ainsi, elles répondent aux critères définis dans la priorité 1 et l'objectif spécifique H du PN-FSE+ visant l'insertion professionnelle de personnes éloignées de l'emploi.

### **Aire(s) géographique(s) concernée(s)**

Les dispositifs d'accompagnement au retour à l'emploi visés que sont les expérimentations de territoire zéro chômeurs de longue durée, répondent aux objectifs du programme breillien d'insertion et sont la mise en œuvre des compétences départementales définies depuis la Loi NOTRe. Ils ont donc un périmètre géographique de réalisation correspondant à l'ensemble du territoire breillien y compris celui de la métropole rennaise. De plus, les personnes éligibles doivent résider depuis plus de 6 mois sur le territoire de l'expérimentation.

## ANNEXE 1

### Mode de gestion

Année	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers	FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire	Total FSE
2022	110 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	110 000,00 €
2023	180 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	180 000,00 €
2024	170 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	170 000,00 €
2025	170 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	170 000,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>630 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>630 000,00 €</b>

### Contreparties nationales

Année	Organisme intermédiaire Public	Autres - Privé	Autres - Public	Total contributions
2022	0,00 €	23 333,00 €	50 000,00 €	73 333,00 €
2023	0,00 €	45 000,00 €	75 000,00 €	120 000,00 €
2024	0,00 €	38 335,00 €	75 000,00 €	113 335,00 €
2025	0,00 €	38 332,00 €	75 000,00 €	113 332,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>0,00 €</b>	<b>145 000,00 €</b>	<b>275 000,00 €</b>	<b>420 000,00 €</b>

## ANNEXE 1

- o 1.h.101 Dispositifs de mobilité solidaire et durable

### **Intitulé du dispositif**

Dispositifs de mobilité solidaire et durable

### **Contexte, diagnostic de la situation**

## ANNEXE 1

Du point de vue du contexte économique, le département d'Ille-et-Vilaine enregistre le taux de chômage le plus bas parmi les quatre départements bretons. Le taux de chômage est à 5,4% en Ille-et-Vilaine au 4ème trimestre 2022, contre 5,8% en Bretagne (6,2 dans les Côte d'Armor, 6,1 dans le Finistère et 5,7 pour le Morbihan) et 7,1% en France.

En décembre 2022, l'Ille-et-Vilaine compte 18 959 foyers allocataires du RSA. La tranche d'âge principale est les 30-39 ans, dont la majorité est constituée de femmes. Il ne revient pas au niveau existant avant la crise sanitaire, soit 17 399 foyers allocataires du RSA en décembre 2019 et reste quasiment stable puisqu'il était de 18 522 en décembre 2021 et 18 477 en mars 2022.

Le niveau élevé du chômage de longue durée (44% des chômeurs sont des chômeurs de longue durée) et la progression du nombre d'allocataires du RSA, traduisent l'éloignement progressif d'une partie de la population du marché de l'emploi. En effet, les acteurs de l'insertion constatent une forte dégradation des situations de pauvreté et de précarité du fait de la crise sanitaire et économique. Les ménages les plus fragiles s'installent dans la précarité, avec des impacts notamment en termes de santé (baisse du recours aux soins, accroissement des pathologies en matière de santé mentale). Cette crise a aussi pour effet d'accroître des problématiques liées à la santé, au logement et à la mobilité, qui constituent des freins sociaux majeurs du retour dans la vie professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Concernant par exemple le sujet de la mobilité, en 2021, dans tous les secteurs géographiques (sans rapport avec le niveau des services de transport en commun), les difficultés liées à la mobilité constituent 80% des motifs stipulés sur les contrats d'engagement réciproque signés par les allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA) après les entretiens diagnostiquant les éléments à travailler pour faciliter le retour à l'emploi. De même, ce sujet mobilise plus de 90% des aides individuelles à l'insertion allouées par le Département d'Ille et Vilaine.

Dans le cadre de son **projet de mandature 2022-2028**, le Département d'Ille et Vilaine prévoit de continuer l'accompagnement à la mobilité des personnes les plus éloignées et les plus vulnérables. Cet engagement est cohérent avec les 3 grands objectifs de ce projet de mandature :

## ANNEXE 1

- o porter les solidarités au service de la justice sociale,
- o accélérer les transitions pour préserver l'environnement et contribuer à la qualité de vie des breilliens et breilliennes,
- o agir pour l'égalité des droits et des chances et favoriser le vivre-ensemble.

### Objectifs stratégiques et moyens mobilisés

Par rapport au précédent projet de mandature, les élus breilliens ont renforcé la réponse aux enjeux de développement durable. Ainsi, le Département d'Ille et Vilaine s'engage à **développer des réseaux de covoiturage du quotidien et /ou solidaire**, à permettre l'articulation des différents types de mobilités et à **poursuivre l'accompagnement à la mobilité des personnes les plus éloignées et les plus vulnérables en renforçant ses aides** (au permis, à l'achat ou à la réparation de véhicules).

En cohérence avec ce projet politique, le **Programme breillien d'insertion 2023-2027** a pour axe opérationnel le projet d'adapter l'offre aux besoins en favorisant le déploiement à l'échelle départementale de solution à dimension locale. Concernant la mobilité, l'objectif est de mailler le territoire breillien de plateformes de mobilité, de promouvoir le covoiturage solidaire et de favoriser l'accès aux permis de conduire des personnes en situation de précarité. Cette diversité des propositions doit permettre à chacun de trouver un moyen de lever le frein à la mobilité. Les fonds départementaux et les fonds européens vont permettre d'assurer ce cofinancement.

### 1- les plateformes de mobilité inclusive et durable

## ANNEXE 1

La Loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 renforce les missions des plateformes mobilité et ouvre un "droit à la mobilité pour tous" visant à faciliter l'accès à la mobilité des publics les plus fragiles. Elle prévoit également un plan d'actions en faveur de la mobilité solidaire en assurant une coordination entre les acteurs de la sphère sociale, de l'emploi et de l'insertion ainsi que les collectivités en charge des politiques de mobilité. A l'heure actuelle, les plateformes de mobilité inclusive et durable recourent des réalités différentes en fonction des services proposés (conseil en mobilité, accompagnement au permis, locations ou prêts de véhicules...) et des publics visés. Elles jouent un rôle central d'interface entre les acteurs et d'animation d'un territoire. Les objectifs clés sont de

sensibiliser à la mobilité, d'évaluer les besoins et les freins, d'orienter vers les solutions de mobilité adaptées, d'encourager une mobilité plus responsable et de faciliter l'insertion professionnelle.

### **2- Les actions de promotion du covoiturage solidaire**

Le projet vise à constituer un réseau d'acteurs ayant intérêt à développer un service de covoiturage pour favoriser la mobilité des personnes en situation de vulnérabilité et en parcours d'insertion professionnelle. Ce réseau se construit au moyen :

- d'une sensibilisation des acteurs du territoire (collectivités, entreprises, plateformes mobilité...) en identifiant les besoins locaux en complément des transports en commun,
- d'une création d'un pool de personnes actives prêtes à mettre à disposition des places dans leur véhicule afin de covoiturer avec un public en insertion professionnelle,
- d'une formation des prescripteurs pour orienter vers ce mode de transport éco-responsable,
- d'une promotion des atouts écologiques de cette solution de mobilité et de ses apports sociaux dans le cadre du vivre-ensemble.

### **3- Les modules d'accompagnement à l'obtention du code ou du permis conduire**

Les modules spécifiques d'accompagnement à l'obtention du code de la route ou du permis de conduire sont adaptés à un public présentant des freins à la réussite à ces examens dans des conditions habituelles d'apprentissage ou de conditions tarifaires.

## ANNEXE 1

Ainsi, les personnes orientées sont reçues pour un entretien d'évaluation à la suite duquel est :

- établi un diagnostic des freins psychologiques et des dispositions à l'apprentissage,
- élaboré un plan de financement adapté,
- proposé un module personnalisé d'accompagnement à l'obtention du code ou du permis, pouvant comprendre des séances de conduite supervisée.

En l'absence de ce type de dispositif, les personnes présentant des difficultés financières ou des freins divers n'auraient pas autant de chances d'accéder à l'obtention du code ou du permis de conduire.

Au cours de la programmation, cette palette d'opérations visant la levée des freins à la mobilité pour favoriser l'insertion professionnelle est susceptible de s'élargir tout en restant en cohérence avec le projet de mandature du Département d'Ille et Vilaine 2022-2028 et le Programme Bretilien d'Insertion 2023-2027.

### **Types d'actions prévues.**

Ce dispositif vise des opérations externes et internes permettant de :

- o favoriser l'émergence et le développement des plateformes mobilité
- o soutenir des actions d'accompagnement renforcé à l'obtention du code et/ou du permis de conduire
- o promouvoir et valoriser le recours au covoiturage.

### **Publics cibles**

Ces dispositifs visent sans distinction toutes les personnes éloignées de l'emploi répondant aux critères d'éligibilité des participants du Programme National du Fonds Social Européen 2021-2027.

### **Aire(s) géographique(s) concernée(s)**

Le Département n'est pas le seul titulaire de la compétence en cette matière et doit donc s'assurer d'une coordination avec des partenaires ayant parfois un périmètre d'intervention supérieur à celui du territoire bretilien, qui peut s'étendre sur d'autres départements bretons ou limitrophes.

## ANNEXE 1

En effet, en application de la Loi NOTRe, la compétence mobilité est en partie exercée par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI). Or certains EPCI ont des périmètres supra-départementaux, comme Redon Agglomération ou la Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude. Pour ces raisons et dans un but de simplification, il a été convenu une répartition des dispositifs de mobilité entre chaque Département breton. En effet, les problématiques de levée des freins sociaux à l'emploi sont bien souvent à concevoir à une échelle du bassin de vie et d'emploi qui peut s'étendre sur plusieurs territoires départementaux.

Les opérations visées pourront se dérouler sur l'ensemble des territoires départementaux bretons mais devront disposer d'un siège sur le territoire breillien, y compris le périmètre métropolitain. En effet, au titre des lignes de partage avec le PLIE de Rennes Métropole, il a été convenu que le PLIE n'intervenait pas dans le financement des dispositifs de mobilité.

Les personnes éligibles aux dispositifs pourront donc résider en dehors du territoire breillien sur d'autres départements bretons ou limitrophes.

### Mode de gestion

Année	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers	FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire	Total FSE
2022	245 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	245 000,00 €
2023	270 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	270 000,00 €
2024	220 000,00 € 81,48 %	50 000,00 € 18,52 %	270 000,00 €
2025	215 000,00 € 81,13 %	50 000,00 € 18,87 %	265 000,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>950 000,00 €</b>	<b>100 000,00 €</b>	<b>1 050 000,00 €</b>

## ANNEXE 1

### Contreparties nationales

Année	Organisme Intermédiaire Public	Autres - Privé	Autres - Public	Total contributions
2022	0,00 €	106 833,00 €	56 500,00 €	163 333,00 €
2023	0,00 €	123 500,00 €	56 500,00 €	180 000,00 €
2024	33 335,00 €	96 665,00 €	50 000,00 €	180 000,00 €
2025	33 335,00 €	93 332,00 €	50 000,00 €	176 667,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>66 670,00 €</b>	<b>420 330,00 €</b>	<b>213 000,00 €</b>	<b>700 000,00 €</b>

- o 1.h.104 Référents clauses sociales

#### Intitulé du dispositif

Référents clauses sociales

#### Contexte, diagnostic de la situation

Du point de vue du contexte économique, le département d'Ille-et-Vilaine enregistre le taux de chômage le plus bas parmi les quatre départements bretons. Le taux de chômage est à 5,4% en Ille-et-Vilaine au 4ème trimestre 2022, contre 5,8% en Bretagne (6,2 dans les Côte d'Armor, 6,1 dans le Finistère et 5,7 pour le Morbihan) et 7,1% en France.

En décembre 2022, l'Ille-et-Vilaine compte 18 959 foyers allocataires du RSA. La tranche d'âge principale est les 30-39 ans, dont la majorité est constituée de femmes. Il ne revient pas au niveau existant avant la crise sanitaire, soit 17 399 foyers allocataires du RSA en décembre 2019 et reste quasiment stable puisqu'il était de 18 522 en décembre 2021 et 18 477 en mars 2022.

## ANNEXE 1

Le niveau élevé du chômage de longue durée (44% des chômeurs sont des chômeurs de longue durée) et la progression du nombre d'allocataires du RSA, traduisent l'éloignement progressif d'une partie de la population du marché de l'emploi. Dans ce contexte, la politique d'insertion conduite par le département joue un rôle essentiel pour assurer un accompagnement des personnes en difficulté en vue de leur permettre de retrouver un emploi durable. Un des outils à la disposition des acheteurs publics est la rédaction de clauses sociales dans les marchés publics.

En effet, l'activation des clauses d'insertion dans la commande publique est un levier pour lutter contre la précarité et créer de l'offre d'emploi en faveur du public en insertion : allocataires du RSA, de minima sociaux, demandeurs d'emplois de longue durée de plus de 12 mois, jeunes sans qualification sortis du dispositif scolaire, personnes en situation de handicap. Cette clause consiste à contraindre le ou les attributaires du marché public à conclure un contrat de travail pour un nombre d'heures minimal (imposé par l'acheteur public) avec une personne en insertion répondant aux critères évoqués ci-dessous. Pour répondre à cet engagement, les entreprises ont le choix entre 4 formes d'emploi :

- recrutement direct en CDI, CDD ou contrat en alternance,
- mise à disposition de personnel via une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), association intermédiaire (AI) ou un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ),
- mutualisation des heures d'insertion,
- sous-traitance ou cotraitance avec une entreprise d'insertion (EI) ou une entreprise adaptée (EA).

Cette modalité de recrutement d'un public en insertion nécessite d'être accompagnée au sein des administrations pour démontrer que les clauses sociales ne constituent pas un risque d'accroître le nombre de marchés infructueux et d'accompagner les entreprises dans la recherche de profils répondant à la fois aux critères d'éligibilité et aux besoins identifiés.

## ANNEXE 1

### Objectifs stratégiques et moyens mobilisés

Dans le cadre de son **projet de mandature 2022-2028**, le Département entend rester le vecteur des solidarités humaines et territoriales. Il s'exprime notamment au moyen d'une politique volontariste en matière de commande publique sociale et solidaire. Le Département d'Ille et Vilaine prévoit de piloter son action en intégrant les aspects sociaux, environnementaux et de genre. Que ce soit à travers la mise en œuvre de ses politiques publiques ou de sa capacité d'achat, il entend appuyer et promouvoir une posture en faveur de la justice sociale.

**Le 4<sup>ème</sup> axe stratégique du Programme breillien d'insertion 2023-2027** vise à développer des passerelles vers le monde du travail et à renforcer le conventionnement avec les entreprises pour favoriser l'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi. Par son action, le Département veut créer un effet d'entraînement auprès de ses partenaires et s'engage à intégrer des clauses sociales dans ses marchés publics.

Depuis 2018, le Département d'Ille et Vilaine a conclu 305 marchés publics comprenant des clauses sociales, soit plus de 305 000 heures et permis l'embauche de 1434 personnes dont 32% d'allocataires du Revenu de Solidarité Active. Au regard des résultats obtenus, le Département d'Ille et Vilaine souhaite que l'ensemble des acteurs de la sphère publique se saisisse de cette modalité offerte dans le code de la commande publique depuis 2001. Ainsi, pour convaincre et accompagner les acteurs publics, il convient d'accompagner le recrutement de référents clauses sociales chargés de promouvoir et faciliter la mise en place de ces clauses.

L'objectif est donc de soutenir financièrement la création de postes de référents clauses sociales chargés de promouvoir le dispositif, de mettre en réseau (acheteurs publics, entreprises attributaires de marché public, entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), association intermédiaire (AI) ou un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), entreprise d'insertion, entreprise adaptée et public en insertion) et de faciliter l'embauche de public en insertion.

**Types d'actions prévues.**

## **ANNEXE 1**

Les actions déployées au titre de ce dispositif visent le cofinancement au moyen du FSE+ de postes de référents clauses sociales.

Leur rôle est de :

- o promouvoir auprès des acheteurs publics ce dispositif d'insertion professionnelle,
- o conseiller les acheteurs publics dans la rédaction des marchés,
- o accompagner et contrôler les entreprises de l'attribution à la livraison pour faciliter la mise en œuvre de cette obligation d'emploi d'une personne en insertion,
- o assurer la médiation avec les prescripteurs et les acteurs de l'accompagnement à l'insertion professionnelle,
- o consolider les parcours en formalisant un bilan,
- o valoriser les actions conduites dans le cadre de la mise en œuvre des clauses sociales.

### **Publics cibles**

Les opérations cofinancées au titre de cet objectif concernent des postes de référents clauses sociales, soit des missions d'ingénierie qui ne sont pas en lien direct avec un public éloigné, impliquant un suivi de participants. Cependant, elles visent l'insertion professionnelle d'un public éloigné de l'emploi conformément aux critères établis par la priorité 1 et l'objectif spécifique h du PN-FSE+ 2021-2027.

**Aire(s) géographique(s) concernée(s)**

## ANNEXE 1

Dans le cadre de la Loi NOTRe, le Département a été conforté en tant que chef de file de l'insertion professionnelle. Ainsi, conformément aux compétences des différents acteurs de l'insertion et des lignes de partage définies pour la programmation FSE+ 2022-2027 avec le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) de Rennes Métropole, il est prévu de financer les opérations de référents clauses sociales sur l'ensemble du territoire breillien et y compris sur le périmètre du PLIE métropolitain.

Cela suppose que la structure porteuse du projet réside sur le Département d'Ille et Vilaine et que les référents clauses sociales interviennent auprès d'acteurs publics du territoire breillien. Cependant, au regard de leur périmètre situé à la fois sur le territoire breillien et des départements limitrophes, certains EPCI accompagnés sont susceptibles d'avoir une action sur des communes situées dans d'autres départements (ex. Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude, Redon agglomération...).

### Mode de gestion

Année	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers	FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire	Total FSE
2022	150 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	150 000,00 €
2023	150 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	150 000,00 €
2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>300 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>300 000,00 €</b>

## ANNEXE 1

### Contreparties nationales

Années	Organisme Intermédiaire Public	Autres - Privé	Autres - Public	Total contributions
2022	17 500,00 €	0,00 €	82 500,00 €	100 000,00 €
2023	17 500,00 €	0,00 €	82 500,00 €	100 000,00 €
2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>35 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>165 000,00 €</b>	<b>200 000,00 €</b>

- o 1.h.105 Accompagnement à l'insertion professionnelle des gens du voyage allocataires du revenu de solidarité active

#### Intitulé du dispositif

Accompagnement à l'insertion professionnelle des gens du voyage allocataires du revenu de solidarité active

#### Contexte, diagnostic de la situation

Le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2020-2025 fait état d'environ 1 100 ménages accueillis chaque année sur les aires d'accueil breilliennes auxquels s'ajoutent environ 150 à 200 terrains privés. En considérant un ménage moyen de 4 personnes, cela représente environ 5 000 personnes, soit moins de 1% de la population breillienne. Cependant, au-delà des questions de l'habitat et notamment du nomadisme, le public des gens du voyage recoupe des caractéristiques spécifiques requérant un accompagnement adapté.

En effet, certaines situations particulières doivent être appréhendées :

## ANNEXE 1

o Les caractéristiques et conditions de vie des gens du voyage ne facilitent pas l'accès aux droits communs et aux démarches administratives. La durée d'une procédure peut être incompatible avec leur itinérance ou les accueils ne disposent pas toujours d'une connexion pour les formalités en ligne.

o De plus, le taux d'illettrisme des 18-65 ans est de 7% en France, alors qu'il est de plus de 24% chez les personnes de plus de 16 ans interrogés sur les aires d'accueil breilliennes en 2014.

o La plupart des gens du voyage en activité professionnelle s'orientent vers l'emploi non salarié. Or, le renforcement des contrôles et des normes oblige les gens du voyage à repenser leur modèle économique, puisque certaines professions ne peuvent plus s'exercer sans une déclaration, habilitation...

Dans le cadre de la Loi NOTRe précisant les compétences allouées aux différentes strates des acteurs publics, le Département a été conforté à la fois chef de file de l'insertion et de l'accueil des gens du voyage. A ce titre, il élabore deux documents cadres pour définir la stratégie d'actions de sa politique : d'une part, le Programme Breillien d'Insertion et d'autre part, le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage.

### **Objectifs stratégiques et moyens mobilisés**

Le **schéma d'accueil des gens du voyage 2020-2025** identifie diverses mesures d'actions sociales notamment en matière d'insertion professionnelle qui nécessitent une approche spécifique avant de permettre aux gens du voyage d'entrer dans le droit commun. Il évoque ainsi l'accompagnement à la création d'entreprise dans le but de sortir du dispositif d'allocation RSA.

## ANNEXE 1

De même, le **programme breillien d'insertion 2023-2027** fixe comme objectif stratégique de sécuriser les parcours d'insertion par des accompagnements de qualité. Ils se doivent donc d'être spécifiques et adaptés au public cible. En partant d'un diagnostic puis de rendez-vous d'accompagnement individuel ou d'actions collectives, le conseiller va construire un parcours adapté avec la personne accompagnée. L'accompagnement ne se fait pas sans l'allocataire mais avec lui en renforçant son pouvoir d'agir. Cela suppose de prendre le temps de présenter les parcours, leurs impacts et les objectifs visés.

Ainsi, dans le cadre de l'accompagnement à l'insertion professionnelle des gens du voyage, allocataire du revenu de solidarité active, il est important d'identifier le stade de la création de l'entreprise (présence ou non d'une immatriculation), le montant de chiffre d'affaire, les modalités de gestion administrative de l'entreprise pour s'assurer de la pérennité de l'activité.

### **Types d'actions prévues.**

Le dispositif permet de cofinancer des opérations portées par des opérateurs externes au Département d'Ille et Vilaine et en capacité d'appréhender les conditions spécifiques d'accompagnement des gens du voyage. Elles visent l'insertion professionnelle des gens du voyage au moyen de l'accompagnement par un conseiller :

- o à la création d'entreprise (aide aux démarches de déclaration, aux actes de gestion...),
- o à la pérennisation et le développement d'entreprises déjà créées pour permettre à terme de sortir du Revenu de Solidarité Active,
- o à un projet de réorientation professionnelle.

### **Publics cibles**

Les opérations financées au titre de ce dispositif permettent le cofinancement d'actions d'accompagnement à l'insertion professionnelle donc incluant un suivi de participants pour un public cible que sont les gens du voyage, allocataires du revenu de solidarité active.

En tant qu'allocataires du revenu de solidarité active, ces personnes sont donc éloignées de l'emploi et répondent aux critères de la priorité 1 et de l'objectif spécifique h du PN-FSE+ 2021-2027.

## ANNEXE 1

### Aire(s) géographique(s) concernée(s)

En raison de la qualité du Département de chef de file de la politique d'accueil des gens du voyage et de l'insertion, notamment la gestion du revenu de solidarité active, ainsi qu'en respectant les lignes de partage avec les autorités de gestion déléguées bretonnes et le PLIE de Rennes Métropole, les opérations cofinancées sur ce dispositif pourront se dérouler sur l'intégralité du territoire breillien.

### Mode de gestion

Année	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers	FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme Intermédiaire	Total FSE
2022	23 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	23 000,00 €
2023	23 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	23 000,00 €
2024	23 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	23 000,00 €
2025	23 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	23 000,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>92 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>92 000,00 €</b>

## ANNEXE 1

### Contreparties nationales

Année	Organisme Intermédiaire Public	Autres - Privé	Autres - Public	Total contributions
2022	15 333,00 €	0,00 €	0,00 €	15 333,00 €
2023	15 333,00 €	0,00 €	0,00 €	15 333,00 €
2024	15 333,00 €	0,00 €	0,00 €	15 333,00 €
2025	15 333,00 €	0,00 €	0,00 €	15 333,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>61 332,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>61 332,00 €</b>

### Indicateurs de suivi

Type d'indicateur	Indicateur	Cible	Unité
Participant	Chômeurs de longue durée	833	Nombre
Participant	Chômeurs/inactifs	2705	Nombre
Participant	Salariés en insertion	679	Nombre
Participant	Personnes en situation de handicap	373	Nombre

- 1.I Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

**Souhaitez vous décomposer votre objectif spécifique en dispositifs ?**

Oui

- 1.I.13 Accompagnement social des jeunes sortant de l'ASE

#### **Intitulé du dispositif**

Accompagnement social des jeunes sortant de l'ASE

#### **Contexte, diagnostic de la situation**

## ANNEXE 1

Du point de vue du contexte économique, le département d'Ille-et-Vilaine enregistre le taux de chômage le plus bas parmi les quatre départements bretons. Le taux de chômage est à 5,4% en Ille-et-Vilaine au 4ème trimestre 2022, contre 5,8% en Bretagne (6,2 dans les Côte d'Armor, 6,1 dans le Finistère et 5,7 pour le Morbihan) et 7,1% en France. En décembre 2022, l'Ille-et-Vilaine compte 18 959 foyers allocataires du RSA. Il ne revient pas au niveau existant avant la crise sanitaire, soit 17 399 foyers allocataires du RSA en décembre

2019 et reste quasiment stable puisqu'il était de 18 522 en décembre 2021 et 18 477 en mars 2022.

La population en situation de vulnérabilité n'est pas uniquement constituée de personnes demandeuses d'emploi ou d'allocataires du RSA. Elle est plus large et est également composée les familles des publics précités, notamment leurs enfants, des personnes âgées avec des retraites modestes, des salariés précaires, des jeunes... Certaines situations constituent un facteur de risque de se trouver en situation de précarité. Ainsi les jeunes sortant de dispositifs d'aide sociale à l'enfance représentent 40% des sans domicile fixe âgés de 18 à 24 ans. Faute de moyens financiers et de soutien familial, ils sont également souvent orientés vers des études courtes et professionnalisantes. Fort du constat que les difficultés de l'enfance obèrent l'avenir de ces jeunes et réduit sensiblement le spectre de leur future situation professionnelle, les élus départementaux ont prévu dans leur **projet de mandature 2022-2028 d'expérimenter un revenu de base pour les jeunes breilliens de 18 à 24 ans révolus ayant été confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance du Département d'Ille-et-Vilaine pendant une période située entre leurs 15 et leurs 18 ans**.

Le **revenu d'existence, revenu universel** ou **allocation universelle**, est une somme d'argent versée par une communauté à tous ses membres, de la naissance à la mort, sur une base individuelle, de façon inconditionnelle, sans contrôle des ressources ni exigence de contrepartie. Dans le cadre du revenu de base, le Département d'Ille et Vilaine prévoit de circonscrire le bénéfice de cette allocation aux jeunes breilliens ayant fait l'objet d'une mesure de placement dans leur enfance. Ce revenu de base sera inconditionnel. Il s'agira d'une aide financière mensuelle, subsidiaire, différentielle et révisable semestriellement. Cette aide sera versée sans contrepartie. Il ne s'accompagne pas comme le revenu de solidarité active de droits et devoirs, notamment en matière de parcours d'insertion socio-professionnel. Cependant pour être efficient, il doit être pensé dans un système offrant aux jeunes percevant le revenu de base un panel d'actions permettant de lever des freins sociaux ou de favoriser l'accès à l'emploi et à la formation. Le Département d'Ille et Vilaine envisage donc de mobiliser le FSE pour cofinancer cette offre d'accompagnement favorisant l'insertion des bénéficiaires du revenu de base.

### Objectifs stratégiques et moyens mobilisés

En tant que chef de file de l'insertion professionnelle et de l'action sociale, le Département d'Ille et Vilaine souhaite conduire des actions en faveur de l'insertion sociale des publics en situation de vulnérabilité pour favoriser leurs autonomies et inverser le processus de précarisation. A ce titre, le **projet de mandature 2022-2028** prévoit d'expérimenter un revenu de base favorisant leur insertion sociale et notamment la poursuite de leurs études en leur permettant ainsi de disposer d'un logement et des moyens de subsistance. Ce revenu serait versé sans condition d'accompagnement mais en présentant aux jeunes les possibilités offertes et les actions menées par le Département ainsi que ses partenaires, notamment les missions locales ou les résidences jeunes....

Cette expérimentation conduira certainement à mieux comprendre leurs besoins et à identifier des jeunes breilliens confiés à l'aide sociale à l'enfance pendant leur adolescence. En plus de l'allocation du revenu de base, un **accompagnement pourra être proposé aux jeunes bénéficiaires sur les trois composantes fondamentales de leur environnement que sont la santé, les études et la formation ainsi que le logement**. Concernant les études et la formation, les actions déployées ne seront pas cofinancées par l'enveloppe départementale de FSE afin de garantir le respect des lignes de partage avec la Région Bretagne. En revanche, il pourra permettre de cofinancer des actions d'accompagnement social en matière de santé.

Comme le territoire de Redon Agglomération, de **nombreux projets de contrats territoriaux de santé** sont en cours d'élaboration ou portés par l'Agence régionale de santé et associent étroitement les services départementaux ainsi que les missions locales. Ils seront le lieu d'échanges propices à la coordination et au pilotage de projets en matière de santé, y compris mentale, à destination des bénéficiaires du revenu de base.

Concernant le logement, en s'appuyant sur les **partenariats avec les bailleurs sociaux et les habitats jeunes** tissés dans le cadre de la gestion du Fonds d'aides aux jeunes ou du Fonds social logement, le Département et d'autres acteurs développeront une offre d'accompagnement à destination des jeunes breilliens bénéficiaires du revenu de base pour leur permettre l'accès et le maintien dans un logement.

**Types d'actions prévues.**

## ANNEXE 1

Les actions d'accompagnement visant l'insertion des jeunes bénéficiaires du revenu de base pourront être portées par le Département d'Ille-et-Vilaine ou des organismes extérieurs.

Ces actions d'accompagnement social et/ou professionnel visent à favoriser l'autonomie et l'émancipation des jeunes breilliens bénéficiaires du revenu de base.

### **Publics cibles**

Les opérations conduites au titre de ce dispositif visent les jeunes breilliens bénéficiaires du revenu de base.

### **Aire(s) géographique(s) concernée(s)**

Pour garantir l'efficacité de l'action, Le Département doit s'assurer d'une coordination avec des partenaires ayant parfois un périmètre d'intervention supérieur à celui du territoire breillien, qui peut s'étendre sur d'autres départements bretons ou limitrophes. En effet, en raison des compétences allouées à différentes strates administratives (services déconcentrés de l'Etat, établissements publics de coopération intercommunale...), les problématiques de lever des freins sociaux pour assurer une inclusion sociale et le recours aux prestations sociales sont bien souvent à concevoir à une échelle du bassin de vie qui peut s'étendre sur plusieurs territoires départementaux.

Les opérations cofinancées par le FSE+ au titre de ce dispositif pourront donc se dérouler sur un territoire s'étendant au-delà des limites du Département d'Ille et Vilaine pour couvrir un périmètre cohérent d'intervention. Cependant, elles ne viseront que des jeunes habitant le territoire breillien.

## ANNEXE 1

### Mode de gestion

Année	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers	FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire	Total FSE
2022	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2023	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2025	60 257,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	60 257,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>60 257,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>60 257,00 €</b>

### Contreparties nationales

Année	Organisme intermédiaire Public	Autres - Privé	Autres - Public	Total contributions
2022	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2023	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2025	40 172,00 €	0,00 €	0,00 €	40 172,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>40 172,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>40 172,00 €</b>

## ANNEXE 1

### Indicateurs de suivi

Type d'indicateur	Indicateur	Cible	Unité
Participant	Total participants	44	Nombre
Participant	Sans domicile fixe ou en exclusion du logement	5	Nombre

## ANNEXE 2

## PLAN DE FINANCEMENT

## Mode de gestion

Codification	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers		FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire		Total FSE (a)
	Montant en € (b)	Part en % (c)=(b)/(a)	Montant en € (d)	Part en % (e)=(d)/(a)	
<b>Objectif spécifique 1. h</b>	<b>6 476 000,00 €</b>	<b>98,48 %</b>	<b>100 000,00 €</b>	<b>1,52 %</b>	<b>6 576 000,00 €</b>
Dispositif 1.h.101	950 000,00 €	90,48 %	100 000,00 €	9,52 %	1 050 000,00 €
Dispositif 1.h.104	300 000,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	300 000,00 €
Dispositif 1.h.105	92 000,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	92 000,00 €
Dispositif 1.h.68	4 504 000,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	4 504 000,00 €
Dispositif 1.h.69	630 000,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	630 000,00 €
<b>Objectif spécifique 1. l</b>	<b>60 257,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>60 257,00 €</b>
Dispositif 1.l.13	60 257,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	60 257,00 €
<b>Total</b>	<b>6 536 257,00 €</b>	<b>98,49 %</b>	<b>100 000,00 €</b>	<b>1,51 %</b>	<b>6 636 257,00 €</b>

## ANNEXE 2

### Récapitulatif par année

Fonds	Année 1 - 2022		Année 2 - 2023		Année 3 - 2024		Année 4 - 2025	
Fonds social européen prévisionnel	1 619 000,00 €	52,87 %	1 646 000,00 €	53,87 %	1 673 000,00 €	52,42 %	1 696 257,00 €	52,68 %
Contrepartie nationale prévisionnelle	1 442 999,00 €	47,13 %	1 438 333,00 €	46,63 %	1 518 668,00 €	47,58 %	1 525 504,00 €	47,32 %
<b>Total</b>	<b>3 061 999,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>3 084 333,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>3 191 668,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>3 223 761,00 €</b>	<b>100,00 %</b>

  

Fonds	Année 5 - 2026		Année 6 - 2027		Total	
Fonds social européen prévisionnel	0,00 €	-	0,00 €	-	6 696 257,00 €	52,83 %
Contrepartie nationale prévisionnelle	0,00 €	-	0,00 €	-	5 925 504,00 €	47,17 %
<b>Total</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>12 561 761,00 €</b>	<b>100,00 %</b>

# ANNEXE 2

## Synthèse financière

Année 1 - 2022

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
		€	%	€	%	€	%			
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>1 619 000,00 €</b>	<b>1 123 833,00 €</b>	<b>77,88 %</b>	<b>130 166,00 €</b>	<b>9,02 %</b>	<b>189 000,00 €</b>	<b>13,10 %</b>	<b>1 442 999,00 €</b>	<b>3 061 999,00 €</b>	<b>52,87 %</b>
Dispositif 1.h.101	245 000,00 €	0,00 €	0,00 %	106 833,00 €	65,41 %	56 500,00 €	34,59 %	163 333,00 €	408 333,00 €	60,00 %
Dispositif 1.h.104	150 000,00 €	17 500,00 €	17,50 %	0,00 €	0,00 %	82 500,00 €	82,50 %	100 000,00 €	250 000,00 €	60,00 %
Dispositif 1.h.105	23 000,00 €	15 333,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	15 333,00 €	38 333,00 €	60,00 %
Dispositif 1.h.68	1 091 000,00 €	1 091 000,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	1 091 000,00 €	2 182 000,00 €	50,00 %
Dispositif 1.h.69	110 000,00 €	0,00 €	0,00 %	23 333,00 €	31,82 %	50 000,00 €	68,18 %	73 333,00 €	183 333,00 €	60,00 %
<b>Objectif spécifique 1.i</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>
Dispositif 1.i.13	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
<b>Total</b>	<b>1 619 000,00 €</b>	<b>1 123 833,00 €</b>	<b>77,88 %</b>	<b>130 166,00 €</b>	<b>9,02 %</b>	<b>189 000,00 €</b>	<b>13,10 %</b>	<b>1 442 999,00 €</b>	<b>3 061 999,00 €</b>	<b>52,87 %</b>

# ANNEXE 2

Année 2 - 2023

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
		€	%	€	%	€	%			
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>1 646 000,00 €</b>	<b>1 055 833,00 €</b>	<b>73,41 %</b>	<b>168 500,00 €</b>	<b>11,71 %</b>	<b>214 000,00 €</b>	<b>14,88 %</b>	<b>1 438 333,00 €</b>	<b>3 084 333,00 €</b>	<b>53,37 %</b>
Dispositif 1. h.101	270 000,00 €	0,00 €	0,00 %	123 500,00 €	68,61 %	56 500,00 €	31,39 %	180 000,00 €	450 000,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.104	150 000,00 €	17 500,00 €	17,50 %	0,00 €	0,00 %	82 500,00 €	82,50 %	100 000,00 €	250 000,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.105	23 000,00 €	15 333,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	15 333,00 €	38 333,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.68	1 023 000,00 €	1 023 000,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	1 023 000,00 €	2 046 000,00 €	50,00 %
Dispositif 1. h.69	180 000,00 €	0,00 €	0,00 %	45 000,00 €	37,50 %	75 000,00 €	62,50 %	120 000,00 €	300 000,00 €	60,00 %
<b>Objectif spécifique 1.i</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>
Dispositif 1. i.13	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
<b>Total</b>	<b>1 646 000,00 €</b>	<b>1 055 833,00 €</b>	<b>73,41 %</b>	<b>168 500,00 €</b>	<b>11,71 %</b>	<b>214 000,00 €</b>	<b>14,88 %</b>	<b>1 438 333,00 €</b>	<b>3 084 333,00 €</b>	<b>53,37 %</b>

## ANNEXE 2

Année 3 - 2024

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
		€	%	€	%	€	%	€	€	%
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>1 673 000,00 €</b>	<b>653 668,00 €</b>	<b>43,04 %</b>	<b>340 000,00 €</b>	<b>22,39 %</b>	<b>525 000,00 €</b>	<b>34,57 %</b>	<b>1 518 668,00 €</b>	<b>3 191 668,00 €</b>	<b>52,42 %</b>
Dispositif 1. h.101	270 000,00 €	33 335,00 €	18,52 %	96 665,00 €	53,70 %	50 000,00 €	27,78 %	180 000,00 €	450 000,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.104	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1. h.105	23 000,00 €	15 333,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	15 333,00 €	38 333,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.68	1 210 000,00 €	605 000,00 €	50,00 %	205 000,00 €	16,94 %	400 000,00 €	33,06 %	1 210 000,00 €	2 420 000,00 €	50,00 %
Dispositif 1. h.69	170 000,00 €	0,00 €	0,00 %	38 335,00 €	33,82 %	75 000,00 €	66,18 %	113 335,00 €	283 335,00 €	60,00 %
<b>Objectif spécifique 1.i</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>
Dispositif 1. i.13	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
<b>Total</b>	<b>1 673 000,00 €</b>	<b>653 668,00 €</b>	<b>43,04 %</b>	<b>340 000,00 €</b>	<b>22,39 %</b>	<b>525 000,00 €</b>	<b>34,57 %</b>	<b>1 518 668,00 €</b>	<b>3 191 668,00 €</b>	<b>52,42 %</b>

## ANNEXE 2

Année 4 - 2025

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
		€	%	€	%	€	%			
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>1 638 000,00 €</b>	<b>698 668,00 €</b>	<b>43,00 %</b>	<b>321 684,00 €</b>	<b>21,66 %</b>	<b>525 000,00 €</b>	<b>35,35 %</b>	<b>1 485 332,00 €</b>	<b>3 129 332,00 €</b>	<b>52,44 %</b>
Dispositif 1. h.101	265 000,00 €	33 335,00 €	18,87 %	93 332,00 €	52,83 %	50 000,00 €	28,30 %	176 667,00 €	441 667,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.104	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1. h.105	23 000,00 €	15 333,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	15 333,00 €	38 333,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.68	1 180 000,00 €	590 000,00 €	50,00 %	190 000,00 €	16,10 %	400 000,00 €	33,90 %	1 180 000,00 €	2 360 000,00 €	50,00 %
Dispositif 1. h.69	170 000,00 €	0,00 €	0,00 %	38 332,00 €	33,82 %	75 000,00 €	66,18 %	113 332,00 €	283 332,00 €	60,00 %
<b>Objectif spécifique 1.l</b>	<b>60 257,00 €</b>	<b>40 172,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>40 172,00 €</b>	<b>100 429,00 €</b>	<b>60,00 %</b>
Dispositif 1. l.13	60 257,00 €	40 172,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	40 172,00 €	100 429,00 €	60,00 %
<b>Total</b>	<b>1 698 257,00 €</b>	<b>678 840,00 €</b>	<b>44,50 %</b>	<b>321 684,00 €</b>	<b>21,09 %</b>	<b>525 000,00 €</b>	<b>34,41 %</b>	<b>1 525 504,00 €</b>	<b>3 223 761,00 €</b>	<b>52,68 %</b>

## ANNEXE 2

Année 5 - 2026

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
	€	€	%	€	%	€	%	€	€	%
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.101	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.104	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.105	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.68	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.69	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
<b>Objectif spécifique 1.l</b>	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.l.13	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
<b>Total</b>	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-

# ANNEXE 2

Année 6 - 2027

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
		€	%	€	%	€	%			
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	-
Dispositif 1.h.101	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.104	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.105	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.68	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.69	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
<b>Objectif spécifique 1.l</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	-
Dispositif 1.l.13	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
<b>Total</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	-

# ANNEXE 2

Total

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
	€	€	%	€	%	€	%	€	€	%
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>6 576 000,00 €</b>	<b>3 472 002,00 €</b>	<b>58,99 %</b>	<b>960 330,00 €</b>	<b>18,32 %</b>	<b>1 453 000,00 €</b>	<b>24,69 %</b>	<b>5 885 332,00 €</b>	<b>12 461 392,00 €</b>	<b>52,77 %</b>
Dispositif 1. h.101	1 050 000,00 €	66 670,00 €	9,52 %	420 330,00 €	60,05 %	213 000,00 €	30,43 %	700 000,00 €	1 750 000,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.104	300 000,00 €	35 000,00 €	17,50 %	0,00 €	0,00 %	165 000,00 €	82,50 %	200 000,00 €	500 000,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.105	92 000,00 €	61 332,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	61 332,00 €	153 332,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.68	4 504 000,00 €	3 309 000,00 €	73,47 %	395 000,00 €	8,77 %	800 000,00 €	17,76 %	4 504 000,00 €	9 008 000,00 €	50,00 %
Dispositif 1. h.69	630 000,00 €	0,00 €	0,00 %	145 000,00 €	34,52 %	275 000,00 €	65,48 %	420 000,00 €	1 050 000,00 €	60,00 %
<b>Objectif spécifique 1.l</b>	<b>60 257,00 €</b>	<b>40 172,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>40 172,00 €</b>	<b>100 429,00 €</b>	<b>60,00 %</b>
Dispositif 1. l.13	60 257,00 €	40 172,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	40 172,00 €	100 429,00 €	60,00 %
<b>Total</b>	<b>6 636 257,00 €</b>	<b>3 512 174,00 €</b>	<b>59,27 %</b>	<b>960 330,00 €</b>	<b>18,21 %</b>	<b>1 453 000,00 €</b>	<b>24,52 %</b>	<b>5 925 504,00 €</b>	<b>12 561 761,00 €</b>	<b>52,83 %</b>

## ANNEXE 2

Tableau récapitulatif des crédits FSE délégués par dispositifs et années

Objectif spécifique	Année 1 - 2022		Année 2 - 2023		Année 3 - 2024		Année 4 - 2025	
	Montant (€)	Pourcentage (%)						
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>1 619 000,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>1 646 000,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>1 673 000,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>1 638 000,00 €</b>	<b>98,45 %</b>
Dispositif 1.h.101	245 000,00 €	15,13 %	270 000,00 €	16,40 %	270 000,00 €	16,14 %	265 000,00 €	15,60 %
Dispositif 1.h.104	150 000,00 €	9,26 %	150 000,00 €	9,11 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
Dispositif 1.h.105	23 000,00 €	1,42 %	23 000,00 €	1,40 %	23 000,00 €	1,37 %	23 000,00 €	1,35 %
Dispositif 1.h.68	1 091 000,00 €	67,39 %	1 023 000,00 €	62,15 %	1 210 000,00 €	72,33 %	1 180 000,00 €	69,48 %
Dispositif 1.h.69	110 000,00 €	6,79 %	180 000,00 €	10,94 %	170 000,00 €	10,16 %	170 000,00 €	10,01 %
<b>Objectif spécifique 1.i</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>60 257,00 €</b>	<b>3,55 %</b>
Dispositif 1.i.13	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	60 257,00 €	3,55 %
<b>Total</b>	<b>1 619 000,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>1 646 000,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>1 673 000,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>1 698 257,00 €</b>	<b>100,00 %</b>

## ANNEXE 2

Objectif spécifique	Année 5 - 2026		Année 6 - 2027		Total	
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>6 578 000,00 €</b>	<b>99,09 %</b>
Dispositif 1.h.101	0,00 €	-	0,00 €	-	1 050 000,00 €	15,97 %
Dispositif 1.h.104	0,00 €	-	0,00 €	-	300 000,00 €	4,56 %
Dispositif 1.h.105	0,00 €	-	0,00 €	-	92 000,00 €	1,40 %
Dispositif 1.h.68	0,00 €	-	0,00 €	-	4 504 000,00 €	68,49 %
Dispositif 1.h.69	0,00 €	-	0,00 €	-	630 000,00 €	9,58 %
<b>Objectif spécifique 1.l</b>	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>60 257,00 €</b>	<b>0,91 %</b>
Dispositif 1.l.13	0,00 €	-	0,00 €	-	60 257,00 €	100,00 %
<b>Total</b>	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>6 636 257,00 €</b>	<b>100,00 %</b>

## Modèle de descriptif des systèmes de gestion et de contrôle (DSGC) – Organismes Intermédiaires

En bleu : à remplir par l'OI

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Libellé	Commentaires	Programme national FSE+ Etat 2021-2027	Précisions complémentaires	Référence à annexes jointes A remplir par l'OI
<b>1. INFORMATIONS GENERALES</b>				
1.1. Informations transmises par : l'Etat membre		France		
Intitulé du (ou des) programme(s) et numéro(s) CCI	<i>Titre et n° d'identification du PO (ou des) PO concerné(s) relevant de l'autorité de gestion lorsqu'il y a un système commun de gestion et de contrôle</i>	FR - Programme national FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences N°2021FR05SFPR001		
Nom et adresse électronique du point de contact principal	<i>Organisme chargé de la description</i>	Département d'Ille-et-Vilaine Hôtel du Département 1 avenue de la Préfecture CS 24218 35042 Rennes Cedex <a href="http://www.ille-et-vilaine.fr">http://www.ille-et-vilaine.fr</a> Point de contact : Fanny KERJEAN Courriel : <a href="mailto:fanny.kerjean@ille-et-vilaine.fr">fanny.kerjean@ille-et-vilaine.fr</a> Tél : 02 99 02 38 14		
1.2. Les informations communiquées décrivent la situation à la date du :	Au 13 juillet 2023			
1.3. Structure du système	<i>Informations générales et diagramme présentant les relations organisationnelles entre les autorités/organismes participant au système de gestion et de contrôle</i>	Département d'Ille et Vilaine Direction lutte contre les exclusions Mission suivi et pilotage des projets transversaux 1 avenue de la préfecture 35000 RENNES		Annexe 1: Diagramme AG AA 2021-2027 (annexe jointe avec le modèle du DSGC)
1.3.1. Organisme intermédiaire	<i>Nom, adresse, courriel et point de contact au sein de l'organisme intermédiaire</i>	Fanny KERJEAN, Responsable Mission suivi et pilotage des projets transversaux <a href="mailto:fanny.kerjean@ille-et-vilaine.fr">fanny.kerjean@ille-et-vilaine.fr</a> Direction Lutte Contre les Exclusions  Valérie LEBRET Référente contrôle interne <a href="mailto:valerie.lebret@ille-et-vilaine.fr">valerie.lebret@ille-et-vilaine.fr</a> Service Evaluation Pilotage et Audit, SEPIA Pole ressources		
1.3.2. Autorité de gestion (déléguée) dont relève l'OI	<i>Nom, adresse, courriel et point de contact au sein de l'autorité de gestion (déléguée)</i>	DREETS Bretagne Pôle Entreprises, Emploi et Economie Service FSE - TSA 81706 (sous l'autorité du Préfet de la Région Bretagne) Le Newton - 3 bis avenue de Belle Fontaine CS 71714 - 35517 Cesson Sévigné Cedex Contacts : Xavier Joinaie (Directeur adjoint) Responsable Service FSE - Tél. : 02 99 12 21 53 mail : <a href="mailto:xavier.joinaie@dreets.gouv.fr">xavier.joinaie@dreets.gouv.fr</a> Isabelle De Rotalier-Guillou, chargée de mission service FSE (référente pour le 35) 02 99 12 22 57 mail : <a href="mailto:isabelle.de-rotalier-guillou@dreets.gouv.fr">isabelle.de-rotalier-guillou@dreets.gouv.fr</a>		
1.3.3. Organisme exécutant la fonction comptable	<i>Nom, adresse et points de contact au sein de l'autorité de gestion ou de l'autorité responsable du programme exerçant la fonction comptable</i>	Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) Ministère en charge du Travail 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP Mission des affaires financières et juridiques Sous-direction Europe et International Agnès ACHARD-VINCENT et Corinne LE DELIN <a href="mailto:agnes.achard-vincent@emploi.gouv.fr">agnes.achard-vincent@emploi.gouv.fr</a> <a href="mailto:corinne.le-delin@emploi.gouv.fr">corinne.le-delin@emploi.gouv.fr</a>		
1.3.4. Indiquez comment le principe de séparation des fonctions entre les autorités responsables du programme et au sein de ces autorités est respecté	<i>Si une telle séparation des fonctions n'est pas possible, il convient à l'OI de préciser les mesures prises pour assurer l'absence de conflits d'intérêts dans la mise en place du programme</i> <i>Décrire ici les procédures mises en place par l'OI.</i>  <i>Par ailleurs, les conflits d'intérêts sont évités au moyen d'une politique adéquate de séparation des fonctions entre services bénéficiaires et services gestionnaires à décrire par l'OI.</i>	Les recommandations de l'autorité d'audit relatives à la programmation 2021-2027 (CIGC/2021/11/1360) prévoient qu'il doit exister au sein du service gestionnaire une séparation entre la fonction d'instruction et celle de réalisation des vérifications de gestion.  Les différentes séparations fonctionnelles mises en place au sein de l'OI :  1- <u>Séparation fonctionnelle entre instruction et contrôle de service fait (CSF)</u>  Au sein du service gestionnaire de la subvention globale, sur les différentes étapes d'une opération : instruction, Conventionnement, VSP, CSF.  Au regard de l'effectif, la séparation fonctionnelle est organisée selon format minimal de gestion recommandé par la DGEFP ainsi : - un.e gestionnaire réalise l'instruction du dossier puis elle est validée par le ou la responsable de la MSPPT, - un.e autre gestionnaire réalise le traitement du CSF sur ce dossier puis il est validé par le ou la responsable de la MSPPT, - le ou la responsable de la MSPPT est en lecture avant validation en tant que cheffe de service OI. Les VSP sont réalisées par le ou la responsable de la MSPPT ou un ou une gestionnaire qui n'instruit pas ce dossier. Lorsque la VSP est réalisée par le ou la responsable de la MSPPT, le rapport est validé par le ou la directrice de la Lutte contre les exclusions. Ce second chef de service OI intervient également en validation en cas d'absence du ou de la responsable de la MSPPT, sauf sur les opérations internes portées par un service de la direction de lutte contre les exclusions. De ce fait, l'organisation assure une stricte séparation fonctionnelle.  L'instruction et le contrôle de service fait seront externalisées selon les modalités suivantes : - les opérations internes (instructions et CSF) sont toutes déléguées au prestataire		

- certaines opérations externes (instructions et CSF) seront également déléguées au prestataire.
- Le surcontrôle de ces opérations sera effectué de façon croisée :
- Instruction des opérations externes et CSF des opérations internes par l'agent dédié à l'instruction des dossiers,
  - Instruction des opérations internes et CSF des opérations externes par l'agent dédié au traitement des CSF.

Ainsi, l'instruction et le CSF sont réalisés par deux gestionnaires différents.

En fonction de l'expertise des gestionnaires, les étapes réalisées (instruction ou contrôle de service fait) pourront être permutées d'une année sur l'autre.

## 2- Séparation fonctionnelle entre services bénéficiaires et services gestionnaires de l'OI.

Les principaux services bénéficiaires sont rattachés à la Direction Lutte contre les exclusions. Il s'agit du Service offre d'insertion et du Service RSA. D'autres services du Département peuvent être bénéficiaires.

Les services gestionnaires et bénéficiaires sont distincts au sein de la DLCE.

L'instruction et le contrôle de service fait des opérations internes seront tous effectués par un prestataire. Les visites sur place seront parfois déléguées.

Le surcontrôle des instructions des opérations internes sera réalisé par le ou la gestionnaire en charge des contrôles de service fait. Le surcontrôle des contrôles de service fait des opérations internes sera réalisé par le ou la gestionnaire en charge des instructions. Les visites sur place seront réalisées par le ou la responsable de la Mission.

## 3- Les procédures mises en place pour assurer l'absence de conflits d'intérêts

Des procédures sont mises en place au sein de l'OI depuis la convention 2018-2020 sur la prévention des conflits d'intérêt :

- Déclaration d'absence de conflits d'intérêt pour les agents de la MSPPT, la directrice ou le directeur de la Direction lutte contre les exclusions, le ou la référent.e contrôle interne de façon annuelle
- Déclaration d'absence de conflits d'intérêt pour les élus (président du Département et Vice-présidente en charge de l'insertion, la lutte contre la pauvreté et les gens du voyage) en début de subvention globale et en cas de changement de situation sur la période couverte par la subvention globale.
- Déclaration d'absence de conflit d'intérêt des membres du prestataire retenu suite au marché « d'assistance technique », au début de la mission et à chaque changement d'intervenant.
- Déclaration systématique de l'agent instructeur d'un dossier et de l'agent traitant les CSF (présente dans chaque dossier)
- Procédure sur les conflits d'intérêt et l'obligation de déport des élus lors de la commission de programmation de l'OI (CP).
- Sensibilisation et information aux élus par la Direction des affaires juridiques

### Rappel régulier de la réglementation en vigueur :

**En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un agent visé au présent arrêté estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, le délégant par la voie hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.**

Afin de prévenir les risques de fraudes, l'OI a procédé :

- A l'organisation d'un système de contrôle interne, reposant sur une cartographie des risques spécifiques à la gestion des crédits FSE et de plans d'action en réponse aux risques identifiés ; Un.e chargé.e de mission Audit du service Evaluation Pilotage et audit, est désigné.e référent.e pour assurer le contrôle interne sur la gestion de la subvention globale FSE+.
- à la diffusion de la déclaration de la politique antifraude de la DGFEP auprès des gestionnaires FSE (disponible sur le site internet du FSE en France) ;
- à la diffusion de la charte déontologique rappelant les principes éthiques à mettre en œuvre dans le cadre des activités de gestion des fonds européens auprès de tous les agents du service et des élus. Pour les agents, cette charte s'appuie sur une déclaration d'absence de conflits d'intérêts signée par tous les agents de la MSPPT, le ou la référent.e contrôle interne, le Directeur ou la Directrice de la DLCE, l'élu.e ayant délégation pour signer les actes attributifs de subvention ainsi que les consultant.es du cabinet prestataire.
- à l'élaboration d'une procédure pour prévenir le risque de conflit d'intérêt pour les élus siégeant dans les instances décisionnelles des structures porteuses de projets bénéficiaires de FSE+. Ils ne prennent pas part au vote du Comité de programmation (la CP) (mentionné dans l'extrait de délibération).
- à la rédaction des dispositions suivantes dans tous les arrêtés de délégation de signature pour les agents (sachant que c'est une règle applicable aux élus ayant reçu délégation du Président)

*De plus, l'autorité de gestion - la DGEFP - assurant la fonction comptable, la séparation fonctionnelle avec l'organisme intermédiaire est bien réalisée.*

## 2. ORGANISME INTERMEDIAIRE

### 2.1. Organisme intermédiaire - description de l'organisation et des procédures relatives à ses fonctions et tâches prévues aux articles 72 à 74

2.1.1. Statut de l'organisme intermédiaire	Organisme public ou privé national, régional ou local et organisme dont il fait partie	Le Département est une collectivité territoriale et donc un organisme public.	
2.1.2. Spécifications des fonctions et des tâches exécutées directement par l'organisme intermédiaire	Cf. articles 72 à 74 du règlement (UE) n° 2021/1060. Identification des fonctions confiées ou susceptibles de l'être à l'organisme intermédiaire et, le cas	<p><b>Le cadre d'intervention du Département :</b></p> <p>La loi n°2008-1249 place le Conseil Départemental en qualité de chef de file des politiques d'insertion pour mobiliser et coordonner les acteurs du territoire.</p> <p>La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, applique désormais le principe de spécialisation des départements et des régions, revenant sur la clause générale de compétence mise en place en 1982. La loi NOTRe réaffirme la vocation de la collectivité départementale de promotion des solidarités et de la cohésion territoriale.</p>	

échéant, d'autres prestataires.

Les fonctions et tâches suivantes devront être décrites :  
\* sélectionner les opérations [article 73(1), 73(2 -a, b, c, f, g, 73(3))]  
\* exécuter les tâches de gestion du programme (article 74)

En cas de recours à des prestataires, il convient de détailler les activités réalisées par l'OI et les fonctions externalisées.

L'action sociale du département, dont le coût financier représente en moyenne plus de la moitié de son budget de fonctionnement, concerne principalement :  
- l'enfance : aide sociale à l'enfance (ASE), protection maternelle et infantile (PMI), adoption, soutien aux familles en difficulté financière ;  
- les personnes handicapées : politiques d'hébergement et d'insertion sociale, prestation de compensation du handicap (PCH, loi du 11 février 2005), maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ;  
- les personnes âgées : politique d'hébergement et de maintien à domicile, financement des établissements (dépendance, aide sociale et allocation personnalisée d'autonomie -APA) ;  
- les prestations légales d'aide sociale : gestion du revenu de solidarité active (RSA), dont le montant est fixé au niveau national ;  
La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a prévu que, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, est confiée par délégation aux départements qui en font la demande tout ou partie des actions relevant du Fonds social européen (FSE).

## 1-Pilotage

### La subvention globale

#### => Elaboration de la subvention globale :

- Définition de la stratégie de mobilisation des crédits européens délégués
- Etablissement de la demande de subvention globale et contractualisation avec l'autorité de gestion

#### => Elaboration et suivi des appels à projets

- Définition des critères, rédaction et publication de l'appel à projets dans le respect des délais préconisés par la DGEFP
- Recherche de porteurs de projets

#### => Pilotage de la gestion de la subvention globale FSE+

- Suivi financier et déclaration des dépenses de la subvention globale dont adhésion à la bourse annuelle régionale des crédits
- Affectation des dossiers aux gestionnaires et organisation des RH dédiés aux tâches de gestion
- Pilotage qualitatif et quantitatif des dispositifs cofinancés, suivi des indicateurs et des niveaux de programmation et la mise en perspective des modalités de mobilisation des crédits dans le cadre de la revue de performance
- Rédaction d'un rapport annuel de mise en œuvre
- Mise en place de mesures de sécurisation du système de gestion et contrôle (dispositif CI et LCF)
- Réflexion sur la mise en œuvre de mesures de simplification

#### => Tenue d'un dialogue de gestion annuel avec l'AGD et de dialogues de suivi réguliers

- Participation aux dialogues de gestion avec l'AGD
- Participation aux travaux du réseau régional des OI bretons
- Participation aux comités de suivi, de l'évaluation et de programmation compétents

#### => Veille et contrôles :

- Réponses aux contrôles internes et externes (AG, AGD, CICC, CRC), suivi de la mise en œuvre des suites
- Veille réglementaire FSE : actualisation de la réglementation et des compétences, sur la période de gestion, pour les gestionnaires des dossiers FSE et les bénéficiaires tiers.
- Sensibilisation et alerte auprès des services internes et opérateurs externes bénéficiaires du FSE+ sur les règles de lutte anti-fraude

#### => Communication :

- Assure la communication sur l'usage et la plus-value du FSE+

### Spécificités de l'OI

Le territoire bretilien comprend deux organismes intermédiaires de gestion du FSE+ : le PLIE de Rennes Métropole et le Département d'Ille et Vilaine. Afin de s'assurer d'une bonne définition des lignes de partage et de l'absence de double financement, il est prévu de participer aux réunions du COPIL du PLIE et au COTECH CD35/PLIE.

Tâches effectuées par : Le ou la responsable de la mission de suivi et pilotage des projets transversaux (MSPPT).

### La sélection des opérations

Sélection opérations : Procédure de sélection à compléter par l'OI

La sélection des opérations est effectuée sur la base d'appels à projets préparés et diffusés par l'OI pour ce qui concerne son périmètre d'intervention. Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans l'appel à projets. Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin. Les critères de sélection et règles de gestion respectent le cadre européen et national, néanmoins les appels à projets de l'OI peuvent prévoir des critères de sélection et des règles de gestion plus restrictifs.

**Chaque appel à projet comporte une enveloppe financière plafond. Une sélection est réalisée, le cas échéant, si le montant des dossiers à programmer dépasse le montant de l'enveloppe. Cette sélection est réalisée au regard des critères de sélection fixés dans l'appel à projet et au moyen de la grille de priorisation des critères de sélection transmise au Comité national de suivi de janvier 2023.**

La validation des AAP par l'AGD et la publication des AAP s'effectuent également sur le site [fse.gouv.fr](http://fse.gouv.fr).

**Des critères spécifiques à l'OI peuvent être ajoutés au regard de l'articulation de la subvention globale avec les programmes d'insertion des OI.**

Articulation avec le Programme Bretilien d'Insertion 2023-2027 par exemple et des éléments repris dans les appels à projets.

## **2 - La gestion des dossiers**

*Exécution des tâches de gestion du programme :*

*Le service gestionnaire s'assure que le projet complet est suffisamment décrit dans ses éléments physiques et financiers, vérifie l'éligibilité du projet et des dépenses prévues, notamment au regard des régimes d'aides d'Etat et que les avis techniques requis ont été recueillis. Un rapport d'instruction doit être établi, les éléments relatifs à l'instruction dûment saisis, et sans délai, dans le SI.*

### **=> L'exécution des tâches de gestion du programme :**

- Information, animation, appui aux bénéficiaires
- Réception- recevabilité : Le ou la gestionnaire FSE assure la fonction de guichet et d'analyse de la recevabilité des demandes avant instruction (réception sous MDFSE+ des demandes de subvention, examen de la recevabilité de la demande, le cas échéant, demande de pièces obligatoires manquantes...)
- Instruction des dossiers : le ou la gestionnaire s'assure que le projet complet est suffisamment décrit dans ses éléments physiques et financiers, vérifie l'éligibilité du projet et des dépenses prévues, notamment au regard des régimes d'aides d'Etat et des règles de mise en concurrence. Des avis techniques d'autres services ou analyse approfondie des données financières pourront également être ajoutés au dossier, le cas échéant.
- L'éligibilité est vérifiée par rapport au PON FSE+, aux appels à projets FSE+ et aux objectifs de la politique d'insertion de l'OI.  
Le rapport d'instruction conclut à un avis favorable ou défavorable sur le projet présenté. Il est établi par l'agent.e en charge de l'instruction du dossier et il fait l'objet d'une validation hiérarchique sous MDFSE+.  
Le rapport, signé par le ou la gestionnaire et le ou la responsable hiérarchique, est scanné et stocké dans « Ma démarche FSE+ ».
- Sélection, notification aux bénéficiaires de la sélection, de l'ajournement ou du rejet : Le ou la gestionnaire émet un avis quant à la programmation des opérations et sur la sélection de ceux-ci le cas échéant, en fonction des critères de sélection prévus par le PO et l'appel à projet. L'avis motivé est signé par le ou la responsable hiérarchique du service gestionnaire et téléchargé dans le SI.
- Etablissement et signature des actes attributifs d'aide  
La décision d'attribution, d'ajournement ou de refus de l'aide communautaire est notifiée au bénéficiaire. La convention ou l'acte attributif de subvention, ainsi que leurs annexes financières et techniques sont établis et signés électroniquement dans MDFSE+. Dès lors, une avance du montant de la subvention FSE accordée peut éventuellement être versée à l'opérateur.

### **Spécificités de l'OI**

Examen en interne des avant-projets FSE+ en COTECH CD35/PLIE pour les opérations répondant à l'AAP du Département et en COPIL PLIE pour les opérations répondant à l'AAP de PLIE de Rennes Métropole.

**Éléments relatifs à la gestion de dossiers de marché publics :** Pour les marchés publics, les cahiers des charges et règlement de consultation indiquent également l'ensemble de ces obligations, notamment via une annexe. Les modèles nationaux sont systématiquement utilisés afin de rappeler les obligations communautaires. Il est effectué une analyse préalable du marché sur sa compatibilité avec les règles de gestion du FSE+ (Vérification de la régularité du marché et du respect des obligations spécifiques FSE+, appui technique sur le volet FSE+ du marché)

Le département peut être lui-même bénéficiaire d'opérations cofinancées par le FSE+ pour lesquelles il est maître d'ouvrage ; il s'agit d'opérations de dépenses propres hors marché public ou de dépenses propres en marchés publics.

**Tâches effectuées par :** les agents de la Mission Suivi et pilotage des projets transversaux de la Direction lutte contre les exclusions

### **La programmation**

*Le dossier une fois complet et instruit est inscrit à l'ordre du jour d'un comité de programmation. Celui-ci émet un avis sur les projets.*

*Un PV du comité de programmation est établi faisant apparaître les motifs de sélection ou de non sélection, et les points en discussion. Ce PV précise le montant des dépenses retenues, le montant de l'aide accordée et son taux.*

*La décision est notifiée au bénéficiaire. La convention ou l'acte attributif de subvention, ainsi que leurs annexes financières et techniques sont établis et signés électroniquement dans MDFSE+.*

Les projets sont transmis à l'AGD pour avis au moins 10 jours ouvrés avant la date de la commission de programmation de l'OI qui constitue l'instance de sélection et de programmation de l'OI. Lorsque l'autorité de gestion déléguée émet un avis, celui-ci est reporté dans le compte rendu de la commission de programmation de l'OI.

La commission de programmation de l'OI est la seule instance de sélection, de programmation et d'attribution des subventions.

L'information et la présentation des dossiers à la Commission régionale de programmation européenne, CRPE peut se faire a posteriori du comité de programmation de l'OI, une fois par appel à projets.

Le dossier une fois complet et instruit est inscrit à l'ordre du jour d'un comité de programmation. La décision du Comité de programmation valide ou pas l'attribution d'une subvention (favorable,

		<p>défavorable, sous réserve ou ajourné). Pour les avis sous réserve, le dossier est examiné lors d'une session ultérieure afin de lever la réserve et d'émettre un avis définitif.</p> <p>Un PV du comité de programmation précise le montant des dépenses retenues, le montant de l'aide FSE accordée et son taux.</p> <p>Afin de s'assurer de l'absence de conflits d'intérêts, les membres du comité de programmation ayant un lien avec la structure porteuse de projets ne participent pas aux débats et au vote. Ils signent également un formulaire d'abstention.</p> <p><b>Spécificités de l'OI :</b> Préciser le fonctionnement, la composition et les fréquences du comité de programmation (en indiquant les modalités d'implication/d'information de l'autorité de gestion).</p> <p>Pour les départements, le comité de programmation est la commission permanente. Au Département d'Ille et Vilaine, elle se réunit 1 fois par mois sur 12 mois. La présidence de la CP est assurée par le Président du Conseil départemental. Elle réunit l'ensemble des conseillers départementaux (54 membres). Les décisions de la CP font l'objet d'un relevé de décision de la part du Service de l'Assemblée (Direction assemblée, affaires juridiques et documentation) au Secrétariat général, transmis aux Directions/Services. La décision de la CP consiste en une formule exécutoire sur la note soumise par les Directions/services via l'outil de communication interne « Délib35 ».</p> <p>Cette formule relève du service de l'assemblée. Tout rapport de programmation d'opération FSE+ comporte les références du dossier MDFSE+ et du bénéficiaire, le plan de financement complet avec le taux de cofinancement du FSE+ et des données sur la nature de l'opération. Juridiquement, la décision de la Commission Permanente est soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'adoption du projet et de son cofinancement FSE+.</li> <li>- Le vote contre le projet et son cofinancement FSE+.</li> </ul> <p>Spécificité sur les articulations PLIE- Département : Afin de s'assurer d'une bonne définition des lignes de partage et de l'absence de double financement, il est prévu d'échanger régulièrement sur les Appels à projets et les opérations programmées lors du COPIL du PLIE et du COTECH Département d'Ille et Vilaine/PLIE de Rennes Métropole.</p>		
	<p>Procédures de vérification des opérations ; le cas échéant identification des entités tierces auxquelles ce contrôle est confié cf. article 74 (1-a à d, 2 et 3) du RPDC</p>	<p>Lés entités ou services en charge de ces vérifications sont précisés. Le cas échéant, si l'OI se trouve également bénéficiaire d'une opération, veiller au principe de séparation des fonctions (préciser entités responsables).</p> <p>Des visites sur place sont effectuées sur un échantillon d'opérations. Elles s'organisent selon un plan prévisionnel annuel formalisé décrit. Préciser si ces visites feront l'objet d'une externalisation</p> <p><b>3-La vérification des opérations</b></p> <p>Le service gestionnaire reçoit au sein de MDFSE+ les bilans d'exécution établis par le bénéficiaire et réalise un contrôle de service fait afin de vérifier la réalisation de l'opération, la régularité des dépenses présentées par le bénéficiaire et liquider le montant de fonds européens dû au bénéficiaire au titre du bilan déposé.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Suivi de l'exécution des opérations : L'ensemble des bilans déclarés par les bénéficiaires font l'objet d'une vérification de service fait par le service gestionnaire réalisée conformément aux indications du guide de procédure de l'autorité de gestion en utilisant le module dédié de Ma-démarche-FSE+. Le service gestionnaire vérifie la recevabilité du bilan transmis, point de départ du délai de 80 jours pour la réalisation du paiement.</li> <li>- Contrôle des données relatives aux indicateurs de réalisation et de résultats et veille sur la qualité et l'exhaustivité des données recueillies par les bénéficiaires. Il est également tenu au respect par les bénéficiaires de leurs obligations en matière de protection des données personnelles telles que définies dans la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au RGPD.</li> <li>- <b>Visite sur place en cours d'opération</b> : Des visites sur place sont effectuées selon un plan prévisionnel annuel formalisé en lien par le ou la référent. Le contrôle interne. Les visites sur place sont organisées en cours d'action, à tout moment de l'exécution, afin de vérifier la réalité des réalisations physiques et des moyens mobilisés par le bénéficiaire. Le taux de VSP à réaliser concerne un minimum de 20% des opérations retenues dans la programmation. L'échantillonnage est réalisé en prenant en compte les opérations avec un montant de FSE+ élevé et les opérations dites « à risque ». Les principaux risques repérés sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>- opérations présentant un montant de subvention FSE+ élevé ;</li> <li>- opérations portées par des organismes n'ayant pas précédemment bénéficié de financements communautaires ;</li> <li>- opérations pluriannuelles n'ayant pas fait l'objet de visites sur place les années antérieures ;</li> <li>- opérations récurrentes portées par un même bénéficiaire ;</li> <li>- opérations susceptibles de donner lieu à un bilan inexact, soit en raison d'un bilan intermédiaire erroné, soit en raison de difficultés précédemment rencontrées à l'occasion d'audits ou de contrôles nationaux et communautaires.</li> </ul> </li> </ul> <p>Ces principaux risques identifiés sont susceptibles d'évoluer si besoin. Les VSP peuvent être ciblées sur ces risques identifiés. L'échantillon retenu doit être représentatif des différents dispositifs retenus sur l'ensemble du programme. A l'issue des visites sur place un rapport est produit ; Le rapport est élaboré sur la base du modèle national de « Rapport de visite sur place » en vigueur au moment de la visite éventuellement complété par l'OI. Les conclusions de ce rapport font l'objet d'un suivi lorsque des actions sont attendues de la part du bénéficiaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Contrôle de service fait</b> : Le service gestionnaire réalise un contrôle de service fait afin de vérifier la réalisation de l'opération, la régularité des dépenses présentées par le bénéficiaire et liquider le montant de fonds européens dû au bénéficiaire au titre du bilan déposé. Les demandes de pièces complémentaires interrompent le délai de 80 jours pour la réalisation du paiement. Le gestionnaire vérifie : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la complétude des données et pièces permettant un contrôle de service fait et délivre (via MDFSE+) ;</li> </ul> </li> </ul>		

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- la conformité des réalisations qualitatives, quantitatives et financières (en dépenses et en ressources) avec l'opération telle que décrite dans l'acte attributif et ses annexes et aux instructions en vigueur,</li> <li>- le respect des politiques et priorités communautaires et le respect des obligations de publicité,</li> <li>- la réalité physique de l'opération cofinancée par des éléments figurant au dossier complété, pour un nombre significatif d'opérations et lorsque leur nature s'y prête, par une visite sur place en cours d'exécution,</li> <li>- le caractère réel des dépenses du bénéficiaire, sur la base du bilan d'exécution et de justificatifs de dépenses, hors dépenses forfaitisées,</li> </ul> <p>Le ou la gestionnaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- détermine le montant des dépenses totales éligibles et de la participation communautaire due au bénéficiaire, dans le respect des dispositions de l'acte attributif,</li> <li>- établit un certificat de contrôle de service fait et un rapport de contrôle précisant la date des vérifications effectuées, leur nature, les constats effectués et les mesures prises en cas d'irrégularité détectée (sous MDFSE+)</li> <li>- conserve dans le dossier unique via « Ma Démarche FSE+ » tous les éléments relatifs à ces traitements et vérifications.</li> </ul> <p>Le rapport est signé par le ou la responsable hiérarchique du service gestionnaire et téléchargé dans le SI.</p> <p>Les notifications provisoires sont envoyées par le service gestionnaire. La période contradictoire est fixée à 15 jours calendaires. La notification des conclusions suite à une procédure contradictoire, le cas échéant, est envoyée par le service gestionnaire au bénéficiaire, incluant les délais et voies de recours.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en paiement des aides aux bénéficiaires ou émission d'un titre de recettes en présence d'un indu,</li> <li>- Transmission des dossiers à l'AGD pour remboursement de l'aide communautaire</li> <li>- Classement et archivage des dossiers</li> </ul> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p><b>Tâches effectuées par :</b> La programmation des visites sur place est effectuée par le ou la référent.e contrôle interne.</p> <p>Les visites sont réalisées par le ou la responsable de la MSPPT ou le ou la gestionnaire qui n'a pas procédé à l'instruction. Les CSF sont réalisés par le ou la gestionnaire qui n'a pas procédé à l'instruction ou/et le prestataire.</p> <p><b>Autres éléments particuliers de l'OI</b>  <i>Eléments relatifs à la gestion de dossiers de marché publics</i>  ex : Dans le cadre des marchés publics, les visites sur place, seront organisées auprès des titulaires des marchés, en binôme avec le service bénéficiaire et sous la responsabilité du service gestionnaire.</p> </div> <p><b>4-L'externalisation de missions :</b>  Des tâches relatives à la gestion des dossiers d'opérations (formation, instruction, visites sur place, CSF notamment) et au contrôle interne sont susceptibles d'être externalisées. Le prestataire éventuel sera sélectionné après mise en concurrence dans le respect du code des marchés publics.</p> <p>L'OI garde néanmoins la maîtrise juridique de l'ensemble de la piste d'audit et signe les rapports d'instruction, de visites sur place et/ou de contrôles de service fait.</p> <p>L'OI informe par mail le porteur de projet de l'externalisation et donne accès au dossier sur MDFSE+ au prestataire. Le prestataire réalise le CSF sur MDFSE+ et à l'aide de ses propres outils (annexe de contrôle), tous les échanges entre prestataire et porteur de projet sont consignés dans le SI. Le service gestionnaire est en copie. Le service gestionnaire supervise toutes les étapes de la mission externalisée.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p><b>Tâches effectuées par :</b> Far Conseil en lien avec la MSPPT</p> <p><b>Autres éléments particuliers de l'OI :</b>  Le Département a désigné un prestataire par un accord cadre, pour assurer des missions d'assistance technique à la gestion du FSE+. Ce marché prévoit la possibilité de déléguer tout type d'actes de gestion : instruction, VSP et CSF ainsi que les réponses aux audits, contrôles et 2 jours de formation. Il est envisagé de faire réaliser par le prestataire les instructions, CSF concernant les opérations internes pour assurer une absence totale de conflit d'intérêts. Le cabinet retenu est FAR conseil</p> </div>	
	Description des mesures et procédures anti-fraude cf. article 74 (1-c) du règlement (UE) n° 2021/1060.	Ces éléments sont communs à l'ensemble des entités participants à la gestion du programme et décrits dans le DSGC de l'AG  Le groupe régional des référents CI breton s'engage à travailler les outils dans ce sens	
2.1.3. Cadre permettant la réalisation, en cas de besoin, d'un exercice approprié de gestion des risques, en particulier en cas de changements importants intervenant dans le système de gestion et de contrôle.	Il s'agit d'établir à partir de l'analyse des tâches une évaluation des principaux risques (cartographie) associés à la gestion des fonds et de définir les dispositifs palliatifs en conséquence.	Les OI doivent actualiser la cartographie élaborée par la DGEFP pour la programmation 2014-2020 et l'annexer au présent document. Le modèle de cartographie des risques, basé sur le modèle de la précédente programmation, sera retravaillé dans les mois à venir. Un modèle actualisé sera transmis en 2023.  L'exercice de gestion des risques s'inscrit dans le cadre du Contrôle interne. Le contrôle interne est un <u>outil de pilotage</u> . Ce dispositif doit être mis en œuvre par les services gestionnaires (autorités de gestion déléguées et organismes intermédiaires) et mobiliser l'ensemble des agents du service impliqués dans la gestion des fonds FSE.  L'objectif du dispositif est de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- mettre en place une organisation des activités plus efficace et plus performante en formalisant les procédures-métier ;</li> <li>- prendre en compte et maîtriser les risques significatifs opérationnels, financiers ou de conformité en procédant à une réévaluation régulière des risques.</li> </ul>	Annexe : cartographie des risques

		<p><b>Le contrôle interne</b> est une démarche structurée et normée pour pouvoir être auditée. Sur la gestion des crédits FSE/IEJ, cela se traduit par l'établissement par les organismes intermédiaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de leurs organigrammes fonctionnels nominatifs ;</li> <li>- de leurs cartographies des risques et leurs plans d'action</li> <li>- de leurs cartographies des processus ;</li> <li>- de leurs plans de visites sur place.</li> </ul> <p>La mise en place de <b>ce système de contrôle</b> interne permet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'identifier, d'évaluer et de maîtriser les risques liés à la gestion des fonds européens ;</li> <li>- de fournir une assurance raisonnable que le dispositif de gestion et de contrôle fonctionne efficacement.</li> </ul> <p>Le contrôle interne de la gestion du FSE a un rôle particulier dans l'élaboration et la mise en œuvre de la lutte contre le conflit d'intérêts (vis-à-vis des étu,es et des gestionnaires) et de la lutte contre la fraude à toutes les étapes de la procédure.</p> <p>Un référent de contrôle interne est mis en place dans chaque organisme intermédiaire.</p> <p>Les tâches relevant du référent de contrôle interne sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la réalisation du plan de contrôle annuel et d'un rapport de contrôle interne sur la base de contrôles système et de contrôles des dossiers gérés</li> <li>- l'élaboration des critères de risques et du plan de VSP</li> <li>- l'association et l'appui aux contrôles externes (Supervision DREETS, Audit d'opération DREETS ou CICC...)</li> <li>- la participation au dialogue de gestion avec l'AGD et aux échanges avec l'AGD en fonction du besoin.</li> <li>- l'animation de la stratégie de lutte contre la fraude dont la veille sur le risque de conflit d'intérêt.</li> <li>- la réalisation et la mise à jour de la cartographie des risques en lien avec les gestionnaires.</li> <li>- la participation active au sein du réseau breton des référents contrôle interne bretons FSE+</li> <li>- le pilotage de marchés publics pour d'éventuelles prestations externalisées de contrôles d'opération</li> <li>- les procédures de validation des outils de CI</li> </ul> <p><b>Tâches effectuées par :</b> le ou la référent.e contrôle interne est situé.e au sein du service évaluation, pilotage et audit du pôle ressources du Département.</p> <p><b>Autres éléments particuliers de l'OI :</b></p> <p>Animation du réseau des OI breton sur le volet Contrôle interne avec le département 56</p>		
	<p>Identifier service ou personne en charge. Préciser objectifs et programme de travail ; modalités d'actualisation (révision annuelle, et en tant que de besoin, notamment en cas d'évolution substantielle des activités).</p>	<p>Préciser le nom du référent contrôle interne au sein de l'OI, son rôle et son positionnement en son sein (rattaché au Pôle Ressources)</p> <p><b>Le ou la référent.e « contrôle interne sur la gestion du FSE », auditeur interne</b> relève du Service Evaluation, pilotage et audit.</p> <p>Le contrôle interne à la charge du département reprend la forme du modèle national en la matière. Il peut si besoin être réalisé par un prestataire externe, suite à une mise en concurrence. Sur la mission de contrôle interne, il pourra si besoin faire appel à un prestataire externe spécialiste de ce type d'audit.</p> <p>Des crédits d'AT peuvent, si besoin, être utilisés sur la mission de contrôle interne. Toutefois, le Service contrôle de gestion, évaluation, audit conservera sa responsabilité pleine et entière sur le contrôle interne de la subvention globale FSE+.</p> <p>L'agent.e référent.e dispose d'un compte MDFSE+.</p>		
<p>2.1.4. Organigramme de l'organisme intermédiaire et informations sur ses liens avec tout autre organisme ou toute autre division (interne ou externe) exerçant les fonctions et les tâches prévues aux articles 72 à 74</p>	<p>Il s'agit de bien identifier chacun des services instructeurs, ses missions et les moyens humains en place ou prévus (préciser ETP en place et/ou fourchettes prévues).</p> <p>Les organigrammes fonctionnels doivent détailler les fonctions et les principales tâches des agents. Concrètement, ils doivent détailler pour chaque tâche de la piste d'audit la personne responsable de cette tâche, son suppléant, les personnes chargées des contrôles et les délégations de signature et les habilitations informatiques (par rapport à Ma-démarche-FSE+). Ils doivent également faire ressortir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* la séparation des fonctions cf. au point 1.3.4.</li> <li>* les postes dits "sensibles" et</li> <li>* les mesures de sécurisation mises en place.</li> </ul> <p>Toutes les fiches de postes (indiquant les objectifs et la portée du travail, les tâches et les responsabilités) doivent être fournies au soutien du DSGC ; elles doivent faire référence à la nouvelle programmation 2021-2027.</p> <p>Il devra être possible de faire le lien entre</p>	<p>Compléter et fournir l'organigramme fonctionnel de l'OI en annexe ainsi que les fiches de postes des gestionnaires</p>		<p>Annexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- organigramme(s) de l'OI</li> <li>- fiches de poste</li> </ul>

	l'organigramme fonctionnel et les fiches de postes.	
2.1.5. Indication des ressources dont l'allocation est prévue pour les différentes fonctions de l'autorité de gestion (y compris des informations sur toute externalisation prévue et son champ d'application, le cas échéant)	<p><i>Il convient de détailler les moyens humains en place ou prévus (préciser ETP en place et /ou fourchettes prévues).</i></p> <p><i>Il convient également que vous fassiez référence à vos procédures de recrutement, de pourvoi des postes vacants ou en cas d'absence prolongée d'un membre du personnel (avec garantie de séparation des fonctions).</i></p> <p><i>Détailler les procédures qui permettent de s'assurer que les moyens humains sont adéquats du point de vue quantitatif et compétences. Préciser acquis de compétence des personnels, actions de formation envisagées.</i></p> <p><i>Détailler les procédures qui permettent de démontrer que le personnel bénéficie régulièrement de formation dans le cadre d'exécution des tâches liées à la gestion du FSE+ et préciser également les formations dispensées aux nouveaux arrivants. Promouvoir l'ancienneté des agents le cas échéant.</i></p>	<p><b>Direction lutte contre les Exclusions DLCE- Mission suivi et pilotage des projets transversaux MSPPT.</b> Le ou la responsable de la MSPPT est Cheffe de service OI (0.10 ETP) et Gestionnaire de la subvention globale (0.70 ETP). La MSPPT comprend également deux gestionnaires et un.e assistant.e</p> <p>- Un ou une gestionnaire pour 0,8 à 1 ETP et un ou une gestionnaire pour 0,9 à 1 ETP - un ou une assistant.e pour 0,60 ETP <b>Soit un effectif total variant de 3.40 à 3.10 ETP en fonction du temps partiel des gestionnaires.</b></p> <p><b>Référente contrôle interne :</b> Un auditeur pour 0,10 ETP</p> <p>L'Assistance technique Cabinet FAR Conseil est valorisé à hauteur de maximum de 0.4 ETP / an</p> <p><b>Procédure de recrutement :</b> Le Département (collectivité territoriale) est soumis au statut de la Fonction Publique territoriale et aux cadres d'emplois pour les postes concernés. Les modalités et procédures de recrutement sont précisées par les statuts particuliers (cadres d'emplois filière administrative, attaché (A) et rédacteur (B) territorial). Les postes dédiés à la gestion du FSE font l'objet de critères d'aptitudes en termes de connaissances, d'expériences sur la gestion du FSE+.</p> <p><b>Procédure :</b> Appel à candidature interne et externe sur fiche de poste détaillée, examen de dossiers de candidature, jury d'entretiens de sélection.</p> <p><b>Procédure de remplacement :</b> Elle relève de la Direction des Ressources Humaines avec contribution des services concernés par le recrutement (élaboration fiche de poste, participation au jury de recrutement...)</p> <p>En cas d'absence, un plan de continuité d'activité désigne des binômes sur chaque mission pour assurer la continuité de service (<i>plan à joindre</i>).</p> <p><b>Adaptation des moyens à la gestion du FSE+ :</b> L'évaluation annuelle des personnels dédiés à la gestion du FSE+, le rendu compte et la supervision des autorités hiérarchiques et fonctionnelles est assurée en continu, les contrôles internes, externes et audits servent d'indicateurs sur ce point.</p> <p><b>Formation des personnels sur la gestion du FSE+ :</b> Les agents bénéficieront d'une actualisation des connaissances sur la gestion du FSE+ tout au long de la période de gestion du PN FSE 2021-2027 en fonction des offres nationales ou régionales de l'AG/AGD et du réseau des OI avec le cas échéant des modules spécifiques liés à leurs activités et aux évolutions réglementaires. Les gestionnaires du FSE seront systématiquement invités à bénéficier des actions de formation proposées dans le cadre du plan de formation national et régional FSE. Un plan de Formation annuel et pluri annuel piloté et géré par la DRH/ Service Formation planifié et articule les besoins des agents avec l'offre de formation de la collectivité et du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).</p> <p><i>La DGEFP met en place un programme de formation qui est défini dans le DSGC de l'autorité de gestion.</i></p>
<b>3. ORGANISME EXERCANT LA FONCTION COMPTABLE</b>		
La fonction comptable est exercée par la DGEFP, l'autorité de gestion, conformément au point 3 du DSGC de l'autorité de gestion.		
<b>4. SYSTÈME ELECTRONIQUE</b>		
L'organisme intermédiaire Département d'Ille et Vilaine utilise le système d'information Ma-démarche-FSE+ développé par l'autorité de gestion du programme conformément au point 4 du DSGC de l'autorité de gestion.		

## ANNEXE 4

### BAREMES POUR L'APPLICATION DE CORRECTIONS FORFAITAIRES

Une correction forfaitaire peut être envisagée lorsque les informations résultant d'un audit ou d'un contrôle mentionné à l'article 11 de la convention de subvention globale ne permettent pas d'évaluer de façon précise les conséquences financières d'une irrégularité, ni par des moyens statistiques, ni par référence à d'autres données vérifiables :

- en raison de la nature de l'irrégularité ou de l'insuffisance du système (par exemple, règles relatives aux marchés publics ou à la publicité non respectées). Dans de tels cas, il convient d'appliquer une correction forfaitaire à l'opération individuelle, sur la base de la gravité de l'irrégularité.
- dans le cas d'une insuffisance grave dans le système de gestion et de contrôle (par exemple, vérifications ou audits de la gestion inefficaces), pour laquelle il est impossible de quantifier précisément la correction financière.

Dans ces conditions, il convient d'appliquer une correction forfaitaire à la dépense déclarée pour la partie du système concernée conformément aux critères et barèmes indicatifs définis ci-après.

#### **Correction à hauteur de 25%**

Lorsque le système de gestion et de contrôle présente des insuffisances graves et qu'il y a des indications d'irrégularités répandues et de négligence dans la lutte contre les pratiques irrégulières ou frauduleuses, une correction de 25% est justifiée puisque l'on peut raisonnablement supposer que la liberté de présenter impunément des demandes irrégulières entraînera des pertes exceptionnellement élevées pour le budget de l'Union européenne. Une correction à ce taux est également appropriée pour les irrégularités individuelles de cet ordre de gravité mais qui n'invalident pas l'ensemble de l'opération.

#### **Correction à hauteur de 10%**

Lorsque le système de gestion et de contrôle ne fonctionne pas ou fonctionne si inefficacement ou si rarement qu'il ne permet absolument pas de constater l'éligibilité des demandes de paiement ou de prévenir les irrégularités, une correction de 10 % est justifiée, puisque l'on peut raisonnablement conclure à l'existence d'un risque élevé de pertes étendues pour le budget de l'Union européenne. Une correction à ce taux est également appropriée dans le cas d'irrégularités individuelles ou systémiques de gravité moyenne.

#### **Correction à hauteur de 5%**

Si le système de gestion et de contrôle fonctionne, mais que sa cohérence, sa fréquence ou son intensité n'est pas conforme à la réglementation de l'Union européenne, une correction de 5 % est justifiée, puisque l'on peut raisonnablement conclure que le degré de garantie de la régularité des demandes n'est pas suffisant et que les risques pour le budget de l'Union européenne sont significatifs. Une correction à ce taux peut également être appropriée pour des irrégularités individuelles ou systémiques moins graves.

Conformément au principe de proportionnalité, le taux de correction peut être ramené à une fourchette comprise entre 2 % et 5 % lorsque la nature et la gravité de l'insuffisance, de caractère individuel ou systémique, mais toujours grave, ne sont pas réputées justifier un taux de correction de 5 %.

Ces taux sont appliqués à la dépense restant après déduction des montants corrigés pour chaque cas.



---

## Convention de subvention globale au titre du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences »

---

N° Ma Démarche FSE+ : 202202040

- Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 ;
- Vu le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;
- Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant un Fonds social européen plus (FSE +) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013 ;
- Vu la décision de la Commission européenne n° C(2022)7892 portant adoption du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences » dont la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) est l'autorité de gestion ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des communes ;
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret modifié n°2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la Commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les Fonds européens ;
- Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- Vu le décret n° 2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027 ;
- Vu la modification de l'instruction budgétaire et comptable M. 52 des

départements et de leurs établissements publics administratifs, annexée à l'arrêté du 21 octobre 2003 modifié ;

Vu la modification de l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif, annexée à l'arrêté du 27 décembre 2005 modifié ;

Vu la délibération de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 27 janvier 2022 ;

Vu la demande de subvention globale de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 30 janvier 2023 ;

Vu l'avis du Comité de programmation réuni le 14 septembre 2023 ;

Vu la notification de la décision de l'autorité de gestion [déléguee] ci-après désignée, en date du 15 septembre 2023 ;

**Entre** l'État, représenté par [le Préfet de région dénomination de la Région/ la Sous-Directrice Europe et international de la DGEFP], [Prénom et nom du Préfet]

ci-après dénommé « l'Autorité de gestion déléguée » d'une part,

**Et** Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Jean-Luc CHENUT, Président,

N° SIRET 22350001800013

Statut Collectivité territoriale

Située Hôtel du Département 1 avenue de la Préfecture CS24218 35042 RENNES CEDEX

ci-après dénommé « l'Organisme intermédiaire » d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet**

En application de l'article 71 du règlement (UE) 2021/1060, la présente convention a pour objet de définir les modalités conclues entre l'autorité de gestion déléguée et l'organisme intermédiaire pour la mise en œuvre des crédits du Fonds social européen plus (FSE+) alloués aux opérations relevant du périmètre défini à l'article 2, au titre du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences » (ci-après dénommé « le programme »).

#### **Article 2 : Périmètre de la subvention globale**

Les actions mises en œuvre par l'organisme intermédiaire et cofinancées dans le cadre de la subvention globale, relèvent de la priorité et des objectifs spécifiques, suivants du programme ainsi que, le cas échéant, de dispositifs spécifiques à l'organisme :

- Priorité 1 »Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences »
  - Objectif spécifique 1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés
    - Dispositif 1.h.68 Accompagnement technique et socio-professionnel dans le cadre des ateliers et chantiers d'insertion
    - Dispositif 1.h.69 Expérimentation Territoire zéro chômeur de longue durée
    - Dispositif 1.h.101 Dispositifs de mobilité solidaire et durable
    - Dispositif 1.h.104 Référents clauses sociales
    - Dispositif 1.h.105 Accompagnement à l'insertion professionnelle des gens du voyage allocataires du revenu de solidarité active
  - Objectif spécifique 1.l Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants
    - Dispositif 1.l.13 Accompagnement social des jeunes sortant de l'ASE

Le descriptif technique de la subvention globale, tel que validé par le Comité de programmation compétent et approuvé par l'autorité de gestion déléguée, précisant pour chaque objectif spécifique ou dispositif, le diagnostic, les objectifs et les types d'actions prévues ainsi que les publics cibles, figure en annexe 1. Le plan de financement figure à l'annexe 2 de la présente convention.

L'organisme intermédiaire mettra en œuvre les actions dans le cadre de la subvention globale sur le territoire suivant :

- Dispositif 1.h.68 Accompagnement technique et socio-professionnel dans le cadre des ateliers et chantiers d'insertion. Les opérations éligibles géographiquement devront se dérouler sur le territoire du Département d'Ille et Vilaine, en dehors du périmètre du PLIE de Rennes Métropole.
- Dispositif 1.h.69 Expérimentation Territoire zéro chômeur de longue durée. Les opérations cofinancées sur ce dispositif pourront se dérouler sur l'intégralité du territoire breillien. De plus, les personnes éligibles doivent résider depuis plus de 6 mois sur le territoire de l'expérimentation.
- Dispositif 1.h.101 Dispositifs de mobilité solidaire et durable. Les opérations visées pourront se dérouler sur l'ensemble des territoires départementaux bretons mais devront disposer d'un siège sur le territoire breillien, y compris le périmètre métropolitain.
- Dispositif 1.h.104 Référents clauses sociales. Il est prévu de financer les opérations de référents clauses sociales sur l'ensemble du territoire breillien et y compris sur le périmètre du PLIE métropolitain.
- Dispositif 1.h.105 Accompagnement à l'insertion professionnelle des gens du voyage allocataires du revenu de solidarité active. Les opérations cofinancées sur ce dispositif pourront se dérouler sur l'intégralité du territoire breillien.
- Dispositif 1.l.13 Accompagnement social des jeunes sortant de l'ASE. Les opérations cofinancées sur ce dispositif pourront se dérouler sur l'intégralité du territoire breillien.

### **Article 3 : Périodes couvertes**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification à l'organisme intermédiaire. Ses dispositions sont applicables à la programmation et à la réalisation de toute opération rattachée à la subvention globale.

#### 3.1 Période de programmation pour les organismes intermédiaires

L'organisme intermédiaire est autorisé à programmer des opérations à compter de la date du comité de programmation de l'autorité de gestion déléguée qui a validé la subvention globale, la date du comité de programmation inscrite au relevé de décisions de ce comité de programmation faisant foi. La période de programmation couverte par la subvention globale s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2027.

Les opérations peuvent être programmées :

- si elles n'étaient pas achevées à la date de dépôt de la demande de subvention globale, à savoir le 30 janvier 2023;
- si elles ne sont pas achevées à la date de dépôt de la demande par le bénéficiaire.

L'organisme intermédiaire est habilité à signer des conventions avec les porteurs de projets dès notification de la présente convention.

A l'issue de cette période de programmation, les avenants sur les opérations rattachées à la subvention globale sont autorisés mais ils ne peuvent pas conduire à une augmentation du montant FSE+ conventionné au titre de ces opérations.

#### 3.2 Période de réalisation des opérations

La période de réalisation des opérations programmées par l'organisme intermédiaire au titre de la subvention globale, s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2027. Dans tous les cas, la date limite d'éligibilité des dépenses est fixée au 31 décembre 2028.

#### 3.3 Date limite de validation des contrôles de service fait par l'organisme intermédiaire

Les contrôles de service fait sont validés au plus tard le 30 juin 2029. L'organisme intermédiaire doit à cette date avoir validé les contrôles de service fait sur la totalité des opérations pour lesquelles il demande le remboursement des dépenses par le FSE+.

### **Article 4 : Modification de la convention**

Les modifications de la présente convention ou de ses annexes font l'objet d'un avenant signé par les deux parties et validé en comité de programmation.

Dans les cas de non atteinte des objectifs de programmation et de déclaration de dépenses, le plan de financement peut être modifié unilatéralement par l'autorité de gestion déléguée.

Les modifications apportées au descriptif du système de gestion et de contrôle (DSGC) par voie d'avenant font uniquement l'objet d'une information au prochain comité de programmation de l'Autorité de gestion déléguée.

À la suite du dialogue de gestion visé à l'article 7, un avenant est obligatoirement conclu en 2025 pour intégrer les tranches annuelles 2026 et 2027 et définir les nouveaux objectifs financiers et ceux relatifs aux indicateurs participants.

## Article 5 : Plan de financement de la subvention globale et rythme de mise en œuvre

### 5.1 Plan de financement

La subvention globale est dotée au titre des crédits d'intervention hors assistance technique de :

- 3 223 761,00 euros de dépenses totales éligibles,
- dont 6 636 257,00 euros de crédits européens du FSE+.

soit un taux de cofinancement moyen global de 52,68%.

La répartition de ces montants détaillé par priorité du programme et par objectif spécifique, distinguant les crédits européens et les crédits nationaux, figure en annexe 2 de la présente convention et constitue le plan de financement de la subvention globale.

Les montants et taux de cofinancement du FSE+ par dispositifs le cas échéant, également présents dans le plan de financement, sont indicatifs dans la limite des montants et taux d'intervention du FSE+ fixés au niveau de chaque la priorité ou de chaque objectif spécifique.

La subvention globale est dotée au titre de l'assistance technique d'un montant maximal de :

- 98 352 euros
- soit 1.48% des crédits FSE+.

Les modalités de justification de ces dépenses sont fixées à l'article 9.5, les modalités de versement à l'organisme intermédiaire à l'article 6.2.

### 5.2 Objectifs de programmation des crédits et de déclaration de dépenses

Au 31 décembre de chaque année à partir de 2024, l'organisme intermédiaire doit avoir atteint ses objectifs de programmation et de déclaration de dépenses fixés dans le tableau suivant<sup>1</sup> :

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Ventilation annuelle des crédits	1 619 000,00€	1 646 000,00€	1 673 000,00€	1 698 257,00€				
Montant FSE à programmer			4 436 100€	6 126 779,90€	6 636 257 €			
Montant FSE à déclarer				1 578 525,00 €	3 167 050 €	4 789 860 €	6 437 169,29 €	6 636 257 €

### Article 5.3 Révision du plan de financement en cas de non-atteinte des objectifs

Si l'objectif de programmation ci-dessus n'est pas atteint, l'autorité de gestion déléguée peut présenter au comité de programmation compétent un plan de financement modifié portant sur l'enveloppe du FSE+ délégué à l'organisme intermédiaire ou sur la répartition annuelle de cette dernière. Ce plan de financement est validé par le comité de programmation de l'autorité de gestion déléguée et notifié à l'organisme intermédiaire par l'autorité de gestion déléguée. Celui-ci annule et remplace le plan de financement figurant en annexe 2 de la convention en vigueur.

Si l'objectif de déclaration de dépenses ci-dessus n'est pas atteint, l'autorité de gestion déléguée présente au comité de programmation compétent un plan de financement diminué à hauteur du montant FSE+ non déclaré selon les objectifs fixés à l'article 5.2. Ce plan de financement est validé par le comité de programmation et notifié à l'organisme intermédiaire par l'autorité de gestion déléguée. Celui-ci annule et remplace le plan de financement figurant en annexe 2 de la convention en vigueur.

<sup>1</sup> Les objectifs de déclaration de dépenses sont calculés selon les dispositions réglementaires permettant de calculer les objectifs du programme national FSE+ dans son ensemble (Article 105 règlement (UE) 2021/1060).

## Article 6 : Dispositions financières

### 6.1. Mise à disposition des crédits européens

Le versement de la subvention du FSE+ est effectué à partir du compte de tiers 464.1 de l'État dédié aux Fonds structurels européens hors budget de l'État suivi selon la codification CHORUS :

Axe « Fonds » :	FSE00
Axe « Tranche fonctionnelle »	FE2021-2027
Axe « Domaine fonctionnel » : [liste déroulante]	FSE00-14      PN FSE+ (2021-2027)
- Axe « Compte budgétaire » :	[91 à 97] (Interventions)
- Axe « Centre financier »	[L013 à C949] (DRFIP et CBCM)

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances publiques.

(Si l'organisme intermédiaire est un conseil départemental, un établissement public intercommunal ou une commune) Les fonds sont versés par virement au comptable assignataire, le Directeur Régional des Finances publiques. Ils sont enregistrés aux comptes budgétaires définis par l'instruction budgétaire et comptable [M52].

En dehors des avances consenties le cas échéant dans le cadre de la présente subvention globale, les crédits européens dus sont versés à l'organisme intermédiaire dès lors que l'autorité de gestion déléguée dispose en trésorerie des crédits du FSE+ nécessaires à la suite des versements de la Commission européenne. Ce versement se fait sous réserve de la participation aux appels de fonds des opérations concernées.

### 6.2. Modalités de versement à l'organisme intermédiaire

Les versements des crédits du FSE+ de l'autorité de gestion déléguée à l'organisme intermédiaire sont effectués au titre d'avances, d'acomptes ou de solde.

#### 6.2.1 Paiement des acomptes et du solde

Le paiement des acomptes et du solde est effectué dans le respect du montant et du taux d'intervention du FSE+ fixés par priorité et par objectif spécifique dans le plan de financement de la subvention globale.

Le montant de la participation FSE+ due au titre de la présente convention est plafonné au montant du FSE+ conventionné et au montant des crédits FSE+ retenus après contrôle de service fait au titre des opérations individuelles relevant de la subvention globale net des montants irréguliers éventuellement constatés après contrôle ou audit.

##### ◆ *Paiement d'acomptes*

Des acomptes sont versés à l'organisme intermédiaire sous réserve de sa participation aux appels de fonds réalisés auprès de la Commission européenne.

Le montant FSE+ dû à l'organisme intermédiaire est obtenu après déduction des corrections opérées en application de décisions prises à l'issue des différentes procédures de contrôle ou d'audit nationales ou européennes.

Le remboursement de la participation FSE+ au titre des dépenses de la subvention globale intégrées ou en cours d'intégration à un appel de fonds, repose sur le certificat de dépenses transmis par l'organisme intermédiaire à l'autorité de gestion. Ce dernier est édité via l'application « Ma démarche FSE+ ». Le montant dû correspond à la somme pour chacune des priorités du montant cumulé de la participation FSE+ retenue dans les opérations, dans la limite du montant FSE+ résultant de l'application du taux de cofinancement FSE+ fixé dans le plan de financement de la subvention globale au montant cumulé des dépenses acquittées par les organismes bénéficiaires et validées en contrôle de service fait.

##### ◆ *Paiement du solde*

Le paiement du solde de la subvention FSE+ est conditionné à la production d'un certificat final de dépenses comprenant les dépenses totales effectivement réalisées, acquittées et justifiées par les bénéficiaires, retenues après contrôle de service fait, dans le respect du montant et du taux d'intervention du FSE+ fixés dans le plan de financement de la subvention globale, net des versements d'avances et d'acomptes déjà effectués et des corrections opérées à la suite de tous niveaux de contrôle.

Les crédits FSE+ correspondant aux dépenses qui n'auraient pas été déclarées dans le dernier appel de fonds du programme ne font pas l'objet de remboursement à l'organisme intermédiaire.

◆  **Paiement des crédits d'assistance technique**

Les crédits d'assistance technique sont versés à l'organisme intermédiaire en appliquant le taux prévu à l'article 5.1 au montant FSE+ déterminé dans le cadre du certificat de dépenses.

Le montant versé au titre de l'assistance technique est limité :

- Au montant effectivement payé pour les dépenses détaillées dans l'application « Ma démarche FSE+ » tel que prévu dans l'article 9.5 ;
- Au montant maximal prévu à l'article 5.1.

**Article 7 : Dialogue de gestion**

Afin de veiller à la bonne mise en œuvre de la subvention globale tout au long de la programmation, l'autorité de gestion déléguée et l'organisme intermédiaire conviennent d'un dialogue de gestion annuel. Ce dernier doit porter *a minima* sur :

- La stratégie de mobilisation des crédits européens délégués, et notamment le suivi financier et stratégique des appels à projets,
- Le suivi financier de la subvention globale (utilisation des avances, programmation et réalisation),
- L'atteinte des objectifs fixés à l'article 5 et ceux liés aux indicateurs participants,
- Les critères de sélection des dossiers,
- L'analyse des modalités de mise en œuvre,
- Le suivi du dispositif de contrôle interne de l'organisme intermédiaire (bilan du plan de contrôle interne de l'année précédente, plan de l'année suivante et outils),
- Le bilan des contrôles éventuels réalisés sur la subvention globale et des vérifications de gestion opérées par l'organisme intermédiaire

Il est réalisé sur la base de la grille prévue à cet effet dans le guide des procédures.

En cas de sous performance, les deux parties analysent et déterminent, le cas échéant, les modifications à apporter à la présente convention.

En 2025, cette analyse intègre également les résultats de la revue de performance conduite par la Commission européenne et conduit à la modification de la convention visée à l'article 4.

**Article 8 : Missions confiées à l'organisme intermédiaire**

Conformément aux dispositions figurant aux articles 71, 73 et 74 du règlement (UE) 2021/1060 portant dispositions communes, l'autorité de gestion déléguée confie à l'organisme intermédiaire la responsabilité de sélectionner les opérations et d'exécuter les tâches de gestion pour la mise en œuvre du FSE+ relevant de sa délégation de gestion.

**8.1 Animation et publicité**

L'organisme intermédiaire doit assurer *a minima* :

- L'information des bénéficiaires potentiels par la publication d'appels à projets permettant d'assurer le respect du principe de transparence dans l'attribution des aides FSE+,
- L'accompagnement des porteurs de projets dès le dépôt de la demande de subvention.

Les priorités, les objectifs spécifiques et les critères de sélection choisis sont présentés dans le cadre d'appels à projets qui sont publiés conformément aux règles déterminées par l'autorité de gestion et aux dispositions du règlement (UE) 2021/1060.

L'autorité de gestion déléguée valide les appels à projets avant leur publication. La procédure de validation des appels à projets est intégralement dématérialisée et opérée dans le système d'information « Ma Démarche FSE+ ». Les appels à projets validés sont automatiquement publiés sur le site internet *fse.gouv.fr*.

L'organisme intermédiaire respecte les obligations de publicité de la participation du FSE+ fixées par la réglementation européenne et par les dispositions nationales.

En particulier, il appose l'emblème de l'Union européenne et la référence au (co)financement de l'Union européenne sur les supports et documents en lien avec la mise en œuvre de sa subvention globale. Il applique l'obligation d'affichage dans ses locaux. Il assure une communication sur le soutien de l'Union européenne à la réalisation des opérations menées dans le

cadre de la subvention globale. S'il dispose d'un site Internet, il actualise, à ce titre, régulièrement la rubrique ou les pages dédiées à la subvention globale conformément aux dispositions de l'annexe IX du règlement (UE) n°2021/1060.

Il remplit ces fonctions dans le respect de la stratégie de communication du programme mise en œuvre par l'autorité de gestion et dans lequel il s'inscrit selon des modalités arrêtées conjointement avec l'autorité de gestion déléguée.

## 8.2 Programmation et sélection des opérations

En cohérence avec sa propre stratégie territoriale, l'organisme intermédiaire choisit les objectifs de sa programmation. Lors de ce choix, il est tenu de veiller au respect des critères définis par le Comité national de suivi, des priorités du programme relevant de son périmètre d'intervention et du cadre de performance.

L'organisme intermédiaire met en place une procédure de sélection des opérations et veille à ce que celle-ci respecte l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 ainsi que l'ensemble des critères de sélection, de transparence et de conformité au programme et à la réglementation applicable, dont la Charte des droits fondamentaux ainsi que la convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

Cette procédure tient compte des principes horizontaux en matière de développement durable, de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et de non-discrimination, ainsi que ceux mentionnés dans le programme.

L'organisme intermédiaire veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes et éligibles au programme et à la présente convention, et contribuent aux finalités du programme et à la réalisation de ses objectifs spécifiques.

Il veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs. Il veille à ce que la sélection des opérations se fasse en conformité avec l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 ainsi qu'avec les critères de sélection définis par l'autorité de gestion et validés en Comité national de suivi.

Il veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante.

L'autorité de gestion déléguée est rendue destinataire de la liste des dossiers examinés en comité de programmation de l'organisme intermédiaire au moins 10 jours ouvrés avant la date dudit comité. Lorsque l'autorité de gestion déléguée émet un avis, celui-ci est inscrit au procès-verbal du comité de programmation de l'organisme intermédiaire. L'autorité de gestion déléguée participe à sa demande aux séances dudit comité. Le cas échéant, l'avis porte sur le respect des lignes de partage entre les différents organismes gestionnaires et les différents programmes, ainsi que sur l'éligibilité au programme et à la présente convention.

Lorsque l'organisme intermédiaire est lui-même bénéficiaire d'une opération cofinancée au titre de la subvention globale, les dossiers relatifs à ces opérations sont soumis aux mêmes procédures, critères de sélection, conditions d'éligibilité et contrôles que les dossiers relatifs aux opérations de bénéficiaires juridiquement distincts de l'organisme intermédiaire.

## 8.3 Convention

L'organisme intermédiaire conclut avec chaque bénéficiaire une convention établie via l'application « Ma démarche FSE+ ».

S'agissant des opérations mises en œuvre par l'organisme intermédiaire pour lui-même, un document comportant les mêmes mentions est établi par l'application « Ma démarche FSE+ » et est adressé au service chargé de mettre en œuvre l'opération (agissant en service bénéficiaire) pour l'informer des obligations européennes auxquelles il doit souscrire.

## 8.4 Vérifications de gestion

L'organisme intermédiaire procède au contrôle de service fait sur l'ensemble des opérations qu'il a conventionné afin de s'assurer que les actions cofinancées ont été réalisées, que les dépenses ont été acquittées et que l'opération est conforme au droit applicable, au programme et aux conditions de soutien de l'opération.

Il doit prévenir, détecter et corriger les irrégularités qui peuvent être relevées lors des vérifications de gestion qui lui incombent.

Pour s'assurer de la réalité physique des opérations cofinancées, il réalise des visites sur place auprès des organismes porteurs de projet selon les règles posées dans le guide des procédures de l'autorité de gestion.

## 8.5 Obligation de suivi des indicateurs du programme

L'organisme intermédiaire est chargé du pilotage et du contrôle du recueil des données relatives aux indicateurs de réalisation et de résultat, fixés dans le programme pour les priorités concernées par le ou les dispositifs cofinancés au titre de la subvention globale. Ces données sont renseignées en continu dans « Ma démarche FSE+ » par les bénéficiaires.

Il veille à la qualité et à l'exhaustivité des données recueillies par les bénéficiaires ainsi qu'au respect par les bénéficiaires de leurs obligations en matière de protection des données personnelles telles que définies dans la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au RGPD.

## 8.6 Évaluation

En application des articles 44 et 45 du règlement (UE) 2021/1060, la subvention globale peut donner lieu à une évaluation spécifique menée par l'autorité de gestion ou la Commission européenne.

Les données et informations nécessaires à ces évaluations sont tenues à disposition des évaluateurs par l'organisme intermédiaire jusqu'au 31 décembre 2031..

## 8.7 Paiement au bénéficiaire

L'organisme intermédiaire assume la responsabilité de la gestion financière des crédits européens qui lui sont confiés. A ce titre, il met en paiement l'aide européenne en veillant au respect du délai de 80 jours maximum à compter de la date de présentation de la demande de paiement par le bénéficiaire mentionné à l'article 74.1b) du règlement (UE) 2021/1060. Ce délai peut être interrompu si les informations présentées par le bénéficiaire ne permettent pas à l'organisme intermédiaire de déterminer si le montant est dû.

Lorsque l'organisme intermédiaire est une collectivité territoriale ou un établissement public local, les opérations de paiement au bénéficiaire sont exécutées par le comptable assignataire sur la base des ordres de paiement que cet organisme a établis.

## **Article 9 : Obligations**

### 9.1 Utilisation du système d'information « Ma démarche FSE+ »

L'organisme intermédiaire est tenu d'utiliser et de renseigner le système d'information « Ma démarche FSE+ » mis à disposition par l'autorité de gestion pour l'ensemble des étapes de la piste d'audit de gestion de sa subvention globale et des opérations qui y sont rattachées.

### 9.2 Séparation fonctionnelle

L'organisme intermédiaire met en œuvre une séparation fonctionnelle entre les agents chargés de l'instruction des projets et les agents chargés des vérifications de gestion visées à l'article 8.4.

Lorsque l'organisme intermédiaire est lui-même bénéficiaire d'une opération cofinancée au titre de la subvention globale, une séparation doit être organisée entre le service qui met en œuvre l'opération (bénéficiaire) et le service chargé des tâches de gestion et de contrôle du FSE+ alloué à cette opération (gestionnaire). Cette séparation fonctionnelle ressort de l'organigramme de l'organisme intermédiaire. Les services concernés peuvent appartenir à une même direction.

### 9.3 Contrôle Interne

Le système de gestion et de contrôle doit permettre à l'organisme intermédiaire de prévenir, détecter et corriger les irrégularités. A cet effet, il met notamment en place un dispositif de contrôle interne efficace reposant sur une analyse des risques mise à jour régulièrement tel que prévu dans le guide des procédures.

Pour ce faire, l'organisme intermédiaire s'appuie sur l'ensemble des procédures arrêtées par l'autorité de gestion et recourt aux documents types mis à disposition par elle pour la mise en œuvre du programme. Il s'engage également à prévenir et remédier aux conflits d'intérêts pouvant survenir lors de la gestion et du contrôle des crédits qui lui sont alloués par la présente subvention. Il s'assure de l'absence de conflit d'intérêts pour les personnes impliquées dans la procédure de sélection des projets.

### 9.4 Comptabilité séparée

Afin de permettre l'audit financier de son système de gestion et de contrôle, l'organisme intermédiaire tient une comptabilité séparée ou recourt à une codification comptable adéquate afin d'assurer le suivi des financements de la subvention globale.

### 9.5 Justification des dépenses d'assistance technique

Afin de permettre une traçabilité des dépenses d'assistance technique, l'organisme intermédiaire doit détailler dans l'application « Ma démarche FSE+ », les dépenses d'assistance technique effectivement réalisées. Elles doivent être rattachées aux catégories de dépenses définies à l'article 36 §1 du règlement (UE) 2021/1060.

### 9.6 Traitement des plaintes et prévention de la fraude

L'organisme intermédiaire informe les bénéficiaires de l'existence d'un dispositif de recueil des plaintes mis en place par l'autorité de gestion. Il traite les plaintes émanant de ses bénéficiaires et rend compte de ce traitement à l'autorité de gestion.

Dans les conditions prévues au point 12 de l'article 69 du règlement (UE) 2021/1060 et précisées dans l'annexe XII du même règlement, les irrégularités constatées de plus de 10 000 € de FSE+, font l'objet, par l'organisme intermédiaire, d'une

déclaration à la Commission européenne via le système d'information dédié. Le montant de 10 000 € est apprécié au regard du taux à la priorité par catégorie de région.

L'organisme intermédiaire doit disposer de mesures et de procédures antifraude efficaces et proportionnées, compte tenu des risques recensés.

#### 9.7 Remboursement d'indus relatifs à la gestion financière de la subvention globale

Pour les organismes intermédiaires autres que les collectivités territoriales et les établissements publics locaux qui sont tenus de déposer leurs fonds libres au Trésor, l'organisme intermédiaire affecte le montant des intérêts et remboursements d'indus perçus au titre des fonds européens à l'objet de la subvention globale et informe précisément l'autorité de gestion déléguée sur ces affectations.

En cas de retrait total ou partiel de dépenses relatives à une opération mis en œuvre à titre de mesure corrective, l'organisme intermédiaire rembourse à l'autorité de gestion déléguée toute somme indument perçue au titre de cette opération.

En cas d'application d'une correction forfaitaire ou extrapolée ou de déprogrammation de dépenses consécutive à un audit ou un contrôle, il verse l'intégralité des montants dus aux bénéficiaires si leur responsabilité ne peut être établie pour le motif de la correction.

L'organisme intermédiaire recouvre les sommes indument payées aux bénéficiaires, sauf s'il décide, hors opérations couvertes par un régime d'aides d'État de prendre à sa charge les corrections financières résultant d'irrégularités constatées à l'occasion des contrôles et audits. Lorsque les montants indument versés à un bénéficiaire ne peuvent être recouverts, l'organisme intermédiaire est responsable du remboursement du préjudice pour le budget général de l'Union européenne ou lorsqu'il est établi que la perte résulte de sa propre faute ou négligence.

Dans tous les cas, les recouvrements sont saisis dans l'application « Ma démarche FSE+ ».

#### 9.8 Description du système de gestion et de contrôle (DSGC)

L'organisme intermédiaire mobilise tous moyens nécessaires pour assurer la bonne gestion des crédits du FSE+ dans le respect de la réglementation européenne et des dispositions nationales.

Il établit une description précise de l'organisation, des moyens et des procédures mis en œuvre pour assurer les missions prévues à l'article 8, selon la forme et les modalités prévues par l'autorité de gestion. Le DSGC est annexé à la présente convention (annexe 3).

L'autorité de gestion déléguée vérifie que les procédures, l'organisation et les moyens de l'organisme intermédiaire permettent d'assumer les missions confiées. Si nécessaire, l'organisme intermédiaire modifie son organisation à la demande de l'autorité de gestion déléguée. En cours d'exécution de la présente convention, l'organisme intermédiaire communique à l'autorité de gestion déléguée toute modification introduite dans son système de gestion et de contrôle. Ces modifications sont également examinées par l'autorité de gestion. Si les éléments transmis par l'organisme intermédiaire ne répondent pas aux obligations permettant de vérifier la piste d'audit prévue par le règlement (UE) 2021/1060, l'organisme intermédiaire doit mettre en œuvre des mesures correctives sans quoi les dépenses des opérations relevant de la présente convention ne peuvent être autorisées à participer aux appels de fonds.

Toute modification apportée à cette description en cours d'exécution conduisant à des modifications significatives dans la piste d'audit donnera lieu à une modification par avenant de l'annexe concernée. En cas de non-respect des dispositions prévues par le descriptif de système de gestion et de contrôle il peut être fait application des dispositions des articles 11 et 12 de la présente convention.

#### 9.9 Conservation des pièces justificatives

Sans préjudice des règles régissant les aides d'État, l'organisme intermédiaire s'assure que toutes les pièces justificatives liées à une opération soutenue par le FSE+ sont conservées au niveau approprié pendant une période de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'organisme intermédiaire verse le dernier paiement au bénéficiaire.

Ce délai peut être prolongé en cas de procédure judiciaire ou administrative ou sur demande dûment motivée de la Commission européenne.

A l'occasion de ses contrôles, l'organisme intermédiaire vérifie le respect des obligations de conservation des pièces justificatives par les bénéficiaires.

### **Article 10 : Contrôles et audits**

#### 10.1. Contrôles des opérations par l'autorité de gestion

L'autorité de gestion déléguée procède à des contrôles de supervision sur les opérations de l'organisme intermédiaire en amont de la présentation des dépenses à la Commission européenne dans le cadre d'un plan de contrôle basé sur les risques.

## 10.2 Audits des opérations

Les audits d'opérations prévus à l'article 79 du règlement (UE) 2021/1060 sont effectués par la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC) autorité d'audit du programme.

Les procédures d'audits d'opération sont définies par l'autorité d'audit.

## 10.3. Contrôles et audits par les autorités habilitées

En cas de contrôle opéré soit par l'autorité de gestion déléguée ou toute personne physique ou morale qu'elle a mandatée, soit par les autorités de contrôle et d'audit nationales ou leurs mandataires, soit par les instances européennes compétentes, l'organisme intermédiaire doit :

- Présenter :
  - o Toutes les instructions internes relatives à la gestion de la subvention globale,
  - o Toutes les pièces de procédure relatives aux opérations,
  - o Toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses et aux ressources des opérations (copies lorsque l'organisme intermédiaire est doté d'un comptable public),
  - o Et toutes les pièces relatives à l'établissement des certificats de dépenses adressés à l'autorité de gestion [déléguée] ainsi qu'aux versements FSE+ au titre de la subvention globale, reçus de l'autorité de gestion [déléguée] et effectués auprès des bénéficiaires.
- Permettre tout contrôle des montants correspondant à ces pièces dans sa comptabilité,
- Répondre à toute demande faite par les contrôleurs dans les délais fixés.

L'organisme intermédiaire se soumet en particulier aux contrôles de supervision menés par l'autorité de gestion [déléguée], sur pièces ou sur place, afin de vérifier la régularité du système de gestion et contrôle mis en place par l'organisme intermédiaire et joint en annexe 3 ainsi qu'aux audits de système et à tout contrôle diligenté par l'autorité d'audit, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## 10.4. Conséquences des contrôles et audits d'opération

Si des dépenses relevant de la présente convention de subvention globale ont été qualifiées d'irrégulières à l'issue d'un contrôle de l'autorité de gestion déléguée visé à l'article 10.1, ces dépenses sont exclues par l'autorité de gestion des demandes de paiement présentées à la Commission européenne dans l'attente de leur régularisation.

Si des dépenses relevant de la présente convention de subvention globale ont été qualifiées d'irrégulières à l'issue d'une procédure d'audit visée à l'article 10.2 et 10.3, l'autorité d'audit, ou l'autorité de gestion pour les audits réalisés par la Commission ou la Cour des comptes européenne, procède au retrait des dépenses irrégulières dans le système d'information dédié.

## **Article 11 : Suspension**

Si elle a connaissance de risques quant à la régularité des dépenses relevant de la subvention globale, l'autorité de gestion déléguée peut demander, à titre conservatoire, à l'instance en charge de la fonction comptable que soit exclus tout ou partie des dispositifs de la subvention globale concernés des appels de fonds présentés à la Commission européenne.

Si des contrôles ou audits menés par les instances nationales et européennes habilitées mettent en évidence des irrégularités de nature systémique, l'autorité de gestion déléguée met en demeure l'organisme intermédiaire de prendre toute mesure nécessaire pour garantir la bonne gestion des crédits relevant de la subvention globale et la régularité des dépenses déclarées à la Commission européenne dans des délais compatibles avec la date limite de déclaration des dépenses fixée à l'article 3.4. *supra*. L'organisme intermédiaire rend compte aux contrôleurs concernés et aux représentants des autorités de gestion de la mise en œuvre des mesures correctives demandées.

L'organisme intermédiaire est autorisé à participer de nouveau à un appel de fonds auprès de la Commission européenne, dès lors que son système de suivi, de gestion et de contrôle est considéré, par l'autorité de gestion déléguée comme sécurisé au regard des exigences européennes.

A défaut de mesures correctives satisfaisantes, l'autorité de gestion déléguée peut appliquer des corrections forfaitaires ou extrapolées sur le total des dépenses susceptibles d'être irrégulières. Pour l'application des corrections forfaitaires, l'autorité de gestion s'appuie sur le barème fixé dans l'annexe 4 à la présente convention.

L'organisme intermédiaire assure les paiements de toute somme due aux bénéficiaires, même s'il lui est fait application des règles mentionnées ci-dessus.

Si les constats des contrôles et audits font état de dysfonctionnements auxquels il ne peut être remédié, l'autorité de gestion déléguée procède à la résiliation de la convention.

## **Article 12 : Résiliation**

En cas d'inexécution d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention et des obligations qui en découlent ou de manquements graves, l'autorité de gestion [déléguée] peut résilier la présente convention.

L'autorité de gestion [déléguée] notifie à l'organisme intermédiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception,

sa décision de résiliation.

Sur son initiative, l'organisme intermédiaire peut solliciter la résiliation de la présente convention qui sera résiliée de plein droit 15 jours après accusé réception par l'autorité de gestion déléguée d'une lettre recommandée.

La résiliation maintient les obligations de l'organisme intermédiaire au titre des opérations conventionnées avant le prononcé de celle-ci.

Un état liquidatif de la subvention globale est établi par l'autorité de gestion déléguée pour solde de tout compte.

En cas de trop-perçu, l'organisme intermédiaire reverse les sommes indûment reçues à réception de l'ordre de recouvrement.

#### **Article 13 : Liquidation de l'organisme intermédiaire**

Si l'organisme intermédiaire se trouve en état de cessation de paiements et avant prononcé de sa liquidation, ce dernier transmet à l'autorité de gestion déléguée l'ensemble des documents relatifs à la gestion administrative et financière de la subvention globale.

#### **Article 14 : Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l'ensemble de ses annexes.

#### **Article 15 : Litiges, contentieux et recours**

Les décisions de l'autorité de gestion déléguée prises pour l'application de la présente convention peuvent être contestées par l'organisme intermédiaire qui peut présenter :

- Un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée;
- Un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée. Ce délai est interrompu en cas de recours administratif.

L'organisme intermédiaire

L'Autorité de gestion déléguée

*(Date, nom et qualité,  
signature et cachet)*

*(Date, nom et qualité,  
signature et cachet)*

**Notifiée et rendue exécutoire le :**

### Liste des annexes

- Annexe 1. descriptif technique de la subvention globale : priorités, objectifs spécifiques, publics cibles, indicateurs participants
- Annexe 2. plan de financement de la subvention globale
- Annexe 3. descriptif détaillé du système de gestion et de contrôle mis en place par l'organisme intermédiaire (DSGC)
- Annexe 4. barème de correction financière

---

## Convention de subvention globale au titre du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences »

---

N° Ma Démarche FSE+ : 202202040

- Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 ;
- Vu le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;
- Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant un Fonds social européen plus (FSE +) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013 ;
- Vu la décision de la Commission européenne n° C(2022)7892 portant adoption du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences » dont la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) est l'autorité de gestion ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des communes ;
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret modifié n°2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la Commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les Fonds européens ;
- Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- Vu le décret n° 2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027 ;
- Vu la modification de l'instruction budgétaire et comptable M. 52 des

départements et de leurs établissements publics administratifs, annexée à l'arrêté du 21 octobre 2003 modifié ;

Vu la modification de l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif, annexée à l'arrêté du 27 décembre 2005 modifié ;

Vu la délibération de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 27 janvier 2022 ;

Vu la demande de subvention globale de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 30 janvier 2023 ;

Vu l'avis du Comité de programmation réuni le 14 septembre 2023 ;

Vu la notification de la décision de l'autorité de gestion [déléguee] ci-après désignée, en date du 15 septembre 2023 ;

**Entre** l'État, représenté par [le Préfet de région dénomination de la Région/ la Sous-Directrice Europe et international de la DGEFP], [Prénom et nom du Préfet]

ci-après dénommé « l'Autorité de gestion déléguée » d'une part,

**Et** Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Jean-Luc CHENUT, Président,

N° SIRET 22350001800013

Statut Collectivité territoriale

Située Hôtel du Département 1 avenue de la Préfecture CS24218 35042 RENNES CEDEX

ci-après dénommé « l'Organisme intermédiaire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

## Article 1 : Objet

En application de l'article 71 du règlement (UE) 2021/1060, la présente convention a pour objet de définir les modalités conclues entre l'autorité de gestion déléguée et l'organisme intermédiaire pour la mise en œuvre des crédits du Fonds social européen plus (FSE+) alloués aux opérations relevant du périmètre défini à l'article 2, au titre du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences » (ci-après dénommé « le programme »).

## Article 2 : Périmètre de la subvention globale

Les actions mises en œuvre par l'organisme intermédiaire et cofinancées dans le cadre de la subvention globale, relèvent de la priorité et des objectifs spécifiques, suivants du programme ainsi que, le cas échéant, de dispositifs spécifiques à l'organisme :

- Priorité 1 »Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences »
  - Objectif spécifique 1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés
    - Dispositif 1.h.68 Accompagnement technique et socio-professionnel dans le cadre des ateliers et chantiers d'insertion
    - Dispositif 1.h.69 Expérimentation Territoire zéro chômeur de longue durée
    - Dispositif 1.h.101 Dispositifs de mobilité solidaire et durable
    - Dispositif 1.h.104 Référents clauses sociales
    - Dispositif 1.h.105 Accompagnement à l'insertion professionnelle des gens du voyage allocataires du revenu de solidarité active
  - Objectif spécifique 1.l Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants
    - Dispositif 1.l.13 Accompagnement social des jeunes sortant de l'ASE

Le descriptif technique de la subvention globale, tel que validé par le Comité de programmation compétent et approuvé par l'autorité de gestion déléguée, précisant pour chaque objectif spécifique ou dispositif, le diagnostic, les objectifs et les types d'actions prévues ainsi que les publics cibles, figure en annexe 1. Le plan de financement figure à l'annexe 2 de la présente convention.

L'organisme intermédiaire mettra en œuvre les actions dans le cadre de la subvention globale sur le territoire suivant :

- Dispositif 1.h.68 Accompagnement technique et socio-professionnel dans le cadre des ateliers et chantiers d'insertion. Les opérations éligibles géographiquement devront se dérouler sur le territoire du Département d'Ille et Vilaine, en dehors du périmètre du PLIE de Rennes Métropole.
- Dispositif 1.h.69 Expérimentation Territoire zéro chômeur de longue durée. Les opérations cofinancées sur ce dispositif pourront se dérouler sur l'intégralité du territoire breillien. De plus, les personnes éligibles doivent résider depuis plus de 6 mois sur le territoire de l'expérimentation.
- Dispositif 1.h.101 Dispositifs de mobilité solidaire et durable. Les opérations visées pourront se dérouler sur l'ensemble des territoires départementaux bretons mais devront disposer d'un siège sur le territoire breillien, y compris le périmètre métropolitain.
- Dispositif 1.h.104 Référents clauses sociales. Il est prévu de financer les opérations de référents clauses sociales sur l'ensemble du territoire breillien et y compris sur le périmètre du PLIE métropolitain.
- Dispositif 1.h.105 Accompagnement à l'insertion professionnelle des gens du voyage allocataires du revenu de solidarité active. Les opérations cofinancées sur ce dispositif pourront se dérouler sur l'intégralité du territoire breillien.
- Dispositif 1.l.13 Accompagnement social des jeunes sortant de l'ASE. Les opérations cofinancées sur ce dispositif pourront se dérouler sur l'intégralité du territoire breillien.

### **Article 3 : Périodes couvertes**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification à l'organisme intermédiaire. Ses dispositions sont applicables à la programmation et à la réalisation de toute opération rattachée à la subvention globale.

#### 3.1 Période de programmation pour les organismes intermédiaires

L'organisme intermédiaire est autorisé à programmer des opérations à compter de la date du comité de programmation de l'autorité de gestion déléguée qui a validé la subvention globale, la date du comité de programmation inscrite au relevé de décisions de ce comité de programmation faisant foi. La période de programmation couverte par la subvention globale s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2027.

Les opérations peuvent être programmées :

- si elles n'étaient pas achevées à la date de dépôt de la demande de subvention globale, à savoir le 30 janvier 2023;
- si elles ne sont pas achevées à la date de dépôt de la demande par le bénéficiaire.

L'organisme intermédiaire est habilité à signer des conventions avec les porteurs de projets dès notification de la présente convention.

A l'issue de cette période de programmation, les avenants sur les opérations rattachées à la subvention globale sont autorisés mais ils ne peuvent pas conduire à une augmentation du montant FSE+ conventionné au titre de ces opérations.

#### 3.2 Période de réalisation des opérations

La période de réalisation des opérations programmées par l'organisme intermédiaire au titre de la subvention globale, s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2027. Dans tous les cas, la date limite d'éligibilité des dépenses est fixée au 31 décembre 2028.

#### 3.3 Date limite de validation des contrôles de service fait par l'organisme intermédiaire

Les contrôles de service fait sont validés au plus tard le 30 juin 2029. L'organisme intermédiaire doit à cette date avoir validé les contrôles de service fait sur la totalité des opérations pour lesquelles il demande le remboursement des dépenses par le FSE+.

### **Article 4 : Modification de la convention**

Les modifications de la présente convention ou de ses annexes font l'objet d'un avenant signé par les deux parties et validé en comité de programmation.

Dans les cas de non atteinte des objectifs de programmation et de déclaration de dépenses, le plan de financement peut être modifié unilatéralement par l'autorité de gestion déléguée.

Les modifications apportées au descriptif du système de gestion et de contrôle (DSGC) par voie d'avenant font uniquement l'objet d'une information au prochain comité de programmation de l'Autorité de gestion déléguée.

À la suite du dialogue de gestion visé à l'article 7, un avenant est obligatoirement conclu en 2025 pour intégrer les tranches annuelles 2026 et 2027 et définir les nouveaux objectifs financiers et ceux relatifs aux indicateurs participants.

## Article 5 : Plan de financement de la subvention globale et rythme de mise en œuvre

### 5.1 Plan de financement

La subvention globale est dotée au titre des crédits d'intervention hors assistance technique de :

- 3 223 761,00 euros de dépenses totales éligibles,
- dont 6 636 257,00 euros de crédits européens du FSE+.

soit un taux de cofinancement moyen global de 52,68%.

La répartition de ces montants détaillé par priorité du programme et par objectif spécifique, distinguant les crédits européens et les crédits nationaux, figure en annexe 2 de la présente convention et constitue le plan de financement de la subvention globale.

Les montants et taux de cofinancement du FSE+ par dispositifs le cas échéant, également présents dans le plan de financement, sont indicatifs dans la limite des montants et taux d'intervention du FSE+ fixés au niveau de chaque la priorité ou de chaque objectif spécifique.

La subvention globale est dotée au titre de l'assistance technique d'un montant maximal de :

- 98 352 euros
- soit 1.48% des crédits FSE+.

Les modalités de justification de ces dépenses sont fixées à l'article 9.5, les modalités de versement à l'organisme intermédiaire à l'article 6.2.

### 5.2 Objectifs de programmation des crédits et de déclaration de dépenses

Au 31 décembre de chaque année à partir de 2024, l'organisme intermédiaire doit avoir atteint ses objectifs de programmation et de déclaration de dépenses fixés dans le tableau suivant<sup>1</sup> :

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Ventilation annuelle des crédits	1 619 000,00€	1 646 000,00€	1 673 000,00€	1 698 257,00€				
Montant FSE à programmer			4 436 100€	6 126 779,90€	6 636 257 €			
Montant FSE à déclarer				1 578 525,00 €	3 167 050 €	4 789 860 €	6 437 169,29 €	6 636 257 €

### Article 5.3 Révision du plan de financement en cas de non-atteinte des objectifs

Si l'objectif de programmation ci-dessus n'est pas atteint, l'autorité de gestion déléguée peut présenter au comité de programmation compétent un plan de financement modifié portant sur l'enveloppe du FSE+ délégué à l'organisme intermédiaire ou sur la répartition annuelle de cette dernière. Ce plan de financement est validé par le comité de programmation de l'autorité de gestion déléguée et notifié à l'organisme intermédiaire par l'autorité de gestion déléguée. Celui-ci annule et remplace le plan de financement figurant en annexe 2 de la convention en vigueur.

Si l'objectif de déclaration de dépenses ci-dessus n'est pas atteint, l'autorité de gestion déléguée présente au comité de programmation compétent un plan de financement diminué à hauteur du montant FSE+ non déclaré selon les objectifs fixés à l'article 5.2. Ce plan de financement est validé par le comité de programmation et notifié à l'organisme intermédiaire par l'autorité de gestion déléguée. Celui-ci annule et remplace le plan de financement figurant en annexe 2 de la convention en vigueur.

<sup>1</sup> Les objectifs de déclaration de dépenses sont calculés selon les dispositions réglementaires permettant de calculer les objectifs du programme national FSE+ dans son ensemble (Article 105 règlement (UE) 2021/1060).

## Article 6 : Dispositions financières

### 6.1. Mise à disposition des crédits européens

Le versement de la subvention du FSE+ est effectué à partir du compte de tiers 464.1 de l'État dédié aux Fonds structurels européens hors budget de l'État suivi selon la codification CHORUS :

Axe « Fonds » :	FSE00
Axe « Tranche fonctionnelle »	FE2021-2027
Axe « Domaine fonctionnel » : [liste déroulante]	FSE00-14      PN FSE+ (2021-2027)
- Axe « Compte budgétaire » :	[91 à 97] (Interventions)
- Axe « Centre financier »	[L013 à C949] (DRFIP et CBCM)

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances publiques.

(Si l'organisme intermédiaire est un conseil départemental, un établissement public intercommunal ou une commune) Les fonds sont versés par virement au comptable assignataire, le Directeur Régional des Finances publiques. Ils sont enregistrés aux comptes budgétaires définis par l'instruction budgétaire et comptable [M52].

En dehors des avances consenties le cas échéant dans le cadre de la présente subvention globale, les crédits européens dus sont versés à l'organisme intermédiaire dès lors que l'autorité de gestion déléguée dispose en trésorerie des crédits du FSE+ nécessaires à la suite des versements de la Commission européenne. Ce versement se fait sous réserve de la participation aux appels de fonds des opérations concernées.

### 6.2. Modalités de versement à l'organisme intermédiaire

Les versements des crédits du FSE+ de l'autorité de gestion déléguée à l'organisme intermédiaire sont effectués au titre d'avances, d'acomptes ou de solde.

#### 6.2.1 Paiement des acomptes et du solde

Le paiement des acomptes et du solde est effectué dans le respect du montant et du taux d'intervention du FSE+ fixés par priorité et par objectif spécifique dans le plan de financement de la subvention globale.

Le montant de la participation FSE+ due au titre de la présente convention est plafonné au montant du FSE+ conventionné et au montant des crédits FSE+ retenus après contrôle de service fait au titre des opérations individuelles relevant de la subvention globale net des montants irréguliers éventuellement constatés après contrôle ou audit.

##### ◆ *Paiement d'acomptes*

Des acomptes sont versés à l'organisme intermédiaire sous réserve de sa participation aux appels de fonds réalisés auprès de la Commission européenne.

Le montant FSE+ dû à l'organisme intermédiaire est obtenu après déduction des corrections opérées en application de décisions prises à l'issue des différentes procédures de contrôle ou d'audit nationales ou européennes.

Le remboursement de la participation FSE+ au titre des dépenses de la subvention globale intégrées ou en cours d'intégration à un appel de fonds, repose sur le certificat de dépenses transmis par l'organisme intermédiaire à l'autorité de gestion. Ce dernier est édité via l'application « Ma démarche FSE+ ». Le montant dû correspond à la somme pour chacune des priorités du montant cumulé de la participation FSE+ retenue dans les opérations, dans la limite du montant FSE+ résultant de l'application du taux de cofinancement FSE+ fixé dans le plan de financement de la subvention globale au montant cumulé des dépenses acquittées par les organismes bénéficiaires et validées en contrôle de service fait.

##### ◆ *Paiement du solde*

Le paiement du solde de la subvention FSE+ est conditionné à la production d'un certificat final de dépenses comprenant les dépenses totales effectivement réalisées, acquittées et justifiées par les bénéficiaires, retenues après contrôle de service fait, dans le respect du montant et du taux d'intervention du FSE+ fixés dans le plan de financement de la subvention globale, net des versements d'avances et d'acomptes déjà effectués et des corrections opérées à la suite de tous niveaux de contrôle.

Les crédits FSE+ correspondant aux dépenses qui n'auraient pas été déclarées dans le dernier appel de fonds du programme ne font pas l'objet de remboursement à l'organisme intermédiaire.

◆  **Paiement des crédits d'assistance technique**

Les crédits d'assistance technique sont versés à l'organisme intermédiaire en appliquant le taux prévu à l'article 5.1 au montant FSE+ déterminé dans le cadre du certificat de dépenses.

Le montant versé au titre de l'assistance technique est limité :

- Au montant effectivement payé pour les dépenses détaillées dans l'application « Ma démarche FSE+ » tel que prévu dans l'article 9.5 ;
- Au montant maximal prévu à l'article 5.1.

**Article 7 : Dialogue de gestion**

Afin de veiller à la bonne mise en œuvre de la subvention globale tout au long de la programmation, l'autorité de gestion déléguée et l'organisme intermédiaire conviennent d'un dialogue de gestion annuel. Ce dernier doit porter *a minima* sur :

- La stratégie de mobilisation des crédits européens délégués, et notamment le suivi financier et stratégique des appels à projets,
- Le suivi financier de la subvention globale (utilisation des avances, programmation et réalisation),
- L'atteinte des objectifs fixés à l'article 5 et ceux liés aux indicateurs participants,
- Les critères de sélection des dossiers,
- L'analyse des modalités de mise en œuvre,
- Le suivi du dispositif de contrôle interne de l'organisme intermédiaire (bilan du plan de contrôle interne de l'année précédente, plan de l'année suivante et outils),
- Le bilan des contrôles éventuels réalisés sur la subvention globale et des vérifications de gestion opérées par l'organisme intermédiaire

Il est réalisé sur la base de la grille prévue à cet effet dans le guide des procédures.

En cas de sous performance, les deux parties analysent et déterminent, le cas échéant, les modifications à apporter à la présente convention.

En 2025, cette analyse intègre également les résultats de la revue de performance conduite par la Commission européenne et conduit à la modification de la convention visée à l'article 4.

**Article 8 : Missions confiées à l'organisme intermédiaire**

Conformément aux dispositions figurant aux articles 71, 73 et 74 du règlement (UE) 2021/1060 portant dispositions communes, l'autorité de gestion déléguée confie à l'organisme intermédiaire la responsabilité de sélectionner les opérations et d'exécuter les tâches de gestion pour la mise en œuvre du FSE+ relevant de sa délégation de gestion.

**8.1 Animation et publicité**

L'organisme intermédiaire doit assurer *a minima* :

- L'information des bénéficiaires potentiels par la publication d'appels à projets permettant d'assurer le respect du principe de transparence dans l'attribution des aides FSE+,
- L'accompagnement des porteurs de projets dès le dépôt de la demande de subvention.

Les priorités, les objectifs spécifiques et les critères de sélection choisis sont présentés dans le cadre d'appels à projets qui sont publiés conformément aux règles déterminées par l'autorité de gestion et aux dispositions du règlement (UE) 2021/1060.

L'autorité de gestion déléguée valide les appels à projets avant leur publication. La procédure de validation des appels à projets est intégralement dématérialisée et opérée dans le système d'information « Ma Démarche FSE+ ». Les appels à projets validés sont automatiquement publiés sur le site internet [fse.gouv.fr](http://fse.gouv.fr).

L'organisme intermédiaire respecte les obligations de publicité de la participation du FSE+ fixées par la réglementation européenne et par les dispositions nationales.

En particulier, il appose l'emblème de l'Union européenne et la référence au (co)financement de l'Union européenne sur les supports et documents en lien avec la mise en œuvre de sa subvention globale. Il applique l'obligation d'affichage dans ses locaux. Il assure une communication sur le soutien de l'Union européenne à la réalisation des opérations menées dans le

cadre de la subvention globale. S'il dispose d'un site Internet, il actualise, à ce titre, régulièrement la rubrique ou les pages dédiées à la subvention globale conformément aux dispositions de l'annexe IX du règlement (UE) n°2021/1060.

Il remplit ces fonctions dans le respect de la stratégie de communication du programme mise en œuvre par l'autorité de gestion et dans lequel il s'inscrit selon des modalités arrêtées conjointement avec l'autorité de gestion déléguée.

## 8.2 Programmation et sélection des opérations

En cohérence avec sa propre stratégie territoriale, l'organisme intermédiaire choisit les objectifs de sa programmation. Lors de ce choix, il est tenu de veiller au respect des critères définis par le Comité national de suivi, des priorités du programme relevant de son périmètre d'intervention et du cadre de performance.

L'organisme intermédiaire met en place une procédure de sélection des opérations et veille à ce que celle-ci respecte l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 ainsi que l'ensemble des critères de sélection, de transparence et de conformité au programme et à la réglementation applicable, dont la Charte des droits fondamentaux ainsi que la convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

Cette procédure tient compte des principes horizontaux en matière de développement durable, de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et de non-discrimination, ainsi que ceux mentionnés dans le programme.

L'organisme intermédiaire veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes et éligibles au programme et à la présente convention, et contribuent aux finalités du programme et à la réalisation de ses objectifs spécifiques.

Il veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs. Il veille à ce que la sélection des opérations se fasse en conformité avec l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 ainsi qu'avec les critères de sélection définis par l'autorité de gestion et validés en Comité national de suivi.

Il veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante.

L'autorité de gestion déléguée est rendue destinataire de la liste des dossiers examinés en comité de programmation de l'organisme intermédiaire au moins 10 jours ouvrés avant la date dudit comité. Lorsque l'autorité de gestion déléguée émet un avis, celui-ci est inscrit au procès-verbal du comité de programmation de l'organisme intermédiaire. L'autorité de gestion déléguée participe à sa demande aux séances dudit comité. Le cas échéant, l'avis porte sur le respect des lignes de partage entre les différents organismes gestionnaires et les différents programmes, ainsi que sur l'éligibilité au programme et à la présente convention.

Lorsque l'organisme intermédiaire est lui-même bénéficiaire d'une opération cofinancée au titre de la subvention globale, les dossiers relatifs à ces opérations sont soumis aux mêmes procédures, critères de sélection, conditions d'éligibilité et contrôles que les dossiers relatifs aux opérations de bénéficiaires juridiquement distincts de l'organisme intermédiaire.

## 8.3 Convention

L'organisme intermédiaire conclut avec chaque bénéficiaire une convention établie via l'application « Ma démarche FSE+ ».

S'agissant des opérations mises en œuvre par l'organisme intermédiaire pour lui-même, un document comportant les mêmes mentions est établi par l'application « Ma démarche FSE+ » et est adressé au service chargé de mettre en œuvre l'opération (agissant en service bénéficiaire) pour l'informer des obligations européennes auxquelles il doit souscrire.

## 8.4 Vérifications de gestion

L'organisme intermédiaire procède au contrôle de service fait sur l'ensemble des opérations qu'il a conventionné afin de s'assurer que les actions cofinancées ont été réalisées, que les dépenses ont été acquittées et que l'opération est conforme au droit applicable, au programme et aux conditions de soutien de l'opération.

Il doit prévenir, détecter et corriger les irrégularités qui peuvent être relevées lors des vérifications de gestion qui lui incombent.

Pour s'assurer de la réalité physique des opérations cofinancées, il réalise des visites sur place auprès des organismes porteurs de projet selon les règles posées dans le guide des procédures de l'autorité de gestion.

## 8.5 Obligation de suivi des indicateurs du programme

L'organisme intermédiaire est chargé du pilotage et du contrôle du recueil des données relatives aux indicateurs de réalisation et de résultat, fixés dans le programme pour les priorités concernées par le ou les dispositifs cofinancés au titre de la subvention globale. Ces données sont renseignées en continu dans « Ma démarche FSE+ » par les bénéficiaires.

Il veille à la qualité et à l'exhaustivité des données recueillies par les bénéficiaires ainsi qu'au respect par les bénéficiaires de leurs obligations en matière de protection des données personnelles telles que définies dans la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au RGPD.

## 8.6 Évaluation

En application des articles 44 et 45 du règlement (UE) 2021/1060, la subvention globale peut donner lieu à une évaluation spécifique menée par l'autorité de gestion ou la Commission européenne.

Les données et informations nécessaires à ces évaluations sont tenues à disposition des évaluateurs par l'organisme intermédiaire jusqu'au 31 décembre 2031.

## 8.7 Paiement au bénéficiaire

L'organisme intermédiaire assume la responsabilité de la gestion financière des crédits européens qui lui sont confiés. A ce titre, il met en paiement l'aide européenne en veillant au respect du délai de 80 jours maximum à compter de la date de présentation de la demande de paiement par le bénéficiaire mentionné à l'article 74.1b) du règlement (UE) 2021/1060. Ce délai peut être interrompu si les informations présentées par le bénéficiaire ne permettent pas à l'organisme intermédiaire de déterminer si le montant est dû.

Lorsque l'organisme intermédiaire est une collectivité territoriale ou un établissement public local, les opérations de paiement au bénéficiaire sont exécutées par le comptable assignataire sur la base des ordres de paiement que cet organisme a établis.

## **Article 9 : Obligations**

### 9.1 Utilisation du système d'information « Ma démarche FSE+ »

L'organisme intermédiaire est tenu d'utiliser et de renseigner le système d'information « Ma démarche FSE+ » mis à disposition par l'autorité de gestion pour l'ensemble des étapes de la piste d'audit de gestion de sa subvention globale et des opérations qui y sont rattachées.

### 9.2 Séparation fonctionnelle

L'organisme intermédiaire met en œuvre une séparation fonctionnelle entre les agents chargés de l'instruction des projets et les agents chargés des vérifications de gestion visées à l'article 8.4.

Lorsque l'organisme intermédiaire est lui-même bénéficiaire d'une opération cofinancée au titre de la subvention globale, une séparation doit être organisée entre le service qui met en œuvre l'opération (bénéficiaire) et le service chargé des tâches de gestion et de contrôle du FSE+ alloué à cette opération (gestionnaire). Cette séparation fonctionnelle ressort de l'organigramme de l'organisme intermédiaire. Les services concernés peuvent appartenir à une même direction.

### 9.3 Contrôle Interne

Le système de gestion et de contrôle doit permettre à l'organisme intermédiaire de prévenir, détecter et corriger les irrégularités. A cet effet, il met notamment en place un dispositif de contrôle interne efficace reposant sur une analyse des risques mise à jour régulièrement tel que prévu dans le guide des procédures.

Pour ce faire, l'organisme intermédiaire s'appuie sur l'ensemble des procédures arrêtées par l'autorité de gestion et recourt aux documents types mis à disposition par elle pour la mise en œuvre du programme. Il s'engage également à prévenir et remédier aux conflits d'intérêts pouvant survenir lors de la gestion et du contrôle des crédits qui lui sont alloués par la présente subvention. Il s'assure de l'absence de conflit d'intérêts pour les personnes impliquées dans la procédure de sélection des projets.

### 9.4 Comptabilité séparée

Afin de permettre l'audit financier de son système de gestion et de contrôle, l'organisme intermédiaire tient une comptabilité séparée ou recourt à une codification comptable adéquate afin d'assurer le suivi des financements de la subvention globale.

### 9.5 Justification des dépenses d'assistance technique

Afin de permettre une traçabilité des dépenses d'assistance technique, l'organisme intermédiaire doit détailler dans l'application « Ma démarche FSE+ », les dépenses d'assistance technique effectivement réalisées. Elles doivent être rattachées aux catégories de dépenses définies à l'article 36 §1 du règlement (UE) 2021/1060.

### 9.6 Traitement des plaintes et prévention de la fraude

L'organisme intermédiaire informe les bénéficiaires de l'existence d'un dispositif de recueil des plaintes mis en place par l'autorité de gestion. Il traite les plaintes émanant de ses bénéficiaires et rend compte de ce traitement à l'autorité de gestion.

Dans les conditions prévues au point 12 de l'article 69 du règlement (UE) 2021/1060 et précisées dans l'annexe XII du même règlement, les irrégularités constatées de plus de 10 000 € de FSE+, font l'objet, par l'organisme intermédiaire, d'une

déclaration à la Commission européenne via le système d'information dédié. Le montant de 10 000 € est apprécié au regard du taux à la priorité par catégorie de région.

L'organisme intermédiaire doit disposer de mesures et de procédures antifraude efficaces et proportionnées, compte tenu des risques recensés.

#### 9.7 Remboursement d'indus relatifs à la gestion financière de la subvention globale

Pour les organismes intermédiaires autres que les collectivités territoriales et les établissements publics locaux qui sont tenus de déposer leurs fonds libres au Trésor, l'organisme intermédiaire affecte le montant des intérêts et remboursements d'indus perçus au titre des fonds européens à l'objet de la subvention globale et informe précisément l'autorité de gestion déléguée sur ces affectations.

En cas de retrait total ou partiel de dépenses relatives à une opération mis en œuvre à titre de mesure corrective, l'organisme intermédiaire rembourse à l'autorité de gestion déléguée toute somme indument perçue au titre de cette opération.

En cas d'application d'une correction forfaitaire ou extrapolée ou de déprogrammation de dépenses consécutive à un audit ou un contrôle, il verse l'intégralité des montants dus aux bénéficiaires si leur responsabilité ne peut être établie pour le motif de la correction.

L'organisme intermédiaire recouvre les sommes indument payées aux bénéficiaires, sauf s'il décide, hors opérations couvertes par un régime d'aides d'État de prendre à sa charge les corrections financières résultant d'irrégularités constatées à l'occasion des contrôles et audits. Lorsque les montants indument versés à un bénéficiaire ne peuvent être recouverts, l'organisme intermédiaire est responsable du remboursement du préjudice pour le budget général de l'Union européenne ou lorsqu'il est établi que la perte résulte de sa propre faute ou négligence.

Dans tous les cas, les recouvrements sont saisis dans l'application « Ma démarche FSE+ ».

#### 9.8 Description du système de gestion et de contrôle (DSGC)

L'organisme intermédiaire mobilise tous moyens nécessaires pour assurer la bonne gestion des crédits du FSE+ dans le respect de la réglementation européenne et des dispositions nationales.

Il établit une description précise de l'organisation, des moyens et des procédures mis en œuvre pour assurer les missions prévues à l'article 8, selon la forme et les modalités prévues par l'autorité de gestion. Le DSGC est annexé à la présente convention (annexe 3).

L'autorité de gestion déléguée vérifie que les procédures, l'organisation et les moyens de l'organisme intermédiaire permettent d'assumer les missions confiées. Si nécessaire, l'organisme intermédiaire modifie son organisation à la demande de l'autorité de gestion déléguée. En cours d'exécution de la présente convention, l'organisme intermédiaire communique à l'autorité de gestion déléguée toute modification introduite dans son système de gestion et de contrôle. Ces modifications sont également examinées par l'autorité de gestion. Si les éléments transmis par l'organisme intermédiaire ne répondent pas aux obligations permettant de vérifier la piste d'audit prévue par le règlement (UE) 2021/1060, l'organisme intermédiaire doit mettre en œuvre des mesures correctives sans quoi les dépenses des opérations relevant de la présente convention ne peuvent être autorisées à participer aux appels de fonds.

Toute modification apportée à cette description en cours d'exécution conduisant à des modifications significatives dans la piste d'audit donnera lieu à une modification par avenant de l'annexe concernée. En cas de non-respect des dispositions prévues par le descriptif de système de gestion et de contrôle il peut être fait application des dispositions des articles 11 et 12 de la présente convention.

#### 9.9 Conservation des pièces justificatives

Sans préjudice des règles régissant les aides d'État, l'organisme intermédiaire s'assure que toutes les pièces justificatives liées à une opération soutenue par le FSE+ sont conservées au niveau approprié pendant une période de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'organisme intermédiaire verse le dernier paiement au bénéficiaire.

Ce délai peut être prolongé en cas de procédure judiciaire ou administrative ou sur demande dûment motivée de la Commission européenne.

A l'occasion de ses contrôles, l'organisme intermédiaire vérifie le respect des obligations de conservation des pièces justificatives par les bénéficiaires.

### **Article 10 : Contrôles et audits**

#### 10.1. Contrôles des opérations par l'autorité de gestion

L'autorité de gestion déléguée procède à des contrôles de supervision sur les opérations de l'organisme intermédiaire en amont de la présentation des dépenses à la Commission européenne dans le cadre d'un plan de contrôle basé sur les risques.

## 10.2 Audits des opérations

Les audits d'opérations prévus à l'article 79 du règlement (UE) 2021/1060 sont effectués par la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC) autorité d'audit du programme.

Les procédures d'audits d'opération sont définies par l'autorité d'audit.

## 10.3. Contrôles et audits par les autorités habilitées

En cas de contrôle opéré soit par l'autorité de gestion déléguée ou toute personne physique ou morale qu'elle a mandatée, soit par les autorités de contrôle et d'audit nationales ou leurs mandataires, soit par les instances européennes compétentes, l'organisme intermédiaire doit :

- Présenter :
  - o Toutes les instructions internes relatives à la gestion de la subvention globale,
  - o Toutes les pièces de procédure relatives aux opérations,
  - o Toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses et aux ressources des opérations (copies lorsque l'organisme intermédiaire est doté d'un comptable public),
  - o Et toutes les pièces relatives à l'établissement des certificats de dépenses adressés à l'autorité de gestion [déléguée] ainsi qu'aux versements FSE+ au titre de la subvention globale, reçus de l'autorité de gestion [déléguée] et effectués auprès des bénéficiaires.
- Permettre tout contrôle des montants correspondant à ces pièces dans sa comptabilité,
- Répondre à toute demande faite par les contrôleurs dans les délais fixés.

L'organisme intermédiaire se soumet en particulier aux contrôles de supervision menés par l'autorité de gestion [déléguée], sur pièces ou sur place, afin de vérifier la régularité du système de gestion et contrôle mis en place par l'organisme intermédiaire et joint en annexe 3 ainsi qu'aux audits de système et à tout contrôle diligenté par l'autorité d'audit, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## 10.4. Conséquences des contrôles et audits d'opération

Si des dépenses relevant de la présente convention de subvention globale ont été qualifiées d'irrégulières à l'issue d'un contrôle de l'autorité de gestion déléguée visé à l'article 10.1, ces dépenses sont exclues par l'autorité de gestion des demandes de paiement présentées à la Commission européenne dans l'attente de leur régularisation.

Si des dépenses relevant de la présente convention de subvention globale ont été qualifiées d'irrégulières à l'issue d'une procédure d'audit visée à l'article 10.2 et 10.3, l'autorité d'audit, ou l'autorité de gestion pour les audits réalisés par la Commission ou la Cour des comptes européenne, procède au retrait des dépenses irrégulières dans le système d'information dédié.

## **Article 11 : Suspension**

Si elle a connaissance de risques quant à la régularité des dépenses relevant de la subvention globale, l'autorité de gestion déléguée peut demander, à titre conservatoire, à l'instance en charge de la fonction comptable que soit exclus tout ou partie des dispositifs de la subvention globale concernés des appels de fonds présentés à la Commission européenne.

Si des contrôles ou audits menés par les instances nationales et européennes habilitées mettent en évidence des irrégularités de nature systémique, l'autorité de gestion déléguée met en demeure l'organisme intermédiaire de prendre toute mesure nécessaire pour garantir la bonne gestion des crédits relevant de la subvention globale et la régularité des dépenses déclarées à la Commission européenne dans des délais compatibles avec la date limite de déclaration des dépenses fixée à l'article 3.4. *supra*. L'organisme intermédiaire rend compte aux contrôleurs concernés et aux représentants des autorités de gestion de la mise en œuvre des mesures correctives demandées.

L'organisme intermédiaire est autorisé à participer de nouveau à un appel de fonds auprès de la Commission européenne, dès lors que son système de suivi, de gestion et de contrôle est considéré par l'autorité de gestion déléguée comme sécurisé au regard des exigences européennes.

A défaut de mesures correctives satisfaisantes, l'autorité de gestion déléguée peut appliquer des corrections forfaitaires ou extrapolées sur le total des dépenses susceptibles d'être irrégulières. Pour l'application des corrections forfaitaires, l'autorité de gestion s'appuie sur le barème fixé dans l'annexe 4 à la présente convention.

L'organisme intermédiaire assure les paiements de toute somme due aux bénéficiaires, même s'il lui est fait application des règles mentionnées ci-dessus.

Si les constats des contrôles et audits font état de dysfonctionnements auxquels il ne peut être remédié, l'autorité de gestion déléguée procède à la résiliation de la convention.

## **Article 12 : Résiliation**

En cas d'inexécution d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention et des obligations qui en découlent ou de manquements graves, l'autorité de gestion [déléguée] peut résilier la présente convention.

L'autorité de gestion [déléguée] notifie à l'organisme intermédiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception,

sa décision de résiliation.

Sur son initiative, l'organisme intermédiaire peut solliciter la résiliation de la présente convention qui sera résiliée de plein droit 15 jours après accusé réception par l'autorité de gestion déléguée d'une lettre recommandée.

La résiliation maintient les obligations de l'organisme intermédiaire au titre des opérations conventionnées avant le prononcé de celle-ci.

Un état liquidatif de la subvention globale est établi par l'autorité de gestion déléguée pour solde de tout compte.

En cas de trop-perçu, l'organisme intermédiaire reverse les sommes indûment reçues à réception de l'ordre de recouvrement.

#### **Article 13 : Liquidation de l'organisme intermédiaire**

Si l'organisme intermédiaire se trouve en état de cessation de paiements et avant prononcé de sa liquidation, ce dernier transmet à l'autorité de gestion déléguée l'ensemble des documents relatifs à la gestion administrative et financière de la subvention globale.

#### **Article 14 : Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l'ensemble de ses annexes.

#### **Article 15 : Litiges, contentieux et recours**

Les décisions de l'autorité de gestion déléguée prises pour l'application de la présente convention peuvent être contestées par l'organisme intermédiaire qui peut présenter :

- Un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée;
- Un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée. Ce délai est interrompu en cas de recours administratif.

L'organisme intermédiaire

L'Autorité de gestion déléguée

*(Date, nom et qualité,  
signature et cachet)*

*(Date, nom et qualité,  
signature et cachet)*

**Notifiée et rendue exécutoire le :**

### **Liste des annexes**

- Annexe 1. descriptif technique de la subvention globale : priorités, objectifs spécifiques, publics cibles, indicateurs participants
- Annexe 2. plan de financement de la subvention globale
- Annexe 3. descriptif détaillé du système de gestion et de contrôle mis en place par l'organisme intermédiaire (DSGC)
- Annexe 4. barème de correction financière

## ANNEXE 1

### DESCRIPTIF TECHNIQUE DE LA SUBVENTION GLOBALE : priorités, objectifs spécifiques, publics cibles, indicateurs participants

#### Détails des objectifs spécifiques

- 1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

## ANNEXE 1

- o 1.h.68 Accompagnement technique et socio-professionnel dans le cadre des ateliers et chantiers d'insertion

### **Intitulé du dispositif**

Accompagnement technique et socio-professionnel dans le cadre des ateliers et chantiers d'insertion

### **Contexte, diagnostic de la situation**

Du point de vue du **contexte économique**, le département d'Ille-et-Vilaine enregistre le taux de chômage le plus bas parmi les quatre départements bretons. Le taux de chômage est à 5,4% en Ille-et-Vilaine au 4ème trimestre 2022, contre 5,8% en Bretagne (6,2 dans les Côte d'Armor, 6,1 dans le Finistère et 5,7 pour le Morbihan) et 7,1% en France. En décembre 2022, l'Ille-et-Vilaine compte 18 959 foyers allocataires du RSA. La tranche d'âge principale est les 30-39 ans, dont la majorité est constituée de femmes. Il ne revient pas au niveau existant avant la crise sanitaire, soit 17 399 foyers allocataires du RSA en décembre 2019 et reste quasiment stable puisqu'il était de 18 522 en décembre 2021 et 18 477 en mars 2022.

Le niveau élevé du chômage de longue durée (44% des chômeurs sont des chômeurs de longue durée) et la progression du nombre d'allocataires du RSA, traduisent l'éloignement progressif d'une partie de la population du marché de l'emploi. En effet, les acteurs de l'insertion constatent une forte dégradation des situations de pauvreté et de précarité du fait de la crise sanitaire et économique. Les ménages les plus fragiles s'installent dans la précarité, avec des impacts notamment en termes de santé (baisse du recours aux soins, accroissement des pathologies en matière de santé mentale). Cette situation est révélatrice du besoin de soutien et de renforcement des dispositifs existants sur l'accompagnement social et professionnel des publics éloignés de l'emploi et/ou en situation d'exclusion.

**L'insertion par l'activité économique est un levier d'accompagnement vers l'emploi reconnu.** En effet, par la Loi du 14 décembre 2020 concernant le renforcement de l'inclusion par l'activité économique, dite "Loi inclusion", l'Etat a adopté de nombreuses mesures favorisant l'accès aux contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) au sein des ateliers et chantiers d'insertion (ACI) en déployant par exemple une plateforme dématérialisée de publication des offres des ACI, supprimant l'agrément de pôle emploi et renforçant le nombre d'aides aux postes versés par les Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités aux ACI.

## ANNEXE 1

Les ateliers et chantiers d'insertion sont nombreux sur le territoire breillien et sont constitués en un réseau dynamique. En 2021, les ateliers et chantiers d'insertion breilliens cofinancés par notre organisme intermédiaire ont permis d'accompagner près de 800 personnes. Ils sont dans une démarche de progression et présentent régulièrement des demandes d'agrément auprès de la commission départementale de l'insertion par l'activité économique (CDIAE). Cependant, alors même que le nombre d'allocataires du Revenu de Solidarité Active est sur un plateau à 18 500 et malgré la mise en place de la plateforme inclusion, **les ACI font face à des difficultés de recrutement** à la fois pour les salarié.es en insertion mais également pour les encadrant.es techniques. Ils s'engagent ainsi dans une **réflexion sur la communication, le modèle d'activité et de nouvelles modalités d'accueil** plus adaptées à un public encore plus éloigné de l'emploi suite à la crise sanitaire. Un autre axe est **d'inciter les femmes à entamer un parcours d'insertion professionnelle au sein d'un ACI**. En effet, alors que 52% des allocataires du RSA sont des femmes, elles ne représentent que 30% des effectifs des ACI. Il faut agir sur la représentation des ACI qui ont développé des conditions d'accueil des femmes dans leurs équipes (vestiaires séparés, matériel adapté et actions d'information notamment avec le CIDFF). Il faut également revoir le modèle d'activité. Ainsi, certains ACI breilliens spécialisés dans la recyclerie du textile ont un effectif majoritairement féminin.

L'insertion par l'activité économique et plus spécifiquement les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) restent un outil important de la politique départementale d'insertion. Ils permettent de combiner une approche professionnelle via une mise en situation de travail et un accompagnement à la construction d'un parcours d'insertion vers l'emploi ainsi qu'à la levée des freins sociaux périphériques des personnes en insertion. Les ACI interviennent auprès des personnes les plus éloignées de l'emploi pour les accompagner dans la construction d'un parcours d'insertion professionnelle et à ce titre peuvent prétendre à l'attribution d'une subvention de FSE+.

**Fort de sa compétence en matière d'insertion professionnelle au titre des solidarités humaines et d'un partenariat efficient avec les opérateurs de ce secteur, le Département entend poursuivre sa politique de cofinancements des postes d'encadrement technique et d'accompagnement socio-professionnel en ateliers et chantiers d'insertion (ACI).**

### Objectifs stratégiques et moyens mobilisés

Le **Projet de mandature 2022-2028** des élus breilliens prévoit de **réaffirmer son soutien aux ateliers et chantiers d'insertion et de l'ouvrir à de nouveaux modèles répondant aux enjeux environnementaux et sociaux.**

## ANNEXE 1

Les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) proposent un accompagnement et une activité professionnelle aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. Les ACI sont agréés par l'Etat et bénéficient d'aides à l'encadrement versés par l'Etat pour accomplir leurs missions. L'ACI fait partie avec l'association intermédiaire, l'entreprise d'insertion et l'entreprise de travail temporaire d'insertion, des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE). Les ACI sont portées par des associations et des collectivités publiques (Communes ou Etablissements publics de coopération intercommunale). Le Département soutient également financièrement ces structures, afin de renforcer la qualité de l'encadrement technique et de l'accompagnement socio-professionnel.

Cependant, le Conseil départemental souhaite encourager l'évolution du regard sur ces structures et des activités au sein des ACI leur permettant ainsi de répondre à la fois aux grands enjeux de notre société (développement durable, égalité femme-homme) et à leurs difficultés de recrutement.

En cohérence avec ce projet politique, le **Programme breillien d'insertion 2023-2027** fixe parmi ces axes stratégiques : la sécurisation des parcours par des accompagnements qualité et le développement des passerelles vers le monde du travail.

**L'interconnaissance et le changement des regards pour accroître l'orientation des allocataires du RSA vers les Ateliers et chantiers d'insertion**

## ANNEXE 1

Dans le cadre du PBI 2023-2027, le Département d'Ille-et-Vilaine se mobilise pour coordonner les parcours d'insertion en favorisant l'interconnaissance des acteurs. et pour changer les regards sur l'insertion. Il souhaite accompagner la montée en compétences des prescripteurs. Ainsi, la Direction de Lutte Contre les Exclusions a conçu un plan de formation et organisé une première journée réunissant les référent.es en charge de l'accompagnement des allocataires du RSA et les conseillers.ères en insertion professionnelle des ACI pour permettre de partager de l'information et à terme d'augmenter l'orientation des ARSA vers les ACI afin d'atteindre l'objectif d'un effectif de salarié.es en atelier et chantier d'insertion composé à 50% d'ARSA. Cette rencontre peut également permettre de déconstruire des stéréotypes sur des métiers genrés, dont la représentation fait qu'ils ne sont pas proposés aux femmes. Dans le même esprit, le PBI fixe comme objectif aux professionnel.es du Département d'aller vers les acteurs économiques en multipliant les rencontres. Sont organisées avec l'aide des agences départementales sur les territoires des portes ouvertes conviant les référent.es RSA et les publics accompagnés à visiter les ACI et rencontrer les professionnels de ces structures. Le Département finance également des opérations de communication sur les ateliers et chantiers d'insertion, permettant de médiatiser des parcours pour véhiculer une image positive des salarié.es en insertion.

### **Une meilleure lisibilité des places d'insertion**

Dans le cadre du PBI 2023-2027, le Département d'Ille-et-Vilaine se mobilise pour optimiser les dispositifs d'accès à l'emploi et notamment l'insertion par l'activité économique. Il fixe comme objectif de mieux connaître l'offre d'insertion de tous les acteurs et les places disponibles pour orienter efficacement le public accompagné. Il promeut ainsi la plateforme inclusion auprès de ses professionnel.les mais aussi du grand public au moyen de lien depuis ses outils : annuaire social numérique, accueil social inconditionnel de proximité et du site internet du Département d'Ille-et-Vilaine.

### **Le déploiement de nouvelles activités et de nouvelles modalités d'accueil**

Dans le cadre du PBI 2023-2027, le Département se mobilise pour adapter l'offre à l'évolution des besoins et à expérimenter de nouvelles actions adaptées aux nouvelles problématiques et au contexte post-crise ainsi que faciliter la souplesse d'intervention et les modalités d'accompagnement. En s'appuyant sur les fonds de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, Le Département a financé certains ACI pour s'engager dans l'expérimentation du dispositif 1ère heures. Il permet aux personnes très éloignées de l'emploi de se remobiliser en effectuant que quelques heures au sein d'un ACI au lieu des 20h minimum d'un CDDI en ACI.

## ANNEXE 1

Le Département a également lancé en 2022 un appel à projet au moyen du fonds d'actions innovantes dans l'IAE pour permettre d'investir dans une modernisation des ACI. Ils financent divers projets dans le cadre des contrats de territoire auprès des structures de l'IAE.

Enfin, un groupe de travail mixant des professionnels des ACI et des agent.es du Département réfléchit sur les activités proposées mais également sur les conditions d'accueil. Une piste pourrait être de proposer le mercredi comme journée chômée afin de permettre aux salarié.es en ACI de mieux concilier vie privée et vie professionnelle et favoriser l'accueil du public féminin encore majoritairement en charge des problématiques de garde d'enfants.

**Le dispositif de cofinancement par du FSE des ateliers et chantiers d'insertion breilliens ne vise pas à accompagner toutes les dimensions de la stratégie qui sont présentées mais uniquement le financement des chantiers en périmètre restreint, soit l'encadrement technique et l'accompagnement socio-professionnel des salarié.es en insertion.**

### **Types d'actions prévues.**

Soutien à l'accompagnement (technique et socio-professionnel) des salarié.es en ateliers et chantiers d'insertion.

### **Publics cibles**

Les participants éligibles doivent être éligible aux conditions d'obtention d'un pass Insertion par l'Activité Economique (IAE) fourni sur la plateforme inclusion et répondent ainsi aux critères définis par l'Union Européenne dans le cadre du PN-FSE+.

Il s'agit majoritairement des allocataires du revenu de solidarité active (objectif souhaité : 50%).

Autres publics :

## ANNEXE 1

- o jeunes de 16 à 25 ans en insertion sociale et professionnelle
- o demandeurs d'emploi de longue durée
- o allocataires de minimas sociaux (autres que le RSA)

### Aire(s) géographique(s) concernée(s)

Conformément aux lignes de partage définies entre organismes intermédiaires breilliens, les opérations éligibles géographiquement devront se dérouler sur le territoire du Département d'Ille et Vilaine, en dehors du périmètre du PLIE de Rennes Métropole.

### Mode de gestion

Année	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers	FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire	Total FSE
2022	1 091 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	1 091 000,00 €
2023	1 023 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	1 023 000,00 €
2024	1 210 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	1 210 000,00 €
2025	1 180 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	1 180 000,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>4 504 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>4 504 000,00 €</b>

## ANNEXE 1

### Contreparties nationales

Année	Organisme intermédiaire Public	Autres - Privé	Autres - Public	Total contributions
2022	1 091 000,00 €	0,00 €	0,00 €	1 091 000,00 €
2023	1 023 000,00 €	0,00 €	0,00 €	1 023 000,00 €
2024	605 000,00 €	205 000,00 €	400 000,00 €	1 210 000,00 €
2025	590 000,00 €	190 000,00 €	400 000,00 €	1 180 000,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>3 309 000,00 €</b>	<b>395 000,00 €</b>	<b>800 000,00 €</b>	<b>4 504 000,00 €</b>

- o 1.h.69 Expérimentation Territoire zéro chômeur de longue durée

#### Intitulé du dispositif

Expérimentation Territoire zéro chômeur de longue durée

#### Contexte, diagnostic de la situation

Du point de vue du contexte économique, le département d'Ille-et-Vilaine enregistre le taux de chômage le plus bas parmi les quatre départements bretons. Le taux de chômage est à 5,4% en Ille-et-Vilaine au 4ème trimestre 2022, contre 5,8% en Bretagne (6,2 dans les Côte d'Armor, 6,1 dans le Finistère et 5,7 pour le Morbihan) et 7,1% en France.

En raison de la crise sanitaire, le taux de chômage s'est envolé en Bretagne, au 3ème trimestre 2020. Il a grimpé à 7,5% de la population active, soit le plus haut niveau atteint depuis 2 ans. La situation était aussi plus difficile en Ille et Vilaine, où le taux de chômage a atteint 7,2% sur la même période. En Bretagne, dans la catégorie des chômeurs de cat. A (sans aucune activité), les moins de 25 ans constituait la frange la plus touchée + 13% (25-49 ans +10% et + de 50 ans +6,8%).

Au 4ème trimestre 2021, en Ille et Vilaine, le nombre de demandeurs d'emploi tenus de recherche un emploi et sans activité (catégorie A) s'établit en moyenne sur le trimestre à 37 850. Ce nombre baisse de 67% sur un trimestre et de 21,5% en un an.

## ANNEXE 1

En décembre 2022, l'Ille-et-Vilaine compte 18 959 foyers allocataires du RSA. La tranche d'âge principale est les 30-39 ans, dont la majorité est constituée de femmes. Il ne revient pas au niveau existant avant la crise sanitaire, soit 17 399 foyers allocataires du RSA en décembre 2019 et reste quasiment stable puisqu'il était de 18 522 en décembre 2021 et 18 477 en mars 2022.

Le niveau élevé du chômage de longue durée (44% des chômeurs sont des chômeurs de longue durée) et la progression du nombre d'allocataires du RSA, traduisent l'éloignement progressif d'une partie de la population du marché de l'emploi. En effet, les acteurs de l'insertion constatent une forte dégradation des situations de pauvreté et de précarité du fait de la crise sanitaire et économique. Les ménages les plus fragiles s'installent dans la précarité, avec des impacts notamment en termes de santé (baisse du recours aux soins, accroissement des pathologies en matière de santé mentale). Cette situation est révélatrice du besoin de soutien et de renforcement des dispositifs existants sur l'accompagnement social et professionnel des publics éloignés de l'emploi et/ou en situation d'exclusion.

Au moyen du fonds social européen, le Département peut agir en tant que vecteur de politique de solidarité humaine et territoriale en cofinancement des dispositifs d'accompagnement au retour à l'emploi pour des personnes très éloignées du monde du travail dont l'expérimentation territoire zéro chômeur de longue durée. **La Loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation "territoire zéro chômeur de longue durée"** a augmenté le nombre de projets éligibles et imposés la participation du Département au cofinancement des postes au sein des Entreprises à But d'Emploi (EBE) créées.

Depuis 2016, le Département d'Ille-et-Vilaine accueille sur les Communes de Pipriac et Saint Ganton une des premières expérimentations nationales. Elle a permis d'accueillir plus de 110 personnes au sein de l'Entreprise à But d'Emploi. Un nouveau territoire d'expérimentation vient d'être conventionné. Il s'agit du quartier du Blosne à Rennes et un nouveau projet émerge sur les Communes de Saint Méen le Grand- Gaël.

### Objectifs stratégiques et moyens mobilisés

Le **Projet de mandature 2022-2028** des élus breilliens prévoit de **soutenir le développement de nouveaux territoires "zéro chômeurs de longue durée"** en Ille et Vilaine.

## ANNEXE 1

En cohérence avec ce projet politique, le **Programme breillien d'insertion 2023-2027**, qui fixe parmi ces 4 axes stratégiques, la sécurisation des parcours par des accompagnements qualité et le développement des passerelles vers le monde du travail, prévoit d'**optimiser les dispositifs d'accès à l'emploi en expérimentant de nouveaux modèles de retour à l'emploi, dont l'expérimentation de territoire zéro chômeur de longue durée.**

**Ces expérimentations se fondent sur trois hypothèses** qui permettent de penser qu'il est humainement et économiquement tout à fait possible de supprimer le chômage de longue durée à l'échelle des territoires.

- o Personne n'est inemployable lorsque l'emploi est adapté aux capacités et aux compétences des personnes.
- o Ce n'est pas le travail qui manque, car un grand nombre de travaux utiles, d'une grande diversité, restent à réaliser.
- o Ce n'est pas l'argent qui manque puisque la privation d'emploi coûte plus cher que la production d'emploi supplémentaire.

**L'objectif** est de démontrer qu'il est possible à l'échelle d'un territoire, sans surcoût pour les collectivités, de proposer à tout chômeur de longue durée qui le souhaite, un emploi à durée indéterminée et à temps choisi, en développant et finançant des activités utiles et non concurrentes des emplois existants pour répondre aux besoins des divers acteurs et actrices du territoire : habitants, entreprises, institutions...

**Les modalités d'évaluation sont définies comme suit :**

- o Observer l'impact de l'expérimentation sur le territoire, et les bénéfices obtenus aux plans humain, sociétal et économique.
- o Vérifier la viabilité économique sur le long terme des entreprises conventionnées à cette fin.
- o Évaluer l'expérimentation, à la fois à travers le bilan que le fonds d'expérimentation territoriale dressera et celle que mènera un comité scientifique, afin de déterminer si celle-ci peut être étendue ou non et les conditions de cette éventuelle extension.

## ANNEXE 1

**Elles visent un public éloigné de l'emploi.** L'objectif est de recruter au sein de l'Entreprise à But d'Emploi des personnes percevant une allocation et de construire avec elles leur projet professionnel. Cependant, en raison des freins sociaux à lever, elles sont plus ou moins rapidement mobilisables en emploi et peuvent faire l'objet d'une orientation vers un autre type d'accompagnement. Les personnes, identifiées pour être éligibles, doivent être sans emploi depuis plus d'un an et résidées sur le territoire d'expérimentation depuis plus de 6 mois. Ainsi, elles répondent aux critères définis dans la priorité 1 et l'objectif spécifique H du PN-FSE+ visant l'insertion professionnelle de personnes éloignées de l'emploi.

Ainsi, dans le cadre de cette nouvelle convention de subvention globale, le **Département d'Ille-et-Vilaine continuera à cofinancer des postes d'ingénierie dans le cadre d'expérimentations de territoire zéro chômeurs de longue durée**, portées par des structures externes au Département.

### **Types d'actions prévues.**

Le Fonds Social Européen permet de cofinancer les postes d'ingénierie chargés

:

- o du pilotage du projet dont l'organisation des comités du pilotage, la promotion de l'expérimentation et les évaluations induites par les instances nationales,
- o de la coordination des acteurs du territoire,
- o du repérage des secteurs d'activité à déployer au sein de l'EBC,
- o de l'information, de la mobilisation puis de l'accompagnement socio-professionnel du public cible...

Ces postes sont portés par des collectivités ou des associations en phase de préfiguration puis par l'association porteuse de l'entreprise à but d'emploi.

## **ANNEXE 1**

### **Publics cibles**

Les opérations cofinancées sur ce dispositif ne visent que des postes d'ingénierie et donc n'impliquent pas un suivi de participants. Les personnes, identifiées pour être éligibles à l'expérimentation, doivent être sans emploi depuis plus d'un an et résider sur le territoire d'expérimentation depuis plus de 6 mois. Ainsi, elles répondent aux critères définis dans la priorité 1 et l'objectif spécifique H du PN-FSE+ visant l'insertion professionnelle de personnes éloignées de l'emploi.

### **Aire(s) géographique(s) concernée(s)**

Les dispositifs d'accompagnement au retour à l'emploi visés que sont les expérimentations de territoire zéro chômeurs de longue durée, répondent aux objectifs du programme breillien d'insertion et sont la mise en œuvre des compétences départementales définies depuis la Loi NOTRe. Ils ont donc un périmètre géographique de réalisation correspondant à l'ensemble du territoire breillien y compris celui de la métropole rennaise. De plus, les personnes éligibles doivent résider depuis plus de 6 mois sur le territoire de l'expérimentation.

## ANNEXE 1

### Mode de gestion

Année	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers	FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire	Total FSE
2022	110 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	110 000,00 €
2023	180 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	180 000,00 €
2024	170 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	170 000,00 €
2025	170 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	170 000,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>630 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>630 000,00 €</b>

### Contreparties nationales

Année	Organisme intermédiaire Public	Autres - Privé	Autres - Public	Total contributions
2022	0,00 €	23 333,00 €	50 000,00 €	73 333,00 €
2023	0,00 €	45 000,00 €	75 000,00 €	120 000,00 €
2024	0,00 €	38 335,00 €	75 000,00 €	113 335,00 €
2025	0,00 €	38 332,00 €	75 000,00 €	113 332,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>0,00 €</b>	<b>145 000,00 €</b>	<b>275 000,00 €</b>	<b>420 000,00 €</b>

## ANNEXE 1

- o 1.h.101 Dispositifs de mobilité solidaire et durable

### **Intitulé du dispositif**

Dispositifs de mobilité solidaire et durable

### **Contexte, diagnostic de la situation**

## ANNEXE 1

Du point de vue du contexte économique, le département d'Ille-et-Vilaine enregistre le taux de chômage le plus bas parmi les quatre départements bretons. Le taux de chômage est à 5,4% en Ille-et-Vilaine au 4ème trimestre 2022, contre 5,8% en Bretagne (6,2 dans les Côte d'Armor, 6,1 dans le Finistère et 5,7 pour le Morbihan) et 7,1% en France.

En décembre 2022, l'Ille-et-Vilaine compte 18 959 foyers allocataires du RSA. La tranche d'âge principale est les 30-39 ans, dont la majorité est constituée de femmes. Il ne revient pas au niveau existant avant la crise sanitaire, soit 17 399 foyers allocataires du RSA en décembre 2019 et reste quasiment stable puisqu'il était de 18 522 en décembre 2021 et 18 477 en mars 2022.

Le niveau élevé du chômage de longue durée (44% des chômeurs sont des chômeurs de longue durée) et la progression du nombre d'allocataires du RSA, traduisent l'éloignement progressif d'une partie de la population du marché de l'emploi. En effet, les acteurs de l'insertion constatent une forte dégradation des situations de pauvreté et de précarité du fait de la crise sanitaire et économique. Les ménages les plus fragiles s'installent dans la précarité, avec des impacts notamment en termes de santé (baisse du recours aux soins, accroissement des pathologies en matière de santé mentale). Cette crise a aussi pour effet d'accroître des problématiques liées à la santé, au logement et à la mobilité, qui constituent des freins sociaux majeurs du retour dans la vie professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Concernant par exemple le sujet de la mobilité, en 2021, dans tous les secteurs géographiques (sans rapport avec le niveau des services de transport en commun), les difficultés liées à la mobilité constituent 80% des motifs stipulés sur les contrats d'engagement réciproque signés par les allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA) après les entretiens diagnostiquant les éléments à travailler pour faciliter le retour à l'emploi. De même, ce sujet mobilise plus de 90% des aides individuelles à l'insertion allouées par le Département d'Ille et Vilaine.

Dans le cadre de son **projet de mandature 2022-2028**, le Département d'Ille et Vilaine prévoit de continuer l'accompagnement à la mobilité des personnes les plus éloignées et les plus vulnérables. Cet engagement est cohérent avec les 3 grands objectifs de ce projet de mandature :

## ANNEXE 1

- o porter les solidarités au service de la justice sociale,
- o accélérer les transitions pour préserver l'environnement et contribuer à la qualité de vie des bretonnes et bretons,
- o agir pour l'égalité des droits et des chances et favoriser le vivre-ensemble.

### Objectifs stratégiques et moyens mobilisés

Par rapport au précédent projet de mandature, les élus bretonnes ont renforcé la réponse aux enjeux de développement durable. Ainsi, le Département d'Ille et Vilaine s'engage à **développer des réseaux de covoiturage du quotidien et /ou solidaire**, à permettre l'articulation des différents types de mobilités et à **poursuivre l'accompagnement à la mobilité des personnes les plus éloignées et les plus vulnérables en renforçant ses aides** (au permis, à l'achat ou à la réparation de véhicules).

En cohérence avec ce projet politique, le **Programme bretonnes d'insertion 2023-2027** a pour axe opérationnel le projet d'adapter l'offre aux besoins en favorisant le déploiement à l'échelle départementale de solution à dimension locale. Concernant la mobilité, l'objectif est de mailler le territoire bretonnes de plateformes de mobilité, de promouvoir le covoiturage solidaire et de favoriser l'accès aux permis de conduire des personnes en situation de précarité. Cette diversité des propositions doit permettre à chacun de trouver un moyen de lever le frein à la mobilité. Les fonds départementaux et les fonds européens vont permettre d'assurer ce cofinancement.

### 1- les plateformes de mobilité inclusive et durable

## ANNEXE 1

La Loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 renforce les missions des plateformes mobilité et ouvre un "droit à la mobilité pour tous" visant à faciliter l'accès à la mobilité des publics les plus fragiles. Elle prévoit également un plan d'actions en faveur de la mobilité solidaire en assurant une coordination entre les acteurs de la sphère sociale, de l'emploi et de l'insertion ainsi que les collectivités en charge des politiques de mobilité. A l'heure actuelle, les plateformes de mobilité inclusive et durable recourent des réalités différentes en fonction des services proposés (conseil en mobilité, accompagnement au permis, locations ou prêts de véhicules...) et des publics visés. Elles jouent un rôle central d'interface entre les acteurs et d'animation d'un territoire. Les objectifs clés sont de

sensibiliser à la mobilité, d'évaluer les besoins et les freins, d'orienter vers les solutions de mobilité adaptées, d'encourager une mobilité plus responsable et de faciliter l'insertion professionnelle.

### **2- Les actions de promotion du covoiturage solidaire**

Le projet vise à constituer un réseau d'acteurs ayant intérêt à développer un service de covoiturage pour favoriser la mobilité des personnes en situation de vulnérabilité et en parcours d'insertion professionnelle. Ce réseau se construit au moyen :

- d'une sensibilisation des acteurs du territoire (collectivités, entreprises, plateformes mobilité...) en identifiant les besoins locaux en complément des transports en commun,
- d'une création d'un pool de personnes actives prêtes à mettre à disposition des places dans leur véhicule afin de covoiturer avec un public en insertion professionnelle,
- d'une formation des prescripteurs pour orienter vers ce mode de transport éco-responsable,
- d'une promotion des atouts écologiques de cette solution de mobilité et de ses apports sociaux dans le cadre du vivre-ensemble.

### **3- Les modules d'accompagnement à l'obtention du code ou du permis conduire**

Les modules spécifiques d'accompagnement à l'obtention du code de la route ou du permis de conduire sont adaptés à un public présentant des freins à la réussite à ces examens dans des conditions habituelles d'apprentissage ou de conditions tarifaires.

## ANNEXE 1

Ainsi, les personnes orientées sont reçues pour un entretien d'évaluation à la suite duquel est :

- établi un diagnostic des freins psychologiques et des dispositions à l'apprentissage,
- élaboré un plan de financement adapté,
- proposé un module personnalisé d'accompagnement à l'obtention du code ou du permis, pouvant comprendre des séances de conduite supervisée.

En l'absence de ce type de dispositif, les personnes présentant des difficultés financières ou des freins divers n'auraient pas autant de chances d'accéder à l'obtention du code ou du permis de conduire.

Au cours de la programmation, cette palette d'opérations visant la levée des freins à la mobilité pour favoriser l'insertion professionnelle est susceptible de s'élargir tout en restant en cohérence avec le projet de mandature du Département d'Ille et Vilaine 2022-2028 et le Programme Bretilien d'Insertion 2023-2027.

### **Types d'actions prévues.**

Ce dispositif vise des opérations externes et internes permettant de :

- o favoriser l'émergence et le développement des plateformes mobilité
- o soutenir des actions d'accompagnement renforcé à l'obtention du code et/ou du permis de conduire
- o promouvoir et valoriser le recours au covoiturage.

### **Publics cibles**

Ces dispositifs visent sans distinction toutes les personnes éloignées de l'emploi répondant aux critères d'éligibilité des participants du Programme National du Fonds Social Européen 2021-2027.

### **Aire(s) géographique(s) concernée(s)**

Le Département n'est pas le seul titulaire de la compétence en cette matière et doit donc s'assurer d'une coordination avec des partenaires ayant parfois un périmètre d'intervention supérieur à celui du territoire bretilien, qui peut s'étendre sur d'autres départements bretons ou limitrophes.

## ANNEXE 1

En effet, en application de la Loi NOTRe, la compétence mobilité est en partie exercée par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI). Or certains EPCI ont des périmètres supra-départementaux, comme Redon Agglomération ou la Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude. Pour ces raisons et dans un but de simplification, il a été convenu une répartition des dispositifs de mobilité entre chaque Département breton. En effet, les problématiques de levée des freins sociaux à l'emploi sont bien souvent à concevoir à une échelle du bassin de vie et d'emploi qui peut s'étendre sur plusieurs territoires départementaux.

Les opérations visées pourront se dérouler sur l'ensemble des territoires départementaux bretons mais devront disposer d'un siège sur le territoire breillien, y compris le périmètre métropolitain. En effet, au titre des lignes de partage avec le PLIE de Rennes Métropole, il a été convenu que le PLIE n'intervenait pas dans le financement des dispositifs de mobilité.

Les personnes éligibles aux dispositifs pourront donc résider en dehors du territoire breillien sur d'autres départements bretons ou limitrophes.

### Mode de gestion

Année	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers	FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire	Total FSE
2022	245 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	245 000,00 €
2023	270 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	270 000,00 €
2024	220 000,00 € 81,48 %	50 000,00 € 18,52 %	270 000,00 €
2025	215 000,00 € 81,13 %	50 000,00 € 18,87 %	265 000,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>950 000,00 €</b>	<b>100 000,00 €</b>	<b>1 050 000,00 €</b>

## ANNEXE 1

### Contreparties nationales

Année	Organisme Intermédiaire Public	Autres - Privé	Autres - Public	Total contributions
2022	0,00 €	106 833,00 €	56 500,00 €	163 333,00 €
2023	0,00 €	123 500,00 €	56 500,00 €	180 000,00 €
2024	33 335,00 €	96 665,00 €	50 000,00 €	180 000,00 €
2025	33 335,00 €	93 332,00 €	50 000,00 €	176 667,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>66 670,00 €</b>	<b>420 330,00 €</b>	<b>213 000,00 €</b>	<b>700 000,00 €</b>

- o 1.h.104 Référents clauses sociales

#### Intitulé du dispositif

Référents clauses sociales

#### Contexte, diagnostic de la situation

Du point de vue du contexte économique, le département d'Ille-et-Vilaine enregistre le taux de chômage le plus bas parmi les quatre départements bretons. Le taux de chômage est à 5,4% en Ille-et-Vilaine au 4ème trimestre 2022, contre 5,8% en Bretagne (6,2 dans les Côte d'Armor, 6,1 dans le Finistère et 5,7 pour le Morbihan) et 7,1% en France.

En décembre 2022, l'Ille-et-Vilaine compte 18 959 foyers allocataires du RSA. La tranche d'âge principale est les 30-39 ans, dont la majorité est constituée de femmes. Il ne revient pas au niveau existant avant la crise sanitaire, soit 17 399 foyers allocataires du RSA en décembre 2019 et reste quasiment stable puisqu'il était de 18 522 en décembre 2021 et 18 477 en mars 2022.

## ANNEXE 1

Le niveau élevé du chômage de longue durée (44% des chômeurs sont des chômeurs de longue durée) et la progression du nombre d'allocataires du RSA, traduisent l'éloignement progressif d'une partie de la population du marché de l'emploi. Dans ce contexte, la politique d'insertion conduite par le département joue un rôle essentiel pour assurer un accompagnement des personnes en difficulté en vue de leur permettre de retrouver un emploi durable. Un des outils à la disposition des acheteurs publics est la rédaction de clauses sociales dans les marchés publics.

En effet, l'activation des clauses d'insertion dans la commande publique est un levier pour lutter contre la précarité et créer de l'offre d'emploi en faveur du public en insertion : allocataires du RSA, de minima sociaux, demandeurs d'emplois de longue durée de plus de 12 mois, jeunes sans qualification sortis du dispositif scolaire, personnes en situation de handicap. Cette clause consiste à contraindre le ou les attributaires du marché public à conclure un contrat de travail pour un nombre d'heures minimal (imposé par l'acheteur public) avec une personne en insertion répondant aux critères évoqués ci-dessous. Pour répondre à cet engagement, les entreprises ont le choix entre 4 formes d'emploi :

- recrutement direct en CDI, CDD ou contrat en alternance,
- mise à disposition de personnel via une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), association intermédiaire (AI) ou un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ),
- mutualisation des heures d'insertion,
- sous-traitance ou cotraitance avec une entreprise d'insertion (EI) ou une entreprise adaptée (EA).

Cette modalité de recrutement d'un public en insertion nécessite d'être accompagnée au sein des administrations pour démontrer que les clauses sociales ne constituent pas un risque d'accroître le nombre de marchés infructueux et d'accompagner les entreprises dans la recherche de profils répondant à la fois aux critères d'éligibilité et aux besoins identifiés.

## ANNEXE 1

### Objectifs stratégiques et moyens mobilisés

Dans le cadre de son **projet de mandature 2022-2028**, le Département entend rester le vecteur des solidarités humaines et territoriales. Il s'exprime notamment au moyen d'une politique volontariste en matière de commande publique sociale et solidaire. Le Département d'Ille et Vilaine prévoit de piloter son action en intégrant les aspects sociaux, environnementaux et de genre. Que ce soit à travers la mise en œuvre de ses politiques publiques ou de sa capacité d'achat, il entend appuyer et promouvoir une posture en faveur de la justice sociale.

**Le 4<sup>ème</sup> axe stratégique du Programme breillien d'insertion 2023-2027** vise à développer des passerelles vers le monde du travail et à renforcer le conventionnement avec les entreprises pour favoriser l'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi. Par son action, le Département veut créer un effet d'entraînement auprès de ses partenaires et s'engage à intégrer des clauses sociales dans ses marchés publics.

Depuis 2018, le Département d'Ille et Vilaine a conclu 305 marchés publics comprenant des clauses sociales, soit plus de 305 000 heures et permis l'embauche de 1434 personnes dont 32% d'allocataires du Revenu de Solidarité Active. Au regard des résultats obtenus, le Département d'Ille et Vilaine souhaite que l'ensemble des acteurs de la sphère publique se saisisse de cette modalité offerte dans le code de la commande publique depuis 2001. Ainsi, pour convaincre et accompagner les acteurs publics, il convient d'accompagner le recrutement de référents clauses sociales chargés de promouvoir et faciliter la mise en place de ces clauses.

L'objectif est donc de soutenir financièrement la création de postes de référents clauses sociales chargés de promouvoir le dispositif, de mettre en réseau (acheteurs publics, entreprises attributaires de marché public, entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), association intermédiaire (AI) ou un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), entreprise d'insertion, entreprise adaptée et public en insertion) et de faciliter l'embauche de public en insertion.

**Types d'actions prévues.**

## **ANNEXE 1**

Les actions déployées au titre de ce dispositif visent le cofinancement au moyen du FSE+ de postes de référents clauses sociales.

Leur rôle est de :

- o promouvoir auprès des acheteurs publics ce dispositif d'insertion professionnelle,
- o conseiller les acheteurs publics dans la rédaction des marchés,
- o accompagner et contrôler les entreprises de l'attribution à la livraison pour faciliter la mise en œuvre de cette obligation d'emploi d'une personne en insertion,
- o assurer la médiation avec les prescripteurs et les acteurs de l'accompagnement à l'insertion professionnelle,
- o consolider les parcours en formalisant un bilan,
- o valoriser les actions conduites dans le cadre de la mise en œuvre des clauses sociales.

### **Publics cibles**

Les opérations cofinancées au titre de cet objectif concernent des postes de référents clauses sociales, soit des missions d'ingénierie qui ne sont pas en lien direct avec un public éloigné, impliquant un suivi de participants. Cependant, elles visent l'insertion professionnelle d'un public éloigné de l'emploi conformément aux critères établis par la priorité 1 et l'objectif spécifique h du PN-FSE+ 2021-2027.

**Aire(s) géographique(s) concernée(s)**

## ANNEXE 1

Dans le cadre de la Loi NOTRe, le Département a été conforté en tant que chef de file de l'insertion professionnelle. Ainsi, conformément aux compétences des différents acteurs de l'insertion et des lignes de partage définies pour la programmation FSE+ 2022-2027 avec le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) de Rennes Métropole, il est prévu de financer les opérations de référents clauses sociales sur l'ensemble du territoire breillien et y compris sur le périmètre du PLIE métropolitain.

Cela suppose que la structure porteuse du projet réside sur le Département d'Ille et Vilaine et que les référents clauses sociales interviennent auprès d'acteurs publics du territoire breillien. Cependant, au regard de leur périmètre situé à la fois sur le territoire breillien et des départements limitrophes, certains EPCI accompagnés sont susceptibles d'avoir une action sur des communes situées dans d'autres départements (ex. Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude, Redon agglomération...).

### Mode de gestion

Année	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers	FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire	Total FSE
2022	150 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	150 000,00 €
2023	150 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	150 000,00 €
2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>300 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>300 000,00 €</b>

## ANNEXE 1

### Contreparties nationales

Années	Organisme Intermédiaire Public	Autres - Privé	Autres - Public	Total contributions
2022	17 500,00 €	0,00 €	82 500,00 €	100 000,00 €
2023	17 500,00 €	0,00 €	82 500,00 €	100 000,00 €
2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>35 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>165 000,00 €</b>	<b>200 000,00 €</b>

- o 1.h.105 Accompagnement à l'insertion professionnelle des gens du voyage allocataires du revenu de solidarité active

#### Intitulé du dispositif

Accompagnement à l'insertion professionnelle des gens du voyage allocataires du revenu de solidarité active

#### Contexte, diagnostic de la situation

Le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2020-2025 fait état d'environ 1 100 ménages accueillis chaque année sur les aires d'accueil breilliennes auxquels s'ajoutent environ 150 à 200 terrains privés. En considérant un ménage moyen de 4 personnes, cela représente environ 5 000 personnes, soit moins de 1% de la population breillienne. Cependant, au-delà des questions de l'habitat et notamment du nomadisme, le public des gens du voyage recoupe des caractéristiques spécifiques requérant un accompagnement adapté.

En effet, certaines situations particulières doivent être appréhendées :

## ANNEXE 1

o Les caractéristiques et conditions de vie des gens du voyage ne facilitent pas l'accès aux droits communs et aux démarches administratives. La durée d'une procédure peut être incompatible avec leur itinérance ou les accueils ne disposent pas toujours d'une connexion pour les formalités en ligne.

o De plus, le taux d'illettrisme des 18-65 ans est de 7% en France, alors qu'il est de plus de 24% chez les personnes de plus de 16 ans interrogés sur les aires d'accueil breilliennes en 2014.

o La plupart des gens du voyage en activité professionnelle s'orientent vers l'emploi non salarié. Or, le renforcement des contrôles et des normes oblige les gens du voyage à repenser leur modèle économique, puisque certaines professions ne peuvent plus s'exercer sans une déclaration, habilitation...

Dans le cadre de la Loi NOTRe précisant les compétences allouées aux différentes strates des acteurs publics, le Département a été conforté à la fois chef de file de l'insertion et de l'accueil des gens du voyage. A ce titre, il élabore deux documents cadres pour définir la stratégie d'actions de sa politique : d'une part, le Programme Breillien d'Insertion et d'autre part, le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage.

### **Objectifs stratégiques et moyens mobilisés**

Le **schéma d'accueil des gens du voyage 2020-2025** identifie diverses mesures d'actions sociales notamment en matière d'insertion professionnelle qui nécessitent une approche spécifique avant de permettre aux gens du voyage d'entrer dans le droit commun. Il évoque ainsi l'accompagnement à la création d'entreprise dans le but de sortir du dispositif d'allocation RSA.

## ANNEXE 1

De même, le **programme breillien d'insertion 2023-2027** fixe comme objectif stratégique de sécuriser les parcours d'insertion par des accompagnements de qualité. Ils se doivent donc d'être spécifiques et adaptés au public cible. En partant d'un diagnostic puis de rendez-vous d'accompagnement individuel ou d'actions collectives, le conseiller va construire un parcours adapté avec la personne accompagnée. L'accompagnement ne se fait pas sans l'allocataire mais avec lui en renforçant son pouvoir d'agir. Cela suppose de prendre le temps de présenter les parcours, leurs impacts et les objectifs visés.

Ainsi, dans le cadre de l'accompagnement à l'insertion professionnelle des gens du voyage, allocataire du revenu de solidarité active, il est important d'identifier le stade de la création de l'entreprise (présence ou non d'une immatriculation), le montant de chiffre d'affaire, les modalités de gestion administrative de l'entreprise pour s'assurer de la pérennité de l'activité.

### **Types d'actions prévues.**

Le dispositif permet de cofinancer des opérations portées par des opérateurs externes au Département d'Ille et Vilaine et en capacité d'appréhender les conditions spécifiques d'accompagnement des gens du voyage. Elles visent l'insertion professionnelle des gens du voyage au moyen de l'accompagnement par un conseiller :

- o à la création d'entreprise (aide aux démarches de déclaration, aux actes de gestion...),
- o à la pérennisation et le développement d'entreprises déjà créées pour permettre à terme de sortir du Revenu de Solidarité Active,
- o à un projet de réorientation professionnelle.

### **Publics cibles**

Les opérations financées au titre de ce dispositif permettent le cofinancement d'actions d'accompagnement à l'insertion professionnelle donc incluant un suivi de participants pour un public cible que sont les gens du voyage, allocataires du revenu de solidarité active.

En tant qu'allocataires du revenu de solidarité active, ces personnes sont donc éloignées de l'emploi et répondent aux critères de la priorité 1 et de l'objectif spécifique h du PN-FSE+ 2021-2027.

## ANNEXE 1

### Aire(s) géographique(s) concernée(s)

En raison de la qualité du Département de chef de file de la politique d'accueil des gens du voyage et de l'insertion, notamment la gestion du revenu de solidarité active, ainsi qu'en respectant les lignes de partage avec les autorités de gestion déléguées bretonnes et le PLIE de Rennes Métropole, les opérations cofinancées sur ce dispositif pourront se dérouler sur l'intégralité du territoire breillien.

### Mode de gestion

Année	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers	FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme Intermédiaire	Total FSE
2022	23 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	23 000,00 €
2023	23 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	23 000,00 €
2024	23 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	23 000,00 €
2025	23 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	23 000,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>92 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>92 000,00 €</b>

## ANNEXE 1

### Contreparties nationales

Année	Organisme Intermédiaire Public	Autres - Privé	Autres - Public	Total contributions
2022	15 333,00 €	0,00 €	0,00 €	15 333,00 €
2023	15 333,00 €	0,00 €	0,00 €	15 333,00 €
2024	15 333,00 €	0,00 €	0,00 €	15 333,00 €
2025	15 333,00 €	0,00 €	0,00 €	15 333,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>61 332,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>61 332,00 €</b>

### Indicateurs de suivi

Type d'indicateur	Indicateur	Cible	Unité
Participant	Chômeurs de longue durée	833	Nombre
Participant	Chômeurs/inactifs	2705	Nombre
Participant	Salariés en insertion	679	Nombre
Participant	Personnes en situation de handicap	373	Nombre

- 1.I Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

**Souhaitez vous décomposer votre objectif spécifique en dispositifs ?**

Oui

- 1.I.13 Accompagnement social des jeunes sortant de l'ASE

#### **Intitulé du dispositif**

Accompagnement social des jeunes sortant de l'ASE

#### **Contexte, diagnostic de la situation**

## ANNEXE 1

Du point de vue du contexte économique, le département d'Ille-et-Vilaine enregistre le taux de chômage le plus bas parmi les quatre départements bretons. Le taux de chômage est à 5,4% en Ille-et-Vilaine au 4ème trimestre 2022, contre 5,8% en Bretagne (6,2 dans les Côte d'Armor, 6,1 dans le Finistère et 5,7 pour le Morbihan) et 7,1% en France. En décembre 2022, l'Ille-et-Vilaine compte 18 959 foyers allocataires du RSA. Il ne revient pas au niveau existant avant la crise sanitaire, soit 17 399 foyers allocataires du RSA en décembre

2019 et reste quasiment stable puisqu'il était de 18 522 en décembre 2021 et 18 477 en mars 2022.

La population en situation de vulnérabilité n'est pas uniquement constituée de personnes demandeuses d'emploi ou d'allocataires du RSA. Elle est plus large et est également composée les familles des publics précités, notamment leurs enfants, des personnes âgées avec des retraites modestes, des salariés précaires, des jeunes... Certaines situations constituent un facteur de risque de se trouver en situation de précarité. Ainsi les jeunes sortant de dispositifs d'aide sociale à l'enfance représentent 40% des sans domicile fixe âgés de 18 à 24 ans. Faute de moyens financiers et de soutien familial, ils sont également souvent orientés vers des études courtes et professionnalisantes. Fort du constat que les difficultés de l'enfance obèrent l'avenir de ces jeunes et réduit sensiblement le spectre de leur future situation professionnelle, les élus départementaux ont prévu dans leur **projet de mandature 2022-2028 d'expérimenter un revenu de base pour les jeunes breilliens de 18 à 24 ans révolus ayant été confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance du Département d'Ille-et-Vilaine pendant une période située entre leurs 15 et leurs 18 ans**.

Le **revenu d'existence, revenu universel** ou **allocation universelle**, est une somme d'argent versée par une communauté à tous ses membres, de la naissance à la mort, sur une base individuelle, de façon inconditionnelle, sans contrôle des ressources ni exigence de contrepartie. Dans le cadre du revenu de base, le Département d'Ille et Vilaine prévoit de circonscrire le bénéfice de cette allocation aux jeunes breilliens ayant fait l'objet d'une mesure de placement dans leur enfance. Ce revenu de base sera inconditionnel. Il s'agira d'une aide financière mensuelle, subsidiaire, différentielle et révisable semestriellement. Cette aide sera versée sans contrepartie. Il ne s'accompagne pas comme le revenu de solidarité active de droits et devoirs, notamment en matière de parcours d'insertion socio-professionnel. Cependant pour être efficient, il doit être pensé dans un système offrant aux jeunes percevant le revenu de base un panel d'actions permettant de lever des freins sociaux ou de favoriser l'accès à l'emploi et à la formation. Le Département d'Ille et Vilaine envisage donc de mobiliser le FSE pour cofinancer cette offre d'accompagnement favorisant l'insertion des bénéficiaires du revenu de base.

### Objectifs stratégiques et moyens mobilisés

En tant que chef de file de l'insertion professionnelle et de l'action sociale, le Département d'Ille et Vilaine souhaite conduire des actions en faveur de l'insertion sociale des publics en situation de vulnérabilité pour favoriser leurs autonomies et inverser le processus de précarisation. A ce titre, le **projet de mandature 2022-2028** prévoit d'expérimenter un revenu de base favorisant leur insertion sociale et notamment la poursuite de leurs études en leur permettant ainsi de disposer d'un logement et des moyens de subsistance. Ce revenu serait versé sans condition d'accompagnement mais en présentant aux jeunes les possibilités offertes et les actions menées par le Département ainsi que ses partenaires, notamment les missions locales ou les résidences jeunes....

Cette expérimentation conduira certainement à mieux comprendre leurs besoins et à identifier des jeunes breilliens confiés à l'aide sociale à l'enfance pendant leur adolescence. En plus de l'allocation du revenu de base, un **accompagnement pourra être proposé aux jeunes bénéficiaires sur les trois composantes fondamentales de leur environnement que sont la santé, les études et la formation ainsi que le logement**. Concernant les études et la formation, les actions déployées ne seront pas cofinancées par l'enveloppe départementale de FSE afin de garantir le respect des lignes de partage avec la Région Bretagne. En revanche, il pourra permettre de cofinancer des actions d'accompagnement social en matière de santé.

Comme le territoire de Redon Agglomération, de **nombreux projets de contrats territoriaux de santé** sont en cours d'élaboration ou portés par l'Agence régionale de santé et associent étroitement les services départementaux ainsi que les missions locales. Ils seront le lieu d'échanges propices à la coordination et au pilotage de projets en matière de santé, y compris mentale, à destination des bénéficiaires du revenu de base.

Concernant le logement, en s'appuyant sur les **partenariats avec les bailleurs sociaux et les habitats jeunes** tissés dans le cadre de la gestion du Fonds d'aides aux jeunes ou du Fonds social logement, le Département et d'autres acteurs développeront une offre d'accompagnement à destination des jeunes breilliens bénéficiaires du revenu de base pour leur permettre l'accès et le maintien dans un logement.

**Types d'actions prévues.**

## ANNEXE 1

Les actions d'accompagnement visant l'insertion des jeunes bénéficiaires du revenu de base pourront être portées par le Département d'Ille-et-Vilaine ou des organismes extérieurs.

Ces actions d'accompagnement social et/ou professionnel visent à favoriser l'autonomie et l'émancipation des jeunes breilliens bénéficiaires du revenu de base.

### **Publics cibles**

Les opérations conduites au titre de ce dispositif visent les jeunes breilliens bénéficiaires du revenu de base.

### **Aire(s) géographique(s) concernée(s)**

Pour garantir l'efficacité de l'action, Le Département doit s'assurer d'une coordination avec des partenaires ayant parfois un périmètre d'intervention supérieur à celui du territoire breillien, qui peut s'étendre sur d'autres départements bretons ou limitrophes. En effet, en raison des compétences allouées à différentes strates administratives (services déconcentrés de l'Etat, établissements publics de coopération intercommunale...), les problématiques de lever des freins sociaux pour assurer une inclusion sociale et le recours aux prestations sociales sont bien souvent à concevoir à une échelle du bassin de vie qui peut s'étendre sur plusieurs territoires départementaux.

Les opérations cofinancées par le FSE+ au titre de ce dispositif pourront donc se dérouler sur un territoire s'étendant au-delà des limites du Département d'Ille et Vilaine pour couvrir un périmètre cohérent d'intervention. Cependant, elles ne viseront que des jeunes habitant le territoire breillien.

## ANNEXE 1

### Mode de gestion

Année	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers	FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire	Total FSE
2022	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2023	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2025	60 257,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	60 257,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>60 257,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>60 257,00 €</b>

### Contreparties nationales

Année	Organisme intermédiaire Public	Autres - Privé	Autres - Public	Total contributions
2022	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2023	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2025	40 172,00 €	0,00 €	0,00 €	40 172,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>40 172,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>40 172,00 €</b>

## ANNEXE 1

### Indicateurs de suivi

Type d'indicateur	Indicateur	Cible	Unité
Participant	Total participants	44	Nombre
Participant	Sans domicile fixe ou en exclusion du logement	5	Nombre

## ANNEXE 2

## PLAN DE FINANCEMENT

## Mode de gestion

Codification	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers		FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire		Total FSE (a)
	Montant en € (b)	Part en % (c)=(b)/(a)	Montant en € (d)	Part en % (e)=(d)/(a)	
<b>Objectif spécifique 1. h</b>	<b>6 476 000,00 €</b>	<b>98,48 %</b>	<b>100 000,00 €</b>	<b>1,52 %</b>	<b>6 576 000,00 €</b>
Dispositif 1.h.101	950 000,00 €	90,48 %	100 000,00 €	9,52 %	1 050 000,00 €
Dispositif 1.h.104	300 000,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	300 000,00 €
Dispositif 1.h.105	92 000,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	92 000,00 €
Dispositif 1.h.68	4 504 000,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	4 504 000,00 €
Dispositif 1.h.69	630 000,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	630 000,00 €
<b>Objectif spécifique 1. I</b>	<b>60 257,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>60 257,00 €</b>
Dispositif 1.I.13	60 257,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	60 257,00 €
<b>Total</b>	<b>6 536 257,00 €</b>	<b>98,49 %</b>	<b>100 000,00 €</b>	<b>1,51 %</b>	<b>6 636 257,00 €</b>

## ANNEXE 2

### Récapitulatif par année

Fonds	Année 1 - 2022		Année 2 - 2023		Année 3 - 2024		Année 4 - 2025	
Fonds social européen prévisionnel	1 619 000,00 €	52,87 %	1 646 000,00 €	53,87 %	1 673 000,00 €	52,42 %	1 696 257,00 €	52,68 %
Contrepartie nationale prévisionnelle	1 442 999,00 €	47,13 %	1 438 333,00 €	46,63 %	1 518 668,00 €	47,58 %	1 525 504,00 €	47,32 %
<b>Total</b>	<b>3 061 999,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>3 084 333,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>3 191 668,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>3 223 761,00 €</b>	<b>100,00 %</b>

Fonds	Année 5 - 2026		Année 6 - 2027		Total	
Fonds social européen prévisionnel	0,00 €	-	0,00 €	-	6 696 257,00 €	52,83 %
Contrepartie nationale prévisionnelle	0,00 €	-	0,00 €	-	5 925 504,00 €	47,17 %
<b>Total</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>12 561 761,00 €</b>	<b>100,00 %</b>

# ANNEXE 2

## Synthèse financière

Année 1 - 2022

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
		€	%	€	%	€	%			
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>1 619 000,00 €</b>	<b>1 123 833,00 €</b>	<b>77,88 %</b>	<b>130 166,00 €</b>	<b>9,02 %</b>	<b>189 000,00 €</b>	<b>13,10 %</b>	<b>1 442 999,00 €</b>	<b>3 061 999,00 €</b>	<b>52,87 %</b>
Dispositif 1.h.101	245 000,00 €	0,00 €	0,00 %	106 833,00 €	65,41 %	56 500,00 €	34,59 %	163 333,00 €	408 333,00 €	60,00 %
Dispositif 1.h.104	150 000,00 €	17 500,00 €	17,50 %	0,00 €	0,00 %	82 500,00 €	82,50 %	100 000,00 €	250 000,00 €	60,00 %
Dispositif 1.h.105	23 000,00 €	15 333,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	15 333,00 €	38 333,00 €	60,00 %
Dispositif 1.h.68	1 091 000,00 €	1 091 000,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	1 091 000,00 €	2 182 000,00 €	50,00 %
Dispositif 1.h.69	110 000,00 €	0,00 €	0,00 %	23 333,00 €	31,82 %	50 000,00 €	68,18 %	73 333,00 €	183 333,00 €	60,00 %
<b>Objectif spécifique 1.i</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>
Dispositif 1.i.13	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
<b>Total</b>	<b>1 619 000,00 €</b>	<b>1 123 833,00 €</b>	<b>77,88 %</b>	<b>130 166,00 €</b>	<b>9,02 %</b>	<b>189 000,00 €</b>	<b>13,10 %</b>	<b>1 442 999,00 €</b>	<b>3 061 999,00 €</b>	<b>52,87 %</b>

# ANNEXE 2

Année 2 - 2023

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
		€	%	€	%	€	%			
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>1 646 000,00 €</b>	<b>1 055 833,00 €</b>	<b>73,41 %</b>	<b>168 500,00 €</b>	<b>11,71 %</b>	<b>214 000,00 €</b>	<b>14,88 %</b>	<b>1 438 333,00 €</b>	<b>3 084 333,00 €</b>	<b>53,37 %</b>
Dispositif 1. h.101	270 000,00 €	0,00 €	0,00 %	123 500,00 €	68,61 %	56 500,00 €	31,39 %	180 000,00 €	450 000,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.104	150 000,00 €	17 500,00 €	17,50 %	0,00 €	0,00 %	82 500,00 €	82,50 %	100 000,00 €	250 000,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.105	23 000,00 €	15 333,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	15 333,00 €	38 333,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.68	1 023 000,00 €	1 023 000,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	1 023 000,00 €	2 046 000,00 €	50,00 %
Dispositif 1. h.69	180 000,00 €	0,00 €	0,00 %	45 000,00 €	37,50 %	75 000,00 €	62,50 %	120 000,00 €	300 000,00 €	60,00 %
<b>Objectif spécifique 1.i</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>
Dispositif 1. i.13	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
<b>Total</b>	<b>1 646 000,00 €</b>	<b>1 055 833,00 €</b>	<b>73,41 %</b>	<b>168 500,00 €</b>	<b>11,71 %</b>	<b>214 000,00 €</b>	<b>14,88 %</b>	<b>1 438 333,00 €</b>	<b>3 084 333,00 €</b>	<b>53,37 %</b>

## ANNEXE 2

Année 3 - 2024

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
		€	%	€	%	€	%	€	€	%
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>1 873 000,00 €</b>	<b>653 668,00 €</b>	<b>43,04 %</b>	<b>340 000,00 €</b>	<b>22,39 %</b>	<b>525 000,00 €</b>	<b>34,57 %</b>	<b>1 518 668,00 €</b>	<b>3 191 668,00 €</b>	<b>52,42 %</b>
Dispositif 1. h.101	270 000,00 €	33 335,00 €	18,52 %	96 665,00 €	53,70 %	50 000,00 €	27,78 %	180 000,00 €	450 000,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.104	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1. h.105	23 000,00 €	15 333,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	15 333,00 €	38 333,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.68	1 210 000,00 €	605 000,00 €	50,00 %	205 000,00 €	16,94 %	400 000,00 €	33,06 %	1 210 000,00 €	2 420 000,00 €	50,00 %
Dispositif 1. h.69	170 000,00 €	0,00 €	0,00 %	38 335,00 €	33,82 %	75 000,00 €	66,18 %	113 335,00 €	283 335,00 €	60,00 %
<b>Objectif spécifique 1.i</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>
Dispositif 1. i.13	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
<b>Total</b>	<b>1 673 000,00 €</b>	<b>653 668,00 €</b>	<b>43,04 %</b>	<b>340 000,00 €</b>	<b>22,39 %</b>	<b>525 000,00 €</b>	<b>34,57 %</b>	<b>1 518 668,00 €</b>	<b>3 191 668,00 €</b>	<b>52,42 %</b>

## ANNEXE 2

Année 4 - 2025

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
		€	%	€	%	€	%			
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>1 638 000,00 €</b>	<b>698 668,00 €</b>	<b>43,00 %</b>	<b>321 684,00 €</b>	<b>21,66 %</b>	<b>525 000,00 €</b>	<b>35,35 %</b>	<b>1 485 332,00 €</b>	<b>3 123 332,00 €</b>	<b>52,44 %</b>
Dispositif 1. h.101	265 000,00 €	33 335,00 €	18,87 %	93 332,00 €	52,83 %	50 000,00 €	28,30 %	176 667,00 €	441 667,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.104	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1. h.105	23 000,00 €	15 333,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	15 333,00 €	38 333,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.68	1 180 000,00 €	590 000,00 €	50,00 %	190 000,00 €	16,10 %	400 000,00 €	33,90 %	1 180 000,00 €	2 360 000,00 €	50,00 %
Dispositif 1. h.69	170 000,00 €	0,00 €	0,00 %	38 332,00 €	33,82 %	75 000,00 €	66,18 %	113 332,00 €	283 332,00 €	60,00 %
<b>Objectif spécifique 1.I</b>	<b>60 257,00 €</b>	<b>40 172,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>40 172,00 €</b>	<b>100 429,00 €</b>	<b>60,00 %</b>
Dispositif 1. I.13	60 257,00 €	40 172,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	40 172,00 €	100 429,00 €	60,00 %
<b>Total</b>	<b>1 698 257,00 €</b>	<b>678 840,00 €</b>	<b>44,50 %</b>	<b>321 684,00 €</b>	<b>21,09 %</b>	<b>525 000,00 €</b>	<b>34,41 %</b>	<b>1 525 504,00 €</b>	<b>3 223 761,00 €</b>	<b>52,68 %</b>

## ANNEXE 2

Année 5 - 2026

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
		€	%	€	%	€	%			
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1. h.101	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1. h.104	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1. h.105	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1. h.68	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1. h.69	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
<b>Objectif spécifique 1.l</b>	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.l. 13	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
<b>Total</b>	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-

# ANNEXE 2

Année 6 - 2027

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
		€	%	€	%	€	%			
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	-
Dispositif 1.h.101	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.104	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.105	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.68	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.69	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
<b>Objectif spécifique 1.l</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	-
Dispositif 1.l.13	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
<b>Total</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	-

# ANNEXE 2

Total

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
	€	€	%	€	%	€	%	€	€	%
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>6 576 000,00 €</b>	<b>3 472 002,00 €</b>	<b>58,99 %</b>	<b>960 330,00 €</b>	<b>18,32 %</b>	<b>1 453 000,00 €</b>	<b>24,69 %</b>	<b>5 885 332,00 €</b>	<b>12 461 392,00 €</b>	<b>52,77 %</b>
Dispositif 1. h.101	1 050 000,00 €	66 670,00 €	9,52 %	420 330,00 €	60,05 %	213 000,00 €	30,43 %	700 000,00 €	1 750 000,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.104	300 000,00 €	35 000,00 €	17,50 %	0,00 €	0,00 %	165 000,00 €	82,50 %	200 000,00 €	500 000,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.105	92 000,00 €	61 332,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	61 332,00 €	153 332,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.68	4 504 000,00 €	3 309 000,00 €	73,47 %	395 000,00 €	8,77 %	800 000,00 €	17,76 %	4 504 000,00 €	9 008 000,00 €	50,00 %
Dispositif 1. h.69	630 000,00 €	0,00 €	0,00 %	145 000,00 €	34,52 %	275 000,00 €	65,48 %	420 000,00 €	1 050 000,00 €	60,00 %
<b>Objectif spécifique 1.l</b>	<b>60 257,00 €</b>	<b>40 172,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>40 172,00 €</b>	<b>100 429,00 €</b>	<b>60,00 %</b>
Dispositif 1. l.13	60 257,00 €	40 172,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	40 172,00 €	100 429,00 €	60,00 %
<b>Total</b>	<b>6 636 257,00 €</b>	<b>3 512 174,00 €</b>	<b>59,27 %</b>	<b>960 330,00 €</b>	<b>18,21 %</b>	<b>1 453 000,00 €</b>	<b>24,52 %</b>	<b>5 925 504,00 €</b>	<b>12 561 761,00 €</b>	<b>52,83 %</b>

## ANNEXE 2

Tableau récapitulatif des crédits FSE délégués par dispositifs et années

Objectif spécifique	Année 1 - 2022		Année 2 - 2023		Année 3 - 2024		Année 4 - 2025	
	Montant (€)	Pourcentage (%)						
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>1 619 000,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>1 646 000,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>1 673 000,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>1 638 000,00 €</b>	<b>98,45 %</b>
Dispositif 1.h.101	245 000,00 €	15,13 %	270 000,00 €	16,40 %	270 000,00 €	16,14 %	265 000,00 €	15,60 %
Dispositif 1.h.104	150 000,00 €	9,26 %	150 000,00 €	9,11 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
Dispositif 1.h.105	23 000,00 €	1,42 %	23 000,00 €	1,40 %	23 000,00 €	1,37 %	23 000,00 €	1,35 %
Dispositif 1.h.68	1 091 000,00 €	67,39 %	1 023 000,00 €	62,15 %	1 210 000,00 €	72,33 %	1 180 000,00 €	69,48 %
Dispositif 1.h.69	110 000,00 €	6,79 %	180 000,00 €	10,94 %	170 000,00 €	10,16 %	170 000,00 €	10,01 %
<b>Objectif spécifique 1.i</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>60 257,00 €</b>	<b>3,55 %</b>
Dispositif 1.i.13	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	60 257,00 €	3,55 %
<b>Total</b>	<b>1 619 000,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>1 646 000,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>1 673 000,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>1 698 257,00 €</b>	<b>100,00 %</b>

## ANNEXE 2

Objectif spécifique	Année 5 - 2026		Année 6 - 2027		Total	
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>6 578 000,00 €</b>	<b>99,09 %</b>
Dispositif 1.h.101	0,00 €	-	0,00 €	-	1 050 000,00 €	15,97 %
Dispositif 1.h.104	0,00 €	-	0,00 €	-	300 000,00 €	4,56 %
Dispositif 1.h.105	0,00 €	-	0,00 €	-	92 000,00 €	1,40 %
Dispositif 1.h.68	0,00 €	-	0,00 €	-	4 504 000,00 €	68,49 %
Dispositif 1.h.69	0,00 €	-	0,00 €	-	630 000,00 €	9,58 %
<b>Objectif spécifique 1.l</b>	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>60 257,00 €</b>	<b>0,91 %</b>
Dispositif 1.l.13	0,00 €	-	0,00 €	-	60 257,00 €	100,00 %
<b>Total</b>	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>6 636 257,00 €</b>	<b>100,00 %</b>

## Modèle de descriptif des systèmes de gestion et de contrôle (DSGC) – Organismes Intermédiaires

En bleu : à remplir par l'OI

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Libellé	Commentaires	Programme national FSE+ Etat 2021-2027	Précisions complémentaires	Référence à annexes jointes A remplir par l'OI
<b>1. INFORMATIONS GENERALES</b>				
1.1. Informations transmises par : l'Etat membre		France		
Intitulé du (ou des) programme(s) et numéro(s) CCI	<i>Titre et n° d'identification du PO (ou des) PO concerné(s) relevant de l'autorité de gestion lorsqu'il y a un système commun de gestion et de contrôle</i>	FR - Programme national FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences N°2021FR05SFPR001		
Nom et adresse électronique du point de contact principal	<i>Organisme chargé de la description</i>	Département d'Ille-et-Vilaine Hôtel du Département 1 avenue de la Préfecture CS 24218 35042 Rennes Cedex <a href="http://www.ille-et-vilaine.fr">http://www.ille-et-vilaine.fr</a> Point de contact : Fanny KERJEAN Courriel : <a href="mailto:fanny.kerjean@ille-et-vilaine.fr">fanny.kerjean@ille-et-vilaine.fr</a> Tél : 02 99 02 38 14		
1.2. Les informations communiquées décrivent la situation à la date du :	Au 13 juillet 2023			
1.3. Structure du système	<i>Informations générales et diagramme présentant les relations organisationnelles entre les autorités/organismes participant au système de gestion et de contrôle</i>	Département d'Ille et Vilaine Direction lutte contre les exclusions Mission suivi et pilotage des projets transversaux 1 avenue de la préfecture 35000 RENNES		Annexe 1: Diagramme AG AA 2021-2027 (annexe jointe avec le modèle du DSGC)
1.3.1. Organisme intermédiaire	<i>Nom, adresse, courriel et point de contact au sein de l'organisme intermédiaire</i>	Fanny KERJEAN, Responsable Mission suivi et pilotage des projets transversaux <a href="mailto:fanny.kerjean@ille-et-vilaine.fr">fanny.kerjean@ille-et-vilaine.fr</a> Direction Lutte Contre les Exclusions  Valérie LEBRET Référente contrôle interne <a href="mailto:valerie.lebret@ille-et-vilaine.fr">valerie.lebret@ille-et-vilaine.fr</a> Service Evaluation Pilotage et Audit, SEPIA Pole ressources		
1.3.2. Autorité de gestion (déléguée) dont relève l'OI	<i>Nom, adresse, courriel et point de contact au sein de l'autorité de gestion (déléguée)</i>	DREETS Bretagne Pôle Entreprises, Emploi et Economie Service FSE - TSA 81706 (sous l'autorité du Préfet de la Région Bretagne) Le Newton - 3 bis avenue de Belle Fontaine CS 71714 - 35517 Cesson Sévigné Cedex Contacts : Xavier Joinaie (Directeur adjoint) Responsable Service FSE - Tél. : 02 99 12 21 53 mail : <a href="mailto:xavier.joinaie@dreets.gouv.fr">xavier.joinaie@dreets.gouv.fr</a> Isabelle De Rotalier-Guillou, chargée de mission service FSE (référente pour le 35) 02 99 12 22 57 mail : <a href="mailto:isabelle.de-rotalier-guillou@dreets.gouv.fr">isabelle.de-rotalier-guillou@dreets.gouv.fr</a>		
1.3.3. Organisme exécutant la fonction comptable	<i>Nom, adresse et points de contact au sein de l'autorité de gestion ou de l'autorité responsable du programme exerçant la fonction comptable</i>	Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) Ministère en charge du Travail 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP Mission des affaires financières et juridiques Sous-direction Europe et International Agnès ACHARD-VINCENT et Corinne LE DELIN <a href="mailto:agnes.achard-vincent@emploi.gouv.fr">agnes.achard-vincent@emploi.gouv.fr</a> <a href="mailto:corinne.le-delin@emploi.gouv.fr">corinne.le-delin@emploi.gouv.fr</a>		
1.3.4. Indiquez comment le principe de séparation des fonctions entre les autorités responsables du programme et au sein de ces autorités est respecté	<i>Si une telle séparation des fonctions n'est pas possible, il convient à l'OI de préciser les mesures prises pour assurer l'absence de conflits d'intérêts dans la mise en place du programme</i> <i>Décrire ici les procédures mises en place par l'OI.</i>  <i>Par ailleurs, les conflits d'intérêts sont évités au moyen d'une politique adéquate de séparation des fonctions entre services bénéficiaires et services gestionnaires à décrire par l'OI.</i>	Les recommandations de l'autorité d'audit relatives à la programmation 2021-2027 (CIGC/2021/11/1360) prévoient qu'il doit exister au sein du service gestionnaire une séparation entre la fonction d'instruction et celle de réalisation des vérifications de gestion.  Les différentes séparations fonctionnelles mises en place au sein de l'OI :  1- <u>Séparation fonctionnelle entre instruction et contrôle de service fait (CSF)</u>  Au sein du service gestionnaire de la subvention globale, sur les différentes étapes d'une opération : instruction, Conventionnement, VSP, CSF.  Au regard de l'effectif, la séparation fonctionnelle est organisée selon format minimal de gestion recommandé par la DGEFP ainsi : - un.e gestionnaire réalise l'instruction du dossier puis elle est validée par le ou la responsable de la MSPPT, - un.e autre gestionnaire réalise le traitement du CSF sur ce dossier puis il est validé par le ou la responsable de la MSPPT, - le ou la responsable de la MSPPT est en lecture avant validation en tant que cheffe de service OI. Les VSP sont réalisées par le ou la responsable de la MSPPT ou un ou une gestionnaire qui n'instruit pas ce dossier. Lorsque la VSP est réalisée par le ou la responsable de la MSPPT, le rapport est validé par le ou la directrice de la Lutte contre les exclusions. Ce second chef de service OI intervient également en validation en cas d'absence du ou de la responsable de la MSPPT, sauf sur les opérations internes portées par un service de la direction de lutte contre les exclusions. De ce fait, l'organisation assure une stricte séparation fonctionnelle.  L'instruction et le contrôle de service fait seront externalisées selon les modalités suivantes : - les opérations internes (instructions et CSF) sont toutes déléguées au prestataire		

- certaines opérations externes (instructions et CSF) seront également déléguées au prestataire.
- Le surcontrôle de ces opérations sera effectué de façon croisée :
- Instruction des opérations externes et CSF des opérations internes par l'agent dédié à l'instruction des dossiers,
  - Instruction des opérations internes et CSF des opérations externes par l'agent dédié au traitement des CSF.

Ainsi, l'instruction et le CSF sont réalisés par deux gestionnaires différents.

En fonction de l'expertise des gestionnaires, les étapes réalisées (instruction ou contrôle de service fait) pourront être permutées d'une année sur l'autre.

## 2- Séparation fonctionnelle entre services bénéficiaires et services gestionnaires de l'OI.

Les principaux services bénéficiaires sont rattachés à la Direction Lutte contre les exclusions. Il s'agit du Service offre d'insertion et du Service RSA. D'autres services du Département peuvent être bénéficiaires.

Les services gestionnaires et bénéficiaires sont distincts au sein de la DLCE.

L'instruction et le contrôle de service fait des opérations internes seront tous effectués par un prestataire. Les visites sur place seront parfois déléguées.

Le surcontrôle des instructions des opérations internes sera réalisé par le ou la gestionnaire en charge des contrôles de service fait. Le surcontrôle des contrôles de service fait des opérations internes sera réalisé par le ou la gestionnaire en charge des instructions. Les visites sur place seront réalisées par le ou la responsable de la Mission.

## 3- Les procédures mises en place pour assurer l'absence de conflits d'intérêts

Des procédures sont mises en place au sein de l'OI depuis la convention 2018-2020 sur la prévention des conflits d'intérêt :

- Déclaration d'absence de conflits d'intérêt pour les agents de la MSPPT, la directrice ou le directeur de la Direction lutte contre les exclusions, le ou la référent.e contrôle interne de façon annuelle
- Déclaration d'absence de conflits d'intérêt pour les élus (président du Département et Vice-présidente en charge de l'insertion, la lutte contre la pauvreté et les gens du voyage) en début de subvention globale et en cas de changement de situation sur la période couverte par la subvention globale.
- Déclaration d'absence de conflit d'intérêt des membres du prestataire retenu suite au marché « d'assistance technique », au début de la mission et à chaque changement d'intervenant.
- Déclaration systématique de l'agent instructeur d'un dossier et de l'agent traitant les CSF (présente dans chaque dossier)
- Procédure sur les conflits d'intérêt et l'obligation de déport des élus lors de la commission de programmation de l'OI (CP).
- Sensibilisation et information aux élus par la Direction des affaires juridiques

### Rappel régulier de la réglementation en vigueur :

**En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un agent visé au présent arrêté estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, le délégant par la voie hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.**

Afin de prévenir les risques de fraudes, l'OI a procédé :

- A l'organisation d'un système de contrôle interne, reposant sur une cartographie des risques spécifiques à la gestion des crédits FSE et de plans d'action en réponse aux risques identifiés ; Un.e chargé.e de mission Audit du service Evaluation Pilotage et audit, est désigné.e référent.e pour assurer le contrôle interne sur la gestion de la subvention globale FSE+.
- à la diffusion de la déclaration de la politique antifraude de la DGFEP auprès des gestionnaires FSE (disponible sur le site internet du FSE en France) ;
- à la diffusion de la charte déontologique rappelant les principes éthiques à mettre en œuvre dans le cadre des activités de gestion des fonds européens auprès de tous les agents du service et des élus. Pour les agents, cette charte s'appuie sur une déclaration d'absence de conflits d'intérêts signée par tous les agents de la MSPPT, le ou la référent.e contrôle interne, le Directeur ou la Directrice de la DLCE, l'élue ayant délégation pour signer les actes attributifs de subvention ainsi que les consultant.es du cabinet prestataire.
- à l'élaboration d'une procédure pour prévenir le risque de conflit d'intérêt pour les élus siégeant dans les instances décisionnelles des structures porteuses de projets bénéficiaires de FSE+. Ils ne prennent pas part au vote du Comité de programmation (la CP) (mentionné dans l'extrait de délibération).
- à la rédaction des dispositions suivantes dans tous les arrêtés de délégation de signature pour les agents (sachant que c'est une règle applicable aux élus ayant reçu délégation du Président)

*De plus, l'autorité de gestion - la DGEFP - assurant la fonction comptable, la séparation fonctionnelle avec l'organisme intermédiaire est bien réalisée.*

## 2. ORGANISME INTERMEDIAIRE

### 2.1. Organisme intermédiaire - description de l'organisation et des procédures relatives à ses fonctions et tâches prévues aux articles 72 à 74

2.1.1. Statut de l'organisme intermédiaire	Organisme public ou privé national, régional ou local et organisme dont il fait partie	Le Département est une collectivité territoriale et donc un organisme public.	
2.1.2. Spécifications des fonctions et des tâches exécutées directement par l'organisme intermédiaire	Cf. articles 72 à 74 du règlement (UE) n° 2021/1060. Identification des fonctions confiées ou susceptibles de l'être à l'organisme intermédiaire et, le cas	<p><b>Le cadre d'intervention du Département :</b></p> <p>La loi n°2008-1249 place le Conseil Départemental en qualité de chef de file des politiques d'insertion pour mobiliser et coordonner les acteurs du territoire.</p> <p>La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, applique désormais le principe de spécialisation des départements et des régions, revenant sur la clause générale de compétence mise en place en 1982. La loi NOTRe réaffirme la vocation de la collectivité départementale de promotion des solidarités et de la cohésion territoriale.</p>	

échéant, d'autres prestataires.

Les fonctions et tâches suivantes devront être décrites :  
\* sélectionner les opérations [article 73(1), 73(2 -a, b, c, f, g, 73(3))]  
\* exécuter les tâches de gestion du programme (article 74)

En cas de recours à des prestataires, il convient de détailler les activités réalisées par l'OI et les fonctions externalisées.

L'action sociale du département, dont le coût financier représente en moyenne plus de la moitié de son budget de fonctionnement, concerne principalement :  
- l'enfance : aide sociale à l'enfance (ASE), protection maternelle et infantile (PMI), adoption, soutien aux familles en difficulté financière ;  
- les personnes handicapées : politiques d'hébergement et d'insertion sociale, prestation de compensation du handicap (PCH, loi du 11 février 2005), maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ;  
- les personnes âgées : politique d'hébergement et de maintien à domicile, financement des établissements (dépendance, aide sociale et allocation personnalisée d'autonomie -APA) ;  
- les prestations légales d'aide sociale : gestion du revenu de solidarité active (RSA), dont le montant est fixé au niveau national ;  
La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a prévu que, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, est confiée par délégation aux départements qui en font la demande tout ou partie des actions relevant du Fonds social européen (FSE).

## 1-Pilotage

### La subvention globale

#### => Elaboration de la subvention globale :

- Définition de la stratégie de mobilisation des crédits européens délégués
- Etablissement de la demande de subvention globale et contractualisation avec l'autorité de gestion

#### => Elaboration et suivi des appels à projets

- Définition des critères, rédaction et publication de l'appel à projets dans le respect des délais préconisés par la DGEFP
- Recherche de porteurs de projets

#### => Pilotage de la gestion de la subvention globale FSE+

- Suivi financier et déclaration des dépenses de la subvention globale dont adhésion à la bourse annuelle régionale des crédits
- Affectation des dossiers aux gestionnaires et organisation des RH dédiés aux tâches de gestion
- Pilotage qualitatif et quantitatif des dispositifs cofinancés, suivi des indicateurs et des niveaux de programmation et la mise en perspective des modalités de mobilisation des crédits dans le cadre de la revue de performance
- Rédaction d'un rapport annuel de mise en œuvre
- Mise en place de mesures de sécurisation du système de gestion et contrôle (dispositif CI et LCF)
- Réflexion sur la mise en œuvre de mesures de simplification

#### => Tenue d'un dialogue de gestion annuel avec l'AGD et de dialogues de suivi réguliers

- Participation aux dialogues de gestion avec l'AGD
- Participation aux travaux du réseau régional des OI bretons
- Participation aux comités de suivi, de l'évaluation et de programmation compétents

#### => Veille et contrôles :

- Réponses aux contrôles internes et externes (AG, AGD, CICC, CRC), suivi de la mise en œuvre des suites
- Veille réglementaire FSE : actualisation de la réglementation et des compétences, sur la période de gestion, pour les gestionnaires des dossiers FSE et les bénéficiaires tiers.
- Sensibilisation et alerte auprès des services internes et opérateurs externes bénéficiaires du FSE+ sur les règles de lutte anti-fraude

#### => Communication :

- Assure la communication sur l'usage et la plus-value du FSE+

### Spécificités de l'OI

Le territoire bretilien comprend deux organismes intermédiaires de gestion du FSE+ : le PLIE de Rennes Métropole et le Département d'Ille et Vilaine. Afin de s'assurer d'une bonne définition des lignes de partage et de l'absence de double financement, il est prévu de participer aux réunions du COPIL du PLIE et au COTECH CD35/PLIE.

Tâches effectuées par : Le ou la responsable de la mission de suivi et pilotage des projets transversaux (MSPPT).

### La sélection des opérations

Sélection opérations : Procédure de sélection à compléter par l'OI

La sélection des opérations est effectuée sur la base d'appels à projets préparés et diffusés par l'OI pour ce qui concerne son périmètre d'intervention. Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans l'appel à projets. Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin. Les critères de sélection et règles de gestion respectent le cadre européen et national, néanmoins les appels à projets de l'OI peuvent prévoir des critères de sélection et des règles de gestion plus restrictifs.

**Chaque appel à projet comporte une enveloppe financière plafond. Une sélection est réalisée, le cas échéant, si le montant des dossiers à programmer dépasse le montant de l'enveloppe. Cette sélection est réalisée au regard des critères de sélection fixés dans l'appel à projet et au moyen de la grille de priorisation des critères de sélection transmise au Comité national de suivi de janvier 2023.**

La validation des AAP par l'AGD et la publication des AAP s'effectuent également sur le site fse.gouv.fr.

**Des critères spécifiques à l'OI peuvent être ajoutés au regard de l'articulation de la subvention globale avec les programmes d'insertion des OI.**

Articulation avec le Programme Bretilien d'Insertion 2023-2027 par exemple et des éléments repris dans les appels à projets.

## **2 - La gestion des dossiers**

*Exécution des tâches de gestion du programme :*

*Le service gestionnaire s'assure que le projet complet est suffisamment décrit dans ses éléments physiques et financiers, vérifie l'éligibilité du projet et des dépenses prévues, notamment au regard des régimes d'aides d'Etat et que les avis techniques requis ont été recueillis. Un rapport d'instruction doit être établi, les éléments relatifs à l'instruction dûment saisis, et sans délai, dans le SI.*

### **=> L'exécution des tâches de gestion du programme :**

- Information, animation, appui aux bénéficiaires
- Réception- recevabilité : Le ou la gestionnaire FSE assure la fonction de guichet et d'analyse de la recevabilité des demandes avant instruction (réception sous MDFSE+ des demandes de subvention, examen de la recevabilité de la demande, le cas échéant, demande de pièces obligatoires manquantes...)
- Instruction des dossiers : le ou la gestionnaire s'assure que le projet complet est suffisamment décrit dans ses éléments physiques et financiers, vérifie l'éligibilité du projet et des dépenses prévues, notamment au regard des régimes d'aides d'Etat et des règles de mise en concurrence. Des avis techniques d'autres services ou analyse approfondie des données financières pourront également être ajoutés au dossier, le cas échéant.
- L'éligibilité est vérifiée par rapport au PON FSE+, aux appels à projets FSE+ et aux objectifs de la politique d'insertion de l'OI.  
Le rapport d'instruction conclut à un avis favorable ou défavorable sur le projet présenté. Il est établi par l'agent.e en charge de l'instruction du dossier et il fait l'objet d'une validation hiérarchique sous MDFSE+.  
Le rapport, signé par le ou la gestionnaire et le ou la responsable hiérarchique, est scanné et stocké dans « Ma démarche FSE+ ».
- Sélection, notification aux bénéficiaires de la sélection, de l'ajournement ou du rejet : Le ou la gestionnaire émet un avis quant à la programmation des opérations et sur la sélection de ceux-ci le cas échéant, en fonction des critères de sélection prévus par le PO et l'appel à projet. L'avis motivé est signé par le ou la responsable hiérarchique du service gestionnaire et téléchargé dans le SI.
- Etablissement et signature des actes attributifs d'aide  
La décision d'attribution, d'ajournement ou de refus de l'aide communautaire est notifiée au bénéficiaire. La convention ou l'acte attributif de subvention, ainsi que leurs annexes financières et techniques sont établis et signés électroniquement dans MDFSE+. Dès lors, une avance du montant de la subvention FSE accordée peut éventuellement être versée à l'opérateur.

### **Spécificités de l'OI**

Examen en interne des avant-projets FSE+ en COTECH CD35/PLIE pour les opérations répondant à l'AAP du Département et en COPIL PLIE pour les opérations répondant à l'AAP de PLIE de Rennes Métropole.

**Éléments relatifs à la gestion de dossiers de marché publics :** Pour les marchés publics, les cahiers des charges et règlement de consultation indiquent également l'ensemble de ces obligations, notamment via une annexe. Les modèles nationaux sont systématiquement utilisés afin de rappeler les obligations communautaires. Il est effectué une analyse préalable du marché sur sa compatibilité avec les règles de gestion du FSE+ (Vérification de la régularité du marché et du respect des obligations spécifiques FSE+, appui technique sur le volet FSE+ du marché)

Le département peut être lui-même bénéficiaire d'opérations cofinancées par le FSE+ pour lesquelles il est maître d'ouvrage ; il s'agit d'opérations de dépenses propres hors marché public ou de dépenses propres en marchés publics.

**Tâches effectuées par :** les agents de la Mission Suivi et pilotage des projets transversaux de la Direction lutte contre les exclusions

### **La programmation**

*Le dossier une fois complet et instruit est inscrit à l'ordre du jour d'un comité de programmation. Celui-ci émet un avis sur les projets.*

*Un PV du comité de programmation est établi faisant apparaître les motifs de sélection ou de non sélection, et les points en discussion. Ce PV précise le montant des dépenses retenues, le montant de l'aide accordée et son taux.*

*La décision est notifiée au bénéficiaire. La convention ou l'acte attributif de subvention, ainsi que leurs annexes financières et techniques sont établis et signés électroniquement dans MDFSE+.*

Les projets sont transmis à l'AGD pour avis au moins 10 jours ouvrés avant la date de la commission de programmation de l'OI qui constitue l'instance de sélection et de programmation de l'OI. Lorsque l'autorité de gestion déléguée émet un avis, celui-ci est reporté dans le compte rendu de la commission de programmation de l'OI.

La commission de programmation de l'OI est la seule instance de sélection, de programmation et d'attribution des subventions.

L'information et la présentation des dossiers à la Commission régionale de programmation européenne, CRPE peut se faire a posteriori du comité de programmation de l'OI, une fois par appel à projets.

Le dossier une fois complet et instruit est inscrit à l'ordre du jour d'un comité de programmation. La décision du Comité de programmation valide ou pas l'attribution d'une subvention (favorable,

		<p>défavorable, sous réserve ou ajourné). Pour les avis sous réserve, le dossier est examiné lors d'une session ultérieure afin de lever la réserve et d'émettre un avis définitif.</p> <p>Un PV du comité de programmation précise le montant des dépenses retenues, le montant de l'aide FSE accordée et son taux.</p> <p>Afin de s'assurer de l'absence de conflits d'intérêts, les membres du comité de programmation ayant un lien avec la structure porteuse de projets ne participent pas aux débats et au vote. Ils signent également un formulaire d'abstention.</p> <p><b>Spécificités de l'OI :</b> Préciser le fonctionnement, la composition et les fréquences du comité de programmation (en indiquant les modalités d'implication/d'information de l'autorité de gestion).</p> <p>Pour les départements, le comité de programmation est la commission permanente. Au Département d'Ille et Vilaine, elle se réunit 1 fois par mois sur 12 mois. La présidence de la CP est assurée par le Président du Conseil départemental. Elle réunit l'ensemble des conseillers départementaux (54 membres). Les décisions de la CP font l'objet d'un relevé de décision de la part du Service de l'Assemblée (Direction assemblée, affaires juridiques et documentation) au Secrétariat général, transmis aux Directions/Services. La décision de la CP consiste en une formule exécutoire sur la note soumise par les Directions/services via l'outil de communication interne « Délib35 ».</p> <p>Cette formule relève du service de l'assemblée. Tout rapport de programmation d'opération FSE+ comporte les références du dossier MDFSE+ et du bénéficiaire, le plan de financement complet avec le taux de cofinancement du FSE+ et des données sur la nature de l'opération. Juridiquement, la décision de la Commission Permanente est soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'adoption du projet et de son cofinancement FSE+.</li> <li>- Le vote contre le projet et son cofinancement FSE+.</li> </ul> <p>Spécificité sur les articulations PLIE- Département : Afin de s'assurer d'une bonne définition des lignes de partage et de l'absence de double financement, il est prévu d'échanger régulièrement sur les Appels à projets et les opérations programmées lors du COPIL du PLIE et du COTECH Département d'Ille et Vilaine/PLIE de Rennes Métropole.</p>		
	<p>Procédures de vérification des opérations ; le cas échéant identification des entités tierces auxquelles ce contrôle est confié cf. article 74 (1-a à d, 2 et 3) du RPDC</p>	<p>Lés entités ou services en charge de ces vérifications sont précisés. Le cas échéant, si l'OI se trouve également bénéficiaire d'une opération, veiller au principe de séparation des fonctions (préciser entités responsables).</p> <p>Des visites sur place sont effectuées sur un échantillon d'opérations. Elles s'organisent selon un plan prévisionnel annuel formalisé décrire. Préciser si ces visites feront l'objet d'une externalisation</p> <p><b>3-La vérification des opérations</b></p> <p>Le service gestionnaire reçoit au sein de MDFSE+ les bilans d'exécution établis par le bénéficiaire et réalise un contrôle de service fait afin de vérifier la réalisation de l'opération, la régularité des dépenses présentées par le bénéficiaire et liquider le montant de fonds européens dû au bénéficiaire au titre du bilan déposé.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Suivi de l'exécution des opérations : L'ensemble des bilans déclarés par les bénéficiaires font l'objet d'une vérification de service fait par le service gestionnaire réalisée conformément aux indications du guide de procédure de l'autorité de gestion en utilisant le module dédié de Ma-démarche-FSE+. Le service gestionnaire vérifie la recevabilité du bilan transmis, point de départ du délai de 80 jours pour la réalisation du paiement.</li> <li>- Contrôle des données relatives aux indicateurs de réalisation et de résultats et veille sur la qualité et l'exhaustivité des données recueillies par les bénéficiaires. Il est également tenu au respect par les bénéficiaires de leurs obligations en matière de protection des données personnelles telles que définies dans la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au RGPD.</li> <li>- <b>Visite sur place en cours d'opération</b> : Des visites sur place sont effectuées selon un plan prévisionnel annuel formalisé en lien par le ou la référent. Le contrôle interne. Les visites sur place sont organisées en cours d'action, à tout moment de l'exécution, afin de vérifier la réalité des réalisations physiques et des moyens mobilisés par le bénéficiaire. Le taux de VSP à réaliser concerne un minimum de 20% des opérations retenues dans la programmation. L'échantillonnage est réalisé en prenant en compte les opérations avec un montant de FSE+ élevé et les opérations dites « à risque ». Les principaux risques repérés sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>- opérations présentant un montant de subvention FSE+ élevé ;</li> <li>- opérations portées par des organismes n'ayant pas précédemment bénéficié de financements communautaires ;</li> <li>- opérations pluriannuelles n'ayant pas fait l'objet de visites sur place les années antérieures ;</li> <li>- opérations récurrentes portées par un même bénéficiaire ;</li> <li>- opérations susceptibles de donner lieu à un bilan inexact, soit en raison d'un bilan intermédiaire erroné, soit en raison de difficultés précédemment rencontrées à l'occasion d'audits ou de contrôles nationaux et communautaires.</li> </ul> </li> </ul> <p>Ces principaux risques identifiés sont susceptibles d'évoluer si besoin. Les VSP peuvent être ciblées sur ces risques identifiés. L'échantillon retenu doit être représentatif des différents dispositifs retenus sur l'ensemble du programme. A l'issue des visites sur place un rapport est produit ; Le rapport est élaboré sur la base du modèle national de « Rapport de visite sur place » en vigueur au moment de la visite éventuellement complété par l'OI. Les conclusions de ce rapport font l'objet d'un suivi lorsque des actions sont attendues de la part du bénéficiaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Contrôle de service fait</b> : Le service gestionnaire réalise un contrôle de service fait afin de vérifier la réalisation de l'opération, la régularité des dépenses présentées par le bénéficiaire et liquider le montant de fonds européens dû au bénéficiaire au titre du bilan déposé. Les demandes de pièces complémentaires interrompent le délai de 80 jours pour la réalisation du paiement. Le gestionnaire vérifie : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la complétude des données et pièces permettant un contrôle de service fait et délivre (via MDFSE+) ;</li> </ul> </li> </ul>		

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- la conformité des réalisations qualitatives, quantitatives et financières (en dépenses et en ressources) avec l'opération telle que décrite dans l'acte attributif et ses annexes et aux instructions en vigueur,</li> <li>- le respect des politiques et priorités communautaires et le respect des obligations de publicité,</li> <li>- la réalité physique de l'opération cofinancée par des éléments figurant au dossier complété, pour un nombre significatif d'opérations et lorsque leur nature s'y prête, par une visite sur place en cours d'exécution,</li> <li>- le caractère réel des dépenses du bénéficiaire, sur la base du bilan d'exécution et de justificatifs de dépenses, hors dépenses forfaitisées,</li> </ul> <p>Le ou la gestionnaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- détermine le montant des dépenses totales éligibles et de la participation communautaire due au bénéficiaire, dans le respect des dispositions de l'acte attributif,</li> <li>- établit un certificat de contrôle de service fait et un rapport de contrôle précisant la date des vérifications effectuées, leur nature, les constats effectués et les mesures prises en cas d'irrégularité détectée (sous MDFSE+)</li> <li>- conserve dans le dossier unique via « Ma Démarche FSE+ » tous les éléments relatifs à ces traitements et vérifications.</li> </ul> <p>Le rapport est signé par le ou la responsable hiérarchique du service gestionnaire et téléchargé dans le SI.</p> <p>Les notifications provisoires sont envoyées par le service gestionnaire. La période contradictoire est fixée à 15 jours calendaires. La notification des conclusions suite à une procédure contradictoire, le cas échéant, est envoyée par le service gestionnaire au bénéficiaire, incluant les délais et voies de recours.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en paiement des aides aux bénéficiaires ou émission d'un titre de recettes en présence d'un indu,</li> <li>- Transmission des dossiers à l'AGD pour remboursement de l'aide communautaire</li> <li>- Classement et archivage des dossiers</li> </ul> <p><b>Tâches effectuées par :</b> La programmation des visites sur place est effectuée par le ou la référent.e contrôle interne. Les visites sont réalisées par le ou la responsable de la MSPPT ou le ou la gestionnaire qui n'a pas procédé à l'instruction. Les CSF sont réalisés par le ou la gestionnaire qui n'a pas procédé à l'instruction ou/et le prestataire.</p> <p><b>Autres éléments particuliers de l'OI</b> <i>Eléments relatifs à la gestion de dossiers de marché publics</i> ex : Dans le cadre des marchés publics, les visites sur place, seront organisées auprès des titulaires des marchés, en binôme avec le service bénéficiaire et sous la responsabilité du service gestionnaire.</p> <p><b>4-L'externalisation de missions :</b> Des tâches relatives à la gestion des dossiers d'opérations (formation, instruction, visites sur place, CSF notamment) et au contrôle interne sont susceptibles d'être externalisées. Le prestataire éventuel sera sélectionné après mise en concurrence dans le respect du code des marchés publics.</p> <p>L'OI garde néanmoins la maîtrise juridique de l'ensemble de la piste d'audit et signe les rapports d'instruction, de visites sur place et/ou de contrôles de service fait.</p> <p>L'OI informe par mail le porteur de projet de l'externalisation et donne accès au dossier sur MDFSE+ au prestataire. Le prestataire réalise le CSF sur MDFSE+ et à l'aide de ses propres outils (annexe de contrôle), tous les échanges entre prestataire et porteur de projet sont consignés dans le SI. Le service gestionnaire est en copie. Le service gestionnaire supervise toutes les étapes de la mission externalisée.</p> <p><b>Tâches effectuées par :</b> Far Conseil en lien avec la MSPPT</p> <p><b>Autres éléments particuliers de l'OI :</b> Le Département a désigné un prestataire par un accord cadre, pour assurer des missions d'assistance technique à la gestion du FSE+. Ce marché prévoit la possibilité de déléguer tout type d'actes de gestion : instruction, VSP et CSF ainsi que les réponses aux audits, contrôles et 2 jours de formation. Il est envisagé de faire réaliser par le prestataire les instructions, CSF concernant les opérations internes pour assurer une absence totale de conflit d'intérêts. Le cabinet retenu est FAR conseil</p>	
	<p>Description des mesures et procédures anti-fraude cf. article 74 (1-c) du règlement (UE) n° 2021/1060.</p>	<p>Ces éléments sont communs à l'ensemble des entités participants à la gestion du programme et décrits dans le DSGC de l'AG</p> <p>Le groupe régional des référents CI breton s'engage à travailler les outils dans ce sens</p>	
<p>2.1.3. Cadre permettant la réalisation, en cas de besoin, d'un exercice approprié de gestion des risques, en particulier en cas de changements importants intervenant dans le système de gestion et de contrôle.</p>	<p>Il s'agit d'établir à partir de l'analyse des tâches une évaluation des principaux risques (cartographie) associés à la gestion des fonds et de définir les dispositifs palliatifs en conséquence.</p>	<p>Les OI doivent actualiser la cartographie élaborée par la DGEFP pour la programmation 2014-2020 et l'annexer au présent document.</p> <p>Le modèle de cartographie des risques, basé sur le modèle de la précédente programmation, sera retravaillé dans les mois à venir. Un modèle actualisé sera transmis en 2023.</p> <p>L'exercice de gestion des risques s'inscrit dans le cadre du Contrôle interne. Le contrôle interne est un <u>outil de pilotage</u>. Ce dispositif doit être mis en œuvre par les services gestionnaires (autorités de gestion déléguées et organismes intermédiaires) et mobiliser l'ensemble des agents du service impliqués dans la gestion des fonds FSE.</p> <p>L'objectif du dispositif est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mettre en place une organisation des activités plus efficace et plus performante en formalisant les procédures-métier ;</li> <li>- prendre en compte et maîtriser les risques significatifs opérationnels, financiers ou de conformité en procédant à une réévaluation régulière des risques.</li> </ul>	<p>Annexe : cartographie des risques</p>

		<p><b>Le contrôle interne</b> est une démarche structurée et normée pour pouvoir être auditée. Sur la gestion des crédits FSE/IEJ, cela se traduit par l'établissement par les organismes intermédiaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de leurs organigrammes fonctionnels nominatifs ;</li> <li>- de leurs cartographies des risques et leurs plans d'action</li> <li>- de leurs cartographies des processus ;</li> <li>- de leurs plans de visites sur place.</li> </ul> <p>La mise en place de <b>ce système de contrôle</b> interne permet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'identifier, d'évaluer et de maîtriser les risques liés à la gestion des fonds européens ;</li> <li>- de fournir une assurance raisonnable que le dispositif de gestion et de contrôle fonctionne efficacement.</li> </ul> <p>Le contrôle interne de la gestion du FSE a un rôle particulier dans l'élaboration et la mise en œuvre de la lutte contre le conflit d'intérêts (vis-à-vis des étu,es et des gestionnaires) et de la lutte contre la fraude à toutes les étapes de la procédure.</p> <p>Un référent de contrôle interne est mis en place dans chaque organisme intermédiaire.</p> <p>Les tâches relevant du référent de contrôle interne sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la réalisation du plan de contrôle annuel et d'un rapport de contrôle interne sur la base de contrôles système et de contrôles des dossiers gérés</li> <li>- l'élaboration des critères de risques et du plan de VSP</li> <li>- l'association et l'appui aux contrôles externes (Supervision DREETS, Audit d'opération DREETS ou CICC...)</li> <li>- la participation au dialogue de gestion avec l'AGD et aux échanges avec l'AGD en fonction du besoin.</li> <li>- l'animation de la stratégie de lutte contre la fraude dont la veille sur le risque de conflit d'intérêt.</li> <li>- la réalisation et la mise à jour de la cartographie des risques en lien avec les gestionnaires.</li> <li>- la participation active au sein du réseau breton des référents contrôle interne bretons FSE+</li> <li>- le pilotage de marchés publics pour d'éventuelles prestations externalisées de contrôles d'opération</li> <li>- les procédures de validation des outils de CI</li> </ul> <p><b>Tâches effectuées par :</b> le ou la référent.e contrôle interne est situé.e au sein du service évaluation, pilotage et audit du pôle ressources du Département.</p> <p><b>Autres éléments particuliers de l'OI :</b></p> <p>Animation du réseau des OI breton sur le volet Contrôle interne avec le département 56</p>	
	<p>Identifier service ou personne en charge. Préciser objectifs et programme de travail ; modalités d'actualisation (révision annuelle, et en tant que de besoin, notamment en cas d'évolution substantielle des activités).</p>	<p>Préciser le nom du référent contrôle interne au sein de l'OI, son rôle et son positionnement en son sein (rattaché au Pôle Ressources)</p> <p><b>Le ou la référent.e « contrôle interne sur la gestion du FSE », auditeur interne</b> relève du Service Evaluation, pilotage et audit.</p> <p>Le contrôle interne à la charge du département reprend la forme du modèle national en la matière. Il peut si besoin être réalisé par un prestataire externe, suite à une mise en concurrence. Sur la mission de contrôle interne, il pourra si besoin faire appel à un prestataire externe spécialiste de ce type d'audit.</p> <p>Des crédits d'AT peuvent, si besoin, être utilisés sur la mission de contrôle interne. Toutefois, le Service contrôle de gestion, évaluation, audit conservera sa responsabilité pleine et entière sur le contrôle interne de la subvention globale FSE+.</p> <p>L'agent.e référent.e dispose d'un compte MDFSE+.</p>	
<p>2.1.4. Organigramme de l'organisme intermédiaire et informations sur ses liens avec tout autre organisme ou toute autre division (interne ou externe) exerçant les fonctions et les tâches prévues aux articles 72 à 74</p>	<p>Il s'agit de bien identifier chacun des services instructeurs, ses missions et les moyens humains en place ou prévus (préciser ETP en place et/ou fourchettes prévues).</p> <p>Les organigrammes fonctionnels doivent détailler les fonctions et les principales tâches des agents. Concrètement, ils doivent détailler pour chaque tâche de la piste d'audit la personne responsable de cette tâche, son suppléant, les personnes chargées des contrôles et les délégations de signature et les habilitations informatiques (par rapport à Ma-démarche-FSE+). Ils doivent également faire ressortir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* la séparation des fonctions cf. au point 1.3.4.</li> <li>* les postes dits "sensibles" et</li> <li>* les mesures de sécurisation mises en place.</li> </ul> <p>Toutes les fiches de postes (indiquant les objectifs et la portée du travail, les tâches et les responsabilités) doivent être fournies au soutien du DSGC ; elles doivent faire référence à la nouvelle programmation 2021-2027.</p> <p>Il devra être possible de faire le lien entre</p>	<p>Compléter et fournir l'organigramme fonctionnel de l'OI en annexe ainsi que les fiches de postes des gestionnaires</p>	<p>Annexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- organigramme(s) de l'OI</li> <li>- fiches de poste</li> </ul>

	l'organigramme fonctionnel et les fiches de postes.	
2.1.5. Indication des ressources dont l'allocation est prévue pour les différentes fonctions de l'autorité de gestion (y compris des informations sur toute externalisation prévue et son champ d'application, le cas échéant)	<p><i>Il convient de détailler les moyens humains en place ou prévus (préciser ETP en place et /ou fourchettes prévues).</i></p> <p><i>Il convient également que vous fassiez référence à vos procédures de recrutement, de pourvoi des postes vacants ou en cas d'absence prolongée d'un membre du personnel (avec garantie de séparation des fonctions).</i></p> <p><i>Détailler les procédures qui permettent de s'assurer que les moyens humains sont adéquats du point de vue quantitatif et compétences. Préciser acquis de compétence des personnels, actions de formation envisagées.</i></p> <p><i>Détailler les procédures qui permettent de démontrer que le personnel bénéficie régulièrement de formation dans le cadre d'exécution des tâches liées à la gestion du FSE+ et préciser également les formations dispensées aux nouveaux arrivants. Promouvoir l'ancienneté des agents le cas échéant.</i></p>	<p><b>Direction lutte contre les Exclusions DLCE- Mission suivi et pilotage des projets transversaux MSPPT.</b> Le ou la responsable de la MSPPT est Cheffe de service OI (0.10 ETP) et Gestionnaire de la subvention globale (0.70 ETP). La MSPPT comprend également deux gestionnaires et un.e assistant.e</p> <p>- Un ou une gestionnaire pour 0,8 à 1 ETP et un ou une gestionnaire pour 0,9 à 1 ETP - un ou une assistant.e pour 0,60 ETP <b>Soit un effectif total variant de 3.40 à 3.10 ETP en fonction du temps partiel des gestionnaires.</b></p> <p><b>Référente contrôle interne :</b> Un auditeur pour 0,10 ETP</p> <p>L'Assistance technique Cabinet FAR Conseil est valorisé à hauteur de maximum de 0.4 ETP / an</p> <p><b>Procédure de recrutement :</b> Le Département (collectivité territoriale) est soumis au statut de la Fonction Publique territoriale et aux cadres d'emplois pour les postes concernés. Les modalités et procédures de recrutement sont précisées par les statuts particuliers (cadres d'emplois filière administrative, attaché (A) et rédacteur (B) territorial). Les postes dédiés à la gestion du FSE font l'objet de critères d'aptitudes en termes de connaissances, d'expériences sur la gestion du FSE+.</p> <p><b>Procédure :</b> Appel à candidature interne et externe sur fiche de poste détaillée, examen de dossiers de candidature, jury d'entretiens de sélection.</p> <p><b>Procédure de remplacement :</b> Elle relève de la Direction des Ressources Humaines avec contribution des services concernés par le recrutement (élaboration fiche de poste, participation au jury de recrutement...)</p> <p>En cas d'absence, un plan de continuité d'activité désigne des binômes sur chaque mission pour assurer la continuité de service (<i>plan à joindre</i>).</p> <p><b>Adaptation des moyens à la gestion du FSE+ :</b> L'évaluation annuelle des personnels dédiés à la gestion du FSE+, le rendu compte et la supervision des autorités hiérarchiques et fonctionnelles est assurée en continu, les contrôles internes, externes et audits servent d'indicateurs sur ce point.</p> <p><b>Formation des personnels sur la gestion du FSE+ :</b> Les agents bénéficieront d'une actualisation des connaissances sur la gestion du FSE+ tout au long de la période de gestion du PN FSE 2021-2027 en fonction des offres nationales ou régionales de l'AG/AGD et du réseau des OI avec le cas échéant des modules spécifiques liés à leurs activités et aux évolutions réglementaires. Les gestionnaires du FSE seront systématiquement invités à bénéficier des actions de formation proposées dans le cadre du plan de formation national et régional FSE. Un plan de Formation annuel et pluri annuel piloté et géré par la DRH/ Service Formation planifié et articule les besoins des agents avec l'offre de formation de la collectivité et du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).</p> <p><i>La DGEFP met en place un programme de formation qui est défini dans le DSGC de l'autorité de gestion.</i></p>
<b>3. ORGANISME EXERCANT LA FONCTION COMPTABLE</b>		
La fonction comptable est exercée par la DGEFP, l'autorité de gestion, conformément au point 3 du DSGC de l'autorité de gestion.		
<b>4. SYSTÈME ELECTRONIQUE</b>		
L'organisme intermédiaire Département d'Ille et Vilaine utilise le système d'information Ma-démarche-FSE+ développé par l'autorité de gestion du programme conformément au point 4 du DSGC de l'autorité de gestion.		

## ANNEXE 4

### BAREMES POUR L'APPLICATION DE CORRECTIONS FORFAITAIRES

Une correction forfaitaire peut être envisagée lorsque les informations résultant d'un audit ou d'un contrôle mentionné à l'article 11 de la convention de subvention globale ne permettent pas d'évaluer de façon précise les conséquences financières d'une irrégularité, ni par des moyens statistiques, ni par référence à d'autres données vérifiables :

- en raison de la nature de l'irrégularité ou de l'insuffisance du système (par exemple, règles relatives aux marchés publics ou à la publicité non respectées). Dans de tels cas, il convient d'appliquer une correction forfaitaire à l'opération individuelle, sur la base de la gravité de l'irrégularité.
- dans le cas d'une insuffisance grave dans le système de gestion et de contrôle (par exemple, vérifications ou audits de la gestion inefficaces), pour laquelle il est impossible de quantifier précisément la correction financière.

Dans ces conditions, il convient d'appliquer une correction forfaitaire à la dépense déclarée pour la partie du système concernée conformément aux critères et barèmes indicatifs définis ci-après.

#### **Correction à hauteur de 25%**

Lorsque le système de gestion et de contrôle présente des insuffisances graves et qu'il y a des indications d'irrégularités répandues et de négligence dans la lutte contre les pratiques irrégulières ou frauduleuses, une correction de 25% est justifiée puisque l'on peut raisonnablement supposer que la liberté de présenter impunément des demandes irrégulières entraînera des pertes exceptionnellement élevées pour le budget de l'Union européenne. Une correction à ce taux est également appropriée pour les irrégularités individuelles de cet ordre de gravité mais qui n'invalident pas l'ensemble de l'opération.

#### **Correction à hauteur de 10%**

Lorsque le système de gestion et de contrôle ne fonctionne pas ou fonctionne si inefficacement ou si rarement qu'il ne permet absolument pas de constater l'éligibilité des demandes de paiement ou de prévenir les irrégularités, une correction de 10 % est justifiée, puisque l'on peut raisonnablement conclure à l'existence d'un risque élevé de pertes étendues pour le budget de l'Union européenne. Une correction à ce taux est également appropriée dans le cas d'irrégularités individuelles ou systémiques de gravité moyenne.

#### **Correction à hauteur de 5%**

Si le système de gestion et de contrôle fonctionne, mais que sa cohérence, sa fréquence ou son intensité n'est pas conforme à la réglementation de l'Union européenne, une correction de 5 % est justifiée, puisque l'on peut raisonnablement conclure que le degré de garantie de la régularité des demandes n'est pas suffisant et que les risques pour le budget de l'Union européenne sont significatifs. Une correction à ce taux peut également être appropriée pour des irrégularités individuelles ou systémiques moins graves.

Conformément au principe de proportionnalité, le taux de correction peut être ramené à une fourchette comprise entre 2 % et 5 % lorsque la nature et la gravité de l'insuffisance, de caractère individuel ou systémique, mais toujours grave, ne sont pas réputées justifier un taux de correction de 5 %.

Ces taux sont appliqués à la dépense restant après déduction des montants corrigés pour chaque cas.



---

## Convention de subvention globale au titre du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences »

---

N° Ma Démarche FSE+ : 202202040

- Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 ;
- Vu le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;
- Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant un Fonds social européen plus (FSE +) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013 ;
- Vu la décision de la Commission européenne n° C(2022)7892 portant adoption du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences » dont la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) est l'autorité de gestion ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des communes ;
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret modifié n°2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la Commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les Fonds européens ;
- Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- Vu le décret n° 2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027 ;
- Vu la modification de l'instruction budgétaire et comptable M. 52 des

départements et de leurs établissements publics administratifs, annexée à l'arrêté du 21 octobre 2003 modifié ;

Vu la modification de l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif, annexée à l'arrêté du 27 décembre 2005 modifié ;

Vu la délibération de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 27 janvier 2022 ;

Vu la demande de subvention globale de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 30 janvier 2023 ;

Vu l'avis du Comité de programmation réuni le 14 septembre 2023 ;

Vu la notification de la décision de l'autorité de gestion [déléguee] ci-après désignée, en date du 15 septembre 2023 ;

**Entre** l'État, représenté par [le Préfet de région dénomination de la Région/ la Sous-Directrice Europe et international de la DGEFP], [Prénom et nom du Préfet]

ci-après dénommé « l'Autorité de gestion déléguée » d'une part,

**Et** Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Jean-Luc CHENUT, Président,

N° SIRET 22350001800013

Statut Collectivité territoriale

Située Hôtel du Département 1 avenue de la Préfecture CS24218 35042 RENNES CEDEX

ci-après dénommé « l'Organisme intermédiaire » d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet**

En application de l'article 71 du règlement (UE) 2021/1060, la présente convention a pour objet de définir les modalités conclues entre l'autorité de gestion déléguée et l'organisme intermédiaire pour la mise en œuvre des crédits du Fonds social européen plus (FSE+) alloués aux opérations relevant du périmètre défini à l'article 2, au titre du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences » (ci-après dénommé « le programme »).

#### **Article 2 : Périmètre de la subvention globale**

Les actions mises en œuvre par l'organisme intermédiaire et cofinancées dans le cadre de la subvention globale, relèvent de la priorité et des objectifs spécifiques, suivants du programme ainsi que, le cas échéant, de dispositifs spécifiques à l'organisme :

- Priorité 1 »Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences »
  - Objectif spécifique 1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés
    - Dispositif 1.h.68 Accompagnement technique et socio-professionnel dans le cadre des ateliers et chantiers d'insertion
    - Dispositif 1.h.69 Expérimentation Territoire zéro chômeur de longue durée
    - Dispositif 1.h.101 Dispositifs de mobilité solidaire et durable
    - Dispositif 1.h.104 Référents clauses sociales
    - Dispositif 1.h.105 Accompagnement à l'insertion professionnelle des gens du voyage allocataires du revenu de solidarité active
  - Objectif spécifique 1.l Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants
    - Dispositif 1.l.13 Accompagnement social des jeunes sortant de l'ASE

Le descriptif technique de la subvention globale, tel que validé par le Comité de programmation compétent et approuvé par l'autorité de gestion déléguée, précisant pour chaque objectif spécifique ou dispositif, le diagnostic, les objectifs et les types d'actions prévues ainsi que les publics cibles, figure en annexe 1. Le plan de financement figure à l'annexe 2 de la présente convention.

L'organisme intermédiaire mettra en œuvre les actions dans le cadre de la subvention globale sur le territoire suivant :

- Dispositif 1.h.68 Accompagnement technique et socio-professionnel dans le cadre des ateliers et chantiers d'insertion. Les opérations éligibles géographiquement devront se dérouler sur le territoire du Département d'Ille et Vilaine, en dehors du périmètre du PLIE de Rennes Métropole.
- Dispositif 1.h.69 Expérimentation Territoire zéro chômeur de longue durée. Les opérations cofinancées sur ce dispositif pourront se dérouler sur l'intégralité du territoire breillien. De plus, les personnes éligibles doivent résider depuis plus de 6 mois sur le territoire de l'expérimentation.
- Dispositif 1.h.101 Dispositifs de mobilité solidaire et durable. Les opérations visées pourront se dérouler sur l'ensemble des territoires départementaux bretons mais devront disposer d'un siège sur le territoire breillien, y compris le périmètre métropolitain.
- Dispositif 1.h.104 Référents clauses sociales. Il est prévu de financer les opérations de référents clauses sociales sur l'ensemble du territoire breillien et y compris sur le périmètre du PLIE métropolitain.
- Dispositif 1.h.105 Accompagnement à l'insertion professionnelle des gens du voyage allocataires du revenu de solidarité active. Les opérations cofinancées sur ce dispositif pourront se dérouler sur l'intégralité du territoire breillien.
- Dispositif 1.l.13 Accompagnement social des jeunes sortant de l'ASE. Les opérations cofinancées sur ce dispositif pourront se dérouler sur l'intégralité du territoire breillien.

### **Article 3 : Périodes couvertes**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification à l'organisme intermédiaire. Ses dispositions sont applicables à la programmation et à la réalisation de toute opération rattachée à la subvention globale.

#### 3.1 Période de programmation pour les organismes intermédiaires

L'organisme intermédiaire est autorisé à programmer des opérations à compter de la date du comité de programmation de l'autorité de gestion déléguée qui a validé la subvention globale, la date du comité de programmation inscrite au relevé de décisions de ce comité de programmation faisant foi. La période de programmation couverte par la subvention globale s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2027.

Les opérations peuvent être programmées :

- si elles n'étaient pas achevées à la date de dépôt de la demande de subvention globale, à savoir le 30 janvier 2023;
- si elles ne sont pas achevées à la date de dépôt de la demande par le bénéficiaire.

L'organisme intermédiaire est habilité à signer des conventions avec les porteurs de projets dès notification de la présente convention.

A l'issue de cette période de programmation, les avenants sur les opérations rattachées à la subvention globale sont autorisés mais ils ne peuvent pas conduire à une augmentation du montant FSE+ conventionné au titre de ces opérations.

#### 3.2 Période de réalisation des opérations

La période de réalisation des opérations programmées par l'organisme intermédiaire au titre de la subvention globale, s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2027. Dans tous les cas, la date limite d'éligibilité des dépenses est fixée au 31 décembre 2028.

#### 3.3 Date limite de validation des contrôles de service fait par l'organisme intermédiaire

Les contrôles de service fait sont validés au plus tard le 30 juin 2029. L'organisme intermédiaire doit à cette date avoir validé les contrôles de service fait sur la totalité des opérations pour lesquelles il demande le remboursement des dépenses par le FSE+.

### **Article 4 : Modification de la convention**

Les modifications de la présente convention ou de ses annexes font l'objet d'un avenant signé par les deux parties et validé en comité de programmation.

Dans les cas de non atteinte des objectifs de programmation et de déclaration de dépenses, le plan de financement peut être modifié unilatéralement par l'autorité de gestion déléguée.

Les modifications apportées au descriptif du système de gestion et de contrôle (DSGC) par voie d'avenant font uniquement l'objet d'une information au prochain comité de programmation de l'Autorité de gestion déléguée.

À la suite du dialogue de gestion visé à l'article 7, un avenant est obligatoirement conclu en 2025 pour intégrer les tranches annuelles 2026 et 2027 et définir les nouveaux objectifs financiers et ceux relatifs aux indicateurs participants.

## Article 5 : Plan de financement de la subvention globale et rythme de mise en œuvre

### 5.1 Plan de financement

La subvention globale est dotée au titre des crédits d'intervention hors assistance technique de :

- 3 223 761,00 euros de dépenses totales éligibles,
- dont 6 636 257,00 euros de crédits européens du FSE+.

soit un taux de cofinancement moyen global de 52,68%.

La répartition de ces montants détaillé par priorité du programme et par objectif spécifique, distinguant les crédits européens et les crédits nationaux, figure en annexe 2 de la présente convention et constitue le plan de financement de la subvention globale.

Les montants et taux de cofinancement du FSE+ par dispositifs le cas échéant, également présents dans le plan de financement, sont indicatifs dans la limite des montants et taux d'intervention du FSE+ fixés au niveau de chaque la priorité ou de chaque objectif spécifique.

La subvention globale est dotée au titre de l'assistance technique d'un montant maximal de :

- 98 352 euros
- soit 1.48% des crédits FSE+.

Les modalités de justification de ces dépenses sont fixées à l'article 9.5, les modalités de versement à l'organisme intermédiaire à l'article 6.2.

### 5.2 Objectifs de programmation des crédits et de déclaration de dépenses

Au 31 décembre de chaque année à partir de 2024, l'organisme intermédiaire doit avoir atteint ses objectifs de programmation et de déclaration de dépenses fixés dans le tableau suivant<sup>1</sup> :

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Ventilation annuelle des crédits	1 619 000,00€	1 646 000,00€	1 673 000,00€	1 698 257,00€				
Montant FSE à programmer			4 436 100€	6 126 779,90€	6 636 257 €			
Montant FSE à déclarer				1 578 525,00 €	3 167 050 €	4 789 860 €	6 437 169,29 €	6 636 257 €

### Article 5.3 Révision du plan de financement en cas de non-atteinte des objectifs

Si l'objectif de programmation ci-dessus n'est pas atteint, l'autorité de gestion déléguée peut présenter au comité de programmation compétent un plan de financement modifié portant sur l'enveloppe du FSE+ délégué à l'organisme intermédiaire ou sur la répartition annuelle de cette dernière. Ce plan de financement est validé par le comité de programmation de l'autorité de gestion déléguée et notifié à l'organisme intermédiaire par l'autorité de gestion déléguée. Celui-ci annule et remplace le plan de financement figurant en annexe 2 de la convention en vigueur.

Si l'objectif de déclaration de dépenses ci-dessus n'est pas atteint, l'autorité de gestion déléguée présente au comité de programmation compétent un plan de financement diminué à hauteur du montant FSE+ non déclaré selon les objectifs fixés à l'article 5.2. Ce plan de financement est validé par le comité de programmation et notifié à l'organisme intermédiaire par l'autorité de gestion déléguée. Celui-ci annule et remplace le plan de financement figurant en annexe 2 de la convention en vigueur.

<sup>1</sup> Les objectifs de déclaration de dépenses sont calculés selon les dispositions réglementaires permettant de calculer les objectifs du programme national FSE+ dans son ensemble (Article 105 règlement (UE) 2021/1060).

## Article 6 : Dispositions financières

### 6.1. Mise à disposition des crédits européens

Le versement de la subvention du FSE+ est effectué à partir du compte de tiers 464.1 de l'État dédié aux Fonds structurels européens hors budget de l'État suivi selon la codification CHORUS :

Axe « Fonds » :	FSE00
Axe « Tranche fonctionnelle »	FE2021-2027
Axe « Domaine fonctionnel » : [liste déroulante]	FSE00-14      PN FSE+ (2021-2027)
- Axe « Compte budgétaire » :	[91 à 97] (Interventions)
- Axe « Centre financier »	[L013 à C949] (DRFIP et CBCM)

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances publiques.

(Si l'organisme intermédiaire est un conseil départemental, un établissement public intercommunal ou une commune) Les fonds sont versés par virement au comptable assignataire, le Directeur Régional des Finances publiques. Ils sont enregistrés aux comptes budgétaires définis par l'instruction budgétaire et comptable [M52].

En dehors des avances consenties le cas échéant dans le cadre de la présente subvention globale, les crédits européens dus sont versés à l'organisme intermédiaire dès lors que l'autorité de gestion déléguée dispose en trésorerie des crédits du FSE+ nécessaires à la suite des versements de la Commission européenne. Ce versement se fait sous réserve de la participation aux appels de fonds des opérations concernées.

### 6.2. Modalités de versement à l'organisme intermédiaire

Les versements des crédits du FSE+ de l'autorité de gestion déléguée à l'organisme intermédiaire sont effectués au titre d'avances, d'acomptes ou de solde.

#### 6.2.1 Paiement des acomptes et du solde

Le paiement des acomptes et du solde est effectué dans le respect du montant et du taux d'intervention du FSE+ fixés par priorité et par objectif spécifique dans le plan de financement de la subvention globale.

Le montant de la participation FSE+ due au titre de la présente convention est plafonné au montant du FSE+ conventionné et au montant des crédits FSE+ retenus après contrôle de service fait au titre des opérations individuelles relevant de la subvention globale net des montants irréguliers éventuellement constatés après contrôle ou audit.

##### ◆ *Paiement d'acomptes*

Des acomptes sont versés à l'organisme intermédiaire sous réserve de sa participation aux appels de fonds réalisés auprès de la Commission européenne.

Le montant FSE+ dû à l'organisme intermédiaire est obtenu après déduction des corrections opérées en application de décisions prises à l'issue des différentes procédures de contrôle ou d'audit nationales ou européennes.

Le remboursement de la participation FSE+ au titre des dépenses de la subvention globale intégrées ou en cours d'intégration à un appel de fonds, repose sur le certificat de dépenses transmis par l'organisme intermédiaire à l'autorité de gestion. Ce dernier est édité via l'application « Ma démarche FSE+ ». Le montant dû correspond à la somme pour chacune des priorités du montant cumulé de la participation FSE+ retenue dans les opérations, dans la limite du montant FSE+ résultant de l'application du taux de cofinancement FSE+ fixé dans le plan de financement de la subvention globale au montant cumulé des dépenses acquittées par les organismes bénéficiaires et validées en contrôle de service fait.

##### ◆ *Paiement du solde*

Le paiement du solde de la subvention FSE+ est conditionné à la production d'un certificat final de dépenses comprenant les dépenses totales effectivement réalisées, acquittées et justifiées par les bénéficiaires, retenues après contrôle de service fait, dans le respect du montant et du taux d'intervention du FSE+ fixés dans le plan de financement de la subvention globale, net des versements d'avances et d'acomptes déjà effectués et des corrections opérées à la suite de tous niveaux de contrôle.

Les crédits FSE+ correspondant aux dépenses qui n'auraient pas été déclarées dans le dernier appel de fonds du programme ne font pas l'objet de remboursement à l'organisme intermédiaire.

♦ **Paiement des crédits d'assistance technique**

Les crédits d'assistance technique sont versés à l'organisme intermédiaire en appliquant le taux prévu à l'article 5.1 au montant FSE+ déterminé dans le cadre du certificat de dépenses.

Le montant versé au titre de l'assistance technique est limité :

- Au montant effectivement payé pour les dépenses détaillées dans l'application « Ma démarche FSE+ » tel que prévu dans l'article 9.5 ;
- Au montant maximal prévu à l'article 5.1.

**Article 7 : Dialogue de gestion**

Afin de veiller à la bonne mise en œuvre de la subvention globale tout au long de la programmation, l'autorité de gestion déléguée et l'organisme intermédiaire conviennent d'un dialogue de gestion annuel. Ce dernier doit porter *a minima* sur :

- La stratégie de mobilisation des crédits européens délégués, et notamment le suivi financier et stratégique des appels à projets,
- Le suivi financier de la subvention globale (utilisation des avances, programmation et réalisation),
- L'atteinte des objectifs fixés à l'article 5 et ceux liés aux indicateurs participants,
- Les critères de sélection des dossiers,
- L'analyse des modalités de mise en œuvre,
- Le suivi du dispositif de contrôle interne de l'organisme intermédiaire (bilan du plan de contrôle interne de l'année précédente, plan de l'année suivante et outils),
- Le bilan des contrôles éventuels réalisés sur la subvention globale et des vérifications de gestion opérées par l'organisme intermédiaire

Il est réalisé sur la base de la grille prévue à cet effet dans le guide des procédures.

En cas de sous performance, les deux parties analysent et déterminent, le cas échéant, les modifications à apporter à la présente convention.

En 2025, cette analyse intègre également les résultats de la revue de performance conduite par la Commission européenne et conduit à la modification de la convention visée à l'article 4.

**Article 8 : Missions confiées à l'organisme intermédiaire**

Conformément aux dispositions figurant aux articles 71, 73 et 74 du règlement (UE) 2021/1060 portant dispositions communes, l'autorité de gestion déléguée confie à l'organisme intermédiaire la responsabilité de sélectionner les opérations et d'exécuter les tâches de gestion pour la mise en œuvre du FSE+ relevant de sa délégation de gestion.

**8.1 Animation et publicité**

L'organisme intermédiaire doit assurer *a minima* :

- L'information des bénéficiaires potentiels par la publication d'appels à projets permettant d'assurer le respect du principe de transparence dans l'attribution des aides FSE+,
- L'accompagnement des porteurs de projets dès le dépôt de la demande de subvention.

Les priorités, les objectifs spécifiques et les critères de sélection choisis sont présentés dans le cadre d'appels à projets qui sont publiés conformément aux règles déterminées par l'autorité de gestion et aux dispositions du règlement (UE) 2021/1060.

L'autorité de gestion déléguée valide les appels à projets avant leur publication. La procédure de validation des appels à projets est intégralement dématérialisée et opérée dans le système d'information « Ma Démarche FSE+ ». Les appels à projets validés sont automatiquement publiés sur le site internet *fse.gouv.fr*.

L'organisme intermédiaire respecte les obligations de publicité de la participation du FSE+ fixées par la réglementation européenne et par les dispositions nationales.

En particulier, il appose l'emblème de l'Union européenne et la référence au (co)financement de l'Union européenne sur les supports et documents en lien avec la mise en œuvre de sa subvention globale. Il applique l'obligation d'affichage dans ses locaux. Il assure une communication sur le soutien de l'Union européenne à la réalisation des opérations menées dans le

cadre de la subvention globale. S'il dispose d'un site Internet, il actualise, à ce titre, régulièrement la rubrique ou les pages dédiées à la subvention globale conformément aux dispositions de l'annexe IX du règlement (UE) n°2021/1060.

Il remplit ces fonctions dans le respect de la stratégie de communication du programme mise en œuvre par l'autorité de gestion et dans lequel il s'inscrit selon des modalités arrêtées conjointement avec l'autorité de gestion déléguée.

## 8.2 Programmation et sélection des opérations

En cohérence avec sa propre stratégie territoriale, l'organisme intermédiaire choisit les objectifs de sa programmation. Lors de ce choix, il est tenu de veiller au respect des critères définis par le Comité national de suivi, des priorités du programme relevant de son périmètre d'intervention et du cadre de performance.

L'organisme intermédiaire met en place une procédure de sélection des opérations et veille à ce que celle-ci respecte l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 ainsi que l'ensemble des critères de sélection, de transparence et de conformité au programme et à la réglementation applicable, dont la Charte des droits fondamentaux ainsi que la convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

Cette procédure tient compte des principes horizontaux en matière de développement durable, de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et de non-discrimination, ainsi que ceux mentionnés dans le programme.

L'organisme intermédiaire veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes et éligibles au programme et à la présente convention, et contribuent aux finalités du programme et à la réalisation de ses objectifs spécifiques.

Il veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs. Il veille à ce que la sélection des opérations se fasse en conformité avec l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 ainsi qu'avec les critères de sélection définis par l'autorité de gestion et validés en Comité national de suivi.

Il veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante.

L'autorité de gestion déléguée est rendue destinataire de la liste des dossiers examinés en comité de programmation de l'organisme intermédiaire au moins 10 jours ouvrés avant la date dudit comité. Lorsque l'autorité de gestion déléguée émet un avis, celui-ci est inscrit au procès-verbal du comité de programmation de l'organisme intermédiaire. L'autorité de gestion déléguée participe à sa demande aux séances dudit comité. Le cas échéant, l'avis porte sur le respect des lignes de partage entre les différents organismes gestionnaires et les différents programmes, ainsi que sur l'éligibilité au programme et à la présente convention.

Lorsque l'organisme intermédiaire est lui-même bénéficiaire d'une opération cofinancée au titre de la subvention globale, les dossiers relatifs à ces opérations sont soumis aux mêmes procédures, critères de sélection, conditions d'éligibilité et contrôles que les dossiers relatifs aux opérations de bénéficiaires juridiquement distincts de l'organisme intermédiaire.

## 8.3 Convention

L'organisme intermédiaire conclut avec chaque bénéficiaire une convention établie via l'application « Ma démarche FSE+ ».

S'agissant des opérations mises en œuvre par l'organisme intermédiaire pour lui-même, un document comportant les mêmes mentions est établi par l'application « Ma démarche FSE+ » et est adressé au service chargé de mettre en œuvre l'opération (agissant en service bénéficiaire) pour l'informer des obligations européennes auxquelles il doit souscrire.

## 8.4 Vérifications de gestion

L'organisme intermédiaire procède au contrôle de service fait sur l'ensemble des opérations qu'il a conventionné afin de s'assurer que les actions cofinancées ont été réalisées, que les dépenses ont été acquittées et que l'opération est conforme au droit applicable, au programme et aux conditions de soutien de l'opération.

Il doit prévenir, détecter et corriger les irrégularités qui peuvent être relevées lors des vérifications de gestion qui lui incombent.

Pour s'assurer de la réalité physique des opérations cofinancées, il réalise des visites sur place auprès des organismes porteurs de projet selon les règles posées dans le guide des procédures de l'autorité de gestion.

## 8.5 Obligation de suivi des indicateurs du programme

L'organisme intermédiaire est chargé du pilotage et du contrôle du recueil des données relatives aux indicateurs de réalisation et de résultat, fixés dans le programme pour les priorités concernées par le ou les dispositifs cofinancés au titre de la subvention globale. Ces données sont renseignées en continu dans « Ma démarche FSE+ » par les bénéficiaires.

Il veille à la qualité et à l'exhaustivité des données recueillies par les bénéficiaires ainsi qu'au respect par les bénéficiaires de leurs obligations en matière de protection des données personnelles telles que définies dans la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au RGPD.

## 8.6 Évaluation

En application des articles 44 et 45 du règlement (UE) 2021/1060, la subvention globale peut donner lieu à une évaluation spécifique menée par l'autorité de gestion ou la Commission européenne.

Les données et informations nécessaires à ces évaluations sont tenues à disposition des évaluateurs par l'organisme intermédiaire jusqu'au 31 décembre 2031..

## 8.7 Paiement au bénéficiaire

L'organisme intermédiaire assume la responsabilité de la gestion financière des crédits européens qui lui sont confiés. A ce titre, il met en paiement l'aide européenne en veillant au respect du délai de 80 jours maximum à compter de la date de présentation de la demande de paiement par le bénéficiaire mentionné à l'article 74.1b) du règlement (UE) 2021/1060. Ce délai peut être interrompu si les informations présentées par le bénéficiaire ne permettent pas à l'organisme intermédiaire de déterminer si le montant est dû.

Lorsque l'organisme intermédiaire est une collectivité territoriale ou un établissement public local, les opérations de paiement au bénéficiaire sont exécutées par le comptable assignataire sur la base des ordres de paiement que cet organisme a établis.

## **Article 9 : Obligations**

### 9.1 Utilisation du système d'information « Ma démarche FSE+ »

L'organisme intermédiaire est tenu d'utiliser et de renseigner le système d'information « Ma démarche FSE+ » mis à disposition par l'autorité de gestion pour l'ensemble des étapes de la piste d'audit de gestion de sa subvention globale et des opérations qui y sont rattachées.

### 9.2 Séparation fonctionnelle

L'organisme intermédiaire met en œuvre une séparation fonctionnelle entre les agents chargés de l'instruction des projets et les agents chargés des vérifications de gestion visées à l'article 8.4.

Lorsque l'organisme intermédiaire est lui-même bénéficiaire d'une opération cofinancée au titre de la subvention globale, une séparation doit être organisée entre le service qui met en œuvre l'opération (bénéficiaire) et le service chargé des tâches de gestion et de contrôle du FSE+ alloué à cette opération (gestionnaire). Cette séparation fonctionnelle ressort de l'organigramme de l'organisme intermédiaire. Les services concernés peuvent appartenir à une même direction.

### 9.3 Contrôle Interne

Le système de gestion et de contrôle doit permettre à l'organisme intermédiaire de prévenir, détecter et corriger les irrégularités. A cet effet, il met notamment en place un dispositif de contrôle interne efficace reposant sur une analyse des risques mise à jour régulièrement tel que prévu dans le guide des procédures.

Pour ce faire, l'organisme intermédiaire s'appuie sur l'ensemble des procédures arrêtées par l'autorité de gestion et recourt aux documents types mis à disposition par elle pour la mise en œuvre du programme. Il s'engage également à prévenir et remédier aux conflits d'intérêts pouvant survenir lors de la gestion et du contrôle des crédits qui lui sont alloués par la présente subvention. Il s'assure de l'absence de conflit d'intérêts pour les personnes impliquées dans la procédure de sélection des projets.

### 9.4 Comptabilité séparée

Afin de permettre l'audit financier de son système de gestion et de contrôle, l'organisme intermédiaire tient une comptabilité séparée ou recourt à une codification comptable adéquate afin d'assurer le suivi des financements de la subvention globale.

### 9.5 Justification des dépenses d'assistance technique

Afin de permettre une traçabilité des dépenses d'assistance technique, l'organisme intermédiaire doit détailler dans l'application « Ma démarche FSE+ », les dépenses d'assistance technique effectivement réalisées. Elles doivent être rattachées aux catégories de dépenses définies à l'article 36 §1 du règlement (UE) 2021/1060.

### 9.6 Traitement des plaintes et prévention de la fraude

L'organisme intermédiaire informe les bénéficiaires de l'existence d'un dispositif de recueil des plaintes mis en place par l'autorité de gestion. Il traite les plaintes émanant de ses bénéficiaires et rend compte de ce traitement à l'autorité de gestion.

Dans les conditions prévues au point 12 de l'article 69 du règlement (UE) 2021/1060 et précisées dans l'annexe XII du même règlement, les irrégularités constatées de plus de 10 000 € de FSE+, font l'objet, par l'organisme intermédiaire, d'une

déclaration à la Commission européenne via le système d'information dédié. Le montant de 10 000 € est apprécié au regard du taux à la priorité par catégorie de région.

L'organisme intermédiaire doit disposer de mesures et de procédures antifraude efficaces et proportionnées, compte tenu des risques recensés.

#### 9.7 Remboursement d'indus relatifs à la gestion financière de la subvention globale

Pour les organismes intermédiaires autres que les collectivités territoriales et les établissements publics locaux qui sont tenus de déposer leurs fonds libres au Trésor, l'organisme intermédiaire affecte le montant des intérêts et remboursements d'indus perçus au titre des fonds européens à l'objet de la subvention globale et informe précisément l'autorité de gestion déléguée sur ces affectations.

En cas de retrait total ou partiel de dépenses relatives à une opération mis en œuvre à titre de mesure corrective, l'organisme intermédiaire rembourse à l'autorité de gestion déléguée toute somme indument perçue au titre de cette opération.

En cas d'application d'une correction forfaitaire ou extrapolée ou de déprogrammation de dépenses consécutive à un audit ou un contrôle, il verse l'intégralité des montants dus aux bénéficiaires si leur responsabilité ne peut être établie pour le motif de la correction.

L'organisme intermédiaire recouvre les sommes indument payées aux bénéficiaires, sauf s'il décide, hors opérations couvertes par un régime d'aides d'État de prendre à sa charge les corrections financières résultant d'irrégularités constatées à l'occasion des contrôles et audits. Lorsque les montants indument versés à un bénéficiaire ne peuvent être recouverts, l'organisme intermédiaire est responsable du remboursement du préjudice pour le budget général de l'Union européenne ou lorsqu'il est établi que la perte résulte de sa propre faute ou négligence.

Dans tous les cas, les recouvrements sont saisis dans l'application « Ma démarche FSE+ ».

#### 9.8 Description du système de gestion et de contrôle (DSGC)

L'organisme intermédiaire mobilise tous moyens nécessaires pour assurer la bonne gestion des crédits du FSE+ dans le respect de la réglementation européenne et des dispositions nationales.

Il établit une description précise de l'organisation, des moyens et des procédures mis en œuvre pour assurer les missions prévues à l'article 8, selon la forme et les modalités prévues par l'autorité de gestion. Le DSGC est annexé à la présente convention (annexe 3).

L'autorité de gestion déléguée vérifie que les procédures, l'organisation et les moyens de l'organisme intermédiaire permettent d'assumer les missions confiées. Si nécessaire, l'organisme intermédiaire modifie son organisation à la demande de l'autorité de gestion déléguée. En cours d'exécution de la présente convention, l'organisme intermédiaire communique à l'autorité de gestion déléguée toute modification introduite dans son système de gestion et de contrôle. Ces modifications sont également examinées par l'autorité de gestion. Si les éléments transmis par l'organisme intermédiaire ne répondent pas aux obligations permettant de vérifier la piste d'audit prévue par le règlement (UE) 2021/1060, l'organisme intermédiaire doit mettre en œuvre des mesures correctives sans quoi les dépenses des opérations relevant de la présente convention ne peuvent être autorisées à participer aux appels de fonds.

Toute modification apportée à cette description en cours d'exécution conduisant à des modifications significatives dans la piste d'audit donnera lieu à une modification par avenant de l'annexe concernée. En cas de non-respect des dispositions prévues par le descriptif de système de gestion et de contrôle il peut être fait application des dispositions des articles 11 et 12 de la présente convention.

#### 9.9 Conservation des pièces justificatives

Sans préjudice des règles régissant les aides d'État, l'organisme intermédiaire s'assure que toutes les pièces justificatives liées à une opération soutenue par le FSE+ sont conservées au niveau approprié pendant une période de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'organisme intermédiaire verse le dernier paiement au bénéficiaire.

Ce délai peut être prolongé en cas de procédure judiciaire ou administrative ou sur demande dûment motivée de la Commission européenne.

A l'occasion de ses contrôles, l'organisme intermédiaire vérifie le respect des obligations de conservation des pièces justificatives par les bénéficiaires.

### **Article 10 : Contrôles et audits**

#### 10.1. Contrôles des opérations par l'autorité de gestion

L'autorité de gestion déléguée procède à des contrôles de supervision sur les opérations de l'organisme intermédiaire en amont de la présentation des dépenses à la Commission européenne dans le cadre d'un plan de contrôle basé sur les risques.

## 10.2 Audits des opérations

Les audits d'opérations prévus à l'article 79 du règlement (UE) 2021/1060 sont effectués par la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC) autorité d'audit du programme.

Les procédures d'audits d'opération sont définies par l'autorité d'audit.

## 10.3. Contrôles et audits par les autorités habilitées

En cas de contrôle opéré soit par l'autorité de gestion déléguée ou toute personne physique ou morale qu'elle a mandatée, soit par les autorités de contrôle et d'audit nationales ou leurs mandataires, soit par les instances européennes compétentes, l'organisme intermédiaire doit :

- Présenter :
  - o Toutes les instructions internes relatives à la gestion de la subvention globale,
  - o Toutes les pièces de procédure relatives aux opérations,
  - o Toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses et aux ressources des opérations (copies lorsque l'organisme intermédiaire est doté d'un comptable public),
  - o Et toutes les pièces relatives à l'établissement des certificats de dépenses adressés à l'autorité de gestion [déléguée] ainsi qu'aux versements FSE+ au titre de la subvention globale, reçus de l'autorité de gestion [déléguée] et effectués auprès des bénéficiaires.
- Permettre tout contrôle des montants correspondant à ces pièces dans sa comptabilité,
- Répondre à toute demande faite par les contrôleurs dans les délais fixés.

L'organisme intermédiaire se soumet en particulier aux contrôles de supervision menés par l'autorité de gestion [déléguée], sur pièces ou sur place, afin de vérifier la régularité du système de gestion et contrôle mis en place par l'organisme intermédiaire et joint en annexe 3 ainsi qu'aux audits de système et à tout contrôle diligenté par l'autorité d'audit, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## 10.4. Conséquences des contrôles et audits d'opération

Si des dépenses relevant de la présente convention de subvention globale ont été qualifiées d'irrégulières à l'issue d'un contrôle de l'autorité de gestion déléguée visé à l'article 10.1, ces dépenses sont exclues par l'autorité de gestion des demandes de paiement présentées à la Commission européenne dans l'attente de leur régularisation.

Si des dépenses relevant de la présente convention de subvention globale ont été qualifiées d'irrégulières à l'issue d'une procédure d'audit visée à l'article 10.2 et 10.3, l'autorité d'audit, ou l'autorité de gestion pour les audits réalisés par la Commission ou la Cour des comptes européenne, procède au retrait des dépenses irrégulières dans le système d'information dédié.

## **Article 11 : Suspension**

Si elle a connaissance de risques quant à la régularité des dépenses relevant de la subvention globale, l'autorité de gestion déléguée peut demander, à titre conservatoire, à l'instance en charge de la fonction comptable que soit exclus tout ou partie des dispositifs de la subvention globale concernés des appels de fonds présentés à la Commission européenne.

Si des contrôles ou audits menés par les instances nationales et européennes habilitées mettent en évidence des irrégularités de nature systémique, l'autorité de gestion déléguée met en demeure l'organisme intermédiaire de prendre toute mesure nécessaire pour garantir la bonne gestion des crédits relevant de la subvention globale et la régularité des dépenses déclarées à la Commission européenne dans des délais compatibles avec la date limite de déclaration des dépenses fixée à l'article 3.4. *supra*. L'organisme intermédiaire rend compte aux contrôleurs concernés et aux représentants des autorités de gestion de la mise en œuvre des mesures correctives demandées.

L'organisme intermédiaire est autorisé à participer de nouveau à un appel de fonds auprès de la Commission européenne, dès lors que son système de suivi, de gestion et de contrôle est considéré par l'autorité de gestion déléguée comme sécurisé au regard des exigences européennes.

A défaut de mesures correctives satisfaisantes, l'autorité de gestion déléguée peut appliquer des corrections forfaitaires ou extrapolées sur le total des dépenses susceptibles d'être irrégulières. Pour l'application des corrections forfaitaires, l'autorité de gestion s'appuie sur le barème fixé dans l'annexe 4 à la présente convention.

L'organisme intermédiaire assure les paiements de toute somme due aux bénéficiaires, même s'il lui est fait application des règles mentionnées ci-dessus.

Si les constats des contrôles et audits font état de dysfonctionnements auxquels il ne peut être remédié, l'autorité de gestion déléguée procède à la résiliation de la convention.

## **Article 12 : Résiliation**

En cas d'inexécution d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention et des obligations qui en découlent ou de manquements graves, l'autorité de gestion [déléguée] peut résilier la présente convention.

L'autorité de gestion [déléguée] notifie à l'organisme intermédiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception,

sa décision de résiliation.

Sur son initiative, l'organisme intermédiaire peut solliciter la résiliation de la présente convention qui sera résiliée de plein droit 15 jours après accusé réception par l'autorité de gestion déléguée d'une lettre recommandée.

La résiliation maintient les obligations de l'organisme intermédiaire au titre des opérations conventionnées avant le prononcé de celle-ci.

Un état liquidatif de la subvention globale est établi par l'autorité de gestion déléguée pour solde de tout compte.

En cas de trop-perçu, l'organisme intermédiaire reverse les sommes indûment reçues à réception de l'ordre de recouvrement.

#### **Article 13 : Liquidation de l'organisme intermédiaire**

Si l'organisme intermédiaire se trouve en état de cessation de paiements et avant prononcé de sa liquidation, ce dernier transmet à l'autorité de gestion déléguée l'ensemble des documents relatifs à la gestion administrative et financière de la subvention globale.

#### **Article 14 : Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l'ensemble de ses annexes.

#### **Article 15 : Litiges, contentieux et recours**

Les décisions de l'autorité de gestion déléguée prises pour l'application de la présente convention peuvent être contestées par l'organisme intermédiaire qui peut présenter :

- Un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée;
- Un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée. Ce délai est interrompu en cas de recours administratif.

L'organisme intermédiaire

L'Autorité de gestion déléguée

*(Date, nom et qualité,  
signature et cachet)*

*(Date, nom et qualité,  
signature et cachet)*

**Notifiée et rendue exécutoire le :**

### Liste des annexes

- Annexe 1. descriptif technique de la subvention globale : priorités, objectifs spécifiques, publics cibles, indicateurs participants
- Annexe 2. plan de financement de la subvention globale
- Annexe 3. descriptif détaillé du système de gestion et de contrôle mis en place par l'organisme intermédiaire (DSGC)
- Annexe 4. barème de correction financière

---

## Convention de subvention globale au titre du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences »

---

N° Ma Démarche FSE+ : 202202040

- Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 ;
- Vu le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;
- Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant un Fonds social européen plus (FSE +) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013 ;
- Vu la décision de la Commission européenne n° C(2022)7892 portant adoption du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences » dont la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) est l'autorité de gestion ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des communes ;
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret modifié n°2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la Commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les Fonds européens ;
- Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- Vu le décret n° 2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027 ;
- Vu la modification de l'instruction budgétaire et comptable M. 52 des

départements et de leurs établissements publics administratifs, annexée à l'arrêté du 21 octobre 2003 modifié ;

Vu la modification de l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif, annexée à l'arrêté du 27 décembre 2005 modifié ;

Vu la délibération de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 27 janvier 2022 ;

Vu la demande de subvention globale de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 30 janvier 2023 ;

Vu l'avis du Comité de programmation réuni le 14 septembre 2023 ;

Vu la notification de la décision de l'autorité de gestion [déléguée] ci-après désignée, en date du 15 septembre 2023 ;

**Entre** l'État, représenté par [le Préfet de région dénomination de la Région/ la Sous-Directrice Europe et international de la DGEFP], [Prénom et nom du Préfet]

ci-après dénommé « l'Autorité de gestion déléguée » d'une part,

**Et** Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Jean-Luc CHENUT, Président,

N° SIRET 22350001800013

Statut Collectivité territoriale

Située Hôtel du Département 1 avenue de la Préfecture CS24218 35042 RENNES CEDEX

ci-après dénommé « l'Organisme intermédiaire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

## Article 1 : Objet

En application de l'article 71 du règlement (UE) 2021/1060, la présente convention a pour objet de définir les modalités conclues entre l'autorité de gestion déléguée et l'organisme intermédiaire pour la mise en œuvre des crédits du Fonds social européen plus (FSE+) alloués aux opérations relevant du périmètre défini à l'article 2, au titre du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences » (ci-après dénommé « le programme »).

## Article 2 : Périmètre de la subvention globale

Les actions mises en œuvre par l'organisme intermédiaire et cofinancées dans le cadre de la subvention globale, relèvent de la priorité et des objectifs spécifiques, suivants du programme ainsi que, le cas échéant, de dispositifs spécifiques à l'organisme :

- Priorité 1 »Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences »
  - Objectif spécifique 1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés
    - Dispositif 1.h.68 Accompagnement technique et socio-professionnel dans le cadre des ateliers et chantiers d'insertion
    - Dispositif 1.h.69 Expérimentation Territoire zéro chômeur de longue durée
    - Dispositif 1.h.101 Dispositifs de mobilité solidaire et durable
    - Dispositif 1.h.104 Référents clauses sociales
    - Dispositif 1.h.105 Accompagnement à l'insertion professionnelle des gens du voyage allocataires du revenu de solidarité active
  - Objectif spécifique 1.l Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants
    - Dispositif 1.l.13 Accompagnement social des jeunes sortant de l'ASE

Le descriptif technique de la subvention globale, tel que validé par le Comité de programmation compétent et approuvé par l'autorité de gestion déléguée, précisant pour chaque objectif spécifique ou dispositif, le diagnostic, les objectifs et les types d'actions prévues ainsi que les publics cibles, figure en annexe 1. Le plan de financement figure à l'annexe 2 de la présente convention.

L'organisme intermédiaire mettra en œuvre les actions dans le cadre de la subvention globale sur le territoire suivant :

- Dispositif 1.h.68 Accompagnement technique et socio-professionnel dans le cadre des ateliers et chantiers d'insertion. Les opérations éligibles géographiquement devront se dérouler sur le territoire du Département d'Ille et Vilaine, en dehors du périmètre du PLIE de Rennes Métropole.
- Dispositif 1.h.69 Expérimentation Territoire zéro chômeur de longue durée. Les opérations cofinancées sur ce dispositif pourront se dérouler sur l'intégralité du territoire breillien. De plus, les personnes éligibles doivent résider depuis plus de 6 mois sur le territoire de l'expérimentation.
- Dispositif 1.h.101 Dispositifs de mobilité solidaire et durable. Les opérations visées pourront se dérouler sur l'ensemble des territoires départementaux bretons mais devront disposer d'un siège sur le territoire breillien, y compris le périmètre métropolitain.
- Dispositif 1.h.104 Référents clauses sociales. Il est prévu de financer les opérations de référents clauses sociales sur l'ensemble du territoire breillien et y compris sur le périmètre du PLIE métropolitain.
- Dispositif 1.h.105 Accompagnement à l'insertion professionnelle des gens du voyage allocataires du revenu de solidarité active. Les opérations cofinancées sur ce dispositif pourront se dérouler sur l'intégralité du territoire breillien.
- Dispositif 1.l.13 Accompagnement social des jeunes sortant de l'ASE. Les opérations cofinancées sur ce dispositif pourront se dérouler sur l'intégralité du territoire breillien.

### **Article 3 : Périodes couvertes**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification à l'organisme intermédiaire. Ses dispositions sont applicables à la programmation et à la réalisation de toute opération rattachée à la subvention globale.

#### 3.1 Période de programmation pour les organismes intermédiaires

L'organisme intermédiaire est autorisé à programmer des opérations à compter de la date du comité de programmation de l'autorité de gestion déléguée qui a validé la subvention globale, la date du comité de programmation inscrite au relevé de décisions de ce comité de programmation faisant foi. La période de programmation couverte par la subvention globale s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2027.

Les opérations peuvent être programmées :

- si elles n'étaient pas achevées à la date de dépôt de la demande de subvention globale, à savoir le 30 janvier 2023;
- si elles ne sont pas achevées à la date de dépôt de la demande par le bénéficiaire.

L'organisme intermédiaire est habilité à signer des conventions avec les porteurs de projets dès notification de la présente convention.

A l'issue de cette période de programmation, les avenants sur les opérations rattachées à la subvention globale sont autorisés mais ils ne peuvent pas conduire à une augmentation du montant FSE+ conventionné au titre de ces opérations.

#### 3.2 Période de réalisation des opérations

La période de réalisation des opérations programmées par l'organisme intermédiaire au titre de la subvention globale, s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2027. Dans tous les cas, la date limite d'éligibilité des dépenses est fixée au 31 décembre 2028.

#### 3.3 Date limite de validation des contrôles de service fait par l'organisme intermédiaire

Les contrôles de service fait sont validés au plus tard le 30 juin 2029. L'organisme intermédiaire doit à cette date avoir validé les contrôles de service fait sur la totalité des opérations pour lesquelles il demande le remboursement des dépenses par le FSE+.

### **Article 4 : Modification de la convention**

Les modifications de la présente convention ou de ses annexes font l'objet d'un avenant signé par les deux parties et validé en comité de programmation.

Dans les cas de non atteinte des objectifs de programmation et de déclaration de dépenses, le plan de financement peut être modifié unilatéralement par l'autorité de gestion déléguée.

Les modifications apportées au descriptif du système de gestion et de contrôle (DSGC) par voie d'avenant font uniquement l'objet d'une information au prochain comité de programmation de l'Autorité de gestion déléguée.

À la suite du dialogue de gestion visé à l'article 7, un avenant est obligatoirement conclu en 2025 pour intégrer les tranches annuelles 2026 et 2027 et définir les nouveaux objectifs financiers et ceux relatifs aux indicateurs participants.

## Article 5 : Plan de financement de la subvention globale et rythme de mise en œuvre

### 5.1 Plan de financement

La subvention globale est dotée au titre des crédits d'intervention hors assistance technique de :

- 3 223 761,00 euros de dépenses totales éligibles,
- dont 6 636 257,00 euros de crédits européens du FSE+.

soit un taux de cofinancement moyen global de 52,68%.

La répartition de ces montants détaillé par priorité du programme et par objectif spécifique, distinguant les crédits européens et les crédits nationaux, figure en annexe 2 de la présente convention et constitue le plan de financement de la subvention globale.

Les montants et taux de cofinancement du FSE+ par dispositifs le cas échéant, également présents dans le plan de financement, sont indicatifs dans la limite des montants et taux d'intervention du FSE+ fixés au niveau de chaque la priorité ou de chaque objectif spécifique.

La subvention globale est dotée au titre de l'assistance technique d'un montant maximal de :

- 98 352 euros
- soit 1.48% des crédits FSE+.

Les modalités de justification de ces dépenses sont fixées à l'article 9.5, les modalités de versement à l'organisme intermédiaire à l'article 6.2.

### 5.2 Objectifs de programmation des crédits et de déclaration de dépenses

Au 31 décembre de chaque année à partir de 2024, l'organisme intermédiaire doit avoir atteint ses objectifs de programmation et de déclaration de dépenses fixés dans le tableau suivant<sup>1</sup> :

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Ventilation annuelle des crédits	1 619 000,00€	1 646 000,00€	1 673 000,00€	1 698 257,00€				
Montant FSE à programmer			4 436 100€	6 126 779,90€	6 636 257 €			
Montant FSE à déclarer				1 578 525,00 €	3 167 050 €	4 789 860 €	6 437 169,29 €	6 636 257 €

### Article 5.3 Révision du plan de financement en cas de non-atteinte des objectifs

Si l'objectif de programmation ci-dessus n'est pas atteint, l'autorité de gestion déléguée peut présenter au comité de programmation compétent un plan de financement modifié portant sur l'enveloppe du FSE+ délégué à l'organisme intermédiaire ou sur la répartition annuelle de cette dernière. Ce plan de financement est validé par le comité de programmation de l'autorité de gestion déléguée et notifié à l'organisme intermédiaire par l'autorité de gestion déléguée. Celui-ci annule et remplace le plan de financement figurant en annexe 2 de la convention en vigueur.

Si l'objectif de déclaration de dépenses ci-dessus n'est pas atteint, l'autorité de gestion déléguée présente au comité de programmation compétent un plan de financement diminué à hauteur du montant FSE+ non déclaré selon les objectifs fixés à l'article 5.2. Ce plan de financement est validé par le comité de programmation et notifié à l'organisme intermédiaire par l'autorité de gestion déléguée. Celui-ci annule et remplace le plan de financement figurant en annexe 2 de la convention en vigueur.

<sup>1</sup> Les objectifs de déclaration de dépenses sont calculés selon les dispositions réglementaires permettant de calculer les objectifs du programme national FSE+ dans son ensemble (Article 105 règlement (UE) 2021/1060).

## Article 6 : Dispositions financières

### 6.1. Mise à disposition des crédits européens

Le versement de la subvention du FSE+ est effectué à partir du compte de tiers 464.1 de l'État dédié aux Fonds structurels européens hors budget de l'État suivi selon la codification CHORUS :

Axe « Fonds » :	FSE00
Axe « Tranche fonctionnelle »	FE2021-2027
Axe « Domaine fonctionnel » : [liste déroulante]	FSE00-14      PN FSE+ (2021-2027)
- Axe « Compte budgétaire » :	[91 à 97] (Interventions)
- Axe « Centre financier »	[L013 à C949] (DRFIP et CBCM)

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances publiques.

(Si l'organisme intermédiaire est un conseil départemental, un établissement public intercommunal ou une commune) Les fonds sont versés par virement au comptable assignataire, le Directeur Régional des Finances publiques. Ils sont enregistrés aux comptes budgétaires définis par l'instruction budgétaire et comptable [M52].

En dehors des avances consenties le cas échéant dans le cadre de la présente subvention globale, les crédits européens dus sont versés à l'organisme intermédiaire dès lors que l'autorité de gestion déléguée dispose en trésorerie des crédits du FSE+ nécessaires à la suite des versements de la Commission européenne. Ce versement se fait sous réserve de la participation aux appels de fonds des opérations concernées.

### 6.2. Modalités de versement à l'organisme intermédiaire

Les versements des crédits du FSE+ de l'autorité de gestion déléguée à l'organisme intermédiaire sont effectués au titre d'avances, d'acomptes ou de solde.

#### 6.2.1 Paiement des acomptes et du solde

Le paiement des acomptes et du solde est effectué dans le respect du montant et du taux d'intervention du FSE+ fixés par priorité et par objectif spécifique dans le plan de financement de la subvention globale.

Le montant de la participation FSE+ due au titre de la présente convention est plafonné au montant du FSE+ conventionné et au montant des crédits FSE+ retenus après contrôle de service fait au titre des opérations individuelles relevant de la subvention globale net des montants irréguliers éventuellement constatés après contrôle ou audit.

#### ◆ Paiement d'acomptes

Des acomptes sont versés à l'organisme intermédiaire sous réserve de sa participation aux appels de fonds réalisés auprès de la Commission européenne.

Le montant FSE+ dû à l'organisme intermédiaire est obtenu après déduction des corrections opérées en application de décisions prises à l'issue des différentes procédures de contrôle ou d'audit nationales ou européennes.

Le remboursement de la participation FSE+ au titre des dépenses de la subvention globale intégrées ou en cours d'intégration à un appel de fonds, repose sur le certificat de dépenses transmis par l'organisme intermédiaire à l'autorité de gestion. Ce dernier est édité via l'application « Ma démarche FSE+ ». Le montant dû correspond à la somme pour chacune des priorités du montant cumulé de la participation FSE+ retenue dans les opérations, dans la limite du montant FSE+ résultant de l'application du taux de cofinancement FSE+ fixé dans le plan de financement de la subvention globale au montant cumulé des dépenses acquittées par les organismes bénéficiaires et validées en contrôle de service fait.

#### ◆ Paiement du solde

Le paiement du solde de la subvention FSE+ est conditionné à la production d'un certificat final de dépenses comprenant les dépenses totales effectivement réalisées, acquittées et justifiées par les bénéficiaires, retenues après contrôle de service fait, dans le respect du montant et du taux d'intervention du FSE+ fixés dans le plan de financement de la subvention globale, net des versements d'avances et d'acomptes déjà effectués et des corrections opérées à la suite de tous niveaux de contrôle.

Les crédits FSE+ correspondant aux dépenses qui n'auraient pas été déclarées dans le dernier appel de fonds du programme ne font pas l'objet de remboursement à l'organisme intermédiaire.

◆  **Paiement des crédits d'assistance technique**

Les crédits d'assistance technique sont versés à l'organisme intermédiaire en appliquant le taux prévu à l'article 5.1 au montant FSE+ déterminé dans le cadre du certificat de dépenses.

Le montant versé au titre de l'assistance technique est limité :

- Au montant effectivement payé pour les dépenses détaillées dans l'application « Ma démarche FSE+ » tel que prévu dans l'article 9.5 ;
- Au montant maximal prévu à l'article 5.1.

**Article 7 : Dialogue de gestion**

Afin de veiller à la bonne mise en œuvre de la subvention globale tout au long de la programmation, l'autorité de gestion déléguée et l'organisme intermédiaire conviennent d'un dialogue de gestion annuel. Ce dernier doit porter *a minima* sur :

- La stratégie de mobilisation des crédits européens délégués, et notamment le suivi financier et stratégique des appels à projets,
- Le suivi financier de la subvention globale (utilisation des avances, programmation et réalisation),
- L'atteinte des objectifs fixés à l'article 5 et ceux liés aux indicateurs participants,
- Les critères de sélection des dossiers,
- L'analyse des modalités de mise en œuvre,
- Le suivi du dispositif de contrôle interne de l'organisme intermédiaire (bilan du plan de contrôle interne de l'année précédente, plan de l'année suivante et outils),
- Le bilan des contrôles éventuels réalisés sur la subvention globale et des vérifications de gestion opérées par l'organisme intermédiaire

Il est réalisé sur la base de la grille prévue à cet effet dans le guide des procédures.

En cas de sous performance, les deux parties analysent et déterminent, le cas échéant, les modifications à apporter à la présente convention.

En 2025, cette analyse intègre également les résultats de la revue de performance conduite par la Commission européenne et conduit à la modification de la convention visée à l'article 4.

**Article 8 : Missions confiées à l'organisme intermédiaire**

Conformément aux dispositions figurant aux articles 71, 73 et 74 du règlement (UE) 2021/1060 portant dispositions communes, l'autorité de gestion déléguée confie à l'organisme intermédiaire la responsabilité de sélectionner les opérations et d'exécuter les tâches de gestion pour la mise en œuvre du FSE+ relevant de sa délégation de gestion.

**8.1 Animation et publicité**

L'organisme intermédiaire doit assurer *a minima* :

- L'information des bénéficiaires potentiels par la publication d'appels à projets permettant d'assurer le respect du principe de transparence dans l'attribution des aides FSE+,
- L'accompagnement des porteurs de projets dès le dépôt de la demande de subvention.

Les priorités, les objectifs spécifiques et les critères de sélection choisis sont présentés dans le cadre d'appels à projets qui sont publiés conformément aux règles déterminées par l'autorité de gestion et aux dispositions du règlement (UE) 2021/1060.

L'autorité de gestion déléguée valide les appels à projets avant leur publication. La procédure de validation des appels à projets est intégralement dématérialisée et opérée dans le système d'information « Ma Démarche FSE+ ». Les appels à projets validés sont automatiquement publiés sur le site internet [fse.gouv.fr](http://fse.gouv.fr).

L'organisme intermédiaire respecte les obligations de publicité de la participation du FSE+ fixées par la réglementation européenne et par les dispositions nationales.

En particulier, il appose l'emblème de l'Union européenne et la référence au (co)financement de l'Union européenne sur les supports et documents en lien avec la mise en œuvre de sa subvention globale. Il applique l'obligation d'affichage dans ses locaux. Il assure une communication sur le soutien de l'Union européenne à la réalisation des opérations menées dans le

cadre de la subvention globale. S'il dispose d'un site Internet, il actualise, à ce titre, régulièrement la rubrique ou les pages dédiées à la subvention globale conformément aux dispositions de l'annexe IX du règlement (UE) n°2021/1060.

Il remplit ces fonctions dans le respect de la stratégie de communication du programme mise en œuvre par l'autorité de gestion et dans lequel il s'inscrit selon des modalités arrêtées conjointement avec l'autorité de gestion déléguée.

## 8.2 Programmation et sélection des opérations

En cohérence avec sa propre stratégie territoriale, l'organisme intermédiaire choisit les objectifs de sa programmation. Lors de ce choix, il est tenu de veiller au respect des critères définis par le Comité national de suivi, des priorités du programme relevant de son périmètre d'intervention et du cadre de performance.

L'organisme intermédiaire met en place une procédure de sélection des opérations et veille à ce que celle-ci respecte l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 ainsi que l'ensemble des critères de sélection, de transparence et de conformité au programme et à la réglementation applicable, dont la Charte des droits fondamentaux ainsi que la convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

Cette procédure tient compte des principes horizontaux en matière de développement durable, de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et de non-discrimination, ainsi que ceux mentionnés dans le programme.

L'organisme intermédiaire veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes et éligibles au programme et à la présente convention, et contribuent aux finalités du programme et à la réalisation de ses objectifs spécifiques.

Il veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs. Il veille à ce que la sélection des opérations se fasse en conformité avec l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 ainsi qu'avec les critères de sélection définis par l'autorité de gestion et validés en Comité national de suivi.

Il veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante.

L'autorité de gestion déléguée est rendue destinataire de la liste des dossiers examinés en comité de programmation de l'organisme intermédiaire au moins 10 jours ouvrés avant la date dudit comité. Lorsque l'autorité de gestion déléguée émet un avis, celui-ci est inscrit au procès-verbal du comité de programmation de l'organisme intermédiaire. L'autorité de gestion déléguée participe à sa demande aux séances dudit comité. Le cas échéant, l'avis porte sur le respect des lignes de partage entre les différents organismes gestionnaires et les différents programmes, ainsi que sur l'éligibilité au programme et à la présente convention.

Lorsque l'organisme intermédiaire est lui-même bénéficiaire d'une opération cofinancée au titre de la subvention globale, les dossiers relatifs à ces opérations sont soumis aux mêmes procédures, critères de sélection, conditions d'éligibilité et contrôles que les dossiers relatifs aux opérations de bénéficiaires juridiquement distincts de l'organisme intermédiaire.

## 8.3 Convention

L'organisme intermédiaire conclut avec chaque bénéficiaire une convention établie via l'application « Ma démarche FSE+ ».

S'agissant des opérations mises en œuvre par l'organisme intermédiaire pour lui-même, un document comportant les mêmes mentions est établi par l'application « Ma démarche FSE+ » et est adressé au service chargé de mettre en œuvre l'opération (agissant en service bénéficiaire) pour l'informer des obligations européennes auxquelles il doit souscrire.

## 8.4 Vérifications de gestion

L'organisme intermédiaire procède au contrôle de service fait sur l'ensemble des opérations qu'il a conventionné afin de s'assurer que les actions cofinancées ont été réalisées, que les dépenses ont été acquittées et que l'opération est conforme au droit applicable, au programme et aux conditions de soutien de l'opération.

Il doit prévenir, détecter et corriger les irrégularités qui peuvent être relevées lors des vérifications de gestion qui lui incombent.

Pour s'assurer de la réalité physique des opérations cofinancées, il réalise des visites sur place auprès des organismes porteurs de projet selon les règles posées dans le guide des procédures de l'autorité de gestion.

## 8.5 Obligation de suivi des indicateurs du programme

L'organisme intermédiaire est chargé du pilotage et du contrôle du recueil des données relatives aux indicateurs de réalisation et de résultat, fixés dans le programme pour les priorités concernées par le ou les dispositifs cofinancés au titre de la subvention globale. Ces données sont renseignées en continu dans « Ma démarche FSE+ » par les bénéficiaires.

Il veille à la qualité et à l'exhaustivité des données recueillies par les bénéficiaires ainsi qu'au respect par les bénéficiaires de leurs obligations en matière de protection des données personnelles telles que définies dans la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au RGPD.

## 8.6 Évaluation

En application des articles 44 et 45 du règlement (UE) 2021/1060, la subvention globale peut donner lieu à une évaluation spécifique menée par l'autorité de gestion ou la Commission européenne.

Les données et informations nécessaires à ces évaluations sont tenues à disposition des évaluateurs par l'organisme intermédiaire jusqu'au 31 décembre 2031.

## 8.7 Paiement au bénéficiaire

L'organisme intermédiaire assume la responsabilité de la gestion financière des crédits européens qui lui sont confiés. A ce titre, il met en paiement l'aide européenne en veillant au respect du délai de 80 jours maximum à compter de la date de présentation de la demande de paiement par le bénéficiaire mentionné à l'article 74.1b) du règlement (UE) 2021/1060. Ce délai peut être interrompu si les informations présentées par le bénéficiaire ne permettent pas à l'organisme intermédiaire de déterminer si le montant est dû.

Lorsque l'organisme intermédiaire est une collectivité territoriale ou un établissement public local, les opérations de paiement au bénéficiaire sont exécutées par le comptable assignataire sur la base des ordres de paiement que cet organisme a établis.

## **Article 9 : Obligations**

### 9.1 Utilisation du système d'information « Ma démarche FSE+ »

L'organisme intermédiaire est tenu d'utiliser et de renseigner le système d'information « Ma démarche FSE+ » mis à disposition par l'autorité de gestion pour l'ensemble des étapes de la piste d'audit de gestion de sa subvention globale et des opérations qui y sont rattachées.

### 9.2 Séparation fonctionnelle

L'organisme intermédiaire met en œuvre une séparation fonctionnelle entre les agents chargés de l'instruction des projets et les agents chargés des vérifications de gestion visées à l'article 8.4.

Lorsque l'organisme intermédiaire est lui-même bénéficiaire d'une opération cofinancée au titre de la subvention globale, une séparation doit être organisée entre le service qui met en œuvre l'opération (bénéficiaire) et le service chargé des tâches de gestion et de contrôle du FSE+ alloué à cette opération (gestionnaire). Cette séparation fonctionnelle ressort de l'organigramme de l'organisme intermédiaire. Les services concernés peuvent appartenir à une même direction.

### 9.3 Contrôle Interne

Le système de gestion et de contrôle doit permettre à l'organisme intermédiaire de prévenir, détecter et corriger les irrégularités. A cet effet, il met notamment en place un dispositif de contrôle interne efficace reposant sur une analyse des risques mise à jour régulièrement tel que prévu dans le guide des procédures.

Pour ce faire, l'organisme intermédiaire s'appuie sur l'ensemble des procédures arrêtées par l'autorité de gestion et recourt aux documents types mis à disposition par elle pour la mise en œuvre du programme. Il s'engage également à prévenir et remédier aux conflits d'intérêts pouvant survenir lors de la gestion et du contrôle des crédits qui lui sont alloués par la présente subvention. Il s'assure de l'absence de conflit d'intérêts pour les personnes impliquées dans la procédure de sélection des projets.

### 9.4 Comptabilité séparée

Afin de permettre l'audit financier de son système de gestion et de contrôle, l'organisme intermédiaire tient une comptabilité séparée ou recourt à une codification comptable adéquate afin d'assurer le suivi des financements de la subvention globale.

### 9.5 Justification des dépenses d'assistance technique

Afin de permettre une traçabilité des dépenses d'assistance technique, l'organisme intermédiaire doit détailler dans l'application « Ma démarche FSE+ », les dépenses d'assistance technique effectivement réalisées. Elles doivent être rattachées aux catégories de dépenses définies à l'article 36 §1 du règlement (UE) 2021/1060.

### 9.6 Traitement des plaintes et prévention de la fraude

L'organisme intermédiaire informe les bénéficiaires de l'existence d'un dispositif de recueil des plaintes mis en place par l'autorité de gestion. Il traite les plaintes émanant de ses bénéficiaires et rend compte de ce traitement à l'autorité de gestion.

Dans les conditions prévues au point 12 de l'article 69 du règlement (UE) 2021/1060 et précisées dans l'annexe XII du même règlement, les irrégularités constatées de plus de 10 000 € de FSE+, font l'objet, par l'organisme intermédiaire, d'une

déclaration à la Commission européenne via le système d'information dédié. Le montant de 10 000 € est apprécié au regard du taux à la priorité par catégorie de région.

L'organisme intermédiaire doit disposer de mesures et de procédures antifraude efficaces et proportionnées, compte tenu des risques recensés.

#### 9.7 Remboursement d'indus relatifs à la gestion financière de la subvention globale

Pour les organismes intermédiaires autres que les collectivités territoriales et les établissements publics locaux qui sont tenus de déposer leurs fonds libres au Trésor, l'organisme intermédiaire affecte le montant des intérêts et remboursements d'indus perçus au titre des fonds européens à l'objet de la subvention globale et informe précisément l'autorité de gestion déléguée sur ces affectations.

En cas de retrait total ou partiel de dépenses relatives à une opération mis en œuvre à titre de mesure corrective, l'organisme intermédiaire rembourse à l'autorité de gestion déléguée toute somme indument perçue au titre de cette opération.

En cas d'application d'une correction forfaitaire ou extrapolée ou de déprogrammation de dépenses consécutive à un audit ou un contrôle, il verse l'intégralité des montants dus aux bénéficiaires si leur responsabilité ne peut être établie pour le motif de la correction.

L'organisme intermédiaire recouvre les sommes indument payées aux bénéficiaires, sauf s'il décide, hors opérations couvertes par un régime d'aides d'État de prendre à sa charge les corrections financières résultant d'irrégularités constatées à l'occasion des contrôles et audits. Lorsque les montants indument versés à un bénéficiaire ne peuvent être recouverts, l'organisme intermédiaire est responsable du remboursement du préjudice pour le budget général de l'Union européenne ou lorsqu'il est établi que la perte résulte de sa propre faute ou négligence.

Dans tous les cas, les recouvrements sont saisis dans l'application « Ma démarche FSE+ ».

#### 9.8 Description du système de gestion et de contrôle (DSGC)

L'organisme intermédiaire mobilise tous moyens nécessaires pour assurer la bonne gestion des crédits du FSE+ dans le respect de la réglementation européenne et des dispositions nationales.

Il établit une description précise de l'organisation, des moyens et des procédures mis en œuvre pour assurer les missions prévues à l'article 8, selon la forme et les modalités prévues par l'autorité de gestion. Le DSGC est annexé à la présente convention (annexe 3).

L'autorité de gestion déléguée vérifie que les procédures, l'organisation et les moyens de l'organisme intermédiaire permettent d'assumer les missions confiées. Si nécessaire, l'organisme intermédiaire modifie son organisation à la demande de l'autorité de gestion déléguée. En cours d'exécution de la présente convention, l'organisme intermédiaire communique à l'autorité de gestion déléguée toute modification introduite dans son système de gestion et de contrôle. Ces modifications sont également examinées par l'autorité de gestion. Si les éléments transmis par l'organisme intermédiaire ne répondent pas aux obligations permettant de vérifier la piste d'audit prévue par le règlement (UE) 2021/1060, l'organisme intermédiaire doit mettre en œuvre des mesures correctives sans quoi les dépenses des opérations relevant de la présente convention ne peuvent être autorisées à participer aux appels de fonds.

Toute modification apportée à cette description en cours d'exécution conduisant à des modifications significatives dans la piste d'audit donnera lieu à une modification par avenant de l'annexe concernée. En cas de non-respect des dispositions prévues par le descriptif de système de gestion et de contrôle il peut être fait application des dispositions des articles 11 et 12 de la présente convention.

#### 9.9 Conservation des pièces justificatives

Sans préjudice des règles régissant les aides d'État, l'organisme intermédiaire s'assure que toutes les pièces justificatives liées à une opération soutenue par le FSE+ sont conservées au niveau approprié pendant une période de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'organisme intermédiaire verse le dernier paiement au bénéficiaire.

Ce délai peut être prolongé en cas de procédure judiciaire ou administrative ou sur demande dûment motivée de la Commission européenne.

A l'occasion de ses contrôles, l'organisme intermédiaire vérifie le respect des obligations de conservation des pièces justificatives par les bénéficiaires.

### **Article 10 : Contrôles et audits**

#### 10.1. Contrôles des opérations par l'autorité de gestion

L'autorité de gestion déléguée procède à des contrôles de supervision sur les opérations de l'organisme intermédiaire en amont de la présentation des dépenses à la Commission européenne dans le cadre d'un plan de contrôle basé sur les risques.

## 10.2 Audits des opérations

Les audits d'opérations prévus à l'article 79 du règlement (UE) 2021/1060 sont effectués par la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC) autorité d'audit du programme.

Les procédures d'audits d'opération sont définies par l'autorité d'audit.

## 10.3. Contrôles et audits par les autorités habilitées

En cas de contrôle opéré soit par l'autorité de gestion déléguée ou toute personne physique ou morale qu'elle a mandatée, soit par les autorités de contrôle et d'audit nationales ou leurs mandataires, soit par les instances européennes compétentes, l'organisme intermédiaire doit :

- Présenter :
  - o Toutes les instructions internes relatives à la gestion de la subvention globale,
  - o Toutes les pièces de procédure relatives aux opérations,
  - o Toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses et aux ressources des opérations (copies lorsque l'organisme intermédiaire est doté d'un comptable public),
  - o Et toutes les pièces relatives à l'établissement des certificats de dépenses adressés à l'autorité de gestion [déléguée] ainsi qu'aux versements FSE+ au titre de la subvention globale, reçus de l'autorité de gestion [déléguée] et effectués auprès des bénéficiaires.
- Permettre tout contrôle des montants correspondant à ces pièces dans sa comptabilité,
- Répondre à toute demande faite par les contrôleurs dans les délais fixés.

L'organisme intermédiaire se soumet en particulier aux contrôles de supervision menés par l'autorité de gestion [déléguée], sur pièces ou sur place, afin de vérifier la régularité du système de gestion et contrôle mis en place par l'organisme intermédiaire et joint en annexe 3 ainsi qu'aux audits de système et à tout contrôle diligenté par l'autorité d'audit, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## 10.4. Conséquences des contrôles et audits d'opération

Si des dépenses relevant de la présente convention de subvention globale ont été qualifiées d'irrégulières à l'issue d'un contrôle de l'autorité de gestion déléguée visé à l'article 10.1, ces dépenses sont exclues par l'autorité de gestion des demandes de paiement présentées à la Commission européenne dans l'attente de leur régularisation.

Si des dépenses relevant de la présente convention de subvention globale ont été qualifiées d'irrégulières à l'issue d'une procédure d'audit visée à l'article 10.2 et 10.3, l'autorité d'audit, ou l'autorité de gestion pour les audits réalisés par la Commission ou la Cour des comptes européenne, procède au retrait des dépenses irrégulières dans le système d'information dédié.

## **Article 11 : Suspension**

Si elle a connaissance de risques quant à la régularité des dépenses relevant de la subvention globale, l'autorité de gestion déléguée peut demander, à titre conservatoire, à l'instance en charge de la fonction comptable que soit exclus tout ou partie des dispositifs de la subvention globale concernés des appels de fonds présentés à la Commission européenne.

Si des contrôles ou audits menés par les instances nationales et européennes habilitées mettent en évidence des irrégularités de nature systémique, l'autorité de gestion déléguée met en demeure l'organisme intermédiaire de prendre toute mesure nécessaire pour garantir la bonne gestion des crédits relevant de la subvention globale et la régularité des dépenses déclarées à la Commission européenne dans des délais compatibles avec la date limite de déclaration des dépenses fixée à l'article 3.4. *supra*. L'organisme intermédiaire rend compte aux contrôleurs concernés et aux représentants des autorités de gestion de la mise en œuvre des mesures correctives demandées.

L'organisme intermédiaire est autorisé à participer de nouveau à un appel de fonds auprès de la Commission européenne, dès lors que son système de suivi, de gestion et de contrôle est considéré par l'autorité de gestion déléguée comme sécurisé au regard des exigences européennes.

A défaut de mesures correctives satisfaisantes, l'autorité de gestion déléguée peut appliquer des corrections forfaitaires ou extrapolées sur le total des dépenses susceptibles d'être irrégulières. Pour l'application des corrections forfaitaires, l'autorité de gestion s'appuie sur le barème fixé dans l'annexe 4 à la présente convention.

L'organisme intermédiaire assure les paiements de toute somme due aux bénéficiaires, même s'il lui est fait application des règles mentionnées ci-dessus.

Si les constats des contrôles et audits font état de dysfonctionnements auxquels il ne peut être remédié, l'autorité de gestion déléguée procède à la résiliation de la convention.

## **Article 12 : Résiliation**

En cas d'inexécution d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention et des obligations qui en découlent ou de manquements graves, l'autorité de gestion [déléguée] peut résilier la présente convention.

L'autorité de gestion [déléguée] notifie à l'organisme intermédiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception,

sa décision de résiliation.

Sur son initiative, l'organisme intermédiaire peut solliciter la résiliation de la présente convention qui sera résiliée de plein droit 15 jours après accusé réception par l'autorité de gestion déléguée d'une lettre recommandée.

La résiliation maintient les obligations de l'organisme intermédiaire au titre des opérations conventionnées avant le prononcé de celle-ci.

Un état liquidatif de la subvention globale est établi par l'autorité de gestion déléguée pour solde de tout compte.

En cas de trop-perçu, l'organisme intermédiaire reverse les sommes indûment reçues à réception de l'ordre de recouvrement.

#### **Article 13 : Liquidation de l'organisme intermédiaire**

Si l'organisme intermédiaire se trouve en état de cessation de paiements et avant prononcé de sa liquidation, ce dernier transmet à l'autorité de gestion déléguée l'ensemble des documents relatifs à la gestion administrative et financière de la subvention globale.

#### **Article 14 : Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l'ensemble de ses annexes.

#### **Article 15 : Litiges, contentieux et recours**

Les décisions de l'autorité de gestion déléguée prises pour l'application de la présente convention peuvent être contestées par l'organisme intermédiaire qui peut présenter :

- Un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée;
- Un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée. Ce délai est interrompu en cas de recours administratif.

L'organisme intermédiaire

L'Autorité de gestion déléguée

*(Date, nom et qualité,  
signature et cachet)*

*(Date, nom et qualité,  
signature et cachet)*

**Notifiée et rendue exécutoire le :**

### **Liste des annexes**

- Annexe 1. descriptif technique de la subvention globale : priorités, objectifs spécifiques, publics cibles, indicateurs participants
- Annexe 2. plan de financement de la subvention globale
- Annexe 3. descriptif détaillé du système de gestion et de contrôle mis en place par l'organisme intermédiaire (DSGC)
- Annexe 4. barème de correction financière

## ANNEXE 1

### DESCRIPTIF TECHNIQUE DE LA SUBVENTION GLOBALE : priorités, objectifs spécifiques, publics cibles, indicateurs participants

#### Détails des objectifs spécifiques

- 1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

## ANNEXE 1

- o 1.h.68 Accompagnement technique et socio-professionnel dans le cadre des ateliers et chantiers d'insertion

### **Intitulé du dispositif**

Accompagnement technique et socio-professionnel dans le cadre des ateliers et chantiers d'insertion

### **Contexte, diagnostic de la situation**

Du point de vue du **contexte économique**, le département d'Ille-et-Vilaine enregistre le taux de chômage le plus bas parmi les quatre départements bretons. Le taux de chômage est à 5,4% en Ille-et-Vilaine au 4ème trimestre 2022, contre 5,8% en Bretagne (6,2 dans les Côte d'Armor, 6,1 dans le Finistère et 5,7 pour le Morbihan) et 7,1% en France. En décembre 2022, l'Ille-et-Vilaine compte 18 959 foyers allocataires du RSA. La tranche d'âge principale est les 30-39 ans, dont la majorité est constituée de femmes. Il ne revient pas au niveau existant avant la crise sanitaire, soit 17 399 foyers allocataires du RSA en décembre 2019 et reste quasiment stable puisqu'il était de 18 522 en décembre 2021 et 18 477 en mars 2022.

Le niveau élevé du chômage de longue durée (44% des chômeurs sont des chômeurs de longue durée) et la progression du nombre d'allocataires du RSA, traduisent l'éloignement progressif d'une partie de la population du marché de l'emploi. En effet, les acteurs de l'insertion constatent une forte dégradation des situations de pauvreté et de précarité du fait de la crise sanitaire et économique. Les ménages les plus fragiles s'installent dans la précarité, avec des impacts notamment en termes de santé (baisse du recours aux soins, accroissement des pathologies en matière de santé mentale). Cette situation est révélatrice du besoin de soutien et de renforcement des dispositifs existants sur l'accompagnement social et professionnel des publics éloignés de l'emploi et/ou en situation d'exclusion.

**L'insertion par l'activité économique est un levier d'accompagnement vers l'emploi reconnu.** En effet, par la Loi du 14 décembre 2020 concernant le renforcement de l'inclusion par l'activité économique, dite "Loi inclusion", l'Etat a adopté de nombreuses mesures favorisant l'accès aux contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) au sein des ateliers et chantiers d'insertion (ACI) en déployant par exemple une plateforme dématérialisée de publication des offres des ACI, supprimant l'agrément de pôle emploi et renforçant le nombre d'aides aux postes versés par les Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités aux ACI.

## ANNEXE 1

Les ateliers et chantiers d'insertion sont nombreux sur le territoire breillien et sont constitués en un réseau dynamique. En 2021, les ateliers et chantiers d'insertion breilliens cofinancés par notre organisme intermédiaire ont permis d'accompagner près de 800 personnes. Ils sont dans une démarche de progression et présentent régulièrement des demandes d'agrément auprès de la commission départementale de l'insertion par l'activité économique (CDIAE). Cependant, alors même que le nombre d'allocataires du Revenu de Solidarité Active est sur un plateau à 18 500 et malgré la mise en place de la plateforme inclusion, **les ACI font face à des difficultés de recrutement** à la fois pour les salarié.es en insertion mais également pour les encadrant.es techniques. Ils s'engagent ainsi dans une **réflexion sur la communication, le modèle d'activité et de nouvelles modalités d'accueil** plus adaptées à un public encore plus éloigné de l'emploi suite à la crise sanitaire. Un autre axe est **d'inciter les femmes à entamer un parcours d'insertion professionnelle au sein d'un ACI**. En effet, alors que 52% des allocataires du RSA sont des femmes, elles ne représentent que 30% des effectifs des ACI. Il faut agir sur la représentation des ACI qui ont développé des conditions d'accueil des femmes dans leurs équipes (vestiaires séparés, matériel adapté et actions d'information notamment avec le CIDFF). Il faut également revoir le modèle d'activité. Ainsi, certains ACI breilliens spécialisés dans la recyclerie du textile ont un effectif majoritairement féminin.

L'insertion par l'activité économique et plus spécifiquement les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) restent un outil important de la politique départementale d'insertion. Ils permettent de combiner une approche professionnelle via une mise en situation de travail et un accompagnement à la construction d'un parcours d'insertion vers l'emploi ainsi qu'à la levée des freins sociaux périphériques des personnes en insertion. Les ACI interviennent auprès des personnes les plus éloignées de l'emploi pour les accompagner dans la construction d'un parcours d'insertion professionnelle et à ce titre peuvent prétendre à l'attribution d'une subvention de FSE+.

**Fort de sa compétence en matière d'insertion professionnelle au titre des solidarités humaines et d'un partenariat efficient avec les opérateurs de ce secteur, le Département entend poursuivre sa politique de cofinancements des postes d'encadrement technique et d'accompagnement socio-professionnel en ateliers et chantiers d'insertion (ACI).**

### Objectifs stratégiques et moyens mobilisés

Le **Projet de mandature 2022-2028** des élus breilliens prévoit de **réaffirmer son soutien aux ateliers et chantiers d'insertion et de l'ouvrir à de nouveaux modèles répondant aux enjeux environnementaux et sociaux.**

## ANNEXE 1

Les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) proposent un accompagnement et une activité professionnelle aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. Les ACI sont agréés par l'Etat et bénéficient d'aides à l'encadrement versés par l'Etat pour accomplir leurs missions. L'ACI fait partie avec l'association intermédiaire, l'entreprise d'insertion et l'entreprise de travail temporaire d'insertion, des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE). Les ACI sont portées par des associations et des collectivités publiques (Communes ou Etablissements publics de coopération intercommunale). Le Département soutient également financièrement ces structures, afin de renforcer la qualité de l'encadrement technique et de l'accompagnement socio-professionnel.

Cependant, le Conseil départemental souhaite encourager l'évolution du regard sur ces structures et des activités au sein des ACI leur permettant ainsi de répondre à la fois aux grands enjeux de notre société (développement durable, égalité femme-homme) et à leurs difficultés de recrutement.

En cohérence avec ce projet politique, le **Programme breillien d'insertion 2023-2027** fixe parmi ces axes stratégiques : la sécurisation des parcours par des accompagnements qualité et le développement des passerelles vers le monde du travail.

**L'interconnaissance et le changement des regards pour accroître l'orientation des allocataires du RSA vers les Ateliers et chantiers d'insertion**

## ANNEXE 1

Dans le cadre du PBI 2023-2027, le Département d'Ille-et-Vilaine se mobilise pour coordonner les parcours d'insertion en favorisant l'interconnaissance des acteurs. et pour changer les regards sur l'insertion. Il souhaite accompagner la montée en compétences des prescripteurs. Ainsi, la Direction de Lutte Contre les Exclusions a conçu un plan de formation et organisé une première journée réunissant les référent.es en charge de l'accompagnement des allocataires du RSA et les conseillers.ères en insertion professionnelle des ACI pour permettre de partager de l'information et à terme d'augmenter l'orientation des ARSA vers les ACI afin d'atteindre l'objectif d'un effectif de salarié.es en atelier et chantier d'insertion composé à 50% d'ARSA. Cette rencontre peut également permettre de déconstruire des stéréotypes sur des métiers genrés, dont la représentation fait qu'ils ne sont pas proposés aux femmes. Dans le même esprit, le PBI fixe comme objectif aux professionnel.es du Département d'aller vers les acteurs économiques en multipliant les rencontres. Sont organisées avec l'aide des agences départementales sur les territoires des portes ouvertes conviant les référent.es RSA et les publics accompagnés à visiter les ACI et rencontrer les professionnels de ces structures. Le Département finance également des opérations de communication sur les ateliers et chantiers d'insertion, permettant de médiatiser des parcours pour véhiculer une image positive des salarié.es en insertion.

### **Une meilleure lisibilité des places d'insertion**

Dans le cadre du PBI 2023-2027, le Département d'Ille-et-Vilaine se mobilise pour optimiser les dispositifs d'accès à l'emploi et notamment l'insertion par l'activité économique. Il fixe comme objectif de mieux connaître l'offre d'insertion de tous les acteurs et les places disponibles pour orienter efficacement le public accompagné. Il promeut ainsi la plateforme inclusion auprès de ses professionnel.les mais aussi du grand public au moyen de lien depuis ses outils : annuaire social numérique, accueil social inconditionnel de proximité et du site internet du Département d'Ille-et-Vilaine.

### **Le déploiement de nouvelles activités et de nouvelles modalités d'accueil**

Dans le cadre du PBI 2023-2027, le Département se mobilise pour adapter l'offre à l'évolution des besoins et à expérimenter de nouvelles actions adaptées aux nouvelles problématiques et au contexte post-crise ainsi que faciliter la souplesse d'intervention et les modalités d'accompagnement. En s'appuyant sur les fonds de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, Le Département a financé certains ACI pour s'engager dans l'expérimentation du dispositif 1ère heures. Il permet aux personnes très éloignées de l'emploi de se remobiliser en effectuant que quelques heures au sein d'un ACI au lieu des 20h minimum d'un CDDI en ACI.

## ANNEXE 1

Le Département a également lancé en 2022 un appel à projet au moyen du fonds d'actions innovantes dans l'IAE pour permettre d'investir dans une modernisation des ACI. Ils financent divers projets dans le cadre des contrats de territoire auprès des structures de l'IAE.

Enfin, un groupe de travail mixant des professionnels des ACI et des agent.es du Département réfléchit sur les activités proposées mais également sur les conditions d'accueil. Une piste pourrait être de proposer le mercredi comme journée chômée afin de permettre aux salarié.es en ACI de mieux concilier vie privée et vie professionnelle et favoriser l'accueil du public féminin encore majoritairement en charge des problématiques de garde d'enfants.

**Le dispositif de cofinancement par du FSE des ateliers et chantiers d'insertion breilliens ne vise pas à accompagner toutes les dimensions de la stratégie qui sont présentées mais uniquement le financement des chantiers en périmètre restreint, soit l'encadrement technique et l'accompagnement socio-professionnel des salarié.es en insertion.**

### **Types d'actions prévues.**

Soutien à l'accompagnement (technique et socio-professionnel) des salarié.es en ateliers et chantiers d'insertion.

### **Publics cibles**

Les participants éligibles doivent être éligible aux conditions d'obtention d'un pass Insertion par l'Activité Economique (IAE) fourni sur la plateforme inclusion et répondent ainsi aux critères définis par l'Union Européenne dans le cadre du PN-FSE+.

Il s'agit majoritairement des allocataires du revenu de solidarité active (objectif souhaité : 50%).

Autres publics :

## ANNEXE 1

- o jeunes de 16 à 25 ans en insertion sociale et professionnelle
- o demandeurs d'emploi de longue durée
- o allocataires de minimas sociaux (autres que le RSA)

### Aire(s) géographique(s) concernée(s)

Conformément aux lignes de partage définies entre organismes intermédiaires breilliens, les opérations éligibles géographiquement devront se dérouler sur le territoire du Département d'Ille et Vilaine, en dehors du périmètre du PLIE de Rennes Métropole.

### Mode de gestion

Année	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers	FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire	Total FSE
2022	1 091 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	1 091 000,00 €
2023	1 023 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	1 023 000,00 €
2024	1 210 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	1 210 000,00 €
2025	1 180 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	1 180 000,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>4 504 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>4 504 000,00 €</b>

## ANNEXE 1

### Contreparties nationales

Année	Organisme intermédiaire Public	Autres - Privé	Autres - Public	Total contributions
2022	1 091 000,00 €	0,00 €	0,00 €	1 091 000,00 €
2023	1 023 000,00 €	0,00 €	0,00 €	1 023 000,00 €
2024	605 000,00 €	205 000,00 €	400 000,00 €	1 210 000,00 €
2025	590 000,00 €	190 000,00 €	400 000,00 €	1 180 000,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>3 309 000,00 €</b>	<b>395 000,00 €</b>	<b>800 000,00 €</b>	<b>4 504 000,00 €</b>

- o 1.h.69 Expérimentation Territoire zéro chômeur de longue durée

#### Intitulé du dispositif

Expérimentation Territoire zéro chômeur de longue durée

#### Contexte, diagnostic de la situation

Du point de vue du contexte économique, le département d'Ille-et-Vilaine enregistre le taux de chômage le plus bas parmi les quatre départements bretons. Le taux de chômage est à 5,4% en Ille-et-Vilaine au 4ème trimestre 2022, contre 5,8% en Bretagne (6,2 dans les Côte d'Armor, 6,1 dans le Finistère et 5,7 pour le Morbihan) et 7,1% en France.

En raison de la crise sanitaire, le taux de chômage s'est envolé en Bretagne, au 3ème trimestre 2020. Il a grimpé à 7,5% de la population active, soit le plus haut niveau atteint depuis 2 ans. La situation était aussi plus difficile en Ille et Vilaine, où le taux de chômage a atteint 7,2% sur la même période. En Bretagne, dans la catégorie des chômeurs de cat. A (sans aucune activité), les moins de 25 ans constituait la frange la plus touchée + 13% (25-49 ans +10% et + de 50 ans +6,8%).

Au 4ème trimestre 2021, en Ille et Vilaine, le nombre de demandeurs d'emploi tenus de recherche un emploi et sans activité (catégorie A) s'établit en moyenne sur le trimestre à 37 850. Ce nombre baisse de 67% sur un trimestre et de 21,5% en un an.

## ANNEXE 1

En décembre 2022, l'Ille-et-Vilaine compte 18 959 foyers allocataires du RSA. La tranche d'âge principale est les 30-39 ans, dont la majorité est constituée de femmes. Il ne revient pas au niveau existant avant la crise sanitaire, soit 17 399 foyers allocataires du RSA en décembre 2019 et reste quasiment stable puisqu'il était de 18 522 en décembre 2021 et 18 477 en mars 2022.

Le niveau élevé du chômage de longue durée (44% des chômeurs sont des chômeurs de longue durée) et la progression du nombre d'allocataires du RSA, traduisent l'éloignement progressif d'une partie de la population du marché de l'emploi. En effet, les acteurs de l'insertion constatent une forte dégradation des situations de pauvreté et de précarité du fait de la crise sanitaire et économique. Les ménages les plus fragiles s'installent dans la précarité, avec des impacts notamment en termes de santé (baisse du recours aux soins, accroissement des pathologies en matière de santé mentale). Cette situation est révélatrice du besoin de soutien et de renforcement des dispositifs existants sur l'accompagnement social et professionnel des publics éloignés de l'emploi et/ou en situation d'exclusion.

Au moyen du fonds social européen, le Département peut agir en tant que vecteur de politique de solidarité humaine et territoriale en cofinancement des dispositifs d'accompagnement au retour à l'emploi pour des personnes très éloignées du monde du travail dont l'expérimentation territoire zéro chômeur de longue durée. **La Loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation "territoire zéro chômeur de longue durée"** a augmenté le nombre de projets éligibles et imposés la participation du Département au cofinancement des postes au sein des Entreprises à But d'Emploi (EBE) créées.

Depuis 2016, le Département d'Ille-et-Vilaine accueille sur les Communes de Pipriac et Saint Ganton une des premières expérimentations nationales. Elle a permis d'accueillir plus de 110 personnes au sein de l'Entreprise à But d'Emploi. Un nouveau territoire d'expérimentation vient d'être conventionné. Il s'agit du quartier du Blosne à Rennes et un nouveau projet émerge sur les Communes de Saint Méen le Grand- Gaël.

### Objectifs stratégiques et moyens mobilisés

Le **Projet de mandature 2022-2028** des élus breilliens prévoit de **soutenir le développement de nouveaux territoires "zéro chômeurs de longue durée"** en Ille et Vilaine.

## ANNEXE 1

En cohérence avec ce projet politique, le **Programme breillien d'insertion 2023-2027**, qui fixe parmi ces 4 axes stratégiques, la sécurisation des parcours par des accompagnements qualité et le développement des passerelles vers le monde du travail, prévoit d'**optimiser les dispositifs d'accès à l'emploi en expérimentant de nouveaux modèles de retour à l'emploi, dont l'expérimentation de territoire zéro chômeur de longue durée.**

**Ces expérimentations se fondent sur trois hypothèses** qui permettent de penser qu'il est humainement et économiquement tout à fait possible de supprimer le chômage de longue durée à l'échelle des territoires.

- o Personne n'est inemployable lorsque l'emploi est adapté aux capacités et aux compétences des personnes.
- o Ce n'est pas le travail qui manque, car un grand nombre de travaux utiles, d'une grande diversité, restent à réaliser.
- o Ce n'est pas l'argent qui manque puisque la privation d'emploi coûte plus cher que la production d'emploi supplémentaire.

**L'objectif** est de démontrer qu'il est possible à l'échelle d'un territoire, sans surcoût pour les collectivités, de proposer à tout chômeur de longue durée qui le souhaite, un emploi à durée indéterminée et à temps choisi, en développant et finançant des activités utiles et non concurrentes des emplois existants pour répondre aux besoins des divers acteurs et actrices du territoire : habitants, entreprises, institutions...

**Les modalités d'évaluation sont définies comme suit :**

- o Observer l'impact de l'expérimentation sur le territoire, et les bénéfices obtenus aux plans humain, sociétal et économique.
- o Vérifier la viabilité économique sur le long terme des entreprises conventionnées à cette fin.
- o Évaluer l'expérimentation, à la fois à travers le bilan que le fonds d'expérimentation territoriale dressera et celle que mènera un comité scientifique, afin de déterminer si celle-ci peut être étendue ou non et les conditions de cette éventuelle extension.

## ANNEXE 1

**Elles visent un public éloigné de l'emploi.** L'objectif est de recruter au sein de l'Entreprise à But d'Emploi des personnes percevant une allocation et de construire avec elles leur projet professionnel. Cependant, en raison des freins sociaux à lever, elles sont plus ou moins rapidement mobilisables en emploi et peuvent faire l'objet d'une orientation vers un autre type d'accompagnement. Les personnes, identifiées pour être éligibles, doivent être sans emploi depuis plus d'un an et résidées sur le territoire d'expérimentation depuis plus de 6 mois. Ainsi, elles répondent aux critères définis dans la priorité 1 et l'objectif spécifique H du PN-FSE+ visant l'insertion professionnelle de personnes éloignées de l'emploi.

Ainsi, dans le cadre de cette nouvelle convention de subvention globale, le **Département d'Ille-et-Vilaine continuera à cofinancer des postes d'ingénierie dans le cadre d'expérimentations de territoire zéro chômeurs de longue durée**, portées par des structures externes au Département.

### **Types d'actions prévues.**

Le Fonds Social Européen permet de cofinancer les postes d'ingénierie chargés

:

- o du pilotage du projet dont l'organisation des comités du pilotage, la promotion de l'expérimentation et les évaluations induites par les instances nationales,
- o de la coordination des acteurs du territoire,
- o du repérage des secteurs d'activité à déployer au sein de l'EBC,
- o de l'information, de la mobilisation puis de l'accompagnement socio-professionnel du public cible...

Ces postes sont portés par des collectivités ou des associations en phase de préfiguration puis par l'association porteuse de l'entreprise à but d'emploi.

## **ANNEXE 1**

### **Publics cibles**

Les opérations cofinancées sur ce dispositif ne visent que des postes d'ingénierie et donc n'impliquent pas un suivi de participants. Les personnes, identifiées pour être éligibles à l'expérimentation, doivent être sans emploi depuis plus d'un an et résider sur le territoire d'expérimentation depuis plus de 6 mois. Ainsi, elles répondent aux critères définis dans la priorité 1 et l'objectif spécifique H du PN-FSE+ visant l'insertion professionnelle de personnes éloignées de l'emploi.

### **Aire(s) géographique(s) concernée(s)**

Les dispositifs d'accompagnement au retour à l'emploi visés que sont les expérimentations de territoire zéro chômeurs de longue durée, répondent aux objectifs du programme breillien d'insertion et sont la mise en œuvre des compétences départementales définies depuis la Loi NOTRe. Ils ont donc un périmètre géographique de réalisation correspondant à l'ensemble du territoire breillien y compris celui de la métropole rennaise. De plus, les personnes éligibles doivent résider depuis plus de 6 mois sur le territoire de l'expérimentation.

## ANNEXE 1

### Mode de gestion

Année	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers	FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire	Total FSE
2022	110 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	110 000,00 €
2023	180 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	180 000,00 €
2024	170 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	170 000,00 €
2025	170 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	170 000,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>630 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>630 000,00 €</b>

### Contreparties nationales

Année	Organisme intermédiaire Public	Autres - Privé	Autres - Public	Total contributions
2022	0,00 €	23 333,00 €	50 000,00 €	73 333,00 €
2023	0,00 €	45 000,00 €	75 000,00 €	120 000,00 €
2024	0,00 €	38 335,00 €	75 000,00 €	113 335,00 €
2025	0,00 €	38 332,00 €	75 000,00 €	113 332,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>0,00 €</b>	<b>145 000,00 €</b>	<b>275 000,00 €</b>	<b>420 000,00 €</b>

## ANNEXE 1

- o 1.h.101 Dispositifs de mobilité solidaire et durable

### **Intitulé du dispositif**

Dispositifs de mobilité solidaire et durable

### **Contexte, diagnostic de la situation**

## ANNEXE 1

Du point de vue du contexte économique, le département d'Ille-et-Vilaine enregistre le taux de chômage le plus bas parmi les quatre départements bretons. Le taux de chômage est à 5,4% en Ille-et-Vilaine au 4ème trimestre 2022, contre 5,8% en Bretagne (6,2 dans les Côte d'Armor, 6,1 dans le Finistère et 5,7 pour le Morbihan) et 7,1% en France.

En décembre 2022, l'Ille-et-Vilaine compte 18 959 foyers allocataires du RSA. La tranche d'âge principale est les 30-39 ans, dont la majorité est constituée de femmes. Il ne revient pas au niveau existant avant la crise sanitaire, soit 17 399 foyers allocataires du RSA en décembre 2019 et reste quasiment stable puisqu'il était de 18 522 en décembre 2021 et 18 477 en mars 2022.

Le niveau élevé du chômage de longue durée (44% des chômeurs sont des chômeurs de longue durée) et la progression du nombre d'allocataires du RSA, traduisent l'éloignement progressif d'une partie de la population du marché de l'emploi. En effet, les acteurs de l'insertion constatent une forte dégradation des situations de pauvreté et de précarité du fait de la crise sanitaire et économique. Les ménages les plus fragiles s'installent dans la précarité, avec des impacts notamment en termes de santé (baisse du recours aux soins, accroissement des pathologies en matière de santé mentale). Cette crise a aussi pour effet d'accroître des problématiques liées à la santé, au logement et à la mobilité, qui constituent des freins sociaux majeurs du retour dans la vie professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Concernant par exemple le sujet de la mobilité, en 2021, dans tous les secteurs géographiques (sans rapport avec le niveau des services de transport en commun), les difficultés liées à la mobilité constituent 80% des motifs stipulés sur les contrats d'engagement réciproque signés par les allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA) après les entretiens diagnostiquant les éléments à travailler pour faciliter le retour à l'emploi. De même, ce sujet mobilise plus de 90% des aides individuelles à l'insertion allouées par le Département d'Ille et Vilaine.

Dans le cadre de son **projet de mandature 2022-2028**, le Département d'Ille et Vilaine prévoit de continuer l'accompagnement à la mobilité des personnes les plus éloignées et les plus vulnérables. Cet engagement est cohérent avec les 3 grands objectifs de ce projet de mandature :

## ANNEXE 1

- o porter les solidarités au service de la justice sociale,
- o accélérer les transitions pour préserver l'environnement et contribuer à la qualité de vie des bretonnes et bretonniers,
- o agir pour l'égalité des droits et des chances et favoriser le vivre-ensemble.

### Objectifs stratégiques et moyens mobilisés

Par rapport au précédent projet de mandature, les élus bretonniers ont renforcé la réponse aux enjeux de développement durable. Ainsi, le Département d'Ille et Vilaine s'engage à **développer des réseaux de covoiturage du quotidien et /ou solidaire**, à permettre l'articulation des différents types de mobilités et à **poursuivre l'accompagnement à la mobilité des personnes les plus éloignées et les plus vulnérables en renforçant ses aides** (au permis, à l'achat ou à la réparation de véhicules).

En cohérence avec ce projet politique, le **Programme bretonnier d'insertion 2023-2027** a pour axe opérationnel le projet d'adapter l'offre aux besoins en favorisant le déploiement à l'échelle départementale de solution à dimension locale. Concernant la mobilité, l'objectif est de mailler le territoire bretonnier de plateformes de mobilité, de promouvoir le covoiturage solidaire et de favoriser l'accès aux permis de conduire des personnes en situation de précarité. Cette diversité des propositions doit permettre à chacun de trouver un moyen de lever le frein à la mobilité. Les fonds départementaux et les fonds européens vont permettre d'assurer ce cofinancement.

### 1- les plateformes de mobilité inclusive et durable

## ANNEXE 1

La Loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 renforce les missions des plateformes mobilité et ouvre un "droit à la mobilité pour tous" visant à faciliter l'accès à la mobilité des publics les plus fragiles. Elle prévoit également un plan d'actions en faveur de la mobilité solidaire en assurant une coordination entre les acteurs de la sphère sociale, de l'emploi et de l'insertion ainsi que les collectivités en charge des politiques de mobilité. A l'heure actuelle, les plateformes de mobilité inclusive et durable recourent des réalités différentes en fonction des services proposés (conseil en mobilité, accompagnement au permis, locations ou prêts de véhicules...) et des publics visés. Elles jouent un rôle central d'interface entre les acteurs et d'animation d'un territoire. Les objectifs clés sont de

sensibiliser à la mobilité, d'évaluer les besoins et les freins, d'orienter vers les solutions de mobilité adaptées, d'encourager une mobilité plus responsable et de faciliter l'insertion professionnelle.

### **2- Les actions de promotion du covoiturage solidaire**

Le projet vise à constituer un réseau d'acteurs ayant intérêt à développer un service de covoiturage pour favoriser la mobilité des personnes en situation de vulnérabilité et en parcours d'insertion professionnelle. Ce réseau se construit au moyen :

- d'une sensibilisation des acteurs du territoire (collectivités, entreprises, plateformes mobilité...) en identifiant les besoins locaux en complément des transports en commun,
- d'une création d'un pool de personnes actives prêtes à mettre à disposition des places dans leur véhicule afin de covoiturer avec un public en insertion professionnelle,
- d'une formation des prescripteurs pour orienter vers ce mode de transport éco-responsable,
- d'une promotion des atouts écologiques de cette solution de mobilité et de ses apports sociaux dans le cadre du vivre-ensemble.

### **3- Les modules d'accompagnement à l'obtention du code ou du permis conduire**

Les modules spécifiques d'accompagnement à l'obtention du code de la route ou du permis de conduire sont adaptés à un public présentant des freins à la réussite à ces examens dans des conditions habituelles d'apprentissage ou de conditions tarifaires.

## ANNEXE 1

Ainsi, les personnes orientées sont reçues pour un entretien d'évaluation à la suite duquel est :

- établi un diagnostic des freins psychologiques et des dispositions à l'apprentissage,
- élaboré un plan de financement adapté,
- proposé un module personnalisé d'accompagnement à l'obtention du code ou du permis, pouvant comprendre des séances de conduite supervisée.

En l'absence de ce type de dispositif, les personnes présentant des difficultés financières ou des freins divers n'auraient pas autant de chances d'accéder à l'obtention du code ou du permis de conduire.

Au cours de la programmation, cette palette d'opérations visant la levée des freins à la mobilité pour favoriser l'insertion professionnelle est susceptible de s'élargir tout en restant en cohérence avec le projet de mandature du Département d'Ille et Vilaine 2022-2028 et le Programme Bretilien d'Insertion 2023-2027.

### **Types d'actions prévues.**

Ce dispositif vise des opérations externes et internes permettant de :

- o favoriser l'émergence et le développement des plateformes mobilité
- o soutenir des actions d'accompagnement renforcé à l'obtention du code et/ou du permis de conduire
- o promouvoir et valoriser le recours au covoiturage.

### **Publics cibles**

Ces dispositifs visent sans distinction toutes les personnes éloignées de l'emploi répondant aux critères d'éligibilité des participants du Programme National du Fonds Social Européen 2021-2027.

### **Aire(s) géographique(s) concernée(s)**

Le Département n'est pas le seul titulaire de la compétence en cette matière et doit donc s'assurer d'une coordination avec des partenaires ayant parfois un périmètre d'intervention supérieur à celui du territoire bretilien, qui peut s'étendre sur d'autres départements bretons ou limitrophes.

## ANNEXE 1

En effet, en application de la Loi NOTRe, la compétence mobilité est en partie exercée par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI). Or certains EPCI ont des périmètres supra-départementaux, comme Redon Agglomération ou la Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude. Pour ces raisons et dans un but de simplification, il a été convenu une répartition des dispositifs de mobilité entre chaque Département breton. En effet, les problématiques de levée des freins sociaux à l'emploi sont bien souvent à concevoir à une échelle du bassin de vie et d'emploi qui peut s'étendre sur plusieurs territoires départementaux.

Les opérations visées pourront se dérouler sur l'ensemble des territoires départementaux bretons mais devront disposer d'un siège sur le territoire breillien, y compris le périmètre métropolitain. En effet, au titre des lignes de partage avec le PLIE de Rennes Métropole, il a été convenu que le PLIE n'intervenait pas dans le financement des dispositifs de mobilité.

Les personnes éligibles aux dispositifs pourront donc résider en dehors du territoire breillien sur d'autres départements bretons ou limitrophes.

### Mode de gestion

Année	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers	FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire	Total FSE
2022	245 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	245 000,00 €
2023	270 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	270 000,00 €
2024	220 000,00 € 81,48 %	50 000,00 € 18,52 %	270 000,00 €
2025	215 000,00 € 81,13 %	50 000,00 € 18,87 %	265 000,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>950 000,00 €</b>	<b>100 000,00 €</b>	<b>1 050 000,00 €</b>

## ANNEXE 1

### Contreparties nationales

Année	Organisme Intermédiaire Public	Autres - Privé	Autres - Public	Total contributions
2022	0,00 €	106 833,00 €	56 500,00 €	163 333,00 €
2023	0,00 €	123 500,00 €	56 500,00 €	180 000,00 €
2024	33 335,00 €	96 665,00 €	50 000,00 €	180 000,00 €
2025	33 335,00 €	93 332,00 €	50 000,00 €	176 667,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>66 670,00 €</b>	<b>420 330,00 €</b>	<b>213 000,00 €</b>	<b>700 000,00 €</b>

- o 1.h.104 Référents clauses sociales

#### Intitulé du dispositif

Référents clauses sociales

#### Contexte, diagnostic de la situation

Du point de vue du contexte économique, le département d'Ille-et-Vilaine enregistre le taux de chômage le plus bas parmi les quatre départements bretons. Le taux de chômage est à 5,4% en Ille-et-Vilaine au 4ème trimestre 2022, contre 5,8% en Bretagne (6,2 dans les Côte d'Armor, 6,1 dans le Finistère et 5,7 pour le Morbihan) et 7,1% en France.

En décembre 2022, l'Ille-et-Vilaine compte 18 959 foyers allocataires du RSA. La tranche d'âge principale est les 30-39 ans, dont la majorité est constituée de femmes. Il ne revient pas au niveau existant avant la crise sanitaire, soit 17 399 foyers allocataires du RSA en décembre 2019 et reste quasiment stable puisqu'il était de 18 522 en décembre 2021 et 18 477 en mars 2022.

## ANNEXE 1

Le niveau élevé du chômage de longue durée (44% des chômeurs sont des chômeurs de longue durée) et la progression du nombre d'allocataires du RSA, traduisent l'éloignement progressif d'une partie de la population du marché de l'emploi. Dans ce contexte, la politique d'insertion conduite par le département joue un rôle essentiel pour assurer un accompagnement des personnes en difficulté en vue de leur permettre de retrouver un emploi durable. Un des outils à la disposition des acheteurs publics est la rédaction de clauses sociales dans les marchés publics.

En effet, l'activation des clauses d'insertion dans la commande publique est un levier pour lutter contre la précarité et créer de l'offre d'emploi en faveur du public en insertion : allocataires du RSA, de minima sociaux, demandeurs d'emplois de longue durée de plus de 12 mois, jeunes sans qualification sortis du dispositif scolaire, personnes en situation de handicap. Cette clause consiste à contraindre le ou les attributaires du marché public à conclure un contrat de travail pour un nombre d'heures minimal (imposé par l'acheteur public) avec une personne en insertion répondant aux critères évoqués ci-dessous. Pour répondre à cet engagement, les entreprises ont le choix entre 4 formes d'emploi :

- recrutement direct en CDI, CDD ou contrat en alternance,
- mise à disposition de personnel via une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), association intermédiaire (AI) ou un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ),
- mutualisation des heures d'insertion,
- sous-traitance ou cotraitance avec une entreprise d'insertion (EI) ou une entreprise adaptée (EA).

Cette modalité de recrutement d'un public en insertion nécessite d'être accompagnée au sein des administrations pour démontrer que les clauses sociales ne constituent pas un risque d'accroître le nombre de marchés infructueux et d'accompagner les entreprises dans la recherche de profils répondant à la fois aux critères d'éligibilité et aux besoins identifiés.

## ANNEXE 1

### Objectifs stratégiques et moyens mobilisés

Dans le cadre de son **projet de mandature 2022-2028**, le Département entend rester le vecteur des solidarités humaines et territoriales. Il s'exprime notamment au moyen d'une politique volontariste en matière de commande publique sociale et solidaire. Le Département d'Ille et Vilaine prévoit de piloter son action en intégrant les aspects sociaux, environnementaux et de genre. Que ce soit à travers la mise en œuvre de ses politiques publiques ou de sa capacité d'achat, il entend appuyer et promouvoir une posture en faveur de la justice sociale.

**Le 4<sup>ème</sup> axe stratégique du Programme breillien d'insertion 2023-2027** vise à développer des passerelles vers le monde du travail et à renforcer le conventionnement avec les entreprises pour favoriser l'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi. Par son action, le Département veut créer un effet d'entraînement auprès de ses partenaires et s'engage à intégrer des clauses sociales dans ses marchés publics.

Depuis 2018, le Département d'Ille et Vilaine a conclu 305 marchés publics comprenant des clauses sociales, soit plus de 305 000 heures et permis l'embauche de 1434 personnes dont 32% d'allocataires du Revenu de Solidarité Active. Au regard des résultats obtenus, le Département d'Ille et Vilaine souhaite que l'ensemble des acteurs de la sphère publique se saisisse de cette modalité offerte dans le code de la commande publique depuis 2001. Ainsi, pour convaincre et accompagner les acteurs publics, il convient d'accompagner le recrutement de référents clauses sociales chargés de promouvoir et faciliter la mise en place de ces clauses.

L'objectif est donc de soutenir financièrement la création de postes de référents clauses sociales chargés de promouvoir le dispositif, de mettre en réseau (acheteurs publics, entreprises attributaires de marché public, entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), association intermédiaire (AI) ou un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), entreprise d'insertion, entreprise adaptée et public en insertion) et de faciliter l'embauche de public en insertion.

**Types d'actions prévues.**

## **ANNEXE 1**

Les actions déployées au titre de ce dispositif visent le cofinancement au moyen du FSE+ de postes de référents clauses sociales.

Leur rôle est de :

- o promouvoir auprès des acheteurs publics ce dispositif d'insertion professionnelle,
- o conseiller les acheteurs publics dans la rédaction des marchés,
- o accompagner et contrôler les entreprises de l'attribution à la livraison pour faciliter la mise en œuvre de cette obligation d'emploi d'une personne en insertion,
- o assurer la médiation avec les prescripteurs et les acteurs de l'accompagnement à l'insertion professionnelle,
- o consolider les parcours en formalisant un bilan,
- o valoriser les actions conduites dans le cadre de la mise en œuvre des clauses sociales.

### **Publics cibles**

Les opérations cofinancées au titre de cet objectif concernent des postes de référents clauses sociales, soit des missions d'ingénierie qui ne sont pas en lien direct avec un public éloigné, impliquant un suivi de participants. Cependant, elles visent l'insertion professionnelle d'un public éloigné de l'emploi conformément aux critères établis par la priorité 1 et l'objectif spécifique h du PN-FSE+ 2021-2027.

**Aire(s) géographique(s) concernée(s)**

## ANNEXE 1

Dans le cadre de la Loi NOTRe, le Département a été conforté en tant que chef de file de l'insertion professionnelle. Ainsi, conformément aux compétences des différents acteurs de l'insertion et des lignes de partage définies pour la programmation FSE+ 2022-2027 avec le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) de Rennes Métropole, il est prévu de financer les opérations de référents clauses sociales sur l'ensemble du territoire breillien et y compris sur le périmètre du PLIE métropolitain.

Cela suppose que la structure porteuse du projet réside sur le Département d'Ille et Vilaine et que les référents clauses sociales interviennent auprès d'acteurs publics du territoire breillien. Cependant, au regard de leur périmètre situé à la fois sur le territoire breillien et des départements limitrophes, certains EPCI accompagnés sont susceptibles d'avoir une action sur des communes situées dans d'autres départements (ex. Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude, Redon agglomération...).

### Mode de gestion

Année	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers	FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire	Total FSE
2022	150 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	150 000,00 €
2023	150 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	150 000,00 €
2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>300 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>300 000,00 €</b>

## ANNEXE 1

### Contreparties nationales

Années	Organisme Intermédiaire Public	Autres - Privé	Autres - Public	Total contributions
2022	17 500,00 €	0,00 €	82 500,00 €	100 000,00 €
2023	17 500,00 €	0,00 €	82 500,00 €	100 000,00 €
2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>35 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>165 000,00 €</b>	<b>200 000,00 €</b>

- o 1.h.105 Accompagnement à l'insertion professionnelle des gens du voyage allocataires du revenu de solidarité active

#### Intitulé du dispositif

Accompagnement à l'insertion professionnelle des gens du voyage allocataires du revenu de solidarité active

#### Contexte, diagnostic de la situation

Le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2020-2025 fait état d'environ 1 100 ménages accueillis chaque année sur les aires d'accueil breilliennes auxquels s'ajoutent environ 150 à 200 terrains privés. En considérant un ménage moyen de 4 personnes, cela représente environ 5 000 personnes, soit moins de 1% de la population breillienne. Cependant, au-delà des questions de l'habitat et notamment du nomadisme, le public des gens du voyage recoupe des caractéristiques spécifiques requérant un accompagnement adapté.

En effet, certaines situations particulières doivent être appréhendées :

## ANNEXE 1

o Les caractéristiques et conditions de vie des gens du voyage ne facilitent pas l'accès aux droits communs et aux démarches administratives. La durée d'une procédure peut être incompatible avec leur itinérance ou les accueils ne disposent pas toujours d'une connexion pour les formalités en ligne.

o De plus, le taux d'illettrisme des 18-65 ans est de 7% en France, alors qu'il est de plus de 24% chez les personnes de plus de 16 ans interrogés sur les aires d'accueil breilliennes en 2014.

o La plupart des gens du voyage en activité professionnelle s'orientent vers l'emploi non salarié. Or, le renforcement des contrôles et des normes oblige les gens du voyage à repenser leur modèle économique, puisque certaines professions ne peuvent plus s'exercer sans une déclaration, habilitation...

Dans le cadre de la Loi NOTRe précisant les compétences allouées aux différentes strates des acteurs publics, le Département a été conforté à la fois chef de file de l'insertion et de l'accueil des gens du voyage. A ce titre, il élabore deux documents cadres pour définir la stratégie d'actions de sa politique : d'une part, le Programme Breillien d'Insertion et d'autre part, le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage.

### **Objectifs stratégiques et moyens mobilisés**

Le **schéma d'accueil des gens du voyage 2020-2025** identifie diverses mesures d'actions sociales notamment en matière d'insertion professionnelle qui nécessitent une approche spécifique avant de permettre aux gens du voyage d'entrer dans le droit commun. Il évoque ainsi l'accompagnement à la création d'entreprise dans le but de sortir du dispositif d'allocation RSA.

## ANNEXE 1

De même, le **programme breillien d'insertion 2023-2027** fixe comme objectif stratégique de sécuriser les parcours d'insertion par des accompagnements de qualité. Ils se doivent donc d'être spécifiques et adaptés au public cible. En partant d'un diagnostic puis de rendez-vous d'accompagnement individuel ou d'actions collectives, le conseiller va construire un parcours adapté avec la personne accompagnée. L'accompagnement ne se fait pas sans l'allocataire mais avec lui en renforçant son pouvoir d'agir. Cela suppose de prendre le temps de présenter les parcours, leurs impacts et les objectifs visés.

Ainsi, dans le cadre de l'accompagnement à l'insertion professionnelle des gens du voyage, allocataire du revenu de solidarité active, il est important d'identifier le stade de la création de l'entreprise (présence ou non d'une immatriculation), le montant de chiffre d'affaire, les modalités de gestion administrative de l'entreprise pour s'assurer de la pérennité de l'activité.

### **Types d'actions prévues.**

Le dispositif permet de cofinancer des opérations portées par des opérateurs externes au Département d'Ille et Vilaine et en capacité d'appréhender les conditions spécifiques d'accompagnement des gens du voyage. Elles visent l'insertion professionnelle des gens du voyage au moyen de l'accompagnement par un conseiller :

- o à la création d'entreprise (aide aux démarches de déclaration, aux actes de gestion...),
- o à la pérennisation et le développement d'entreprises déjà créées pour permettre à terme de sortir du Revenu de Solidarité Active,
- o à un projet de réorientation professionnelle.

### **Publics cibles**

Les opérations financées au titre de ce dispositif permettent le cofinancement d'actions d'accompagnement à l'insertion professionnelle donc incluant un suivi de participants pour un public cible que sont les gens du voyage, allocataires du revenu de solidarité active.

En tant qu'allocataires du revenu de solidarité active, ces personnes sont donc éloignées de l'emploi et répondent aux critères de la priorité 1 et de l'objectif spécifique h du PN-FSE+ 2021-2027.

## ANNEXE 1

### Aire(s) géographique(s) concernée(s)

En raison de la qualité du Département de chef de file de la politique d'accueil des gens du voyage et de l'insertion, notamment la gestion du revenu de solidarité active, ainsi qu'en respectant les lignes de partage avec les autorités de gestion déléguées bretonnes et le PLIE de Rennes Métropole, les opérations cofinancées sur ce dispositif pourront se dérouler sur l'intégralité du territoire breillien.

### Mode de gestion

Année	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers	FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme Intermédiaire	Total FSE
2022	23 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	23 000,00 €
2023	23 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	23 000,00 €
2024	23 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	23 000,00 €
2025	23 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	23 000,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>92 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>92 000,00 €</b>

## ANNEXE 1

### Contreparties nationales

Année	Organisme Intermédiaire Public	Autres - Privé	Autres - Public	Total contributions
2022	15 333,00 €	0,00 €	0,00 €	15 333,00 €
2023	15 333,00 €	0,00 €	0,00 €	15 333,00 €
2024	15 333,00 €	0,00 €	0,00 €	15 333,00 €
2025	15 333,00 €	0,00 €	0,00 €	15 333,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>61 332,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>61 332,00 €</b>

### Indicateurs de suivi

Type d'indicateur	Indicateur	Cible	Unité
Participant	Chômeurs de longue durée	833	Nombre
Participant	Chômeurs/inactifs	2705	Nombre
Participant	Salariés en insertion	679	Nombre
Participant	Personnes en situation de handicap	373	Nombre

- 1.I Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

**Souhaitez vous décomposer votre objectif spécifique en dispositifs ?**

Oui

- 1.I.13 Accompagnement social des jeunes sortant de l'ASE

#### **Intitulé du dispositif**

Accompagnement social des jeunes sortant de l'ASE

#### **Contexte, diagnostic de la situation**

## ANNEXE 1

Du point de vue du contexte économique, le département d'Ille-et-Vilaine enregistre le taux de chômage le plus bas parmi les quatre départements bretons. Le taux de chômage est à 5,4% en Ille-et-Vilaine au 4ème trimestre 2022, contre 5,8% en Bretagne (6,2 dans les Côte d'Armor, 6,1 dans le Finistère et 5,7 pour le Morbihan) et 7,1% en France. En décembre 2022, l'Ille-et-Vilaine compte 18 959 foyers allocataires du RSA. Il ne revient pas au niveau existant avant la crise sanitaire, soit 17 399 foyers allocataires du RSA en décembre

2019 et reste quasiment stable puisqu'il était de 18 522 en décembre 2021 et 18 477 en mars 2022.

La population en situation de vulnérabilité n'est pas uniquement constituée de personnes demandeuses d'emploi ou d'allocataires du RSA. Elle est plus large et est également composée les familles des publics précités, notamment leurs enfants, des personnes âgées avec des retraites modestes, des salariés précaires, des jeunes... Certaines situations constituent un facteur de risque de se trouver en situation de précarité. Ainsi les jeunes sortant de dispositifs d'aide sociale à l'enfance représentent 40% des sans domicile fixe âgés de 18 à 24 ans. Faute de moyens financiers et de soutien familial, ils sont également souvent orientés vers des études courtes et professionnalisantes. Fort du constat que les difficultés de l'enfance obèrent l'avenir de ces jeunes et réduit sensiblement le spectre de leur future situation professionnelle, les élus départementaux ont prévu dans leur **projet de mandature 2022-2028 d'expérimenter un revenu de base pour les jeunes breilliens de 18 à 24 ans révolus ayant été confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance du Département d'Ille-et-Vilaine pendant une période située entre leurs 15 et leurs 18 ans**.

Le **revenu d'existence, revenu universel** ou **allocation universelle**, est une somme d'argent versée par une communauté à tous ses membres, de la naissance à la mort, sur une base individuelle, de façon inconditionnelle, sans contrôle des ressources ni exigence de contrepartie. Dans le cadre du revenu de base, le Département d'Ille et Vilaine prévoit de circonscrire le bénéfice de cette allocation aux jeunes breilliens ayant fait l'objet d'une mesure de placement dans leur enfance. Ce revenu de base sera inconditionnel. Il s'agira d'une aide financière mensuelle, subsidiaire, différentielle et révisable semestriellement. Cette aide sera versée sans contrepartie. Il ne s'accompagne pas comme le revenu de solidarité active de droits et devoirs, notamment en matière de parcours d'insertion socio-professionnel. Cependant pour être efficient, il doit être pensé dans un système offrant aux jeunes percevant le revenu de base un panel d'actions permettant de lever des freins sociaux ou de favoriser l'accès à l'emploi et à la formation. Le Département d'Ille et Vilaine envisage donc de mobiliser le FSE pour cofinancer cette offre d'accompagnement favorisant l'insertion des bénéficiaires du revenu de base.

### Objectifs stratégiques et moyens mobilisés

En tant que chef de file de l'insertion professionnelle et de l'action sociale, le Département d'Ille et Vilaine souhaite conduire des actions en faveur de l'insertion sociale des publics en situation de vulnérabilité pour favoriser leurs autonomies et inverser le processus de précarisation. A ce titre, le **projet de mandature 2022-2028** prévoit d'expérimenter un revenu de base favorisant leur insertion sociale et notamment la poursuite de leurs études en leur permettant ainsi de disposer d'un logement et des moyens de subsistance. Ce revenu serait versé sans condition d'accompagnement mais en présentant aux jeunes les possibilités offertes et les actions menées par le Département ainsi que ses partenaires, notamment les missions locales ou les résidences jeunes....

Cette expérimentation conduira certainement à mieux comprendre leurs besoins et à identifier des jeunes breilliens confiés à l'aide sociale à l'enfance pendant leur adolescence. En plus de l'allocation du revenu de base, un **accompagnement pourra être proposé aux jeunes bénéficiaires sur les trois composantes fondamentales de leur environnement que sont la santé, les études et la formation ainsi que le logement**. Concernant les études et la formation, les actions déployées ne seront pas cofinancées par l'enveloppe départementale de FSE afin de garantir le respect des lignes de partage avec la Région Bretagne. En revanche, il pourra permettre de cofinancer des actions d'accompagnement social en matière de santé.

Comme le territoire de Redon Agglomération, de **nombreux projets de contrats territoriaux de santé** sont en cours d'élaboration ou portés par l'Agence régionale de santé et associent étroitement les services départementaux ainsi que les missions locales. Ils seront le lieu d'échanges propices à la coordination et au pilotage de projets en matière de santé, y compris mentale, à destination des bénéficiaires du revenu de base.

Concernant le logement, en s'appuyant sur les **partenariats avec les bailleurs sociaux et les habitats jeunes** tissés dans le cadre de la gestion du Fonds d'aides aux jeunes ou du Fonds social logement, le Département et d'autres acteurs développeront une offre d'accompagnement à destination des jeunes breilliens bénéficiaires du revenu de base pour leur permettre l'accès et le maintien dans un logement.

**Types d'actions prévues.**

## ANNEXE 1

Les actions d'accompagnement visant l'insertion des jeunes bénéficiaires du revenu de base pourront être portées par le Département d'Ille-et-Vilaine ou des organismes extérieurs.

Ces actions d'accompagnement social et/ou professionnel visent à favoriser l'autonomie et l'émancipation des jeunes breilliens bénéficiaires du revenu de base.

### **Publics cibles**

Les opérations conduites au titre de ce dispositif visent les jeunes breilliens bénéficiaires du revenu de base.

### **Aire(s) géographique(s) concernée(s)**

Pour garantir l'efficacité de l'action, Le Département doit s'assurer d'une coordination avec des partenaires ayant parfois un périmètre d'intervention supérieur à celui du territoire breillien, qui peut s'étendre sur d'autres départements bretons ou limitrophes. En effet, en raison des compétences allouées à différentes strates administratives (services déconcentrés de l'Etat, établissements publics de coopération intercommunale...), les problématiques de lever des freins sociaux pour assurer une inclusion sociale et le recours aux prestations sociales sont bien souvent à concevoir à une échelle du bassin de vie qui peut s'étendre sur plusieurs territoires départementaux.

Les opérations cofinancées par le FSE+ au titre de ce dispositif pourront donc se dérouler sur un territoire s'étendant au-delà des limites du Département d'Ille et Vilaine pour couvrir un périmètre cohérent d'intervention. Cependant, elles ne viseront que des jeunes habitant le territoire breillien.

## ANNEXE 1

### Mode de gestion

Année	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers	FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire	Total FSE
2022	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2023	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2025	60 257,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	60 257,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>60 257,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>60 257,00 €</b>

### Contreparties nationales

Année	Organisme intermédiaire Public	Autres - Privé	Autres - Public	Total contributions
2022	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2023	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2025	40 172,00 €	0,00 €	0,00 €	40 172,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>40 172,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>40 172,00 €</b>

## ANNEXE 1

### Indicateurs de suivi

Type d'indicateur	Indicateur	Cible	Unité
Participant	Total participants	44	Nombre
Participant	Sans domicile fixe ou en exclusion du logement	5	Nombre

## ANNEXE 2

## PLAN DE FINANCEMENT

## Mode de gestion

Codification	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers		FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire		Total FSE (a)
	Montant en € (b)	Part en % (c)=(b)/(a)	Montant en € (d)	Part en % (e)=(d)/(a)	
<b>Objectif spécifique 1. h</b>	<b>6 476 000,00 €</b>	<b>98,48 %</b>	<b>100 000,00 €</b>	<b>1,52 %</b>	<b>6 576 000,00 €</b>
Dispositif 1.h.101	950 000,00 €	90,48 %	100 000,00 €	9,52 %	1 050 000,00 €
Dispositif 1.h.104	300 000,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	300 000,00 €
Dispositif 1.h.105	92 000,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	92 000,00 €
Dispositif 1.h.68	4 504 000,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	4 504 000,00 €
Dispositif 1.h.69	630 000,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	630 000,00 €
<b>Objectif spécifique 1. I</b>	<b>60 257,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>60 257,00 €</b>
Dispositif 1.I.13	60 257,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	60 257,00 €
<b>Total</b>	<b>6 536 257,00 €</b>	<b>98,49 %</b>	<b>100 000,00 €</b>	<b>1,51 %</b>	<b>6 636 257,00 €</b>

## ANNEXE 2

### Récapitulatif par année

Fonds	Année 1 - 2022		Année 2 - 2023		Année 3 - 2024		Année 4 - 2025	
Fonds social européen prévisionnel	1 619 000,00 €	52,87 %	1 646 000,00 €	53,87 %	1 673 000,00 €	52,42 %	1 696 257,00 €	52,68 %
Contrepartie nationale prévisionnelle	1 442 999,00 €	47,13 %	1 438 939,00 €	46,63 %	1 518 668,00 €	47,58 %	1 525 504,00 €	47,32 %
<b>Total</b>	<b>3 061 999,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>3 084 939,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>3 191 668,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>3 223 761,00 €</b>	<b>100,00 %</b>

  

Fonds	Année 5 - 2026		Année 6 - 2027		Total	
Fonds social européen prévisionnel	0,00 €	-	0,00 €	-	6 696 257,00 €	52,83 %
Contrepartie nationale prévisionnelle	0,00 €	-	0,00 €	-	5 925 504,00 €	47,17 %
<b>Total</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>12 621 761,00 €</b>	<b>100,00 %</b>

# ANNEXE 2

## Synthèse financière

Année 1 - 2022

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
		€	%	€	%	€	%			
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>1 619 000,00 €</b>	<b>1 123 833,00 €</b>	<b>77,88 %</b>	<b>130 166,00 €</b>	<b>9,02 %</b>	<b>189 000,00 €</b>	<b>13,10 %</b>	<b>1 442 999,00 €</b>	<b>3 061 999,00 €</b>	<b>52,87 %</b>
Dispositif 1. h.101	245 000,00 €	0,00 €	0,00 %	106 833,00 €	65,41 %	56 500,00 €	34,59 %	163 333,00 €	408 333,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.104	150 000,00 €	17 500,00 €	17,50 %	0,00 €	0,00 %	82 500,00 €	82,50 %	100 000,00 €	250 000,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.105	23 000,00 €	15 333,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	15 333,00 €	38 333,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.68	1 091 000,00 €	1 091 000,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	1 091 000,00 €	2 182 000,00 €	50,00 %
Dispositif 1. h.69	110 000,00 €	0,00 €	0,00 %	23 333,00 €	31,82 %	50 000,00 €	68,18 %	73 333,00 €	183 333,00 €	60,00 %
<b>Objectif spécifique 1.i</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>
Dispositif 1. i.13	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
<b>Total</b>	<b>1 619 000,00 €</b>	<b>1 123 833,00 €</b>	<b>77,88 %</b>	<b>130 166,00 €</b>	<b>9,02 %</b>	<b>189 000,00 €</b>	<b>13,10 %</b>	<b>1 442 999,00 €</b>	<b>3 061 999,00 €</b>	<b>52,87 %</b>

# ANNEXE 2

Année 2 - 2023

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
		€	%	€	%	€	%			
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>1 646 000,00 €</b>	<b>1 055 833,00 €</b>	<b>73,41 %</b>	<b>168 500,00 €</b>	<b>11,71 %</b>	<b>214 000,00 €</b>	<b>14,88 %</b>	<b>1 438 333,00 €</b>	<b>3 084 333,00 €</b>	<b>53,37 %</b>
Dispositif 1. h.101	270 000,00 €	0,00 €	0,00 %	123 500,00 €	68,61 %	56 500,00 €	31,39 %	180 000,00 €	450 000,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.104	150 000,00 €	17 500,00 €	17,50 %	0,00 €	0,00 %	82 500,00 €	82,50 %	100 000,00 €	250 000,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.105	23 000,00 €	15 333,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	15 333,00 €	38 333,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.68	1 023 000,00 €	1 023 000,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	1 023 000,00 €	2 046 000,00 €	50,00 %
Dispositif 1. h.69	180 000,00 €	0,00 €	0,00 %	45 000,00 €	37,50 %	75 000,00 €	62,50 %	120 000,00 €	300 000,00 €	60,00 %
<b>Objectif spécifique 1.i</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>
Dispositif 1. i.13	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
<b>Total</b>	<b>1 646 000,00 €</b>	<b>1 055 833,00 €</b>	<b>73,41 %</b>	<b>168 500,00 €</b>	<b>11,71 %</b>	<b>214 000,00 €</b>	<b>14,88 %</b>	<b>1 438 333,00 €</b>	<b>3 084 333,00 €</b>	<b>53,37 %</b>

## ANNEXE 2

Année 3 - 2024

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
		€	%	€	%	€	%	€	€	%
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>1 673 000,00 €</b>	<b>653 668,00 €</b>	<b>43,04 %</b>	<b>340 000,00 €</b>	<b>22,39 %</b>	<b>525 000,00 €</b>	<b>34,57 %</b>	<b>1 518 668,00 €</b>	<b>3 191 668,00 €</b>	<b>52,42 %</b>
Dispositif 1. h.101	270 000,00 €	33 335,00 €	18,52 %	96 665,00 €	53,70 %	50 000,00 €	27,78 %	180 000,00 €	450 000,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.104	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1. h.105	23 000,00 €	15 333,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	15 333,00 €	38 333,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.68	1 210 000,00 €	605 000,00 €	50,00 %	205 000,00 €	16,94 %	400 000,00 €	33,06 %	1 210 000,00 €	2 420 000,00 €	50,00 %
Dispositif 1. h.69	170 000,00 €	0,00 €	0,00 %	38 335,00 €	33,82 %	75 000,00 €	66,18 %	113 335,00 €	283 335,00 €	60,00 %
<b>Objectif spécifique 1.i</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>
Dispositif 1. i.13	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
<b>Total</b>	<b>1 673 000,00 €</b>	<b>653 668,00 €</b>	<b>43,04 %</b>	<b>340 000,00 €</b>	<b>22,39 %</b>	<b>525 000,00 €</b>	<b>34,57 %</b>	<b>1 518 668,00 €</b>	<b>3 191 668,00 €</b>	<b>52,42 %</b>

## ANNEXE 2

Année 4 - 2025

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
		€	%	€	%	€	%			
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>1 638 000,00 €</b>	<b>698 668,00 €</b>	<b>43,00 %</b>	<b>321 684,00 €</b>	<b>21,66 %</b>	<b>525 000,00 €</b>	<b>35,35 %</b>	<b>1 485 332,00 €</b>	<b>3 129 332,00 €</b>	<b>52,44 %</b>
Dispositif 1. h.101	265 000,00 €	33 335,00 €	18,87 %	93 332,00 €	52,83 %	50 000,00 €	28,30 %	176 667,00 €	441 667,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.104	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1. h.105	23 000,00 €	15 333,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	15 333,00 €	38 333,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.68	1 180 000,00 €	590 000,00 €	50,00 %	190 000,00 €	16,10 %	400 000,00 €	33,90 %	1 180 000,00 €	2 360 000,00 €	50,00 %
Dispositif 1. h.69	170 000,00 €	0,00 €	0,00 %	38 332,00 €	33,82 %	75 000,00 €	66,18 %	113 332,00 €	283 332,00 €	60,00 %
<b>Objectif spécifique 1.I</b>	<b>60 257,00 €</b>	<b>40 172,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>40 172,00 €</b>	<b>100 429,00 €</b>	<b>60,00 %</b>
Dispositif 1. I.13	60 257,00 €	40 172,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	40 172,00 €	100 429,00 €	60,00 %
<b>Total</b>	<b>1 698 257,00 €</b>	<b>678 840,00 €</b>	<b>44,50 %</b>	<b>321 684,00 €</b>	<b>21,09 %</b>	<b>525 000,00 €</b>	<b>34,41 %</b>	<b>1 525 504,00 €</b>	<b>3 223 761,00 €</b>	<b>52,68 %</b>

# ANNEXE 2

Année 5 - 2026

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
		€	%	€	%	€	%			
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.101	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.104	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.105	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.68	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.69	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
<b>Objectif spécifique 1.l</b>	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.l.13	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
<b>Total</b>	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-

## ANNEXE 2

Année 6 - 2027

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
		€	%	€	%	€	%			
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	-
Dispositif 1.h.101	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.104	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.105	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.68	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.69	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
<b>Objectif spécifique 1.l</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	-
Dispositif 1.l.13	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
<b>Total</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	-

# ANNEXE 2

Total

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
	€	€	%	€	%	€	%	€	€	%
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>6 576 000,00 €</b>	<b>3 472 002,00 €</b>	<b>58,99 %</b>	<b>960 330,00 €</b>	<b>18,32 %</b>	<b>1 453 000,00 €</b>	<b>24,69 %</b>	<b>5 885 332,00 €</b>	<b>12 461 392,00 €</b>	<b>52,77 %</b>
Dispositif 1. h.101	1 050 000,00 €	66 670,00 €	9,52 %	420 330,00 €	60,05 %	213 000,00 €	30,43 %	700 000,00 €	1 750 000,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.104	300 000,00 €	35 000,00 €	17,50 %	0,00 €	0,00 %	165 000,00 €	82,50 %	200 000,00 €	500 000,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.105	92 000,00 €	61 332,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	61 332,00 €	153 332,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.68	4 504 000,00 €	3 309 000,00 €	73,47 %	395 000,00 €	8,77 %	800 000,00 €	17,76 %	4 504 000,00 €	9 008 000,00 €	50,00 %
Dispositif 1. h.69	630 000,00 €	0,00 €	0,00 %	145 000,00 €	34,52 %	275 000,00 €	65,48 %	420 000,00 €	1 050 000,00 €	60,00 %
<b>Objectif spécifique 1.l</b>	<b>60 257,00 €</b>	<b>40 172,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>40 172,00 €</b>	<b>100 429,00 €</b>	<b>60,00 %</b>
Dispositif 1. l.13	60 257,00 €	40 172,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	40 172,00 €	100 429,00 €	60,00 %
<b>Total</b>	<b>6 636 257,00 €</b>	<b>3 512 174,00 €</b>	<b>59,27 %</b>	<b>960 330,00 €</b>	<b>18,21 %</b>	<b>1 453 000,00 €</b>	<b>24,52 %</b>	<b>5 925 504,00 €</b>	<b>12 561 761,00 €</b>	<b>52,83 %</b>

## ANNEXE 2

Tableau récapitulatif des crédits FSE délégués par dispositifs et années

Objectif spécifique	Année 1 - 2022		Année 2 - 2023		Année 3 - 2024		Année 4 - 2025	
	Montant (€)	Pourcentage (%)						
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>1 619 000,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>1 646 000,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>1 673 000,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>1 638 000,00 €</b>	<b>98,45 %</b>
Dispositif 1.h.101	245 000,00 €	15,13 %	270 000,00 €	16,40 %	270 000,00 €	16,14 %	265 000,00 €	15,60 %
Dispositif 1.h.104	150 000,00 €	9,26 %	150 000,00 €	9,11 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
Dispositif 1.h.105	23 000,00 €	1,42 %	23 000,00 €	1,40 %	23 000,00 €	1,37 %	23 000,00 €	1,35 %
Dispositif 1.h.68	1 091 000,00 €	67,39 %	1 023 000,00 €	62,15 %	1 210 000,00 €	72,33 %	1 180 000,00 €	69,48 %
Dispositif 1.h.69	110 000,00 €	6,79 %	180 000,00 €	10,94 %	170 000,00 €	10,16 %	170 000,00 €	10,01 %
<b>Objectif spécifique 1.i</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>60 257,00 €</b>	<b>3,55 %</b>
Dispositif 1.i.13	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	60 257,00 €	3,55 %
<b>Total</b>	<b>1 619 000,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>1 646 000,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>1 673 000,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>1 698 257,00 €</b>	<b>100,00 %</b>

## ANNEXE 2

Objectif spécifique	Année 5 - 2026		Année 6 - 2027		Total	
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>6 578 000,00 €</b>	<b>99,09 %</b>
Dispositif 1.h.101	0,00 €	-	0,00 €	-	1 050 000,00 €	15,97 %
Dispositif 1.h.104	0,00 €	-	0,00 €	-	300 000,00 €	4,56 %
Dispositif 1.h.105	0,00 €	-	0,00 €	-	92 000,00 €	1,40 %
Dispositif 1.h.68	0,00 €	-	0,00 €	-	4 504 000,00 €	68,49 %
Dispositif 1.h.69	0,00 €	-	0,00 €	-	630 000,00 €	9,58 %
<b>Objectif spécifique 1.l</b>	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>60 257,00 €</b>	<b>0,91 %</b>
Dispositif 1.l.13	0,00 €	-	0,00 €	-	60 257,00 €	100,00 %
<b>Total</b>	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>6 636 257,00 €</b>	<b>100,00 %</b>

## Modèle de descriptif des systèmes de gestion et de contrôle (DSGC) – Organismes Intermédiaires

En bleu : à remplir par l'OI

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Libellé	Commentaires	Programme national FSE+ Etat 2021-2027	Précisions complémentaires	Référence à annexes jointes A remplir par l'OI
<b>1. INFORMATIONS GENERALES</b>				
1.1. Informations transmises par : l'Etat membre		France		
Intitulé du (ou des) programme(s) et numéro(s) CCI	<i>Titre et n° d'identification du PO (ou des) PO concerné(s) relevant de l'autorité de gestion lorsqu'il y a un système commun de gestion et de contrôle</i>	FR - Programme national FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences N°2021FR05SFPR001		
Nom et adresse électronique du point de contact principal	<i>Organisme chargé de la description</i>	Département d'Ille-et-Vilaine Hôtel du Département 1 avenue de la Préfecture CS 24218 35042 Rennes Cedex <a href="http://www.ille-et-vilaine.fr">http://www.ille-et-vilaine.fr</a> Point de contact : Fanny KERJEAN Courriel : <a href="mailto:fanny.kerjean@ille-et-vilaine.fr">fanny.kerjean@ille-et-vilaine.fr</a> Tél : 02 99 02 38 14		
1.2. Les informations communiquées décrivent la situation à la date du :	Au 13 juillet 2023			
1.3. Structure du système	<i>Informations générales et diagramme présentant les relations organisationnelles entre les autorités/organismes participant au système de gestion et de contrôle</i>	Département d'Ille et Vilaine Direction lutte contre les exclusions Mission suivi et pilotage des projets transversaux 1 avenue de la préfecture 35000 RENNES		Annexe 1: Diagramme AG AA 2021-2027 (annexe jointe avec le modèle du DSGC)
1.3.1. Organisme intermédiaire	<i>Nom, adresse, courriel et point de contact au sein de l'organisme intermédiaire</i>	Fanny KERJEAN, Responsable Mission suivi et pilotage des projets transversaux <a href="mailto:fanny.kerjean@ille-et-vilaine.fr">fanny.kerjean@ille-et-vilaine.fr</a> Direction Lutte Contre les Exclusions  Valérie LEBRET Référente contrôle interne <a href="mailto:valerie.lebret@ille-et-vilaine.fr">valerie.lebret@ille-et-vilaine.fr</a> Service Evaluation Pilotage et Audit, SEPIA Pole ressources		
1.3.2. Autorité de gestion (déléguée) dont relève l'OI	<i>Nom, adresse, courriel et point de contact au sein de l'autorité de gestion (déléguée)</i>	DREETS Bretagne Pôle Entreprises, Emploi et Economie Service FSE - TSA 81706 (sous l'autorité du Préfet de la Région Bretagne) Le Newton - 3 bis avenue de Belle Fontaine CS 71714 - 35517 Cesson Sévigné Cedex Contacts : Xavier Joinaie (Directeur adjoint) Responsable Service FSE - Tél. : 02 99 12 21 53 mail : <a href="mailto:xavier.joinaie@dreets.gouv.fr">xavier.joinaie@dreets.gouv.fr</a> Isabelle De Rotalier-Guillou, chargée de mission service FSE (référente pour le 35) 02 99 12 22 57 mail : <a href="mailto:isabelle.de-rotalier-guillou@dreets.gouv.fr">isabelle.de-rotalier-guillou@dreets.gouv.fr</a>		
1.3.3. Organisme exécutant la fonction comptable	<i>Nom, adresse et points de contact au sein de l'autorité de gestion ou de l'autorité responsable du programme exerçant la fonction comptable</i>	Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) Ministère en charge du Travail 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP Mission des affaires financières et juridiques Sous-direction Europe et International Agnès ACHARD-VINCENT et Corinne LE DELIN <a href="mailto:agnes.achard-vincent@emploi.gouv.fr">agnes.achard-vincent@emploi.gouv.fr</a> <a href="mailto:corinne.le-delin@emploi.gouv.fr">corinne.le-delin@emploi.gouv.fr</a>		
1.3.4. Indiquez comment le principe de séparation des fonctions entre les autorités responsables du programme et au sein de ces autorités est respecté	<i>Si une telle séparation des fonctions n'est pas possible, il convient à l'OI de préciser les mesures prises pour assurer l'absence de conflits d'intérêts dans la mise en place du programme</i> <i>Décrire ici les procédures mises en place par l'OI.</i>  <i>Par ailleurs, les conflits d'intérêts sont évités au moyen d'une politique adéquate de séparation des fonctions entre services bénéficiaires et services gestionnaires à décrire par l'OI.</i>	Les recommandations de l'autorité d'audit relatives à la programmation 2021-2027 (CIGC/2021/11/1360) prévoient qu'il doit exister au sein du service gestionnaire une séparation entre la fonction d'instruction et celle de réalisation des vérifications de gestion.  Les différentes séparations fonctionnelles mises en place au sein de l'OI :  1- <u>Séparation fonctionnelle entre instruction et contrôle de service fait (CSF)</u>  Au sein du service gestionnaire de la subvention globale, sur les différentes étapes d'une opération : instruction, Conventionnement, VSP, CSF.  Au regard de l'effectif, la séparation fonctionnelle est organisée selon format minimal de gestion recommandé par la DGEFP ainsi : - un.e gestionnaire réalise l'instruction du dossier puis elle est validée par le ou la responsable de la MSPPT, - un.e autre gestionnaire réalise le traitement du CSF sur ce dossier puis il est validé par le ou la responsable de la MSPPT, - le ou la responsable de la MSPPT est en lecture avant validation en tant que cheffe de service OI. Les VSP sont réalisées par le ou la responsable de la MSPPT ou un ou une gestionnaire qui n'instruit pas ce dossier. Lorsque la VSP est réalisée par le ou la responsable de la MSPPT, le rapport est validé par le ou la directrice de la Lutte contre les exclusions. Ce second chef de service OI intervient également en validation en cas d'absence du ou de la responsable de la MSPPT, sauf sur les opérations internes portées par un service de la direction de lutte contre les exclusions. De ce fait, l'organisation assure une stricte séparation fonctionnelle.  L'instruction et le contrôle de service fait seront externalisées selon les modalités suivantes : - les opérations internes (instructions et CSF) sont toutes déléguées au prestataire		

- certaines opérations externes (instructions et CSF) seront également déléguées au prestataire.
- Le surcontrôle de ces opérations sera effectué de façon croisée :
- Instruction des opérations externes et CSF des opérations internes par l'agent dédié à l'instruction des dossiers,
  - Instruction des opérations internes et CSF des opérations externes par l'agent dédié au traitement des CSF.

Ainsi, l'instruction et le CSF sont réalisés par deux gestionnaires différents.

En fonction de l'expertise des gestionnaires, les étapes réalisées (instruction ou contrôle de service fait) pourront être permutées d'une année sur l'autre.

## 2- Séparation fonctionnelle entre services bénéficiaires et services gestionnaires de l'OI.

Les principaux services bénéficiaires sont rattachés à la Direction Lutte contre les exclusions. Il s'agit du Service offre d'insertion et du Service RSA. D'autres services du Département peuvent être bénéficiaires.

Les services gestionnaires et bénéficiaires sont distincts au sein de la DLCE.

L'instruction et le contrôle de service fait des opérations internes seront tous effectués par un prestataire. Les visites sur place seront parfois déléguées.

Le surcontrôle des instructions des opérations internes sera réalisé par le ou la gestionnaire en charge des contrôles de service fait. Le surcontrôle des contrôles de service fait des opérations internes sera réalisé par le ou la gestionnaire en charge des instructions. Les visites sur place seront réalisées par le ou la responsable de la Mission.

## 3- Les procédures mises en place pour assurer l'absence de conflits d'intérêts

Des procédures sont mises en place au sein de l'OI depuis la convention 2018-2020 sur la prévention des conflits d'intérêt :

- Déclaration d'absence de conflits d'intérêt pour les agents de la MSPPT, la directrice ou le directeur de la Direction lutte contre les exclusions, le ou la référent.e contrôle interne de façon annuelle
- Déclaration d'absence de conflits d'intérêt pour les élus (président du Département et Vice-présidente en charge de l'insertion, la lutte contre la pauvreté et les gens du voyage) en début de subvention globale et en cas de changement de situation sur la période couverte par la subvention globale.
- Déclaration d'absence de conflit d'intérêt des membres du prestataire retenu suite au marché « d'assistance technique », au début de la mission et à chaque changement d'intervenant.
- Déclaration systématique de l'agent instructeur d'un dossier et de l'agent traitant les CSF (présente dans chaque dossier)
- Procédure sur les conflits d'intérêt et l'obligation de déport des élus lors de la commission de programmation de l'OI (CP).
- Sensibilisation et information aux élus par la Direction des affaires juridiques

### Rappel régulier de la réglementation en vigueur :

**En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un agent visé au présent arrêté estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, le délégant par la voie hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.**

Afin de prévenir les risques de fraudes, l'OI a procédé :

- A l'organisation d'un système de contrôle interne, reposant sur une cartographie des risques spécifiques à la gestion des crédits FSE et de plans d'action en réponse aux risques identifiés ; Un.e chargé.e de mission Audit du service Evaluation Pilotage et audit, est désigné.e référent.e pour assurer le contrôle interne sur la gestion de la subvention globale FSE+.
- à la diffusion de la déclaration de la politique antifraude de la DGFEP auprès des gestionnaires FSE (disponible sur le site internet du FSE en France) ;
- à la diffusion de la charte déontologique rappelant les principes éthiques à mettre en œuvre dans le cadre des activités de gestion des fonds européens auprès de tous les agents du service et des élus. Pour les agents, cette charte s'appuie sur une déclaration d'absence de conflits d'intérêts signée par tous les agents de la MSPPT, le ou la référent.e contrôle interne, le Directeur ou la Directrice de la DLCE, l'élu.e ayant délégation pour signer les actes attributifs de subvention ainsi que les consultant.es du cabinet prestataire.
- à l'élaboration d'une procédure pour prévenir le risque de conflit d'intérêt pour les élus siégeant dans les instances décisionnelles des structures porteuses de projets bénéficiaires de FSE+. Ils ne prennent pas part au vote du Comité de programmation (la CP) (mentionné dans l'extrait de délibération).
- à la rédaction des dispositions suivantes dans tous les arrêtés de délégation de signature pour les agents (sachant que c'est une règle applicable aux élus ayant reçu délégation du Président)

*De plus, l'autorité de gestion - la DGEFP - assurant la fonction comptable, la séparation fonctionnelle avec l'organisme intermédiaire est bien réalisée.*

## 2. ORGANISME INTERMEDIAIRE

### 2.1. Organisme intermédiaire - description de l'organisation et des procédures relatives à ses fonctions et tâches prévues aux articles 72 à 74

2.1.1. Statut de l'organisme intermédiaire	Organisme public ou privé national, régional ou local et organisme dont il fait partie	Le Département est une collectivité territoriale et donc un organisme public.		
2.1.2. Spécifications des fonctions et des tâches exécutées directement par l'organisme intermédiaire	Cf. articles 72 à 74 du règlement (UE) n° 2021/1060. Identification des fonctions confiées ou susceptibles de l'être à l'organisme intermédiaire et, le cas	<p><b>Le cadre d'intervention du Département :</b></p> <p>La loi n°2008-1249 place le Conseil Départemental en qualité de chef de file des politiques d'insertion pour mobiliser et coordonner les acteurs du territoire.</p> <p>La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, applique désormais le principe de spécialisation des départements et des régions, revenant sur la clause générale de compétence mise en place en 1982. La loi NOTRe réaffirme la vocation de la collectivité départementale de promotion des solidarités et de la cohésion territoriale.</p>		

échéant, d'autres prestataires.

Les fonctions et tâches suivantes devront être décrites :  
\* sélectionner les opérations [article 73(1), 73(2 -a, b, c, f, g, 73(3))]  
\* exécuter les tâches de gestion du programme (article 74)

En cas de recours à des prestataires, il convient de détailler les activités réalisées par l'OI et les fonctions externalisées.

L'action sociale du département, dont le coût financier représente en moyenne plus de la moitié de son budget de fonctionnement, concerne principalement :  
- l'enfance : aide sociale à l'enfance (ASE), protection maternelle et infantile (PMI), adoption, soutien aux familles en difficulté financière ;  
- les personnes handicapées : politiques d'hébergement et d'insertion sociale, prestation de compensation du handicap (PCH, loi du 11 février 2005), maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ;  
- les personnes âgées : politique d'hébergement et de maintien à domicile, financement des établissements (dépendance, aide sociale et allocation personnalisée d'autonomie -APA) ;  
- les prestations légales d'aide sociale : gestion du revenu de solidarité active (RSA), dont le montant est fixé au niveau national ;  
La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a prévu que, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, est confiée par délégation aux départements qui en font la demande tout ou partie des actions relevant du Fonds social européen (FSE).

### **1-Pilotage**

#### **La subvention globale**

##### **=> Elaboration de la subvention globale :**

- Définition de la stratégie de mobilisation des crédits européens délégués
- Etablissement de la demande de subvention globale et contractualisation avec l'autorité de gestion

##### **=> Elaboration et suivi des appels à projets**

- Définition des critères, rédaction et publication de l'appel à projets dans le respect des délais préconisés par la DGEFP
- Recherche de porteurs de projets

##### **=> Pilotage de la gestion de la subvention globale FSE+**

- Suivi financier et déclaration des dépenses de la subvention globale dont adhésion à la bourse annuelle régionale des crédits
- Affectation des dossiers aux gestionnaires et organisation des RH dédiés aux tâches de gestion
- Pilotage qualitatif et quantitatif des dispositifs cofinancés, suivi des indicateurs et des niveaux de programmation et la mise en perspective des modalités de mobilisation des crédits dans le cadre de la revue de performance
- Rédaction d'un rapport annuel de mise en œuvre
- Mise en place de mesures de sécurisation du système de gestion et contrôle (dispositif CI et LCF)
- Réflexion sur la mise en œuvre de mesures de simplification

##### **=> Tenue d'un dialogue de gestion annuel avec l'AGD et de dialogues de suivi réguliers**

- Participation aux dialogues de gestion avec l'AGD
- Participation aux travaux du réseau régional des OI bretons
- Participation aux comités de suivi, de l'évaluation et de programmation compétents

##### **=> Veille et contrôles :**

- Réponses aux contrôles internes et externes (AG, AGD, CICC, CRC), suivi de la mise en œuvre des suites
- Veille réglementaire FSE : actualisation de la réglementation et des compétences, sur la période de gestion, pour les gestionnaires des dossiers FSE et les bénéficiaires tiers.
- Sensibilisation et alerte auprès des services internes et opérateurs externes bénéficiaires du FSE+ sur les règles de lutte anti-fraude

##### **=> Communication :**

- Assure la communication sur l'usage et la plus-value du FSE+

#### **Spécificités de l'OI**

Le territoire bretilien comprend deux organismes intermédiaires de gestion du FSE+ : le PLIE de Rennes Métropole et le Département d'Ille et Vilaine. Afin de s'assurer d'une bonne définition des lignes de partage et de l'absence de double financement, il est prévu de participer aux réunions du COPIL du PLIE et au COTECH CD35/PLIE.

**Tâches effectuées par :** Le ou la responsable de la mission de suivi et pilotage des projets transversaux (MSPPT).

#### **La sélection des opérations**

**Sélection opérations :** Procédure de sélection à compléter par l'OI

La sélection des opérations est effectuée sur la base d'appels à projets préparés et diffusés par l'OI pour ce qui concerne son périmètre d'intervention. Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans l'appel à projets. Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin. Les critères de sélection et règles de gestion respectent le cadre européen et national, néanmoins les appels à projets de l'OI peuvent prévoir des critères de sélection et des règles de gestion plus restrictifs.

**Chaque appel à projet comporte une enveloppe financière plafond. Une sélection est réalisée, le cas échéant, si le montant des dossiers à programmer dépasse le montant de l'enveloppe. Cette sélection est réalisée au regard des critères de sélection fixés dans l'appel à projet et au moyen de la grille de priorisation des critères de sélection transmise au Comité national de suivi de janvier 2023.**

La validation des AAP par l'AGD et la publication des AAP s'effectuent également sur le site [fse.gouv.fr](http://fse.gouv.fr).

**Des critères spécifiques à l'OI peuvent être ajoutés au regard de l'articulation de la subvention globale avec les programmes d'insertion des OI.**

Articulation avec le Programme Bretilien d'Insertion 2023-2027 par exemple et des éléments repris dans les appels à projets.

## **2 - La gestion des dossiers**

*Exécution des tâches de gestion du programme :*

*Le service gestionnaire s'assure que le projet complet est suffisamment décrit dans ses éléments physiques et financiers, vérifie l'éligibilité du projet et des dépenses prévues, notamment au regard des régimes d'aides d'Etat et que les avis techniques requis ont été recueillis. Un rapport d'instruction doit être établi, les éléments relatifs à l'instruction dûment saisis, et sans délai, dans le SI.*

### **=> L'exécution des tâches de gestion du programme :**

- Information, animation, appui aux bénéficiaires
- Réception- recevabilité : Le ou la gestionnaire FSE assure la fonction de guichet et d'analyse de la recevabilité des demandes avant instruction (réception sous MDFSE+ des demandes de subvention, examen de la recevabilité de la demande, le cas échéant, demande de pièces obligatoires manquantes...)
- Instruction des dossiers : le ou la gestionnaire s'assure que le projet complet est suffisamment décrit dans ses éléments physiques et financiers, vérifie l'éligibilité du projet et des dépenses prévues, notamment au regard des régimes d'aides d'Etat et des règles de mise en concurrence. Des avis techniques d'autres services ou analyse approfondie des données financières pourront également être ajoutés au dossier, le cas échéant.
- L'éligibilité est vérifiée par rapport au PON FSE+, aux appels à projets FSE+ et aux objectifs de la politique d'insertion de l'OI.  
Le rapport d'instruction conclut à un avis favorable ou défavorable sur le projet présenté. Il est établi par l'agent.e en charge de l'instruction du dossier et il fait l'objet d'une validation hiérarchique sous MDFSE+.  
Le rapport, signé par le ou la gestionnaire et le ou la responsable hiérarchique, est scanné et stocké dans « Ma démarche FSE+ ».
- Sélection, notification aux bénéficiaires de la sélection, de l'ajournement ou du rejet : Le ou la gestionnaire émet un avis quant à la programmation des opérations et sur la sélection de ceux-ci le cas échéant, en fonction des critères de sélection prévus par le PO et l'appel à projet. L'avis motivé est signé par le ou la responsable hiérarchique du service gestionnaire et téléchargé dans le SI.
- Etablissement et signature des actes attributifs d'aide  
La décision d'attribution, d'ajournement ou de refus de l'aide communautaire est notifiée au bénéficiaire. La convention ou l'acte attributif de subvention, ainsi que leurs annexes financières et techniques sont établis et signés électroniquement dans MDFSE+. Dès lors, une avance du montant de la subvention FSE accordée peut éventuellement être versée à l'opérateur.

### **Spécificités de l'OI**

Examen en interne des avant-projets FSE+ en COTECH CD35/PLIE pour les opérations répondant à l'AAP du Département et en COPIL PLIE pour les opérations répondant à l'AAP de PLIE de Rennes Métropole.

**Éléments relatifs à la gestion de dossiers de marché publics :** Pour les marchés publics, les cahiers des charges et règlement de consultation indiquent également l'ensemble de ces obligations, notamment via une annexe. Les modèles nationaux sont systématiquement utilisés afin de rappeler les obligations communautaires. Il est effectué une analyse préalable du marché sur sa compatibilité avec les règles de gestion du FSE+ (Vérification de la régularité du marché et du respect des obligations spécifiques FSE+, appui technique sur le volet FSE+ du marché)

Le département peut être lui-même bénéficiaire d'opérations cofinancées par le FSE+ pour lesquelles il est maître d'ouvrage ; il s'agit d'opérations de dépenses propres hors marché public ou de dépenses propres en marchés publics.

**Tâches effectuées par :** les agents de la Mission Suivi et pilotage des projets transversaux de la Direction lutte contre les exclusions

### **La programmation**

*Le dossier une fois complet et instruit est inscrit à l'ordre du jour d'un comité de programmation. Celui-ci émet un avis sur les projets.*

*Un PV du comité de programmation est établi faisant apparaître les motifs de sélection ou de non sélection, et les points en discussion. Ce PV précise le montant des dépenses retenues, le montant de l'aide accordée et son taux.*

*La décision est notifiée au bénéficiaire. La convention ou l'acte attributif de subvention, ainsi que leurs annexes financières et techniques sont établis et signés électroniquement dans MDFSE+.*

Les projets sont transmis à l'AGD pour avis au moins 10 jours ouvrés avant la date de la commission de programmation de l'OI qui constitue l'instance de sélection et de programmation de l'OI. Lorsque l'autorité de gestion déléguée émet un avis, celui-ci est reporté dans le compte rendu de la commission de programmation de l'OI.

La commission de programmation de l'OI est la seule instance de sélection, de programmation et d'attribution des subventions.

L'information et la présentation des dossiers à la Commission régionale de programmation européenne, CRPE peut se faire a posteriori du comité de programmation de l'OI, une fois par appel à projets.

Le dossier une fois complet et instruit est inscrit à l'ordre du jour d'un comité de programmation. La décision du Comité de programmation valide ou pas l'attribution d'une subvention (favorable,

		<p>défavorable, sous réserve ou ajourné). Pour les avis sous réserve, le dossier est examiné lors d'une session ultérieure afin de lever la réserve et d'émettre un avis définitif.</p> <p>Un PV du comité de programmation précise le montant des dépenses retenues, le montant de l'aide FSE accordée et son taux.</p> <p>Afin de s'assurer de l'absence de conflits d'intérêts, les membres du comité de programmation ayant un lien avec la structure porteuse de projets ne participent pas aux débats et au vote. Ils signent également un formulaire d'abstention.</p> <p><b>Spécificités de l'OI :</b> Préciser le fonctionnement, la composition et les fréquences du comité de programmation (en indiquant les modalités d'implication/d'information de l'autorité de gestion).</p> <p>Pour les départements, le comité de programmation est la commission permanente. Au Département d'Ille et Vilaine, elle se réunit 1 fois par mois sur 12 mois. La présidence de la CP est assurée par le Président du Conseil départemental. Elle réunit l'ensemble des conseillers départementaux (54 membres). Les décisions de la CP font l'objet d'un relevé de décision de la part du Service de l'Assemblée (Direction assemblée, affaires juridiques et documentation) au Secrétariat général, transmis aux Directions/Services. La décision de la CP consiste en une formule exécutoire sur la note soumise par les Directions/services via l'outil de communication interne « Délib35 ».</p> <p>Cette formule relève du service de l'assemblée. Tout rapport de programmation d'opération FSE+ comporte les références du dossier MDFSE+ et du bénéficiaire, le plan de financement complet avec le taux de cofinancement du FSE+ et des données sur la nature de l'opération. Juridiquement, la décision de la Commission Permanente est soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'adoption du projet et de son cofinancement FSE+.</li> <li>- Le vote contre le projet et son cofinancement FSE+.</li> </ul> <p>Spécificité sur les articulations PLIE- Département : Afin de s'assurer d'une bonne définition des lignes de partage et de l'absence de double financement, il est prévu d'échanger régulièrement sur les Appels à projets et les opérations programmées lors du COPIL du PLIE et du COTECH Département d'Ille et Vilaine/PLIE de Rennes Métropole.</p>		
	<p>Procédures de vérification des opérations ; le cas échéant identification des entités tierces auxquelles ce contrôle est confié cf. article 74 (1-a à d, 2 et 3) du RPDC</p>	<p>Lés entités ou services en charge de ces vérifications sont précisés. Le cas échéant, si l'OI se trouve également bénéficiaire d'une opération, veiller au principe de séparation des fonctions (préciser entités responsables).</p> <p>Des visites sur place sont effectuées sur un échantillon d'opérations. Elles s'organisent selon un plan prévisionnel annuel formalisé décrire. Préciser si ces visites feront l'objet d'une externalisation</p> <p><b>3-La vérification des opérations</b></p> <p>Le service gestionnaire reçoit au sein de MDFSE+ les bilans d'exécution établis par le bénéficiaire et réalise un contrôle de service fait afin de vérifier la réalisation de l'opération, la régularité des dépenses présentées par le bénéficiaire et liquider le montant de fonds européens dû au bénéficiaire au titre du bilan déposé.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Suivi de l'exécution des opérations : L'ensemble des bilans déclarés par les bénéficiaires font l'objet d'une vérification de service fait par le service gestionnaire réalisée conformément aux indications du guide de procédure de l'autorité de gestion en utilisant le module dédié de Ma-démarche-FSE+. Le service gestionnaire vérifie la recevabilité du bilan transmis, point de départ du délai de 80 jours pour la réalisation du paiement.</li> <li>- Contrôle des données relatives aux indicateurs de réalisation et de résultats et veille sur la qualité et l'exhaustivité des données recueillies par les bénéficiaires. Il est également tenu au respect par les bénéficiaires de leurs obligations en matière de protection des données personnelles telles que définies dans la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au RGPD.</li> <li>- <b>Visite sur place en cours d'opération</b> : Des visites sur place sont effectuées selon un plan prévisionnel annuel formalisé en lien par le ou la référent. Le contrôle interne. Les visites sur place sont organisées en cours d'action, à tout moment de l'exécution, afin de vérifier la réalité des réalisations physiques et des moyens mobilisés par le bénéficiaire. Le taux de VSP à réaliser concerne un minimum de 20% des opérations retenues dans la programmation. L'échantillonnage est réalisé en prenant en compte les opérations avec un montant de FSE+ élevé et les opérations dites « à risque ». Les principaux risques repérés sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>- opérations présentant un montant de subvention FSE+ élevé ;</li> <li>- opérations portées par des organismes n'ayant pas précédemment bénéficié de financements communautaires ;</li> <li>- opérations pluriannuelles n'ayant pas fait l'objet de visites sur place les années antérieures ;</li> <li>- opérations récurrentes portées par un même bénéficiaire ;</li> <li>- opérations susceptibles de donner lieu à un bilan inexact, soit en raison d'un bilan intermédiaire erroné, soit en raison de difficultés précédemment rencontrées à l'occasion d'audits ou de contrôles nationaux et communautaires.</li> </ul> </li> </ul> <p>Ces principaux risques identifiés sont susceptibles d'évoluer si besoin. Les VSP peuvent être ciblées sur ces risques identifiés. L'échantillon retenu doit être représentatif des différents dispositifs retenus sur l'ensemble du programme. A l'issue des visites sur place un rapport est produit ; Le rapport est élaboré sur la base du modèle national de « Rapport de visite sur place » en vigueur au moment de la visite éventuellement complété par l'OI. Les conclusions de ce rapport font l'objet d'un suivi lorsque des actions sont attendues de la part du bénéficiaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Contrôle de service fait</b> : Le service gestionnaire réalise un contrôle de service fait afin de vérifier la réalisation de l'opération, la régularité des dépenses présentées par le bénéficiaire et liquider le montant de fonds européens dû au bénéficiaire au titre du bilan déposé. Les demandes de pièces complémentaires interrompent le délai de 80 jours pour la réalisation du paiement. Le gestionnaire vérifie : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la complétude des données et pièces permettant un contrôle de service fait et délivre (via MDFSE+) ;</li> </ul> </li> </ul>		

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- la conformité des réalisations qualitatives, quantitatives et financières (en dépenses et en ressources) avec l'opération telle que décrite dans l'acte attributif et ses annexes et aux instructions en vigueur,</li> <li>- le respect des politiques et priorités communautaires et le respect des obligations de publicité,</li> <li>- la réalité physique de l'opération cofinancée par des éléments figurant au dossier complété, pour un nombre significatif d'opérations et lorsque leur nature s'y prête, par une visite sur place en cours d'exécution,</li> <li>- le caractère réel des dépenses du bénéficiaire, sur la base du bilan d'exécution et de justificatifs de dépenses, hors dépenses forfaitisées,</li> </ul> <p>Le ou la gestionnaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- détermine le montant des dépenses totales éligibles et de la participation communautaire due au bénéficiaire, dans le respect des dispositions de l'acte attributif,</li> <li>- établit un certificat de contrôle de service fait et un rapport de contrôle précisant la date des vérifications effectuées, leur nature, les constats effectués et les mesures prises en cas d'irrégularité détectée (sous MDFSE+)</li> <li>- conserve dans le dossier unique via « Ma Démarche FSE+ » tous les éléments relatifs à ces traitements et vérifications.</li> </ul> <p>Le rapport est signé par le ou la responsable hiérarchique du service gestionnaire et téléchargé dans le SI.</p> <p>Les notifications provisoires sont envoyées par le service gestionnaire. La période contradictoire est fixée à 15 jours calendaires. La notification des conclusions suite à une procédure contradictoire, le cas échéant, est envoyée par le service gestionnaire au bénéficiaire, incluant les délais et voies de recours.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en paiement des aides aux bénéficiaires ou émission d'un titre de recettes en présence d'un indu,</li> <li>- Transmission des dossiers à l'AGD pour remboursement de l'aide communautaire</li> <li>- Classement et archivage des dossiers</li> </ul>	
	<p><i>Description des mesures et procédures anti-fraude cf. article 74 (1-c) du règlement (UE) n° 2021/1060.</i></p>	<p><i>Ces éléments sont communs à l'ensemble des entités participants à la gestion du programme et décrits dans le DSGC de l'AG</i></p> <p>Le groupe régional des référents CI breton s'engage à travailler les outils dans ce sens</p>	
<p>2.1.3. Cadre permettant la réalisation, en cas de besoin, d'un exercice approprié de gestion des risques, en particulier en cas de changements importants intervenant dans le système de gestion et de contrôle.</p>	<p><i>Il s'agit d'établir à partir de l'analyse des tâches une évaluation des principaux risques (cartographie) associés à la gestion des fonds et de définir les dispositifs palliatifs en conséquence.</i></p>	<p><i>Les OI doivent actualiser la cartographie élaborée par la DGEFP pour la programmation 2014-2020 et l'annexer au présent document.</i></p> <p><i>Le modèle de cartographie des risques, basé sur le modèle de la précédente programmation, sera retravaillé dans les mois à venir. Un modèle actualisé sera transmis en 2023.</i></p> <p>L'exercice de gestion des risques s'inscrit dans le cadre du Contrôle interne. Le contrôle interne est un <u>outil de pilotage</u>. Ce dispositif doit être mis en œuvre par les services gestionnaires (autorités de gestion déléguées et organismes intermédiaires) et mobiliser l'ensemble des agents du service impliqués dans la gestion des fonds FSE.</p> <p>L'objectif du dispositif est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mettre en place une organisation des activités plus efficace et plus performante en formalisant les procédures-métier ;</li> <li>- prendre en compte et maîtriser les risques significatifs opérationnels, financiers ou de conformité en procédant à une réévaluation régulière des risques.</li> </ul>	<p><i>Annexe : cartographie des risques</i></p>

		<p><b>Le contrôle interne</b> est une démarche structurée et normée pour pouvoir être auditée. Sur la gestion des crédits FSE/IEJ, cela se traduit par l'établissement par les organismes intermédiaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de leurs organigrammes fonctionnels nominatifs ;</li> <li>- de leurs cartographies des risques et leurs plans d'action</li> <li>- de leurs cartographies des processus ;</li> <li>- de leurs plans de visites sur place.</li> </ul> <p>La mise en place de <b>ce système de contrôle</b> interne permet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'identifier, d'évaluer et de maîtriser les risques liés à la gestion des fonds européens ;</li> <li>- de fournir une assurance raisonnable que le dispositif de gestion et de contrôle fonctionne efficacement.</li> </ul> <p>Le contrôle interne de la gestion du FSE a un rôle particulier dans l'élaboration et la mise en œuvre de la lutte contre le conflit d'intérêts (vis-à-vis des étu,es et des gestionnaires) et de la lutte contre la fraude à toutes les étapes de la procédure.</p> <p>Un référent de contrôle interne est mis en place dans chaque organisme intermédiaire.</p> <p>Les tâches relevant du référent de contrôle interne sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la réalisation du plan de contrôle annuel et d'un rapport de contrôle interne sur la base de contrôles système et de contrôles des dossiers gérés</li> <li>- l'élaboration des critères de risques et du plan de VSP</li> <li>- l'association et l'appui aux contrôles externes (Supervision DREETS, Audit d'opération DREETS ou CICC...)</li> <li>- la participation au dialogue de gestion avec l'AGD et aux échanges avec l'AGD en fonction du besoin.</li> <li>- l'animation de la stratégie de lutte contre la fraude dont la veille sur le risque de conflit d'intérêt.</li> <li>- la réalisation et la mise à jour de la cartographie des risques en lien avec les gestionnaires.</li> <li>- la participation active au sein du réseau breton des référents contrôle interne bretons FSE+</li> <li>- le pilotage de marchés publics pour d'éventuelles prestations externalisées de contrôles d'opération</li> <li>- les procédures de validation des outils de CI</li> </ul> <p><b>Tâches effectuées par :</b> le ou la référent.e contrôle interne est situé.e au sein du service évaluation, pilotage et audit du pôle ressources du Département.</p> <p><b>Autres éléments particuliers de l'OI :</b></p> <p>Animation du réseau des OI breton sur le volet Contrôle interne avec le département 56</p>	
	<p>Identifier service ou personne en charge. Préciser objectifs et programme de travail ; modalités d'actualisation (révision annuelle, et en tant que de besoin, notamment en cas d'évolution substantielle des activités).</p>	<p>Préciser le nom du référent contrôle interne au sein de l'OI, son rôle et son positionnement en son sein (rattaché au Pôle Ressources)</p> <p><b>Le ou la référent.e « contrôle interne sur la gestion du FSE », auditeur interne</b> relève du Service Evaluation, pilotage et audit.</p> <p>Le contrôle interne à la charge du département reprend la forme du modèle national en la matière. Il peut si besoin être réalisé par un prestataire externe, suite à une mise en concurrence. Sur la mission de contrôle interne, il pourra si besoin faire appel à un prestataire externe spécialiste de ce type d'audit.</p> <p>Des crédits d'AT peuvent, si besoin, être utilisés sur la mission de contrôle interne. Toutefois, le Service contrôle de gestion, évaluation, audit conservera sa responsabilité pleine et entière sur le contrôle interne de la subvention globale FSE+.</p> <p>L'agent.e référent.e dispose d'un compte MDFSE+.</p>	
<p>2.1.4. Organigramme de l'organisme intermédiaire et informations sur ses liens avec tout autre organisme ou toute autre division (interne ou externe) exerçant les fonctions et les tâches prévues aux articles 72 à 74</p>	<p>Il s'agit de bien identifier chacun des services instructeurs, ses missions et les moyens humains en place ou prévus (préciser ETP en place et/ou fourchettes prévues).</p> <p>Les organigrammes fonctionnels doivent détailler les fonctions et les principales tâches des agents. Concrètement, ils doivent détailler pour chaque tâche de la piste d'audit la personne responsable de cette tâche, son suppléant, les personnes chargées des contrôles et les délégations de signature et les habilitations informatiques (par rapport à Ma-démarche-FSE+). Ils doivent également faire ressortir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* la séparation des fonctions cf. au point 1.3.4.</li> <li>* les postes dits "sensibles" et</li> <li>* les mesures de sécurisation mises en place.</li> </ul> <p>Toutes les fiches de postes (indiquant les objectifs et la portée du travail, les tâches et les responsabilités) doivent être fournies au soutien du DSGC ; elles doivent faire référence à la nouvelle programmation 2021-2027.</p> <p>Il devra être possible de faire le lien entre</p>	<p>Compléter et fournir l'organigramme fonctionnel de l'OI en annexe ainsi que les fiches de postes des gestionnaires</p>	<p>Annexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- organigramme(s) de l'OI</li> <li>- fiches de poste</li> </ul>

	l'organigramme fonctionnel et les fiches de postes.		
2.1.5. Indication des ressources dont l'allocation est prévue pour les différentes fonctions de l'autorité de gestion (y compris des informations sur toute externalisation prévue et son champ d'application, le cas échéant)	<p><i>Il convient de détailler les moyens humains en place ou prévus (préciser ETP en place et /ou fourchettes prévues).</i></p> <p><i>Il convient également que vous fassiez référence à vos procédures de recrutement, de pourvoi des postes vacants ou en cas d'absence prolongée d'un membre du personnel (avec garantie de séparation des fonctions).</i></p> <p><i>Détailler les procédures qui permettent de s'assurer que les moyens humains sont adéquats du point de vue quantitatif et compétences. Préciser acquis de compétence des personnels, actions de formation envisagées.</i></p> <p><i>Détailler les procédures qui permettent de démontrer que le personnel bénéficie régulièrement de formation dans le cadre d'exécution des tâches liées à la gestion du FSE+ et préciser également les formations dispensées aux nouveaux arrivants. Promouvoir l'ancienneté des agents le cas échéant.</i></p>	<p><b>Direction lutte contre les Exclusions DLCE- Mission suivi et pilotage des projets transversaux MSPPT.</b> Le ou la responsable de la MSPPT est Cheffe de service OI (0.10 ETP) et Gestionnaire de la subvention globale (0.70 ETP). La MSPPT comprend également deux gestionnaires et un.e assistant.e</p> <p>- Un ou une gestionnaire pour 0,8 à 1 ETP et un ou une gestionnaire pour 0,9 à 1 ETP - un ou une assistant.e pour 0,60 ETP <b>Soit un effectif total variant de 3.40 à 3.10 ETP en fonction du temps partiel des gestionnaires.</b></p> <p><b>Référente contrôle interne :</b> Un auditeur pour 0,10 ETP</p> <p>L'Assistance technique Cabinet FAR Conseil est valorisé à hauteur de maximum de 0.4 ETP / an</p> <p><b>Procédure de recrutement :</b> Le Département (collectivité territoriale) est soumis au statut de la Fonction Publique territoriale et aux cadres d'emplois pour les postes concernés. Les modalités et procédures de recrutement sont précisées par les statuts particuliers (cadres d'emplois filière administrative, attaché (A) et rédacteur (B) territorial). Les postes dédiés à la gestion du FSE font l'objet de critères d'aptitudes en termes de connaissances, d'expériences sur la gestion du FSE+.</p> <p><b>Procédure :</b> Appel à candidature interne et externe sur fiche de poste détaillée, examen de dossiers de candidature, jury d'entretiens de sélection.</p> <p><b>Procédure de remplacement :</b> Elle relève de la Direction des Ressources Humaines avec contribution des services concernés par le recrutement (élaboration fiche de poste, participation au jury de recrutement...)</p> <p>En cas d'absence, un plan de continuité d'activité désigne des binômes sur chaque mission pour assurer la continuité de service (<i>plan à joindre</i>).</p> <p><b>Adaptation des moyens à la gestion du FSE+ :</b> L'évaluation annuelle des personnels dédiés à la gestion du FSE+, le rendu compte et la supervision des autorités hiérarchiques et fonctionnelles est assurée en continu, les contrôles internes, externes et audits servent d'indicateurs sur ce point.</p> <p><b>Formation des personnels sur la gestion du FSE+ :</b> Les agents bénéficieront d'une actualisation des connaissances sur la gestion du FSE+ tout au long de la période de gestion du PN FSE 2021-2027 en fonction des offres nationales ou régionales de l'AG/AGD et du réseau des OI avec le cas échéant des modules spécifiques liés à leurs activités et aux évolutions réglementaires. Les gestionnaires du FSE seront systématiquement invités à bénéficier des actions de formation proposées dans le cadre du plan de formation national et régional FSE. Un plan de Formation annuel et pluri annuel piloté et géré par la DRH/ Service Formation planifié et articule les besoins des agents avec l'offre de formation de la collectivité et du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).</p> <p><i>La DGEFP met en place un programme de formation qui est défini dans le DSGC de l'autorité de gestion.</i></p>	
<b>3. ORGANISME EXERCANT LA FONCTION COMPTABLE</b>			
La fonction comptable est exercée par la DGEFP, l'autorité de gestion, conformément au point 3 du DSGC de l'autorité de gestion.			
<b>4. SYSTÈME ELECTRONIQUE</b>			
L'organisme intermédiaire Département d'Ille et Vilaine utilise le système d'information Ma-démarche-FSE+ développé par l'autorité de gestion du programme conformément au point 4 du DSGC de l'autorité de gestion.			

## ANNEXE 4

### BAREMES POUR L'APPLICATION DE CORRECTIONS FORFAITAIRES

Une correction forfaitaire peut être envisagée lorsque les informations résultant d'un audit ou d'un contrôle mentionné à l'article 11 de la convention de subvention globale ne permettent pas d'évaluer de façon précise les conséquences financières d'une irrégularité, ni par des moyens statistiques, ni par référence à d'autres données vérifiables :

- en raison de la nature de l'irrégularité ou de l'insuffisance du système (par exemple, règles relatives aux marchés publics ou à la publicité non respectées). Dans de tels cas, il convient d'appliquer une correction forfaitaire à l'opération individuelle, sur la base de la gravité de l'irrégularité.
- dans le cas d'une insuffisance grave dans le système de gestion et de contrôle (par exemple, vérifications ou audits de la gestion inefficaces), pour laquelle il est impossible de quantifier précisément la correction financière.

Dans ces conditions, il convient d'appliquer une correction forfaitaire à la dépense déclarée pour la partie du système concernée conformément aux critères et barèmes indicatifs définis ci-après.

#### **Correction à hauteur de 25%**

Lorsque le système de gestion et de contrôle présente des insuffisances graves et qu'il y a des indications d'irrégularités répandues et de négligence dans la lutte contre les pratiques irrégulières ou frauduleuses, une correction de 25% est justifiée puisque l'on peut raisonnablement supposer que la liberté de présenter impunément des demandes irrégulières entraînera des pertes exceptionnellement élevées pour le budget de l'Union européenne. Une correction à ce taux est également appropriée pour les irrégularités individuelles de cet ordre de gravité mais qui n'invalident pas l'ensemble de l'opération.

#### **Correction à hauteur de 10%**

Lorsque le système de gestion et de contrôle ne fonctionne pas ou fonctionne si inefficacement ou si rarement qu'il ne permet absolument pas de constater l'éligibilité des demandes de paiement ou de prévenir les irrégularités, une correction de 10 % est justifiée, puisque l'on peut raisonnablement conclure à l'existence d'un risque élevé de pertes étendues pour le budget de l'Union européenne. Une correction à ce taux est également appropriée dans le cas d'irrégularités individuelles ou systémiques de gravité moyenne.

#### **Correction à hauteur de 5%**

Si le système de gestion et de contrôle fonctionne, mais que sa cohérence, sa fréquence ou son intensité n'est pas conforme à la réglementation de l'Union européenne, une correction de 5 % est justifiée, puisque l'on peut raisonnablement conclure que le degré de garantie de la régularité des demandes n'est pas suffisant et que les risques pour le budget de l'Union européenne sont significatifs. Une correction à ce taux peut également être appropriée pour des irrégularités individuelles ou systémiques moins graves.

Conformément au principe de proportionnalité, le taux de correction peut être ramené à une fourchette comprise entre 2 % et 5 % lorsque la nature et la gravité de l'insuffisance, de caractère individuel ou systémique, mais toujours grave, ne sont pas réputées justifier un taux de correction de 5 %.

Ces taux sont appliqués à la dépense restant après déduction des montants corrigés pour chaque cas.



---

## Convention de subvention globale au titre du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences »

---

N° Ma Démarche FSE+ : 202202040

- Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 ;
- Vu le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;
- Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant un Fonds social européen plus (FSE +) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013 ;
- Vu la décision de la Commission européenne n° C(2022)7892 portant adoption du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences » dont la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) est l'autorité de gestion ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des communes ;
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret modifié n°2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la Commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les Fonds européens ;
- Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- Vu le décret n° 2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027 ;
- Vu la modification de l'instruction budgétaire et comptable M. 52 des

départements et de leurs établissements publics administratifs, annexée à l'arrêté du 21 octobre 2003 modifié ;

Vu la modification de l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif, annexée à l'arrêté du 27 décembre 2005 modifié ;

Vu la délibération de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 27 janvier 2022 ;

Vu la demande de subvention globale de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 30 janvier 2023 ;

Vu l'avis du Comité de programmation réuni le 14 septembre 2023 ;

Vu la notification de la décision de l'autorité de gestion [déléguee] ci-après désignée, en date du 15 septembre 2023 ;

**Entre** l'État, représenté par [le Préfet de région dénomination de la Région/ la Sous-Directrice Europe et international de la DGEFP], [Prénom et nom du Préfet]

ci-après dénommé « l'Autorité de gestion déléguée » d'une part,

**Et** Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Jean-Luc CHENUT, Président,

N° SIRET 22350001800013

Statut Collectivité territoriale

Située Hôtel du Département 1 avenue de la Préfecture CS24218 35042 RENNES CEDEX

ci-après dénommé « l'Organisme intermédiaire » d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet**

En application de l'article 71 du règlement (UE) 2021/1060, la présente convention a pour objet de définir les modalités conclues entre l'autorité de gestion déléguée et l'organisme intermédiaire pour la mise en œuvre des crédits du Fonds social européen plus (FSE+) alloués aux opérations relevant du périmètre défini à l'article 2, au titre du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences » (ci-après dénommé « le programme »).

#### **Article 2 : Périmètre de la subvention globale**

Les actions mises en œuvre par l'organisme intermédiaire et cofinancées dans le cadre de la subvention globale, relèvent de la priorité et des objectifs spécifiques, suivants du programme ainsi que, le cas échéant, de dispositifs spécifiques à l'organisme :

- Priorité 1 »Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences »
  - Objectif spécifique 1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés
    - Dispositif 1.h.68 Accompagnement technique et socio-professionnel dans le cadre des ateliers et chantiers d'insertion
    - Dispositif 1.h.69 Expérimentation Territoire zéro chômeur de longue durée
    - Dispositif 1.h.101 Dispositifs de mobilité solidaire et durable
    - Dispositif 1.h.104 Référents clauses sociales
    - Dispositif 1.h.105 Accompagnement à l'insertion professionnelle des gens du voyage allocataires du revenu de solidarité active
  - Objectif spécifique 1.l Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants
    - Dispositif 1.l.13 Accompagnement social des jeunes sortant de l'ASE

Le descriptif technique de la subvention globale, tel que validé par le Comité de programmation compétent et approuvé par l'autorité de gestion déléguée, précisant pour chaque objectif spécifique ou dispositif, le diagnostic, les objectifs et les types d'actions prévues ainsi que les publics cibles, figure en annexe 1. Le plan de financement figure à l'annexe 2 de la présente convention.

L'organisme intermédiaire mettra en œuvre les actions dans le cadre de la subvention globale sur le territoire suivant :

- Dispositif 1.h.68 Accompagnement technique et socio-professionnel dans le cadre des ateliers et chantiers d'insertion. Les opérations éligibles géographiquement devront se dérouler sur le territoire du Département d'Ille et Vilaine, en dehors du périmètre du PLIE de Rennes Métropole.
- Dispositif 1.h.69 Expérimentation Territoire zéro chômeur de longue durée. Les opérations cofinancées sur ce dispositif pourront se dérouler sur l'intégralité du territoire breillien. De plus, les personnes éligibles doivent résider depuis plus de 6 mois sur le territoire de l'expérimentation.
- Dispositif 1.h.101 Dispositifs de mobilité solidaire et durable. Les opérations visées pourront se dérouler sur l'ensemble des territoires départementaux bretons mais devront disposer d'un siège sur le territoire breillien, y compris le périmètre métropolitain.
- Dispositif 1.h.104 Référents clauses sociales. Il est prévu de financer les opérations de référents clauses sociales sur l'ensemble du territoire breillien et y compris sur le périmètre du PLIE métropolitain.
- Dispositif 1.h.105 Accompagnement à l'insertion professionnelle des gens du voyage allocataires du revenu de solidarité active. Les opérations cofinancées sur ce dispositif pourront se dérouler sur l'intégralité du territoire breillien.
- Dispositif 1.l.13 Accompagnement social des jeunes sortant de l'ASE. Les opérations cofinancées sur ce dispositif pourront se dérouler sur l'intégralité du territoire breillien.

### **Article 3 : Périodes couvertes**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification à l'organisme intermédiaire. Ses dispositions sont applicables à la programmation et à la réalisation de toute opération rattachée à la subvention globale.

#### 3.1 Période de programmation pour les organismes intermédiaires

L'organisme intermédiaire est autorisé à programmer des opérations à compter de la date du comité de programmation de l'autorité de gestion déléguée qui a validé la subvention globale, la date du comité de programmation inscrite au relevé de décisions de ce comité de programmation faisant foi. La période de programmation couverte par la subvention globale s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2027.

Les opérations peuvent être programmées :

- si elles n'étaient pas achevées à la date de dépôt de la demande de subvention globale, à savoir le 30 janvier 2023;
- si elles ne sont pas achevées à la date de dépôt de la demande par le bénéficiaire.

L'organisme intermédiaire est habilité à signer des conventions avec les porteurs de projets dès notification de la présente convention.

A l'issue de cette période de programmation, les avenants sur les opérations rattachées à la subvention globale sont autorisés mais ils ne peuvent pas conduire à une augmentation du montant FSE+ conventionné au titre de ces opérations.

#### 3.2 Période de réalisation des opérations

La période de réalisation des opérations programmées par l'organisme intermédiaire au titre de la subvention globale, s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2027. Dans tous les cas, la date limite d'éligibilité des dépenses est fixée au 31 décembre 2028.

#### 3.3 Date limite de validation des contrôles de service fait par l'organisme intermédiaire

Les contrôles de service fait sont validés au plus tard le 30 juin 2029. L'organisme intermédiaire doit à cette date avoir validé les contrôles de service fait sur la totalité des opérations pour lesquelles il demande le remboursement des dépenses par le FSE+.

### **Article 4 : Modification de la convention**

Les modifications de la présente convention ou de ses annexes font l'objet d'un avenant signé par les deux parties et validé en comité de programmation.

Dans les cas de non atteinte des objectifs de programmation et de déclaration de dépenses, le plan de financement peut être modifié unilatéralement par l'autorité de gestion déléguée.

Les modifications apportées au descriptif du système de gestion et de contrôle (DSGC) par voie d'avenant font uniquement l'objet d'une information au prochain comité de programmation de l'Autorité de gestion déléguée.

À la suite du dialogue de gestion visé à l'article 7, un avenant est obligatoirement conclu en 2025 pour intégrer les tranches annuelles 2026 et 2027 et définir les nouveaux objectifs financiers et ceux relatifs aux indicateurs participants.

## Article 5 : Plan de financement de la subvention globale et rythme de mise en œuvre

### 5.1 Plan de financement

La subvention globale est dotée au titre des crédits d'intervention hors assistance technique de :

- 3 223 761,00 euros de dépenses totales éligibles,
- dont 6 636 257,00 euros de crédits européens du FSE+.

soit un taux de cofinancement moyen global de 52,68%.

La répartition de ces montants détaillé par priorité du programme et par objectif spécifique, distinguant les crédits européens et les crédits nationaux, figure en annexe 2 de la présente convention et constitue le plan de financement de la subvention globale.

Les montants et taux de cofinancement du FSE+ par dispositifs le cas échéant, également présents dans le plan de financement, sont indicatifs dans la limite des montants et taux d'intervention du FSE+ fixés au niveau de chaque la priorité ou de chaque objectif spécifique.

La subvention globale est dotée au titre de l'assistance technique d'un montant maximal de :

- 98 352 euros
- soit 1.48% des crédits FSE+.

Les modalités de justification de ces dépenses sont fixées à l'article 9.5, les modalités de versement à l'organisme intermédiaire à l'article 6.2.

### 5.2 Objectifs de programmation des crédits et de déclaration de dépenses

Au 31 décembre de chaque année à partir de 2024, l'organisme intermédiaire doit avoir atteint ses objectifs de programmation et de déclaration de dépenses fixés dans le tableau suivant<sup>1</sup> :

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Ventilation annuelle des crédits	1 619 000,00€	1 646 000,00€	1 673 000,00€	1 698 257,00€				
Montant FSE à programmer			4 436 100€	6 126 779,90€	6 636 257 €			
Montant FSE à déclarer				1 578 525,00 €	3 167 050 €	4 789 860 €	6 437 169,29 €	6 636 257 €

### Article 5.3 Révision du plan de financement en cas de non-atteinte des objectifs

Si l'objectif de programmation ci-dessus n'est pas atteint, l'autorité de gestion déléguée peut présenter au comité de programmation compétent un plan de financement modifié portant sur l'enveloppe du FSE+ délégué à l'organisme intermédiaire ou sur la répartition annuelle de cette dernière. Ce plan de financement est validé par le comité de programmation de l'autorité de gestion déléguée et notifié à l'organisme intermédiaire par l'autorité de gestion déléguée. Celui-ci annule et remplace le plan de financement figurant en annexe 2 de la convention en vigueur.

Si l'objectif de déclaration de dépenses ci-dessus n'est pas atteint, l'autorité de gestion déléguée présente au comité de programmation compétent un plan de financement diminué à hauteur du montant FSE+ non déclaré selon les objectifs fixés à l'article 5.2. Ce plan de financement est validé par le comité de programmation et notifié à l'organisme intermédiaire par l'autorité de gestion déléguée. Celui-ci annule et remplace le plan de financement figurant en annexe 2 de la convention en vigueur.

<sup>1</sup> Les objectifs de déclaration de dépenses sont calculés selon les dispositions réglementaires permettant de calculer les objectifs du programme national FSE+ dans son ensemble (Article 105 règlement (UE) 2021/1060).

## Article 6 : Dispositions financières

### 6.1. Mise à disposition des crédits européens

Le versement de la subvention du FSE+ est effectué à partir du compte de tiers 464.1 de l'État dédié aux Fonds structurels européens hors budget de l'État suivi selon la codification CHORUS :

Axe « Fonds » :	FSE00
Axe « Tranche fonctionnelle »	FE2021-2027
Axe « Domaine fonctionnel » : [liste déroulante]	FSE00-14      PN FSE+ (2021-2027)
- Axe « Compte budgétaire » :	[91 à 97] (Interventions)
- Axe « Centre financier »	[L013 à C949] (DRFIP et CBCM)

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances publiques.

(Si l'organisme intermédiaire est un conseil départemental, un établissement public intercommunal ou une commune) Les fonds sont versés par virement au comptable assignataire, le Directeur Régional des Finances publiques. Ils sont enregistrés aux comptes budgétaires définis par l'instruction budgétaire et comptable [M52].

En dehors des avances consenties le cas échéant dans le cadre de la présente subvention globale, les crédits européens dus sont versés à l'organisme intermédiaire dès lors que l'autorité de gestion déléguée dispose en trésorerie des crédits du FSE+ nécessaires à la suite des versements de la Commission européenne. Ce versement se fait sous réserve de la participation aux appels de fonds des opérations concernées.

### 6.2. Modalités de versement à l'organisme intermédiaire

Les versements des crédits du FSE+ de l'autorité de gestion déléguée à l'organisme intermédiaire sont effectués au titre d'avances, d'acomptes ou de solde.

#### 6.2.1 Paiement des acomptes et du solde

Le paiement des acomptes et du solde est effectué dans le respect du montant et du taux d'intervention du FSE+ fixés par priorité et par objectif spécifique dans le plan de financement de la subvention globale.

Le montant de la participation FSE+ due au titre de la présente convention est plafonné au montant du FSE+ conventionné et au montant des crédits FSE+ retenus après contrôle de service fait au titre des opérations individuelles relevant de la subvention globale net des montants irréguliers éventuellement constatés après contrôle ou audit.

##### ◆ *Paiement d'acomptes*

Des acomptes sont versés à l'organisme intermédiaire sous réserve de sa participation aux appels de fonds réalisés auprès de la Commission européenne.

Le montant FSE+ dû à l'organisme intermédiaire est obtenu après déduction des corrections opérées en application de décisions prises à l'issue des différentes procédures de contrôle ou d'audit nationales ou européennes.

Le remboursement de la participation FSE+ au titre des dépenses de la subvention globale intégrées ou en cours d'intégration à un appel de fonds, repose sur le certificat de dépenses transmis par l'organisme intermédiaire à l'autorité de gestion. Ce dernier est édité via l'application « Ma démarche FSE+ ». Le montant dû correspond à la somme pour chacune des priorités du montant cumulé de la participation FSE+ retenue dans les opérations, dans la limite du montant FSE+ résultant de l'application du taux de cofinancement FSE+ fixé dans le plan de financement de la subvention globale au montant cumulé des dépenses acquittées par les organismes bénéficiaires et validées en contrôle de service fait.

##### ◆ *Paiement du solde*

Le paiement du solde de la subvention FSE+ est conditionné à la production d'un certificat final de dépenses comprenant les dépenses totales effectivement réalisées, acquittées et justifiées par les bénéficiaires, retenues après contrôle de service fait, dans le respect du montant et du taux d'intervention du FSE+ fixés dans le plan de financement de la subvention globale, net des versements d'avances et d'acomptes déjà effectués et des corrections opérées à la suite de tous niveaux de contrôle.

Les crédits FSE+ correspondant aux dépenses qui n'auraient pas été déclarées dans le dernier appel de fonds du programme ne font pas l'objet de remboursement à l'organisme intermédiaire.

♦ **Paiement des crédits d'assistance technique**

Les crédits d'assistance technique sont versés à l'organisme intermédiaire en appliquant le taux prévu à l'article 5.1 au montant FSE+ déterminé dans le cadre du certificat de dépenses.

Le montant versé au titre de l'assistance technique est limité :

- Au montant effectivement payé pour les dépenses détaillées dans l'application « Ma démarche FSE+ » tel que prévu dans l'article 9.5 ;
- Au montant maximal prévu à l'article 5.1.

**Article 7 : Dialogue de gestion**

Afin de veiller à la bonne mise en œuvre de la subvention globale tout au long de la programmation, l'autorité de gestion déléguée et l'organisme intermédiaire conviennent d'un dialogue de gestion annuel. Ce dernier doit porter *a minima* sur :

- La stratégie de mobilisation des crédits européens délégués, et notamment le suivi financier et stratégique des appels à projets,
- Le suivi financier de la subvention globale (utilisation des avances, programmation et réalisation),
- L'atteinte des objectifs fixés à l'article 5 et ceux liés aux indicateurs participants,
- Les critères de sélection des dossiers,
- L'analyse des modalités de mise en œuvre,
- Le suivi du dispositif de contrôle interne de l'organisme intermédiaire (bilan du plan de contrôle interne de l'année précédente, plan de l'année suivante et outils),
- Le bilan des contrôles éventuels réalisés sur la subvention globale et des vérifications de gestion opérées par l'organisme intermédiaire

Il est réalisé sur la base de la grille prévue à cet effet dans le guide des procédures.

En cas de sous performance, les deux parties analysent et déterminent, le cas échéant, les modifications à apporter à la présente convention.

En 2025, cette analyse intègre également les résultats de la revue de performance conduite par la Commission européenne et conduit à la modification de la convention visée à l'article 4.

**Article 8 : Missions confiées à l'organisme intermédiaire**

Conformément aux dispositions figurant aux articles 71, 73 et 74 du règlement (UE) 2021/1060 portant dispositions communes, l'autorité de gestion déléguée confie à l'organisme intermédiaire la responsabilité de sélectionner les opérations et d'exécuter les tâches de gestion pour la mise en œuvre du FSE+ relevant de sa délégation de gestion.

**8.1 Animation et publicité**

L'organisme intermédiaire doit assurer *a minima* :

- L'information des bénéficiaires potentiels par la publication d'appels à projets permettant d'assurer le respect du principe de transparence dans l'attribution des aides FSE+,
- L'accompagnement des porteurs de projets dès le dépôt de la demande de subvention.

Les priorités, les objectifs spécifiques et les critères de sélection choisis sont présentés dans le cadre d'appels à projets qui sont publiés conformément aux règles déterminées par l'autorité de gestion et aux dispositions du règlement (UE) 2021/1060.

L'autorité de gestion déléguée valide les appels à projets avant leur publication. La procédure de validation des appels à projets est intégralement dématérialisée et opérée dans le système d'information « Ma Démarche FSE+ ». Les appels à projets validés sont automatiquement publiés sur le site internet *fse.gouv.fr*.

L'organisme intermédiaire respecte les obligations de publicité de la participation du FSE+ fixées par la réglementation européenne et par les dispositions nationales.

En particulier, il appose l'emblème de l'Union européenne et la référence au (co)financement de l'Union européenne sur les supports et documents en lien avec la mise en œuvre de sa subvention globale. Il applique l'obligation d'affichage dans ses locaux. Il assure une communication sur le soutien de l'Union européenne à la réalisation des opérations menées dans le

cadre de la subvention globale. S'il dispose d'un site Internet, il actualise, à ce titre, régulièrement la rubrique ou les pages dédiées à la subvention globale conformément aux dispositions de l'annexe IX du règlement (UE) n°2021/1060.

Il remplit ces fonctions dans le respect de la stratégie de communication du programme mise en œuvre par l'autorité de gestion et dans lequel il s'inscrit selon des modalités arrêtées conjointement avec l'autorité de gestion déléguée.

## 8.2 Programmation et sélection des opérations

En cohérence avec sa propre stratégie territoriale, l'organisme intermédiaire choisit les objectifs de sa programmation. Lors de ce choix, il est tenu de veiller au respect des critères définis par le Comité national de suivi, des priorités du programme relevant de son périmètre d'intervention et du cadre de performance.

L'organisme intermédiaire met en place une procédure de sélection des opérations et veille à ce que celle-ci respecte l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 ainsi que l'ensemble des critères de sélection, de transparence et de conformité au programme et à la réglementation applicable, dont la Charte des droits fondamentaux ainsi que la convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

Cette procédure tient compte des principes horizontaux en matière de développement durable, de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et de non-discrimination, ainsi que ceux mentionnés dans le programme.

L'organisme intermédiaire veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes et éligibles au programme et à la présente convention, et contribuent aux finalités du programme et à la réalisation de ses objectifs spécifiques.

Il veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs. Il veille à ce que la sélection des opérations se fasse en conformité avec l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 ainsi qu'avec les critères de sélection définis par l'autorité de gestion et validés en Comité national de suivi.

Il veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante.

L'autorité de gestion déléguée est rendue destinataire de la liste des dossiers examinés en comité de programmation de l'organisme intermédiaire au moins 10 jours ouvrés avant la date dudit comité. Lorsque l'autorité de gestion déléguée émet un avis, celui-ci est inscrit au procès-verbal du comité de programmation de l'organisme intermédiaire. L'autorité de gestion déléguée participe à sa demande aux séances dudit comité. Le cas échéant, l'avis porte sur le respect des lignes de partage entre les différents organismes gestionnaires et les différents programmes, ainsi que sur l'éligibilité au programme et à la présente convention.

Lorsque l'organisme intermédiaire est lui-même bénéficiaire d'une opération cofinancée au titre de la subvention globale, les dossiers relatifs à ces opérations sont soumis aux mêmes procédures, critères de sélection, conditions d'éligibilité et contrôles que les dossiers relatifs aux opérations de bénéficiaires juridiquement distincts de l'organisme intermédiaire.

## 8.3 Convention

L'organisme intermédiaire conclut avec chaque bénéficiaire une convention établie via l'application « Ma démarche FSE+ ».

S'agissant des opérations mises en œuvre par l'organisme intermédiaire pour lui-même, un document comportant les mêmes mentions est établi par l'application « Ma démarche FSE+ » et est adressé au service chargé de mettre en œuvre l'opération (agissant en service bénéficiaire) pour l'informer des obligations européennes auxquelles il doit souscrire.

## 8.4 Vérifications de gestion

L'organisme intermédiaire procède au contrôle de service fait sur l'ensemble des opérations qu'il a conventionné afin de s'assurer que les actions cofinancées ont été réalisées, que les dépenses ont été acquittées et que l'opération est conforme au droit applicable, au programme et aux conditions de soutien de l'opération.

Il doit prévenir, détecter et corriger les irrégularités qui peuvent être relevées lors des vérifications de gestion qui lui incombent.

Pour s'assurer de la réalité physique des opérations cofinancées, il réalise des visites sur place auprès des organismes porteurs de projet selon les règles posées dans le guide des procédures de l'autorité de gestion.

## 8.5 Obligation de suivi des indicateurs du programme

L'organisme intermédiaire est chargé du pilotage et du contrôle du recueil des données relatives aux indicateurs de réalisation et de résultat, fixés dans le programme pour les priorités concernées par le ou les dispositifs cofinancés au titre de la subvention globale. Ces données sont renseignées en continu dans « Ma démarche FSE+ » par les bénéficiaires.

Il veille à la qualité et à l'exhaustivité des données recueillies par les bénéficiaires ainsi qu'au respect par les bénéficiaires de leurs obligations en matière de protection des données personnelles telles que définies dans la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au RGPD.

## 8.6 Évaluation

En application des articles 44 et 45 du règlement (UE) 2021/1060, la subvention globale peut donner lieu à une évaluation spécifique menée par l'autorité de gestion ou la Commission européenne.

Les données et informations nécessaires à ces évaluations sont tenues à disposition des évaluateurs par l'organisme intermédiaire jusqu'au 31 décembre 2031..

## 8.7 Paiement au bénéficiaire

L'organisme intermédiaire assume la responsabilité de la gestion financière des crédits européens qui lui sont confiés. A ce titre, il met en paiement l'aide européenne en veillant au respect du délai de 80 jours maximum à compter de la date de présentation de la demande de paiement par le bénéficiaire mentionné à l'article 74.1b) du règlement (UE) 2021/1060. Ce délai peut être interrompu si les informations présentées par le bénéficiaire ne permettent pas à l'organisme intermédiaire de déterminer si le montant est dû.

Lorsque l'organisme intermédiaire est une collectivité territoriale ou un établissement public local, les opérations de paiement au bénéficiaire sont exécutées par le comptable assignataire sur la base des ordres de paiement que cet organisme a établis.

## **Article 9 : Obligations**

### 9.1 Utilisation du système d'information « Ma démarche FSE+ »

L'organisme intermédiaire est tenu d'utiliser et de renseigner le système d'information « Ma démarche FSE+ » mis à disposition par l'autorité de gestion pour l'ensemble des étapes de la piste d'audit de gestion de sa subvention globale et des opérations qui y sont rattachées.

### 9.2 Séparation fonctionnelle

L'organisme intermédiaire met en œuvre une séparation fonctionnelle entre les agents chargés de l'instruction des projets et les agents chargés des vérifications de gestion visées à l'article 8.4.

Lorsque l'organisme intermédiaire est lui-même bénéficiaire d'une opération cofinancée au titre de la subvention globale, une séparation doit être organisée entre le service qui met en œuvre l'opération (bénéficiaire) et le service chargé des tâches de gestion et de contrôle du FSE+ alloué à cette opération (gestionnaire). Cette séparation fonctionnelle ressort de l'organigramme de l'organisme intermédiaire. Les services concernés peuvent appartenir à une même direction.

### 9.3 Contrôle Interne

Le système de gestion et de contrôle doit permettre à l'organisme intermédiaire de prévenir, détecter et corriger les irrégularités. A cet effet, il met notamment en place un dispositif de contrôle interne efficace reposant sur une analyse des risques mise à jour régulièrement tel que prévu dans le guide des procédures.

Pour ce faire, l'organisme intermédiaire s'appuie sur l'ensemble des procédures arrêtées par l'autorité de gestion et recourt aux documents types mis à disposition par elle pour la mise en œuvre du programme. Il s'engage également à prévenir et remédier aux conflits d'intérêts pouvant survenir lors de la gestion et du contrôle des crédits qui lui sont alloués par la présente subvention. Il s'assure de l'absence de conflit d'intérêts pour les personnes impliquées dans la procédure de sélection des projets.

### 9.4 Comptabilité séparée

Afin de permettre l'audit financier de son système de gestion et de contrôle, l'organisme intermédiaire tient une comptabilité séparée ou recourt à une codification comptable adéquate afin d'assurer le suivi des financements de la subvention globale.

### 9.5 Justification des dépenses d'assistance technique

Afin de permettre une traçabilité des dépenses d'assistance technique, l'organisme intermédiaire doit détailler dans l'application « Ma démarche FSE+ », les dépenses d'assistance technique effectivement réalisées. Elles doivent être rattachées aux catégories de dépenses définies à l'article 36 §1 du règlement (UE) 2021/1060.

### 9.6 Traitement des plaintes et prévention de la fraude

L'organisme intermédiaire informe les bénéficiaires de l'existence d'un dispositif de recueil des plaintes mis en place par l'autorité de gestion. Il traite les plaintes émanant de ses bénéficiaires et rend compte de ce traitement à l'autorité de gestion.

Dans les conditions prévues au point 12 de l'article 69 du règlement (UE) 2021/1060 et précisées dans l'annexe XII du même règlement, les irrégularités constatées de plus de 10 000 € de FSE+, font l'objet, par l'organisme intermédiaire, d'une

déclaration à la Commission européenne via le système d'information dédié. Le montant de 10 000 € est apprécié au regard du taux à la priorité par catégorie de région.

L'organisme intermédiaire doit disposer de mesures et de procédures antifraude efficaces et proportionnées, compte tenu des risques recensés.

#### 9.7 Remboursement d'indus relatifs à la gestion financière de la subvention globale

Pour les organismes intermédiaires autres que les collectivités territoriales et les établissements publics locaux qui sont tenus de déposer leurs fonds libres au Trésor, l'organisme intermédiaire affecte le montant des intérêts et remboursements d'indus perçus au titre des fonds européens à l'objet de la subvention globale et informe précisément l'autorité de gestion déléguée sur ces affectations.

En cas de retrait total ou partiel de dépenses relatives à une opération mis en œuvre à titre de mesure corrective, l'organisme intermédiaire rembourse à l'autorité de gestion déléguée toute somme indument perçue au titre de cette opération.

En cas d'application d'une correction forfaitaire ou extrapolée ou de déprogrammation de dépenses consécutive à un audit ou un contrôle, il verse l'intégralité des montants dus aux bénéficiaires si leur responsabilité ne peut être établie pour le motif de la correction.

L'organisme intermédiaire recouvre les sommes indument payées aux bénéficiaires, sauf s'il décide, hors opérations couvertes par un régime d'aides d'État de prendre à sa charge les corrections financières résultant d'irrégularités constatées à l'occasion des contrôles et audits. Lorsque les montants indument versés à un bénéficiaire ne peuvent être recouverts, l'organisme intermédiaire est responsable du remboursement du préjudice pour le budget général de l'Union européenne ou lorsqu'il est établi que la perte résulte de sa propre faute ou négligence.

Dans tous les cas, les recouvrements sont saisis dans l'application « Ma démarche FSE+ ».

#### 9.8 Description du système de gestion et de contrôle (DSGC)

L'organisme intermédiaire mobilise tous moyens nécessaires pour assurer la bonne gestion des crédits du FSE+ dans le respect de la réglementation européenne et des dispositions nationales.

Il établit une description précise de l'organisation, des moyens et des procédures mis en œuvre pour assurer les missions prévues à l'article 8, selon la forme et les modalités prévues par l'autorité de gestion. Le DSGC est annexé à la présente convention (annexe 3).

L'autorité de gestion déléguée vérifie que les procédures, l'organisation et les moyens de l'organisme intermédiaire permettent d'assumer les missions confiées. Si nécessaire, l'organisme intermédiaire modifie son organisation à la demande de l'autorité de gestion déléguée. En cours d'exécution de la présente convention, l'organisme intermédiaire communique à l'autorité de gestion déléguée toute modification introduite dans son système de gestion et de contrôle. Ces modifications sont également examinées par l'autorité de gestion. Si les éléments transmis par l'organisme intermédiaire ne répondent pas aux obligations permettant de vérifier la piste d'audit prévue par le règlement (UE) 2021/1060, l'organisme intermédiaire doit mettre en œuvre des mesures correctives sans quoi les dépenses des opérations relevant de la présente convention ne peuvent être autorisées à participer aux appels de fonds.

Toute modification apportée à cette description en cours d'exécution conduisant à des modifications significatives dans la piste d'audit donnera lieu à une modification par avenant de l'annexe concernée. En cas de non-respect des dispositions prévues par le descriptif de système de gestion et de contrôle il peut être fait application des dispositions des articles 11 et 12 de la présente convention.

#### 9.9 Conservation des pièces justificatives

Sans préjudice des règles régissant les aides d'État, l'organisme intermédiaire s'assure que toutes les pièces justificatives liées à une opération soutenue par le FSE+ sont conservées au niveau approprié pendant une période de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'organisme intermédiaire verse le dernier paiement au bénéficiaire.

Ce délai peut être prolongé en cas de procédure judiciaire ou administrative ou sur demande dûment motivée de la Commission européenne.

A l'occasion de ses contrôles, l'organisme intermédiaire vérifie le respect des obligations de conservation des pièces justificatives par les bénéficiaires.

### **Article 10 : Contrôles et audits**

#### 10.1. Contrôles des opérations par l'autorité de gestion

L'autorité de gestion déléguée procède à des contrôles de supervision sur les opérations de l'organisme intermédiaire en amont de la présentation des dépenses à la Commission européenne dans le cadre d'un plan de contrôle basé sur les risques.

## 10.2 Audits des opérations

Les audits d'opérations prévus à l'article 79 du règlement (UE) 2021/1060 sont effectués par la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC) autorité d'audit du programme.

Les procédures d'audits d'opération sont définies par l'autorité d'audit.

## 10.3. Contrôles et audits par les autorités habilitées

En cas de contrôle opéré soit par l'autorité de gestion déléguée ou toute personne physique ou morale qu'elle a mandatée, soit par les autorités de contrôle et d'audit nationales ou leurs mandataires, soit par les instances européennes compétentes, l'organisme intermédiaire doit :

- Présenter :
  - o Toutes les instructions internes relatives à la gestion de la subvention globale,
  - o Toutes les pièces de procédure relatives aux opérations,
  - o Toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses et aux ressources des opérations (copies lorsque l'organisme intermédiaire est doté d'un comptable public),
  - o Et toutes les pièces relatives à l'établissement des certificats de dépenses adressés à l'autorité de gestion [déléguée] ainsi qu'aux versements FSE+ au titre de la subvention globale, reçus de l'autorité de gestion [déléguée] et effectués auprès des bénéficiaires.
- Permettre tout contrôle des montants correspondant à ces pièces dans sa comptabilité,
- Répondre à toute demande faite par les contrôleurs dans les délais fixés.

L'organisme intermédiaire se soumet en particulier aux contrôles de supervision menés par l'autorité de gestion [déléguée], sur pièces ou sur place, afin de vérifier la régularité du système de gestion et contrôle mis en place par l'organisme intermédiaire et joint en annexe 3 ainsi qu'aux audits de système et à tout contrôle diligenté par l'autorité d'audit, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## 10.4. Conséquences des contrôles et audits d'opération

Si des dépenses relevant de la présente convention de subvention globale ont été qualifiées d'irrégulières à l'issue d'un contrôle de l'autorité de gestion déléguée visé à l'article 10.1, ces dépenses sont exclues par l'autorité de gestion des demandes de paiement présentées à la Commission européenne dans l'attente de leur régularisation.

Si des dépenses relevant de la présente convention de subvention globale ont été qualifiées d'irrégulières à l'issue d'une procédure d'audit visée à l'article 10.2 et 10.3, l'autorité d'audit, ou l'autorité de gestion pour les audits réalisés par la Commission ou la Cour des comptes européenne, procède au retrait des dépenses irrégulières dans le système d'information dédié.

## **Article 11 : Suspension**

Si elle a connaissance de risques quant à la régularité des dépenses relevant de la subvention globale, l'autorité de gestion déléguée peut demander, à titre conservatoire, à l'instance en charge de la fonction comptable que soit exclus tout ou partie des dispositifs de la subvention globale concernés des appels de fonds présentés à la Commission européenne.

Si des contrôles ou audits menés par les instances nationales et européennes habilitées mettent en évidence des irrégularités de nature systémique, l'autorité de gestion déléguée met en demeure l'organisme intermédiaire de prendre toute mesure nécessaire pour garantir la bonne gestion des crédits relevant de la subvention globale et la régularité des dépenses déclarées à la Commission européenne dans des délais compatibles avec la date limite de déclaration des dépenses fixée à l'article 3.4. *supra*. L'organisme intermédiaire rend compte aux contrôleurs concernés et aux représentants des autorités de gestion de la mise en œuvre des mesures correctives demandées.

L'organisme intermédiaire est autorisé à participer de nouveau à un appel de fonds auprès de la Commission européenne, dès lors que son système de suivi, de gestion et de contrôle est considéré par l'autorité de gestion déléguée comme sécurisé au regard des exigences européennes.

A défaut de mesures correctives satisfaisantes, l'autorité de gestion déléguée peut appliquer des corrections forfaitaires ou extrapolées sur le total des dépenses susceptibles d'être irrégulières. Pour l'application des corrections forfaitaires, l'autorité de gestion s'appuie sur le barème fixé dans l'annexe 4 à la présente convention.

L'organisme intermédiaire assure les paiements de toute somme due aux bénéficiaires, même s'il lui est fait application des règles mentionnées ci-dessus.

Si les constats des contrôles et audits font état de dysfonctionnements auxquels il ne peut être remédié, l'autorité de gestion déléguée procède à la résiliation de la convention.

## **Article 12 : Résiliation**

En cas d'inexécution d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention et des obligations qui en découlent ou de manquements graves, l'autorité de gestion [déléguée] peut résilier la présente convention.

L'autorité de gestion [déléguée] notifie à l'organisme intermédiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception,

sa décision de résiliation.

Sur son initiative, l'organisme intermédiaire peut solliciter la résiliation de la présente convention qui sera résiliée de plein droit 15 jours après accusé réception par l'autorité de gestion déléguée d'une lettre recommandée.

La résiliation maintient les obligations de l'organisme intermédiaire au titre des opérations conventionnées avant le prononcé de celle-ci.

Un état liquidatif de la subvention globale est établi par l'autorité de gestion déléguée pour solde de tout compte.

En cas de trop-perçu, l'organisme intermédiaire reverse les sommes indûment reçues à réception de l'ordre de recouvrement.

#### **Article 13 : Liquidation de l'organisme intermédiaire**

Si l'organisme intermédiaire se trouve en état de cessation de paiements et avant prononcé de sa liquidation, ce dernier transmet à l'autorité de gestion déléguée l'ensemble des documents relatifs à la gestion administrative et financière de la subvention globale.

#### **Article 14 : Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l'ensemble de ses annexes.

#### **Article 15 : Litiges, contentieux et recours**

Les décisions de l'autorité de gestion déléguée prises pour l'application de la présente convention peuvent être contestées par l'organisme intermédiaire qui peut présenter :

- Un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée;
- Un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée. Ce délai est interrompu en cas de recours administratif.

L'organisme intermédiaire

L'Autorité de gestion déléguée

*(Date, nom et qualité,  
signature et cachet)*

*(Date, nom et qualité,  
signature et cachet)*

**Notifiée et rendue exécutoire le :**

### Liste des annexes

- Annexe 1. descriptif technique de la subvention globale : priorités, objectifs spécifiques, publics cibles, indicateurs participants
- Annexe 2. plan de financement de la subvention globale
- Annexe 3. descriptif détaillé du système de gestion et de contrôle mis en place par l'organisme intermédiaire (DSGC)
- Annexe 4. barème de correction financière

---

## Convention de subvention globale au titre du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences »

---

N° Ma Démarche FSE+ : 202202040

- Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 ;
- Vu le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;
- Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant un Fonds social européen plus (FSE +) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013 ;
- Vu la décision de la Commission européenne n° C(2022)7892 portant adoption du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences » dont la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) est l'autorité de gestion ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des communes ;
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret modifié n°2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la Commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les Fonds européens ;
- Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- Vu le décret n° 2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027 ;
- Vu la modification de l'instruction budgétaire et comptable M. 52 des

départements et de leurs établissements publics administratifs, annexée à l'arrêté du 21 octobre 2003 modifié ;

Vu la modification de l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif, annexée à l'arrêté du 27 décembre 2005 modifié ;

Vu la délibération de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 27 janvier 2022 ;

Vu la demande de subvention globale de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 30 janvier 2023 ;

Vu l'avis du Comité de programmation réuni le 14 septembre 2023 ;

Vu la notification de la décision de l'autorité de gestion [déléguee] ci-après désignée, en date du 15 septembre 2023 ;

**Entre** l'État, représenté par [le Préfet de région dénomination de la Région/ la Sous-Directrice Europe et international de la DGEFP], [Prénom et nom du Préfet]

ci-après dénommé « l'Autorité de gestion déléguée » d'une part,

**Et** Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Jean-Luc CHENUT, Président,

N° SIRET 22350001800013

Statut Collectivité territoriale

Située Hôtel du Département 1 avenue de la Préfecture CS24218 35042 RENNES CEDEX

ci-après dénommé « l'Organisme intermédiaire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

## Article 1 : Objet

En application de l'article 71 du règlement (UE) 2021/1060, la présente convention a pour objet de définir les modalités conclues entre l'autorité de gestion déléguée et l'organisme intermédiaire pour la mise en œuvre des crédits du Fonds social européen plus (FSE+) alloués aux opérations relevant du périmètre défini à l'article 2, au titre du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences » (ci-après dénommé « le programme »).

## Article 2 : Périmètre de la subvention globale

Les actions mises en œuvre par l'organisme intermédiaire et cofinancées dans le cadre de la subvention globale, relèvent de la priorité et des objectifs spécifiques, suivants du programme ainsi que, le cas échéant, de dispositifs spécifiques à l'organisme :

- Priorité 1 »Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences »
  - Objectif spécifique 1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés
    - Dispositif 1.h.68 Accompagnement technique et socio-professionnel dans le cadre des ateliers et chantiers d'insertion
    - Dispositif 1.h.69 Expérimentation Territoire zéro chômeur de longue durée
    - Dispositif 1.h.101 Dispositifs de mobilité solidaire et durable
    - Dispositif 1.h.104 Référents clauses sociales
    - Dispositif 1.h.105 Accompagnement à l'insertion professionnelle des gens du voyage allocataires du revenu de solidarité active
  - Objectif spécifique 1.l Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants
    - Dispositif 1.l.13 Accompagnement social des jeunes sortant de l'ASE

Le descriptif technique de la subvention globale, tel que validé par le Comité de programmation compétent et approuvé par l'autorité de gestion déléguée, précisant pour chaque objectif spécifique ou dispositif, le diagnostic, les objectifs et les types d'actions prévues ainsi que les publics cibles, figure en annexe 1. Le plan de financement figure à l'annexe 2 de la présente convention.

L'organisme intermédiaire mettra en œuvre les actions dans le cadre de la subvention globale sur le territoire suivant :

- Dispositif 1.h.68 Accompagnement technique et socio-professionnel dans le cadre des ateliers et chantiers d'insertion. Les opérations éligibles géographiquement devront se dérouler sur le territoire du Département d'Ille et Vilaine, en dehors du périmètre du PLIE de Rennes Métropole.
- Dispositif 1.h.69 Expérimentation Territoire zéro chômeur de longue durée. Les opérations cofinancées sur ce dispositif pourront se dérouler sur l'intégralité du territoire breillien. De plus, les personnes éligibles doivent résider depuis plus de 6 mois sur le territoire de l'expérimentation.
- Dispositif 1.h.101 Dispositifs de mobilité solidaire et durable. Les opérations visées pourront se dérouler sur l'ensemble des territoires départementaux bretons mais devront disposer d'un siège sur le territoire breillien, y compris le périmètre métropolitain.
- Dispositif 1.h.104 Référents clauses sociales. Il est prévu de financer les opérations de référents clauses sociales sur l'ensemble du territoire breillien et y compris sur le périmètre du PLIE métropolitain.
- Dispositif 1.h.105 Accompagnement à l'insertion professionnelle des gens du voyage allocataires du revenu de solidarité active. Les opérations cofinancées sur ce dispositif pourront se dérouler sur l'intégralité du territoire breillien.
- Dispositif 1.l.13 Accompagnement social des jeunes sortant de l'ASE. Les opérations cofinancées sur ce dispositif pourront se dérouler sur l'intégralité du territoire breillien.

### **Article 3 : Périodes couvertes**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification à l'organisme intermédiaire. Ses dispositions sont applicables à la programmation et à la réalisation de toute opération rattachée à la subvention globale.

#### 3.1 Période de programmation pour les organismes intermédiaires

L'organisme intermédiaire est autorisé à programmer des opérations à compter de la date du comité de programmation de l'autorité de gestion déléguée qui a validé la subvention globale, la date du comité de programmation inscrite au relevé de décisions de ce comité de programmation faisant foi. La période de programmation couverte par la subvention globale s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2027.

Les opérations peuvent être programmées :

- si elles n'étaient pas achevées à la date de dépôt de la demande de subvention globale, à savoir le 30 janvier 2023;
- si elles ne sont pas achevées à la date de dépôt de la demande par le bénéficiaire.

L'organisme intermédiaire est habilité à signer des conventions avec les porteurs de projets dès notification de la présente convention.

A l'issue de cette période de programmation, les avenants sur les opérations rattachées à la subvention globale sont autorisés mais ils ne peuvent pas conduire à une augmentation du montant FSE+ conventionné au titre de ces opérations.

#### 3.2 Période de réalisation des opérations

La période de réalisation des opérations programmées par l'organisme intermédiaire au titre de la subvention globale, s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2027. Dans tous les cas, la date limite d'éligibilité des dépenses est fixée au 31 décembre 2028.

#### 3.3 Date limite de validation des contrôles de service fait par l'organisme intermédiaire

Les contrôles de service fait sont validés au plus tard le 30 juin 2029. L'organisme intermédiaire doit à cette date avoir validé les contrôles de service fait sur la totalité des opérations pour lesquelles il demande le remboursement des dépenses par le FSE+.

### **Article 4 : Modification de la convention**

Les modifications de la présente convention ou de ses annexes font l'objet d'un avenant signé par les deux parties et validé en comité de programmation.

Dans les cas de non atteinte des objectifs de programmation et de déclaration de dépenses, le plan de financement peut être modifié unilatéralement par l'autorité de gestion déléguée.

Les modifications apportées au descriptif du système de gestion et de contrôle (DSGC) par voie d'avenant font uniquement l'objet d'une information au prochain comité de programmation de l'Autorité de gestion déléguée.

À la suite du dialogue de gestion visé à l'article 7, un avenant est obligatoirement conclu en 2025 pour intégrer les tranches annuelles 2026 et 2027 et définir les nouveaux objectifs financiers et ceux relatifs aux indicateurs participants.

## Article 5 : Plan de financement de la subvention globale et rythme de mise en œuvre

### 5.1 Plan de financement

La subvention globale est dotée au titre des crédits d'intervention hors assistance technique de :

- 3 223 761,00 euros de dépenses totales éligibles,
- dont 6 636 257,00 euros de crédits européens du FSE+.

soit un taux de cofinancement moyen global de 52,68%.

La répartition de ces montants détaillé par priorité du programme et par objectif spécifique, distinguant les crédits européens et les crédits nationaux, figure en annexe 2 de la présente convention et constitue le plan de financement de la subvention globale.

Les montants et taux de cofinancement du FSE+ par dispositifs le cas échéant, également présents dans le plan de financement, sont indicatifs dans la limite des montants et taux d'intervention du FSE+ fixés au niveau de chaque la priorité ou de chaque objectif spécifique.

La subvention globale est dotée au titre de l'assistance technique d'un montant maximal de :

- 98 352 euros
- soit 1.48% des crédits FSE+.

Les modalités de justification de ces dépenses sont fixées à l'article 9.5, les modalités de versement à l'organisme intermédiaire à l'article 6.2.

### 5.2 Objectifs de programmation des crédits et de déclaration de dépenses

Au 31 décembre de chaque année à partir de 2024, l'organisme intermédiaire doit avoir atteint ses objectifs de programmation et de déclaration de dépenses fixés dans le tableau suivant<sup>1</sup> :

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Ventilation annuelle des crédits	1 619 000,00€	1 646 000,00€	1 673 000,00€	1 698 257,00€				
Montant FSE à programmer			4 436 100€	6 126 779,90€	6 636 257 €			
Montant FSE à déclarer				1 578 525,00 €	3 167 050 €	4 789 860 €	6 437 169,29 €	6 636 257 €

### Article 5.3 Révision du plan de financement en cas de non-atteinte des objectifs

Si l'objectif de programmation ci-dessus n'est pas atteint, l'autorité de gestion déléguée peut présenter au comité de programmation compétent un plan de financement modifié portant sur l'enveloppe du FSE+ délégué à l'organisme intermédiaire ou sur la répartition annuelle de cette dernière. Ce plan de financement est validé par le comité de programmation de l'autorité de gestion déléguée et notifié à l'organisme intermédiaire par l'autorité de gestion déléguée. Celui-ci annule et remplace le plan de financement figurant en annexe 2 de la convention en vigueur.

Si l'objectif de déclaration de dépenses ci-dessus n'est pas atteint, l'autorité de gestion déléguée présente au comité de programmation compétent un plan de financement diminué à hauteur du montant FSE+ non déclaré selon les objectifs fixés à l'article 5.2. Ce plan de financement est validé par le comité de programmation et notifié à l'organisme intermédiaire par l'autorité de gestion déléguée. Celui-ci annule et remplace le plan de financement figurant en annexe 2 de la convention en vigueur.

<sup>1</sup> Les objectifs de déclaration de dépenses sont calculés selon les dispositions réglementaires permettant de calculer les objectifs du programme national FSE+ dans son ensemble (Article 105 règlement (UE) 2021/1060).

## Article 6 : Dispositions financières

### 6.1. Mise à disposition des crédits européens

Le versement de la subvention du FSE+ est effectué à partir du compte de tiers 464.1 de l'État dédié aux Fonds structurels européens hors budget de l'État suivi selon la codification CHORUS :

Axe « Fonds » :	FSE00
Axe « Tranche fonctionnelle »	FE2021-2027
Axe « Domaine fonctionnel » : [liste déroulante]	FSE00-14      PN FSE+ (2021-2027)
- Axe « Compte budgétaire » :	[91 à 97] (Interventions)
- Axe « Centre financier »	[L013 à C949] (DRFIP et CBCM)

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances publiques.

(Si l'organisme intermédiaire est un conseil départemental, un établissement public intercommunal ou une commune) Les fonds sont versés par virement au comptable assignataire, le Directeur Régional des Finances publiques. Ils sont enregistrés aux comptes budgétaires définis par l'instruction budgétaire et comptable [M52].

En dehors des avances consenties le cas échéant dans le cadre de la présente subvention globale, les crédits européens dus sont versés à l'organisme intermédiaire dès lors que l'autorité de gestion déléguée dispose en trésorerie des crédits du FSE+ nécessaires à la suite des versements de la Commission européenne. Ce versement se fait sous réserve de la participation aux appels de fonds des opérations concernées.

### 6.2. Modalités de versement à l'organisme intermédiaire

Les versements des crédits du FSE+ de l'autorité de gestion déléguée à l'organisme intermédiaire sont effectués au titre d'avances, d'acomptes ou de solde.

#### 6.2.1 Paiement des acomptes et du solde

Le paiement des acomptes et du solde est effectué dans le respect du montant et du taux d'intervention du FSE+ fixés par priorité et par objectif spécifique dans le plan de financement de la subvention globale.

Le montant de la participation FSE+ due au titre de la présente convention est plafonné au montant du FSE+ conventionné et au montant des crédits FSE+ retenus après contrôle de service fait au titre des opérations individuelles relevant de la subvention globale net des montants irréguliers éventuellement constatés après contrôle ou audit.

#### ◆ *Paiement d'acomptes*

Des acomptes sont versés à l'organisme intermédiaire sous réserve de sa participation aux appels de fonds réalisés auprès de la Commission européenne.

Le montant FSE+ dû à l'organisme intermédiaire est obtenu après déduction des corrections opérées en application de décisions prises à l'issue des différentes procédures de contrôle ou d'audit nationales ou européennes.

Le remboursement de la participation FSE+ au titre des dépenses de la subvention globale intégrées ou en cours d'intégration à un appel de fonds, repose sur le certificat de dépenses transmis par l'organisme intermédiaire à l'autorité de gestion. Ce dernier est édité via l'application « Ma démarche FSE+ ». Le montant dû correspond à la somme pour chacune des priorités du montant cumulé de la participation FSE+ retenue dans les opérations, dans la limite du montant FSE+ résultant de l'application du taux de cofinancement FSE+ fixé dans le plan de financement de la subvention globale au montant cumulé des dépenses acquittées par les organismes bénéficiaires et validées en contrôle de service fait.

#### ◆ *Paiement du solde*

Le paiement du solde de la subvention FSE+ est conditionné à la production d'un certificat final de dépenses comprenant les dépenses totales effectivement réalisées, acquittées et justifiées par les bénéficiaires, retenues après contrôle de service fait, dans le respect du montant et du taux d'intervention du FSE+ fixés dans le plan de financement de la subvention globale, net des versements d'avances et d'acomptes déjà effectués et des corrections opérées à la suite de tous niveaux de contrôle.

Les crédits FSE+ correspondant aux dépenses qui n'auraient pas été déclarées dans le dernier appel de fonds du programme ne font pas l'objet de remboursement à l'organisme intermédiaire.

◆  **Paiement des crédits d'assistance technique**

Les crédits d'assistance technique sont versés à l'organisme intermédiaire en appliquant le taux prévu à l'article 5.1 au montant FSE+ déterminé dans le cadre du certificat de dépenses.

Le montant versé au titre de l'assistance technique est limité :

- Au montant effectivement payé pour les dépenses détaillées dans l'application « Ma démarche FSE+ » tel que prévu dans l'article 9.5 ;
- Au montant maximal prévu à l'article 5.1.

**Article 7 : Dialogue de gestion**

Afin de veiller à la bonne mise en œuvre de la subvention globale tout au long de la programmation, l'autorité de gestion déléguée et l'organisme intermédiaire conviennent d'un dialogue de gestion annuel. Ce dernier doit porter *a minima* sur :

- La stratégie de mobilisation des crédits européens délégués, et notamment le suivi financier et stratégique des appels à projets,
- Le suivi financier de la subvention globale (utilisation des avances, programmation et réalisation),
- L'atteinte des objectifs fixés à l'article 5 et ceux liés aux indicateurs participants,
- Les critères de sélection des dossiers,
- L'analyse des modalités de mise en œuvre,
- Le suivi du dispositif de contrôle interne de l'organisme intermédiaire (bilan du plan de contrôle interne de l'année précédente, plan de l'année suivante et outils),
- Le bilan des contrôles éventuels réalisés sur la subvention globale et des vérifications de gestion opérées par l'organisme intermédiaire

Il est réalisé sur la base de la grille prévue à cet effet dans le guide des procédures.

En cas de sous performance, les deux parties analysent et déterminent, le cas échéant, les modifications à apporter à la présente convention.

En 2025, cette analyse intègre également les résultats de la revue de performance conduite par la Commission européenne et conduit à la modification de la convention visée à l'article 4.

**Article 8 : Missions confiées à l'organisme intermédiaire**

Conformément aux dispositions figurant aux articles 71, 73 et 74 du règlement (UE) 2021/1060 portant dispositions communes, l'autorité de gestion déléguée confie à l'organisme intermédiaire la responsabilité de sélectionner les opérations et d'exécuter les tâches de gestion pour la mise en œuvre du FSE+ relevant de sa délégation de gestion.

**8.1 Animation et publicité**

L'organisme intermédiaire doit assurer *a minima* :

- L'information des bénéficiaires potentiels par la publication d'appels à projets permettant d'assurer le respect du principe de transparence dans l'attribution des aides FSE+,
- L'accompagnement des porteurs de projets dès le dépôt de la demande de subvention.

Les priorités, les objectifs spécifiques et les critères de sélection choisis sont présentés dans le cadre d'appels à projets qui sont publiés conformément aux règles déterminées par l'autorité de gestion et aux dispositions du règlement (UE) 2021/1060.

L'autorité de gestion déléguée valide les appels à projets avant leur publication. La procédure de validation des appels à projets est intégralement dématérialisée et opérée dans le système d'information « Ma Démarche FSE+ ». Les appels à projets validés sont automatiquement publiés sur le site internet [fse.gouv.fr](http://fse.gouv.fr).

L'organisme intermédiaire respecte les obligations de publicité de la participation du FSE+ fixées par la réglementation européenne et par les dispositions nationales.

En particulier, il appose l'emblème de l'Union européenne et la référence au (co)financement de l'Union européenne sur les supports et documents en lien avec la mise en œuvre de sa subvention globale. Il applique l'obligation d'affichage dans ses locaux. Il assure une communication sur le soutien de l'Union européenne à la réalisation des opérations menées dans le

cadre de la subvention globale. S'il dispose d'un site Internet, il actualise, à ce titre, régulièrement la rubrique ou les pages dédiées à la subvention globale conformément aux dispositions de l'annexe IX du règlement (UE) n°2021/1060.

Il remplit ces fonctions dans le respect de la stratégie de communication du programme mise en œuvre par l'autorité de gestion et dans lequel il s'inscrit selon des modalités arrêtées conjointement avec l'autorité de gestion déléguée.

## 8.2 Programmation et sélection des opérations

En cohérence avec sa propre stratégie territoriale, l'organisme intermédiaire choisit les objectifs de sa programmation. Lors de ce choix, il est tenu de veiller au respect des critères définis par le Comité national de suivi, des priorités du programme relevant de son périmètre d'intervention et du cadre de performance.

L'organisme intermédiaire met en place une procédure de sélection des opérations et veille à ce que celle-ci respecte l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 ainsi que l'ensemble des critères de sélection, de transparence et de conformité au programme et à la réglementation applicable, dont la Charte des droits fondamentaux ainsi que la convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

Cette procédure tient compte des principes horizontaux en matière de développement durable, de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et de non-discrimination, ainsi que ceux mentionnés dans le programme.

L'organisme intermédiaire veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes et éligibles au programme et à la présente convention, et contribuent aux finalités du programme et à la réalisation de ses objectifs spécifiques.

Il veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs. Il veille à ce que la sélection des opérations se fasse en conformité avec l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 ainsi qu'avec les critères de sélection définis par l'autorité de gestion et validés en Comité national de suivi.

Il veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante.

L'autorité de gestion déléguée est rendue destinataire de la liste des dossiers examinés en comité de programmation de l'organisme intermédiaire au moins 10 jours ouvrés avant la date dudit comité. Lorsque l'autorité de gestion déléguée émet un avis, celui-ci est inscrit au procès-verbal du comité de programmation de l'organisme intermédiaire. L'autorité de gestion déléguée participe à sa demande aux séances dudit comité. Le cas échéant, l'avis porte sur le respect des lignes de partage entre les différents organismes gestionnaires et les différents programmes, ainsi que sur l'éligibilité au programme et à la présente convention.

Lorsque l'organisme intermédiaire est lui-même bénéficiaire d'une opération cofinancée au titre de la subvention globale, les dossiers relatifs à ces opérations sont soumis aux mêmes procédures, critères de sélection, conditions d'éligibilité et contrôles que les dossiers relatifs aux opérations de bénéficiaires juridiquement distincts de l'organisme intermédiaire.

## 8.3 Convention

L'organisme intermédiaire conclut avec chaque bénéficiaire une convention établie via l'application « Ma démarche FSE+ ».

S'agissant des opérations mises en œuvre par l'organisme intermédiaire pour lui-même, un document comportant les mêmes mentions est établi par l'application « Ma démarche FSE+ » et est adressé au service chargé de mettre en œuvre l'opération (agissant en service bénéficiaire) pour l'informer des obligations européennes auxquelles il doit souscrire.

## 8.4 Vérifications de gestion

L'organisme intermédiaire procède au contrôle de service fait sur l'ensemble des opérations qu'il a conventionné afin de s'assurer que les actions cofinancées ont été réalisées, que les dépenses ont été acquittées et que l'opération est conforme au droit applicable, au programme et aux conditions de soutien de l'opération.

Il doit prévenir, détecter et corriger les irrégularités qui peuvent être relevées lors des vérifications de gestion qui lui incombent.

Pour s'assurer de la réalité physique des opérations cofinancées, il réalise des visites sur place auprès des organismes porteurs de projet selon les règles posées dans le guide des procédures de l'autorité de gestion.

## 8.5 Obligation de suivi des indicateurs du programme

L'organisme intermédiaire est chargé du pilotage et du contrôle du recueil des données relatives aux indicateurs de réalisation et de résultat, fixés dans le programme pour les priorités concernées par le ou les dispositifs cofinancés au titre de la subvention globale. Ces données sont renseignées en continu dans « Ma démarche FSE+ » par les bénéficiaires.

Il veille à la qualité et à l'exhaustivité des données recueillies par les bénéficiaires ainsi qu'au respect par les bénéficiaires de leurs obligations en matière de protection des données personnelles telles que définies dans la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au RGPD.

## 8.6 Évaluation

En application des articles 44 et 45 du règlement (UE) 2021/1060, la subvention globale peut donner lieu à une évaluation spécifique menée par l'autorité de gestion ou la Commission européenne.

Les données et informations nécessaires à ces évaluations sont tenues à disposition des évaluateurs par l'organisme intermédiaire jusqu'au 31 décembre 2031.

## 8.7 Paiement au bénéficiaire

L'organisme intermédiaire assume la responsabilité de la gestion financière des crédits européens qui lui sont confiés. A ce titre, il met en paiement l'aide européenne en veillant au respect du délai de 80 jours maximum à compter de la date de présentation de la demande de paiement par le bénéficiaire mentionné à l'article 74.1b) du règlement (UE) 2021/1060. Ce délai peut être interrompu si les informations présentées par le bénéficiaire ne permettent pas à l'organisme intermédiaire de déterminer si le montant est dû.

Lorsque l'organisme intermédiaire est une collectivité territoriale ou un établissement public local, les opérations de paiement au bénéficiaire sont exécutées par le comptable assignataire sur la base des ordres de paiement que cet organisme a établis.

## **Article 9 : Obligations**

### 9.1 Utilisation du système d'information « Ma démarche FSE+ »

L'organisme intermédiaire est tenu d'utiliser et de renseigner le système d'information « Ma démarche FSE+ » mis à disposition par l'autorité de gestion pour l'ensemble des étapes de la piste d'audit de gestion de sa subvention globale et des opérations qui y sont rattachées.

### 9.2 Séparation fonctionnelle

L'organisme intermédiaire met en œuvre une séparation fonctionnelle entre les agents chargés de l'instruction des projets et les agents chargés des vérifications de gestion visées à l'article 8.4.

Lorsque l'organisme intermédiaire est lui-même bénéficiaire d'une opération cofinancée au titre de la subvention globale, une séparation doit être organisée entre le service qui met en œuvre l'opération (bénéficiaire) et le service chargé des tâches de gestion et de contrôle du FSE+ alloué à cette opération (gestionnaire). Cette séparation fonctionnelle ressort de l'organigramme de l'organisme intermédiaire. Les services concernés peuvent appartenir à une même direction.

### 9.3 Contrôle Interne

Le système de gestion et de contrôle doit permettre à l'organisme intermédiaire de prévenir, détecter et corriger les irrégularités. A cet effet, il met notamment en place un dispositif de contrôle interne efficace reposant sur une analyse des risques mise à jour régulièrement tel que prévu dans le guide des procédures.

Pour ce faire, l'organisme intermédiaire s'appuie sur l'ensemble des procédures arrêtées par l'autorité de gestion et recourt aux documents types mis à disposition par elle pour la mise en œuvre du programme. Il s'engage également à prévenir et remédier aux conflits d'intérêts pouvant survenir lors de la gestion et du contrôle des crédits qui lui sont alloués par la présente subvention. Il s'assure de l'absence de conflit d'intérêts pour les personnes impliquées dans la procédure de sélection des projets.

### 9.4 Comptabilité séparée

Afin de permettre l'audit financier de son système de gestion et de contrôle, l'organisme intermédiaire tient une comptabilité séparée ou recourt à une codification comptable adéquate afin d'assurer le suivi des financements de la subvention globale.

### 9.5 Justification des dépenses d'assistance technique

Afin de permettre une traçabilité des dépenses d'assistance technique, l'organisme intermédiaire doit détailler dans l'application « Ma démarche FSE+ », les dépenses d'assistance technique effectivement réalisées. Elles doivent être rattachées aux catégories de dépenses définies à l'article 36 §1 du règlement (UE) 2021/1060.

### 9.6 Traitement des plaintes et prévention de la fraude

L'organisme intermédiaire informe les bénéficiaires de l'existence d'un dispositif de recueil des plaintes mis en place par l'autorité de gestion. Il traite les plaintes émanant de ses bénéficiaires et rend compte de ce traitement à l'autorité de gestion.

Dans les conditions prévues au point 12 de l'article 69 du règlement (UE) 2021/1060 et précisées dans l'annexe XII du même règlement, les irrégularités constatées de plus de 10 000 € de FSE+, font l'objet, par l'organisme intermédiaire, d'une

déclaration à la Commission européenne via le système d'information dédié. Le montant de 10 000 € est apprécié au regard du taux à la priorité par catégorie de région.

L'organisme intermédiaire doit disposer de mesures et de procédures antifraude efficaces et proportionnées, compte tenu des risques recensés.

#### 9.7 Remboursement d'indus relatifs à la gestion financière de la subvention globale

Pour les organismes intermédiaires autres que les collectivités territoriales et les établissements publics locaux qui sont tenus de déposer leurs fonds libres au Trésor, l'organisme intermédiaire affecte le montant des intérêts et remboursements d'indus perçus au titre des fonds européens à l'objet de la subvention globale et informe précisément l'autorité de gestion déléguée sur ces affectations.

En cas de retrait total ou partiel de dépenses relatives à une opération mis en œuvre à titre de mesure corrective, l'organisme intermédiaire rembourse à l'autorité de gestion déléguée toute somme indument perçue au titre de cette opération.

En cas d'application d'une correction forfaitaire ou extrapolée ou de déprogrammation de dépenses consécutive à un audit ou un contrôle, il verse l'intégralité des montants dus aux bénéficiaires si leur responsabilité ne peut être établie pour le motif de la correction.

L'organisme intermédiaire recouvre les sommes indument payées aux bénéficiaires, sauf s'il décide, hors opérations couvertes par un régime d'aides d'État de prendre à sa charge les corrections financières résultant d'irrégularités constatées à l'occasion des contrôles et audits. Lorsque les montants indument versés à un bénéficiaire ne peuvent être recouverts, l'organisme intermédiaire est responsable du remboursement du préjudice pour le budget général de l'Union européenne ou lorsqu'il est établi que la perte résulte de sa propre faute ou négligence.

Dans tous les cas, les recouvrements sont saisis dans l'application « Ma démarche FSE+ ».

#### 9.8 Description du système de gestion et de contrôle (DSGC)

L'organisme intermédiaire mobilise tous moyens nécessaires pour assurer la bonne gestion des crédits du FSE+ dans le respect de la réglementation européenne et des dispositions nationales.

Il établit une description précise de l'organisation, des moyens et des procédures mis en œuvre pour assurer les missions prévues à l'article 8, selon la forme et les modalités prévues par l'autorité de gestion. Le DSGC est annexé à la présente convention (annexe 3).

L'autorité de gestion déléguée vérifie que les procédures, l'organisation et les moyens de l'organisme intermédiaire permettent d'assumer les missions confiées. Si nécessaire, l'organisme intermédiaire modifie son organisation à la demande de l'autorité de gestion déléguée. En cours d'exécution de la présente convention, l'organisme intermédiaire communique à l'autorité de gestion déléguée toute modification introduite dans son système de gestion et de contrôle. Ces modifications sont également examinées par l'autorité de gestion. Si les éléments transmis par l'organisme intermédiaire ne répondent pas aux obligations permettant de vérifier la piste d'audit prévue par le règlement (UE) 2021/1060, l'organisme intermédiaire doit mettre en œuvre des mesures correctives sans quoi les dépenses des opérations relevant de la présente convention ne peuvent être autorisées à participer aux appels de fonds.

Toute modification apportée à cette description en cours d'exécution conduisant à des modifications significatives dans la piste d'audit donnera lieu à une modification par avenant de l'annexe concernée. En cas de non-respect des dispositions prévues par le descriptif de système de gestion et de contrôle il peut être fait application des dispositions des articles 11 et 12 de la présente convention.

#### 9.9 Conservation des pièces justificatives

Sans préjudice des règles régissant les aides d'État, l'organisme intermédiaire s'assure que toutes les pièces justificatives liées à une opération soutenue par le FSE+ sont conservées au niveau approprié pendant une période de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'organisme intermédiaire verse le dernier paiement au bénéficiaire.

Ce délai peut être prolongé en cas de procédure judiciaire ou administrative ou sur demande dûment motivée de la Commission européenne.

A l'occasion de ses contrôles, l'organisme intermédiaire vérifie le respect des obligations de conservation des pièces justificatives par les bénéficiaires.

### **Article 10 : Contrôles et audits**

#### 10.1. Contrôles des opérations par l'autorité de gestion

L'autorité de gestion déléguée procède à des contrôles de supervision sur les opérations de l'organisme intermédiaire en amont de la présentation des dépenses à la Commission européenne dans le cadre d'un plan de contrôle basé sur les risques.

## 10.2 Audits des opérations

Les audits d'opérations prévus à l'article 79 du règlement (UE) 2021/1060 sont effectués par la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC) autorité d'audit du programme.

Les procédures d'audits d'opération sont définies par l'autorité d'audit.

## 10.3. Contrôles et audits par les autorités habilitées

En cas de contrôle opéré soit par l'autorité de gestion déléguée ou toute personne physique ou morale qu'elle a mandatée, soit par les autorités de contrôle et d'audit nationales ou leurs mandataires, soit par les instances européennes compétentes, l'organisme intermédiaire doit :

- Présenter :
  - o Toutes les instructions internes relatives à la gestion de la subvention globale,
  - o Toutes les pièces de procédure relatives aux opérations,
  - o Toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses et aux ressources des opérations (copies lorsque l'organisme intermédiaire est doté d'un comptable public),
  - o Et toutes les pièces relatives à l'établissement des certificats de dépenses adressés à l'autorité de gestion [déléguée] ainsi qu'aux versements FSE+ au titre de la subvention globale, reçus de l'autorité de gestion [déléguée] et effectués auprès des bénéficiaires.
- Permettre tout contrôle des montants correspondant à ces pièces dans sa comptabilité,
- Répondre à toute demande faite par les contrôleurs dans les délais fixés.

L'organisme intermédiaire se soumet en particulier aux contrôles de supervision menés par l'autorité de gestion [déléguée], sur pièces ou sur place, afin de vérifier la régularité du système de gestion et contrôle mis en place par l'organisme intermédiaire et joint en annexe 3 ainsi qu'aux audits de système et à tout contrôle diligenté par l'autorité d'audit, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## 10.4. Conséquences des contrôles et audits d'opération

Si des dépenses relevant de la présente convention de subvention globale ont été qualifiées d'irrégulières à l'issue d'un contrôle de l'autorité de gestion déléguée visé à l'article 10.1, ces dépenses sont exclues par l'autorité de gestion des demandes de paiement présentées à la Commission européenne dans l'attente de leur régularisation.

Si des dépenses relevant de la présente convention de subvention globale ont été qualifiées d'irrégulières à l'issue d'une procédure d'audit visée à l'article 10.2 et 10.3, l'autorité d'audit, ou l'autorité de gestion pour les audits réalisés par la Commission ou la Cour des comptes européenne, procède au retrait des dépenses irrégulières dans le système d'information dédié.

## **Article 11 : Suspension**

Si elle a connaissance de risques quant à la régularité des dépenses relevant de la subvention globale, l'autorité de gestion déléguée peut demander, à titre conservatoire, à l'instance en charge de la fonction comptable que soit exclus tout ou partie des dispositifs de la subvention globale concernés des appels de fonds présentés à la Commission européenne.

Si des contrôles ou audits menés par les instances nationales et européennes habilitées mettent en évidence des irrégularités de nature systémique, l'autorité de gestion déléguée met en demeure l'organisme intermédiaire de prendre toute mesure nécessaire pour garantir la bonne gestion des crédits relevant de la subvention globale et la régularité des dépenses déclarées à la Commission européenne dans des délais compatibles avec la date limite de déclaration des dépenses fixée à l'article 3.4. *supra*. L'organisme intermédiaire rend compte aux contrôleurs concernés et aux représentants des autorités de gestion de la mise en œuvre des mesures correctives demandées.

L'organisme intermédiaire est autorisé à participer de nouveau à un appel de fonds auprès de la Commission européenne, dès lors que son système de suivi, de gestion et de contrôle est considéré par l'autorité de gestion déléguée comme sécurisé au regard des exigences européennes.

A défaut de mesures correctives satisfaisantes, l'autorité de gestion déléguée peut appliquer des corrections forfaitaires ou extrapolées sur le total des dépenses susceptibles d'être irrégulières. Pour l'application des corrections forfaitaires, l'autorité de gestion s'appuie sur le barème fixé dans l'annexe 4 à la présente convention.

L'organisme intermédiaire assure les paiements de toute somme due aux bénéficiaires, même s'il lui est fait application des règles mentionnées ci-dessus.

Si les constats des contrôles et audits font état de dysfonctionnements auxquels il ne peut être remédié, l'autorité de gestion déléguée procède à la résiliation de la convention.

## **Article 12 : Résiliation**

En cas d'inexécution d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention et des obligations qui en découlent ou de manquements graves, l'autorité de gestion [déléguée] peut résilier la présente convention.

L'autorité de gestion [déléguée] notifie à l'organisme intermédiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception,

sa décision de résiliation.

Sur son initiative, l'organisme intermédiaire peut solliciter la résiliation de la présente convention qui sera résiliée de plein droit 15 jours après accusé réception par l'autorité de gestion déléguée d'une lettre recommandée.

La résiliation maintient les obligations de l'organisme intermédiaire au titre des opérations conventionnées avant le prononcé de celle-ci.

Un état liquidatif de la subvention globale est établi par l'autorité de gestion déléguée pour solde de tout compte.

En cas de trop-perçu, l'organisme intermédiaire reverse les sommes indûment reçues à réception de l'ordre de recouvrement.

#### **Article 13 : Liquidation de l'organisme intermédiaire**

Si l'organisme intermédiaire se trouve en état de cessation de paiements et avant prononcé de sa liquidation, ce dernier transmet à l'autorité de gestion déléguée l'ensemble des documents relatifs à la gestion administrative et financière de la subvention globale.

#### **Article 14 : Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l'ensemble de ses annexes.

#### **Article 15 : Litiges, contentieux et recours**

Les décisions de l'autorité de gestion déléguée prises pour l'application de la présente convention peuvent être contestées par l'organisme intermédiaire qui peut présenter :

- Un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée;
- Un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée. Ce délai est interrompu en cas de recours administratif.

L'organisme intermédiaire

L'Autorité de gestion déléguée

*(Date, nom et qualité,  
signature et cachet)*

*(Date, nom et qualité,  
signature et cachet)*

**Notifiée et rendue exécutoire le :**

### **Liste des annexes**

- Annexe 1. descriptif technique de la subvention globale : priorités, objectifs spécifiques, publics cibles, indicateurs participants
- Annexe 2. plan de financement de la subvention globale
- Annexe 3. descriptif détaillé du système de gestion et de contrôle mis en place par l'organisme intermédiaire (DSGC)
- Annexe 4. barème de correction financière

## ANNEXE 1

### DESCRIPTIF TECHNIQUE DE LA SUBVENTION GLOBALE : priorités, objectifs spécifiques, publics cibles, indicateurs participants

#### Détails des objectifs spécifiques

- 1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

## ANNEXE 1

- o 1.h.68 Accompagnement technique et socio-professionnel dans le cadre des ateliers et chantiers d'insertion

### **Intitulé du dispositif**

Accompagnement technique et socio-professionnel dans le cadre des ateliers et chantiers d'insertion

### **Contexte, diagnostic de la situation**

Du point de vue du **contexte économique**, le département d'Ille-et-Vilaine enregistre le taux de chômage le plus bas parmi les quatre départements bretons. Le taux de chômage est à 5,4% en Ille-et-Vilaine au 4ème trimestre 2022, contre 5,8% en Bretagne (6,2 dans les Côte d'Armor, 6,1 dans le Finistère et 5,7 pour le Morbihan) et 7,1% en France. En décembre 2022, l'Ille-et-Vilaine compte 18 959 foyers allocataires du RSA. La tranche d'âge principale est les 30-39 ans, dont la majorité est constituée de femmes. Il ne revient pas au niveau existant avant la crise sanitaire, soit 17 399 foyers allocataires du RSA en décembre 2019 et reste quasiment stable puisqu'il était de 18 522 en décembre 2021 et 18 477 en mars 2022.

Le niveau élevé du chômage de longue durée (44% des chômeurs sont des chômeurs de longue durée) et la progression du nombre d'allocataires du RSA, traduisent l'éloignement progressif d'une partie de la population du marché de l'emploi. En effet, les acteurs de l'insertion constatent une forte dégradation des situations de pauvreté et de précarité du fait de la crise sanitaire et économique. Les ménages les plus fragiles s'installent dans la précarité, avec des impacts notamment en termes de santé (baisse du recours aux soins, accroissement des pathologies en matière de santé mentale). Cette situation est révélatrice du besoin de soutien et de renforcement des dispositifs existants sur l'accompagnement social et professionnel des publics éloignés de l'emploi et/ou en situation d'exclusion.

**L'insertion par l'activité économique est un levier d'accompagnement vers l'emploi reconnu.** En effet, par la Loi du 14 décembre 2020 concernant le renforcement de l'inclusion par l'activité économique, dite "Loi inclusion", l'Etat a adopté de nombreuses mesures favorisant l'accès aux contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) au sein des ateliers et chantiers d'insertion (ACI) en déployant par exemple une plateforme dématérialisée de publication des offres des ACI, supprimant l'agrément de pôle emploi et renforçant le nombre d'aides aux postes versés par les Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités aux ACI.

## ANNEXE 1

Les ateliers et chantiers d'insertion sont nombreux sur le territoire breillien et sont constitués en un réseau dynamique. En 2021, les ateliers et chantiers d'insertion breilliens cofinancés par notre organisme intermédiaire ont permis d'accompagner près de 800 personnes. Ils sont dans une démarche de progression et présentent régulièrement des demandes d'agrément auprès de la commission départementale de l'insertion par l'activité économique (CDIAE). Cependant, alors même que le nombre d'allocataires du Revenu de Solidarité Active est sur un plateau à 18 500 et malgré la mise en place de la plateforme inclusion, **les ACI font face à des difficultés de recrutement** à la fois pour les salarié.es en insertion mais également pour les encadrant.es techniques. Ils s'engagent ainsi dans une **réflexion sur la communication, le modèle d'activité et de nouvelles modalités d'accueil** plus adaptées à un public encore plus éloigné de l'emploi suite à la crise sanitaire. Un autre axe est **d'inciter les femmes à entamer un parcours d'insertion professionnelle au sein d'un ACI**. En effet, alors que 52% des allocataires du RSA sont des femmes, elles ne représentent que 30% des effectifs des ACI. Il faut agir sur la représentation des ACI qui ont développé des conditions d'accueil des femmes dans leurs équipes (vestiaires séparés, matériel adapté et actions d'information notamment avec le CIDFF). Il faut également revoir le modèle d'activité. Ainsi, certains ACI breilliens spécialisés dans la recyclerie du textile ont un effectif majoritairement féminin.

L'insertion par l'activité économique et plus spécifiquement les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) restent un outil important de la politique départementale d'insertion. Ils permettent de combiner une approche professionnelle via une mise en situation de travail et un accompagnement à la construction d'un parcours d'insertion vers l'emploi ainsi qu'à la levée des freins sociaux périphériques des personnes en insertion. Les ACI interviennent auprès des personnes les plus éloignées de l'emploi pour les accompagner dans la construction d'un parcours d'insertion professionnelle et à ce titre peuvent prétendre à l'attribution d'une subvention de FSE+.

**Fort de sa compétence en matière d'insertion professionnelle au titre des solidarités humaines et d'un partenariat efficient avec les opérateurs de ce secteur, le Département entend poursuivre sa politique de cofinancements des postes d'encadrement technique et d'accompagnement socio-professionnel en ateliers et chantiers d'insertion (ACI).**

### Objectifs stratégiques et moyens mobilisés

Le **Projet de mandature 2022-2028** des élus breilliens prévoit de **réaffirmer son soutien aux ateliers et chantiers d'insertion et de l'ouvrir à de nouveaux modèles répondant aux enjeux environnementaux et sociaux.**

## ANNEXE 1

Les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) proposent un accompagnement et une activité professionnelle aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. Les ACI sont agréés par l'Etat et bénéficient d'aides à l'encadrement versés par l'Etat pour accomplir leurs missions. L'ACI fait partie avec l'association intermédiaire, l'entreprise d'insertion et l'entreprise de travail temporaire d'insertion, des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE). Les ACI sont portées par des associations et des collectivités publiques (Communes ou Etablissements publics de coopération intercommunale). Le Département soutient également financièrement ces structures, afin de renforcer la qualité de l'encadrement technique et de l'accompagnement socio-professionnel.

Cependant, le Conseil départemental souhaite encourager l'évolution du regard sur ces structures et des activités au sein des ACI leur permettant ainsi de répondre à la fois aux grands enjeux de notre société (développement durable, égalité femme-homme) et à leurs difficultés de recrutement.

En cohérence avec ce projet politique, le **Programme breillien d'insertion 2023-2027** fixe parmi ces axes stratégiques : la sécurisation des parcours par des accompagnements qualité et le développement des passerelles vers le monde du travail.

**L'interconnaissance et le changement des regards pour accroître l'orientation des allocataires du RSA vers les Ateliers et chantiers d'insertion**

## ANNEXE 1

Dans le cadre du PBI 2023-2027, le Département d'Ille-et-Vilaine se mobilise pour coordonner les parcours d'insertion en favorisant l'interconnaissance des acteurs. et pour changer les regards sur l'insertion. Il souhaite accompagner la montée en compétences des prescripteurs. Ainsi, la Direction de Lutte Contre les Exclusions a conçu un plan de formation et organisé une première journée réunissant les référent.es en charge de l'accompagnement des allocataires du RSA et les conseillers.ères en insertion professionnelle des ACI pour permettre de partager de l'information et à terme d'augmenter l'orientation des ARSA vers les ACI afin d'atteindre l'objectif d'un effectif de salarié.es en atelier et chantier d'insertion composé à 50% d'ARSA. Cette rencontre peut également permettre de déconstruire des stéréotypes sur des métiers genrés, dont la représentation fait qu'ils ne sont pas proposés aux femmes. Dans le même esprit, le PBI fixe comme objectif aux professionnel.es du Département d'aller vers les acteurs économiques en multipliant les rencontres. Sont organisées avec l'aide des agences départementales sur les territoires des portes ouvertes conviant les référent.es RSA et les publics accompagnés à visiter les ACI et rencontrer les professionnels de ces structures. Le Département finance également des opérations de communication sur les ateliers et chantiers d'insertion, permettant de médiatiser des parcours pour véhiculer une image positive des salarié.es en insertion.

### **Une meilleure lisibilité des places d'insertion**

Dans le cadre du PBI 2023-2027, le Département d'Ille-et-Vilaine se mobilise pour optimiser les dispositifs d'accès à l'emploi et notamment l'insertion par l'activité économique. Il fixe comme objectif de mieux connaître l'offre d'insertion de tous les acteurs et les places disponibles pour orienter efficacement le public accompagné. Il promeut ainsi la plateforme inclusion auprès de ses professionnel.les mais aussi du grand public au moyen de lien depuis ses outils : annuaire social numérique, accueil social inconditionnel de proximité et du site internet du Département d'Ille-et-Vilaine.

### **Le déploiement de nouvelles activités et de nouvelles modalités d'accueil**

Dans le cadre du PBI 2023-2027, le Département se mobilise pour adapter l'offre à l'évolution des besoins et à expérimenter de nouvelles actions adaptées aux nouvelles problématiques et au contexte post-crise ainsi que faciliter la souplesse d'intervention et les modalités d'accompagnement. En s'appuyant sur les fonds de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, Le Département a financé certains ACI pour s'engager dans l'expérimentation du dispositif 1ère heures. Il permet aux personnes très éloignées de l'emploi de se remobiliser en effectuant que quelques heures au sein d'un ACI au lieu des 20h minimum d'un CDDI en ACI.

## ANNEXE 1

Le Département a également lancé en 2022 un appel à projet au moyen du fonds d'actions innovantes dans l'IAE pour permettre d'investir dans une modernisation des ACI. Ils financent divers projets dans le cadre des contrats de territoire auprès des structures de l'IAE.

Enfin, un groupe de travail mixant des professionnels des ACI et des agent.es du Département réfléchit sur les activités proposées mais également sur les conditions d'accueil. Une piste pourrait être de proposer le mercredi comme journée chômée afin de permettre aux salarié.es en ACI de mieux concilier vie privée et vie professionnelle et favoriser l'accueil du public féminin encore majoritairement en charge des problématiques de garde d'enfants.

**Le dispositif de cofinancement par du FSE des ateliers et chantiers d'insertion breilliens ne vise pas à accompagner toutes les dimensions de la stratégie qui sont présentées mais uniquement le financement des chantiers en périmètre restreint, soit l'encadrement technique et l'accompagnement socio-professionnel des salarié.es en insertion.**

### **Types d'actions prévues.**

Soutien à l'accompagnement (technique et socio-professionnel) des salarié.es en ateliers et chantiers d'insertion.

### **Publics cibles**

Les participants éligibles doivent être éligible aux conditions d'obtention d'un pass Insertion par l'Activité Economique (IAE) fourni sur la plateforme inclusion et répondent ainsi aux critères définis par l'Union Européenne dans le cadre du PN-FSE+.

Il s'agit majoritairement des allocataires du revenu de solidarité active (objectif souhaité : 50%).

Autres publics :

## ANNEXE 1

- o jeunes de 16 à 25 ans en insertion sociale et professionnelle
- o demandeurs d'emploi de longue durée
- o allocataires de minimas sociaux (autres que le RSA)

### Aire(s) géographique(s) concernée(s)

Conformément aux lignes de partage définies entre organismes intermédiaires breilliens, les opérations éligibles géographiquement devront se dérouler sur le territoire du Département d'Ille et Vilaine, en dehors du périmètre du PLIE de Rennes Métropole.

### Mode de gestion

Année	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers	FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire	Total FSE
2022	1 091 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	1 091 000,00 €
2023	1 023 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	1 023 000,00 €
2024	1 210 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	1 210 000,00 €
2025	1 180 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	1 180 000,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>4 504 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>4 504 000,00 €</b>

## ANNEXE 1

### Contreparties nationales

Année	Organisme intermédiaire Public	Autres - Privé	Autres - Public	Total contributions
2022	1 091 000,00 €	0,00 €	0,00 €	1 091 000,00 €
2023	1 023 000,00 €	0,00 €	0,00 €	1 023 000,00 €
2024	605 000,00 €	205 000,00 €	400 000,00 €	1 210 000,00 €
2025	590 000,00 €	190 000,00 €	400 000,00 €	1 180 000,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>3 309 000,00 €</b>	<b>395 000,00 €</b>	<b>800 000,00 €</b>	<b>4 504 000,00 €</b>

- o 1.h.69 Expérimentation Territoire zéro chômeur de longue durée

#### Intitulé du dispositif

Expérimentation Territoire zéro chômeur de longue durée

#### Contexte, diagnostic de la situation

Du point de vue du contexte économique, le département d'Ille-et-Vilaine enregistre le taux de chômage le plus bas parmi les quatre départements bretons. Le taux de chômage est à 5,4% en Ille-et-Vilaine au 4ème trimestre 2022, contre 5,8% en Bretagne (6,2 dans les Côte d'Armor, 6,1 dans le Finistère et 5,7 pour le Morbihan) et 7,1% en France.

En raison de la crise sanitaire, le taux de chômage s'est envolé en Bretagne, au 3ème trimestre 2020. Il a grimpé à 7,5% de la population active, soit le plus haut niveau atteint depuis 2 ans. La situation était aussi plus difficile en Ille et Vilaine, où le taux de chômage a atteint 7,2% sur la même période. En Bretagne, dans la catégorie des chômeurs de cat. A (sans aucune activité), les moins de 25 ans constituait la frange la plus touchée + 13% (25-49 ans +10% et + de 50 ans +6,8%).

Au 4ème trimestre 2021, en Ille et Vilaine, le nombre de demandeurs d'emploi tenus de recherche un emploi et sans activité (catégorie A) s'établit en moyenne sur le trimestre à 37 850. Ce nombre baisse de 67% sur un trimestre et de 21,5% en un an.

## ANNEXE 1

En décembre 2022, l'Ille-et-Vilaine compte 18 959 foyers allocataires du RSA. La tranche d'âge principale est les 30-39 ans, dont la majorité est constituée de femmes. Il ne revient pas au niveau existant avant la crise sanitaire, soit 17 399 foyers allocataires du RSA en décembre 2019 et reste quasiment stable puisqu'il était de 18 522 en décembre 2021 et 18 477 en mars 2022.

Le niveau élevé du chômage de longue durée (44% des chômeurs sont des chômeurs de longue durée) et la progression du nombre d'allocataires du RSA, traduisent l'éloignement progressif d'une partie de la population du marché de l'emploi. En effet, les acteurs de l'insertion constatent une forte dégradation des situations de pauvreté et de précarité du fait de la crise sanitaire et économique. Les ménages les plus fragiles s'installent dans la précarité, avec des impacts notamment en termes de santé (baisse du recours aux soins, accroissement des pathologies en matière de santé mentale). Cette situation est révélatrice du besoin de soutien et de renforcement des dispositifs existants sur l'accompagnement social et professionnel des publics éloignés de l'emploi et/ou en situation d'exclusion.

Au moyen du fonds social européen, le Département peut agir en tant que vecteur de politique de solidarité humaine et territoriale en cofinancement des dispositifs d'accompagnement au retour à l'emploi pour des personnes très éloignées du monde du travail dont l'expérimentation territoire zéro chômeur de longue durée. **La Loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation "territoire zéro chômeur de longue durée"** a augmenté le nombre de projets éligibles et imposés la participation du Département au cofinancement des postes au sein des Entreprises à But d'Emploi (EBE) créées.

Depuis 2016, le Département d'Ille-et-Vilaine accueille sur les Communes de Pipriac et Saint Ganton une des premières expérimentations nationales. Elle a permis d'accueillir plus de 110 personnes au sein de l'Entreprise à But d'Emploi. Un nouveau territoire d'expérimentation vient d'être conventionné. Il s'agit du quartier du Blosne à Rennes et un nouveau projet émerge sur les Communes de Saint Méen le Grand- Gaël.

### Objectifs stratégiques et moyens mobilisés

Le **Projet de mandature 2022-2028** des élus breilliens prévoit de **soutenir le développement de nouveaux territoires "zéro chômeurs de longue durée"** en Ille et Vilaine.

## ANNEXE 1

En cohérence avec ce projet politique, le **Programme breillien d'insertion 2023-2027**, qui fixe parmi ces 4 axes stratégiques, la sécurisation des parcours par des accompagnements qualité et le développement des passerelles vers le monde du travail, prévoit d'**optimiser les dispositifs d'accès à l'emploi en expérimentant de nouveaux modèles de retour à l'emploi, dont l'expérimentation de territoire zéro chômeur de longue durée.**

**Ces expérimentations se fondent sur trois hypothèses** qui permettent de penser qu'il est humainement et économiquement tout à fait possible de supprimer le chômage de longue durée à l'échelle des territoires.

- o Personne n'est inemployable lorsque l'emploi est adapté aux capacités et aux compétences des personnes.
- o Ce n'est pas le travail qui manque, car un grand nombre de travaux utiles, d'une grande diversité, restent à réaliser.
- o Ce n'est pas l'argent qui manque puisque la privation d'emploi coûte plus cher que la production d'emploi supplémentaire.

**L'objectif** est de démontrer qu'il est possible à l'échelle d'un territoire, sans surcoût pour les collectivités, de proposer à tout chômeur de longue durée qui le souhaite, un emploi à durée indéterminée et à temps choisi, en développant et finançant des activités utiles et non concurrentes des emplois existants pour répondre aux besoins des divers acteurs et actrices du territoire : habitants, entreprises, institutions...

**Les modalités d'évaluation sont définies comme suit :**

- o Observer l'impact de l'expérimentation sur le territoire, et les bénéfices obtenus aux plans humain, sociétal et économique.
- o Vérifier la viabilité économique sur le long terme des entreprises conventionnées à cette fin.
- o Évaluer l'expérimentation, à la fois à travers le bilan que le fonds d'expérimentation territoriale dressera et celle que mènera un comité scientifique, afin de déterminer si celle-ci peut être étendue ou non et les conditions de cette éventuelle extension.

## ANNEXE 1

**Elles visent un public éloigné de l'emploi.** L'objectif est de recruter au sein de l'Entreprise à But d'Emploi des personnes percevant une allocation et de construire avec elles leur projet professionnel. Cependant, en raison des freins sociaux à lever, elles sont plus ou moins rapidement mobilisables en emploi et peuvent faire l'objet d'une orientation vers un autre type d'accompagnement. Les personnes, identifiées pour être éligibles, doivent être sans emploi depuis plus d'un an et résidées sur le territoire d'expérimentation depuis plus de 6 mois. Ainsi, elles répondent aux critères définis dans la priorité 1 et l'objectif spécifique H du PN-FSE+ visant l'insertion professionnelle de personnes éloignées de l'emploi.

Ainsi, dans le cadre de cette nouvelle convention de subvention globale, le **Département d'Ille-et-Vilaine continuera à cofinancer des postes d'ingénierie dans le cadre d'expérimentations de territoire zéro chômeurs de longue durée**, portées par des structures externes au Département.

### **Types d'actions prévues.**

Le Fonds Social Européen permet de cofinancer les postes d'ingénierie chargés

:

- o du pilotage du projet dont l'organisation des comités du pilotage, la promotion de l'expérimentation et les évaluations induites par les instances nationales,
- o de la coordination des acteurs du territoire,
- o du repérage des secteurs d'activité à déployer au sein de l'EBC,
- o de l'information, de la mobilisation puis de l'accompagnement socio-professionnel du public cible...

Ces postes sont portés par des collectivités ou des associations en phase de préfiguration puis par l'association porteuse de l'entreprise à but d'emploi.

## **ANNEXE 1**

### **Publics cibles**

Les opérations cofinancées sur ce dispositif ne visent que des postes d'ingénierie et donc n'impliquent pas un suivi de participants. Les personnes, identifiées pour être éligibles à l'expérimentation, doivent être sans emploi depuis plus d'un an et résider sur le territoire d'expérimentation depuis plus de 6 mois. Ainsi, elles répondent aux critères définis dans la priorité 1 et l'objectif spécifique H du PN-FSE+ visant l'insertion professionnelle de personnes éloignées de l'emploi.

### **Aire(s) géographique(s) concernée(s)**

Les dispositifs d'accompagnement au retour à l'emploi visés que sont les expérimentations de territoire zéro chômeurs de longue durée, répondent aux objectifs du programme breillien d'insertion et sont la mise en oeuvre des compétences départementales définies depuis la Loi NOTRe. Ils ont donc un périmètre géographique de réalisation correspondant à l'ensemble du territoire breillien y compris celui de la métropole rennaise. De plus, les personnes éligibles doivent résider depuis plus de 6 mois sur le territoire de l'expérimentation.

## ANNEXE 1

### Mode de gestion

Année	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers	FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire	Total FSE
2022	110 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	110 000,00 €
2023	180 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	180 000,00 €
2024	170 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	170 000,00 €
2025	170 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	170 000,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>630 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>630 000,00 €</b>

### Contreparties nationales

Année	Organisme intermédiaire Public	Autres - Privé	Autres - Public	Total contributions
2022	0,00 €	23 333,00 €	50 000,00 €	73 333,00 €
2023	0,00 €	45 000,00 €	75 000,00 €	120 000,00 €
2024	0,00 €	38 335,00 €	75 000,00 €	113 335,00 €
2025	0,00 €	38 332,00 €	75 000,00 €	113 332,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>0,00 €</b>	<b>145 000,00 €</b>	<b>275 000,00 €</b>	<b>420 000,00 €</b>

## ANNEXE 1

- o 1.h.101 Dispositifs de mobilité solidaire et durable

### **Intitulé du dispositif**

Dispositifs de mobilité solidaire et durable

### **Contexte, diagnostic de la situation**

## ANNEXE 1

Du point de vue du contexte économique, le département d'Ille-et-Vilaine enregistre le taux de chômage le plus bas parmi les quatre départements bretons. Le taux de chômage est à 5,4% en Ille-et-Vilaine au 4ème trimestre 2022, contre 5,8% en Bretagne (6,2 dans les Côte d'Armor, 6,1 dans le Finistère et 5,7 pour le Morbihan) et 7,1% en France.

En décembre 2022, l'Ille-et-Vilaine compte 18 959 foyers allocataires du RSA. La tranche d'âge principale est les 30-39 ans, dont la majorité est constituée de femmes. Il ne revient pas au niveau existant avant la crise sanitaire, soit 17 399 foyers allocataires du RSA en décembre 2019 et reste quasiment stable puisqu'il était de 18 522 en décembre 2021 et 18 477 en mars 2022.

Le niveau élevé du chômage de longue durée (44% des chômeurs sont des chômeurs de longue durée) et la progression du nombre d'allocataires du RSA, traduisent l'éloignement progressif d'une partie de la population du marché de l'emploi. En effet, les acteurs de l'insertion constatent une forte dégradation des situations de pauvreté et de précarité du fait de la crise sanitaire et économique. Les ménages les plus fragiles s'installent dans la précarité, avec des impacts notamment en termes de santé (baisse du recours aux soins, accroissement des pathologies en matière de santé mentale). Cette crise a aussi pour effet d'accroître des problématiques liées à la santé, au logement et à la mobilité, qui constituent des freins sociaux majeurs du retour dans la vie professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Concernant par exemple le sujet de la mobilité, en 2021, dans tous les secteurs géographiques (sans rapport avec le niveau des services de transport en commun), les difficultés liées à la mobilité constituent 80% des motifs stipulés sur les contrats d'engagement réciproque signés par les allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA) après les entretiens diagnostiquant les éléments à travailler pour faciliter le retour à l'emploi. De même, ce sujet mobilise plus de 90% des aides individuelles à l'insertion allouées par le Département d'Ille et Vilaine.

Dans le cadre de son **projet de mandature 2022-2028**, le Département d'Ille et Vilaine prévoit de continuer l'accompagnement à la mobilité des personnes les plus éloignées et les plus vulnérables. Cet engagement est cohérent avec les 3 grands objectifs de ce projet de mandature :

## ANNEXE 1

- o porter les solidarités au service de la justice sociale,
- o accélérer les transitions pour préserver l'environnement et contribuer à la qualité de vie des bretonnes et bretonniers,
- o agir pour l'égalité des droits et des chances et favoriser le vivre-ensemble.

### Objectifs stratégiques et moyens mobilisés

Par rapport au précédent projet de mandature, les élus bretonniers ont renforcé la réponse aux enjeux de développement durable. Ainsi, le Département d'Ille et Vilaine s'engage à **développer des réseaux de covoiturage du quotidien et /ou solidaire**, à permettre l'articulation des différents types de mobilités et à **poursuivre l'accompagnement à la mobilité des personnes les plus éloignées et les plus vulnérables en renforçant ses aides** (au permis, à l'achat ou à la réparation de véhicules).

En cohérence avec ce projet politique, le **Programme bretonnier d'insertion 2023-2027** a pour axe opérationnel le projet d'adapter l'offre aux besoins en favorisant le déploiement à l'échelle départementale de solution à dimension locale. Concernant la mobilité, l'objectif est de mailler le territoire bretonnier de plateformes de mobilité, de promouvoir le covoiturage solidaire et de favoriser l'accès aux permis de conduire des personnes en situation de précarité. Cette diversité des propositions doit permettre à chacun de trouver un moyen de lever le frein à la mobilité. Les fonds départementaux et les fonds européens vont permettre d'assurer ce cofinancement.

### 1- les plateformes de mobilité inclusive et durable

## ANNEXE 1

La Loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 renforce les missions des plateformes mobilité et ouvre un "droit à la mobilité pour tous" visant à faciliter l'accès à la mobilité des publics les plus fragiles. Elle prévoit également un plan d'actions en faveur de la mobilité solidaire en assurant une coordination entre les acteurs de la sphère sociale, de l'emploi et de l'insertion ainsi que les collectivités en charge des politiques de mobilité. A l'heure actuelle, les plateformes de mobilité inclusive et durable recourent des réalités différentes en fonction des services proposés (conseil en mobilité, accompagnement au permis, locations ou prêts de véhicules...) et des publics visés. Elles jouent un rôle central d'interface entre les acteurs et d'animation d'un territoire. Les objectifs clés sont de

sensibiliser à la mobilité, d'évaluer les besoins et les freins, d'orienter vers les solutions de mobilité adaptées, d'encourager une mobilité plus responsable et de faciliter l'insertion professionnelle.

### **2- Les actions de promotion du covoiturage solidaire**

Le projet vise à constituer un réseau d'acteurs ayant intérêt à développer un service de covoiturage pour favoriser la mobilité des personnes en situation de vulnérabilité et en parcours d'insertion professionnelle. Ce réseau se construit au moyen :

- d'une sensibilisation des acteurs du territoire (collectivités, entreprises, plateformes mobilité...) en identifiant les besoins locaux en complément des transports en commun,
- d'une création d'un pool de personnes actives prêtes à mettre à disposition des places dans leur véhicule afin de covoiturer avec un public en insertion professionnelle,
- d'une formation des prescripteurs pour orienter vers ce mode de transport éco-responsable,
- d'une promotion des atouts écologiques de cette solution de mobilité et de ses apports sociaux dans le cadre du vivre-ensemble.

### **3- Les modules d'accompagnement à l'obtention du code ou du permis conduire**

Les modules spécifiques d'accompagnement à l'obtention du code de la route ou du permis de conduire sont adaptés à un public présentant des freins à la réussite à ces examens dans des conditions habituelles d'apprentissage ou de conditions tarifaires.

## ANNEXE 1

Ainsi, les personnes orientées sont reçues pour un entretien d'évaluation à la suite duquel est :

- établi un diagnostic des freins psychologiques et des dispositions à l'apprentissage,
- élaboré un plan de financement adapté,
- proposé un module personnalisé d'accompagnement à l'obtention du code ou du permis, pouvant comprendre des séances de conduite supervisée.

En l'absence de ce type de dispositif, les personnes présentant des difficultés financières ou des freins divers n'auraient pas autant de chances d'accéder à l'obtention du code ou du permis de conduire.

Au cours de la programmation, cette palette d'opérations visant la levée des freins à la mobilité pour favoriser l'insertion professionnelle est susceptible de s'élargir tout en restant en cohérence avec le projet de mandature du Département d'Ille et Vilaine 2022-2028 et le Programme Bretilien d'Insertion 2023-2027.

### **Types d'actions prévues.**

Ce dispositif vise des opérations externes et internes permettant de :

- o favoriser l'émergence et le développement des plateformes mobilité
- o soutenir des actions d'accompagnement renforcé à l'obtention du code et/ou du permis de conduire
- o promouvoir et valoriser le recours au covoiturage.

### **Publics cibles**

Ces dispositifs visent sans distinction toutes les personnes éloignées de l'emploi répondant aux critères d'éligibilité des participants du Programme National du Fonds Social Européen 2021-2027.

### **Aire(s) géographique(s) concernée(s)**

Le Département n'est pas le seul titulaire de la compétence en cette matière et doit donc s'assurer d'une coordination avec des partenaires ayant parfois un périmètre d'intervention supérieur à celui du territoire bretilien, qui peut s'étendre sur d'autres départements bretons ou limitrophes.

## ANNEXE 1

En effet, en application de la Loi NOTRe, la compétence mobilité est en partie exercée par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI). Or certains EPCI ont des périmètres supra-départementaux, comme Redon Agglomération ou la Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude. Pour ces raisons et dans un but de simplification, il a été convenu une répartition des dispositifs de mobilité entre chaque Département breton. En effet, les problématiques de levée des freins sociaux à l'emploi sont bien souvent à concevoir à une échelle du bassin de vie et d'emploi qui peut s'étendre sur plusieurs territoires départementaux.

Les opérations visées pourront se dérouler sur l'ensemble des territoires départementaux bretons mais devront disposer d'un siège sur le territoire breillien, y compris le périmètre métropolitain. En effet, au titre des lignes de partage avec le PLIE de Rennes Métropole, il a été convenu que le PLIE n'intervenait pas dans le financement des dispositifs de mobilité.

Les personnes éligibles aux dispositifs pourront donc résider en dehors du territoire breillien sur d'autres départements bretons ou limitrophes.

### Mode de gestion

Année	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers	FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire	Total FSE
2022	245 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	245 000,00 €
2023	270 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	270 000,00 €
2024	220 000,00 € 81,48 %	50 000,00 € 18,52 %	270 000,00 €
2025	215 000,00 € 81,13 %	50 000,00 € 18,87 %	265 000,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>950 000,00 €</b>	<b>100 000,00 €</b>	<b>1 050 000,00 €</b>

## ANNEXE 1

### Contreparties nationales

Année	Organisme Intermédiaire Public	Autres - Privé	Autres - Public	Total contributions
2022	0,00 €	106 833,00 €	56 500,00 €	163 333,00 €
2023	0,00 €	123 500,00 €	56 500,00 €	180 000,00 €
2024	33 335,00 €	96 665,00 €	50 000,00 €	180 000,00 €
2025	33 335,00 €	93 332,00 €	50 000,00 €	176 667,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>66 670,00 €</b>	<b>420 330,00 €</b>	<b>213 000,00 €</b>	<b>700 000,00 €</b>

- o 1.h.104 Référents clauses sociales

#### Intitulé du dispositif

Référents clauses sociales

#### Contexte, diagnostic de la situation

Du point de vue du contexte économique, le département d'Ille-et-Vilaine enregistre le taux de chômage le plus bas parmi les quatre départements bretons. Le taux de chômage est à 5,4% en Ille-et-Vilaine au 4ème trimestre 2022, contre 5,8% en Bretagne (6,2 dans les Côte d'Armor, 6,1 dans le Finistère et 5,7 pour le Morbihan) et 7,1% en France.

En décembre 2022, l'Ille-et-Vilaine compte 18 959 foyers allocataires du RSA. La tranche d'âge principale est les 30-39 ans, dont la majorité est constituée de femmes. Il ne revient pas au niveau existant avant la crise sanitaire, soit 17 399 foyers allocataires du RSA en décembre 2019 et reste quasiment stable puisqu'il était de 18 522 en décembre 2021 et 18 477 en mars 2022.

## ANNEXE 1

Le niveau élevé du chômage de longue durée (44% des chômeurs sont des chômeurs de longue durée) et la progression du nombre d'allocataires du RSA, traduisent l'éloignement progressif d'une partie de la population du marché de l'emploi. Dans ce contexte, la politique d'insertion conduite par le département joue un rôle essentiel pour assurer un accompagnement des personnes en difficulté en vue de leur permettre de retrouver un emploi durable. Un des outils à la disposition des acheteurs publics est la rédaction de clauses sociales dans les marchés publics.

En effet, l'activation des clauses d'insertion dans la commande publique est un levier pour lutter contre la précarité et créer de l'offre d'emploi en faveur du public en insertion : allocataires du RSA, de minima sociaux, demandeurs d'emplois de longue durée de plus de 12 mois, jeunes sans qualification sortis du dispositif scolaire, personnes en situation de handicap. Cette clause consiste à contraindre le ou les attributaires du marché public à conclure un contrat de travail pour un nombre d'heures minimal (imposé par l'acheteur public) avec une personne en insertion répondant aux critères évoqués ci-dessous. Pour répondre à cet engagement, les entreprises ont le choix entre 4 formes d'emploi :

- recrutement direct en CDI, CDD ou contrat en alternance,
- mise à disposition de personnel via une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), association intermédiaire (AI) ou un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ),
- mutualisation des heures d'insertion,
- sous-traitance ou cotraitance avec une entreprise d'insertion (EI) ou une entreprise adaptée (EA).

Cette modalité de recrutement d'un public en insertion nécessite d'être accompagnée au sein des administrations pour démontrer que les clauses sociales ne constituent pas un risque d'accroître le nombre de marchés infructueux et d'accompagner les entreprises dans la recherche de profils répondant à la fois aux critères d'éligibilité et aux besoins identifiés.

## ANNEXE 1

### Objectifs stratégiques et moyens mobilisés

Dans le cadre de son **projet de mandature 2022-2028**, le Département entend rester le vecteur des solidarités humaines et territoriales. Il s'exprime notamment au moyen d'une politique volontariste en matière de commande publique sociale et solidaire. Le Département d'Ille et Vilaine prévoit de piloter son action en intégrant les aspects sociaux, environnementaux et de genre. Que ce soit à travers la mise en œuvre de ses politiques publiques ou de sa capacité d'achat, il entend appuyer et promouvoir une posture en faveur de la justice sociale.

**Le 4<sup>ème</sup> axe stratégique du Programme breillien d'insertion 2023-2027** vise à développer des passerelles vers le monde du travail et à renforcer le conventionnement avec les entreprises pour favoriser l'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi. Par son action, le Département veut créer un effet d'entraînement auprès de ses partenaires et s'engage à intégrer des clauses sociales dans ses marchés publics.

Depuis 2018, le Département d'Ille et Vilaine a conclu 305 marchés publics comprenant des clauses sociales, soit plus de 305 000 heures et permis l'embauche de 1434 personnes dont 32% d'allocataires du Revenu de Solidarité Active. Au regard des résultats obtenus, le Département d'Ille et Vilaine souhaite que l'ensemble des acteurs de la sphère publique se saisisse de cette modalité offerte dans le code de la commande publique depuis 2001. Ainsi, pour convaincre et accompagner les acteurs publics, il convient d'accompagner le recrutement de référents clauses sociales chargés de promouvoir et faciliter la mise en place de ces clauses.

L'objectif est donc de soutenir financièrement la création de postes de référents clauses sociales chargés de promouvoir le dispositif, de mettre en réseau (acheteurs publics, entreprises attributaires de marché public, entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), association intermédiaire (AI) ou un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), entreprise d'insertion, entreprise adaptée et public en insertion) et de faciliter l'embauche de public en insertion.

**Types d'actions prévues.**

## **ANNEXE 1**

Les actions déployées au titre de ce dispositif visent le cofinancement au moyen du FSE+ de postes de référents clauses sociales.

Leur rôle est de :

- o promouvoir auprès des acheteurs publics ce dispositif d'insertion professionnelle,
- o conseiller les acheteurs publics dans la rédaction des marchés,
- o accompagner et contrôler les entreprises de l'attribution à la livraison pour faciliter la mise en œuvre de cette obligation d'emploi d'une personne en insertion,
- o assurer la médiation avec les prescripteurs et les acteurs de l'accompagnement à l'insertion professionnelle,
- o consolider les parcours en formalisant un bilan,
- o valoriser les actions conduites dans le cadre de la mise en œuvre des clauses sociales.

### **Publics cibles**

Les opérations cofinancées au titre de cet objectif concernent des postes de référents clauses sociales, soit des missions d'ingénierie qui ne sont pas en lien direct avec un public éloigné, impliquant un suivi de participants. Cependant, elles visent l'insertion professionnelle d'un public éloigné de l'emploi conformément aux critères établis par la priorité 1 et l'objectif spécifique h du PN-FSE+ 2021-2027.

**Aire(s) géographique(s) concernée(s)**

## ANNEXE 1

Dans le cadre de la Loi NOTRe, le Département a été conforté en tant que chef de file de l'insertion professionnelle. Ainsi, conformément aux compétences des différents acteurs de l'insertion et des lignes de partage définies pour la programmation FSE+ 2022-2027 avec le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) de Rennes Métropole, il est prévu de financer les opérations de référents clauses sociales sur l'ensemble du territoire breillien et y compris sur le périmètre du PLIE métropolitain.

Cela suppose que la structure porteuse du projet réside sur le Département d'Ille et Vilaine et que les référents clauses sociales interviennent auprès d'acteurs publics du territoire breillien. Cependant, au regard de leur périmètre situé à la fois sur le territoire breillien et des départements limitrophes, certains EPCI accompagnés sont susceptibles d'avoir une action sur des communes situées dans d'autres départements (ex. Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude, Redon agglomération...).

### Mode de gestion

Année	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers	FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire	Total FSE
2022	150 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	150 000,00 €
2023	150 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	150 000,00 €
2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>300 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>300 000,00 €</b>

## ANNEXE 1

### Contreparties nationales

Années	Organisme Intermédiaire Public	Autres - Privé	Autres - Public	Total contributions
2022	17 500,00 €	0,00 €	82 500,00 €	100 000,00 €
2023	17 500,00 €	0,00 €	82 500,00 €	100 000,00 €
2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>35 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>165 000,00 €</b>	<b>200 000,00 €</b>

- o 1.h.105 Accompagnement à l'insertion professionnelle des gens du voyage allocataires du revenu de solidarité active

#### Intitulé du dispositif

Accompagnement à l'insertion professionnelle des gens du voyage allocataires du revenu de solidarité active

#### Contexte, diagnostic de la situation

Le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2020-2025 fait état d'environ 1 100 ménages accueillis chaque année sur les aires d'accueil breilliennes auxquels s'ajoutent environ 150 à 200 terrains privés. En considérant un ménage moyen de 4 personnes, cela représente environ 5 000 personnes, soit moins de 1% de la population breillienne. Cependant, au-delà des questions de l'habitat et notamment du nomadisme, le public des gens du voyage recoupe des caractéristiques spécifiques requérant un accompagnement adapté.

En effet, certaines situations particulières doivent être appréhendées :

## ANNEXE 1

o Les caractéristiques et conditions de vie des gens du voyage ne facilitent pas l'accès aux droits communs et aux démarches administratives. La durée d'une procédure peut être incompatible avec leur itinérance ou les accueils ne disposent pas toujours d'une connexion pour les formalités en ligne.

o De plus, le taux d'illettrisme des 18-65 ans est de 7% en France, alors qu'il est de plus de 24% chez les personnes de plus de 16 ans interrogés sur les aires d'accueil breilliennes en 2014.

o La plupart des gens du voyage en activité professionnelle s'orientent vers l'emploi non salarié. Or, le renforcement des contrôles et des normes oblige les gens du voyage à repenser leur modèle économique, puisque certaines professions ne peuvent plus s'exercer sans une déclaration, habilitation...

Dans le cadre de la Loi NOTRe précisant les compétences allouées aux différentes strates des acteurs publics, le Département a été conforté à la fois chef de file de l'insertion et de l'accueil des gens du voyage. A ce titre, il élabore deux documents cadres pour définir la stratégie d'actions de sa politique : d'une part, le Programme Breillien d'Insertion et d'autre part, le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage.

### **Objectifs stratégiques et moyens mobilisés**

Le **schéma d'accueil des gens du voyage 2020-2025** identifie diverses mesures d'actions sociales notamment en matière d'insertion professionnelle qui nécessitent une approche spécifique avant de permettre aux gens du voyage d'entrer dans le droit commun. Il évoque ainsi l'accompagnement à la création d'entreprise dans le but de sortir du dispositif d'allocation RSA.

## ANNEXE 1

De même, le **programme breillien d'insertion 2023-2027** fixe comme objectif stratégique de sécuriser les parcours d'insertion par des accompagnements de qualité. Ils se doivent donc d'être spécifiques et adaptés au public cible. En partant d'un diagnostic puis de rendez-vous d'accompagnement individuel ou d'actions collectives, le conseiller va construire un parcours adapté avec la personne accompagnée. L'accompagnement ne se fait pas sans l'allocataire mais avec lui en renforçant son pouvoir d'agir. Cela suppose de prendre le temps de présenter les parcours, leurs impacts et les objectifs visés.

Ainsi, dans le cadre de l'accompagnement à l'insertion professionnelle des gens du voyage, allocataire du revenu de solidarité active, il est important d'identifier le stade de la création de l'entreprise (présence ou non d'une immatriculation), le montant de chiffre d'affaire, les modalités de gestion administrative de l'entreprise pour s'assurer de la pérennité de l'activité.

### **Types d'actions prévues.**

Le dispositif permet de cofinancer des opérations portées par des opérateurs externes au Département d'Ille et Vilaine et en capacité d'appréhender les conditions spécifiques d'accompagnement des gens du voyage. Elles visent l'insertion professionnelle des gens du voyage au moyen de l'accompagnement par un conseiller :

- o à la création d'entreprise (aide aux démarches de déclaration, aux actes de gestion...),
- o à la pérennisation et le développement d'entreprises déjà créées pour permettre à terme de sortir du Revenu de Solidarité Active,
- o à un projet de réorientation professionnelle.

### **Publics cibles**

Les opérations financées au titre de ce dispositif permettent le cofinancement d'actions d'accompagnement à l'insertion professionnelle donc incluant un suivi de participants pour un public cible que sont les gens du voyage, allocataires du revenu de solidarité active.

En tant qu'allocataires du revenu de solidarité active, ces personnes sont donc éloignées de l'emploi et répondent aux critères de la priorité 1 et de l'objectif spécifique h du PN-FSE+ 2021-2027.

## ANNEXE 1

### Aire(s) géographique(s) concernée(s)

En raison de la qualité du Département de chef de file de la politique d'accueil des gens du voyage et de l'insertion, notamment la gestion du revenu de solidarité active, ainsi qu'en respectant les lignes de partage avec les autorités de gestion déléguées bretonnes et le PLIE de Rennes Métropole, les opérations cofinancées sur ce dispositif pourront se dérouler sur l'intégralité du territoire breillien.

### Mode de gestion

Année	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers	FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme Intermédiaire	Total FSE
2022	23 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	23 000,00 €
2023	23 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	23 000,00 €
2024	23 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	23 000,00 €
2025	23 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	23 000,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>92 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>92 000,00 €</b>

## ANNEXE 1

### Contreparties nationales

Année	Organisme Intermédiaire Public	Autres - Privé	Autres - Public	Total contributions
2022	15 333,00 €	0,00 €	0,00 €	15 333,00 €
2023	15 333,00 €	0,00 €	0,00 €	15 333,00 €
2024	15 333,00 €	0,00 €	0,00 €	15 333,00 €
2025	15 333,00 €	0,00 €	0,00 €	15 333,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>61 332,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>61 332,00 €</b>

### Indicateurs de suivi

Type d'indicateur	Indicateur	Cible	Unité
Participant	Chômeurs de longue durée	833	Nombre
Participant	Chômeurs/inactifs	2705	Nombre
Participant	Salariés en insertion	679	Nombre
Participant	Personnes en situation de handicap	373	Nombre

- 1.I Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

**Souhaitez vous décomposer votre objectif spécifique en dispositifs ?**

Oui

- 1.I.13 Accompagnement social des jeunes sortant de l'ASE

#### **Intitulé du dispositif**

Accompagnement social des jeunes sortant de l'ASE

#### **Contexte, diagnostic de la situation**

## ANNEXE 1

Du point de vue du contexte économique, le département d'Ille-et-Vilaine enregistre le taux de chômage le plus bas parmi les quatre départements bretons. Le taux de chômage est à 5,4% en Ille-et-Vilaine au 4ème trimestre 2022, contre 5,8% en Bretagne (6,2 dans les Côte d'Armor, 6,1 dans le Finistère et 5,7 pour le Morbihan) et 7,1% en France. En décembre 2022, l'Ille-et-Vilaine compte 18 959 foyers allocataires du RSA. Il ne revient pas au niveau existant avant la crise sanitaire, soit 17 399 foyers allocataires du RSA en décembre

2019 et reste quasiment stable puisqu'il était de 18 522 en décembre 2021 et 18 477 en mars 2022.

La population en situation de vulnérabilité n'est pas uniquement constituée de personnes demandeuses d'emploi ou d'allocataires du RSA. Elle est plus large et est également composée les familles des publics précités, notamment leurs enfants, des personnes âgées avec des retraites modestes, des salariés précaires, des jeunes... Certaines situations constituent un facteur de risque de se trouver en situation de précarité. Ainsi les jeunes sortant de dispositifs d'aide sociale à l'enfance représentent 40% des sans domicile fixe âgés de 18 à 24 ans. Faute de moyens financiers et de soutien familial, ils sont également souvent orientés vers des études courtes et professionnalisantes. Fort du constat que les difficultés de l'enfance obèrent l'avenir de ces jeunes et réduit sensiblement le spectre de leur future situation professionnelle, les élus départementaux ont prévu dans leur **projet de mandature 2022-2028 d'expérimenter un revenu de base pour les jeunes breilliens de 18 à 24 ans révolus ayant été confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance du Département d'Ille-et-Vilaine pendant une période située entre leurs 15 et leurs 18 ans**.

Le **revenu d'existence, revenu universel** ou **allocation universelle**, est une somme d'argent versée par une communauté à tous ses membres, de la naissance à la mort, sur une base individuelle, de façon inconditionnelle, sans contrôle des ressources ni exigence de contrepartie. Dans le cadre du revenu de base, le Département d'Ille et Vilaine prévoit de circonscrire le bénéfice de cette allocation aux jeunes breilliens ayant fait l'objet d'une mesure de placement dans leur enfance. Ce revenu de base sera inconditionnel. Il s'agira d'une aide financière mensuelle, subsidiaire, différentielle et révisable semestriellement. Cette aide sera versée sans contrepartie. Il ne s'accompagne pas comme le revenu de solidarité active de droits et devoirs, notamment en matière de parcours d'insertion socio-professionnel. Cependant pour être efficient, il doit être pensé dans un système offrant aux jeunes percevant le revenu de base un panel d'actions permettant de lever des freins sociaux ou de favoriser l'accès à l'emploi et à la formation. Le Département d'Ille et Vilaine envisage donc de mobiliser le FSE pour cofinancer cette offre d'accompagnement favorisant l'insertion des bénéficiaires du revenu de base.

### Objectifs stratégiques et moyens mobilisés

En tant que chef de file de l'insertion professionnelle et de l'action sociale, le Département d'Ille et Vilaine souhaite conduire des actions en faveur de l'insertion sociale des publics en situation de vulnérabilité pour favoriser leurs autonomies et inverser le processus de précarisation. A ce titre, le **projet de mandature 2022-2028** prévoit d'expérimenter un revenu de base favorisant leur insertion sociale et notamment la poursuite de leurs études en leur permettant ainsi de disposer d'un logement et des moyens de subsistance. Ce revenu serait versé sans condition d'accompagnement mais en présentant aux jeunes les possibilités offertes et les actions menées par le Département ainsi que ses partenaires, notamment les missions locales ou les résidences jeunes....

Cette expérimentation conduira certainement à mieux comprendre leurs besoins et à identifier des jeunes breilliens confiés à l'aide sociale à l'enfance pendant leur adolescence. En plus de l'allocation du revenu de base, un **accompagnement pourra être proposé aux jeunes bénéficiaires sur les trois composantes fondamentales de leur environnement que sont la santé, les études et la formation ainsi que le logement**. Concernant les études et la formation, les actions déployées ne seront pas cofinancées par l'enveloppe départementale de FSE afin de garantir le respect des lignes de partage avec la Région Bretagne. En revanche, il pourra permettre de cofinancer des actions d'accompagnement social en matière de santé.

Comme le territoire de Redon Agglomération, de **nombreux projets de contrats territoriaux de santé** sont en cours d'élaboration ou portés par l'Agence régionale de santé et associent étroitement les services départementaux ainsi que les missions locales. Ils seront le lieu d'échanges propices à la coordination et au pilotage de projets en matière de santé, y compris mentale, à destination des bénéficiaires du revenu de base.

Concernant le logement, en s'appuyant sur les **partenariats avec les bailleurs sociaux et les habitats jeunes** tissés dans le cadre de la gestion du Fonds d'aides aux jeunes ou du Fonds social logement, le Département et d'autres acteurs développeront une offre d'accompagnement à destination des jeunes breilliens bénéficiaires du revenu de base pour leur permettre l'accès et le maintien dans un logement.

**Types d'actions prévues.**

## ANNEXE 1

Les actions d'accompagnement visant l'insertion des jeunes bénéficiaires du revenu de base pourront être portées par le Département d'Ille-et-Vilaine ou des organismes extérieurs.

Ces actions d'accompagnement social et/ou professionnel visent à favoriser l'autonomie et l'émancipation des jeunes breilliens bénéficiaires du revenu de base.

### **Publics cibles**

Les opérations conduites au titre de ce dispositif visent les jeunes breilliens bénéficiaires du revenu de base.

### **Aire(s) géographique(s) concernée(s)**

Pour garantir l'efficacité de l'action, Le Département doit s'assurer d'une coordination avec des partenaires ayant parfois un périmètre d'intervention supérieur à celui du territoire breillien, qui peut s'étendre sur d'autres départements bretons ou limitrophes. En effet, en raison des compétences allouées à différentes strates administratives (services déconcentrés de l'Etat, établissements publics de coopération intercommunale...), les problématiques de lever des freins sociaux pour assurer une inclusion sociale et le recours aux prestations sociales sont bien souvent à concevoir à une échelle du bassin de vie qui peut s'étendre sur plusieurs territoires départementaux.

Les opérations cofinancées par le FSE+ au titre de ce dispositif pourront donc se dérouler sur un territoire s'étendant au-delà des limites du Département d'Ille et Vilaine pour couvrir un périmètre cohérent d'intervention. Cependant, elles ne viseront que des jeunes habitant le territoire breillien.

## ANNEXE 1

### Mode de gestion

Année	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers	FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire	Total FSE
2022	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2023	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2025	60 257,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	60 257,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>60 257,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>60 257,00 €</b>

### Contreparties nationales

Année	Organisme intermédiaire Public	Autres - Privé	Autres - Public	Total contributions
2022	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2023	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2025	40 172,00 €	0,00 €	0,00 €	40 172,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>40 172,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>40 172,00 €</b>

## ANNEXE 1

### Indicateurs de suivi

Type d'indicateur	Indicateur	Cible	Unité
Participant	Total participants	44	Nombre
Participant	Sans domicile fixe ou en exclusion du logement	5	Nombre

## ANNEXE 2

## PLAN DE FINANCEMENT

## Mode de gestion

Codification	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers		FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire		Total FSE (a)
	Montant en € (b)	Part en % (c)=(b)/(a)	Montant en € (d)	Part en % (e)=(d)/(a)	
<b>Objectif spécifique 1. h</b>	<b>6 476 000,00 €</b>	<b>98,48 %</b>	<b>100 000,00 €</b>	<b>1,52 %</b>	<b>6 576 000,00 €</b>
Dispositif 1.h.101	950 000,00 €	90,48 %	100 000,00 €	9,52 %	1 050 000,00 €
Dispositif 1.h.104	300 000,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	300 000,00 €
Dispositif 1.h.105	92 000,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	92 000,00 €
Dispositif 1.h.68	4 504 000,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	4 504 000,00 €
Dispositif 1.h.69	630 000,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	630 000,00 €
<b>Objectif spécifique 1. I</b>	<b>60 257,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>60 257,00 €</b>
Dispositif 1.I.13	60 257,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	60 257,00 €
<b>Total</b>	<b>6 536 257,00 €</b>	<b>98,49 %</b>	<b>100 000,00 €</b>	<b>1,51 %</b>	<b>6 636 257,00 €</b>

## ANNEXE 2

### Récapitulatif par année

Fonds	Année 1 - 2022		Année 2 - 2023		Année 3 - 2024		Année 4 - 2025	
Fonds social européen prévisionnel	1 619 000,00 €	52,87 %	1 646 000,00 €	53,87 %	1 673 000,00 €	52,42 %	1 696 257,00 €	52,68 %
Contrepartie nationale prévisionnelle	1 442 999,00 €	47,13 %	1 438 333,00 €	46,63 %	1 518 668,00 €	47,58 %	1 525 504,00 €	47,32 %
<b>Total</b>	<b>3 061 999,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>3 084 333,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>3 191 668,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>3 223 761,00 €</b>	<b>100,00 %</b>

  

Fonds	Année 5 - 2026		Année 6 - 2027		Total	
Fonds social européen prévisionnel	0,00 €	-	0,00 €	-	6 696 257,00 €	52,83 %
Contrepartie nationale prévisionnelle	0,00 €	-	0,00 €	-	5 925 504,00 €	47,17 %
<b>Total</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>12 561 761,00 €</b>	<b>100,00 %</b>

# ANNEXE 2

## Synthèse financière

Année 1 - 2022

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
		€	%	€	%	€	%			
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>1 619 000,00 €</b>	<b>1 123 833,00 €</b>	<b>77,88 %</b>	<b>130 166,00 €</b>	<b>9,02 %</b>	<b>189 000,00 €</b>	<b>13,10 %</b>	<b>1 442 999,00 €</b>	<b>3 061 999,00 €</b>	<b>52,87 %</b>
Dispositif 1. h.101	245 000,00 €	0,00 €	0,00 %	106 833,00 €	65,41 %	56 500,00 €	34,59 %	163 333,00 €	408 333,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.104	150 000,00 €	17 500,00 €	17,50 %	0,00 €	0,00 %	82 500,00 €	82,50 %	100 000,00 €	250 000,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.105	23 000,00 €	15 333,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	15 333,00 €	38 333,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.68	1 091 000,00 €	1 091 000,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	1 091 000,00 €	2 182 000,00 €	50,00 %
Dispositif 1. h.69	110 000,00 €	0,00 €	0,00 %	23 333,00 €	31,82 %	50 000,00 €	68,18 %	73 333,00 €	183 333,00 €	60,00 %
<b>Objectif spécifique 1.i</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>
Dispositif 1. 1.13	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
<b>Total</b>	<b>1 619 000,00 €</b>	<b>1 123 833,00 €</b>	<b>77,88 %</b>	<b>130 166,00 €</b>	<b>9,02 %</b>	<b>189 000,00 €</b>	<b>13,10 %</b>	<b>1 442 999,00 €</b>	<b>3 061 999,00 €</b>	<b>52,87 %</b>

# ANNEXE 2

Année 2 - 2023

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
		€	%	€	%	€	%			
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>1 646 000,00 €</b>	<b>1 055 833,00 €</b>	<b>73,41 %</b>	<b>168 500,00 €</b>	<b>11,71 %</b>	<b>214 000,00 €</b>	<b>14,88 %</b>	<b>1 438 333,00 €</b>	<b>3 084 333,00 €</b>	<b>53,37 %</b>
Dispositif 1. h.101	270 000,00 €	0,00 €	0,00 %	123 500,00 €	68,61 %	56 500,00 €	31,39 %	180 000,00 €	450 000,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.104	150 000,00 €	17 500,00 €	17,50 %	0,00 €	0,00 %	82 500,00 €	82,50 %	100 000,00 €	250 000,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.105	23 000,00 €	15 333,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	15 333,00 €	38 333,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.68	1 023 000,00 €	1 023 000,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	1 023 000,00 €	2 046 000,00 €	50,00 %
Dispositif 1. h.69	180 000,00 €	0,00 €	0,00 %	45 000,00 €	37,50 %	75 000,00 €	62,50 %	120 000,00 €	300 000,00 €	60,00 %
<b>Objectif spécifique 1.i</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>
Dispositif 1. i.13	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
<b>Total</b>	<b>1 646 000,00 €</b>	<b>1 055 833,00 €</b>	<b>73,41 %</b>	<b>168 500,00 €</b>	<b>11,71 %</b>	<b>214 000,00 €</b>	<b>14,88 %</b>	<b>1 438 333,00 €</b>	<b>3 084 333,00 €</b>	<b>53,37 %</b>

## ANNEXE 2

Année 3 - 2024

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
		€	%	€	%	€	%	€	€	%
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>1 873 000,00 €</b>	<b>653 668,00 €</b>	<b>43,04 %</b>	<b>340 000,00 €</b>	<b>22,39 %</b>	<b>525 000,00 €</b>	<b>34,57 %</b>	<b>1 518 668,00 €</b>	<b>3 191 668,00 €</b>	<b>52,42 %</b>
Dispositif 1. h.101	270 000,00 €	33 335,00 €	18,52 %	96 665,00 €	53,70 %	50 000,00 €	27,78 %	180 000,00 €	450 000,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.104	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1. h.105	23 000,00 €	15 333,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	15 333,00 €	38 333,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.68	1 210 000,00 €	605 000,00 €	50,00 %	205 000,00 €	16,94 %	400 000,00 €	33,06 %	1 210 000,00 €	2 420 000,00 €	50,00 %
Dispositif 1. h.69	170 000,00 €	0,00 €	0,00 %	38 335,00 €	33,82 %	75 000,00 €	66,18 %	113 335,00 €	283 335,00 €	60,00 %
<b>Objectif spécifique 1.i</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>
Dispositif 1. i.13	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
<b>Total</b>	<b>1 673 000,00 €</b>	<b>653 668,00 €</b>	<b>43,04 %</b>	<b>340 000,00 €</b>	<b>22,39 %</b>	<b>525 000,00 €</b>	<b>34,57 %</b>	<b>1 518 668,00 €</b>	<b>3 191 668,00 €</b>	<b>52,42 %</b>

## ANNEXE 2

Année 4 - 2025

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
		€	%	€	%	€	%			
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>1 638 000,00 €</b>	<b>698 668,00 €</b>	<b>43,00 %</b>	<b>321 684,00 €</b>	<b>21,66 %</b>	<b>525 000,00 €</b>	<b>35,35 %</b>	<b>1 485 332,00 €</b>	<b>3 129 332,00 €</b>	<b>52,44 %</b>
Dispositif 1. h.101	265 000,00 €	33 335,00 €	18,87 %	93 332,00 €	52,83 %	50 000,00 €	28,30 %	176 667,00 €	441 667,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.104	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1. h.105	23 000,00 €	15 333,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	15 333,00 €	38 333,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.68	1 180 000,00 €	590 000,00 €	50,00 %	190 000,00 €	16,10 %	400 000,00 €	33,90 %	1 180 000,00 €	2 360 000,00 €	50,00 %
Dispositif 1. h.69	170 000,00 €	0,00 €	0,00 %	38 332,00 €	33,82 %	75 000,00 €	66,18 %	113 332,00 €	283 332,00 €	60,00 %
<b>Objectif spécifique 1.I</b>	<b>60 257,00 €</b>	<b>40 172,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>40 172,00 €</b>	<b>100 429,00 €</b>	<b>60,00 %</b>
Dispositif 1. I.13	60 257,00 €	40 172,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	40 172,00 €	100 429,00 €	60,00 %
<b>Total</b>	<b>1 698 257,00 €</b>	<b>678 840,00 €</b>	<b>44,50 %</b>	<b>321 684,00 €</b>	<b>21,09 %</b>	<b>525 000,00 €</b>	<b>34,41 %</b>	<b>1 525 504,00 €</b>	<b>3 223 761,00 €</b>	<b>52,68 %</b>

## ANNEXE 2

Année 5 - 2026

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
	€	€	%	€	%	€	%	€	€	%
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1. h.101	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1. h.104	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1. h.105	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1. h.68	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1. h.69	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
<b>Objectif spécifique 1.l</b>	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.l. 13	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
<b>Total</b>	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-

## ANNEXE 2

Année 6 - 2027

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
		€	%	€	%	€	%			
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	-
Dispositif 1.h.101	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.104	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.105	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.68	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.69	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
<b>Objectif spécifique 1.l</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	-
Dispositif 1.l.13	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
<b>Total</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	-

# ANNEXE 2

Total

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
	€	€	%	€	%	€	%	€	€	%
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>6 576 000,00 €</b>	<b>3 472 002,00 €</b>	<b>58,99 %</b>	<b>960 330,00 €</b>	<b>18,32 %</b>	<b>1 453 000,00 €</b>	<b>24,69 %</b>	<b>5 885 332,00 €</b>	<b>12 461 392,00 €</b>	<b>52,77 %</b>
Dispositif 1. h.101	1 050 000,00 €	66 670,00 €	9,52 %	420 330,00 €	60,05 %	213 000,00 €	30,43 %	700 000,00 €	1 750 000,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.104	300 000,00 €	35 000,00 €	17,50 %	0,00 €	0,00 %	165 000,00 €	82,50 %	200 000,00 €	500 000,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.105	92 000,00 €	61 332,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	61 332,00 €	153 332,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.68	4 504 000,00 €	3 309 000,00 €	73,47 %	395 000,00 €	8,77 %	800 000,00 €	17,76 %	4 504 000,00 €	9 008 000,00 €	50,00 %
Dispositif 1. h.69	630 000,00 €	0,00 €	0,00 %	145 000,00 €	34,52 %	275 000,00 €	65,48 %	420 000,00 €	1 050 000,00 €	60,00 %
<b>Objectif spécifique 1.l</b>	<b>60 257,00 €</b>	<b>40 172,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>40 172,00 €</b>	<b>100 429,00 €</b>	<b>60,00 %</b>
Dispositif 1. l.13	60 257,00 €	40 172,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	40 172,00 €	100 429,00 €	60,00 %
<b>Total</b>	<b>6 636 257,00 €</b>	<b>3 512 174,00 €</b>	<b>59,27 %</b>	<b>960 330,00 €</b>	<b>18,21 %</b>	<b>1 453 000,00 €</b>	<b>24,52 %</b>	<b>5 925 504,00 €</b>	<b>12 561 761,00 €</b>	<b>52,83 %</b>

## ANNEXE 2

Tableau récapitulatif des crédits FSE délégués par dispositifs et années

Objectif spécifique	Année 1 - 2022		Année 2 - 2023		Année 3 - 2024		Année 4 - 2025	
	Montant (€)	Pourcentage (%)						
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>1 619 000,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>1 646 000,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>1 673 000,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>1 638 000,00 €</b>	<b>98,45 %</b>
Dispositif 1.h.101	245 000,00 €	15,13 %	270 000,00 €	16,40 %	270 000,00 €	16,14 %	265 000,00 €	15,60 %
Dispositif 1.h.104	150 000,00 €	9,26 %	150 000,00 €	9,11 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
Dispositif 1.h.105	23 000,00 €	1,42 %	23 000,00 €	1,40 %	23 000,00 €	1,37 %	23 000,00 €	1,35 %
Dispositif 1.h.68	1 091 000,00 €	67,39 %	1 023 000,00 €	62,15 %	1 210 000,00 €	72,33 %	1 180 000,00 €	69,48 %
Dispositif 1.h.69	110 000,00 €	6,79 %	180 000,00 €	10,94 %	170 000,00 €	10,16 %	170 000,00 €	10,01 %
<b>Objectif spécifique 1.i</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>60 257,00 €</b>	<b>3,55 %</b>
Dispositif 1.i.13	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	60 257,00 €	3,55 %
<b>Total</b>	<b>1 619 000,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>1 646 000,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>1 673 000,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>1 698 257,00 €</b>	<b>100,00 %</b>

## ANNEXE 2

Objectif spécifique	Année 5 - 2026		Année 6 - 2027		Total	
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>6 578 000,00 €</b>	<b>99,09 %</b>
Dispositif 1.h.101	0,00 €	-	0,00 €	-	1 050 000,00 €	15,97 %
Dispositif 1.h.104	0,00 €	-	0,00 €	-	300 000,00 €	4,56 %
Dispositif 1.h.105	0,00 €	-	0,00 €	-	92 000,00 €	1,40 %
Dispositif 1.h.68	0,00 €	-	0,00 €	-	4 504 000,00 €	68,49 %
Dispositif 1.h.69	0,00 €	-	0,00 €	-	630 000,00 €	9,58 %
<b>Objectif spécifique 1.l</b>	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>60 257,00 €</b>	<b>0,91 %</b>
Dispositif 1.l.13	0,00 €	-	0,00 €	-	60 257,00 €	100,00 %
<b>Total</b>	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>6 636 257,00 €</b>	<b>100,00 %</b>

## Modèle de descriptif des systèmes de gestion et de contrôle (DSGC) – Organismes Intermédiaires

En bleu : à remplir par l'OI

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Libellé	Commentaires	Programme national FSE+ Etat 2021-2027	Précisions complémentaires	Référence à annexes jointes A remplir par l'OI
<b>1. INFORMATIONS GENERALES</b>				
1.1. Informations transmises par : l'Etat membre		France		
Intitulé du (ou des) programme(s) et numéro(s) CCI	<i>Titre et n° d'identification du PO (ou des) PO concerné(s) relevant de l'autorité de gestion lorsqu'il y a un système commun de gestion et de contrôle</i>	FR - Programme national FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences N°2021FR05SFPR001		
Nom et adresse électronique du point de contact principal	<i>Organisme chargé de la description</i>	Département d'Ille-et-Vilaine Hôtel du Département 1 avenue de la Préfecture CS 24218 35042 Rennes Cedex <a href="http://www.ille-et-vilaine.fr">http://www.ille-et-vilaine.fr</a> Point de contact : Fanny KERJEAN Courriel : <a href="mailto:fanny.kerjean@ille-et-vilaine.fr">fanny.kerjean@ille-et-vilaine.fr</a> Tél : 02 99 02 38 14		
1.2. Les informations communiquées décrivent la situation à la date du :	Au 13 juillet 2023			
1.3. Structure du système	<i>Informations générales et diagramme présentant les relations organisationnelles entre les autorités/organismes participant au système de gestion et de contrôle</i>	Département d'Ille et Vilaine Direction lutte contre les exclusions Mission suivi et pilotage des projets transversaux 1 avenue de la préfecture 35000 RENNES		Annexe 1: Diagramme AG AA 2021-2027 (annexe jointe avec le modèle du DSGC)
1.3.1. Organisme intermédiaire	<i>Nom, adresse, courriel et point de contact au sein de l'organisme intermédiaire</i>	Fanny KERJEAN, Responsable Mission suivi et pilotage des projets transversaux <a href="mailto:fanny.kerjean@ille-et-vilaine.fr">fanny.kerjean@ille-et-vilaine.fr</a> Direction Lutte Contre les Exclusions  Valérie LEBRET Référente contrôle interne <a href="mailto:valerie.lebret@ille-et-vilaine.fr">valerie.lebret@ille-et-vilaine.fr</a> Service Evaluation Pilotage et Audit, SEPIA Pole ressources		
1.3.2. Autorité de gestion (déléguée) dont relève l'OI	<i>Nom, adresse, courriel et point de contact au sein de l'autorité de gestion (déléguée)</i>	DREETS Bretagne Pôle Entreprises, Emploi et Economie Service FSE - TSA 81706 (sous l'autorité du Préfet de la Région Bretagne) Le Newton - 3 bis avenue de Belle Fontaine CS 71714 - 35517 Cesson Sévigné Cedex Contacts : Xavier Joinaie (Directeur adjoint) Responsable Service FSE - Tél. : 02 99 12 21 53 mail : <a href="mailto:xavier.joinaie@dreets.gouv.fr">xavier.joinaie@dreets.gouv.fr</a> Isabelle De Rotalier-Guillou, chargée de mission service FSE (référente pour le 35) 02 99 12 22 57 mail : <a href="mailto:isabelle.de-rotalier-guillou@dreets.gouv.fr">isabelle.de-rotalier-guillou@dreets.gouv.fr</a>		
1.3.3. Organisme exécutant la fonction comptable	<i>Nom, adresse et points de contact au sein de l'autorité de gestion ou de l'autorité responsable du programme exerçant la fonction comptable</i>	Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) Ministère en charge du Travail 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP Mission des affaires financières et juridiques Sous-direction Europe et International Agnès ACHARD-VINCENT et Corinne LE DELIN <a href="mailto:agnes.achard-vincent@emploi.gouv.fr">agnes.achard-vincent@emploi.gouv.fr</a> <a href="mailto:corinne.le-delin@emploi.gouv.fr">corinne.le-delin@emploi.gouv.fr</a>		
1.3.4. Indiquez comment le principe de séparation des fonctions entre les autorités responsables du programme et au sein de ces autorités est respecté	<i>Si une telle séparation des fonctions n'est pas possible, il convient à l'OI de préciser les mesures prises pour assurer l'absence de conflits d'intérêts dans la mise en place du programme</i> <i>Décrire ici les procédures mises en place par l'OI.</i>  <i>Par ailleurs, les conflits d'intérêts sont évités au moyen d'une politique adéquate de séparation des fonctions entre services bénéficiaires et services gestionnaires à décrire par l'OI.</i>	Les recommandations de l'autorité d'audit relatives à la programmation 2021-2027 (CIGC/2021/11/1360) prévoient qu'il doit exister au sein du service gestionnaire une séparation entre la fonction d'instruction et celle de réalisation des vérifications de gestion.  Les différentes séparations fonctionnelles mises en place au sein de l'OI :  1- <u>Séparation fonctionnelle entre instruction et contrôle de service fait (CSF)</u>  Au sein du service gestionnaire de la subvention globale, sur les différentes étapes d'une opération : instruction, Conventionnement, VSP, CSF.  Au regard de l'effectif, la séparation fonctionnelle est organisée selon format minimal de gestion recommandé par la DGEFP ainsi : - un.e gestionnaire réalise l'instruction du dossier puis elle est validée par le ou la responsable de la MSPPT, - un.e autre gestionnaire réalise le traitement du CSF sur ce dossier puis il est validé par le ou la responsable de la MSPPT, - le ou la responsable de la MSPPT est en lecture avant validation en tant que cheffe de service OI. Les VSP sont réalisées par le ou la responsable de la MSPPT ou un ou une gestionnaire qui n'instruit pas ce dossier. Lorsque la VSP est réalisée par le ou la responsable de la MSPPT, le rapport est validé par le ou la directrice de la Lutte contre les exclusions. Ce second chef de service OI intervient également en validation en cas d'absence du ou de la responsable de la MSPPT, sauf sur les opérations internes portées par un service de la direction de lutte contre les exclusions. De ce fait, l'organisation assure une stricte séparation fonctionnelle.  L'instruction et le contrôle de service fait seront externalisées selon les modalités suivantes : - les opérations internes (instructions et CSF) sont toutes déléguées au prestataire		

- certaines opérations externes (instructions et CSF) seront également déléguées au prestataire.
- Le surcontrôle de ces opérations sera effectué de façon croisée :
- Instruction des opérations externes et CSF des opérations internes par l'agent dédié à l'instruction des dossiers,
  - Instruction des opérations internes et CSF des opérations externes par l'agent dédié au traitement des CSF.

Ainsi, l'instruction et le CSF sont réalisés par deux gestionnaires différents.

En fonction de l'expertise des gestionnaires, les étapes réalisées (instruction ou contrôle de service fait) pourront être permutées d'une année sur l'autre.

## 2- Séparation fonctionnelle entre services bénéficiaires et services gestionnaires de l'OI.

Les principaux services bénéficiaires sont rattachés à la Direction Lutte contre les exclusions. Il s'agit du Service offre d'insertion et du Service RSA. D'autres services du Département peuvent être bénéficiaires.

Les services gestionnaires et bénéficiaires sont distincts au sein de la DLCE.

L'instruction et le contrôle de service fait des opérations internes seront tous effectués par un prestataire. Les visites sur place seront parfois déléguées.

Le surcontrôle des instructions des opérations internes sera réalisé par le ou la gestionnaire en charge des contrôles de service fait. Le surcontrôle des contrôles de service fait des opérations internes sera réalisé par le ou la gestionnaire en charge des instructions. Les visites sur place seront réalisées par le ou la responsable de la Mission.

## 3- Les procédures mises en place pour assurer l'absence de conflits d'intérêts

Des procédures sont mises en place au sein de l'OI depuis la convention 2018-2020 sur la prévention des conflits d'intérêt :

- Déclaration d'absence de conflits d'intérêt pour les agents de la MSPPT, la directrice ou le directeur de la Direction lutte contre les exclusions, le ou la référent.e contrôle interne de façon annuelle
- Déclaration d'absence de conflits d'intérêt pour les élus (président du Département et Vice-présidente en charge de l'insertion, la lutte contre la pauvreté et les gens du voyage) en début de subvention globale et en cas de changement de situation sur la période couverte par la subvention globale.
- Déclaration d'absence de conflit d'intérêt des membres du prestataire retenu suite au marché « d'assistance technique », au début de la mission et à chaque changement d'intervenant.
- Déclaration systématique de l'agent instructeur d'un dossier et de l'agent traitant les CSF (présente dans chaque dossier)
- Procédure sur les conflits d'intérêt et l'obligation de déport des élus lors de la commission de programmation de l'OI (CP).
- Sensibilisation et information aux élus par la Direction des affaires juridiques

### Rappel régulier de la réglementation en vigueur :

**En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un agent visé au présent arrêté estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, le délégant par la voie hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.**

Afin de prévenir les risques de fraudes, l'OI a procédé :

- A l'organisation d'un système de contrôle interne, reposant sur une cartographie des risques spécifiques à la gestion des crédits FSE et de plans d'action en réponse aux risques identifiés ; Un.e chargé.e de mission Audit du service Evaluation Pilotage et audit, est désigné.e référent.e pour assurer le contrôle interne sur la gestion de la subvention globale FSE+.
- à la diffusion de la déclaration de la politique antifraude de la DGFEP auprès des gestionnaires FSE (disponible sur le site internet du FSE en France) ;
- à la diffusion de la charte déontologique rappelant les principes éthiques à mettre en œuvre dans le cadre des activités de gestion des fonds européens auprès de tous les agents du service et des élus. Pour les agents, cette charte s'appuie sur une déclaration d'absence de conflits d'intérêts signée par tous les agents de la MSPPT, le ou la référent.e contrôle interne, le Directeur ou la Directrice de la DLCE, l'élu.e ayant délégation pour signer les actes attributifs de subvention ainsi que les consultant.es du cabinet prestataire.
- à l'élaboration d'une procédure pour prévenir le risque de conflit d'intérêt pour les élus siégeant dans les instances décisionnelles des structures porteuses de projets bénéficiaires de FSE+. Ils ne prennent pas part au vote du Comité de programmation (la CP) (mentionné dans l'extrait de délibération).
- à la rédaction des dispositions suivantes dans tous les arrêtés de délégation de signature pour les agents (sachant que c'est une règle applicable aux élus ayant reçu délégation du Président)

*De plus, l'autorité de gestion - la DGEFP - assurant la fonction comptable, la séparation fonctionnelle avec l'organisme intermédiaire est bien réalisée.*

## 2. ORGANISME INTERMEDIAIRE

### 2.1. Organisme intermédiaire - description de l'organisation et des procédures relatives à ses fonctions et tâches prévues aux articles 72 à 74

2.1.1. Statut de l'organisme intermédiaire	Organisme public ou privé national, régional ou local et organisme dont il fait partie	Le Département est une collectivité territoriale et donc un organisme public.		
2.1.2. Spécifications des fonctions et des tâches exécutées directement par l'organisme intermédiaire	Cf. articles 72 à 74 du règlement (UE) n° 2021/1060. Identification des fonctions confiées ou susceptibles de l'être à l'organisme intermédiaire et, le cas	<p><b>Le cadre d'intervention du Département :</b></p> <p>La loi n°2008-1249 place le Conseil Départemental en qualité de chef de file des politiques d'insertion pour mobiliser et coordonner les acteurs du territoire.</p> <p>La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, applique désormais le principe de spécialisation des départements et des régions, revenant sur la clause générale de compétence mise en place en 1982. La loi NOTRe réaffirme la vocation de la collectivité départementale de promotion des solidarités et de la cohésion territoriale.</p>		

échéant, d'autres prestataires.

Les fonctions et tâches suivantes devront être décrites :  
\* sélectionner les opérations [article 73(1), 73(2 -a, b, c, f, g, 73(3))]  
\* exécuter les tâches de gestion du programme (article 74)

En cas de recours à des prestataires, il convient de détailler les activités réalisées par l'OI et les fonctions externalisées.

L'action sociale du département, dont le coût financier représente en moyenne plus de la moitié de son budget de fonctionnement, concerne principalement :  
- l'enfance : aide sociale à l'enfance (ASE), protection maternelle et infantile (PMI), adoption, soutien aux familles en difficulté financière ;  
- les personnes handicapées : politiques d'hébergement et d'insertion sociale, prestation de compensation du handicap (PCH, loi du 11 février 2005), maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ;  
- les personnes âgées : politique d'hébergement et de maintien à domicile, financement des établissements (dépendance, aide sociale et allocation personnalisée d'autonomie -APA) ;  
- les prestations légales d'aide sociale : gestion du revenu de solidarité active (RSA), dont le montant est fixé au niveau national ;  
La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a prévu que, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, est confiée par délégation aux départements qui en font la demande tout ou partie des actions relevant du Fonds social européen (FSE).

## 1-Pilotage

### La subvention globale

#### => Elaboration de la subvention globale :

- Définition de la stratégie de mobilisation des crédits européens délégués
- Etablissement de la demande de subvention globale et contractualisation avec l'autorité de gestion

#### => Elaboration et suivi des appels à projets

- Définition des critères, rédaction et publication de l'appel à projets dans le respect des délais préconisés par la DGEFP
- Recherche de porteurs de projets

#### => Pilotage de la gestion de la subvention globale FSE+

- Suivi financier et déclaration des dépenses de la subvention globale dont adhésion à la bourse annuelle régionale des crédits
- Affectation des dossiers aux gestionnaires et organisation des RH dédiés aux tâches de gestion
- Pilotage qualitatif et quantitatif des dispositifs cofinancés, suivi des indicateurs et des niveaux de programmation et la mise en perspective des modalités de mobilisation des crédits dans le cadre de la revue de performance
- Rédaction d'un rapport annuel de mise en œuvre
- Mise en place de mesures de sécurisation du système de gestion et contrôle (dispositif CI et LCF)
- Réflexion sur la mise en œuvre de mesures de simplification

#### => Tenue d'un dialogue de gestion annuel avec l'AGD et de dialogues de suivi réguliers

- Participation aux dialogues de gestion avec l'AGD
- Participation aux travaux du réseau régional des OI bretons
- Participation aux comités de suivi, de l'évaluation et de programmation compétents

#### => Veille et contrôles :

- Réponses aux contrôles internes et externes (AG, AGD, CICC, CRC), suivi de la mise en œuvre des suites
- Veille réglementaire FSE : actualisation de la réglementation et des compétences, sur la période de gestion, pour les gestionnaires des dossiers FSE et les bénéficiaires tiers.
- Sensibilisation et alerte auprès des services internes et opérateurs externes bénéficiaires du FSE+ sur les règles de lutte anti-fraude

#### => Communication :

- Assure la communication sur l'usage et la plus-value du FSE+

### Spécificités de l'OI

Le territoire bretilien comprend deux organismes intermédiaires de gestion du FSE+ : le PLIE de Rennes Métropole et le Département d'Ille et Vilaine. Afin de s'assurer d'une bonne définition des lignes de partage et de l'absence de double financement, il est prévu de participer aux réunions du COPIL du PLIE et au COTECH CD35/PLIE.

Tâches effectuées par : Le ou la responsable de la mission de suivi et pilotage des projets transversaux (MSPPT).

### La sélection des opérations

Sélection opérations : Procédure de sélection à compléter par l'OI

La sélection des opérations est effectuée sur la base d'appels à projets préparés et diffusés par l'OI pour ce qui concerne son périmètre d'intervention. Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans l'appel à projets. Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin. Les critères de sélection et règles de gestion respectent le cadre européen et national, néanmoins les appels à projets de l'OI peuvent prévoir des critères de sélection et des règles de gestion plus restrictifs.

**Chaque appel à projet comporte une enveloppe financière plafond. Une sélection est réalisée, le cas échéant, si le montant des dossiers à programmer dépasse le montant de l'enveloppe. Cette sélection est réalisée au regard des critères de sélection fixés dans l'appel à projet et au moyen de la grille de priorisation des critères de sélection transmise au Comité national de suivi de janvier 2023.**

La validation des AAP par l'AGD et la publication des AAP s'effectuent également sur le site fse.gouv.fr.

**Des critères spécifiques à l'OI peuvent être ajoutés au regard de l'articulation de la subvention globale avec les programmes d'insertion des OI.**

Articulation avec le Programme Bretilien d'Insertion 2023-2027 par exemple et des éléments repris dans les appels à projets.

## **2 - La gestion des dossiers**

*Exécution des tâches de gestion du programme :*

*Le service gestionnaire s'assure que le projet complet est suffisamment décrit dans ses éléments physiques et financiers, vérifie l'éligibilité du projet et des dépenses prévues, notamment au regard des régimes d'aides d'Etat et que les avis techniques requis ont été recueillis. Un rapport d'instruction doit être établi, les éléments relatifs à l'instruction dûment saisis, et sans délai, dans le SI.*

### **=> L'exécution des tâches de gestion du programme :**

- Information, animation, appui aux bénéficiaires
- Réception- recevabilité : Le ou la gestionnaire FSE assure la fonction de guichet et d'analyse de la recevabilité des demandes avant instruction (réception sous MDFSE+ des demandes de subvention, examen de la recevabilité de la demande, le cas échéant, demande de pièces obligatoires manquantes...)
- Instruction des dossiers : le ou la gestionnaire s'assure que le projet complet est suffisamment décrit dans ses éléments physiques et financiers, vérifie l'éligibilité du projet et des dépenses prévues, notamment au regard des régimes d'aides d'Etat et des règles de mise en concurrence. Des avis techniques d'autres services ou analyse approfondie des données financières pourront également être ajoutés au dossier, le cas échéant.
- L'éligibilité est vérifiée par rapport au PON FSE+, aux appels à projets FSE+ et aux objectifs de la politique d'insertion de l'OI.  
Le rapport d'instruction conclut à un avis favorable ou défavorable sur le projet présenté. Il est établi par l'agent.e en charge de l'instruction du dossier et il fait l'objet d'une validation hiérarchique sous MDFSE+.  
Le rapport, signé par le ou la gestionnaire et le ou la responsable hiérarchique, est scanné et stocké dans « Ma démarche FSE+ ».
- Sélection, notification aux bénéficiaires de la sélection, de l'ajournement ou du rejet : Le ou la gestionnaire émet un avis quant à la programmation des opérations et sur la sélection de ceux-ci le cas échéant, en fonction des critères de sélection prévus par le PO et l'appel à projet. L'avis motivé est signé par le ou la responsable hiérarchique du service gestionnaire et téléchargé dans le SI.
- Etablissement et signature des actes attributifs d'aide  
La décision d'attribution, d'ajournement ou de refus de l'aide communautaire est notifiée au bénéficiaire. La convention ou l'acte attributif de subvention, ainsi que leurs annexes financières et techniques sont établis et signés électroniquement dans MDFSE+. Dès lors, une avance du montant de la subvention FSE accordée peut éventuellement être versée à l'opérateur.

### **Spécificités de l'OI**

Examen en interne des avant-projets FSE+ en COTECH CD35/PLIE pour les opérations répondant à l'AAP du Département et en COPIL PLIE pour les opérations répondant à l'AAP de PLIE de Rennes Métropole.

**Éléments relatifs à la gestion de dossiers de marché publics :** Pour les marchés publics, les cahiers des charges et règlement de consultation indiquent également l'ensemble de ces obligations, notamment via une annexe. Les modèles nationaux sont systématiquement utilisés afin de rappeler les obligations communautaires. Il est effectué une analyse préalable du marché sur sa compatibilité avec les règles de gestion du FSE+ (Vérification de la régularité du marché et du respect des obligations spécifiques FSE+, appui technique sur le volet FSE+ du marché)

Le département peut être lui-même bénéficiaire d'opérations cofinancées par le FSE+ pour lesquelles il est maître d'ouvrage ; il s'agit d'opérations de dépenses propres hors marché public ou de dépenses propres en marchés publics.

**Tâches effectuées par :** les agents de la Mission Suivi et pilotage des projets transversaux de la Direction lutte contre les exclusions

### **La programmation**

*Le dossier une fois complet et instruit est inscrit à l'ordre du jour d'un comité de programmation. Celui-ci émet un avis sur les projets.*

*Un PV du comité de programmation est établi faisant apparaître les motifs de sélection ou de non sélection, et les points en discussion. Ce PV précise le montant des dépenses retenues, le montant de l'aide accordée et son taux.*

*La décision est notifiée au bénéficiaire. La convention ou l'acte attributif de subvention, ainsi que leurs annexes financières et techniques sont établis et signés électroniquement dans MDFSE+.*

Les projets sont transmis à l'AGD pour avis au moins 10 jours ouvrés avant la date de la commission de programmation de l'OI qui constitue l'instance de sélection et de programmation de l'OI. Lorsque l'autorité de gestion déléguée émet un avis, celui-ci est reporté dans le compte rendu de la commission de programmation de l'OI.

La commission de programmation de l'OI est la seule instance de sélection, de programmation et d'attribution des subventions.

L'information et la présentation des dossiers à la Commission régionale de programmation européenne, CRPE peut se faire a posteriori du comité de programmation de l'OI, une fois par appel à projets.

Le dossier une fois complet et instruit est inscrit à l'ordre du jour d'un comité de programmation. La décision du Comité de programmation valide ou pas l'attribution d'une subvention (favorable,

		<p>défavorable, sous réserve ou ajourné). Pour les avis sous réserve, le dossier est examiné lors d'une session ultérieure afin de lever la réserve et d'émettre un avis définitif.</p> <p>Un PV du comité de programmation précise le montant des dépenses retenues, le montant de l'aide FSE accordée et son taux.</p> <p>Afin de s'assurer de l'absence de conflits d'intérêts, les membres du comité de programmation ayant un lien avec la structure porteuse de projets ne participent pas aux débats et au vote. Ils signent également un formulaire d'abstention.</p> <p><b>Spécificités de l'OI :</b> Préciser le fonctionnement, la composition et les fréquences du comité de programmation (en indiquant les modalités d'implication/d'information de l'autorité de gestion).</p> <p>Pour les départements, le comité de programmation est la commission permanente. Au Département d'Ille et Vilaine, elle se réunit 1 fois par mois sur 12 mois. La présidence de la CP est assurée par le Président du Conseil départemental. Elle réunit l'ensemble des conseillers départementaux (54 membres). Les décisions de la CP font l'objet d'un relevé de décision de la part du Service de l'Assemblée (Direction assemblée, affaires juridiques et documentation) au Secrétariat général, transmis aux Directions/Services. La décision de la CP consiste en une formule exécutoire sur la note soumise par les Directions/services via l'outil de communication interne « Délib35 ».</p> <p>Cette formule relève du service de l'assemblée. Tout rapport de programmation d'opération FSE+ comporte les références du dossier MDFSE+ et du bénéficiaire, le plan de financement complet avec le taux de cofinancement du FSE+ et des données sur la nature de l'opération. Juridiquement, la décision de la Commission Permanente est soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'adoption du projet et de son cofinancement FSE+.</li> <li>- Le vote contre le projet et son cofinancement FSE+.</li> </ul> <p>Spécificité sur les articulations PLIE- Département : Afin de s'assurer d'une bonne définition des lignes de partage et de l'absence de double financement, il est prévu d'échanger régulièrement sur les Appels à projets et les opérations programmées lors du COPIL du PLIE et du COTECH Département d'Ille et Vilaine/PLIE de Rennes Métropole.</p>		
	<p>Procédures de vérification des opérations ; le cas échéant identification des entités tierces auxquelles ce contrôle est confié cf. article 74 (1-a à d, 2 et 3) du RPDC</p>	<p>Lés entités ou services en charge de ces vérifications sont précisés. Le cas échéant, si l'OI se trouve également bénéficiaire d'une opération, veiller au principe de séparation des fonctions (préciser entités responsables).</p> <p>Des visites sur place sont effectuées sur un échantillon d'opérations. Elles s'organisent selon un plan prévisionnel annuel formalisé décrire. Préciser si ces visites feront l'objet d'une externalisation</p> <p><b>3-La vérification des opérations</b></p> <p>Le service gestionnaire reçoit au sein de MDFSE+ les bilans d'exécution établis par le bénéficiaire et réalise un contrôle de service fait afin de vérifier la réalisation de l'opération, la régularité des dépenses présentées par le bénéficiaire et liquider le montant de fonds européens dû au bénéficiaire au titre du bilan déposé.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Suivi de l'exécution des opérations : L'ensemble des bilans déclarés par les bénéficiaires font l'objet d'une vérification de service fait par le service gestionnaire réalisée conformément aux indications du guide de procédure de l'autorité de gestion en utilisant le module dédié de Ma-démarche-FSE+. Le service gestionnaire vérifie la recevabilité du bilan transmis, point de départ du délai de 80 jours pour la réalisation du paiement.</li> <li>- Contrôle des données relatives aux indicateurs de réalisation et de résultats et veille sur la qualité et l'exhaustivité des données recueillies par les bénéficiaires. Il est également tenu au respect par les bénéficiaires de leurs obligations en matière de protection des données personnelles telles que définies dans la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au RGPD.</li> <li>- <b>Visite sur place en cours d'opération</b> : Des visites sur place sont effectuées selon un plan prévisionnel annuel formalisé en lien par le ou la référent. Le contrôle interne. Les visites sur place sont organisées en cours d'action, à tout moment de l'exécution, afin de vérifier la réalité des réalisations physiques et des moyens mobilisés par le bénéficiaire. Le taux de VSP à réaliser concerne un minimum de 20% des opérations retenues dans la programmation. L'échantillonnage est réalisé en prenant en compte les opérations avec un montant de FSE+ élevé et les opérations dites « à risque ». Les principaux risques repérés sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>- opérations présentant un montant de subvention FSE+ élevé ;</li> <li>- opérations portées par des organismes n'ayant pas précédemment bénéficié de financements communautaires ;</li> <li>- opérations pluriannuelles n'ayant pas fait l'objet de visites sur place les années antérieures ;</li> <li>- opérations récurrentes portées par un même bénéficiaire ;</li> <li>- opérations susceptibles de donner lieu à un bilan inexact, soit en raison d'un bilan intermédiaire erroné, soit en raison de difficultés précédemment rencontrées à l'occasion d'audits ou de contrôles nationaux et communautaires.</li> </ul> </li> </ul> <p>Ces principaux risques identifiés sont susceptibles d'évoluer si besoin. Les VSP peuvent être ciblées sur ces risques identifiés. L'échantillon retenu doit être représentatif des différents dispositifs retenus sur l'ensemble du programme. A l'issue des visites sur place un rapport est produit ; Le rapport est élaboré sur la base du modèle national de « Rapport de visite sur place » en vigueur au moment de la visite éventuellement complété par l'OI. Les conclusions de ce rapport font l'objet d'un suivi lorsque des actions sont attendues de la part du bénéficiaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Contrôle de service fait</b> : Le service gestionnaire réalise un contrôle de service fait afin de vérifier la réalisation de l'opération, la régularité des dépenses présentées par le bénéficiaire et liquider le montant de fonds européens dû au bénéficiaire au titre du bilan déposé. Les demandes de pièces complémentaires interrompent le délai de 80 jours pour la réalisation du paiement. Le gestionnaire vérifie : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la complétude des données et pièces permettant un contrôle de service fait et délivre (via MDFSE+) ;</li> </ul> </li> </ul>		

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- la conformité des réalisations qualitatives, quantitatives et financières (en dépenses et en ressources) avec l'opération telle que décrite dans l'acte attributif et ses annexes et aux instructions en vigueur,</li> <li>- le respect des politiques et priorités communautaires et le respect des obligations de publicité,</li> <li>- la réalité physique de l'opération cofinancée par des éléments figurant au dossier complété, pour un nombre significatif d'opérations et lorsque leur nature s'y prête, par une visite sur place en cours d'exécution,</li> <li>- le caractère réel des dépenses du bénéficiaire, sur la base du bilan d'exécution et de justificatifs de dépenses, hors dépenses forfaitisées,</li> </ul> <p>Le ou la gestionnaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- détermine le montant des dépenses totales éligibles et de la participation communautaire due au bénéficiaire, dans le respect des dispositions de l'acte attributif,</li> <li>- établit un certificat de contrôle de service fait et un rapport de contrôle précisant la date des vérifications effectuées, leur nature, les constats effectués et les mesures prises en cas d'irrégularité détectée (sous MDFSE+)</li> <li>- conserve dans le dossier unique via « Ma Démarche FSE+ » tous les éléments relatifs à ces traitements et vérifications.</li> </ul> <p>Le rapport est signé par le ou la responsable hiérarchique du service gestionnaire et téléchargé dans le SI.</p> <p>Les notifications provisoires sont envoyées par le service gestionnaire. La période contradictoire est fixée à 15 jours calendaires. La notification des conclusions suite à une procédure contradictoire, le cas échéant, est envoyée par le service gestionnaire au bénéficiaire, incluant les délais et voies de recours.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en paiement des aides aux bénéficiaires ou émission d'un titre de recettes en présence d'un indu,</li> <li>- Transmission des dossiers à l'AGD pour remboursement de l'aide communautaire</li> <li>- Classement et archivage des dossiers</li> </ul> <p><b>Tâches effectuées par :</b> La programmation des visites sur place est effectuée par le ou la référent.e contrôle interne. Les visites sont réalisées par le ou la responsable de la MSPPT ou le ou la gestionnaire qui n'a pas procédé à l'instruction. Les CSF sont réalisés par le ou la gestionnaire qui n'a pas procédé à l'instruction ou/et le prestataire.</p> <p><b>Autres éléments particuliers de l'OI</b> <i>Éléments relatifs à la gestion de dossiers de marché publics</i> ex : Dans le cadre des marchés publics, les visites sur place, seront organisées auprès des titulaires des marchés, en binôme avec le service bénéficiaire et sous la responsabilité du service gestionnaire.</p> <p><b>4-L'externalisation de missions :</b> Des tâches relatives à la gestion des dossiers d'opérations (formation, instruction, visites sur place, CSF notamment) et au contrôle interne sont susceptibles d'être externalisées. Le prestataire éventuel sera sélectionné après mise en concurrence dans le respect du code des marchés publics.</p> <p>L'OI garde néanmoins la maîtrise juridique de l'ensemble de la piste d'audit et signe les rapports d'instruction, de visites sur place et/ou de contrôles de service fait.</p> <p>L'OI informe par mail le porteur de projet de l'externalisation et donne accès au dossier sur MDFSE+ au prestataire. Le prestataire réalise le CSF sur MDFSE+ et à l'aide de ses propres outils (annexe de contrôle), tous les échanges entre prestataire et porteur de projet sont consignés dans le SI. Le service gestionnaire est en copie. Le service gestionnaire supervise toutes les étapes de la mission externalisée.</p> <p><b>Tâches effectuées par :</b> Far Conseil en lien avec la MSPPT</p> <p><b>Autres éléments particuliers de l'OI :</b> Le Département a désigné un prestataire par un accord cadre, pour assurer des missions d'assistance technique à la gestion du FSE+. Ce marché prévoit la possibilité de déléguer tout type d'actes de gestion : instruction, VSP et CSF ainsi que les réponses aux audits, contrôles et 2 jours de formation. Il est envisagé de faire réaliser par le prestataire les instructions, CSF concernant les opérations internes pour assurer une absence totale de conflit d'intérêts. Le cabinet retenu est FAR conseil</p>	
	Description des mesures et procédures anti-fraude cf. article 74 (1-c) du règlement (UE) n° 2021/1060.	Ces éléments sont communs à l'ensemble des entités participants à la gestion du programme et décrits dans le DSGC de l'AG	
2.1.3. Cadre permettant la réalisation, en cas de besoin, d'un exercice approprié de gestion des risques, en particulier en cas de changements importants intervenant dans le système de gestion et de contrôle.	Il s'agit d'établir à partir de l'analyse des tâches une évaluation des principaux risques (cartographie) associés à la gestion des fonds et de définir les dispositifs palliatifs en conséquence.	<p>Les OI doivent actualiser la cartographie élaborée par la DGEFP pour la programmation 2014-2020 et l'annexer au présent document.</p> <p>Le modèle de cartographie des risques, basé sur le modèle de la précédente programmation, sera retravaillé dans les mois à venir. Un modèle actualisé sera transmis en 2023.</p> <p>L'exercice de gestion des risques s'inscrit dans le cadre du Contrôle interne. Le contrôle interne est un <u>outil de pilotage</u>. Ce dispositif doit être mis en œuvre par les services gestionnaires (autorités de gestion déléguées et organismes intermédiaires) et mobiliser l'ensemble des agents du service impliqués dans la gestion des fonds FSE.</p> <p>L'objectif du dispositif est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mettre en place une organisation des activités plus efficace et plus performante en formalisant les procédures-métier ;</li> <li>- prendre en compte et maîtriser les risques significatifs opérationnels, financiers ou de conformité en procédant à une réévaluation régulière des risques.</li> </ul>	Annexe : cartographie des risques

		<p><b>Le contrôle interne</b> est une démarche structurée et normée pour pouvoir être auditée. Sur la gestion des crédits FSE/IEJ, cela se traduit par l'établissement par les organismes intermédiaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de leurs organigrammes fonctionnels nominatifs ;</li> <li>- de leurs cartographies des risques et leurs plans d'action</li> <li>- de leurs cartographies des processus ;</li> <li>- de leurs plans de visites sur place.</li> </ul> <p>La mise en place de <b>ce système de contrôle</b> interne permet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'identifier, d'évaluer et de maîtriser les risques liés à la gestion des fonds européens ;</li> <li>- de fournir une assurance raisonnable que le dispositif de gestion et de contrôle fonctionne efficacement.</li> </ul> <p>Le contrôle interne de la gestion du FSE a un rôle particulier dans l'élaboration et la mise en œuvre de la lutte contre le conflit d'intérêts (vis-à-vis des étu,es et des gestionnaires) et de la lutte contre la fraude à toutes les étapes de la procédure.</p> <p>Un référent de contrôle interne est mis en place dans chaque organisme intermédiaire.</p> <p>Les tâches relevant du référent de contrôle interne sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la réalisation du plan de contrôle annuel et d'un rapport de contrôle interne sur la base de contrôles système et de contrôles des dossiers gérés</li> <li>- l'élaboration des critères de risques et du plan de VSP</li> <li>- l'association et l'appui aux contrôles externes (Supervision DREETS, Audit d'opération DREETS ou CICC...)</li> <li>- la participation au dialogue de gestion avec l'AGD et aux échanges avec l'AGD en fonction du besoin.</li> <li>- l'animation de la stratégie de lutte contre la fraude dont la veille sur le risque de conflit d'intérêt.</li> <li>- la réalisation et la mise à jour de la cartographie des risques en lien avec les gestionnaires.</li> <li>- la participation active au sein du réseau breton des référents contrôle interne bretons FSE+</li> <li>- le pilotage de marchés publics pour d'éventuelles prestations externalisées de contrôles d'opération</li> <li>- les procédures de validation des outils de CI</li> </ul> <p><b>Tâches effectuées par :</b> le ou la référent.e contrôle interne est situé.e au sein du service évaluation, pilotage et audit du pôle ressources du Département.</p> <p><b>Autres éléments particuliers de l'OI :</b></p> <p>Animation du réseau des OI breton sur le volet Contrôle interne avec le département 56</p>	
	<p>Identifier service ou personne en charge. Préciser objectifs et programme de travail ; modalités d'actualisation (révision annuelle, et en tant que de besoin, notamment en cas d'évolution substantielle des activités).</p>	<p>Préciser le nom du référent contrôle interne au sein de l'OI, son rôle et son positionnement en son sein (rattaché au Pôle Ressources)</p> <p><b>Le ou la référent.e « contrôle interne sur la gestion du FSE », auditeur interne</b> relève du Service Evaluation, pilotage et audit.</p> <p>Le contrôle interne à la charge du département reprend la forme du modèle national en la matière. Il peut si besoin être réalisé par un prestataire externe, suite à une mise en concurrence. Sur la mission de contrôle interne, il pourra si besoin faire appel à un prestataire externe spécialiste de ce type d'audit.</p> <p>Des crédits d'AT peuvent, si besoin, être utilisés sur la mission de contrôle interne. Toutefois, le Service contrôle de gestion, évaluation, audit conservera sa responsabilité pleine et entière sur le contrôle interne de la subvention globale FSE+.</p> <p>L'agent.e référent.e dispose d'un compte MDFSE+.</p>	
<p>2.1.4. Organigramme de l'organisme intermédiaire et informations sur ses liens avec tout autre organisme ou toute autre division (interne ou externe) exerçant les fonctions et les tâches prévues aux articles 72 à 74</p>	<p>Il s'agit de bien identifier chacun des services instructeurs, ses missions et les moyens humains en place ou prévus (préciser ETP en place et/ou fourchettes prévues).</p> <p>Les organigrammes fonctionnels doivent détailler les fonctions et les principales tâches des agents. Concrètement, ils doivent détailler pour chaque tâche de la piste d'audit la personne responsable de cette tâche, son suppléant, les personnes chargées des contrôles et les délégations de signature et les habilitations informatiques (par rapport à Ma-démarche-FSE+). Ils doivent également faire ressortir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* la séparation des fonctions cf. au point 1.3.4.</li> <li>* les postes dits "sensibles" et</li> <li>* les mesures de sécurisation mises en place.</li> </ul> <p>Toutes les fiches de postes (indiquant les objectifs et la portée du travail, les tâches et les responsabilités) doivent être fournies au soutien du DSGC ; elles doivent faire référence à la nouvelle programmation 2021-2027.</p> <p>Il devra être possible de faire le lien entre</p>	<p>Compléter et fournir l'organigramme fonctionnel de l'OI en annexe ainsi que les fiches de postes des gestionnaires</p>	<p>Annexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- organigramme(s) de l'OI</li> <li>- fiches de poste</li> </ul>

	l'organigramme fonctionnel et les fiches de postes.	
2.1.5. Indication des ressources dont l'allocation est prévue pour les différentes fonctions de l'autorité de gestion (y compris des informations sur toute externalisation prévue et son champ d'application, le cas échéant)	<p><i>Il convient de détailler les moyens humains en place ou prévus (préciser ETP en place et /ou fourchettes prévues).</i></p> <p><i>Il convient également que vous fassiez référence à vos procédures de recrutement, de pourvoi des postes vacants ou en cas d'absence prolongée d'un membre du personnel (avec garantie de séparation des fonctions).</i></p> <p><i>Détailler les procédures qui permettent de s'assurer que les moyens humains sont adéquats du point de vue quantitatif et compétences. Préciser acquis de compétence des personnels, actions de formation envisagées.</i></p> <p><i>Détailler les procédures qui permettent de démontrer que le personnel bénéficie régulièrement de formation dans le cadre d'exécution des tâches liées à la gestion du FSE+ et préciser également les formations dispensées aux nouveaux arrivants. Promouvoir l'ancienneté des agents le cas échéant.</i></p>	<p><b>Direction lutte contre les Exclusions DLCE- Mission suivi et pilotage des projets transversaux MSPPT.</b> Le ou la responsable de la MSPPT est Cheffe de service OI (0.10 ETP) et Gestionnaire de la subvention globale (0.70 ETP). La MSPPT comprend également deux gestionnaires et un.e assistant.e</p> <p>- Un ou une gestionnaire pour 0,8 à 1 ETP et un ou une gestionnaire pour 0,9 à 1 ETP - un ou une assistant.e pour 0,60 ETP <b>Soit un effectif total variant de 3.40 à 3.10 ETP en fonction du temps partiel des gestionnaires.</b></p> <p><b>Référente contrôle interne :</b> Un auditeur pour 0,10 ETP</p> <p>L'Assistance technique Cabinet FAR Conseil est valorisé à hauteur de maximum de 0.4 ETP / an</p> <p><b>Procédure de recrutement :</b> Le Département (collectivité territoriale) est soumis au statut de la Fonction Publique territoriale et aux cadres d'emplois pour les postes concernés. Les modalités et procédures de recrutement sont précisées par les statuts particuliers (cadres d'emplois filière administrative, attaché (A) et rédacteur (B) territorial). Les postes dédiés à la gestion du FSE font l'objet de critères d'aptitudes en termes de connaissances, d'expériences sur la gestion du FSE+.</p> <p><b>Procédure :</b> Appel à candidature interne et externe sur fiche de poste détaillée, examen de dossiers de candidature, jury d'entretiens de sélection.</p> <p><b>Procédure de remplacement :</b> Elle relève de la Direction des Ressources Humaines avec contribution des services concernés par le recrutement (élaboration fiche de poste, participation au jury de recrutement...)</p> <p>En cas d'absence, un plan de continuité d'activité désigne des binômes sur chaque mission pour assurer la continuité de service (<i>plan à joindre</i>).</p> <p><b>Adaptation des moyens à la gestion du FSE+ :</b> L'évaluation annuelle des personnels dédiés à la gestion du FSE+, le rendu compte et la supervision des autorités hiérarchiques et fonctionnelles est assurée en continu, les contrôles internes, externes et audits servent d'indicateurs sur ce point.</p> <p><b>Formation des personnels sur la gestion du FSE+ :</b> Les agents bénéficieront d'une actualisation des connaissances sur la gestion du FSE+ tout au long de la période de gestion du PN FSE 2021-2027 en fonction des offres nationales ou régionales de l'AG/AGD et du réseau des OI avec le cas échéant des modules spécifiques liés à leurs activités et aux évolutions réglementaires. Les gestionnaires du FSE seront systématiquement invités à bénéficier des actions de formation proposées dans le cadre du plan de formation national et régional FSE. Un plan de Formation annuel et pluri annuel piloté et géré par la DRH/ Service Formation planifié et articule les besoins des agents avec l'offre de formation de la collectivité et du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).</p> <p><i>La DGEFP met en place un programme de formation qui est défini dans le DSGC de l'autorité de gestion.</i></p>
<b>3. ORGANISME EXERCANT LA FONCTION COMPTABLE</b>		
La fonction comptable est exercée par la DGEFP, l'autorité de gestion, conformément au point 3 du DSGC de l'autorité de gestion.		
<b>4. SYSTÈME ELECTRONIQUE</b>		
L'organisme intermédiaire Département d'Ille et Vilaine utilise le système d'information Ma-démarche-FSE+ développé par l'autorité de gestion du programme conformément au point 4 du DSGC de l'autorité de gestion.		

## ANNEXE 4

### BAREMES POUR L'APPLICATION DE CORRECTIONS FORFAITAIRES

Une correction forfaitaire peut être envisagée lorsque les informations résultant d'un audit ou d'un contrôle mentionné à l'article 11 de la convention de subvention globale ne permettent pas d'évaluer de façon précise les conséquences financières d'une irrégularité, ni par des moyens statistiques, ni par référence à d'autres données vérifiables :

- en raison de la nature de l'irrégularité ou de l'insuffisance du système (par exemple, règles relatives aux marchés publics ou à la publicité non respectées). Dans de tels cas, il convient d'appliquer une correction forfaitaire à l'opération individuelle, sur la base de la gravité de l'irrégularité.
- dans le cas d'une insuffisance grave dans le système de gestion et de contrôle (par exemple, vérifications ou audits de la gestion inefficaces), pour laquelle il est impossible de quantifier précisément la correction financière.

Dans ces conditions, il convient d'appliquer une correction forfaitaire à la dépense déclarée pour la partie du système concernée conformément aux critères et barèmes indicatifs définis ci-après.

#### **Correction à hauteur de 25%**

Lorsque le système de gestion et de contrôle présente des insuffisances graves et qu'il y a des indications d'irrégularités répandues et de négligence dans la lutte contre les pratiques irrégulières ou frauduleuses, une correction de 25% est justifiée puisque l'on peut raisonnablement supposer que la liberté de présenter impunément des demandes irrégulières entraînera des pertes exceptionnellement élevées pour le budget de l'Union européenne. Une correction à ce taux est également appropriée pour les irrégularités individuelles de cet ordre de gravité mais qui n'invalident pas l'ensemble de l'opération.

#### **Correction à hauteur de 10%**

Lorsque le système de gestion et de contrôle ne fonctionne pas ou fonctionne si inefficacement ou si rarement qu'il ne permet absolument pas de constater l'éligibilité des demandes de paiement ou de prévenir les irrégularités, une correction de 10 % est justifiée, puisque l'on peut raisonnablement conclure à l'existence d'un risque élevé de pertes étendues pour le budget de l'Union européenne. Une correction à ce taux est également appropriée dans le cas d'irrégularités individuelles ou systémiques de gravité moyenne.

#### **Correction à hauteur de 5%**

Si le système de gestion et de contrôle fonctionne, mais que sa cohérence, sa fréquence ou son intensité n'est pas conforme à la réglementation de l'Union européenne, une correction de 5 % est justifiée, puisque l'on peut raisonnablement conclure que le degré de garantie de la régularité des demandes n'est pas suffisant et que les risques pour le budget de l'Union européenne sont significatifs. Une correction à ce taux peut également être appropriée pour des irrégularités individuelles ou systémiques moins graves.

Conformément au principe de proportionnalité, le taux de correction peut être ramené à une fourchette comprise entre 2 % et 5 % lorsque la nature et la gravité de l'insuffisance, de caractère individuel ou systémique, mais toujours grave, ne sont pas réputées justifier un taux de correction de 5 %.

Ces taux sont appliqués à la dépense restant après déduction des montants corrigés pour chaque cas.



---

## Convention de subvention globale au titre du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences »

---

N° Ma Démarche FSE+ : 202202040

- Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 ;
- Vu le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;
- Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant un Fonds social européen plus (FSE +) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013 ;
- Vu la décision de la Commission européenne n° C(2022)7892 portant adoption du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences » dont la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) est l'autorité de gestion ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des communes ;
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret modifié n°2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la Commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les Fonds européens ;
- Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- Vu le décret n° 2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027 ;
- Vu la modification de l'instruction budgétaire et comptable M. 52 des

départements et de leurs établissements publics administratifs, annexée à l'arrêté du 21 octobre 2003 modifié ;

Vu la modification de l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif, annexée à l'arrêté du 27 décembre 2005 modifié ;

Vu la délibération de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 27 janvier 2022 ;

Vu la demande de subvention globale de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 30 janvier 2023 ;

Vu l'avis du Comité de programmation réuni le 14 septembre 2023 ;

Vu la notification de la décision de l'autorité de gestion [déléguee] ci-après désignée, en date du 15 septembre 2023 ;

**Entre** l'État, représenté par [le Préfet de région dénomination de la Région/ la Sous-Directrice Europe et international de la DGEFP], [Prénom et nom du Préfet]

ci-après dénommé « l'Autorité de gestion déléguée » d'une part,

**Et** Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Jean-Luc CHENUT, Président,

N° SIRET 22350001800013

Statut Collectivité territoriale

Située Hôtel du Département 1 avenue de la Préfecture CS24218 35042 RENNES CEDEX

ci-après dénommé « l'Organisme intermédiaire » d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet**

En application de l'article 71 du règlement (UE) 2021/1060, la présente convention a pour objet de définir les modalités conclues entre l'autorité de gestion déléguée et l'organisme intermédiaire pour la mise en œuvre des crédits du Fonds social européen plus (FSE+) alloués aux opérations relevant du périmètre défini à l'article 2, au titre du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences » (ci-après dénommé « le programme »).

#### **Article 2 : Périmètre de la subvention globale**

Les actions mises en œuvre par l'organisme intermédiaire et cofinancées dans le cadre de la subvention globale, relèvent de la priorité et des objectifs spécifiques, suivants du programme ainsi que, le cas échéant, de dispositifs spécifiques à l'organisme :

- Priorité 1 »Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences »
  - Objectif spécifique 1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés
    - Dispositif 1.h.68 Accompagnement technique et socio-professionnel dans le cadre des ateliers et chantiers d'insertion
    - Dispositif 1.h.69 Expérimentation Territoire zéro chômeur de longue durée
    - Dispositif 1.h.101 Dispositifs de mobilité solidaire et durable
    - Dispositif 1.h.104 Référents clauses sociales
    - Dispositif 1.h.105 Accompagnement à l'insertion professionnelle des gens du voyage allocataires du revenu de solidarité active
  - Objectif spécifique 1.l Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants
    - Dispositif 1.l.13 Accompagnement social des jeunes sortant de l'ASE

Le descriptif technique de la subvention globale, tel que validé par le Comité de programmation compétent et approuvé par l'autorité de gestion déléguée, précisant pour chaque objectif spécifique ou dispositif, le diagnostic, les objectifs et les types d'actions prévues ainsi que les publics cibles, figure en annexe 1. Le plan de financement figure à l'annexe 2 de la présente convention.

L'organisme intermédiaire mettra en œuvre les actions dans le cadre de la subvention globale sur le territoire suivant :

- Dispositif 1.h.68 Accompagnement technique et socio-professionnel dans le cadre des ateliers et chantiers d'insertion. Les opérations éligibles géographiquement devront se dérouler sur le territoire du Département d'Ille et Vilaine, en dehors du périmètre du PLIE de Rennes Métropole.
- Dispositif 1.h.69 Expérimentation Territoire zéro chômeur de longue durée. Les opérations cofinancées sur ce dispositif pourront se dérouler sur l'intégralité du territoire breillien. De plus, les personnes éligibles doivent résider depuis plus de 6 mois sur le territoire de l'expérimentation.
- Dispositif 1.h.101 Dispositifs de mobilité solidaire et durable. Les opérations visées pourront se dérouler sur l'ensemble des territoires départementaux bretons mais devront disposer d'un siège sur le territoire breillien, y compris le périmètre métropolitain.
- Dispositif 1.h.104 Référents clauses sociales. Il est prévu de financer les opérations de référents clauses sociales sur l'ensemble du territoire breillien et y compris sur le périmètre du PLIE métropolitain.
- Dispositif 1.h.105 Accompagnement à l'insertion professionnelle des gens du voyage allocataires du revenu de solidarité active. Les opérations cofinancées sur ce dispositif pourront se dérouler sur l'intégralité du territoire breillien.
- Dispositif 1.l.13 Accompagnement social des jeunes sortant de l'ASE. Les opérations cofinancées sur ce dispositif pourront se dérouler sur l'intégralité du territoire breillien.

### **Article 3 : Périodes couvertes**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification à l'organisme intermédiaire. Ses dispositions sont applicables à la programmation et à la réalisation de toute opération rattachée à la subvention globale.

#### 3.1 Période de programmation pour les organismes intermédiaires

L'organisme intermédiaire est autorisé à programmer des opérations à compter de la date du comité de programmation de l'autorité de gestion déléguée qui a validé la subvention globale, la date du comité de programmation inscrite au relevé de décisions de ce comité de programmation faisant foi. La période de programmation couverte par la subvention globale s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2027.

Les opérations peuvent être programmées :

- si elles n'étaient pas achevées à la date de dépôt de la demande de subvention globale, à savoir le 30 janvier 2023;
- si elles ne sont pas achevées à la date de dépôt de la demande par le bénéficiaire.

L'organisme intermédiaire est habilité à signer des conventions avec les porteurs de projets dès notification de la présente convention.

A l'issue de cette période de programmation, les avenants sur les opérations rattachées à la subvention globale sont autorisés mais ils ne peuvent pas conduire à une augmentation du montant FSE+ conventionné au titre de ces opérations.

#### 3.2 Période de réalisation des opérations

La période de réalisation des opérations programmées par l'organisme intermédiaire au titre de la subvention globale, s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2027. Dans tous les cas, la date limite d'éligibilité des dépenses est fixée au 31 décembre 2028.

#### 3.3 Date limite de validation des contrôles de service fait par l'organisme intermédiaire

Les contrôles de service fait sont validés au plus tard le 30 juin 2029. L'organisme intermédiaire doit à cette date avoir validé les contrôles de service fait sur la totalité des opérations pour lesquelles il demande le remboursement des dépenses par le FSE+.

### **Article 4 : Modification de la convention**

Les modifications de la présente convention ou de ses annexes font l'objet d'un avenant signé par les deux parties et validé en comité de programmation.

Dans les cas de non atteinte des objectifs de programmation et de déclaration de dépenses, le plan de financement peut être modifié unilatéralement par l'autorité de gestion déléguée.

Les modifications apportées au descriptif du système de gestion et de contrôle (DSGC) par voie d'avenant font uniquement l'objet d'une information au prochain comité de programmation de l'Autorité de gestion déléguée.

À la suite du dialogue de gestion visé à l'article 7, un avenant est obligatoirement conclu en 2025 pour intégrer les tranches annuelles 2026 et 2027 et définir les nouveaux objectifs financiers et ceux relatifs aux indicateurs participants.

## Article 5 : Plan de financement de la subvention globale et rythme de mise en œuvre

### 5.1 Plan de financement

La subvention globale est dotée au titre des crédits d'intervention hors assistance technique de :

- 3 223 761,00 euros de dépenses totales éligibles,
- dont 6 636 257,00 euros de crédits européens du FSE+.

soit un taux de cofinancement moyen global de 52,68%.

La répartition de ces montants détaillé par priorité du programme et par objectif spécifique, distinguant les crédits européens et les crédits nationaux, figure en annexe 2 de la présente convention et constitue le plan de financement de la subvention globale.

Les montants et taux de cofinancement du FSE+ par dispositifs le cas échéant, également présents dans le plan de financement, sont indicatifs dans la limite des montants et taux d'intervention du FSE+ fixés au niveau de chaque la priorité ou de chaque objectif spécifique.

La subvention globale est dotée au titre de l'assistance technique d'un montant maximal de :

- 98 352 euros
- soit 1.48% des crédits FSE+.

Les modalités de justification de ces dépenses sont fixées à l'article 9.5, les modalités de versement à l'organisme intermédiaire à l'article 6.2.

### 5.2 Objectifs de programmation des crédits et de déclaration de dépenses

Au 31 décembre de chaque année à partir de 2024, l'organisme intermédiaire doit avoir atteint ses objectifs de programmation et de déclaration de dépenses fixés dans le tableau suivant<sup>1</sup> :

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Ventilation annuelle des crédits	1 619 000,00€	1 646 000,00€	1 673 000,00€	1 698 257,00€				
Montant FSE à programmer			4 436 100€	6 126 779,90€	6 636 257 €			
Montant FSE à déclarer				1 578 525,00 €	3 167 050 €	4 789 860 €	6 437 169,29 €	6 636 257 €

### Article 5.3 Révision du plan de financement en cas de non-atteinte des objectifs

Si l'objectif de programmation ci-dessus n'est pas atteint, l'autorité de gestion déléguée peut présenter au comité de programmation compétent un plan de financement modifié portant sur l'enveloppe du FSE+ délégué à l'organisme intermédiaire ou sur la répartition annuelle de cette dernière. Ce plan de financement est validé par le comité de programmation de l'autorité de gestion déléguée et notifié à l'organisme intermédiaire par l'autorité de gestion déléguée. Celui-ci annule et remplace le plan de financement figurant en annexe 2 de la convention en vigueur.

Si l'objectif de déclaration de dépenses ci-dessus n'est pas atteint, l'autorité de gestion déléguée présente au comité de programmation compétent un plan de financement diminué à hauteur du montant FSE+ non déclaré selon les objectifs fixés à l'article 5.2. Ce plan de financement est validé par le comité de programmation et notifié à l'organisme intermédiaire par l'autorité de gestion déléguée. Celui-ci annule et remplace le plan de financement figurant en annexe 2 de la convention en vigueur.

<sup>1</sup> Les objectifs de déclaration de dépenses sont calculés selon les dispositions réglementaires permettant de calculer les objectifs du programme national FSE+ dans son ensemble (Article 105 règlement (UE) 2021/1060).

## Article 6 : Dispositions financières

### 6.1. Mise à disposition des crédits européens

Le versement de la subvention du FSE+ est effectué à partir du compte de tiers 464.1 de l'État dédié aux Fonds structurels européens hors budget de l'État suivi selon la codification CHORUS :

Axe « Fonds » :	FSE00
Axe « Tranche fonctionnelle »	FE2021-2027
Axe « Domaine fonctionnel » : [liste déroulante]	FSE00-14      PN FSE+ (2021-2027)
- Axe « Compte budgétaire » :	[91 à 97] (Interventions)
- Axe « Centre financier »	[L013 à C949] (DRFIP et CBCM)

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances publiques.

(Si l'organisme intermédiaire est un conseil départemental, un établissement public intercommunal ou une commune) Les fonds sont versés par virement au comptable assignataire, le Directeur Régional des Finances publiques. Ils sont enregistrés aux comptes budgétaires définis par l'instruction budgétaire et comptable [M52].

En dehors des avances consenties le cas échéant dans le cadre de la présente subvention globale, les crédits européens dus sont versés à l'organisme intermédiaire dès lors que l'autorité de gestion déléguée dispose en trésorerie des crédits du FSE+ nécessaires à la suite des versements de la Commission européenne. Ce versement se fait sous réserve de la participation aux appels de fonds des opérations concernées.

### 6.2. Modalités de versement à l'organisme intermédiaire

Les versements des crédits du FSE+ de l'autorité de gestion déléguée à l'organisme intermédiaire sont effectués au titre d'avances, d'acomptes ou de solde.

#### 6.2.1 Paiement des acomptes et du solde

Le paiement des acomptes et du solde est effectué dans le respect du montant et du taux d'intervention du FSE+ fixés par priorité et par objectif spécifique dans le plan de financement de la subvention globale.

Le montant de la participation FSE+ due au titre de la présente convention est plafonné au montant du FSE+ conventionné et au montant des crédits FSE+ retenus après contrôle de service fait au titre des opérations individuelles relevant de la subvention globale net des montants irréguliers éventuellement constatés après contrôle ou audit.

##### ◆ *Paiement d'acomptes*

Des acomptes sont versés à l'organisme intermédiaire sous réserve de sa participation aux appels de fonds réalisés auprès de la Commission européenne.

Le montant FSE+ dû à l'organisme intermédiaire est obtenu après déduction des corrections opérées en application de décisions prises à l'issue des différentes procédures de contrôle ou d'audit nationales ou européennes.

Le remboursement de la participation FSE+ au titre des dépenses de la subvention globale intégrées ou en cours d'intégration à un appel de fonds, repose sur le certificat de dépenses transmis par l'organisme intermédiaire à l'autorité de gestion. Ce dernier est édité via l'application « Ma démarche FSE+ ». Le montant dû correspond à la somme pour chacune des priorités du montant cumulé de la participation FSE+ retenue dans les opérations, dans la limite du montant FSE+ résultant de l'application du taux de cofinancement FSE+ fixé dans le plan de financement de la subvention globale au montant cumulé des dépenses acquittées par les organismes bénéficiaires et validées en contrôle de service fait.

##### ◆ *Paiement du solde*

Le paiement du solde de la subvention FSE+ est conditionné à la production d'un certificat final de dépenses comprenant les dépenses totales effectivement réalisées, acquittées et justifiées par les bénéficiaires, retenues après contrôle de service fait, dans le respect du montant et du taux d'intervention du FSE+ fixés dans le plan de financement de la subvention globale, net des versements d'avances et d'acomptes déjà effectués et des corrections opérées à la suite de tous niveaux de contrôle.

Les crédits FSE+ correspondant aux dépenses qui n'auraient pas été déclarées dans le dernier appel de fonds du programme ne font pas l'objet de remboursement à l'organisme intermédiaire.

♦ **Paiement des crédits d'assistance technique**

Les crédits d'assistance technique sont versés à l'organisme intermédiaire en appliquant le taux prévu à l'article 5.1 au montant FSE+ déterminé dans le cadre du certificat de dépenses.

Le montant versé au titre de l'assistance technique est limité :

- Au montant effectivement payé pour les dépenses détaillées dans l'application « Ma démarche FSE+ » tel que prévu dans l'article 9.5 ;
- Au montant maximal prévu à l'article 5.1.

**Article 7 : Dialogue de gestion**

Afin de veiller à la bonne mise en œuvre de la subvention globale tout au long de la programmation, l'autorité de gestion déléguée et l'organisme intermédiaire conviennent d'un dialogue de gestion annuel. Ce dernier doit porter *a minima* sur :

- La stratégie de mobilisation des crédits européens délégués, et notamment le suivi financier et stratégique des appels à projets,
- Le suivi financier de la subvention globale (utilisation des avances, programmation et réalisation),
- L'atteinte des objectifs fixés à l'article 5 et ceux liés aux indicateurs participants,
- Les critères de sélection des dossiers,
- L'analyse des modalités de mise en œuvre,
- Le suivi du dispositif de contrôle interne de l'organisme intermédiaire (bilan du plan de contrôle interne de l'année précédente, plan de l'année suivante et outils),
- Le bilan des contrôles éventuels réalisés sur la subvention globale et des vérifications de gestion opérées par l'organisme intermédiaire

Il est réalisé sur la base de la grille prévue à cet effet dans le guide des procédures.

En cas de sous performance, les deux parties analysent et déterminent, le cas échéant, les modifications à apporter à la présente convention.

En 2025, cette analyse intègre également les résultats de la revue de performance conduite par la Commission européenne et conduit à la modification de la convention visée à l'article 4.

**Article 8 : Missions confiées à l'organisme intermédiaire**

Conformément aux dispositions figurant aux articles 71, 73 et 74 du règlement (UE) 2021/1060 portant dispositions communes, l'autorité de gestion déléguée confie à l'organisme intermédiaire la responsabilité de sélectionner les opérations et d'exécuter les tâches de gestion pour la mise en œuvre du FSE+ relevant de sa délégation de gestion.

**8.1 Animation et publicité**

L'organisme intermédiaire doit assurer *a minima* :

- L'information des bénéficiaires potentiels par la publication d'appels à projets permettant d'assurer le respect du principe de transparence dans l'attribution des aides FSE+,
- L'accompagnement des porteurs de projets dès le dépôt de la demande de subvention.

Les priorités, les objectifs spécifiques et les critères de sélection choisis sont présentés dans le cadre d'appels à projets qui sont publiés conformément aux règles déterminées par l'autorité de gestion et aux dispositions du règlement (UE) 2021/1060.

L'autorité de gestion déléguée valide les appels à projets avant leur publication. La procédure de validation des appels à projets est intégralement dématérialisée et opérée dans le système d'information « Ma Démarche FSE+ ». Les appels à projets validés sont automatiquement publiés sur le site internet *fse.gouv.fr*.

L'organisme intermédiaire respecte les obligations de publicité de la participation du FSE+ fixées par la réglementation européenne et par les dispositions nationales.

En particulier, il appose l'emblème de l'Union européenne et la référence au (co)financement de l'Union européenne sur les supports et documents en lien avec la mise en œuvre de sa subvention globale. Il applique l'obligation d'affichage dans ses locaux. Il assure une communication sur le soutien de l'Union européenne à la réalisation des opérations menées dans le

cadre de la subvention globale. S'il dispose d'un site Internet, il actualise, à ce titre, régulièrement la rubrique ou les pages dédiées à la subvention globale conformément aux dispositions de l'annexe IX du règlement (UE) n°2021/1060.

Il remplit ces fonctions dans le respect de la stratégie de communication du programme mise en œuvre par l'autorité de gestion et dans lequel il s'inscrit selon des modalités arrêtées conjointement avec l'autorité de gestion déléguée.

## 8.2 Programmation et sélection des opérations

En cohérence avec sa propre stratégie territoriale, l'organisme intermédiaire choisit les objectifs de sa programmation. Lors de ce choix, il est tenu de veiller au respect des critères définis par le Comité national de suivi, des priorités du programme relevant de son périmètre d'intervention et du cadre de performance.

L'organisme intermédiaire met en place une procédure de sélection des opérations et veille à ce que celle-ci respecte l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 ainsi que l'ensemble des critères de sélection, de transparence et de conformité au programme et à la réglementation applicable, dont la Charte des droits fondamentaux ainsi que la convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

Cette procédure tient compte des principes horizontaux en matière de développement durable, de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et de non-discrimination, ainsi que ceux mentionnés dans le programme.

L'organisme intermédiaire veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes et éligibles au programme et à la présente convention, et contribuent aux finalités du programme et à la réalisation de ses objectifs spécifiques.

Il veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs. Il veille à ce que la sélection des opérations se fasse en conformité avec l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 ainsi qu'avec les critères de sélection définis par l'autorité de gestion et validés en Comité national de suivi.

Il veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante.

L'autorité de gestion déléguée est rendue destinataire de la liste des dossiers examinés en comité de programmation de l'organisme intermédiaire au moins 10 jours ouvrés avant la date dudit comité. Lorsque l'autorité de gestion déléguée émet un avis, celui-ci est inscrit au procès-verbal du comité de programmation de l'organisme intermédiaire. L'autorité de gestion déléguée participe à sa demande aux séances dudit comité. Le cas échéant, l'avis porte sur le respect des lignes de partage entre les différents organismes gestionnaires et les différents programmes, ainsi que sur l'éligibilité au programme et à la présente convention.

Lorsque l'organisme intermédiaire est lui-même bénéficiaire d'une opération cofinancée au titre de la subvention globale, les dossiers relatifs à ces opérations sont soumis aux mêmes procédures, critères de sélection, conditions d'éligibilité et contrôles que les dossiers relatifs aux opérations de bénéficiaires juridiquement distincts de l'organisme intermédiaire.

## 8.3 Convention

L'organisme intermédiaire conclut avec chaque bénéficiaire une convention établie via l'application « Ma démarche FSE+ ».

S'agissant des opérations mises en œuvre par l'organisme intermédiaire pour lui-même, un document comportant les mêmes mentions est établi par l'application « Ma démarche FSE+ » et est adressé au service chargé de mettre en œuvre l'opération (agissant en service bénéficiaire) pour l'informer des obligations européennes auxquelles il doit souscrire.

## 8.4 Vérifications de gestion

L'organisme intermédiaire procède au contrôle de service fait sur l'ensemble des opérations qu'il a conventionné afin de s'assurer que les actions cofinancées ont été réalisées, que les dépenses ont été acquittées et que l'opération est conforme au droit applicable, au programme et aux conditions de soutien de l'opération.

Il doit prévenir, détecter et corriger les irrégularités qui peuvent être relevées lors des vérifications de gestion qui lui incombent.

Pour s'assurer de la réalité physique des opérations cofinancées, il réalise des visites sur place auprès des organismes porteurs de projet selon les règles posées dans le guide des procédures de l'autorité de gestion.

## 8.5 Obligation de suivi des indicateurs du programme

L'organisme intermédiaire est chargé du pilotage et du contrôle du recueil des données relatives aux indicateurs de réalisation et de résultat, fixés dans le programme pour les priorités concernées par le ou les dispositifs cofinancés au titre de la subvention globale. Ces données sont renseignées en continu dans « Ma démarche FSE+ » par les bénéficiaires.

Il veille à la qualité et à l'exhaustivité des données recueillies par les bénéficiaires ainsi qu'au respect par les bénéficiaires de leurs obligations en matière de protection des données personnelles telles que définies dans la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au RGPD.

## 8.6 Évaluation

En application des articles 44 et 45 du règlement (UE) 2021/1060, la subvention globale peut donner lieu à une évaluation spécifique menée par l'autorité de gestion ou la Commission européenne.

Les données et informations nécessaires à ces évaluations sont tenues à disposition des évaluateurs par l'organisme intermédiaire jusqu'au 31 décembre 2031..

## 8.7 Paiement au bénéficiaire

L'organisme intermédiaire assume la responsabilité de la gestion financière des crédits européens qui lui sont confiés. A ce titre, il met en paiement l'aide européenne en veillant au respect du délai de 80 jours maximum à compter de la date de présentation de la demande de paiement par le bénéficiaire mentionné à l'article 74.1b) du règlement (UE) 2021/1060. Ce délai peut être interrompu si les informations présentées par le bénéficiaire ne permettent pas à l'organisme intermédiaire de déterminer si le montant est dû.

Lorsque l'organisme intermédiaire est une collectivité territoriale ou un établissement public local, les opérations de paiement au bénéficiaire sont exécutées par le comptable assignataire sur la base des ordres de paiement que cet organisme a établis.

## **Article 9 : Obligations**

### 9.1 Utilisation du système d'information « Ma démarche FSE+ »

L'organisme intermédiaire est tenu d'utiliser et de renseigner le système d'information « Ma démarche FSE+ » mis à disposition par l'autorité de gestion pour l'ensemble des étapes de la piste d'audit de gestion de sa subvention globale et des opérations qui y sont rattachées.

### 9.2 Séparation fonctionnelle

L'organisme intermédiaire met en œuvre une séparation fonctionnelle entre les agents chargés de l'instruction des projets et les agents chargés des vérifications de gestion visées à l'article 8.4.

Lorsque l'organisme intermédiaire est lui-même bénéficiaire d'une opération cofinancée au titre de la subvention globale, une séparation doit être organisée entre le service qui met en œuvre l'opération (bénéficiaire) et le service chargé des tâches de gestion et de contrôle du FSE+ alloué à cette opération (gestionnaire). Cette séparation fonctionnelle ressort de l'organigramme de l'organisme intermédiaire. Les services concernés peuvent appartenir à une même direction.

### 9.3 Contrôle Interne

Le système de gestion et de contrôle doit permettre à l'organisme intermédiaire de prévenir, détecter et corriger les irrégularités. A cet effet, il met notamment en place un dispositif de contrôle interne efficace reposant sur une analyse des risques mise à jour régulièrement tel que prévu dans le guide des procédures.

Pour ce faire, l'organisme intermédiaire s'appuie sur l'ensemble des procédures arrêtées par l'autorité de gestion et recourt aux documents types mis à disposition par elle pour la mise en œuvre du programme. Il s'engage également à prévenir et remédier aux conflits d'intérêts pouvant survenir lors de la gestion et du contrôle des crédits qui lui sont alloués par la présente subvention. Il s'assure de l'absence de conflit d'intérêts pour les personnes impliquées dans la procédure de sélection des projets.

### 9.4 Comptabilité séparée

Afin de permettre l'audit financier de son système de gestion et de contrôle, l'organisme intermédiaire tient une comptabilité séparée ou recourt à une codification comptable adéquate afin d'assurer le suivi des financements de la subvention globale.

### 9.5 Justification des dépenses d'assistance technique

Afin de permettre une traçabilité des dépenses d'assistance technique, l'organisme intermédiaire doit détailler dans l'application « Ma démarche FSE+ », les dépenses d'assistance technique effectivement réalisées. Elles doivent être rattachées aux catégories de dépenses définies à l'article 36 §1 du règlement (UE) 2021/1060.

### 9.6 Traitement des plaintes et prévention de la fraude

L'organisme intermédiaire informe les bénéficiaires de l'existence d'un dispositif de recueil des plaintes mis en place par l'autorité de gestion. Il traite les plaintes émanant de ses bénéficiaires et rend compte de ce traitement à l'autorité de gestion.

Dans les conditions prévues au point 12 de l'article 69 du règlement (UE) 2021/1060 et précisées dans l'annexe XII du même règlement, les irrégularités constatées de plus de 10 000 € de FSE+, font l'objet, par l'organisme intermédiaire, d'une

déclaration à la Commission européenne via le système d'information dédié. Le montant de 10 000 € est apprécié au regard du taux à la priorité par catégorie de région.

L'organisme intermédiaire doit disposer de mesures et de procédures antifraude efficaces et proportionnées, compte tenu des risques recensés.

#### 9.7 Remboursement d'indus relatifs à la gestion financière de la subvention globale

Pour les organismes intermédiaires autres que les collectivités territoriales et les établissements publics locaux qui sont tenus de déposer leurs fonds libres au Trésor, l'organisme intermédiaire affecte le montant des intérêts et remboursements d'indus perçus au titre des fonds européens à l'objet de la subvention globale et informe précisément l'autorité de gestion déléguée sur ces affectations.

En cas de retrait total ou partiel de dépenses relatives à une opération mis en œuvre à titre de mesure corrective, l'organisme intermédiaire rembourse à l'autorité de gestion déléguée toute somme indument perçue au titre de cette opération.

En cas d'application d'une correction forfaitaire ou extrapolée ou de déprogrammation de dépenses consécutive à un audit ou un contrôle, il verse l'intégralité des montants dus aux bénéficiaires si leur responsabilité ne peut être établie pour le motif de la correction.

L'organisme intermédiaire recouvre les sommes indument payées aux bénéficiaires, sauf s'il décide, hors opérations couvertes par un régime d'aides d'État de prendre à sa charge les corrections financières résultant d'irrégularités constatées à l'occasion des contrôles et audits. Lorsque les montants indument versés à un bénéficiaire ne peuvent être recouverts, l'organisme intermédiaire est responsable du remboursement du préjudice pour le budget général de l'Union européenne ou lorsqu'il est établi que la perte résulte de sa propre faute ou négligence.

Dans tous les cas, les recouvrements sont saisis dans l'application « Ma démarche FSE+ ».

#### 9.8 Description du système de gestion et de contrôle (DSGC)

L'organisme intermédiaire mobilise tous moyens nécessaires pour assurer la bonne gestion des crédits du FSE+ dans le respect de la réglementation européenne et des dispositions nationales.

Il établit une description précise de l'organisation, des moyens et des procédures mis en œuvre pour assurer les missions prévues à l'article 8, selon la forme et les modalités prévues par l'autorité de gestion. Le DSGC est annexé à la présente convention (annexe 3).

L'autorité de gestion déléguée vérifie que les procédures, l'organisation et les moyens de l'organisme intermédiaire permettent d'assumer les missions confiées. Si nécessaire, l'organisme intermédiaire modifie son organisation à la demande de l'autorité de gestion déléguée. En cours d'exécution de la présente convention, l'organisme intermédiaire communique à l'autorité de gestion déléguée toute modification introduite dans son système de gestion et de contrôle. Ces modifications sont également examinées par l'autorité de gestion. Si les éléments transmis par l'organisme intermédiaire ne répondent pas aux obligations permettant de vérifier la piste d'audit prévue par le règlement (UE) 2021/1060, l'organisme intermédiaire doit mettre en œuvre des mesures correctives sans quoi les dépenses des opérations relevant de la présente convention ne peuvent être autorisées à participer aux appels de fonds.

Toute modification apportée à cette description en cours d'exécution conduisant à des modifications significatives dans la piste d'audit donnera lieu à une modification par avenant de l'annexe concernée. En cas de non-respect des dispositions prévues par le descriptif de système de gestion et de contrôle il peut être fait application des dispositions des articles 11 et 12 de la présente convention.

#### 9.9 Conservation des pièces justificatives

Sans préjudice des règles régissant les aides d'État, l'organisme intermédiaire s'assure que toutes les pièces justificatives liées à une opération soutenue par le FSE+ sont conservées au niveau approprié pendant une période de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'organisme intermédiaire verse le dernier paiement au bénéficiaire.

Ce délai peut être prolongé en cas de procédure judiciaire ou administrative ou sur demande dûment motivée de la Commission européenne.

A l'occasion de ses contrôles, l'organisme intermédiaire vérifie le respect des obligations de conservation des pièces justificatives par les bénéficiaires.

### **Article 10 : Contrôles et audits**

#### 10.1. Contrôles des opérations par l'autorité de gestion

L'autorité de gestion déléguée procède à des contrôles de supervision sur les opérations de l'organisme intermédiaire en amont de la présentation des dépenses à la Commission européenne dans le cadre d'un plan de contrôle basé sur les risques.

## 10.2 Audits des opérations

Les audits d'opérations prévus à l'article 79 du règlement (UE) 2021/1060 sont effectués par la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC) autorité d'audit du programme.

Les procédures d'audits d'opération sont définies par l'autorité d'audit.

## 10.3. Contrôles et audits par les autorités habilitées

En cas de contrôle opéré soit par l'autorité de gestion déléguée ou toute personne physique ou morale qu'elle a mandatée, soit par les autorités de contrôle et d'audit nationales ou leurs mandataires, soit par les instances européennes compétentes, l'organisme intermédiaire doit :

- Présenter :
  - o Toutes les instructions internes relatives à la gestion de la subvention globale,
  - o Toutes les pièces de procédure relatives aux opérations,
  - o Toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses et aux ressources des opérations (copies lorsque l'organisme intermédiaire est doté d'un comptable public),
  - o Et toutes les pièces relatives à l'établissement des certificats de dépenses adressés à l'autorité de gestion [déléguée] ainsi qu'aux versements FSE+ au titre de la subvention globale, reçus de l'autorité de gestion [déléguée] et effectués auprès des bénéficiaires.
- Permettre tout contrôle des montants correspondant à ces pièces dans sa comptabilité,
- Répondre à toute demande faite par les contrôleurs dans les délais fixés.

L'organisme intermédiaire se soumet en particulier aux contrôles de supervision menés par l'autorité de gestion [déléguée], sur pièces ou sur place, afin de vérifier la régularité du système de gestion et contrôle mis en place par l'organisme intermédiaire et joint en annexe 3 ainsi qu'aux audits de système et à tout contrôle diligenté par l'autorité d'audit, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## 10.4. Conséquences des contrôles et audits d'opération

Si des dépenses relevant de la présente convention de subvention globale ont été qualifiées d'irrégulières à l'issue d'un contrôle de l'autorité de gestion déléguée visé à l'article 10.1, ces dépenses sont exclues par l'autorité de gestion des demandes de paiement présentées à la Commission européenne dans l'attente de leur régularisation.

Si des dépenses relevant de la présente convention de subvention globale ont été qualifiées d'irrégulières à l'issue d'une procédure d'audit visée à l'article 10.2 et 10.3, l'autorité d'audit, ou l'autorité de gestion pour les audits réalisés par la Commission ou la Cour des comptes européenne, procède au retrait des dépenses irrégulières dans le système d'information dédié.

## **Article 11 : Suspension**

Si elle a connaissance de risques quant à la régularité des dépenses relevant de la subvention globale, l'autorité de gestion déléguée peut demander, à titre conservatoire, à l'instance en charge de la fonction comptable que soit exclus tout ou partie des dispositifs de la subvention globale concernés des appels de fonds présentés à la Commission européenne.

Si des contrôles ou audits menés par les instances nationales et européennes habilitées mettent en évidence des irrégularités de nature systémique, l'autorité de gestion déléguée met en demeure l'organisme intermédiaire de prendre toute mesure nécessaire pour garantir la bonne gestion des crédits relevant de la subvention globale et la régularité des dépenses déclarées à la Commission européenne dans des délais compatibles avec la date limite de déclaration des dépenses fixée à l'article 3.4. *supra*. L'organisme intermédiaire rend compte aux contrôleurs concernés et aux représentants des autorités de gestion de la mise en œuvre des mesures correctives demandées.

L'organisme intermédiaire est autorisé à participer de nouveau à un appel de fonds auprès de la Commission européenne, dès lors que son système de suivi, de gestion et de contrôle est considéré par l'autorité de gestion déléguée comme sécurisé au regard des exigences européennes.

A défaut de mesures correctives satisfaisantes, l'autorité de gestion déléguée peut appliquer des corrections forfaitaires ou extrapolées sur le total des dépenses susceptibles d'être irrégulières. Pour l'application des corrections forfaitaires, l'autorité de gestion s'appuie sur le barème fixé dans l'annexe 4 à la présente convention.

L'organisme intermédiaire assure les paiements de toute somme due aux bénéficiaires, même s'il lui est fait application des règles mentionnées ci-dessus.

Si les constats des contrôles et audits font état de dysfonctionnements auxquels il ne peut être remédié, l'autorité de gestion déléguée procède à la résiliation de la convention.

## **Article 12 : Résiliation**

En cas d'inexécution d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention et des obligations qui en découlent ou de manquements graves, l'autorité de gestion [déléguée] peut résilier la présente convention.

L'autorité de gestion [déléguée] notifie à l'organisme intermédiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception,

sa décision de résiliation.

Sur son initiative, l'organisme intermédiaire peut solliciter la résiliation de la présente convention qui sera résiliée de plein droit 15 jours après accusé réception par l'autorité de gestion déléguée d'une lettre recommandée.

La résiliation maintient les obligations de l'organisme intermédiaire au titre des opérations conventionnées avant le prononcé de celle-ci.

Un état liquidatif de la subvention globale est établi par l'autorité de gestion déléguée pour solde de tout compte.

En cas de trop-perçu, l'organisme intermédiaire reverse les sommes indûment reçues à réception de l'ordre de recouvrement.

#### **Article 13 : Liquidation de l'organisme intermédiaire**

Si l'organisme intermédiaire se trouve en état de cessation de paiements et avant prononcé de sa liquidation, ce dernier transmet à l'autorité de gestion déléguée l'ensemble des documents relatifs à la gestion administrative et financière de la subvention globale.

#### **Article 14 : Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l'ensemble de ses annexes.

#### **Article 15 : Litiges, contentieux et recours**

Les décisions de l'autorité de gestion déléguée prises pour l'application de la présente convention peuvent être contestées par l'organisme intermédiaire qui peut présenter :

- Un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée;
- Un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée. Ce délai est interrompu en cas de recours administratif.

L'organisme intermédiaire

L'Autorité de gestion déléguée

*(Date, nom et qualité,  
signature et cachet)*

*(Date, nom et qualité,  
signature et cachet)*

**Notifiée et rendue exécutoire le :**

### Liste des annexes

- Annexe 1. descriptif technique de la subvention globale : priorités, objectifs spécifiques, publics cibles, indicateurs participants
- Annexe 2. plan de financement de la subvention globale
- Annexe 3. descriptif détaillé du système de gestion et de contrôle mis en place par l'organisme intermédiaire (DSGC)
- Annexe 4. barème de correction financière

---

## Convention de subvention globale au titre du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences »

---

N° Ma Démarche FSE+ : 202202040

- Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 ;
- Vu le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;
- Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant un Fonds social européen plus (FSE +) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013 ;
- Vu la décision de la Commission européenne n° C(2022)7892 portant adoption du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences » dont la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) est l'autorité de gestion ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des communes ;
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret modifié n°2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la Commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les Fonds européens ;
- Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- Vu le décret n° 2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027 ;
- Vu la modification de l'instruction budgétaire et comptable M. 52 des

départements et de leurs établissements publics administratifs, annexée à l'arrêté du 21 octobre 2003 modifié ;

Vu la modification de l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif, annexée à l'arrêté du 27 décembre 2005 modifié ;

Vu la délibération de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 27 janvier 2022 ;

Vu la demande de subvention globale de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 30 janvier 2023 ;

Vu l'avis du Comité de programmation réuni le 14 septembre 2023 ;

Vu la notification de la décision de l'autorité de gestion [déléguee] ci-après désignée, en date du 15 septembre 2023 ;

**Entre** l'État, représenté par [le Préfet de région dénomination de la Région/ la Sous-Directrice Europe et international de la DGEFP], [Prénom et nom du Préfet]

ci-après dénommé « l'Autorité de gestion déléguée » d'une part,

**Et** Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Jean-Luc CHENUT, Président,

N° SIRET 22350001800013

Statut Collectivité territoriale

Située Hôtel du Département 1 avenue de la Préfecture CS24218 35042 RENNES CEDEX

ci-après dénommé « l'Organisme intermédiaire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

## Article 1 : Objet

En application de l'article 71 du règlement (UE) 2021/1060, la présente convention a pour objet de définir les modalités conclues entre l'autorité de gestion déléguée et l'organisme intermédiaire pour la mise en œuvre des crédits du Fonds social européen plus (FSE+) alloués aux opérations relevant du périmètre défini à l'article 2, au titre du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences » (ci-après dénommé « le programme »).

## Article 2 : Périmètre de la subvention globale

Les actions mises en œuvre par l'organisme intermédiaire et cofinancées dans le cadre de la subvention globale, relèvent de la priorité et des objectifs spécifiques, suivants du programme ainsi que, le cas échéant, de dispositifs spécifiques à l'organisme :

- Priorité 1 »Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences »
  - Objectif spécifique 1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés
    - Dispositif 1.h.68 Accompagnement technique et socio-professionnel dans le cadre des ateliers et chantiers d'insertion
    - Dispositif 1.h.69 Expérimentation Territoire zéro chômeur de longue durée
    - Dispositif 1.h.101 Dispositifs de mobilité solidaire et durable
    - Dispositif 1.h.104 Référents clauses sociales
    - Dispositif 1.h.105 Accompagnement à l'insertion professionnelle des gens du voyage allocataires du revenu de solidarité active
  - Objectif spécifique 1.l Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants
    - Dispositif 1.l.13 Accompagnement social des jeunes sortant de l'ASE

Le descriptif technique de la subvention globale, tel que validé par le Comité de programmation compétent et approuvé par l'autorité de gestion déléguée, précisant pour chaque objectif spécifique ou dispositif, le diagnostic, les objectifs et les types d'actions prévues ainsi que les publics cibles, figure en annexe 1. Le plan de financement figure à l'annexe 2 de la présente convention.

L'organisme intermédiaire mettra en œuvre les actions dans le cadre de la subvention globale sur le territoire suivant :

- Dispositif 1.h.68 Accompagnement technique et socio-professionnel dans le cadre des ateliers et chantiers d'insertion. Les opérations éligibles géographiquement devront se dérouler sur le territoire du Département d'Ille et Vilaine, en dehors du périmètre du PLIE de Rennes Métropole.
- Dispositif 1.h.69 Expérimentation Territoire zéro chômeur de longue durée. Les opérations cofinancées sur ce dispositif pourront se dérouler sur l'intégralité du territoire breillien. De plus, les personnes éligibles doivent résider depuis plus de 6 mois sur le territoire de l'expérimentation.
- Dispositif 1.h.101 Dispositifs de mobilité solidaire et durable. Les opérations visées pourront se dérouler sur l'ensemble des territoires départementaux bretons mais devront disposer d'un siège sur le territoire breillien, y compris le périmètre métropolitain.
- Dispositif 1.h.104 Référents clauses sociales. Il est prévu de financer les opérations de référents clauses sociales sur l'ensemble du territoire breillien et y compris sur le périmètre du PLIE métropolitain.
- Dispositif 1.h.105 Accompagnement à l'insertion professionnelle des gens du voyage allocataires du revenu de solidarité active. Les opérations cofinancées sur ce dispositif pourront se dérouler sur l'intégralité du territoire breillien.
- Dispositif 1.l.13 Accompagnement social des jeunes sortant de l'ASE. Les opérations cofinancées sur ce dispositif pourront se dérouler sur l'intégralité du territoire breillien.

### **Article 3 : Périodes couvertes**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification à l'organisme intermédiaire. Ses dispositions sont applicables à la programmation et à la réalisation de toute opération rattachée à la subvention globale.

#### 3.1 Période de programmation pour les organismes intermédiaires

L'organisme intermédiaire est autorisé à programmer des opérations à compter de la date du comité de programmation de l'autorité de gestion déléguée qui a validé la subvention globale, la date du comité de programmation inscrite au relevé de décisions de ce comité de programmation faisant foi. La période de programmation couverte par la subvention globale s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2027.

Les opérations peuvent être programmées :

- si elles n'étaient pas achevées à la date de dépôt de la demande de subvention globale, à savoir le 30 janvier 2023;
- si elles ne sont pas achevées à la date de dépôt de la demande par le bénéficiaire.

L'organisme intermédiaire est habilité à signer des conventions avec les porteurs de projets dès notification de la présente convention.

A l'issue de cette période de programmation, les avenants sur les opérations rattachées à la subvention globale sont autorisés mais ils ne peuvent pas conduire à une augmentation du montant FSE+ conventionné au titre de ces opérations.

#### 3.2 Période de réalisation des opérations

La période de réalisation des opérations programmées par l'organisme intermédiaire au titre de la subvention globale, s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2027. Dans tous les cas, la date limite d'éligibilité des dépenses est fixée au 31 décembre 2028.

#### 3.3 Date limite de validation des contrôles de service fait par l'organisme intermédiaire

Les contrôles de service fait sont validés au plus tard le 30 juin 2029. L'organisme intermédiaire doit à cette date avoir validé les contrôles de service fait sur la totalité des opérations pour lesquelles il demande le remboursement des dépenses par le FSE+.

### **Article 4 : Modification de la convention**

Les modifications de la présente convention ou de ses annexes font l'objet d'un avenant signé par les deux parties et validé en comité de programmation.

Dans les cas de non atteinte des objectifs de programmation et de déclaration de dépenses, le plan de financement peut être modifié unilatéralement par l'autorité de gestion déléguée.

Les modifications apportées au descriptif du système de gestion et de contrôle (DSGC) par voie d'avenant font uniquement l'objet d'une information au prochain comité de programmation de l'Autorité de gestion déléguée.

À la suite du dialogue de gestion visé à l'article 7, un avenant est obligatoirement conclu en 2025 pour intégrer les tranches annuelles 2026 et 2027 et définir les nouveaux objectifs financiers et ceux relatifs aux indicateurs participants.

## Article 5 : Plan de financement de la subvention globale et rythme de mise en œuvre

### 5.1 Plan de financement

La subvention globale est dotée au titre des crédits d'intervention hors assistance technique de :

- 3 223 761,00 euros de dépenses totales éligibles,
- dont 6 636 257,00 euros de crédits européens du FSE+.

soit un taux de cofinancement moyen global de 52,68%.

La répartition de ces montants détaillé par priorité du programme et par objectif spécifique, distinguant les crédits européens et les crédits nationaux, figure en annexe 2 de la présente convention et constitue le plan de financement de la subvention globale.

Les montants et taux de cofinancement du FSE+ par dispositifs le cas échéant, également présents dans le plan de financement, sont indicatifs dans la limite des montants et taux d'intervention du FSE+ fixés au niveau de chaque la priorité ou de chaque objectif spécifique.

La subvention globale est dotée au titre de l'assistance technique d'un montant maximal de :

- 98 352 euros
- soit 1.48% des crédits FSE+.

Les modalités de justification de ces dépenses sont fixées à l'article 9.5, les modalités de versement à l'organisme intermédiaire à l'article 6.2.

### 5.2 Objectifs de programmation des crédits et de déclaration de dépenses

Au 31 décembre de chaque année à partir de 2024, l'organisme intermédiaire doit avoir atteint ses objectifs de programmation et de déclaration de dépenses fixés dans le tableau suivant<sup>1</sup> :

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Ventilation annuelle des crédits	1 619 000,00€	1 646 000,00€	1 673 000,00€	1 698 257,00€				
Montant FSE à programmer			4 436 100€	6 126 779,90€	6 636 257 €			
Montant FSE à déclarer				1 578 525,00 €	3 167 050 €	4 789 860 €	6 437 169,29 €	6 636 257 €

### Article 5.3 Révision du plan de financement en cas de non-atteinte des objectifs

Si l'objectif de programmation ci-dessus n'est pas atteint, l'autorité de gestion déléguée peut présenter au comité de programmation compétent un plan de financement modifié portant sur l'enveloppe du FSE+ délégué à l'organisme intermédiaire ou sur la répartition annuelle de cette dernière. Ce plan de financement est validé par le comité de programmation de l'autorité de gestion déléguée et notifié à l'organisme intermédiaire par l'autorité de gestion déléguée. Celui-ci annule et remplace le plan de financement figurant en annexe 2 de la convention en vigueur.

Si l'objectif de déclaration de dépenses ci-dessus n'est pas atteint, l'autorité de gestion déléguée présente au comité de programmation compétent un plan de financement diminué à hauteur du montant FSE+ non déclaré selon les objectifs fixés à l'article 5.2. Ce plan de financement est validé par le comité de programmation et notifié à l'organisme intermédiaire par l'autorité de gestion déléguée. Celui-ci annule et remplace le plan de financement figurant en annexe 2 de la convention en vigueur.

<sup>1</sup> Les objectifs de déclaration de dépenses sont calculés selon les dispositions réglementaires permettant de calculer les objectifs du programme national FSE+ dans son ensemble (Article 105 règlement (UE) 2021/1060).

## Article 6 : Dispositions financières

### 6.1. Mise à disposition des crédits européens

Le versement de la subvention du FSE+ est effectué à partir du compte de tiers 464.1 de l'État dédié aux Fonds structurels européens hors budget de l'État suivi selon la codification CHORUS :

Axe « Fonds » :	FSE00
Axe « Tranche fonctionnelle »	FE2021-2027
Axe « Domaine fonctionnel » : [liste déroulante]	FSE00-14      PN FSE+ (2021-2027)
- Axe « Compte budgétaire » :	[91 à 97] (Interventions)
- Axe « Centre financier »	[L013 à C949] (DRFIP et CBCM)

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances publiques.

(Si l'organisme intermédiaire est un conseil départemental, un établissement public intercommunal ou une commune) Les fonds sont versés par virement au comptable assignataire, le Directeur Régional des Finances publiques. Ils sont enregistrés aux comptes budgétaires définis par l'instruction budgétaire et comptable [M52].

En dehors des avances consenties le cas échéant dans le cadre de la présente subvention globale, les crédits européens dus sont versés à l'organisme intermédiaire dès lors que l'autorité de gestion déléguée dispose en trésorerie des crédits du FSE+ nécessaires à la suite des versements de la Commission européenne. Ce versement se fait sous réserve de la participation aux appels de fonds des opérations concernées.

### 6.2. Modalités de versement à l'organisme intermédiaire

Les versements des crédits du FSE+ de l'autorité de gestion déléguée à l'organisme intermédiaire sont effectués au titre d'avances, d'acomptes ou de solde.

#### 6.2.1 Paiement des acomptes et du solde

Le paiement des acomptes et du solde est effectué dans le respect du montant et du taux d'intervention du FSE+ fixés par priorité et par objectif spécifique dans le plan de financement de la subvention globale.

Le montant de la participation FSE+ due au titre de la présente convention est plafonné au montant du FSE+ conventionné et au montant des crédits FSE+ retenus après contrôle de service fait au titre des opérations individuelles relevant de la subvention globale net des montants irréguliers éventuellement constatés après contrôle ou audit.

#### ◆ *Paiement d'acomptes*

Des acomptes sont versés à l'organisme intermédiaire sous réserve de sa participation aux appels de fonds réalisés auprès de la Commission européenne.

Le montant FSE+ dû à l'organisme intermédiaire est obtenu après déduction des corrections opérées en application de décisions prises à l'issue des différentes procédures de contrôle ou d'audit nationales ou européennes.

Le remboursement de la participation FSE+ au titre des dépenses de la subvention globale intégrées ou en cours d'intégration à un appel de fonds, repose sur le certificat de dépenses transmis par l'organisme intermédiaire à l'autorité de gestion. Ce dernier est édité via l'application « Ma démarche FSE+ ». Le montant dû correspond à la somme pour chacune des priorités du montant cumulé de la participation FSE+ retenue dans les opérations, dans la limite du montant FSE+ résultant de l'application du taux de cofinancement FSE+ fixé dans le plan de financement de la subvention globale au montant cumulé des dépenses acquittées par les organismes bénéficiaires et validées en contrôle de service fait.

#### ◆ *Paiement du solde*

Le paiement du solde de la subvention FSE+ est conditionné à la production d'un certificat final de dépenses comprenant les dépenses totales effectivement réalisées, acquittées et justifiées par les bénéficiaires, retenues après contrôle de service fait, dans le respect du montant et du taux d'intervention du FSE+ fixés dans le plan de financement de la subvention globale, net des versements d'avances et d'acomptes déjà effectués et des corrections opérées à la suite de tous niveaux de contrôle.

Les crédits FSE+ correspondant aux dépenses qui n'auraient pas été déclarées dans le dernier appel de fonds du programme ne font pas l'objet de remboursement à l'organisme intermédiaire.

◆  **Paiement des crédits d'assistance technique**

Les crédits d'assistance technique sont versés à l'organisme intermédiaire en appliquant le taux prévu à l'article 5.1 au montant FSE+ déterminé dans le cadre du certificat de dépenses.

Le montant versé au titre de l'assistance technique est limité :

- Au montant effectivement payé pour les dépenses détaillées dans l'application « Ma démarche FSE+ » tel que prévu dans l'article 9.5 ;
- Au montant maximal prévu à l'article 5.1.

**Article 7 : Dialogue de gestion**

Afin de veiller à la bonne mise en œuvre de la subvention globale tout au long de la programmation, l'autorité de gestion déléguée et l'organisme intermédiaire conviennent d'un dialogue de gestion annuel. Ce dernier doit porter *a minima* sur :

- La stratégie de mobilisation des crédits européens délégués, et notamment le suivi financier et stratégique des appels à projets,
- Le suivi financier de la subvention globale (utilisation des avances, programmation et réalisation),
- L'atteinte des objectifs fixés à l'article 5 et ceux liés aux indicateurs participants,
- Les critères de sélection des dossiers,
- L'analyse des modalités de mise en œuvre,
- Le suivi du dispositif de contrôle interne de l'organisme intermédiaire (bilan du plan de contrôle interne de l'année précédente, plan de l'année suivante et outils),
- Le bilan des contrôles éventuels réalisés sur la subvention globale et des vérifications de gestion opérées par l'organisme intermédiaire

Il est réalisé sur la base de la grille prévue à cet effet dans le guide des procédures.

En cas de sous performance, les deux parties analysent et déterminent, le cas échéant, les modifications à apporter à la présente convention.

En 2025, cette analyse intègre également les résultats de la revue de performance conduite par la Commission européenne et conduit à la modification de la convention visée à l'article 4.

**Article 8 : Missions confiées à l'organisme intermédiaire**

Conformément aux dispositions figurant aux articles 71, 73 et 74 du règlement (UE) 2021/1060 portant dispositions communes, l'autorité de gestion déléguée confie à l'organisme intermédiaire la responsabilité de sélectionner les opérations et d'exécuter les tâches de gestion pour la mise en œuvre du FSE+ relevant de sa délégation de gestion.

**8.1 Animation et publicité**

L'organisme intermédiaire doit assurer *a minima* :

- L'information des bénéficiaires potentiels par la publication d'appels à projets permettant d'assurer le respect du principe de transparence dans l'attribution des aides FSE+,
- L'accompagnement des porteurs de projets dès le dépôt de la demande de subvention.

Les priorités, les objectifs spécifiques et les critères de sélection choisis sont présentés dans le cadre d'appels à projets qui sont publiés conformément aux règles déterminées par l'autorité de gestion et aux dispositions du règlement (UE) 2021/1060.

L'autorité de gestion déléguée valide les appels à projets avant leur publication. La procédure de validation des appels à projets est intégralement dématérialisée et opérée dans le système d'information « Ma Démarche FSE+ ». Les appels à projets validés sont automatiquement publiés sur le site internet [fse.gouv.fr](http://fse.gouv.fr).

L'organisme intermédiaire respecte les obligations de publicité de la participation du FSE+ fixées par la réglementation européenne et par les dispositions nationales.

En particulier, il appose l'emblème de l'Union européenne et la référence au (co)financement de l'Union européenne sur les supports et documents en lien avec la mise en œuvre de sa subvention globale. Il applique l'obligation d'affichage dans ses locaux. Il assure une communication sur le soutien de l'Union européenne à la réalisation des opérations menées dans le

cadre de la subvention globale. S'il dispose d'un site Internet, il actualise, à ce titre, régulièrement la rubrique ou les pages dédiées à la subvention globale conformément aux dispositions de l'annexe IX du règlement (UE) n°2021/1060.

Il remplit ces fonctions dans le respect de la stratégie de communication du programme mise en œuvre par l'autorité de gestion et dans lequel il s'inscrit selon des modalités arrêtées conjointement avec l'autorité de gestion déléguée.

## 8.2 Programmation et sélection des opérations

En cohérence avec sa propre stratégie territoriale, l'organisme intermédiaire choisit les objectifs de sa programmation. Lors de ce choix, il est tenu de veiller au respect des critères définis par le Comité national de suivi, des priorités du programme relevant de son périmètre d'intervention et du cadre de performance.

L'organisme intermédiaire met en place une procédure de sélection des opérations et veille à ce que celle-ci respecte l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 ainsi que l'ensemble des critères de sélection, de transparence et de conformité au programme et à la réglementation applicable, dont la Charte des droits fondamentaux ainsi que la convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

Cette procédure tient compte des principes horizontaux en matière de développement durable, de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et de non-discrimination, ainsi que ceux mentionnés dans le programme.

L'organisme intermédiaire veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes et éligibles au programme et à la présente convention, et contribuent aux finalités du programme et à la réalisation de ses objectifs spécifiques.

Il veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs. Il veille à ce que la sélection des opérations se fasse en conformité avec l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 ainsi qu'avec les critères de sélection définis par l'autorité de gestion et validés en Comité national de suivi.

Il veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante.

L'autorité de gestion déléguée est rendue destinataire de la liste des dossiers examinés en comité de programmation de l'organisme intermédiaire au moins 10 jours ouvrés avant la date dudit comité. Lorsque l'autorité de gestion déléguée émet un avis, celui-ci est inscrit au procès-verbal du comité de programmation de l'organisme intermédiaire. L'autorité de gestion déléguée participe à sa demande aux séances dudit comité. Le cas échéant, l'avis porte sur le respect des lignes de partage entre les différents organismes gestionnaires et les différents programmes, ainsi que sur l'éligibilité au programme et à la présente convention.

Lorsque l'organisme intermédiaire est lui-même bénéficiaire d'une opération cofinancée au titre de la subvention globale, les dossiers relatifs à ces opérations sont soumis aux mêmes procédures, critères de sélection, conditions d'éligibilité et contrôles que les dossiers relatifs aux opérations de bénéficiaires juridiquement distincts de l'organisme intermédiaire.

## 8.3 Convention

L'organisme intermédiaire conclut avec chaque bénéficiaire une convention établie via l'application « Ma démarche FSE+ ».

S'agissant des opérations mises en œuvre par l'organisme intermédiaire pour lui-même, un document comportant les mêmes mentions est établi par l'application « Ma démarche FSE+ » et est adressé au service chargé de mettre en œuvre l'opération (agissant en service bénéficiaire) pour l'informer des obligations européennes auxquelles il doit souscrire.

## 8.4 Vérifications de gestion

L'organisme intermédiaire procède au contrôle de service fait sur l'ensemble des opérations qu'il a conventionné afin de s'assurer que les actions cofinancées ont été réalisées, que les dépenses ont été acquittées et que l'opération est conforme au droit applicable, au programme et aux conditions de soutien de l'opération.

Il doit prévenir, détecter et corriger les irrégularités qui peuvent être relevées lors des vérifications de gestion qui lui incombent.

Pour s'assurer de la réalité physique des opérations cofinancées, il réalise des visites sur place auprès des organismes porteurs de projet selon les règles posées dans le guide des procédures de l'autorité de gestion.

## 8.5 Obligation de suivi des indicateurs du programme

L'organisme intermédiaire est chargé du pilotage et du contrôle du recueil des données relatives aux indicateurs de réalisation et de résultat, fixés dans le programme pour les priorités concernées par le ou les dispositifs cofinancés au titre de la subvention globale. Ces données sont renseignées en continu dans « Ma démarche FSE+ » par les bénéficiaires.

Il veille à la qualité et à l'exhaustivité des données recueillies par les bénéficiaires ainsi qu'au respect par les bénéficiaires de leurs obligations en matière de protection des données personnelles telles que définies dans la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au RGPD.

## 8.6 Évaluation

En application des articles 44 et 45 du règlement (UE) 2021/1060, la subvention globale peut donner lieu à une évaluation spécifique menée par l'autorité de gestion ou la Commission européenne.

Les données et informations nécessaires à ces évaluations sont tenues à disposition des évaluateurs par l'organisme intermédiaire jusqu'au 31 décembre 2031.

## 8.7 Paiement au bénéficiaire

L'organisme intermédiaire assume la responsabilité de la gestion financière des crédits européens qui lui sont confiés. A ce titre, il met en paiement l'aide européenne en veillant au respect du délai de 80 jours maximum à compter de la date de présentation de la demande de paiement par le bénéficiaire mentionné à l'article 74.1b) du règlement (UE) 2021/1060. Ce délai peut être interrompu si les informations présentées par le bénéficiaire ne permettent pas à l'organisme intermédiaire de déterminer si le montant est dû.

Lorsque l'organisme intermédiaire est une collectivité territoriale ou un établissement public local, les opérations de paiement au bénéficiaire sont exécutées par le comptable assignataire sur la base des ordres de paiement que cet organisme a établis.

## **Article 9 : Obligations**

### 9.1 Utilisation du système d'information « Ma démarche FSE+ »

L'organisme intermédiaire est tenu d'utiliser et de renseigner le système d'information « Ma démarche FSE+ » mis à disposition par l'autorité de gestion pour l'ensemble des étapes de la piste d'audit de gestion de sa subvention globale et des opérations qui y sont rattachées.

### 9.2 Séparation fonctionnelle

L'organisme intermédiaire met en œuvre une séparation fonctionnelle entre les agents chargés de l'instruction des projets et les agents chargés des vérifications de gestion visées à l'article 8.4.

Lorsque l'organisme intermédiaire est lui-même bénéficiaire d'une opération cofinancée au titre de la subvention globale, une séparation doit être organisée entre le service qui met en œuvre l'opération (bénéficiaire) et le service chargé des tâches de gestion et de contrôle du FSE+ alloué à cette opération (gestionnaire). Cette séparation fonctionnelle ressort de l'organigramme de l'organisme intermédiaire. Les services concernés peuvent appartenir à une même direction.

### 9.3 Contrôle Interne

Le système de gestion et de contrôle doit permettre à l'organisme intermédiaire de prévenir, détecter et corriger les irrégularités. A cet effet, il met notamment en place un dispositif de contrôle interne efficace reposant sur une analyse des risques mise à jour régulièrement tel que prévu dans le guide des procédures.

Pour ce faire, l'organisme intermédiaire s'appuie sur l'ensemble des procédures arrêtées par l'autorité de gestion et recourt aux documents types mis à disposition par elle pour la mise en œuvre du programme. Il s'engage également à prévenir et remédier aux conflits d'intérêts pouvant survenir lors de la gestion et du contrôle des crédits qui lui sont alloués par la présente subvention. Il s'assure de l'absence de conflit d'intérêts pour les personnes impliquées dans la procédure de sélection des projets.

### 9.4 Comptabilité séparée

Afin de permettre l'audit financier de son système de gestion et de contrôle, l'organisme intermédiaire tient une comptabilité séparée ou recourt à une codification comptable adéquate afin d'assurer le suivi des financements de la subvention globale.

### 9.5 Justification des dépenses d'assistance technique

Afin de permettre une traçabilité des dépenses d'assistance technique, l'organisme intermédiaire doit détailler dans l'application « Ma démarche FSE+ », les dépenses d'assistance technique effectivement réalisées. Elles doivent être rattachées aux catégories de dépenses définies à l'article 36 §1 du règlement (UE) 2021/1060.

### 9.6 Traitement des plaintes et prévention de la fraude

L'organisme intermédiaire informe les bénéficiaires de l'existence d'un dispositif de recueil des plaintes mis en place par l'autorité de gestion. Il traite les plaintes émanant de ses bénéficiaires et rend compte de ce traitement à l'autorité de gestion.

Dans les conditions prévues au point 12 de l'article 69 du règlement (UE) 2021/1060 et précisées dans l'annexe XII du même règlement, les irrégularités constatées de plus de 10 000 € de FSE+, font l'objet, par l'organisme intermédiaire, d'une

déclaration à la Commission européenne via le système d'information dédié. Le montant de 10 000 € est apprécié au regard du taux à la priorité par catégorie de région.

L'organisme intermédiaire doit disposer de mesures et de procédures antifraude efficaces et proportionnées, compte tenu des risques recensés.

#### 9.7 Remboursement d'indus relatifs à la gestion financière de la subvention globale

Pour les organismes intermédiaires autres que les collectivités territoriales et les établissements publics locaux qui sont tenus de déposer leurs fonds libres au Trésor, l'organisme intermédiaire affecte le montant des intérêts et remboursements d'indus perçus au titre des fonds européens à l'objet de la subvention globale et informe précisément l'autorité de gestion déléguée sur ces affectations.

En cas de retrait total ou partiel de dépenses relatives à une opération mis en œuvre à titre de mesure corrective, l'organisme intermédiaire rembourse à l'autorité de gestion déléguée toute somme indument perçue au titre de cette opération.

En cas d'application d'une correction forfaitaire ou extrapolée ou de déprogrammation de dépenses consécutive à un audit ou un contrôle, il verse l'intégralité des montants dus aux bénéficiaires si leur responsabilité ne peut être établie pour le motif de la correction.

L'organisme intermédiaire recouvre les sommes indument payées aux bénéficiaires, sauf s'il décide, hors opérations couvertes par un régime d'aides d'État de prendre à sa charge les corrections financières résultant d'irrégularités constatées à l'occasion des contrôles et audits. Lorsque les montants indument versés à un bénéficiaire ne peuvent être recouverts, l'organisme intermédiaire est responsable du remboursement du préjudice pour le budget général de l'Union européenne ou lorsqu'il est établi que la perte résulte de sa propre faute ou négligence.

Dans tous les cas, les recouvrements sont saisis dans l'application « Ma démarche FSE+ ».

#### 9.8 Description du système de gestion et de contrôle (DSGC)

L'organisme intermédiaire mobilise tous moyens nécessaires pour assurer la bonne gestion des crédits du FSE+ dans le respect de la réglementation européenne et des dispositions nationales.

Il établit une description précise de l'organisation, des moyens et des procédures mis en œuvre pour assurer les missions prévues à l'article 8, selon la forme et les modalités prévues par l'autorité de gestion. Le DSGC est annexé à la présente convention (annexe 3).

L'autorité de gestion déléguée vérifie que les procédures, l'organisation et les moyens de l'organisme intermédiaire permettent d'assumer les missions confiées. Si nécessaire, l'organisme intermédiaire modifie son organisation à la demande de l'autorité de gestion déléguée. En cours d'exécution de la présente convention, l'organisme intermédiaire communique à l'autorité de gestion déléguée toute modification introduite dans son système de gestion et de contrôle. Ces modifications sont également examinées par l'autorité de gestion. Si les éléments transmis par l'organisme intermédiaire ne répondent pas aux obligations permettant de vérifier la piste d'audit prévue par le règlement (UE) 2021/1060, l'organisme intermédiaire doit mettre en œuvre des mesures correctives sans quoi les dépenses des opérations relevant de la présente convention ne peuvent être autorisées à participer aux appels de fonds.

Toute modification apportée à cette description en cours d'exécution conduisant à des modifications significatives dans la piste d'audit donnera lieu à une modification par avenant de l'annexe concernée. En cas de non-respect des dispositions prévues par le descriptif de système de gestion et de contrôle il peut être fait application des dispositions des articles 11 et 12 de la présente convention.

#### 9.9 Conservation des pièces justificatives

Sans préjudice des règles régissant les aides d'État, l'organisme intermédiaire s'assure que toutes les pièces justificatives liées à une opération soutenue par le FSE+ sont conservées au niveau approprié pendant une période de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'organisme intermédiaire verse le dernier paiement au bénéficiaire.

Ce délai peut être prolongé en cas de procédure judiciaire ou administrative ou sur demande dûment motivée de la Commission européenne.

A l'occasion de ses contrôles, l'organisme intermédiaire vérifie le respect des obligations de conservation des pièces justificatives par les bénéficiaires.

### **Article 10 : Contrôles et audits**

#### 10.1. Contrôles des opérations par l'autorité de gestion

L'autorité de gestion déléguée procède à des contrôles de supervision sur les opérations de l'organisme intermédiaire en amont de la présentation des dépenses à la Commission européenne dans le cadre d'un plan de contrôle basé sur les risques.

## 10.2 Audits des opérations

Les audits d'opérations prévus à l'article 79 du règlement (UE) 2021/1060 sont effectués par la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC) autorité d'audit du programme.

Les procédures d'audits d'opération sont définies par l'autorité d'audit.

## 10.3. Contrôles et audits par les autorités habilitées

En cas de contrôle opéré soit par l'autorité de gestion déléguée ou toute personne physique ou morale qu'elle a mandatée, soit par les autorités de contrôle et d'audit nationales ou leurs mandataires, soit par les instances européennes compétentes, l'organisme intermédiaire doit :

- Présenter :
  - o Toutes les instructions internes relatives à la gestion de la subvention globale,
  - o Toutes les pièces de procédure relatives aux opérations,
  - o Toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses et aux ressources des opérations (copies lorsque l'organisme intermédiaire est doté d'un comptable public),
  - o Et toutes les pièces relatives à l'établissement des certificats de dépenses adressés à l'autorité de gestion [déléguée] ainsi qu'aux versements FSE+ au titre de la subvention globale, reçus de l'autorité de gestion [déléguée] et effectués auprès des bénéficiaires.
- Permettre tout contrôle des montants correspondant à ces pièces dans sa comptabilité,
- Répondre à toute demande faite par les contrôleurs dans les délais fixés.

L'organisme intermédiaire se soumet en particulier aux contrôles de supervision menés par l'autorité de gestion [déléguée], sur pièces ou sur place, afin de vérifier la régularité du système de gestion et contrôle mis en place par l'organisme intermédiaire et joint en annexe 3 ainsi qu'aux audits de système et à tout contrôle diligenté par l'autorité d'audit, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## 10.4. Conséquences des contrôles et audits d'opération

Si des dépenses relevant de la présente convention de subvention globale ont été qualifiées d'irrégulières à l'issue d'un contrôle de l'autorité de gestion déléguée visé à l'article 10.1, ces dépenses sont exclues par l'autorité de gestion des demandes de paiement présentées à la Commission européenne dans l'attente de leur régularisation.

Si des dépenses relevant de la présente convention de subvention globale ont été qualifiées d'irrégulières à l'issue d'une procédure d'audit visée à l'article 10.2 et 10.3, l'autorité d'audit, ou l'autorité de gestion pour les audits réalisés par la Commission ou la Cour des comptes européenne, procède au retrait des dépenses irrégulières dans le système d'information dédié.

## **Article 11 : Suspension**

Si elle a connaissance de risques quant à la régularité des dépenses relevant de la subvention globale, l'autorité de gestion déléguée peut demander, à titre conservatoire, à l'instance en charge de la fonction comptable que soit exclus tout ou partie des dispositifs de la subvention globale concernés des appels de fonds présentés à la Commission européenne.

Si des contrôles ou audits menés par les instances nationales et européennes habilitées mettent en évidence des irrégularités de nature systémique, l'autorité de gestion déléguée met en demeure l'organisme intermédiaire de prendre toute mesure nécessaire pour garantir la bonne gestion des crédits relevant de la subvention globale et la régularité des dépenses déclarées à la Commission européenne dans des délais compatibles avec la date limite de déclaration des dépenses fixée à l'article 3.4. *supra*. L'organisme intermédiaire rend compte aux contrôleurs concernés et aux représentants des autorités de gestion de la mise en œuvre des mesures correctives demandées.

L'organisme intermédiaire est autorisé à participer de nouveau à un appel de fonds auprès de la Commission européenne, dès lors que son système de suivi, de gestion et de contrôle est considéré par l'autorité de gestion déléguée comme sécurisé au regard des exigences européennes.

A défaut de mesures correctives satisfaisantes, l'autorité de gestion déléguée peut appliquer des corrections forfaitaires ou extrapolées sur le total des dépenses susceptibles d'être irrégulières. Pour l'application des corrections forfaitaires, l'autorité de gestion s'appuie sur le barème fixé dans l'annexe 4 à la présente convention.

L'organisme intermédiaire assure les paiements de toute somme due aux bénéficiaires, même s'il lui est fait application des règles mentionnées ci-dessus.

Si les constats des contrôles et audits font état de dysfonctionnements auxquels il ne peut être remédié, l'autorité de gestion déléguée procède à la résiliation de la convention.

## **Article 12 : Résiliation**

En cas d'inexécution d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention et des obligations qui en découlent ou de manquements graves, l'autorité de gestion [déléguée] peut résilier la présente convention.

L'autorité de gestion [déléguée] notifie à l'organisme intermédiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception,

sa décision de résiliation.

Sur son initiative, l'organisme intermédiaire peut solliciter la résiliation de la présente convention qui sera résiliée de plein droit 15 jours après accusé réception par l'autorité de gestion déléguée d'une lettre recommandée.

La résiliation maintient les obligations de l'organisme intermédiaire au titre des opérations conventionnées avant le prononcé de celle-ci.

Un état liquidatif de la subvention globale est établi par l'autorité de gestion déléguée pour solde de tout compte.

En cas de trop-perçu, l'organisme intermédiaire reverse les sommes indûment reçues à réception de l'ordre de recouvrement.

#### **Article 13 : Liquidation de l'organisme intermédiaire**

Si l'organisme intermédiaire se trouve en état de cessation de paiements et avant prononcé de sa liquidation, ce dernier transmet à l'autorité de gestion déléguée l'ensemble des documents relatifs à la gestion administrative et financière de la subvention globale.

#### **Article 14 : Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l'ensemble de ses annexes.

#### **Article 15 : Litiges, contentieux et recours**

Les décisions de l'autorité de gestion déléguée prises pour l'application de la présente convention peuvent être contestées par l'organisme intermédiaire qui peut présenter :

- Un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée;
- Un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée. Ce délai est interrompu en cas de recours administratif.

L'organisme intermédiaire

L'Autorité de gestion déléguée

*(Date, nom et qualité,  
signature et cachet)*

*(Date, nom et qualité,  
signature et cachet)*

**Notifiée et rendue exécutoire le :**

### **Liste des annexes**

- Annexe 1. descriptif technique de la subvention globale : priorités, objectifs spécifiques, publics cibles, indicateurs participants
- Annexe 2. plan de financement de la subvention globale
- Annexe 3. descriptif détaillé du système de gestion et de contrôle mis en place par l'organisme intermédiaire (DSGC)
- Annexe 4. barème de correction financière

## ANNEXE 1

### DESCRIPTIF TECHNIQUE DE LA SUBVENTION GLOBALE : priorités, objectifs spécifiques, publics cibles, indicateurs participants

#### Détails des objectifs spécifiques

- 1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

## ANNEXE 1

- o 1.h.68 Accompagnement technique et socio-professionnel dans le cadre des ateliers et chantiers d'insertion

### **Intitulé du dispositif**

Accompagnement technique et socio-professionnel dans le cadre des ateliers et chantiers d'insertion

### **Contexte, diagnostic de la situation**

Du point de vue du **contexte économique**, le département d'Ille-et-Vilaine enregistre le taux de chômage le plus bas parmi les quatre départements bretons. Le taux de chômage est à 5,4% en Ille-et-Vilaine au 4ème trimestre 2022, contre 5,8% en Bretagne (6,2 dans les Côte d'Armor, 6,1 dans le Finistère et 5,7 pour le Morbihan) et 7,1% en France. En décembre 2022, l'Ille-et-Vilaine compte 18 959 foyers allocataires du RSA. La tranche d'âge principale est les 30-39 ans, dont la majorité est constituée de femmes. Il ne revient pas au niveau existant avant la crise sanitaire, soit 17 399 foyers allocataires du RSA en décembre 2019 et reste quasiment stable puisqu'il était de 18 522 en décembre 2021 et 18 477 en mars 2022.

Le niveau élevé du chômage de longue durée (44% des chômeurs sont des chômeurs de longue durée) et la progression du nombre d'allocataires du RSA, traduisent l'éloignement progressif d'une partie de la population du marché de l'emploi. En effet, les acteurs de l'insertion constatent une forte dégradation des situations de pauvreté et de précarité du fait de la crise sanitaire et économique. Les ménages les plus fragiles s'installent dans la précarité, avec des impacts notamment en termes de santé (baisse du recours aux soins, accroissement des pathologies en matière de santé mentale). Cette situation est révélatrice du besoin de soutien et de renforcement des dispositifs existants sur l'accompagnement social et professionnel des publics éloignés de l'emploi et/ou en situation d'exclusion.

**L'insertion par l'activité économique est un levier d'accompagnement vers l'emploi reconnu.** En effet, par la Loi du 14 décembre 2020 concernant le renforcement de l'inclusion par l'activité économique, dite "Loi inclusion", l'Etat a adopté de nombreuses mesures favorisant l'accès aux contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) au sein des ateliers et chantiers d'insertion (ACI) en déployant par exemple une plateforme dématérialisée de publication des offres des ACI, supprimant l'agrément de pôle emploi et renforçant le nombre d'aides aux postes versés par les Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités aux ACI.

## ANNEXE 1

Les ateliers et chantiers d'insertion sont nombreux sur le territoire breillien et sont constitués en un réseau dynamique. En 2021, les ateliers et chantiers d'insertion breilliens cofinancés par notre organisme intermédiaire ont permis d'accompagner près de 800 personnes. Ils sont dans une démarche de progression et présentent régulièrement des demandes d'agrément auprès de la commission départementale de l'insertion par l'activité économique (CDIAE). Cependant, alors même que le nombre d'allocataires du Revenu de Solidarité Active est sur un plateau à 18 500 et malgré la mise en place de la plateforme inclusion, **les ACI font face à des difficultés de recrutement** à la fois pour les salarié.es en insertion mais également pour les encadrant.es techniques. Ils s'engagent ainsi dans une **réflexion sur la communication, le modèle d'activité et de nouvelles modalités d'accueil** plus adaptées à un public encore plus éloigné de l'emploi suite à la crise sanitaire. Un autre axe est **d'inciter les femmes à entamer un parcours d'insertion professionnelle au sein d'un ACI**. En effet, alors que 52% des allocataires du RSA sont des femmes, elles ne représentent que 30% des effectifs des ACI. Il faut agir sur la représentation des ACI qui ont développé des conditions d'accueil des femmes dans leurs équipes (vestiaires séparés, matériel adapté et actions d'information notamment avec le CIDFF). Il faut également revoir le modèle d'activité. Ainsi, certains ACI breilliens spécialisés dans la recyclerie du textile ont un effectif majoritairement féminin.

L'insertion par l'activité économique et plus spécifiquement les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) restent un outil important de la politique départementale d'insertion. Ils permettent de combiner une approche professionnelle via une mise en situation de travail et un accompagnement à la construction d'un parcours d'insertion vers l'emploi ainsi qu'à la levée des freins sociaux périphériques des personnes en insertion. Les ACI interviennent auprès des personnes les plus éloignées de l'emploi pour les accompagner dans la construction d'un parcours d'insertion professionnelle et à ce titre peuvent prétendre à l'attribution d'une subvention de FSE+.

**Fort de sa compétence en matière d'insertion professionnelle au titre des solidarités humaines et d'un partenariat efficient avec les opérateurs de ce secteur, le Département entend poursuivre sa politique de cofinancements des postes d'encadrement technique et d'accompagnement socio-professionnel en ateliers et chantiers d'insertion (ACI).**

### Objectifs stratégiques et moyens mobilisés

Le **Projet de mandature 2022-2028** des élus breilliens prévoit de **réaffirmer son soutien aux ateliers et chantiers d'insertion et de l'ouvrir à de nouveaux modèles répondant aux enjeux environnementaux et sociaux.**

## ANNEXE 1

Les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) proposent un accompagnement et une activité professionnelle aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. Les ACI sont agréés par l'Etat et bénéficient d'aides à l'encadrement versés par l'Etat pour accomplir leurs missions. L'ACI fait partie avec l'association intermédiaire, l'entreprise d'insertion et l'entreprise de travail temporaire d'insertion, des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE). Les ACI sont portées par des associations et des collectivités publiques (Communes ou Etablissements publics de coopération intercommunale). Le Département soutient également financièrement ces structures, afin de renforcer la qualité de l'encadrement technique et de l'accompagnement socio-professionnel.

Cependant, le Conseil départemental souhaite encourager l'évolution du regard sur ces structures et des activités au sein des ACI leur permettant ainsi de répondre à la fois aux grands enjeux de notre société (développement durable, égalité femme-homme) et à leurs difficultés de recrutement.

En cohérence avec ce projet politique, le **Programme breillien d'insertion 2023-2027** fixe parmi ces axes stratégiques : la sécurisation des parcours par des accompagnements qualité et le développement des passerelles vers le monde du travail.

**L'interconnaissance et le changement des regards pour accroître l'orientation des allocataires du RSA vers les Ateliers et chantiers d'insertion**

## ANNEXE 1

Dans le cadre du PBI 2023-2027, le Département d'Ille-et-Vilaine se mobilise pour coordonner les parcours d'insertion en favorisant l'interconnaissance des acteurs. et pour changer les regards sur l'insertion. Il souhaite accompagner la montée en compétences des prescripteurs. Ainsi, la Direction de Lutte Contre les Exclusions a conçu un plan de formation et organisé une première journée réunissant les référent.es en charge de l'accompagnement des allocataires du RSA et les conseillers.ères en insertion professionnelle des ACI pour permettre de partager de l'information et à terme d'augmenter l'orientation des ARSA vers les ACI afin d'atteindre l'objectif d'un effectif de salarié.es en atelier et chantier d'insertion composé à 50% d'ARSA. Cette rencontre peut également permettre de déconstruire des stéréotypes sur des métiers genrés, dont la représentation fait qu'ils ne sont pas proposés aux femmes. Dans le même esprit, le PBI fixe comme objectif aux professionnel.es du Département d'aller vers les acteurs économiques en multipliant les rencontres. Sont organisées avec l'aide des agences départementales sur les territoires des portes ouvertes conviant les référent.es RSA et les publics accompagnés à visiter les ACI et rencontrer les professionnels de ces structures. Le Département finance également des opérations de communication sur les ateliers et chantiers d'insertion, permettant de médiatiser des parcours pour véhiculer une image positive des salarié.es en insertion.

### **Une meilleure lisibilité des places d'insertion**

Dans le cadre du PBI 2023-2027, le Département d'Ille-et-Vilaine se mobilise pour optimiser les dispositifs d'accès à l'emploi et notamment l'insertion par l'activité économique. Il fixe comme objectif de mieux connaître l'offre d'insertion de tous les acteurs et les places disponibles pour orienter efficacement le public accompagné. Il promeut ainsi la plateforme inclusion auprès de ses professionnel.les mais aussi du grand public au moyen de lien depuis ses outils : annuaire social numérique, accueil social inconditionnel de proximité et du site internet du Département d'Ille-et-Vilaine.

### **Le déploiement de nouvelles activités et de nouvelles modalités d'accueil**

Dans le cadre du PBI 2023-2027, le Département se mobilise pour adapter l'offre à l'évolution des besoins et à expérimenter de nouvelles actions adaptées aux nouvelles problématiques et au contexte post-crise ainsi que faciliter la souplesse d'intervention et les modalités d'accompagnement. En s'appuyant sur les fonds de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, Le Département a financé certains ACI pour s'engager dans l'expérimentation du dispositif 1ère heures. Il permet aux personnes très éloignées de l'emploi de se remobiliser en effectuant que quelques heures au sein d'un ACI au lieu des 20h minimum d'un CDDI en ACI.

## ANNEXE 1

Le Département a également lancé en 2022 un appel à projet au moyen du fonds d'actions innovantes dans l'IAE pour permettre d'investir dans une modernisation des ACI. Ils financent divers projets dans le cadre des contrats de territoire auprès des structures de l'IAE.

Enfin, un groupe de travail mixant des professionnels des ACI et des agent.es du Département réfléchit sur les activités proposées mais également sur les conditions d'accueil. Une piste pourrait être de proposer le mercredi comme journée chômée afin de permettre aux salarié.es en ACI de mieux concilier vie privée et vie professionnelle et favoriser l'accueil du public féminin encore majoritairement en charge des problématiques de garde d'enfants.

**Le dispositif de cofinancement par du FSE des ateliers et chantiers d'insertion breilliens ne vise pas à accompagner toutes les dimensions de la stratégie qui sont présentées mais uniquement le financement des chantiers en périmètre restreint, soit l'encadrement technique et l'accompagnement socio-professionnel des salarié.es en insertion.**

### **Types d'actions prévues.**

Soutien à l'accompagnement (technique et socio-professionnel) des salarié.es en ateliers et chantiers d'insertion.

### **Publics cibles**

Les participants éligibles doivent être éligible aux conditions d'obtention d'un pass Insertion par l'Activité Economique (IAE) fourni sur la plateforme inclusion et répondent ainsi aux critères définis par l'Union Européenne dans le cadre du PN-FSE+.

Il s'agit majoritairement des allocataires du revenu de solidarité active (objectif souhaité : 50%).

Autres publics :

## ANNEXE 1

- o jeunes de 16 à 25 ans en insertion sociale et professionnelle
- o demandeurs d'emploi de longue durée
- o allocataires de minimas sociaux (autres que le RSA)

### Aire(s) géographique(s) concernée(s)

Conformément aux lignes de partage définies entre organismes intermédiaires breilliens, les opérations éligibles géographiquement devront se dérouler sur le territoire du Département d'Ille et Vilaine, en dehors du périmètre du PLIE de Rennes Métropole.

### Mode de gestion

Année	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers	FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire	Total FSE
2022	1 091 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	1 091 000,00 €
2023	1 023 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	1 023 000,00 €
2024	1 210 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	1 210 000,00 €
2025	1 180 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	1 180 000,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>4 504 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>4 504 000,00 €</b>

## ANNEXE 1

### Contreparties nationales

Année	Organisme intermédiaire Public	Autres - Privé	Autres - Public	Total contributions
2022	1 091 000,00 €	0,00 €	0,00 €	1 091 000,00 €
2023	1 023 000,00 €	0,00 €	0,00 €	1 023 000,00 €
2024	605 000,00 €	205 000,00 €	400 000,00 €	1 210 000,00 €
2025	590 000,00 €	190 000,00 €	400 000,00 €	1 180 000,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>3 309 000,00 €</b>	<b>395 000,00 €</b>	<b>800 000,00 €</b>	<b>4 504 000,00 €</b>

- o 1.h.69 Expérimentation Territoire zéro chômeur de longue durée

#### Intitulé du dispositif

Expérimentation Territoire zéro chômeur de longue durée

#### Contexte, diagnostic de la situation

Du point de vue du contexte économique, le département d'Ille-et-Vilaine enregistre le taux de chômage le plus bas parmi les quatre départements bretons. Le taux de chômage est à 5,4% en Ille-et-Vilaine au 4ème trimestre 2022, contre 5,8% en Bretagne (6,2 dans les Côte d'Armor, 6,1 dans le Finistère et 5,7 pour le Morbihan) et 7,1% en France.

En raison de la crise sanitaire, le taux de chômage s'est envolé en Bretagne, au 3ème trimestre 2020. Il a grimpé à 7,5% de la population active, soit le plus haut niveau atteint depuis 2 ans. La situation était aussi plus difficile en Ille et Vilaine, où le taux de chômage a atteint 7,2% sur la même période. En Bretagne, dans la catégorie des chômeurs de cat. A (sans aucune activité), les moins de 25 ans constituait la frange la plus touchée + 13% (25-49 ans +10% et + de 50 ans +6,8%).

Au 4ème trimestre 2021, en Ille et Vilaine, le nombre de demandeurs d'emploi tenus de recherche un emploi et sans activité (catégorie A) s'établit en moyenne sur le trimestre à 37 850. Ce nombre baisse de 67% sur un trimestre et de 21,5% en un an.

## ANNEXE 1

En décembre 2022, l'Ille-et-Vilaine compte 18 959 foyers allocataires du RSA. La tranche d'âge principale est les 30-39 ans, dont la majorité est constituée de femmes. Il ne revient pas au niveau existant avant la crise sanitaire, soit 17 399 foyers allocataires du RSA en décembre 2019 et reste quasiment stable puisqu'il était de 18 522 en décembre 2021 et 18 477 en mars 2022.

Le niveau élevé du chômage de longue durée (44% des chômeurs sont des chômeurs de longue durée) et la progression du nombre d'allocataires du RSA, traduisent l'éloignement progressif d'une partie de la population du marché de l'emploi. En effet, les acteurs de l'insertion constatent une forte dégradation des situations de pauvreté et de précarité du fait de la crise sanitaire et économique. Les ménages les plus fragiles s'installent dans la précarité, avec des impacts notamment en termes de santé (baisse du recours aux soins, accroissement des pathologies en matière de santé mentale). Cette situation est révélatrice du besoin de soutien et de renforcement des dispositifs existants sur l'accompagnement social et professionnel des publics éloignés de l'emploi et/ou en situation d'exclusion.

Au moyen du fonds social européen, le Département peut agir en tant que vecteur de politique de solidarité humaine et territoriale en cofinancement des dispositifs d'accompagnement au retour à l'emploi pour des personnes très éloignées du monde du travail dont l'expérimentation territoire zéro chômeur de longue durée. **La Loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation "territoire zéro chômeur de longue durée"** a augmenté le nombre de projets éligibles et imposés la participation du Département au cofinancement des postes au sein des Entreprises à But d'Emploi (EBE) créées.

Depuis 2016, le Département d'Ille-et-Vilaine accueille sur les Communes de Pipriac et Saint Ganton une des premières expérimentations nationales. Elle a permis d'accueillir plus de 110 personnes au sein de l'Entreprise à But d'Emploi. Un nouveau territoire d'expérimentation vient d'être conventionné. Il s'agit du quartier du Blosne à Rennes et un nouveau projet émerge sur les Communes de Saint Méen le Grand- Gaël.

### Objectifs stratégiques et moyens mobilisés

Le **Projet de mandature 2022-2028** des élus breilliens prévoit de **soutenir le développement de nouveaux territoires "zéro chômeurs de longue durée"** en Ille et Vilaine.

## ANNEXE 1

En cohérence avec ce projet politique, le **Programme breillien d'insertion 2023-2027**, qui fixe parmi ces 4 axes stratégiques, la sécurisation des parcours par des accompagnements qualité et le développement des passerelles vers le monde du travail, prévoit d'**optimiser les dispositifs d'accès à l'emploi en expérimentant de nouveaux modèles de retour à l'emploi, dont l'expérimentation de territoire zéro chômeur de longue durée.**

**Ces expérimentations se fondent sur trois hypothèses** qui permettent de penser qu'il est humainement et économiquement tout à fait possible de supprimer le chômage de longue durée à l'échelle des territoires.

- o Personne n'est inemployable lorsque l'emploi est adapté aux capacités et aux compétences des personnes.
- o Ce n'est pas le travail qui manque, car un grand nombre de travaux utiles, d'une grande diversité, restent à réaliser.
- o Ce n'est pas l'argent qui manque puisque la privation d'emploi coûte plus cher que la production d'emploi supplémentaire.

**L'objectif** est de démontrer qu'il est possible à l'échelle d'un territoire, sans surcoût pour les collectivités, de proposer à tout chômeur de longue durée qui le souhaite, un emploi à durée indéterminée et à temps choisi, en développant et finançant des activités utiles et non concurrentes des emplois existants pour répondre aux besoins des divers acteurs et actrices du territoire : habitants, entreprises, institutions...

**Les modalités d'évaluation sont définies comme suit :**

- o Observer l'impact de l'expérimentation sur le territoire, et les bénéfices obtenus aux plans humain, sociétal et économique.
- o Vérifier la viabilité économique sur le long terme des entreprises conventionnées à cette fin.
- o Évaluer l'expérimentation, à la fois à travers le bilan que le fonds d'expérimentation territoriale dressera et celle que mènera un comité scientifique, afin de déterminer si celle-ci peut être étendue ou non et les conditions de cette éventuelle extension.

## ANNEXE 1

**Elles visent un public éloigné de l'emploi.** L'objectif est de recruter au sein de l'Entreprise à But d'Emploi des personnes percevant une allocation et de construire avec elles leur projet professionnel. Cependant, en raison des freins sociaux à lever, elles sont plus ou moins rapidement mobilisables en emploi et peuvent faire l'objet d'une orientation vers un autre type d'accompagnement. Les personnes, identifiées pour être éligibles, doivent être sans emploi depuis plus d'un an et résidées sur le territoire d'expérimentation depuis plus de 6 mois. Ainsi, elles répondent aux critères définis dans la priorité 1 et l'objectif spécifique H du PN-FSE+ visant l'insertion professionnelle de personnes éloignées de l'emploi.

Ainsi, dans le cadre de cette nouvelle convention de subvention globale, le **Département d'Ille-et-Vilaine continuera à cofinancer des postes d'ingénierie dans le cadre d'expérimentations de territoire zéro chômeurs de longue durée**, portées par des structures externes au Département.

### **Types d'actions prévues.**

Le Fonds Social Européen permet de cofinancer les postes d'ingénierie chargés

:

- o du pilotage du projet dont l'organisation des comités du pilotage, la promotion de l'expérimentation et les évaluations induites par les instances nationales,
- o de la coordination des acteurs du territoire,
- o du repérage des secteurs d'activité à déployer au sein de l'EBC,
- o de l'information, de la mobilisation puis de l'accompagnement socio-professionnel du public cible...

Ces postes sont portés par des collectivités ou des associations en phase de préfiguration puis par l'association porteuse de l'entreprise à but d'emploi.

## **ANNEXE 1**

### **Publics cibles**

Les opérations cofinancées sur ce dispositif ne visent que des postes d'ingénierie et donc n'impliquent pas un suivi de participants. Les personnes, identifiées pour être éligibles à l'expérimentation, doivent être sans emploi depuis plus d'un an et résider sur le territoire d'expérimentation depuis plus de 6 mois. Ainsi, elles répondent aux critères définis dans la priorité 1 et l'objectif spécifique H du PN-FSE+ visant l'insertion professionnelle de personnes éloignées de l'emploi.

### **Aire(s) géographique(s) concernée(s)**

Les dispositifs d'accompagnement au retour à l'emploi visés que sont les expérimentations de territoire zéro chômeurs de longue durée, répondent aux objectifs du programme breillien d'insertion et sont la mise en oeuvre des compétences départementales définies depuis la Loi NOTRe. Ils ont donc un périmètre géographique de réalisation correspondant à l'ensemble du territoire breillien y compris celui de la métropole rennaise. De plus, les personnes éligibles doivent résider depuis plus de 6 mois sur le territoire de l'expérimentation.

## ANNEXE 1

### Mode de gestion

Année	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers	FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire	Total FSE
2022	110 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	110 000,00 €
2023	180 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	180 000,00 €
2024	170 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	170 000,00 €
2025	170 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	170 000,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>630 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>630 000,00 €</b>

### Contreparties nationales

Année	Organisme intermédiaire Public	Autres - Privé	Autres - Public	Total contributions
2022	0,00 €	23 333,00 €	50 000,00 €	73 333,00 €
2023	0,00 €	45 000,00 €	75 000,00 €	120 000,00 €
2024	0,00 €	38 335,00 €	75 000,00 €	113 335,00 €
2025	0,00 €	38 332,00 €	75 000,00 €	113 332,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>0,00 €</b>	<b>145 000,00 €</b>	<b>275 000,00 €</b>	<b>420 000,00 €</b>

## ANNEXE 1

- o 1.h.101 Dispositifs de mobilité solidaire et durable

### **Intitulé du dispositif**

Dispositifs de mobilité solidaire et durable

### **Contexte, diagnostic de la situation**

## ANNEXE 1

Du point de vue du contexte économique, le département d'Ille-et-Vilaine enregistre le taux de chômage le plus bas parmi les quatre départements bretons. Le taux de chômage est à 5,4% en Ille-et-Vilaine au 4ème trimestre 2022, contre 5,8% en Bretagne (6,2 dans les Côte d'Armor, 6,1 dans le Finistère et 5,7 pour le Morbihan) et 7,1% en France.

En décembre 2022, l'Ille-et-Vilaine compte 18 959 foyers allocataires du RSA. La tranche d'âge principale est les 30-39 ans, dont la majorité est constituée de femmes. Il ne revient pas au niveau existant avant la crise sanitaire, soit 17 399 foyers allocataires du RSA en décembre 2019 et reste quasiment stable puisqu'il était de 18 522 en décembre 2021 et 18 477 en mars 2022.

Le niveau élevé du chômage de longue durée (44% des chômeurs sont des chômeurs de longue durée) et la progression du nombre d'allocataires du RSA, traduisent l'éloignement progressif d'une partie de la population du marché de l'emploi. En effet, les acteurs de l'insertion constatent une forte dégradation des situations de pauvreté et de précarité du fait de la crise sanitaire et économique. Les ménages les plus fragiles s'installent dans la précarité, avec des impacts notamment en termes de santé (baisse du recours aux soins, accroissement des pathologies en matière de santé mentale). Cette crise a aussi pour effet d'accroître des problématiques liées à la santé, au logement et à la mobilité, qui constituent des freins sociaux majeurs du retour dans la vie professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Concernant par exemple le sujet de la mobilité, en 2021, dans tous les secteurs géographiques (sans rapport avec le niveau des services de transport en commun), les difficultés liées à la mobilité constituent 80% des motifs stipulés sur les contrats d'engagement réciproque signés par les allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA) après les entretiens diagnostiquant les éléments à travailler pour faciliter le retour à l'emploi. De même, ce sujet mobilise plus de 90% des aides individuelles à l'insertion allouées par le Département d'Ille et Vilaine.

Dans le cadre de son **projet de mandature 2022-2028**, le Département d'Ille et Vilaine prévoit de continuer l'accompagnement à la mobilité des personnes les plus éloignées et les plus vulnérables. Cet engagement est cohérent avec les 3 grands objectifs de ce projet de mandature :

## ANNEXE 1

- o porter les solidarités au service de la justice sociale,
- o accélérer les transitions pour préserver l'environnement et contribuer à la qualité de vie des breilliens et breilliennes,
- o agir pour l'égalité des droits et des chances et favoriser le vivre-ensemble.

### Objectifs stratégiques et moyens mobilisés

Par rapport au précédent projet de mandature, les élus breilliens ont renforcé la réponse aux enjeux de développement durable. Ainsi, le Département d'Ille et Vilaine s'engage à **développer des réseaux de covoiturage du quotidien et /ou solidaire**, à permettre l'articulation des différents types de mobilités et à **poursuivre l'accompagnement à la mobilité des personnes les plus éloignées et les plus vulnérables en renforçant ses aides** (au permis, à l'achat ou à la réparation de véhicules).

En cohérence avec ce projet politique, le **Programme breillien d'insertion 2023-2027** a pour axe opérationnel le projet d'adapter l'offre aux besoins en favorisant le déploiement à l'échelle départementale de solution à dimension locale. Concernant la mobilité, l'objectif est de mailler le territoire breillien de plateformes de mobilité, de promouvoir le covoiturage solidaire et de favoriser l'accès aux permis de conduire des personnes en situation de précarité. Cette diversité des propositions doit permettre à chacun de trouver un moyen de lever le frein à la mobilité. Les fonds départementaux et les fonds européens vont permettre d'assurer ce cofinancement.

### 1- les plateformes de mobilité inclusive et durable

## ANNEXE 1

La Loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 renforce les missions des plateformes mobilité et ouvre un "droit à la mobilité pour tous" visant à faciliter l'accès à la mobilité des publics les plus fragiles. Elle prévoit également un plan d'actions en faveur de la mobilité solidaire en assurant une coordination entre les acteurs de la sphère sociale, de l'emploi et de l'insertion ainsi que les collectivités en charge des politiques de mobilité. A l'heure actuelle, les plateformes de mobilité inclusive et durable recourent des réalités différentes en fonction des services proposés (conseil en mobilité, accompagnement au permis, locations ou prêts de véhicules...) et des publics visés. Elles jouent un rôle central d'interface entre les acteurs et d'animation d'un territoire. Les objectifs clés sont de

sensibiliser à la mobilité, d'évaluer les besoins et les freins, d'orienter vers les solutions de mobilité adaptées, d'encourager une mobilité plus responsable et de faciliter l'insertion professionnelle.

### **2- Les actions de promotion du covoiturage solidaire**

Le projet vise à constituer un réseau d'acteurs ayant intérêt à développer un service de covoiturage pour favoriser la mobilité des personnes en situation de vulnérabilité et en parcours d'insertion professionnelle. Ce réseau se construit au moyen :

- d'une sensibilisation des acteurs du territoire (collectivités, entreprises, plateformes mobilité...) en identifiant les besoins locaux en complément des transports en commun,
- d'une création d'un pool de personnes actives prêtes à mettre à disposition des places dans leur véhicule afin de covoiturer avec un public en insertion professionnelle,
- d'une formation des prescripteurs pour orienter vers ce mode de transport éco-responsable,
- d'une promotion des atouts écologiques de cette solution de mobilité et de ses apports sociaux dans le cadre du vivre-ensemble.

### **3- Les modules d'accompagnement à l'obtention du code ou du permis conduire**

Les modules spécifiques d'accompagnement à l'obtention du code de la route ou du permis de conduire sont adaptés à un public présentant des freins à la réussite à ces examens dans des conditions habituelles d'apprentissage ou de conditions tarifaires.

## ANNEXE 1

Ainsi, les personnes orientées sont reçues pour un entretien d'évaluation à la suite duquel est :

- établi un diagnostic des freins psychologiques et des dispositions à l'apprentissage,
- élaboré un plan de financement adapté,
- proposé un module personnalisé d'accompagnement à l'obtention du code ou du permis, pouvant comprendre des séances de conduite supervisée.

En l'absence de ce type de dispositif, les personnes présentant des difficultés financières ou des freins divers n'auraient pas autant de chances d'accéder à l'obtention du code ou du permis de conduire.

Au cours de la programmation, cette palette d'opérations visant la levée des freins à la mobilité pour favoriser l'insertion professionnelle est susceptible de s'élargir tout en restant en cohérence avec le projet de mandature du Département d'Ille et Vilaine 2022-2028 et le Programme Bretilien d'Insertion 2023-2027.

### **Types d'actions prévues.**

Ce dispositif vise des opérations externes et internes permettant de :

- o favoriser l'émergence et le développement des plateformes mobilité
- o soutenir des actions d'accompagnement renforcé à l'obtention du code et/ou du permis de conduire
- o promouvoir et valoriser le recours au covoiturage.

### **Publics cibles**

Ces dispositifs visent sans distinction toutes les personnes éloignées de l'emploi répondant aux critères d'éligibilité des participants du Programme National du Fonds Social Européen 2021-2027.

### **Aire(s) géographique(s) concernée(s)**

Le Département n'est pas le seul titulaire de la compétence en cette matière et doit donc s'assurer d'une coordination avec des partenaires ayant parfois un périmètre d'intervention supérieur à celui du territoire bretilien, qui peut s'étendre sur d'autres départements bretons ou limitrophes.

## ANNEXE 1

En effet, en application de la Loi NOTRe, la compétence mobilité est en partie exercée par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI). Or certains EPCI ont des périmètres supra-départementaux, comme Redon Agglomération ou la Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude. Pour ces raisons et dans un but de simplification, il a été convenu une répartition des dispositifs de mobilité entre chaque Département breton. En effet, les problématiques de levée des freins sociaux à l'emploi sont bien souvent à concevoir à une échelle du bassin de vie et d'emploi qui peut s'étendre sur plusieurs territoires départementaux.

Les opérations visées pourront se dérouler sur l'ensemble des territoires départementaux bretons mais devront disposer d'un siège sur le territoire breillien, y compris le périmètre métropolitain. En effet, au titre des lignes de partage avec le PLIE de Rennes Métropole, il a été convenu que le PLIE n'intervenait pas dans le financement des dispositifs de mobilité.

Les personnes éligibles aux dispositifs pourront donc résider en dehors du territoire breillien sur d'autres départements bretons ou limitrophes.

### Mode de gestion

Année	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers	FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire	Total FSE
2022	245 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	245 000,00 €
2023	270 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	270 000,00 €
2024	220 000,00 € 81,48 %	50 000,00 € 18,52 %	270 000,00 €
2025	215 000,00 € 81,13 %	50 000,00 € 18,87 %	265 000,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>950 000,00 €</b>	<b>100 000,00 €</b>	<b>1 050 000,00 €</b>

## ANNEXE 1

### Contreparties nationales

Année	Organisme Intermédiaire Public	Autres - Privé	Autres - Public	Total contributions
2022	0,00 €	106 833,00 €	56 500,00 €	163 333,00 €
2023	0,00 €	123 500,00 €	56 500,00 €	180 000,00 €
2024	33 335,00 €	96 665,00 €	50 000,00 €	180 000,00 €
2025	33 335,00 €	93 332,00 €	50 000,00 €	176 667,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>66 670,00 €</b>	<b>420 330,00 €</b>	<b>213 000,00 €</b>	<b>700 000,00 €</b>

- o 1.h.104 Référents clauses sociales

#### Intitulé du dispositif

Référents clauses sociales

#### Contexte, diagnostic de la situation

Du point de vue du contexte économique, le département d'Ille-et-Vilaine enregistre le taux de chômage le plus bas parmi les quatre départements bretons. Le taux de chômage est à 5,4% en Ille-et-Vilaine au 4ème trimestre 2022, contre 5,8% en Bretagne (6,2 dans les Côte d'Armor, 6,1 dans le Finistère et 5,7 pour le Morbihan) et 7,1% en France.

En décembre 2022, l'Ille-et-Vilaine compte 18 959 foyers allocataires du RSA. La tranche d'âge principale est les 30-39 ans, dont la majorité est constituée de femmes. Il ne revient pas au niveau existant avant la crise sanitaire, soit 17 399 foyers allocataires du RSA en décembre 2019 et reste quasiment stable puisqu'il était de 18 522 en décembre 2021 et 18 477 en mars 2022.

## ANNEXE 1

Le niveau élevé du chômage de longue durée (44% des chômeurs sont des chômeurs de longue durée) et la progression du nombre d'allocataires du RSA, traduisent l'éloignement progressif d'une partie de la population du marché de l'emploi. Dans ce contexte, la politique d'insertion conduite par le département joue un rôle essentiel pour assurer un accompagnement des personnes en difficulté en vue de leur permettre de retrouver un emploi durable. Un des outils à la disposition des acheteurs publics est la rédaction de clauses sociales dans les marchés publics.

En effet, l'activation des clauses d'insertion dans la commande publique est un levier pour lutter contre la précarité et créer de l'offre d'emploi en faveur du public en insertion : allocataires du RSA, de minima sociaux, demandeurs d'emplois de longue durée de plus de 12 mois, jeunes sans qualification sortis du dispositif scolaire, personnes en situation de handicap. Cette clause consiste à contraindre le ou les attributaires du marché public à conclure un contrat de travail pour un nombre d'heures minimal (imposé par l'acheteur public) avec une personne en insertion répondant aux critères évoqués ci-dessous. Pour répondre à cet engagement, les entreprises ont le choix entre 4 formes d'emploi :

- recrutement direct en CDI, CDD ou contrat en alternance,
- mise à disposition de personnel via une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), association intermédiaire (AI) ou un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ),
- mutualisation des heures d'insertion,
- sous-traitance ou cotraitance avec une entreprise d'insertion (EI) ou une entreprise adaptée (EA).

Cette modalité de recrutement d'un public en insertion nécessite d'être accompagnée au sein des administrations pour démontrer que les clauses sociales ne constituent pas un risque d'accroître le nombre de marchés infructueux et d'accompagner les entreprises dans la recherche de profils répondant à la fois aux critères d'éligibilité et aux besoins identifiés.

## ANNEXE 1

### Objectifs stratégiques et moyens mobilisés

Dans le cadre de son **projet de mandature 2022-2028**, le Département entend rester le vecteur des solidarités humaines et territoriales. Il s'exprime notamment au moyen d'une politique volontariste en matière de commande publique sociale et solidaire. Le Département d'Ille et Vilaine prévoit de piloter son action en intégrant les aspects sociaux, environnementaux et de genre. Que ce soit à travers la mise en œuvre de ses politiques publiques ou de sa capacité d'achat, il entend appuyer et promouvoir une posture en faveur de la justice sociale.

**Le 4<sup>ème</sup> axe stratégique du Programme breillien d'insertion 2023-2027** vise à développer des passerelles vers le monde du travail et à renforcer le conventionnement avec les entreprises pour favoriser l'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi. Par son action, le Département veut créer un effet d'entraînement auprès de ses partenaires et s'engage à intégrer des clauses sociales dans ses marchés publics.

Depuis 2018, le Département d'Ille et Vilaine a conclu 305 marchés publics comprenant des clauses sociales, soit plus de 305 000 heures et permis l'embauche de 1434 personnes dont 32% d'allocataires du Revenu de Solidarité Active. Au regard des résultats obtenus, le Département d'Ille et Vilaine souhaite que l'ensemble des acteurs de la sphère publique se saisisse de cette modalité offerte dans le code de la commande publique depuis 2001. Ainsi, pour convaincre et accompagner les acteurs publics, il convient d'accompagner le recrutement de référents clauses sociales chargés de promouvoir et faciliter la mise en place de ces clauses.

L'objectif est donc de soutenir financièrement la création de postes de référents clauses sociales chargés de promouvoir le dispositif, de mettre en réseau (acheteurs publics, entreprises attributaires de marché public, entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), association intermédiaire (AI) ou un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), entreprise d'insertion, entreprise adaptée et public en insertion) et de faciliter l'embauche de public en insertion.

**Types d'actions prévues.**

## **ANNEXE 1**

Les actions déployées au titre de ce dispositif visent le cofinancement au moyen du FSE+ de postes de référents clauses sociales.

Leur rôle est de :

- o promouvoir auprès des acheteurs publics ce dispositif d'insertion professionnelle,
- o conseiller les acheteurs publics dans la rédaction des marchés,
- o accompagner et contrôler les entreprises de l'attribution à la livraison pour faciliter la mise en œuvre de cette obligation d'emploi d'une personne en insertion,
- o assurer la médiation avec les prescripteurs et les acteurs de l'accompagnement à l'insertion professionnelle,
- o consolider les parcours en formalisant un bilan,
- o valoriser les actions conduites dans le cadre de la mise en œuvre des clauses sociales.

### **Publics cibles**

Les opérations cofinancées au titre de cet objectif concernent des postes de référents clauses sociales, soit des missions d'ingénierie qui ne sont pas en lien direct avec un public éloigné, impliquant un suivi de participants. Cependant, elles visent l'insertion professionnelle d'un public éloigné de l'emploi conformément aux critères établis par la priorité 1 et l'objectif spécifique h du PN-FSE+ 2021-2027.

**Aire(s) géographique(s) concernée(s)**

## ANNEXE 1

Dans le cadre de la Loi NOTRe, le Département a été conforté en tant que chef de file de l'insertion professionnelle. Ainsi, conformément aux compétences des différents acteurs de l'insertion et des lignes de partage définies pour la programmation FSE+ 2022-2027 avec le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) de Rennes Métropole, il est prévu de financer les opérations de référents clauses sociales sur l'ensemble du territoire breillien et y compris sur le périmètre du PLIE métropolitain.

Cela suppose que la structure porteuse du projet réside sur le Département d'Ille et Vilaine et que les référents clauses sociales interviennent auprès d'acteurs publics du territoire breillien. Cependant, au regard de leur périmètre situé à la fois sur le territoire breillien et des départements limitrophes, certains EPCI accompagnés sont susceptibles d'avoir une action sur des communes situées dans d'autres départements (ex. Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude, Redon agglomération...).

### Mode de gestion

Année	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers	FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire	Total FSE
2022	150 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	150 000,00 €
2023	150 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	150 000,00 €
2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>300 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>300 000,00 €</b>

## ANNEXE 1

### Contreparties nationales

Années	Organisme Intermédiaire Public	Autres - Privé	Autres - Public	Total contributions
2022	17 500,00 €	0,00 €	82 500,00 €	100 000,00 €
2023	17 500,00 €	0,00 €	82 500,00 €	100 000,00 €
2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>35 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>165 000,00 €</b>	<b>200 000,00 €</b>

- o 1.h.105 Accompagnement à l'insertion professionnelle des gens du voyage allocataires du revenu de solidarité active

#### Intitulé du dispositif

Accompagnement à l'insertion professionnelle des gens du voyage allocataires du revenu de solidarité active

#### Contexte, diagnostic de la situation

Le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2020-2025 fait état d'environ 1 100 ménages accueillis chaque année sur les aires d'accueil breilliennes auxquels s'ajoutent environ 150 à 200 terrains privés. En considérant un ménage moyen de 4 personnes, cela représente environ 5 000 personnes, soit moins de 1% de la population breillienne. Cependant, au-delà des questions de l'habitat et notamment du nomadisme, le public des gens du voyage recoupe des caractéristiques spécifiques requérant un accompagnement adapté.

En effet, certaines situations particulières doivent être appréhendées :

## ANNEXE 1

o Les caractéristiques et conditions de vie des gens du voyage ne facilitent pas l'accès aux droits communs et aux démarches administratives. La durée d'une procédure peut être incompatible avec leur itinérance ou les accueils ne disposent pas toujours d'une connexion pour les formalités en ligne.

o De plus, le taux d'illettrisme des 18-65 ans est de 7% en France, alors qu'il est de plus de 24% chez les personnes de plus de 16 ans interrogés sur les aires d'accueil breilliennes en 2014.

o La plupart des gens du voyage en activité professionnelle s'orientent vers l'emploi non salarié. Or, le renforcement des contrôles et des normes oblige les gens du voyage à repenser leur modèle économique, puisque certaines professions ne peuvent plus s'exercer sans une déclaration, habilitation...

Dans le cadre de la Loi NOTRe précisant les compétences allouées aux différentes strates des acteurs publics, le Département a été conforté à la fois chef de file de l'insertion et de l'accueil des gens du voyage. A ce titre, il élabore deux documents cadres pour définir la stratégie d'actions de sa politique : d'une part, le Programme Breillien d'Insertion et d'autre part, le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage.

### **Objectifs stratégiques et moyens mobilisés**

Le **schéma d'accueil des gens du voyage 2020-2025** identifie diverses mesures d'actions sociales notamment en matière d'insertion professionnelle qui nécessitent une approche spécifique avant de permettre aux gens du voyage d'entrer dans le droit commun. Il évoque ainsi l'accompagnement à la création d'entreprise dans le but de sortir du dispositif d'allocation RSA.

## ANNEXE 1

De même, le **programme breillien d'insertion 2023-2027** fixe comme objectif stratégique de sécuriser les parcours d'insertion par des accompagnements de qualité. Ils se doivent donc d'être spécifiques et adaptés au public cible. En partant d'un diagnostic puis de rendez-vous d'accompagnement individuel ou d'actions collectives, le conseiller va construire un parcours adapté avec la personne accompagnée. L'accompagnement ne se fait pas sans l'allocataire mais avec lui en renforçant son pouvoir d'agir. Cela suppose de prendre le temps de présenter les parcours, leurs impacts et les objectifs visés.

Ainsi, dans le cadre de l'accompagnement à l'insertion professionnelle des gens du voyage, allocataire du revenu de solidarité active, il est important d'identifier le stade de la création de l'entreprise (présence ou non d'une immatriculation), le montant de chiffre d'affaire, les modalités de gestion administrative de l'entreprise pour s'assurer de la pérennité de l'activité.

### **Types d'actions prévues.**

Le dispositif permet de cofinancer des opérations portées par des opérateurs externes au Département d'Ille et Vilaine et en capacité d'appréhender les conditions spécifiques d'accompagnement des gens du voyage. Elles visent l'insertion professionnelle des gens du voyage au moyen de l'accompagnement par un conseiller :

- o à la création d'entreprise (aide aux démarches de déclaration, aux actes de gestion...),
- o à la pérennisation et le développement d'entreprises déjà créées pour permettre à terme de sortir du Revenu de Solidarité Active,
- o à un projet de réorientation professionnelle.

### **Publics cibles**

Les opérations financées au titre de ce dispositif permettent le cofinancement d'actions d'accompagnement à l'insertion professionnelle donc incluant un suivi de participants pour un public cible que sont les gens du voyage, allocataires du revenu de solidarité active.

En tant qu'allocataires du revenu de solidarité active, ces personnes sont donc éloignées de l'emploi et répondent aux critères de la priorité 1 et de l'objectif spécifique h du PN-FSE+ 2021-2027.

## ANNEXE 1

### Aire(s) géographique(s) concernée(s)

En raison de la qualité du Département de chef de file de la politique d'accueil des gens du voyage et de l'insertion, notamment la gestion du revenu de solidarité active, ainsi qu'en respectant les lignes de partage avec les autorités de gestion déléguées bretonnes et le PLIE de Rennes Métropole, les opérations cofinancées sur ce dispositif pourront se dérouler sur l'intégralité du territoire breillien.

### Mode de gestion

Année	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers	FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme Intermédiaire	Total FSE
2022	23 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	23 000,00 €
2023	23 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	23 000,00 €
2024	23 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	23 000,00 €
2025	23 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	23 000,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>92 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>92 000,00 €</b>

## ANNEXE 1

### Contreparties nationales

Année	Organisme Intermédiaire Public	Autres - Privé	Autres - Public	Total contributions
2022	15 333,00 €	0,00 €	0,00 €	15 333,00 €
2023	15 333,00 €	0,00 €	0,00 €	15 333,00 €
2024	15 333,00 €	0,00 €	0,00 €	15 333,00 €
2025	15 333,00 €	0,00 €	0,00 €	15 333,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>61 332,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>61 332,00 €</b>

### Indicateurs de suivi

Type d'indicateur	Indicateur	Cible	Unité
Participant	Chômeurs de longue durée	833	Nombre
Participant	Chômeurs/inactifs	2705	Nombre
Participant	Salariés en insertion	679	Nombre
Participant	Personnes en situation de handicap	373	Nombre

- 1.I Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

**Souhaitez vous décomposer votre objectif spécifique en dispositifs ?**

Oui

- 1.I.13 Accompagnement social des jeunes sortant de l'ASE

#### **Intitulé du dispositif**

Accompagnement social des jeunes sortant de l'ASE

#### **Contexte, diagnostic de la situation**

## ANNEXE 1

Du point de vue du contexte économique, le département d'Ille-et-Vilaine enregistre le taux de chômage le plus bas parmi les quatre départements bretons. Le taux de chômage est à 5,4% en Ille-et-Vilaine au 4ème trimestre 2022, contre 5,8% en Bretagne (6,2 dans les Côte d'Armor, 6,1 dans le Finistère et 5,7 pour le Morbihan) et 7,1% en France. En décembre 2022, l'Ille-et-Vilaine compte 18 959 foyers allocataires du RSA. Il ne revient pas au niveau existant avant la crise sanitaire, soit 17 399 foyers allocataires du RSA en décembre

2019 et reste quasiment stable puisqu'il était de 18 522 en décembre 2021 et 18 477 en mars 2022.

La population en situation de vulnérabilité n'est pas uniquement constituée de personnes demandeuses d'emploi ou d'allocataires du RSA. Elle est plus large et est également composée les familles des publics précités, notamment leurs enfants, des personnes âgées avec des retraites modestes, des salariés précaires, des jeunes... Certaines situations constituent un facteur de risque de se trouver en situation de précarité. Ainsi les jeunes sortant de dispositifs d'aide sociale à l'enfance représentent 40% des sans domicile fixe âgés de 18 à 24 ans. Faute de moyens financiers et de soutien familial, ils sont également souvent orientés vers des études courtes et professionnalisantes. Fort du constat que les difficultés de l'enfance obèrent l'avenir de ces jeunes et réduit sensiblement le spectre de leur future situation professionnelle, les élus départementaux ont prévu dans leur **projet de mandature 2022-2028 d'expérimenter un revenu de base pour les jeunes breilliens de 18 à 24 ans révolus ayant été confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance du Département d'Ille-et-Vilaine pendant une période située entre leurs 15 et leurs 18 ans**.

Le **revenu d'existence, revenu universel** ou **allocation universelle**, est une somme d'argent versée par une communauté à tous ses membres, de la naissance à la mort, sur une base individuelle, de façon inconditionnelle, sans contrôle des ressources ni exigence de contrepartie. Dans le cadre du revenu de base, le Département d'Ille et Vilaine prévoit de circonscrire le bénéfice de cette allocation aux jeunes breilliens ayant fait l'objet d'une mesure de placement dans leur enfance. Ce revenu de base sera inconditionnel. Il s'agira d'une aide financière mensuelle, subsidiaire, différentielle et révisable semestriellement. Cette aide sera versée sans contrepartie. Il ne s'accompagne pas comme le revenu de solidarité active de droits et devoirs, notamment en matière de parcours d'insertion socio-professionnel. Cependant pour être efficient, il doit être pensé dans un système offrant aux jeunes percevant le revenu de base un panel d'actions permettant de lever des freins sociaux ou de favoriser l'accès à l'emploi et à la formation. Le Département d'Ille et Vilaine envisage donc de mobiliser le FSE pour cofinancer cette offre d'accompagnement favorisant l'insertion des bénéficiaires du revenu de base.

### Objectifs stratégiques et moyens mobilisés

En tant que chef de file de l'insertion professionnelle et de l'action sociale, le Département d'Ille et Vilaine souhaite conduire des actions en faveur de l'insertion sociale des publics en situation de vulnérabilité pour favoriser leurs autonomies et inverser le processus de précarisation. A ce titre, le **projet de mandature 2022-2028** prévoit d'expérimenter un revenu de base favorisant leur insertion sociale et notamment la poursuite de leurs études en leur permettant ainsi de disposer d'un logement et des moyens de subsistance. Ce revenu serait versé sans condition d'accompagnement mais en présentant aux jeunes les possibilités offertes et les actions menées par le Département ainsi que ses partenaires, notamment les missions locales ou les résidences jeunes....

Cette expérimentation conduira certainement à mieux comprendre leurs besoins et à identifier des jeunes breilliens confiés à l'aide sociale à l'enfance pendant leur adolescence. En plus de l'allocation du revenu de base, un **accompagnement pourra être proposé aux jeunes bénéficiaires sur les trois composantes fondamentales de leur environnement que sont la santé, les études et la formation ainsi que le logement**. Concernant les études et la formation, les actions déployées ne seront pas cofinancées par l'enveloppe départementale de FSE afin de garantir le respect des lignes de partage avec la Région Bretagne. En revanche, il pourra permettre de cofinancer des actions d'accompagnement social en matière de santé.

Comme le territoire de Redon Agglomération, de **nombreux projets de contrats territoriaux de santé** sont en cours d'élaboration ou portés par l'Agence régionale de santé et associent étroitement les services départementaux ainsi que les missions locales. Ils seront le lieu d'échanges propices à la coordination et au pilotage de projets en matière de santé, y compris mentale, à destination des bénéficiaires du revenu de base.

Concernant le logement, en s'appuyant sur les **partenariats avec les bailleurs sociaux et les habitats jeunes** tissés dans le cadre de la gestion du Fonds d'aides aux jeunes ou du Fonds social logement, le Département et d'autres acteurs développeront une offre d'accompagnement à destination des jeunes breilliens bénéficiaires du revenu de base pour leur permettre l'accès et le maintien dans un logement.

**Types d'actions prévues.**

## ANNEXE 1

Les actions d'accompagnement visant l'insertion des jeunes bénéficiaires du revenu de base pourront être portées par le Département d'Ille-et-Vilaine ou des organismes extérieurs.

Ces actions d'accompagnement social et/ou professionnel visent à favoriser l'autonomie et l'émancipation des jeunes breilliens bénéficiaires du revenu de base.

### **Publics cibles**

Les opérations conduites au titre de ce dispositif visent les jeunes breilliens bénéficiaires du revenu de base.

### **Aire(s) géographique(s) concernée(s)**

Pour garantir l'efficacité de l'action, Le Département doit s'assurer d'une coordination avec des partenaires ayant parfois un périmètre d'intervention supérieur à celui du territoire breillien, qui peut s'étendre sur d'autres départements bretons ou limitrophes. En effet, en raison des compétences allouées à différentes strates administratives (services déconcentrés de l'Etat, établissements publics de coopération intercommunale...), les problématiques de lever des freins sociaux pour assurer une inclusion sociale et le recours aux prestations sociales sont bien souvent à concevoir à une échelle du bassin de vie qui peut s'étendre sur plusieurs territoires départementaux.

Les opérations cofinancées par le FSE+ au titre de ce dispositif pourront donc se dérouler sur un territoire s'étendant au-delà des limites du Département d'Ille et Vilaine pour couvrir un périmètre cohérent d'intervention. Cependant, elles ne viseront que des jeunes habitant le territoire breillien.

## ANNEXE 1

### Mode de gestion

Année	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers	FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire	Total FSE
2022	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2023	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2025	60 257,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	60 257,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>60 257,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>60 257,00 €</b>

### Contreparties nationales

Année	Organisme intermédiaire Public	Autres - Privé	Autres - Public	Total contributions
2022	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2023	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2025	40 172,00 €	0,00 €	0,00 €	40 172,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>40 172,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>40 172,00 €</b>

## ANNEXE 1

### Indicateurs de suivi

Type d'indicateur	Indicateur	Cible	Unité
Participant	Total participants	44	Nombre
Participant	Sans domicile fixe ou en exclusion du logement	5	Nombre

## ANNEXE 2

## PLAN DE FINANCEMENT

## Mode de gestion

Codification	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers		FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire		Total FSE (a)
	Montant en € (b)	Part en % (c)=(b)/(a)	Montant en € (d)	Part en % (e)=(d)/(a)	
<b>Objectif spécifique 1. h</b>	<b>6 476 000,00 €</b>	<b>98,48 %</b>	<b>100 000,00 €</b>	<b>1,52 %</b>	<b>6 576 000,00 €</b>
Dispositif 1.h.101	950 000,00 €	90,48 %	100 000,00 €	9,52 %	1 050 000,00 €
Dispositif 1.h.104	300 000,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	300 000,00 €
Dispositif 1.h.105	92 000,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	92 000,00 €
Dispositif 1.h.68	4 504 000,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	4 504 000,00 €
Dispositif 1.h.69	630 000,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	630 000,00 €
<b>Objectif spécifique 1. I</b>	<b>60 257,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>60 257,00 €</b>
Dispositif 1.I.13	60 257,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	60 257,00 €
<b>Total</b>	<b>6 536 257,00 €</b>	<b>98,49 %</b>	<b>100 000,00 €</b>	<b>1,51 %</b>	<b>6 636 257,00 €</b>

## ANNEXE 2

### Récapitulatif par année

Fonds	Année 1 - 2022		Année 2 - 2023		Année 3 - 2024		Année 4 - 2025	
Fonds social européen prévisionnel	1 619 000,00 €	52,87 %	1 646 000,00 €	53,87 %	1 673 000,00 €	52,42 %	1 696 257,00 €	52,68 %
Contrepartie nationale prévisionnelle	1 442 999,00 €	47,13 %	1 438 333,00 €	46,63 %	1 518 668,00 €	47,58 %	1 525 504,00 €	47,32 %
<b>Total</b>	<b>3 061 999,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>3 084 333,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>3 191 668,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>3 223 761,00 €</b>	<b>100,00 %</b>

  

Fonds	Année 5 - 2026		Année 6 - 2027		Total	
Fonds social européen prévisionnel	0,00 €	-	0,00 €	-	6 696 257,00 €	52,83 %
Contrepartie nationale prévisionnelle	0,00 €	-	0,00 €	-	5 925 504,00 €	47,17 %
<b>Total</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>12 561 761,00 €</b>	<b>100,00 %</b>

# ANNEXE 2

## Synthèse financière

Année 1 - 2022

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
		€	%	€	%	€	%			
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>1 619 000,00 €</b>	<b>1 123 833,00 €</b>	<b>77,88 %</b>	<b>130 166,00 €</b>	<b>9,02 %</b>	<b>189 000,00 €</b>	<b>13,10 %</b>	<b>1 442 999,00 €</b>	<b>3 061 999,00 €</b>	<b>52,87 %</b>
Dispositif 1. h.101	245 000,00 €	0,00 €	0,00 %	106 833,00 €	65,41 %	56 500,00 €	34,59 %	163 333,00 €	408 333,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.104	150 000,00 €	17 500,00 €	17,50 %	0,00 €	0,00 %	82 500,00 €	82,50 %	100 000,00 €	250 000,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.105	23 000,00 €	15 333,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	15 333,00 €	38 333,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.68	1 091 000,00 €	1 091 000,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	1 091 000,00 €	2 182 000,00 €	50,00 %
Dispositif 1. h.69	110 000,00 €	0,00 €	0,00 %	23 333,00 €	31,82 %	50 000,00 €	68,18 %	73 333,00 €	183 333,00 €	60,00 %
<b>Objectif spécifique 1.i</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>
Dispositif 1. 1.13	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
<b>Total</b>	<b>1 619 000,00 €</b>	<b>1 123 833,00 €</b>	<b>77,88 %</b>	<b>130 166,00 €</b>	<b>9,02 %</b>	<b>189 000,00 €</b>	<b>13,10 %</b>	<b>1 442 999,00 €</b>	<b>3 061 999,00 €</b>	<b>52,87 %</b>

# ANNEXE 2

Année 2 - 2023

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
		€	%	€	%	€	%			
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>1 646 000,00 €</b>	<b>1 055 833,00 €</b>	<b>73,41 %</b>	<b>168 500,00 €</b>	<b>11,71 %</b>	<b>214 000,00 €</b>	<b>14,88 %</b>	<b>1 438 333,00 €</b>	<b>3 084 333,00 €</b>	<b>53,37 %</b>
Dispositif 1. h.101	270 000,00 €	0,00 €	0,00 %	123 500,00 €	68,61 %	56 500,00 €	31,39 %	180 000,00 €	450 000,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.104	150 000,00 €	17 500,00 €	17,50 %	0,00 €	0,00 %	82 500,00 €	82,50 %	100 000,00 €	250 000,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.105	23 000,00 €	15 333,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	15 333,00 €	38 333,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.68	1 023 000,00 €	1 023 000,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	1 023 000,00 €	2 046 000,00 €	50,00 %
Dispositif 1. h.69	180 000,00 €	0,00 €	0,00 %	45 000,00 €	37,50 %	75 000,00 €	62,50 %	120 000,00 €	300 000,00 €	60,00 %
<b>Objectif spécifique 1.i</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>
Dispositif 1. i.13	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
<b>Total</b>	<b>1 646 000,00 €</b>	<b>1 055 833,00 €</b>	<b>73,41 %</b>	<b>168 500,00 €</b>	<b>11,71 %</b>	<b>214 000,00 €</b>	<b>14,88 %</b>	<b>1 438 333,00 €</b>	<b>3 084 333,00 €</b>	<b>53,37 %</b>

## ANNEXE 2

Année 3 - 2024

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
		€	%	€	%	€	%	€	€	%
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>1 873 000,00 €</b>	<b>653 668,00 €</b>	<b>43,04 %</b>	<b>340 000,00 €</b>	<b>22,39 %</b>	<b>525 000,00 €</b>	<b>34,57 %</b>	<b>1 518 668,00 €</b>	<b>3 191 668,00 €</b>	<b>52,42 %</b>
Dispositif 1. h.101	270 000,00 €	33 335,00 €	18,52 %	96 665,00 €	53,70 %	50 000,00 €	27,78 %	180 000,00 €	450 000,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.104	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1. h.105	23 000,00 €	15 333,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	15 333,00 €	38 333,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.68	1 210 000,00 €	605 000,00 €	50,00 %	205 000,00 €	16,94 %	400 000,00 €	33,06 %	1 210 000,00 €	2 420 000,00 €	50,00 %
Dispositif 1. h.69	170 000,00 €	0,00 €	0,00 %	38 335,00 €	33,82 %	75 000,00 €	66,18 %	113 335,00 €	283 335,00 €	60,00 %
<b>Objectif spécifique 1.i</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>
Dispositif 1. i.13	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
<b>Total</b>	<b>1 673 000,00 €</b>	<b>653 668,00 €</b>	<b>43,04 %</b>	<b>340 000,00 €</b>	<b>22,39 %</b>	<b>525 000,00 €</b>	<b>34,57 %</b>	<b>1 518 668,00 €</b>	<b>3 191 668,00 €</b>	<b>52,42 %</b>

## ANNEXE 2

Année 4 - 2025

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
		€	%	€	%	€	%			
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>1 638 000,00 €</b>	<b>698 668,00 €</b>	<b>43,00 %</b>	<b>321 684,00 €</b>	<b>21,66 %</b>	<b>525 000,00 €</b>	<b>35,35 %</b>	<b>1 485 332,00 €</b>	<b>3 123 332,00 €</b>	<b>52,44 %</b>
Dispositif 1. h.101	265 000,00 €	33 335,00 €	18,87 %	93 332,00 €	52,83 %	50 000,00 €	28,30 %	176 667,00 €	441 667,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.104	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1. h.105	23 000,00 €	15 333,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	15 333,00 €	38 333,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.68	1 180 000,00 €	590 000,00 €	50,00 %	190 000,00 €	16,10 %	400 000,00 €	33,90 %	1 180 000,00 €	2 360 000,00 €	50,00 %
Dispositif 1. h.69	170 000,00 €	0,00 €	0,00 %	38 332,00 €	33,82 %	75 000,00 €	66,18 %	113 332,00 €	283 332,00 €	60,00 %
<b>Objectif spécifique 1.I</b>	<b>60 257,00 €</b>	<b>40 172,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>40 172,00 €</b>	<b>100 429,00 €</b>	<b>60,00 %</b>
Dispositif 1. I.13	60 257,00 €	40 172,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	40 172,00 €	100 429,00 €	60,00 %
<b>Total</b>	<b>1 698 257,00 €</b>	<b>678 840,00 €</b>	<b>44,50 %</b>	<b>321 684,00 €</b>	<b>21,09 %</b>	<b>525 000,00 €</b>	<b>34,41 %</b>	<b>1 525 504,00 €</b>	<b>3 223 761,00 €</b>	<b>52,68 %</b>

## ANNEXE 2

Année 5 - 2026

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
		€	%	€	%	€	%			
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.101	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.104	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.105	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.68	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.69	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
<b>Objectif spécifique 1.l</b>	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.l.13	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
<b>Total</b>	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-

## ANNEXE 2

Année 6 - 2027

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
		€	%	€	%	€	%			
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	-
Dispositif 1.h.101	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.104	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.105	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.68	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.69	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
<b>Objectif spécifique 1.l</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	-
Dispositif 1.l.13	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
<b>Total</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	-

# ANNEXE 2

Total

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
	€	€	%	€	%	€	%	€	€	%
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>6 576 000,00 €</b>	<b>3 472 002,00 €</b>	<b>58,99 %</b>	<b>960 330,00 €</b>	<b>18,32 %</b>	<b>1 453 000,00 €</b>	<b>24,69 %</b>	<b>5 885 332,00 €</b>	<b>12 461 392,00 €</b>	<b>52,77 %</b>
Dispositif 1. h.101	1 050 000,00 €	66 670,00 €	9,52 %	420 330,00 €	60,05 %	213 000,00 €	30,43 %	700 000,00 €	1 750 000,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.104	300 000,00 €	35 000,00 €	17,50 %	0,00 €	0,00 %	165 000,00 €	82,50 %	200 000,00 €	500 000,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.105	92 000,00 €	61 332,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	61 332,00 €	153 332,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.68	4 504 000,00 €	3 309 000,00 €	73,47 %	395 000,00 €	8,77 %	800 000,00 €	17,76 %	4 504 000,00 €	9 008 000,00 €	50,00 %
Dispositif 1. h.69	630 000,00 €	0,00 €	0,00 %	145 000,00 €	34,52 %	275 000,00 €	65,48 %	420 000,00 €	1 050 000,00 €	60,00 %
<b>Objectif spécifique 1.l</b>	<b>60 257,00 €</b>	<b>40 172,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>40 172,00 €</b>	<b>100 429,00 €</b>	<b>60,00 %</b>
Dispositif 1. l.13	60 257,00 €	40 172,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	40 172,00 €	100 429,00 €	60,00 %
<b>Total</b>	<b>6 636 257,00 €</b>	<b>3 512 174,00 €</b>	<b>59,27 %</b>	<b>960 330,00 €</b>	<b>18,21 %</b>	<b>1 453 000,00 €</b>	<b>24,52 %</b>	<b>5 925 504,00 €</b>	<b>12 561 761,00 €</b>	<b>52,83 %</b>

## ANNEXE 2

Tableau récapitulatif des crédits FSE délégués par dispositifs et années

Objectif spécifique	Année 1 - 2022		Année 2 - 2023		Année 3 - 2024		Année 4 - 2025	
	Montant (€)	Pourcentage (%)						
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>1 619 000,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>1 646 000,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>1 673 000,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>1 638 000,00 €</b>	<b>98,45 %</b>
Dispositif 1.h.101	245 000,00 €	15,13 %	270 000,00 €	16,40 %	270 000,00 €	16,14 %	265 000,00 €	15,60 %
Dispositif 1.h.104	150 000,00 €	9,26 %	150 000,00 €	9,11 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
Dispositif 1.h.105	23 000,00 €	1,42 %	23 000,00 €	1,40 %	23 000,00 €	1,37 %	23 000,00 €	1,35 %
Dispositif 1.h.68	1 091 000,00 €	67,39 %	1 023 000,00 €	62,15 %	1 210 000,00 €	72,33 %	1 180 000,00 €	69,48 %
Dispositif 1.h.69	110 000,00 €	6,79 %	180 000,00 €	10,94 %	170 000,00 €	10,16 %	170 000,00 €	10,01 %
<b>Objectif spécifique 1.i</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>60 257,00 €</b>	<b>3,55 %</b>
Dispositif 1.i.13	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	60 257,00 €	3,55 %
<b>Total</b>	<b>1 619 000,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>1 646 000,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>1 673 000,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>1 698 257,00 €</b>	<b>100,00 %</b>

## ANNEXE 2

Objectif spécifique	Année 5 - 2026		Année 6 - 2027		Total	
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>6 578 000,00 €</b>	<b>99,09 %</b>
Dispositif 1.h.101	0,00 €	-	0,00 €	-	1 050 000,00 €	15,97 %
Dispositif 1.h.104	0,00 €	-	0,00 €	-	300 000,00 €	4,56 %
Dispositif 1.h.105	0,00 €	-	0,00 €	-	92 000,00 €	1,40 %
Dispositif 1.h.68	0,00 €	-	0,00 €	-	4 504 000,00 €	68,49 %
Dispositif 1.h.69	0,00 €	-	0,00 €	-	630 000,00 €	9,58 %
<b>Objectif spécifique 1.l</b>	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>60 257,00 €</b>	<b>0,91 %</b>
Dispositif 1.l.13	0,00 €	-	0,00 €	-	60 257,00 €	100,00 %
<b>Total</b>	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>6 636 257,00 €</b>	<b>100,00 %</b>

## Modèle de descriptif des systèmes de gestion et de contrôle (DSGC) – Organismes Intermédiaires

En bleu : à remplir par l'OI

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Libellé	Commentaires	Programme national FSE+ Etat 2021-2027	Précisions complémentaires	Référence à annexes jointes A remplir par l'OI
<b>1. INFORMATIONS GENERALES</b>				
1.1. Informations transmises par : l'Etat membre		France		
Intitulé du (ou des) programme(s) et numéro(s) CCI	<i>Titre et n° d'identification du PO (ou des) PO concerné(s) relevant de l'autorité de gestion lorsqu'il y a un système commun de gestion et de contrôle</i>	FR - Programme national FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences N°2021FR05SFPR001		
Nom et adresse électronique du point de contact principal	<i>Organisme chargé de la description</i>	Département d'Ille-et-Vilaine Hôtel du Département 1 avenue de la Préfecture CS 24218 35042 Rennes Cedex <a href="http://www.ille-et-vilaine.fr">http://www.ille-et-vilaine.fr</a> Point de contact : Fanny KERJEAN Courriel : <a href="mailto:fanny.kerjean@ille-et-vilaine.fr">fanny.kerjean@ille-et-vilaine.fr</a> Tél : 02 99 02 38 14		
1.2. Les informations communiquées décrivent la situation à la date du :	Au 13 juillet 2023			
1.3. Structure du système	<i>Informations générales et diagramme présentant les relations organisationnelles entre les autorités/organismes participant au système de gestion et de contrôle</i>	Département d'Ille et Vilaine Direction lutte contre les exclusions Mission suivi et pilotage des projets transversaux 1 avenue de la préfecture 35000 RENNES		Annexe 1: Diagramme AG AA 2021-2027 (annexe jointe avec le modèle du DSGC)
1.3.1. Organisme intermédiaire	<i>Nom, adresse, courriel et point de contact au sein de l'organisme intermédiaire</i>	Fanny KERJEAN, Responsable Mission suivi et pilotage des projets transversaux <a href="mailto:fanny.kerjean@ille-et-vilaine.fr">fanny.kerjean@ille-et-vilaine.fr</a> Direction Lutte Contre les Exclusions  Valérie LEBRET Référente contrôle interne <a href="mailto:valerie.lebret@ille-et-vilaine.fr">valerie.lebret@ille-et-vilaine.fr</a> Service Evaluation Pilotage et Audit, SEPIA Pole ressources		
1.3.2. Autorité de gestion (déléguée) dont relève l'OI	<i>Nom, adresse, courriel et point de contact au sein de l'autorité de gestion (déléguée)</i>	DREETS Bretagne Pôle Entreprises, Emploi et Economie Service FSE - TSA 81706 (sous l'autorité du Préfet de la Région Bretagne) Le Newton - 3 bis avenue de Belle Fontaine CS 71714 - 35517 Cesson Sévigné Cedex Contacts : Xavier Joinaie (Directeur adjoint) Responsable Service FSE - Tél. : 02 99 12 21 53 mail : <a href="mailto:xavier.joinaie@dreets.gouv.fr">xavier.joinaie@dreets.gouv.fr</a> Isabelle De Rotalier-Guillou, chargée de mission service FSE (référente pour le 35) 02 99 12 22 57 mail : <a href="mailto:isabelle.de-rotalier-guillou@dreets.gouv.fr">isabelle.de-rotalier-guillou@dreets.gouv.fr</a>		
1.3.3. Organisme exécutant la fonction comptable	<i>Nom, adresse et points de contact au sein de l'autorité de gestion ou de l'autorité responsable du programme exerçant la fonction comptable</i>	Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) Ministère en charge du Travail 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP Mission des affaires financières et juridiques Sous-direction Europe et International Agnès ACHARD-VINCENT et Corinne LE DELIN <a href="mailto:agnes.achard-vincent@emploi.gouv.fr">agnes.achard-vincent@emploi.gouv.fr</a> <a href="mailto:corinne.le-delin@emploi.gouv.fr">corinne.le-delin@emploi.gouv.fr</a>		
1.3.4. Indiquez comment le principe de séparation des fonctions entre les autorités responsables du programme et au sein de ces autorités est respecté	<i>Si une telle séparation des fonctions n'est pas possible, il convient à l'OI de préciser les mesures prises pour assurer l'absence de conflits d'intérêts dans la mise en place du programme</i> <i>Décrire ici les procédures mises en place par l'OI.</i>  <i>Par ailleurs, les conflits d'intérêts sont évités au moyen d'une politique adéquate de séparation des fonctions entre services bénéficiaires et services gestionnaires à décrire par l'OI.</i>	Les recommandations de l'autorité d'audit relatives à la programmation 2021-2027 (CIGC/2021/11/1360) prévoient qu'il doit exister au sein du service gestionnaire une séparation entre la fonction d'instruction et celle de réalisation des vérifications de gestion.  Les différentes séparations fonctionnelles mises en place au sein de l'OI :  1- <u>Séparation fonctionnelle entre instruction et contrôle de service fait (CSF)</u>  Au sein du service gestionnaire de la subvention globale, sur les différentes étapes d'une opération : instruction, Conventionnement, VSP, CSF.  Au regard de l'effectif, la séparation fonctionnelle est organisée selon format minimal de gestion recommandé par la DGEFP ainsi : - un.e gestionnaire réalise l'instruction du dossier puis elle est validée par le ou la responsable de la MSPPT, - un.e autre gestionnaire réalise le traitement du CSF sur ce dossier puis il est validé par le ou la responsable de la MSPPT, - le ou la responsable de la MSPPT est en lecture avant validation en tant que cheffe de service OI. Les VSP sont réalisées par le ou la responsable de la MSPPT ou un ou une gestionnaire qui n'instruit pas ce dossier. Lorsque la VSP est réalisée par le ou la responsable de la MSPPT, le rapport est validé par le ou la directrice de la Lutte contre les exclusions. Ce second chef de service OI intervient également en validation en cas d'absence du ou de la responsable de la MSPPT, sauf sur les opérations internes portées par un service de la direction de lutte contre les exclusions. De ce fait, l'organisation assure une stricte séparation fonctionnelle.  L'instruction et le contrôle de service fait seront externalisées selon les modalités suivantes : - les opérations internes (instructions et CSF) sont toutes déléguées au prestataire		

- certaines opérations externes (instructions et CSF) seront également déléguées au prestataire.
- Le surcontrôle de ces opérations sera effectué de façon croisée :
- Instruction des opérations externes et CSF des opérations internes par l'agent dédié à l'instruction des dossiers,
  - Instruction des opérations internes et CSF des opérations externes par l'agent dédié au traitement des CSF.

Ainsi, l'instruction et le CSF sont réalisés par deux gestionnaires différents.

En fonction de l'expertise des gestionnaires, les étapes réalisées (instruction ou contrôle de service fait) pourront être permutées d'une année sur l'autre.

## 2- Séparation fonctionnelle entre services bénéficiaires et services gestionnaires de l'OI.

Les principaux services bénéficiaires sont rattachés à la Direction Lutte contre les exclusions. Il s'agit du Service offre d'insertion et du Service RSA. D'autres services du Département peuvent être bénéficiaires.

Les services gestionnaires et bénéficiaires sont distincts au sein de la DLCE.

L'instruction et le contrôle de service fait des opérations internes seront tous effectués par un prestataire. Les visites sur place seront parfois déléguées.

Le surcontrôle des instructions des opérations internes sera réalisé par le ou la gestionnaire en charge des contrôles de service fait. Le surcontrôle des contrôles de service fait des opérations internes sera réalisé par le ou la gestionnaire en charge des instructions. Les visites sur place seront réalisées par le ou la responsable de la Mission.

## 3- Les procédures mises en place pour assurer l'absence de conflits d'intérêts

Des procédures sont mises en place au sein de l'OI depuis la convention 2018-2020 sur la prévention des conflits d'intérêt :

- Déclaration d'absence de conflits d'intérêt pour les agents de la MSPPT, la directrice ou le directeur de la Direction lutte contre les exclusions, le ou la référent.e contrôle interne de façon annuelle
- Déclaration d'absence de conflits d'intérêt pour les élus (président du Département et Vice-présidente en charge de l'insertion, la lutte contre la pauvreté et les gens du voyage) en début de subvention globale et en cas de changement de situation sur la période couverte par la subvention globale.
- Déclaration d'absence de conflit d'intérêt des membres du prestataire retenu suite au marché « d'assistance technique », au début de la mission et à chaque changement d'intervenant.
- Déclaration systématique de l'agent instructeur d'un dossier et de l'agent traitant les CSF (présente dans chaque dossier)
- Procédure sur les conflits d'intérêt et l'obligation de déport des élus lors de la commission de programmation de l'OI (CP).
- Sensibilisation et information aux élus par la Direction des affaires juridiques

### Rappel régulier de la réglementation en vigueur :

**En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un agent visé au présent arrêté estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, le délégant par la voie hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.**

Afin de prévenir les risques de fraudes, l'OI a procédé :

- A l'organisation d'un système de contrôle interne, reposant sur une cartographie des risques spécifiques à la gestion des crédits FSE et de plans d'action en réponse aux risques identifiés ; Un.e chargé.e de mission Audit du service Evaluation Pilotage et audit, est désigné.e référent.e pour assurer le contrôle interne sur la gestion de la subvention globale FSE+.
- à la diffusion de la déclaration de la politique antifraude de la DGFEP auprès des gestionnaires FSE (disponible sur le site internet du FSE en France) ;
- à la diffusion de la charte déontologique rappelant les principes éthiques à mettre en œuvre dans le cadre des activités de gestion des fonds européens auprès de tous les agents du service et des élus. Pour les agents, cette charte s'appuie sur une déclaration d'absence de conflits d'intérêts signée par tous les agents de la MSPPT, le ou la référent.e contrôle interne, le Directeur ou la Directrice de la DLCE, l'él.u.e ayant délégation pour signer les actes attributifs de subvention ainsi que les consultant.es du cabinet prestataire.
- à l'élaboration d'une procédure pour prévenir le risque de conflit d'intérêt pour les élus siégeant dans les instances décisionnelles des structures porteuses de projets bénéficiaires de FSE+. Ils ne prennent pas part au vote du Comité de programmation (la CP) (mentionné dans l'extrait de délibération).
- à la rédaction des dispositions suivantes dans tous les arrêtés de délégation de signature pour les agents (sachant que c'est une règle applicable aux élus ayant reçu délégation du Président)

*De plus, l'autorité de gestion - la DGEFP - assurant la fonction comptable, la séparation fonctionnelle avec l'organisme intermédiaire est bien réalisée.*

## 2. ORGANISME INTERMEDIAIRE

### 2.1. Organisme intermédiaire - description de l'organisation et des procédures relatives à ses fonctions et tâches prévues aux articles 72 à 74

2.1.1. Statut de l'organisme intermédiaire	Organisme public ou privé national, régional ou local et organisme dont il fait partie	Le Département est une collectivité territoriale et donc un organisme public.		
2.1.2. Spécifications des fonctions et des tâches exécutées directement par l'organisme intermédiaire	Cf. articles 72 à 74 du règlement (UE) n° 2021/1060. Identification des fonctions confiées ou susceptibles de l'être à l'organisme intermédiaire et, le cas	<p><b>Le cadre d'intervention du Département :</b></p> <p>La loi n°2008-1249 place le Conseil Départemental en qualité de chef de file des politiques d'insertion pour mobiliser et coordonner les acteurs du territoire.</p> <p>La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, applique désormais le principe de spécialisation des départements et des régions, revenant sur la clause générale de compétence mise en place en 1982. La loi NOTRe réaffirme la vocation de la collectivité départementale de promotion des solidarités et de la cohésion territoriale.</p>		

échéant, d'autres prestataires.

Les fonctions et tâches suivantes devront être décrites :  
\* sélectionner les opérations [article 73(1), 73(2 -a, b, c, f, g, 73(3))]  
\* exécuter les tâches de gestion du programme (article 74)

En cas de recours à des prestataires, il convient de détailler les activités réalisées par l'OI et les fonctions externalisées.

L'action sociale du département, dont le coût financier représente en moyenne plus de la moitié de son budget de fonctionnement, concerne principalement :  
- l'enfance : aide sociale à l'enfance (ASE), protection maternelle et infantile (PMI), adoption, soutien aux familles en difficulté financière ;  
- les personnes handicapées : politiques d'hébergement et d'insertion sociale, prestation de compensation du handicap (PCH, loi du 11 février 2005), maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ;  
- les personnes âgées : politique d'hébergement et de maintien à domicile, financement des établissements (dépendance, aide sociale et allocation personnalisée d'autonomie -APA) ;  
- les prestations légales d'aide sociale : gestion du revenu de solidarité active (RSA), dont le montant est fixé au niveau national ;  
La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a prévu que, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, est confiée par délégation aux départements qui en font la demande tout ou partie des actions relevant du Fonds social européen (FSE).

## 1-Pilotage

### La subvention globale

#### => Elaboration de la subvention globale :

- Définition de la stratégie de mobilisation des crédits européens délégués
- Etablissement de la demande de subvention globale et contractualisation avec l'autorité de gestion

#### => Elaboration et suivi des appels à projets

- Définition des critères, rédaction et publication de l'appel à projets dans le respect des délais préconisés par la DGEFP
- Recherche de porteurs de projets

#### => Pilotage de la gestion de la subvention globale FSE+

- Suivi financier et déclaration des dépenses de la subvention globale dont adhésion à la bourse annuelle régionale des crédits
- Affectation des dossiers aux gestionnaires et organisation des RH dédiés aux tâches de gestion
- Pilotage qualitatif et quantitatif des dispositifs cofinancés, suivi des indicateurs et des niveaux de programmation et la mise en perspective des modalités de mobilisation des crédits dans le cadre de la revue de performance
- Rédaction d'un rapport annuel de mise en œuvre
- Mise en place de mesures de sécurisation du système de gestion et contrôle (dispositif CI et LCF)
- Réflexion sur la mise en œuvre de mesures de simplification

#### => Tenue d'un dialogue de gestion annuel avec l'AGD et de dialogues de suivi réguliers

- Participation aux dialogues de gestion avec l'AGD
- Participation aux travaux du réseau régional des OI bretons
- Participation aux comités de suivi, de l'évaluation et de programmation compétents

#### => Veille et contrôles :

- Réponses aux contrôles internes et externes (AG, AGD, CICC, CRC), suivi de la mise en œuvre des suites
- Veille réglementaire FSE : actualisation de la réglementation et des compétences, sur la période de gestion, pour les gestionnaires des dossiers FSE et les bénéficiaires tiers.
- Sensibilisation et alerte auprès des services internes et opérateurs externes bénéficiaires du FSE+ sur les règles de lutte anti-fraude

#### => Communication :

- Assure la communication sur l'usage et la plus-value du FSE+

### Spécificités de l'OI

Le territoire bretilien comprend deux organismes intermédiaires de gestion du FSE+ : le PLIE de Rennes Métropole et le Département d'Ille et Vilaine. Afin de s'assurer d'une bonne définition des lignes de partage et de l'absence de double financement, il est prévu de participer aux réunions du COPIL du PLIE et au COTECH CD35/PLIE.

Tâches effectuées par : Le ou la responsable de la mission de suivi et pilotage des projets transversaux (MSPPT).

### La sélection des opérations

Sélection opérations : Procédure de sélection à compléter par l'OI

La sélection des opérations est effectuée sur la base d'appels à projets préparés et diffusés par l'OI pour ce qui concerne son périmètre d'intervention. Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans l'appel à projets. Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin. Les critères de sélection et règles de gestion respectent le cadre européen et national, néanmoins les appels à projets de l'OI peuvent prévoir des critères de sélection et des règles de gestion plus restrictifs.

**Chaque appel à projet comporte une enveloppe financière plafond. Une sélection est réalisée, le cas échéant, si le montant des dossiers à programmer dépasse le montant de l'enveloppe. Cette sélection est réalisée au regard des critères de sélection fixés dans l'appel à projet et au moyen de la grille de priorisation des critères de sélection transmise au Comité national de suivi de janvier 2023.**

La validation des AAP par l'AGD et la publication des AAP s'effectuent également sur le site fse.gouv.fr.

**Des critères spécifiques à l'OI peuvent être ajoutés au regard de l'articulation de la subvention globale avec les programmes d'insertion des OI.**

Articulation avec le Programme Bretilien d'Insertion 2023-2027 par exemple et des éléments repris dans les appels à projets.

## **2 - La gestion des dossiers**

*Exécution des tâches de gestion du programme :*

*Le service gestionnaire s'assure que le projet complet est suffisamment décrit dans ses éléments physiques et financiers, vérifie l'éligibilité du projet et des dépenses prévues, notamment au regard des régimes d'aides d'Etat et que les avis techniques requis ont été recueillis. Un rapport d'instruction doit être établi, les éléments relatifs à l'instruction dûment saisis, et sans délai, dans le SI.*

### **=> L'exécution des tâches de gestion du programme :**

- Information, animation, appui aux bénéficiaires
- Réception- recevabilité : Le ou la gestionnaire FSE assure la fonction de guichet et d'analyse de la recevabilité des demandes avant instruction (réception sous MDFSE+ des demandes de subvention, examen de la recevabilité de la demande, le cas échéant, demande de pièces obligatoires manquantes...)
- Instruction des dossiers : le ou la gestionnaire s'assure que le projet complet est suffisamment décrit dans ses éléments physiques et financiers, vérifie l'éligibilité du projet et des dépenses prévues, notamment au regard des régimes d'aides d'Etat et des règles de mise en concurrence. Des avis techniques d'autres services ou analyse approfondie des données financières pourront également être ajoutés au dossier, le cas échéant.
- L'éligibilité est vérifiée par rapport au PON FSE+, aux appels à projets FSE+ et aux objectifs de la politique d'insertion de l'OI.  
Le rapport d'instruction conclut à un avis favorable ou défavorable sur le projet présenté. Il est établi par l'agent.e en charge de l'instruction du dossier et il fait l'objet d'une validation hiérarchique sous MDFSE+.  
Le rapport, signé par le ou la gestionnaire et le ou la responsable hiérarchique, est scanné et stocké dans « Ma démarche FSE+ ».
- Sélection, notification aux bénéficiaires de la sélection, de l'ajournement ou du rejet : Le ou la gestionnaire émet un avis quant à la programmation des opérations et sur la sélection de ceux-ci le cas échéant, en fonction des critères de sélection prévus par le PO et l'appel à projet. L'avis motivé est signé par le ou la responsable hiérarchique du service gestionnaire et téléchargé dans le SI.
- Etablissement et signature des actes attributifs d'aide  
La décision d'attribution, d'ajournement ou de refus de l'aide communautaire est notifiée au bénéficiaire. La convention ou l'acte attributif de subvention, ainsi que leurs annexes financières et techniques sont établis et signés électroniquement dans MDFSE+. Dès lors, une avance du montant de la subvention FSE accordée peut éventuellement être versée à l'opérateur.

### **Spécificités de l'OI**

Examen en interne des avants projets FSE+ en COTECH CD35/PLIE pour les opérations répondant à l'AAP du Département et en COPIL PLIE pour les opérations répondant à l'AAP de PLIE de Rennes Métropole.

**Éléments relatifs à la gestion de dossiers de marché publics :** Pour les marchés publics, les cahiers des charges et règlement de consultation indiquent également l'ensemble de ces obligations, notamment via une annexe. Les modèles nationaux sont systématiquement utilisés afin de rappeler les obligations communautaires. Il est effectué une analyse préalable du marché sur sa compatibilité avec les règles de gestion du FSE+ (Vérification de la régularité du marché et du respect des obligations spécifiques FSE+, appui technique sur le volet FSE+ du marché)

Le département peut être lui-même bénéficiaire d'opérations cofinancées par le FSE+ pour lesquelles il est maître d'ouvrage ; il s'agit d'opérations de dépenses propres hors marché public ou de dépenses propres en marchés public.

**Tâches effectuées par :** les agents de la Mission Suivi et pilotage des projets transversaux de la Direction lutte contre les exclusions

### **La programmation**

*Le dossier une fois complet et instruit est inscrit à l'ordre du jour d'un comité de programmation. Celui-ci émet un avis sur les projets.*

*Un PV du comité de programmation est établi faisant apparaître les motifs de sélection ou de non sélection, et les points en discussion. Ce PV précise le montant des dépenses retenues, le montant de l'aide accordée et son taux.*

*La décision est notifiée au bénéficiaire. La convention ou l'acte attributif de subvention, ainsi que leurs annexes financières et techniques sont établis et signés électroniquement dans MDFSE+.*

Les projets sont transmis à l'AGD pour avis au moins 10 jours ouvrés avant la date de la commission de programmation de l'OI qui constitue l'instance de sélection et de programmation de l'OI. Lorsque l'autorité de gestion déléguée émet un avis, celui-ci est reporté dans le compte rendu de la commission de programmation de l'OI.

La commission de programmation de l'OI est la seule instance de sélection, de programmation et d'attribution des subventions.

L'information et la présentation des dossiers à la Commission régionale de programmation européenne, CRPE peut se faire a posteriori du comité de programmation de l'OI, une fois par appel à projets.

Le dossier une fois complet et instruit est inscrit à l'ordre du jour d'un comité de programmation. La décision du Comité de programmation valide ou pas l'attribution d'une subvention (favorable,

		<p>défavorable, sous réserve ou ajourné). Pour les avis sous réserve, le dossier est examiné lors d'une session ultérieure afin de lever la réserve et d'émettre un avis définitif.</p> <p>Un PV du comité de programmation précise le montant des dépenses retenues, le montant de l'aide FSE accordée et son taux.</p> <p>Afin de s'assurer de l'absence de conflits d'intérêts, les membres du comité de programmation ayant un lien avec la structure porteuse de projets ne participent pas aux débats et au vote. Ils signent également un formulaire d'abstention.</p> <p><b>Spécificités de l'OI :</b> Préciser le fonctionnement, la composition et les fréquences du comité de programmation (en indiquant les modalités d'implication/d'information de l'autorité de gestion).</p> <p>Pour les départements, le comité de programmation est la commission permanente. Au Département d'Ille et Vilaine, elle se réunit 1 fois par mois sur 12 mois. La présidence de la CP est assurée par le Président du Conseil départemental. Elle réunit l'ensemble des conseillers départementaux (54 membres). Les décisions de la CP font l'objet d'un relevé de décision de la part du Service de l'Assemblée (Direction assemblée, affaires juridiques et documentation) au Secrétariat général, transmis aux Directions/Services. La décision de la CP consiste en une formule exécutoire sur la note soumise par les Directions/services via l'outil de communication interne « Délib35 ».</p> <p>Cette formule relève du service de l'assemblée. Tout rapport de programmation d'opération FSE+ comporte les références du dossier MDFSE+ et du bénéficiaire, le plan de financement complet avec le taux de cofinancement du FSE+ et des données sur la nature de l'opération. Juridiquement, la décision de la Commission Permanente est soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'adoption du projet et de son cofinancement FSE+.</li> <li>- Le vote contre le projet et son cofinancement FSE+.</li> </ul> <p>Spécificité sur les articulations PLIE- Département : Afin de s'assurer d'une bonne définition des lignes de partage et de l'absence de double financement, il est prévu d'échanger régulièrement sur les Appels à projets et les opérations programmées lors du COPIL du PLIE et du COTECH Département d'Ille et Vilaine/PLIE de Rennes Métropole.</p>		
	<p>Procédures de vérification des opérations ; le cas échéant identification des entités tierces auxquelles ce contrôle est confié cf. article 74 (1-a à d, 2 et 3) du RPDC</p>	<p>Lés entités ou services en charge de ces vérifications sont précisés. Le cas échéant, si l'OI se trouve également bénéficiaire d'une opération, veiller au principe de séparation des fonctions (préciser entités responsables).</p> <p>Des visites sur place sont effectuées sur un échantillon d'opérations. Elles s'organisent selon un plan prévisionnel annuel formalisé décrire. Préciser si ces visites feront l'objet d'une externalisation</p> <p><b>3-La vérification des opérations</b></p> <p>Le service gestionnaire reçoit au sein de MDFSE+ les bilans d'exécution établis par le bénéficiaire et réalise un contrôle de service fait afin de vérifier la réalisation de l'opération, la régularité des dépenses présentées par le bénéficiaire et liquider le montant de fonds européens dû au bénéficiaire au titre du bilan déposé.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Suivi de l'exécution des opérations : L'ensemble des bilans déclarés par les bénéficiaires font l'objet d'une vérification de service fait par le service gestionnaire réalisée conformément aux indications du guide de procédure de l'autorité de gestion en utilisant le module dédié de Ma-démarche-FSE+. Le service gestionnaire vérifie la recevabilité du bilan transmis, point de départ du délai de 80 jours pour la réalisation du paiement.</li> <li>- Contrôle des données relatives aux indicateurs de réalisation et de résultats et veille sur la qualité et l'exhaustivité des données recueillies par les bénéficiaires. Il est également tenu au respect par les bénéficiaires de leurs obligations en matière de protection des données personnelles telles que définies dans la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au RGPD.</li> <li>- <b>Visite sur place en cours d'opération</b> : Des visites sur place sont effectuées selon un plan prévisionnel annuel formalisé en lien par le ou la référent. Le contrôle interne. Les visites sur place sont organisées en cours d'action, à tout moment de l'exécution, afin de vérifier la réalité des réalisations physiques et des moyens mobilisés par le bénéficiaire. Le taux de VSP à réaliser concerne un minimum de 20% des opérations retenues dans la programmation. L'échantillonnage est réalisé en prenant en compte les opérations avec un montant de FSE+ élevé et les opérations dites « à risque ». Les principaux risques repérés sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>- opérations présentant un montant de subvention FSE+ élevé ;</li> <li>- opérations portées par des organismes n'ayant pas précédemment bénéficié de financements communautaires ;</li> <li>- opérations pluriannuelles n'ayant pas fait l'objet de visites sur place les années antérieures ;</li> <li>- opérations récurrentes portées par un même bénéficiaire ;</li> <li>- opérations susceptibles de donner lieu à un bilan inexact, soit en raison d'un bilan intermédiaire erroné, soit en raison de difficultés précédemment rencontrées à l'occasion d'audits ou de contrôles nationaux et communautaires.</li> </ul> </li> </ul> <p>Ces principaux risques identifiés sont susceptibles d'évoluer si besoin. Les VSP peuvent être ciblées sur ces risques identifiés. L'échantillon retenu doit être représentatif des différents dispositifs retenus sur l'ensemble du programme. A l'issue des visites sur place un rapport est produit ; Le rapport est élaboré sur la base du modèle national de « Rapport de visite sur place » en vigueur au moment de la visite éventuellement complété par l'OI. Les conclusions de ce rapport font l'objet d'un suivi lorsque des actions sont attendues de la part du bénéficiaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Contrôle de service fait</b> : Le service gestionnaire réalise un contrôle de service fait afin de vérifier la réalisation de l'opération, la régularité des dépenses présentées par le bénéficiaire et liquider le montant de fonds européens dû au bénéficiaire au titre du bilan déposé. Les demandes de pièces complémentaires interrompent le délai de 80 jours pour la réalisation du paiement. Le gestionnaire vérifie : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la complétude des données et pièces permettant un contrôle de service fait et délivre (via MDFSE+) ;</li> </ul> </li> </ul>		

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- la conformité des réalisations qualitatives, quantitatives et financières (en dépenses et en ressources) avec l'opération telle que décrite dans l'acte attributif et ses annexes et aux instructions en vigueur,</li> <li>- le respect des politiques et priorités communautaires et le respect des obligations de publicité,</li> <li>- la réalité physique de l'opération cofinancée par des éléments figurant au dossier complété, pour un nombre significatif d'opérations et lorsque leur nature s'y prête, par une visite sur place en cours d'exécution,</li> <li>- le caractère réel des dépenses du bénéficiaire, sur la base du bilan d'exécution et de justificatifs de dépenses, hors dépenses forfaitisées,</li> </ul> <p>Le ou la gestionnaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- détermine le montant des dépenses totales éligibles et de la participation communautaire due au bénéficiaire, dans le respect des dispositions de l'acte attributif,</li> <li>- établit un certificat de contrôle de service fait et un rapport de contrôle précisant la date des vérifications effectuées, leur nature, les constats effectués et les mesures prises en cas d'irrégularité détectée (sous MDFSE+)</li> <li>- conserve dans le dossier unique via « Ma Démarche FSE+ » tous les éléments relatifs à ces traitements et vérifications.</li> </ul> <p>Le rapport est signé par le ou la responsable hiérarchique du service gestionnaire et téléchargé dans le SI.</p> <p>Les notifications provisoires sont envoyées par le service gestionnaire. La période contradictoire est fixée à 15 jours calendaires. La notification des conclusions suite à une procédure contradictoire, le cas échéant, est envoyée par le service gestionnaire au bénéficiaire, incluant les délais et voies de recours.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en paiement des aides aux bénéficiaires ou émission d'un titre de recettes en présence d'un indu,</li> <li>- Transmission des dossiers à l'AGD pour remboursement de l'aide communautaire</li> <li>- Classement et archivage des dossiers</li> </ul> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p><b>Tâches effectuées par :</b> La programmation des visites sur place est effectuée par le ou la référent.e contrôle interne.</p> <p>Les visites sont réalisées par le ou la responsable de la MSPPT ou le ou la gestionnaire qui n'a pas procédé à l'instruction. Les CSF sont réalisés par le ou la gestionnaire qui n'a pas procédé à l'instruction ou/et le prestataire.</p> <p><b>Autres éléments particuliers de l'OI</b>  <i>Éléments relatifs à la gestion de dossiers de marché publics</i>  ex : Dans le cadre des marchés publics, les visites sur place, seront organisées auprès des titulaires des marchés, en binôme avec le service bénéficiaire et sous la responsabilité du service gestionnaire.</p> </div> <p><b>4-L'externalisation de missions :</b>  Des tâches relatives à la gestion des dossiers d'opérations (formation, instruction, visites sur place, CSF notamment) et au contrôle interne sont susceptibles d'être externalisées. Le prestataire éventuel sera sélectionné après mise en concurrence dans le respect du code des marchés publics.</p> <p>L'OI garde néanmoins la maîtrise juridique de l'ensemble de la piste d'audit et signe les rapports d'instruction, de visites sur place et/ou de contrôles de service fait.</p> <p>L'OI informe par mail le porteur de projet de l'externalisation et donne accès au dossier sur MDFSE+ au prestataire. Le prestataire réalise le CSF sur MDFSE+ et à l'aide de ses propres outils (annexe de contrôle), tous les échanges entre prestataire et porteur de projet sont consignés dans le SI. Le service gestionnaire est en copie. Le service gestionnaire supervise toutes les étapes de la mission externalisée.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p><b>Tâches effectuées par :</b> Far Conseil en lien avec la MSPPT</p> <p><b>Autres éléments particuliers de l'OI :</b>  Le Département a désigné un prestataire par un accord cadre, pour assurer des missions d'assistance technique à la gestion du FSE+. Ce marché prévoit la possibilité de déléguer tout type d'actes de gestion : instruction, VSP et CSF ainsi que les réponses aux audits, contrôles et 2 jours de formation. Il est envisagé de faire réaliser par le prestataire les instructions, CSF concernant les opérations internes pour assurer une absence totale de conflit d'intérêts. Le cabinet retenu est FAR conseil</p> </div>	
	Description des mesures et procédures anti-fraude cf. article 74 (1-c) du règlement (UE) n° 2021/1060.	Ces éléments sont communs à l'ensemble des entités participants à la gestion du programme et décrits dans le DSGC de l'AG  Le groupe régional des référents CI breton s'engage à travailler les outils dans ce sens	
2.1.3. Cadre permettant la réalisation, en cas de besoin, d'un exercice approprié de gestion des risques, en particulier en cas de changements importants intervenant dans le système de gestion et de contrôle.	Il s'agit d'établir à partir de l'analyse des tâches une évaluation des principaux risques (cartographie) associés à la gestion des fonds et de définir les dispositifs palliatifs en conséquence.	Les OI doivent actualiser la cartographie élaborée par la DGEFP pour la programmation 2014-2020 et l'annexer au présent document. Le modèle de cartographie des risques, basé sur le modèle de la précédente programmation, sera retravaillé dans les mois à venir. Un modèle actualisé sera transmis en 2023.  L'exercice de gestion des risques s'inscrit dans le cadre du Contrôle interne. Le contrôle interne est un <u>outil de pilotage</u> . Ce dispositif doit être mis en œuvre par les services gestionnaires (autorités de gestion déléguées et organismes intermédiaires) et mobiliser l'ensemble des agents du service impliqués dans la gestion des fonds FSE.  L'objectif du dispositif est de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- mettre en place une organisation des activités plus efficace et plus performante en formalisant les procédures-métier ;</li> <li>- prendre en compte et maîtriser les risques significatifs opérationnels, financiers ou de conformité en procédant à une réévaluation régulière des risques.</li> </ul>	Annexe : cartographie des risques

		<p><b>Le contrôle interne</b> est une démarche structurée et normée pour pouvoir être auditée. Sur la gestion des crédits FSE/IEJ, cela se traduit par l'établissement par les organismes intermédiaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de leurs organigrammes fonctionnels nominatifs ;</li> <li>- de leurs cartographies des risques et leurs plans d'action</li> <li>- de leurs cartographies des processus ;</li> <li>- de leurs plans de visites sur place.</li> </ul> <p>La mise en place de <b>ce système de contrôle</b> interne permet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'identifier, d'évaluer et de maîtriser les risques liés à la gestion des fonds européens ;</li> <li>- de fournir une assurance raisonnable que le dispositif de gestion et de contrôle fonctionne efficacement.</li> </ul> <p>Le contrôle interne de la gestion du FSE a un rôle particulier dans l'élaboration et la mise en œuvre de la lutte contre le conflit d'intérêts (vis-à-vis des étu,es et des gestionnaires) et de la lutte contre la fraude à toutes les étapes de la procédure.</p> <p>Un référent de contrôle interne est mis en place dans chaque organisme intermédiaire.</p> <p>Les tâches relevant du référent de contrôle interne sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la réalisation du plan de contrôle annuel et d'un rapport de contrôle interne sur la base de contrôles système et de contrôles des dossiers gérés</li> <li>- l'élaboration des critères de risques et du plan de VSP</li> <li>- l'association et l'appui aux contrôles externes (Supervision DREETS, Audit d'opération DREETS ou CICC...)</li> <li>- la participation au dialogue de gestion avec l'AGD et aux échanges avec l'AGD en fonction du besoin.</li> <li>- l'animation de la stratégie de lutte contre la fraude dont la veille sur le risque de conflit d'intérêt.</li> <li>- la réalisation et la mise à jour de la cartographie des risques en lien avec les gestionnaires.</li> <li>- la participation active au sein du réseau breton des référents contrôle interne bretons FSE+</li> <li>- le pilotage de marchés publics pour d'éventuelles prestations externalisées de contrôles d'opération</li> <li>- les procédures de validation des outils de CI</li> </ul> <p><b>Tâches effectuées par :</b> le ou la référent.e contrôle interne est situé.e au sein du service évaluation, pilotage et audit du pôle ressources du Département.</p> <p><b>Autres éléments particuliers de l'OI :</b></p> <p>Animation du réseau des OI breton sur le volet Contrôle interne avec le département 56</p>	
	<p>Identifier service ou personne en charge. Préciser objectifs et programme de travail ; modalités d'actualisation (révision annuelle, et en tant que de besoin, notamment en cas d'évolution substantielle des activités).</p>	<p>Préciser le nom du référent contrôle interne au sein de l'OI, son rôle et son positionnement en son sein (rattaché au Pôle Ressources)</p> <p><b>Le ou la référent.e « contrôle interne sur la gestion du FSE », auditeur interne</b> relève du Service Evaluation, pilotage et audit.</p> <p>Le contrôle interne à la charge du département reprend la forme du modèle national en la matière. Il peut si besoin être réalisé par un prestataire externe, suite à une mise en concurrence. Sur la mission de contrôle interne, il pourra si besoin faire appel à un prestataire externe spécialiste de ce type d'audit.</p> <p>Des crédits d'AT peuvent, si besoin, être utilisés sur la mission de contrôle interne. Toutefois, le Service contrôle de gestion, évaluation, audit conservera sa responsabilité pleine et entière sur le contrôle interne de la subvention globale FSE+.</p> <p>L'agent.e référent.e dispose d'un compte MDFSE+.</p> <p>Compléter et fournir l'organigramme fonctionnel de l'OI en annexe ainsi que les fiches de postes des gestionnaires</p>	
<p>2.1.4. Organigramme de l'organisme intermédiaire et informations sur ses liens avec tout autre organisme ou toute autre division (interne ou externe) exerçant les fonctions et les tâches prévues aux articles 72 à 74</p>	<p>Il s'agit de bien identifier chacun des services instructeurs, ses missions et les moyens humains en place ou prévus (préciser ETP en place et/ou fourchettes prévues).</p> <p>Les organigrammes fonctionnels doivent détailler les fonctions et les principales tâches des agents. Concrètement, ils doivent détailler pour chaque tâche de la piste d'audit la personne responsable de cette tâche, son suppléant, les personnes chargées des contrôles et les délégations de signature et les habilitations informatiques (par rapport à Ma-démarche-FSE+). Ils doivent également faire ressortir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* la séparation des fonctions cf. au point 1.3.4.</li> <li>* les postes dits "sensibles" et</li> <li>* les mesures de sécurisation mises en place.</li> </ul> <p>Toutes les fiches de postes (indiquant les objectifs et la portée du travail, les tâches et les responsabilités) doivent être fournies au soutien du DSGC ; elles doivent faire référence à la nouvelle programmation 2021-2027.</p> <p>Il devra être possible de faire le lien entre</p>		<p>Annexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- organigramme(s) de l'OI</li> <li>- fiches de poste</li> </ul>

	l'organigramme fonctionnel et les fiches de postes.	
2.1.5. Indication des ressources dont l'allocation est prévue pour les différentes fonctions de l'autorité de gestion (y compris des informations sur toute externalisation prévue et son champ d'application, le cas échéant)	<p><i>Il convient de détailler les moyens humains en place ou prévus (préciser ETP en place et /ou fourchettes prévues).</i></p> <p><i>Il convient également que vous fassiez référence à vos procédures de recrutement, de pourvoi des postes vacants ou en cas d'absence prolongée d'un membre du personnel (avec garantie de séparation des fonctions).</i></p> <p><i>Détailler les procédures qui permettent de s'assurer que les moyens humains sont adéquats du point de vue quantitatif et compétences. Préciser acquis de compétence des personnels, actions de formation envisagées.</i></p> <p><i>Détailler les procédures qui permettent de démontrer que le personnel bénéficie régulièrement de formation dans le cadre d'exécution des tâches liées à la gestion du FSE+ et préciser également les formations dispensées aux nouveaux arrivants. Promouvoir l'ancienneté des agents le cas échéant.</i></p>	<p><b>Direction lutte contre les Exclusions DLCE- Mission suivi et pilotage des projets transversaux MSPPT.</b> Le ou la responsable de la MSPPT est Cheffe de service OI (0.10 ETP) et Gestionnaire de la subvention globale (0.70 ETP). La MSPPT comprend également deux gestionnaires et un.e assistant.e</p> <p>- Un ou une gestionnaire pour 0,8 à 1 ETP et un ou une gestionnaire pour 0,9 à 1 ETP - un ou une assistant.e pour 0,60 ETP <b>Soit un effectif total variant de 3.40 à 3.10 ETP en fonction du temps partiel des gestionnaires.</b></p> <p><b>Référente contrôle interne :</b> Un auditeur pour 0,10 ETP</p> <p>L'Assistance technique Cabinet FAR Conseil est valorisé à hauteur de maximum de 0.4 ETP / an</p> <p><b>Procédure de recrutement :</b> Le Département (collectivité territoriale) est soumis au statut de la Fonction Publique territoriale et aux cadres d'emplois pour les postes concernés. Les modalités et procédures de recrutement sont précisées par les statuts particuliers (cadres d'emplois filière administrative, attaché (A) et rédacteur (B) territorial). Les postes dédiés à la gestion du FSE font l'objet de critères d'aptitudes en termes de connaissances, d'expériences sur la gestion du FSE+.</p> <p><b>Procédure :</b> Appel à candidature interne et externe sur fiche de poste détaillée, examen de dossiers de candidature, jury d'entretiens de sélection.</p> <p><b>Procédure de remplacement :</b> Elle relève de la Direction des Ressources Humaines avec contribution des services concernés par le recrutement (élaboration fiche de poste, participation au jury de recrutement...)</p> <p>En cas d'absence, un plan de continuité d'activité désigne des binômes sur chaque mission pour assurer la continuité de service (<i>plan à joindre</i>).</p> <p><b>Adaptation des moyens à la gestion du FSE+ :</b> L'évaluation annuelle des personnels dédiés à la gestion du FSE+, le rendu compte et la supervision des autorités hiérarchiques et fonctionnelles est assurée en continu, les contrôles internes, externes et audits servent d'indicateurs sur ce point.</p> <p><b>Formation des personnels sur la gestion du FSE+ :</b> Les agents bénéficieront d'une actualisation des connaissances sur la gestion du FSE+ tout au long de la période de gestion du PN FSE 2021-2027 en fonction des offres nationales ou régionales de l'AG/AGD et du réseau des OI avec le cas échéant des modules spécifiques liés à leurs activités et aux évolutions réglementaires. Les gestionnaires du FSE seront systématiquement invités à bénéficier des actions de formation proposées dans le cadre du plan de formation national et régional FSE. Un plan de Formation annuel et pluri annuel piloté et géré par la DRH/ Service Formation planifié et articule les besoins des agents avec l'offre de formation de la collectivité et du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).</p> <p><i>La DGEFP met en place un programme de formation qui est défini dans le DSGC de l'autorité de gestion.</i></p>
<b>3. ORGANISME EXERCANT LA FONCTION COMPTABLE</b>		
La fonction comptable est exercée par la DGEFP, l'autorité de gestion, conformément au point 3 du DSGC de l'autorité de gestion.		
<b>4. SYSTÈME ELECTRONIQUE</b>		
L'organisme intermédiaire Département d'Ille et Vilaine utilise le système d'information Ma-démarche-FSE+ développé par l'autorité de gestion du programme conformément au point 4 du DSGC de l'autorité de gestion.		

## ANNEXE 4

### BAREMES POUR L'APPLICATION DE CORRECTIONS FORFAITAIRES

Une correction forfaitaire peut être envisagée lorsque les informations résultant d'un audit ou d'un contrôle mentionné à l'article 11 de la convention de subvention globale ne permettent pas d'évaluer de façon précise les conséquences financières d'une irrégularité, ni par des moyens statistiques, ni par référence à d'autres données vérifiables :

- en raison de la nature de l'irrégularité ou de l'insuffisance du système (par exemple, règles relatives aux marchés publics ou à la publicité non respectées). Dans de tels cas, il convient d'appliquer une correction forfaitaire à l'opération individuelle, sur la base de la gravité de l'irrégularité.
- dans le cas d'une insuffisance grave dans le système de gestion et de contrôle (par exemple, vérifications ou audits de la gestion inefficaces), pour laquelle il est impossible de quantifier précisément la correction financière.

Dans ces conditions, il convient d'appliquer une correction forfaitaire à la dépense déclarée pour la partie du système concernée conformément aux critères et barèmes indicatifs définis ci-après.

#### **Correction à hauteur de 25%**

Lorsque le système de gestion et de contrôle présente des insuffisances graves et qu'il y a des indications d'irrégularités répandues et de négligence dans la lutte contre les pratiques irrégulières ou frauduleuses, une correction de 25% est justifiée puisque l'on peut raisonnablement supposer que la liberté de présenter impunément des demandes irrégulières entraînera des pertes exceptionnellement élevées pour le budget de l'Union européenne. Une correction à ce taux est également appropriée pour les irrégularités individuelles de cet ordre de gravité mais qui n'invalident pas l'ensemble de l'opération.

#### **Correction à hauteur de 10%**

Lorsque le système de gestion et de contrôle ne fonctionne pas ou fonctionne si inefficacement ou si rarement qu'il ne permet absolument pas de constater l'éligibilité des demandes de paiement ou de prévenir les irrégularités, une correction de 10 % est justifiée, puisque l'on peut raisonnablement conclure à l'existence d'un risque élevé de pertes étendues pour le budget de l'Union européenne. Une correction à ce taux est également appropriée dans le cas d'irrégularités individuelles ou systémiques de gravité moyenne.

#### **Correction à hauteur de 5%**

Si le système de gestion et de contrôle fonctionne, mais que sa cohérence, sa fréquence ou son intensité n'est pas conforme à la réglementation de l'Union européenne, une correction de 5 % est justifiée, puisque l'on peut raisonnablement conclure que le degré de garantie de la régularité des demandes n'est pas suffisant et que les risques pour le budget de l'Union européenne sont significatifs. Une correction à ce taux peut également être appropriée pour des irrégularités individuelles ou systémiques moins graves.

Conformément au principe de proportionnalité, le taux de correction peut être ramené à une fourchette comprise entre 2 % et 5 % lorsque la nature et la gravité de l'insuffisance, de caractère individuel ou systémique, mais toujours grave, ne sont pas réputées justifier un taux de correction de 5 %.

Ces taux sont appliqués à la dépense restant après déduction des montants corrigés pour chaque cas.



---

## Convention de subvention globale au titre du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences »

---

N° Ma Démarche FSE+ : 202202040

- Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 ;
- Vu le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;
- Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant un Fonds social européen plus (FSE +) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013 ;
- Vu la décision de la Commission européenne n° C(2022)7892 portant adoption du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences » dont la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) est l'autorité de gestion ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des communes ;
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret modifié n°2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la Commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les Fonds européens ;
- Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- Vu le décret n° 2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027 ;
- Vu la modification de l'instruction budgétaire et comptable M. 52 des

départements et de leurs établissements publics administratifs, annexée à l'arrêté du 21 octobre 2003 modifié ;

Vu la modification de l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif, annexée à l'arrêté du 27 décembre 2005 modifié ;

Vu la délibération de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 27 janvier 2022 ;

Vu la demande de subvention globale de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 30 janvier 2023 ;

Vu l'avis du Comité de programmation réuni le 14 septembre 2023 ;

Vu la notification de la décision de l'autorité de gestion [déléguee] ci-après désignée, en date du 15 septembre 2023 ;

**Entre** l'État, représenté par [le Préfet de région dénomination de la Région/ la Sous-Directrice Europe et international de la DGEFP], [Prénom et nom du Préfet]

ci-après dénommé « l'Autorité de gestion déléguée » d'une part,

**Et** Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Jean-Luc CHENUT, Président,

N° SIRET 22350001800013

Statut Collectivité territoriale

Située Hôtel du Département 1 avenue de la Préfecture CS24218 35042 RENNES CEDEX

ci-après dénommé « l'Organisme intermédiaire » d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet**

En application de l'article 71 du règlement (UE) 2021/1060, la présente convention a pour objet de définir les modalités conclues entre l'autorité de gestion déléguée et l'organisme intermédiaire pour la mise en œuvre des crédits du Fonds social européen plus (FSE+) alloués aux opérations relevant du périmètre défini à l'article 2, au titre du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences » (ci-après dénommé « le programme »).

#### **Article 2 : Périmètre de la subvention globale**

Les actions mises en œuvre par l'organisme intermédiaire et cofinancées dans le cadre de la subvention globale, relèvent de la priorité et des objectifs spécifiques, suivants du programme ainsi que, le cas échéant, de dispositifs spécifiques à l'organisme :

- Priorité 1 »Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences »
  - Objectif spécifique 1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés
    - Dispositif 1.h.68 Accompagnement technique et socio-professionnel dans le cadre des ateliers et chantiers d'insertion
    - Dispositif 1.h.69 Expérimentation Territoire zéro chômeur de longue durée
    - Dispositif 1.h.101 Dispositifs de mobilité solidaire et durable
    - Dispositif 1.h.104 Référents clauses sociales
    - Dispositif 1.h.105 Accompagnement à l'insertion professionnelle des gens du voyage allocataires du revenu de solidarité active
  - Objectif spécifique 1.l Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants
    - Dispositif 1.l.13 Accompagnement social des jeunes sortant de l'ASE

Le descriptif technique de la subvention globale, tel que validé par le Comité de programmation compétent et approuvé par l'autorité de gestion déléguée, précisant pour chaque objectif spécifique ou dispositif, le diagnostic, les objectifs et les types d'actions prévues ainsi que les publics cibles, figure en annexe 1. Le plan de financement figure à l'annexe 2 de la présente convention.

L'organisme intermédiaire mettra en œuvre les actions dans le cadre de la subvention globale sur le territoire suivant :

- Dispositif 1.h.68 Accompagnement technique et socio-professionnel dans le cadre des ateliers et chantiers d'insertion. Les opérations éligibles géographiquement devront se dérouler sur le territoire du Département d'Ille et Vilaine, en dehors du périmètre du PLIE de Rennes Métropole.
- Dispositif 1.h.69 Expérimentation Territoire zéro chômeur de longue durée. Les opérations cofinancées sur ce dispositif pourront se dérouler sur l'intégralité du territoire breton. De plus, les personnes éligibles doivent résider depuis plus de 6 mois sur le territoire de l'expérimentation.
- Dispositif 1.h.101 Dispositifs de mobilité solidaire et durable. Les opérations visées pourront se dérouler sur l'ensemble des territoires départementaux bretons mais devront disposer d'un siège sur le territoire breton, y compris le périmètre métropolitain.
- Dispositif 1.h.104 Référents clauses sociales. Il est prévu de financer les opérations de référents clauses sociales sur l'ensemble du territoire breton et y compris sur le périmètre du PLIE métropolitain.
- Dispositif 1.h.105 Accompagnement à l'insertion professionnelle des gens du voyage allocataires du revenu de solidarité active. Les opérations cofinancées sur ce dispositif pourront se dérouler sur l'intégralité du territoire breton.
- Dispositif 1.l.13 Accompagnement social des jeunes sortant de l'ASE. Les opérations cofinancées sur ce dispositif pourront se dérouler sur l'intégralité du territoire breton.

### **Article 3 : Périodes couvertes**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification à l'organisme intermédiaire. Ses dispositions sont applicables à la programmation et à la réalisation de toute opération rattachée à la subvention globale.

#### 3.1 Période de programmation pour les organismes intermédiaires

L'organisme intermédiaire est autorisé à programmer des opérations à compter de la date du comité de programmation de l'autorité de gestion déléguée qui a validé la subvention globale, la date du comité de programmation inscrite au relevé de décisions de ce comité de programmation faisant foi. La période de programmation couverte par la subvention globale s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2027.

Les opérations peuvent être programmées :

- si elles n'étaient pas achevées à la date de dépôt de la demande de subvention globale, à savoir le 30 janvier 2023;
- si elles ne sont pas achevées à la date de dépôt de la demande par le bénéficiaire.

L'organisme intermédiaire est habilité à signer des conventions avec les porteurs de projets dès notification de la présente convention.

A l'issue de cette période de programmation, les avenants sur les opérations rattachées à la subvention globale sont autorisés mais ils ne peuvent pas conduire à une augmentation du montant FSE+ conventionné au titre de ces opérations.

#### 3.2 Période de réalisation des opérations

La période de réalisation des opérations programmées par l'organisme intermédiaire au titre de la subvention globale, s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2027. Dans tous les cas, la date limite d'éligibilité des dépenses est fixée au 31 décembre 2028.

#### 3.3 Date limite de validation des contrôles de service fait par l'organisme intermédiaire

Les contrôles de service fait sont validés au plus tard le 30 juin 2029. L'organisme intermédiaire doit à cette date avoir validé les contrôles de service fait sur la totalité des opérations pour lesquelles il demande le remboursement des dépenses par le FSE+.

### **Article 4 : Modification de la convention**

Les modifications de la présente convention ou de ses annexes font l'objet d'un avenant signé par les deux parties et validé en comité de programmation.

Dans les cas de non atteinte des objectifs de programmation et de déclaration de dépenses, le plan de financement peut être modifié unilatéralement par l'autorité de gestion déléguée.

Les modifications apportées au descriptif du système de gestion et de contrôle (DSGC) par voie d'avenant font uniquement l'objet d'une information au prochain comité de programmation de l'Autorité de gestion déléguée.

À la suite du dialogue de gestion visé à l'article 7, un avenant est obligatoirement conclu en 2025 pour intégrer les tranches annuelles 2026 et 2027 et définir les nouveaux objectifs financiers et ceux relatifs aux indicateurs participants.

## Article 5 : Plan de financement de la subvention globale et rythme de mise en œuvre

### 5.1 Plan de financement

La subvention globale est dotée au titre des crédits d'intervention hors assistance technique de :

- 3 223 761,00 euros de dépenses totales éligibles,
- dont 6 636 257,00 euros de crédits européens du FSE+.

soit un taux de cofinancement moyen global de 52,68%.

La répartition de ces montants détaillé par priorité du programme et par objectif spécifique, distinguant les crédits européens et les crédits nationaux, figure en annexe 2 de la présente convention et constitue le plan de financement de la subvention globale.

Les montants et taux de cofinancement du FSE+ par dispositifs le cas échéant, également présents dans le plan de financement, sont indicatifs dans la limite des montants et taux d'intervention du FSE+ fixés au niveau de chaque la priorité ou de chaque objectif spécifique.

La subvention globale est dotée au titre de l'assistance technique d'un montant maximal de :

- 98 352 euros
- soit 1.48% des crédits FSE+.

Les modalités de justification de ces dépenses sont fixées à l'article 9.5, les modalités de versement à l'organisme intermédiaire à l'article 6.2.

### 5.2 Objectifs de programmation des crédits et de déclaration de dépenses

Au 31 décembre de chaque année à partir de 2024, l'organisme intermédiaire doit avoir atteint ses objectifs de programmation et de déclaration de dépenses fixés dans le tableau suivant<sup>1</sup> :

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Ventilation annuelle des crédits	1 619 000,00€	1 646 000,00€	1 673 000,00€	1 698 257,00€				
Montant FSE à programmer			4 436 100€	6 126 779,90€	6 636 257 €			
Montant FSE à déclarer				1 578 525,00 €	3 167 050 €	4 789 860 €	6 437 169,29 €	6 636 257 €

### Article 5.3 Révision du plan de financement en cas de non-atteinte des objectifs

Si l'objectif de programmation ci-dessus n'est pas atteint, l'autorité de gestion déléguée peut présenter au comité de programmation compétent un plan de financement modifié portant sur l'enveloppe du FSE+ délégué à l'organisme intermédiaire ou sur la répartition annuelle de cette dernière. Ce plan de financement est validé par le comité de programmation de l'autorité de gestion déléguée et notifié à l'organisme intermédiaire par l'autorité de gestion déléguée. Celui-ci annule et remplace le plan de financement figurant en annexe 2 de la convention en vigueur.

Si l'objectif de déclaration de dépenses ci-dessus n'est pas atteint, l'autorité de gestion déléguée présente au comité de programmation compétent un plan de financement diminué à hauteur du montant FSE+ non déclaré selon les objectifs fixés à l'article 5.2. Ce plan de financement est validé par le comité de programmation et notifié à l'organisme intermédiaire par l'autorité de gestion déléguée. Celui-ci annule et remplace le plan de financement figurant en annexe 2 de la convention en vigueur.

<sup>1</sup> Les objectifs de déclaration de dépenses sont calculés selon les dispositions réglementaires permettant de calculer les objectifs du programme national FSE+ dans son ensemble (Article 105 règlement (UE) 2021/1060).

## Article 6 : Dispositions financières

### 6.1. Mise à disposition des crédits européens

Le versement de la subvention du FSE+ est effectué à partir du compte de tiers 464.1 de l'État dédié aux Fonds structurels européens hors budget de l'État suivi selon la codification CHORUS :

Axe « Fonds » :	FSE00
Axe « Tranche fonctionnelle »	FE2021-2027
Axe « Domaine fonctionnel » : [liste déroulante]	FSE00-14      PN FSE+ (2021-2027)
- Axe « Compte budgétaire » :	[91 à 97] (Interventions)
- Axe « Centre financier »	[L013 à C949] (DRFIP et CBCM)

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances publiques.

(Si l'organisme intermédiaire est un conseil départemental, un établissement public intercommunal ou une commune) Les fonds sont versés par virement au comptable assignataire, le Directeur Régional des Finances publiques. Ils sont enregistrés aux comptes budgétaires définis par l'instruction budgétaire et comptable [M52].

En dehors des avances consenties le cas échéant dans le cadre de la présente subvention globale, les crédits européens dus sont versés à l'organisme intermédiaire dès lors que l'autorité de gestion déléguée dispose en trésorerie des crédits du FSE+ nécessaires à la suite des versements de la Commission européenne. Ce versement se fait sous réserve de la participation aux appels de fonds des opérations concernées.

### 6.2. Modalités de versement à l'organisme intermédiaire

Les versements des crédits du FSE+ de l'autorité de gestion déléguée à l'organisme intermédiaire sont effectués au titre d'avances, d'acomptes ou de solde.

#### 6.2.1 Paiement des acomptes et du solde

Le paiement des acomptes et du solde est effectué dans le respect du montant et du taux d'intervention du FSE+ fixés par priorité et par objectif spécifique dans le plan de financement de la subvention globale.

Le montant de la participation FSE+ due au titre de la présente convention est plafonné au montant du FSE+ conventionné et au montant des crédits FSE+ retenus après contrôle de service fait au titre des opérations individuelles relevant de la subvention globale net des montants irréguliers éventuellement constatés après contrôle ou audit.

##### ◆ *Paiement d'acomptes*

Des acomptes sont versés à l'organisme intermédiaire sous réserve de sa participation aux appels de fonds réalisés auprès de la Commission européenne.

Le montant FSE+ dû à l'organisme intermédiaire est obtenu après déduction des corrections opérées en application de décisions prises à l'issue des différentes procédures de contrôle ou d'audit nationales ou européennes.

Le remboursement de la participation FSE+ au titre des dépenses de la subvention globale intégrées ou en cours d'intégration à un appel de fonds, repose sur le certificat de dépenses transmis par l'organisme intermédiaire à l'autorité de gestion. Ce dernier est édité via l'application « Ma démarche FSE+ ». Le montant dû correspond à la somme pour chacune des priorités du montant cumulé de la participation FSE+ retenue dans les opérations, dans la limite du montant FSE+ résultant de l'application du taux de cofinancement FSE+ fixé dans le plan de financement de la subvention globale au montant cumulé des dépenses acquittées par les organismes bénéficiaires et validées en contrôle de service fait.

##### ◆ *Paiement du solde*

Le paiement du solde de la subvention FSE+ est conditionné à la production d'un certificat final de dépenses comprenant les dépenses totales effectivement réalisées, acquittées et justifiées par les bénéficiaires, retenues après contrôle de service fait, dans le respect du montant et du taux d'intervention du FSE+ fixés dans le plan de financement de la subvention globale, net des versements d'avances et d'acomptes déjà effectués et des corrections opérées à la suite de tous niveaux de contrôle.

Les crédits FSE+ correspondant aux dépenses qui n'auraient pas été déclarées dans le dernier appel de fonds du programme ne font pas l'objet de remboursement à l'organisme intermédiaire.

◆ **Paiement des crédits d'assistance technique**

Les crédits d'assistance technique sont versés à l'organisme intermédiaire en appliquant le taux prévu à l'article 5.1 au montant FSE+ déterminé dans le cadre du certificat de dépenses.

Le montant versé au titre de l'assistance technique est limité :

- Au montant effectivement payé pour les dépenses détaillées dans l'application « Ma démarche FSE+ » tel que prévu dans l'article 9.5 ;
- Au montant maximal prévu à l'article 5.1.

**Article 7 : Dialogue de gestion**

Afin de veiller à la bonne mise en œuvre de la subvention globale tout au long de la programmation, l'autorité de gestion déléguée et l'organisme intermédiaire conviennent d'un dialogue de gestion annuel. Ce dernier doit porter *a minima* sur :

- La stratégie de mobilisation des crédits européens délégués, et notamment le suivi financier et stratégique des appels à projets,
- Le suivi financier de la subvention globale (utilisation des avances, programmation et réalisation),
- L'atteinte des objectifs fixés à l'article 5 et ceux liés aux indicateurs participants,
- Les critères de sélection des dossiers,
- L'analyse des modalités de mise en œuvre,
- Le suivi du dispositif de contrôle interne de l'organisme intermédiaire (bilan du plan de contrôle interne de l'année précédente, plan de l'année suivante et outils),
- Le bilan des contrôles éventuels réalisés sur la subvention globale et des vérifications de gestion opérées par l'organisme intermédiaire

Il est réalisé sur la base de la grille prévue à cet effet dans le guide des procédures.

En cas de sous performance, les deux parties analysent et déterminent, le cas échéant, les modifications à apporter à la présente convention.

En 2025, cette analyse intègre également les résultats de la revue de performance conduite par la Commission européenne et conduit à la modification de la convention visée à l'article 4.

**Article 8 : Missions confiées à l'organisme intermédiaire**

Conformément aux dispositions figurant aux articles 71, 73 et 74 du règlement (UE) 2021/1060 portant dispositions communes, l'autorité de gestion déléguée confie à l'organisme intermédiaire la responsabilité de sélectionner les opérations et d'exécuter les tâches de gestion pour la mise en œuvre du FSE+ relevant de sa délégation de gestion.

**8.1 Animation et publicité**

L'organisme intermédiaire doit assurer *a minima* :

- L'information des bénéficiaires potentiels par la publication d'appels à projets permettant d'assurer le respect du principe de transparence dans l'attribution des aides FSE+,
- L'accompagnement des porteurs de projets dès le dépôt de la demande de subvention.

Les priorités, les objectifs spécifiques et les critères de sélection choisis sont présentés dans le cadre d'appels à projets qui sont publiés conformément aux règles déterminées par l'autorité de gestion et aux dispositions du règlement (UE) 2021/1060.

L'autorité de gestion déléguée valide les appels à projets avant leur publication. La procédure de validation des appels à projets est intégralement dématérialisée et opérée dans le système d'information « Ma Démarche FSE+ ». Les appels à projets validés sont automatiquement publiés sur le site internet [fse.gouv.fr](http://fse.gouv.fr).

L'organisme intermédiaire respecte les obligations de publicité de la participation du FSE+ fixées par la réglementation européenne et par les dispositions nationales.

En particulier, il appose l'emblème de l'Union européenne et la référence au (co)financement de l'Union européenne sur les supports et documents en lien avec la mise en œuvre de sa subvention globale. Il applique l'obligation d'affichage dans ses locaux. Il assure une communication sur le soutien de l'Union européenne à la réalisation des opérations menées dans le

cadre de la subvention globale. S'il dispose d'un site Internet, il actualise, à ce titre, régulièrement la rubrique ou les pages dédiées à la subvention globale conformément aux dispositions de l'annexe IX du règlement (UE) n°2021/1060.

Il remplit ces fonctions dans le respect de la stratégie de communication du programme mise en œuvre par l'autorité de gestion et dans lequel il s'inscrit selon des modalités arrêtées conjointement avec l'autorité de gestion déléguée.

## 8.2 Programmation et sélection des opérations

En cohérence avec sa propre stratégie territoriale, l'organisme intermédiaire choisit les objectifs de sa programmation. Lors de ce choix, il est tenu de veiller au respect des critères définis par le Comité national de suivi, des priorités du programme relevant de son périmètre d'intervention et du cadre de performance.

L'organisme intermédiaire met en place une procédure de sélection des opérations et veille à ce que celle-ci respecte l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 ainsi que l'ensemble des critères de sélection, de transparence et de conformité au programme et à la réglementation applicable, dont la Charte des droits fondamentaux ainsi que la convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

Cette procédure tient compte des principes horizontaux en matière de développement durable, de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et de non-discrimination, ainsi que ceux mentionnés dans le programme.

L'organisme intermédiaire veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes et éligibles au programme et à la présente convention, et contribuent aux finalités du programme et à la réalisation de ses objectifs spécifiques.

Il veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs. Il veille à ce que la sélection des opérations se fasse en conformité avec l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 ainsi qu'avec les critères de sélection définis par l'autorité de gestion et validés en Comité national de suivi.

Il veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante.

L'autorité de gestion déléguée est rendue destinataire de la liste des dossiers examinés en comité de programmation de l'organisme intermédiaire au moins 10 jours ouvrés avant la date dudit comité. Lorsque l'autorité de gestion déléguée émet un avis, celui-ci est inscrit au procès-verbal du comité de programmation de l'organisme intermédiaire. L'autorité de gestion déléguée participe à sa demande aux séances dudit comité. Le cas échéant, l'avis porte sur le respect des lignes de partage entre les différents organismes gestionnaires et les différents programmes, ainsi que sur l'éligibilité au programme et à la présente convention.

Lorsque l'organisme intermédiaire est lui-même bénéficiaire d'une opération cofinancée au titre de la subvention globale, les dossiers relatifs à ces opérations sont soumis aux mêmes procédures, critères de sélection, conditions d'éligibilité et contrôles que les dossiers relatifs aux opérations de bénéficiaires juridiquement distincts de l'organisme intermédiaire.

## 8.3 Convention

L'organisme intermédiaire conclut avec chaque bénéficiaire une convention établie via l'application « Ma démarche FSE+ ».

S'agissant des opérations mises en œuvre par l'organisme intermédiaire pour lui-même, un document comportant les mêmes mentions est établi par l'application « Ma démarche FSE+ » et est adressé au service chargé de mettre en œuvre l'opération (agissant en service bénéficiaire) pour l'informer des obligations européennes auxquelles il doit souscrire.

## 8.4 Vérifications de gestion

L'organisme intermédiaire procède au contrôle de service fait sur l'ensemble des opérations qu'il a conventionné afin de s'assurer que les actions cofinancées ont été réalisées, que les dépenses ont été acquittées et que l'opération est conforme au droit applicable, au programme et aux conditions de soutien de l'opération.

Il doit prévenir, détecter et corriger les irrégularités qui peuvent être relevées lors des vérifications de gestion qui lui incombent.

Pour s'assurer de la réalité physique des opérations cofinancées, il réalise des visites sur place auprès des organismes porteurs de projet selon les règles posées dans le guide des procédures de l'autorité de gestion.

## 8.5 Obligation de suivi des indicateurs du programme

L'organisme intermédiaire est chargé du pilotage et du contrôle du recueil des données relatives aux indicateurs de réalisation et de résultat, fixés dans le programme pour les priorités concernées par le ou les dispositifs cofinancés au titre de la subvention globale. Ces données sont renseignées en continu dans « Ma démarche FSE+ » par les bénéficiaires.

Il veille à la qualité et à l'exhaustivité des données recueillies par les bénéficiaires ainsi qu'au respect par les bénéficiaires de leurs obligations en matière de protection des données personnelles telles que définies dans la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au RGPD.

## 8.6 Évaluation

En application des articles 44 et 45 du règlement (UE) 2021/1060, la subvention globale peut donner lieu à une évaluation spécifique menée par l'autorité de gestion ou la Commission européenne.

Les données et informations nécessaires à ces évaluations sont tenues à disposition des évaluateurs par l'organisme intermédiaire jusqu'au 31 décembre 2031..

## 8.7 Paiement au bénéficiaire

L'organisme intermédiaire assume la responsabilité de la gestion financière des crédits européens qui lui sont confiés. A ce titre, il met en paiement l'aide européenne en veillant au respect du délai de 80 jours maximum à compter de la date de présentation de la demande de paiement par le bénéficiaire mentionné à l'article 74.1b) du règlement (UE) 2021/1060. Ce délai peut être interrompu si les informations présentées par le bénéficiaire ne permettent pas à l'organisme intermédiaire de déterminer si le montant est dû.

Lorsque l'organisme intermédiaire est une collectivité territoriale ou un établissement public local, les opérations de paiement au bénéficiaire sont exécutées par le comptable assignataire sur la base des ordres de paiement que cet organisme a établis.

## **Article 9 : Obligations**

### 9.1 Utilisation du système d'information « Ma démarche FSE+ »

L'organisme intermédiaire est tenu d'utiliser et de renseigner le système d'information « Ma démarche FSE+ » mis à disposition par l'autorité de gestion pour l'ensemble des étapes de la piste d'audit de gestion de sa subvention globale et des opérations qui y sont rattachées.

### 9.2 Séparation fonctionnelle

L'organisme intermédiaire met en œuvre une séparation fonctionnelle entre les agents chargés de l'instruction des projets et les agents chargés des vérifications de gestion visées à l'article 8.4.

Lorsque l'organisme intermédiaire est lui-même bénéficiaire d'une opération cofinancée au titre de la subvention globale, une séparation doit être organisée entre le service qui met en œuvre l'opération (bénéficiaire) et le service chargé des tâches de gestion et de contrôle du FSE+ alloué à cette opération (gestionnaire). Cette séparation fonctionnelle ressort de l'organigramme de l'organisme intermédiaire. Les services concernés peuvent appartenir à une même direction.

### 9.3 Contrôle Interne

Le système de gestion et de contrôle doit permettre à l'organisme intermédiaire de prévenir, détecter et corriger les irrégularités. A cet effet, il met notamment en place un dispositif de contrôle interne efficace reposant sur une analyse des risques mise à jour régulièrement tel que prévu dans le guide des procédures.

Pour ce faire, l'organisme intermédiaire s'appuie sur l'ensemble des procédures arrêtées par l'autorité de gestion et recourt aux documents types mis à disposition par elle pour la mise en œuvre du programme. Il s'engage également à prévenir et remédier aux conflits d'intérêts pouvant survenir lors de la gestion et du contrôle des crédits qui lui sont alloués par la présente subvention. Il s'assure de l'absence de conflit d'intérêts pour les personnes impliquées dans la procédure de sélection des projets.

### 9.4 Comptabilité séparée

Afin de permettre l'audit financier de son système de gestion et de contrôle, l'organisme intermédiaire tient une comptabilité séparée ou recourt à une codification comptable adéquate afin d'assurer le suivi des financements de la subvention globale.

### 9.5 Justification des dépenses d'assistance technique

Afin de permettre une traçabilité des dépenses d'assistance technique, l'organisme intermédiaire doit détailler dans l'application « Ma démarche FSE+ », les dépenses d'assistance technique effectivement réalisées. Elles doivent être rattachées aux catégories de dépenses définies à l'article 36 §1 du règlement (UE) 2021/1060.

### 9.6 Traitement des plaintes et prévention de la fraude

L'organisme intermédiaire informe les bénéficiaires de l'existence d'un dispositif de recueil des plaintes mis en place par l'autorité de gestion. Il traite les plaintes émanant de ses bénéficiaires et rend compte de ce traitement à l'autorité de gestion.

Dans les conditions prévues au point 12 de l'article 69 du règlement (UE) 2021/1060 et précisées dans l'annexe XII du même règlement, les irrégularités constatées de plus de 10 000 € de FSE+, font l'objet, par l'organisme intermédiaire, d'une

déclaration à la Commission européenne via le système d'information dédié. Le montant de 10 000 € est apprécié au regard du taux à la priorité par catégorie de région.

L'organisme intermédiaire doit disposer de mesures et de procédures antifraude efficaces et proportionnées, compte tenu des risques recensés.

#### 9.7 Remboursement d'indus relatifs à la gestion financière de la subvention globale

Pour les organismes intermédiaires autres que les collectivités territoriales et les établissements publics locaux qui sont tenus de déposer leurs fonds libres au Trésor, l'organisme intermédiaire affecte le montant des intérêts et remboursements d'indus perçus au titre des fonds européens à l'objet de la subvention globale et informe précisément l'autorité de gestion déléguée sur ces affectations.

En cas de retrait total ou partiel de dépenses relatives à une opération mis en œuvre à titre de mesure corrective, l'organisme intermédiaire rembourse à l'autorité de gestion déléguée toute somme indument perçue au titre de cette opération.

En cas d'application d'une correction forfaitaire ou extrapolée ou de déprogrammation de dépenses consécutive à un audit ou un contrôle, il verse l'intégralité des montants dus aux bénéficiaires si leur responsabilité ne peut être établie pour le motif de la correction.

L'organisme intermédiaire recouvre les sommes indument payées aux bénéficiaires, sauf s'il décide, hors opérations couvertes par un régime d'aides d'État de prendre à sa charge les corrections financières résultant d'irrégularités constatées à l'occasion des contrôles et audits. Lorsque les montants indument versés à un bénéficiaire ne peuvent être recouverts, l'organisme intermédiaire est responsable du remboursement du préjudice pour le budget général de l'Union européenne ou lorsqu'il est établi que la perte résulte de sa propre faute ou négligence.

Dans tous les cas, les recouvrements sont saisis dans l'application « Ma démarche FSE+ ».

#### 9.8 Description du système de gestion et de contrôle (DSGC)

L'organisme intermédiaire mobilise tous moyens nécessaires pour assurer la bonne gestion des crédits du FSE+ dans le respect de la réglementation européenne et des dispositions nationales.

Il établit une description précise de l'organisation, des moyens et des procédures mis en œuvre pour assurer les missions prévues à l'article 8, selon la forme et les modalités prévues par l'autorité de gestion. Le DSGC est annexé à la présente convention (annexe 3).

L'autorité de gestion déléguée vérifie que les procédures, l'organisation et les moyens de l'organisme intermédiaire permettent d'assumer les missions confiées. Si nécessaire, l'organisme intermédiaire modifie son organisation à la demande de l'autorité de gestion déléguée. En cours d'exécution de la présente convention, l'organisme intermédiaire communique à l'autorité de gestion déléguée toute modification introduite dans son système de gestion et de contrôle. Ces modifications sont également examinées par l'autorité de gestion. Si les éléments transmis par l'organisme intermédiaire ne répondent pas aux obligations permettant de vérifier la piste d'audit prévue par le règlement (UE) 2021/1060, l'organisme intermédiaire doit mettre en œuvre des mesures correctives sans quoi les dépenses des opérations relevant de la présente convention ne peuvent être autorisées à participer aux appels de fonds.

Toute modification apportée à cette description en cours d'exécution conduisant à des modifications significatives dans la piste d'audit donnera lieu à une modification par avenant de l'annexe concernée. En cas de non-respect des dispositions prévues par le descriptif de système de gestion et de contrôle il peut être fait application des dispositions des articles 11 et 12 de la présente convention.

#### 9.9 Conservation des pièces justificatives

Sans préjudice des règles régissant les aides d'État, l'organisme intermédiaire s'assure que toutes les pièces justificatives liées à une opération soutenue par le FSE+ sont conservées au niveau approprié pendant une période de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'organisme intermédiaire verse le dernier paiement au bénéficiaire.

Ce délai peut être prolongé en cas de procédure judiciaire ou administrative ou sur demande dûment motivée de la Commission européenne.

A l'occasion de ses contrôles, l'organisme intermédiaire vérifie le respect des obligations de conservation des pièces justificatives par les bénéficiaires.

### **Article 10 : Contrôles et audits**

#### 10.1. Contrôles des opérations par l'autorité de gestion

L'autorité de gestion déléguée procède à des contrôles de supervision sur les opérations de l'organisme intermédiaire en amont de la présentation des dépenses à la Commission européenne dans le cadre d'un plan de contrôle basé sur les risques.

## 10.2 Audits des opérations

Les audits d'opérations prévus à l'article 79 du règlement (UE) 2021/1060 sont effectués par la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC) autorité d'audit du programme.

Les procédures d'audits d'opération sont définies par l'autorité d'audit.

## 10.3. Contrôles et audits par les autorités habilitées

En cas de contrôle opéré soit par l'autorité de gestion déléguée ou toute personne physique ou morale qu'elle a mandatée, soit par les autorités de contrôle et d'audit nationales ou leurs mandataires, soit par les instances européennes compétentes, l'organisme intermédiaire doit :

- Présenter :
  - o Toutes les instructions internes relatives à la gestion de la subvention globale,
  - o Toutes les pièces de procédure relatives aux opérations,
  - o Toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses et aux ressources des opérations (copies lorsque l'organisme intermédiaire est doté d'un comptable public),
  - o Et toutes les pièces relatives à l'établissement des certificats de dépenses adressés à l'autorité de gestion [déléguée] ainsi qu'aux versements FSE+ au titre de la subvention globale, reçus de l'autorité de gestion [déléguée] et effectués auprès des bénéficiaires.
- Permettre tout contrôle des montants correspondant à ces pièces dans sa comptabilité,
- Répondre à toute demande faite par les contrôleurs dans les délais fixés.

L'organisme intermédiaire se soumet en particulier aux contrôles de supervision menés par l'autorité de gestion [déléguée], sur pièces ou sur place, afin de vérifier la régularité du système de gestion et contrôle mis en place par l'organisme intermédiaire et joint en annexe 3 ainsi qu'aux audits de système et à tout contrôle diligenté par l'autorité d'audit, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## 10.4. Conséquences des contrôles et audits d'opération

Si des dépenses relevant de la présente convention de subvention globale ont été qualifiées d'irrégulières à l'issue d'un contrôle de l'autorité de gestion déléguée visé à l'article 10.1, ces dépenses sont exclues par l'autorité de gestion des demandes de paiement présentées à la Commission européenne dans l'attente de leur régularisation.

Si des dépenses relevant de la présente convention de subvention globale ont été qualifiées d'irrégulières à l'issue d'une procédure d'audit visée à l'article 10.2 et 10.3, l'autorité d'audit, ou l'autorité de gestion pour les audits réalisés par la Commission ou la Cour des comptes européenne, procède au retrait des dépenses irrégulières dans le système d'information dédié.

## **Article 11 : Suspension**

Si elle a connaissance de risques quant à la régularité des dépenses relevant de la subvention globale, l'autorité de gestion déléguée peut demander, à titre conservatoire, à l'instance en charge de la fonction comptable que soit exclus tout ou partie des dispositifs de la subvention globale concernés des appels de fonds présentés à la Commission européenne.

Si des contrôles ou audits menés par les instances nationales et européennes habilitées mettent en évidence des irrégularités de nature systémique, l'autorité de gestion déléguée met en demeure l'organisme intermédiaire de prendre toute mesure nécessaire pour garantir la bonne gestion des crédits relevant de la subvention globale et la régularité des dépenses déclarées à la Commission européenne dans des délais compatibles avec la date limite de déclaration des dépenses fixée à l'article 3.4. *supra*. L'organisme intermédiaire rend compte aux contrôleurs concernés et aux représentants des autorités de gestion de la mise en œuvre des mesures correctives demandées.

L'organisme intermédiaire est autorisé à participer de nouveau à un appel de fonds auprès de la Commission européenne, dès lors que son système de suivi, de gestion et de contrôle est considéré par l'autorité de gestion déléguée comme sécurisé au regard des exigences européennes.

A défaut de mesures correctives satisfaisantes, l'autorité de gestion déléguée peut appliquer des corrections forfaitaires ou extrapolées sur le total des dépenses susceptibles d'être irrégulières. Pour l'application des corrections forfaitaires, l'autorité de gestion s'appuie sur le barème fixé dans l'annexe 4 à la présente convention.

L'organisme intermédiaire assure les paiements de toute somme due aux bénéficiaires, même s'il lui est fait application des règles mentionnées ci-dessus.

Si les constats des contrôles et audits font état de dysfonctionnements auxquels il ne peut être remédié, l'autorité de gestion déléguée procède à la résiliation de la convention.

## **Article 12 : Résiliation**

En cas d'inexécution d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention et des obligations qui en découlent ou de manquements graves, l'autorité de gestion [déléguée] peut résilier la présente convention.

L'autorité de gestion [déléguée] notifie à l'organisme intermédiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception,

sa décision de résiliation.

Sur son initiative, l'organisme intermédiaire peut solliciter la résiliation de la présente convention qui sera résiliée de plein droit 15 jours après accusé réception par l'autorité de gestion déléguée d'une lettre recommandée.

La résiliation maintient les obligations de l'organisme intermédiaire au titre des opérations conventionnées avant le prononcé de celle-ci.

Un état liquidatif de la subvention globale est établi par l'autorité de gestion déléguée pour solde de tout compte.

En cas de trop-perçu, l'organisme intermédiaire reverse les sommes indûment reçues à réception de l'ordre de recouvrement.

#### **Article 13 : Liquidation de l'organisme intermédiaire**

Si l'organisme intermédiaire se trouve en état de cessation de paiements et avant prononcé de sa liquidation, ce dernier transmet à l'autorité de gestion déléguée l'ensemble des documents relatifs à la gestion administrative et financière de la subvention globale.

#### **Article 14 : Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l'ensemble de ses annexes.

#### **Article 15 : Litiges, contentieux et recours**

Les décisions de l'autorité de gestion déléguée prises pour l'application de la présente convention peuvent être contestées par l'organisme intermédiaire qui peut présenter :

- Un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée;
- Un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée. Ce délai est interrompu en cas de recours administratif.

L'organisme intermédiaire

L'Autorité de gestion déléguée

*(Date, nom et qualité,  
signature et cachet)*

*(Date, nom et qualité,  
signature et cachet)*

**Notifiée et rendue exécutoire le :**

### Liste des annexes

- Annexe 1. descriptif technique de la subvention globale : priorités, objectifs spécifiques, publics cibles, indicateurs participants
- Annexe 2. plan de financement de la subvention globale
- Annexe 3. descriptif détaillé du système de gestion et de contrôle mis en place par l'organisme intermédiaire (DSGC)
- Annexe 4. barème de correction financière

---

## Convention de subvention globale au titre du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences »

---

N° Ma Démarche FSE+ : 202202040

- Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 ;
- Vu le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;
- Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant un Fonds social européen plus (FSE +) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013 ;
- Vu la décision de la Commission européenne n° C(2022)7892 portant adoption du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences » dont la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) est l'autorité de gestion ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des communes ;
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret modifié n°2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la Commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les Fonds européens ;
- Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- Vu le décret n° 2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027 ;
- Vu la modification de l'instruction budgétaire et comptable M. 52 des

départements et de leurs établissements publics administratifs, annexée à l'arrêté du 21 octobre 2003 modifié ;

Vu la modification de l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif, annexée à l'arrêté du 27 décembre 2005 modifié ;

Vu la délibération de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 27 janvier 2022 ;

Vu la demande de subvention globale de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 30 janvier 2023 ;

Vu l'avis du Comité de programmation réuni le 14 septembre 2023 ;

Vu la notification de la décision de l'autorité de gestion [déléguée] ci-après désignée, en date du 15 septembre 2023 ;

**Entre** l'État, représenté par [le Préfet de région dénomination de la Région/ la Sous-Directrice Europe et international de la DGEFP], [Prénom et nom du Préfet]

ci-après dénommé « l'Autorité de gestion déléguée » d'une part,

**Et** Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Jean-Luc CHENUT, Président,

N° SIRET 22350001800013

Statut Collectivité territoriale

Située Hôtel du Département 1 avenue de la Préfecture CS24218 35042 RENNES CEDEX

ci-après dénommé « l'Organisme intermédiaire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

## Article 1 : Objet

En application de l'article 71 du règlement (UE) 2021/1060, la présente convention a pour objet de définir les modalités conclues entre l'autorité de gestion déléguée et l'organisme intermédiaire pour la mise en œuvre des crédits du Fonds social européen plus (FSE+) alloués aux opérations relevant du périmètre défini à l'article 2, au titre du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences » (ci-après dénommé « le programme »).

## Article 2 : Périmètre de la subvention globale

Les actions mises en œuvre par l'organisme intermédiaire et cofinancées dans le cadre de la subvention globale, relèvent de la priorité et des objectifs spécifiques, suivants du programme ainsi que, le cas échéant, de dispositifs spécifiques à l'organisme :

- Priorité 1 »Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences »
  - Objectif spécifique 1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés
    - Dispositif 1.h.68 Accompagnement technique et socio-professionnel dans le cadre des ateliers et chantiers d'insertion
    - Dispositif 1.h.69 Expérimentation Territoire zéro chômeur de longue durée
    - Dispositif 1.h.101 Dispositifs de mobilité solidaire et durable
    - Dispositif 1.h.104 Référents clauses sociales
    - Dispositif 1.h.105 Accompagnement à l'insertion professionnelle des gens du voyage allocataires du revenu de solidarité active
  - Objectif spécifique 1.l Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants
    - Dispositif 1.l.13 Accompagnement social des jeunes sortant de l'ASE

Le descriptif technique de la subvention globale, tel que validé par le Comité de programmation compétent et approuvé par l'autorité de gestion déléguée, précisant pour chaque objectif spécifique ou dispositif, le diagnostic, les objectifs et les types d'actions prévues ainsi que les publics cibles, figure en annexe 1. Le plan de financement figure à l'annexe 2 de la présente convention.

L'organisme intermédiaire mettra en œuvre les actions dans le cadre de la subvention globale sur le territoire suivant :

- Dispositif 1.h.68 Accompagnement technique et socio-professionnel dans le cadre des ateliers et chantiers d'insertion. Les opérations éligibles géographiquement devront se dérouler sur le territoire du Département d'Ille et Vilaine, en dehors du périmètre du PLIE de Rennes Métropole.
- Dispositif 1.h.69 Expérimentation Territoire zéro chômeur de longue durée. Les opérations cofinancées sur ce dispositif pourront se dérouler sur l'intégralité du territoire breillien. De plus, les personnes éligibles doivent résider depuis plus de 6 mois sur le territoire de l'expérimentation.
- Dispositif 1.h.101 Dispositifs de mobilité solidaire et durable. Les opérations visées pourront se dérouler sur l'ensemble des territoires départementaux bretons mais devront disposer d'un siège sur le territoire breillien, y compris le périmètre métropolitain.
- Dispositif 1.h.104 Référents clauses sociales. Il est prévu de financer les opérations de référents clauses sociales sur l'ensemble du territoire breillien et y compris sur le périmètre du PLIE métropolitain.
- Dispositif 1.h.105 Accompagnement à l'insertion professionnelle des gens du voyage allocataires du revenu de solidarité active. Les opérations cofinancées sur ce dispositif pourront se dérouler sur l'intégralité du territoire breillien.
- Dispositif 1.l.13 Accompagnement social des jeunes sortant de l'ASE. Les opérations cofinancées sur ce dispositif pourront se dérouler sur l'intégralité du territoire breillien.

### **Article 3 : Périodes couvertes**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification à l'organisme intermédiaire. Ses dispositions sont applicables à la programmation et à la réalisation de toute opération rattachée à la subvention globale.

#### 3.1 Période de programmation pour les organismes intermédiaires

L'organisme intermédiaire est autorisé à programmer des opérations à compter de la date du comité de programmation de l'autorité de gestion déléguée qui a validé la subvention globale, la date du comité de programmation inscrite au relevé de décisions de ce comité de programmation faisant foi. La période de programmation couverte par la subvention globale s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2027.

Les opérations peuvent être programmées :

- si elles n'étaient pas achevées à la date de dépôt de la demande de subvention globale, à savoir le 30 janvier 2023;
- si elles ne sont pas achevées à la date de dépôt de la demande par le bénéficiaire.

L'organisme intermédiaire est habilité à signer des conventions avec les porteurs de projets dès notification de la présente convention.

A l'issue de cette période de programmation, les avenants sur les opérations rattachées à la subvention globale sont autorisés mais ils ne peuvent pas conduire à une augmentation du montant FSE+ conventionné au titre de ces opérations.

#### 3.2 Période de réalisation des opérations

La période de réalisation des opérations programmées par l'organisme intermédiaire au titre de la subvention globale, s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2027. Dans tous les cas, la date limite d'éligibilité des dépenses est fixée au 31 décembre 2028.

#### 3.3 Date limite de validation des contrôles de service fait par l'organisme intermédiaire

Les contrôles de service fait sont validés au plus tard le 30 juin 2029. L'organisme intermédiaire doit à cette date avoir validé les contrôles de service fait sur la totalité des opérations pour lesquelles il demande le remboursement des dépenses par le FSE+.

### **Article 4 : Modification de la convention**

Les modifications de la présente convention ou de ses annexes font l'objet d'un avenant signé par les deux parties et validé en comité de programmation.

Dans les cas de non atteinte des objectifs de programmation et de déclaration de dépenses, le plan de financement peut être modifié unilatéralement par l'autorité de gestion déléguée.

Les modifications apportées au descriptif du système de gestion et de contrôle (DSGC) par voie d'avenant font uniquement l'objet d'une information au prochain comité de programmation de l'Autorité de gestion déléguée.

À la suite du dialogue de gestion visé à l'article 7, un avenant est obligatoirement conclu en 2025 pour intégrer les tranches annuelles 2026 et 2027 et définir les nouveaux objectifs financiers et ceux relatifs aux indicateurs participants.

## Article 5 : Plan de financement de la subvention globale et rythme de mise en œuvre

### 5.1 Plan de financement

La subvention globale est dotée au titre des crédits d'intervention hors assistance technique de :

- 3 223 761,00 euros de dépenses totales éligibles,
- dont 6 636 257,00 euros de crédits européens du FSE+.

soit un taux de cofinancement moyen global de 52,68%.

La répartition de ces montants détaillé par priorité du programme et par objectif spécifique, distinguant les crédits européens et les crédits nationaux, figure en annexe 2 de la présente convention et constitue le plan de financement de la subvention globale.

Les montants et taux de cofinancement du FSE+ par dispositifs le cas échéant, également présents dans le plan de financement, sont indicatifs dans la limite des montants et taux d'intervention du FSE+ fixés au niveau de chaque la priorité ou de chaque objectif spécifique.

La subvention globale est dotée au titre de l'assistance technique d'un montant maximal de :

- 98 352 euros
- soit 1.48% des crédits FSE+.

Les modalités de justification de ces dépenses sont fixées à l'article 9.5, les modalités de versement à l'organisme intermédiaire à l'article 6.2.

### 5.2 Objectifs de programmation des crédits et de déclaration de dépenses

Au 31 décembre de chaque année à partir de 2024, l'organisme intermédiaire doit avoir atteint ses objectifs de programmation et de déclaration de dépenses fixés dans le tableau suivant<sup>1</sup> :

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Ventilation annuelle des crédits	1 619 000,00€	1 646 000,00€	1 673 000,00€	1 698 257,00€				
Montant FSE à programmer			4 436 100€	6 126 779,90€	6 636 257 €			
Montant FSE à déclarer				1 578 525,00 €	3 167 050 €	4 789 860 €	6 437 169,29 €	6 636 257 €

### Article 5.3 Révision du plan de financement en cas de non-atteinte des objectifs

Si l'objectif de programmation ci-dessus n'est pas atteint, l'autorité de gestion déléguée peut présenter au comité de programmation compétent un plan de financement modifié portant sur l'enveloppe du FSE+ délégué à l'organisme intermédiaire ou sur la répartition annuelle de cette dernière. Ce plan de financement est validé par le comité de programmation de l'autorité de gestion déléguée et notifié à l'organisme intermédiaire par l'autorité de gestion déléguée. Celui-ci annule et remplace le plan de financement figurant en annexe 2 de la convention en vigueur.

Si l'objectif de déclaration de dépenses ci-dessus n'est pas atteint, l'autorité de gestion déléguée présente au comité de programmation compétent un plan de financement diminué à hauteur du montant FSE+ non déclaré selon les objectifs fixés à l'article 5.2. Ce plan de financement est validé par le comité de programmation et notifié à l'organisme intermédiaire par l'autorité de gestion déléguée. Celui-ci annule et remplace le plan de financement figurant en annexe 2 de la convention en vigueur.

<sup>1</sup> Les objectifs de déclaration de dépenses sont calculés selon les dispositions réglementaires permettant de calculer les objectifs du programme national FSE+ dans son ensemble (Article 105 règlement (UE) 2021/1060).

## Article 6 : Dispositions financières

### 6.1. Mise à disposition des crédits européens

Le versement de la subvention du FSE+ est effectué à partir du compte de tiers 464.1 de l'État dédié aux Fonds structurels européens hors budget de l'État suivi selon la codification CHORUS :

Axe « Fonds » :	FSE00
Axe « Tranche fonctionnelle »	FE2021-2027
Axe « Domaine fonctionnel » : [liste déroulante]	FSE00-14      PN FSE+ (2021-2027)
- Axe « Compte budgétaire » :	[91 à 97] (Interventions)
- Axe « Centre financier »	[L013 à C949] (DRFIP et CBCM)

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances publiques.

(Si l'organisme intermédiaire est un conseil départemental, un établissement public intercommunal ou une commune) Les fonds sont versés par virement au comptable assignataire, le Directeur Régional des Finances publiques. Ils sont enregistrés aux comptes budgétaires définis par l'instruction budgétaire et comptable [M52].

En dehors des avances consenties le cas échéant dans le cadre de la présente subvention globale, les crédits européens dus sont versés à l'organisme intermédiaire dès lors que l'autorité de gestion déléguée dispose en trésorerie des crédits du FSE+ nécessaires à la suite des versements de la Commission européenne. Ce versement se fait sous réserve de la participation aux appels de fonds des opérations concernées.

### 6.2. Modalités de versement à l'organisme intermédiaire

Les versements des crédits du FSE+ de l'autorité de gestion déléguée à l'organisme intermédiaire sont effectués au titre d'avances, d'acomptes ou de solde.

#### 6.2.1 Paiement des acomptes et du solde

Le paiement des acomptes et du solde est effectué dans le respect du montant et du taux d'intervention du FSE+ fixés par priorité et par objectif spécifique dans le plan de financement de la subvention globale.

Le montant de la participation FSE+ due au titre de la présente convention est plafonné au montant du FSE+ conventionné et au montant des crédits FSE+ retenus après contrôle de service fait au titre des opérations individuelles relevant de la subvention globale net des montants irréguliers éventuellement constatés après contrôle ou audit.

#### ◆ *Paiement d'acomptes*

Des acomptes sont versés à l'organisme intermédiaire sous réserve de sa participation aux appels de fonds réalisés auprès de la Commission européenne.

Le montant FSE+ dû à l'organisme intermédiaire est obtenu après déduction des corrections opérées en application de décisions prises à l'issue des différentes procédures de contrôle ou d'audit nationales ou européennes.

Le remboursement de la participation FSE+ au titre des dépenses de la subvention globale intégrées ou en cours d'intégration à un appel de fonds, repose sur le certificat de dépenses transmis par l'organisme intermédiaire à l'autorité de gestion. Ce dernier est édité via l'application « Ma démarche FSE+ ». Le montant dû correspond à la somme pour chacune des priorités du montant cumulé de la participation FSE+ retenue dans les opérations, dans la limite du montant FSE+ résultant de l'application du taux de cofinancement FSE+ fixé dans le plan de financement de la subvention globale au montant cumulé des dépenses acquittées par les organismes bénéficiaires et validées en contrôle de service fait.

#### ◆ *Paiement du solde*

Le paiement du solde de la subvention FSE+ est conditionné à la production d'un certificat final de dépenses comprenant les dépenses totales effectivement réalisées, acquittées et justifiées par les bénéficiaires, retenues après contrôle de service fait, dans le respect du montant et du taux d'intervention du FSE+ fixés dans le plan de financement de la subvention globale, net des versements d'avances et d'acomptes déjà effectués et des corrections opérées à la suite de tous niveaux de contrôle.

Les crédits FSE+ correspondant aux dépenses qui n'auraient pas été déclarées dans le dernier appel de fonds du programme ne font pas l'objet de remboursement à l'organisme intermédiaire.

◆  **Paiement des crédits d'assistance technique**

Les crédits d'assistance technique sont versés à l'organisme intermédiaire en appliquant le taux prévu à l'article 5.1 au montant FSE+ déterminé dans le cadre du certificat de dépenses.

Le montant versé au titre de l'assistance technique est limité :

- Au montant effectivement payé pour les dépenses détaillées dans l'application « Ma démarche FSE+ » tel que prévu dans l'article 9.5 ;
- Au montant maximal prévu à l'article 5.1.

**Article 7 : Dialogue de gestion**

Afin de veiller à la bonne mise en œuvre de la subvention globale tout au long de la programmation, l'autorité de gestion déléguée et l'organisme intermédiaire conviennent d'un dialogue de gestion annuel. Ce dernier doit porter *a minima* sur :

- La stratégie de mobilisation des crédits européens délégués, et notamment le suivi financier et stratégique des appels à projets,
- Le suivi financier de la subvention globale (utilisation des avances, programmation et réalisation),
- L'atteinte des objectifs fixés à l'article 5 et ceux liés aux indicateurs participants,
- Les critères de sélection des dossiers,
- L'analyse des modalités de mise en œuvre,
- Le suivi du dispositif de contrôle interne de l'organisme intermédiaire (bilan du plan de contrôle interne de l'année précédente, plan de l'année suivante et outils),
- Le bilan des contrôles éventuels réalisés sur la subvention globale et des vérifications de gestion opérées par l'organisme intermédiaire

Il est réalisé sur la base de la grille prévue à cet effet dans le guide des procédures.

En cas de sous performance, les deux parties analysent et déterminent, le cas échéant, les modifications à apporter à la présente convention.

En 2025, cette analyse intègre également les résultats de la revue de performance conduite par la Commission européenne et conduit à la modification de la convention visée à l'article 4.

**Article 8 : Missions confiées à l'organisme intermédiaire**

Conformément aux dispositions figurant aux articles 71, 73 et 74 du règlement (UE) 2021/1060 portant dispositions communes, l'autorité de gestion déléguée confie à l'organisme intermédiaire la responsabilité de sélectionner les opérations et d'exécuter les tâches de gestion pour la mise en œuvre du FSE+ relevant de sa délégation de gestion.

**8.1 Animation et publicité**

L'organisme intermédiaire doit assurer *a minima* :

- L'information des bénéficiaires potentiels par la publication d'appels à projets permettant d'assurer le respect du principe de transparence dans l'attribution des aides FSE+,
- L'accompagnement des porteurs de projets dès le dépôt de la demande de subvention.

Les priorités, les objectifs spécifiques et les critères de sélection choisis sont présentés dans le cadre d'appels à projets qui sont publiés conformément aux règles déterminées par l'autorité de gestion et aux dispositions du règlement (UE) 2021/1060.

L'autorité de gestion déléguée valide les appels à projets avant leur publication. La procédure de validation des appels à projets est intégralement dématérialisée et opérée dans le système d'information « Ma Démarche FSE+ ». Les appels à projets validés sont automatiquement publiés sur le site internet [fse.gouv.fr](http://fse.gouv.fr).

L'organisme intermédiaire respecte les obligations de publicité de la participation du FSE+ fixées par la réglementation européenne et par les dispositions nationales.

En particulier, il appose l'emblème de l'Union européenne et la référence au (co)financement de l'Union européenne sur les supports et documents en lien avec la mise en œuvre de sa subvention globale. Il applique l'obligation d'affichage dans ses locaux. Il assure une communication sur le soutien de l'Union européenne à la réalisation des opérations menées dans le

cadre de la subvention globale. S'il dispose d'un site Internet, il actualise, à ce titre, régulièrement la rubrique ou les pages dédiées à la subvention globale conformément aux dispositions de l'annexe IX du règlement (UE) n°2021/1060.

Il remplit ces fonctions dans le respect de la stratégie de communication du programme mise en œuvre par l'autorité de gestion et dans lequel il s'inscrit selon des modalités arrêtées conjointement avec l'autorité de gestion déléguée.

## 8.2 Programmation et sélection des opérations

En cohérence avec sa propre stratégie territoriale, l'organisme intermédiaire choisit les objectifs de sa programmation. Lors de ce choix, il est tenu de veiller au respect des critères définis par le Comité national de suivi, des priorités du programme relevant de son périmètre d'intervention et du cadre de performance.

L'organisme intermédiaire met en place une procédure de sélection des opérations et veille à ce que celle-ci respecte l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 ainsi que l'ensemble des critères de sélection, de transparence et de conformité au programme et à la réglementation applicable, dont la Charte des droits fondamentaux ainsi que la convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

Cette procédure tient compte des principes horizontaux en matière de développement durable, de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et de non-discrimination, ainsi que ceux mentionnés dans le programme.

L'organisme intermédiaire veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes et éligibles au programme et à la présente convention, et contribuent aux finalités du programme et à la réalisation de ses objectifs spécifiques.

Il veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs. Il veille à ce que la sélection des opérations se fasse en conformité avec l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 ainsi qu'avec les critères de sélection définis par l'autorité de gestion et validés en Comité national de suivi.

Il veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante.

L'autorité de gestion déléguée est rendue destinataire de la liste des dossiers examinés en comité de programmation de l'organisme intermédiaire au moins 10 jours ouvrés avant la date dudit comité. Lorsque l'autorité de gestion déléguée émet un avis, celui-ci est inscrit au procès-verbal du comité de programmation de l'organisme intermédiaire. L'autorité de gestion déléguée participe à sa demande aux séances dudit comité. Le cas échéant, l'avis porte sur le respect des lignes de partage entre les différents organismes gestionnaires et les différents programmes, ainsi que sur l'éligibilité au programme et à la présente convention.

Lorsque l'organisme intermédiaire est lui-même bénéficiaire d'une opération cofinancée au titre de la subvention globale, les dossiers relatifs à ces opérations sont soumis aux mêmes procédures, critères de sélection, conditions d'éligibilité et contrôles que les dossiers relatifs aux opérations de bénéficiaires juridiquement distincts de l'organisme intermédiaire.

## 8.3 Convention

L'organisme intermédiaire conclut avec chaque bénéficiaire une convention établie via l'application « Ma démarche FSE+ ».

S'agissant des opérations mises en œuvre par l'organisme intermédiaire pour lui-même, un document comportant les mêmes mentions est établi par l'application « Ma démarche FSE+ » et est adressé au service chargé de mettre en œuvre l'opération (agissant en service bénéficiaire) pour l'informer des obligations européennes auxquelles il doit souscrire.

## 8.4 Vérifications de gestion

L'organisme intermédiaire procède au contrôle de service fait sur l'ensemble des opérations qu'il a conventionné afin de s'assurer que les actions cofinancées ont été réalisées, que les dépenses ont été acquittées et que l'opération est conforme au droit applicable, au programme et aux conditions de soutien de l'opération.

Il doit prévenir, détecter et corriger les irrégularités qui peuvent être relevées lors des vérifications de gestion qui lui incombent.

Pour s'assurer de la réalité physique des opérations cofinancées, il réalise des visites sur place auprès des organismes porteurs de projet selon les règles posées dans le guide des procédures de l'autorité de gestion.

## 8.5 Obligation de suivi des indicateurs du programme

L'organisme intermédiaire est chargé du pilotage et du contrôle du recueil des données relatives aux indicateurs de réalisation et de résultat, fixés dans le programme pour les priorités concernées par le ou les dispositifs cofinancés au titre de la subvention globale. Ces données sont renseignées en continu dans « Ma démarche FSE+ » par les bénéficiaires.

Il veille à la qualité et à l'exhaustivité des données recueillies par les bénéficiaires ainsi qu'au respect par les bénéficiaires de leurs obligations en matière de protection des données personnelles telles que définies dans la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au RGPD.

## 8.6 Évaluation

En application des articles 44 et 45 du règlement (UE) 2021/1060, la subvention globale peut donner lieu à une évaluation spécifique menée par l'autorité de gestion ou la Commission européenne.

Les données et informations nécessaires à ces évaluations sont tenues à disposition des évaluateurs par l'organisme intermédiaire jusqu'au 31 décembre 2031.

## 8.7 Paiement au bénéficiaire

L'organisme intermédiaire assume la responsabilité de la gestion financière des crédits européens qui lui sont confiés. A ce titre, il met en paiement l'aide européenne en veillant au respect du délai de 80 jours maximum à compter de la date de présentation de la demande de paiement par le bénéficiaire mentionné à l'article 74.1b) du règlement (UE) 2021/1060. Ce délai peut être interrompu si les informations présentées par le bénéficiaire ne permettent pas à l'organisme intermédiaire de déterminer si le montant est dû.

Lorsque l'organisme intermédiaire est une collectivité territoriale ou un établissement public local, les opérations de paiement au bénéficiaire sont exécutées par le comptable assignataire sur la base des ordres de paiement que cet organisme a établis.

## **Article 9 : Obligations**

### 9.1 Utilisation du système d'information « Ma démarche FSE+ »

L'organisme intermédiaire est tenu d'utiliser et de renseigner le système d'information « Ma démarche FSE+ » mis à disposition par l'autorité de gestion pour l'ensemble des étapes de la piste d'audit de gestion de sa subvention globale et des opérations qui y sont rattachées.

### 9.2 Séparation fonctionnelle

L'organisme intermédiaire met en œuvre une séparation fonctionnelle entre les agents chargés de l'instruction des projets et les agents chargés des vérifications de gestion visées à l'article 8.4.

Lorsque l'organisme intermédiaire est lui-même bénéficiaire d'une opération cofinancée au titre de la subvention globale, une séparation doit être organisée entre le service qui met en œuvre l'opération (bénéficiaire) et le service chargé des tâches de gestion et de contrôle du FSE+ alloué à cette opération (gestionnaire). Cette séparation fonctionnelle ressort de l'organigramme de l'organisme intermédiaire. Les services concernés peuvent appartenir à une même direction.

### 9.3 Contrôle Interne

Le système de gestion et de contrôle doit permettre à l'organisme intermédiaire de prévenir, détecter et corriger les irrégularités. A cet effet, il met notamment en place un dispositif de contrôle interne efficace reposant sur une analyse des risques mise à jour régulièrement tel que prévu dans le guide des procédures.

Pour ce faire, l'organisme intermédiaire s'appuie sur l'ensemble des procédures arrêtées par l'autorité de gestion et recourt aux documents types mis à disposition par elle pour la mise en œuvre du programme. Il s'engage également à prévenir et remédier aux conflits d'intérêts pouvant survenir lors de la gestion et du contrôle des crédits qui lui sont alloués par la présente subvention. Il s'assure de l'absence de conflit d'intérêts pour les personnes impliquées dans la procédure de sélection des projets.

### 9.4 Comptabilité séparée

Afin de permettre l'audit financier de son système de gestion et de contrôle, l'organisme intermédiaire tient une comptabilité séparée ou recourt à une codification comptable adéquate afin d'assurer le suivi des financements de la subvention globale.

### 9.5 Justification des dépenses d'assistance technique

Afin de permettre une traçabilité des dépenses d'assistance technique, l'organisme intermédiaire doit détailler dans l'application « Ma démarche FSE+ », les dépenses d'assistance technique effectivement réalisées. Elles doivent être rattachées aux catégories de dépenses définies à l'article 36 §1 du règlement (UE) 2021/1060.

### 9.6 Traitement des plaintes et prévention de la fraude

L'organisme intermédiaire informe les bénéficiaires de l'existence d'un dispositif de recueil des plaintes mis en place par l'autorité de gestion. Il traite les plaintes émanant de ses bénéficiaires et rend compte de ce traitement à l'autorité de gestion.

Dans les conditions prévues au point 12 de l'article 69 du règlement (UE) 2021/1060 et précisées dans l'annexe XII du même règlement, les irrégularités constatées de plus de 10 000 € de FSE+, font l'objet, par l'organisme intermédiaire, d'une

déclaration à la Commission européenne via le système d'information dédié. Le montant de 10 000 € est apprécié au regard du taux à la priorité par catégorie de région.

L'organisme intermédiaire doit disposer de mesures et de procédures antifraude efficaces et proportionnées, compte tenu des risques recensés.

#### 9.7 Remboursement d'indus relatifs à la gestion financière de la subvention globale

Pour les organismes intermédiaires autres que les collectivités territoriales et les établissements publics locaux qui sont tenus de déposer leurs fonds libres au Trésor, l'organisme intermédiaire affecte le montant des intérêts et remboursements d'indus perçus au titre des fonds européens à l'objet de la subvention globale et informe précisément l'autorité de gestion déléguée sur ces affectations.

En cas de retrait total ou partiel de dépenses relatives à une opération mis en œuvre à titre de mesure corrective, l'organisme intermédiaire rembourse à l'autorité de gestion déléguée toute somme indument perçue au titre de cette opération.

En cas d'application d'une correction forfaitaire ou extrapolée ou de déprogrammation de dépenses consécutive à un audit ou un contrôle, il verse l'intégralité des montants dus aux bénéficiaires si leur responsabilité ne peut être établie pour le motif de la correction.

L'organisme intermédiaire recouvre les sommes indument payées aux bénéficiaires, sauf s'il décide, hors opérations couvertes par un régime d'aides d'État de prendre à sa charge les corrections financières résultant d'irrégularités constatées à l'occasion des contrôles et audits. Lorsque les montants indument versés à un bénéficiaire ne peuvent être recouverts, l'organisme intermédiaire est responsable du remboursement du préjudice pour le budget général de l'Union européenne ou lorsqu'il est établi que la perte résulte de sa propre faute ou négligence.

Dans tous les cas, les recouvrements sont saisis dans l'application « Ma démarche FSE+ ».

#### 9.8 Description du système de gestion et de contrôle (DSGC)

L'organisme intermédiaire mobilise tous moyens nécessaires pour assurer la bonne gestion des crédits du FSE+ dans le respect de la réglementation européenne et des dispositions nationales.

Il établit une description précise de l'organisation, des moyens et des procédures mis en œuvre pour assurer les missions prévues à l'article 8, selon la forme et les modalités prévues par l'autorité de gestion. Le DSGC est annexé à la présente convention (annexe 3).

L'autorité de gestion déléguée vérifie que les procédures, l'organisation et les moyens de l'organisme intermédiaire permettent d'assumer les missions confiées. Si nécessaire, l'organisme intermédiaire modifie son organisation à la demande de l'autorité de gestion déléguée. En cours d'exécution de la présente convention, l'organisme intermédiaire communique à l'autorité de gestion déléguée toute modification introduite dans son système de gestion et de contrôle. Ces modifications sont également examinées par l'autorité de gestion. Si les éléments transmis par l'organisme intermédiaire ne répondent pas aux obligations permettant de vérifier la piste d'audit prévue par le règlement (UE) 2021/1060, l'organisme intermédiaire doit mettre en œuvre des mesures correctives sans quoi les dépenses des opérations relevant de la présente convention ne peuvent être autorisées à participer aux appels de fonds.

Toute modification apportée à cette description en cours d'exécution conduisant à des modifications significatives dans la piste d'audit donnera lieu à une modification par avenant de l'annexe concernée. En cas de non-respect des dispositions prévues par le descriptif de système de gestion et de contrôle il peut être fait application des dispositions des articles 11 et 12 de la présente convention.

#### 9.9 Conservation des pièces justificatives

Sans préjudice des règles régissant les aides d'État, l'organisme intermédiaire s'assure que toutes les pièces justificatives liées à une opération soutenue par le FSE+ sont conservées au niveau approprié pendant une période de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'organisme intermédiaire verse le dernier paiement au bénéficiaire.

Ce délai peut être prolongé en cas de procédure judiciaire ou administrative ou sur demande dûment motivée de la Commission européenne.

A l'occasion de ses contrôles, l'organisme intermédiaire vérifie le respect des obligations de conservation des pièces justificatives par les bénéficiaires.

### **Article 10 : Contrôles et audits**

#### 10.1. Contrôles des opérations par l'autorité de gestion

L'autorité de gestion déléguée procède à des contrôles de supervision sur les opérations de l'organisme intermédiaire en amont de la présentation des dépenses à la Commission européenne dans le cadre d'un plan de contrôle basé sur les risques.

## 10.2 Audits des opérations

Les audits d'opérations prévus à l'article 79 du règlement (UE) 2021/1060 sont effectués par la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC) autorité d'audit du programme.

Les procédures d'audits d'opération sont définies par l'autorité d'audit.

## 10.3. Contrôles et audits par les autorités habilitées

En cas de contrôle opéré soit par l'autorité de gestion déléguée ou toute personne physique ou morale qu'elle a mandatée, soit par les autorités de contrôle et d'audit nationales ou leurs mandataires, soit par les instances européennes compétentes, l'organisme intermédiaire doit :

- Présenter :
  - o Toutes les instructions internes relatives à la gestion de la subvention globale,
  - o Toutes les pièces de procédure relatives aux opérations,
  - o Toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses et aux ressources des opérations (copies lorsque l'organisme intermédiaire est doté d'un comptable public),
  - o Et toutes les pièces relatives à l'établissement des certificats de dépenses adressés à l'autorité de gestion [déléguée] ainsi qu'aux versements FSE+ au titre de la subvention globale, reçus de l'autorité de gestion [déléguée] et effectués auprès des bénéficiaires.
- Permettre tout contrôle des montants correspondant à ces pièces dans sa comptabilité,
- Répondre à toute demande faite par les contrôleurs dans les délais fixés.

L'organisme intermédiaire se soumet en particulier aux contrôles de supervision menés par l'autorité de gestion [déléguée], sur pièces ou sur place, afin de vérifier la régularité du système de gestion et contrôle mis en place par l'organisme intermédiaire et joint en annexe 3 ainsi qu'aux audits de système et à tout contrôle diligenté par l'autorité d'audit, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## 10.4. Conséquences des contrôles et audits d'opération

Si des dépenses relevant de la présente convention de subvention globale ont été qualifiées d'irrégulières à l'issue d'un contrôle de l'autorité de gestion déléguée visé à l'article 10.1, ces dépenses sont exclues par l'autorité de gestion des demandes de paiement présentées à la Commission européenne dans l'attente de leur régularisation.

Si des dépenses relevant de la présente convention de subvention globale ont été qualifiées d'irrégulières à l'issue d'une procédure d'audit visée à l'article 10.2 et 10.3, l'autorité d'audit, ou l'autorité de gestion pour les audits réalisés par la Commission ou la Cour des comptes européenne, procède au retrait des dépenses irrégulières dans le système d'information dédié.

## **Article 11 : Suspension**

Si elle a connaissance de risques quant à la régularité des dépenses relevant de la subvention globale, l'autorité de gestion déléguée peut demander, à titre conservatoire, à l'instance en charge de la fonction comptable que soit exclus tout ou partie des dispositifs de la subvention globale concernés des appels de fonds présentés à la Commission européenne.

Si des contrôles ou audits menés par les instances nationales et européennes habilitées mettent en évidence des irrégularités de nature systémique, l'autorité de gestion déléguée met en demeure l'organisme intermédiaire de prendre toute mesure nécessaire pour garantir la bonne gestion des crédits relevant de la subvention globale et la régularité des dépenses déclarées à la Commission européenne dans des délais compatibles avec la date limite de déclaration des dépenses fixée à l'article 3.4. *supra*. L'organisme intermédiaire rend compte aux contrôleurs concernés et aux représentants des autorités de gestion de la mise en œuvre des mesures correctives demandées.

L'organisme intermédiaire est autorisé à participer de nouveau à un appel de fonds auprès de la Commission européenne, dès lors que son système de suivi, de gestion et de contrôle est considéré par l'autorité de gestion déléguée comme sécurisé au regard des exigences européennes.

A défaut de mesures correctives satisfaisantes, l'autorité de gestion déléguée peut appliquer des corrections forfaitaires ou extrapolées sur le total des dépenses susceptibles d'être irrégulières. Pour l'application des corrections forfaitaires, l'autorité de gestion s'appuie sur le barème fixé dans l'annexe 4 à la présente convention.

L'organisme intermédiaire assure les paiements de toute somme due aux bénéficiaires, même s'il lui est fait application des règles mentionnées ci-dessus.

Si les constats des contrôles et audits font état de dysfonctionnements auxquels il ne peut être remédié, l'autorité de gestion déléguée procède à la résiliation de la convention.

## **Article 12 : Résiliation**

En cas d'inexécution d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention et des obligations qui en découlent ou de manquements graves, l'autorité de gestion [déléguée] peut résilier la présente convention.

L'autorité de gestion [déléguée] notifie à l'organisme intermédiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception,

sa décision de résiliation.

Sur son initiative, l'organisme intermédiaire peut solliciter la résiliation de la présente convention qui sera résiliée de plein droit 15 jours après accusé réception par l'autorité de gestion déléguée d'une lettre recommandée.

La résiliation maintient les obligations de l'organisme intermédiaire au titre des opérations conventionnées avant le prononcé de celle-ci.

Un état liquidatif de la subvention globale est établi par l'autorité de gestion déléguée pour solde de tout compte.

En cas de trop-perçu, l'organisme intermédiaire reverse les sommes indûment reçues à réception de l'ordre de recouvrement.

#### **Article 13 : Liquidation de l'organisme intermédiaire**

Si l'organisme intermédiaire se trouve en état de cessation de paiements et avant prononcé de sa liquidation, ce dernier transmet à l'autorité de gestion déléguée l'ensemble des documents relatifs à la gestion administrative et financière de la subvention globale.

#### **Article 14 : Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l'ensemble de ses annexes.

#### **Article 15 : Litiges, contentieux et recours**

Les décisions de l'autorité de gestion déléguée prises pour l'application de la présente convention peuvent être contestées par l'organisme intermédiaire qui peut présenter :

- Un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée;
- Un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée. Ce délai est interrompu en cas de recours administratif.

L'organisme intermédiaire

L'Autorité de gestion déléguée

*(Date, nom et qualité,  
signature et cachet)*

*(Date, nom et qualité,  
signature et cachet)*

**Notifiée et rendue exécutoire le :**

### **Liste des annexes**

- Annexe 1. descriptif technique de la subvention globale : priorités, objectifs spécifiques, publics cibles, indicateurs participants
- Annexe 2. plan de financement de la subvention globale
- Annexe 3. descriptif détaillé du système de gestion et de contrôle mis en place par l'organisme intermédiaire (DSGC)
- Annexe 4. barème de correction financière

## ANNEXE 1

### DESCRIPTIF TECHNIQUE DE LA SUBVENTION GLOBALE : priorités, objectifs spécifiques, publics cibles, indicateurs participants

#### Détails des objectifs spécifiques

- 1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

## ANNEXE 1

- o 1.h.68 Accompagnement technique et socio-professionnel dans le cadre des ateliers et chantiers d'insertion

### **Intitulé du dispositif**

Accompagnement technique et socio-professionnel dans le cadre des ateliers et chantiers d'insertion

### **Contexte, diagnostic de la situation**

Du point de vue du **contexte économique**, le département d'Ille-et-Vilaine enregistre le taux de chômage le plus bas parmi les quatre départements bretons. Le taux de chômage est à 5,4% en Ille-et-Vilaine au 4ème trimestre 2022, contre 5,8% en Bretagne (6,2 dans les Côte d'Armor, 6,1 dans le Finistère et 5,7 pour le Morbihan) et 7,1% en France. En décembre 2022, l'Ille-et-Vilaine compte 18 959 foyers allocataires du RSA. La tranche d'âge principale est les 30-39 ans, dont la majorité est constituée de femmes. Il ne revient pas au niveau existant avant la crise sanitaire, soit 17 399 foyers allocataires du RSA en décembre 2019 et reste quasiment stable puisqu'il était de 18 522 en décembre 2021 et 18 477 en mars 2022.

Le niveau élevé du chômage de longue durée (44% des chômeurs sont des chômeurs de longue durée) et la progression du nombre d'allocataires du RSA, traduisent l'éloignement progressif d'une partie de la population du marché de l'emploi. En effet, les acteurs de l'insertion constatent une forte dégradation des situations de pauvreté et de précarité du fait de la crise sanitaire et économique. Les ménages les plus fragiles s'installent dans la précarité, avec des impacts notamment en termes de santé (baisse du recours aux soins, accroissement des pathologies en matière de santé mentale). Cette situation est révélatrice du besoin de soutien et de renforcement des dispositifs existants sur l'accompagnement social et professionnel des publics éloignés de l'emploi et/ou en situation d'exclusion.

**L'insertion par l'activité économique est un levier d'accompagnement vers l'emploi reconnu.** En effet, par la Loi du 14 décembre 2020 concernant le renforcement de l'inclusion par l'activité économique, dite "Loi inclusion", l'Etat a adopté de nombreuses mesures favorisant l'accès aux contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) au sein des ateliers et chantiers d'insertion (ACI) en déployant par exemple une plateforme dématérialisée de publication des offres des ACI, supprimant l'agrément de pôle emploi et renforçant le nombre d'aides aux postes versés par les Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités aux ACI.

## ANNEXE 1

Les ateliers et chantiers d'insertion sont nombreux sur le territoire breillien et sont constitués en un réseau dynamique. En 2021, les ateliers et chantiers d'insertion breilliens cofinancés par notre organisme intermédiaire ont permis d'accompagner près de 800 personnes. Ils sont dans une démarche de progression et présentent régulièrement des demandes d'agrément auprès de la commission départementale de l'insertion par l'activité économique (CDIAE). Cependant, alors même que le nombre d'allocataires du Revenu de Solidarité Active est sur un plateau à 18 500 et malgré la mise en place de la plateforme inclusion, **les ACI font face à des difficultés de recrutement** à la fois pour les salarié.es en insertion mais également pour les encadrant.es techniques. Ils s'engagent ainsi dans une **réflexion sur la communication, le modèle d'activité et de nouvelles modalités d'accueil** plus adaptées à un public encore plus éloigné de l'emploi suite à la crise sanitaire. Un autre axe est **d'inciter les femmes à entamer un parcours d'insertion professionnelle au sein d'un ACI**. En effet, alors que 52% des allocataires du RSA sont des femmes, elles ne représentent que 30% des effectifs des ACI. Il faut agir sur la représentation des ACI qui ont développé des conditions d'accueil des femmes dans leurs équipes (vestiaires séparés, matériel adapté et actions d'information notamment avec le CIDFF). Il faut également revoir le modèle d'activité. Ainsi, certains ACI breilliens spécialisés dans la recyclerie du textile ont un effectif majoritairement féminin.

L'insertion par l'activité économique et plus spécifiquement les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) restent un outil important de la politique départementale d'insertion. Ils permettent de combiner une approche professionnelle via une mise en situation de travail et un accompagnement à la construction d'un parcours d'insertion vers l'emploi ainsi qu'à la levée des freins sociaux périphériques des personnes en insertion. Les ACI interviennent auprès des personnes les plus éloignées de l'emploi pour les accompagner dans la construction d'un parcours d'insertion professionnelle et à ce titre peuvent prétendre à l'attribution d'une subvention de FSE+.

**Fort de sa compétence en matière d'insertion professionnelle au titre des solidarités humaines et d'un partenariat efficient avec les opérateurs de ce secteur, le Département entend poursuivre sa politique de cofinancements des postes d'encadrement technique et d'accompagnement socio-professionnel en ateliers et chantiers d'insertion (ACI).**

### Objectifs stratégiques et moyens mobilisés

Le **Projet de mandature 2022-2028** des élus breilliens prévoit de **réaffirmer son soutien aux ateliers et chantiers d'insertion et de l'ouvrir à de nouveaux modèles répondant aux enjeux environnementaux et sociaux.**

## ANNEXE 1

Les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) proposent un accompagnement et une activité professionnelle aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. Les ACI sont agréés par l'Etat et bénéficient d'aides à l'encadrement versés par l'Etat pour accomplir leurs missions. L'ACI fait partie avec l'association intermédiaire, l'entreprise d'insertion et l'entreprise de travail temporaire d'insertion, des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE). Les ACI sont portées par des associations et des collectivités publiques (Communes ou Etablissements publics de coopération intercommunale). Le Département soutient également financièrement ces structures, afin de renforcer la qualité de l'encadrement technique et de l'accompagnement socio-professionnel.

Cependant, le Conseil départemental souhaite encourager l'évolution du regard sur ces structures et des activités au sein des ACI leur permettant ainsi de répondre à la fois aux grands enjeux de notre société (développement durable, égalité femme-homme) et à leurs difficultés de recrutement.

En cohérence avec ce projet politique, le **Programme breillien d'insertion 2023-2027** fixe parmi ces axes stratégiques : la sécurisation des parcours par des accompagnements qualité et le développement des passerelles vers le monde du travail.

**L'interconnaissance et le changement des regards pour accroître l'orientation des allocataires du RSA vers les Ateliers et chantiers d'insertion**

## ANNEXE 1

Dans le cadre du PBI 2023-2027, le Département d'Ille-et-Vilaine se mobilise pour coordonner les parcours d'insertion en favorisant l'interconnaissance des acteurs. et pour changer les regards sur l'insertion. Il souhaite accompagner la montée en compétences des prescripteurs. Ainsi, la Direction de Lutte Contre les Exclusions a conçu un plan de formation et organisé une première journée réunissant les référent.es en charge de l'accompagnement des allocataires du RSA et les conseillers.ères en insertion professionnelle des ACI pour permettre de partager de l'information et à terme d'augmenter l'orientation des ARSA vers les ACI afin d'atteindre l'objectif d'un effectif de salarié.es en atelier et chantier d'insertion composé à 50% d'ARSA. Cette rencontre peut également permettre de déconstruire des stéréotypes sur des métiers genrés, dont la représentation fait qu'ils ne sont pas proposés aux femmes. Dans le même esprit, le PBI fixe comme objectif aux professionnel.es du Département d'aller vers les acteurs économiques en multipliant les rencontres. Sont organisées avec l'aide des agences départementales sur les territoires des portes ouvertes conviant les référent.es RSA et les publics accompagnés à visiter les ACI et rencontrer les professionnels de ces structures. Le Département finance également des opérations de communication sur les ateliers et chantiers d'insertion, permettant de médiatiser des parcours pour véhiculer une image positive des salarié.es en insertion.

### **Une meilleure lisibilité des places d'insertion**

Dans le cadre du PBI 2023-2027, le Département d'Ille-et-Vilaine se mobilise pour optimiser les dispositifs d'accès à l'emploi et notamment l'insertion par l'activité économique. Il fixe comme objectif de mieux connaître l'offre d'insertion de tous les acteurs et les places disponibles pour orienter efficacement le public accompagné. Il promeut ainsi la plateforme inclusion auprès de ses professionnel.les mais aussi du grand public au moyen de lien depuis ses outils : annuaire social numérique, accueil social inconditionnel de proximité et du site internet du Département d'Ille-et-Vilaine.

### **Le déploiement de nouvelles activités et de nouvelles modalités d'accueil**

Dans le cadre du PBI 2023-2027, le Département se mobilise pour adapter l'offre à l'évolution des besoins et à expérimenter de nouvelles actions adaptées aux nouvelles problématiques et au contexte post-crise ainsi que faciliter la souplesse d'intervention et les modalités d'accompagnement. En s'appuyant sur les fonds de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, Le Département a financé certains ACI pour s'engager dans l'expérimentation du dispositif 1ère heures. Il permet aux personnes très éloignées de l'emploi de se remobiliser en effectuant que quelques heures au sein d'un ACI au lieu des 20h minimum d'un CDDI en ACI.

## ANNEXE 1

Le Département a également lancé en 2022 un appel à projet au moyen du fonds d'actions innovantes dans l'IAE pour permettre d'investir dans une modernisation des ACI. Ils financent divers projets dans le cadre des contrats de territoire auprès des structures de l'IAE.

Enfin, un groupe de travail mixant des professionnels des ACI et des agent.es du Département réfléchit sur les activités proposées mais également sur les conditions d'accueil. Une piste pourrait être de proposer le mercredi comme journée chômée afin de permettre aux salarié.es en ACI de mieux concilier vie privée et vie professionnelle et favoriser l'accueil du public féminin encore majoritairement en charge des problématiques de garde d'enfants.

**Le dispositif de cofinancement par du FSE des ateliers et chantiers d'insertion breilliens ne vise pas à accompagner toutes les dimensions de la stratégie qui sont présentées mais uniquement le financement des chantiers en périmètre restreint, soit l'encadrement technique et l'accompagnement socio-professionnel des salarié.es en insertion.**

### **Types d'actions prévues.**

Soutien à l'accompagnement (technique et socio-professionnel) des salarié.es en ateliers et chantiers d'insertion.

### **Publics cibles**

Les participants éligibles doivent être éligible aux conditions d'obtention d'un pass Insertion par l'Activité Economique (IAE) fourni sur la plateforme inclusion et répondent ainsi aux critères définis par l'Union Européenne dans le cadre du PN-FSE+.

Il s'agit majoritairement des allocataires du revenu de solidarité active (objectif souhaité : 50%).

Autres publics :

## ANNEXE 1

- o jeunes de 16 à 25 ans en insertion sociale et professionnelle
- o demandeurs d'emploi de longue durée
- o allocataires de minimas sociaux (autres que le RSA)

### Aire(s) géographique(s) concernée(s)

Conformément aux lignes de partage définies entre organismes intermédiaires breilliens, les opérations éligibles géographiquement devront se dérouler sur le territoire du Département d'Ille et Vilaine, en dehors du périmètre du PLIE de Rennes Métropole.

### Mode de gestion

Année	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers	FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire	Total FSE
2022	1 091 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	1 091 000,00 €
2023	1 023 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	1 023 000,00 €
2024	1 210 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	1 210 000,00 €
2025	1 180 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	1 180 000,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>4 504 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>4 504 000,00 €</b>

## ANNEXE 1

### Contreparties nationales

Année	Organisme intermédiaire Public	Autres - Privé	Autres - Public	Total contributions
2022	1 091 000,00 €	0,00 €	0,00 €	1 091 000,00 €
2023	1 023 000,00 €	0,00 €	0,00 €	1 023 000,00 €
2024	605 000,00 €	205 000,00 €	400 000,00 €	1 210 000,00 €
2025	590 000,00 €	190 000,00 €	400 000,00 €	1 180 000,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>3 309 000,00 €</b>	<b>395 000,00 €</b>	<b>800 000,00 €</b>	<b>4 504 000,00 €</b>

- o 1.h.69 Expérimentation Territoire zéro chômeur de longue durée

#### Intitulé du dispositif

Expérimentation Territoire zéro chômeur de longue durée

#### Contexte, diagnostic de la situation

Du point de vue du contexte économique, le département d'Ille-et-Vilaine enregistre le taux de chômage le plus bas parmi les quatre départements bretons. Le taux de chômage est à 5,4% en Ille-et-Vilaine au 4ème trimestre 2022, contre 5,8% en Bretagne (6,2 dans les Côte d'Armor, 6,1 dans le Finistère et 5,7 pour le Morbihan) et 7,1% en France.

En raison de la crise sanitaire, le taux de chômage s'est envolé en Bretagne, au 3ème trimestre 2020. Il a grimpé à 7,5% de la population active, soit le plus haut niveau atteint depuis 2 ans. La situation était aussi plus difficile en Ille et Vilaine, où le taux de chômage a atteint 7,2% sur la même période. En Bretagne, dans la catégorie des chômeurs de cat. A (sans aucune activité), les moins de 25 ans constituait la frange la plus touchée + 13% (25-49 ans +10% et + de 50 ans +6,8%).

Au 4ème trimestre 2021, en Ille et Vilaine, le nombre de demandeurs d'emploi tenus de recherche un emploi et sans activité (catégorie A) s'établit en moyenne sur le trimestre à 37 850. Ce nombre baisse de 67% sur un trimestre et de 21,5% en un an.

## ANNEXE 1

En décembre 2022, l'Ille-et-Vilaine compte 18 959 foyers allocataires du RSA. La tranche d'âge principale est les 30-39 ans, dont la majorité est constituée de femmes. Il ne revient pas au niveau existant avant la crise sanitaire, soit 17 399 foyers allocataires du RSA en décembre 2019 et reste quasiment stable puisqu'il était de 18 522 en décembre 2021 et 18 477 en mars 2022.

Le niveau élevé du chômage de longue durée (44% des chômeurs sont des chômeurs de longue durée) et la progression du nombre d'allocataires du RSA, traduisent l'éloignement progressif d'une partie de la population du marché de l'emploi. En effet, les acteurs de l'insertion constatent une forte dégradation des situations de pauvreté et de précarité du fait de la crise sanitaire et économique. Les ménages les plus fragiles s'installent dans la précarité, avec des impacts notamment en termes de santé (baisse du recours aux soins, accroissement des pathologies en matière de santé mentale). Cette situation est révélatrice du besoin de soutien et de renforcement des dispositifs existants sur l'accompagnement social et professionnel des publics éloignés de l'emploi et/ou en situation d'exclusion.

Au moyen du fonds social européen, le Département peut agir en tant que vecteur de politique de solidarité humaine et territoriale en cofinancement des dispositifs d'accompagnement au retour à l'emploi pour des personnes très éloignées du monde du travail dont l'expérimentation territoire zéro chômeur de longue durée. **La Loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation "territoire zéro chômeur de longue durée"** a augmenté le nombre de projets éligibles et imposés la participation du Département au cofinancement des postes au sein des Entreprises à But d'Emploi (EBE) créées.

Depuis 2016, le Département d'Ille-et-Vilaine accueille sur les Communes de Pipriac et Saint Ganton une des premières expérimentations nationales. Elle a permis d'accueillir plus de 110 personnes au sein de l'Entreprise à But d'Emploi. Un nouveau territoire d'expérimentation vient d'être conventionné. Il s'agit du quartier du Blosne à Rennes et un nouveau projet émerge sur les Communes de Saint Méen le Grand- Gaël.

### Objectifs stratégiques et moyens mobilisés

Le **Projet de mandature 2022-2028** des élus breilliens prévoit de **soutenir le développement de nouveaux territoires "zéro chômeurs de longue durée"** en Ille et Vilaine.

## ANNEXE 1

En cohérence avec ce projet politique, le **Programme breillien d'insertion 2023-2027**, qui fixe parmi ces 4 axes stratégiques, la sécurisation des parcours par des accompagnements qualité et le développement des passerelles vers le monde du travail, prévoit d'**optimiser les dispositifs d'accès à l'emploi en expérimentant de nouveaux modèles de retour à l'emploi, dont l'expérimentation de territoire zéro chômeur de longue durée.**

**Ces expérimentations se fondent sur trois hypothèses** qui permettent de penser qu'il est humainement et économiquement tout à fait possible de supprimer le chômage de longue durée à l'échelle des territoires.

- o Personne n'est inemployable lorsque l'emploi est adapté aux capacités et aux compétences des personnes.
- o Ce n'est pas le travail qui manque, car un grand nombre de travaux utiles, d'une grande diversité, restent à réaliser.
- o Ce n'est pas l'argent qui manque puisque la privation d'emploi coûte plus cher que la production d'emploi supplémentaire.

**L'objectif** est de démontrer qu'il est possible à l'échelle d'un territoire, sans surcoût pour les collectivités, de proposer à tout chômeur de longue durée qui le souhaite, un emploi à durée indéterminée et à temps choisi, en développant et finançant des activités utiles et non concurrentes des emplois existants pour répondre aux besoins des divers acteurs et actrices du territoire : habitants, entreprises, institutions...

**Les modalités d'évaluation sont définies comme suit :**

- o Observer l'impact de l'expérimentation sur le territoire, et les bénéfices obtenus aux plans humain, sociétal et économique.
- o Vérifier la viabilité économique sur le long terme des entreprises conventionnées à cette fin.
- o Évaluer l'expérimentation, à la fois à travers le bilan que le fonds d'expérimentation territoriale dressera et celle que mènera un comité scientifique, afin de déterminer si celle-ci peut être étendue ou non et les conditions de cette éventuelle extension.

## ANNEXE 1

**Elles visent un public éloigné de l'emploi.** L'objectif est de recruter au sein de l'Entreprise à But d'Emploi des personnes percevant une allocation et de construire avec elles leur projet professionnel. Cependant, en raison des freins sociaux à lever, elles sont plus ou moins rapidement mobilisables en emploi et peuvent faire l'objet d'une orientation vers un autre type d'accompagnement. Les personnes, identifiées pour être éligibles, doivent être sans emploi depuis plus d'un an et résidées sur le territoire d'expérimentation depuis plus de 6 mois. Ainsi, elles répondent aux critères définis dans la priorité 1 et l'objectif spécifique H du PN-FSE+ visant l'insertion professionnelle de personnes éloignées de l'emploi.

Ainsi, dans le cadre de cette nouvelle convention de subvention globale, le **Département d'Ille-et-Vilaine continuera à cofinancer des postes d'ingénierie dans le cadre d'expérimentations de territoire zéro chômeurs de longue durée**, portées par des structures externes au Département.

### **Types d'actions prévues.**

Le Fonds Social Européen permet de cofinancer les postes d'ingénierie chargés

:

- o du pilotage du projet dont l'organisation des comités du pilotage, la promotion de l'expérimentation et les évaluations induites par les instances nationales,
- o de la coordination des acteurs du territoire,
- o du repérage des secteurs d'activité à déployer au sein de l'EBC,
- o de l'information, de la mobilisation puis de l'accompagnement socio-professionnel du public cible...

Ces postes sont portés par des collectivités ou des associations en phase de préfiguration puis par l'association porteuse de l'entreprise à but d'emploi.

## **ANNEXE 1**

### **Publics cibles**

Les opérations cofinancées sur ce dispositif ne visent que des postes d'ingénierie et donc n'impliquent pas un suivi de participants. Les personnes, identifiées pour être éligibles à l'expérimentation, doivent être sans emploi depuis plus d'un an et résider sur le territoire d'expérimentation depuis plus de 6 mois. Ainsi, elles répondent aux critères définis dans la priorité 1 et l'objectif spécifique H du PN-FSE+ visant l'insertion professionnelle de personnes éloignées de l'emploi.

### **Aire(s) géographique(s) concernée(s)**

Les dispositifs d'accompagnement au retour à l'emploi visés que sont les expérimentations de territoire zéro chômeurs de longue durée, répondent aux objectifs du programme breillien d'insertion et sont la mise en œuvre des compétences départementales définies depuis la Loi NOTRe. Ils ont donc un périmètre géographique de réalisation correspondant à l'ensemble du territoire breillien y compris celui de la métropole rennaise. De plus, les personnes éligibles doivent résider depuis plus de 6 mois sur le territoire de l'expérimentation.

## ANNEXE 1

### Mode de gestion

Année	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers	FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire	Total FSE
2022	110 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	110 000,00 €
2023	180 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	180 000,00 €
2024	170 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	170 000,00 €
2025	170 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	170 000,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>630 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>630 000,00 €</b>

### Contreparties nationales

Année	Organisme intermédiaire Public	Autres - Privé	Autres - Public	Total contributions
2022	0,00 €	23 333,00 €	50 000,00 €	73 333,00 €
2023	0,00 €	45 000,00 €	75 000,00 €	120 000,00 €
2024	0,00 €	38 335,00 €	75 000,00 €	113 335,00 €
2025	0,00 €	38 332,00 €	75 000,00 €	113 332,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>0,00 €</b>	<b>145 000,00 €</b>	<b>275 000,00 €</b>	<b>420 000,00 €</b>

## ANNEXE 1

- o 1.h.101 Dispositifs de mobilité solidaire et durable

### **Intitulé du dispositif**

Dispositifs de mobilité solidaire et durable

### **Contexte, diagnostic de la situation**

## ANNEXE 1

Du point de vue du contexte économique, le département d'Ille-et-Vilaine enregistre le taux de chômage le plus bas parmi les quatre départements bretons. Le taux de chômage est à 5,4% en Ille-et-Vilaine au 4ème trimestre 2022, contre 5,8% en Bretagne (6,2 dans les Côte d'Armor, 6,1 dans le Finistère et 5,7 pour le Morbihan) et 7,1% en France.

En décembre 2022, l'Ille-et-Vilaine compte 18 959 foyers allocataires du RSA. La tranche d'âge principale est les 30-39 ans, dont la majorité est constituée de femmes. Il ne revient pas au niveau existant avant la crise sanitaire, soit 17 399 foyers allocataires du RSA en décembre 2019 et reste quasiment stable puisqu'il était de 18 522 en décembre 2021 et 18 477 en mars 2022.

Le niveau élevé du chômage de longue durée (44% des chômeurs sont des chômeurs de longue durée) et la progression du nombre d'allocataires du RSA, traduisent l'éloignement progressif d'une partie de la population du marché de l'emploi. En effet, les acteurs de l'insertion constatent une forte dégradation des situations de pauvreté et de précarité du fait de la crise sanitaire et économique. Les ménages les plus fragiles s'installent dans la précarité, avec des impacts notamment en termes de santé (baisse du recours aux soins, accroissement des pathologies en matière de santé mentale). Cette crise a aussi pour effet d'accroître des problématiques liées à la santé, au logement et à la mobilité, qui constituent des freins sociaux majeurs du retour dans la vie professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Concernant par exemple le sujet de la mobilité, en 2021, dans tous les secteurs géographiques (sans rapport avec le niveau des services de transport en commun), les difficultés liées à la mobilité constituent 80% des motifs stipulés sur les contrats d'engagement réciproque signés par les allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA) après les entretiens diagnostiquant les éléments à travailler pour faciliter le retour à l'emploi. De même, ce sujet mobilise plus de 90% des aides individuelles à l'insertion allouées par le Département d'Ille et Vilaine.

Dans le cadre de son **projet de mandature 2022-2028**, le Département d'Ille et Vilaine prévoit de continuer l'accompagnement à la mobilité des personnes les plus éloignées et les plus vulnérables. Cet engagement est cohérent avec les 3 grands objectifs de ce projet de mandature :

## ANNEXE 1

- o porter les solidarités au service de la justice sociale,
- o accélérer les transitions pour préserver l'environnement et contribuer à la qualité de vie des breilliens et breilliennes,
- o agir pour l'égalité des droits et des chances et favoriser le vivre-ensemble.

### Objectifs stratégiques et moyens mobilisés

Par rapport au précédent projet de mandature, les élus breilliens ont renforcé la réponse aux enjeux de développement durable. Ainsi, le Département d'Ille et Vilaine s'engage à **développer des réseaux de covoiturage du quotidien et /ou solidaire**, à permettre l'articulation des différents types de mobilités et à **poursuivre l'accompagnement à la mobilité des personnes les plus éloignées et les plus vulnérables en renforçant ses aides** (au permis, à l'achat ou à la réparation de véhicules).

En cohérence avec ce projet politique, le **Programme breillien d'insertion 2023-2027** a pour axe opérationnel le projet d'adapter l'offre aux besoins en favorisant le déploiement à l'échelle départementale de solution à dimension locale. Concernant la mobilité, l'objectif est de mailler le territoire breillien de plateformes de mobilité, de promouvoir le covoiturage solidaire et de favoriser l'accès aux permis de conduire des personnes en situation de précarité. Cette diversité des propositions doit permettre à chacun de trouver un moyen de lever le frein à la mobilité. Les fonds départementaux et les fonds européens vont permettre d'assurer ce cofinancement.

### 1- les plateformes de mobilité inclusive et durable

## ANNEXE 1

La Loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 renforce les missions des plateformes mobilité et ouvre un "droit à la mobilité pour tous" visant à faciliter l'accès à la mobilité des publics les plus fragiles. Elle prévoit également un plan d'actions en faveur de la mobilité solidaire en assurant une coordination entre les acteurs de la sphère sociale, de l'emploi et de l'insertion ainsi que les collectivités en charge des politiques de mobilité. A l'heure actuelle, les plateformes de mobilité inclusive et durable recourent des réalités différentes en fonction des services proposés (conseil en mobilité, accompagnement au permis, locations ou prêts de véhicules...) et des publics visés. Elles jouent un rôle central d'interface entre les acteurs et d'animation d'un territoire. Les objectifs clés sont de

sensibiliser à la mobilité, d'évaluer les besoins et les freins, d'orienter vers les solutions de mobilité adaptées, d'encourager une mobilité plus responsable et de faciliter l'insertion professionnelle.

### **2- Les actions de promotion du covoiturage solidaire**

Le projet vise à constituer un réseau d'acteurs ayant intérêt à développer un service de covoiturage pour favoriser la mobilité des personnes en situation de vulnérabilité et en parcours d'insertion professionnelle. Ce réseau se construit au moyen :

- d'une sensibilisation des acteurs du territoire (collectivités, entreprises, plateformes mobilité...) en identifiant les besoins locaux en complément des transports en commun,
- d'une création d'un pool de personnes actives prêtes à mettre à disposition des places dans leur véhicule afin de covoiturer avec un public en insertion professionnelle,
- d'une formation des prescripteurs pour orienter vers ce mode de transport éco-responsable,
- d'une promotion des atouts écologiques de cette solution de mobilité et de ses apports sociaux dans le cadre du vivre-ensemble.

### **3- Les modules d'accompagnement à l'obtention du code ou du permis conduire**

Les modules spécifiques d'accompagnement à l'obtention du code de la route ou du permis de conduire sont adaptés à un public présentant des freins à la réussite à ces examens dans des conditions habituelles d'apprentissage ou de conditions tarifaires.

## ANNEXE 1

Ainsi, les personnes orientées sont reçues pour un entretien d'évaluation à la suite duquel est :

- établi un diagnostic des freins psychologiques et des dispositions à l'apprentissage,
- élaboré un plan de financement adapté,
- proposé un module personnalisé d'accompagnement à l'obtention du code ou du permis, pouvant comprendre des séances de conduite supervisée.

En l'absence de ce type de dispositif, les personnes présentant des difficultés financières ou des freins divers n'auraient pas autant de chances d'accéder à l'obtention du code ou du permis de conduire.

Au cours de la programmation, cette palette d'opérations visant la levée des freins à la mobilité pour favoriser l'insertion professionnelle est susceptible de s'élargir tout en restant en cohérence avec le projet de mandature du Département d'Ille et Vilaine 2022-2028 et le Programme Bretilien d'Insertion 2023-2027.

### **Types d'actions prévues.**

Ce dispositif vise des opérations externes et internes permettant de :

- o favoriser l'émergence et le développement des plateformes mobilité
- o soutenir des actions d'accompagnement renforcé à l'obtention du code et/ou du permis de conduire
- o promouvoir et valoriser le recours au covoiturage.

### **Publics cibles**

Ces dispositifs visent sans distinction toutes les personnes éloignées de l'emploi répondant aux critères d'éligibilité des participants du Programme National du Fonds Social Européen 2021-2027.

### **Aire(s) géographique(s) concernée(s)**

Le Département n'est pas le seul titulaire de la compétence en cette matière et doit donc s'assurer d'une coordination avec des partenaires ayant parfois un périmètre d'intervention supérieur à celui du territoire bretilien, qui peut s'étendre sur d'autres départements bretons ou limitrophes.

## ANNEXE 1

En effet, en application de la Loi NOTRe, la compétence mobilité est en partie exercée par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI). Or certains EPCI ont des périmètres supra-départementaux, comme Redon Agglomération ou la Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude. Pour ces raisons et dans un but de simplification, il a été convenu une répartition des dispositifs de mobilité entre chaque Département breton. En effet, les problématiques de levée des freins sociaux à l'emploi sont bien souvent à concevoir à une échelle du bassin de vie et d'emploi qui peut s'étendre sur plusieurs territoires départementaux.

Les opérations visées pourront se dérouler sur l'ensemble des territoires départementaux bretons mais devront disposer d'un siège sur le territoire breillien, y compris le périmètre métropolitain. En effet, au titre des lignes de partage avec le PLIE de Rennes Métropole, il a été convenu que le PLIE n'intervenait pas dans le financement des dispositifs de mobilité.

Les personnes éligibles aux dispositifs pourront donc résider en dehors du territoire breillien sur d'autres départements bretons ou limitrophes.

### Mode de gestion

Année	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers	FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire	Total FSE
2022	245 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	245 000,00 €
2023	270 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	270 000,00 €
2024	220 000,00 € 81,48 %	50 000,00 € 18,52 %	270 000,00 €
2025	215 000,00 € 81,13 %	50 000,00 € 18,87 %	265 000,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>950 000,00 €</b>	<b>100 000,00 €</b>	<b>1 050 000,00 €</b>

## ANNEXE 1

### Contreparties nationales

Année	Organisme Intermédiaire Public	Autres - Privé	Autres - Public	Total contributions
2022	0,00 €	106 833,00 €	56 500,00 €	163 333,00 €
2023	0,00 €	123 500,00 €	56 500,00 €	180 000,00 €
2024	33 335,00 €	96 665,00 €	50 000,00 €	180 000,00 €
2025	33 335,00 €	93 332,00 €	50 000,00 €	176 667,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>66 670,00 €</b>	<b>420 330,00 €</b>	<b>213 000,00 €</b>	<b>700 000,00 €</b>

- o 1.h.104 Référents clauses sociales

#### Intitulé du dispositif

Référents clauses sociales

#### Contexte, diagnostic de la situation

Du point de vue du contexte économique, le département d'Ille-et-Vilaine enregistre le taux de chômage le plus bas parmi les quatre départements bretons. Le taux de chômage est à 5,4% en Ille-et-Vilaine au 4ème trimestre 2022, contre 5,8% en Bretagne (6,2 dans les Côte d'Armor, 6,1 dans le Finistère et 5,7 pour le Morbihan) et 7,1% en France.

En décembre 2022, l'Ille-et-Vilaine compte 18 959 foyers allocataires du RSA. La tranche d'âge principale est les 30-39 ans, dont la majorité est constituée de femmes. Il ne revient pas au niveau existant avant la crise sanitaire, soit 17 399 foyers allocataires du RSA en décembre 2019 et reste quasiment stable puisqu'il était de 18 522 en décembre 2021 et 18 477 en mars 2022.

## ANNEXE 1

Le niveau élevé du chômage de longue durée (44% des chômeurs sont des chômeurs de longue durée) et la progression du nombre d'allocataires du RSA, traduisent l'éloignement progressif d'une partie de la population du marché de l'emploi. Dans ce contexte, la politique d'insertion conduite par le département joue un rôle essentiel pour assurer un accompagnement des personnes en difficulté en vue de leur permettre de retrouver un emploi durable. Un des outils à la disposition des acheteurs publics est la rédaction de clauses sociales dans les marchés publics.

En effet, l'activation des clauses d'insertion dans la commande publique est un levier pour lutter contre la précarité et créer de l'offre d'emploi en faveur du public en insertion : allocataires du RSA, de minima sociaux, demandeurs d'emplois de longue durée de plus de 12 mois, jeunes sans qualification sortis du dispositif scolaire, personnes en situation de handicap. Cette clause consiste à contraindre le ou les attributaires du marché public à conclure un contrat de travail pour un nombre d'heures minimal (imposé par l'acheteur public) avec une personne en insertion répondant aux critères évoqués ci-dessous. Pour répondre à cet engagement, les entreprises ont le choix entre 4 formes d'emploi :

- recrutement direct en CDI, CDD ou contrat en alternance,
- mise à disposition de personnel via une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), association intermédiaire (AI) ou un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ),
- mutualisation des heures d'insertion,
- sous-traitance ou cotraitance avec une entreprise d'insertion (EI) ou une entreprise adaptée (EA).

Cette modalité de recrutement d'un public en insertion nécessite d'être accompagnée au sein des administrations pour démontrer que les clauses sociales ne constituent pas un risque d'accroître le nombre de marchés infructueux et d'accompagner les entreprises dans la recherche de profils répondant à la fois aux critères d'éligibilité et aux besoins identifiés.

## ANNEXE 1

### Objectifs stratégiques et moyens mobilisés

Dans le cadre de son **projet de mandature 2022-2028**, le Département entend rester le vecteur des solidarités humaines et territoriales. Il s'exprime notamment au moyen d'une politique volontariste en matière de commande publique sociale et solidaire. Le Département d'Ille et Vilaine prévoit de piloter son action en intégrant les aspects sociaux, environnementaux et de genre. Que ce soit à travers la mise en œuvre de ses politiques publiques ou de sa capacité d'achat, il entend appuyer et promouvoir une posture en faveur de la justice sociale.

**Le 4<sup>ème</sup> axe stratégique du Programme breillien d'insertion 2023-2027** vise à développer des passerelles vers le monde du travail et à renforcer le conventionnement avec les entreprises pour favoriser l'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi. Par son action, le Département veut créer un effet d'entraînement auprès de ses partenaires et s'engage à intégrer des clauses sociales dans ses marchés publics.

Depuis 2018, le Département d'Ille et Vilaine a conclu 305 marchés publics comprenant des clauses sociales, soit plus de 305 000 heures et permis l'embauche de 1434 personnes dont 32% d'allocataires du Revenu de Solidarité Active. Au regard des résultats obtenus, le Département d'Ille et Vilaine souhaite que l'ensemble des acteurs de la sphère publique se saisisse de cette modalité offerte dans le code de la commande publique depuis 2001. Ainsi, pour convaincre et accompagner les acteurs publics, il convient d'accompagner le recrutement de référents clauses sociales chargés de promouvoir et faciliter la mise en place de ces clauses.

L'objectif est donc de soutenir financièrement la création de postes de référents clauses sociales chargés de promouvoir le dispositif, de mettre en réseau (acheteurs publics, entreprises attributaires de marché public, entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), association intermédiaire (AI) ou un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), entreprise d'insertion, entreprise adaptée et public en insertion) et de faciliter l'embauche de public en insertion.

**Types d'actions prévues.**

## **ANNEXE 1**

Les actions déployées au titre de ce dispositif visent le cofinancement au moyen du FSE+ de postes de référents clauses sociales.

Leur rôle est de :

- o promouvoir auprès des acheteurs publics ce dispositif d'insertion professionnelle,
- o conseiller les acheteurs publics dans la rédaction des marchés,
- o accompagner et contrôler les entreprises de l'attribution à la livraison pour faciliter la mise en œuvre de cette obligation d'emploi d'une personne en insertion,
- o assurer la médiation avec les prescripteurs et les acteurs de l'accompagnement à l'insertion professionnelle,
- o consolider les parcours en formalisant un bilan,
- o valoriser les actions conduites dans le cadre de la mise en œuvre des clauses sociales.

### **Publics cibles**

Les opérations cofinancées au titre de cet objectif concernent des postes de référents clauses sociales, soit des missions d'ingénierie qui ne sont pas en lien direct avec un public éloigné, impliquant un suivi de participants. Cependant, elles visent l'insertion professionnelle d'un public éloigné de l'emploi conformément aux critères établis par la priorité 1 et l'objectif spécifique h du PN-FSE+ 2021-2027.

**Aire(s) géographique(s) concernée(s)**

## ANNEXE 1

Dans le cadre de la Loi NOTRe, le Département a été conforté en tant que chef de file de l'insertion professionnelle. Ainsi, conformément aux compétences des différents acteurs de l'insertion et des lignes de partage définies pour la programmation FSE+ 2022-2027 avec le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) de Rennes Métropole, il est prévu de financer les opérations de référents clauses sociales sur l'ensemble du territoire breillien et y compris sur le périmètre du PLIE métropolitain.

Cela suppose que la structure porteuse du projet réside sur le Département d'Ille et Vilaine et que les référents clauses sociales interviennent auprès d'acteurs publics du territoire breillien. Cependant, au regard de leur périmètre situé à la fois sur le territoire breillien et des départements limitrophes, certains EPCI accompagnés sont susceptibles d'avoir une action sur des communes situées dans d'autres départements (ex. Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude, Redon agglomération...).

### Mode de gestion

Année	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers	FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire	Total FSE
2022	150 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	150 000,00 €
2023	150 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	150 000,00 €
2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>300 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>300 000,00 €</b>

## ANNEXE 1

### Contreparties nationales

Années	Organisme Intermédiaire Public	Autres - Privé	Autres - Public	Total contributions
2022	17 500,00 €	0,00 €	82 500,00 €	100 000,00 €
2023	17 500,00 €	0,00 €	82 500,00 €	100 000,00 €
2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>35 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>165 000,00 €</b>	<b>200 000,00 €</b>

- o 1.h.105 Accompagnement à l'insertion professionnelle des gens du voyage allocataires du revenu de solidarité active

#### Intitulé du dispositif

Accompagnement à l'insertion professionnelle des gens du voyage allocataires du revenu de solidarité active

#### Contexte, diagnostic de la situation

Le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2020-2025 fait état d'environ 1 100 ménages accueillis chaque année sur les aires d'accueil breilliennes auxquels s'ajoutent environ 150 à 200 terrains privés. En considérant un ménage moyen de 4 personnes, cela représente environ 5 000 personnes, soit moins de 1% de la population breillienne. Cependant, au-delà des questions de l'habitat et notamment du nomadisme, le public des gens du voyage recoupe des caractéristiques spécifiques requérant un accompagnement adapté.

En effet, certaines situations particulières doivent être appréhendées :

## ANNEXE 1

o Les caractéristiques et conditions de vie des gens du voyage ne facilitent pas l'accès aux droits communs et aux démarches administratives. La durée d'une procédure peut être incompatible avec leur itinérance ou les accueils ne disposent pas toujours d'une connexion pour les formalités en ligne.

o De plus, le taux d'illettrisme des 18-65 ans est de 7% en France, alors qu'il est de plus de 24% chez les personnes de plus de 16 ans interrogés sur les aires d'accueil breilliennes en 2014.

o La plupart des gens du voyage en activité professionnelle s'orientent vers l'emploi non salarié. Or, le renforcement des contrôles et des normes oblige les gens du voyage à repenser leur modèle économique, puisque certaines professions ne peuvent plus s'exercer sans une déclaration, habilitation...

Dans le cadre de la Loi NOTRe précisant les compétences allouées aux différentes strates des acteurs publics, le Département a été conforté à la fois chef de file de l'insertion et de l'accueil des gens du voyage. A ce titre, il élabore deux documents cadres pour définir la stratégie d'actions de sa politique : d'une part, le Programme Breillien d'Insertion et d'autre part, le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage.

### **Objectifs stratégiques et moyens mobilisés**

Le **schéma d'accueil des gens du voyage 2020-2025** identifie diverses mesures d'actions sociales notamment en matière d'insertion professionnelle qui nécessitent une approche spécifique avant de permettre aux gens du voyage d'entrer dans le droit commun. Il évoque ainsi l'accompagnement à la création d'entreprise dans le but de sortir du dispositif d'allocation RSA.

## ANNEXE 1

De même, le **programme breillien d'insertion 2023-2027** fixe comme objectif stratégique de sécuriser les parcours d'insertion par des accompagnements de qualité. Ils se doivent donc d'être spécifiques et adaptés au public cible. En partant d'un diagnostic puis de rendez-vous d'accompagnement individuel ou d'actions collectives, le conseiller va construire un parcours adapté avec la personne accompagnée. L'accompagnement ne se fait pas sans l'allocataire mais avec lui en renforçant son pouvoir d'agir. Cela suppose de prendre le temps de présenter les parcours, leurs impacts et les objectifs visés.

Ainsi, dans le cadre de l'accompagnement à l'insertion professionnelle des gens du voyage, allocataire du revenu de solidarité active, il est important d'identifier le stade de la création de l'entreprise (présence ou non d'une immatriculation), le montant de chiffre d'affaire, les modalités de gestion administrative de l'entreprise pour s'assurer de la pérennité de l'activité.

### **Types d'actions prévues.**

Le dispositif permet de cofinancer des opérations portées par des opérateurs externes au Département d'Ille et Vilaine et en capacité d'appréhender les conditions spécifiques d'accompagnement des gens du voyage. Elles visent l'insertion professionnelle des gens du voyage au moyen de l'accompagnement par un conseiller :

- o à la création d'entreprise (aide aux démarches de déclaration, aux actes de gestion...),
- o à la pérennisation et le développement d'entreprises déjà créées pour permettre à terme de sortir du Revenu de Solidarité Active,
- o à un projet de réorientation professionnelle.

### **Publics cibles**

Les opérations financées au titre de ce dispositif permettent le cofinancement d'actions d'accompagnement à l'insertion professionnelle donc incluant un suivi de participants pour un public cible que sont les gens du voyage, allocataires du revenu de solidarité active.

En tant qu'allocataires du revenu de solidarité active, ces personnes sont donc éloignées de l'emploi et répondent aux critères de la priorité 1 et de l'objectif spécifique h du PN-FSE+ 2021-2027.

## ANNEXE 1

### Aire(s) géographique(s) concernée(s)

En raison de la qualité du Département de chef de file de la politique d'accueil des gens du voyage et de l'insertion, notamment la gestion du revenu de solidarité active, ainsi qu'en respectant les lignes de partage avec les autorités de gestion déléguées bretonnes et le PLIE de Rennes Métropole, les opérations cofinancées sur ce dispositif pourront se dérouler sur l'intégralité du territoire breillien.

### Mode de gestion

Année	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers	FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme Intermédiaire	Total FSE
2022	23 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	23 000,00 €
2023	23 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	23 000,00 €
2024	23 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	23 000,00 €
2025	23 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	23 000,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>92 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>92 000,00 €</b>

## ANNEXE 1

### Contreparties nationales

Année	Organisme Intermédiaire Public	Autres - Privé	Autres - Public	Total contributions
2022	15 333,00 €	0,00 €	0,00 €	15 333,00 €
2023	15 333,00 €	0,00 €	0,00 €	15 333,00 €
2024	15 333,00 €	0,00 €	0,00 €	15 333,00 €
2025	15 333,00 €	0,00 €	0,00 €	15 333,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>61 332,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>61 332,00 €</b>

### Indicateurs de suivi

Type d'indicateur	Indicateur	Cible	Unité
Participant	Chômeurs de longue durée	833	Nombre
Participant	Chômeurs/inactifs	2705	Nombre
Participant	Salariés en insertion	679	Nombre
Participant	Personnes en situation de handicap	373	Nombre

- 1.I Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

**Souhaitez vous décomposer votre objectif spécifique en dispositifs ?**

Oui

- 1.I.13 Accompagnement social des jeunes sortant de l'ASE

#### **Intitulé du dispositif**

Accompagnement social des jeunes sortant de l'ASE

#### **Contexte, diagnostic de la situation**

## ANNEXE 1

Du point de vue du contexte économique, le département d'Ille-et-Vilaine enregistre le taux de chômage le plus bas parmi les quatre départements bretons. Le taux de chômage est à 5,4% en Ille-et-Vilaine au 4ème trimestre 2022, contre 5,8% en Bretagne (6,2 dans les Côte d'Armor, 6,1 dans le Finistère et 5,7 pour le Morbihan) et 7,1% en France. En décembre 2022, l'Ille-et-Vilaine compte 18 959 foyers allocataires du RSA. Il ne revient pas au niveau existant avant la crise sanitaire, soit 17 399 foyers allocataires du RSA en décembre

2019 et reste quasiment stable puisqu'il était de 18 522 en décembre 2021 et 18 477 en mars 2022.

La population en situation de vulnérabilité n'est pas uniquement constituée de personnes demandeuses d'emploi ou d'allocataires du RSA. Elle est plus large et est également composée les familles des publics précités, notamment leurs enfants, des personnes âgées avec des retraites modestes, des salariés précaires, des jeunes... Certaines situations constituent un facteur de risque de se trouver en situation de précarité. Ainsi les jeunes sortant de dispositifs d'aide sociale à l'enfance représentent 40% des sans domicile fixe âgés de 18 à 24 ans. Faute de moyens financiers et de soutien familial, ils sont également souvent orientés vers des études courtes et professionnalisantes. Fort du constat que les difficultés de l'enfance obèrent l'avenir de ces jeunes et réduit sensiblement le spectre de leur future situation professionnelle, les élus départementaux ont prévu dans leur **projet de mandature 2022-2028 d'expérimenter un revenu de base pour les jeunes breilliens de 18 à 24 ans révolus ayant été confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance du Département d'Ille-et-Vilaine pendant une période située entre leurs 15 et leurs 18 ans**.

Le **revenu d'existence, revenu universel** ou **allocation universelle**, est une somme d'argent versée par une communauté à tous ses membres, de la naissance à la mort, sur une base individuelle, de façon inconditionnelle, sans contrôle des ressources ni exigence de contrepartie. Dans le cadre du revenu de base, le Département d'Ille et Vilaine prévoit de circonscrire le bénéfice de cette allocation aux jeunes breilliens ayant fait l'objet d'une mesure de placement dans leur enfance. Ce revenu de base sera inconditionnel. Il s'agira d'une aide financière mensuelle, subsidiaire, différentielle et révisable semestriellement. Cette aide sera versée sans contrepartie. Il ne s'accompagne pas comme le revenu de solidarité active de droits et devoirs, notamment en matière de parcours d'insertion socio-professionnel. Cependant pour être efficient, il doit être pensé dans un système offrant aux jeunes percevant le revenu de base un panel d'actions permettant de lever des freins sociaux ou de favoriser l'accès à l'emploi et à la formation. Le Département d'Ille et Vilaine envisage donc de mobiliser le FSE pour cofinancer cette offre d'accompagnement favorisant l'insertion des bénéficiaires du revenu de base.

### Objectifs stratégiques et moyens mobilisés

En tant que chef de file de l'insertion professionnelle et de l'action sociale, le Département d'Ille et Vilaine souhaite conduire des actions en faveur de l'insertion sociale des publics en situation de vulnérabilité pour favoriser leurs autonomies et inverser le processus de précarisation. A ce titre, le **projet de mandature 2022-2028** prévoit d'expérimenter un revenu de base favorisant leur insertion sociale et notamment la poursuite de leurs études en leur permettant ainsi de disposer d'un logement et des moyens de subsistance. Ce revenu serait versé sans condition d'accompagnement mais en présentant aux jeunes les possibilités offertes et les actions menées par le Département ainsi que ses partenaires, notamment les missions locales ou les résidences jeunes....

Cette expérimentation conduira certainement à mieux comprendre leurs besoins et à identifier des jeunes breilliens confiés à l'aide sociale à l'enfance pendant leur adolescence. En plus de l'allocation du revenu de base, un **accompagnement pourra être proposé aux jeunes bénéficiaires sur les trois composantes fondamentales de leur environnement que sont la santé, les études et la formation ainsi que le logement**. Concernant les études et la formation, les actions déployées ne seront pas cofinancées par l'enveloppe départementale de FSE afin de garantir le respect des lignes de partage avec la Région Bretagne. En revanche, il pourra permettre de cofinancer des actions d'accompagnement social en matière de santé.

Comme le territoire de Redon Agglomération, de **nombreux projets de contrats territoriaux de santé** sont en cours d'élaboration ou portés par l'Agence régionale de santé et associent étroitement les services départementaux ainsi que les missions locales. Ils seront le lieu d'échanges propices à la coordination et au pilotage de projets en matière de santé, y compris mentale, à destination des bénéficiaires du revenu de base.

Concernant le logement, en s'appuyant sur les **partenariats avec les bailleurs sociaux et les habitats jeunes** tissés dans le cadre de la gestion du Fonds d'aides aux jeunes ou du Fonds social logement, le Département et d'autres acteurs développeront une offre d'accompagnement à destination des jeunes breilliens bénéficiaires du revenu de base pour leur permettre l'accès et le maintien dans un logement.

**Types d'actions prévues.**

## ANNEXE 1

Les actions d'accompagnement visant l'insertion des jeunes bénéficiaires du revenu de base pourront être portées par le Département d'Ille-et-Vilaine ou des organismes extérieurs.

Ces actions d'accompagnement social et/ou professionnel visent à favoriser l'autonomie et l'émancipation des jeunes breilliens bénéficiaires du revenu de base.

### **Publics cibles**

Les opérations conduites au titre de ce dispositif visent les jeunes breilliens bénéficiaires du revenu de base.

### **Aire(s) géographique(s) concernée(s)**

Pour garantir l'efficacité de l'action, Le Département doit s'assurer d'une coordination avec des partenaires ayant parfois un périmètre d'intervention supérieur à celui du territoire breillien, qui peut s'étendre sur d'autres départements bretons ou limitrophes. En effet, en raison des compétences allouées à différentes strates administratives (services déconcentrés de l'Etat, établissements publics de coopération intercommunale...), les problématiques de lever des freins sociaux pour assurer une inclusion sociale et le recours aux prestations sociales sont bien souvent à concevoir à une échelle du bassin de vie qui peut s'étendre sur plusieurs territoires départementaux.

Les opérations cofinancées par le FSE+ au titre de ce dispositif pourront donc se dérouler sur un territoire s'étendant au-delà des limites du Département d'Ille et Vilaine pour couvrir un périmètre cohérent d'intervention. Cependant, elles ne viseront que des jeunes habitant le territoire breillien.

## ANNEXE 1

### Mode de gestion

Année	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers	FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire	Total FSE
2022	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2023	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2025	60 257,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	60 257,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>60 257,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>60 257,00 €</b>

### Contreparties nationales

Année	Organisme intermédiaire Public	Autres - Privé	Autres - Public	Total contributions
2022	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2023	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2025	40 172,00 €	0,00 €	0,00 €	40 172,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>40 172,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>40 172,00 €</b>

## ANNEXE 1

### Indicateurs de suivi

Type d'indicateur	Indicateur	Cible	Unité
Participant	Total participants	44	Nombre
Participant	Sans domicile fixe ou en exclusion du logement	5	Nombre

## ANNEXE 2

## PLAN DE FINANCEMENT

## Mode de gestion

Codification	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers		FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire		Total FSE (a)
	Montant en € (b)	Part en % (c)=(b)/(a)	Montant en € (d)	Part en % (e)=(d)/(a)	
<b>Objectif spécifique 1. h</b>	<b>6 476 000,00 €</b>	<b>98,48 %</b>	<b>100 000,00 €</b>	<b>1,52 %</b>	<b>6 576 000,00 €</b>
Dispositif 1.h.101	950 000,00 €	90,48 %	100 000,00 €	9,52 %	1 050 000,00 €
Dispositif 1.h.104	300 000,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	300 000,00 €
Dispositif 1.h.105	92 000,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	92 000,00 €
Dispositif 1.h.68	4 504 000,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	4 504 000,00 €
Dispositif 1.h.69	630 000,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	630 000,00 €
<b>Objectif spécifique 1. I</b>	<b>60 257,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>60 257,00 €</b>
Dispositif 1.I.13	60 257,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	60 257,00 €
<b>Total</b>	<b>6 536 257,00 €</b>	<b>98,49 %</b>	<b>100 000,00 €</b>	<b>1,51 %</b>	<b>6 636 257,00 €</b>

## ANNEXE 2

### Récapitulatif par année

Fonds	Année 1 - 2022		Année 2 - 2023		Année 3 - 2024		Année 4 - 2025	
Fonds social européen prévisionnel	1 619 000,00 €	52,87 %	1 646 000,00 €	53,87 %	1 673 000,00 €	52,42 %	1 696 257,00 €	52,68 %
Contrepartie nationale prévisionnelle	1 442 999,00 €	47,13 %	1 438 333,00 €	46,63 %	1 518 668,00 €	47,58 %	1 525 504,00 €	47,32 %
<b>Total</b>	<b>3 061 999,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>3 084 333,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>3 191 668,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>3 223 761,00 €</b>	<b>100,00 %</b>

  

Fonds	Année 5 - 2026		Année 6 - 2027		Total	
Fonds social européen prévisionnel	0,00 €	-	0,00 €	-	6 696 257,00 €	52,83 %
Contrepartie nationale prévisionnelle	0,00 €	-	0,00 €	-	5 925 504,00 €	47,17 %
<b>Total</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>12 561 761,00 €</b>	<b>100,00 %</b>

# ANNEXE 2

## Synthèse financière

Année 1 - 2022

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
		€	%	€	%	€	%			
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>1 619 000,00 €</b>	<b>1 123 833,00 €</b>	<b>77,88 %</b>	<b>130 166,00 €</b>	<b>9,02 %</b>	<b>189 000,00 €</b>	<b>13,10 %</b>	<b>1 442 999,00 €</b>	<b>3 061 999,00 €</b>	<b>52,87 %</b>
Dispositif 1. h.101	245 000,00 €	0,00 €	0,00 %	106 833,00 €	65,41 %	56 500,00 €	34,59 %	163 333,00 €	408 333,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.104	150 000,00 €	17 500,00 €	17,50 %	0,00 €	0,00 %	82 500,00 €	82,50 %	100 000,00 €	250 000,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.105	23 000,00 €	15 333,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	15 333,00 €	38 333,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.68	1 091 000,00 €	1 091 000,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	1 091 000,00 €	2 182 000,00 €	50,00 %
Dispositif 1. h.69	110 000,00 €	0,00 €	0,00 %	23 333,00 €	31,82 %	50 000,00 €	68,18 %	73 333,00 €	183 333,00 €	60,00 %
<b>Objectif spécifique 1.i</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>
Dispositif 1. i.13	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
<b>Total</b>	<b>1 619 000,00 €</b>	<b>1 123 833,00 €</b>	<b>77,88 %</b>	<b>130 166,00 €</b>	<b>9,02 %</b>	<b>189 000,00 €</b>	<b>13,10 %</b>	<b>1 442 999,00 €</b>	<b>3 061 999,00 €</b>	<b>52,87 %</b>

# ANNEXE 2

Année 2 - 2023

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
		€	%	€	%	€	%			
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>1 646 000,00 €</b>	<b>1 055 833,00 €</b>	<b>73,41 %</b>	<b>168 500,00 €</b>	<b>11,71 %</b>	<b>214 000,00 €</b>	<b>14,88 %</b>	<b>1 438 333,00 €</b>	<b>3 084 333,00 €</b>	<b>53,37 %</b>
Dispositif 1. h.101	270 000,00 €	0,00 €	0,00 %	123 500,00 €	68,61 %	56 500,00 €	31,39 %	180 000,00 €	450 000,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.104	150 000,00 €	17 500,00 €	17,50 %	0,00 €	0,00 %	82 500,00 €	82,50 %	100 000,00 €	250 000,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.105	23 000,00 €	15 333,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	15 333,00 €	38 333,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.68	1 023 000,00 €	1 023 000,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	1 023 000,00 €	2 046 000,00 €	50,00 %
Dispositif 1. h.69	180 000,00 €	0,00 €	0,00 %	45 000,00 €	37,50 %	75 000,00 €	62,50 %	120 000,00 €	300 000,00 €	60,00 %
<b>Objectif spécifique 1.i</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>
Dispositif 1. i.13	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
<b>Total</b>	<b>1 646 000,00 €</b>	<b>1 055 833,00 €</b>	<b>73,41 %</b>	<b>168 500,00 €</b>	<b>11,71 %</b>	<b>214 000,00 €</b>	<b>14,88 %</b>	<b>1 438 333,00 €</b>	<b>3 084 333,00 €</b>	<b>53,37 %</b>

## ANNEXE 2

Année 3 - 2024

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
		€	%	€	%	€	%	€	€	%
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>1 673 000,00 €</b>	<b>653 668,00 €</b>	<b>43,04 %</b>	<b>340 000,00 €</b>	<b>22,39 %</b>	<b>525 000,00 €</b>	<b>34,57 %</b>	<b>1 518 668,00 €</b>	<b>3 191 668,00 €</b>	<b>52,42 %</b>
Dispositif 1. h.101	270 000,00 €	33 335,00 €	18,52 %	96 665,00 €	53,70 %	50 000,00 €	27,78 %	180 000,00 €	450 000,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.104	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1. h.105	23 000,00 €	15 333,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	15 333,00 €	38 333,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.68	1 210 000,00 €	605 000,00 €	50,00 %	205 000,00 €	16,94 %	400 000,00 €	33,06 %	1 210 000,00 €	2 420 000,00 €	50,00 %
Dispositif 1. h.69	170 000,00 €	0,00 €	0,00 %	38 335,00 €	33,82 %	75 000,00 €	66,18 %	113 335,00 €	283 335,00 €	60,00 %
<b>Objectif spécifique 1.i</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>
Dispositif 1. i.13	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
<b>Total</b>	<b>1 673 000,00 €</b>	<b>653 668,00 €</b>	<b>43,04 %</b>	<b>340 000,00 €</b>	<b>22,39 %</b>	<b>525 000,00 €</b>	<b>34,57 %</b>	<b>1 518 668,00 €</b>	<b>3 191 668,00 €</b>	<b>52,42 %</b>

## ANNEXE 2

Année 4 - 2025

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
		€	%	€	%	€	%			
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>1 638 000,00 €</b>	<b>638 668,00 €</b>	<b>43,00 %</b>	<b>321 684,00 €</b>	<b>21,66 %</b>	<b>525 000,00 €</b>	<b>35,35 %</b>	<b>1 485 332,00 €</b>	<b>3 123 332,00 €</b>	<b>52,44 %</b>
Dispositif 1. h.101	265 000,00 €	33 335,00 €	18,87 %	93 332,00 €	52,83 %	50 000,00 €	28,30 %	176 667,00 €	441 667,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.104	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1. h.105	23 000,00 €	15 333,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	15 333,00 €	38 333,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.68	1 180 000,00 €	590 000,00 €	50,00 %	190 000,00 €	16,10 %	400 000,00 €	33,90 %	1 180 000,00 €	2 360 000,00 €	50,00 %
Dispositif 1. h.69	170 000,00 €	0,00 €	0,00 %	38 332,00 €	33,82 %	75 000,00 €	66,18 %	113 332,00 €	283 332,00 €	60,00 %
<b>Objectif spécifique 1.I</b>	<b>60 257,00 €</b>	<b>40 172,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>40 172,00 €</b>	<b>100 429,00 €</b>	<b>60,00 %</b>
Dispositif 1. I.13	60 257,00 €	40 172,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	40 172,00 €	100 429,00 €	60,00 %
<b>Total</b>	<b>1 698 257,00 €</b>	<b>678 840,00 €</b>	<b>44,50 %</b>	<b>321 684,00 €</b>	<b>21,09 %</b>	<b>525 000,00 €</b>	<b>34,41 %</b>	<b>1 525 504,00 €</b>	<b>3 223 761,00 €</b>	<b>52,68 %</b>

## ANNEXE 2

Année 5 - 2026

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
	€	€	%	€	%	€	%	€	€	%
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.101	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.104	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.105	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.68	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.69	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
<b>Objectif spécifique 1.l</b>	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.l.13	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
<b>Total</b>	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-

## ANNEXE 2

Année 6 - 2027

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
		€	%	€	%	€	%			
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	-
Dispositif 1.h.101	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.104	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.105	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.68	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.69	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
<b>Objectif spécifique 1.l</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	-
Dispositif 1.l.13	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
<b>Total</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	-

# ANNEXE 2

Total

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
	€	€	%	€	%	€	%	€	€	%
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>6 576 000,00 €</b>	<b>3 472 002,00 €</b>	<b>58,99 %</b>	<b>960 330,00 €</b>	<b>18,32 %</b>	<b>1 453 000,00 €</b>	<b>24,69 %</b>	<b>5 885 332,00 €</b>	<b>12 461 392,00 €</b>	<b>52,77 %</b>
Dispositif 1. h.101	1 050 000,00 €	66 670,00 €	9,52 %	420 330,00 €	60,05 %	213 000,00 €	30,43 %	700 000,00 €	1 750 000,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.104	300 000,00 €	35 000,00 €	17,50 %	0,00 €	0,00 %	165 000,00 €	82,50 %	200 000,00 €	500 000,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.105	92 000,00 €	61 332,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	61 332,00 €	153 332,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.68	4 504 000,00 €	3 309 000,00 €	73,47 %	395 000,00 €	8,77 %	800 000,00 €	17,76 %	4 504 000,00 €	9 008 000,00 €	50,00 %
Dispositif 1. h.69	630 000,00 €	0,00 €	0,00 %	145 000,00 €	34,52 %	275 000,00 €	65,48 %	420 000,00 €	1 050 000,00 €	60,00 %
<b>Objectif spécifique 1.l</b>	<b>60 257,00 €</b>	<b>40 172,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>40 172,00 €</b>	<b>100 429,00 €</b>	<b>60,00 %</b>
Dispositif 1. l.13	60 257,00 €	40 172,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	40 172,00 €	100 429,00 €	60,00 %
<b>Total</b>	<b>6 636 257,00 €</b>	<b>3 512 174,00 €</b>	<b>59,27 %</b>	<b>960 330,00 €</b>	<b>18,21 %</b>	<b>1 453 000,00 €</b>	<b>24,52 %</b>	<b>5 925 504,00 €</b>	<b>12 561 761,00 €</b>	<b>52,83 %</b>

## ANNEXE 2

Tableau récapitulatif des crédits FSE délégués par dispositifs et années

Objectif spécifique	Année 1 - 2022		Année 2 - 2023		Année 3 - 2024		Année 4 - 2025	
	Montant (€)	Pourcentage (%)						
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>1 619 000,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>1 646 000,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>1 673 000,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>1 638 000,00 €</b>	<b>98,45 %</b>
Dispositif 1.h.101	245 000,00 €	15,13 %	270 000,00 €	16,40 %	270 000,00 €	16,14 %	265 000,00 €	15,60 %
Dispositif 1.h.104	150 000,00 €	9,26 %	150 000,00 €	9,11 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
Dispositif 1.h.105	23 000,00 €	1,42 %	23 000,00 €	1,40 %	23 000,00 €	1,37 %	23 000,00 €	1,35 %
Dispositif 1.h.68	1 091 000,00 €	67,39 %	1 023 000,00 €	62,15 %	1 210 000,00 €	72,33 %	1 180 000,00 €	69,48 %
Dispositif 1.h.69	110 000,00 €	6,79 %	180 000,00 €	10,94 %	170 000,00 €	10,16 %	170 000,00 €	10,01 %
<b>Objectif spécifique 1.i</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>60 257,00 €</b>	<b>3,55 %</b>
Dispositif 1.i.13	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	60 257,00 €	3,55 %
<b>Total</b>	<b>1 619 000,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>1 646 000,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>1 673 000,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>1 698 257,00 €</b>	<b>100,00 %</b>

## ANNEXE 2

Objectif spécifique	Année 5 - 2026		Année 6 - 2027		Total	
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>6 578 000,00 €</b>	<b>99,09 %</b>
Dispositif 1.h.101	0,00 €	-	0,00 €	-	1 050 000,00 €	15,97 %
Dispositif 1.h.104	0,00 €	-	0,00 €	-	300 000,00 €	4,56 %
Dispositif 1.h.105	0,00 €	-	0,00 €	-	92 000,00 €	1,40 %
Dispositif 1.h.68	0,00 €	-	0,00 €	-	4 504 000,00 €	68,49 %
Dispositif 1.h.69	0,00 €	-	0,00 €	-	630 000,00 €	9,58 %
<b>Objectif spécifique 1.l</b>	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>60 257,00 €</b>	<b>0,91 %</b>
Dispositif 1.l.13	0,00 €	-	0,00 €	-	60 257,00 €	100,00 %
<b>Total</b>	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>6 636 257,00 €</b>	<b>100,00 %</b>

## Modèle de descriptif des systèmes de gestion et de contrôle (DSGC) – Organismes Intermédiaires

En bleu : à remplir par l'OI

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Libellé	Commentaires	Programme national FSE+ Etat 2021-2027	Précisions complémentaires	Référence à annexes jointes A remplir par l'OI
<b>1. INFORMATIONS GENERALES</b>				
1.1. Informations transmises par : l'Etat membre		France		
Intitulé du (ou des) programme(s) et numéro(s) CCI	<i>Titre et n° d'identification du PO (ou des) PO concerné(s) relevant de l'autorité de gestion lorsqu'il y a un système commun de gestion et de contrôle</i>	FR - Programme national FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences N°2021FR05SFPR001		
Nom et adresse électronique du point de contact principal	<i>Organisme chargé de la description</i>	Département d'Ille-et-Vilaine Hôtel du Département 1 avenue de la Préfecture CS 24218 35042 Rennes Cedex <a href="http://www.ille-et-vilaine.fr">http://www.ille-et-vilaine.fr</a> Point de contact : Fanny KERJEAN Courriel : <a href="mailto:fanny.kerjean@ille-et-vilaine.fr">fanny.kerjean@ille-et-vilaine.fr</a> Tél : 02 99 02 38 14		
1.2. Les informations communiquées décrivent la situation à la date du :	Au 13 juillet 2023			
1.3. Structure du système	<i>Informations générales et diagramme présentant les relations organisationnelles entre les autorités/organismes participant au système de gestion et de contrôle</i>	Département d'Ille et Vilaine Direction lutte contre les exclusions Mission suivi et pilotage des projets transversaux 1 avenue de la préfecture 35000 RENNES		Annexe 1: Diagramme AG AA 2021-2027 (annexe jointe avec le modèle du DSGC)
1.3.1. Organisme intermédiaire	<i>Nom, adresse, courriel et point de contact au sein de l'organisme intermédiaire</i>	Fanny KERJEAN, Responsable Mission suivi et pilotage des projets transversaux <a href="mailto:fanny.kerjean@ille-et-vilaine.fr">fanny.kerjean@ille-et-vilaine.fr</a> Direction Lutte Contre les Exclusions  Valérie LEBRET Référente contrôle interne <a href="mailto:valerie.lebret@ille-et-vilaine.fr">valerie.lebret@ille-et-vilaine.fr</a> Service Evaluation Pilotage et Audit, SEPIA Pole ressources		
1.3.2. Autorité de gestion (déléguée) dont relève l'OI	<i>Nom, adresse, courriel et point de contact au sein de l'autorité de gestion (déléguée)</i>	DREETS Bretagne Pôle Entreprises, Emploi et Economie Service FSE - TSA 81706 (sous l'autorité du Préfet de la Région Bretagne) Le Newton - 3 bis avenue de Belle Fontaine CS 71714 - 35517 Cesson Sévigné Cedex Contacts : Xavier Joinaie (Directeur adjoint) Responsable Service FSE - Tél. : 02 99 12 21 53 mail : <a href="mailto:xavier.joinaie@dreets.gouv.fr">xavier.joinaie@dreets.gouv.fr</a> Isabelle De Rotalier-Guillou, chargée de mission service FSE (référente pour le 35) 02 99 12 22 57 mail : <a href="mailto:isabelle.de-rotalier-guillou@dreets.gouv.fr">isabelle.de-rotalier-guillou@dreets.gouv.fr</a>		
1.3.3. Organisme exécutant la fonction comptable	<i>Nom, adresse et points de contact au sein de l'autorité de gestion ou de l'autorité responsable du programme exerçant la fonction comptable</i>	Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) Ministère en charge du Travail 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP Mission des affaires financières et juridiques Sous-direction Europe et International Agnès ACHARD-VINCENT et Corinne LE DELIN <a href="mailto:agnes.achard-vincent@emploi.gouv.fr">agnes.achard-vincent@emploi.gouv.fr</a> <a href="mailto:corinne.le-delin@emploi.gouv.fr">corinne.le-delin@emploi.gouv.fr</a>		
1.3.4. Indiquez comment le principe de séparation des fonctions entre les autorités responsables du programme et au sein de ces autorités est respecté	<i>Si une telle séparation des fonctions n'est pas possible, il convient à l'OI de préciser les mesures prises pour assurer l'absence de conflits d'intérêts dans la mise en place du programme</i> <i>Décrire ici les procédures mises en place par l'OI.</i>  <i>Par ailleurs, les conflits d'intérêts sont évités au moyen d'une politique adéquate de séparation des fonctions entre services bénéficiaires et services gestionnaires à décrire par l'OI.</i>	Les recommandations de l'autorité d'audit relatives à la programmation 2021-2027 (CIGC/2021/11/1360) prévoient qu'il doit exister au sein du service gestionnaire une séparation entre la fonction d'instruction et celle de réalisation des vérifications de gestion.  Les différentes séparations fonctionnelles mises en place au sein de l'OI :  1- <u>Séparation fonctionnelle entre instruction et contrôle de service fait (CSF)</u>  Au sein du service gestionnaire de la subvention globale, sur les différentes étapes d'une opération : instruction, Conventionnement, VSP, CSF.  Au regard de l'effectif, la séparation fonctionnelle est organisée selon format minimal de gestion recommandé par la DGEFP ainsi : - un.e gestionnaire réalise l'instruction du dossier puis elle est validée par le ou la responsable de la MSPPT, - un.e autre gestionnaire réalise le traitement du CSF sur ce dossier puis il est validé par le ou la responsable de la MSPPT, - le ou la responsable de la MSPPT est en lecture avant validation en tant que cheffe de service OI. Les VSP sont réalisées par le ou la responsable de la MSPPT ou un ou une gestionnaire qui n'instruit pas ce dossier. Lorsque la VSP est réalisée par le ou la responsable de la MSPPT, le rapport est validé par le ou la directrice de la Lutte contre les exclusions. Ce second chef de service OI intervient également en validation en cas d'absence du ou de la responsable de la MSPPT, sauf sur les opérations internes portées par un service de la direction de lutte contre les exclusions. De ce fait, l'organisation assure une stricte séparation fonctionnelle.  L'instruction et le contrôle de service fait seront externalisées selon les modalités suivantes : - les opérations internes (instructions et CSF) sont toutes déléguées au prestataire		

- certaines opérations externes (instructions et CSF) seront également déléguées au prestataire.
- Le surcontrôle de ces opérations sera effectué de façon croisée :
- Instruction des opérations externes et CSF des opérations internes par l'agent dédié à l'instruction des dossiers.
- Instruction des opérations internes et CSF des opérations externes par l'agent dédié au traitement des CSF.

Ainsi, l'instruction et le CSF sont réalisés par deux gestionnaires différents.

En fonction de l'expertise des gestionnaires, les étapes réalisées (instruction ou contrôle de service fait) pourront être permutées d'une année sur l'autre.

## 2- Séparation fonctionnelle entre services bénéficiaires et services gestionnaires de l'OI.

Les principaux services bénéficiaires sont rattachés à la Direction Lutte contre les exclusions. Il s'agit du Service offre d'insertion et du Service RSA. D'autres services du Département peuvent être bénéficiaires.

Les services gestionnaires et bénéficiaires sont distincts au sein de la DLCE.

L'instruction et le contrôle de service fait des opérations internes seront tous effectués par un prestataire. Les visites sur place seront parfois déléguées.

Le surcontrôle des instructions des opérations internes sera réalisé par le ou la gestionnaire en charge des contrôles de service fait. Le surcontrôle des contrôles de service fait des opérations internes sera réalisé par le ou la gestionnaire en charge des instructions. Les visites sur place seront réalisées par le ou la responsable de la Mission.

## 3- Les procédures mises en place pour assurer l'absence de conflits d'intérêts

Des procédures sont mises en place au sein de l'OI depuis la convention 2018-2020 sur la prévention des conflits d'intérêt :

- Déclaration d'absence de conflits d'intérêt pour les agents de la MSPPT, la directrice ou le directeur de la Direction lutte contre les exclusions, le ou la référent.e contrôle interne de façon annuelle
- Déclaration d'absence de conflits d'intérêt pour les élus (président du Département et Vice-présidente en charge de l'insertion, la lutte contre la pauvreté et les gens du voyage) en début de subvention globale et en cas de changement de situation sur la période couverte par la subvention globale.
- Déclaration d'absence de conflit d'intérêt des membres du prestataire retenu suite au marché « d'assistance technique », au début de la mission et à chaque changement d'intervenant.
- Déclaration systématique de l'agent instructeur d'un dossier et de l'agent traitant les CSF (présente dans chaque dossier)
- Procédure sur les conflits d'intérêt et l'obligation de déport des élus lors de la commission de programmation de l'OI (CP).
- Sensibilisation et information aux élus par la Direction des affaires juridiques

### Rappel régulier de la réglementation en vigueur :

**En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un agent visé au présent arrêté estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, le délégant par la voie hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.**

Afin de prévenir les risques de fraudes, l'OI a procédé :

- A l'organisation d'un système de contrôle interne, reposant sur une cartographie des risques spécifiques à la gestion des crédits FSE et de plans d'action en réponse aux risques identifiés ; Un.e chargé.e de mission Audit du service Evaluation Pilotage et audit, est désigné.e référent.e pour assurer le contrôle interne sur la gestion de la subvention globale FSE+.
- à la diffusion de la déclaration de la politique antifraude de la DGFEP auprès des gestionnaires FSE (disponible sur le site internet du FSE en France) ;
- à la diffusion de la charte déontologique rappelant les principes éthiques à mettre en œuvre dans le cadre des activités de gestion des fonds européens auprès de tous les agents du service et des élus. Pour les agents, cette charte s'appuie sur une déclaration d'absence de conflits d'intérêts signée par tous les agents de la MSPPT, le ou la référent.e contrôle interne, le Directeur ou la Directrice de la DLCE, l'élu.e ayant délégation pour signer les actes attributifs de subvention ainsi que les consultant.es du cabinet prestataire.
- à l'élaboration d'une procédure pour prévenir le risque de conflit d'intérêt pour les élus siégeant dans les instances décisionnelles des structures porteuses de projets bénéficiaires de FSE+. Ils ne prennent pas part au vote du Comité de programmation (la CP) (mentionné dans l'extrait de délibération).
- à la rédaction des dispositions suivantes dans tous les arrêtés de délégation de signature pour les agents (sachant que c'est une règle applicable aux élus ayant reçu délégation du Président)

*De plus, l'autorité de gestion - la DGEFP - assurant la fonction comptable, la séparation fonctionnelle avec l'organisme intermédiaire est bien réalisée.*

## 2. ORGANISME INTERMEDIAIRE

### 2.1. Organisme intermédiaire - description de l'organisation et des procédures relatives à ses fonctions et tâches prévues aux articles 72 à 74

2.1.1. Statut de l'organisme intermédiaire	Organisme public ou privé national, régional ou local et organisme dont il fait partie	Le Département est une collectivité territoriale et donc un organisme public.		
2.1.2. Spécifications des fonctions et des tâches exécutées directement par l'organisme intermédiaire	Cf. articles 72 à 74 du règlement (UE) n° 2021/1060. Identification des fonctions confiées ou susceptibles de l'être à l'organisme intermédiaire et, le cas	<p><b>Le cadre d'intervention du Département :</b></p> <p>La loi n°2008-1249 place le Conseil Départemental en qualité de chef de file des politiques d'insertion pour mobiliser et coordonner les acteurs du territoire.</p> <p>La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, applique désormais le principe de spécialisation des départements et des régions, revenant sur la clause générale de compétence mise en place en 1982. La loi NOTRe réaffirme la vocation de la collectivité départementale de promotion des solidarités et de la cohésion territoriale.</p>		

échéant, d'autres prestataires.

Les fonctions et tâches suivantes devront être décrites :  
\* sélectionner les opérations [article 73(1), 73(2 -a, b, c, f, g, 73(3))]  
\* exécuter les tâches de gestion du programme (article 74)

En cas de recours à des prestataires, il convient de détailler les activités réalisées par l'OI et les fonctions externalisées.

L'action sociale du département, dont le coût financier représente en moyenne plus de la moitié de son budget de fonctionnement, concerne principalement :  
- l'enfance : aide sociale à l'enfance (ASE), protection maternelle et infantile (PMI), adoption, soutien aux familles en difficulté financière ;  
- les personnes handicapées : politiques d'hébergement et d'insertion sociale, prestation de compensation du handicap (PCH, loi du 11 février 2005), maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ;  
- les personnes âgées : politique d'hébergement et de maintien à domicile, financement des établissements (dépendance, aide sociale et allocation personnalisée d'autonomie -APA) ;  
- les prestations légales d'aide sociale : gestion du revenu de solidarité active (RSA), dont le montant est fixé au niveau national ;  
La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a prévu que, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, est confiée par délégation aux départements qui en font la demande tout ou partie des actions relevant du Fonds social européen (FSE).

## 1-Pilotage

### La subvention globale

#### => Elaboration de la subvention globale :

- Définition de la stratégie de mobilisation des crédits européens délégués
- Etablissement de la demande de subvention globale et contractualisation avec l'autorité de gestion

#### => Elaboration et suivi des appels à projets

- Définition des critères, rédaction et publication de l'appel à projets dans le respect des délais préconisés par la DGEFP
- Recherche de porteurs de projets

#### => Pilotage de la gestion de la subvention globale FSE+

- Suivi financier et déclaration des dépenses de la subvention globale dont adhésion à la bourse annuelle régionale des crédits
- Affectation des dossiers aux gestionnaires et organisation des RH dédiés aux tâches de gestion
- Pilotage qualitatif et quantitatif des dispositifs cofinancés, suivi des indicateurs et des niveaux de programmation et la mise en perspective des modalités de mobilisation des crédits dans le cadre de la revue de performance
- Rédaction d'un rapport annuel de mise en œuvre
- Mise en place de mesures de sécurisation du système de gestion et contrôle (dispositif CI et LCF)
- Réflexion sur la mise en œuvre de mesures de simplification

#### => Tenue d'un dialogue de gestion annuel avec l'AGD et de dialogues de suivi réguliers

- Participation aux dialogues de gestion avec l'AGD
- Participation aux travaux du réseau régional des OI bretons
- Participation aux comités de suivi, de l'évaluation et de programmation compétents

#### => Veille et contrôles :

- Réponses aux contrôles internes et externes (AG, AGD, CICC, CRC), suivi de la mise en œuvre des suites
- Veille réglementaire FSE : actualisation de la réglementation et des compétences, sur la période de gestion, pour les gestionnaires des dossiers FSE et les bénéficiaires tiers.
- Sensibilisation et alerte auprès des services internes et opérateurs externes bénéficiaires du FSE+ sur les règles de lutte anti-fraude

#### => Communication :

- Assure la communication sur l'usage et la plus-value du FSE+

### Spécificités de l'OI

Le territoire bretilien comprend deux organismes intermédiaires de gestion du FSE+ : le PLIE de Rennes Métropole et le Département d'Ille et Vilaine. Afin de s'assurer d'une bonne définition des lignes de partage et de l'absence de double financement, il est prévu de participer aux réunions du COPIL du PLIE et au COTECH CD35/PLIE.

Tâches effectuées par : Le ou la responsable de la mission de suivi et pilotage des projets transversaux (MSPPT).

### La sélection des opérations

Sélection opérations : Procédure de sélection à compléter par l'OI

La sélection des opérations est effectuée sur la base d'appels à projets préparés et diffusés par l'OI pour ce qui concerne son périmètre d'intervention. Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans l'appel à projets. Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin. Les critères de sélection et règles de gestion respectent le cadre européen et national, néanmoins les appels à projets de l'OI peuvent prévoir des critères de sélection et des règles de gestion plus restrictifs.

**Chaque appel à projet comporte une enveloppe financière plafond. Une sélection est réalisée, le cas échéant, si le montant des dossiers à programmer dépasse le montant de l'enveloppe. Cette sélection est réalisée au regard des critères de sélection fixés dans l'appel à projet et au moyen de la grille de priorisation des critères de sélection transmise au Comité national de suivi de janvier 2023.**

La validation des AAP par l'AGD et la publication des AAP s'effectuent également sur le site fse.gouv.fr.

**Des critères spécifiques à l'OI peuvent être ajoutés au regard de l'articulation de la subvention globale avec les programmes d'insertion des OI.**

Articulation avec le Programme Bretilien d'Insertion 2023-2027 par exemple et des éléments repris dans les appels à projets.

## **2 - La gestion des dossiers**

*Exécution des tâches de gestion du programme :*

*Le service gestionnaire s'assure que le projet complet est suffisamment décrit dans ses éléments physiques et financiers, vérifie l'éligibilité du projet et des dépenses prévues, notamment au regard des régimes d'aides d'Etat et que les avis techniques requis ont été recueillis. Un rapport d'instruction doit être établi, les éléments relatifs à l'instruction dûment saisis, et sans délai, dans le SI.*

### **=> L'exécution des tâches de gestion du programme :**

- Information, animation, appui aux bénéficiaires
- Réception- recevabilité : Le ou la gestionnaire FSE assure la fonction de guichet et d'analyse de la recevabilité des demandes avant instruction (réception sous MDFSE+ des demandes de subvention, examen de la recevabilité de la demande, le cas échéant, demande de pièces obligatoires manquantes...)
- Instruction des dossiers : le ou la gestionnaire s'assure que le projet complet est suffisamment décrit dans ses éléments physiques et financiers, vérifie l'éligibilité du projet et des dépenses prévues, notamment au regard des régimes d'aides d'Etat et des règles de mise en concurrence. Des avis techniques d'autres services ou analyse approfondie des données financières pourront également être ajoutés au dossier, le cas échéant.
- L'éligibilité est vérifiée par rapport au PON FSE+, aux appels à projets FSE+ et aux objectifs de la politique d'insertion de l'OI.  
Le rapport d'instruction conclut à un avis favorable ou défavorable sur le projet présenté. Il est établi par l'agent.e en charge de l'instruction du dossier et il fait l'objet d'une validation hiérarchique sous MDFSE+.  
Le rapport, signé par le ou la gestionnaire et le ou la responsable hiérarchique, est scanné et stocké dans « Ma démarche FSE+ ».
- Sélection, notification aux bénéficiaires de la sélection, de l'ajournement ou du rejet : Le ou la gestionnaire émet un avis quant à la programmation des opérations et sur la sélection de ceux-ci le cas échéant, en fonction des critères de sélection prévus par le PO et l'appel à projet. L'avis motivé est signé par le ou la responsable hiérarchique du service gestionnaire et téléchargé dans le SI.
- Etablissement et signature des actes attributifs d'aide  
La décision d'attribution, d'ajournement ou de refus de l'aide communautaire est notifiée au bénéficiaire. La convention ou l'acte attributif de subvention, ainsi que leurs annexes financières et techniques sont établis et signés électroniquement dans MDFSE+. Dès lors, une avance du montant de la subvention FSE accordée peut éventuellement être versée à l'opérateur.

### **Spécificités de l'OI**

Examen en interne des avant-projets FSE+ en COTECH CD35/PLIE pour les opérations répondant à l'AAP du Département et en COPIL PLIE pour les opérations répondant à l'AAP de PLIE de Rennes Métropole.

**Éléments relatifs à la gestion de dossiers de marché publics :** Pour les marchés publics, les cahiers des charges et règlement de consultation indiquent également l'ensemble de ces obligations, notamment via une annexe. Les modèles nationaux sont systématiquement utilisés afin de rappeler les obligations communautaires. Il est effectué une analyse préalable du marché sur sa compatibilité avec les règles de gestion du FSE+ (Vérification de la régularité du marché et du respect des obligations spécifiques FSE+, appui technique sur le volet FSE+ du marché)

Le département peut être lui-même bénéficiaire d'opérations cofinancées par le FSE+ pour lesquelles il est maître d'ouvrage ; il s'agit d'opérations de dépenses propres hors marché public ou de dépenses propres en marchés publics.

**Tâches effectuées par :** les agents de la Mission Suivi et pilotage des projets transversaux de la Direction lutte contre les exclusions

### **La programmation**

*Le dossier une fois complet et instruit est inscrit à l'ordre du jour d'un comité de programmation. Celui-ci émet un avis sur les projets.*

*Un PV du comité de programmation est établi faisant apparaître les motifs de sélection ou de non sélection, et les points en discussion. Ce PV précise le montant des dépenses retenues, le montant de l'aide accordée et son taux.*

*La décision est notifiée au bénéficiaire. La convention ou l'acte attributif de subvention, ainsi que leurs annexes financières et techniques sont établis et signés électroniquement dans MDFSE+.*

Les projets sont transmis à l'AGD pour avis au moins 10 jours ouvrés avant la date de la commission de programmation de l'OI qui constitue l'instance de sélection et de programmation de l'OI. Lorsque l'autorité de gestion déléguée émet un avis, celui-ci est reporté dans le compte rendu de la commission de programmation de l'OI.

La commission de programmation de l'OI est la seule instance de sélection, de programmation et d'attribution des subventions.

L'information et la présentation des dossiers à la Commission régionale de programmation européenne, CRPE peut se faire a posteriori du comité de programmation de l'OI, une fois par appel à projets.

Le dossier une fois complet et instruit est inscrit à l'ordre du jour d'un comité de programmation. La décision du Comité de programmation valide ou pas l'attribution d'une subvention (favorable,

		<p>défavorable, sous réserve ou ajourné). Pour les avis sous réserve, le dossier est examiné lors d'une session ultérieure afin de lever la réserve et d'émettre un avis définitif.</p> <p>Un PV du comité de programmation précise le montant des dépenses retenues, le montant de l'aide FSE accordée et son taux.</p> <p>Afin de s'assurer de l'absence de conflits d'intérêts, les membres du comité de programmation ayant un lien avec la structure porteuse de projets ne participent pas aux débats et au vote. Ils signent également un formulaire d'abstention.</p> <p><b>Spécificités de l'OI :</b> Préciser le fonctionnement, la composition et les fréquences du comité de programmation (en indiquant les modalités d'implication/d'information de l'autorité de gestion).</p> <p>Pour les départements, le comité de programmation est la commission permanente. Au Département d'Ille et Vilaine, elle se réunit 1 fois par mois sur 12 mois. La présidence de la CP est assurée par le Président du Conseil départemental. Elle réunit l'ensemble des conseillers départementaux (54 membres). Les décisions de la CP font l'objet d'un relevé de décision de la part du Service de l'Assemblée (Direction assemblée, affaires juridiques et documentation) au Secrétariat général, transmis aux Directions/Services. La décision de la CP consiste en une formule exécutoire sur la note soumise par les Directions/services via l'outil de communication interne « Délib35 ».</p> <p>Cette formule relève du service de l'assemblée. Tout rapport de programmation d'opération FSE+ comporte les références du dossier MDFSE+ et du bénéficiaire, le plan de financement complet avec le taux de cofinancement du FSE+ et des données sur la nature de l'opération. Juridiquement, la décision de la Commission Permanente est soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'adoption du projet et de son cofinancement FSE+.</li> <li>- Le vote contre le projet et son cofinancement FSE+.</li> </ul> <p>Spécificité sur les articulations PLIE- Département : Afin de s'assurer d'une bonne définition des lignes de partage et de l'absence de double financement, il est prévu d'échanger régulièrement sur les Appels à projets et les opérations programmées lors du COPIL du PLIE et du COTECH Département d'Ille et Vilaine/PLIE de Rennes Métropole.</p>		
	<p>Procédures de vérification des opérations ; le cas échéant identification des entités tierces auxquelles ce contrôle est confié cf. article 74 (1-a à d, 2 et 3) du RPDC</p>	<p>Lés entités ou services en charge de ces vérifications sont précisés. Le cas échéant, si l'OI se trouve également bénéficiaire d'une opération, veiller au principe de séparation des fonctions (préciser entités responsables).</p> <p>Des visites sur place sont effectuées sur un échantillon d'opérations. Elles s'organisent selon un plan prévisionnel annuel formalisé décrire. Préciser si ces visites feront l'objet d'une externalisation</p> <p><b>3-La vérification des opérations</b></p> <p>Le service gestionnaire reçoit au sein de MDFSE+ les bilans d'exécution établis par le bénéficiaire et réalise un contrôle de service fait afin de vérifier la réalisation de l'opération, la régularité des dépenses présentées par le bénéficiaire et liquider le montant de fonds européens dû au bénéficiaire au titre du bilan déposé.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Suivi de l'exécution des opérations : L'ensemble des bilans déclarés par les bénéficiaires font l'objet d'une vérification de service fait par le service gestionnaire réalisée conformément aux indications du guide de procédure de l'autorité de gestion en utilisant le module dédié de Ma-démarche-FSE+. Le service gestionnaire vérifie la recevabilité du bilan transmis, point de départ du délai de 80 jours pour la réalisation du paiement.</li> <li>- Contrôle des données relatives aux indicateurs de réalisation et de résultats et veille sur la qualité et l'exhaustivité des données recueillies par les bénéficiaires. Il est également tenu au respect par les bénéficiaires de leurs obligations en matière de protection des données personnelles telles que définies dans la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au RGPD.</li> <li>- <b>Visite sur place en cours d'opération</b> : Des visites sur place sont effectuées selon un plan prévisionnel annuel formalisé en lien par le ou la référent. Le contrôle interne. Les visites sur place sont organisées en cours d'action, à tout moment de l'exécution, afin de vérifier la réalité des réalisations physiques et des moyens mobilisés par le bénéficiaire. Le taux de VSP à réaliser concerne un minimum de 20% des opérations retenues dans la programmation. L'échantillonnage est réalisé en prenant en compte les opérations avec un montant de FSE+ élevé et les opérations dites « à risque ». Les principaux risques repérés sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>- opérations présentant un montant de subvention FSE+ élevé ;</li> <li>- opérations portées par des organismes n'ayant pas précédemment bénéficié de financements communautaires ;</li> <li>- opérations pluriannuelles n'ayant pas fait l'objet de visites sur place les années antérieures ;</li> <li>- opérations récurrentes portées par un même bénéficiaire ;</li> <li>- opérations susceptibles de donner lieu à un bilan inexact, soit en raison d'un bilan intermédiaire erroné, soit en raison de difficultés précédemment rencontrées à l'occasion d'audits ou de contrôles nationaux et communautaires.</li> </ul> </li> </ul> <p>Ces principaux risques identifiés sont susceptibles d'évoluer si besoin. Les VSP peuvent être ciblées sur ces risques identifiés. L'échantillon retenu doit être représentatif des différents dispositifs retenus sur l'ensemble du programme. A l'issue des visites sur place un rapport est produit ; Le rapport est élaboré sur la base du modèle national de « Rapport de visite sur place » en vigueur au moment de la visite éventuellement complété par l'OI. Les conclusions de ce rapport font l'objet d'un suivi lorsque des actions sont attendues de la part du bénéficiaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Contrôle de service fait</b> : Le service gestionnaire réalise un contrôle de service fait afin de vérifier la réalisation de l'opération, la régularité des dépenses présentées par le bénéficiaire et liquider le montant de fonds européens dû au bénéficiaire au titre du bilan déposé. Les demandes de pièces complémentaires interrompent le délai de 80 jours pour la réalisation du paiement. Le gestionnaire vérifie : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la complétude des données et pièces permettant un contrôle de service fait et délivre (via MDFSE+) ;</li> </ul> </li> </ul>		

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- la conformité des réalisations qualitatives, quantitatives et financières (en dépenses et en ressources) avec l'opération telle que décrite dans l'acte attributif et ses annexes et aux instructions en vigueur,</li> <li>- le respect des politiques et priorités communautaires et le respect des obligations de publicité,</li> <li>- la réalité physique de l'opération cofinancée par des éléments figurant au dossier complété, pour un nombre significatif d'opérations et lorsque leur nature s'y prête, par une visite sur place en cours d'exécution,</li> <li>- le caractère réel des dépenses du bénéficiaire, sur la base du bilan d'exécution et de justificatifs de dépenses, hors dépenses forfaitisées,</li> </ul> <p>Le ou la gestionnaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- détermine le montant des dépenses totales éligibles et de la participation communautaire due au bénéficiaire, dans le respect des dispositions de l'acte attributif,</li> <li>- établit un certificat de contrôle de service fait et un rapport de contrôle précisant la date des vérifications effectuées, leur nature, les constats effectués et les mesures prises en cas d'irrégularité détectée (sous MDFSE+)</li> <li>- conserve dans le dossier unique via « Ma Démarche FSE+ » tous les éléments relatifs à ces traitements et vérifications.</li> </ul> <p>Le rapport est signé par le ou la responsable hiérarchique du service gestionnaire et téléchargé dans le SI.</p> <p>Les notifications provisoires sont envoyées par le service gestionnaire. La période contradictoire est fixée à 15 jours calendaires. La notification des conclusions suite à une procédure contradictoire, le cas échéant, est envoyée par le service gestionnaire au bénéficiaire, incluant les délais et voies de recours.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en paiement des aides aux bénéficiaires ou émission d'un titre de recettes en présence d'un indu,</li> <li>- Transmission des dossiers à l'AGD pour remboursement de l'aide communautaire</li> <li>- Classement et archivage des dossiers</li> </ul> <p><b>Tâches effectuées par :</b> La programmation des visites sur place est effectuée par le ou la référent.e contrôle interne. Les visites sont réalisées par le ou la responsable de la MSPPT ou le ou la gestionnaire qui n'a pas procédé à l'instruction. Les CSF sont réalisés par le ou la gestionnaire qui n'a pas procédé à l'instruction ou/et le prestataire.</p> <p><b>Autres éléments particuliers de l'OI</b> <i>Éléments relatifs à la gestion de dossiers de marché publics</i> ex : Dans le cadre des marchés publics, les visites sur place, seront organisées auprès des titulaires des marchés, en binôme avec le service bénéficiaire et sous la responsabilité du service gestionnaire.</p> <p><b>4-L'externalisation de missions :</b> Des tâches relatives à la gestion des dossiers d'opérations (formation, instruction, visites sur place, CSF notamment) et au contrôle interne sont susceptibles d'être externalisées. Le prestataire éventuel sera sélectionné après mise en concurrence dans le respect du code des marchés publics.</p> <p>L'OI garde néanmoins la maîtrise juridique de l'ensemble de la piste d'audit et signe les rapports d'instruction, de visites sur place et/ou de contrôles de service fait.</p> <p>L'OI informe par mail le porteur de projet de l'externalisation et donne accès au dossier sur MDFSE+ au prestataire. Le prestataire réalise le CSF sur MDFSE+ et à l'aide de ses propres outils (annexe de contrôle), tous les échanges entre prestataire et porteur de projet sont consignés dans le SI. Le service gestionnaire est en copie. Le service gestionnaire supervise toutes les étapes de la mission externalisée.</p> <p><b>Tâches effectuées par :</b> Far Conseil en lien avec la MSPPT</p> <p><b>Autres éléments particuliers de l'OI :</b> Le Département a désigné un prestataire par un accord cadre, pour assurer des missions d'assistance technique à la gestion du FSE+. Ce marché prévoit la possibilité de déléguer tout type d'actes de gestion : instruction, VSP et CSF ainsi que les réponses aux audits, contrôles et 2 jours de formation. Il est envisagé de faire réaliser par le prestataire les instructions, CSF concernant les opérations internes pour assurer une absence totale de conflit d'intérêts. Le cabinet retenu est FAR conseil</p>	
	<p>Description des mesures et procédures anti-fraude cf. article 74 (1-c) du règlement (UE) n° 2021/1060.</p>	<p>Ces éléments sont communs à l'ensemble des entités participants à la gestion du programme et décrits dans le DSGC de l'AG</p> <p>Le groupe régional des référents CI breton s'engage à travailler les outils dans ce sens</p>	
<p>2.1.3. Cadre permettant la réalisation, en cas de besoin, d'un exercice approprié de gestion des risques, en particulier en cas de changements importants intervenant dans le système de gestion et de contrôle.</p>	<p>Il s'agit d'établir à partir de l'analyse des tâches une évaluation des principaux risques (cartographie) associés à la gestion des fonds et de définir les dispositifs palliatifs en conséquence.</p>	<p>Les OI doivent actualiser la cartographie élaborée par la DGEFP pour la programmation 2014-2020 et l'annexer au présent document.</p> <p>Le modèle de cartographie des risques, basé sur le modèle de la précédente programmation, sera retravaillé dans les mois à venir. Un modèle actualisé sera transmis en 2023.</p> <p>L'exercice de gestion des risques s'inscrit dans le cadre du Contrôle interne. Le contrôle interne est un <u>outil de pilotage</u>. Ce dispositif doit être mis en œuvre par les services gestionnaires (autorités de gestion déléguées et organismes intermédiaires) et mobiliser l'ensemble des agents du service impliqués dans la gestion des fonds FSE.</p> <p>L'objectif du dispositif est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mettre en place une organisation des activités plus efficace et plus performante en formalisant les procédures-métier ;</li> <li>- prendre en compte et maîtriser les risques significatifs opérationnels, financiers ou de conformité en procédant à une réévaluation régulière des risques.</li> </ul>	<p>Annexe : cartographie des risques</p>

		<p><b>Le contrôle interne</b> est une démarche structurée et normée pour pouvoir être auditée. Sur la gestion des crédits FSE/IEJ, cela se traduit par l'établissement par les organismes intermédiaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de leurs organigrammes fonctionnels nominatifs ;</li> <li>- de leurs cartographies des risques et leurs plans d'action</li> <li>- de leurs cartographies des processus ;</li> <li>- de leurs plans de visites sur place.</li> </ul> <p>La mise en place de <b>ce système de contrôle interne</b> permet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'identifier, d'évaluer et de maîtriser les risques liés à la gestion des fonds européens ;</li> <li>- de fournir une assurance raisonnable que le dispositif de gestion et de contrôle fonctionne efficacement.</li> </ul> <p>Le contrôle interne de la gestion du FSE a un rôle particulier dans l'élaboration et la mise en œuvre de la lutte contre le conflit d'intérêts (vis-à-vis des étu,es et des gestionnaires) et de la lutte contre la fraude à toutes les étapes de la procédure.</p> <p>Un référent de contrôle interne est mis en place dans chaque organisme intermédiaire.</p> <p>Les tâches relevant du référent de contrôle interne sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la réalisation du plan de contrôle annuel et d'un rapport de contrôle interne sur la base de contrôles système et de contrôles des dossiers gérés</li> <li>- l'élaboration des critères de risques et du plan de VSP</li> <li>- l'association et l'appui aux contrôles externes (Supervision DREETS, Audit d'opération DREETS ou CICC...)</li> <li>- la participation au dialogue de gestion avec l'AGD et aux échanges avec l'AGD en fonction du besoin.</li> <li>- l'animation de la stratégie de lutte contre la fraude dont la veille sur le risque de conflit d'intérêt.</li> <li>- la réalisation et la mise à jour de la cartographie des risques en lien avec les gestionnaires.</li> <li>- la participation active au sein du réseau breton des référents contrôle interne bretons FSE+</li> <li>- le pilotage de marchés publics pour d'éventuelles prestations externalisées de contrôles d'opération</li> <li>- les procédures de validation des outils de CI</li> </ul> <p><b>Tâches effectuées par :</b> le ou la référent.e contrôle interne est situé.e au sein du service évaluation, pilotage et audit du pôle ressources du Département.</p> <p><b>Autres éléments particuliers de l'OI :</b></p> <p>Animation du réseau des OI breton sur le volet Contrôle interne avec le département 56</p>	
	<p>Identifier service ou personne en charge. Préciser objectifs et programme de travail ; modalités d'actualisation (révision annuelle, et en tant que de besoin, notamment en cas d'évolution substantielle des activités).</p>	<p>Préciser le nom du référent contrôle interne au sein de l'OI, son rôle et son positionnement en son sein (rattaché au Pôle Ressources)</p> <p><b>Le ou la référent.e « contrôle interne sur la gestion du FSE », auditeur interne</b> relève du Service Evaluation, pilotage et audit.</p> <p>Le contrôle interne à la charge du département reprend la forme du modèle national en la matière. Il peut si besoin être réalisé par un prestataire externe, suite à une mise en concurrence. Sur la mission de contrôle interne, il pourra si besoin faire appel à un prestataire externe spécialiste de ce type d'audit.</p> <p>Des crédits d'AT peuvent, si besoin, être utilisés sur la mission de contrôle interne. Toutefois, le Service contrôle de gestion, évaluation, audit conservera sa responsabilité pleine et entière sur le contrôle interne de la subvention globale FSE+.</p> <p>L'agent.e référent.e dispose d'un compte MDFSE+.</p> <p>Compléter et fournir l'organigramme fonctionnel de l'OI en annexe ainsi que les fiches de postes des gestionnaires</p>	
<p>2.1.4. Organigramme de l'organisme intermédiaire et informations sur ses liens avec tout autre organisme ou toute autre division (interne ou externe) exerçant les fonctions et les tâches prévues aux articles 72 à 74</p>	<p>Il s'agit de bien identifier chacun des services instructeurs, ses missions et les moyens humains en place ou prévus (préciser ETP en place et/ou fourchettes prévues).</p> <p>Les organigrammes fonctionnels doivent détailler les fonctions et les principales tâches des agents. Concrètement, ils doivent détailler pour chaque tâche de la piste d'audit la personne responsable de cette tâche, son suppléant, les personnes chargées des contrôles et les délégations de signature et les habilitations informatiques (par rapport à Ma-démarche-FSE+). Ils doivent également faire ressortir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* la séparation des fonctions cf. au point 1.3.4.</li> <li>* les postes dits "sensibles" et</li> <li>* les mesures de sécurisation mises en place.</li> </ul> <p>Toutes les fiches de postes (indiquant les objectifs et la portée du travail, les tâches et les responsabilités) doivent être fournies au soutien du DSGC ; elles doivent faire référence à la nouvelle programmation 2021-2027.</p> <p>Il devra être possible de faire le lien entre</p>		<p>Annexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- organigramme(s) de l'OI</li> <li>- fiches de poste</li> </ul>

	l'organigramme fonctionnel et les fiches de postes.	
2.1.5. Indication des ressources dont l'allocation est prévue pour les différentes fonctions de l'autorité de gestion (y compris des informations sur toute externalisation prévue et son champ d'application, le cas échéant)	<p><i>Il convient de détailler les moyens humains en place ou prévus (préciser ETP en place et /ou fourchettes prévues).</i></p> <p><i>Il convient également que vous fassiez référence à vos procédures de recrutement, de pourvoi des postes vacants ou en cas d'absence prolongée d'un membre du personnel (avec garantie de séparation des fonctions).</i></p> <p><i>Détailler les procédures qui permettent de s'assurer que les moyens humains sont adéquats du point de vue quantitatif et compétences. Préciser acquis de compétence des personnels, actions de formation envisagées.</i></p> <p><i>Détailler les procédures qui permettent de démontrer que le personnel bénéficie régulièrement de formation dans le cadre d'exécution des tâches liées à la gestion du FSE+ et préciser également les formations dispensées aux nouveaux arrivants. Promouvoir l'ancienneté des agents le cas échéant.</i></p>	<p><b>Direction lutte contre les Exclusions DLCE- Mission suivi et pilotage des projets transversaux MSPPT.</b> Le ou la responsable de la MSPPT est Cheffe de service OI (0.10 ETP) et Gestionnaire de la subvention globale (0.70 ETP). La MSPPT comprend également deux gestionnaires et un.e assistant.e</p> <p>- Un ou une gestionnaire pour 0,8 à 1 ETP et un ou une gestionnaire pour 0,9 à 1 ETP - un ou une assistant.e pour 0,60 ETP <b>Soit un effectif total variant de 3.40 à 3.10 ETP en fonction du temps partiel des gestionnaires.</b></p> <p><b>Référente contrôle interne :</b> Un auditeur pour 0,10 ETP</p> <p>L'Assistance technique Cabinet FAR Conseil est valorisé à hauteur de maximum de 0.4 ETP / an</p> <p><b>Procédure de recrutement :</b> Le Département (collectivité territoriale) est soumis au statut de la Fonction Publique territoriale et aux cadres d'emplois pour les postes concernés. Les modalités et procédures de recrutement sont précisées par les statuts particuliers (cadres d'emplois filière administrative, attaché (A) et rédacteur (B) territorial). Les postes dédiés à la gestion du FSE font l'objet de critères d'aptitudes en termes de connaissances, d'expériences sur la gestion du FSE+.</p> <p><b>Procédure :</b> Appel à candidature interne et externe sur fiche de poste détaillée, examen de dossiers de candidature, jury d'entretiens de sélection.</p> <p><b>Procédure de remplacement :</b> Elle relève de la Direction des Ressources Humaines avec contribution des services concernés par le recrutement (élaboration fiche de poste, participation au jury de recrutement...)</p> <p>En cas d'absence, un plan de continuité d'activité désigne des binômes sur chaque mission pour assurer la continuité de service (<i>plan à joindre</i>).</p> <p><b>Adaptation des moyens à la gestion du FSE+ :</b> L'évaluation annuelle des personnels dédiés à la gestion du FSE+, le rendu compte et la supervision des autorités hiérarchiques et fonctionnelles est assurée en continu, les contrôles internes, externes et audits servent d'indicateurs sur ce point.</p> <p><b>Formation des personnels sur la gestion du FSE+ :</b> Les agents bénéficieront d'une actualisation des connaissances sur la gestion du FSE+ tout au long de la période de gestion du PN FSE 2021-2027 en fonction des offres nationales ou régionales de l'AG/AGD et du réseau des OI avec le cas échéant des modules spécifiques liés à leurs activités et aux évolutions réglementaires. Les gestionnaires du FSE seront systématiquement invités à bénéficier des actions de formation proposées dans le cadre du plan de formation national et régional FSE. Un plan de Formation annuel et pluri annuel piloté et géré par la DRH/ Service Formation planifié et articule les besoins des agents avec l'offre de formation de la collectivité et du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).</p> <p><i>La DGEFP met en place un programme de formation qui est défini dans le DSGC de l'autorité de gestion.</i></p>
<b>3. ORGANISME EXERCANT LA FONCTION COMPTABLE</b>		
La fonction comptable est exercée par la DGEFP, l'autorité de gestion, conformément au point 3 du DSGC de l'autorité de gestion.		
<b>4. SYSTÈME ELECTRONIQUE</b>		
L'organisme intermédiaire Département d'Ille et Vilaine utilise le système d'information Ma-démarche-FSE+ développé par l'autorité de gestion du programme conformément au point 4 du DSGC de l'autorité de gestion.		

## ANNEXE 4

### BAREMES POUR L'APPLICATION DE CORRECTIONS FORFAITAIRES

Une correction forfaitaire peut être envisagée lorsque les informations résultant d'un audit ou d'un contrôle mentionné à l'article 11 de la convention de subvention globale ne permettent pas d'évaluer de façon précise les conséquences financières d'une irrégularité, ni par des moyens statistiques, ni par référence à d'autres données vérifiables :

- en raison de la nature de l'irrégularité ou de l'insuffisance du système (par exemple, règles relatives aux marchés publics ou à la publicité non respectées). Dans de tels cas, il convient d'appliquer une correction forfaitaire à l'opération individuelle, sur la base de la gravité de l'irrégularité.
- dans le cas d'une insuffisance grave dans le système de gestion et de contrôle (par exemple, vérifications ou audits de la gestion inefficaces), pour laquelle il est impossible de quantifier précisément la correction financière.

Dans ces conditions, il convient d'appliquer une correction forfaitaire à la dépense déclarée pour la partie du système concernée conformément aux critères et barèmes indicatifs définis ci-après.

#### **Correction à hauteur de 25%**

Lorsque le système de gestion et de contrôle présente des insuffisances graves et qu'il y a des indications d'irrégularités répandues et de négligence dans la lutte contre les pratiques irrégulières ou frauduleuses, une correction de 25% est justifiée puisque l'on peut raisonnablement supposer que la liberté de présenter impunément des demandes irrégulières entraînera des pertes exceptionnellement élevées pour le budget de l'Union européenne. Une correction à ce taux est également appropriée pour les irrégularités individuelles de cet ordre de gravité mais qui n'invalident pas l'ensemble de l'opération.

#### **Correction à hauteur de 10%**

Lorsque le système de gestion et de contrôle ne fonctionne pas ou fonctionne si inefficacement ou si rarement qu'il ne permet absolument pas de constater l'éligibilité des demandes de paiement ou de prévenir les irrégularités, une correction de 10 % est justifiée, puisque l'on peut raisonnablement conclure à l'existence d'un risque élevé de pertes étendues pour le budget de l'Union européenne. Une correction à ce taux est également appropriée dans le cas d'irrégularités individuelles ou systémiques de gravité moyenne.

#### **Correction à hauteur de 5%**

Si le système de gestion et de contrôle fonctionne, mais que sa cohérence, sa fréquence ou son intensité n'est pas conforme à la réglementation de l'Union européenne, une correction de 5 % est justifiée, puisque l'on peut raisonnablement conclure que le degré de garantie de la régularité des demandes n'est pas suffisant et que les risques pour le budget de l'Union européenne sont significatifs. Une correction à ce taux peut également être appropriée pour des irrégularités individuelles ou systémiques moins graves.

Conformément au principe de proportionnalité, le taux de correction peut être ramené à une fourchette comprise entre 2 % et 5 % lorsque la nature et la gravité de l'insuffisance, de caractère individuel ou systémique, mais toujours grave, ne sont pas réputées justifier un taux de correction de 5 %.

Ces taux sont appliqués à la dépense restant après déduction des montants corrigés pour chaque cas.



---

## Convention de subvention globale au titre du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences »

---

N° Ma Démarche FSE+ : 202202040

- Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 ;
- Vu le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;
- Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant un Fonds social européen plus (FSE +) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013 ;
- Vu la décision de la Commission européenne n° C(2022)7892 portant adoption du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences » dont la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) est l'autorité de gestion ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des communes ;
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret modifié n°2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la Commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les Fonds européens ;
- Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- Vu le décret n° 2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027 ;
- Vu la modification de l'instruction budgétaire et comptable M. 52 des

départements et de leurs établissements publics administratifs, annexée à l'arrêté du 21 octobre 2003 modifié ;

Vu la modification de l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif, annexée à l'arrêté du 27 décembre 2005 modifié ;

Vu la délibération de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 27 janvier 2022 ;

Vu la demande de subvention globale de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 30 janvier 2023 ;

Vu l'avis du Comité de programmation réuni le 14 septembre 2023 ;

Vu la notification de la décision de l'autorité de gestion [déléguee] ci-après désignée, en date du 15 septembre 2023 ;

**Entre** l'État, représenté par [le Préfet de région dénomination de la Région/ la Sous-Directrice Europe et international de la DGEFP], [Prénom et nom du Préfet]

ci-après dénommé « l'Autorité de gestion déléguée » d'une part,

**Et** Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Jean-Luc CHENUT, Président,

N° SIRET 22350001800013

Statut Collectivité territoriale

Située Hôtel du Département 1 avenue de la Préfecture CS24218 35042 RENNES CEDEX

ci-après dénommé « l'Organisme intermédiaire » d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet**

En application de l'article 71 du règlement (UE) 2021/1060, la présente convention a pour objet de définir les modalités conclues entre l'autorité de gestion déléguée et l'organisme intermédiaire pour la mise en œuvre des crédits du Fonds social européen plus (FSE+) alloués aux opérations relevant du périmètre défini à l'article 2, au titre du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences » (ci-après dénommé « le programme »).

#### **Article 2 : Périmètre de la subvention globale**

Les actions mises en œuvre par l'organisme intermédiaire et cofinancées dans le cadre de la subvention globale, relèvent de la priorité et des objectifs spécifiques, suivants du programme ainsi que, le cas échéant, de dispositifs spécifiques à l'organisme :

- Priorité 1 »Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences »
  - Objectif spécifique 1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés
    - Dispositif 1.h.68 Accompagnement technique et socio-professionnel dans le cadre des ateliers et chantiers d'insertion
    - Dispositif 1.h.69 Expérimentation Territoire zéro chômeur de longue durée
    - Dispositif 1.h.101 Dispositifs de mobilité solidaire et durable
    - Dispositif 1.h.104 Référents clauses sociales
    - Dispositif 1.h.105 Accompagnement à l'insertion professionnelle des gens du voyage allocataires du revenu de solidarité active
  - Objectif spécifique 1.l Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants
    - Dispositif 1.l.13 Accompagnement social des jeunes sortant de l'ASE

Le descriptif technique de la subvention globale, tel que validé par le Comité de programmation compétent et approuvé par l'autorité de gestion déléguée, précisant pour chaque objectif spécifique ou dispositif, le diagnostic, les objectifs et les types d'actions prévues ainsi que les publics cibles, figure en annexe 1. Le plan de financement figure à l'annexe 2 de la présente convention.

L'organisme intermédiaire mettra en œuvre les actions dans le cadre de la subvention globale sur le territoire suivant :

- Dispositif 1.h.68 Accompagnement technique et socio-professionnel dans le cadre des ateliers et chantiers d'insertion. Les opérations éligibles géographiquement devront se dérouler sur le territoire du Département d'Ille et Vilaine, en dehors du périmètre du PLIE de Rennes Métropole.
- Dispositif 1.h.69 Expérimentation Territoire zéro chômeur de longue durée. Les opérations cofinancées sur ce dispositif pourront se dérouler sur l'intégralité du territoire breillien. De plus, les personnes éligibles doivent résider depuis plus de 6 mois sur le territoire de l'expérimentation.
- Dispositif 1.h.101 Dispositifs de mobilité solidaire et durable. Les opérations visées pourront se dérouler sur l'ensemble des territoires départementaux bretons mais devront disposer d'un siège sur le territoire breillien, y compris le périmètre métropolitain.
- Dispositif 1.h.104 Référents clauses sociales. Il est prévu de financer les opérations de référents clauses sociales sur l'ensemble du territoire breillien et y compris sur le périmètre du PLIE métropolitain.
- Dispositif 1.h.105 Accompagnement à l'insertion professionnelle des gens du voyage allocataires du revenu de solidarité active. Les opérations cofinancées sur ce dispositif pourront se dérouler sur l'intégralité du territoire breillien.
- Dispositif 1.l.13 Accompagnement social des jeunes sortant de l'ASE. Les opérations cofinancées sur ce dispositif pourront se dérouler sur l'intégralité du territoire breillien.

### **Article 3 : Périodes couvertes**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification à l'organisme intermédiaire. Ses dispositions sont applicables à la programmation et à la réalisation de toute opération rattachée à la subvention globale.

#### 3.1 Période de programmation pour les organismes intermédiaires

L'organisme intermédiaire est autorisé à programmer des opérations à compter de la date du comité de programmation de l'autorité de gestion déléguée qui a validé la subvention globale, la date du comité de programmation inscrite au relevé de décisions de ce comité de programmation faisant foi. La période de programmation couverte par la subvention globale s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2027.

Les opérations peuvent être programmées :

- si elles n'étaient pas achevées à la date de dépôt de la demande de subvention globale, à savoir le 30 janvier 2023;
- si elles ne sont pas achevées à la date de dépôt de la demande par le bénéficiaire.

L'organisme intermédiaire est habilité à signer des conventions avec les porteurs de projets dès notification de la présente convention.

A l'issue de cette période de programmation, les avenants sur les opérations rattachées à la subvention globale sont autorisés mais ils ne peuvent pas conduire à une augmentation du montant FSE+ conventionné au titre de ces opérations.

#### 3.2 Période de réalisation des opérations

La période de réalisation des opérations programmées par l'organisme intermédiaire au titre de la subvention globale, s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2027. Dans tous les cas, la date limite d'éligibilité des dépenses est fixée au 31 décembre 2028.

#### 3.3 Date limite de validation des contrôles de service fait par l'organisme intermédiaire

Les contrôles de service fait sont validés au plus tard le 30 juin 2029. L'organisme intermédiaire doit à cette date avoir validé les contrôles de service fait sur la totalité des opérations pour lesquelles il demande le remboursement des dépenses par le FSE+.

### **Article 4 : Modification de la convention**

Les modifications de la présente convention ou de ses annexes font l'objet d'un avenant signé par les deux parties et validé en comité de programmation.

Dans les cas de non atteinte des objectifs de programmation et de déclaration de dépenses, le plan de financement peut être modifié unilatéralement par l'autorité de gestion déléguée.

Les modifications apportées au descriptif du système de gestion et de contrôle (DSGC) par voie d'avenant font uniquement l'objet d'une information au prochain comité de programmation de l'Autorité de gestion déléguée.

À la suite du dialogue de gestion visé à l'article 7, un avenant est obligatoirement conclu en 2025 pour intégrer les tranches annuelles 2026 et 2027 et définir les nouveaux objectifs financiers et ceux relatifs aux indicateurs participants.

## Article 5 : Plan de financement de la subvention globale et rythme de mise en œuvre

### 5.1 Plan de financement

La subvention globale est dotée au titre des crédits d'intervention hors assistance technique de :

- 3 223 761,00 euros de dépenses totales éligibles,
- dont 6 636 257,00 euros de crédits européens du FSE+.

soit un taux de cofinancement moyen global de 52,68%.

La répartition de ces montants détaillé par priorité du programme et par objectif spécifique, distinguant les crédits européens et les crédits nationaux, figure en annexe 2 de la présente convention et constitue le plan de financement de la subvention globale.

Les montants et taux de cofinancement du FSE+ par dispositifs le cas échéant, également présents dans le plan de financement, sont indicatifs dans la limite des montants et taux d'intervention du FSE+ fixés au niveau de chaque la priorité ou de chaque objectif spécifique.

La subvention globale est dotée au titre de l'assistance technique d'un montant maximal de :

- 98 352 euros
- soit 1.48% des crédits FSE+.

Les modalités de justification de ces dépenses sont fixées à l'article 9.5, les modalités de versement à l'organisme intermédiaire à l'article 6.2.

### 5.2 Objectifs de programmation des crédits et de déclaration de dépenses

Au 31 décembre de chaque année à partir de 2024, l'organisme intermédiaire doit avoir atteint ses objectifs de programmation et de déclaration de dépenses fixés dans le tableau suivant<sup>1</sup> :

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Ventilation annuelle des crédits	1 619 000,00€	1 646 000,00€	1 673 000,00€	1 698 257,00€				
Montant FSE à programmer			4 436 100€	6 126 779,90€	6 636 257 €			
Montant FSE à déclarer				1 578 525,00 €	3 167 050 €	4 789 860 €	6 437 169,29 €	6 636 257 €

### Article 5.3 Révision du plan de financement en cas de non-atteinte des objectifs

Si l'objectif de programmation ci-dessus n'est pas atteint, l'autorité de gestion déléguée peut présenter au comité de programmation compétent un plan de financement modifié portant sur l'enveloppe du FSE+ délégué à l'organisme intermédiaire ou sur la répartition annuelle de cette dernière. Ce plan de financement est validé par le comité de programmation de l'autorité de gestion déléguée et notifié à l'organisme intermédiaire par l'autorité de gestion déléguée. Celui-ci annule et remplace le plan de financement figurant en annexe 2 de la convention en vigueur.

Si l'objectif de déclaration de dépenses ci-dessus n'est pas atteint, l'autorité de gestion déléguée présente au comité de programmation compétent un plan de financement diminué à hauteur du montant FSE+ non déclaré selon les objectifs fixés à l'article 5.2. Ce plan de financement est validé par le comité de programmation et notifié à l'organisme intermédiaire par l'autorité de gestion déléguée. Celui-ci annule et remplace le plan de financement figurant en annexe 2 de la convention en vigueur.

<sup>1</sup> Les objectifs de déclaration de dépenses sont calculés selon les dispositions réglementaires permettant de calculer les objectifs du programme national FSE+ dans son ensemble (Article 105 règlement (UE) 2021/1060).

## Article 6 : Dispositions financières

### 6.1. Mise à disposition des crédits européens

Le versement de la subvention du FSE+ est effectué à partir du compte de tiers 464.1 de l'État dédié aux Fonds structurels européens hors budget de l'État suivi selon la codification CHORUS :

Axe « Fonds » :	FSE00
Axe « Tranche fonctionnelle »	FE2021-2027
Axe « Domaine fonctionnel » : [liste déroulante]	FSE00-14      PN FSE+ (2021-2027)
- Axe « Compte budgétaire » :	[91 à 97] (Interventions)
- Axe « Centre financier »	[L013 à C949] (DRFIP et CBCM)

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances publiques.

(Si l'organisme intermédiaire est un conseil départemental, un établissement public intercommunal ou une commune) Les fonds sont versés par virement au comptable assignataire, le Directeur Régional des Finances publiques. Ils sont enregistrés aux comptes budgétaires définis par l'instruction budgétaire et comptable [M52].

En dehors des avances consenties le cas échéant dans le cadre de la présente subvention globale, les crédits européens dus sont versés à l'organisme intermédiaire dès lors que l'autorité de gestion déléguée dispose en trésorerie des crédits du FSE+ nécessaires à la suite des versements de la Commission européenne. Ce versement se fait sous réserve de la participation aux appels de fonds des opérations concernées.

### 6.2. Modalités de versement à l'organisme intermédiaire

Les versements des crédits du FSE+ de l'autorité de gestion déléguée à l'organisme intermédiaire sont effectués au titre d'avances, d'acomptes ou de solde.

#### 6.2.1 Paiement des acomptes et du solde

Le paiement des acomptes et du solde est effectué dans le respect du montant et du taux d'intervention du FSE+ fixés par priorité et par objectif spécifique dans le plan de financement de la subvention globale.

Le montant de la participation FSE+ due au titre de la présente convention est plafonné au montant du FSE+ conventionné et au montant des crédits FSE+ retenus après contrôle de service fait au titre des opérations individuelles relevant de la subvention globale net des montants irréguliers éventuellement constatés après contrôle ou audit.

##### ◆ *Paiement d'acomptes*

Des acomptes sont versés à l'organisme intermédiaire sous réserve de sa participation aux appels de fonds réalisés auprès de la Commission européenne.

Le montant FSE+ dû à l'organisme intermédiaire est obtenu après déduction des corrections opérées en application de décisions prises à l'issue des différentes procédures de contrôle ou d'audit nationales ou européennes.

Le remboursement de la participation FSE+ au titre des dépenses de la subvention globale intégrées ou en cours d'intégration à un appel de fonds, repose sur le certificat de dépenses transmis par l'organisme intermédiaire à l'autorité de gestion. Ce dernier est édité via l'application « Ma démarche FSE+ ». Le montant dû correspond à la somme pour chacune des priorités du montant cumulé de la participation FSE+ retenue dans les opérations, dans la limite du montant FSE+ résultant de l'application du taux de cofinancement FSE+ fixé dans le plan de financement de la subvention globale au montant cumulé des dépenses acquittées par les organismes bénéficiaires et validées en contrôle de service fait.

##### ◆ *Paiement du solde*

Le paiement du solde de la subvention FSE+ est conditionné à la production d'un certificat final de dépenses comprenant les dépenses totales effectivement réalisées, acquittées et justifiées par les bénéficiaires, retenues après contrôle de service fait, dans le respect du montant et du taux d'intervention du FSE+ fixés dans le plan de financement de la subvention globale, net des versements d'avances et d'acomptes déjà effectués et des corrections opérées à la suite de tous niveaux de contrôle.

Les crédits FSE+ correspondant aux dépenses qui n'auraient pas été déclarées dans le dernier appel de fonds du programme ne font pas l'objet de remboursement à l'organisme intermédiaire.

♦ **Paiement des crédits d'assistance technique**

Les crédits d'assistance technique sont versés à l'organisme intermédiaire en appliquant le taux prévu à l'article 5.1 au montant FSE+ déterminé dans le cadre du certificat de dépenses.

Le montant versé au titre de l'assistance technique est limité :

- Au montant effectivement payé pour les dépenses détaillées dans l'application « Ma démarche FSE+ » tel que prévu dans l'article 9.5 ;
- Au montant maximal prévu à l'article 5.1.

**Article 7 : Dialogue de gestion**

Afin de veiller à la bonne mise en œuvre de la subvention globale tout au long de la programmation, l'autorité de gestion déléguée et l'organisme intermédiaire conviennent d'un dialogue de gestion annuel. Ce dernier doit porter *a minima* sur :

- La stratégie de mobilisation des crédits européens délégués, et notamment le suivi financier et stratégique des appels à projets,
- Le suivi financier de la subvention globale (utilisation des avances, programmation et réalisation),
- L'atteinte des objectifs fixés à l'article 5 et ceux liés aux indicateurs participants,
- Les critères de sélection des dossiers,
- L'analyse des modalités de mise en œuvre,
- Le suivi du dispositif de contrôle interne de l'organisme intermédiaire (bilan du plan de contrôle interne de l'année précédente, plan de l'année suivante et outils),
- Le bilan des contrôles éventuels réalisés sur la subvention globale et des vérifications de gestion opérées par l'organisme intermédiaire

Il est réalisé sur la base de la grille prévue à cet effet dans le guide des procédures.

En cas de sous performance, les deux parties analysent et déterminent, le cas échéant, les modifications à apporter à la présente convention.

En 2025, cette analyse intègre également les résultats de la revue de performance conduite par la Commission européenne et conduit à la modification de la convention visée à l'article 4.

**Article 8 : Missions confiées à l'organisme intermédiaire**

Conformément aux dispositions figurant aux articles 71, 73 et 74 du règlement (UE) 2021/1060 portant dispositions communes, l'autorité de gestion déléguée confie à l'organisme intermédiaire la responsabilité de sélectionner les opérations et d'exécuter les tâches de gestion pour la mise en œuvre du FSE+ relevant de sa délégation de gestion.

**8.1 Animation et publicité**

L'organisme intermédiaire doit assurer *a minima* :

- L'information des bénéficiaires potentiels par la publication d'appels à projets permettant d'assurer le respect du principe de transparence dans l'attribution des aides FSE+,
- L'accompagnement des porteurs de projets dès le dépôt de la demande de subvention.

Les priorités, les objectifs spécifiques et les critères de sélection choisis sont présentés dans le cadre d'appels à projets qui sont publiés conformément aux règles déterminées par l'autorité de gestion et aux dispositions du règlement (UE) 2021/1060.

L'autorité de gestion déléguée valide les appels à projets avant leur publication. La procédure de validation des appels à projets est intégralement dématérialisée et opérée dans le système d'information « Ma Démarche FSE+ ». Les appels à projets validés sont automatiquement publiés sur le site internet *fse.gouv.fr*.

L'organisme intermédiaire respecte les obligations de publicité de la participation du FSE+ fixées par la réglementation européenne et par les dispositions nationales.

En particulier, il appose l'emblème de l'Union européenne et la référence au (co)financement de l'Union européenne sur les supports et documents en lien avec la mise en œuvre de sa subvention globale. Il applique l'obligation d'affichage dans ses locaux. Il assure une communication sur le soutien de l'Union européenne à la réalisation des opérations menées dans le

cadre de la subvention globale. S'il dispose d'un site Internet, il actualise, à ce titre, régulièrement la rubrique ou les pages dédiées à la subvention globale conformément aux dispositions de l'annexe IX du règlement (UE) n°2021/1060.

Il remplit ces fonctions dans le respect de la stratégie de communication du programme mise en œuvre par l'autorité de gestion et dans lequel il s'inscrit selon des modalités arrêtées conjointement avec l'autorité de gestion déléguée.

## 8.2 Programmation et sélection des opérations

En cohérence avec sa propre stratégie territoriale, l'organisme intermédiaire choisit les objectifs de sa programmation. Lors de ce choix, il est tenu de veiller au respect des critères définis par le Comité national de suivi, des priorités du programme relevant de son périmètre d'intervention et du cadre de performance.

L'organisme intermédiaire met en place une procédure de sélection des opérations et veille à ce que celle-ci respecte l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 ainsi que l'ensemble des critères de sélection, de transparence et de conformité au programme et à la réglementation applicable, dont la Charte des droits fondamentaux ainsi que la convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

Cette procédure tient compte des principes horizontaux en matière de développement durable, de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et de non-discrimination, ainsi que ceux mentionnés dans le programme.

L'organisme intermédiaire veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes et éligibles au programme et à la présente convention, et contribuent aux finalités du programme et à la réalisation de ses objectifs spécifiques.

Il veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs. Il veille à ce que la sélection des opérations se fasse en conformité avec l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 ainsi qu'avec les critères de sélection définis par l'autorité de gestion et validés en Comité national de suivi.

Il veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante.

L'autorité de gestion déléguée est rendue destinataire de la liste des dossiers examinés en comité de programmation de l'organisme intermédiaire au moins 10 jours ouvrés avant la date dudit comité. Lorsque l'autorité de gestion déléguée émet un avis, celui-ci est inscrit au procès-verbal du comité de programmation de l'organisme intermédiaire. L'autorité de gestion déléguée participe à sa demande aux séances dudit comité. Le cas échéant, l'avis porte sur le respect des lignes de partage entre les différents organismes gestionnaires et les différents programmes, ainsi que sur l'éligibilité au programme et à la présente convention.

Lorsque l'organisme intermédiaire est lui-même bénéficiaire d'une opération cofinancée au titre de la subvention globale, les dossiers relatifs à ces opérations sont soumis aux mêmes procédures, critères de sélection, conditions d'éligibilité et contrôles que les dossiers relatifs aux opérations de bénéficiaires juridiquement distincts de l'organisme intermédiaire.

## 8.3 Convention

L'organisme intermédiaire conclut avec chaque bénéficiaire une convention établie via l'application « Ma démarche FSE+ ».

S'agissant des opérations mises en œuvre par l'organisme intermédiaire pour lui-même, un document comportant les mêmes mentions est établi par l'application « Ma démarche FSE+ » et est adressé au service chargé de mettre en œuvre l'opération (agissant en service bénéficiaire) pour l'informer des obligations européennes auxquelles il doit souscrire.

## 8.4 Vérifications de gestion

L'organisme intermédiaire procède au contrôle de service fait sur l'ensemble des opérations qu'il a conventionné afin de s'assurer que les actions cofinancées ont été réalisées, que les dépenses ont été acquittées et que l'opération est conforme au droit applicable, au programme et aux conditions de soutien de l'opération.

Il doit prévenir, détecter et corriger les irrégularités qui peuvent être relevées lors des vérifications de gestion qui lui incombent.

Pour s'assurer de la réalité physique des opérations cofinancées, il réalise des visites sur place auprès des organismes porteurs de projet selon les règles posées dans le guide des procédures de l'autorité de gestion.

## 8.5 Obligation de suivi des indicateurs du programme

L'organisme intermédiaire est chargé du pilotage et du contrôle du recueil des données relatives aux indicateurs de réalisation et de résultat, fixés dans le programme pour les priorités concernées par le ou les dispositifs cofinancés au titre de la subvention globale. Ces données sont renseignées en continu dans « Ma démarche FSE+ » par les bénéficiaires.

Il veille à la qualité et à l'exhaustivité des données recueillies par les bénéficiaires ainsi qu'au respect par les bénéficiaires de leurs obligations en matière de protection des données personnelles telles que définies dans la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au RGPD.

## 8.6 Évaluation

En application des articles 44 et 45 du règlement (UE) 2021/1060, la subvention globale peut donner lieu à une évaluation spécifique menée par l'autorité de gestion ou la Commission européenne.

Les données et informations nécessaires à ces évaluations sont tenues à disposition des évaluateurs par l'organisme intermédiaire jusqu'au 31 décembre 2031..

## 8.7 Paiement au bénéficiaire

L'organisme intermédiaire assume la responsabilité de la gestion financière des crédits européens qui lui sont confiés. A ce titre, il met en paiement l'aide européenne en veillant au respect du délai de 80 jours maximum à compter de la date de présentation de la demande de paiement par le bénéficiaire mentionné à l'article 74.1b) du règlement (UE) 2021/1060. Ce délai peut être interrompu si les informations présentées par le bénéficiaire ne permettent pas à l'organisme intermédiaire de déterminer si le montant est dû.

Lorsque l'organisme intermédiaire est une collectivité territoriale ou un établissement public local, les opérations de paiement au bénéficiaire sont exécutées par le comptable assignataire sur la base des ordres de paiement que cet organisme a établis.

## **Article 9 : Obligations**

### 9.1 Utilisation du système d'information « Ma démarche FSE+ »

L'organisme intermédiaire est tenu d'utiliser et de renseigner le système d'information « Ma démarche FSE+ » mis à disposition par l'autorité de gestion pour l'ensemble des étapes de la piste d'audit de gestion de sa subvention globale et des opérations qui y sont rattachées.

### 9.2 Séparation fonctionnelle

L'organisme intermédiaire met en œuvre une séparation fonctionnelle entre les agents chargés de l'instruction des projets et les agents chargés des vérifications de gestion visées à l'article 8.4.

Lorsque l'organisme intermédiaire est lui-même bénéficiaire d'une opération cofinancée au titre de la subvention globale, une séparation doit être organisée entre le service qui met en œuvre l'opération (bénéficiaire) et le service chargé des tâches de gestion et de contrôle du FSE+ alloué à cette opération (gestionnaire). Cette séparation fonctionnelle ressort de l'organigramme de l'organisme intermédiaire. Les services concernés peuvent appartenir à une même direction.

### 9.3 Contrôle Interne

Le système de gestion et de contrôle doit permettre à l'organisme intermédiaire de prévenir, détecter et corriger les irrégularités. A cet effet, il met notamment en place un dispositif de contrôle interne efficace reposant sur une analyse des risques mise à jour régulièrement tel que prévu dans le guide des procédures.

Pour ce faire, l'organisme intermédiaire s'appuie sur l'ensemble des procédures arrêtées par l'autorité de gestion et recourt aux documents types mis à disposition par elle pour la mise en œuvre du programme. Il s'engage également à prévenir et remédier aux conflits d'intérêts pouvant survenir lors de la gestion et du contrôle des crédits qui lui sont alloués par la présente subvention. Il s'assure de l'absence de conflit d'intérêts pour les personnes impliquées dans la procédure de sélection des projets.

### 9.4 Comptabilité séparée

Afin de permettre l'audit financier de son système de gestion et de contrôle, l'organisme intermédiaire tient une comptabilité séparée ou recourt à une codification comptable adéquate afin d'assurer le suivi des financements de la subvention globale.

### 9.5 Justification des dépenses d'assistance technique

Afin de permettre une traçabilité des dépenses d'assistance technique, l'organisme intermédiaire doit détailler dans l'application « Ma démarche FSE+ », les dépenses d'assistance technique effectivement réalisées. Elles doivent être rattachées aux catégories de dépenses définies à l'article 36 §1 du règlement (UE) 2021/1060.

### 9.6 Traitement des plaintes et prévention de la fraude

L'organisme intermédiaire informe les bénéficiaires de l'existence d'un dispositif de recueil des plaintes mis en place par l'autorité de gestion. Il traite les plaintes émanant de ses bénéficiaires et rend compte de ce traitement à l'autorité de gestion.

Dans les conditions prévues au point 12 de l'article 69 du règlement (UE) 2021/1060 et précisées dans l'annexe XII du même règlement, les irrégularités constatées de plus de 10 000 € de FSE+, font l'objet, par l'organisme intermédiaire, d'une

déclaration à la Commission européenne via le système d'information dédié. Le montant de 10 000 € est apprécié au regard du taux à la priorité par catégorie de région.

L'organisme intermédiaire doit disposer de mesures et de procédures antifraude efficaces et proportionnées, compte tenu des risques recensés.

#### 9.7 Remboursement d'indus relatifs à la gestion financière de la subvention globale

Pour les organismes intermédiaires autres que les collectivités territoriales et les établissements publics locaux qui sont tenus de déposer leurs fonds libres au Trésor, l'organisme intermédiaire affecte le montant des intérêts et remboursements d'indus perçus au titre des fonds européens à l'objet de la subvention globale et informe précisément l'autorité de gestion déléguée sur ces affectations.

En cas de retrait total ou partiel de dépenses relatives à une opération mis en œuvre à titre de mesure corrective, l'organisme intermédiaire rembourse à l'autorité de gestion déléguée toute somme indument perçue au titre de cette opération.

En cas d'application d'une correction forfaitaire ou extrapolée ou de déprogrammation de dépenses consécutive à un audit ou un contrôle, il verse l'intégralité des montants dus aux bénéficiaires si leur responsabilité ne peut être établie pour le motif de la correction.

L'organisme intermédiaire recouvre les sommes indument payées aux bénéficiaires, sauf s'il décide, hors opérations couvertes par un régime d'aides d'État de prendre à sa charge les corrections financières résultant d'irrégularités constatées à l'occasion des contrôles et audits. Lorsque les montants indument versés à un bénéficiaire ne peuvent être recouverts, l'organisme intermédiaire est responsable du remboursement du préjudice pour le budget général de l'Union européenne ou lorsqu'il est établi que la perte résulte de sa propre faute ou négligence.

Dans tous les cas, les recouvrements sont saisis dans l'application « Ma démarche FSE+ ».

#### 9.8 Description du système de gestion et de contrôle (DSGC)

L'organisme intermédiaire mobilise tous moyens nécessaires pour assurer la bonne gestion des crédits du FSE+ dans le respect de la réglementation européenne et des dispositions nationales.

Il établit une description précise de l'organisation, des moyens et des procédures mis en œuvre pour assurer les missions prévues à l'article 8, selon la forme et les modalités prévues par l'autorité de gestion. Le DSGC est annexé à la présente convention (annexe 3).

L'autorité de gestion déléguée vérifie que les procédures, l'organisation et les moyens de l'organisme intermédiaire permettent d'assumer les missions confiées. Si nécessaire, l'organisme intermédiaire modifie son organisation à la demande de l'autorité de gestion déléguée. En cours d'exécution de la présente convention, l'organisme intermédiaire communique à l'autorité de gestion déléguée toute modification introduite dans son système de gestion et de contrôle. Ces modifications sont également examinées par l'autorité de gestion. Si les éléments transmis par l'organisme intermédiaire ne répondent pas aux obligations permettant de vérifier la piste d'audit prévue par le règlement (UE) 2021/1060, l'organisme intermédiaire doit mettre en œuvre des mesures correctives sans quoi les dépenses des opérations relevant de la présente convention ne peuvent être autorisées à participer aux appels de fonds.

Toute modification apportée à cette description en cours d'exécution conduisant à des modifications significatives dans la piste d'audit donnera lieu à une modification par avenant de l'annexe concernée. En cas de non-respect des dispositions prévues par le descriptif de système de gestion et de contrôle il peut être fait application des dispositions des articles 11 et 12 de la présente convention.

#### 9.9 Conservation des pièces justificatives

Sans préjudice des règles régissant les aides d'État, l'organisme intermédiaire s'assure que toutes les pièces justificatives liées à une opération soutenue par le FSE+ sont conservées au niveau approprié pendant une période de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'organisme intermédiaire verse le dernier paiement au bénéficiaire.

Ce délai peut être prolongé en cas de procédure judiciaire ou administrative ou sur demande dûment motivée de la Commission européenne.

A l'occasion de ses contrôles, l'organisme intermédiaire vérifie le respect des obligations de conservation des pièces justificatives par les bénéficiaires.

### **Article 10 : Contrôles et audits**

#### 10.1. Contrôles des opérations par l'autorité de gestion

L'autorité de gestion déléguée procède à des contrôles de supervision sur les opérations de l'organisme intermédiaire en amont de la présentation des dépenses à la Commission européenne dans le cadre d'un plan de contrôle basé sur les risques.

## 10.2 Audits des opérations

Les audits d'opérations prévus à l'article 79 du règlement (UE) 2021/1060 sont effectués par la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC) autorité d'audit du programme.

Les procédures d'audits d'opération sont définies par l'autorité d'audit.

## 10.3. Contrôles et audits par les autorités habilitées

En cas de contrôle opéré soit par l'autorité de gestion déléguée ou toute personne physique ou morale qu'elle a mandatée, soit par les autorités de contrôle et d'audit nationales ou leurs mandataires, soit par les instances européennes compétentes, l'organisme intermédiaire doit :

- Présenter :
  - o Toutes les instructions internes relatives à la gestion de la subvention globale,
  - o Toutes les pièces de procédure relatives aux opérations,
  - o Toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses et aux ressources des opérations (copies lorsque l'organisme intermédiaire est doté d'un comptable public),
  - o Et toutes les pièces relatives à l'établissement des certificats de dépenses adressés à l'autorité de gestion [déléguée] ainsi qu'aux versements FSE+ au titre de la subvention globale, reçus de l'autorité de gestion [déléguée] et effectués auprès des bénéficiaires.
- Permettre tout contrôle des montants correspondant à ces pièces dans sa comptabilité,
- Répondre à toute demande faite par les contrôleurs dans les délais fixés.

L'organisme intermédiaire se soumet en particulier aux contrôles de supervision menés par l'autorité de gestion [déléguée], sur pièces ou sur place, afin de vérifier la régularité du système de gestion et contrôle mis en place par l'organisme intermédiaire et joint en annexe 3 ainsi qu'aux audits de système et à tout contrôle diligenté par l'autorité d'audit, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## 10.4. Conséquences des contrôles et audits d'opération

Si des dépenses relevant de la présente convention de subvention globale ont été qualifiées d'irrégulières à l'issue d'un contrôle de l'autorité de gestion déléguée visé à l'article 10.1, ces dépenses sont exclues par l'autorité de gestion des demandes de paiement présentées à la Commission européenne dans l'attente de leur régularisation.

Si des dépenses relevant de la présente convention de subvention globale ont été qualifiées d'irrégulières à l'issue d'une procédure d'audit visée à l'article 10.2 et 10.3, l'autorité d'audit, ou l'autorité de gestion pour les audits réalisés par la Commission ou la Cour des comptes européenne, procède au retrait des dépenses irrégulières dans le système d'information dédié.

## **Article 11 : Suspension**

Si elle a connaissance de risques quant à la régularité des dépenses relevant de la subvention globale, l'autorité de gestion déléguée peut demander, à titre conservatoire, à l'instance en charge de la fonction comptable que soit exclus tout ou partie des dispositifs de la subvention globale concernés des appels de fonds présentés à la Commission européenne.

Si des contrôles ou audits menés par les instances nationales et européennes habilitées mettent en évidence des irrégularités de nature systémique, l'autorité de gestion déléguée met en demeure l'organisme intermédiaire de prendre toute mesure nécessaire pour garantir la bonne gestion des crédits relevant de la subvention globale et la régularité des dépenses déclarées à la Commission européenne dans des délais compatibles avec la date limite de déclaration des dépenses fixée à l'article 3.4. *supra*. L'organisme intermédiaire rend compte aux contrôleurs concernés et aux représentants des autorités de gestion de la mise en œuvre des mesures correctives demandées.

L'organisme intermédiaire est autorisé à participer de nouveau à un appel de fonds auprès de la Commission européenne, dès lors que son système de suivi, de gestion et de contrôle est considéré par l'autorité de gestion déléguée comme sécurisé au regard des exigences européennes.

A défaut de mesures correctives satisfaisantes, l'autorité de gestion déléguée peut appliquer des corrections forfaitaires ou extrapolées sur le total des dépenses susceptibles d'être irrégulières. Pour l'application des corrections forfaitaires, l'autorité de gestion s'appuie sur le barème fixé dans l'annexe 4 à la présente convention.

L'organisme intermédiaire assure les paiements de toute somme due aux bénéficiaires, même s'il lui est fait application des règles mentionnées ci-dessus.

Si les constats des contrôles et audits font état de dysfonctionnements auxquels il ne peut être remédié, l'autorité de gestion déléguée procède à la résiliation de la convention.

## **Article 12 : Résiliation**

En cas d'inexécution d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention et des obligations qui en découlent ou de manquements graves, l'autorité de gestion [déléguée] peut résilier la présente convention.

L'autorité de gestion [déléguée] notifie à l'organisme intermédiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception,

sa décision de résiliation.

Sur son initiative, l'organisme intermédiaire peut solliciter la résiliation de la présente convention qui sera résiliée de plein droit 15 jours après accusé réception par l'autorité de gestion déléguée d'une lettre recommandée.

La résiliation maintient les obligations de l'organisme intermédiaire au titre des opérations conventionnées avant le prononcé de celle-ci.

Un état liquidatif de la subvention globale est établi par l'autorité de gestion déléguée pour solde de tout compte.

En cas de trop-perçu, l'organisme intermédiaire reverse les sommes indûment reçues à réception de l'ordre de recouvrement.

#### **Article 13 : Liquidation de l'organisme intermédiaire**

Si l'organisme intermédiaire se trouve en état de cessation de paiements et avant prononcé de sa liquidation, ce dernier transmet à l'autorité de gestion déléguée l'ensemble des documents relatifs à la gestion administrative et financière de la subvention globale.

#### **Article 14 : Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l'ensemble de ses annexes.

#### **Article 15 : Litiges, contentieux et recours**

Les décisions de l'autorité de gestion déléguée prises pour l'application de la présente convention peuvent être contestées par l'organisme intermédiaire qui peut présenter :

- Un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée;
- Un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée. Ce délai est interrompu en cas de recours administratif.

L'organisme intermédiaire

L'Autorité de gestion déléguée

*(Date, nom et qualité,  
signature et cachet)*

*(Date, nom et qualité,  
signature et cachet)*

**Notifiée et rendue exécutoire le :**

### Liste des annexes

- Annexe 1. descriptif technique de la subvention globale : priorités, objectifs spécifiques, publics cibles, indicateurs participants
- Annexe 2. plan de financement de la subvention globale
- Annexe 3. descriptif détaillé du système de gestion et de contrôle mis en place par l'organisme intermédiaire (DSGC)
- Annexe 4. barème de correction financière

---

## Convention de subvention globale au titre du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences »

---

N° Ma Démarche FSE+ : 202202040

- Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 ;
- Vu le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;
- Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant un Fonds social européen plus (FSE +) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013 ;
- Vu la décision de la Commission européenne n° C(2022)7892 portant adoption du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences » dont la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) est l'autorité de gestion ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des communes ;
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret modifié n°2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la Commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les Fonds européens ;
- Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- Vu le décret n° 2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027 ;
- Vu la modification de l'instruction budgétaire et comptable M. 52 des

départements et de leurs établissements publics administratifs, annexée à l'arrêté du 21 octobre 2003 modifié ;

Vu la modification de l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif, annexée à l'arrêté du 27 décembre 2005 modifié ;

Vu la délibération de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 27 janvier 2022 ;

Vu la demande de subvention globale de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 30 janvier 2023 ;

Vu l'avis du Comité de programmation réuni le 14 septembre 2023 ;

Vu la notification de la décision de l'autorité de gestion [déléguee] ci-après désignée, en date du 15 septembre 2023 ;

**Entre** l'État, représenté par [le Préfet de région dénomination de la Région/ la Sous-Directrice Europe et international de la DGEFP], [Prénom et nom du Préfet]

ci-après dénommé « l'Autorité de gestion déléguée » d'une part,

**Et** Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Jean-Luc CHENUT, Président,

N° SIRET 22350001800013

Statut Collectivité territoriale

Située Hôtel du Département 1 avenue de la Préfecture CS24218 35042 RENNES CEDEX

ci-après dénommé « l'Organisme intermédiaire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

## Article 1 : Objet

En application de l'article 71 du règlement (UE) 2021/1060, la présente convention a pour objet de définir les modalités conclues entre l'autorité de gestion déléguée et l'organisme intermédiaire pour la mise en œuvre des crédits du Fonds social européen plus (FSE+) alloués aux opérations relevant du périmètre défini à l'article 2, au titre du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences » (ci-après dénommé « le programme »).

## Article 2 : Périmètre de la subvention globale

Les actions mises en œuvre par l'organisme intermédiaire et cofinancées dans le cadre de la subvention globale, relèvent de la priorité et des objectifs spécifiques, suivants du programme ainsi que, le cas échéant, de dispositifs spécifiques à l'organisme :

- Priorité 1 »Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences »
  - Objectif spécifique 1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés
    - Dispositif 1.h.68 Accompagnement technique et socio-professionnel dans le cadre des ateliers et chantiers d'insertion
    - Dispositif 1.h.69 Expérimentation Territoire zéro chômeur de longue durée
    - Dispositif 1.h.101 Dispositifs de mobilité solidaire et durable
    - Dispositif 1.h.104 Référents clauses sociales
    - Dispositif 1.h.105 Accompagnement à l'insertion professionnelle des gens du voyage allocataires du revenu de solidarité active
  - Objectif spécifique 1.l Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants
    - Dispositif 1.l.13 Accompagnement social des jeunes sortant de l'ASE

Le descriptif technique de la subvention globale, tel que validé par le Comité de programmation compétent et approuvé par l'autorité de gestion déléguée, précisant pour chaque objectif spécifique ou dispositif, le diagnostic, les objectifs et les types d'actions prévues ainsi que les publics cibles, figure en annexe 1. Le plan de financement figure à l'annexe 2 de la présente convention.

L'organisme intermédiaire mettra en œuvre les actions dans le cadre de la subvention globale sur le territoire suivant :

- Dispositif 1.h.68 Accompagnement technique et socio-professionnel dans le cadre des ateliers et chantiers d'insertion. Les opérations éligibles géographiquement devront se dérouler sur le territoire du Département d'Ille et Vilaine, en dehors du périmètre du PLIE de Rennes Métropole.
- Dispositif 1.h.69 Expérimentation Territoire zéro chômeur de longue durée. Les opérations cofinancées sur ce dispositif pourront se dérouler sur l'intégralité du territoire breillien. De plus, les personnes éligibles doivent résider depuis plus de 6 mois sur le territoire de l'expérimentation.
- Dispositif 1.h.101 Dispositifs de mobilité solidaire et durable. Les opérations visées pourront se dérouler sur l'ensemble des territoires départementaux bretons mais devront disposer d'un siège sur le territoire breillien, y compris le périmètre métropolitain.
- Dispositif 1.h.104 Référents clauses sociales. Il est prévu de financer les opérations de référents clauses sociales sur l'ensemble du territoire breillien et y compris sur le périmètre du PLIE métropolitain.
- Dispositif 1.h.105 Accompagnement à l'insertion professionnelle des gens du voyage allocataires du revenu de solidarité active. Les opérations cofinancées sur ce dispositif pourront se dérouler sur l'intégralité du territoire breillien.
- Dispositif 1.l.13 Accompagnement social des jeunes sortant de l'ASE. Les opérations cofinancées sur ce dispositif pourront se dérouler sur l'intégralité du territoire breillien.

### **Article 3 : Périodes couvertes**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification à l'organisme intermédiaire. Ses dispositions sont applicables à la programmation et à la réalisation de toute opération rattachée à la subvention globale.

#### 3.1 Période de programmation pour les organismes intermédiaires

L'organisme intermédiaire est autorisé à programmer des opérations à compter de la date du comité de programmation de l'autorité de gestion déléguée qui a validé la subvention globale, la date du comité de programmation inscrite au relevé de décisions de ce comité de programmation faisant foi. La période de programmation couverte par la subvention globale s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2027.

Les opérations peuvent être programmées :

- si elles n'étaient pas achevées à la date de dépôt de la demande de subvention globale, à savoir le 30 janvier 2023;
- si elles ne sont pas achevées à la date de dépôt de la demande par le bénéficiaire.

L'organisme intermédiaire est habilité à signer des conventions avec les porteurs de projets dès notification de la présente convention.

A l'issue de cette période de programmation, les avenants sur les opérations rattachées à la subvention globale sont autorisés mais ils ne peuvent pas conduire à une augmentation du montant FSE+ conventionné au titre de ces opérations.

#### 3.2 Période de réalisation des opérations

La période de réalisation des opérations programmées par l'organisme intermédiaire au titre de la subvention globale, s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2027. Dans tous les cas, la date limite d'éligibilité des dépenses est fixée au 31 décembre 2028.

#### 3.3 Date limite de validation des contrôles de service fait par l'organisme intermédiaire

Les contrôles de service fait sont validés au plus tard le 30 juin 2029. L'organisme intermédiaire doit à cette date avoir validé les contrôles de service fait sur la totalité des opérations pour lesquelles il demande le remboursement des dépenses par le FSE+.

### **Article 4 : Modification de la convention**

Les modifications de la présente convention ou de ses annexes font l'objet d'un avenant signé par les deux parties et validé en comité de programmation.

Dans les cas de non atteinte des objectifs de programmation et de déclaration de dépenses, le plan de financement peut être modifié unilatéralement par l'autorité de gestion déléguée.

Les modifications apportées au descriptif du système de gestion et de contrôle (DSGC) par voie d'avenant font uniquement l'objet d'une information au prochain comité de programmation de l'Autorité de gestion déléguée.

À la suite du dialogue de gestion visé à l'article 7, un avenant est obligatoirement conclu en 2025 pour intégrer les tranches annuelles 2026 et 2027 et définir les nouveaux objectifs financiers et ceux relatifs aux indicateurs participants.

## Article 5 : Plan de financement de la subvention globale et rythme de mise en œuvre

### 5.1 Plan de financement

La subvention globale est dotée au titre des crédits d'intervention hors assistance technique de :

- 3 223 761,00 euros de dépenses totales éligibles,
- dont 6 636 257,00 euros de crédits européens du FSE+.

soit un taux de cofinancement moyen global de 52,68%.

La répartition de ces montants détaillé par priorité du programme et par objectif spécifique, distinguant les crédits européens et les crédits nationaux, figure en annexe 2 de la présente convention et constitue le plan de financement de la subvention globale.

Les montants et taux de cofinancement du FSE+ par dispositifs le cas échéant, également présents dans le plan de financement, sont indicatifs dans la limite des montants et taux d'intervention du FSE+ fixés au niveau de chaque la priorité ou de chaque objectif spécifique.

La subvention globale est dotée au titre de l'assistance technique d'un montant maximal de :

- 98 352 euros
- soit 1.48% des crédits FSE+.

Les modalités de justification de ces dépenses sont fixées à l'article 9.5, les modalités de versement à l'organisme intermédiaire à l'article 6.2.

### 5.2 Objectifs de programmation des crédits et de déclaration de dépenses

Au 31 décembre de chaque année à partir de 2024, l'organisme intermédiaire doit avoir atteint ses objectifs de programmation et de déclaration de dépenses fixés dans le tableau suivant<sup>1</sup> :

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Ventilation annuelle des crédits	1 619 000,00€	1 646 000,00€	1 673 000,00€	1 698 257,00€				
Montant FSE à programmer			4 436 100€	6 126 779,90€	6 636 257 €			
Montant FSE à déclarer				1 578 525,00 €	3 167 050 €	4 789 860 €	6 437 169,29 €	6 636 257 €

### Article 5.3 Révision du plan de financement en cas de non-atteinte des objectifs

Si l'objectif de programmation ci-dessus n'est pas atteint, l'autorité de gestion déléguée peut présenter au comité de programmation compétent un plan de financement modifié portant sur l'enveloppe du FSE+ délégué à l'organisme intermédiaire ou sur la répartition annuelle de cette dernière. Ce plan de financement est validé par le comité de programmation de l'autorité de gestion déléguée et notifié à l'organisme intermédiaire par l'autorité de gestion déléguée. Celui-ci annule et remplace le plan de financement figurant en annexe 2 de la convention en vigueur.

Si l'objectif de déclaration de dépenses ci-dessus n'est pas atteint, l'autorité de gestion déléguée présente au comité de programmation compétent un plan de financement diminué à hauteur du montant FSE+ non déclaré selon les objectifs fixés à l'article 5.2. Ce plan de financement est validé par le comité de programmation et notifié à l'organisme intermédiaire par l'autorité de gestion déléguée. Celui-ci annule et remplace le plan de financement figurant en annexe 2 de la convention en vigueur.

<sup>1</sup> Les objectifs de déclaration de dépenses sont calculés selon les dispositions réglementaires permettant de calculer les objectifs du programme national FSE+ dans son ensemble (Article 105 règlement (UE) 2021/1060).

## Article 6 : Dispositions financières

### 6.1. Mise à disposition des crédits européens

Le versement de la subvention du FSE+ est effectué à partir du compte de tiers 464.1 de l'État dédié aux Fonds structurels européens hors budget de l'État suivi selon la codification CHORUS :

Axe « Fonds » :	FSE00
Axe « Tranche fonctionnelle »	FE2021-2027
Axe « Domaine fonctionnel » : [liste déroulante]	FSE00-14      PN FSE+ (2021-2027)
- Axe « Compte budgétaire » :	[91 à 97] (Interventions)
- Axe « Centre financier »	[L013 à C949] (DRFIP et CBCM)

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances publiques.

(Si l'organisme intermédiaire est un conseil départemental, un établissement public intercommunal ou une commune) Les fonds sont versés par virement au comptable assignataire, le Directeur Régional des Finances publiques. Ils sont enregistrés aux comptes budgétaires définis par l'instruction budgétaire et comptable [M52].

En dehors des avances consenties le cas échéant dans le cadre de la présente subvention globale, les crédits européens dus sont versés à l'organisme intermédiaire dès lors que l'autorité de gestion déléguée dispose en trésorerie des crédits du FSE+ nécessaires à la suite des versements de la Commission européenne. Ce versement se fait sous réserve de la participation aux appels de fonds des opérations concernées.

### 6.2. Modalités de versement à l'organisme intermédiaire

Les versements des crédits du FSE+ de l'autorité de gestion déléguée à l'organisme intermédiaire sont effectués au titre d'avances, d'acomptes ou de solde.

#### 6.2.1 Paiement des acomptes et du solde

Le paiement des acomptes et du solde est effectué dans le respect du montant et du taux d'intervention du FSE+ fixés par priorité et par objectif spécifique dans le plan de financement de la subvention globale.

Le montant de la participation FSE+ due au titre de la présente convention est plafonné au montant du FSE+ conventionné et au montant des crédits FSE+ retenus après contrôle de service fait au titre des opérations individuelles relevant de la subvention globale net des montants irréguliers éventuellement constatés après contrôle ou audit.

#### ◆ *Paiement d'acomptes*

Des acomptes sont versés à l'organisme intermédiaire sous réserve de sa participation aux appels de fonds réalisés auprès de la Commission européenne.

Le montant FSE+ dû à l'organisme intermédiaire est obtenu après déduction des corrections opérées en application de décisions prises à l'issue des différentes procédures de contrôle ou d'audit nationales ou européennes.

Le remboursement de la participation FSE+ au titre des dépenses de la subvention globale intégrées ou en cours d'intégration à un appel de fonds, repose sur le certificat de dépenses transmis par l'organisme intermédiaire à l'autorité de gestion. Ce dernier est édité via l'application « Ma démarche FSE+ ». Le montant dû correspond à la somme pour chacune des priorités du montant cumulé de la participation FSE+ retenue dans les opérations, dans la limite du montant FSE+ résultant de l'application du taux de cofinancement FSE+ fixé dans le plan de financement de la subvention globale au montant cumulé des dépenses acquittées par les organismes bénéficiaires et validées en contrôle de service fait.

#### ◆ *Paiement du solde*

Le paiement du solde de la subvention FSE+ est conditionné à la production d'un certificat final de dépenses comprenant les dépenses totales effectivement réalisées, acquittées et justifiées par les bénéficiaires, retenues après contrôle de service fait, dans le respect du montant et du taux d'intervention du FSE+ fixés dans le plan de financement de la subvention globale, net des versements d'avances et d'acomptes déjà effectués et des corrections opérées à la suite de tous niveaux de contrôle.

Les crédits FSE+ correspondant aux dépenses qui n'auraient pas été déclarées dans le dernier appel de fonds du programme ne font pas l'objet de remboursement à l'organisme intermédiaire.

◆ **Païement des crédits d'assistance technique**

Les crédits d'assistance technique sont versés à l'organisme intermédiaire en appliquant le taux prévu à l'article 5.1 au montant FSE+ déterminé dans le cadre du certificat de dépenses.

Le montant versé au titre de l'assistance technique est limité :

- Au montant effectivement payé pour les dépenses détaillées dans l'application « Ma démarche FSE+ » tel que prévu dans l'article 9.5 ;
- Au montant maximal prévu à l'article 5.1.

**Article 7 : Dialogue de gestion**

Afin de veiller à la bonne mise en œuvre de la subvention globale tout au long de la programmation, l'autorité de gestion déléguée et l'organisme intermédiaire conviennent d'un dialogue de gestion annuel. Ce dernier doit porter *a minima* sur :

- La stratégie de mobilisation des crédits européens délégués, et notamment le suivi financier et stratégique des appels à projets,
- Le suivi financier de la subvention globale (utilisation des avances, programmation et réalisation),
- L'atteinte des objectifs fixés à l'article 5 et ceux liés aux indicateurs participants,
- Les critères de sélection des dossiers,
- L'analyse des modalités de mise en œuvre,
- Le suivi du dispositif de contrôle interne de l'organisme intermédiaire (bilan du plan de contrôle interne de l'année précédente, plan de l'année suivante et outils),
- Le bilan des contrôles éventuels réalisés sur la subvention globale et des vérifications de gestion opérées par l'organisme intermédiaire

Il est réalisé sur la base de la grille prévue à cet effet dans le guide des procédures.

En cas de sous performance, les deux parties analysent et déterminent, le cas échéant, les modifications à apporter à la présente convention.

En 2025, cette analyse intègre également les résultats de la revue de performance conduite par la Commission européenne et conduit à la modification de la convention visée à l'article 4.

**Article 8 : Missions confiées à l'organisme intermédiaire**

Conformément aux dispositions figurant aux articles 71, 73 et 74 du règlement (UE) 2021/1060 portant dispositions communes, l'autorité de gestion déléguée confie à l'organisme intermédiaire la responsabilité de sélectionner les opérations et d'exécuter les tâches de gestion pour la mise en œuvre du FSE+ relevant de sa délégation de gestion.

**8.1 Animation et publicité**

L'organisme intermédiaire doit assurer *a minima* :

- L'information des bénéficiaires potentiels par la publication d'appels à projets permettant d'assurer le respect du principe de transparence dans l'attribution des aides FSE+,
- L'accompagnement des porteurs de projets dès le dépôt de la demande de subvention.

Les priorités, les objectifs spécifiques et les critères de sélection choisis sont présentés dans le cadre d'appels à projets qui sont publiés conformément aux règles déterminées par l'autorité de gestion et aux dispositions du règlement (UE) 2021/1060.

L'autorité de gestion déléguée valide les appels à projets avant leur publication. La procédure de validation des appels à projets est intégralement dématérialisée et opérée dans le système d'information « Ma Démarche FSE+ ». Les appels à projets validés sont automatiquement publiés sur le site internet [fse.gouv.fr](http://fse.gouv.fr).

L'organisme intermédiaire respecte les obligations de publicité de la participation du FSE+ fixées par la réglementation européenne et par les dispositions nationales.

En particulier, il appose l'emblème de l'Union européenne et la référence au (co)financement de l'Union européenne sur les supports et documents en lien avec la mise en œuvre de sa subvention globale. Il applique l'obligation d'affichage dans ses locaux. Il assure une communication sur le soutien de l'Union européenne à la réalisation des opérations menées dans le

cadre de la subvention globale. S'il dispose d'un site Internet, il actualise, à ce titre, régulièrement la rubrique ou les pages dédiées à la subvention globale conformément aux dispositions de l'annexe IX du règlement (UE) n°2021/1060.

Il remplit ces fonctions dans le respect de la stratégie de communication du programme mise en œuvre par l'autorité de gestion et dans lequel il s'inscrit selon des modalités arrêtées conjointement avec l'autorité de gestion déléguée.

## 8.2 Programmation et sélection des opérations

En cohérence avec sa propre stratégie territoriale, l'organisme intermédiaire choisit les objectifs de sa programmation. Lors de ce choix, il est tenu de veiller au respect des critères définis par le Comité national de suivi, des priorités du programme relevant de son périmètre d'intervention et du cadre de performance.

L'organisme intermédiaire met en place une procédure de sélection des opérations et veille à ce que celle-ci respecte l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 ainsi que l'ensemble des critères de sélection, de transparence et de conformité au programme et à la réglementation applicable, dont la Charte des droits fondamentaux ainsi que la convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

Cette procédure tient compte des principes horizontaux en matière de développement durable, de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et de non-discrimination, ainsi que ceux mentionnés dans le programme.

L'organisme intermédiaire veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes et éligibles au programme et à la présente convention, et contribuent aux finalités du programme et à la réalisation de ses objectifs spécifiques.

Il veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs. Il veille à ce que la sélection des opérations se fasse en conformité avec l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 ainsi qu'avec les critères de sélection définis par l'autorité de gestion et validés en Comité national de suivi.

Il veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante.

L'autorité de gestion déléguée est rendue destinataire de la liste des dossiers examinés en comité de programmation de l'organisme intermédiaire au moins 10 jours ouvrés avant la date dudit comité. Lorsque l'autorité de gestion déléguée émet un avis, celui-ci est inscrit au procès-verbal du comité de programmation de l'organisme intermédiaire. L'autorité de gestion déléguée participe à sa demande aux séances dudit comité. Le cas échéant, l'avis porte sur le respect des lignes de partage entre les différents organismes gestionnaires et les différents programmes, ainsi que sur l'éligibilité au programme et à la présente convention.

Lorsque l'organisme intermédiaire est lui-même bénéficiaire d'une opération cofinancée au titre de la subvention globale, les dossiers relatifs à ces opérations sont soumis aux mêmes procédures, critères de sélection, conditions d'éligibilité et contrôles que les dossiers relatifs aux opérations de bénéficiaires juridiquement distincts de l'organisme intermédiaire.

## 8.3 Convention

L'organisme intermédiaire conclut avec chaque bénéficiaire une convention établie via l'application « Ma démarche FSE+ ».

S'agissant des opérations mises en œuvre par l'organisme intermédiaire pour lui-même, un document comportant les mêmes mentions est établi par l'application « Ma démarche FSE+ » et est adressé au service chargé de mettre en œuvre l'opération (agissant en service bénéficiaire) pour l'informer des obligations européennes auxquelles il doit souscrire.

## 8.4 Vérifications de gestion

L'organisme intermédiaire procède au contrôle de service fait sur l'ensemble des opérations qu'il a conventionné afin de s'assurer que les actions cofinancées ont été réalisées, que les dépenses ont été acquittées et que l'opération est conforme au droit applicable, au programme et aux conditions de soutien de l'opération.

Il doit prévenir, détecter et corriger les irrégularités qui peuvent être relevées lors des vérifications de gestion qui lui incombent.

Pour s'assurer de la réalité physique des opérations cofinancées, il réalise des visites sur place auprès des organismes porteurs de projet selon les règles posées dans le guide des procédures de l'autorité de gestion.

## 8.5 Obligation de suivi des indicateurs du programme

L'organisme intermédiaire est chargé du pilotage et du contrôle du recueil des données relatives aux indicateurs de réalisation et de résultat, fixés dans le programme pour les priorités concernées par le ou les dispositifs cofinancés au titre de la subvention globale. Ces données sont renseignées en continu dans « Ma démarche FSE+ » par les bénéficiaires.

Il veille à la qualité et à l'exhaustivité des données recueillies par les bénéficiaires ainsi qu'au respect par les bénéficiaires de leurs obligations en matière de protection des données personnelles telles que définies dans la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au RGPD.

## 8.6 Évaluation

En application des articles 44 et 45 du règlement (UE) 2021/1060, la subvention globale peut donner lieu à une évaluation spécifique menée par l'autorité de gestion ou la Commission européenne.

Les données et informations nécessaires à ces évaluations sont tenues à disposition des évaluateurs par l'organisme intermédiaire jusqu'au 31 décembre 2031.

## 8.7 Paiement au bénéficiaire

L'organisme intermédiaire assume la responsabilité de la gestion financière des crédits européens qui lui sont confiés. A ce titre, il met en paiement l'aide européenne en veillant au respect du délai de 80 jours maximum à compter de la date de présentation de la demande de paiement par le bénéficiaire mentionné à l'article 74.1b) du règlement (UE) 2021/1060. Ce délai peut être interrompu si les informations présentées par le bénéficiaire ne permettent pas à l'organisme intermédiaire de déterminer si le montant est dû.

Lorsque l'organisme intermédiaire est une collectivité territoriale ou un établissement public local, les opérations de paiement au bénéficiaire sont exécutées par le comptable assignataire sur la base des ordres de paiement que cet organisme a établis.

## **Article 9 : Obligations**

### 9.1 Utilisation du système d'information « Ma démarche FSE+ »

L'organisme intermédiaire est tenu d'utiliser et de renseigner le système d'information « Ma démarche FSE+ » mis à disposition par l'autorité de gestion pour l'ensemble des étapes de la piste d'audit de gestion de sa subvention globale et des opérations qui y sont rattachées.

### 9.2 Séparation fonctionnelle

L'organisme intermédiaire met en œuvre une séparation fonctionnelle entre les agents chargés de l'instruction des projets et les agents chargés des vérifications de gestion visées à l'article 8.4.

Lorsque l'organisme intermédiaire est lui-même bénéficiaire d'une opération cofinancée au titre de la subvention globale, une séparation doit être organisée entre le service qui met en œuvre l'opération (bénéficiaire) et le service chargé des tâches de gestion et de contrôle du FSE+ alloué à cette opération (gestionnaire). Cette séparation fonctionnelle ressort de l'organigramme de l'organisme intermédiaire. Les services concernés peuvent appartenir à une même direction.

### 9.3 Contrôle Interne

Le système de gestion et de contrôle doit permettre à l'organisme intermédiaire de prévenir, détecter et corriger les irrégularités. A cet effet, il met notamment en place un dispositif de contrôle interne efficace reposant sur une analyse des risques mise à jour régulièrement tel que prévu dans le guide des procédures.

Pour ce faire, l'organisme intermédiaire s'appuie sur l'ensemble des procédures arrêtées par l'autorité de gestion et recourt aux documents types mis à disposition par elle pour la mise en œuvre du programme. Il s'engage également à prévenir et remédier aux conflits d'intérêts pouvant survenir lors de la gestion et du contrôle des crédits qui lui sont alloués par la présente subvention. Il s'assure de l'absence de conflit d'intérêts pour les personnes impliquées dans la procédure de sélection des projets.

### 9.4 Comptabilité séparée

Afin de permettre l'audit financier de son système de gestion et de contrôle, l'organisme intermédiaire tient une comptabilité séparée ou recourt à une codification comptable adéquate afin d'assurer le suivi des financements de la subvention globale.

### 9.5 Justification des dépenses d'assistance technique

Afin de permettre une traçabilité des dépenses d'assistance technique, l'organisme intermédiaire doit détailler dans l'application « Ma démarche FSE+ », les dépenses d'assistance technique effectivement réalisées. Elles doivent être rattachées aux catégories de dépenses définies à l'article 36 §1 du règlement (UE) 2021/1060.

### 9.6 Traitement des plaintes et prévention de la fraude

L'organisme intermédiaire informe les bénéficiaires de l'existence d'un dispositif de recueil des plaintes mis en place par l'autorité de gestion. Il traite les plaintes émanant de ses bénéficiaires et rend compte de ce traitement à l'autorité de gestion.

Dans les conditions prévues au point 12 de l'article 69 du règlement (UE) 2021/1060 et précisées dans l'annexe XII du même règlement, les irrégularités constatées de plus de 10 000 € de FSE+, font l'objet, par l'organisme intermédiaire, d'une

déclaration à la Commission européenne via le système d'information dédié. Le montant de 10 000 € est apprécié au regard du taux à la priorité par catégorie de région.

L'organisme intermédiaire doit disposer de mesures et de procédures antifraude efficaces et proportionnées, compte tenu des risques recensés.

#### 9.7 Remboursement d'indus relatifs à la gestion financière de la subvention globale

Pour les organismes intermédiaires autres que les collectivités territoriales et les établissements publics locaux qui sont tenus de déposer leurs fonds libres au Trésor, l'organisme intermédiaire affecte le montant des intérêts et remboursements d'indus perçus au titre des fonds européens à l'objet de la subvention globale et informe précisément l'autorité de gestion déléguée sur ces affectations.

En cas de retrait total ou partiel de dépenses relatives à une opération mis en œuvre à titre de mesure corrective, l'organisme intermédiaire rembourse à l'autorité de gestion déléguée toute somme indument perçue au titre de cette opération.

En cas d'application d'une correction forfaitaire ou extrapolée ou de déprogrammation de dépenses consécutive à un audit ou un contrôle, il verse l'intégralité des montants dus aux bénéficiaires si leur responsabilité ne peut être établie pour le motif de la correction.

L'organisme intermédiaire recouvre les sommes indument payées aux bénéficiaires, sauf s'il décide, hors opérations couvertes par un régime d'aides d'État de prendre à sa charge les corrections financières résultant d'irrégularités constatées à l'occasion des contrôles et audits. Lorsque les montants indument versés à un bénéficiaire ne peuvent être recouverts, l'organisme intermédiaire est responsable du remboursement du préjudice pour le budget général de l'Union européenne ou lorsqu'il est établi que la perte résulte de sa propre faute ou négligence.

Dans tous les cas, les recouvrements sont saisis dans l'application « Ma démarche FSE+ ».

#### 9.8 Description du système de gestion et de contrôle (DSGC)

L'organisme intermédiaire mobilise tous moyens nécessaires pour assurer la bonne gestion des crédits du FSE+ dans le respect de la réglementation européenne et des dispositions nationales.

Il établit une description précise de l'organisation, des moyens et des procédures mis en œuvre pour assurer les missions prévues à l'article 8, selon la forme et les modalités prévues par l'autorité de gestion. Le DSGC est annexé à la présente convention (annexe 3).

L'autorité de gestion déléguée vérifie que les procédures, l'organisation et les moyens de l'organisme intermédiaire permettent d'assumer les missions confiées. Si nécessaire, l'organisme intermédiaire modifie son organisation à la demande de l'autorité de gestion déléguée. En cours d'exécution de la présente convention, l'organisme intermédiaire communique à l'autorité de gestion déléguée toute modification introduite dans son système de gestion et de contrôle. Ces modifications sont également examinées par l'autorité de gestion. Si les éléments transmis par l'organisme intermédiaire ne répondent pas aux obligations permettant de vérifier la piste d'audit prévue par le règlement (UE) 2021/1060, l'organisme intermédiaire doit mettre en œuvre des mesures correctives sans quoi les dépenses des opérations relevant de la présente convention ne peuvent être autorisées à participer aux appels de fonds.

Toute modification apportée à cette description en cours d'exécution conduisant à des modifications significatives dans la piste d'audit donnera lieu à une modification par avenant de l'annexe concernée. En cas de non-respect des dispositions prévues par le descriptif de système de gestion et de contrôle il peut être fait application des dispositions des articles 11 et 12 de la présente convention.

#### 9.9 Conservation des pièces justificatives

Sans préjudice des règles régissant les aides d'État, l'organisme intermédiaire s'assure que toutes les pièces justificatives liées à une opération soutenue par le FSE+ sont conservées au niveau approprié pendant une période de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'organisme intermédiaire verse le dernier paiement au bénéficiaire.

Ce délai peut être prolongé en cas de procédure judiciaire ou administrative ou sur demande dûment motivée de la Commission européenne.

A l'occasion de ses contrôles, l'organisme intermédiaire vérifie le respect des obligations de conservation des pièces justificatives par les bénéficiaires.

### **Article 10 : Contrôles et audits**

#### 10.1. Contrôles des opérations par l'autorité de gestion

L'autorité de gestion déléguée procède à des contrôles de supervision sur les opérations de l'organisme intermédiaire en amont de la présentation des dépenses à la Commission européenne dans le cadre d'un plan de contrôle basé sur les risques.

## 10.2 Audits des opérations

Les audits d'opérations prévus à l'article 79 du règlement (UE) 2021/1060 sont effectués par la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC) autorité d'audit du programme.

Les procédures d'audits d'opération sont définies par l'autorité d'audit.

## 10.3. Contrôles et audits par les autorités habilitées

En cas de contrôle opéré soit par l'autorité de gestion déléguée ou toute personne physique ou morale qu'elle a mandatée, soit par les autorités de contrôle et d'audit nationales ou leurs mandataires, soit par les instances européennes compétentes, l'organisme intermédiaire doit :

- Présenter :
  - o Toutes les instructions internes relatives à la gestion de la subvention globale,
  - o Toutes les pièces de procédure relatives aux opérations,
  - o Toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses et aux ressources des opérations (copies lorsque l'organisme intermédiaire est doté d'un comptable public),
  - o Et toutes les pièces relatives à l'établissement des certificats de dépenses adressés à l'autorité de gestion [déléguée] ainsi qu'aux versements FSE+ au titre de la subvention globale, reçus de l'autorité de gestion [déléguée] et effectués auprès des bénéficiaires.
- Permettre tout contrôle des montants correspondant à ces pièces dans sa comptabilité,
- Répondre à toute demande faite par les contrôleurs dans les délais fixés.

L'organisme intermédiaire se soumet en particulier aux contrôles de supervision menés par l'autorité de gestion [déléguée], sur pièces ou sur place, afin de vérifier la régularité du système de gestion et contrôle mis en place par l'organisme intermédiaire et joint en annexe 3 ainsi qu'aux audits de système et à tout contrôle diligenté par l'autorité d'audit, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## 10.4. Conséquences des contrôles et audits d'opération

Si des dépenses relevant de la présente convention de subvention globale ont été qualifiées d'irrégulières à l'issue d'un contrôle de l'autorité de gestion déléguée visé à l'article 10.1, ces dépenses sont exclues par l'autorité de gestion des demandes de paiement présentées à la Commission européenne dans l'attente de leur régularisation.

Si des dépenses relevant de la présente convention de subvention globale ont été qualifiées d'irrégulières à l'issue d'une procédure d'audit visée à l'article 10.2 et 10.3, l'autorité d'audit, ou l'autorité de gestion pour les audits réalisés par la Commission ou la Cour des comptes européenne, procède au retrait des dépenses irrégulières dans le système d'information dédié.

## **Article 11 : Suspension**

Si elle a connaissance de risques quant à la régularité des dépenses relevant de la subvention globale, l'autorité de gestion déléguée peut demander, à titre conservatoire, à l'instance en charge de la fonction comptable que soit exclus tout ou partie des dispositifs de la subvention globale concernés des appels de fonds présentés à la Commission européenne.

Si des contrôles ou audits menés par les instances nationales et européennes habilitées mettent en évidence des irrégularités de nature systémique, l'autorité de gestion déléguée met en demeure l'organisme intermédiaire de prendre toute mesure nécessaire pour garantir la bonne gestion des crédits relevant de la subvention globale et la régularité des dépenses déclarées à la Commission européenne dans des délais compatibles avec la date limite de déclaration des dépenses fixée à l'article 3.4. *supra*. L'organisme intermédiaire rend compte aux contrôleurs concernés et aux représentants des autorités de gestion de la mise en œuvre des mesures correctives demandées.

L'organisme intermédiaire est autorisé à participer de nouveau à un appel de fonds auprès de la Commission européenne, dès lors que son système de suivi, de gestion et de contrôle est considéré par l'autorité de gestion déléguée comme sécurisé au regard des exigences européennes.

A défaut de mesures correctives satisfaisantes, l'autorité de gestion déléguée peut appliquer des corrections forfaitaires ou extrapolées sur le total des dépenses susceptibles d'être irrégulières. Pour l'application des corrections forfaitaires, l'autorité de gestion s'appuie sur le barème fixé dans l'annexe 4 à la présente convention.

L'organisme intermédiaire assure les paiements de toute somme due aux bénéficiaires, même s'il lui est fait application des règles mentionnées ci-dessus.

Si les constats des contrôles et audits font état de dysfonctionnements auxquels il ne peut être remédié, l'autorité de gestion déléguée procède à la résiliation de la convention.

## **Article 12 : Résiliation**

En cas d'inexécution d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention et des obligations qui en découlent ou de manquements graves, l'autorité de gestion [déléguée] peut résilier la présente convention.

L'autorité de gestion [déléguée] notifie à l'organisme intermédiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception,

sa décision de résiliation.

Sur son initiative, l'organisme intermédiaire peut solliciter la résiliation de la présente convention qui sera résiliée de plein droit 15 jours après accusé réception par l'autorité de gestion déléguée d'une lettre recommandée.

La résiliation maintient les obligations de l'organisme intermédiaire au titre des opérations conventionnées avant le prononcé de celle-ci.

Un état liquidatif de la subvention globale est établi par l'autorité de gestion déléguée pour solde de tout compte.

En cas de trop-perçu, l'organisme intermédiaire reverse les sommes indûment reçues à réception de l'ordre de recouvrement.

#### **Article 13 : Liquidation de l'organisme intermédiaire**

Si l'organisme intermédiaire se trouve en état de cessation de paiements et avant prononcé de sa liquidation, ce dernier transmet à l'autorité de gestion déléguée l'ensemble des documents relatifs à la gestion administrative et financière de la subvention globale.

#### **Article 14 : Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l'ensemble de ses annexes.

#### **Article 15 : Litiges, contentieux et recours**

Les décisions de l'autorité de gestion déléguée prises pour l'application de la présente convention peuvent être contestées par l'organisme intermédiaire qui peut présenter :

- Un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée;
- Un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée. Ce délai est interrompu en cas de recours administratif.

L'organisme intermédiaire

L'Autorité de gestion déléguée

*(Date, nom et qualité,  
signature et cachet)*

*(Date, nom et qualité,  
signature et cachet)*

**Notifiée et rendue exécutoire le :**

### **Liste des annexes**

- Annexe 1. descriptif technique de la subvention globale : priorités, objectifs spécifiques, publics cibles, indicateurs participants
- Annexe 2. plan de financement de la subvention globale
- Annexe 3. descriptif détaillé du système de gestion et de contrôle mis en place par l'organisme intermédiaire (DSGC)
- Annexe 4. barème de correction financière

## ANNEXE 1

### DESCRIPTIF TECHNIQUE DE LA SUBVENTION GLOBALE : priorités, objectifs spécifiques, publics cibles, indicateurs participants

#### Détails des objectifs spécifiques

- 1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

## ANNEXE 1

- o 1.h.68 Accompagnement technique et socio-professionnel dans le cadre des ateliers et chantiers d'insertion

### **Intitulé du dispositif**

Accompagnement technique et socio-professionnel dans le cadre des ateliers et chantiers d'insertion

### **Contexte, diagnostic de la situation**

Du point de vue du **contexte économique**, le département d'Ille-et-Vilaine enregistre le taux de chômage le plus bas parmi les quatre départements bretons. Le taux de chômage est à 5,4% en Ille-et-Vilaine au 4ème trimestre 2022, contre 5,8% en Bretagne (6,2 dans les Côte d'Armor, 6,1 dans le Finistère et 5,7 pour le Morbihan) et 7,1% en France. En décembre 2022, l'Ille-et-Vilaine compte 18 959 foyers allocataires du RSA. La tranche d'âge principale est les 30-39 ans, dont la majorité est constituée de femmes. Il ne revient pas au niveau existant avant la crise sanitaire, soit 17 399 foyers allocataires du RSA en décembre 2019 et reste quasiment stable puisqu'il était de 18 522 en décembre 2021 et 18 477 en mars 2022.

Le niveau élevé du chômage de longue durée (44% des chômeurs sont des chômeurs de longue durée) et la progression du nombre d'allocataires du RSA, traduisent l'éloignement progressif d'une partie de la population du marché de l'emploi. En effet, les acteurs de l'insertion constatent une forte dégradation des situations de pauvreté et de précarité du fait de la crise sanitaire et économique. Les ménages les plus fragiles s'installent dans la précarité, avec des impacts notamment en termes de santé (baisse du recours aux soins, accroissement des pathologies en matière de santé mentale). Cette situation est révélatrice du besoin de soutien et de renforcement des dispositifs existants sur l'accompagnement social et professionnel des publics éloignés de l'emploi et/ou en situation d'exclusion.

**L'insertion par l'activité économique est un levier d'accompagnement vers l'emploi reconnu.** En effet, par la Loi du 14 décembre 2020 concernant le renforcement de l'inclusion par l'activité économique, dite "Loi inclusion", l'Etat a adopté de nombreuses mesures favorisant l'accès aux contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) au sein des ateliers et chantiers d'insertion (ACI) en déployant par exemple une plateforme dématérialisée de publication des offres des ACI, supprimant l'agrément de pôle emploi et renforçant le nombre d'aides aux postes versés par les Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités aux ACI.

## ANNEXE 1

Les ateliers et chantiers d'insertion sont nombreux sur le territoire breillien et sont constitués en un réseau dynamique. En 2021, les ateliers et chantiers d'insertion breilliens cofinancés par notre organisme intermédiaire ont permis d'accompagner près de 800 personnes. Ils sont dans une démarche de progression et présentent régulièrement des demandes d'agrément auprès de la commission départementale de l'insertion par l'activité économique (CDIAE). Cependant, alors même que le nombre d'allocataires du Revenu de Solidarité Active est sur un plateau à 18 500 et malgré la mise en place de la plateforme inclusion, **les ACI font face à des difficultés de recrutement** à la fois pour les salarié.es en insertion mais également pour les encadrant.es techniques. Ils s'engagent ainsi dans une **réflexion sur la communication, le modèle d'activité et de nouvelles modalités d'accueil** plus adaptées à un public encore plus éloigné de l'emploi suite à la crise sanitaire. Un autre axe est **d'inciter les femmes à entamer un parcours d'insertion professionnelle au sein d'un ACI**. En effet, alors que 52% des allocataires du RSA sont des femmes, elles ne représentent que 30% des effectifs des ACI. Il faut agir sur la représentation des ACI qui ont développé des conditions d'accueil des femmes dans leurs équipes (vestiaires séparés, matériel adapté et actions d'information notamment avec le CIDFF). Il faut également revoir le modèle d'activité. Ainsi, certains ACI breilliens spécialisés dans la recyclerie du textile ont un effectif majoritairement féminin.

L'insertion par l'activité économique et plus spécifiquement les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) restent un outil important de la politique départementale d'insertion. Ils permettent de combiner une approche professionnelle via une mise en situation de travail et un accompagnement à la construction d'un parcours d'insertion vers l'emploi ainsi qu'à la levée des freins sociaux périphériques des personnes en insertion. Les ACI interviennent auprès des personnes les plus éloignées de l'emploi pour les accompagner dans la construction d'un parcours d'insertion professionnelle et à ce titre peuvent prétendre à l'attribution d'une subvention de FSE+.

**Fort de sa compétence en matière d'insertion professionnelle au titre des solidarités humaines et d'un partenariat efficient avec les opérateurs de ce secteur, le Département entend poursuivre sa politique de cofinancements des postes d'encadrement technique et d'accompagnement socio-professionnel en ateliers et chantiers d'insertion (ACI).**

### Objectifs stratégiques et moyens mobilisés

Le **Projet de mandature 2022-2028** des élus breilliens prévoit de **réaffirmer son soutien aux ateliers et chantiers d'insertion et de l'ouvrir à de nouveaux modèles répondant aux enjeux environnementaux et sociaux.**

## ANNEXE 1

Les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) proposent un accompagnement et une activité professionnelle aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. Les ACI sont agréés par l'Etat et bénéficient d'aides à l'encadrement versés par l'Etat pour accomplir leurs missions. L'ACI fait partie avec l'association intermédiaire, l'entreprise d'insertion et l'entreprise de travail temporaire d'insertion, des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE). Les ACI sont portées par des associations et des collectivités publiques (Communes ou Etablissements publics de coopération intercommunale). Le Département soutient également financièrement ces structures, afin de renforcer la qualité de l'encadrement technique et de l'accompagnement socio-professionnel.

Cependant, le Conseil départemental souhaite encourager l'évolution du regard sur ces structures et des activités au sein des ACI leur permettant ainsi de répondre à la fois aux grands enjeux de notre société (développement durable, égalité femme-homme) et à leurs difficultés de recrutement.

En cohérence avec ce projet politique, le **Programme breillien d'insertion 2023-2027** fixe parmi ces axes stratégiques : la sécurisation des parcours par des accompagnements qualité et le développement des passerelles vers le monde du travail.

**L'interconnaissance et le changement des regards pour accroître l'orientation des allocataires du RSA vers les Ateliers et chantiers d'insertion**

## ANNEXE 1

Dans le cadre du PBI 2023-2027, le Département d'Ille-et-Vilaine se mobilise pour coordonner les parcours d'insertion en favorisant l'interconnaissance des acteurs. et pour changer les regards sur l'insertion. Il souhaite accompagner la montée en compétences des prescripteurs. Ainsi, la Direction de Lutte Contre les Exclusions a conçu un plan de formation et organisé une première journée réunissant les référent.es en charge de l'accompagnement des allocataires du RSA et les conseillers.ères en insertion professionnelle des ACI pour permettre de partager de l'information et à terme d'augmenter l'orientation des ARSA vers les ACI afin d'atteindre l'objectif d'un effectif de salarié.es en atelier et chantier d'insertion composé à 50% d'ARSA. Cette rencontre peut également permettre de déconstruire des stéréotypes sur des métiers genrés, dont la représentation fait qu'ils ne sont pas proposés aux femmes. Dans le même esprit, le PBI fixe comme objectif aux professionnel.es du Département d'aller vers les acteurs économiques en multipliant les rencontres. Sont organisées avec l'aide des agences départementales sur les territoires des portes ouvertes conviant les référent.es RSA et les publics accompagnés à visiter les ACI et rencontrer les professionnels de ces structures. Le Département finance également des opérations de communication sur les ateliers et chantiers d'insertion, permettant de médiatiser des parcours pour véhiculer une image positive des salarié.es en insertion.

### **Une meilleure lisibilité des places d'insertion**

Dans le cadre du PBI 2023-2027, le Département d'Ille-et-Vilaine se mobilise pour optimiser les dispositifs d'accès à l'emploi et notamment l'insertion par l'activité économique. Il fixe comme objectif de mieux connaître l'offre d'insertion de tous les acteurs et les places disponibles pour orienter efficacement le public accompagné. Il promeut ainsi la plateforme inclusion auprès de ses professionnel.les mais aussi du grand public au moyen de lien depuis ses outils : annuaire social numérique, accueil social inconditionnel de proximité et du site internet du Département d'Ille-et-Vilaine.

### **Le déploiement de nouvelles activités et de nouvelles modalités d'accueil**

Dans le cadre du PBI 2023-2027, le Département se mobilise pour adapter l'offre à l'évolution des besoins et à expérimenter de nouvelles actions adaptées aux nouvelles problématiques et au contexte post-crise ainsi que faciliter la souplesse d'intervention et les modalités d'accompagnement. En s'appuyant sur les fonds de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, Le Département a financé certains ACI pour s'engager dans l'expérimentation du dispositif 1ère heures. Il permet aux personnes très éloignées de l'emploi de se remobiliser en effectuant que quelques heures au sein d'un ACI au lieu des 20h minimum d'un CDDI en ACI.

## ANNEXE 1

Le Département a également lancé en 2022 un appel à projet au moyen du fonds d'actions innovantes dans l'IAE pour permettre d'investir dans une modernisation des ACI. Ils financent divers projets dans le cadre des contrats de territoire auprès des structures de l'IAE.

Enfin, un groupe de travail mixant des professionnels des ACI et des agent.es du Département réfléchit sur les activités proposées mais également sur les conditions d'accueil. Une piste pourrait être de proposer le mercredi comme journée chômée afin de permettre aux salarié.es en ACI de mieux concilier vie privée et vie professionnelle et favoriser l'accueil du public féminin encore majoritairement en charge des problématiques de garde d'enfants.

**Le dispositif de cofinancement par du FSE des ateliers et chantiers d'insertion breilliens ne vise pas à accompagner toutes les dimensions de la stratégie qui sont présentées mais uniquement le financement des chantiers en périmètre restreint, soit l'encadrement technique et l'accompagnement socio-professionnel des salarié.es en insertion.**

### **Types d'actions prévues.**

Soutien à l'accompagnement (technique et socio-professionnel) des salarié.es en ateliers et chantiers d'insertion.

### **Publics cibles**

Les participants éligibles doivent être éligible aux conditions d'obtention d'un pass Insertion par l'Activité Economique (IAE) fourni sur la plateforme inclusion et répondent ainsi aux critères définis par l'Union Européenne dans le cadre du PN-FSE+.

Il s'agit majoritairement des allocataires du revenu de solidarité active (objectif souhaité : 50%).

Autres publics :

## ANNEXE 1

- o jeunes de 16 à 25 ans en insertion sociale et professionnelle
- o demandeurs d'emploi de longue durée
- o allocataires de minimas sociaux (autres que le RSA)

### Aire(s) géographique(s) concernée(s)

Conformément aux lignes de partage définies entre organismes intermédiaires breilliens, les opérations éligibles géographiquement devront se dérouler sur le territoire du Département d'Ille et Vilaine, en dehors du périmètre du PLIE de Rennes Métropole.

### Mode de gestion

Année	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers	FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire	Total FSE
2022	1 091 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	1 091 000,00 €
2023	1 023 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	1 023 000,00 €
2024	1 210 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	1 210 000,00 €
2025	1 180 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	1 180 000,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>4 504 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>4 504 000,00 €</b>

## ANNEXE 1

### Contreparties nationales

Année	Organisme intermédiaire Public	Autres - Privé	Autres - Public	Total contributions
2022	1 091 000,00 €	0,00 €	0,00 €	1 091 000,00 €
2023	1 023 000,00 €	0,00 €	0,00 €	1 023 000,00 €
2024	605 000,00 €	205 000,00 €	400 000,00 €	1 210 000,00 €
2025	590 000,00 €	190 000,00 €	400 000,00 €	1 180 000,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>3 309 000,00 €</b>	<b>395 000,00 €</b>	<b>800 000,00 €</b>	<b>4 504 000,00 €</b>

- o 1.h.69 Expérimentation Territoire zéro chômeur de longue durée

#### Intitulé du dispositif

Expérimentation Territoire zéro chômeur de longue durée

#### Contexte, diagnostic de la situation

Du point de vue du contexte économique, le département d'Ille-et-Vilaine enregistre le taux de chômage le plus bas parmi les quatre départements bretons. Le taux de chômage est à 5,4% en Ille-et-Vilaine au 4ème trimestre 2022, contre 5,8% en Bretagne (6,2 dans les Côte d'Armor, 6,1 dans le Finistère et 5,7 pour le Morbihan) et 7,1% en France.

En raison de la crise sanitaire, le taux de chômage s'est envolé en Bretagne, au 3ème trimestre 2020. Il a grimpé à 7,5% de la population active, soit le plus haut niveau atteint depuis 2 ans. La situation était aussi plus difficile en Ille et Vilaine, où le taux de chômage a atteint 7,2% sur la même période. En Bretagne, dans la catégorie des chômeurs de cat. A (sans aucune activité), les moins de 25 ans constituait la frange la plus touchée + 13% (25-49 ans +10% et + de 50 ans +6,8%).

Au 4ème trimestre 2021, en Ille et Vilaine, le nombre de demandeurs d'emploi tenus de recherche un emploi et sans activité (catégorie A) s'établit en moyenne sur le trimestre à 37 850. Ce nombre baisse de 67% sur un trimestre et de 21,5% en un an.

## ANNEXE 1

En décembre 2022, l'Ille-et-Vilaine compte 18 959 foyers allocataires du RSA. La tranche d'âge principale est les 30-39 ans, dont la majorité est constituée de femmes. Il ne revient pas au niveau existant avant la crise sanitaire, soit 17 399 foyers allocataires du RSA en décembre 2019 et reste quasiment stable puisqu'il était de 18 522 en décembre 2021 et 18 477 en mars 2022.

Le niveau élevé du chômage de longue durée (44% des chômeurs sont des chômeurs de longue durée) et la progression du nombre d'allocataires du RSA, traduisent l'éloignement progressif d'une partie de la population du marché de l'emploi. En effet, les acteurs de l'insertion constatent une forte dégradation des situations de pauvreté et de précarité du fait de la crise sanitaire et économique. Les ménages les plus fragiles s'installent dans la précarité, avec des impacts notamment en termes de santé (baisse du recours aux soins, accroissement des pathologies en matière de santé mentale). Cette situation est révélatrice du besoin de soutien et de renforcement des dispositifs existants sur l'accompagnement social et professionnel des publics éloignés de l'emploi et/ou en situation d'exclusion.

Au moyen du fonds social européen, le Département peut agir en tant que vecteur de politique de solidarité humaine et territoriale en cofinancement des dispositifs d'accompagnement au retour à l'emploi pour des personnes très éloignées du monde du travail dont l'expérimentation territoire zéro chômeur de longue durée. **La Loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation "territoire zéro chômeur de longue durée"** a augmenté le nombre de projets éligibles et imposés la participation du Département au cofinancement des postes au sein des Entreprises à But d'Emploi (EBE) créées.

Depuis 2016, le Département d'Ille-et-Vilaine accueille sur les Communes de Pipriac et Saint Ganton une des premières expérimentations nationales. Elle a permis d'accueillir plus de 110 personnes au sein de l'Entreprise à But d'Emploi. Un nouveau territoire d'expérimentation vient d'être conventionné. Il s'agit du quartier du Blosne à Rennes et un nouveau projet émerge sur les Communes de Saint Méen le Grand- Gaël.

### Objectifs stratégiques et moyens mobilisés

Le **Projet de mandature 2022-2028** des élus breilliens prévoit de **soutenir le développement de nouveaux territoires "zéro chômeurs de longue durée"** en Ille et Vilaine.

## ANNEXE 1

En cohérence avec ce projet politique, le **Programme breillien d'insertion 2023-2027**, qui fixe parmi ces 4 axes stratégiques, la sécurisation des parcours par des accompagnements qualité et le développement des passerelles vers le monde du travail, prévoit d'**optimiser les dispositifs d'accès à l'emploi en expérimentant de nouveaux modèles de retour à l'emploi, dont l'expérimentation de territoire zéro chômeur de longue durée.**

**Ces expérimentations se fondent sur trois hypothèses** qui permettent de penser qu'il est humainement et économiquement tout à fait possible de supprimer le chômage de longue durée à l'échelle des territoires.

- o Personne n'est inemployable lorsque l'emploi est adapté aux capacités et aux compétences des personnes.
- o Ce n'est pas le travail qui manque, car un grand nombre de travaux utiles, d'une grande diversité, restent à réaliser.
- o Ce n'est pas l'argent qui manque puisque la privation d'emploi coûte plus cher que la production d'emploi supplémentaire.

**L'objectif** est de démontrer qu'il est possible à l'échelle d'un territoire, sans surcoût pour les collectivités, de proposer à tout chômeur de longue durée qui le souhaite, un emploi à durée indéterminée et à temps choisi, en développant et finançant des activités utiles et non concurrentes des emplois existants pour répondre aux besoins des divers acteurs et actrices du territoire : habitants, entreprises, institutions...

**Les modalités d'évaluation sont définies comme suit :**

- o Observer l'impact de l'expérimentation sur le territoire, et les bénéfices obtenus aux plans humain, sociétal et économique.
- o Vérifier la viabilité économique sur le long terme des entreprises conventionnées à cette fin.
- o Évaluer l'expérimentation, à la fois à travers le bilan que le fonds d'expérimentation territoriale dressera et celle que mènera un comité scientifique, afin de déterminer si celle-ci peut être étendue ou non et les conditions de cette éventuelle extension.

## ANNEXE 1

**Elles visent un public éloigné de l'emploi.** L'objectif est de recruter au sein de l'Entreprise à But d'Emploi des personnes percevant une allocation et de construire avec elles leur projet professionnel. Cependant, en raison des freins sociaux à lever, elles sont plus ou moins rapidement mobilisables en emploi et peuvent faire l'objet d'une orientation vers un autre type d'accompagnement. Les personnes, identifiées pour être éligibles, doivent être sans emploi depuis plus d'un an et résidées sur le territoire d'expérimentation depuis plus de 6 mois. Ainsi, elles répondent aux critères définis dans la priorité 1 et l'objectif spécifique H du PN-FSE+ visant l'insertion professionnelle de personnes éloignées de l'emploi.

Ainsi, dans le cadre de cette nouvelle convention de subvention globale, le **Département d'Ille-et-Vilaine continuera à cofinancer des postes d'ingénierie dans le cadre d'expérimentations de territoire zéro chômeurs de longue durée**, portées par des structures externes au Département.

### **Types d'actions prévues.**

Le Fonds Social Européen permet de cofinancer les postes d'ingénierie chargés

:

- o du pilotage du projet dont l'organisation des comités du pilotage, la promotion de l'expérimentation et les évaluations induites par les instances nationales,
- o de la coordination des acteurs du territoire,
- o du repérage des secteurs d'activité à déployer au sein de l'EBC,
- o de l'information, de la mobilisation puis de l'accompagnement socio-professionnel du public cible...

Ces postes sont portés par des collectivités ou des associations en phase de préfiguration puis par l'association porteuse de l'entreprise à but d'emploi.

## **ANNEXE 1**

### **Publics cibles**

Les opérations cofinancées sur ce dispositif ne visent que des postes d'ingénierie et donc n'implique pas un suivi de participants. Les personnes, identifiées pour être éligibles à l'expérimentation, doivent être sans emploi depuis plus d'un an et résider sur le territoire d'expérimentation depuis plus de 6 mois. Ainsi, elles répondent aux critères définis dans la priorité 1 et l'objectif spécifique H du PN-FSE+ visant l'insertion professionnelle de personnes éloignées de l'emploi.

### **Aire(s) géographique(s) concernée(s)**

Les dispositifs d'accompagnement au retour à l'emploi visés que sont les expérimentations de territoire zéro chômeurs de longue durée, répondent aux objectifs du programme breillien d'insertion et sont la mise en oeuvre des compétences départementales définies depuis la Loi NOTRe. Ils ont donc un périmètre géographique de réalisation correspondant à l'ensemble du territoire breillien y compris celui de la métropole rennaise. De plus, les personnes éligibles doivent résider depuis plus de 6 mois sur le territoire de l'expérimentation.

## ANNEXE 1

### Mode de gestion

Année	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers	FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire	Total FSE
2022	110 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	110 000,00 €
2023	180 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	180 000,00 €
2024	170 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	170 000,00 €
2025	170 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	170 000,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>630 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>630 000,00 €</b>

### Contreparties nationales

Année	Organisme intermédiaire Public	Autres - Privé	Autres - Public	Total contributions
2022	0,00 €	23 333,00 €	50 000,00 €	73 333,00 €
2023	0,00 €	45 000,00 €	75 000,00 €	120 000,00 €
2024	0,00 €	38 335,00 €	75 000,00 €	113 335,00 €
2025	0,00 €	38 332,00 €	75 000,00 €	113 332,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>0,00 €</b>	<b>145 000,00 €</b>	<b>275 000,00 €</b>	<b>420 000,00 €</b>

## ANNEXE 1

- o 1.h.101 Dispositifs de mobilité solidaire et durable

### **Intitulé du dispositif**

Dispositifs de mobilité solidaire et durable

### **Contexte, diagnostic de la situation**

## ANNEXE 1

Du point de vue du contexte économique, le département d'Ille-et-Vilaine enregistre le taux de chômage le plus bas parmi les quatre départements bretons. Le taux de chômage est à 5,4% en Ille-et-Vilaine au 4ème trimestre 2022, contre 5,8% en Bretagne (6,2 dans les Côte d'Armor, 6,1 dans le Finistère et 5,7 pour le Morbihan) et 7,1% en France.

En décembre 2022, l'Ille-et-Vilaine compte 18 959 foyers allocataires du RSA. La tranche d'âge principale est les 30-39 ans, dont la majorité est constituée de femmes. Il ne revient pas au niveau existant avant la crise sanitaire, soit 17 399 foyers allocataires du RSA en décembre 2019 et reste quasiment stable puisqu'il était de 18 522 en décembre 2021 et 18 477 en mars 2022.

Le niveau élevé du chômage de longue durée (44% des chômeurs sont des chômeurs de longue durée) et la progression du nombre d'allocataires du RSA, traduisent l'éloignement progressif d'une partie de la population du marché de l'emploi. En effet, les acteurs de l'insertion constatent une forte dégradation des situations de pauvreté et de précarité du fait de la crise sanitaire et économique. Les ménages les plus fragiles s'installent dans la précarité, avec des impacts notamment en termes de santé (baisse du recours aux soins, accroissement des pathologies en matière de santé mentale). Cette crise a aussi pour effet d'accroître des problématiques liées à la santé, au logement et à la mobilité, qui constituent des freins sociaux majeurs du retour dans la vie professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Concernant par exemple le sujet de la mobilité, en 2021, dans tous les secteurs géographiques (sans rapport avec le niveau des services de transport en commun), les difficultés liées à la mobilité constituent 80% des motifs stipulés sur les contrats d'engagement réciproque signés par les allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA) après les entretiens diagnostiquant les éléments à travailler pour faciliter le retour à l'emploi. De même, ce sujet mobilise plus de 90% des aides individuelles à l'insertion allouées par le Département d'Ille et Vilaine.

Dans le cadre de son **projet de mandature 2022-2028**, le Département d'Ille et Vilaine prévoit de continuer l'accompagnement à la mobilité des personnes les plus éloignées et les plus vulnérables. Cet engagement est cohérent avec les 3 grands objectifs de ce projet de mandature :

## ANNEXE 1

- o porter les solidarités au service de la justice sociale,
- o accélérer les transitions pour préserver l'environnement et contribuer à la qualité de vie des bretonnes et bretonniers,
- o agir pour l'égalité des droits et des chances et favoriser le vivre-ensemble.

### Objectifs stratégiques et moyens mobilisés

Par rapport au précédent projet de mandature, les élus bretonniers ont renforcé la réponse aux enjeux de développement durable. Ainsi, le Département d'Ille et Vilaine s'engage à **développer des réseaux de covoiturage du quotidien et /ou solidaire**, à permettre l'articulation des différents types de mobilités et à **poursuivre l'accompagnement à la mobilité des personnes les plus éloignées et les plus vulnérables en renforçant ses aides** (au permis, à l'achat ou à la réparation de véhicules).

En cohérence avec ce projet politique, le **Programme bretonnier d'insertion 2023-2027** a pour axe opérationnel le projet d'adapter l'offre aux besoins en favorisant le déploiement à l'échelle départementale de solution à dimension locale. Concernant la mobilité, l'objectif est de mailler le territoire bretonnier de plateformes de mobilité, de promouvoir le covoiturage solidaire et de favoriser l'accès aux permis de conduire des personnes en situation de précarité. Cette diversité des propositions doit permettre à chacun de trouver un moyen de lever le frein à la mobilité. Les fonds départementaux et les fonds européens vont permettre d'assurer ce cofinancement.

### 1- les plateformes de mobilité inclusive et durable

## ANNEXE 1

La Loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 renforce les missions des plateformes mobilité et ouvre un "droit à la mobilité pour tous" visant à faciliter l'accès à la mobilité des publics les plus fragiles. Elle prévoit également un plan d'actions en faveur de la mobilité solidaire en assurant une coordination entre les acteurs de la sphère sociale, de l'emploi et de l'insertion ainsi que les collectivités en charge des politiques de mobilité. A l'heure actuelle, les plateformes de mobilité inclusive et durable recourent des réalités différentes en fonction des services proposés (conseil en mobilité, accompagnement au permis, locations ou prêts de véhicules...) et des publics visés. Elles jouent un rôle central d'interface entre les acteurs et d'animation d'un territoire. Les objectifs clés sont de

sensibiliser à la mobilité, d'évaluer les besoins et les freins, d'orienter vers les solutions de mobilité adaptées, d'encourager une mobilité plus responsable et de faciliter l'insertion professionnelle.

### **2- Les actions de promotion du covoiturage solidaire**

Le projet vise à constituer un réseau d'acteurs ayant intérêt à développer un service de covoiturage pour favoriser la mobilité des personnes en situation de vulnérabilité et en parcours d'insertion professionnelle. Ce réseau se construit au moyen :

- d'une sensibilisation des acteurs du territoire (collectivités, entreprises, plateformes mobilité...) en identifiant les besoins locaux en complément des transports en commun,
- d'une création d'un pool de personnes actives prêtes à mettre à disposition des places dans leur véhicule afin de covoiturer avec un public en insertion professionnelle,
- d'une formation des prescripteurs pour orienter vers ce mode de transport éco-responsable,
- d'une promotion des atouts écologiques de cette solution de mobilité et de ses apports sociaux dans le cadre du vivre-ensemble.

### **3- Les modules d'accompagnement à l'obtention du code ou du permis conduire**

Les modules spécifiques d'accompagnement à l'obtention du code de la route ou du permis de conduire sont adaptés à un public présentant des freins à la réussite à ces examens dans des conditions habituelles d'apprentissage ou de conditions tarifaires.

## ANNEXE 1

Ainsi, les personnes orientées sont reçues pour un entretien d'évaluation à la suite duquel est :

- établi un diagnostic des freins psychologiques et des dispositions à l'apprentissage,
- élaboré un plan de financement adapté,
- proposé un module personnalisé d'accompagnement à l'obtention du code ou du permis, pouvant comprendre des séances de conduite supervisée.

En l'absence de ce type de dispositif, les personnes présentant des difficultés financières ou des freins divers n'auraient pas autant de chances d'accéder à l'obtention du code ou du permis de conduire.

Au cours de la programmation, cette palette d'opérations visant la levée des freins à la mobilité pour favoriser l'insertion professionnelle est susceptible de s'élargir tout en restant en cohérence avec le projet de mandature du Département d'Ille et Vilaine 2022-2028 et le Programme Bretilien d'Insertion 2023-2027.

### **Types d'actions prévues.**

Ce dispositif vise des opérations externes et internes permettant de :

- o favoriser l'émergence et le développement des plateformes mobilité
- o soutenir des actions d'accompagnement renforcé à l'obtention du code et/ou du permis de conduire
- o promouvoir et valoriser le recours au covoiturage.

### **Publics cibles**

Ces dispositifs visent sans distinction toutes les personnes éloignées de l'emploi répondant aux critères d'éligibilité des participants du Programme National du Fonds Social Européen 2021-2027.

### **Aire(s) géographique(s) concernée(s)**

Le Département n'est pas le seul titulaire de la compétence en cette matière et doit donc s'assurer d'une coordination avec des partenaires ayant parfois un périmètre d'intervention supérieur à celui du territoire bretilien, qui peut s'étendre sur d'autres départements bretons ou limitrophes.

## ANNEXE 1

En effet, en application de la Loi NOTRe, la compétence mobilité est en partie exercée par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI). Or certains EPCI ont des périmètres supra-départementaux, comme Redon Agglomération ou la Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude. Pour ces raisons et dans un but de simplification, il a été convenu une répartition des dispositifs de mobilité entre chaque Département breton. En effet, les problématiques de levée des freins sociaux à l'emploi sont bien souvent à concevoir à une échelle du bassin de vie et d'emploi qui peut s'étendre sur plusieurs territoires départementaux.

Les opérations visées pourront se dérouler sur l'ensemble des territoires départementaux bretons mais devront disposer d'un siège sur le territoire breillien, y compris le périmètre métropolitain. En effet, au titre des lignes de partage avec le PLIE de Rennes Métropole, il a été convenu que le PLIE n'intervenait pas dans le financement des dispositifs de mobilité.

Les personnes éligibles aux dispositifs pourront donc résider en dehors du territoire breillien sur d'autres départements bretons ou limitrophes.

### Mode de gestion

Année	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers	FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire	Total FSE
2022	245 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	245 000,00 €
2023	270 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	270 000,00 €
2024	220 000,00 € 81,48 %	50 000,00 € 18,52 %	270 000,00 €
2025	215 000,00 € 81,13 %	50 000,00 € 18,87 %	265 000,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>950 000,00 €</b>	<b>100 000,00 €</b>	<b>1 050 000,00 €</b>

## ANNEXE 1

### Contreparties nationales

Année	Organisme Intermédiaire Public	Autres - Privé	Autres - Public	Total contributions
2022	0,00 €	106 833,00 €	56 500,00 €	163 333,00 €
2023	0,00 €	123 500,00 €	56 500,00 €	180 000,00 €
2024	33 335,00 €	96 665,00 €	50 000,00 €	180 000,00 €
2025	33 335,00 €	93 332,00 €	50 000,00 €	176 667,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>66 670,00 €</b>	<b>420 330,00 €</b>	<b>213 000,00 €</b>	<b>700 000,00 €</b>

- o 1.h.104 Référents clauses sociales

#### Intitulé du dispositif

Référents clauses sociales

#### Contexte, diagnostic de la situation

Du point de vue du contexte économique, le département d'Ille-et-Vilaine enregistre le taux de chômage le plus bas parmi les quatre départements bretons. Le taux de chômage est à 5,4% en Ille-et-Vilaine au 4ème trimestre 2022, contre 5,8% en Bretagne (6,2 dans les Côte d'Armor, 6,1 dans le Finistère et 5,7 pour le Morbihan) et 7,1% en France.

En décembre 2022, l'Ille-et-Vilaine compte 18 959 foyers allocataires du RSA. La tranche d'âge principale est les 30-39 ans, dont la majorité est constituée de femmes. Il ne revient pas au niveau existant avant la crise sanitaire, soit 17 399 foyers allocataires du RSA en décembre 2019 et reste quasiment stable puisqu'il était de 18 522 en décembre 2021 et 18 477 en mars 2022.

## ANNEXE 1

Le niveau élevé du chômage de longue durée (44% des chômeurs sont des chômeurs de longue durée) et la progression du nombre d'allocataires du RSA, traduisent l'éloignement progressif d'une partie de la population du marché de l'emploi. Dans ce contexte, la politique d'insertion conduite par le département joue un rôle essentiel pour assurer un accompagnement des personnes en difficulté en vue de leur permettre de retrouver un emploi durable. Un des outils à la disposition des acheteurs publics est la rédaction de clauses sociales dans les marchés publics.

En effet, l'activation des clauses d'insertion dans la commande publique est un levier pour lutter contre la précarité et créer de l'offre d'emploi en faveur du public en insertion : allocataires du RSA, de minima sociaux, demandeurs d'emplois de longue durée de plus de 12 mois, jeunes sans qualification sortis du dispositif scolaire, personnes en situation de handicap. Cette clause consiste à contraindre le ou les attributaires du marché public à conclure un contrat de travail pour un nombre d'heures minimal (imposé par l'acheteur public) avec une personne en insertion répondant aux critères évoqués ci-dessous. Pour répondre à cet engagement, les entreprises ont le choix entre 4 formes d'emploi :

- recrutement direct en CDI, CDD ou contrat en alternance,
- mise à disposition de personnel via une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), association intermédiaire (AI) ou un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ),
- mutualisation des heures d'insertion,
- sous-traitance ou cotraitance avec une entreprise d'insertion (EI) ou une entreprise adaptée (EA).

Cette modalité de recrutement d'un public en insertion nécessite d'être accompagnée au sein des administrations pour démontrer que les clauses sociales ne constituent pas un risque d'accroître le nombre de marchés infructueux et d'accompagner les entreprises dans la recherche de profils répondant à la fois aux critères d'éligibilité et aux besoins identifiés.

## ANNEXE 1

### Objectifs stratégiques et moyens mobilisés

Dans le cadre de son **projet de mandature 2022-2028**, le Département entend rester le vecteur des solidarités humaines et territoriales. Il s'exprime notamment au moyen d'une politique volontariste en matière de commande publique sociale et solidaire. Le Département d'Ille et Vilaine prévoit de piloter son action en intégrant les aspects sociaux, environnementaux et de genre. Que ce soit à travers la mise en œuvre de ses politiques publiques ou de sa capacité d'achat, il entend appuyer et promouvoir une posture en faveur de la justice sociale.

**Le 4<sup>ème</sup> axe stratégique du Programme breillien d'insertion 2023-2027** vise à développer des passerelles vers le monde du travail et à renforcer le conventionnement avec les entreprises pour favoriser l'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi. Par son action, le Département veut créer un effet d'entraînement auprès de ses partenaires et s'engage à intégrer des clauses sociales dans ses marchés publics.

Depuis 2018, le Département d'Ille et Vilaine a conclu 305 marchés publics comprenant des clauses sociales, soit plus de 305 000 heures et permis l'embauche de 1434 personnes dont 32% d'allocataires du Revenu de Solidarité Active. Au regard des résultats obtenus, le Département d'Ille et Vilaine souhaite que l'ensemble des acteurs de la sphère publique se saisisse de cette modalité offerte dans le code de la commande publique depuis 2001. Ainsi, pour convaincre et accompagner les acteurs publics, il convient d'accompagner le recrutement de référents clauses sociales chargés de promouvoir et faciliter la mise en place de ces clauses.

L'objectif est donc de soutenir financièrement la création de postes de référents clauses sociales chargés de promouvoir le dispositif, de mettre en réseau (acheteurs publics, entreprises attributaires de marché public, entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), association intermédiaire (AI) ou un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), entreprise d'insertion, entreprise adaptée et public en insertion) et de faciliter l'embauche de public en insertion.

**Types d'actions prévues.**

## **ANNEXE 1**

Les actions déployées au titre de ce dispositif visent le cofinancement au moyen du FSE+ de postes de référents clauses sociales.

Leur rôle est de :

- o promouvoir auprès des acheteurs publics ce dispositif d'insertion professionnelle,
- o conseiller les acheteurs publics dans la rédaction des marchés,
- o accompagner et contrôler les entreprises de l'attribution à la livraison pour faciliter la mise en œuvre de cette obligation d'emploi d'une personne en insertion,
- o assurer la médiation avec les prescripteurs et les acteurs de l'accompagnement à l'insertion professionnelle,
- o consolider les parcours en formalisant un bilan,
- o valoriser les actions conduites dans le cadre de la mise en œuvre des clauses sociales.

### **Publics cibles**

Les opérations cofinancées au titre de cet objectif concernent des postes de référents clauses sociales, soit des missions d'ingénierie qui ne sont pas en lien direct avec un public éloigné, impliquant un suivi de participants. Cependant, elles visent l'insertion professionnelle d'un public éloigné de l'emploi conformément aux critères établis par la priorité 1 et l'objectif spécifique h du PN-FSE+ 2021-2027.

**Aire(s) géographique(s) concernée(s)**

## ANNEXE 1

Dans le cadre de la Loi NOTRe, le Département a été conforté en tant que chef de file de l'insertion professionnelle. Ainsi, conformément aux compétences des différents acteurs de l'insertion et des lignes de partage définies pour la programmation FSE+ 2022-2027 avec le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) de Rennes Métropole, il est prévu de financer les opérations de référents clauses sociales sur l'ensemble du territoire breillien et y compris sur le périmètre du PLIE métropolitain.

Cela suppose que la structure porteuse du projet réside sur le Département d'Ille et Vilaine et que les référents clauses sociales interviennent auprès d'acteurs publics du territoire breillien. Cependant, au regard de leur périmètre situé à la fois sur le territoire breillien et des départements limitrophes, certains EPCI accompagnés sont susceptibles d'avoir une action sur des communes situées dans d'autres départements (ex. Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude, Redon agglomération...).

### Mode de gestion

Année	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers	FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire	Total FSE
2022	150 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	150 000,00 €
2023	150 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	150 000,00 €
2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>300 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>300 000,00 €</b>

## ANNEXE 1

### Contreparties nationales

Années	Organisme Intermédiaire Public	Autres - Privé	Autres - Public	Total contributions
2022	17 500,00 €	0,00 €	82 500,00 €	100 000,00 €
2023	17 500,00 €	0,00 €	82 500,00 €	100 000,00 €
2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>35 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>165 000,00 €</b>	<b>200 000,00 €</b>

- o 1.h.105 Accompagnement à l'insertion professionnelle des gens du voyage allocataires du revenu de solidarité active

#### Intitulé du dispositif

Accompagnement à l'insertion professionnelle des gens du voyage allocataires du revenu de solidarité active

#### Contexte, diagnostic de la situation

Le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2020-2025 fait état d'environ 1 100 ménages accueillis chaque année sur les aires d'accueil breilliennes auxquels s'ajoutent environ 150 à 200 terrains privés. En considérant un ménage moyen de 4 personnes, cela représente environ 5 000 personnes, soit moins de 1% de la population breillienne. Cependant, au-delà des questions de l'habitat et notamment du nomadisme, le public des gens du voyage recoupe des caractéristiques spécifiques requérant un accompagnement adapté.

En effet, certaines situations particulières doivent être appréhendées :

## ANNEXE 1

o Les caractéristiques et conditions de vie des gens du voyage ne facilitent pas l'accès aux droits communs et aux démarches administratives. La durée d'une procédure peut être incompatible avec leur itinérance ou les accueils ne disposent pas toujours d'une connexion pour les formalités en ligne.

o De plus, le taux d'illettrisme des 18-65 ans est de 7% en France, alors qu'il est de plus de 24% chez les personnes de plus de 16 ans interrogés sur les aires d'accueil breilliennes en 2014.

o La plupart des gens du voyage en activité professionnelle s'orientent vers l'emploi non salarié. Or, le renforcement des contrôles et des normes oblige les gens du voyage à repenser leur modèle économique, puisque certaines professions ne peuvent plus s'exercer sans une déclaration, habilitation...

Dans le cadre de la Loi NOTRe précisant les compétences allouées aux différentes strates des acteurs publics, le Département a été conforté à la fois chef de file de l'insertion et de l'accueil des gens du voyage. A ce titre, il élabore deux documents cadres pour définir la stratégie d'actions de sa politique : d'une part, le Programme Breillien d'Insertion et d'autre part, le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage.

### **Objectifs stratégiques et moyens mobilisés**

Le **schéma d'accueil des gens du voyage 2020-2025** identifie diverses mesures d'actions sociales notamment en matière d'insertion professionnelle qui nécessitent une approche spécifique avant de permettre aux gens du voyage d'entrer dans le droit commun. Il évoque ainsi l'accompagnement à la création d'entreprise dans le but de sortir du dispositif d'allocation RSA.

## ANNEXE 1

De même, le **programme breillien d'insertion 2023-2027** fixe comme objectif stratégique de sécuriser les parcours d'insertion par des accompagnements de qualité. Ils se doivent donc d'être spécifiques et adaptés au public cible. En partant d'un diagnostic puis de rendez-vous d'accompagnement individuel ou d'actions collectives, le conseiller va construire un parcours adapté avec la personne accompagnée. L'accompagnement ne se fait pas sans l'allocataire mais avec lui en renforçant son pouvoir d'agir. Cela suppose de prendre le temps de présenter les parcours, leurs impacts et les objectifs visés.

Ainsi, dans le cadre de l'accompagnement à l'insertion professionnelle des gens du voyage, allocataire du revenu de solidarité active, il est important d'identifier le stade de la création de l'entreprise (présence ou non d'une immatriculation), le montant de chiffre d'affaire, les modalités de gestion administrative de l'entreprise pour s'assurer de la pérennité de l'activité.

### **Types d'actions prévues.**

Le dispositif permet de cofinancer des opérations portées par des opérateurs externes au Département d'Ille et Vilaine et en capacité d'appréhender les conditions spécifiques d'accompagnement des gens du voyage. Elles visent l'insertion professionnelle des gens du voyage au moyen de l'accompagnement par un conseiller :

- o à la création d'entreprise (aide aux démarches de déclaration, aux actes de gestion...),
- o à la pérennisation et le développement d'entreprises déjà créées pour permettre à terme de sortir du Revenu de Solidarité Active,
- o à un projet de réorientation professionnelle.

### **Publics cibles**

Les opérations financées au titre de ce dispositif permettent le cofinancement d'actions d'accompagnement à l'insertion professionnelle donc incluant un suivi de participants pour un public cible que sont les gens du voyage, allocataires du revenu de solidarité active.

En tant qu'allocataires du revenu de solidarité active, ces personnes sont donc éloignées de l'emploi et répondent aux critères de la priorité 1 et de l'objectif spécifique h du PN-FSE+ 2021-2027.

## ANNEXE 1

### Aire(s) géographique(s) concernée(s)

En raison de la qualité du Département de chef de file de la politique d'accueil des gens du voyage et de l'insertion, notamment la gestion du revenu de solidarité active, ainsi qu'en respectant les lignes de partage avec les autorités de gestion déléguées bretonnes et le PLIE de Rennes Métropole, les opérations cofinancées sur ce dispositif pourront se dérouler sur l'intégralité du territoire breillien.

### Mode de gestion

Année	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers	FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme Intermédiaire	Total FSE
2022	23 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	23 000,00 €
2023	23 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	23 000,00 €
2024	23 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	23 000,00 €
2025	23 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	23 000,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>92 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>92 000,00 €</b>

## ANNEXE 1

### Contreparties nationales

Année	Organisme Intermédiaire Public	Autres - Privé	Autres - Public	Total contributions
2022	15 333,00 €	0,00 €	0,00 €	15 333,00 €
2023	15 333,00 €	0,00 €	0,00 €	15 333,00 €
2024	15 333,00 €	0,00 €	0,00 €	15 333,00 €
2025	15 333,00 €	0,00 €	0,00 €	15 333,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>61 332,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>61 332,00 €</b>

### Indicateurs de suivi

Type d'indicateur	Indicateur	Cible	Unité
Participant	Chômeurs de longue durée	833	Nombre
Participant	Chômeurs/inactifs	2705	Nombre
Participant	Salariés en insertion	679	Nombre
Participant	Personnes en situation de handicap	373	Nombre

- 1.I Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

**Souhaitez vous décomposer votre objectif spécifique en dispositifs ?**

Oui

- 1.I.13 Accompagnement social des jeunes sortant de l'ASE

#### **Intitulé du dispositif**

Accompagnement social des jeunes sortant de l'ASE

#### **Contexte, diagnostic de la situation**

## ANNEXE 1

Du point de vue du contexte économique, le département d'Ille-et-Vilaine enregistre le taux de chômage le plus bas parmi les quatre départements bretons. Le taux de chômage est à 5,4% en Ille-et-Vilaine au 4ème trimestre 2022, contre 5,8% en Bretagne (6,2 dans les Côte d'Armor, 6,1 dans le Finistère et 5,7 pour le Morbihan) et 7,1% en France. En décembre 2022, l'Ille-et-Vilaine compte 18 959 foyers allocataires du RSA. Il ne revient pas au niveau existant avant la crise sanitaire, soit 17 399 foyers allocataires du RSA en décembre

2019 et reste quasiment stable puisqu'il était de 18 522 en décembre 2021 et 18 477 en mars 2022.

La population en situation de vulnérabilité n'est pas uniquement constituée de personnes demandeuses d'emploi ou d'allocataires du RSA. Elle est plus large et est également composée les familles des publics précités, notamment leurs enfants, des personnes âgées avec des retraites modestes, des salariés précaires, des jeunes... Certaines situations constituent un facteur de risque de se trouver en situation de précarité. Ainsi les jeunes sortant de dispositifs d'aide sociale à l'enfance représentent 40% des sans domicile fixe âgés de 18 à 24 ans. Faute de moyens financiers et de soutien familial, ils sont également souvent orientés vers des études courtes et professionnalisantes. Fort du constat que les difficultés de l'enfance obèrent l'avenir de ces jeunes et réduit sensiblement le spectre de leur future situation professionnelle, les élus départementaux ont prévu dans leur **projet de mandature 2022-2028 d'expérimenter un revenu de base pour les jeunes breilliens de 18 à 24 ans révolus ayant été confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance du Département d'Ille-et-Vilaine pendant une période située entre leurs 15 et leurs 18 ans**.

Le **revenu d'existence, revenu universel** ou **allocation universelle**, est une somme d'argent versée par une communauté à tous ses membres, de la naissance à la mort, sur une base individuelle, de façon inconditionnelle, sans contrôle des ressources ni exigence de contrepartie. Dans le cadre du revenu de base, le Département d'Ille et Vilaine prévoit de circonscrire le bénéfice de cette allocation aux jeunes breilliens ayant fait l'objet d'une mesure de placement dans leur enfance. Ce revenu de base sera inconditionnel. Il s'agira d'une aide financière mensuelle, subsidiaire, différentielle et révisable semestriellement. Cette aide sera versée sans contrepartie. Il ne s'accompagne pas comme le revenu de solidarité active de droits et devoirs, notamment en matière de parcours d'insertion socio-professionnel. Cependant pour être efficient, il doit être pensé dans un système offrant aux jeunes percevant le revenu de base un panel d'actions permettant de lever des freins sociaux ou de favoriser l'accès à l'emploi et à la formation. Le Département d'Ille et Vilaine envisage donc de mobiliser le FSE pour cofinancer cette offre d'accompagnement favorisant l'insertion des bénéficiaires du revenu de base.

### Objectifs stratégiques et moyens mobilisés

En tant que chef de file de l'insertion professionnelle et de l'action sociale, le Département d'Ille et Vilaine souhaite conduire des actions en faveur de l'insertion sociale des publics en situation de vulnérabilité pour favoriser leurs autonomies et inverser le processus de précarisation. A ce titre, le **projet de mandature 2022-2028** prévoit d'expérimenter un revenu de base favorisant leur insertion sociale et notamment la poursuite de leurs études en leur permettant ainsi de disposer d'un logement et des moyens de subsistance. Ce revenu serait versé sans condition d'accompagnement mais en présentant aux jeunes les possibilités offertes et les actions menées par le Département ainsi que ses partenaires, notamment les missions locales ou les résidences jeunes....

Cette expérimentation conduira certainement à mieux comprendre leurs besoins et à identifier des jeunes breilliens confiés à l'aide sociale à l'enfance pendant leur adolescence. En plus de l'allocation du revenu de base, un **accompagnement pourra être proposé aux jeunes bénéficiaires sur les trois composantes fondamentales de leur environnement que sont la santé, les études et la formation ainsi que le logement**. Concernant les études et la formation, les actions déployées ne seront pas cofinancées par l'enveloppe départementale de FSE afin de garantir le respect des lignes de partage avec la Région Bretagne. En revanche, il pourra permettre de cofinancer des actions d'accompagnement social en matière de santé.

Comme le territoire de Redon Agglomération, de **nombreux projets de contrats territoriaux de santé** sont en cours d'élaboration ou portés par l'Agence régionale de santé et associent étroitement les services départementaux ainsi que les missions locales. Ils seront le lieu d'échanges propices à la coordination et au pilotage de projets en matière de santé, y compris mentale, à destination des bénéficiaires du revenu de base.

Concernant le logement, en s'appuyant sur les **partenariats avec les bailleurs sociaux et les habitats jeunes** tissés dans le cadre de la gestion du Fonds d'aides aux jeunes ou du Fonds social logement, le Département et d'autres acteurs développeront une offre d'accompagnement à destination des jeunes breilliens bénéficiaires du revenu de base pour leur permettre l'accès et le maintien dans un logement.

**Types d'actions prévues.**

## ANNEXE 1

Les actions d'accompagnement visant l'insertion des jeunes bénéficiaires du revenu de base pourront être portées par le Département d'Ille-et-Vilaine ou des organismes extérieurs.

Ces actions d'accompagnement social et/ou professionnel visent à favoriser l'autonomie et l'émancipation des jeunes breilliens bénéficiaires du revenu de base.

### **Publics cibles**

Les opérations conduites au titre de ce dispositif visent les jeunes breilliens bénéficiaires du revenu de base.

### **Aire(s) géographique(s) concernée(s)**

Pour garantir l'efficacité de l'action, Le Département doit s'assurer d'une coordination avec des partenaires ayant parfois un périmètre d'intervention supérieur à celui du territoire breillien, qui peut s'étendre sur d'autres départements bretons ou limitrophes. En effet, en raison des compétences allouées à différentes strates administratives (services déconcentrés de l'Etat, établissements publics de coopération intercommunale...), les problématiques de lever des freins sociaux pour assurer une inclusion sociale et le recours aux prestations sociales sont bien souvent à concevoir à une échelle du bassin de vie qui peut s'étendre sur plusieurs territoires départementaux.

Les opérations cofinancées par le FSE+ au titre de ce dispositif pourront donc se dérouler sur un territoire s'étendant au-delà des limites du Département d'Ille et Vilaine pour couvrir un périmètre cohérent d'intervention. Cependant, elles ne viseront que des jeunes habitant le territoire breillien.

## ANNEXE 1

### Mode de gestion

Année	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers	FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire	Total FSE
2022	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2023	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2025	60 257,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	60 257,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>60 257,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>60 257,00 €</b>

### Contreparties nationales

Année	Organisme intermédiaire Public	Autres - Privé	Autres - Public	Total contributions
2022	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2023	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2025	40 172,00 €	0,00 €	0,00 €	40 172,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>40 172,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>40 172,00 €</b>

## ANNEXE 1

### Indicateurs de suivi

Type d'indicateur	Indicateur	Cible	Unité
Participant	Total participants	44	Nombre
Participant	Sans domicile fixe ou en exclusion du logement	5	Nombre

## ANNEXE 2

## PLAN DE FINANCEMENT

## Mode de gestion

Codification	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers		FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire		Total FSE (a)
	Montant en € (b)	Part en % (c)=(b)/(a)	Montant en € (d)	Part en % (e)=(d)/(a)	
<b>Objectif spécifique 1. h</b>	<b>6 476 000,00 €</b>	<b>98,48 %</b>	<b>100 000,00 €</b>	<b>1,52 %</b>	<b>6 576 000,00 €</b>
Dispositif 1.h.101	950 000,00 €	90,48 %	100 000,00 €	9,52 %	1 050 000,00 €
Dispositif 1.h.104	300 000,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	300 000,00 €
Dispositif 1.h.105	92 000,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	92 000,00 €
Dispositif 1.h.68	4 504 000,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	4 504 000,00 €
Dispositif 1.h.69	630 000,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	630 000,00 €
<b>Objectif spécifique 1. I</b>	<b>60 257,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>60 257,00 €</b>
Dispositif 1.I.13	60 257,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	60 257,00 €
<b>Total</b>	<b>6 536 257,00 €</b>	<b>98,49 %</b>	<b>100 000,00 €</b>	<b>1,51 %</b>	<b>6 636 257,00 €</b>

## ANNEXE 2

### Récapitulatif par année

Fonds	Année 1 - 2022		Année 2 - 2023		Année 3 - 2024		Année 4 - 2025	
Fonds social européen prévisionnel	1 619 000,00 €	52,87 %	1 646 000,00 €	53,87 %	1 673 000,00 €	52,42 %	1 696 257,00 €	52,68 %
Contrepartie nationale prévisionnelle	1 442 999,00 €	47,13 %	1 438 333,00 €	46,63 %	1 518 668,00 €	47,58 %	1 525 504,00 €	47,32 %
<b>Total</b>	<b>3 061 999,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>3 084 333,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>3 191 668,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>3 223 761,00 €</b>	<b>100,00 %</b>

  

Fonds	Année 5 - 2026		Année 6 - 2027		Total	
Fonds social européen prévisionnel	0,00 €	-	0,00 €	-	6 696 257,00 €	52,83 %
Contrepartie nationale prévisionnelle	0,00 €	-	0,00 €	-	5 925 504,00 €	47,17 %
<b>Total</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>12 561 761,00 €</b>	<b>100,00 %</b>

# ANNEXE 2

## Synthèse financière

Année 1 - 2022

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
		€	%	€	%	€	%			
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>1 619 000,00 €</b>	<b>1 123 833,00 €</b>	<b>77,88 %</b>	<b>130 166,00 €</b>	<b>9,02 %</b>	<b>189 000,00 €</b>	<b>13,10 %</b>	<b>1 442 999,00 €</b>	<b>3 061 999,00 €</b>	<b>52,87 %</b>
Dispositif 1. h.101	245 000,00 €	0,00 €	0,00 %	106 833,00 €	65,41 %	56 500,00 €	34,59 %	163 333,00 €	408 333,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.104	150 000,00 €	17 500,00 €	17,50 %	0,00 €	0,00 %	82 500,00 €	82,50 %	100 000,00 €	250 000,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.105	23 000,00 €	15 333,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	15 333,00 €	38 333,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.68	1 091 000,00 €	1 091 000,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	1 091 000,00 €	2 182 000,00 €	50,00 %
Dispositif 1. h.69	110 000,00 €	0,00 €	0,00 %	23 333,00 €	31,82 %	50 000,00 €	68,18 %	73 333,00 €	183 333,00 €	60,00 %
<b>Objectif spécifique 1.i</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>
Dispositif 1. 1.13	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
<b>Total</b>	<b>1 619 000,00 €</b>	<b>1 123 833,00 €</b>	<b>77,88 %</b>	<b>130 166,00 €</b>	<b>9,02 %</b>	<b>189 000,00 €</b>	<b>13,10 %</b>	<b>1 442 999,00 €</b>	<b>3 061 999,00 €</b>	<b>52,87 %</b>

# ANNEXE 2

Année 2 - 2023

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
		€	%	€	%	€	%			
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>1 646 000,00 €</b>	<b>1 055 833,00 €</b>	<b>73,41 %</b>	<b>168 500,00 €</b>	<b>11,71 %</b>	<b>214 000,00 €</b>	<b>14,88 %</b>	<b>1 438 333,00 €</b>	<b>3 084 333,00 €</b>	<b>53,37 %</b>
Dispositif 1. h.101	270 000,00 €	0,00 €	0,00 %	123 500,00 €	68,61 %	56 500,00 €	31,39 %	180 000,00 €	450 000,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.104	150 000,00 €	17 500,00 €	17,50 %	0,00 €	0,00 %	82 500,00 €	82,50 %	100 000,00 €	250 000,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.105	23 000,00 €	15 333,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	15 333,00 €	38 333,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.68	1 023 000,00 €	1 023 000,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	1 023 000,00 €	2 046 000,00 €	50,00 %
Dispositif 1. h.69	180 000,00 €	0,00 €	0,00 %	45 000,00 €	37,50 %	75 000,00 €	62,50 %	120 000,00 €	300 000,00 €	60,00 %
<b>Objectif spécifique 1.i</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>
Dispositif 1. i.13	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
<b>Total</b>	<b>1 646 000,00 €</b>	<b>1 055 833,00 €</b>	<b>73,41 %</b>	<b>168 500,00 €</b>	<b>11,71 %</b>	<b>214 000,00 €</b>	<b>14,88 %</b>	<b>1 438 333,00 €</b>	<b>3 084 333,00 €</b>	<b>53,37 %</b>

## ANNEXE 2

Année 3 - 2024

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
		€	%	€	%	€	%	€	€	%
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>1 873 000,00 €</b>	<b>653 668,00 €</b>	<b>43,04 %</b>	<b>340 000,00 €</b>	<b>22,39 %</b>	<b>525 000,00 €</b>	<b>34,57 %</b>	<b>1 518 668,00 €</b>	<b>3 191 668,00 €</b>	<b>52,42 %</b>
Dispositif 1. h.101	270 000,00 €	33 335,00 €	18,52 %	96 665,00 €	53,70 %	50 000,00 €	27,78 %	180 000,00 €	450 000,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.104	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1. h.105	23 000,00 €	15 333,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	15 333,00 €	38 333,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.68	1 210 000,00 €	605 000,00 €	50,00 %	205 000,00 €	16,94 %	400 000,00 €	33,06 %	1 210 000,00 €	2 420 000,00 €	50,00 %
Dispositif 1. h.69	170 000,00 €	0,00 €	0,00 %	38 335,00 €	33,82 %	75 000,00 €	66,18 %	113 335,00 €	283 335,00 €	60,00 %
<b>Objectif spécifique 1.i</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>
Dispositif 1. i.13	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
<b>Total</b>	<b>1 673 000,00 €</b>	<b>653 668,00 €</b>	<b>43,04 %</b>	<b>340 000,00 €</b>	<b>22,39 %</b>	<b>525 000,00 €</b>	<b>34,57 %</b>	<b>1 518 668,00 €</b>	<b>3 191 668,00 €</b>	<b>52,42 %</b>

## ANNEXE 2

Année 4 - 2025

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
		€	%	€	%	€	%			
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>1 638 000,00 €</b>	<b>698 668,00 €</b>	<b>43,00 %</b>	<b>321 684,00 €</b>	<b>21,66 %</b>	<b>525 000,00 €</b>	<b>35,35 %</b>	<b>1 485 332,00 €</b>	<b>3 129 332,00 €</b>	<b>52,44 %</b>
Dispositif 1. h.101	265 000,00 €	33 335,00 €	18,87 %	93 332,00 €	52,83 %	50 000,00 €	28,30 %	176 667,00 €	441 667,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.104	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1. h.105	23 000,00 €	15 333,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	15 333,00 €	38 333,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.68	1 180 000,00 €	590 000,00 €	50,00 %	190 000,00 €	16,10 %	400 000,00 €	33,90 %	1 180 000,00 €	2 360 000,00 €	50,00 %
Dispositif 1. h.69	170 000,00 €	0,00 €	0,00 %	38 332,00 €	33,82 %	75 000,00 €	66,18 %	113 332,00 €	283 332,00 €	60,00 %
<b>Objectif spécifique 1.I</b>	<b>60 257,00 €</b>	<b>40 172,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>40 172,00 €</b>	<b>100 429,00 €</b>	<b>60,00 %</b>
Dispositif 1. I.13	60 257,00 €	40 172,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	40 172,00 €	100 429,00 €	60,00 %
<b>Total</b>	<b>1 698 257,00 €</b>	<b>678 840,00 €</b>	<b>44,50 %</b>	<b>321 684,00 €</b>	<b>21,09 %</b>	<b>525 000,00 €</b>	<b>34,41 %</b>	<b>1 525 504,00 €</b>	<b>3 223 761,00 €</b>	<b>52,68 %</b>

# ANNEXE 2

Année 5 - 2026

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
	€	€	%	€	%	€	%	€	€	%
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.101	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.104	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.105	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.68	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.69	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
<b>Objectif spécifique 1.l</b>	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.l.13	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
<b>Total</b>	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-

# ANNEXE 2

Année 6 - 2027

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
		€	%	€	%	€	%			
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	-
Dispositif 1.h.101	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.104	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.105	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.68	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.69	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
<b>Objectif spécifique 1.l</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	-
Dispositif 1.l.13	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
<b>Total</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	-

# ANNEXE 2

Total

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
	€	€	%	€	%	€	%	€	€	%
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>6 576 000,00 €</b>	<b>3 472 000,00 €</b>	<b>58,99 %</b>	<b>960 330,00 €</b>	<b>18,32 %</b>	<b>1 453 000,00 €</b>	<b>24,69 %</b>	<b>5 885 332,00 €</b>	<b>12 461 392,00 €</b>	<b>52,77 %</b>
Dispositif 1. h.101	1 050 000,00 €	66 670,00 €	9,52 %	420 330,00 €	60,05 %	213 000,00 €	30,43 %	700 000,00 €	1 750 000,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.104	300 000,00 €	35 000,00 €	17,50 %	0,00 €	0,00 %	165 000,00 €	82,50 %	200 000,00 €	500 000,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.105	92 000,00 €	61 332,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	61 332,00 €	153 332,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.68	4 504 000,00 €	3 309 000,00 €	73,47 %	395 000,00 €	8,77 %	800 000,00 €	17,76 %	4 504 000,00 €	9 008 000,00 €	50,00 %
Dispositif 1. h.69	630 000,00 €	0,00 €	0,00 %	145 000,00 €	34,52 %	275 000,00 €	65,48 %	420 000,00 €	1 050 000,00 €	60,00 %
<b>Objectif spécifique 1.l</b>	<b>60 257,00 €</b>	<b>40 172,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>40 172,00 €</b>	<b>100 429,00 €</b>	<b>60,00 %</b>
Dispositif 1. l.13	60 257,00 €	40 172,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	40 172,00 €	100 429,00 €	60,00 %
<b>Total</b>	<b>6 636 257,00 €</b>	<b>3 512 174,00 €</b>	<b>59,27 %</b>	<b>960 330,00 €</b>	<b>18,21 %</b>	<b>1 453 000,00 €</b>	<b>24,52 %</b>	<b>5 925 504,00 €</b>	<b>12 561 761,00 €</b>	<b>52,83 %</b>

## ANNEXE 2

Tableau récapitulatif des crédits FSE délégués par dispositifs et années

Objectif spécifique	Année 1 - 2022		Année 2 - 2023		Année 3 - 2024		Année 4 - 2025	
	Montant (€)	Pourcentage (%)						
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>1 619 000,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>1 646 000,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>1 673 000,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>1 638 000,00 €</b>	<b>98,45 %</b>
Dispositif 1.h.101	245 000,00 €	15,13 %	270 000,00 €	16,40 %	270 000,00 €	16,14 %	265 000,00 €	15,60 %
Dispositif 1.h.104	150 000,00 €	9,26 %	150 000,00 €	9,11 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
Dispositif 1.h.105	23 000,00 €	1,42 %	23 000,00 €	1,40 %	23 000,00 €	1,37 %	23 000,00 €	1,35 %
Dispositif 1.h.68	1 091 000,00 €	67,39 %	1 023 000,00 €	62,15 %	1 210 000,00 €	72,33 %	1 180 000,00 €	69,48 %
Dispositif 1.h.69	110 000,00 €	6,79 %	180 000,00 €	10,94 %	170 000,00 €	10,16 %	170 000,00 €	10,01 %
<b>Objectif spécifique 1.i</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>60 257,00 €</b>	<b>3,55 %</b>
Dispositif 1.i.13	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	60 257,00 €	3,55 %
<b>Total</b>	<b>1 619 000,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>1 646 000,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>1 673 000,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>1 698 257,00 €</b>	<b>100,00 %</b>

## ANNEXE 2

Objectif spécifique	Année 5 - 2026		Année 6 - 2027		Total	
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>6 578 000,00 €</b>	<b>99,09 %</b>
Dispositif 1.h.101	0,00 €	-	0,00 €	-	1 050 000,00 €	15,97 %
Dispositif 1.h.104	0,00 €	-	0,00 €	-	300 000,00 €	4,56 %
Dispositif 1.h.105	0,00 €	-	0,00 €	-	92 000,00 €	1,40 %
Dispositif 1.h.68	0,00 €	-	0,00 €	-	4 504 000,00 €	68,49 %
Dispositif 1.h.69	0,00 €	-	0,00 €	-	630 000,00 €	9,58 %
<b>Objectif spécifique 1.l</b>	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>60 257,00 €</b>	<b>0,91 %</b>
Dispositif 1.l.13	0,00 €	-	0,00 €	-	60 257,00 €	100,00 %
<b>Total</b>	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>6 636 257,00 €</b>	<b>100,00 %</b>

## Modèle de descriptif des systèmes de gestion et de contrôle (DSGC) – Organismes Intermédiaires

En bleu : à remplir par l'OI

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Libellé	Commentaires	Programme national FSE+ Etat 2021-2027	Précisions complémentaires	Référence à annexes jointes A remplir par l'OI
<b>1. INFORMATIONS GENERALES</b>				
1.1. Informations transmises par : l'Etat membre		France		
Intitulé du (ou des) programme(s) et numéro(s) CCI	<i>Titre et n° d'identification du PO (ou des) PO concerné(s) relevant de l'autorité de gestion lorsqu'il y a un système commun de gestion et de contrôle</i>	FR - Programme national FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences N°2021FR05SFPR001		
Nom et adresse électronique du point de contact principal	<i>Organisme chargé de la description</i>	Département d'Ille-et-Vilaine Hôtel du Département 1 avenue de la Préfecture CS 24218 35042 Rennes Cedex <a href="http://www.ille-et-vilaine.fr">http://www.ille-et-vilaine.fr</a> Point de contact : Fanny KERJEAN Courriel : <a href="mailto:fanny.kerjean@ille-et-vilaine.fr">fanny.kerjean@ille-et-vilaine.fr</a> Tél : 02 99 02 38 14		
1.2. Les informations communiquées décrivent la situation à la date du :	Au 13 juillet 2023			
1.3. Structure du système	<i>Informations générales et diagramme présentant les relations organisationnelles entre les autorités/organismes participant au système de gestion et de contrôle</i>	Département d'Ille et Vilaine Direction lutte contre les exclusions Mission suivi et pilotage des projets transversaux 1 avenue de la préfecture 35000 RENNES		Annexe 1: Diagramme AG AA 2021-2027 (annexe jointe avec le modèle du DSGC)
1.3.1. Organisme intermédiaire	<i>Nom, adresse, courriel et point de contact au sein de l'organisme intermédiaire</i>	Fanny KERJEAN, Responsable Mission suivi et pilotage des projets transversaux <a href="mailto:fanny.kerjean@ille-et-vilaine.fr">fanny.kerjean@ille-et-vilaine.fr</a> Direction Lutte Contre les Exclusions  Valérie LEBRET Référente contrôle interne <a href="mailto:valerie.lebret@ille-et-vilaine.fr">valerie.lebret@ille-et-vilaine.fr</a> Service Evaluation Pilotage et Audit, SEPIA Pole ressources		
1.3.2. Autorité de gestion (déléguée) dont relève l'OI	<i>Nom, adresse, courriel et point de contact au sein de l'autorité de gestion (déléguée)</i>	DREETS Bretagne Pôle Entreprises, Emploi et Economie Service FSE - TSA 81706 (sous l'autorité du Préfet de la Région Bretagne) Le Newton - 3 bis avenue de Belle Fontaine CS 71714 - 35517 Cesson Sévigné Cedex Contacts : Xavier Joinaie (Directeur adjoint) Responsable Service FSE - Tél. : 02 99 12 21 53 mail : <a href="mailto:xavier.joinaie@dreets.gouv.fr">xavier.joinaie@dreets.gouv.fr</a> Isabelle De Rotalier-Guillou, chargée de mission service FSE (référente pour le 35) 02 99 12 22 57 mail : <a href="mailto:isabelle.de-rotalier-guillou@dreets.gouv.fr">isabelle.de-rotalier-guillou@dreets.gouv.fr</a>		
1.3.3. Organisme exécutant la fonction comptable	<i>Nom, adresse et points de contact au sein de l'autorité de gestion ou de l'autorité responsable du programme exerçant la fonction comptable</i>	Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) Ministère en charge du Travail 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP Mission des affaires financières et juridiques Sous-direction Europe et International Agnès ACHARD-VINCENT et Corinne LE DELIN <a href="mailto:agnes.achard-vincent@emploi.gouv.fr">agnes.achard-vincent@emploi.gouv.fr</a> <a href="mailto:corinne.le-delin@emploi.gouv.fr">corinne.le-delin@emploi.gouv.fr</a>		
1.3.4. Indiquez comment le principe de séparation des fonctions entre les autorités responsables du programme et au sein de ces autorités est respecté	<i>Si une telle séparation des fonctions n'est pas possible, il convient à l'OI de préciser les mesures prises pour assurer l'absence de conflits d'intérêts dans la mise en place du programme</i> <i>Décrire ici les procédures mises en place par l'OI.</i>  <i>Par ailleurs, les conflits d'intérêts sont évités au moyen d'une politique adéquate de séparation des fonctions entre services bénéficiaires et services gestionnaires à décrire par l'OI.</i>	Les recommandations de l'autorité d'audit relatives à la programmation 2021-2027 (CIGC/2021/11/1360) prévoient qu'il doit exister au sein du service gestionnaire une séparation entre la fonction d'instruction et celle de réalisation des vérifications de gestion.  Les différentes séparations fonctionnelles mises en place au sein de l'OI :  1- <u>Séparation fonctionnelle entre instruction et contrôle de service fait (CSF)</u>  Au sein du service gestionnaire de la subvention globale, sur les différentes étapes d'une opération : instruction, Conventionnement, VSP, CSF.  Au regard de l'effectif, la séparation fonctionnelle est organisée selon format minimal de gestion recommandé par la DGEFP ainsi : - un.e gestionnaire réalise l'instruction du dossier puis elle est validée par le ou la responsable de la MSPPT, - un.e autre gestionnaire réalise le traitement du CSF sur ce dossier puis il est validé par le ou la responsable de la MSPPT, - le ou la responsable de la MSPPT est en lecture avant validation en tant que cheffe de service OI. Les VSP sont réalisées par le ou la responsable de la MSPPT ou un ou une gestionnaire qui n'instruit pas ce dossier. Lorsque la VSP est réalisée par le ou la responsable de la MSPPT, le rapport est validé par le ou la directrice de la Lutte contre les exclusions. Ce second chef de service OI intervient également en validation en cas d'absence du ou de la responsable de la MSPPT, sauf sur les opérations internes portées par un service de la direction de lutte contre les exclusions. De ce fait, l'organisation assure une stricte séparation fonctionnelle.  L'instruction et le contrôle de service fait seront externalisées selon les modalités suivantes : - les opérations internes (instructions et CSF) sont toutes déléguées au prestataire		

- certaines opérations externes (instructions et CSF) seront également déléguées au prestataire.
- Le surcontrôle de ces opérations sera effectué de façon croisée :
- Instruction des opérations externes et CSF des opérations internes par l'agent dédié à l'instruction des dossiers,
  - Instruction des opérations internes et CSF des opérations externes par l'agent dédié au traitement des CSF.

Ainsi, l'instruction et le CSF sont réalisés par deux gestionnaires différents.

En fonction de l'expertise des gestionnaires, les étapes réalisées (instruction ou contrôle de service fait) pourront être permutées d'une année sur l'autre.

## 2- Séparation fonctionnelle entre services bénéficiaires et services gestionnaires de l'OI.

Les principaux services bénéficiaires sont rattachés à la Direction Lutte contre les exclusions. Il s'agit du Service offre d'insertion et du Service RSA. D'autres services du Département peuvent être bénéficiaires.

Les services gestionnaires et bénéficiaires sont distincts au sein de la DLCE.

L'instruction et le contrôle de service fait des opérations internes seront tous effectués par un prestataire. Les visites sur place seront parfois déléguées.

Le surcontrôle des instructions des opérations internes sera réalisé par le ou la gestionnaire en charge des contrôles de service fait. Le surcontrôle des contrôles de service fait des opérations internes sera réalisé par le ou la gestionnaire en charge des instructions. Les visites sur place seront réalisées par le ou la responsable de la Mission.

## 3- Les procédures mises en place pour assurer l'absence de conflits d'intérêts

Des procédures sont mises en place au sein de l'OI depuis la convention 2018-2020 sur la prévention des conflits d'intérêt :

- Déclaration d'absence de conflits d'intérêt pour les agents de la MSPPT, la directrice ou le directeur de la Direction lutte contre les exclusions, le ou la référent.e contrôle interne de façon annuelle
- Déclaration d'absence de conflits d'intérêt pour les élus (président du Département et Vice-présidente en charge de l'insertion, la lutte contre la pauvreté et les gens du voyage) en début de subvention globale et en cas de changement de situation sur la période couverte par la subvention globale.
- Déclaration d'absence de conflit d'intérêt des membres du prestataire retenu suite au marché « d'assistance technique », au début de la mission et à chaque changement d'intervenant.
- Déclaration systématique de l'agent instructeur d'un dossier et de l'agent traitant les CSF (présente dans chaque dossier)
- Procédure sur les conflits d'intérêt et l'obligation de déport des élus lors de la commission de programmation de l'OI (CP).
- Sensibilisation et information aux élus par la Direction des affaires juridiques

### Rappel régulier de la réglementation en vigueur :

**En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un agent visé au présent arrêté estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, le délégant par la voie hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.**

Afin de prévenir les risques de fraudes, l'OI a procédé :

- A l'organisation d'un système de contrôle interne, reposant sur une cartographie des risques spécifiques à la gestion des crédits FSE et de plans d'action en réponse aux risques identifiés ; Un.e chargé.e de mission Audit du service Evaluation Pilotage et audit, est désigné.e référent.e pour assurer le contrôle interne sur la gestion de la subvention globale FSE+.
- à la diffusion de la déclaration de la politique antifraude de la DGFEP auprès des gestionnaires FSE (disponible sur le site internet du FSE en France) ;
- à la diffusion de la charte déontologique rappelant les principes éthiques à mettre en œuvre dans le cadre des activités de gestion des fonds européens auprès de tous les agents du service et des élus. Pour les agents, cette charte s'appuie sur une déclaration d'absence de conflits d'intérêts signée par tous les agents de la MSPPT, le ou la référent.e contrôle interne, le Directeur ou la Directrice de la DLCE, l'élu.e ayant délégation pour signer les actes attributifs de subvention ainsi que les consultant.es du cabinet prestataire.
- à l'élaboration d'une procédure pour prévenir le risque de conflit d'intérêt pour les élus siégeant dans les instances décisionnelles des structures porteuses de projets bénéficiaires de FSE+. Ils ne prennent pas part au vote du Comité de programmation (la CP) (mentionné dans l'extrait de délibération).
- à la rédaction des dispositions suivantes dans tous les arrêtés de délégation de signature pour les agents (sachant que c'est une règle applicable aux élus ayant reçu délégation du Président)

*De plus, l'autorité de gestion - la DGEFP- assurant la fonction comptable, la séparation fonctionnelle avec l'organisme intermédiaire est bien réalisée.*

## 2. ORGANISME INTERMEDIAIRE

### 2.1. Organisme intermédiaire - description de l'organisation et des procédures relatives à ses fonctions et tâches prévues aux articles 72 à 74

2.1.1. Statut de l'organisme intermédiaire	Organisme public ou privé national, régional ou local et organisme dont il fait partie	Le Département est une collectivité territoriale et donc un organisme public.		
2.1.2. Spécifications des fonctions et des tâches exécutées directement par l'organisme intermédiaire	Cf. articles 72 à 74 du règlement (UE) n° 2021/1060. Identification des fonctions confiées ou susceptibles de l'être à l'organisme intermédiaire et, le cas	<p><b>Le cadre d'intervention du Département :</b></p> <p>La loi n°2008-1249 place le Conseil Départemental en qualité de chef de file des politiques d'insertion pour mobiliser et coordonner les acteurs du territoire.</p> <p>La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, applique désormais le principe de spécialisation des départements et des régions, revenant sur la clause générale de compétence mise en place en 1982. La loi NOTRe réaffirme la vocation de la collectivité départementale de promotion des solidarités et de la cohésion territoriale.</p>		

échéant, d'autres prestataires.

Les fonctions et tâches suivantes devront être décrites :  
\* sélectionner les opérations [article 73(1), 73(2 -a, b, c, f, g, 73(3))]  
\* exécuter les tâches de gestion du programme (article 74)

En cas de recours à des prestataires, il convient de détailler les activités réalisées par l'OI et les fonctions externalisées.

L'action sociale du département, dont le coût financier représente en moyenne plus de la moitié de son budget de fonctionnement, concerne principalement :  
- l'enfance : aide sociale à l'enfance (ASE), protection maternelle et infantile (PMI), adoption, soutien aux familles en difficulté financière ;  
- les personnes handicapées : politiques d'hébergement et d'insertion sociale, prestation de compensation du handicap (PCH, loi du 11 février 2005), maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ;  
- les personnes âgées : politique d'hébergement et de maintien à domicile, financement des établissements (dépendance, aide sociale et allocation personnalisée d'autonomie -APA) ;  
- les prestations légales d'aide sociale : gestion du revenu de solidarité active (RSA), dont le montant est fixé au niveau national ;  
La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a prévu que, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, est confiée par délégation aux départements qui en font la demande tout ou partie des actions relevant du Fonds social européen (FSE).

### **1-Pilotage**

#### **La subvention globale**

##### **=> Elaboration de la subvention globale :**

- Définition de la stratégie de mobilisation des crédits européens délégués
- Etablissement de la demande de subvention globale et contractualisation avec l'autorité de gestion

##### **=> Elaboration et suivi des appels à projets**

- Définition des critères, rédaction et publication de l'appel à projets dans le respect des délais préconisés par la DGEFP
- Recherche de porteurs de projets

##### **=> Pilotage de la gestion de la subvention globale FSE+**

- Suivi financier et déclaration des dépenses de la subvention globale dont adhésion à la bourse annuelle régionale des crédits
- Affectation des dossiers aux gestionnaires et organisation des RH dédiés aux tâches de gestion
- Pilotage qualitatif et quantitatif des dispositifs cofinancés, suivi des indicateurs et des niveaux de programmation et la mise en perspective des modalités de mobilisation des crédits dans le cadre de la revue de performance
- Rédaction d'un rapport annuel de mise en œuvre
- Mise en place de mesures de sécurisation du système de gestion et contrôle (dispositif CI et LCF)
- Réflexion sur la mise en œuvre de mesures de simplification

##### **=> Tenue d'un dialogue de gestion annuel avec l'AGD et de dialogues de suivi réguliers**

- Participation aux dialogues de gestion avec l'AGD
- Participation aux travaux du réseau régional des OI bretons
- Participation aux comités de suivi, de l'évaluation et de programmation compétents

##### **=> Veille et contrôles :**

- Réponses aux contrôles internes et externes (AG, AGD, CICC, CRC), suivi de la mise en œuvre des suites
- Veille réglementaire FSE : actualisation de la réglementation et des compétences, sur la période de gestion, pour les gestionnaires des dossiers FSE et les bénéficiaires tiers.
- Sensibilisation et alerte auprès des services internes et opérateurs externes bénéficiaires du FSE+ sur les règles de lutte anti-fraude

##### **=> Communication :**

- Assure la communication sur l'usage et la plus-value du FSE+

#### **Spécificités de l'OI**

Le territoire bretilien comprend deux organismes intermédiaires de gestion du FSE+ : le PLIE de Rennes Métropole et le Département d'Ille et Vilaine. Afin de s'assurer d'une bonne définition des lignes de partage et de l'absence de double financement, il est prévu de participer aux réunions du COPIL du PLIE et au COTECH CD35/PLIE.

**Tâches effectuées par :** Le ou la responsable de la mission de suivi et pilotage des projets transversaux (MSPPT).

#### **La sélection des opérations**

**Sélection opérations :** Procédure de sélection à compléter par l'OI

La sélection des opérations est effectuée sur la base d'appels à projets préparés et diffusés par l'OI pour ce qui concerne son périmètre d'intervention. Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans l'appel à projets. Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin. Les critères de sélection et règles de gestion respectent le cadre européen et national, néanmoins les appels à projets de l'OI peuvent prévoir des critères de sélection et des règles de gestion plus restrictifs.

**Chaque appel à projet comporte une enveloppe financière plafond. Une sélection est réalisée, le cas échéant, si le montant des dossiers à programmer dépasse le montant de l'enveloppe. Cette sélection est réalisée au regard des critères de sélection fixés dans l'appel à projet et au moyen de la grille de priorisation des critères de sélection transmise au Comité national de suivi de janvier 2023.**

La validation des AAP par l'AGD et la publication des AAP s'effectuent également sur le site [fse.gouv.fr](http://fse.gouv.fr).

**Des critères spécifiques à l'OI peuvent être ajoutés au regard de l'articulation de la subvention globale avec les programmes d'insertion des OI.**

Articulation avec le Programme Bretilien d'Insertion 2023-2027 par exemple et des éléments repris dans les appels à projets.

## **2 - La gestion des dossiers**

*Exécution des tâches de gestion du programme :*

*Le service gestionnaire s'assure que le projet complet est suffisamment décrit dans ses éléments physiques et financiers, vérifie l'éligibilité du projet et des dépenses prévues, notamment au regard des régimes d'aides d'Etat et que les avis techniques requis ont été recueillis. Un rapport d'instruction doit être établi, les éléments relatifs à l'instruction dûment saisis, et sans délai, dans le SI.*

### **=> L'exécution des tâches de gestion du programme :**

- Information, animation, appui aux bénéficiaires
- Réception- recevabilité : Le ou la gestionnaire FSE assure la fonction de guichet et d'analyse de la recevabilité des demandes avant instruction (réception sous MDFSE+ des demandes de subvention, examen de la recevabilité de la demande, le cas échéant, demande de pièces obligatoires manquantes...)
- Instruction des dossiers : le ou la gestionnaire s'assure que le projet complet est suffisamment décrit dans ses éléments physiques et financiers, vérifie l'éligibilité du projet et des dépenses prévues, notamment au regard des régimes d'aides d'Etat et des règles de mise en concurrence. Des avis techniques d'autres services ou analyse approfondie des données financières pourront également être ajoutés au dossier, le cas échéant.
- L'éligibilité est vérifiée par rapport au PON FSE+, aux appels à projets FSE+ et aux objectifs de la politique d'insertion de l'OI.  
Le rapport d'instruction conclut à un avis favorable ou défavorable sur le projet présenté. Il est établi par l'agent.e en charge de l'instruction du dossier et il fait l'objet d'une validation hiérarchique sous MDFSE+.  
Le rapport, signé par le ou la gestionnaire et le ou la responsable hiérarchique, est scanné et stocké dans « Ma démarche FSE+ ».
- Sélection, notification aux bénéficiaires de la sélection, de l'ajournement ou du rejet : Le ou la gestionnaire émet un avis quant à la programmation des opérations et sur la sélection de ceux-ci le cas échéant, en fonction des critères de sélection prévus par le PO et l'appel à projet. L'avis motivé est signé par le ou la responsable hiérarchique du service gestionnaire et téléchargé dans le SI.
- Etablissement et signature des actes attributifs d'aide  
La décision d'attribution, d'ajournement ou de refus de l'aide communautaire est notifiée au bénéficiaire. La convention ou l'acte attributif de subvention, ainsi que leurs annexes financières et techniques sont établis et signés électroniquement dans MDFSE+. Dès lors, une avance du montant de la subvention FSE accordée peut éventuellement être versée à l'opérateur.

### **Spécificités de l'OI**

Examen en interne des avant-projets FSE+ en COTECH CD35/PLIE pour les opérations répondant à l'AAP du Département et en COPIL PLIE pour les opérations répondant à l'AAP de PLIE de Rennes Métropole.

**Éléments relatifs à la gestion de dossiers de marché publics :** Pour les marchés publics, les cahiers des charges et règlement de consultation indiquent également l'ensemble de ces obligations, notamment via une annexe. Les modèles nationaux sont systématiquement utilisés afin de rappeler les obligations communautaires. Il est effectué une analyse préalable du marché sur sa compatibilité avec les règles de gestion du FSE+ (Vérification de la régularité du marché et du respect des obligations spécifiques FSE+, appui technique sur le volet FSE+ du marché)

Le département peut être lui-même bénéficiaire d'opérations cofinancées par le FSE+ pour lesquelles il est maître d'ouvrage ; il s'agit d'opérations de dépenses propres hors marché public ou de dépenses propres en marchés publics.

**Tâches effectuées par :** les agents de la Mission Suivi et pilotage des projets transversaux de la Direction lutte contre les exclusions

### **La programmation**

*Le dossier une fois complet et instruit est inscrit à l'ordre du jour d'un comité de programmation. Celui-ci émet un avis sur les projets.*

*Un PV du comité de programmation est établi faisant apparaître les motifs de sélection ou de non sélection, et les points en discussion. Ce PV précise le montant des dépenses retenues, le montant de l'aide accordée et son taux.*

*La décision est notifiée au bénéficiaire. La convention ou l'acte attributif de subvention, ainsi que leurs annexes financières et techniques sont établis et signés électroniquement dans MDFSE+.*

Les projets sont transmis à l'AGD pour avis au moins 10 jours ouvrés avant la date de la commission de programmation de l'OI qui constitue l'instance de sélection et de programmation de l'OI. Lorsque l'autorité de gestion déléguée émet un avis, celui-ci est reporté dans le compte rendu de la commission de programmation de l'OI.

La commission de programmation de l'OI est la seule instance de sélection, de programmation et d'attribution des subventions.

L'information et la présentation des dossiers à la Commission régionale de programmation européenne, CRPE peut se faire a posteriori du comité de programmation de l'OI, une fois par appel à projets.

Le dossier une fois complet et instruit est inscrit à l'ordre du jour d'un comité de programmation. La décision du Comité de programmation valide ou pas l'attribution d'une subvention (favorable,

		<p>défavorable, sous réserve ou ajourné). Pour les avis sous réserve, le dossier est examiné lors d'une session ultérieure afin de lever la réserve et d'émettre un avis définitif.</p> <p>Un PV du comité de programmation précise le montant des dépenses retenues, le montant de l'aide FSE accordée et son taux.</p> <p>Afin de s'assurer de l'absence de conflits d'intérêts, les membres du comité de programmation ayant un lien avec la structure porteuse de projets ne participent pas aux débats et au vote. Ils signent également un formulaire d'abstention.</p> <p><b>Spécificités de l'OI :</b> Préciser le fonctionnement, la composition et les fréquences du comité de programmation (en indiquant les modalités d'implication/d'information de l'autorité de gestion).</p> <p>Pour les départements, le comité de programmation est la commission permanente. Au Département d'Ille et Vilaine, elle se réunit 1 fois par mois sur 12 mois. La présidence de la CP est assurée par le Président du Conseil départemental. Elle réunit l'ensemble des conseillers départementaux (54 membres). Les décisions de la CP font l'objet d'un relevé de décision de la part du Service de l'Assemblée (Direction assemblée, affaires juridiques et documentation) au Secrétariat général, transmis aux Directions/Services. La décision de la CP consiste en une formule exécutoire sur la note soumise par les Directions/services via l'outil de communication interne « Délib35 ».</p> <p>Cette formule relève du service de l'assemblée. Tout rapport de programmation d'opération FSE+ comporte les références du dossier MDFSE+ et du bénéficiaire, le plan de financement complet avec le taux de cofinancement du FSE+ et des données sur la nature de l'opération. Juridiquement, la décision de la Commission Permanente est soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'adoption du projet et de son cofinancement FSE+.</li> <li>- Le vote contre le projet et son cofinancement FSE+.</li> </ul> <p>Spécificité sur les articulations PLIE- Département : Afin de s'assurer d'une bonne définition des lignes de partage et de l'absence de double financement, il est prévu d'échanger régulièrement sur les Appels à projets et les opérations programmées lors du COPIL du PLIE et du COTECH Département d'Ille et Vilaine/PLIE de Rennes Métropole.</p>		
	<p>Procédures de vérification des opérations ; le cas échéant identification des entités tierces auxquelles ce contrôle est confié cf. article 74 (1-a à d, 2 et 3) du RPDC</p>	<p>Lés entités ou services en charge de ces vérifications sont précisés. Le cas échéant, si l'OI se trouve également bénéficiaire d'une opération, veiller au principe de séparation des fonctions (préciser entités responsables).</p> <p>Des visites sur place sont effectuées sur un échantillon d'opérations. Elles s'organisent selon un plan prévisionnel annuel formalisé décrit. Préciser si ces visites feront l'objet d'une externalisation</p> <p><b>3-La vérification des opérations</b></p> <p>Le service gestionnaire reçoit au sein de MDFSE+ les bilans d'exécution établis par le bénéficiaire et réalise un contrôle de service fait afin de vérifier la réalisation de l'opération, la régularité des dépenses présentées par le bénéficiaire et liquider le montant de fonds européens dû au bénéficiaire au titre du bilan déposé.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Suivi de l'exécution des opérations : L'ensemble des bilans déclarés par les bénéficiaires font l'objet d'une vérification de service fait par le service gestionnaire réalisée conformément aux indications du guide de procédure de l'autorité de gestion en utilisant le module dédié de Ma-démarche-FSE+. Le service gestionnaire vérifie la recevabilité du bilan transmis, point de départ du délai de 80 jours pour la réalisation du paiement.</li> <li>- Contrôle des données relatives aux indicateurs de réalisation et de résultats et veille sur la qualité et l'exhaustivité des données recueillies par les bénéficiaires. Il est également tenu au respect par les bénéficiaires de leurs obligations en matière de protection des données personnelles telles que définies dans la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au RGPD.</li> <li>- <b>Visite sur place en cours d'opération</b> : Des visites sur place sont effectuées selon un plan prévisionnel annuel formalisé en lien par le ou la référent. Le contrôle interne. Les visites sur place sont organisées en cours d'action, à tout moment de l'exécution, afin de vérifier la réalité des réalisations physiques et des moyens mobilisés par le bénéficiaire. Le taux de VSP à réaliser concerne un minimum de 20% des opérations retenues dans la programmation. L'échantillonnage est réalisé en prenant en compte les opérations avec un montant de FSE+ élevé et les opérations dites « à risque ». Les principaux risques repérés sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>- opérations présentant un montant de subvention FSE+ élevé ;</li> <li>- opérations portées par des organismes n'ayant pas précédemment bénéficié de financements communautaires ;</li> <li>- opérations pluriannuelles n'ayant pas fait l'objet de visites sur place les années antérieures ;</li> <li>- opérations récurrentes portées par un même bénéficiaire ;</li> <li>- opérations susceptibles de donner lieu à un bilan inexact, soit en raison d'un bilan intermédiaire erroné, soit en raison de difficultés précédemment rencontrées à l'occasion d'audits ou de contrôles nationaux et communautaires.</li> </ul> </li> </ul> <p>Ces principaux risques identifiés sont susceptibles d'évoluer si besoin. Les VSP peuvent être ciblées sur ces risques identifiés. L'échantillon retenu doit être représentatif des différents dispositifs retenus sur l'ensemble du programme. A l'issue des visites sur place un rapport est produit ; Le rapport est élaboré sur la base du modèle national de « Rapport de visite sur place » en vigueur au moment de la visite éventuellement complété par l'OI. Les conclusions de ce rapport font l'objet d'un suivi lorsque des actions sont attendues de la part du bénéficiaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Contrôle de service fait</b> : Le service gestionnaire réalise un contrôle de service fait afin de vérifier la réalisation de l'opération, la régularité des dépenses présentées par le bénéficiaire et liquider le montant de fonds européens dû au bénéficiaire au titre du bilan déposé. Les demandes de pièces complémentaires interrompent le délai de 80 jours pour la réalisation du paiement. Le gestionnaire vérifie : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la complétude des données et pièces permettant un contrôle de service fait et délivre (via MDFSE+) ;</li> </ul> </li> </ul>		

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- la conformité des réalisations qualitatives, quantitatives et financières (en dépenses et en ressources) avec l'opération telle que décrite dans l'acte attributif et ses annexes et aux instructions en vigueur,</li> <li>- le respect des politiques et priorités communautaires et le respect des obligations de publicité,</li> <li>- la réalité physique de l'opération cofinancée par des éléments figurant au dossier complété, pour un nombre significatif d'opérations et lorsque leur nature s'y prête, par une visite sur place en cours d'exécution,</li> <li>- le caractère réel des dépenses du bénéficiaire, sur la base du bilan d'exécution et de justificatifs de dépenses, hors dépenses forfaitisées,</li> </ul> <p>Le ou la gestionnaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- détermine le montant des dépenses totales éligibles et de la participation communautaire due au bénéficiaire, dans le respect des dispositions de l'acte attributif,</li> <li>- établit un certificat de contrôle de service fait et un rapport de contrôle précisant la date des vérifications effectuées, leur nature, les constats effectués et les mesures prises en cas d'irrégularité détectée (sous MDFSE+)</li> <li>- conserve dans le dossier unique via « Ma Démarche FSE+ » tous les éléments relatifs à ces traitements et vérifications.</li> </ul> <p>Le rapport est signé par le ou la responsable hiérarchique du service gestionnaire et téléchargé dans le SI.</p> <p>Les notifications provisoires sont envoyées par le service gestionnaire. La période contradictoire est fixée à 15 jours calendaires. La notification des conclusions suite à une procédure contradictoire, le cas échéant, est envoyée par le service gestionnaire au bénéficiaire, incluant les délais et voies de recours.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en paiement des aides aux bénéficiaires ou émission d'un titre de recettes en présence d'un indu,</li> <li>- Transmission des dossiers à l'AGD pour remboursement de l'aide communautaire</li> <li>- Classement et archivage des dossiers</li> </ul> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p><b>Tâches effectuées par :</b> La programmation des visites sur place est effectuée par le ou la référent.e contrôle interne.</p> <p>Les visites sont réalisées par le ou la responsable de la MSPPT ou le ou la gestionnaire qui n'a pas procédé à l'instruction. Les CSF sont réalisés par le ou la gestionnaire qui n'a pas procédé à l'instruction ou/et le prestataire.</p> <p><b>Autres éléments particuliers de l'OI</b></p> <p><i>Éléments relatifs à la gestion de dossiers de marché publics</i></p> <p>ex : Dans le cadre des marchés publics, les visites sur place, seront organisées auprès des titulaires des marchés, en binôme avec le service bénéficiaire et sous la responsabilité du service gestionnaire.</p> </div> <p><b>4-L'externalisation de missions :</b></p> <p>Des tâches relatives à la gestion des dossiers d'opérations (formation, instruction, visites sur place, CSF notamment) et au contrôle interne sont susceptibles d'être externalisées. Le prestataire éventuel sera sélectionné après mise en concurrence dans le respect du code des marchés publics.</p> <p>L'OI garde néanmoins la maîtrise juridique de l'ensemble de la piste d'audit et signe les rapports d'instruction, de visites sur place et/ou de contrôles de service fait.</p> <p>L'OI informe par mail le porteur de projet de l'externalisation et donne accès au dossier sur MDFSE+ au prestataire. Le prestataire réalise le CSF sur MDFSE+ et à l'aide de ses propres outils (annexe de contrôle), tous les échanges entre prestataire et porteur de projet sont consignés dans le SI. Le service gestionnaire est en copie. Le service gestionnaire supervise toutes les étapes de la mission externalisée.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p><b>Tâches effectuées par :</b> Far Conseil en lien avec la MSPPT</p> <p><b>Autres éléments particuliers de l'OI :</b></p> <p>Le Département a désigné un prestataire par un accord cadre, pour assurer des missions d'assistance technique à la gestion du FSE+. Ce marché prévoit la possibilité de déléguer tout type d'actes de gestion : instruction, VSP et CSF ainsi que les réponses aux audits, contrôles et 2 jours de formation. Il est envisagé de faire réaliser par le prestataire les instructions, CSF concernant les opérations internes pour assurer une absence totale de conflit d'intérêts. Le cabinet retenu est FAR conseil</p> </div>	
	<p>Description des mesures et procédures anti-fraude cf. article 74 (1-c) du règlement (UE) n° 2021/1060.</p>	<p>Ces éléments sont communs à l'ensemble des entités participants à la gestion du programme et décrits dans le DSGC de l'AG</p> <p>Le groupe régional des référents CI breton s'engage à travailler les outils dans ce sens</p>	
<p>2.1.3. Cadre permettant la réalisation, en cas de besoin, d'un exercice approprié de gestion des risques, en particulier en cas de changements importants intervenant dans le système de gestion et de contrôle.</p>	<p>Il s'agit d'établir à partir de l'analyse des tâches une évaluation des principaux risques (cartographie) associés à la gestion des fonds et de définir les dispositifs palliatifs en conséquence.</p>	<p>Les OI doivent actualiser la cartographie élaborée par la DGEFP pour la programmation 2014-2020 et l'annexer au présent document.</p> <p>Le modèle de cartographie des risques, basé sur le modèle de la précédente programmation, sera retravaillé dans les mois à venir. Un modèle actualisé sera transmis en 2023.</p> <p>L'exercice de gestion des risques s'inscrit dans le cadre du Contrôle interne.</p> <p>Le contrôle interne est un <b>outil de pilotage</b>. Ce dispositif doit être mis en œuvre par les services gestionnaires (autorités de gestion déléguées et organismes intermédiaires) et mobiliser l'ensemble des agents du service impliqués dans la gestion des fonds FSE.</p> <p>L'objectif du dispositif est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mettre en place une organisation des activités plus efficace et plus performante en formalisant les procédures-métier ;</li> <li>- prendre en compte et maîtriser les risques significatifs opérationnels, financiers ou de conformité en procédant à une réévaluation régulière des risques.</li> </ul>	<p>Annexe : cartographie des risques</p>

		<p><b>Le contrôle interne</b> est une démarche structurée et normée pour pouvoir être auditée. Sur la gestion des crédits FSE/IEJ, cela se traduit par l'établissement par les organismes intermédiaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de leurs organigrammes fonctionnels nominatifs ;</li> <li>- de leurs cartographies des risques et leurs plans d'action</li> <li>- de leurs cartographies des processus ;</li> <li>- de leurs plans de visites sur place.</li> </ul> <p>La mise en place de <b>ce système de contrôle</b> interne permet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'identifier, d'évaluer et de maîtriser les risques liés à la gestion des fonds européens ;</li> <li>- de fournir une assurance raisonnable que le dispositif de gestion et de contrôle fonctionne efficacement.</li> </ul> <p>Le contrôle interne de la gestion du FSE a un rôle particulier dans l'élaboration et la mise en œuvre de la lutte contre le conflit d'intérêts (vis-à-vis des étu,es et des gestionnaires) et de la lutte contre la fraude à toutes les étapes de la procédure.</p> <p>Un référent de contrôle interne est mis en place dans chaque organisme intermédiaire.</p> <p>Les tâches relevant du référent de contrôle interne sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la réalisation du plan de contrôle annuel et d'un rapport de contrôle interne sur la base de contrôles système et de contrôles des dossiers gérés</li> <li>- l'élaboration des critères de risques et du plan de VSP</li> <li>- l'association et l'appui aux contrôles externes (Supervision DREETS, Audit d'opération DREETS ou CICC...)</li> <li>- la participation au dialogue de gestion avec l'AGD et aux échanges avec l'AGD en fonction du besoin.</li> <li>- l'animation de la stratégie de lutte contre la fraude dont la veille sur le risque de conflit d'intérêt.</li> <li>- la réalisation et la mise à jour de la cartographie des risques en lien avec les gestionnaires.</li> <li>- la participation active au sein du réseau breton des référents contrôle interne bretons FSE+</li> <li>- le pilotage de marchés publics pour d'éventuelles prestations externalisées de contrôles d'opération</li> <li>- les procédures de validation des outils de CI</li> </ul> <p><b>Tâches effectuées par :</b> le ou la référent.e contrôle interne est situé.e au sein du service évaluation, pilotage et audit du pôle ressources du Département.</p> <p><b>Autres éléments particuliers de l'OI :</b></p> <p>Animation du réseau des OI breton sur le volet Contrôle interne avec le département 56</p>	
	<p>Identifier service ou personne en charge. Préciser objectifs et programme de travail ; modalités d'actualisation (révision annuelle, et en tant que de besoin, notamment en cas d'évolution substantielle des activités).</p>	<p>Préciser le nom du référent contrôle interne au sein de l'OI, son rôle et son positionnement en son sein (rattaché au Pôle Ressources)</p> <p><b>Le ou la référent.e « contrôle interne sur la gestion du FSE », auditeur interne</b> relève du Service Evaluation, pilotage et audit.</p> <p>Le contrôle interne à la charge du département reprend la forme du modèle national en la matière. Il peut si besoin être réalisé par un prestataire externe, suite à une mise en concurrence. Sur la mission de contrôle interne, il pourra si besoin faire appel à un prestataire externe spécialiste de ce type d'audit.</p> <p>Des crédits d'AT peuvent, si besoin, être utilisés sur la mission de contrôle interne. Toutefois, le Service contrôle de gestion, évaluation, audit conservera sa responsabilité pleine et entière sur le contrôle interne de la subvention globale FSE+.</p> <p>L'agent.e référent.e dispose d'un compte MDFSE+.</p>	
<p>2.1.4. Organigramme de l'organisme intermédiaire et informations sur ses liens avec tout autre organisme ou toute autre division (interne ou externe) exerçant les fonctions et les tâches prévues aux articles 72 à 74</p>	<p>Il s'agit de bien identifier chacun des services instructeurs, ses missions et les moyens humains en place ou prévus (préciser ETP en place et/ou fourchettes prévues).</p> <p>Les organigrammes fonctionnels doivent détailler les fonctions et les principales tâches des agents. Concrètement, ils doivent détailler pour chaque tâche de la piste d'audit la personne responsable de cette tâche, son suppléant, les personnes chargées des contrôles et les délégations de signature et les habilitations informatiques (par rapport à Ma-démarche-FSE+). Ils doivent également faire ressortir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* la séparation des fonctions cf. au point 1.3.4.</li> <li>* les postes dits "sensibles" et</li> <li>* les mesures de sécurisation mises en place.</li> </ul> <p>Toutes les fiches de postes (indiquant les objectifs et la portée du travail, les tâches et les responsabilités) doivent être fournies au soutien du DSGC ; elles doivent faire référence à la nouvelle programmation 2021-2027.</p> <p>Il devra être possible de faire le lien entre</p>	<p>Compléter et fournir l'organigramme fonctionnel de l'OI en annexe ainsi que les fiches de postes des gestionnaires</p>	<p>Annexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- organigramme(s) de l'OI</li> <li>- fiches de poste</li> </ul>

	l'organigramme fonctionnel et les fiches de postes.	
2.1.5. Indication des ressources dont l'allocation est prévue pour les différentes fonctions de l'autorité de gestion (y compris des informations sur toute externalisation prévue et son champ d'application, le cas échéant)	<p><i>Il convient de détailler les moyens humains en place ou prévus (préciser ETP en place et /ou fourchettes prévues).</i></p> <p><i>Il convient également que vous fassiez référence à vos procédures de recrutement, de pourvoi des postes vacants ou en cas d'absence prolongée d'un membre du personnel (avec garantie de séparation des fonctions).</i></p> <p><i>Détailler les procédures qui permettent de s'assurer que les moyens humains sont adéquats du point de vue quantitatif et compétences. Préciser acquis de compétence des personnels, actions de formation envisagées.</i></p> <p><i>Détailler les procédures qui permettent de démontrer que le personnel bénéficie régulièrement de formation dans le cadre d'exécution des tâches liées à la gestion du FSE+ et préciser également les formations dispensées aux nouveaux arrivants. Promouvoir l'ancienneté des agents le cas échéant.</i></p>	<p><b>Direction lutte contre les Exclusions DLCE- Mission suivi et pilotage des projets transversaux MSPPT.</b> Le ou la responsable de la MSPPT est Cheffe de service OI (0.10 ETP) et Gestionnaire de la subvention globale (0.70 ETP). La MSPPT comprend également deux gestionnaires et un.e assistant.e</p> <p>- Un ou une gestionnaire pour 0,8 à 1 ETP et un ou une gestionnaire pour 0,9 à 1 ETP - un ou une assistant.e pour 0,60 ETP <b>Soit un effectif total variant de 3.40 à 3.10 ETP en fonction du temps partiel des gestionnaires.</b></p> <p><b>Référente contrôle interne :</b> Un auditeur pour 0,10 ETP</p> <p>L'Assistance technique Cabinet FAR Conseil est valorisé à hauteur de maximum de 0.4 ETP / an</p> <p><b>Procédure de recrutement :</b> Le Département (collectivité territoriale) est soumis au statut de la Fonction Publique territoriale et aux cadres d'emplois pour les postes concernés. Les modalités et procédures de recrutement sont précisées par les statuts particuliers (cadres d'emplois filière administrative, attaché (A) et rédacteur (B) territorial). Les postes dédiés à la gestion du FSE font l'objet de critères d'aptitudes en termes de connaissances, d'expériences sur la gestion du FSE+.</p> <p><b>Procédure :</b> Appel à candidature interne et externe sur fiche de poste détaillée, examen de dossiers de candidature, jury d'entretiens de sélection.</p> <p><b>Procédure de remplacement :</b> Elle relève de la Direction des Ressources Humaines avec contribution des services concernés par le recrutement (élaboration fiche de poste, participation au jury de recrutement...)</p> <p>En cas d'absence, un plan de continuité d'activité désigne des binômes sur chaque mission pour assurer la continuité de service (<i>plan à joindre</i>).</p> <p><b>Adaptation des moyens à la gestion du FSE+ :</b> L'évaluation annuelle des personnels dédiés à la gestion du FSE+, le rendu compte et la supervision des autorités hiérarchiques et fonctionnelles est assurée en continu, les contrôles internes, externes et audits servent d'indicateurs sur ce point.</p> <p><b>Formation des personnels sur la gestion du FSE+ :</b> Les agents bénéficieront d'une actualisation des connaissances sur la gestion du FSE+ tout au long de la période de gestion du PN FSE 2021-2027 en fonction des offres nationales ou régionales de l'AG/AGD et du réseau des OI avec le cas échéant des modules spécifiques liés à leurs activités et aux évolutions réglementaires. Les gestionnaires du FSE seront systématiquement invités à bénéficier des actions de formation proposées dans le cadre du plan de formation national et régional FSE. Un plan de Formation annuel et pluri annuel piloté et géré par la DRH/ Service Formation planifié et articule les besoins des agents avec l'offre de formation de la collectivité et du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).</p> <p><i>La DGEFP met en place un programme de formation qui est défini dans le DSGC de l'autorité de gestion.</i></p>
<b>3. ORGANISME EXERCANT LA FONCTION COMPTABLE</b>		
La fonction comptable est exercée par la DGEFP, l'autorité de gestion, conformément au point 3 du DSGC de l'autorité de gestion.		
<b>4. SYSTÈME ELECTRONIQUE</b>		
L'organisme intermédiaire Département d'Ille et Vilaine utilise le système d'information Ma-démarche-FSE+ développé par l'autorité de gestion du programme conformément au point 4 du DSGC de l'autorité de gestion.		

## ANNEXE 4

### BAREMES POUR L'APPLICATION DE CORRECTIONS FORFAITAIRES

Une correction forfaitaire peut être envisagée lorsque les informations résultant d'un audit ou d'un contrôle mentionné à l'article 11 de la convention de subvention globale ne permettent pas d'évaluer de façon précise les conséquences financières d'une irrégularité, ni par des moyens statistiques, ni par référence à d'autres données vérifiables :

- en raison de la nature de l'irrégularité ou de l'insuffisance du système (par exemple, règles relatives aux marchés publics ou à la publicité non respectées). Dans de tels cas, il convient d'appliquer une correction forfaitaire à l'opération individuelle, sur la base de la gravité de l'irrégularité.
- dans le cas d'une insuffisance grave dans le système de gestion et de contrôle (par exemple, vérifications ou audits de la gestion inefficaces), pour laquelle il est impossible de quantifier précisément la correction financière.

Dans ces conditions, il convient d'appliquer une correction forfaitaire à la dépense déclarée pour la partie du système concernée conformément aux critères et barèmes indicatifs définis ci-après.

#### **Correction à hauteur de 25%**

Lorsque le système de gestion et de contrôle présente des insuffisances graves et qu'il y a des indications d'irrégularités répandues et de négligence dans la lutte contre les pratiques irrégulières ou frauduleuses, une correction de 25% est justifiée puisque l'on peut raisonnablement supposer que la liberté de présenter impunément des demandes irrégulières entraînera des pertes exceptionnellement élevées pour le budget de l'Union européenne. Une correction à ce taux est également appropriée pour les irrégularités individuelles de cet ordre de gravité mais qui n'invalident pas l'ensemble de l'opération.

#### **Correction à hauteur de 10%**

Lorsque le système de gestion et de contrôle ne fonctionne pas ou fonctionne si inefficacement ou si rarement qu'il ne permet absolument pas de constater l'éligibilité des demandes de paiement ou de prévenir les irrégularités, une correction de 10 % est justifiée, puisque l'on peut raisonnablement conclure à l'existence d'un risque élevé de pertes étendues pour le budget de l'Union européenne. Une correction à ce taux est également appropriée dans le cas d'irrégularités individuelles ou systémiques de gravité moyenne.

#### **Correction à hauteur de 5%**

Si le système de gestion et de contrôle fonctionne, mais que sa cohérence, sa fréquence ou son intensité n'est pas conforme à la réglementation de l'Union européenne, une correction de 5 % est justifiée, puisque l'on peut raisonnablement conclure que le degré de garantie de la régularité des demandes n'est pas suffisant et que les risques pour le budget de l'Union européenne sont significatifs. Une correction à ce taux peut également être appropriée pour des irrégularités individuelles ou systémiques moins graves.

Conformément au principe de proportionnalité, le taux de correction peut être ramené à une fourchette comprise entre 2 % et 5 % lorsque la nature et la gravité de l'insuffisance, de caractère individuel ou systémique, mais toujours grave, ne sont pas réputées justifier un taux de correction de 5 %.

Ces taux sont appliqués à la dépense restant après déduction des montants corrigés pour chaque cas.



---

## Convention de subvention globale au titre du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences »

---

N° Ma Démarche FSE+ : 202202040

- Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 ;
- Vu le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;
- Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant un Fonds social européen plus (FSE +) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013 ;
- Vu la décision de la Commission européenne n° C(2022)7892 portant adoption du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences » dont la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) est l'autorité de gestion ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des communes ;
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret modifié n°2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la Commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les Fonds européens ;
- Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- Vu le décret n° 2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027 ;
- Vu la modification de l'instruction budgétaire et comptable M. 52 des

départements et de leurs établissements publics administratifs, annexée à l'arrêté du 21 octobre 2003 modifié ;

Vu la modification de l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif, annexée à l'arrêté du 27 décembre 2005 modifié ;

Vu la délibération de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 27 janvier 2022 ;

Vu la demande de subvention globale de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 30 janvier 2023 ;

Vu l'avis du Comité de programmation réuni le 14 septembre 2023 ;

Vu la notification de la décision de l'autorité de gestion [déléguee] ci-après désignée, en date du 15 septembre 2023 ;

**Entre** l'État, représenté par [le Préfet de région dénomination de la Région/ la Sous-Directrice Europe et international de la DGEFP], [Prénom et nom du Préfet]

ci-après dénommé « l'Autorité de gestion déléguée » d'une part,

**Et** Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Jean-Luc CHENUT, Président,

N° SIRET 22350001800013

Statut Collectivité territoriale

Située Hôtel du Département 1 avenue de la Préfecture CS24218 35042 RENNES CEDEX

ci-après dénommé « l'Organisme intermédiaire » d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet**

En application de l'article 71 du règlement (UE) 2021/1060, la présente convention a pour objet de définir les modalités conclues entre l'autorité de gestion déléguée et l'organisme intermédiaire pour la mise en œuvre des crédits du Fonds social européen plus (FSE+) alloués aux opérations relevant du périmètre défini à l'article 2, au titre du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences » (ci-après dénommé « le programme »).

#### **Article 2 : Périmètre de la subvention globale**

Les actions mises en œuvre par l'organisme intermédiaire et cofinancées dans le cadre de la subvention globale, relèvent de la priorité et des objectifs spécifiques, suivants du programme ainsi que, le cas échéant, de dispositifs spécifiques à l'organisme :

- Priorité 1 »Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences »
  - Objectif spécifique 1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés
    - Dispositif 1.h.68 Accompagnement technique et socio-professionnel dans le cadre des ateliers et chantiers d'insertion
    - Dispositif 1.h.69 Expérimentation Territoire zéro chômeur de longue durée
    - Dispositif 1.h.101 Dispositifs de mobilité solidaire et durable
    - Dispositif 1.h.104 Référents clauses sociales
    - Dispositif 1.h.105 Accompagnement à l'insertion professionnelle des gens du voyage allocataires du revenu de solidarité active
  - Objectif spécifique 1.l Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants
    - Dispositif 1.l.13 Accompagnement social des jeunes sortant de l'ASE

Le descriptif technique de la subvention globale, tel que validé par le Comité de programmation compétent et approuvé par l'autorité de gestion déléguée, précisant pour chaque objectif spécifique ou dispositif, le diagnostic, les objectifs et les types d'actions prévues ainsi que les publics cibles, figure en annexe 1. Le plan de financement figure à l'annexe 2 de la présente convention.

L'organisme intermédiaire mettra en œuvre les actions dans le cadre de la subvention globale sur le territoire suivant :

- Dispositif 1.h.68 Accompagnement technique et socio-professionnel dans le cadre des ateliers et chantiers d'insertion. Les opérations éligibles géographiquement devront se dérouler sur le territoire du Département d'Ille et Vilaine, en dehors du périmètre du PLIE de Rennes Métropole.
- Dispositif 1.h.69 Expérimentation Territoire zéro chômeur de longue durée. Les opérations cofinancées sur ce dispositif pourront se dérouler sur l'intégralité du territoire breillien. De plus, les personnes éligibles doivent résider depuis plus de 6 mois sur le territoire de l'expérimentation.
- Dispositif 1.h.101 Dispositifs de mobilité solidaire et durable. Les opérations visées pourront se dérouler sur l'ensemble des territoires départementaux bretons mais devront disposer d'un siège sur le territoire breillien, y compris le périmètre métropolitain.
- Dispositif 1.h.104 Référents clauses sociales. Il est prévu de financer les opérations de référents clauses sociales sur l'ensemble du territoire breillien et y compris sur le périmètre du PLIE métropolitain.
- Dispositif 1.h.105 Accompagnement à l'insertion professionnelle des gens du voyage allocataires du revenu de solidarité active. Les opérations cofinancées sur ce dispositif pourront se dérouler sur l'intégralité du territoire breillien.
- Dispositif 1.l.13 Accompagnement social des jeunes sortant de l'ASE. Les opérations cofinancées sur ce dispositif pourront se dérouler sur l'intégralité du territoire breillien.

### **Article 3 : Périodes couvertes**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification à l'organisme intermédiaire. Ses dispositions sont applicables à la programmation et à la réalisation de toute opération rattachée à la subvention globale.

#### 3.1 Période de programmation pour les organismes intermédiaires

L'organisme intermédiaire est autorisé à programmer des opérations à compter de la date du comité de programmation de l'autorité de gestion déléguée qui a validé la subvention globale, la date du comité de programmation inscrite au relevé de décisions de ce comité de programmation faisant foi. La période de programmation couverte par la subvention globale s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2027.

Les opérations peuvent être programmées :

- si elles n'étaient pas achevées à la date de dépôt de la demande de subvention globale, à savoir le 30 janvier 2023;
- si elles ne sont pas achevées à la date de dépôt de la demande par le bénéficiaire.

L'organisme intermédiaire est habilité à signer des conventions avec les porteurs de projets dès notification de la présente convention.

A l'issue de cette période de programmation, les avenants sur les opérations rattachées à la subvention globale sont autorisés mais ils ne peuvent pas conduire à une augmentation du montant FSE+ conventionné au titre de ces opérations.

#### 3.2 Période de réalisation des opérations

La période de réalisation des opérations programmées par l'organisme intermédiaire au titre de la subvention globale, s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2027. Dans tous les cas, la date limite d'éligibilité des dépenses est fixée au 31 décembre 2028.

#### 3.3 Date limite de validation des contrôles de service fait par l'organisme intermédiaire

Les contrôles de service fait sont validés au plus tard le 30 juin 2029. L'organisme intermédiaire doit à cette date avoir validé les contrôles de service fait sur la totalité des opérations pour lesquelles il demande le remboursement des dépenses par le FSE+.

### **Article 4 : Modification de la convention**

Les modifications de la présente convention ou de ses annexes font l'objet d'un avenant signé par les deux parties et validé en comité de programmation.

Dans les cas de non atteinte des objectifs de programmation et de déclaration de dépenses, le plan de financement peut être modifié unilatéralement par l'autorité de gestion déléguée.

Les modifications apportées au descriptif du système de gestion et de contrôle (DSGC) par voie d'avenant font uniquement l'objet d'une information au prochain comité de programmation de l'Autorité de gestion déléguée.

À la suite du dialogue de gestion visé à l'article 7, un avenant est obligatoirement conclu en 2025 pour intégrer les tranches annuelles 2026 et 2027 et définir les nouveaux objectifs financiers et ceux relatifs aux indicateurs participants.

## Article 5 : Plan de financement de la subvention globale et rythme de mise en œuvre

### 5.1 Plan de financement

La subvention globale est dotée au titre des crédits d'intervention hors assistance technique de :

- 3 223 761,00 euros de dépenses totales éligibles,
- dont 6 636 257,00 euros de crédits européens du FSE+.

soit un taux de cofinancement moyen global de 52,68%.

La répartition de ces montants détaillé par priorité du programme et par objectif spécifique, distinguant les crédits européens et les crédits nationaux, figure en annexe 2 de la présente convention et constitue le plan de financement de la subvention globale.

Les montants et taux de cofinancement du FSE+ par dispositifs le cas échéant, également présents dans le plan de financement, sont indicatifs dans la limite des montants et taux d'intervention du FSE+ fixés au niveau de chaque la priorité ou de chaque objectif spécifique.

La subvention globale est dotée au titre de l'assistance technique d'un montant maximal de :

- 98 352 euros
- soit 1.48% des crédits FSE+.

Les modalités de justification de ces dépenses sont fixées à l'article 9.5, les modalités de versement à l'organisme intermédiaire à l'article 6.2.

### 5.2 Objectifs de programmation des crédits et de déclaration de dépenses

Au 31 décembre de chaque année à partir de 2024, l'organisme intermédiaire doit avoir atteint ses objectifs de programmation et de déclaration de dépenses fixés dans le tableau suivant<sup>1</sup> :

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Ventilation annuelle des crédits	1 619 000,00€	1 646 000,00€	1 673 000,00€	1 698 257,00€				
Montant FSE à programmer			4 436 100€	6 126 779,90€	6 636 257 €			
Montant FSE à déclarer				1 578 525,00 €	3 167 050 €	4 789 860 €	6 437 169,29 €	6 636 257 €

### Article 5.3 Révision du plan de financement en cas de non-atteinte des objectifs

Si l'objectif de programmation ci-dessus n'est pas atteint, l'autorité de gestion déléguée peut présenter au comité de programmation compétent un plan de financement modifié portant sur l'enveloppe du FSE+ délégué à l'organisme intermédiaire ou sur la répartition annuelle de cette dernière. Ce plan de financement est validé par le comité de programmation de l'autorité de gestion déléguée et notifié à l'organisme intermédiaire par l'autorité de gestion déléguée. Celui-ci annule et remplace le plan de financement figurant en annexe 2 de la convention en vigueur.

Si l'objectif de déclaration de dépenses ci-dessus n'est pas atteint, l'autorité de gestion déléguée présente au comité de programmation compétent un plan de financement diminué à hauteur du montant FSE+ non déclaré selon les objectifs fixés à l'article 5.2. Ce plan de financement est validé par le comité de programmation et notifié à l'organisme intermédiaire par l'autorité de gestion déléguée. Celui-ci annule et remplace le plan de financement figurant en annexe 2 de la convention en vigueur.

<sup>1</sup> Les objectifs de déclaration de dépenses sont calculés selon les dispositions réglementaires permettant de calculer les objectifs du programme national FSE+ dans son ensemble (Article 105 règlement (UE) 2021/1060).

## Article 6 : Dispositions financières

### 6.1. Mise à disposition des crédits européens

Le versement de la subvention du FSE+ est effectué à partir du compte de tiers 464.1 de l'État dédié aux Fonds structurels européens hors budget de l'État suivi selon la codification CHORUS :

Axe « Fonds » :	FSE00
Axe « Tranche fonctionnelle »	FE2021-2027
Axe « Domaine fonctionnel » : [liste déroulante]	FSE00-14      PN FSE+ (2021-2027)
- Axe « Compte budgétaire » :	[91 à 97] (Interventions)
- Axe « Centre financier »	[L013 à C949] (DRFIP et CBCM)

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances publiques.

(Si l'organisme intermédiaire est un conseil départemental, un établissement public intercommunal ou une commune) Les fonds sont versés par virement au comptable assignataire, le Directeur Régional des Finances publiques. Ils sont enregistrés aux comptes budgétaires définis par l'instruction budgétaire et comptable [M52].

En dehors des avances consenties le cas échéant dans le cadre de la présente subvention globale, les crédits européens dus sont versés à l'organisme intermédiaire dès lors que l'autorité de gestion déléguée dispose en trésorerie des crédits du FSE+ nécessaires à la suite des versements de la Commission européenne. Ce versement se fait sous réserve de la participation aux appels de fonds des opérations concernées.

### 6.2. Modalités de versement à l'organisme intermédiaire

Les versements des crédits du FSE+ de l'autorité de gestion déléguée à l'organisme intermédiaire sont effectués au titre d'avances, d'acomptes ou de solde.

#### 6.2.1 Paiement des acomptes et du solde

Le paiement des acomptes et du solde est effectué dans le respect du montant et du taux d'intervention du FSE+ fixés par priorité et par objectif spécifique dans le plan de financement de la subvention globale.

Le montant de la participation FSE+ due au titre de la présente convention est plafonné au montant du FSE+ conventionné et au montant des crédits FSE+ retenus après contrôle de service fait au titre des opérations individuelles relevant de la subvention globale net des montants irréguliers éventuellement constatés après contrôle ou audit.

##### ◆ *Paiement d'acomptes*

Des acomptes sont versés à l'organisme intermédiaire sous réserve de sa participation aux appels de fonds réalisés auprès de la Commission européenne.

Le montant FSE+ dû à l'organisme intermédiaire est obtenu après déduction des corrections opérées en application de décisions prises à l'issue des différentes procédures de contrôle ou d'audit nationales ou européennes.

Le remboursement de la participation FSE+ au titre des dépenses de la subvention globale intégrées ou en cours d'intégration à un appel de fonds, repose sur le certificat de dépenses transmis par l'organisme intermédiaire à l'autorité de gestion. Ce dernier est édité via l'application « Ma démarche FSE+ ». Le montant dû correspond à la somme pour chacune des priorités du montant cumulé de la participation FSE+ retenue dans les opérations, dans la limite du montant FSE+ résultant de l'application du taux de cofinancement FSE+ fixé dans le plan de financement de la subvention globale au montant cumulé des dépenses acquittées par les organismes bénéficiaires et validées en contrôle de service fait.

##### ◆ *Paiement du solde*

Le paiement du solde de la subvention FSE+ est conditionné à la production d'un certificat final de dépenses comprenant les dépenses totales effectivement réalisées, acquittées et justifiées par les bénéficiaires, retenues après contrôle de service fait, dans le respect du montant et du taux d'intervention du FSE+ fixés dans le plan de financement de la subvention globale, net des versements d'avances et d'acomptes déjà effectués et des corrections opérées à la suite de tous niveaux de contrôle.

Les crédits FSE+ correspondant aux dépenses qui n'auraient pas été déclarées dans le dernier appel de fonds du programme ne font pas l'objet de remboursement à l'organisme intermédiaire.

♦ **Paiement des crédits d'assistance technique**

Les crédits d'assistance technique sont versés à l'organisme intermédiaire en appliquant le taux prévu à l'article 5.1 au montant FSE+ déterminé dans le cadre du certificat de dépenses.

Le montant versé au titre de l'assistance technique est limité :

- Au montant effectivement payé pour les dépenses détaillées dans l'application « Ma démarche FSE+ » tel que prévu dans l'article 9.5 ;
- Au montant maximal prévu à l'article 5.1.

**Article 7 : Dialogue de gestion**

Afin de veiller à la bonne mise en œuvre de la subvention globale tout au long de la programmation, l'autorité de gestion déléguée et l'organisme intermédiaire conviennent d'un dialogue de gestion annuel. Ce dernier doit porter *a minima* sur :

- La stratégie de mobilisation des crédits européens délégués, et notamment le suivi financier et stratégique des appels à projets,
- Le suivi financier de la subvention globale (utilisation des avances, programmation et réalisation),
- L'atteinte des objectifs fixés à l'article 5 et ceux liés aux indicateurs participants,
- Les critères de sélection des dossiers,
- L'analyse des modalités de mise en œuvre,
- Le suivi du dispositif de contrôle interne de l'organisme intermédiaire (bilan du plan de contrôle interne de l'année précédente, plan de l'année suivante et outils),
- Le bilan des contrôles éventuels réalisés sur la subvention globale et des vérifications de gestion opérées par l'organisme intermédiaire

Il est réalisé sur la base de la grille prévue à cet effet dans le guide des procédures.

En cas de sous performance, les deux parties analysent et déterminent, le cas échéant, les modifications à apporter à la présente convention.

En 2025, cette analyse intègre également les résultats de la revue de performance conduite par la Commission européenne et conduit à la modification de la convention visée à l'article 4.

**Article 8 : Missions confiées à l'organisme intermédiaire**

Conformément aux dispositions figurant aux articles 71, 73 et 74 du règlement (UE) 2021/1060 portant dispositions communes, l'autorité de gestion déléguée confie à l'organisme intermédiaire la responsabilité de sélectionner les opérations et d'exécuter les tâches de gestion pour la mise en œuvre du FSE+ relevant de sa délégation de gestion.

**8.1 Animation et publicité**

L'organisme intermédiaire doit assurer *a minima* :

- L'information des bénéficiaires potentiels par la publication d'appels à projets permettant d'assurer le respect du principe de transparence dans l'attribution des aides FSE+,
- L'accompagnement des porteurs de projets dès le dépôt de la demande de subvention.

Les priorités, les objectifs spécifiques et les critères de sélection choisis sont présentés dans le cadre d'appels à projets qui sont publiés conformément aux règles déterminées par l'autorité de gestion et aux dispositions du règlement (UE) 2021/1060.

L'autorité de gestion déléguée valide les appels à projets avant leur publication. La procédure de validation des appels à projets est intégralement dématérialisée et opérée dans le système d'information « Ma Démarche FSE+ ». Les appels à projets validés sont automatiquement publiés sur le site internet *fse.gouv.fr*.

L'organisme intermédiaire respecte les obligations de publicité de la participation du FSE+ fixées par la réglementation européenne et par les dispositions nationales.

En particulier, il appose l'emblème de l'Union européenne et la référence au (co)financement de l'Union européenne sur les supports et documents en lien avec la mise en œuvre de sa subvention globale. Il applique l'obligation d'affichage dans ses locaux. Il assure une communication sur le soutien de l'Union européenne à la réalisation des opérations menées dans le

cadre de la subvention globale. S'il dispose d'un site Internet, il actualise, à ce titre, régulièrement la rubrique ou les pages dédiées à la subvention globale conformément aux dispositions de l'annexe IX du règlement (UE) n°2021/1060.

Il remplit ces fonctions dans le respect de la stratégie de communication du programme mise en œuvre par l'autorité de gestion et dans lequel il s'inscrit selon des modalités arrêtées conjointement avec l'autorité de gestion déléguée.

## 8.2 Programmation et sélection des opérations

En cohérence avec sa propre stratégie territoriale, l'organisme intermédiaire choisit les objectifs de sa programmation. Lors de ce choix, il est tenu de veiller au respect des critères définis par le Comité national de suivi, des priorités du programme relevant de son périmètre d'intervention et du cadre de performance.

L'organisme intermédiaire met en place une procédure de sélection des opérations et veille à ce que celle-ci respecte l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 ainsi que l'ensemble des critères de sélection, de transparence et de conformité au programme et à la réglementation applicable, dont la Charte des droits fondamentaux ainsi que la convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

Cette procédure tient compte des principes horizontaux en matière de développement durable, de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et de non-discrimination, ainsi que ceux mentionnés dans le programme.

L'organisme intermédiaire veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes et éligibles au programme et à la présente convention, et contribuent aux finalités du programme et à la réalisation de ses objectifs spécifiques.

Il veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs. Il veille à ce que la sélection des opérations se fasse en conformité avec l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 ainsi qu'avec les critères de sélection définis par l'autorité de gestion et validés en Comité national de suivi.

Il veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante.

L'autorité de gestion déléguée est rendue destinataire de la liste des dossiers examinés en comité de programmation de l'organisme intermédiaire au moins 10 jours ouvrés avant la date dudit comité. Lorsque l'autorité de gestion déléguée émet un avis, celui-ci est inscrit au procès-verbal du comité de programmation de l'organisme intermédiaire. L'autorité de gestion déléguée participe à sa demande aux séances dudit comité. Le cas échéant, l'avis porte sur le respect des lignes de partage entre les différents organismes gestionnaires et les différents programmes, ainsi que sur l'éligibilité au programme et à la présente convention.

Lorsque l'organisme intermédiaire est lui-même bénéficiaire d'une opération cofinancée au titre de la subvention globale, les dossiers relatifs à ces opérations sont soumis aux mêmes procédures, critères de sélection, conditions d'éligibilité et contrôles que les dossiers relatifs aux opérations de bénéficiaires juridiquement distincts de l'organisme intermédiaire.

## 8.3 Convention

L'organisme intermédiaire conclut avec chaque bénéficiaire une convention établie via l'application « Ma démarche FSE+ ».

S'agissant des opérations mises en œuvre par l'organisme intermédiaire pour lui-même, un document comportant les mêmes mentions est établi par l'application « Ma démarche FSE+ » et est adressé au service chargé de mettre en œuvre l'opération (agissant en service bénéficiaire) pour l'informer des obligations européennes auxquelles il doit souscrire.

## 8.4 Vérifications de gestion

L'organisme intermédiaire procède au contrôle de service fait sur l'ensemble des opérations qu'il a conventionné afin de s'assurer que les actions cofinancées ont été réalisées, que les dépenses ont été acquittées et que l'opération est conforme au droit applicable, au programme et aux conditions de soutien de l'opération.

Il doit prévenir, détecter et corriger les irrégularités qui peuvent être relevées lors des vérifications de gestion qui lui incombent.

Pour s'assurer de la réalité physique des opérations cofinancées, il réalise des visites sur place auprès des organismes porteurs de projet selon les règles posées dans le guide des procédures de l'autorité de gestion.

## 8.5 Obligation de suivi des indicateurs du programme

L'organisme intermédiaire est chargé du pilotage et du contrôle du recueil des données relatives aux indicateurs de réalisation et de résultat, fixés dans le programme pour les priorités concernées par le ou les dispositifs cofinancés au titre de la subvention globale. Ces données sont renseignées en continu dans « Ma démarche FSE+ » par les bénéficiaires.

Il veille à la qualité et à l'exhaustivité des données recueillies par les bénéficiaires ainsi qu'au respect par les bénéficiaires de leurs obligations en matière de protection des données personnelles telles que définies dans la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au RGPD.

## 8.6 Évaluation

En application des articles 44 et 45 du règlement (UE) 2021/1060, la subvention globale peut donner lieu à une évaluation spécifique menée par l'autorité de gestion ou la Commission européenne.

Les données et informations nécessaires à ces évaluations sont tenues à disposition des évaluateurs par l'organisme intermédiaire jusqu'au 31 décembre 2031..

## 8.7 Paiement au bénéficiaire

L'organisme intermédiaire assume la responsabilité de la gestion financière des crédits européens qui lui sont confiés. A ce titre, il met en paiement l'aide européenne en veillant au respect du délai de 80 jours maximum à compter de la date de présentation de la demande de paiement par le bénéficiaire mentionné à l'article 74.1b) du règlement (UE) 2021/1060. Ce délai peut être interrompu si les informations présentées par le bénéficiaire ne permettent pas à l'organisme intermédiaire de déterminer si le montant est dû.

Lorsque l'organisme intermédiaire est une collectivité territoriale ou un établissement public local, les opérations de paiement au bénéficiaire sont exécutées par le comptable assignataire sur la base des ordres de paiement que cet organisme a établis.

## **Article 9 : Obligations**

### 9.1 Utilisation du système d'information « Ma démarche FSE+ »

L'organisme intermédiaire est tenu d'utiliser et de renseigner le système d'information « Ma démarche FSE+ » mis à disposition par l'autorité de gestion pour l'ensemble des étapes de la piste d'audit de gestion de sa subvention globale et des opérations qui y sont rattachées.

### 9.2 Séparation fonctionnelle

L'organisme intermédiaire met en œuvre une séparation fonctionnelle entre les agents chargés de l'instruction des projets et les agents chargés des vérifications de gestion visées à l'article 8.4.

Lorsque l'organisme intermédiaire est lui-même bénéficiaire d'une opération cofinancée au titre de la subvention globale, une séparation doit être organisée entre le service qui met en œuvre l'opération (bénéficiaire) et le service chargé des tâches de gestion et de contrôle du FSE+ alloué à cette opération (gestionnaire). Cette séparation fonctionnelle ressort de l'organigramme de l'organisme intermédiaire. Les services concernés peuvent appartenir à une même direction.

### 9.3 Contrôle Interne

Le système de gestion et de contrôle doit permettre à l'organisme intermédiaire de prévenir, détecter et corriger les irrégularités. A cet effet, il met notamment en place un dispositif de contrôle interne efficace reposant sur une analyse des risques mise à jour régulièrement tel que prévu dans le guide des procédures.

Pour ce faire, l'organisme intermédiaire s'appuie sur l'ensemble des procédures arrêtées par l'autorité de gestion et recourt aux documents types mis à disposition par elle pour la mise en œuvre du programme. Il s'engage également à prévenir et remédier aux conflits d'intérêts pouvant survenir lors de la gestion et du contrôle des crédits qui lui sont alloués par la présente subvention. Il s'assure de l'absence de conflit d'intérêts pour les personnes impliquées dans la procédure de sélection des projets.

### 9.4 Comptabilité séparée

Afin de permettre l'audit financier de son système de gestion et de contrôle, l'organisme intermédiaire tient une comptabilité séparée ou recourt à une codification comptable adéquate afin d'assurer le suivi des financements de la subvention globale.

### 9.5 Justification des dépenses d'assistance technique

Afin de permettre une traçabilité des dépenses d'assistance technique, l'organisme intermédiaire doit détailler dans l'application « Ma démarche FSE+ », les dépenses d'assistance technique effectivement réalisées. Elles doivent être rattachées aux catégories de dépenses définies à l'article 36 §1 du règlement (UE) 2021/1060.

### 9.6 Traitement des plaintes et prévention de la fraude

L'organisme intermédiaire informe les bénéficiaires de l'existence d'un dispositif de recueil des plaintes mis en place par l'autorité de gestion. Il traite les plaintes émanant de ses bénéficiaires et rend compte de ce traitement à l'autorité de gestion.

Dans les conditions prévues au point 12 de l'article 69 du règlement (UE) 2021/1060 et précisées dans l'annexe XII du même règlement, les irrégularités constatées de plus de 10 000 € de FSE+, font l'objet, par l'organisme intermédiaire, d'une

déclaration à la Commission européenne via le système d'information dédié. Le montant de 10 000 € est apprécié au regard du taux à la priorité par catégorie de région.

L'organisme intermédiaire doit disposer de mesures et de procédures antifraude efficaces et proportionnées, compte tenu des risques recensés.

#### 9.7 Remboursement d'indus relatifs à la gestion financière de la subvention globale

Pour les organismes intermédiaires autres que les collectivités territoriales et les établissements publics locaux qui sont tenus de déposer leurs fonds libres au Trésor, l'organisme intermédiaire affecte le montant des intérêts et remboursements d'indus perçus au titre des fonds européens à l'objet de la subvention globale et informe précisément l'autorité de gestion déléguée sur ces affectations.

En cas de retrait total ou partiel de dépenses relatives à une opération mis en œuvre à titre de mesure corrective, l'organisme intermédiaire rembourse à l'autorité de gestion déléguée toute somme indument perçue au titre de cette opération.

En cas d'application d'une correction forfaitaire ou extrapolée ou de déprogrammation de dépenses consécutive à un audit ou un contrôle, il verse l'intégralité des montants dus aux bénéficiaires si leur responsabilité ne peut être établie pour le motif de la correction.

L'organisme intermédiaire recouvre les sommes indument payées aux bénéficiaires, sauf s'il décide, hors opérations couvertes par un régime d'aides d'État de prendre à sa charge les corrections financières résultant d'irrégularités constatées à l'occasion des contrôles et audits. Lorsque les montants indument versés à un bénéficiaire ne peuvent être recouverts, l'organisme intermédiaire est responsable du remboursement du préjudice pour le budget général de l'Union européenne ou lorsqu'il est établi que la perte résulte de sa propre faute ou négligence.

Dans tous les cas, les recouvrements sont saisis dans l'application « Ma démarche FSE+ ».

#### 9.8 Description du système de gestion et de contrôle (DSGC)

L'organisme intermédiaire mobilise tous moyens nécessaires pour assurer la bonne gestion des crédits du FSE+ dans le respect de la réglementation européenne et des dispositions nationales.

Il établit une description précise de l'organisation, des moyens et des procédures mis en œuvre pour assurer les missions prévues à l'article 8, selon la forme et les modalités prévues par l'autorité de gestion. Le DSGC est annexé à la présente convention (annexe 3).

L'autorité de gestion déléguée vérifie que les procédures, l'organisation et les moyens de l'organisme intermédiaire permettent d'assumer les missions confiées. Si nécessaire, l'organisme intermédiaire modifie son organisation à la demande de l'autorité de gestion déléguée. En cours d'exécution de la présente convention, l'organisme intermédiaire communique à l'autorité de gestion déléguée toute modification introduite dans son système de gestion et de contrôle. Ces modifications sont également examinées par l'autorité de gestion. Si les éléments transmis par l'organisme intermédiaire ne répondent pas aux obligations permettant de vérifier la piste d'audit prévue par le règlement (UE) 2021/1060, l'organisme intermédiaire doit mettre en œuvre des mesures correctives sans quoi les dépenses des opérations relevant de la présente convention ne peuvent être autorisées à participer aux appels de fonds.

Toute modification apportée à cette description en cours d'exécution conduisant à des modifications significatives dans la piste d'audit donnera lieu à une modification par avenant de l'annexe concernée. En cas de non-respect des dispositions prévues par le descriptif de système de gestion et de contrôle il peut être fait application des dispositions des articles 11 et 12 de la présente convention.

#### 9.9 Conservation des pièces justificatives

Sans préjudice des règles régissant les aides d'État, l'organisme intermédiaire s'assure que toutes les pièces justificatives liées à une opération soutenue par le FSE+ sont conservées au niveau approprié pendant une période de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'organisme intermédiaire verse le dernier paiement au bénéficiaire.

Ce délai peut être prolongé en cas de procédure judiciaire ou administrative ou sur demande dûment motivée de la Commission européenne.

A l'occasion de ses contrôles, l'organisme intermédiaire vérifie le respect des obligations de conservation des pièces justificatives par les bénéficiaires.

### **Article 10 : Contrôles et audits**

#### 10.1. Contrôles des opérations par l'autorité de gestion

L'autorité de gestion déléguée procède à des contrôles de supervision sur les opérations de l'organisme intermédiaire en amont de la présentation des dépenses à la Commission européenne dans le cadre d'un plan de contrôle basé sur les risques.

## 10.2 Audits des opérations

Les audits d'opérations prévus à l'article 79 du règlement (UE) 2021/1060 sont effectués par la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC) autorité d'audit du programme.

Les procédures d'audits d'opération sont définies par l'autorité d'audit.

## 10.3. Contrôles et audits par les autorités habilitées

En cas de contrôle opéré soit par l'autorité de gestion déléguée ou toute personne physique ou morale qu'elle a mandatée, soit par les autorités de contrôle et d'audit nationales ou leurs mandataires, soit par les instances européennes compétentes, l'organisme intermédiaire doit :

- Présenter :
  - o Toutes les instructions internes relatives à la gestion de la subvention globale,
  - o Toutes les pièces de procédure relatives aux opérations,
  - o Toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses et aux ressources des opérations (copies lorsque l'organisme intermédiaire est doté d'un comptable public),
  - o Et toutes les pièces relatives à l'établissement des certificats de dépenses adressés à l'autorité de gestion [déléguée] ainsi qu'aux versements FSE+ au titre de la subvention globale, reçus de l'autorité de gestion [déléguée] et effectués auprès des bénéficiaires.
- Permettre tout contrôle des montants correspondant à ces pièces dans sa comptabilité,
- Répondre à toute demande faite par les contrôleurs dans les délais fixés.

L'organisme intermédiaire se soumet en particulier aux contrôles de supervision menés par l'autorité de gestion [déléguée], sur pièces ou sur place, afin de vérifier la régularité du système de gestion et contrôle mis en place par l'organisme intermédiaire et joint en annexe 3 ainsi qu'aux audits de système et à tout contrôle diligenté par l'autorité d'audit, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## 10.4. Conséquences des contrôles et audits d'opération

Si des dépenses relevant de la présente convention de subvention globale ont été qualifiées d'irrégulières à l'issue d'un contrôle de l'autorité de gestion déléguée visé à l'article 10.1, ces dépenses sont exclues par l'autorité de gestion des demandes de paiement présentées à la Commission européenne dans l'attente de leur régularisation.

Si des dépenses relevant de la présente convention de subvention globale ont été qualifiées d'irrégulières à l'issue d'une procédure d'audit visée à l'article 10.2 et 10.3, l'autorité d'audit, ou l'autorité de gestion pour les audits réalisés par la Commission ou la Cour des comptes européenne, procède au retrait des dépenses irrégulières dans le système d'information dédié.

## **Article 11 : Suspension**

Si elle a connaissance de risques quant à la régularité des dépenses relevant de la subvention globale, l'autorité de gestion déléguée peut demander, à titre conservatoire, à l'instance en charge de la fonction comptable que soit exclus tout ou partie des dispositifs de la subvention globale concernés des appels de fonds présentés à la Commission européenne.

Si des contrôles ou audits menés par les instances nationales et européennes habilitées mettent en évidence des irrégularités de nature systémique, l'autorité de gestion déléguée met en demeure l'organisme intermédiaire de prendre toute mesure nécessaire pour garantir la bonne gestion des crédits relevant de la subvention globale et la régularité des dépenses déclarées à la Commission européenne dans des délais compatibles avec la date limite de déclaration des dépenses fixée à l'article 3.4. *supra*. L'organisme intermédiaire rend compte aux contrôleurs concernés et aux représentants des autorités de gestion de la mise en œuvre des mesures correctives demandées.

L'organisme intermédiaire est autorisé à participer de nouveau à un appel de fonds auprès de la Commission européenne, dès lors que son système de suivi, de gestion et de contrôle est considéré par l'autorité de gestion déléguée comme sécurisé au regard des exigences européennes.

A défaut de mesures correctives satisfaisantes, l'autorité de gestion déléguée peut appliquer des corrections forfaitaires ou extrapolées sur le total des dépenses susceptibles d'être irrégulières. Pour l'application des corrections forfaitaires, l'autorité de gestion s'appuie sur le barème fixé dans l'annexe 4 à la présente convention.

L'organisme intermédiaire assure les paiements de toute somme due aux bénéficiaires, même s'il lui est fait application des règles mentionnées ci-dessus.

Si les constats des contrôles et audits font état de dysfonctionnements auxquels il ne peut être remédié, l'autorité de gestion déléguée procède à la résiliation de la convention.

## **Article 12 : Résiliation**

En cas d'inexécution d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention et des obligations qui en découlent ou de manquements graves, l'autorité de gestion [déléguée] peut résilier la présente convention.

L'autorité de gestion [déléguée] notifie à l'organisme intermédiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception,

sa décision de résiliation.

Sur son initiative, l'organisme intermédiaire peut solliciter la résiliation de la présente convention qui sera résiliée de plein droit 15 jours après accusé réception par l'autorité de gestion déléguée d'une lettre recommandée.

La résiliation maintient les obligations de l'organisme intermédiaire au titre des opérations conventionnées avant le prononcé de celle-ci.

Un état liquidatif de la subvention globale est établi par l'autorité de gestion déléguée pour solde de tout compte.

En cas de trop-perçu, l'organisme intermédiaire reverse les sommes indûment reçues à réception de l'ordre de recouvrement.

#### **Article 13 : Liquidation de l'organisme intermédiaire**

Si l'organisme intermédiaire se trouve en état de cessation de paiements et avant prononcé de sa liquidation, ce dernier transmet à l'autorité de gestion déléguée l'ensemble des documents relatifs à la gestion administrative et financière de la subvention globale.

#### **Article 14 : Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l'ensemble de ses annexes.

#### **Article 15 : Litiges, contentieux et recours**

Les décisions de l'autorité de gestion déléguée prises pour l'application de la présente convention peuvent être contestées par l'organisme intermédiaire qui peut présenter :

- Un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée;
- Un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée. Ce délai est interrompu en cas de recours administratif.

L'organisme intermédiaire

L'Autorité de gestion déléguée

*(Date, nom et qualité,  
signature et cachet)*

*(Date, nom et qualité,  
signature et cachet)*

**Notifiée et rendue exécutoire le :**

### Liste des annexes

- Annexe 1. descriptif technique de la subvention globale : priorités, objectifs spécifiques, publics cibles, indicateurs participants
- Annexe 2. plan de financement de la subvention globale
- Annexe 3. descriptif détaillé du système de gestion et de contrôle mis en place par l'organisme intermédiaire (DSGC)
- Annexe 4. barème de correction financière

---

## Convention de subvention globale au titre du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences »

---

N° Ma Démarche FSE+ : 202202040

- Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 ;
- Vu le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;
- Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant un Fonds social européen plus (FSE +) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013 ;
- Vu la décision de la Commission européenne n° C(2022)7892 portant adoption du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences » dont la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) est l'autorité de gestion ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des communes ;
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret modifié n°2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la Commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les Fonds européens ;
- Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- Vu le décret n° 2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027 ;
- Vu la modification de l'instruction budgétaire et comptable M. 52 des

départements et de leurs établissements publics administratifs, annexée à l'arrêté du 21 octobre 2003 modifié ;

Vu la modification de l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif, annexée à l'arrêté du 27 décembre 2005 modifié ;

Vu la délibération de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 27 janvier 2022 ;

Vu la demande de subvention globale de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 30 janvier 2023 ;

Vu l'avis du Comité de programmation réuni le 14 septembre 2023 ;

Vu la notification de la décision de l'autorité de gestion [déléguee] ci-après désignée, en date du 15 septembre 2023 ;

**Entre** l'État, représenté par [le Préfet de région dénomination de la Région/ la Sous-Directrice Europe et international de la DGEFP], [Prénom et nom du Préfet]

ci-après dénommé « l'Autorité de gestion déléguée » d'une part,

**Et** Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Jean-Luc CHENUT, Président,

N° SIRET 22350001800013

Statut Collectivité territoriale

Située Hôtel du Département 1 avenue de la Préfecture CS24218 35042 RENNES CEDEX

ci-après dénommé « l'Organisme intermédiaire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

## Article 1 : Objet

En application de l'article 71 du règlement (UE) 2021/1060, la présente convention a pour objet de définir les modalités conclues entre l'autorité de gestion déléguée et l'organisme intermédiaire pour la mise en œuvre des crédits du Fonds social européen plus (FSE+) alloués aux opérations relevant du périmètre défini à l'article 2, au titre du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences » (ci-après dénommé « le programme »).

## Article 2 : Périmètre de la subvention globale

Les actions mises en œuvre par l'organisme intermédiaire et cofinancées dans le cadre de la subvention globale, relèvent de la priorité et des objectifs spécifiques, suivants du programme ainsi que, le cas échéant, de dispositifs spécifiques à l'organisme :

- Priorité 1 »Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences »
  - Objectif spécifique 1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés
    - Dispositif 1.h.68 Accompagnement technique et socio-professionnel dans le cadre des ateliers et chantiers d'insertion
    - Dispositif 1.h.69 Expérimentation Territoire zéro chômeur de longue durée
    - Dispositif 1.h.101 Dispositifs de mobilité solidaire et durable
    - Dispositif 1.h.104 Référents clauses sociales
    - Dispositif 1.h.105 Accompagnement à l'insertion professionnelle des gens du voyage allocataires du revenu de solidarité active
  - Objectif spécifique 1.l Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants
    - Dispositif 1.l.13 Accompagnement social des jeunes sortant de l'ASE

Le descriptif technique de la subvention globale, tel que validé par le Comité de programmation compétent et approuvé par l'autorité de gestion déléguée, précisant pour chaque objectif spécifique ou dispositif, le diagnostic, les objectifs et les types d'actions prévues ainsi que les publics cibles, figure en annexe 1. Le plan de financement figure à l'annexe 2 de la présente convention.

L'organisme intermédiaire mettra en œuvre les actions dans le cadre de la subvention globale sur le territoire suivant :

- Dispositif 1.h.68 Accompagnement technique et socio-professionnel dans le cadre des ateliers et chantiers d'insertion. Les opérations éligibles géographiquement devront se dérouler sur le territoire du Département d'Ille et Vilaine, en dehors du périmètre du PLIE de Rennes Métropole.
- Dispositif 1.h.69 Expérimentation Territoire zéro chômeur de longue durée. Les opérations cofinancées sur ce dispositif pourront se dérouler sur l'intégralité du territoire breillien. De plus, les personnes éligibles doivent résider depuis plus de 6 mois sur le territoire de l'expérimentation.
- Dispositif 1.h.101 Dispositifs de mobilité solidaire et durable. Les opérations visées pourront se dérouler sur l'ensemble des territoires départementaux bretons mais devront disposer d'un siège sur le territoire breillien, y compris le périmètre métropolitain.
- Dispositif 1.h.104 Référents clauses sociales. Il est prévu de financer les opérations de référents clauses sociales sur l'ensemble du territoire breillien et y compris sur le périmètre du PLIE métropolitain.
- Dispositif 1.h.105 Accompagnement à l'insertion professionnelle des gens du voyage allocataires du revenu de solidarité active. Les opérations cofinancées sur ce dispositif pourront se dérouler sur l'intégralité du territoire breillien.
- Dispositif 1.l.13 Accompagnement social des jeunes sortant de l'ASE. Les opérations cofinancées sur ce dispositif pourront se dérouler sur l'intégralité du territoire breillien.

### **Article 3 : Périodes couvertes**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification à l'organisme intermédiaire. Ses dispositions sont applicables à la programmation et à la réalisation de toute opération rattachée à la subvention globale.

#### 3.1 Période de programmation pour les organismes intermédiaires

L'organisme intermédiaire est autorisé à programmer des opérations à compter de la date du comité de programmation de l'autorité de gestion déléguée qui a validé la subvention globale, la date du comité de programmation inscrite au relevé de décisions de ce comité de programmation faisant foi. La période de programmation couverte par la subvention globale s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2027.

Les opérations peuvent être programmées :

- si elles n'étaient pas achevées à la date de dépôt de la demande de subvention globale, à savoir le 30 janvier 2023;
- si elles ne sont pas achevées à la date de dépôt de la demande par le bénéficiaire.

L'organisme intermédiaire est habilité à signer des conventions avec les porteurs de projets dès notification de la présente convention.

A l'issue de cette période de programmation, les avenants sur les opérations rattachées à la subvention globale sont autorisés mais ils ne peuvent pas conduire à une augmentation du montant FSE+ conventionné au titre de ces opérations.

#### 3.2 Période de réalisation des opérations

La période de réalisation des opérations programmées par l'organisme intermédiaire au titre de la subvention globale, s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2027. Dans tous les cas, la date limite d'éligibilité des dépenses est fixée au 31 décembre 2028.

#### 3.3 Date limite de validation des contrôles de service fait par l'organisme intermédiaire

Les contrôles de service fait sont validés au plus tard le 30 juin 2029. L'organisme intermédiaire doit à cette date avoir validé les contrôles de service fait sur la totalité des opérations pour lesquelles il demande le remboursement des dépenses par le FSE+.

### **Article 4 : Modification de la convention**

Les modifications de la présente convention ou de ses annexes font l'objet d'un avenant signé par les deux parties et validé en comité de programmation.

Dans les cas de non atteinte des objectifs de programmation et de déclaration de dépenses, le plan de financement peut être modifié unilatéralement par l'autorité de gestion déléguée.

Les modifications apportées au descriptif du système de gestion et de contrôle (DSGC) par voie d'avenant font uniquement l'objet d'une information au prochain comité de programmation de l'Autorité de gestion déléguée.

À la suite du dialogue de gestion visé à l'article 7, un avenant est obligatoirement conclu en 2025 pour intégrer les tranches annuelles 2026 et 2027 et définir les nouveaux objectifs financiers et ceux relatifs aux indicateurs participants.

## Article 5 : Plan de financement de la subvention globale et rythme de mise en œuvre

### 5.1 Plan de financement

La subvention globale est dotée au titre des crédits d'intervention hors assistance technique de :

- 3 223 761,00 euros de dépenses totales éligibles,
- dont 6 636 257,00 euros de crédits européens du FSE+.

soit un taux de cofinancement moyen global de 52,68%.

La répartition de ces montants détaillé par priorité du programme et par objectif spécifique, distinguant les crédits européens et les crédits nationaux, figure en annexe 2 de la présente convention et constitue le plan de financement de la subvention globale.

Les montants et taux de cofinancement du FSE+ par dispositifs le cas échéant, également présents dans le plan de financement, sont indicatifs dans la limite des montants et taux d'intervention du FSE+ fixés au niveau de chaque la priorité ou de chaque objectif spécifique.

La subvention globale est dotée au titre de l'assistance technique d'un montant maximal de :

- 98 352 euros
- soit 1.48% des crédits FSE+.

Les modalités de justification de ces dépenses sont fixées à l'article 9.5, les modalités de versement à l'organisme intermédiaire à l'article 6.2.

### 5.2 Objectifs de programmation des crédits et de déclaration de dépenses

Au 31 décembre de chaque année à partir de 2024, l'organisme intermédiaire doit avoir atteint ses objectifs de programmation et de déclaration de dépenses fixés dans le tableau suivant<sup>1</sup> :

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Ventilation annuelle des crédits	1 619 000,00€	1 646 000,00€	1 673 000,00€	1 698 257,00€				
Montant FSE à programmer			4 436 100€	6 126 779,90€	6 636 257 €			
Montant FSE à déclarer				1 578 525,00 €	3 167 050 €	4 789 860 €	6 437 169,29 €	6 636 257 €

### Article 5.3 Révision du plan de financement en cas de non-atteinte des objectifs

Si l'objectif de programmation ci-dessus n'est pas atteint, l'autorité de gestion déléguée peut présenter au comité de programmation compétent un plan de financement modifié portant sur l'enveloppe du FSE+ délégué à l'organisme intermédiaire ou sur la répartition annuelle de cette dernière. Ce plan de financement est validé par le comité de programmation de l'autorité de gestion déléguée et notifié à l'organisme intermédiaire par l'autorité de gestion déléguée. Celui-ci annule et remplace le plan de financement figurant en annexe 2 de la convention en vigueur.

Si l'objectif de déclaration de dépenses ci-dessus n'est pas atteint, l'autorité de gestion déléguée présente au comité de programmation compétent un plan de financement diminué à hauteur du montant FSE+ non déclaré selon les objectifs fixés à l'article 5.2. Ce plan de financement est validé par le comité de programmation et notifié à l'organisme intermédiaire par l'autorité de gestion déléguée. Celui-ci annule et remplace le plan de financement figurant en annexe 2 de la convention en vigueur.

<sup>1</sup> Les objectifs de déclaration de dépenses sont calculés selon les dispositions réglementaires permettant de calculer les objectifs du programme national FSE+ dans son ensemble (Article 105 règlement (UE) 2021/1060).

## Article 6 : Dispositions financières

### 6.1. Mise à disposition des crédits européens

Le versement de la subvention du FSE+ est effectué à partir du compte de tiers 464.1 de l'État dédié aux Fonds structurels européens hors budget de l'État suivi selon la codification CHORUS :

Axe « Fonds » :	FSE00
Axe « Tranche fonctionnelle »	FE2021-2027
Axe « Domaine fonctionnel » : [liste déroulante]	FSE00-14      PN FSE+ (2021-2027)
- Axe « Compte budgétaire » :	[91 à 97] (Interventions)
- Axe « Centre financier »	[L013 à C949] (DRFIP et CBCM)

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances publiques.

(Si l'organisme intermédiaire est un conseil départemental, un établissement public intercommunal ou une commune) Les fonds sont versés par virement au comptable assignataire, le Directeur Régional des Finances publiques. Ils sont enregistrés aux comptes budgétaires définis par l'instruction budgétaire et comptable [M52].

En dehors des avances consenties le cas échéant dans le cadre de la présente subvention globale, les crédits européens dus sont versés à l'organisme intermédiaire dès lors que l'autorité de gestion déléguée dispose en trésorerie des crédits du FSE+ nécessaires à la suite des versements de la Commission européenne. Ce versement se fait sous réserve de la participation aux appels de fonds des opérations concernées.

### 6.2. Modalités de versement à l'organisme intermédiaire

Les versements des crédits du FSE+ de l'autorité de gestion déléguée à l'organisme intermédiaire sont effectués au titre d'avances, d'acomptes ou de solde.

#### 6.2.1 Paiement des acomptes et du solde

Le paiement des acomptes et du solde est effectué dans le respect du montant et du taux d'intervention du FSE+ fixés par priorité et par objectif spécifique dans le plan de financement de la subvention globale.

Le montant de la participation FSE+ due au titre de la présente convention est plafonné au montant du FSE+ conventionné et au montant des crédits FSE+ retenus après contrôle de service fait au titre des opérations individuelles relevant de la subvention globale net des montants irréguliers éventuellement constatés après contrôle ou audit.

##### ◆ *Paiement d'acomptes*

Des acomptes sont versés à l'organisme intermédiaire sous réserve de sa participation aux appels de fonds réalisés auprès de la Commission européenne.

Le montant FSE+ dû à l'organisme intermédiaire est obtenu après déduction des corrections opérées en application de décisions prises à l'issue des différentes procédures de contrôle ou d'audit nationales ou européennes.

Le remboursement de la participation FSE+ au titre des dépenses de la subvention globale intégrées ou en cours d'intégration à un appel de fonds, repose sur le certificat de dépenses transmis par l'organisme intermédiaire à l'autorité de gestion. Ce dernier est édité via l'application « Ma démarche FSE+ ». Le montant dû correspond à la somme pour chacune des priorités du montant cumulé de la participation FSE+ retenue dans les opérations, dans la limite du montant FSE+ résultant de l'application du taux de cofinancement FSE+ fixé dans le plan de financement de la subvention globale au montant cumulé des dépenses acquittées par les organismes bénéficiaires et validées en contrôle de service fait.

##### ◆ *Paiement du solde*

Le paiement du solde de la subvention FSE+ est conditionné à la production d'un certificat final de dépenses comprenant les dépenses totales effectivement réalisées, acquittées et justifiées par les bénéficiaires, retenues après contrôle de service fait, dans le respect du montant et du taux d'intervention du FSE+ fixés dans le plan de financement de la subvention globale, net des versements d'avances et d'acomptes déjà effectués et des corrections opérées à la suite de tous niveaux de contrôle.

Les crédits FSE+ correspondant aux dépenses qui n'auraient pas été déclarées dans le dernier appel de fonds du programme ne font pas l'objet de remboursement à l'organisme intermédiaire.

◆  **Paiement des crédits d'assistance technique**

Les crédits d'assistance technique sont versés à l'organisme intermédiaire en appliquant le taux prévu à l'article 5.1 au montant FSE+ déterminé dans le cadre du certificat de dépenses.

Le montant versé au titre de l'assistance technique est limité :

- Au montant effectivement payé pour les dépenses détaillées dans l'application « Ma démarche FSE+ » tel que prévu dans l'article 9.5 ;
- Au montant maximal prévu à l'article 5.1.

**Article 7 : Dialogue de gestion**

Afin de veiller à la bonne mise en œuvre de la subvention globale tout au long de la programmation, l'autorité de gestion déléguée et l'organisme intermédiaire conviennent d'un dialogue de gestion annuel. Ce dernier doit porter *a minima* sur :

- La stratégie de mobilisation des crédits européens délégués, et notamment le suivi financier et stratégique des appels à projets,
- Le suivi financier de la subvention globale (utilisation des avances, programmation et réalisation),
- L'atteinte des objectifs fixés à l'article 5 et ceux liés aux indicateurs participants,
- Les critères de sélection des dossiers,
- L'analyse des modalités de mise en œuvre,
- Le suivi du dispositif de contrôle interne de l'organisme intermédiaire (bilan du plan de contrôle interne de l'année précédente, plan de l'année suivante et outils),
- Le bilan des contrôles éventuels réalisés sur la subvention globale et des vérifications de gestion opérées par l'organisme intermédiaire

Il est réalisé sur la base de la grille prévue à cet effet dans le guide des procédures.

En cas de sous performance, les deux parties analysent et déterminent, le cas échéant, les modifications à apporter à la présente convention.

En 2025, cette analyse intègre également les résultats de la revue de performance conduite par la Commission européenne et conduit à la modification de la convention visée à l'article 4.

**Article 8 : Missions confiées à l'organisme intermédiaire**

Conformément aux dispositions figurant aux articles 71, 73 et 74 du règlement (UE) 2021/1060 portant dispositions communes, l'autorité de gestion déléguée confie à l'organisme intermédiaire la responsabilité de sélectionner les opérations et d'exécuter les tâches de gestion pour la mise en œuvre du FSE+ relevant de sa délégation de gestion.

**8.1 Animation et publicité**

L'organisme intermédiaire doit assurer *a minima* :

- L'information des bénéficiaires potentiels par la publication d'appels à projets permettant d'assurer le respect du principe de transparence dans l'attribution des aides FSE+,
- L'accompagnement des porteurs de projets dès le dépôt de la demande de subvention.

Les priorités, les objectifs spécifiques et les critères de sélection choisis sont présentés dans le cadre d'appels à projets qui sont publiés conformément aux règles déterminées par l'autorité de gestion et aux dispositions du règlement (UE) 2021/1060.

L'autorité de gestion déléguée valide les appels à projets avant leur publication. La procédure de validation des appels à projets est intégralement dématérialisée et opérée dans le système d'information « Ma Démarche FSE+ ». Les appels à projets validés sont automatiquement publiés sur le site internet [fse.gouv.fr](http://fse.gouv.fr).

L'organisme intermédiaire respecte les obligations de publicité de la participation du FSE+ fixées par la réglementation européenne et par les dispositions nationales.

En particulier, il appose l'emblème de l'Union européenne et la référence au (co)financement de l'Union européenne sur les supports et documents en lien avec la mise en œuvre de sa subvention globale. Il applique l'obligation d'affichage dans ses locaux. Il assure une communication sur le soutien de l'Union européenne à la réalisation des opérations menées dans le

cadre de la subvention globale. S'il dispose d'un site Internet, il actualise, à ce titre, régulièrement la rubrique ou les pages dédiées à la subvention globale conformément aux dispositions de l'annexe IX du règlement (UE) n°2021/1060.

Il remplit ces fonctions dans le respect de la stratégie de communication du programme mise en œuvre par l'autorité de gestion et dans lequel il s'inscrit selon des modalités arrêtées conjointement avec l'autorité de gestion déléguée.

## 8.2 Programmation et sélection des opérations

En cohérence avec sa propre stratégie territoriale, l'organisme intermédiaire choisit les objectifs de sa programmation. Lors de ce choix, il est tenu de veiller au respect des critères définis par le Comité national de suivi, des priorités du programme relevant de son périmètre d'intervention et du cadre de performance.

L'organisme intermédiaire met en place une procédure de sélection des opérations et veille à ce que celle-ci respecte l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 ainsi que l'ensemble des critères de sélection, de transparence et de conformité au programme et à la réglementation applicable, dont la Charte des droits fondamentaux ainsi que la convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

Cette procédure tient compte des principes horizontaux en matière de développement durable, de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et de non-discrimination, ainsi que ceux mentionnés dans le programme.

L'organisme intermédiaire veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes et éligibles au programme et à la présente convention, et contribuent aux finalités du programme et à la réalisation de ses objectifs spécifiques.

Il veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs. Il veille à ce que la sélection des opérations se fasse en conformité avec l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 ainsi qu'avec les critères de sélection définis par l'autorité de gestion et validés en Comité national de suivi.

Il veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante.

L'autorité de gestion déléguée est rendue destinataire de la liste des dossiers examinés en comité de programmation de l'organisme intermédiaire au moins 10 jours ouvrés avant la date dudit comité. Lorsque l'autorité de gestion déléguée émet un avis, celui-ci est inscrit au procès-verbal du comité de programmation de l'organisme intermédiaire. L'autorité de gestion déléguée participe à sa demande aux séances dudit comité. Le cas échéant, l'avis porte sur le respect des lignes de partage entre les différents organismes gestionnaires et les différents programmes, ainsi que sur l'éligibilité au programme et à la présente convention.

Lorsque l'organisme intermédiaire est lui-même bénéficiaire d'une opération cofinancée au titre de la subvention globale, les dossiers relatifs à ces opérations sont soumis aux mêmes procédures, critères de sélection, conditions d'éligibilité et contrôles que les dossiers relatifs aux opérations de bénéficiaires juridiquement distincts de l'organisme intermédiaire.

## 8.3 Convention

L'organisme intermédiaire conclut avec chaque bénéficiaire une convention établie via l'application « Ma démarche FSE+ ».

S'agissant des opérations mises en œuvre par l'organisme intermédiaire pour lui-même, un document comportant les mêmes mentions est établi par l'application « Ma démarche FSE+ » et est adressé au service chargé de mettre en œuvre l'opération (agissant en service bénéficiaire) pour l'informer des obligations européennes auxquelles il doit souscrire.

## 8.4 Vérifications de gestion

L'organisme intermédiaire procède au contrôle de service fait sur l'ensemble des opérations qu'il a conventionné afin de s'assurer que les actions cofinancées ont été réalisées, que les dépenses ont été acquittées et que l'opération est conforme au droit applicable, au programme et aux conditions de soutien de l'opération.

Il doit prévenir, détecter et corriger les irrégularités qui peuvent être relevées lors des vérifications de gestion qui lui incombent.

Pour s'assurer de la réalité physique des opérations cofinancées, il réalise des visites sur place auprès des organismes porteurs de projet selon les règles posées dans le guide des procédures de l'autorité de gestion.

## 8.5 Obligation de suivi des indicateurs du programme

L'organisme intermédiaire est chargé du pilotage et du contrôle du recueil des données relatives aux indicateurs de réalisation et de résultat, fixés dans le programme pour les priorités concernées par le ou les dispositifs cofinancés au titre de la subvention globale. Ces données sont renseignées en continu dans « Ma démarche FSE+ » par les bénéficiaires.

Il veille à la qualité et à l'exhaustivité des données recueillies par les bénéficiaires ainsi qu'au respect par les bénéficiaires de leurs obligations en matière de protection des données personnelles telles que définies dans la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au RGPD.

## 8.6 Évaluation

En application des articles 44 et 45 du règlement (UE) 2021/1060, la subvention globale peut donner lieu à une évaluation spécifique menée par l'autorité de gestion ou la Commission européenne.

Les données et informations nécessaires à ces évaluations sont tenues à disposition des évaluateurs par l'organisme intermédiaire jusqu'au 31 décembre 2031.

## 8.7 Paiement au bénéficiaire

L'organisme intermédiaire assume la responsabilité de la gestion financière des crédits européens qui lui sont confiés. A ce titre, il met en paiement l'aide européenne en veillant au respect du délai de 80 jours maximum à compter de la date de présentation de la demande de paiement par le bénéficiaire mentionné à l'article 74.1b) du règlement (UE) 2021/1060. Ce délai peut être interrompu si les informations présentées par le bénéficiaire ne permettent pas à l'organisme intermédiaire de déterminer si le montant est dû.

Lorsque l'organisme intermédiaire est une collectivité territoriale ou un établissement public local, les opérations de paiement au bénéficiaire sont exécutées par le comptable assignataire sur la base des ordres de paiement que cet organisme a établis.

## **Article 9 : Obligations**

### 9.1 Utilisation du système d'information « Ma démarche FSE+ »

L'organisme intermédiaire est tenu d'utiliser et de renseigner le système d'information « Ma démarche FSE+ » mis à disposition par l'autorité de gestion pour l'ensemble des étapes de la piste d'audit de gestion de sa subvention globale et des opérations qui y sont rattachées.

### 9.2 Séparation fonctionnelle

L'organisme intermédiaire met en œuvre une séparation fonctionnelle entre les agents chargés de l'instruction des projets et les agents chargés des vérifications de gestion visées à l'article 8.4.

Lorsque l'organisme intermédiaire est lui-même bénéficiaire d'une opération cofinancée au titre de la subvention globale, une séparation doit être organisée entre le service qui met en œuvre l'opération (bénéficiaire) et le service chargé des tâches de gestion et de contrôle du FSE+ alloué à cette opération (gestionnaire). Cette séparation fonctionnelle ressort de l'organigramme de l'organisme intermédiaire. Les services concernés peuvent appartenir à une même direction.

### 9.3 Contrôle Interne

Le système de gestion et de contrôle doit permettre à l'organisme intermédiaire de prévenir, détecter et corriger les irrégularités. A cet effet, il met notamment en place un dispositif de contrôle interne efficace reposant sur une analyse des risques mise à jour régulièrement tel que prévu dans le guide des procédures.

Pour ce faire, l'organisme intermédiaire s'appuie sur l'ensemble des procédures arrêtées par l'autorité de gestion et recourt aux documents types mis à disposition par elle pour la mise en œuvre du programme. Il s'engage également à prévenir et remédier aux conflits d'intérêts pouvant survenir lors de la gestion et du contrôle des crédits qui lui sont alloués par la présente subvention. Il s'assure de l'absence de conflit d'intérêts pour les personnes impliquées dans la procédure de sélection des projets.

### 9.4 Comptabilité séparée

Afin de permettre l'audit financier de son système de gestion et de contrôle, l'organisme intermédiaire tient une comptabilité séparée ou recourt à une codification comptable adéquate afin d'assurer le suivi des financements de la subvention globale.

### 9.5 Justification des dépenses d'assistance technique

Afin de permettre une traçabilité des dépenses d'assistance technique, l'organisme intermédiaire doit détailler dans l'application « Ma démarche FSE+ », les dépenses d'assistance technique effectivement réalisées. Elles doivent être rattachées aux catégories de dépenses définies à l'article 36 §1 du règlement (UE) 2021/1060.

### 9.6 Traitement des plaintes et prévention de la fraude

L'organisme intermédiaire informe les bénéficiaires de l'existence d'un dispositif de recueil des plaintes mis en place par l'autorité de gestion. Il traite les plaintes émanant de ses bénéficiaires et rend compte de ce traitement à l'autorité de gestion.

Dans les conditions prévues au point 12 de l'article 69 du règlement (UE) 2021/1060 et précisées dans l'annexe XII du même règlement, les irrégularités constatées de plus de 10 000 € de FSE+, font l'objet, par l'organisme intermédiaire, d'une

déclaration à la Commission européenne via le système d'information dédié. Le montant de 10 000 € est apprécié au regard du taux à la priorité par catégorie de région.

L'organisme intermédiaire doit disposer de mesures et de procédures antifraude efficaces et proportionnées, compte tenu des risques recensés.

#### 9.7 Remboursement d'indus relatifs à la gestion financière de la subvention globale

Pour les organismes intermédiaires autres que les collectivités territoriales et les établissements publics locaux qui sont tenus de déposer leurs fonds libres au Trésor, l'organisme intermédiaire affecte le montant des intérêts et remboursements d'indus perçus au titre des fonds européens à l'objet de la subvention globale et informe précisément l'autorité de gestion déléguée sur ces affectations.

En cas de retrait total ou partiel de dépenses relatives à une opération mis en œuvre à titre de mesure corrective, l'organisme intermédiaire rembourse à l'autorité de gestion déléguée toute somme indûment perçue au titre de cette opération.

En cas d'application d'une correction forfaitaire ou extrapolée ou de déprogrammation de dépenses consécutive à un audit ou un contrôle, il verse l'intégralité des montants dus aux bénéficiaires si leur responsabilité ne peut être établie pour le motif de la correction.

L'organisme intermédiaire recouvre les sommes indûment payées aux bénéficiaires, sauf s'il décide, hors opérations couvertes par un régime d'aides d'État de prendre à sa charge les corrections financières résultant d'irrégularités constatées à l'occasion des contrôles et audits. Lorsque les montants indûment versés à un bénéficiaire ne peuvent être recouverts, l'organisme intermédiaire est responsable du remboursement du préjudice pour le budget général de l'Union européenne ou lorsqu'il est établi que la perte résulte de sa propre faute ou négligence.

Dans tous les cas, les recouvrements sont saisis dans l'application « Ma démarche FSE+ ».

#### 9.8 Description du système de gestion et de contrôle (DSGC)

L'organisme intermédiaire mobilise tous moyens nécessaires pour assurer la bonne gestion des crédits du FSE+ dans le respect de la réglementation européenne et des dispositions nationales.

Il établit une description précise de l'organisation, des moyens et des procédures mis en œuvre pour assurer les missions prévues à l'article 8, selon la forme et les modalités prévues par l'autorité de gestion. Le DSGC est annexé à la présente convention (annexe 3).

L'autorité de gestion déléguée vérifie que les procédures, l'organisation et les moyens de l'organisme intermédiaire permettent d'assumer les missions confiées. Si nécessaire, l'organisme intermédiaire modifie son organisation à la demande de l'autorité de gestion déléguée. En cours d'exécution de la présente convention, l'organisme intermédiaire communique à l'autorité de gestion déléguée toute modification introduite dans son système de gestion et de contrôle. Ces modifications sont également examinées par l'autorité de gestion. Si les éléments transmis par l'organisme intermédiaire ne répondent pas aux obligations permettant de vérifier la piste d'audit prévue par le règlement (UE) 2021/1060, l'organisme intermédiaire doit mettre en œuvre des mesures correctives sans quoi les dépenses des opérations relevant de la présente convention ne peuvent être autorisées à participer aux appels de fonds.

Toute modification apportée à cette description en cours d'exécution conduisant à des modifications significatives dans la piste d'audit donnera lieu à une modification par avenant de l'annexe concernée. En cas de non-respect des dispositions prévues par le descriptif de système de gestion et de contrôle il peut être fait application des dispositions des articles 11 et 12 de la présente convention.

#### 9.9 Conservation des pièces justificatives

Sans préjudice des règles régissant les aides d'État, l'organisme intermédiaire s'assure que toutes les pièces justificatives liées à une opération soutenue par le FSE+ sont conservées au niveau approprié pendant une période de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'organisme intermédiaire verse le dernier paiement au bénéficiaire.

Ce délai peut être prolongé en cas de procédure judiciaire ou administrative ou sur demande dûment motivée de la Commission européenne.

A l'occasion de ses contrôles, l'organisme intermédiaire vérifie le respect des obligations de conservation des pièces justificatives par les bénéficiaires.

### **Article 10 : Contrôles et audits**

#### 10.1. Contrôles des opérations par l'autorité de gestion

L'autorité de gestion déléguée procède à des contrôles de supervision sur les opérations de l'organisme intermédiaire en amont de la présentation des dépenses à la Commission européenne dans le cadre d'un plan de contrôle basé sur les risques.

## 10.2 Audits des opérations

Les audits d'opérations prévus à l'article 79 du règlement (UE) 2021/1060 sont effectués par la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC) autorité d'audit du programme.

Les procédures d'audits d'opération sont définies par l'autorité d'audit.

## 10.3. Contrôles et audits par les autorités habilitées

En cas de contrôle opéré soit par l'autorité de gestion déléguée ou toute personne physique ou morale qu'elle a mandatée, soit par les autorités de contrôle et d'audit nationales ou leurs mandataires, soit par les instances européennes compétentes, l'organisme intermédiaire doit :

- Présenter :
  - o Toutes les instructions internes relatives à la gestion de la subvention globale,
  - o Toutes les pièces de procédure relatives aux opérations,
  - o Toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses et aux ressources des opérations (copies lorsque l'organisme intermédiaire est doté d'un comptable public),
  - o Et toutes les pièces relatives à l'établissement des certificats de dépenses adressés à l'autorité de gestion [déléguée] ainsi qu'aux versements FSE+ au titre de la subvention globale, reçus de l'autorité de gestion [déléguée] et effectués auprès des bénéficiaires.
- Permettre tout contrôle des montants correspondant à ces pièces dans sa comptabilité,
- Répondre à toute demande faite par les contrôleurs dans les délais fixés.

L'organisme intermédiaire se soumet en particulier aux contrôles de supervision menés par l'autorité de gestion [déléguée], sur pièces ou sur place, afin de vérifier la régularité du système de gestion et contrôle mis en place par l'organisme intermédiaire et joint en annexe 3 ainsi qu'aux audits de système et à tout contrôle diligenté par l'autorité d'audit, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## 10.4. Conséquences des contrôles et audits d'opération

Si des dépenses relevant de la présente convention de subvention globale ont été qualifiées d'irrégulières à l'issue d'un contrôle de l'autorité de gestion déléguée visé à l'article 10.1, ces dépenses sont exclues par l'autorité de gestion des demandes de paiement présentées à la Commission européenne dans l'attente de leur régularisation.

Si des dépenses relevant de la présente convention de subvention globale ont été qualifiées d'irrégulières à l'issue d'une procédure d'audit visée à l'article 10.2 et 10.3, l'autorité d'audit, ou l'autorité de gestion pour les audits réalisés par la Commission ou la Cour des comptes européenne, procède au retrait des dépenses irrégulières dans le système d'information dédié.

## **Article 11 : Suspension**

Si elle a connaissance de risques quant à la régularité des dépenses relevant de la subvention globale, l'autorité de gestion déléguée peut demander, à titre conservatoire, à l'instance en charge de la fonction comptable que soit exclus tout ou partie des dispositifs de la subvention globale concernés des appels de fonds présentés à la Commission européenne.

Si des contrôles ou audits menés par les instances nationales et européennes habilitées mettent en évidence des irrégularités de nature systémique, l'autorité de gestion déléguée met en demeure l'organisme intermédiaire de prendre toute mesure nécessaire pour garantir la bonne gestion des crédits relevant de la subvention globale et la régularité des dépenses déclarées à la Commission européenne dans des délais compatibles avec la date limite de déclaration des dépenses fixée à l'article 3.4. *supra*. L'organisme intermédiaire rend compte aux contrôleurs concernés et aux représentants des autorités de gestion de la mise en œuvre des mesures correctives demandées.

L'organisme intermédiaire est autorisé à participer de nouveau à un appel de fonds auprès de la Commission européenne, dès lors que son système de suivi, de gestion et de contrôle est considéré par l'autorité de gestion déléguée comme sécurisé au regard des exigences européennes.

A défaut de mesures correctives satisfaisantes, l'autorité de gestion déléguée peut appliquer des corrections forfaitaires ou extrapolées sur le total des dépenses susceptibles d'être irrégulières. Pour l'application des corrections forfaitaires, l'autorité de gestion s'appuie sur le barème fixé dans l'annexe 4 à la présente convention.

L'organisme intermédiaire assure les paiements de toute somme due aux bénéficiaires, même s'il lui est fait application des règles mentionnées ci-dessus.

Si les constats des contrôles et audits font état de dysfonctionnements auxquels il ne peut être remédié, l'autorité de gestion déléguée procède à la résiliation de la convention.

## **Article 12 : Résiliation**

En cas d'inexécution d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention et des obligations qui en découlent ou de manquements graves, l'autorité de gestion [déléguée] peut résilier la présente convention.

L'autorité de gestion [déléguée] notifie à l'organisme intermédiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception,

sa décision de résiliation.

Sur son initiative, l'organisme intermédiaire peut solliciter la résiliation de la présente convention qui sera résiliée de plein droit 15 jours après accusé réception par l'autorité de gestion déléguée d'une lettre recommandée.

La résiliation maintient les obligations de l'organisme intermédiaire au titre des opérations conventionnées avant le prononcé de celle-ci.

Un état liquidatif de la subvention globale est établi par l'autorité de gestion déléguée pour solde de tout compte.

En cas de trop-perçu, l'organisme intermédiaire reverse les sommes indûment reçues à réception de l'ordre de recouvrement.

#### **Article 13 : Liquidation de l'organisme intermédiaire**

Si l'organisme intermédiaire se trouve en état de cessation de paiements et avant prononcé de sa liquidation, ce dernier transmet à l'autorité de gestion déléguée l'ensemble des documents relatifs à la gestion administrative et financière de la subvention globale.

#### **Article 14 : Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l'ensemble de ses annexes.

#### **Article 15 : Litiges, contentieux et recours**

Les décisions de l'autorité de gestion déléguée prises pour l'application de la présente convention peuvent être contestées par l'organisme intermédiaire qui peut présenter :

- Un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée;
- Un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée. Ce délai est interrompu en cas de recours administratif.

L'organisme intermédiaire

L'Autorité de gestion déléguée

*(Date, nom et qualité,  
signature et cachet)*

*(Date, nom et qualité,  
signature et cachet)*

**Notifiée et rendue exécutoire le :**

### **Liste des annexes**

- Annexe 1. descriptif technique de la subvention globale : priorités, objectifs spécifiques, publics cibles, indicateurs participants
- Annexe 2. plan de financement de la subvention globale
- Annexe 3. descriptif détaillé du système de gestion et de contrôle mis en place par l'organisme intermédiaire (DSGC)
- Annexe 4. barème de correction financière

## ANNEXE 1

### DESCRIPTIF TECHNIQUE DE LA SUBVENTION GLOBALE : priorités, objectifs spécifiques, publics cibles, indicateurs participants

#### Détails des objectifs spécifiques

- 1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

## ANNEXE 1

- o 1.h.68 Accompagnement technique et socio-professionnel dans le cadre des ateliers et chantiers d'insertion

### **Intitulé du dispositif**

Accompagnement technique et socio-professionnel dans le cadre des ateliers et chantiers d'insertion

### **Contexte, diagnostic de la situation**

Du point de vue du **contexte économique**, le département d'Ille-et-Vilaine enregistre le taux de chômage le plus bas parmi les quatre départements bretons. Le taux de chômage est à 5,4% en Ille-et-Vilaine au 4ème trimestre 2022, contre 5,8% en Bretagne (6,2 dans les Côte d'Armor, 6,1 dans le Finistère et 5,7 pour le Morbihan) et 7,1% en France. En décembre 2022, l'Ille-et-Vilaine compte 18 959 foyers allocataires du RSA. La tranche d'âge principale est les 30-39 ans, dont la majorité est constituée de femmes. Il ne revient pas au niveau existant avant la crise sanitaire, soit 17 399 foyers allocataires du RSA en décembre 2019 et reste quasiment stable puisqu'il était de 18 522 en décembre 2021 et 18 477 en mars 2022.

Le niveau élevé du chômage de longue durée (44% des chômeurs sont des chômeurs de longue durée) et la progression du nombre d'allocataires du RSA, traduisent l'éloignement progressif d'une partie de la population du marché de l'emploi. En effet, les acteurs de l'insertion constatent une forte dégradation des situations de pauvreté et de précarité du fait de la crise sanitaire et économique. Les ménages les plus fragiles s'installent dans la précarité, avec des impacts notamment en termes de santé (baisse du recours aux soins, accroissement des pathologies en matière de santé mentale). Cette situation est révélatrice du besoin de soutien et de renforcement des dispositifs existants sur l'accompagnement social et professionnel des publics éloignés de l'emploi et/ou en situation d'exclusion.

**L'insertion par l'activité économique est un levier d'accompagnement vers l'emploi reconnu.** En effet, par la Loi du 14 décembre 2020 concernant le renforcement de l'inclusion par l'activité économique, dite "Loi inclusion", l'Etat a adopté de nombreuses mesures favorisant l'accès aux contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) au sein des ateliers et chantiers d'insertion (ACI) en déployant par exemple une plateforme dématérialisée de publication des offres des ACI, supprimant l'agrément de pôle emploi et renforçant le nombre d'aides aux postes versés par les Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités aux ACI.

## ANNEXE 1

Les ateliers et chantiers d'insertion sont nombreux sur le territoire breillien et sont constitués en un réseau dynamique. En 2021, les ateliers et chantiers d'insertion breilliens cofinancés par notre organisme intermédiaire ont permis d'accompagner près de 800 personnes. Ils sont dans une démarche de progression et présentent régulièrement des demandes d'agrément auprès de la commission départementale de l'insertion par l'activité économique (CDIAE). Cependant, alors même que le nombre d'allocataires du Revenu de Solidarité Active est sur un plateau à 18 500 et malgré la mise en place de la plateforme inclusion, **les ACI font face à des difficultés de recrutement** à la fois pour les salarié.es en insertion mais également pour les encadrant.es techniques. Ils s'engagent ainsi dans une **réflexion sur la communication, le modèle d'activité et de nouvelles modalités d'accueil** plus adaptées à un public encore plus éloigné de l'emploi suite à la crise sanitaire. Un autre axe est **d'inciter les femmes à entamer un parcours d'insertion professionnelle au sein d'un ACI**. En effet, alors que 52% des allocataires du RSA sont des femmes, elles ne représentent que 30% des effectifs des ACI. Il faut agir sur la représentation des ACI qui ont développé des conditions d'accueil des femmes dans leurs équipes (vestiaires séparés, matériel adapté et actions d'information notamment avec le CIDFF). Il faut également revoir le modèle d'activité. Ainsi, certains ACI breilliens spécialisés dans la recyclerie du textile ont un effectif majoritairement féminin.

L'insertion par l'activité économique et plus spécifiquement les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) restent un outil important de la politique départementale d'insertion. Ils permettent de combiner une approche professionnelle via une mise en situation de travail et un accompagnement à la construction d'un parcours d'insertion vers l'emploi ainsi qu'à la levée des freins sociaux périphériques des personnes en insertion. Les ACI interviennent auprès des personnes les plus éloignées de l'emploi pour les accompagner dans la construction d'un parcours d'insertion professionnelle et à ce titre peuvent prétendre à l'attribution d'une subvention de FSE+.

**Fort de sa compétence en matière d'insertion professionnelle au titre des solidarités humaines et d'un partenariat efficient avec les opérateurs de ce secteur, le Département entend poursuivre sa politique de cofinancements des postes d'encadrement technique et d'accompagnement socio-professionnel en ateliers et chantiers d'insertion (ACI).**

### Objectifs stratégiques et moyens mobilisés

Le **Projet de mandature 2022-2028** des élus breilliens prévoit de **réaffirmer son soutien aux ateliers et chantiers d'insertion et de l'ouvrir à de nouveaux modèles répondant aux enjeux environnementaux et sociaux.**

## ANNEXE 1

Les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) proposent un accompagnement et une activité professionnelle aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. Les ACI sont agréés par l'Etat et bénéficient d'aides à l'encadrement versés par l'Etat pour accomplir leurs missions. L'ACI fait partie avec l'association intermédiaire, l'entreprise d'insertion et l'entreprise de travail temporaire d'insertion, des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE). Les ACI sont portées par des associations et des collectivités publiques (Communes ou Etablissements publics de coopération intercommunale). Le Département soutient également financièrement ces structures, afin de renforcer la qualité de l'encadrement technique et de l'accompagnement socio-professionnel.

Cependant, le Conseil départemental souhaite encourager l'évolution du regard sur ces structures et des activités au sein des ACI leur permettant ainsi de répondre à la fois aux grands enjeux de notre société (développement durable, égalité femme-homme) et à leurs difficultés de recrutement.

En cohérence avec ce projet politique, le **Programme breillien d'insertion 2023-2027** fixe parmi ces axes stratégiques : la sécurisation des parcours par des accompagnements qualité et le développement des passerelles vers le monde du travail.

**L'interconnaissance et le changement des regards pour accroître l'orientation des allocataires du RSA vers les Ateliers et chantiers d'insertion**

## ANNEXE 1

Dans le cadre du PBI 2023-2027, le Département d'Ille-et-Vilaine se mobilise pour coordonner les parcours d'insertion en favorisant l'interconnaissance des acteurs. et pour changer les regards sur l'insertion. Il souhaite accompagner la montée en compétences des prescripteurs. Ainsi, la Direction de Lutte Contre les Exclusions a conçu un plan de formation et organisé une première journée réunissant les référent.es en charge de l'accompagnement des allocataires du RSA et les conseillers.ères en insertion professionnelle des ACI pour permettre de partager de l'information et à terme d'augmenter l'orientation des ARSA vers les ACI afin d'atteindre l'objectif d'un effectif de salarié.es en atelier et chantier d'insertion composé à 50% d'ARSA. Cette rencontre peut également permettre de déconstruire des stéréotypes sur des métiers genrés, dont la représentation fait qu'ils ne sont pas proposés aux femmes. Dans le même esprit, le PBI fixe comme objectif aux professionnel.es du Département d'aller vers les acteurs économiques en multipliant les rencontres. Sont organisées avec l'aide des agences départementales sur les territoires des portes ouvertes conviant les référent.es RSA et les publics accompagnés à visiter les ACI et rencontrer les professionnels de ces structures. Le Département finance également des opérations de communication sur les ateliers et chantiers d'insertion, permettant de médiatiser des parcours pour véhiculer une image positive des salarié.es en insertion.

### **Une meilleure lisibilité des places d'insertion**

Dans le cadre du PBI 2023-2027, le Département d'Ille-et-Vilaine se mobilise pour optimiser les dispositifs d'accès à l'emploi et notamment l'insertion par l'activité économique. Il fixe comme objectif de mieux connaître l'offre d'insertion de tous les acteurs et les places disponibles pour orienter efficacement le public accompagné. Il promeut ainsi la plateforme inclusion auprès de ses professionnel.les mais aussi du grand public au moyen de lien depuis ses outils : annuaire social numérique, accueil social inconditionnel de proximité et du site internet du Département d'Ille-et-Vilaine.

### **Le déploiement de nouvelles activités et de nouvelles modalités d'accueil**

Dans le cadre du PBI 2023-2027, le Département se mobilise pour adapter l'offre à l'évolution des besoins et à expérimenter de nouvelles actions adaptées aux nouvelles problématiques et au contexte post-crise ainsi que faciliter la souplesse d'intervention et les modalités d'accompagnement. En s'appuyant sur les fonds de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, Le Département a financé certains ACI pour s'engager dans l'expérimentation du dispositif 1ère heures. Il permet aux personnes très éloignées de l'emploi de se remobiliser en effectuant que quelques heures au sein d'un ACI au lieu des 20h minimum d'un CDDI en ACI.

## ANNEXE 1

Le Département a également lancé en 2022 un appel à projet au moyen du fonds d'actions innovantes dans l'IAE pour permettre d'investir dans une modernisation des ACI. Ils financent divers projets dans le cadre des contrats de territoire auprès des structures de l'IAE.

Enfin, un groupe de travail mixant des professionnels des ACI et des agent.es du Département réfléchit sur les activités proposées mais également sur les conditions d'accueil. Une piste pourrait être de proposer le mercredi comme journée chômée afin de permettre aux salarié.es en ACI de mieux concilier vie privée et vie professionnelle et favoriser l'accueil du public féminin encore majoritairement en charge des problématiques de garde d'enfants.

**Le dispositif de cofinancement par du FSE des ateliers et chantiers d'insertion breilliens ne vise pas à accompagner toutes les dimensions de la stratégie qui sont présentées mais uniquement le financement des chantiers en périmètre restreint, soit l'encadrement technique et l'accompagnement socio-professionnel des salarié.es en insertion.**

### **Types d'actions prévues.**

Soutien à l'accompagnement (technique et socio-professionnel) des salarié.es en ateliers et chantiers d'insertion.

### **Publics cibles**

Les participants éligibles doivent être éligible aux conditions d'obtention d'un pass Insertion par l'Activité Economique (IAE) fourni sur la plateforme inclusion et répondent ainsi aux critères définis par l'Union Européenne dans le cadre du PN-FSE+.

Il s'agit majoritairement des allocataires du revenu de solidarité active (objectif souhaité : 50%).

Autres publics :

## ANNEXE 1

- o jeunes de 16 à 25 ans en insertion sociale et professionnelle
- o demandeurs d'emploi de longue durée
- o allocataires de minimas sociaux (autres que le RSA)

### Aire(s) géographique(s) concernée(s)

Conformément aux lignes de partage définies entre organismes intermédiaires breilliens, les opérations éligibles géographiquement devront se dérouler sur le territoire du Département d'Ille et Vilaine, en dehors du périmètre du PLIE de Rennes Métropole.

### Mode de gestion

Année	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers	FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire	Total FSE
2022	1 091 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	1 091 000,00 €
2023	1 023 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	1 023 000,00 €
2024	1 210 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	1 210 000,00 €
2025	1 180 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	1 180 000,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>4 504 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>4 504 000,00 €</b>

## ANNEXE 1

### Contreparties nationales

Année	Organisme intermédiaire Public	Autres - Privé	Autres - Public	Total contributions
2022	1 091 000,00 €	0,00 €	0,00 €	1 091 000,00 €
2023	1 023 000,00 €	0,00 €	0,00 €	1 023 000,00 €
2024	605 000,00 €	205 000,00 €	400 000,00 €	1 210 000,00 €
2025	590 000,00 €	190 000,00 €	400 000,00 €	1 180 000,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>3 309 000,00 €</b>	<b>395 000,00 €</b>	<b>800 000,00 €</b>	<b>4 504 000,00 €</b>

- o 1.h.69 Expérimentation Territoire zéro chômeur de longue durée

#### Intitulé du dispositif

Expérimentation Territoire zéro chômeur de longue durée

#### Contexte, diagnostic de la situation

Du point de vue du contexte économique, le département d'Ille-et-Vilaine enregistre le taux de chômage le plus bas parmi les quatre départements bretons. Le taux de chômage est à 5,4% en Ille-et-Vilaine au 4ème trimestre 2022, contre 5,8% en Bretagne (6,2 dans les Côte d'Armor, 6,1 dans le Finistère et 5,7 pour le Morbihan) et 7,1% en France.

En raison de la crise sanitaire, le taux de chômage s'est envolé en Bretagne, au 3ème trimestre 2020. Il a grimpé à 7,5% de la population active, soit le plus haut niveau atteint depuis 2 ans. La situation était aussi plus difficile en Ille et Vilaine, où le taux de chômage a atteint 7,2% sur la même période. En Bretagne, dans la catégorie des chômeurs de cat. A (sans aucune activité), les moins de 25 ans constituait la frange la plus touchée + 13% (25-49 ans +10% et + de 50 ans +6,8%).

Au 4ème trimestre 2021, en Ille et Vilaine, le nombre de demandeurs d'emploi tenus de recherche un emploi et sans activité (catégorie A) s'établit en moyenne sur le trimestre à 37 850. Ce nombre baisse de 67% sur un trimestre et de 21,5% en un an.

## ANNEXE 1

En décembre 2022, l'Ille-et-Vilaine compte 18 959 foyers allocataires du RSA. La tranche d'âge principale est les 30-39 ans, dont la majorité est constituée de femmes. Il ne revient pas au niveau existant avant la crise sanitaire, soit 17 399 foyers allocataires du RSA en décembre 2019 et reste quasiment stable puisqu'il était de 18 522 en décembre 2021 et 18 477 en mars 2022.

Le niveau élevé du chômage de longue durée (44% des chômeurs sont des chômeurs de longue durée) et la progression du nombre d'allocataires du RSA, traduisent l'éloignement progressif d'une partie de la population du marché de l'emploi. En effet, les acteurs de l'insertion constatent une forte dégradation des situations de pauvreté et de précarité du fait de la crise sanitaire et économique. Les ménages les plus fragiles s'installent dans la précarité, avec des impacts notamment en termes de santé (baisse du recours aux soins, accroissement des pathologies en matière de santé mentale). Cette situation est révélatrice du besoin de soutien et de renforcement des dispositifs existants sur l'accompagnement social et professionnel des publics éloignés de l'emploi et/ou en situation d'exclusion.

Au moyen du fonds social européen, le Département peut agir en tant que vecteur de politique de solidarité humaine et territoriale en cofinancement des dispositifs d'accompagnement au retour à l'emploi pour des personnes très éloignées du monde du travail dont l'expérimentation territoire zéro chômeur de longue durée. **La Loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation "territoire zéro chômeur de longue durée"** a augmenté le nombre de projets éligibles et imposés la participation du Département au cofinancement des postes au sein des Entreprises à But d'Emploi (EBE) créées.

Depuis 2016, le Département d'Ille-et-Vilaine accueille sur les Communes de Pipriac et Saint Ganton une des premières expérimentations nationales. Elle a permis d'accueillir plus de 110 personnes au sein de l'Entreprise à But d'Emploi. Un nouveau territoire d'expérimentation vient d'être conventionné. Il s'agit du quartier du Blosne à Rennes et un nouveau projet émerge sur les Communes de Saint Méen le Grand- Gaël.

### Objectifs stratégiques et moyens mobilisés

Le **Projet de mandature 2022-2028** des élus breilliens prévoit de **soutenir le développement de nouveaux territoires "zéro chômeurs de longue durée"** en Ille et Vilaine.

## ANNEXE 1

En cohérence avec ce projet politique, le **Programme breillien d'insertion 2023-2027**, qui fixe parmi ces 4 axes stratégiques, la sécurisation des parcours par des accompagnements qualité et le développement des passerelles vers le monde du travail, prévoit d'**optimiser les dispositifs d'accès à l'emploi en expérimentant de nouveaux modèles de retour à l'emploi, dont l'expérimentation de territoire zéro chômeur de longue durée.**

**Ces expérimentations se fondent sur trois hypothèses** qui permettent de penser qu'il est humainement et économiquement tout à fait possible de supprimer le chômage de longue durée à l'échelle des territoires.

- o Personne n'est inemployable lorsque l'emploi est adapté aux capacités et aux compétences des personnes.
- o Ce n'est pas le travail qui manque, car un grand nombre de travaux utiles, d'une grande diversité, restent à réaliser.
- o Ce n'est pas l'argent qui manque puisque la privation d'emploi coûte plus cher que la production d'emploi supplémentaire.

**L'objectif** est de démontrer qu'il est possible à l'échelle d'un territoire, sans surcoût pour les collectivités, de proposer à tout chômeur de longue durée qui le souhaite, un emploi à durée indéterminée et à temps choisi, en développant et finançant des activités utiles et non concurrentes des emplois existants pour répondre aux besoins des divers acteurs et actrices du territoire : habitants, entreprises, institutions...

**Les modalités d'évaluation sont définies comme suit :**

- o Observer l'impact de l'expérimentation sur le territoire, et les bénéfices obtenus aux plans humain, sociétal et économique.
- o Vérifier la viabilité économique sur le long terme des entreprises conventionnées à cette fin.
- o Évaluer l'expérimentation, à la fois à travers le bilan que le fonds d'expérimentation territoriale dressera et celle que mènera un comité scientifique, afin de déterminer si celle-ci peut être étendue ou non et les conditions de cette éventuelle extension.

## ANNEXE 1

**Elles visent un public éloigné de l'emploi.** L'objectif est de recruter au sein de l'Entreprise à But d'Emploi des personnes percevant une allocation et de construire avec elles leur projet professionnel. Cependant, en raison des freins sociaux à lever, elles sont plus ou moins rapidement mobilisables en emploi et peuvent faire l'objet d'une orientation vers un autre type d'accompagnement. Les personnes, identifiées pour être éligibles, doivent être sans emploi depuis plus d'un an et résidées sur le territoire d'expérimentation depuis plus de 6 mois. Ainsi, elles répondent aux critères définis dans la priorité 1 et l'objectif spécifique H du PN-FSE+ visant l'insertion professionnelle de personnes éloignées de l'emploi.

Ainsi, dans le cadre de cette nouvelle convention de subvention globale, le **Département d'Ille-et-Vilaine continuera à cofinancer des postes d'ingénierie dans le cadre d'expérimentations de territoire zéro chômeurs de longue durée**, portées par des structures externes au Département.

### **Types d'actions prévues.**

Le Fonds Social Européen permet de cofinancer les postes d'ingénierie chargés

:

- o du pilotage du projet dont l'organisation des comités du pilotage, la promotion de l'expérimentation et les évaluations induites par les instances nationales,
- o de la coordination des acteurs du territoire,
- o du repérage des secteurs d'activité à déployer au sein de l'EBC,
- o de l'information, de la mobilisation puis de l'accompagnement socio-professionnel du public cible...

Ces postes sont portés par des collectivités ou des associations en phase de préfiguration puis par l'association porteuse de l'entreprise à but d'emploi.

## **ANNEXE 1**

### **Publics cibles**

Les opérations cofinancées sur ce dispositif ne visent que des postes d'ingénierie et donc n'impliquent pas un suivi de participants. Les personnes, identifiées pour être éligibles à l'expérimentation, doivent être sans emploi depuis plus d'un an et résider sur le territoire d'expérimentation depuis plus de 6 mois. Ainsi, elles répondent aux critères définis dans la priorité 1 et l'objectif spécifique H du PN-FSE+ visant l'insertion professionnelle de personnes éloignées de l'emploi.

### **Aire(s) géographique(s) concernée(s)**

Les dispositifs d'accompagnement au retour à l'emploi visés que sont les expérimentations de territoire zéro chômeurs de longue durée, répondent aux objectifs du programme breillien d'insertion et sont la mise en œuvre des compétences départementales définies depuis la Loi NOTRe. Ils ont donc un périmètre géographique de réalisation correspondant à l'ensemble du territoire breillien y compris celui de la métropole rennaise. De plus, les personnes éligibles doivent résider depuis plus de 6 mois sur le territoire de l'expérimentation.

## ANNEXE 1

### Mode de gestion

Année	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers	FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire	Total FSE
2022	110 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	110 000,00 €
2023	180 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	180 000,00 €
2024	170 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	170 000,00 €
2025	170 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	170 000,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>630 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>630 000,00 €</b>

### Contreparties nationales

Année	Organisme intermédiaire Public	Autres - Privé	Autres - Public	Total contributions
2022	0,00 €	23 333,00 €	50 000,00 €	73 333,00 €
2023	0,00 €	45 000,00 €	75 000,00 €	120 000,00 €
2024	0,00 €	38 335,00 €	75 000,00 €	113 335,00 €
2025	0,00 €	38 332,00 €	75 000,00 €	113 332,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>0,00 €</b>	<b>145 000,00 €</b>	<b>275 000,00 €</b>	<b>420 000,00 €</b>

## ANNEXE 1

- o 1.h.101 Dispositifs de mobilité solidaire et durable

### **Intitulé du dispositif**

Dispositifs de mobilité solidaire et durable

### **Contexte, diagnostic de la situation**

## ANNEXE 1

Du point de vue du contexte économique, le département d'Ille-et-Vilaine enregistre le taux de chômage le plus bas parmi les quatre départements bretons. Le taux de chômage est à 5,4% en Ille-et-Vilaine au 4ème trimestre 2022, contre 5,8% en Bretagne (6,2 dans les Côte d'Armor, 6,1 dans le Finistère et 5,7 pour le Morbihan) et 7,1% en France.

En décembre 2022, l'Ille-et-Vilaine compte 18 959 foyers allocataires du RSA. La tranche d'âge principale est les 30-39 ans, dont la majorité est constituée de femmes. Il ne revient pas au niveau existant avant la crise sanitaire, soit 17 399 foyers allocataires du RSA en décembre 2019 et reste quasiment stable puisqu'il était de 18 522 en décembre 2021 et 18 477 en mars 2022.

Le niveau élevé du chômage de longue durée (44% des chômeurs sont des chômeurs de longue durée) et la progression du nombre d'allocataires du RSA, traduisent l'éloignement progressif d'une partie de la population du marché de l'emploi. En effet, les acteurs de l'insertion constatent une forte dégradation des situations de pauvreté et de précarité du fait de la crise sanitaire et économique. Les ménages les plus fragiles s'installent dans la précarité, avec des impacts notamment en termes de santé (baisse du recours aux soins, accroissement des pathologies en matière de santé mentale). Cette crise a aussi pour effet d'accroître des problématiques liées à la santé, au logement et à la mobilité, qui constituent des freins sociaux majeurs du retour dans la vie professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Concernant par exemple le sujet de la mobilité, en 2021, dans tous les secteurs géographiques (sans rapport avec le niveau des services de transport en commun), les difficultés liées à la mobilité constituent 80% des motifs stipulés sur les contrats d'engagement réciproque signés par les allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA) après les entretiens diagnostiquant les éléments à travailler pour faciliter le retour à l'emploi. De même, ce sujet mobilise plus de 90% des aides individuelles à l'insertion allouées par le Département d'Ille et Vilaine.

Dans le cadre de son **projet de mandature 2022-2028**, le Département d'Ille et Vilaine prévoit de continuer l'accompagnement à la mobilité des personnes les plus éloignées et les plus vulnérables. Cet engagement est cohérent avec les 3 grands objectifs de ce projet de mandature :

## ANNEXE 1

- o porter les solidarités au service de la justice sociale,
- o accélérer les transitions pour préserver l'environnement et contribuer à la qualité de vie des breilliens et breilliennes,
- o agir pour l'égalité des droits et des chances et favoriser le vivre-ensemble.

### Objectifs stratégiques et moyens mobilisés

Par rapport au précédent projet de mandature, les élus breilliens ont renforcé la réponse aux enjeux de développement durable. Ainsi, le Département d'Ille et Vilaine s'engage à **développer des réseaux de covoiturage du quotidien et /ou solidaire**, à permettre l'articulation des différents types de mobilités et à **poursuivre l'accompagnement à la mobilité des personnes les plus éloignées et les plus vulnérables en renforçant ses aides** (au permis, à l'achat ou à la réparation de véhicules).

En cohérence avec ce projet politique, le **Programme breillien d'insertion 2023-2027** a pour axe opérationnel le projet d'adapter l'offre aux besoins en favorisant le déploiement à l'échelle départementale de solution à dimension locale. Concernant la mobilité, l'objectif est de mailler le territoire breillien de plateformes de mobilité, de promouvoir le covoiturage solidaire et de favoriser l'accès aux permis de conduire des personnes en situation de précarité. Cette diversité des propositions doit permettre à chacun de trouver un moyen de lever le frein à la mobilité. Les fonds départementaux et les fonds européens vont permettre d'assurer ce cofinancement.

### 1- les plateformes de mobilité inclusive et durable

## ANNEXE 1

La Loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 renforce les missions des plateformes mobilité et ouvre un "droit à la mobilité pour tous" visant à faciliter l'accès à la mobilité des publics les plus fragiles. Elle prévoit également un plan d'actions en faveur de la mobilité solidaire en assurant une coordination entre les acteurs de la sphère sociale, de l'emploi et de l'insertion ainsi que les collectivités en charge des politiques de mobilité. A l'heure actuelle, les plateformes de mobilité inclusive et durable recoupent des réalités différentes en fonction des services proposés (conseil en mobilité, accompagnement au permis, locations ou prêts de véhicules...) et des publics visés. Elles jouent un rôle central d'interface entre les acteurs et d'animation d'un territoire. Les objectifs clés sont de

sensibiliser à la mobilité, d'évaluer les besoins et les freins, d'orienter vers les solutions de mobilité adaptées, d'encourager une mobilité plus responsable et de faciliter l'insertion professionnelle.

### **2- Les actions de promotion du covoiturage solidaire**

Le projet vise à constituer un réseau d'acteurs ayant intérêt à développer un service de covoiturage pour favoriser la mobilité des personnes en situation de vulnérabilité et en parcours d'insertion professionnelle. Ce réseau se construit au moyen :

- d'une sensibilisation des acteurs du territoire (collectivités, entreprises, plateformes mobilité...) en identifiant les besoins locaux en complément des transports en commun,
- d'une création d'un pool de personnes actives prêtes à mettre à disposition des places dans leur véhicule afin de covoiturer avec un public en insertion professionnelle,
- d'une formation des prescripteurs pour orienter vers ce mode de transport éco-responsable,
- d'une promotion des atouts écologiques de cette solution de mobilité et de ses apports sociaux dans le cadre du vivre-ensemble.

### **3- Les modules d'accompagnement à l'obtention du code ou du permis conduire**

Les modules spécifiques d'accompagnement à l'obtention du code de la route ou du permis de conduire sont adaptés à un public présentant des freins à la réussite à ces examens dans des conditions habituelles d'apprentissage ou de conditions tarifaires.

## ANNEXE 1

Ainsi, les personnes orientées sont reçues pour un entretien d'évaluation à la suite duquel est :

- établi un diagnostic des freins psychologiques et des dispositions à l'apprentissage,
- élaboré un plan de financement adapté,
- proposé un module personnalisé d'accompagnement à l'obtention du code ou du permis, pouvant comprendre des séances de conduite supervisée.

En l'absence de ce type de dispositif, les personnes présentant des difficultés financières ou des freins divers n'auraient pas autant de chances d'accéder à l'obtention du code ou du permis de conduire.

Au cours de la programmation, cette palette d'opérations visant la levée des freins à la mobilité pour favoriser l'insertion professionnelle est susceptible de s'élargir tout en restant en cohérence avec le projet de mandature du Département d'Ille et Vilaine 2022-2028 et le Programme Bretilien d'Insertion 2023-2027.

### **Types d'actions prévues.**

Ce dispositif vise des opérations externes et internes permettant de :

- o favoriser l'émergence et le développement des plateformes mobilité
- o soutenir des actions d'accompagnement renforcé à l'obtention du code et/ou du permis de conduire
- o promouvoir et valoriser le recours au covoiturage.

### **Publics cibles**

Ces dispositifs visent sans distinction toutes les personnes éloignées de l'emploi répondant aux critères d'éligibilité des participants du Programme National du Fonds Social Européen 2021-2027.

### **Aire(s) géographique(s) concernée(s)**

Le Département n'est pas le seul titulaire de la compétence en cette matière et doit donc s'assurer d'une coordination avec des partenaires ayant parfois un périmètre d'intervention supérieur à celui du territoire bretilien, qui peut s'étendre sur d'autres départements bretons ou limitrophes.

## ANNEXE 1

En effet, en application de la Loi NOTRe, la compétence mobilité est en partie exercée par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI). Or certains EPCI ont des périmètres supra-départementaux, comme Redon Agglomération ou la Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude. Pour ces raisons et dans un but de simplification, il a été convenu une répartition des dispositifs de mobilité entre chaque Département breton. En effet, les problématiques de levée des freins sociaux à l'emploi sont bien souvent à concevoir à une échelle du bassin de vie et d'emploi qui peut s'étendre sur plusieurs territoires départementaux.

Les opérations visées pourront se dérouler sur l'ensemble des territoires départementaux bretons mais devront disposer d'un siège sur le territoire breillien, y compris le périmètre métropolitain. En effet, au titre des lignes de partage avec le PLIE de Rennes Métropole, il a été convenu que le PLIE n'intervenait pas dans le financement des dispositifs de mobilité.

Les personnes éligibles aux dispositifs pourront donc résider en dehors du territoire breillien sur d'autres départements bretons ou limitrophes.

### Mode de gestion

Année	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers	FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire	Total FSE
2022	245 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	245 000,00 €
2023	270 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	270 000,00 €
2024	220 000,00 € 81,48 %	50 000,00 € 18,52 %	270 000,00 €
2025	215 000,00 € 81,13 %	50 000,00 € 18,87 %	265 000,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>950 000,00 €</b>	<b>100 000,00 €</b>	<b>1 050 000,00 €</b>

## ANNEXE 1

### Contreparties nationales

Année	Organisme Intermédiaire Public	Autres - Privé	Autres - Public	Total contributions
2022	0,00 €	106 833,00 €	56 500,00 €	163 333,00 €
2023	0,00 €	123 500,00 €	56 500,00 €	180 000,00 €
2024	33 335,00 €	96 665,00 €	50 000,00 €	180 000,00 €
2025	33 335,00 €	93 332,00 €	50 000,00 €	176 667,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>66 670,00 €</b>	<b>420 330,00 €</b>	<b>213 000,00 €</b>	<b>700 000,00 €</b>

- o 1.h.104 Référents clauses sociales

#### Intitulé du dispositif

Référents clauses sociales

#### Contexte, diagnostic de la situation

Du point de vue du contexte économique, le département d'Ille-et-Vilaine enregistre le taux de chômage le plus bas parmi les quatre départements bretons. Le taux de chômage est à 5,4% en Ille-et-Vilaine au 4ème trimestre 2022, contre 5,8% en Bretagne (6,2 dans les Côte d'Armor, 6,1 dans le Finistère et 5,7 pour le Morbihan) et 7,1% en France.

En décembre 2022, l'Ille-et-Vilaine compte 18 959 foyers allocataires du RSA. La tranche d'âge principale est les 30-39 ans, dont la majorité est constituée de femmes. Il ne revient pas au niveau existant avant la crise sanitaire, soit 17 399 foyers allocataires du RSA en décembre 2019 et reste quasiment stable puisqu'il était de 18 522 en décembre 2021 et 18 477 en mars 2022.

## ANNEXE 1

Le niveau élevé du chômage de longue durée (44% des chômeurs sont des chômeurs de longue durée) et la progression du nombre d'allocataires du RSA, traduisent l'éloignement progressif d'une partie de la population du marché de l'emploi. Dans ce contexte, la politique d'insertion conduite par le département joue un rôle essentiel pour assurer un accompagnement des personnes en difficulté en vue de leur permettre de retrouver un emploi durable. Un des outils à la disposition des acheteurs publics est la rédaction de clauses sociales dans les marchés publics.

En effet, l'activation des clauses d'insertion dans la commande publique est un levier pour lutter contre la précarité et créer de l'offre d'emploi en faveur du public en insertion : allocataires du RSA, de minima sociaux, demandeurs d'emplois de longue durée de plus de 12 mois, jeunes sans qualification sortis du dispositif scolaire, personnes en situation de handicap. Cette clause consiste à contraindre le ou les attributaires du marché public à conclure un contrat de travail pour un nombre d'heures minimal (imposé par l'acheteur public) avec une personne en insertion répondant aux critères évoqués ci-dessous. Pour répondre à cet engagement, les entreprises ont le choix entre 4 formes d'emploi :

- recrutement direct en CDI, CDD ou contrat en alternance,
- mise à disposition de personnel via une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), association intermédiaire (AI) ou un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ),
- mutualisation des heures d'insertion,
- sous-traitance ou cotraitance avec une entreprise d'insertion (EI) ou une entreprise adaptée (EA).

Cette modalité de recrutement d'un public en insertion nécessite d'être accompagnée au sein des administrations pour démontrer que les clauses sociales ne constituent pas un risque d'accroître le nombre de marchés infructueux et d'accompagner les entreprises dans la recherche de profils répondant à la fois aux critères d'éligibilité et aux besoins identifiés.

## ANNEXE 1

### Objectifs stratégiques et moyens mobilisés

Dans le cadre de son **projet de mandature 2022-2028**, le Département entend rester le vecteur des solidarités humaines et territoriales. Il s'exprime notamment au moyen d'une politique volontariste en matière de commande publique sociale et solidaire. Le Département d'Ille et Vilaine prévoit de piloter son action en intégrant les aspects sociaux, environnementaux et de genre. Que ce soit à travers la mise en œuvre de ses politiques publiques ou de sa capacité d'achat, il entend appuyer et promouvoir une posture en faveur de la justice sociale.

**Le 4<sup>ème</sup> axe stratégique du Programme breillien d'insertion 2023-2027** vise à développer des passerelles vers le monde du travail et à renforcer le conventionnement avec les entreprises pour favoriser l'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi. Par son action, le Département veut créer un effet d'entraînement auprès de ses partenaires et s'engage à intégrer des clauses sociales dans ses marchés publics.

Depuis 2018, le Département d'Ille et Vilaine a conclu 305 marchés publics comprenant des clauses sociales, soit plus de 305 000 heures et permis l'embauche de 1434 personnes dont 32% d'allocataires du Revenu de Solidarité Active. Au regard des résultats obtenus, le Département d'Ille et Vilaine souhaite que l'ensemble des acteurs de la sphère publique se saisisse de cette modalité offerte dans le code de la commande publique depuis 2001. Ainsi, pour convaincre et accompagner les acteurs publics, il convient d'accompagner le recrutement de référents clauses sociales chargés de promouvoir et faciliter la mise en place de ces clauses.

L'objectif est donc de soutenir financièrement la création de postes de référents clauses sociales chargés de promouvoir le dispositif, de mettre en réseau (acheteurs publics, entreprises attributaires de marché public, entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), association intermédiaire (AI) ou un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), entreprise d'insertion, entreprise adaptée et public en insertion) et de faciliter l'embauche de public en insertion.

**Types d'actions prévues.**

## **ANNEXE 1**

Les actions déployées au titre de ce dispositif visent le cofinancement au moyen du FSE+ de postes de référents clauses sociales.

Leur rôle est de :

- o promouvoir auprès des acheteurs publics ce dispositif d'insertion professionnelle,
- o conseiller les acheteurs publics dans la rédaction des marchés,
- o accompagner et contrôler les entreprises de l'attribution à la livraison pour faciliter la mise en œuvre de cette obligation d'emploi d'une personne en insertion,
- o assurer la médiation avec les prescripteurs et les acteurs de l'accompagnement à l'insertion professionnelle,
- o consolider les parcours en formalisant un bilan,
- o valoriser les actions conduites dans le cadre de la mise en œuvre des clauses sociales.

### **Publics cibles**

Les opérations cofinancées au titre de cet objectif concernent des postes de référents clauses sociales, soit des missions d'ingénierie qui ne sont pas en lien direct avec un public éloigné, impliquant un suivi de participants. Cependant, elles visent l'insertion professionnelle d'un public éloigné de l'emploi conformément aux critères établis par la priorité 1 et l'objectif spécifique h du PN-FSE+ 2021-2027.

**Aire(s) géographique(s) concernée(s)**

## ANNEXE 1

Dans le cadre de la Loi NOTRe, le Département a été conforté en tant que chef de file de l'insertion professionnelle. Ainsi, conformément aux compétences des différents acteurs de l'insertion et des lignes de partage définies pour la programmation FSE+ 2022-2027 avec le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) de Rennes Métropole, il est prévu de financer les opérations de référents clauses sociales sur l'ensemble du territoire breillien et y compris sur le périmètre du PLIE métropolitain.

Cela suppose que la structure porteuse du projet réside sur le Département d'Ille et Vilaine et que les référents clauses sociales interviennent auprès d'acteurs publics du territoire breillien. Cependant, au regard de leur périmètre situé à la fois sur le territoire breillien et des départements limitrophes, certains EPCI accompagnés sont susceptibles d'avoir une action sur des communes situées dans d'autres départements (ex. Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude, Redon agglomération...).

### Mode de gestion

Année	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers	FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire	Total FSE
2022	150 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	150 000,00 €
2023	150 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	150 000,00 €
2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>300 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>300 000,00 €</b>

## ANNEXE 1

### Contreparties nationales

Années	Organisme Intermédiaire Public	Autres - Privé	Autres - Public	Total contributions
2022	17 500,00 €	0,00 €	82 500,00 €	100 000,00 €
2023	17 500,00 €	0,00 €	82 500,00 €	100 000,00 €
2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>35 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>165 000,00 €</b>	<b>200 000,00 €</b>

- o 1.h.105 Accompagnement à l'insertion professionnelle des gens du voyage allocataires du revenu de solidarité active

#### Intitulé du dispositif

Accompagnement à l'insertion professionnelle des gens du voyage allocataires du revenu de solidarité active

#### Contexte, diagnostic de la situation

Le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2020-2025 fait état d'environ 1 100 ménages accueillis chaque année sur les aires d'accueil breilliennes auxquels s'ajoutent environ 150 à 200 terrains privés. En considérant un ménage moyen de 4 personnes, cela représente environ 5 000 personnes, soit moins de 1% de la population breillienne. Cependant, au-delà des questions de l'habitat et notamment du nomadisme, le public des gens du voyage recoupe des caractéristiques spécifiques requérant un accompagnement adapté.

En effet, certaines situations particulières doivent être appréhendées :

## ANNEXE 1

o Les caractéristiques et conditions de vie des gens du voyage ne facilitent pas l'accès aux droits communs et aux démarches administratives. La durée d'une procédure peut être incompatible avec leur itinérance ou les accueils ne disposent pas toujours d'une connexion pour les formalités en ligne.

o De plus, le taux d'illettrisme des 18-65 ans est de 7% en France, alors qu'il est de plus de 24% chez les personnes de plus de 16 ans interrogés sur les aires d'accueil breilliennes en 2014.

o La plupart des gens du voyage en activité professionnelle s'orientent vers l'emploi non salarié. Or, le renforcement des contrôles et des normes oblige les gens du voyage à repenser leur modèle économique, puisque certaines professions ne peuvent plus s'exercer sans une déclaration, habilitation...

Dans le cadre de la Loi NOTRe précisant les compétences allouées aux différentes strates des acteurs publics, le Département a été conforté à la fois chef de file de l'insertion et de l'accueil des gens du voyage. A ce titre, il élabore deux documents cadres pour définir la stratégie d'actions de sa politique : d'une part, le Programme Breillien d'Insertion et d'autre part, le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage.

### **Objectifs stratégiques et moyens mobilisés**

Le **schéma d'accueil des gens du voyage 2020-2025** identifie diverses mesures d'actions sociales notamment en matière d'insertion professionnelle qui nécessitent une approche spécifique avant de permettre aux gens du voyage d'entrer dans le droit commun. Il évoque ainsi l'accompagnement à la création d'entreprise dans le but de sortir du dispositif d'allocation RSA.

## ANNEXE 1

De même, le **programme breillien d'insertion 2023-2027** fixe comme objectif stratégique de sécuriser les parcours d'insertion par des accompagnements de qualité. Ils se doivent donc d'être spécifiques et adaptés au public cible. En partant d'un diagnostic puis de rendez-vous d'accompagnement individuel ou d'actions collectives, le conseiller va construire un parcours adapté avec la personne accompagnée. L'accompagnement ne se fait pas sans l'allocataire mais avec lui en renforçant son pouvoir d'agir. Cela suppose de prendre le temps de présenter les parcours, leurs impacts et les objectifs visés.

Ainsi, dans le cadre de l'accompagnement à l'insertion professionnelle des gens du voyage, allocataire du revenu de solidarité active, il est important d'identifier le stade de la création de l'entreprise (présence ou non d'une immatriculation), le montant de chiffre d'affaire, les modalités de gestion administrative de l'entreprise pour s'assurer de la pérennité de l'activité.

### **Types d'actions prévues.**

Le dispositif permet de cofinancer des opérations portées par des opérateurs externes au Département d'Ille et Vilaine et en capacité d'appréhender les conditions spécifiques d'accompagnement des gens du voyage. Elles visent l'insertion professionnelle des gens du voyage au moyen de l'accompagnement par un conseiller :

- o à la création d'entreprise (aide aux démarches de déclaration, aux actes de gestion...),
- o à la pérennisation et le développement d'entreprises déjà créées pour permettre à terme de sortir du Revenu de Solidarité Active,
- o à un projet de réorientation professionnelle.

### **Publics cibles**

Les opérations financées au titre de ce dispositif permettent le cofinancement d'actions d'accompagnement à l'insertion professionnelle donc incluant un suivi de participants pour un public cible que sont les gens du voyage, allocataires du revenu de solidarité active.

En tant qu'allocataires du revenu de solidarité active, ces personnes sont donc éloignées de l'emploi et répondent aux critères de la priorité 1 et de l'objectif spécifique h du PN-FSE+ 2021-2027.

## ANNEXE 1

### Aire(s) géographique(s) concernée(s)

En raison de la qualité du Département de chef de file de la politique d'accueil des gens du voyage et de l'insertion, notamment la gestion du revenu de solidarité active, ainsi qu'en respectant les lignes de partage avec les autorités de gestion déléguées bretonnes et le PLIE de Rennes Métropole, les opérations cofinancées sur ce dispositif pourront se dérouler sur l'intégralité du territoire breillien.

### Mode de gestion

Année	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers	FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme Intermédiaire	Total FSE
2022	23 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	23 000,00 €
2023	23 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	23 000,00 €
2024	23 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	23 000,00 €
2025	23 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	23 000,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>92 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>92 000,00 €</b>

## ANNEXE 1

### Contreparties nationales

Année	Organisme Intermédiaire Public	Autres - Privé	Autres - Public	Total contributions
2022	15 333,00 €	0,00 €	0,00 €	15 333,00 €
2023	15 333,00 €	0,00 €	0,00 €	15 333,00 €
2024	15 333,00 €	0,00 €	0,00 €	15 333,00 €
2025	15 333,00 €	0,00 €	0,00 €	15 333,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>61 332,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>61 332,00 €</b>

### Indicateurs de suivi

Type d'indicateur	Indicateur	Cible	Unité
Participant	Chômeurs de longue durée	833	Nombre
Participant	Chômeurs/inactifs	2705	Nombre
Participant	Salariés en insertion	679	Nombre
Participant	Personnes en situation de handicap	373	Nombre

- 1.I Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

**Souhaitez vous décomposer votre objectif spécifique en dispositifs ?**

Oui

- 1.I.13 Accompagnement social des jeunes sortant de l'ASE

#### **Intitulé du dispositif**

Accompagnement social des jeunes sortant de l'ASE

#### **Contexte, diagnostic de la situation**

## ANNEXE 1

Du point de vue du contexte économique, le département d'Ille-et-Vilaine enregistre le taux de chômage le plus bas parmi les quatre départements bretons. Le taux de chômage est à 5,4% en Ille-et-Vilaine au 4ème trimestre 2022, contre 5,8% en Bretagne (6,2 dans les Côte d'Armor, 6,1 dans le Finistère et 5,7 pour le Morbihan) et 7,1% en France. En décembre 2022, l'Ille-et-Vilaine compte 18 959 foyers allocataires du RSA. Il ne revient pas au niveau existant avant la crise sanitaire, soit 17 399 foyers allocataires du RSA en décembre

2019 et reste quasiment stable puisqu'il était de 18 522 en décembre 2021 et 18 477 en mars 2022.

La population en situation de vulnérabilité n'est pas uniquement constituée de personnes demandeuses d'emploi ou d'allocataires du RSA. Elle est plus large et est également composée les familles des publics précités, notamment leurs enfants, des personnes âgées avec des retraites modestes, des salariés précaires, des jeunes... Certaines situations constituent un facteur de risque de se trouver en situation de précarité. Ainsi les jeunes sortant de dispositifs d'aide sociale à l'enfance représentent 40% des sans domicile fixe âgés de 18 à 24 ans. Faute de moyens financiers et de soutien familial, ils sont également souvent orientés vers des études courtes et professionnalisantes. Fort du constat que les difficultés de l'enfance obèrent l'avenir de ces jeunes et réduit sensiblement le spectre de leur future situation professionnelle, les élus départementaux ont prévu dans leur **projet de mandature 2022-2028 d'expérimenter un revenu de base pour les jeunes breilliens de 18 à 24 ans révolus ayant été confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance du Département d'Ille-et-Vilaine pendant une période située entre leurs 15 et leurs 18 ans**.

Le **revenu d'existence, revenu universel** ou **allocation universelle**, est une somme d'argent versée par une communauté à tous ses membres, de la naissance à la mort, sur une base individuelle, de façon inconditionnelle, sans contrôle des ressources ni exigence de contrepartie. Dans le cadre du revenu de base, le Département d'Ille et Vilaine prévoit de circonscrire le bénéfice de cette allocation aux jeunes breilliens ayant fait l'objet d'une mesure de placement dans leur enfance. Ce revenu de base sera inconditionnel. Il s'agira d'une aide financière mensuelle, subsidiaire, différentielle et révisable semestriellement. Cette aide sera versée sans contrepartie. Il ne s'accompagne pas comme le revenu de solidarité active de droits et devoirs, notamment en matière de parcours d'insertion socio-professionnel. Cependant pour être efficient, il doit être pensé dans un système offrant aux jeunes percevant le revenu de base un panel d'actions permettant de lever des freins sociaux ou de favoriser l'accès à l'emploi et à la formation. Le Département d'Ille et Vilaine envisage donc de mobiliser le FSE pour cofinancer cette offre d'accompagnement favorisant l'insertion des bénéficiaires du revenu de base.

### Objectifs stratégiques et moyens mobilisés

En tant que chef de file de l'insertion professionnelle et de l'action sociale, le Département d'Ille et Vilaine souhaite conduire des actions en faveur de l'insertion sociale des publics en situation de vulnérabilité pour favoriser leurs autonomies et inverser le processus de précarisation. A ce titre, le **projet de mandature 2022-2028** prévoit d'expérimenter un revenu de base favorisant leur insertion sociale et notamment la poursuite de leurs études en leur permettant ainsi de disposer d'un logement et des moyens de subsistance. Ce revenu serait versé sans condition d'accompagnement mais en présentant aux jeunes les possibilités offertes et les actions menées par le Département ainsi que ses partenaires, notamment les missions locales ou les résidences jeunes....

Cette expérimentation conduira certainement à mieux comprendre leurs besoins et à identifier des jeunes breilliens confiés à l'aide sociale à l'enfance pendant leur adolescence. En plus de l'allocation du revenu de base, un **accompagnement pourra être proposé aux jeunes bénéficiaires sur les trois composantes fondamentales de leur environnement que sont la santé, les études et la formation ainsi que le logement**. Concernant les études et la formation, les actions déployées ne seront pas cofinancées par l'enveloppe départementale de FSE afin de garantir le respect des lignes de partage avec la Région Bretagne. En revanche, il pourra permettre de cofinancer des actions d'accompagnement social en matière de santé.

Comme le territoire de Redon Agglomération, de **nombreux projets de contrats territoriaux de santé** sont en cours d'élaboration ou portés par l'Agence régionale de santé et associent étroitement les services départementaux ainsi que les missions locales. Ils seront le lieu d'échanges propices à la coordination et au pilotage de projets en matière de santé, y compris mentale, à destination des bénéficiaires du revenu de base.

Concernant le logement, en s'appuyant sur les **partenariats avec les bailleurs sociaux et les habitats jeunes** tissés dans le cadre de la gestion du Fonds d'aides aux jeunes ou du Fonds social logement, le Département et d'autres acteurs développeront une offre d'accompagnement à destination des jeunes breilliens bénéficiaires du revenu de base pour leur permettre l'accès et le maintien dans un logement.

**Types d'actions prévues.**

## ANNEXE 1

Les actions d'accompagnement visant l'insertion des jeunes bénéficiaires du revenu de base pourront être portées par le Département d'Ille-et-Vilaine ou des organismes extérieurs.

Ces actions d'accompagnement social et/ou professionnel visent à favoriser l'autonomie et l'émancipation des jeunes breilliens bénéficiaires du revenu de base.

### **Publics cibles**

Les opérations conduites au titre de ce dispositif visent les jeunes breilliens bénéficiaires du revenu de base.

### **Aire(s) géographique(s) concernée(s)**

Pour garantir l'efficacité de l'action, Le Département doit s'assurer d'une coordination avec des partenaires ayant parfois un périmètre d'intervention supérieur à celui du territoire breillien, qui peut s'étendre sur d'autres départements bretons ou limitrophes. En effet, en raison des compétences allouées à différentes strates administratives (services déconcentrés de l'Etat, établissements publics de coopération intercommunale...), les problématiques de lever des freins sociaux pour assurer une inclusion sociale et le recours aux prestations sociales sont bien souvent à concevoir à une échelle du bassin de vie qui peut s'étendre sur plusieurs territoires départementaux.

Les opérations cofinancées par le FSE+ au titre de ce dispositif pourront donc se dérouler sur un territoire s'étendant au-delà des limites du Département d'Ille et Vilaine pour couvrir un périmètre cohérent d'intervention. Cependant, elles ne viseront que des jeunes habitant le territoire breillien.

## ANNEXE 1

### Mode de gestion

Année	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers	FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire	Total FSE
2022	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2023	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2025	60 257,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	60 257,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>60 257,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>60 257,00 €</b>

### Contreparties nationales

Année	Organisme intermédiaire Public	Autres - Privé	Autres - Public	Total contributions
2022	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2023	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2025	40 172,00 €	0,00 €	0,00 €	40 172,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>40 172,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>40 172,00 €</b>

## ANNEXE 1

### Indicateurs de suivi

Type d'indicateur	Indicateur	Cible	Unité
Participant	Total participants	44	Nombre
Participant	Sans domicile fixe ou en exclusion du logement	5	Nombre

## ANNEXE 2

## PLAN DE FINANCEMENT

## Mode de gestion

Codification	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers		FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire		Total FSE (a)
	Montant en € (b)	Part en % (c)=(b)/(a)	Montant en € (d)	Part en % (e)=(d)/(a)	
<b>Objectif spécifique 1. h</b>	<b>6 476 000,00 €</b>	<b>98,48 %</b>	<b>100 000,00 €</b>	<b>1,52 %</b>	<b>6 576 000,00 €</b>
Dispositif 1.h.101	950 000,00 €	90,48 %	100 000,00 €	9,52 %	1 050 000,00 €
Dispositif 1.h.104	300 000,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	300 000,00 €
Dispositif 1.h.105	92 000,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	92 000,00 €
Dispositif 1.h.68	4 504 000,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	4 504 000,00 €
Dispositif 1.h.69	630 000,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	630 000,00 €
<b>Objectif spécifique 1. I</b>	<b>60 257,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>60 257,00 €</b>
Dispositif 1.I.13	60 257,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	60 257,00 €
<b>Total</b>	<b>6 536 257,00 €</b>	<b>98,49 %</b>	<b>100 000,00 €</b>	<b>1,51 %</b>	<b>6 636 257,00 €</b>

## ANNEXE 2

### Récapitulatif par année

Fonds	Année 1 - 2022		Année 2 - 2023		Année 3 - 2024		Année 4 - 2025	
Fonds social européen prévisionnel	1 619 000,00 €	52,87 %	1 646 000,00 €	53,87 %	1 673 000,00 €	52,42 %	1 696 257,00 €	52,68 %
Contrepartie nationale prévisionnelle	1 442 999,00 €	47,13 %	1 438 333,00 €	46,63 %	1 518 668,00 €	47,58 %	1 525 504,00 €	47,32 %
<b>Total</b>	<b>3 061 999,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>3 084 333,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>3 191 668,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>3 223 761,00 €</b>	<b>100,00 %</b>

  

Fonds	Année 5 - 2026		Année 6 - 2027		Total	
Fonds social européen prévisionnel	0,00 €	-	0,00 €	-	6 696 257,00 €	52,83 %
Contrepartie nationale prévisionnelle	0,00 €	-	0,00 €	-	5 925 504,00 €	47,17 %
<b>Total</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>12 561 761,00 €</b>	<b>100,00 %</b>

## ANNEXE 2

### Synthèse financière

Année 1 - 2022

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
		€	%	€	%	€	%			
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>1 619 000,00 €</b>	<b>1 123 833,00 €</b>	<b>77,88 %</b>	<b>130 166,00 €</b>	<b>9,02 %</b>	<b>189 000,00 €</b>	<b>13,10 %</b>	<b>1 442 999,00 €</b>	<b>3 061 999,00 €</b>	<b>52,87 %</b>
Dispositif 1. h.101	245 000,00 €	0,00 €	0,00 %	106 833,00 €	65,41 %	56 500,00 €	34,59 %	163 333,00 €	408 333,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.104	150 000,00 €	17 500,00 €	17,50 %	0,00 €	0,00 %	82 500,00 €	82,50 %	100 000,00 €	250 000,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.105	23 000,00 €	15 333,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	15 333,00 €	38 333,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.68	1 091 000,00 €	1 091 000,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	1 091 000,00 €	2 182 000,00 €	50,00 %
Dispositif 1. h.69	110 000,00 €	0,00 €	0,00 %	23 333,00 €	31,82 %	50 000,00 €	68,18 %	73 333,00 €	183 333,00 €	60,00 %
<b>Objectif spécifique 1.i</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>
Dispositif 1. 1.13	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
<b>Total</b>	<b>1 619 000,00 €</b>	<b>1 123 833,00 €</b>	<b>77,88 %</b>	<b>130 166,00 €</b>	<b>9,02 %</b>	<b>189 000,00 €</b>	<b>13,10 %</b>	<b>1 442 999,00 €</b>	<b>3 061 999,00 €</b>	<b>52,87 %</b>

# ANNEXE 2

Année 2 - 2023

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
		€	%	€	%	€	%			
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>1 646 000,00 €</b>	<b>1 055 833,00 €</b>	<b>73,41 %</b>	<b>168 500,00 €</b>	<b>11,71 %</b>	<b>214 000,00 €</b>	<b>14,88 %</b>	<b>1 438 333,00 €</b>	<b>3 084 333,00 €</b>	<b>53,37 %</b>
Dispositif 1. h.101	270 000,00 €	0,00 €	0,00 %	123 500,00 €	68,61 %	56 500,00 €	31,39 %	180 000,00 €	450 000,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.104	150 000,00 €	17 500,00 €	17,50 %	0,00 €	0,00 %	82 500,00 €	82,50 %	100 000,00 €	250 000,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.105	23 000,00 €	15 333,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	15 333,00 €	38 333,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.68	1 023 000,00 €	1 023 000,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	1 023 000,00 €	2 046 000,00 €	50,00 %
Dispositif 1. h.69	180 000,00 €	0,00 €	0,00 %	45 000,00 €	37,50 %	75 000,00 €	62,50 %	120 000,00 €	300 000,00 €	60,00 %
<b>Objectif spécifique 1.i</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>
Dispositif 1. i.13	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
<b>Total</b>	<b>1 646 000,00 €</b>	<b>1 055 833,00 €</b>	<b>73,41 %</b>	<b>168 500,00 €</b>	<b>11,71 %</b>	<b>214 000,00 €</b>	<b>14,88 %</b>	<b>1 438 333,00 €</b>	<b>3 084 333,00 €</b>	<b>53,37 %</b>

## ANNEXE 2

Année 3 - 2024

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
		€	%	€	%	€	%	€	€	%
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>1 873 000,00 €</b>	<b>653 668,00 €</b>	<b>43,04 %</b>	<b>340 000,00 €</b>	<b>22,39 %</b>	<b>525 000,00 €</b>	<b>34,57 %</b>	<b>1 518 668,00 €</b>	<b>3 191 668,00 €</b>	<b>52,42 %</b>
Dispositif 1. h.101	270 000,00 €	33 335,00 €	18,52 %	96 665,00 €	53,70 %	50 000,00 €	27,78 %	180 000,00 €	450 000,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.104	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1. h.105	23 000,00 €	15 333,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	15 333,00 €	38 333,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.68	1 210 000,00 €	605 000,00 €	50,00 %	205 000,00 €	16,94 %	400 000,00 €	33,06 %	1 210 000,00 €	2 420 000,00 €	50,00 %
Dispositif 1. h.69	170 000,00 €	0,00 €	0,00 %	38 335,00 €	33,82 %	75 000,00 €	66,18 %	113 335,00 €	283 335,00 €	60,00 %
<b>Objectif spécifique 1.i</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>
Dispositif 1. i.13	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
<b>Total</b>	<b>1 673 000,00 €</b>	<b>653 668,00 €</b>	<b>43,04 %</b>	<b>340 000,00 €</b>	<b>22,39 %</b>	<b>525 000,00 €</b>	<b>34,57 %</b>	<b>1 518 668,00 €</b>	<b>3 191 668,00 €</b>	<b>52,42 %</b>

## ANNEXE 2

Année 4 - 2025

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
		€	%	€	%	€	%			
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>1 638 000,00 €</b>	<b>638 668,00 €</b>	<b>43,00 %</b>	<b>321 684,00 €</b>	<b>21,66 %</b>	<b>525 000,00 €</b>	<b>35,35 %</b>	<b>1 485 332,00 €</b>	<b>3 123 332,00 €</b>	<b>52,44 %</b>
Dispositif 1. h.101	265 000,00 €	33 335,00 €	18,87 %	93 332,00 €	52,83 %	50 000,00 €	28,30 %	176 667,00 €	441 667,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.104	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1. h.105	23 000,00 €	15 333,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	15 333,00 €	38 333,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.68	1 180 000,00 €	590 000,00 €	50,00 %	190 000,00 €	16,10 %	400 000,00 €	33,90 %	1 180 000,00 €	2 360 000,00 €	50,00 %
Dispositif 1. h.69	170 000,00 €	0,00 €	0,00 %	38 332,00 €	33,82 %	75 000,00 €	66,18 %	113 332,00 €	283 332,00 €	60,00 %
<b>Objectif spécifique 1.I</b>	<b>60 257,00 €</b>	<b>40 172,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>40 172,00 €</b>	<b>100 429,00 €</b>	<b>60,00 %</b>
Dispositif 1. I.13	60 257,00 €	40 172,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	40 172,00 €	100 429,00 €	60,00 %
<b>Total</b>	<b>1 698 257,00 €</b>	<b>678 840,00 €</b>	<b>44,50 %</b>	<b>321 684,00 €</b>	<b>21,09 %</b>	<b>525 000,00 €</b>	<b>34,41 %</b>	<b>1 525 504,00 €</b>	<b>3 223 761,00 €</b>	<b>52,68 %</b>

## ANNEXE 2

Année 5 - 2026

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
		€	%	€	%	€	%			
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.101	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.104	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.105	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.68	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.69	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
<b>Objectif spécifique 1.l</b>	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.l.13	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
<b>Total</b>	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-

# ANNEXE 2

Année 6 - 2027

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
		€	%	€	%	€	%			
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	-
Dispositif 1.h.101	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.104	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.105	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.68	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.69	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
<b>Objectif spécifique 1.l</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	-
Dispositif 1.l.13	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
<b>Total</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	-

# ANNEXE 2

Total

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
	€	€	%	€	%	€	%	€	€	%
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>6 576 000,00 €</b>	<b>3 472 002,00 €</b>	<b>58,99 %</b>	<b>960 330,00 €</b>	<b>18,32 %</b>	<b>1 453 000,00 €</b>	<b>24,69 %</b>	<b>5 885 332,00 €</b>	<b>12 461 392,00 €</b>	<b>52,77 %</b>
Dispositif 1. h.101	1 050 000,00 €	66 670,00 €	9,52 %	420 330,00 €	60,05 %	213 000,00 €	30,43 %	700 000,00 €	1 750 000,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.104	300 000,00 €	35 000,00 €	17,50 %	0,00 €	0,00 %	165 000,00 €	82,50 %	200 000,00 €	500 000,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.105	92 000,00 €	61 332,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	61 332,00 €	153 332,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.68	4 504 000,00 €	3 309 000,00 €	73,47 %	395 000,00 €	8,77 %	800 000,00 €	17,76 %	4 504 000,00 €	9 008 000,00 €	50,00 %
Dispositif 1. h.69	630 000,00 €	0,00 €	0,00 %	145 000,00 €	34,52 %	275 000,00 €	65,48 %	420 000,00 €	1 050 000,00 €	60,00 %
<b>Objectif spécifique 1.l</b>	<b>60 257,00 €</b>	<b>40 172,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>40 172,00 €</b>	<b>100 429,00 €</b>	<b>60,00 %</b>
Dispositif 1. l.13	60 257,00 €	40 172,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	40 172,00 €	100 429,00 €	60,00 %
<b>Total</b>	<b>6 636 257,00 €</b>	<b>3 512 174,00 €</b>	<b>59,27 %</b>	<b>960 330,00 €</b>	<b>18,21 %</b>	<b>1 453 000,00 €</b>	<b>24,52 %</b>	<b>5 925 504,00 €</b>	<b>12 561 761,00 €</b>	<b>52,83 %</b>

## ANNEXE 2

Tableau récapitulatif des crédits FSE délégués par dispositifs et années

Objectif spécifique	Année 1 - 2022		Année 2 - 2023		Année 3 - 2024		Année 4 - 2025	
	Montant (€)	Pourcentage (%)						
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>1 619 000,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>1 646 000,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>1 673 000,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>1 638 000,00 €</b>	<b>98,45 %</b>
Dispositif 1.h.101	245 000,00 €	15,13 %	270 000,00 €	16,40 %	270 000,00 €	16,14 %	265 000,00 €	15,60 %
Dispositif 1.h.104	150 000,00 €	9,26 %	150 000,00 €	9,11 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
Dispositif 1.h.105	23 000,00 €	1,42 %	23 000,00 €	1,40 %	23 000,00 €	1,37 %	23 000,00 €	1,35 %
Dispositif 1.h.68	1 091 000,00 €	67,39 %	1 023 000,00 €	62,15 %	1 210 000,00 €	72,33 %	1 180 000,00 €	69,48 %
Dispositif 1.h.69	110 000,00 €	6,79 %	180 000,00 €	10,94 %	170 000,00 €	10,16 %	170 000,00 €	10,01 %
<b>Objectif spécifique 1.i</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>60 257,00 €</b>	<b>3,55 %</b>
Dispositif 1.i.13	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	60 257,00 €	3,55 %
<b>Total</b>	<b>1 619 000,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>1 646 000,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>1 673 000,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>1 698 257,00 €</b>	<b>100,00 %</b>

## ANNEXE 2

Objectif spécifique	Année 5 - 2026		Année 6 - 2027		Total	
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>6 578 000,00 €</b>	<b>99,09 %</b>
Dispositif 1.h.101	0,00 €	-	0,00 €	-	1 050 000,00 €	15,97 %
Dispositif 1.h.104	0,00 €	-	0,00 €	-	300 000,00 €	4,56 %
Dispositif 1.h.105	0,00 €	-	0,00 €	-	92 000,00 €	1,40 %
Dispositif 1.h.68	0,00 €	-	0,00 €	-	4 504 000,00 €	68,49 %
Dispositif 1.h.69	0,00 €	-	0,00 €	-	630 000,00 €	9,58 %
<b>Objectif spécifique 1.l</b>	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>60 257,00 €</b>	<b>0,91 %</b>
Dispositif 1.l.13	0,00 €	-	0,00 €	-	60 257,00 €	100,00 %
<b>Total</b>	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>6 636 257,00 €</b>	<b>100,00 %</b>

## Modèle de descriptif des systèmes de gestion et de contrôle (DSGC) – Organismes Intermédiaires

En bleu : à remplir par l'OI

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Libellé	Commentaires	Programme national FSE+ Etat 2021-2027	Précisions complémentaires	Référence à annexes jointes A remplir par l'OI
<b>1. INFORMATIONS GENERALES</b>				
1.1. Informations transmises par : l'Etat membre		France		
Intitulé du (ou des) programme(s) et numéro(s) CCI	<i>Titre et n° d'identification du PO (ou des) PO concerné(s) relevant de l'autorité de gestion lorsqu'il y a un système commun de gestion et de contrôle</i>	FR - Programme national FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences N°2021FR05SFPR001		
Nom et adresse électronique du point de contact principal	<i>Organisme chargé de la description</i>	Département d'Ille-et-Vilaine Hôtel du Département 1 avenue de la Préfecture CS 24218 35042 Rennes Cedex <a href="http://www.ille-et-vilaine.fr">http://www.ille-et-vilaine.fr</a> Point de contact : Fanny KERJEAN Courriel : <a href="mailto:fanny.kerjean@ille-et-vilaine.fr">fanny.kerjean@ille-et-vilaine.fr</a> Tél : 02 99 02 38 14		
1.2. Les informations communiquées décrivent la situation à la date du :	Au 13 juillet 2023			
1.3. Structure du système	<i>Informations générales et diagramme présentant les relations organisationnelles entre les autorités/organismes participant au système de gestion et de contrôle</i>	Département d'Ille et Vilaine Direction lutte contre les exclusions Mission suivi et pilotage des projets transversaux 1 avenue de la préfecture 35000 RENNES		Annexe 1: Diagramme AG AA 2021-2027 (annexe jointe avec le modèle du DSGC)
1.3.1. Organisme intermédiaire	<i>Nom, adresse, courriel et point de contact au sein de l'organisme intermédiaire</i>	Fanny KERJEAN, Responsable Mission suivi et pilotage des projets transversaux <a href="mailto:fanny.kerjean@ille-et-vilaine.fr">fanny.kerjean@ille-et-vilaine.fr</a> Direction Lutte Contre les Exclusions  Valérie LEBRET Référente contrôle interne <a href="mailto:valerie.lebret@ille-et-vilaine.fr">valerie.lebret@ille-et-vilaine.fr</a> Service Evaluation Pilotage et Audit, SEPIA Pole ressources		
1.3.2. Autorité de gestion (déléguée) dont relève l'OI	<i>Nom, adresse, courriel et point de contact au sein de l'autorité de gestion (déléguée)</i>	DREETS Bretagne Pôle Entreprises, Emploi et Economie Service FSE - TSA 81706 (sous l'autorité du Préfet de la Région Bretagne) Le Newton - 3 bis avenue de Belle Fontaine CS 71714 - 35517 Cesson Sévigné Cedex Contacts : Xavier Joinaie (Directeur adjoint) Responsable Service FSE - Tél. : 02 99 12 21 53 mail : <a href="mailto:xavier.joinaie@dreets.gouv.fr">xavier.joinaie@dreets.gouv.fr</a> Isabelle De Rotalier-Guillou, chargée de mission service FSE (référente pour le 35) 02 99 12 22 57 mail : <a href="mailto:isabelle.de-rotalier-guillou@dreets.gouv.fr">isabelle.de-rotalier-guillou@dreets.gouv.fr</a>		
1.3.3. Organisme exécutant la fonction comptable	<i>Nom, adresse et points de contact au sein de l'autorité de gestion ou de l'autorité responsable du programme exerçant la fonction comptable</i>	Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) Ministère en charge du Travail 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP Mission des affaires financières et juridiques Sous-direction Europe et International Agnès ACHARD-VINCENT et Corinne LE DELIN <a href="mailto:agnes.achard-vincent@emploi.gouv.fr">agnes.achard-vincent@emploi.gouv.fr</a> <a href="mailto:corinne.le-delin@emploi.gouv.fr">corinne.le-delin@emploi.gouv.fr</a>		
1.3.4. Indiquez comment le principe de séparation des fonctions entre les autorités responsables du programme et au sein de ces autorités est respecté	<i>Si une telle séparation des fonctions n'est pas possible, il convient à l'OI de préciser les mesures prises pour assurer l'absence de conflits d'intérêts dans la mise en place du programme</i> <i>Décrire ici les procédures mises en place par l'OI.</i>  <i>Par ailleurs, les conflits d'intérêts sont évités au moyen d'une politique adéquate de séparation des fonctions entre services bénéficiaires et services gestionnaires à décrire par l'OI.</i>	Les recommandations de l'autorité d'audit relatives à la programmation 2021-2027 (CIGC/2021/11/1360) prévoient qu'il doit exister au sein du service gestionnaire une séparation entre la fonction d'instruction et celle de réalisation des vérifications de gestion.  Les différentes séparations fonctionnelles mises en place au sein de l'OI :  1- <u>Séparation fonctionnelle entre instruction et contrôle de service fait (CSF)</u>  Au sein du service gestionnaire de la subvention globale, sur les différentes étapes d'une opération : instruction, Conventionnement, VSP, CSF.  Au regard de l'effectif, la séparation fonctionnelle est organisée selon format minimal de gestion recommandé par la DGEFP ainsi : - un.e gestionnaire réalise l'instruction du dossier puis elle est validée par le ou la responsable de la MSPPT, - un.e autre gestionnaire réalise le traitement du CSF sur ce dossier puis il est validé par le ou la responsable de la MSPPT, - le ou la responsable de la MSPPT est en lecture avant validation en tant que cheffe de service OI. Les VSP sont réalisées par le ou la responsable de la MSPPT ou un ou une gestionnaire qui n'instruit pas ce dossier. Lorsque la VSP est réalisée par le ou la responsable de la MSPPT, le rapport est validé par le ou la directrice de la Lutte contre les exclusions. Ce second chef de service OI intervient également en validation en cas d'absence du ou de la responsable de la MSPPT, sauf sur les opérations internes portées par un service de la direction de lutte contre les exclusions. De ce fait, l'organisation assure une stricte séparation fonctionnelle.  L'instruction et le contrôle de service fait seront externalisées selon les modalités suivantes : - les opérations internes (instructions et CSF) sont toutes déléguées au prestataire		

- certaines opérations externes (instructions et CSF) seront également déléguées au prestataire.
- Le surcontrôle de ces opérations sera effectué de façon croisée :
- Instruction des opérations externes et CSF des opérations internes par l'agent dédié à l'instruction des dossiers,
  - Instruction des opérations internes et CSF des opérations externes par l'agent dédié au traitement des CSF.

Ainsi, l'instruction et le CSF sont réalisés par deux gestionnaires différents.

En fonction de l'expertise des gestionnaires, les étapes réalisées (instruction ou contrôle de service fait) pourront être permutées d'une année sur l'autre.

## 2- Séparation fonctionnelle entre services bénéficiaires et services gestionnaires de l'OI.

Les principaux services bénéficiaires sont rattachés à la Direction Lutte contre les exclusions. Il s'agit du Service offre d'insertion et du Service RSA. D'autres services du Département peuvent être bénéficiaires.

Les services gestionnaires et bénéficiaires sont distincts au sein de la DLCE.

L'instruction et le contrôle de service fait des opérations internes seront tous effectués par un prestataire. Les visites sur place seront parfois déléguées.

Le surcontrôle des instructions des opérations internes sera réalisé par le ou la gestionnaire en charge des contrôles de service fait. Le surcontrôle des contrôles de service fait des opérations internes sera réalisé par le ou la gestionnaire en charge des instructions. Les visites sur place seront réalisées par le ou la responsable de la Mission.

## 3- Les procédures mises en place pour assurer l'absence de conflits d'intérêts

Des procédures sont mises en place au sein de l'OI depuis la convention 2018-2020 sur la prévention des conflits d'intérêt :

- Déclaration d'absence de conflits d'intérêt pour les agents de la MSPPT, la directrice ou le directeur de la Direction lutte contre les exclusions, le ou la référent.e contrôle interne de façon annuelle
- Déclaration d'absence de conflits d'intérêt pour les élus (président du Département et Vice-présidente en charge de l'insertion, la lutte contre la pauvreté et les gens du voyage) en début de subvention globale et en cas de changement de situation sur la période couverte par la subvention globale.
- Déclaration d'absence de conflit d'intérêt des membres du prestataire retenu suite au marché « d'assistance technique », au début de la mission et à chaque changement d'intervenant.
- Déclaration systématique de l'agent instructeur d'un dossier et de l'agent traitant les CSF (présente dans chaque dossier)
- Procédure sur les conflits d'intérêt et l'obligation de déport des élus lors de la commission de programmation de l'OI (CP).
- Sensibilisation et information aux élus par la Direction des affaires juridiques

### Rappel régulier de la réglementation en vigueur :

**En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un agent visé au présent arrêté estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, le délégant par la voie hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.**

Afin de prévenir les risques de fraudes, l'OI a procédé :

- A l'organisation d'un système de contrôle interne, reposant sur une cartographie des risques spécifiques à la gestion des crédits FSE et de plans d'action en réponse aux risques identifiés ; Un.e chargé.e de mission Audit du service Evaluation Pilotage et audit, est désigné.e référent.e pour assurer le contrôle interne sur la gestion de la subvention globale FSE+.
- à la diffusion de la déclaration de la politique antifraude de la DGFEP auprès des gestionnaires FSE (disponible sur le site internet du FSE en France) ;
- à la diffusion de la charte déontologique rappelant les principes éthiques à mettre en œuvre dans le cadre des activités de gestion des fonds européens auprès de tous les agents du service et des élus. Pour les agents, cette charte s'appuie sur une déclaration d'absence de conflits d'intérêts signée par tous les agents de la MSPPT, le ou la référent.e contrôle interne, le Directeur ou la Directrice de la DLCE, l'élu.e ayant délégation pour signer les actes attributifs de subvention ainsi que les consultant.es du cabinet prestataire.
- à l'élaboration d'une procédure pour prévenir le risque de conflit d'intérêt pour les élus siégeant dans les instances décisionnelles des structures porteuses de projets bénéficiaires de FSE+. Ils ne prennent pas part au vote du Comité de programmation (la CP) (mentionné dans l'extrait de délibération).
- à la rédaction des dispositions suivantes dans tous les arrêtés de délégation de signature pour les agents (sachant que c'est une règle applicable aux élus ayant reçu délégation du Président)

*De plus, l'autorité de gestion - la DGEFP - assurant la fonction comptable, la séparation fonctionnelle avec l'organisme intermédiaire est bien réalisée.*

## 2. ORGANISME INTERMEDIAIRE

### 2.1. Organisme intermédiaire - description de l'organisation et des procédures relatives à ses fonctions et tâches prévues aux articles 72 à 74

2.1.1. Statut de l'organisme intermédiaire	Organisme public ou privé national, régional ou local et organisme dont il fait partie	Le Département est une collectivité territoriale et donc un organisme public.		
2.1.2. Spécifications des fonctions et des tâches exécutées directement par l'organisme intermédiaire	Cf. articles 72 à 74 du règlement (UE) n° 2021/1060. Identification des fonctions confiées ou susceptibles de l'être à l'organisme intermédiaire et, le cas	<p><b>Le cadre d'intervention du Département :</b></p> <p>La loi n°2008-1249 place le Conseil Départemental en qualité de chef de file des politiques d'insertion pour mobiliser et coordonner les acteurs du territoire.</p> <p>La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, applique désormais le principe de spécialisation des départements et des régions, revenant sur la clause générale de compétence mise en place en 1982. La loi NOTRe réaffirme la vocation de la collectivité départementale de promotion des solidarités et de la cohésion territoriale.</p>		

échéant, d'autres prestataires.

Les fonctions et tâches suivantes devront être décrites :  
\* sélectionner les opérations [article 73(1), 73(2 -a, b, c, f, g, 73(3))]  
\* exécuter les tâches de gestion du programme (article 74)

En cas de recours à des prestataires, il convient de détailler les activités réalisées par l'OI et les fonctions externalisées.

L'action sociale du département, dont le coût financier représente en moyenne plus de la moitié de son budget de fonctionnement, concerne principalement :  
- l'enfance : aide sociale à l'enfance (ASE), protection maternelle et infantile (PMI), adoption, soutien aux familles en difficulté financière ;  
- les personnes handicapées : politiques d'hébergement et d'insertion sociale, prestation de compensation du handicap (PCH, loi du 11 février 2005), maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ;  
- les personnes âgées : politique d'hébergement et de maintien à domicile, financement des établissements (dépendance, aide sociale et allocation personnalisée d'autonomie -APA) ;  
- les prestations légales d'aide sociale : gestion du revenu de solidarité active (RSA), dont le montant est fixé au niveau national ;  
La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a prévu que, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, est confiée par délégation aux départements qui en font la demande tout ou partie des actions relevant du Fonds social européen (FSE).

## 1-Pilotage

### La subvention globale

#### => Elaboration de la subvention globale :

- Définition de la stratégie de mobilisation des crédits européens délégués
- Etablissement de la demande de subvention globale et contractualisation avec l'autorité de gestion

#### => Elaboration et suivi des appels à projets

- Définition des critères, rédaction et publication de l'appel à projets dans le respect des délais préconisés par la DGEFP
- Recherche de porteurs de projets

#### => Pilotage de la gestion de la subvention globale FSE+

- Suivi financier et déclaration des dépenses de la subvention globale dont adhésion à la bourse annuelle régionale des crédits
- Affectation des dossiers aux gestionnaires et organisation des RH dédiés aux tâches de gestion
- Pilotage qualitatif et quantitatif des dispositifs cofinancés, suivi des indicateurs et des niveaux de programmation et la mise en perspective des modalités de mobilisation des crédits dans le cadre de la revue de performance
- Rédaction d'un rapport annuel de mise en œuvre
- Mise en place de mesures de sécurisation du système de gestion et contrôle (dispositif CI et LCF)
- Réflexion sur la mise en œuvre de mesures de simplification

#### => Tenue d'un dialogue de gestion annuel avec l'AGD et de dialogues de suivi réguliers

- Participation aux dialogues de gestion avec l'AGD
- Participation aux travaux du réseau régional des OI bretons
- Participation aux comités de suivi, de l'évaluation et de programmation compétents

#### => Veille et contrôles :

- Réponses aux contrôles internes et externes (AG, AGD, CICC, CRC), suivi de la mise en œuvre des suites
- Veille réglementaire FSE : actualisation de la réglementation et des compétences, sur la période de gestion, pour les gestionnaires des dossiers FSE et les bénéficiaires tiers.
- Sensibilisation et alerte auprès des services internes et opérateurs externes bénéficiaires du FSE+ sur les règles de lutte anti-fraude

#### => Communication :

- Assure la communication sur l'usage et la plus-value du FSE+

### Spécificités de l'OI

Le territoire bretilien comprend deux organismes intermédiaires de gestion du FSE+ : le PLIE de Rennes Métropole et le Département d'Ille et Vilaine. Afin de s'assurer d'une bonne définition des lignes de partage et de l'absence de double financement, il est prévu de participer aux réunions du COPIL du PLIE et au COTECH CD35/PLIE.

Tâches effectuées par : Le ou la responsable de la mission de suivi et pilotage des projets transversaux (MSPPT).

### La sélection des opérations

Sélection opérations : Procédure de sélection à compléter par l'OI

La sélection des opérations est effectuée sur la base d'appels à projets préparés et diffusés par l'OI pour ce qui concerne son périmètre d'intervention. Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans l'appel à projets. Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin. Les critères de sélection et règles de gestion respectent le cadre européen et national, néanmoins les appels à projets de l'OI peuvent prévoir des critères de sélection et des règles de gestion plus restrictifs.

**Chaque appel à projet comporte une enveloppe financière plafond. Une sélection est réalisée, le cas échéant, si le montant des dossiers à programmer dépasse le montant de l'enveloppe. Cette sélection est réalisée au regard des critères de sélection fixés dans l'appel à projet et au moyen de la grille de priorisation des critères de sélection transmise au Comité national de suivi de janvier 2023.**

La validation des AAP par l'AGD et la publication des AAP s'effectuent également sur le site fse.gouv.fr.

**Des critères spécifiques à l'OI peuvent être ajoutés au regard de l'articulation de la subvention globale avec les programmes d'insertion des OI.**

Articulation avec le Programme Bretilien d'Insertion 2023-2027 par exemple et des éléments repris dans les appels à projets.

## **2 - La gestion des dossiers**

*Exécution des tâches de gestion du programme :*

*Le service gestionnaire s'assure que le projet complet est suffisamment décrit dans ses éléments physiques et financiers, vérifie l'éligibilité du projet et des dépenses prévues, notamment au regard des régimes d'aides d'Etat et que les avis techniques requis ont été recueillis. Un rapport d'instruction doit être établi, les éléments relatifs à l'instruction dûment saisis, et sans délai, dans le SI.*

### **=> L'exécution des tâches de gestion du programme :**

- Information, animation, appui aux bénéficiaires
- Réception- recevabilité : Le ou la gestionnaire FSE assure la fonction de guichet et d'analyse de la recevabilité des demandes avant instruction (réception sous MDFSE+ des demandes de subvention, examen de la recevabilité de la demande, le cas échéant, demande de pièces obligatoires manquantes...)
- Instruction des dossiers : le ou la gestionnaire s'assure que le projet complet est suffisamment décrit dans ses éléments physiques et financiers, vérifie l'éligibilité du projet et des dépenses prévues, notamment au regard des régimes d'aides d'Etat et des règles de mise en concurrence. Des avis techniques d'autres services ou analyse approfondie des données financières pourront également être ajoutés au dossier, le cas échéant.
- L'éligibilité est vérifiée par rapport au PON FSE+, aux appels à projets FSE+ et aux objectifs de la politique d'insertion de l'OI.  
Le rapport d'instruction conclut à un avis favorable ou défavorable sur le projet présenté. Il est établi par l'agent.e en charge de l'instruction du dossier et il fait l'objet d'une validation hiérarchique sous MDFSE+.  
Le rapport, signé par le ou la gestionnaire et le ou la responsable hiérarchique, est scanné et stocké dans « Ma démarche FSE+ ».
- Sélection, notification aux bénéficiaires de la sélection, de l'ajournement ou du rejet : Le ou la gestionnaire émet un avis quant à la programmation des opérations et sur la sélection de ceux-ci le cas échéant, en fonction des critères de sélection prévus par le PO et l'appel à projet. L'avis motivé est signé par le ou la responsable hiérarchique du service gestionnaire et téléchargé dans le SI.
- Etablissement et signature des actes attributifs d'aide  
La décision d'attribution, d'ajournement ou de refus de l'aide communautaire est notifiée au bénéficiaire. La convention ou l'acte attributif de subvention, ainsi que leurs annexes financières et techniques sont établis et signés électroniquement dans MDFSE+. Dès lors, une avance du montant de la subvention FSE accordée peut éventuellement être versée à l'opérateur.

### **Spécificités de l'OI**

Examen en interne des avants projets FSE+ en COTECH CD35/PLIE pour les opérations répondant à l'AAP du Département et en COPIL PLIE pour les opérations répondant à l'AAP de PLIE de Rennes Métropole.

**Éléments relatifs à la gestion de dossiers de marché publics :** Pour les marchés publics, les cahiers des charges et règlement de consultation indiquent également l'ensemble de ces obligations, notamment via une annexe. Les modèles nationaux sont systématiquement utilisés afin de rappeler les obligations communautaires. Il est effectué une analyse préalable du marché sur sa compatibilité avec les règles de gestion du FSE+ (Vérification de la régularité du marché et du respect des obligations spécifiques FSE+, appui technique sur le volet FSE+ du marché)

Le département peut être lui-même bénéficiaire d'opérations cofinancées par le FSE+ pour lesquelles il est maître d'ouvrage ; il s'agit d'opérations de dépenses propres hors marché public ou de dépenses propres en marchés public.

**Tâches effectuées par :** les agents de la Mission Suivi et pilotage des projets transversaux de la Direction lutte contre les exclusions

### **La programmation**

*Le dossier une fois complet et instruit est inscrit à l'ordre du jour d'un comité de programmation. Celui-ci émet un avis sur les projets.*

*Un PV du comité de programmation est établi faisant apparaître les motifs de sélection ou de non sélection, et les points en discussion. Ce PV précise le montant des dépenses retenues, le montant de l'aide accordée et son taux.*

*La décision est notifiée au bénéficiaire. La convention ou l'acte attributif de subvention, ainsi que leurs annexes financières et techniques sont établis et signés électroniquement dans MDFSE+.*

Les projets sont transmis à l'AGD pour avis au moins 10 jours ouvrés avant la date de la commission de programmation de l'OI qui constitue l'instance de sélection et de programmation de l'OI. Lorsque l'autorité de gestion déléguée émet un avis, celui-ci est reporté dans le compte rendu de la commission de programmation de l'OI.

La commission de programmation de l'OI est la seule instance de sélection, de programmation et d'attribution des subventions.

L'information et la présentation des dossiers à la Commission régionale de programmation européenne, CRPE peut se faire a posteriori du comité de programmation de l'OI, une fois par appel à projets.

Le dossier une fois complet et instruit est inscrit à l'ordre du jour d'un comité de programmation. La décision du Comité de programmation valide ou pas l'attribution d'une subvention (favorable,

		<p>défavorable, sous réserve ou ajourné). Pour les avis sous réserve, le dossier est examiné lors d'une session ultérieure afin de lever la réserve et d'émettre un avis définitif.</p> <p>Un PV du comité de programmation précise le montant des dépenses retenues, le montant de l'aide FSE accordée et son taux.</p> <p>Afin de s'assurer de l'absence de conflits d'intérêts, les membres du comité de programmation ayant un lien avec la structure porteuse de projets ne participent pas aux débats et au vote. Ils signent également un formulaire d'abstention.</p> <p><b>Spécificités de l'OI :</b>  <i>Préciser le fonctionnement, la composition et les fréquences du comité de programmation (en indiquant les modalités d'implication/d'information de l'autorité de gestion).</i></p> <p>Pour les départements, le comité de programmation est la commission permanente. Au Département d'Ille et Vilaine, elle se réunit 1 fois par mois sur 12 mois. La présidence de la CP est assurée par le Président du Conseil départemental. Elle réunit l'ensemble des conseillers départementaux (54 membres). Les décisions de la CP font l'objet d'un relevé de décision de la part du Service de l'Assemblée (Direction assemblée, affaires juridiques et documentation) au Secrétariat général, transmis aux Directions/Services. La décision de la CP consiste en une formule exécutoire sur la note soumise par les Directions/services via l'outil de communication interne « Délib35 ».</p> <p>Cette formule relève du service de l'assemblée. Tout rapport de programmation d'opération FSE+ comporte les références du dossier MDFSE+ et du bénéficiaire, le plan de financement complet avec le taux de cofinancement du FSE+ et des données sur la nature de l'opération. Juridiquement, la décision de la Commission Permanente est soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'adoption du projet et de son cofinancement FSE+.</li> <li>- Le vote contre le projet et son cofinancement FSE+.</li> </ul> <p>Spécificité sur les articulations PLIE- Département : Afin de s'assurer d'une bonne définition des lignes de partage et de l'absence de double financement, il est prévu d'échanger régulièrement sur les Appels à projets et les opérations programmées lors du COPIL du PLIE et du COTECH Département d'Ille et Vilaine/PLIE de Rennes Métropole.</p>		
	<p>Procédures de vérification des opérations ; le cas échéant identification des entités tierces auxquelles ce contrôle est confié cf. article 74 (1-a à d, 2 et 3) du RPDC</p>	<p><i>Lés entités ou services en charge de ces vérifications sont précisés. Le cas échéant, si l'OI se trouve également bénéficiaire d'une opération, veiller au principe de séparation des fonctions (préciser entités responsables).</i></p> <p><i>Des visites sur place sont effectuées sur un échantillon d'opérations. Elles s'organisent selon un plan prévisionnel annuel formalisé décrire. Préciser si ces visites feront l'objet d'une externalisation</i></p> <p><b>3-La vérification des opérations</b></p> <p><i>Le service gestionnaire reçoit au sein de MDFSE+ les bilans d'exécution établis par le bénéficiaire et réalise un contrôle de service fait afin de vérifier la réalisation de l'opération, la régularité des dépenses présentées par le bénéficiaire et liquider le montant de fonds européens dû au bénéficiaire au titre du bilan déposé.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Suivi de l'exécution des opérations : L'ensemble des bilans déclarés par les bénéficiaires font l'objet d'une vérification de service fait par le service gestionnaire réalisée conformément aux indications du guide de procédure de l'autorité de gestion en utilisant le module dédié de Ma-démarche-FSE+. Le service gestionnaire vérifie la recevabilité du bilan transmis, point de départ du délai de 80 jours pour la réalisation du paiement.</li> <li>- Contrôle des données relatives aux indicateurs de réalisation et de résultats et veille sur la qualité et l'exhaustivité des données recueillies par les bénéficiaires. Il est également tenu au respect par les bénéficiaires de leurs obligations en matière de protection des données personnelles telles que définies dans la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au RGPD.</li> <li>- <b>Visite sur place en cours d'opération</b> : Des visites sur place sont effectuées selon un plan prévisionnel annuel formalisé en lien par le ou la référent. Le contrôle interne. Les visites sur place sont organisées en cours d'action, à tout moment de l'exécution, afin de vérifier la réalité des réalisations physiques et des moyens mobilisés par le bénéficiaire. Le taux de VSP à réaliser concerne un minimum de 20% des opérations retenues dans la programmation. L'échantillonnage est réalisé en prenant en compte les opérations avec un montant de FSE+ élevé et les opérations dites « à risque ». Les principaux risques repérés sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>- opérations présentant un montant de subvention FSE+ élevé ;</li> <li>- opérations portées par des organismes n'ayant pas précédemment bénéficié de financements communautaires ;</li> <li>- opérations pluriannuelles n'ayant pas fait l'objet de visites sur place les années antérieures ;</li> <li>- opérations récurrentes portées par un même bénéficiaire ;</li> <li>- opérations susceptibles de donner lieu à un bilan inexact, soit en raison d'un bilan intermédiaire erroné, soit en raison de difficultés précédemment rencontrées à l'occasion d'audits ou de contrôles nationaux et communautaires.</li> </ul> </li> </ul> <p>Ces principaux risques identifiés sont susceptibles d'évoluer si besoin. Les VSP peuvent être ciblées sur ces risques identifiés. L'échantillon retenu doit être représentatif des différents dispositifs retenus sur l'ensemble du programme.</p> <p>A l'issue des visites sur place un rapport est produit ; Le rapport est élaboré sur la base du modèle national de « Rapport de visite sur place » en vigueur au moment de la visite éventuellement complété par l'OI.</p> <p>Les conclusions de ce rapport font l'objet d'un suivi lorsque des actions sont attendues de la part du bénéficiaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Contrôle de service fait</b> : Le service gestionnaire réalise un contrôle de service fait afin de vérifier la réalisation de l'opération, la régularité des dépenses présentées par le bénéficiaire et liquider le montant de fonds européens dû au bénéficiaire au titre du bilan déposé. Les demandes de pièces complémentaires interrompent le délai de 80 jours pour la réalisation du paiement. Le gestionnaire vérifie : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la complétude des données et pièces permettant un contrôle de service fait et délivre (via MDFSE+) ;</li> </ul> </li> </ul>		

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- la conformité des réalisations qualitatives, quantitatives et financières (en dépenses et en ressources) avec l'opération telle que décrite dans l'acte attributif et ses annexes et aux instructions en vigueur,</li> <li>- le respect des politiques et priorités communautaires et le respect des obligations de publicité,</li> <li>- la réalité physique de l'opération cofinancée par des éléments figurant au dossier complété, pour un nombre significatif d'opérations et lorsque leur nature s'y prête, par une visite sur place en cours d'exécution,</li> <li>- le caractère réel des dépenses du bénéficiaire, sur la base du bilan d'exécution et de justificatifs de dépenses, hors dépenses forfaitisées,</li> </ul> <p>Le ou la gestionnaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- détermine le montant des dépenses totales éligibles et de la participation communautaire due au bénéficiaire, dans le respect des dispositions de l'acte attributif,</li> <li>- établit un certificat de contrôle de service fait et un rapport de contrôle précisant la date des vérifications effectuées, leur nature, les constats effectués et les mesures prises en cas d'irrégularité détectée (sous MDFSE+)</li> <li>- conserve dans le dossier unique via « Ma Démarche FSE+ » tous les éléments relatifs à ces traitements et vérifications.</li> </ul> <p>Le rapport est signé par le ou la responsable hiérarchique du service gestionnaire et téléchargé dans le SI.</p> <p>Les notifications provisoires sont envoyées par le service gestionnaire. La période contradictoire est fixée à 15 jours calendaires. La notification des conclusions suite à une procédure contradictoire, le cas échéant, est envoyée par le service gestionnaire au bénéficiaire, incluant les délais et voies de recours.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en paiement des aides aux bénéficiaires ou émission d'un titre de recettes en présence d'un indu,</li> <li>- Transmission des dossiers à l'AGD pour remboursement de l'aide communautaire</li> <li>- Classement et archivage des dossiers</li> </ul> <p><b>Tâches effectuées par :</b> La programmation des visites sur place est effectuée par le ou la référent.e contrôle interne. Les visites sont réalisées par le ou la responsable de la MSPPT ou le ou la gestionnaire qui n'a pas procédé à l'instruction. Les CSF sont réalisés par le ou la gestionnaire qui n'a pas procédé à l'instruction ou/et le prestataire.</p> <p><b>Autres éléments particuliers de l'OI</b> <i>Éléments relatifs à la gestion de dossiers de marché publics</i> ex : Dans le cadre des marchés publics, les visites sur place, seront organisées auprès des titulaires des marchés, en binôme avec le service bénéficiaire et sous la responsabilité du service gestionnaire.</p> <p><b>4-L'externalisation de missions :</b> Des tâches relatives à la gestion des dossiers d'opérations (formation, instruction, visites sur place, CSF notamment) et au contrôle interne sont susceptibles d'être externalisées. Le prestataire éventuel sera sélectionné après mise en concurrence dans le respect du code des marchés publics.</p> <p>L'OI garde néanmoins la maîtrise juridique de l'ensemble de la piste d'audit et signe les rapports d'instruction, de visites sur place et/ou de contrôles de service fait.</p> <p>L'OI informe par mail le porteur de projet de l'externalisation et donne accès au dossier sur MDFSE+ au prestataire. Le prestataire réalise le CSF sur MDFSE+ et à l'aide de ses propres outils (annexe de contrôle), tous les échanges entre prestataire et porteur de projet sont consignés dans le SI. Le service gestionnaire est en copie. Le service gestionnaire supervise toutes les étapes de la mission externalisée.</p> <p><b>Tâches effectuées par :</b> Far Conseil en lien avec la MSPPT</p> <p><b>Autres éléments particuliers de l'OI :</b> Le Département a désigné un prestataire par un accord cadre, pour assurer des missions d'assistance technique à la gestion du FSE+. Ce marché prévoit la possibilité de déléguer tout type d'actes de gestion : instruction, VSP et CSF ainsi que les réponses aux audits, contrôles et 2 jours de formation. Il est envisagé de faire réaliser par le prestataire les instructions, CSF concernant les opérations internes pour assurer une absence totale de conflit d'intérêts. Le cabinet retenu est FAR conseil</p>	
	<p>Description des mesures et procédures anti-fraude cf. article 74 (1-c) du règlement (UE) n° 2021/1060.</p>	<p>Ces éléments sont communs à l'ensemble des entités participants à la gestion du programme et décrits dans le DSGC de l'AG</p> <p>Le groupe régional des référents CI breton s'engage à travailler les outils dans ce sens</p>	
<p>2.1.3. Cadre permettant la réalisation, en cas de besoin, d'un exercice approprié de gestion des risques, en particulier en cas de changements importants intervenant dans le système de gestion et de contrôle.</p>	<p>Il s'agit d'établir à partir de l'analyse des tâches une évaluation des principaux risques (cartographie) associés à la gestion des fonds et de définir les dispositifs palliatifs en conséquence.</p>	<p>Les OI doivent actualiser la cartographie élaborée par la DGEFP pour la programmation 2014-2020 et l'annexer au présent document.</p> <p>Le modèle de cartographie des risques, basé sur le modèle de la précédente programmation, sera retravaillé dans les mois à venir. Un modèle actualisé sera transmis en 2023.</p> <p>L'exercice de gestion des risques s'inscrit dans le cadre du Contrôle interne. Le contrôle interne est un <u>outil de pilotage</u>. Ce dispositif doit être mis en œuvre par les services gestionnaires (autorités de gestion déléguées et organismes intermédiaires) et mobiliser l'ensemble des agents du service impliqués dans la gestion des fonds FSE.</p> <p>L'objectif du dispositif est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mettre en place une organisation des activités plus efficace et plus performante en formalisant les procédures-métier ;</li> <li>- prendre en compte et maîtriser les risques significatifs opérationnels, financiers ou de conformité en procédant à une réévaluation régulière des risques.</li> </ul>	<p>Annexe : cartographie des risques</p>

		<p><b>Le contrôle interne</b> est une démarche structurée et normée pour pouvoir être auditée. Sur la gestion des crédits FSE/IEJ, cela se traduit par l'établissement par les organismes intermédiaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de leurs organigrammes fonctionnels nominatifs ;</li> <li>- de leurs cartographies des risques et leurs plans d'action</li> <li>- de leurs cartographies des processus ;</li> <li>- de leurs plans de visites sur place.</li> </ul> <p>La mise en place de <b>ce système de contrôle</b> interne permet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'identifier, d'évaluer et de maîtriser les risques liés à la gestion des fonds européens ;</li> <li>- de fournir une assurance raisonnable que le dispositif de gestion et de contrôle fonctionne efficacement.</li> </ul> <p>Le contrôle interne de la gestion du FSE a un rôle particulier dans l'élaboration et la mise en œuvre de la lutte contre le conflit d'intérêts (vis-à-vis des étu,es et des gestionnaires) et de la lutte contre la fraude à toutes les étapes de la procédure.</p> <p>Un référent de contrôle interne est mis en place dans chaque organisme intermédiaire.</p> <p>Les tâches relevant du référent de contrôle interne sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la réalisation du plan de contrôle annuel et d'un rapport de contrôle interne sur la base de contrôles système et de contrôles des dossiers gérés</li> <li>- l'élaboration des critères de risques et du plan de VSP</li> <li>- l'association et l'appui aux contrôles externes (Supervision DREETS, Audit d'opération DREETS ou CICC...)</li> <li>- la participation au dialogue de gestion avec l'AGD et aux échanges avec l'AGD en fonction du besoin.</li> <li>- l'animation de la stratégie de lutte contre la fraude dont la veille sur le risque de conflit d'intérêt.</li> <li>- la réalisation et la mise à jour de la cartographie des risques en lien avec les gestionnaires.</li> <li>- la participation active au sein du réseau breton des référents contrôle interne bretons FSE+</li> <li>- le pilotage de marchés publics pour d'éventuelles prestations externalisées de contrôles d'opération</li> <li>- les procédures de validation des outils de CI</li> </ul> <p><b>Tâches effectuées par :</b> le ou la référent.e contrôle interne est situé.e au sein du service évaluation, pilotage et audit du pôle ressources du Département.</p> <p><b>Autres éléments particuliers de l'OI :</b></p> <p>Animation du réseau des OI breton sur le volet Contrôle interne avec le département 56</p>		
	<p>Identifier service ou personne en charge. Préciser objectifs et programme de travail ; modalités d'actualisation (révision annuelle, et en tant que de besoin, notamment en cas d'évolution substantielle des activités).</p>	<p>Préciser le nom du référent contrôle interne au sein de l'OI, son rôle et son positionnement en son sein (rattaché au Pôle Ressources)</p> <p><b>Le ou la référent.e « contrôle interne sur la gestion du FSE », auditeur interne</b> relève du Service Evaluation, pilotage et audit.</p> <p>Le contrôle interne à la charge du département reprend la forme du modèle national en la matière. Il peut si besoin être réalisé par un prestataire externe, suite à une mise en concurrence. Sur la mission de contrôle interne, il pourra si besoin faire appel à un prestataire externe spécialiste de ce type d'audit.</p> <p>Des crédits d'AT peuvent, si besoin, être utilisés sur la mission de contrôle interne. Toutefois, le Service contrôle de gestion, évaluation, audit conservera sa responsabilité pleine et entière sur le contrôle interne de la subvention globale FSE+.</p> <p>L'agent.e référent.e dispose d'un compte MDFSE+.</p>		
<p>2.1.4. Organigramme de l'organisme intermédiaire et informations sur ses liens avec tout autre organisme ou toute autre division (interne ou externe) exerçant les fonctions et les tâches prévues aux articles 72 à 74</p>	<p>Il s'agit de bien identifier chacun des services instructeurs, ses missions et les moyens humains en place ou prévus (préciser ETP en place et/ou fourchettes prévues).</p> <p>Les organigrammes fonctionnels doivent détailler les fonctions et les principales tâches des agents. Concrètement, ils doivent détailler pour chaque tâche de la piste d'audit la personne responsable de cette tâche, son suppléant, les personnes chargées des contrôles et les délégations de signature et les habilitations informatiques (par rapport à Ma-démarche-FSE+). Ils doivent également faire ressortir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* la séparation des fonctions cf. au point 1.3.4.</li> <li>* les postes dits "sensibles" et</li> <li>* les mesures de sécurisation mises en place.</li> </ul> <p>Toutes les fiches de postes (indiquant les objectifs et la portée du travail, les tâches et les responsabilités) doivent être fournies au soutien du DSGC ; elles doivent faire référence à la nouvelle programmation 2021-2027.</p> <p>Il devra être possible de faire le lien entre</p>	<p>Compléter et fournir l'organigramme fonctionnel de l'OI en annexe ainsi que les fiches de postes des gestionnaires</p>		<p>Annexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- organigramme(s) de l'OI</li> <li>- fiches de poste</li> </ul>

	l'organigramme fonctionnel et les fiches de postes.	
2.1.5. Indication des ressources dont l'allocation est prévue pour les différentes fonctions de l'autorité de gestion (y compris des informations sur toute externalisation prévue et son champ d'application, le cas échéant)	<p><i>Il convient de détailler les moyens humains en place ou prévus (préciser ETP en place et /ou fourchettes prévues).</i></p> <p><i>Il convient également que vous fassiez référence à vos procédures de recrutement, de pourvoi des postes vacants ou en cas d'absence prolongée d'un membre du personnel (avec garantie de séparation des fonctions).</i></p> <p><i>Détailler les procédures qui permettent de s'assurer que les moyens humains sont adéquats du point de vue quantitatif et compétences. Préciser acquis de compétence des personnels, actions de formation envisagées.</i></p> <p><i>Détailler les procédures qui permettent de démontrer que le personnel bénéficie régulièrement de formation dans le cadre d'exécution des tâches liées à la gestion du FSE+ et préciser également les formations dispensées aux nouveaux arrivants. Promouvoir l'ancienneté des agents le cas échéant.</i></p>	<p><b>Direction lutte contre les Exclusions DLCE- Mission suivi et pilotage des projets transversaux MSPPT.</b>  Le ou la responsable de la MSPPT est Cheffe de service OI (0.10 ETP) et Gestionnaire de la subvention globale (0.70 ETP). La MSPPT comprend également deux gestionnaires et un.e assistant.e</p> <p>- Un ou une gestionnaire pour 0,8 à 1 ETP et un ou une gestionnaire pour 0,9 à 1 ETP  - un ou une assistant.e pour 0,60 ETP  <b>Soit un effectif total variant de 3.40 à 3.10 ETP en fonction du temps partiel des gestionnaires.</b></p> <p><b>Référente contrôle interne :</b> Un auditeur pour 0,10 ETP</p> <p>L'Assistance technique Cabinet FAR Conseil est valorisé à hauteur de maximum de 0.4 ETP / an</p> <p><b>Procédure de recrutement :</b> Le Département (collectivité territoriale) est soumis au statut de la Fonction Publique territoriale et aux cadres d'emplois pour les postes concernés. Les modalités et procédures de recrutement sont précisées par les statuts particuliers (cadres d'emplois filière administrative, attaché (A) et rédacteur (B) territorial). Les postes dédiés à la gestion du FSE font l'objet de critères d'aptitudes en termes de connaissances, d'expériences sur la gestion du FSE+.</p> <p><b>Procédure :</b> Appel à candidature interne et externe sur fiche de poste détaillée, examen de dossiers de candidature, jury d'entretiens de sélection.</p> <p><b>Procédure de remplacement :</b> Elle relève de la Direction des Ressources Humaines avec contribution des services concernés par le recrutement (élaboration fiche de poste, participation au jury de recrutement...)</p> <p>En cas d'absence, un plan de continuité d'activité désigne des binômes sur chaque mission pour assurer la continuité de service (<i>plan à joindre</i>).</p> <p><b>Adaptation des moyens à la gestion du FSE+ :</b>  L'évaluation annuelle des personnels dédiés à la gestion du FSE+, le rendu compte et la supervision des autorités hiérarchiques et fonctionnelles est assurée en continu, les contrôles internes, externes et audits servent d'indicateurs sur ce point.</p> <p><b>Formation des personnels sur la gestion du FSE+ :</b>  Les agents bénéficieront d'une actualisation des connaissances sur la gestion du FSE+ tout au long de la période de gestion du PN FSE 2021-2027 en fonction des offres nationales ou régionales de l'AG/AGD et du réseau des OI avec le cas échéant des modules spécifiques liés à leurs activités et aux évolutions réglementaires.  Les gestionnaires du FSE seront systématiquement invités à bénéficier des actions de formation proposées dans le cadre du plan de formation national et régional FSE.  Un plan de Formation annuel et pluri annuel piloté et géré par la DRH/ Service Formation planifié et articule les besoins des agents avec l'offre de formation de la collectivité et du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).</p> <p><i>La DGEFP met en place un programme de formation qui est défini dans le DSGC de l'autorité de gestion.</i></p>
<b>3. ORGANISME EXERCANT LA FONCTION COMPTABLE</b>		
La fonction comptable est exercée par la DGEFP, l'autorité de gestion, conformément au point 3 du DSGC de l'autorité de gestion.		
<b>4. SYSTÈME ELECTRONIQUE</b>		
L'organisme intermédiaire Département d'Ille et Vilaine utilise le système d'information Ma-démarche-FSE+ développé par l'autorité de gestion du programme conformément au point 4 du DSGC de l'autorité de gestion.		

## ANNEXE 4

### BAREMES POUR L'APPLICATION DE CORRECTIONS FORFAITAIRES

Une correction forfaitaire peut être envisagée lorsque les informations résultant d'un audit ou d'un contrôle mentionné à l'article 11 de la convention de subvention globale ne permettent pas d'évaluer de façon précise les conséquences financières d'une irrégularité, ni par des moyens statistiques, ni par référence à d'autres données vérifiables :

- en raison de la nature de l'irrégularité ou de l'insuffisance du système (par exemple, règles relatives aux marchés publics ou à la publicité non respectées). Dans de tels cas, il convient d'appliquer une correction forfaitaire à l'opération individuelle, sur la base de la gravité de l'irrégularité.
- dans le cas d'une insuffisance grave dans le système de gestion et de contrôle (par exemple, vérifications ou audits de la gestion inefficaces), pour laquelle il est impossible de quantifier précisément la correction financière.

Dans ces conditions, il convient d'appliquer une correction forfaitaire à la dépense déclarée pour la partie du système concernée conformément aux critères et barèmes indicatifs définis ci-après.

#### **Correction à hauteur de 25%**

Lorsque le système de gestion et de contrôle présente des insuffisances graves et qu'il y a des indications d'irrégularités répandues et de négligence dans la lutte contre les pratiques irrégulières ou frauduleuses, une correction de 25% est justifiée puisque l'on peut raisonnablement supposer que la liberté de présenter impunément des demandes irrégulières entraînera des pertes exceptionnellement élevées pour le budget de l'Union européenne. Une correction à ce taux est également appropriée pour les irrégularités individuelles de cet ordre de gravité mais qui n'invalident pas l'ensemble de l'opération.

#### **Correction à hauteur de 10%**

Lorsque le système de gestion et de contrôle ne fonctionne pas ou fonctionne si inefficacement ou si rarement qu'il ne permet absolument pas de constater l'éligibilité des demandes de paiement ou de prévenir les irrégularités, une correction de 10 % est justifiée, puisque l'on peut raisonnablement conclure à l'existence d'un risque élevé de pertes étendues pour le budget de l'Union européenne. Une correction à ce taux est également appropriée dans le cas d'irrégularités individuelles ou systémiques de gravité moyenne.

#### **Correction à hauteur de 5%**

Si le système de gestion et de contrôle fonctionne, mais que sa cohérence, sa fréquence ou son intensité n'est pas conforme à la réglementation de l'Union européenne, une correction de 5 % est justifiée, puisque l'on peut raisonnablement conclure que le degré de garantie de la régularité des demandes n'est pas suffisant et que les risques pour le budget de l'Union européenne sont significatifs. Une correction à ce taux peut également être appropriée pour des irrégularités individuelles ou systémiques moins graves.

Conformément au principe de proportionnalité, le taux de correction peut être ramené à une fourchette comprise entre 2 % et 5 % lorsque la nature et la gravité de l'insuffisance, de caractère individuel ou systémique, mais toujours grave, ne sont pas réputées justifier un taux de correction de 5 %.

Ces taux sont appliqués à la dépense restant après déduction des montants corrigés pour chaque cas.



---

## Convention de subvention globale au titre du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences »

---

N° Ma Démarche FSE+ : 202202040

- Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 ;
- Vu le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;
- Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant un Fonds social européen plus (FSE +) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013 ;
- Vu la décision de la Commission européenne n° C(2022)7892 portant adoption du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences » dont la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) est l'autorité de gestion ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des communes ;
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret modifié n°2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la Commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les Fonds européens ;
- Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- Vu le décret n° 2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027 ;
- Vu la modification de l'instruction budgétaire et comptable M. 52 des

départements et de leurs établissements publics administratifs, annexée à l'arrêté du 21 octobre 2003 modifié ;

Vu la modification de l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif, annexée à l'arrêté du 27 décembre 2005 modifié ;

Vu la délibération de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 27 janvier 2022 ;

Vu la demande de subvention globale de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 30 janvier 2023 ;

Vu l'avis du Comité de programmation réuni le 14 septembre 2023 ;

Vu la notification de la décision de l'autorité de gestion [déléguee] ci-après désignée, en date du 15 septembre 2023 ;

**Entre** l'État, représenté par [le Préfet de région dénomination de la Région/ la Sous-Directrice Europe et international de la DGEFP], [Prénom et nom du Préfet]

ci-après dénommé « l'Autorité de gestion déléguée » d'une part,

**Et** Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Jean-Luc CHENUT, Président,

N° SIRET 22350001800013

Statut Collectivité territoriale

Située Hôtel du Département 1 avenue de la Préfecture CS24218 35042 RENNES CEDEX

ci-après dénommé « l'Organisme intermédiaire » d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet**

En application de l'article 71 du règlement (UE) 2021/1060, la présente convention a pour objet de définir les modalités conclues entre l'autorité de gestion déléguée et l'organisme intermédiaire pour la mise en œuvre des crédits du Fonds social européen plus (FSE+) alloués aux opérations relevant du périmètre défini à l'article 2, au titre du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences » (ci-après dénommé « le programme »).

#### **Article 2 : Périmètre de la subvention globale**

Les actions mises en œuvre par l'organisme intermédiaire et cofinancées dans le cadre de la subvention globale, relèvent de la priorité et des objectifs spécifiques, suivants du programme ainsi que, le cas échéant, de dispositifs spécifiques à l'organisme :

- Priorité 1 »Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences »
  - Objectif spécifique 1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés
    - Dispositif 1.h.68 Accompagnement technique et socio-professionnel dans le cadre des ateliers et chantiers d'insertion
    - Dispositif 1.h.69 Expérimentation Territoire zéro chômeur de longue durée
    - Dispositif 1.h.101 Dispositifs de mobilité solidaire et durable
    - Dispositif 1.h.104 Référents clauses sociales
    - Dispositif 1.h.105 Accompagnement à l'insertion professionnelle des gens du voyage allocataires du revenu de solidarité active
  - Objectif spécifique 1.l Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants
    - Dispositif 1.l.13 Accompagnement social des jeunes sortant de l'ASE

Le descriptif technique de la subvention globale, tel que validé par le Comité de programmation compétent et approuvé par l'autorité de gestion déléguée, précisant pour chaque objectif spécifique ou dispositif, le diagnostic, les objectifs et les types d'actions prévues ainsi que les publics cibles, figure en annexe 1. Le plan de financement figure à l'annexe 2 de la présente convention.

L'organisme intermédiaire mettra en œuvre les actions dans le cadre de la subvention globale sur le territoire suivant :

- Dispositif 1.h.68 Accompagnement technique et socio-professionnel dans le cadre des ateliers et chantiers d'insertion. Les opérations éligibles géographiquement devront se dérouler sur le territoire du Département d'Ille et Vilaine, en dehors du périmètre du PLIE de Rennes Métropole.
- Dispositif 1.h.69 Expérimentation Territoire zéro chômeur de longue durée. Les opérations cofinancées sur ce dispositif pourront se dérouler sur l'intégralité du territoire breillien. De plus, les personnes éligibles doivent résider depuis plus de 6 mois sur le territoire de l'expérimentation.
- Dispositif 1.h.101 Dispositifs de mobilité solidaire et durable. Les opérations visées pourront se dérouler sur l'ensemble des territoires départementaux bretons mais devront disposer d'un siège sur le territoire breillien, y compris le périmètre métropolitain.
- Dispositif 1.h.104 Référents clauses sociales. Il est prévu de financer les opérations de référents clauses sociales sur l'ensemble du territoire breillien et y compris sur le périmètre du PLIE métropolitain.
- Dispositif 1.h.105 Accompagnement à l'insertion professionnelle des gens du voyage allocataires du revenu de solidarité active. Les opérations cofinancées sur ce dispositif pourront se dérouler sur l'intégralité du territoire breillien.
- Dispositif 1.l.13 Accompagnement social des jeunes sortant de l'ASE. Les opérations cofinancées sur ce dispositif pourront se dérouler sur l'intégralité du territoire breillien.

### **Article 3 : Périodes couvertes**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification à l'organisme intermédiaire. Ses dispositions sont applicables à la programmation et à la réalisation de toute opération rattachée à la subvention globale.

#### 3.1 Période de programmation pour les organismes intermédiaires

L'organisme intermédiaire est autorisé à programmer des opérations à compter de la date du comité de programmation de l'autorité de gestion déléguée qui a validé la subvention globale, la date du comité de programmation inscrite au relevé de décisions de ce comité de programmation faisant foi. La période de programmation couverte par la subvention globale s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2027.

Les opérations peuvent être programmées :

- si elles n'étaient pas achevées à la date de dépôt de la demande de subvention globale, à savoir le 30 janvier 2023;
- si elles ne sont pas achevées à la date de dépôt de la demande par le bénéficiaire.

L'organisme intermédiaire est habilité à signer des conventions avec les porteurs de projets dès notification de la présente convention.

A l'issue de cette période de programmation, les avenants sur les opérations rattachées à la subvention globale sont autorisés mais ils ne peuvent pas conduire à une augmentation du montant FSE+ conventionné au titre de ces opérations.

#### 3.2 Période de réalisation des opérations

La période de réalisation des opérations programmées par l'organisme intermédiaire au titre de la subvention globale, s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2027. Dans tous les cas, la date limite d'éligibilité des dépenses est fixée au 31 décembre 2028.

#### 3.3 Date limite de validation des contrôles de service fait par l'organisme intermédiaire

Les contrôles de service fait sont validés au plus tard le 30 juin 2029. L'organisme intermédiaire doit à cette date avoir validé les contrôles de service fait sur la totalité des opérations pour lesquelles il demande le remboursement des dépenses par le FSE+.

### **Article 4 : Modification de la convention**

Les modifications de la présente convention ou de ses annexes font l'objet d'un avenant signé par les deux parties et validé en comité de programmation.

Dans les cas de non atteinte des objectifs de programmation et de déclaration de dépenses, le plan de financement peut être modifié unilatéralement par l'autorité de gestion déléguée.

Les modifications apportées au descriptif du système de gestion et de contrôle (DSGC) par voie d'avenant font uniquement l'objet d'une information au prochain comité de programmation de l'Autorité de gestion déléguée.

À la suite du dialogue de gestion visé à l'article 7, un avenant est obligatoirement conclu en 2025 pour intégrer les tranches annuelles 2026 et 2027 et définir les nouveaux objectifs financiers et ceux relatifs aux indicateurs participants.

## Article 5 : Plan de financement de la subvention globale et rythme de mise en œuvre

### 5.1 Plan de financement

La subvention globale est dotée au titre des crédits d'intervention hors assistance technique de :

- 3 223 761,00 euros de dépenses totales éligibles,
- dont 6 636 257,00 euros de crédits européens du FSE+.

soit un taux de cofinancement moyen global de 52,68%.

La répartition de ces montants détaillé par priorité du programme et par objectif spécifique, distinguant les crédits européens et les crédits nationaux, figure en annexe 2 de la présente convention et constitue le plan de financement de la subvention globale.

Les montants et taux de cofinancement du FSE+ par dispositifs le cas échéant, également présents dans le plan de financement, sont indicatifs dans la limite des montants et taux d'intervention du FSE+ fixés au niveau de chaque la priorité ou de chaque objectif spécifique.

La subvention globale est dotée au titre de l'assistance technique d'un montant maximal de :

- 98 352 euros
- soit 1.48% des crédits FSE+.

Les modalités de justification de ces dépenses sont fixées à l'article 9.5, les modalités de versement à l'organisme intermédiaire à l'article 6.2.

### 5.2 Objectifs de programmation des crédits et de déclaration de dépenses

Au 31 décembre de chaque année à partir de 2024, l'organisme intermédiaire doit avoir atteint ses objectifs de programmation et de déclaration de dépenses fixés dans le tableau suivant<sup>1</sup> :

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Ventilation annuelle des crédits	1 619 000,00€	1 646 000,00€	1 673 000,00€	1 698 257,00€				
Montant FSE à programmer			4 436 100€	6 126 779,90€	6 636 257 €			
Montant FSE à déclarer				1 578 525,00 €	3 167 050 €	4 789 860 €	6 437 169,29 €	6 636 257 €

### Article 5.3 Révision du plan de financement en cas de non-atteinte des objectifs

Si l'objectif de programmation ci-dessus n'est pas atteint, l'autorité de gestion déléguée peut présenter au comité de programmation compétent un plan de financement modifié portant sur l'enveloppe du FSE+ délégué à l'organisme intermédiaire ou sur la répartition annuelle de cette dernière. Ce plan de financement est validé par le comité de programmation de l'autorité de gestion déléguée et notifié à l'organisme intermédiaire par l'autorité de gestion déléguée. Celui-ci annule et remplace le plan de financement figurant en annexe 2 de la convention en vigueur.

Si l'objectif de déclaration de dépenses ci-dessus n'est pas atteint, l'autorité de gestion déléguée présente au comité de programmation compétent un plan de financement diminué à hauteur du montant FSE+ non déclaré selon les objectifs fixés à l'article 5.2. Ce plan de financement est validé par le comité de programmation et notifié à l'organisme intermédiaire par l'autorité de gestion déléguée. Celui-ci annule et remplace le plan de financement figurant en annexe 2 de la convention en vigueur.

<sup>1</sup> Les objectifs de déclaration de dépenses sont calculés selon les dispositions réglementaires permettant de calculer les objectifs du programme national FSE+ dans son ensemble (Article 105 règlement (UE) 2021/1060).

## Article 6 : Dispositions financières

### 6.1. Mise à disposition des crédits européens

Le versement de la subvention du FSE+ est effectué à partir du compte de tiers 464.1 de l'État dédié aux Fonds structurels européens hors budget de l'État suivi selon la codification CHORUS :

Axe « Fonds » :	FSE00
Axe « Tranche fonctionnelle »	FE2021-2027
Axe « Domaine fonctionnel » : [liste déroulante]	FSE00-14      PN FSE+ (2021-2027)
- Axe « Compte budgétaire » :	[91 à 97] (Interventions)
- Axe « Centre financier »	[L013 à C949] (DRFIP et CBCM)

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances publiques.

(Si l'organisme intermédiaire est un conseil départemental, un établissement public intercommunal ou une commune) Les fonds sont versés par virement au comptable assignataire, le Directeur Régional des Finances publiques. Ils sont enregistrés aux comptes budgétaires définis par l'instruction budgétaire et comptable [M52].

En dehors des avances consenties le cas échéant dans le cadre de la présente subvention globale, les crédits européens dus sont versés à l'organisme intermédiaire dès lors que l'autorité de gestion déléguée dispose en trésorerie des crédits du FSE+ nécessaires à la suite des versements de la Commission européenne. Ce versement se fait sous réserve de la participation aux appels de fonds des opérations concernées.

### 6.2. Modalités de versement à l'organisme intermédiaire

Les versements des crédits du FSE+ de l'autorité de gestion déléguée à l'organisme intermédiaire sont effectués au titre d'avances, d'acomptes ou de solde.

#### 6.2.1 Paiement des acomptes et du solde

Le paiement des acomptes et du solde est effectué dans le respect du montant et du taux d'intervention du FSE+ fixés par priorité et par objectif spécifique dans le plan de financement de la subvention globale.

Le montant de la participation FSE+ due au titre de la présente convention est plafonné au montant du FSE+ conventionné et au montant des crédits FSE+ retenus après contrôle de service fait au titre des opérations individuelles relevant de la subvention globale net des montants irréguliers éventuellement constatés après contrôle ou audit.

##### ◆ *Paiement d'acomptes*

Des acomptes sont versés à l'organisme intermédiaire sous réserve de sa participation aux appels de fonds réalisés auprès de la Commission européenne.

Le montant FSE+ dû à l'organisme intermédiaire est obtenu après déduction des corrections opérées en application de décisions prises à l'issue des différentes procédures de contrôle ou d'audit nationales ou européennes.

Le remboursement de la participation FSE+ au titre des dépenses de la subvention globale intégrées ou en cours d'intégration à un appel de fonds, repose sur le certificat de dépenses transmis par l'organisme intermédiaire à l'autorité de gestion. Ce dernier est édité via l'application « Ma démarche FSE+ ». Le montant dû correspond à la somme pour chacune des priorités du montant cumulé de la participation FSE+ retenue dans les opérations, dans la limite du montant FSE+ résultant de l'application du taux de cofinancement FSE+ fixé dans le plan de financement de la subvention globale au montant cumulé des dépenses acquittées par les organismes bénéficiaires et validées en contrôle de service fait.

##### ◆ *Paiement du solde*

Le paiement du solde de la subvention FSE+ est conditionné à la production d'un certificat final de dépenses comprenant les dépenses totales effectivement réalisées, acquittées et justifiées par les bénéficiaires, retenues après contrôle de service fait, dans le respect du montant et du taux d'intervention du FSE+ fixés dans le plan de financement de la subvention globale, net des versements d'avances et d'acomptes déjà effectués et des corrections opérées à la suite de tous niveaux de contrôle.

Les crédits FSE+ correspondant aux dépenses qui n'auraient pas été déclarées dans le dernier appel de fonds du programme ne font pas l'objet de remboursement à l'organisme intermédiaire.

♦ **Paiement des crédits d'assistance technique**

Les crédits d'assistance technique sont versés à l'organisme intermédiaire en appliquant le taux prévu à l'article 5.1 au montant FSE+ déterminé dans le cadre du certificat de dépenses.

Le montant versé au titre de l'assistance technique est limité :

- Au montant effectivement payé pour les dépenses détaillées dans l'application « Ma démarche FSE+ » tel que prévu dans l'article 9.5 ;
- Au montant maximal prévu à l'article 5.1.

**Article 7 : Dialogue de gestion**

Afin de veiller à la bonne mise en œuvre de la subvention globale tout au long de la programmation, l'autorité de gestion déléguée et l'organisme intermédiaire conviennent d'un dialogue de gestion annuel. Ce dernier doit porter *a minima* sur :

- La stratégie de mobilisation des crédits européens délégués, et notamment le suivi financier et stratégique des appels à projets,
- Le suivi financier de la subvention globale (utilisation des avances, programmation et réalisation),
- L'atteinte des objectifs fixés à l'article 5 et ceux liés aux indicateurs participants,
- Les critères de sélection des dossiers,
- L'analyse des modalités de mise en œuvre,
- Le suivi du dispositif de contrôle interne de l'organisme intermédiaire (bilan du plan de contrôle interne de l'année précédente, plan de l'année suivante et outils),
- Le bilan des contrôles éventuels réalisés sur la subvention globale et des vérifications de gestion opérées par l'organisme intermédiaire

Il est réalisé sur la base de la grille prévue à cet effet dans le guide des procédures.

En cas de sous performance, les deux parties analysent et déterminent, le cas échéant, les modifications à apporter à la présente convention.

En 2025, cette analyse intègre également les résultats de la revue de performance conduite par la Commission européenne et conduit à la modification de la convention visée à l'article 4.

**Article 8 : Missions confiées à l'organisme intermédiaire**

Conformément aux dispositions figurant aux articles 71, 73 et 74 du règlement (UE) 2021/1060 portant dispositions communes, l'autorité de gestion déléguée confie à l'organisme intermédiaire la responsabilité de sélectionner les opérations et d'exécuter les tâches de gestion pour la mise en œuvre du FSE+ relevant de sa délégation de gestion.

**8.1 Animation et publicité**

L'organisme intermédiaire doit assurer *a minima* :

- L'information des bénéficiaires potentiels par la publication d'appels à projets permettant d'assurer le respect du principe de transparence dans l'attribution des aides FSE+,
- L'accompagnement des porteurs de projets dès le dépôt de la demande de subvention.

Les priorités, les objectifs spécifiques et les critères de sélection choisis sont présentés dans le cadre d'appels à projets qui sont publiés conformément aux règles déterminées par l'autorité de gestion et aux dispositions du règlement (UE) 2021/1060.

L'autorité de gestion déléguée valide les appels à projets avant leur publication. La procédure de validation des appels à projets est intégralement dématérialisée et opérée dans le système d'information « Ma Démarche FSE+ ». Les appels à projets validés sont automatiquement publiés sur le site internet *fse.gouv.fr*.

L'organisme intermédiaire respecte les obligations de publicité de la participation du FSE+ fixées par la réglementation européenne et par les dispositions nationales.

En particulier, il appose l'emblème de l'Union européenne et la référence au (co)financement de l'Union européenne sur les supports et documents en lien avec la mise en œuvre de sa subvention globale. Il applique l'obligation d'affichage dans ses locaux. Il assure une communication sur le soutien de l'Union européenne à la réalisation des opérations menées dans le

cadre de la subvention globale. S'il dispose d'un site Internet, il actualise, à ce titre, régulièrement la rubrique ou les pages dédiées à la subvention globale conformément aux dispositions de l'annexe IX du règlement (UE) n°2021/1060.

Il remplit ces fonctions dans le respect de la stratégie de communication du programme mise en œuvre par l'autorité de gestion et dans lequel il s'inscrit selon des modalités arrêtées conjointement avec l'autorité de gestion déléguée.

## 8.2 Programmation et sélection des opérations

En cohérence avec sa propre stratégie territoriale, l'organisme intermédiaire choisit les objectifs de sa programmation. Lors de ce choix, il est tenu de veiller au respect des critères définis par le Comité national de suivi, des priorités du programme relevant de son périmètre d'intervention et du cadre de performance.

L'organisme intermédiaire met en place une procédure de sélection des opérations et veille à ce que celle-ci respecte l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 ainsi que l'ensemble des critères de sélection, de transparence et de conformité au programme et à la réglementation applicable, dont la Charte des droits fondamentaux ainsi que la convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

Cette procédure tient compte des principes horizontaux en matière de développement durable, de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et de non-discrimination, ainsi que ceux mentionnés dans le programme.

L'organisme intermédiaire veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes et éligibles au programme et à la présente convention, et contribuent aux finalités du programme et à la réalisation de ses objectifs spécifiques.

Il veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs. Il veille à ce que la sélection des opérations se fasse en conformité avec l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 ainsi qu'avec les critères de sélection définis par l'autorité de gestion et validés en Comité national de suivi.

Il veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante.

L'autorité de gestion déléguée est rendue destinataire de la liste des dossiers examinés en comité de programmation de l'organisme intermédiaire au moins 10 jours ouvrés avant la date dudit comité. Lorsque l'autorité de gestion déléguée émet un avis, celui-ci est inscrit au procès-verbal du comité de programmation de l'organisme intermédiaire. L'autorité de gestion déléguée participe à sa demande aux séances dudit comité. Le cas échéant, l'avis porte sur le respect des lignes de partage entre les différents organismes gestionnaires et les différents programmes, ainsi que sur l'éligibilité au programme et à la présente convention.

Lorsque l'organisme intermédiaire est lui-même bénéficiaire d'une opération cofinancée au titre de la subvention globale, les dossiers relatifs à ces opérations sont soumis aux mêmes procédures, critères de sélection, conditions d'éligibilité et contrôles que les dossiers relatifs aux opérations de bénéficiaires juridiquement distincts de l'organisme intermédiaire.

## 8.3 Convention

L'organisme intermédiaire conclut avec chaque bénéficiaire une convention établie via l'application « Ma démarche FSE+ ».

S'agissant des opérations mises en œuvre par l'organisme intermédiaire pour lui-même, un document comportant les mêmes mentions est établi par l'application « Ma démarche FSE+ » et est adressé au service chargé de mettre en œuvre l'opération (agissant en service bénéficiaire) pour l'informer des obligations européennes auxquelles il doit souscrire.

## 8.4 Vérifications de gestion

L'organisme intermédiaire procède au contrôle de service fait sur l'ensemble des opérations qu'il a conventionné afin de s'assurer que les actions cofinancées ont été réalisées, que les dépenses ont été acquittées et que l'opération est conforme au droit applicable, au programme et aux conditions de soutien de l'opération.

Il doit prévenir, détecter et corriger les irrégularités qui peuvent être relevées lors des vérifications de gestion qui lui incombent.

Pour s'assurer de la réalité physique des opérations cofinancées, il réalise des visites sur place auprès des organismes porteurs de projet selon les règles posées dans le guide des procédures de l'autorité de gestion.

## 8.5 Obligation de suivi des indicateurs du programme

L'organisme intermédiaire est chargé du pilotage et du contrôle du recueil des données relatives aux indicateurs de réalisation et de résultat, fixés dans le programme pour les priorités concernées par le ou les dispositifs cofinancés au titre de la subvention globale. Ces données sont renseignées en continu dans « Ma démarche FSE+ » par les bénéficiaires.

Il veille à la qualité et à l'exhaustivité des données recueillies par les bénéficiaires ainsi qu'au respect par les bénéficiaires de leurs obligations en matière de protection des données personnelles telles que définies dans la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au RGPD.

## 8.6 Évaluation

En application des articles 44 et 45 du règlement (UE) 2021/1060, la subvention globale peut donner lieu à une évaluation spécifique menée par l'autorité de gestion ou la Commission européenne.

Les données et informations nécessaires à ces évaluations sont tenues à disposition des évaluateurs par l'organisme intermédiaire jusqu'au 31 décembre 2031..

## 8.7 Paiement au bénéficiaire

L'organisme intermédiaire assume la responsabilité de la gestion financière des crédits européens qui lui sont confiés. A ce titre, il met en paiement l'aide européenne en veillant au respect du délai de 80 jours maximum à compter de la date de présentation de la demande de paiement par le bénéficiaire mentionné à l'article 74.1b) du règlement (UE) 2021/1060. Ce délai peut être interrompu si les informations présentées par le bénéficiaire ne permettent pas à l'organisme intermédiaire de déterminer si le montant est dû.

Lorsque l'organisme intermédiaire est une collectivité territoriale ou un établissement public local, les opérations de paiement au bénéficiaire sont exécutées par le comptable assignataire sur la base des ordres de paiement que cet organisme a établis.

## **Article 9 : Obligations**

### 9.1 Utilisation du système d'information « Ma démarche FSE+ »

L'organisme intermédiaire est tenu d'utiliser et de renseigner le système d'information « Ma démarche FSE+ » mis à disposition par l'autorité de gestion pour l'ensemble des étapes de la piste d'audit de gestion de sa subvention globale et des opérations qui y sont rattachées.

### 9.2 Séparation fonctionnelle

L'organisme intermédiaire met en œuvre une séparation fonctionnelle entre les agents chargés de l'instruction des projets et les agents chargés des vérifications de gestion visées à l'article 8.4.

Lorsque l'organisme intermédiaire est lui-même bénéficiaire d'une opération cofinancée au titre de la subvention globale, une séparation doit être organisée entre le service qui met en œuvre l'opération (bénéficiaire) et le service chargé des tâches de gestion et de contrôle du FSE+ alloué à cette opération (gestionnaire). Cette séparation fonctionnelle ressort de l'organigramme de l'organisme intermédiaire. Les services concernés peuvent appartenir à une même direction.

### 9.3 Contrôle Interne

Le système de gestion et de contrôle doit permettre à l'organisme intermédiaire de prévenir, détecter et corriger les irrégularités. A cet effet, il met notamment en place un dispositif de contrôle interne efficace reposant sur une analyse des risques mise à jour régulièrement tel que prévu dans le guide des procédures.

Pour ce faire, l'organisme intermédiaire s'appuie sur l'ensemble des procédures arrêtées par l'autorité de gestion et recourt aux documents types mis à disposition par elle pour la mise en œuvre du programme. Il s'engage également à prévenir et remédier aux conflits d'intérêts pouvant survenir lors de la gestion et du contrôle des crédits qui lui sont alloués par la présente subvention. Il s'assure de l'absence de conflit d'intérêts pour les personnes impliquées dans la procédure de sélection des projets.

### 9.4 Comptabilité séparée

Afin de permettre l'audit financier de son système de gestion et de contrôle, l'organisme intermédiaire tient une comptabilité séparée ou recourt à une codification comptable adéquate afin d'assurer le suivi des financements de la subvention globale.

### 9.5 Justification des dépenses d'assistance technique

Afin de permettre une traçabilité des dépenses d'assistance technique, l'organisme intermédiaire doit détailler dans l'application « Ma démarche FSE+ », les dépenses d'assistance technique effectivement réalisées. Elles doivent être rattachées aux catégories de dépenses définies à l'article 36 §1 du règlement (UE) 2021/1060.

### 9.6 Traitement des plaintes et prévention de la fraude

L'organisme intermédiaire informe les bénéficiaires de l'existence d'un dispositif de recueil des plaintes mis en place par l'autorité de gestion. Il traite les plaintes émanant de ses bénéficiaires et rend compte de ce traitement à l'autorité de gestion.

Dans les conditions prévues au point 12 de l'article 69 du règlement (UE) 2021/1060 et précisées dans l'annexe XII du même règlement, les irrégularités constatées de plus de 10 000 € de FSE+, font l'objet, par l'organisme intermédiaire, d'une

déclaration à la Commission européenne via le système d'information dédié. Le montant de 10 000 € est apprécié au regard du taux à la priorité par catégorie de région.

L'organisme intermédiaire doit disposer de mesures et de procédures antifraude efficaces et proportionnées, compte tenu des risques recensés.

#### 9.7 Remboursement d'indus relatifs à la gestion financière de la subvention globale

Pour les organismes intermédiaires autres que les collectivités territoriales et les établissements publics locaux qui sont tenus de déposer leurs fonds libres au Trésor, l'organisme intermédiaire affecte le montant des intérêts et remboursements d'indus perçus au titre des fonds européens à l'objet de la subvention globale et informe précisément l'autorité de gestion déléguée sur ces affectations.

En cas de retrait total ou partiel de dépenses relatives à une opération mis en œuvre à titre de mesure corrective, l'organisme intermédiaire rembourse à l'autorité de gestion déléguée toute somme indument perçue au titre de cette opération.

En cas d'application d'une correction forfaitaire ou extrapolée ou de déprogrammation de dépenses consécutive à un audit ou un contrôle, il verse l'intégralité des montants dus aux bénéficiaires si leur responsabilité ne peut être établie pour le motif de la correction.

L'organisme intermédiaire recouvre les sommes indument payées aux bénéficiaires, sauf s'il décide, hors opérations couvertes par un régime d'aides d'État de prendre à sa charge les corrections financières résultant d'irrégularités constatées à l'occasion des contrôles et audits. Lorsque les montants indument versés à un bénéficiaire ne peuvent être recouverts, l'organisme intermédiaire est responsable du remboursement du préjudice pour le budget général de l'Union européenne ou lorsqu'il est établi que la perte résulte de sa propre faute ou négligence.

Dans tous les cas, les recouvrements sont saisis dans l'application « Ma démarche FSE+ ».

#### 9.8 Description du système de gestion et de contrôle (DSGC)

L'organisme intermédiaire mobilise tous moyens nécessaires pour assurer la bonne gestion des crédits du FSE+ dans le respect de la réglementation européenne et des dispositions nationales.

Il établit une description précise de l'organisation, des moyens et des procédures mis en œuvre pour assurer les missions prévues à l'article 8, selon la forme et les modalités prévues par l'autorité de gestion. Le DSGC est annexé à la présente convention (annexe 3).

L'autorité de gestion déléguée vérifie que les procédures, l'organisation et les moyens de l'organisme intermédiaire permettent d'assumer les missions confiées. Si nécessaire, l'organisme intermédiaire modifie son organisation à la demande de l'autorité de gestion déléguée. En cours d'exécution de la présente convention, l'organisme intermédiaire communique à l'autorité de gestion déléguée toute modification introduite dans son système de gestion et de contrôle. Ces modifications sont également examinées par l'autorité de gestion. Si les éléments transmis par l'organisme intermédiaire ne répondent pas aux obligations permettant de vérifier la piste d'audit prévue par le règlement (UE) 2021/1060, l'organisme intermédiaire doit mettre en œuvre des mesures correctives sans quoi les dépenses des opérations relevant de la présente convention ne peuvent être autorisées à participer aux appels de fonds.

Toute modification apportée à cette description en cours d'exécution conduisant à des modifications significatives dans la piste d'audit donnera lieu à une modification par avenant de l'annexe concernée. En cas de non-respect des dispositions prévues par le descriptif de système de gestion et de contrôle il peut être fait application des dispositions des articles 11 et 12 de la présente convention.

#### 9.9 Conservation des pièces justificatives

Sans préjudice des règles régissant les aides d'État, l'organisme intermédiaire s'assure que toutes les pièces justificatives liées à une opération soutenue par le FSE+ sont conservées au niveau approprié pendant une période de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'organisme intermédiaire verse le dernier paiement au bénéficiaire.

Ce délai peut être prolongé en cas de procédure judiciaire ou administrative ou sur demande dûment motivée de la Commission européenne.

A l'occasion de ses contrôles, l'organisme intermédiaire vérifie le respect des obligations de conservation des pièces justificatives par les bénéficiaires.

### **Article 10 : Contrôles et audits**

#### 10.1. Contrôles des opérations par l'autorité de gestion

L'autorité de gestion déléguée procède à des contrôles de supervision sur les opérations de l'organisme intermédiaire en amont de la présentation des dépenses à la Commission européenne dans le cadre d'un plan de contrôle basé sur les risques.

## 10.2 Audits des opérations

Les audits d'opérations prévus à l'article 79 du règlement (UE) 2021/1060 sont effectués par la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC) autorité d'audit du programme.

Les procédures d'audits d'opération sont définies par l'autorité d'audit.

## 10.3. Contrôles et audits par les autorités habilitées

En cas de contrôle opéré soit par l'autorité de gestion déléguée ou toute personne physique ou morale qu'elle a mandatée, soit par les autorités de contrôle et d'audit nationales ou leurs mandataires, soit par les instances européennes compétentes, l'organisme intermédiaire doit :

- Présenter :
  - o Toutes les instructions internes relatives à la gestion de la subvention globale,
  - o Toutes les pièces de procédure relatives aux opérations,
  - o Toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses et aux ressources des opérations (copies lorsque l'organisme intermédiaire est doté d'un comptable public),
  - o Et toutes les pièces relatives à l'établissement des certificats de dépenses adressés à l'autorité de gestion [déléguée] ainsi qu'aux versements FSE+ au titre de la subvention globale, reçus de l'autorité de gestion [déléguée] et effectués auprès des bénéficiaires.
- Permettre tout contrôle des montants correspondant à ces pièces dans sa comptabilité,
- Répondre à toute demande faite par les contrôleurs dans les délais fixés.

L'organisme intermédiaire se soumet en particulier aux contrôles de supervision menés par l'autorité de gestion [déléguée], sur pièces ou sur place, afin de vérifier la régularité du système de gestion et contrôle mis en place par l'organisme intermédiaire et joint en annexe 3 ainsi qu'aux audits de système et à tout contrôle diligenté par l'autorité d'audit, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## 10.4. Conséquences des contrôles et audits d'opération

Si des dépenses relevant de la présente convention de subvention globale ont été qualifiées d'irrégulières à l'issue d'un contrôle de l'autorité de gestion déléguée visé à l'article 10.1, ces dépenses sont exclues par l'autorité de gestion des demandes de paiement présentées à la Commission européenne dans l'attente de leur régularisation.

Si des dépenses relevant de la présente convention de subvention globale ont été qualifiées d'irrégulières à l'issue d'une procédure d'audit visée à l'article 10.2 et 10.3, l'autorité d'audit, ou l'autorité de gestion pour les audits réalisés par la Commission ou la Cour des comptes européenne, procède au retrait des dépenses irrégulières dans le système d'information dédié.

## **Article 11 : Suspension**

Si elle a connaissance de risques quant à la régularité des dépenses relevant de la subvention globale, l'autorité de gestion déléguée peut demander, à titre conservatoire, à l'instance en charge de la fonction comptable que soit exclus tout ou partie des dispositifs de la subvention globale concernés des appels de fonds présentés à la Commission européenne.

Si des contrôles ou audits menés par les instances nationales et européennes habilitées mettent en évidence des irrégularités de nature systémique, l'autorité de gestion déléguée met en demeure l'organisme intermédiaire de prendre toute mesure nécessaire pour garantir la bonne gestion des crédits relevant de la subvention globale et la régularité des dépenses déclarées à la Commission européenne dans des délais compatibles avec la date limite de déclaration des dépenses fixée à l'article 3.4. *supra*. L'organisme intermédiaire rend compte aux contrôleurs concernés et aux représentants des autorités de gestion de la mise en œuvre des mesures correctives demandées.

L'organisme intermédiaire est autorisé à participer de nouveau à un appel de fonds auprès de la Commission européenne, dès lors que son système de suivi, de gestion et de contrôle est considéré par l'autorité de gestion déléguée comme sécurisé au regard des exigences européennes.

A défaut de mesures correctives satisfaisantes, l'autorité de gestion déléguée peut appliquer des corrections forfaitaires ou extrapolées sur le total des dépenses susceptibles d'être irrégulières. Pour l'application des corrections forfaitaires, l'autorité de gestion s'appuie sur le barème fixé dans l'annexe 4 à la présente convention.

L'organisme intermédiaire assure les paiements de toute somme due aux bénéficiaires, même s'il lui est fait application des règles mentionnées ci-dessus.

Si les constats des contrôles et audits font état de dysfonctionnements auxquels il ne peut être remédié, l'autorité de gestion déléguée procède à la résiliation de la convention.

## **Article 12 : Résiliation**

En cas d'inexécution d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention et des obligations qui en découlent ou de manquements graves, l'autorité de gestion [déléguée] peut résilier la présente convention.

L'autorité de gestion [déléguée] notifie à l'organisme intermédiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception,

sa décision de résiliation.

Sur son initiative, l'organisme intermédiaire peut solliciter la résiliation de la présente convention qui sera résiliée de plein droit 15 jours après accusé réception par l'autorité de gestion déléguée d'une lettre recommandée.

La résiliation maintient les obligations de l'organisme intermédiaire au titre des opérations conventionnées avant le prononcé de celle-ci.

Un état liquidatif de la subvention globale est établi par l'autorité de gestion déléguée pour solde de tout compte.

En cas de trop-perçu, l'organisme intermédiaire reverse les sommes indûment reçues à réception de l'ordre de recouvrement.

#### **Article 13 : Liquidation de l'organisme intermédiaire**

Si l'organisme intermédiaire se trouve en état de cessation de paiements et avant prononcé de sa liquidation, ce dernier transmet à l'autorité de gestion déléguée l'ensemble des documents relatifs à la gestion administrative et financière de la subvention globale.

#### **Article 14 : Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l'ensemble de ses annexes.

#### **Article 15 : Litiges, contentieux et recours**

Les décisions de l'autorité de gestion déléguée prises pour l'application de la présente convention peuvent être contestées par l'organisme intermédiaire qui peut présenter :

- Un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée;
- Un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée. Ce délai est interrompu en cas de recours administratif.

L'organisme intermédiaire

L'Autorité de gestion déléguée

*(Date, nom et qualité,  
signature et cachet)*

*(Date, nom et qualité,  
signature et cachet)*

**Notifiée et rendue exécutoire le :**

### Liste des annexes

- Annexe 1. descriptif technique de la subvention globale : priorités, objectifs spécifiques, publics cibles, indicateurs participants
- Annexe 2. plan de financement de la subvention globale
- Annexe 3. descriptif détaillé du système de gestion et de contrôle mis en place par l'organisme intermédiaire (DSGC)
- Annexe 4. barème de correction financière

---

## Convention de subvention globale au titre du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences »

---

N° Ma Démarche FSE+ : 202202040

- Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 ;
- Vu le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;
- Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant un Fonds social européen plus (FSE +) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013 ;
- Vu la décision de la Commission européenne n° C(2022)7892 portant adoption du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences » dont la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) est l'autorité de gestion ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des communes ;
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret modifié n°2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la Commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les Fonds européens ;
- Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- Vu le décret n° 2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027 ;
- Vu la modification de l'instruction budgétaire et comptable M. 52 des

départements et de leurs établissements publics administratifs, annexée à l'arrêté du 21 octobre 2003 modifié ;

Vu la modification de l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif, annexée à l'arrêté du 27 décembre 2005 modifié ;

Vu la délibération de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 27 janvier 2022 ;

Vu la demande de subvention globale de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 30 janvier 2023 ;

Vu l'avis du Comité de programmation réuni le 14 septembre 2023 ;

Vu la notification de la décision de l'autorité de gestion [déléguée] ci-après désignée, en date du 15 septembre 2023 ;

**Entre** l'État, représenté par [le Préfet de région dénomination de la Région/ la Sous-Directrice Europe et international de la DGEFP], [Prénom et nom du Préfet]

ci-après dénommé « l'Autorité de gestion déléguée » d'une part,

**Et** Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Jean-Luc CHENUT, Président,

N° SIRET 22350001800013

Statut Collectivité territoriale

Située Hôtel du Département 1 avenue de la Préfecture CS24218 35042 RENNES CEDEX

ci-après dénommé « l'Organisme intermédiaire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

## Article 1 : Objet

En application de l'article 71 du règlement (UE) 2021/1060, la présente convention a pour objet de définir les modalités conclues entre l'autorité de gestion déléguée et l'organisme intermédiaire pour la mise en œuvre des crédits du Fonds social européen plus (FSE+) alloués aux opérations relevant du périmètre défini à l'article 2, au titre du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences » (ci-après dénommé « le programme »).

## Article 2 : Périmètre de la subvention globale

Les actions mises en œuvre par l'organisme intermédiaire et cofinancées dans le cadre de la subvention globale, relèvent de la priorité et des objectifs spécifiques, suivants du programme ainsi que, le cas échéant, de dispositifs spécifiques à l'organisme :

- Priorité 1 »Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences »
  - Objectif spécifique 1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés
    - Dispositif 1.h.68 Accompagnement technique et socio-professionnel dans le cadre des ateliers et chantiers d'insertion
    - Dispositif 1.h.69 Expérimentation Territoire zéro chômeur de longue durée
    - Dispositif 1.h.101 Dispositifs de mobilité solidaire et durable
    - Dispositif 1.h.104 Référents clauses sociales
    - Dispositif 1.h.105 Accompagnement à l'insertion professionnelle des gens du voyage allocataires du revenu de solidarité active
  - Objectif spécifique 1.l Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants
    - Dispositif 1.l.13 Accompagnement social des jeunes sortant de l'ASE

Le descriptif technique de la subvention globale, tel que validé par le Comité de programmation compétent et approuvé par l'autorité de gestion déléguée, précisant pour chaque objectif spécifique ou dispositif, le diagnostic, les objectifs et les types d'actions prévues ainsi que les publics cibles, figure en annexe 1. Le plan de financement figure à l'annexe 2 de la présente convention.

L'organisme intermédiaire mettra en œuvre les actions dans le cadre de la subvention globale sur le territoire suivant :

- Dispositif 1.h.68 Accompagnement technique et socio-professionnel dans le cadre des ateliers et chantiers d'insertion. Les opérations éligibles géographiquement devront se dérouler sur le territoire du Département d'Ille et Vilaine, en dehors du périmètre du PLIE de Rennes Métropole.
- Dispositif 1.h.69 Expérimentation Territoire zéro chômeur de longue durée. Les opérations cofinancées sur ce dispositif pourront se dérouler sur l'intégralité du territoire breillien. De plus, les personnes éligibles doivent résider depuis plus de 6 mois sur le territoire de l'expérimentation.
- Dispositif 1.h.101 Dispositifs de mobilité solidaire et durable. Les opérations visées pourront se dérouler sur l'ensemble des territoires départementaux bretons mais devront disposer d'un siège sur le territoire breillien, y compris le périmètre métropolitain.
- Dispositif 1.h.104 Référents clauses sociales. Il est prévu de financer les opérations de référents clauses sociales sur l'ensemble du territoire breillien et y compris sur le périmètre du PLIE métropolitain.
- Dispositif 1.h.105 Accompagnement à l'insertion professionnelle des gens du voyage allocataires du revenu de solidarité active. Les opérations cofinancées sur ce dispositif pourront se dérouler sur l'intégralité du territoire breillien.
- Dispositif 1.l.13 Accompagnement social des jeunes sortant de l'ASE. Les opérations cofinancées sur ce dispositif pourront se dérouler sur l'intégralité du territoire breillien.

### **Article 3 : Périodes couvertes**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification à l'organisme intermédiaire. Ses dispositions sont applicables à la programmation et à la réalisation de toute opération rattachée à la subvention globale.

#### 3.1 Période de programmation pour les organismes intermédiaires

L'organisme intermédiaire est autorisé à programmer des opérations à compter de la date du comité de programmation de l'autorité de gestion déléguée qui a validé la subvention globale, la date du comité de programmation inscrite au relevé de décisions de ce comité de programmation faisant foi. La période de programmation couverte par la subvention globale s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2027.

Les opérations peuvent être programmées :

- si elles n'étaient pas achevées à la date de dépôt de la demande de subvention globale, à savoir le 30 janvier 2023;
- si elles ne sont pas achevées à la date de dépôt de la demande par le bénéficiaire.

L'organisme intermédiaire est habilité à signer des conventions avec les porteurs de projets dès notification de la présente convention.

A l'issue de cette période de programmation, les avenants sur les opérations rattachées à la subvention globale sont autorisés mais ils ne peuvent pas conduire à une augmentation du montant FSE+ conventionné au titre de ces opérations.

#### 3.2 Période de réalisation des opérations

La période de réalisation des opérations programmées par l'organisme intermédiaire au titre de la subvention globale, s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2027. Dans tous les cas, la date limite d'éligibilité des dépenses est fixée au 31 décembre 2028.

#### 3.3 Date limite de validation des contrôles de service fait par l'organisme intermédiaire

Les contrôles de service fait sont validés au plus tard le 30 juin 2029. L'organisme intermédiaire doit à cette date avoir validé les contrôles de service fait sur la totalité des opérations pour lesquelles il demande le remboursement des dépenses par le FSE+.

### **Article 4 : Modification de la convention**

Les modifications de la présente convention ou de ses annexes font l'objet d'un avenant signé par les deux parties et validé en comité de programmation.

Dans les cas de non atteinte des objectifs de programmation et de déclaration de dépenses, le plan de financement peut être modifié unilatéralement par l'autorité de gestion déléguée.

Les modifications apportées au descriptif du système de gestion et de contrôle (DSGC) par voie d'avenant font uniquement l'objet d'une information au prochain comité de programmation de l'Autorité de gestion déléguée.

À la suite du dialogue de gestion visé à l'article 7, un avenant est obligatoirement conclu en 2025 pour intégrer les tranches annuelles 2026 et 2027 et définir les nouveaux objectifs financiers et ceux relatifs aux indicateurs participants.

## Article 5 : Plan de financement de la subvention globale et rythme de mise en œuvre

### 5.1 Plan de financement

La subvention globale est dotée au titre des crédits d'intervention hors assistance technique de :

- 3 223 761,00 euros de dépenses totales éligibles,
- dont 6 636 257,00 euros de crédits européens du FSE+.

soit un taux de cofinancement moyen global de 52,68%.

La répartition de ces montants détaillé par priorité du programme et par objectif spécifique, distinguant les crédits européens et les crédits nationaux, figure en annexe 2 de la présente convention et constitue le plan de financement de la subvention globale.

Les montants et taux de cofinancement du FSE+ par dispositifs le cas échéant, également présents dans le plan de financement, sont indicatifs dans la limite des montants et taux d'intervention du FSE+ fixés au niveau de chaque la priorité ou de chaque objectif spécifique.

La subvention globale est dotée au titre de l'assistance technique d'un montant maximal de :

- 98 352 euros
- soit 1.48% des crédits FSE+.

Les modalités de justification de ces dépenses sont fixées à l'article 9.5, les modalités de versement à l'organisme intermédiaire à l'article 6.2.

### 5.2 Objectifs de programmation des crédits et de déclaration de dépenses

Au 31 décembre de chaque année à partir de 2024, l'organisme intermédiaire doit avoir atteint ses objectifs de programmation et de déclaration de dépenses fixés dans le tableau suivant<sup>1</sup> :

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Ventilation annuelle des crédits	1 619 000,00€	1 646 000,00€	1 673 000,00€	1 698 257,00€				
Montant FSE à programmer			4 436 100€	6 126 779,90€	6 636 257 €			
Montant FSE à déclarer				1 578 525,00 €	3 167 050 €	4 789 860 €	6 437 169,29 €	6 636 257 €

### Article 5.3 Révision du plan de financement en cas de non-atteinte des objectifs

Si l'objectif de programmation ci-dessus n'est pas atteint, l'autorité de gestion déléguée peut présenter au comité de programmation compétent un plan de financement modifié portant sur l'enveloppe du FSE+ délégué à l'organisme intermédiaire ou sur la répartition annuelle de cette dernière. Ce plan de financement est validé par le comité de programmation de l'autorité de gestion déléguée et notifié à l'organisme intermédiaire par l'autorité de gestion déléguée. Celui-ci annule et remplace le plan de financement figurant en annexe 2 de la convention en vigueur.

Si l'objectif de déclaration de dépenses ci-dessus n'est pas atteint, l'autorité de gestion déléguée présente au comité de programmation compétent un plan de financement diminué à hauteur du montant FSE+ non déclaré selon les objectifs fixés à l'article 5.2. Ce plan de financement est validé par le comité de programmation et notifié à l'organisme intermédiaire par l'autorité de gestion déléguée. Celui-ci annule et remplace le plan de financement figurant en annexe 2 de la convention en vigueur.

<sup>1</sup> Les objectifs de déclaration de dépenses sont calculés selon les dispositions réglementaires permettant de calculer les objectifs du programme national FSE+ dans son ensemble (Article 105 règlement (UE) 2021/1060).

## Article 6 : Dispositions financières

### 6.1. Mise à disposition des crédits européens

Le versement de la subvention du FSE+ est effectué à partir du compte de tiers 464.1 de l'État dédié aux Fonds structurels européens hors budget de l'État suivi selon la codification CHORUS :

Axe « Fonds » :	FSE00
Axe « Tranche fonctionnelle »	FE2021-2027
Axe « Domaine fonctionnel » : [liste déroulante]	FSE00-14      PN FSE+ (2021-2027)
- Axe « Compte budgétaire » :	[91 à 97] (Interventions)
- Axe « Centre financier »	[L013 à C949] (DRFIP et CBCM)

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances publiques.

(Si l'organisme intermédiaire est un conseil départemental, un établissement public intercommunal ou une commune) Les fonds sont versés par virement au comptable assignataire, le Directeur Régional des Finances publiques. Ils sont enregistrés aux comptes budgétaires définis par l'instruction budgétaire et comptable [M52].

En dehors des avances consenties le cas échéant dans le cadre de la présente subvention globale, les crédits européens dus sont versés à l'organisme intermédiaire dès lors que l'autorité de gestion déléguée dispose en trésorerie des crédits du FSE+ nécessaires à la suite des versements de la Commission européenne. Ce versement se fait sous réserve de la participation aux appels de fonds des opérations concernées.

### 6.2. Modalités de versement à l'organisme intermédiaire

Les versements des crédits du FSE+ de l'autorité de gestion déléguée à l'organisme intermédiaire sont effectués au titre d'avances, d'acomptes ou de solde.

#### 6.2.1 Paiement des acomptes et du solde

Le paiement des acomptes et du solde est effectué dans le respect du montant et du taux d'intervention du FSE+ fixés par priorité et par objectif spécifique dans le plan de financement de la subvention globale.

Le montant de la participation FSE+ due au titre de la présente convention est plafonné au montant du FSE+ conventionné et au montant des crédits FSE+ retenus après contrôle de service fait au titre des opérations individuelles relevant de la subvention globale net des montants irréguliers éventuellement constatés après contrôle ou audit.

#### ◆ *Paiement d'acomptes*

Des acomptes sont versés à l'organisme intermédiaire sous réserve de sa participation aux appels de fonds réalisés auprès de la Commission européenne.

Le montant FSE+ dû à l'organisme intermédiaire est obtenu après déduction des corrections opérées en application de décisions prises à l'issue des différentes procédures de contrôle ou d'audit nationales ou européennes.

Le remboursement de la participation FSE+ au titre des dépenses de la subvention globale intégrées ou en cours d'intégration à un appel de fonds, repose sur le certificat de dépenses transmis par l'organisme intermédiaire à l'autorité de gestion. Ce dernier est édité via l'application « Ma démarche FSE+ ». Le montant dû correspond à la somme pour chacune des priorités du montant cumulé de la participation FSE+ retenue dans les opérations, dans la limite du montant FSE+ résultant de l'application du taux de cofinancement FSE+ fixé dans le plan de financement de la subvention globale au montant cumulé des dépenses acquittées par les organismes bénéficiaires et validées en contrôle de service fait.

#### ◆ *Paiement du solde*

Le paiement du solde de la subvention FSE+ est conditionné à la production d'un certificat final de dépenses comprenant les dépenses totales effectivement réalisées, acquittées et justifiées par les bénéficiaires, retenues après contrôle de service fait, dans le respect du montant et du taux d'intervention du FSE+ fixés dans le plan de financement de la subvention globale, net des versements d'avances et d'acomptes déjà effectués et des corrections opérées à la suite de tous niveaux de contrôle.

Les crédits FSE+ correspondant aux dépenses qui n'auraient pas été déclarées dans le dernier appel de fonds du programme ne font pas l'objet de remboursement à l'organisme intermédiaire.

◆ **Païement des crédits d'assistance technique**

Les crédits d'assistance technique sont versés à l'organisme intermédiaire en appliquant le taux prévu à l'article 5.1 au montant FSE+ déterminé dans le cadre du certificat de dépenses.

Le montant versé au titre de l'assistance technique est limité :

- Au montant effectivement payé pour les dépenses détaillées dans l'application « Ma démarche FSE+ » tel que prévu dans l'article 9.5 ;
- Au montant maximal prévu à l'article 5.1.

**Article 7 : Dialogue de gestion**

Afin de veiller à la bonne mise en œuvre de la subvention globale tout au long de la programmation, l'autorité de gestion déléguée et l'organisme intermédiaire conviennent d'un dialogue de gestion annuel. Ce dernier doit porter *a minima* sur :

- La stratégie de mobilisation des crédits européens délégués, et notamment le suivi financier et stratégique des appels à projets,
- Le suivi financier de la subvention globale (utilisation des avances, programmation et réalisation),
- L'atteinte des objectifs fixés à l'article 5 et ceux liés aux indicateurs participants,
- Les critères de sélection des dossiers,
- L'analyse des modalités de mise en œuvre,
- Le suivi du dispositif de contrôle interne de l'organisme intermédiaire (bilan du plan de contrôle interne de l'année précédente, plan de l'année suivante et outils),
- Le bilan des contrôles éventuels réalisés sur la subvention globale et des vérifications de gestion opérées par l'organisme intermédiaire

Il est réalisé sur la base de la grille prévue à cet effet dans le guide des procédures.

En cas de sous performance, les deux parties analysent et déterminent, le cas échéant, les modifications à apporter à la présente convention.

En 2025, cette analyse intègre également les résultats de la revue de performance conduite par la Commission européenne et conduit à la modification de la convention visée à l'article 4.

**Article 8 : Missions confiées à l'organisme intermédiaire**

Conformément aux dispositions figurant aux articles 71, 73 et 74 du règlement (UE) 2021/1060 portant dispositions communes, l'autorité de gestion déléguée confie à l'organisme intermédiaire la responsabilité de sélectionner les opérations et d'exécuter les tâches de gestion pour la mise en œuvre du FSE+ relevant de sa délégation de gestion.

**8.1 Animation et publicité**

L'organisme intermédiaire doit assurer *a minima* :

- L'information des bénéficiaires potentiels par la publication d'appels à projets permettant d'assurer le respect du principe de transparence dans l'attribution des aides FSE+,
- L'accompagnement des porteurs de projets dès le dépôt de la demande de subvention.

Les priorités, les objectifs spécifiques et les critères de sélection choisis sont présentés dans le cadre d'appels à projets qui sont publiés conformément aux règles déterminées par l'autorité de gestion et aux dispositions du règlement (UE) 2021/1060.

L'autorité de gestion déléguée valide les appels à projets avant leur publication. La procédure de validation des appels à projets est intégralement dématérialisée et opérée dans le système d'information « Ma Démarche FSE+ ». Les appels à projets validés sont automatiquement publiés sur le site internet [fse.gouv.fr](http://fse.gouv.fr).

L'organisme intermédiaire respecte les obligations de publicité de la participation du FSE+ fixées par la réglementation européenne et par les dispositions nationales.

En particulier, il appose l'emblème de l'Union européenne et la référence au (co)financement de l'Union européenne sur les supports et documents en lien avec la mise en œuvre de sa subvention globale. Il applique l'obligation d'affichage dans ses locaux. Il assure une communication sur le soutien de l'Union européenne à la réalisation des opérations menées dans le

cadre de la subvention globale. S'il dispose d'un site Internet, il actualise, à ce titre, régulièrement la rubrique ou les pages dédiées à la subvention globale conformément aux dispositions de l'annexe IX du règlement (UE) n°2021/1060.

Il remplit ces fonctions dans le respect de la stratégie de communication du programme mise en œuvre par l'autorité de gestion et dans lequel il s'inscrit selon des modalités arrêtées conjointement avec l'autorité de gestion déléguée.

## 8.2 Programmation et sélection des opérations

En cohérence avec sa propre stratégie territoriale, l'organisme intermédiaire choisit les objectifs de sa programmation. Lors de ce choix, il est tenu de veiller au respect des critères définis par le Comité national de suivi, des priorités du programme relevant de son périmètre d'intervention et du cadre de performance.

L'organisme intermédiaire met en place une procédure de sélection des opérations et veille à ce que celle-ci respecte l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 ainsi que l'ensemble des critères de sélection, de transparence et de conformité au programme et à la réglementation applicable, dont la Charte des droits fondamentaux ainsi que la convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

Cette procédure tient compte des principes horizontaux en matière de développement durable, de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et de non-discrimination, ainsi que ceux mentionnés dans le programme.

L'organisme intermédiaire veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes et éligibles au programme et à la présente convention, et contribuent aux finalités du programme et à la réalisation de ses objectifs spécifiques.

Il veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs. Il veille à ce que la sélection des opérations se fasse en conformité avec l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 ainsi qu'avec les critères de sélection définis par l'autorité de gestion et validés en Comité national de suivi.

Il veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante.

L'autorité de gestion déléguée est rendue destinataire de la liste des dossiers examinés en comité de programmation de l'organisme intermédiaire au moins 10 jours ouvrés avant la date dudit comité. Lorsque l'autorité de gestion déléguée émet un avis, celui-ci est inscrit au procès-verbal du comité de programmation de l'organisme intermédiaire. L'autorité de gestion déléguée participe à sa demande aux séances dudit comité. Le cas échéant, l'avis porte sur le respect des lignes de partage entre les différents organismes gestionnaires et les différents programmes, ainsi que sur l'éligibilité au programme et à la présente convention.

Lorsque l'organisme intermédiaire est lui-même bénéficiaire d'une opération cofinancée au titre de la subvention globale, les dossiers relatifs à ces opérations sont soumis aux mêmes procédures, critères de sélection, conditions d'éligibilité et contrôles que les dossiers relatifs aux opérations de bénéficiaires juridiquement distincts de l'organisme intermédiaire.

## 8.3 Convention

L'organisme intermédiaire conclut avec chaque bénéficiaire une convention établie via l'application « Ma démarche FSE+ ».

S'agissant des opérations mises en œuvre par l'organisme intermédiaire pour lui-même, un document comportant les mêmes mentions est établi par l'application « Ma démarche FSE+ » et est adressé au service chargé de mettre en œuvre l'opération (agissant en service bénéficiaire) pour l'informer des obligations européennes auxquelles il doit souscrire.

## 8.4 Vérifications de gestion

L'organisme intermédiaire procède au contrôle de service fait sur l'ensemble des opérations qu'il a conventionné afin de s'assurer que les actions cofinancées ont été réalisées, que les dépenses ont été acquittées et que l'opération est conforme au droit applicable, au programme et aux conditions de soutien de l'opération.

Il doit prévenir, détecter et corriger les irrégularités qui peuvent être relevées lors des vérifications de gestion qui lui incombent.

Pour s'assurer de la réalité physique des opérations cofinancées, il réalise des visites sur place auprès des organismes porteurs de projet selon les règles posées dans le guide des procédures de l'autorité de gestion.

## 8.5 Obligation de suivi des indicateurs du programme

L'organisme intermédiaire est chargé du pilotage et du contrôle du recueil des données relatives aux indicateurs de réalisation et de résultat, fixés dans le programme pour les priorités concernées par le ou les dispositifs cofinancés au titre de la subvention globale. Ces données sont renseignées en continu dans « Ma démarche FSE+ » par les bénéficiaires.

Il veille à la qualité et à l'exhaustivité des données recueillies par les bénéficiaires ainsi qu'au respect par les bénéficiaires de leurs obligations en matière de protection des données personnelles telles que définies dans la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au RGPD.

## 8.6 Évaluation

En application des articles 44 et 45 du règlement (UE) 2021/1060, la subvention globale peut donner lieu à une évaluation spécifique menée par l'autorité de gestion ou la Commission européenne.

Les données et informations nécessaires à ces évaluations sont tenues à disposition des évaluateurs par l'organisme intermédiaire jusqu'au 31 décembre 2031.

## 8.7 Paiement au bénéficiaire

L'organisme intermédiaire assume la responsabilité de la gestion financière des crédits européens qui lui sont confiés. A ce titre, il met en paiement l'aide européenne en veillant au respect du délai de 80 jours maximum à compter de la date de présentation de la demande de paiement par le bénéficiaire mentionné à l'article 74.1b) du règlement (UE) 2021/1060. Ce délai peut être interrompu si les informations présentées par le bénéficiaire ne permettent pas à l'organisme intermédiaire de déterminer si le montant est dû.

Lorsque l'organisme intermédiaire est une collectivité territoriale ou un établissement public local, les opérations de paiement au bénéficiaire sont exécutées par le comptable assignataire sur la base des ordres de paiement que cet organisme a établis.

## **Article 9 : Obligations**

### 9.1 Utilisation du système d'information « Ma démarche FSE+ »

L'organisme intermédiaire est tenu d'utiliser et de renseigner le système d'information « Ma démarche FSE+ » mis à disposition par l'autorité de gestion pour l'ensemble des étapes de la piste d'audit de gestion de sa subvention globale et des opérations qui y sont rattachées.

### 9.2 Séparation fonctionnelle

L'organisme intermédiaire met en œuvre une séparation fonctionnelle entre les agents chargés de l'instruction des projets et les agents chargés des vérifications de gestion visées à l'article 8.4.

Lorsque l'organisme intermédiaire est lui-même bénéficiaire d'une opération cofinancée au titre de la subvention globale, une séparation doit être organisée entre le service qui met en œuvre l'opération (bénéficiaire) et le service chargé des tâches de gestion et de contrôle du FSE+ alloué à cette opération (gestionnaire). Cette séparation fonctionnelle ressort de l'organigramme de l'organisme intermédiaire. Les services concernés peuvent appartenir à une même direction.

### 9.3 Contrôle Interne

Le système de gestion et de contrôle doit permettre à l'organisme intermédiaire de prévenir, détecter et corriger les irrégularités. A cet effet, il met notamment en place un dispositif de contrôle interne efficace reposant sur une analyse des risques mise à jour régulièrement tel que prévu dans le guide des procédures.

Pour ce faire, l'organisme intermédiaire s'appuie sur l'ensemble des procédures arrêtées par l'autorité de gestion et recourt aux documents types mis à disposition par elle pour la mise en œuvre du programme. Il s'engage également à prévenir et remédier aux conflits d'intérêts pouvant survenir lors de la gestion et du contrôle des crédits qui lui sont alloués par la présente subvention. Il s'assure de l'absence de conflit d'intérêts pour les personnes impliquées dans la procédure de sélection des projets.

### 9.4 Comptabilité séparée

Afin de permettre l'audit financier de son système de gestion et de contrôle, l'organisme intermédiaire tient une comptabilité séparée ou recourt à une codification comptable adéquate afin d'assurer le suivi des financements de la subvention globale.

### 9.5 Justification des dépenses d'assistance technique

Afin de permettre une traçabilité des dépenses d'assistance technique, l'organisme intermédiaire doit détailler dans l'application « Ma démarche FSE+ », les dépenses d'assistance technique effectivement réalisées. Elles doivent être rattachées aux catégories de dépenses définies à l'article 36 §1 du règlement (UE) 2021/1060.

### 9.6 Traitement des plaintes et prévention de la fraude

L'organisme intermédiaire informe les bénéficiaires de l'existence d'un dispositif de recueil des plaintes mis en place par l'autorité de gestion. Il traite les plaintes émanant de ses bénéficiaires et rend compte de ce traitement à l'autorité de gestion.

Dans les conditions prévues au point 12 de l'article 69 du règlement (UE) 2021/1060 et précisées dans l'annexe XII du même règlement, les irrégularités constatées de plus de 10 000 € de FSE+, font l'objet, par l'organisme intermédiaire, d'une

déclaration à la Commission européenne via le système d'information dédié. Le montant de 10 000 € est apprécié au regard du taux à la priorité par catégorie de région.

L'organisme intermédiaire doit disposer de mesures et de procédures antifraude efficaces et proportionnées, compte tenu des risques recensés.

#### 9.7 Remboursement d'indus relatifs à la gestion financière de la subvention globale

Pour les organismes intermédiaires autres que les collectivités territoriales et les établissements publics locaux qui sont tenus de déposer leurs fonds libres au Trésor, l'organisme intermédiaire affecte le montant des intérêts et remboursements d'indus perçus au titre des fonds européens à l'objet de la subvention globale et informe précisément l'autorité de gestion déléguée sur ces affectations.

En cas de retrait total ou partiel de dépenses relatives à une opération mis en œuvre à titre de mesure corrective, l'organisme intermédiaire rembourse à l'autorité de gestion déléguée toute somme indument perçue au titre de cette opération.

En cas d'application d'une correction forfaitaire ou extrapolée ou de déprogrammation de dépenses consécutive à un audit ou un contrôle, il verse l'intégralité des montants dus aux bénéficiaires si leur responsabilité ne peut être établie pour le motif de la correction.

L'organisme intermédiaire recouvre les sommes indument payées aux bénéficiaires, sauf s'il décide, hors opérations couvertes par un régime d'aides d'État de prendre à sa charge les corrections financières résultant d'irrégularités constatées à l'occasion des contrôles et audits. Lorsque les montants indument versés à un bénéficiaire ne peuvent être recouverts, l'organisme intermédiaire est responsable du remboursement du préjudice pour le budget général de l'Union européenne ou lorsqu'il est établi que la perte résulte de sa propre faute ou négligence.

Dans tous les cas, les recouvrements sont saisis dans l'application « Ma démarche FSE+ ».

#### 9.8 Description du système de gestion et de contrôle (DSGC)

L'organisme intermédiaire mobilise tous moyens nécessaires pour assurer la bonne gestion des crédits du FSE+ dans le respect de la réglementation européenne et des dispositions nationales.

Il établit une description précise de l'organisation, des moyens et des procédures mis en œuvre pour assurer les missions prévues à l'article 8, selon la forme et les modalités prévues par l'autorité de gestion. Le DSGC est annexé à la présente convention (annexe 3).

L'autorité de gestion déléguée vérifie que les procédures, l'organisation et les moyens de l'organisme intermédiaire permettent d'assumer les missions confiées. Si nécessaire, l'organisme intermédiaire modifie son organisation à la demande de l'autorité de gestion déléguée. En cours d'exécution de la présente convention, l'organisme intermédiaire communique à l'autorité de gestion déléguée toute modification introduite dans son système de gestion et de contrôle. Ces modifications sont également examinées par l'autorité de gestion. Si les éléments transmis par l'organisme intermédiaire ne répondent pas aux obligations permettant de vérifier la piste d'audit prévue par le règlement (UE) 2021/1060, l'organisme intermédiaire doit mettre en œuvre des mesures correctives sans quoi les dépenses des opérations relevant de la présente convention ne peuvent être autorisées à participer aux appels de fonds.

Toute modification apportée à cette description en cours d'exécution conduisant à des modifications significatives dans la piste d'audit donnera lieu à une modification par avenant de l'annexe concernée. En cas de non-respect des dispositions prévues par le descriptif de système de gestion et de contrôle il peut être fait application des dispositions des articles 11 et 12 de la présente convention.

#### 9.9 Conservation des pièces justificatives

Sans préjudice des règles régissant les aides d'État, l'organisme intermédiaire s'assure que toutes les pièces justificatives liées à une opération soutenue par le FSE+ sont conservées au niveau approprié pendant une période de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'organisme intermédiaire verse le dernier paiement au bénéficiaire.

Ce délai peut être prolongé en cas de procédure judiciaire ou administrative ou sur demande dûment motivée de la Commission européenne.

A l'occasion de ses contrôles, l'organisme intermédiaire vérifie le respect des obligations de conservation des pièces justificatives par les bénéficiaires.

### **Article 10 : Contrôles et audits**

#### 10.1. Contrôles des opérations par l'autorité de gestion

L'autorité de gestion déléguée procède à des contrôles de supervision sur les opérations de l'organisme intermédiaire en amont de la présentation des dépenses à la Commission européenne dans le cadre d'un plan de contrôle basé sur les risques.

## 10.2 Audits des opérations

Les audits d'opérations prévus à l'article 79 du règlement (UE) 2021/1060 sont effectués par la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC) autorité d'audit du programme.

Les procédures d'audits d'opération sont définies par l'autorité d'audit.

## 10.3. Contrôles et audits par les autorités habilitées

En cas de contrôle opéré soit par l'autorité de gestion déléguée ou toute personne physique ou morale qu'elle a mandatée, soit par les autorités de contrôle et d'audit nationales ou leurs mandataires, soit par les instances européennes compétentes, l'organisme intermédiaire doit :

- Présenter :
  - o Toutes les instructions internes relatives à la gestion de la subvention globale,
  - o Toutes les pièces de procédure relatives aux opérations,
  - o Toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses et aux ressources des opérations (copies lorsque l'organisme intermédiaire est doté d'un comptable public),
  - o Et toutes les pièces relatives à l'établissement des certificats de dépenses adressés à l'autorité de gestion [déléguée] ainsi qu'aux versements FSE+ au titre de la subvention globale, reçus de l'autorité de gestion [déléguée] et effectués auprès des bénéficiaires.
- Permettre tout contrôle des montants correspondant à ces pièces dans sa comptabilité,
- Répondre à toute demande faite par les contrôleurs dans les délais fixés.

L'organisme intermédiaire se soumet en particulier aux contrôles de supervision menés par l'autorité de gestion [déléguée], sur pièces ou sur place, afin de vérifier la régularité du système de gestion et contrôle mis en place par l'organisme intermédiaire et joint en annexe 3 ainsi qu'aux audits de système et à tout contrôle diligenté par l'autorité d'audit, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## 10.4. Conséquences des contrôles et audits d'opération

Si des dépenses relevant de la présente convention de subvention globale ont été qualifiées d'irrégulières à l'issue d'un contrôle de l'autorité de gestion déléguée visé à l'article 10.1, ces dépenses sont exclues par l'autorité de gestion des demandes de paiement présentées à la Commission européenne dans l'attente de leur régularisation.

Si des dépenses relevant de la présente convention de subvention globale ont été qualifiées d'irrégulières à l'issue d'une procédure d'audit visée à l'article 10.2 et 10.3, l'autorité d'audit, ou l'autorité de gestion pour les audits réalisés par la Commission ou la Cour des comptes européenne, procède au retrait des dépenses irrégulières dans le système d'information dédié.

## **Article 11 : Suspension**

Si elle a connaissance de risques quant à la régularité des dépenses relevant de la subvention globale, l'autorité de gestion déléguée peut demander, à titre conservatoire, à l'instance en charge de la fonction comptable que soit exclus tout ou partie des dispositifs de la subvention globale concernés des appels de fonds présentés à la Commission européenne.

Si des contrôles ou audits menés par les instances nationales et européennes habilitées mettent en évidence des irrégularités de nature systémique, l'autorité de gestion déléguée met en demeure l'organisme intermédiaire de prendre toute mesure nécessaire pour garantir la bonne gestion des crédits relevant de la subvention globale et la régularité des dépenses déclarées à la Commission européenne dans des délais compatibles avec la date limite de déclaration des dépenses fixée à l'article 3.4. *supra*. L'organisme intermédiaire rend compte aux contrôleurs concernés et aux représentants des autorités de gestion de la mise en œuvre des mesures correctives demandées.

L'organisme intermédiaire est autorisé à participer de nouveau à un appel de fonds auprès de la Commission européenne, dès lors que son système de suivi, de gestion et de contrôle est considéré par l'autorité de gestion déléguée comme sécurisé au regard des exigences européennes.

A défaut de mesures correctives satisfaisantes, l'autorité de gestion déléguée peut appliquer des corrections forfaitaires ou extrapolées sur le total des dépenses susceptibles d'être irrégulières. Pour l'application des corrections forfaitaires, l'autorité de gestion s'appuie sur le barème fixé dans l'annexe 4 à la présente convention.

L'organisme intermédiaire assure les paiements de toute somme due aux bénéficiaires, même s'il lui est fait application des règles mentionnées ci-dessus.

Si les constats des contrôles et audits font état de dysfonctionnements auxquels il ne peut être remédié, l'autorité de gestion déléguée procède à la résiliation de la convention.

## **Article 12 : Résiliation**

En cas d'inexécution d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention et des obligations qui en découlent ou de manquements graves, l'autorité de gestion [déléguée] peut résilier la présente convention.

L'autorité de gestion [déléguée] notifie à l'organisme intermédiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception,

sa décision de résiliation.

Sur son initiative, l'organisme intermédiaire peut solliciter la résiliation de la présente convention qui sera résiliée de plein droit 15 jours après accusé réception par l'autorité de gestion déléguée d'une lettre recommandée.

La résiliation maintient les obligations de l'organisme intermédiaire au titre des opérations conventionnées avant le prononcé de celle-ci.

Un état liquidatif de la subvention globale est établi par l'autorité de gestion déléguée pour solde de tout compte.

En cas de trop-perçu, l'organisme intermédiaire reverse les sommes indûment reçues à réception de l'ordre de recouvrement.

#### **Article 13 : Liquidation de l'organisme intermédiaire**

Si l'organisme intermédiaire se trouve en état de cessation de paiements et avant prononcé de sa liquidation, ce dernier transmet à l'autorité de gestion déléguée l'ensemble des documents relatifs à la gestion administrative et financière de la subvention globale.

#### **Article 14 : Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l'ensemble de ses annexes.

#### **Article 15 : Litiges, contentieux et recours**

Les décisions de l'autorité de gestion déléguée prises pour l'application de la présente convention peuvent être contestées par l'organisme intermédiaire qui peut présenter :

- Un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée;
- Un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée. Ce délai est interrompu en cas de recours administratif.

L'organisme intermédiaire

L'Autorité de gestion déléguée

*(Date, nom et qualité,  
signature et cachet)*

*(Date, nom et qualité,  
signature et cachet)*

**Notifiée et rendue exécutoire le :**

### **Liste des annexes**

- Annexe 1. descriptif technique de la subvention globale : priorités, objectifs spécifiques, publics cibles, indicateurs participants
- Annexe 2. plan de financement de la subvention globale
- Annexe 3. descriptif détaillé du système de gestion et de contrôle mis en place par l'organisme intermédiaire (DSGC)
- Annexe 4. barème de correction financière

## ANNEXE 1

### DESCRIPTIF TECHNIQUE DE LA SUBVENTION GLOBALE : priorités, objectifs spécifiques, publics cibles, indicateurs participants

#### Détails des objectifs spécifiques

- 1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

## ANNEXE 1

- o 1.h.68 Accompagnement technique et socio-professionnel dans le cadre des ateliers et chantiers d'insertion

### **Intitulé du dispositif**

Accompagnement technique et socio-professionnel dans le cadre des ateliers et chantiers d'insertion

### **Contexte, diagnostic de la situation**

Du point de vue du **contexte économique**, le département d'Ille-et-Vilaine enregistre le taux de chômage le plus bas parmi les quatre départements bretons. Le taux de chômage est à 5,4% en Ille-et-Vilaine au 4ème trimestre 2022, contre 5,8% en Bretagne (6,2 dans les Côte d'Armor, 6,1 dans le Finistère et 5,7 pour le Morbihan) et 7,1% en France. En décembre 2022, l'Ille-et-Vilaine compte 18 959 foyers allocataires du RSA. La tranche d'âge principale est les 30-39 ans, dont la majorité est constituée de femmes. Il ne revient pas au niveau existant avant la crise sanitaire, soit 17 399 foyers allocataires du RSA en décembre 2019 et reste quasiment stable puisqu'il était de 18 522 en décembre 2021 et 18 477 en mars 2022.

Le niveau élevé du chômage de longue durée (44% des chômeurs sont des chômeurs de longue durée) et la progression du nombre d'allocataires du RSA, traduisent l'éloignement progressif d'une partie de la population du marché de l'emploi. En effet, les acteurs de l'insertion constatent une forte dégradation des situations de pauvreté et de précarité du fait de la crise sanitaire et économique. Les ménages les plus fragiles s'installent dans la précarité, avec des impacts notamment en termes de santé (baisse du recours aux soins, accroissement des pathologies en matière de santé mentale). Cette situation est révélatrice du besoin de soutien et de renforcement des dispositifs existants sur l'accompagnement social et professionnel des publics éloignés de l'emploi et/ou en situation d'exclusion.

**L'insertion par l'activité économique est un levier d'accompagnement vers l'emploi reconnu.** En effet, par la Loi du 14 décembre 2020 concernant le renforcement de l'inclusion par l'activité économique, dite "Loi inclusion", l'Etat a adopté de nombreuses mesures favorisant l'accès aux contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) au sein des ateliers et chantiers d'insertion (ACI) en déployant par exemple une plateforme dématérialisée de publication des offres des ACI, supprimant l'agrément de pôle emploi et renforçant le nombre d'aides aux postes versés par les Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités aux ACI.

## ANNEXE 1

Les ateliers et chantiers d'insertion sont nombreux sur le territoire breillien et sont constitués en un réseau dynamique. En 2021, les ateliers et chantiers d'insertion breilliens cofinancés par notre organisme intermédiaire ont permis d'accompagner près de 800 personnes. Ils sont dans une démarche de progression et présentent régulièrement des demandes d'agrément auprès de la commission départementale de l'insertion par l'activité économique (CDIAE). Cependant, alors même que le nombre d'allocataires du Revenu de Solidarité Active est sur un plateau à 18 500 et malgré la mise en place de la plateforme inclusion, **les ACI font face à des difficultés de recrutement** à la fois pour les salarié.es en insertion mais également pour les encadrant.es techniques. Ils s'engagent ainsi dans une **réflexion sur la communication, le modèle d'activité et de nouvelles modalités d'accueil** plus adaptées à un public encore plus éloigné de l'emploi suite à la crise sanitaire. Un autre axe est **d'inciter les femmes à entamer un parcours d'insertion professionnelle au sein d'un ACI**. En effet, alors que 52% des allocataires du RSA sont des femmes, elles ne représentent que 30% des effectifs des ACI. Il faut agir sur la représentation des ACI qui ont développé des conditions d'accueil des femmes dans leurs équipes (vestiaires séparés, matériel adapté et actions d'information notamment avec le CIDFF). Il faut également revoir le modèle d'activité. Ainsi, certains ACI breilliens spécialisés dans la recyclerie du textile ont un effectif majoritairement féminin.

L'insertion par l'activité économique et plus spécifiquement les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) restent un outil important de la politique départementale d'insertion. Ils permettent de combiner une approche professionnelle via une mise en situation de travail et un accompagnement à la construction d'un parcours d'insertion vers l'emploi ainsi qu'à la levée des freins sociaux périphériques des personnes en insertion. Les ACI interviennent auprès des personnes les plus éloignées de l'emploi pour les accompagner dans la construction d'un parcours d'insertion professionnelle et à ce titre peuvent prétendre à l'attribution d'une subvention de FSE+.

**Fort de sa compétence en matière d'insertion professionnelle au titre des solidarités humaines et d'un partenariat efficient avec les opérateurs de ce secteur, le Département entend poursuivre sa politique de cofinancements des postes d'encadrement technique et d'accompagnement socio-professionnel en ateliers et chantiers d'insertion (ACI).**

### Objectifs stratégiques et moyens mobilisés

Le **Projet de mandature 2022-2028** des élus breilliens prévoit de **réaffirmer son soutien aux ateliers et chantiers d'insertion et de l'ouvrir à de nouveaux modèles répondant aux enjeux environnementaux et sociaux.**

## ANNEXE 1

Les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) proposent un accompagnement et une activité professionnelle aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. Les ACI sont agréés par l'Etat et bénéficient d'aides à l'encadrement versés par l'Etat pour accomplir leurs missions. L'ACI fait partie avec l'association intermédiaire, l'entreprise d'insertion et l'entreprise de travail temporaire d'insertion, des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE). Les ACI sont portées par des associations et des collectivités publiques (Communes ou Etablissements publics de coopération intercommunale). Le Département soutient également financièrement ces structures, afin de renforcer la qualité de l'encadrement technique et de l'accompagnement socio-professionnel.

Cependant, le Conseil départemental souhaite encourager l'évolution du regard sur ces structures et des activités au sein des ACI leur permettant ainsi de répondre à la fois aux grands enjeux de notre société (développement durable, égalité femme-homme) et à leurs difficultés de recrutement.

En cohérence avec ce projet politique, le **Programme breillien d'insertion 2023-2027** fixe parmi ces axes stratégiques : la sécurisation des parcours par des accompagnements qualité et le développement des passerelles vers le monde du travail.

**L'interconnaissance et le changement des regards pour accroître l'orientation des allocataires du RSA vers les Ateliers et chantiers d'insertion**

## ANNEXE 1

Dans le cadre du PBI 2023-2027, le Département d'Ille-et-Vilaine se mobilise pour coordonner les parcours d'insertion en favorisant l'interconnaissance des acteurs. et pour changer les regards sur l'insertion. Il souhaite accompagner la montée en compétences des prescripteurs. Ainsi, la Direction de Lutte Contre les Exclusions a conçu un plan de formation et organisé une première journée réunissant les référent.es en charge de l'accompagnement des allocataires du RSA et les conseillers.ères en insertion professionnelle des ACI pour permettre de partager de l'information et à terme d'augmenter l'orientation des ARSA vers les ACI afin d'atteindre l'objectif d'un effectif de salarié.es en atelier et chantier d'insertion composé à 50% d'ARSA. Cette rencontre peut également permettre de déconstruire des stéréotypes sur des métiers genrés, dont la représentation fait qu'ils ne sont pas proposés aux femmes. Dans le même esprit, le PBI fixe comme objectif aux professionnel.es du Département d'aller vers les acteurs économiques en multipliant les rencontres. Sont organisées avec l'aide des agences départementales sur les territoires des portes ouvertes conviant les référent.es RSA et les publics accompagnés à visiter les ACI et rencontrer les professionnels de ces structures. Le Département finance également des opérations de communication sur les ateliers et chantiers d'insertion, permettant de médiatiser des parcours pour véhiculer une image positive des salarié.es en insertion.

### **Une meilleure lisibilité des places d'insertion**

Dans le cadre du PBI 2023-2027, le Département d'Ille-et-Vilaine se mobilise pour optimiser les dispositifs d'accès à l'emploi et notamment l'insertion par l'activité économique. Il fixe comme objectif de mieux connaître l'offre d'insertion de tous les acteurs et les places disponibles pour orienter efficacement le public accompagné. Il promeut ainsi la plateforme inclusion auprès de ses professionnel.les mais aussi du grand public au moyen de lien depuis ses outils : annuaire social numérique, accueil social inconditionnel de proximité et du site internet du Département d'Ille-et-Vilaine.

### **Le déploiement de nouvelles activités et de nouvelles modalités d'accueil**

Dans le cadre du PBI 2023-2027, le Département se mobilise pour adapter l'offre à l'évolution des besoins et à expérimenter de nouvelles actions adaptées aux nouvelles problématiques et au contexte post-crise ainsi que faciliter la souplesse d'intervention et les modalités d'accompagnement. En s'appuyant sur les fonds de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, Le Département a financé certains ACI pour s'engager dans l'expérimentation du dispositif 1ère heures. Il permet aux personnes très éloignées de l'emploi de se remobiliser en effectuant que quelques heures au sein d'un ACI au lieu des 20h minimum d'un CDDI en ACI.

## ANNEXE 1

Le Département a également lancé en 2022 un appel à projet au moyen du fonds d'actions innovantes dans l'IAE pour permettre d'investir dans une modernisation des ACI. Ils financent divers projets dans le cadre des contrats de territoire auprès des structures de l'IAE.

Enfin, un groupe de travail mixant des professionnels des ACI et des agent.es du Département réfléchit sur les activités proposées mais également sur les conditions d'accueil. Une piste pourrait être de proposer le mercredi comme journée chômée afin de permettre aux salarié.es en ACI de mieux concilier vie privée et vie professionnelle et favoriser l'accueil du public féminin encore majoritairement en charge des problématiques de garde d'enfants.

**Le dispositif de cofinancement par du FSE des ateliers et chantiers d'insertion breilliens ne vise pas à accompagner toutes les dimensions de la stratégie qui sont présentées mais uniquement le financement des chantiers en périmètre restreint, soit l'encadrement technique et l'accompagnement socio-professionnel des salarié.es en insertion.**

### **Types d'actions prévues.**

Soutien à l'accompagnement (technique et socio-professionnel) des salarié.es en ateliers et chantiers d'insertion.

### **Publics cibles**

Les participants éligibles doivent être éligible aux conditions d'obtention d'un pass Insertion par l'Activité Economique (IAE) fourni sur la plateforme inclusion et répondent ainsi aux critères définis par l'Union Européenne dans le cadre du PN-FSE+.

Il s'agit majoritairement des allocataires du revenu de solidarité active (objectif souhaité : 50%).

Autres publics :

## ANNEXE 1

- o jeunes de 16 à 25 ans en insertion sociale et professionnelle
- o demandeurs d'emploi de longue durée
- o allocataires de minimas sociaux (autres que le RSA)

### Aire(s) géographique(s) concernée(s)

Conformément aux lignes de partage définies entre organismes intermédiaires breilliens, les opérations éligibles géographiquement devront se dérouler sur le territoire du Département d'Ille et Vilaine, en dehors du périmètre du PLIE de Rennes Métropole.

### Mode de gestion

Année	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers	FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire	Total FSE
2022	1 091 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	1 091 000,00 €
2023	1 023 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	1 023 000,00 €
2024	1 210 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	1 210 000,00 €
2025	1 180 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	1 180 000,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>4 504 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>4 504 000,00 €</b>

## ANNEXE 1

### Contreparties nationales

Année	Organisme intermédiaire Public	Autres - Privé	Autres - Public	Total contributions
2022	1 091 000,00 €	0,00 €	0,00 €	1 091 000,00 €
2023	1 023 000,00 €	0,00 €	0,00 €	1 023 000,00 €
2024	605 000,00 €	205 000,00 €	400 000,00 €	1 210 000,00 €
2025	590 000,00 €	190 000,00 €	400 000,00 €	1 180 000,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>3 309 000,00 €</b>	<b>395 000,00 €</b>	<b>800 000,00 €</b>	<b>4 504 000,00 €</b>

- o 1.h.69 Expérimentation Territoire zéro chômeur de longue durée

#### Intitulé du dispositif

Expérimentation Territoire zéro chômeur de longue durée

#### Contexte, diagnostic de la situation

Du point de vue du contexte économique, le département d'Ille-et-Vilaine enregistre le taux de chômage le plus bas parmi les quatre départements bretons. Le taux de chômage est à 5,4% en Ille-et-Vilaine au 4ème trimestre 2022, contre 5,8% en Bretagne (6,2 dans les Côte d'Armor, 6,1 dans le Finistère et 5,7 pour le Morbihan) et 7,1% en France.

En raison de la crise sanitaire, le taux de chômage s'est envolé en Bretagne, au 3ème trimestre 2020. Il a grimpé à 7,5% de la population active, soit le plus haut niveau atteint depuis 2 ans. La situation était aussi plus difficile en Ille et Vilaine, où le taux de chômage a atteint 7,2% sur la même période. En Bretagne, dans la catégorie des chômeurs de cat. A (sans aucune activité), les moins de 25 ans constituait la frange la plus touchée + 13% (25-49 ans +10% et + de 50 ans +6,8%).

Au 4ème trimestre 2021, en Ille et Vilaine, le nombre de demandeurs d'emploi tenus de recherche un emploi et sans activité (catégorie A) s'établit en moyenne sur le trimestre à 37 850. Ce nombre baisse de 67% sur un trimestre et de 21,5% en un an.

## ANNEXE 1

En décembre 2022, l'Ille-et-Vilaine compte 18 959 foyers allocataires du RSA. La tranche d'âge principale est les 30-39 ans, dont la majorité est constituée de femmes. Il ne revient pas au niveau existant avant la crise sanitaire, soit 17 399 foyers allocataires du RSA en décembre 2019 et reste quasiment stable puisqu'il était de 18 522 en décembre 2021 et 18 477 en mars 2022.

Le niveau élevé du chômage de longue durée (44% des chômeurs sont des chômeurs de longue durée) et la progression du nombre d'allocataires du RSA, traduisent l'éloignement progressif d'une partie de la population du marché de l'emploi. En effet, les acteurs de l'insertion constatent une forte dégradation des situations de pauvreté et de précarité du fait de la crise sanitaire et économique. Les ménages les plus fragiles s'installent dans la précarité, avec des impacts notamment en termes de santé (baisse du recours aux soins, accroissement des pathologies en matière de santé mentale). Cette situation est révélatrice du besoin de soutien et de renforcement des dispositifs existants sur l'accompagnement social et professionnel des publics éloignés de l'emploi et/ou en situation d'exclusion.

Au moyen du fonds social européen, le Département peut agir en tant que vecteur de politique de solidarité humaine et territoriale en cofinancement des dispositifs d'accompagnement au retour à l'emploi pour des personnes très éloignées du monde du travail dont l'expérimentation territoire zéro chômeur de longue durée. **La Loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation "territoire zéro chômeur de longue durée"** a augmenté le nombre de projets éligibles et imposés la participation du Département au cofinancement des postes au sein des Entreprises à But d'Emploi (EBE) créées.

Depuis 2016, le Département d'Ille-et-Vilaine accueille sur les Communes de Pipriac et Saint Ganton une des premières expérimentations nationales. Elle a permis d'accueillir plus de 110 personnes au sein de l'Entreprise à But d'Emploi. Un nouveau territoire d'expérimentation vient d'être conventionné. Il s'agit du quartier du Blosne à Rennes et un nouveau projet émerge sur les Communes de Saint Méen le Grand- Gaël.

### Objectifs stratégiques et moyens mobilisés

Le **Projet de mandature 2022-2028** des élus breilliens prévoit de **soutenir le développement de nouveaux territoires "zéro chômeurs de longue durée"** en Ille et Vilaine.

## ANNEXE 1

En cohérence avec ce projet politique, le **Programme breillien d'insertion 2023-2027**, qui fixe parmi ces 4 axes stratégiques, la sécurisation des parcours par des accompagnements qualité et le développement des passerelles vers le monde du travail, prévoit d'**optimiser les dispositifs d'accès à l'emploi en expérimentant de nouveaux modèles de retour à l'emploi, dont l'expérimentation de territoire zéro chômeur de longue durée.**

**Ces expérimentations se fondent sur trois hypothèses** qui permettent de penser qu'il est humainement et économiquement tout à fait possible de supprimer le chômage de longue durée à l'échelle des territoires.

- o Personne n'est inemployable lorsque l'emploi est adapté aux capacités et aux compétences des personnes.
- o Ce n'est pas le travail qui manque, car un grand nombre de travaux utiles, d'une grande diversité, restent à réaliser.
- o Ce n'est pas l'argent qui manque puisque la privation d'emploi coûte plus cher que la production d'emploi supplémentaire.

**L'objectif** est de démontrer qu'il est possible à l'échelle d'un territoire, sans surcoût pour les collectivités, de proposer à tout chômeur de longue durée qui le souhaite, un emploi à durée indéterminée et à temps choisi, en développant et finançant des activités utiles et non concurrentes des emplois existants pour répondre aux besoins des divers acteurs et actrices du territoire : habitants, entreprises, institutions...

**Les modalités d'évaluation sont définies comme suit :**

- o Observer l'impact de l'expérimentation sur le territoire, et les bénéfices obtenus aux plans humain, sociétal et économique.
- o Vérifier la viabilité économique sur le long terme des entreprises conventionnées à cette fin.
- o Évaluer l'expérimentation, à la fois à travers le bilan que le fonds d'expérimentation territoriale dressera et celle que mènera un comité scientifique, afin de déterminer si celle-ci peut être étendue ou non et les conditions de cette éventuelle extension.

## ANNEXE 1

**Elles visent un public éloigné de l'emploi.** L'objectif est de recruter au sein de l'Entreprise à But d'Emploi des personnes percevant une allocation et de construire avec elles leur projet professionnel. Cependant, en raison des freins sociaux à lever, elles sont plus ou moins rapidement mobilisables en emploi et peuvent faire l'objet d'une orientation vers un autre type d'accompagnement. Les personnes, identifiées pour être éligibles, doivent être sans emploi depuis plus d'un an et résidées sur le territoire d'expérimentation depuis plus de 6 mois. Ainsi, elles répondent aux critères définis dans la priorité 1 et l'objectif spécifique H du PN-FSE+ visant l'insertion professionnelle de personnes éloignées de l'emploi.

Ainsi, dans le cadre de cette nouvelle convention de subvention globale, le **Département d'Ille-et-Vilaine continuera à cofinancer des postes d'ingénierie dans le cadre d'expérimentations de territoire zéro chômeurs de longue durée**, portées par des structures externes au Département.

### **Types d'actions prévues.**

Le Fonds Social Européen permet de cofinancer les postes d'ingénierie chargés

:

- o du pilotage du projet dont l'organisation des comités du pilotage, la promotion de l'expérimentation et les évaluations induites par les instances nationales,
- o de la coordination des acteurs du territoire,
- o du repérage des secteurs d'activité à déployer au sein de l'EBC,
- o de l'information, de la mobilisation puis de l'accompagnement socio-professionnel du public cible...

Ces postes sont portés par des collectivités ou des associations en phase de préfiguration puis par l'association porteuse de l'entreprise à but d'emploi.

## **ANNEXE 1**

### **Publics cibles**

Les opérations cofinancées sur ce dispositif ne visent que des postes d'ingénierie et donc n'impliquent pas un suivi de participants. Les personnes, identifiées pour être éligibles à l'expérimentation, doivent être sans emploi depuis plus d'un an et résider sur le territoire d'expérimentation depuis plus de 6 mois. Ainsi, elles répondent aux critères définis dans la priorité 1 et l'objectif spécifique H du PN-FSE+ visant l'insertion professionnelle de personnes éloignées de l'emploi.

### **Aire(s) géographique(s) concernée(s)**

Les dispositifs d'accompagnement au retour à l'emploi visés que sont les expérimentations de territoire zéro chômeurs de longue durée, répondent aux objectifs du programme breillien d'insertion et sont la mise en œuvre des compétences départementales définies depuis la Loi NOTRe. Ils ont donc un périmètre géographique de réalisation correspondant à l'ensemble du territoire breillien y compris celui de la métropole rennaise. De plus, les personnes éligibles doivent résider depuis plus de 6 mois sur le territoire de l'expérimentation.

## ANNEXE 1

### Mode de gestion

Année	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers	FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire	Total FSE
2022	110 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	110 000,00 €
2023	180 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	180 000,00 €
2024	170 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	170 000,00 €
2025	170 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	170 000,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>630 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>630 000,00 €</b>

### Contreparties nationales

Année	Organisme intermédiaire Public	Autres - Privé	Autres - Public	Total contributions
2022	0,00 €	23 333,00 €	50 000,00 €	73 333,00 €
2023	0,00 €	45 000,00 €	75 000,00 €	120 000,00 €
2024	0,00 €	38 335,00 €	75 000,00 €	113 335,00 €
2025	0,00 €	38 332,00 €	75 000,00 €	113 332,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>0,00 €</b>	<b>145 000,00 €</b>	<b>275 000,00 €</b>	<b>420 000,00 €</b>

## ANNEXE 1

- o 1.h.101 Dispositifs de mobilité solidaire et durable

### **Intitulé du dispositif**

Dispositifs de mobilité solidaire et durable

### **Contexte, diagnostic de la situation**

## ANNEXE 1

Du point de vue du contexte économique, le département d'Ille-et-Vilaine enregistre le taux de chômage le plus bas parmi les quatre départements bretons. Le taux de chômage est à 5,4% en Ille-et-Vilaine au 4ème trimestre 2022, contre 5,8% en Bretagne (6,2 dans les Côte d'Armor, 6,1 dans le Finistère et 5,7 pour le Morbihan) et 7,1% en France.

En décembre 2022, l'Ille-et-Vilaine compte 18 959 foyers allocataires du RSA. La tranche d'âge principale est les 30-39 ans, dont la majorité est constituée de femmes. Il ne revient pas au niveau existant avant la crise sanitaire, soit 17 399 foyers allocataires du RSA en décembre 2019 et reste quasiment stable puisqu'il était de 18 522 en décembre 2021 et 18 477 en mars 2022.

Le niveau élevé du chômage de longue durée (44% des chômeurs sont des chômeurs de longue durée) et la progression du nombre d'allocataires du RSA, traduisent l'éloignement progressif d'une partie de la population du marché de l'emploi. En effet, les acteurs de l'insertion constatent une forte dégradation des situations de pauvreté et de précarité du fait de la crise sanitaire et économique. Les ménages les plus fragiles s'installent dans la précarité, avec des impacts notamment en termes de santé (baisse du recours aux soins, accroissement des pathologies en matière de santé mentale). Cette crise a aussi pour effet d'accroître des problématiques liées à la santé, au logement et à la mobilité, qui constituent des freins sociaux majeurs du retour dans la vie professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Concernant par exemple le sujet de la mobilité, en 2021, dans tous les secteurs géographiques (sans rapport avec le niveau des services de transport en commun), les difficultés liées à la mobilité constituent 80% des motifs stipulés sur les contrats d'engagement réciproque signés par les allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA) après les entretiens diagnostiquant les éléments à travailler pour faciliter le retour à l'emploi. De même, ce sujet mobilise plus de 90% des aides individuelles à l'insertion allouées par le Département d'Ille et Vilaine.

Dans le cadre de son **projet de mandature 2022-2028**, le Département d'Ille et Vilaine prévoit de continuer l'accompagnement à la mobilité des personnes les plus éloignées et les plus vulnérables. Cet engagement est cohérent avec les 3 grands objectifs de ce projet de mandature :

## ANNEXE 1

- o porter les solidarités au service de la justice sociale,
- o accélérer les transitions pour préserver l'environnement et contribuer à la qualité de vie des breilliens et breilliennes,
- o agir pour l'égalité des droits et des chances et favoriser le vivre-ensemble.

### Objectifs stratégiques et moyens mobilisés

Par rapport au précédent projet de mandature, les élus breilliens ont renforcé la réponse aux enjeux de développement durable. Ainsi, le Département d'Ille et Vilaine s'engage à **développer des réseaux de covoiturage du quotidien et /ou solidaire**, à permettre l'articulation des différents types de mobilités et à **poursuivre l'accompagnement à la mobilité des personnes les plus éloignées et les plus vulnérables en renforçant ses aides** (au permis, à l'achat ou à la réparation de véhicules).

En cohérence avec ce projet politique, le **Programme breillien d'insertion 2023-2027** a pour axe opérationnel le projet d'adapter l'offre aux besoins en favorisant le déploiement à l'échelle départementale de solution à dimension locale. Concernant la mobilité, l'objectif est de mailler le territoire breillien de plateformes de mobilité, de promouvoir le covoiturage solidaire et de favoriser l'accès aux permis de conduire des personnes en situation de précarité. Cette diversité des propositions doit permettre à chacun de trouver un moyen de lever le frein à la mobilité. Les fonds départementaux et les fonds européens vont permettre d'assurer ce cofinancement.

### 1- les plateformes de mobilité inclusive et durable

## ANNEXE 1

La Loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 renforce les missions des plateformes mobilité et ouvre un "droit à la mobilité pour tous" visant à faciliter l'accès à la mobilité des publics les plus fragiles. Elle prévoit également un plan d'actions en faveur de la mobilité solidaire en assurant une coordination entre les acteurs de la sphère sociale, de l'emploi et de l'insertion ainsi que les collectivités en charge des politiques de mobilité. A l'heure actuelle, les plateformes de mobilité inclusive et durable recourent des réalités différentes en fonction des services proposés (conseil en mobilité, accompagnement au permis, locations ou prêts de véhicules...) et des publics visés. Elles jouent un rôle central d'interface entre les acteurs et d'animation d'un territoire. Les objectifs clés sont de

sensibiliser à la mobilité, d'évaluer les besoins et les freins, d'orienter vers les solutions de mobilité adaptées, d'encourager une mobilité plus responsable et de faciliter l'insertion professionnelle.

### **2- Les actions de promotion du covoiturage solidaire**

Le projet vise à constituer un réseau d'acteurs ayant intérêt à développer un service de covoiturage pour favoriser la mobilité des personnes en situation de vulnérabilité et en parcours d'insertion professionnelle. Ce réseau se construit au moyen :

- d'une sensibilisation des acteurs du territoire (collectivités, entreprises, plateformes mobilité...) en identifiant les besoins locaux en complément des transports en commun,
- d'une création d'un pool de personnes actives prêtes à mettre à disposition des places dans leur véhicule afin de covoiturer avec un public en insertion professionnelle,
- d'une formation des prescripteurs pour orienter vers ce mode de transport éco-responsable,
- d'une promotion des atouts écologiques de cette solution de mobilité et de ses apports sociaux dans le cadre du vivre-ensemble.

### **3- Les modules d'accompagnement à l'obtention du code ou du permis conduire**

Les modules spécifiques d'accompagnement à l'obtention du code de la route ou du permis de conduire sont adaptés à un public présentant des freins à la réussite à ces examens dans des conditions habituelles d'apprentissage ou de conditions tarifaires.

## ANNEXE 1

Ainsi, les personnes orientées sont reçues pour un entretien d'évaluation à la suite duquel est :

- établi un diagnostic des freins psychologiques et des dispositions à l'apprentissage,
- élaboré un plan de financement adapté,
- proposé un module personnalisé d'accompagnement à l'obtention du code ou du permis, pouvant comprendre des séances de conduite supervisée.

En l'absence de ce type de dispositif, les personnes présentant des difficultés financières ou des freins divers n'auraient pas autant de chances d'accéder à l'obtention du code ou du permis de conduire.

Au cours de la programmation, cette palette d'opérations visant la levée des freins à la mobilité pour favoriser l'insertion professionnelle est susceptible de s'élargir tout en restant en cohérence avec le projet de mandature du Département d'Ille et Vilaine 2022-2028 et le Programme Breillien d'Insertion 2023-2027.

### **Types d'actions prévues.**

Ce dispositif vise des opérations externes et internes permettant de :

- o favoriser l'émergence et le développement des plateformes mobilité
- o soutenir des actions d'accompagnement renforcé à l'obtention du code et/ou du permis de conduire
- o promouvoir et valoriser le recours au covoiturage.

### **Publics cibles**

Ces dispositifs visent sans distinction toutes les personnes éloignées de l'emploi répondant aux critères d'éligibilité des participants du Programme National du Fonds Social Européen 2021-2027.

### **Aire(s) géographique(s) concernée(s)**

Le Département n'est pas le seul titulaire de la compétence en cette matière et doit donc s'assurer d'une coordination avec des partenaires ayant parfois un périmètre d'intervention supérieur à celui du territoire breillien, qui peut s'étendre sur d'autres départements bretons ou limitrophes.

## ANNEXE 1

En effet, en application de la Loi NOTRe, la compétence mobilité est en partie exercée par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI). Or certains EPCI ont des périmètres supra-départementaux, comme Redon Agglomération ou la Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude. Pour ces raisons et dans un but de simplification, il a été convenu une répartition des dispositifs de mobilité entre chaque Département breton. En effet, les problématiques de levée des freins sociaux à l'emploi sont bien souvent à concevoir à une échelle du bassin de vie et d'emploi qui peut s'étendre sur plusieurs territoires départementaux.

Les opérations visées pourront se dérouler sur l'ensemble des territoires départementaux bretons mais devront disposer d'un siège sur le territoire breillien, y compris le périmètre métropolitain. En effet, au titre des lignes de partage avec le PLIE de Rennes Métropole, il a été convenu que le PLIE n'intervenait pas dans le financement des dispositifs de mobilité.

Les personnes éligibles aux dispositifs pourront donc résider en dehors du territoire breillien sur d'autres départements bretons ou limitrophes.

### Mode de gestion

Année	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers	FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire	Total FSE
2022	245 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	245 000,00 €
2023	270 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	270 000,00 €
2024	220 000,00 € 81,48 %	50 000,00 € 18,52 %	270 000,00 €
2025	215 000,00 € 81,13 %	50 000,00 € 18,87 %	265 000,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>950 000,00 €</b>	<b>100 000,00 €</b>	<b>1 050 000,00 €</b>

## ANNEXE 1

### Contreparties nationales

Année	Organisme Intermédiaire Public	Autres - Privé	Autres - Public	Total contributions
2022	0,00 €	106 833,00 €	56 500,00 €	163 333,00 €
2023	0,00 €	123 500,00 €	56 500,00 €	180 000,00 €
2024	33 335,00 €	96 665,00 €	50 000,00 €	180 000,00 €
2025	33 335,00 €	93 332,00 €	50 000,00 €	176 667,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>66 670,00 €</b>	<b>420 330,00 €</b>	<b>213 000,00 €</b>	<b>700 000,00 €</b>

- o 1.h.104 Référents clauses sociales

#### Intitulé du dispositif

Référents clauses sociales

#### Contexte, diagnostic de la situation

Du point de vue du contexte économique, le département d'Ille-et-Vilaine enregistre le taux de chômage le plus bas parmi les quatre départements bretons. Le taux de chômage est à 5,4% en Ille-et-Vilaine au 4ème trimestre 2022, contre 5,8% en Bretagne (6,2 dans les Côte d'Armor, 6,1 dans le Finistère et 5,7 pour le Morbihan) et 7,1% en France.

En décembre 2022, l'Ille-et-Vilaine compte 18 959 foyers allocataires du RSA. La tranche d'âge principale est les 30-39 ans, dont la majorité est constituée de femmes. Il ne revient pas au niveau existant avant la crise sanitaire, soit 17 399 foyers allocataires du RSA en décembre 2019 et reste quasiment stable puisqu'il était de 18 522 en décembre 2021 et 18 477 en mars 2022.

## ANNEXE 1

Le niveau élevé du chômage de longue durée (44% des chômeurs sont des chômeurs de longue durée) et la progression du nombre d'allocataires du RSA, traduisent l'éloignement progressif d'une partie de la population du marché de l'emploi. Dans ce contexte, la politique d'insertion conduite par le département joue un rôle essentiel pour assurer un accompagnement des personnes en difficulté en vue de leur permettre de retrouver un emploi durable. Un des outils à la disposition des acheteurs publics est la rédaction de clauses sociales dans les marchés publics.

En effet, l'activation des clauses d'insertion dans la commande publique est un levier pour lutter contre la précarité et créer de l'offre d'emploi en faveur du public en insertion : allocataires du RSA, de minima sociaux, demandeurs d'emplois de longue durée de plus de 12 mois, jeunes sans qualification sortis du dispositif scolaire, personnes en situation de handicap. Cette clause consiste à contraindre le ou les attributaires du marché public à conclure un contrat de travail pour un nombre d'heures minimal (imposé par l'acheteur public) avec une personne en insertion répondant aux critères évoqués ci-dessous. Pour répondre à cet engagement, les entreprises ont le choix entre 4 formes d'emploi :

- recrutement direct en CDI, CDD ou contrat en alternance,
- mise à disposition de personnel via une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), association intermédiaire (AI) ou un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ),
- mutualisation des heures d'insertion,
- sous-traitance ou cotraitance avec une entreprise d'insertion (EI) ou une entreprise adaptée (EA).

Cette modalité de recrutement d'un public en insertion nécessite d'être accompagnée au sein des administrations pour démontrer que les clauses sociales ne constituent pas un risque d'accroître le nombre de marchés infructueux et d'accompagner les entreprises dans la recherche de profils répondant à la fois aux critères d'éligibilité et aux besoins identifiés.

## ANNEXE 1

### Objectifs stratégiques et moyens mobilisés

Dans le cadre de son **projet de mandature 2022-2028**, le Département entend rester le vecteur des solidarités humaines et territoriales. Il s'exprime notamment au moyen d'une politique volontariste en matière de commande publique sociale et solidaire. Le Département d'Ille et Vilaine prévoit de piloter son action en intégrant les aspects sociaux, environnementaux et de genre. Que ce soit à travers la mise en œuvre de ses politiques publiques ou de sa capacité d'achat, il entend appuyer et promouvoir une posture en faveur de la justice sociale.

**Le 4<sup>ème</sup> axe stratégique du Programme breillien d'insertion 2023-2027** vise à développer des passerelles vers le monde du travail et à renforcer le conventionnement avec les entreprises pour favoriser l'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi. Par son action, le Département veut créer un effet d'entraînement auprès de ses partenaires et s'engage à intégrer des clauses sociales dans ses marchés publics.

Depuis 2018, le Département d'Ille et Vilaine a conclu 305 marchés publics comprenant des clauses sociales, soit plus de 305 000 heures et permis l'embauche de 1434 personnes dont 32% d'allocataires du Revenu de Solidarité Active. Au regard des résultats obtenus, le Département d'Ille et Vilaine souhaite que l'ensemble des acteurs de la sphère publique se saisisse de cette modalité offerte dans le code de la commande publique depuis 2001. Ainsi, pour convaincre et accompagner les acteurs publics, il convient d'accompagner le recrutement de référents clauses sociales chargés de promouvoir et faciliter la mise en place de ces clauses.

L'objectif est donc de soutenir financièrement la création de postes de référents clauses sociales chargés de promouvoir le dispositif, de mettre en réseau (acheteurs publics, entreprises attributaires de marché public, entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), association intermédiaire (AI) ou un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), entreprise d'insertion, entreprise adaptée et public en insertion) et de faciliter l'embauche de public en insertion.

**Types d'actions prévues.**

## **ANNEXE 1**

Les actions déployées au titre de ce dispositif visent le cofinancement au moyen du FSE+ de postes de référents clauses sociales.

Leur rôle est de :

- o promouvoir auprès des acheteurs publics ce dispositif d'insertion professionnelle,
- o conseiller les acheteurs publics dans la rédaction des marchés,
- o accompagner et contrôler les entreprises de l'attribution à la livraison pour faciliter la mise en œuvre de cette obligation d'emploi d'une personne en insertion,
- o assurer la médiation avec les prescripteurs et les acteurs de l'accompagnement à l'insertion professionnelle,
- o consolider les parcours en formalisant un bilan,
- o valoriser les actions conduites dans le cadre de la mise en œuvre des clauses sociales.

### **Publics cibles**

Les opérations cofinancées au titre de cet objectif concernent des postes de référents clauses sociales, soit des missions d'ingénierie qui ne sont pas en lien direct avec un public éloigné, impliquant un suivi de participants. Cependant, elles visent l'insertion professionnelle d'un public éloigné de l'emploi conformément aux critères établis par la priorité 1 et l'objectif spécifique h du PN-FSE+ 2021-2027.

**Aire(s) géographique(s) concernée(s)**

## ANNEXE 1

Dans le cadre de la Loi NOTRe, le Département a été conforté en tant que chef de file de l'insertion professionnelle. Ainsi, conformément aux compétences des différents acteurs de l'insertion et des lignes de partage définies pour la programmation FSE+ 2022-2027 avec le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) de Rennes Métropole, il est prévu de financer les opérations de référents clauses sociales sur l'ensemble du territoire breillien et y compris sur le périmètre du PLIE métropolitain.

Cela suppose que la structure porteuse du projet réside sur le Département d'Ille et Vilaine et que les référents clauses sociales interviennent auprès d'acteurs publics du territoire breillien. Cependant, au regard de leur périmètre situé à la fois sur le territoire breillien et des départements limitrophes, certains EPCI accompagnés sont susceptibles d'avoir une action sur des communes situées dans d'autres départements (ex. Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude, Redon agglomération...).

### Mode de gestion

Année	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers	FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire	Total FSE
2022	150 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	150 000,00 €
2023	150 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	150 000,00 €
2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>300 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>300 000,00 €</b>

## ANNEXE 1

### Contreparties nationales

Années	Organisme Intermédiaire Public	Autres - Privé	Autres - Public	Total contributions
2022	17 500,00 €	0,00 €	82 500,00 €	100 000,00 €
2023	17 500,00 €	0,00 €	82 500,00 €	100 000,00 €
2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>35 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>165 000,00 €</b>	<b>200 000,00 €</b>

- o 1.h.105 Accompagnement à l'insertion professionnelle des gens du voyage allocataires du revenu de solidarité active

#### Intitulé du dispositif

Accompagnement à l'insertion professionnelle des gens du voyage allocataires du revenu de solidarité active

#### Contexte, diagnostic de la situation

Le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2020-2025 fait état d'environ 1 100 ménages accueillis chaque année sur les aires d'accueil breilliennes auxquels s'ajoutent environ 150 à 200 terrains privés. En considérant un ménage moyen de 4 personnes, cela représente environ 5 000 personnes, soit moins de 1% de la population breillienne. Cependant, au-delà des questions de l'habitat et notamment du nomadisme, le public des gens du voyage recoupe des caractéristiques spécifiques requérant un accompagnement adapté.

En effet, certaines situations particulières doivent être appréhendées :

## ANNEXE 1

o Les caractéristiques et conditions de vie des gens du voyage ne facilitent pas l'accès aux droits communs et aux démarches administratives. La durée d'une procédure peut être incompatible avec leur itinérance ou les accueils ne disposent pas toujours d'une connexion pour les formalités en ligne.

o De plus, le taux d'illettrisme des 18-65 ans est de 7% en France, alors qu'il est de plus de 24% chez les personnes de plus de 16 ans interrogés sur les aires d'accueil breilliennes en 2014.

o La plupart des gens du voyage en activité professionnelle s'orientent vers l'emploi non salarié. Or, le renforcement des contrôles et des normes oblige les gens du voyage à repenser leur modèle économique, puisque certaines professions ne peuvent plus s'exercer sans une déclaration, habilitation...

Dans le cadre de la Loi NOTRe précisant les compétences allouées aux différentes strates des acteurs publics, le Département a été conforté à la fois chef de file de l'insertion et de l'accueil des gens du voyage. A ce titre, il élabore deux documents cadres pour définir la stratégie d'actions de sa politique : d'une part, le Programme Breillien d'Insertion et d'autre part, le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage.

### **Objectifs stratégiques et moyens mobilisés**

Le **schéma d'accueil des gens du voyage 2020-2025** identifie diverses mesures d'actions sociales notamment en matière d'insertion professionnelle qui nécessitent une approche spécifique avant de permettre aux gens du voyage d'entrer dans le droit commun. Il évoque ainsi l'accompagnement à la création d'entreprise dans le but de sortir du dispositif d'allocation RSA.

## ANNEXE 1

De même, le **programme breillien d'insertion 2023-2027** fixe comme objectif stratégique de sécuriser les parcours d'insertion par des accompagnements de qualité. Ils se doivent donc d'être spécifiques et adaptés au public cible. En partant d'un diagnostic puis de rendez-vous d'accompagnement individuel ou d'actions collectives, le conseiller va construire un parcours adapté avec la personne accompagnée. L'accompagnement ne se fait pas sans l'allocataire mais avec lui en renforçant son pouvoir d'agir. Cela suppose de prendre le temps de présenter les parcours, leurs impacts et les objectifs visés.

Ainsi, dans le cadre de l'accompagnement à l'insertion professionnelle des gens du voyage, allocataire du revenu de solidarité active, il est important d'identifier le stade de la création de l'entreprise (présence ou non d'une immatriculation), le montant de chiffre d'affaire, les modalités de gestion administrative de l'entreprise pour s'assurer de la pérennité de l'activité.

### **Types d'actions prévues.**

Le dispositif permet de cofinancer des opérations portées par des opérateurs externes au Département d'Ille et Vilaine et en capacité d'appréhender les conditions spécifiques d'accompagnement des gens du voyage. Elles visent l'insertion professionnelle des gens du voyage au moyen de l'accompagnement par un conseiller :

- o à la création d'entreprise (aide aux démarches de déclaration, aux actes de gestion...),
- o à la pérennisation et le développement d'entreprises déjà créées pour permettre à terme de sortir du Revenu de Solidarité Active,
- o à un projet de réorientation professionnelle.

### **Publics cibles**

Les opérations financées au titre de ce dispositif permettent le cofinancement d'actions d'accompagnement à l'insertion professionnelle donc incluant un suivi de participants pour un public cible que sont les gens du voyage, allocataires du revenu de solidarité active.

En tant qu'allocataires du revenu de solidarité active, ces personnes sont donc éloignées de l'emploi et répondent aux critères de la priorité 1 et de l'objectif spécifique h du PN-FSE+ 2021-2027.

## ANNEXE 1

### Aire(s) géographique(s) concernée(s)

En raison de la qualité du Département de chef de file de la politique d'accueil des gens du voyage et de l'insertion, notamment la gestion du revenu de solidarité active, ainsi qu'en respectant les lignes de partage avec les autorités de gestion déléguées bretonnes et le PLIE de Rennes Métropole, les opérations cofinancées sur ce dispositif pourront se dérouler sur l'intégralité du territoire breillien.

### Mode de gestion

Année	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers	FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme Intermédiaire	Total FSE
2022	23 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	23 000,00 €
2023	23 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	23 000,00 €
2024	23 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	23 000,00 €
2025	23 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	23 000,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>92 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>92 000,00 €</b>

## ANNEXE 1

### Contreparties nationales

Année	Organisme Intermédiaire Public	Autres - Privé	Autres - Public	Total contributions
2022	15 333,00 €	0,00 €	0,00 €	15 333,00 €
2023	15 333,00 €	0,00 €	0,00 €	15 333,00 €
2024	15 333,00 €	0,00 €	0,00 €	15 333,00 €
2025	15 333,00 €	0,00 €	0,00 €	15 333,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>61 332,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>61 332,00 €</b>

### Indicateurs de suivi

Type d'indicateur	Indicateur	Cible	Unité
Participant	Chômeurs de longue durée	833	Nombre
Participant	Chômeurs/inactifs	2705	Nombre
Participant	Salariés en insertion	679	Nombre
Participant	Personnes en situation de handicap	373	Nombre

- 1.I Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

**Souhaitez vous décomposer votre objectif spécifique en dispositifs ?**

Oui

- 1.I.13 Accompagnement social des jeunes sortant de l'ASE

#### **Intitulé du dispositif**

Accompagnement social des jeunes sortant de l'ASE

#### **Contexte, diagnostic de la situation**

## ANNEXE 1

Du point de vue du contexte économique, le département d'Ille-et-Vilaine enregistre le taux de chômage le plus bas parmi les quatre départements bretons. Le taux de chômage est à 5,4% en Ille-et-Vilaine au 4ème trimestre 2022, contre 5,8% en Bretagne (6,2 dans les Côte d'Armor, 6,1 dans le Finistère et 5,7 pour le Morbihan) et 7,1% en France. En décembre 2022, l'Ille-et-Vilaine compte 18 959 foyers allocataires du RSA. Il ne revient pas au niveau existant avant la crise sanitaire, soit 17 399 foyers allocataires du RSA en décembre

2019 et reste quasiment stable puisqu'il était de 18 522 en décembre 2021 et 18 477 en mars 2022.

La population en situation de vulnérabilité n'est pas uniquement constituée de personnes demandeuses d'emploi ou d'allocataires du RSA. Elle est plus large et est également composée les familles des publics précités, notamment leurs enfants, des personnes âgées avec des retraites modestes, des salariés précaires, des jeunes... Certaines situations constituent un facteur de risque de se trouver en situation de précarité. Ainsi les jeunes sortant de dispositifs d'aide sociale à l'enfance représentent 40% des sans domicile fixe âgés de 18 à 24 ans. Faute de moyens financiers et de soutien familial, ils sont également souvent orientés vers des études courtes et professionnalisantes. Fort du constat que les difficultés de l'enfance obèrent l'avenir de ces jeunes et réduit sensiblement le spectre de leur future situation professionnelle, les élus départementaux ont prévu dans leur **projet de mandature 2022-2028 d'expérimenter un revenu de base pour les jeunes breilliens de 18 à 24 ans révolus ayant été confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance du Département d'Ille-et-Vilaine pendant une période située entre leurs 15 et leurs 18 ans**.

Le **revenu d'existence, revenu universel** ou **allocation universelle**, est une somme d'argent versée par une communauté à tous ses membres, de la naissance à la mort, sur une base individuelle, de façon inconditionnelle, sans contrôle des ressources ni exigence de contrepartie. Dans le cadre du revenu de base, le Département d'Ille et Vilaine prévoit de circonscrire le bénéfice de cette allocation aux jeunes breilliens ayant fait l'objet d'une mesure de placement dans leur enfance. Ce revenu de base sera inconditionnel. Il s'agira d'une aide financière mensuelle, subsidiaire, différentielle et révisable semestriellement. Cette aide sera versée sans contrepartie. Il ne s'accompagne pas comme le revenu de solidarité active de droits et devoirs, notamment en matière de parcours d'insertion socio-professionnel. Cependant pour être efficient, il doit être pensé dans un système offrant aux jeunes percevant le revenu de base un panel d'actions permettant de lever des freins sociaux ou de favoriser l'accès à l'emploi et à la formation. Le Département d'Ille et Vilaine envisage donc de mobiliser le FSE pour cofinancer cette offre d'accompagnement favorisant l'insertion des bénéficiaires du revenu de base.

### Objectifs stratégiques et moyens mobilisés

En tant que chef de file de l'insertion professionnelle et de l'action sociale, le Département d'Ille et Vilaine souhaite conduire des actions en faveur de l'insertion sociale des publics en situation de vulnérabilité pour favoriser leurs autonomies et inverser le processus de précarisation. A ce titre, le **projet de mandature 2022-2028** prévoit d'expérimenter un revenu de base favorisant leur insertion sociale et notamment la poursuite de leurs études en leur permettant ainsi de disposer d'un logement et des moyens de subsistance. Ce revenu serait versé sans condition d'accompagnement mais en présentant aux jeunes les possibilités offertes et les actions menées par le Département ainsi que ses partenaires, notamment les missions locales ou les résidences jeunes....

Cette expérimentation conduira certainement à mieux comprendre leurs besoins et à identifier des jeunes breilliens confiés à l'aide sociale à l'enfance pendant leur adolescence. En plus de l'allocation du revenu de base, un **accompagnement pourra être proposé aux jeunes bénéficiaires sur les trois composantes fondamentales de leur environnement que sont la santé, les études et la formation ainsi que le logement**. Concernant les études et la formation, les actions déployées ne seront pas cofinancées par l'enveloppe départementale de FSE afin de garantir le respect des lignes de partage avec la Région Bretagne. En revanche, il pourra permettre de cofinancer des actions d'accompagnement social en matière de santé.

Comme le territoire de Redon Agglomération, de **nombreux projets de contrats territoriaux de santé** sont en cours d'élaboration ou portés par l'Agence régionale de santé et associent étroitement les services départementaux ainsi que les missions locales. Ils seront le lieu d'échanges propices à la coordination et au pilotage de projets en matière de santé, y compris mentale, à destination des bénéficiaires du revenu de base.

Concernant le logement, en s'appuyant sur les **partenariats avec les bailleurs sociaux et les habitats jeunes** tissés dans le cadre de la gestion du Fonds d'aides aux jeunes ou du Fonds social logement, le Département et d'autres acteurs développeront une offre d'accompagnement à destination des jeunes breilliens bénéficiaires du revenu de base pour leur permettre l'accès et le maintien dans un logement.

**Types d'actions prévues.**

## ANNEXE 1

Les actions d'accompagnement visant l'insertion des jeunes bénéficiaires du revenu de base pourront être portées par le Département d'Ille-et-Vilaine ou des organismes extérieurs.

Ces actions d'accompagnement social et/ou professionnel visent à favoriser l'autonomie et l'émancipation des jeunes breilliens bénéficiaires du revenu de base.

### **Publics cibles**

Les opérations conduites au titre de ce dispositif visent les jeunes breilliens bénéficiaires du revenu de base.

### **Aire(s) géographique(s) concernée(s)**

Pour garantir l'efficacité de l'action, Le Département doit s'assurer d'une coordination avec des partenaires ayant parfois un périmètre d'intervention supérieur à celui du territoire breillien, qui peut s'étendre sur d'autres départements bretons ou limitrophes. En effet, en raison des compétences allouées à différentes strates administratives (services déconcentrés de l'Etat, établissements publics de coopération intercommunale...), les problématiques de lever des freins sociaux pour assurer une inclusion sociale et le recours aux prestations sociales sont bien souvent à concevoir à une échelle du bassin de vie qui peut s'étendre sur plusieurs territoires départementaux.

Les opérations cofinancées par le FSE+ au titre de ce dispositif pourront donc se dérouler sur un territoire s'étendant au-delà des limites du Département d'Ille et Vilaine pour couvrir un périmètre cohérent d'intervention. Cependant, elles ne viseront que des jeunes habitant le territoire breillien.

## ANNEXE 1

### Mode de gestion

Année	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers	FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire	Total FSE
2022	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2023	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2025	60 257,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	60 257,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>60 257,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>60 257,00 €</b>

### Contreparties nationales

Année	Organisme intermédiaire Public	Autres - Privé	Autres - Public	Total contributions
2022	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2023	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2025	40 172,00 €	0,00 €	0,00 €	40 172,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>40 172,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>40 172,00 €</b>

## ANNEXE 1

### Indicateurs de suivi

Type d'indicateur	Indicateur	Cible	Unité
Participant	Total participants	44	Nombre
Participant	Sans domicile fixe ou en exclusion du logement	5	Nombre

## ANNEXE 2

## PLAN DE FINANCEMENT

## Mode de gestion

Codification	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers		FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire		Total FSE (a)
	Montant en € (b)	Part en % (c)=(b)/(a)	Montant en € (d)	Part en % (e)=(d)/(a)	
<b>Objectif spécifique 1. h</b>	<b>6 476 000,00 €</b>	<b>98,48 %</b>	<b>100 000,00 €</b>	<b>1,52 %</b>	<b>6 576 000,00 €</b>
Dispositif 1.h.101	950 000,00 €	90,48 %	100 000,00 €	9,52 %	1 050 000,00 €
Dispositif 1.h.104	300 000,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	300 000,00 €
Dispositif 1.h.105	92 000,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	92 000,00 €
Dispositif 1.h.68	4 504 000,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	4 504 000,00 €
Dispositif 1.h.69	630 000,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	630 000,00 €
<b>Objectif spécifique 1. I</b>	<b>60 257,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>60 257,00 €</b>
Dispositif 1.I.13	60 257,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	60 257,00 €
<b>Total</b>	<b>6 536 257,00 €</b>	<b>98,49 %</b>	<b>100 000,00 €</b>	<b>1,51 %</b>	<b>6 636 257,00 €</b>

## ANNEXE 2

### Récapitulatif par année

Fonds	Année 1 - 2022		Année 2 - 2023		Année 3 - 2024		Année 4 - 2025	
Fonds social européen prévisionnel	1 619 000,00 €	52,87 %	1 646 000,00 €	53,87 %	1 673 000,00 €	52,42 %	1 696 257,00 €	52,68 %
Contrepartie nationale prévisionnelle	1 442 999,00 €	47,13 %	1 438 333,00 €	46,63 %	1 518 668,00 €	47,58 %	1 525 504,00 €	47,32 %
<b>Total</b>	<b>3 061 999,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>3 084 333,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>3 191 668,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>3 223 761,00 €</b>	<b>100,00 %</b>

  

Fonds	Année 5 - 2026		Année 6 - 2027		Total	
Fonds social européen prévisionnel	0,00 €	-	0,00 €	-	6 696 257,00 €	52,83 %
Contrepartie nationale prévisionnelle	0,00 €	-	0,00 €	-	5 925 504,00 €	47,17 %
<b>Total</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>12 561 761,00 €</b>	<b>100,00 %</b>

# ANNEXE 2

## Synthèse financière

Année 1 - 2022

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
		€	%	€	%	€	%			
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>1 619 000,00 €</b>	<b>1 123 833,00 €</b>	<b>77,88 %</b>	<b>130 166,00 €</b>	<b>9,02 %</b>	<b>189 000,00 €</b>	<b>13,10 %</b>	<b>1 442 999,00 €</b>	<b>3 061 999,00 €</b>	<b>52,87 %</b>
Dispositif 1. h.101	245 000,00 €	0,00 €	0,00 %	106 833,00 €	65,41 %	56 500,00 €	34,59 %	163 333,00 €	408 333,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.104	150 000,00 €	17 500,00 €	17,50 %	0,00 €	0,00 %	82 500,00 €	82,50 %	100 000,00 €	250 000,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.105	23 000,00 €	15 333,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	15 333,00 €	38 333,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.68	1 091 000,00 €	1 091 000,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	1 091 000,00 €	2 182 000,00 €	50,00 %
Dispositif 1. h.69	110 000,00 €	0,00 €	0,00 %	23 333,00 €	31,82 %	50 000,00 €	68,18 %	73 333,00 €	183 333,00 €	60,00 %
<b>Objectif spécifique 1.i</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>
Dispositif 1. i.13	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
<b>Total</b>	<b>1 619 000,00 €</b>	<b>1 123 833,00 €</b>	<b>77,88 %</b>	<b>130 166,00 €</b>	<b>9,02 %</b>	<b>189 000,00 €</b>	<b>13,10 %</b>	<b>1 442 999,00 €</b>	<b>3 061 999,00 €</b>	<b>52,87 %</b>

## ANNEXE 2

Année 2 - 2023

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
		€	%	€	%	€	%			
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>1 646 000,00 €</b>	<b>1 055 833,00 €</b>	<b>73,41 %</b>	<b>168 500,00 €</b>	<b>11,71 %</b>	<b>214 000,00 €</b>	<b>14,88 %</b>	<b>1 438 333,00 €</b>	<b>3 084 333,00 €</b>	<b>53,37 %</b>
Dispositif 1. h.101	270 000,00 €	0,00 €	0,00 %	123 500,00 €	68,61 %	56 500,00 €	31,39 %	180 000,00 €	450 000,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.104	150 000,00 €	17 500,00 €	17,50 %	0,00 €	0,00 %	82 500,00 €	82,50 %	100 000,00 €	250 000,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.105	23 000,00 €	15 333,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	15 333,00 €	38 333,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.68	1 023 000,00 €	1 023 000,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	1 023 000,00 €	2 046 000,00 €	50,00 %
Dispositif 1. h.69	180 000,00 €	0,00 €	0,00 %	45 000,00 €	37,50 %	75 000,00 €	62,50 %	120 000,00 €	300 000,00 €	60,00 %
<b>Objectif spécifique 1.i</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>
Dispositif 1. i.13	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
<b>Total</b>	<b>1 646 000,00 €</b>	<b>1 055 833,00 €</b>	<b>73,41 %</b>	<b>168 500,00 €</b>	<b>11,71 %</b>	<b>214 000,00 €</b>	<b>14,88 %</b>	<b>1 438 333,00 €</b>	<b>3 084 333,00 €</b>	<b>53,37 %</b>

## ANNEXE 2

Année 3 - 2024

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
		€	%	€	%	€	%	€	€	%
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>1 673 000,00 €</b>	<b>653 668,00 €</b>	<b>43,04 %</b>	<b>340 000,00 €</b>	<b>22,39 %</b>	<b>525 000,00 €</b>	<b>34,57 %</b>	<b>1 518 668,00 €</b>	<b>3 191 668,00 €</b>	<b>52,42 %</b>
Dispositif 1. h.101	270 000,00 €	33 335,00 €	18,52 %	96 665,00 €	53,70 %	50 000,00 €	27,78 %	180 000,00 €	450 000,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.104	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1. h.105	23 000,00 €	15 333,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	15 333,00 €	38 333,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.68	1 210 000,00 €	605 000,00 €	50,00 %	205 000,00 €	16,94 %	400 000,00 €	33,06 %	1 210 000,00 €	2 420 000,00 €	50,00 %
Dispositif 1. h.69	170 000,00 €	0,00 €	0,00 %	38 335,00 €	33,82 %	75 000,00 €	66,18 %	113 335,00 €	283 335,00 €	60,00 %
<b>Objectif spécifique 1.i</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>
Dispositif 1. i.13	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
<b>Total</b>	<b>1 673 000,00 €</b>	<b>653 668,00 €</b>	<b>43,04 %</b>	<b>340 000,00 €</b>	<b>22,39 %</b>	<b>525 000,00 €</b>	<b>34,57 %</b>	<b>1 518 668,00 €</b>	<b>3 191 668,00 €</b>	<b>52,42 %</b>

## ANNEXE 2

Année 4 - 2025

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
		€	%	€	%	€	%			
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>1 638 000,00 €</b>	<b>638 668,00 €</b>	<b>43,00 %</b>	<b>321 684,00 €</b>	<b>21,66 %</b>	<b>525 000,00 €</b>	<b>35,35 %</b>	<b>1 485 332,00 €</b>	<b>3 123 332,00 €</b>	<b>52,44 %</b>
Dispositif 1. h.101	265 000,00 €	33 335,00 €	18,87 %	93 332,00 €	52,83 %	50 000,00 €	28,30 %	176 667,00 €	441 667,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.104	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1. h.105	23 000,00 €	15 333,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	15 333,00 €	38 333,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.68	1 180 000,00 €	590 000,00 €	50,00 %	190 000,00 €	16,10 %	400 000,00 €	33,90 %	1 180 000,00 €	2 360 000,00 €	50,00 %
Dispositif 1. h.69	170 000,00 €	0,00 €	0,00 %	38 332,00 €	33,82 %	75 000,00 €	66,18 %	113 332,00 €	283 332,00 €	60,00 %
<b>Objectif spécifique 1.I</b>	<b>60 257,00 €</b>	<b>40 172,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>40 172,00 €</b>	<b>100 429,00 €</b>	<b>60,00 %</b>
Dispositif 1. I.13	60 257,00 €	40 172,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	40 172,00 €	100 429,00 €	60,00 %
<b>Total</b>	<b>1 698 257,00 €</b>	<b>678 840,00 €</b>	<b>44,50 %</b>	<b>321 684,00 €</b>	<b>21,09 %</b>	<b>525 000,00 €</b>	<b>34,41 %</b>	<b>1 525 504,00 €</b>	<b>3 223 761,00 €</b>	<b>52,68 %</b>

## ANNEXE 2

Année 5 - 2026

Codification	FSE	Contreparsie nationale organisme intermédiaire public		Contreparsie nationale autres privé		Contreparsie nationale autres public		Total de la contreparsie nationale	Financemen t total	Taux de cofinancement FSE
	€	€	%	€	%	€	%	€	€	%
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1. h.101	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1. h.104	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1. h.105	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1. h.68	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1. h.69	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
<b>Objectif spécifique 1.l</b>	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.l. 13	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
<b>Total</b>	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-

# ANNEXE 2

Année 6 - 2027

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
		€	%	€	%	€	%			
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	-
Dispositif 1.h.101	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.104	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.105	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.68	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.69	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
<b>Objectif spécifique 1.l</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	-
Dispositif 1.l.13	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
<b>Total</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	-

# ANNEXE 2

Total

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofin- ancement FSE
	€	€	%	€	%	€	%	€	€	%
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>6 576 000,00 €</b>	<b>3 472 000,00 €</b>	<b>58,99 %</b>	<b>960 330,00 €</b>	<b>18,32 %</b>	<b>1 453 000,00 €</b>	<b>24,69 %</b>	<b>5 885 332,00 €</b>	<b>12 461 392,00 €</b>	<b>52,77 %</b>
Dispositif 1. h.101	1 050 000,00 €	66 670,00 €	9,52 %	420 330,00 €	60,05 %	213 000,00 €	30,43 %	700 000,00 €	1 750 000,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.104	300 000,00 €	35 000,00 €	17,50 %	0,00 €	0,00 %	165 000,00 €	82,50 %	200 000,00 €	500 000,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.105	92 000,00 €	61 332,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	61 332,00 €	153 332,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.68	4 504 000,00 €	3 309 000,00 €	73,47 %	395 000,00 €	8,77 %	800 000,00 €	17,76 %	4 504 000,00 €	9 008 000,00 €	50,00 %
Dispositif 1. h.69	630 000,00 €	0,00 €	0,00 %	145 000,00 €	34,52 %	275 000,00 €	65,48 %	420 000,00 €	1 050 000,00 €	60,00 %
<b>Objectif spécifique 1.l</b>	<b>60 257,00 €</b>	<b>40 172,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>40 172,00 €</b>	<b>100 429,00 €</b>	<b>60,00 %</b>
Dispositif 1. l.13	60 257,00 €	40 172,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	40 172,00 €	100 429,00 €	60,00 %
<b>Total</b>	<b>6 636 257,00 €</b>	<b>3 512 174,00 €</b>	<b>59,27 %</b>	<b>960 330,00 €</b>	<b>18,21 %</b>	<b>1 453 000,00 €</b>	<b>24,52 %</b>	<b>5 925 504,00 €</b>	<b>12 561 761,00 €</b>	<b>52,83 %</b>

## ANNEXE 2

Tableau récapitulatif des crédits FSE délégués par dispositifs et années

Objectif spécifique	Année 1 - 2022		Année 2 - 2023		Année 3 - 2024		Année 4 - 2025	
	Montant (€)	Pourcentage (%)						
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>1 619 000,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>1 646 000,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>1 673 000,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>1 638 000,00 €</b>	<b>98,45 %</b>
Dispositif 1.h.101	245 000,00 €	15,13 %	270 000,00 €	16,40 %	270 000,00 €	16,14 %	265 000,00 €	15,60 %
Dispositif 1.h.104	150 000,00 €	9,26 %	150 000,00 €	9,11 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
Dispositif 1.h.105	23 000,00 €	1,42 %	23 000,00 €	1,40 %	23 000,00 €	1,37 %	23 000,00 €	1,35 %
Dispositif 1.h.68	1 091 000,00 €	67,39 %	1 023 000,00 €	62,15 %	1 210 000,00 €	72,33 %	1 180 000,00 €	69,48 %
Dispositif 1.h.69	110 000,00 €	6,79 %	180 000,00 €	10,94 %	170 000,00 €	10,16 %	170 000,00 €	10,01 %
<b>Objectif spécifique 1.i</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>60 257,00 €</b>	<b>3,55 %</b>
Dispositif 1.i.13	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	60 257,00 €	3,55 %
<b>Total</b>	<b>1 619 000,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>1 646 000,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>1 673 000,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>1 698 257,00 €</b>	<b>100,00 %</b>

## ANNEXE 2

Objectif spécifique	Année 5 - 2026		Année 6 - 2027		Total	
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>6 578 000,00 €</b>	<b>99,09 %</b>
Dispositif 1.h.101	0,00 €	-	0,00 €	-	1 050 000,00 €	15,97 %
Dispositif 1.h.104	0,00 €	-	0,00 €	-	300 000,00 €	4,56 %
Dispositif 1.h.105	0,00 €	-	0,00 €	-	92 000,00 €	1,40 %
Dispositif 1.h.68	0,00 €	-	0,00 €	-	4 504 000,00 €	68,49 %
Dispositif 1.h.69	0,00 €	-	0,00 €	-	630 000,00 €	9,58 %
<b>Objectif spécifique 1.l</b>	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>60 257,00 €</b>	<b>0,91 %</b>
Dispositif 1.l.13	0,00 €	-	0,00 €	-	60 257,00 €	100,00 %
<b>Total</b>	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>6 636 257,00 €</b>	<b>100,00 %</b>

## Modèle de descriptif des systèmes de gestion et de contrôle (DSGC) – Organismes Intermédiaires

En bleu : à remplir par l'OI

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Libellé	Commentaires	Programme national FSE+ Etat 2021-2027	Précisions complémentaires	Référence à annexes jointes A remplir par l'OI
<b>1. INFORMATIONS GENERALES</b>				
1.1. Informations transmises par : l'Etat membre		France		
Intitulé du (ou des) programme(s) et numéro(s) CCI	<i>Titre et n° d'identification du PO (ou des) PO concerné(s) relevant de l'autorité de gestion lorsqu'il y a un système commun de gestion et de contrôle</i>	FR - Programme national FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences N°2021FR05SFPR001		
Nom et adresse électronique du point de contact principal	<i>Organisme chargé de la description</i>	Département d'Ille-et-Vilaine Hôtel du Département 1 avenue de la Préfecture CS 24218 35042 Rennes Cedex <a href="http://www.ille-et-vilaine.fr">http://www.ille-et-vilaine.fr</a> Point de contact : Fanny KERJEAN Courriel : <a href="mailto:fanny.kerjean@ille-et-vilaine.fr">fanny.kerjean@ille-et-vilaine.fr</a> Tél : 02 99 02 38 14		
1.2. Les informations communiquées décrivent la situation à la date du :	Au 13 juillet 2023			
1.3. Structure du système	<i>Informations générales et diagramme présentant les relations organisationnelles entre les autorités/organismes participant au système de gestion et de contrôle</i>	Département d'Ille et Vilaine Direction lutte contre les exclusions Mission suivi et pilotage des projets transversaux 1 avenue de la préfecture 35000 RENNES		Annexe 1: Diagramme AG AA 2021-2027 (annexe jointe avec le modèle du DSGC)
1.3.1. Organisme intermédiaire	<i>Nom, adresse, courriel et point de contact au sein de l'organisme intermédiaire</i>	Fanny KERJEAN, Responsable Mission suivi et pilotage des projets transversaux <a href="mailto:fanny.kerjean@ille-et-vilaine.fr">fanny.kerjean@ille-et-vilaine.fr</a> Direction Lutte Contre les Exclusions  Valérie LEBRET Référente contrôle interne <a href="mailto:valerie.lebret@ille-et-vilaine.fr">valerie.lebret@ille-et-vilaine.fr</a> Service Evaluation Pilotage et Audit, SEPIA Pole ressources		
1.3.2. Autorité de gestion (déléguée) dont relève l'OI	<i>Nom, adresse, courriel et point de contact au sein de l'autorité de gestion (déléguée)</i>	DREETS Bretagne Pôle Entreprises, Emploi et Economie Service FSE - TSA 81706 (sous l'autorité du Préfet de la Région Bretagne) Le Newton - 3 bis avenue de Belle Fontaine CS 71714 - 35517 Cesson Sévigné Cedex Contacts : Xavier Joinaie (Directeur adjoint) Responsable Service FSE - Tél. : 02 99 12 21 53 mail : <a href="mailto:xavier.joinaie@dreets.gouv.fr">xavier.joinaie@dreets.gouv.fr</a> Isabelle De Rotalier-Guillou, chargée de mission service FSE (référente pour le 35) 02 99 12 22 57 mail : <a href="mailto:isabelle.de-rotalier-guillou@dreets.gouv.fr">isabelle.de-rotalier-guillou@dreets.gouv.fr</a>		
1.3.3. Organisme exécutant la fonction comptable	<i>Nom, adresse et points de contact au sein de l'autorité de gestion ou de l'autorité responsable du programme exerçant la fonction comptable</i>	Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) Ministère en charge du Travail 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP Mission des affaires financières et juridiques Sous-direction Europe et International Agnès ACHARD-VINCENT et Corinne LE DELIN <a href="mailto:agnes.achard-vincent@emploi.gouv.fr">agnes.achard-vincent@emploi.gouv.fr</a> <a href="mailto:corinne.le-delin@emploi.gouv.fr">corinne.le-delin@emploi.gouv.fr</a>		
1.3.4. Indiquez comment le principe de séparation des fonctions entre les autorités responsables du programme et au sein de ces autorités est respecté	<i>Si une telle séparation des fonctions n'est pas possible, il convient à l'OI de préciser les mesures prises pour assurer l'absence de conflits d'intérêts dans la mise en place du programme</i> <i>Décrire ici les procédures mises en place par l'OI.</i>  <i>Par ailleurs, les conflits d'intérêts sont évités au moyen d'une politique adéquate de séparation des fonctions entre services bénéficiaires et services gestionnaires à décrire par l'OI.</i>	Les recommandations de l'autorité d'audit relatives à la programmation 2021-2027 (CIGC/2021/11/1360) prévoient qu'il doit exister au sein du service gestionnaire une séparation entre la fonction d'instruction et celle de réalisation des vérifications de gestion.  Les différentes séparations fonctionnelles mises en place au sein de l'OI :  1- <u>Séparation fonctionnelle entre instruction et contrôle de service fait (CSF)</u>  Au sein du service gestionnaire de la subvention globale, sur les différentes étapes d'une opération : instruction, Conventionnement, VSP, CSF.  Au regard de l'effectif, la séparation fonctionnelle est organisée selon format minimal de gestion recommandé par la DGEFP ainsi : - un.e gestionnaire réalise l'instruction du dossier puis elle est validée par le ou la responsable de la MSPPT, - un.e autre gestionnaire réalise le traitement du CSF sur ce dossier puis il est validé par le ou la responsable de la MSPPT, - le ou la responsable de la MSPPT est en lecture avant validation en tant que cheffe de service OI. Les VSP sont réalisées par le ou la responsable de la MSPPT ou un ou une gestionnaire qui n'instruit pas ce dossier. Lorsque la VSP est réalisée par le ou la responsable de la MSPPT, le rapport est validé par le ou la directrice de la Lutte contre les exclusions. Ce second chef de service OI intervient également en validation en cas d'absence du ou de la responsable de la MSPPT, sauf sur les opérations internes portées par un service de la direction de lutte contre les exclusions. De ce fait, l'organisation assure une stricte séparation fonctionnelle.  L'instruction et le contrôle de service fait seront externalisées selon les modalités suivantes : - les opérations internes (instructions et CSF) sont toutes déléguées au prestataire		

- certaines opérations externes (instructions et CSF) seront également déléguées au prestataire.
- Le surcontrôle de ces opérations sera effectué de façon croisée :
- Instruction des opérations externes et CSF des opérations internes par l'agent dédié à l'instruction des dossiers,
  - Instruction des opérations internes et CSF des opérations externes par l'agent dédié au traitement des CSF.

Ainsi, l'instruction et le CSF sont réalisés par deux gestionnaires différents.

En fonction de l'expertise des gestionnaires, les étapes réalisées (instruction ou contrôle de service fait) pourront être permutées d'une année sur l'autre.

## 2- Séparation fonctionnelle entre services bénéficiaires et services gestionnaires de l'OI.

Les principaux services bénéficiaires sont rattachés à la Direction Lutte contre les exclusions. Il s'agit du Service offre d'insertion et du Service RSA. D'autres services du Département peuvent être bénéficiaires.

Les services gestionnaires et bénéficiaires sont distincts au sein de la DLCE.

L'instruction et le contrôle de service fait des opérations internes seront tous effectués par un prestataire. Les visites sur place seront parfois déléguées.

Le surcontrôle des instructions des opérations internes sera réalisé par le ou la gestionnaire en charge des contrôles de service fait. Le surcontrôle des contrôles de service fait des opérations internes sera réalisé par le ou la gestionnaire en charge des instructions. Les visites sur place seront réalisées par le ou la responsable de la Mission.

## 3- Les procédures mises en place pour assurer l'absence de conflits d'intérêts

Des procédures sont mises en place au sein de l'OI depuis la convention 2018-2020 sur la prévention des conflits d'intérêt :

- Déclaration d'absence de conflits d'intérêt pour les agents de la MSPPT, la directrice ou le directeur de la Direction lutte contre les exclusions, le ou la référent.e contrôle interne de façon annuelle
- Déclaration d'absence de conflits d'intérêt pour les élus (président du Département et Vice-présidente en charge de l'insertion, la lutte contre la pauvreté et les gens du voyage) en début de subvention globale et en cas de changement de situation sur la période couverte par la subvention globale.
- Déclaration d'absence de conflit d'intérêt des membres du prestataire retenu suite au marché « d'assistance technique », au début de la mission et à chaque changement d'intervenant.
- Déclaration systématique de l'agent instructeur d'un dossier et de l'agent traitant les CSF (présente dans chaque dossier)
- Procédure sur les conflits d'intérêt et l'obligation de déport des élus lors de la commission de programmation de l'OI (CP).
- Sensibilisation et information aux élus par la Direction des affaires juridiques

### Rappel régulier de la réglementation en vigueur :

**En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un agent visé au présent arrêté estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, le délégant par la voie hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.**

Afin de prévenir les risques de fraudes, l'OI a procédé :

- A l'organisation d'un système de contrôle interne, reposant sur une cartographie des risques spécifiques à la gestion des crédits FSE et de plans d'action en réponse aux risques identifiés ; Un.e chargé.e de mission Audit du service Evaluation Pilotage et audit, est désigné.e référent.e pour assurer le contrôle interne sur la gestion de la subvention globale FSE+.
- à la diffusion de la déclaration de la politique antifraude de la DGFEP auprès des gestionnaires FSE (disponible sur le site internet du FSE en France) ;
- à la diffusion de la charte déontologique rappelant les principes éthiques à mettre en œuvre dans le cadre des activités de gestion des fonds européens auprès de tous les agents du service et des élus. Pour les agents, cette charte s'appuie sur une déclaration d'absence de conflits d'intérêts signée par tous les agents de la MSPPT, le ou la référent.e contrôle interne, le Directeur ou la Directrice de la DLCE, l'élu.e ayant délégation pour signer les actes attributifs de subvention ainsi que les consultant.es du cabinet prestataire.
- à l'élaboration d'une procédure pour prévenir le risque de conflit d'intérêt pour les élus siégeant dans les instances décisionnelles des structures porteuses de projets bénéficiaires de FSE+. Ils ne prennent pas part au vote du Comité de programmation (la CP) (mentionné dans l'extrait de délibération).
- à la rédaction des dispositions suivantes dans tous les arrêtés de délégation de signature pour les agents (sachant que c'est une règle applicable aux élus ayant reçu délégation du Président)

*De plus, l'autorité de gestion - la DGEFP - assurant la fonction comptable, la séparation fonctionnelle avec l'organisme intermédiaire est bien réalisée.*

## 2. ORGANISME INTERMEDIAIRE

### 2.1. Organisme intermédiaire - description de l'organisation et des procédures relatives à ses fonctions et tâches prévues aux articles 72 à 74

2.1.1. Statut de l'organisme intermédiaire	Organisme public ou privé national, régional ou local et organisme dont il fait partie	Le Département est une collectivité territoriale et donc un organisme public.		
2.1.2. Spécifications des fonctions et des tâches exécutées directement par l'organisme intermédiaire	Cf. articles 72 à 74 du règlement (UE) n° 2021/1060. Identification des fonctions confiées ou susceptibles de l'être à l'organisme intermédiaire et, le cas	<p><b>Le cadre d'intervention du Département :</b></p> <p>La loi n°2008-1249 place le Conseil Départemental en qualité de chef de file des politiques d'insertion pour mobiliser et coordonner les acteurs du territoire.</p> <p>La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, applique désormais le principe de spécialisation des départements et des régions, revenant sur la clause générale de compétence mise en place en 1982. La loi NOTRe réaffirme la vocation de la collectivité départementale de promotion des solidarités et de la cohésion territoriale.</p>		

échéant, d'autres prestataires.

Les fonctions et tâches suivantes devront être décrites :  
\* sélectionner les opérations [article 73(1), 73(2 -a, b, c, f, g, 73(3))]  
\* exécuter les tâches de gestion du programme (article 74)

En cas de recours à des prestataires, il convient de détailler les activités réalisées par l'OI et les fonctions externalisées.

L'action sociale du département, dont le coût financier représente en moyenne plus de la moitié de son budget de fonctionnement, concerne principalement :  
- l'enfance : aide sociale à l'enfance (ASE), protection maternelle et infantile (PMI), adoption, soutien aux familles en difficulté financière ;  
- les personnes handicapées : politiques d'hébergement et d'insertion sociale, prestation de compensation du handicap (PCH, loi du 11 février 2005), maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ;  
- les personnes âgées : politique d'hébergement et de maintien à domicile, financement des établissements (dépendance, aide sociale et allocation personnalisée d'autonomie -APA) ;  
- les prestations légales d'aide sociale : gestion du revenu de solidarité active (RSA), dont le montant est fixé au niveau national ;  
La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a prévu que, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, est confiée par délégation aux départements qui en font la demande tout ou partie des actions relevant du Fonds social européen (FSE).

### **1-Pilotage**

#### **La subvention globale**

##### **=> Elaboration de la subvention globale :**

- Définition de la stratégie de mobilisation des crédits européens délégués
- Etablissement de la demande de subvention globale et contractualisation avec l'autorité de gestion

##### **=> Elaboration et suivi des appels à projets**

- Définition des critères, rédaction et publication de l'appel à projets dans le respect des délais préconisés par la DGEFP
- Recherche de porteurs de projets

##### **=> Pilotage de la gestion de la subvention globale FSE+**

- Suivi financier et déclaration des dépenses de la subvention globale dont adhésion à la bourse annuelle régionale des crédits
- Affectation des dossiers aux gestionnaires et organisation des RH dédiés aux tâches de gestion
- Pilotage qualitatif et quantitatif des dispositifs cofinancés, suivi des indicateurs et des niveaux de programmation et la mise en perspective des modalités de mobilisation des crédits dans le cadre de la revue de performance
- Rédaction d'un rapport annuel de mise en œuvre
- Mise en place de mesures de sécurisation du système de gestion et contrôle (dispositif CI et LCF)
- Réflexion sur la mise en œuvre de mesures de simplification

##### **=> Tenue d'un dialogue de gestion annuel avec l'AGD et de dialogues de suivi réguliers**

- Participation aux dialogues de gestion avec l'AGD
- Participation aux travaux du réseau régional des OI bretons
- Participation aux comités de suivi, de l'évaluation et de programmation compétents

##### **=> Veille et contrôles :**

- Réponses aux contrôles internes et externes (AG, AGD, CICC, CRC), suivi de la mise en œuvre des suites
- Veille réglementaire FSE : actualisation de la réglementation et des compétences, sur la période de gestion, pour les gestionnaires des dossiers FSE et les bénéficiaires tiers.
- Sensibilisation et alerte auprès des services internes et opérateurs externes bénéficiaires du FSE+ sur les règles de lutte anti-fraude

##### **=> Communication :**

- Assure la communication sur l'usage et la plus-value du FSE+

#### **Spécificités de l'OI**

Le territoire bretilien comprend deux organismes intermédiaires de gestion du FSE+ : le PLIE de Rennes Métropole et le Département d'Ille et Vilaine. Afin de s'assurer d'une bonne définition des lignes de partage et de l'absence de double financement, il est prévu de participer aux réunions du COPIL du PLIE et au COTECH CD35/PLIE.

**Tâches effectuées par :** Le ou la responsable de la mission de suivi et pilotage des projets transversaux (MSPPT).

#### **La sélection des opérations**

**Sélection opérations :** Procédure de sélection à compléter par l'OI

La sélection des opérations est effectuée sur la base d'appels à projets préparés et diffusés par l'OI pour ce qui concerne son périmètre d'intervention. Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans l'appel à projets. Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin. Les critères de sélection et règles de gestion respectent le cadre européen et national, néanmoins les appels à projets de l'OI peuvent prévoir des critères de sélection et des règles de gestion plus restrictifs.

**Chaque appel à projet comporte une enveloppe financière plafond. Une sélection est réalisée, le cas échéant, si le montant des dossiers à programmer dépasse le montant de l'enveloppe. Cette sélection est réalisée au regard des critères de sélection fixés dans l'appel à projet et au moyen de la grille de priorisation des critères de sélection transmise au Comité national de suivi de janvier 2023.**

La validation des AAP par l'AGD et la publication des AAP s'effectuent également sur le site fse.gouv.fr.

**Des critères spécifiques à l'OI peuvent être ajoutés au regard de l'articulation de la subvention globale avec les programmes d'insertion des OI.**

Articulation avec le Programme Bretilien d'Insertion 2023-2027 par exemple et des éléments repris dans les appels à projets.

## **2 - La gestion des dossiers**

*Exécution des tâches de gestion du programme :*

*Le service gestionnaire s'assure que le projet complet est suffisamment décrit dans ses éléments physiques et financiers, vérifie l'éligibilité du projet et des dépenses prévues, notamment au regard des régimes d'aides d'Etat et que les avis techniques requis ont été recueillis. Un rapport d'instruction doit être établi, les éléments relatifs à l'instruction dûment saisis, et sans délai, dans le SI.*

### **=> L'exécution des tâches de gestion du programme :**

- Information, animation, appui aux bénéficiaires
- Réception- recevabilité : Le ou la gestionnaire FSE assure la fonction de guichet et d'analyse de la recevabilité des demandes avant instruction (réception sous MDFSE+ des demandes de subvention, examen de la recevabilité de la demande, le cas échéant, demande de pièces obligatoires manquantes...)
- Instruction des dossiers : le ou la gestionnaire s'assure que le projet complet est suffisamment décrit dans ses éléments physiques et financiers, vérifie l'éligibilité du projet et des dépenses prévues, notamment au regard des régimes d'aides d'Etat et des règles de mise en concurrence. Des avis techniques d'autres services ou analyse approfondie des données financières pourront également être ajoutés au dossier, le cas échéant.
- L'éligibilité est vérifiée par rapport au PON FSE+, aux appels à projets FSE+ et aux objectifs de la politique d'insertion de l'OI.  
Le rapport d'instruction conclut à un avis favorable ou défavorable sur le projet présenté. Il est établi par l'agent.e en charge de l'instruction du dossier et il fait l'objet d'une validation hiérarchique sous MDFSE+.  
Le rapport, signé par le ou la gestionnaire et le ou la responsable hiérarchique, est scanné et stocké dans « Ma démarche FSE+ ».
- Sélection, notification aux bénéficiaires de la sélection, de l'ajournement ou du rejet : Le ou la gestionnaire émet un avis quant à la programmation des opérations et sur la sélection de ceux-ci le cas échéant, en fonction des critères de sélection prévus par le PO et l'appel à projet. L'avis motivé est signé par le ou la responsable hiérarchique du service gestionnaire et téléchargé dans le SI.
- Etablissement et signature des actes attributifs d'aide  
La décision d'attribution, d'ajournement ou de refus de l'aide communautaire est notifiée au bénéficiaire. La convention ou l'acte attributif de subvention, ainsi que leurs annexes financières et techniques sont établis et signés électroniquement dans MDFSE+. Dès lors, une avance du montant de la subvention FSE accordée peut éventuellement être versée à l'opérateur.

### **Spécificités de l'OI**

Examen en interne des avant-projets FSE+ en COTECH CD35/PLIE pour les opérations répondant à l'AAP du Département et en COPIL PLIE pour les opérations répondant à l'AAP de PLIE de Rennes Métropole.

**Éléments relatifs à la gestion de dossiers de marché publics :** Pour les marchés publics, les cahiers des charges et règlement de consultation indiquent également l'ensemble de ces obligations, notamment via une annexe. Les modèles nationaux sont systématiquement utilisés afin de rappeler les obligations communautaires. Il est effectué une analyse préalable du marché sur sa compatibilité avec les règles de gestion du FSE+ (Vérification de la régularité du marché et du respect des obligations spécifiques FSE+, appui technique sur le volet FSE+ du marché)

Le département peut être lui-même bénéficiaire d'opérations cofinancées par le FSE+ pour lesquelles il est maître d'ouvrage ; il s'agit d'opérations de dépenses propres hors marché public ou de dépenses propres en marchés publics.

**Tâches effectuées par :** les agents de la Mission Suivi et pilotage des projets transversaux de la Direction lutte contre les exclusions

### **La programmation**

*Le dossier une fois complet et instruit est inscrit à l'ordre du jour d'un comité de programmation. Celui-ci émet un avis sur les projets.*

*Un PV du comité de programmation est établi faisant apparaître les motifs de sélection ou de non sélection, et les points en discussion. Ce PV précise le montant des dépenses retenues, le montant de l'aide accordée et son taux.*

*La décision est notifiée au bénéficiaire. La convention ou l'acte attributif de subvention, ainsi que leurs annexes financières et techniques sont établis et signés électroniquement dans MDFSE+.*

Les projets sont transmis à l'AGD pour avis au moins 10 jours ouvrés avant la date de la commission de programmation de l'OI qui constitue l'instance de sélection et de programmation de l'OI. Lorsque l'autorité de gestion déléguée émet un avis, celui-ci est reporté dans le compte rendu de la commission de programmation de l'OI.

La commission de programmation de l'OI est la seule instance de sélection, de programmation et d'attribution des subventions.

L'information et la présentation des dossiers à la Commission régionale de programmation européenne, CRPE peut se faire a posteriori du comité de programmation de l'OI, une fois par appel à projets.

Le dossier une fois complet et instruit est inscrit à l'ordre du jour d'un comité de programmation. La décision du Comité de programmation valide ou pas l'attribution d'une subvention (favorable,

		<p>défavorable, sous réserve ou ajourné). Pour les avis sous réserve, le dossier est examiné lors d'une session ultérieure afin de lever la réserve et d'émettre un avis définitif.</p> <p>Un PV du comité de programmation précise le montant des dépenses retenues, le montant de l'aide FSE accordée et son taux.</p> <p>Afin de s'assurer de l'absence de conflits d'intérêts, les membres du comité de programmation ayant un lien avec la structure porteuse de projets ne participent pas aux débats et au vote. Ils signent également un formulaire d'abstention.</p> <p><b>Spécificités de l'OI :</b> Préciser le fonctionnement, la composition et les fréquences du comité de programmation (en indiquant les modalités d'implication/d'information de l'autorité de gestion).</p> <p>Pour les départements, le comité de programmation est la commission permanente. Au Département d'Ille et Vilaine, elle se réunit 1 fois par mois sur 12 mois. La présidence de la CP est assurée par le Président du Conseil départemental. Elle réunit l'ensemble des conseillers départementaux (54 membres). Les décisions de la CP font l'objet d'un relevé de décision de la part du Service de l'Assemblée (Direction assemblée, affaires juridiques et documentation) au Secrétariat général, transmis aux Directions/Services. La décision de la CP consiste en une formule exécutoire sur la note soumise par les Directions/services via l'outil de communication interne « Délib35 ».</p> <p>Cette formule relève du service de l'assemblée. Tout rapport de programmation d'opération FSE+ comporte les références du dossier MDFSE+ et du bénéficiaire, le plan de financement complet avec le taux de cofinancement du FSE+ et des données sur la nature de l'opération. Juridiquement, la décision de la Commission Permanente est soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'adoption du projet et de son cofinancement FSE+.</li> <li>- Le vote contre le projet et son cofinancement FSE+.</li> </ul> <p>Spécificité sur les articulations PLIE- Département : Afin de s'assurer d'une bonne définition des lignes de partage et de l'absence de double financement, il est prévu d'échanger régulièrement sur les Appels à projets et les opérations programmées lors du COPIL du PLIE et du COTECH Département d'Ille et Vilaine/PLIE de Rennes Métropole.</p>		
	<p>Procédures de vérification des opérations ; le cas échéant identification des entités tierces auxquelles ce contrôle est confié cf. article 74 (1-a à d, 2 et 3) du RPDC</p>	<p>Lés entités ou services en charge de ces vérifications sont précisés. Le cas échéant, si l'OI se trouve également bénéficiaire d'une opération, veiller au principe de séparation des fonctions (préciser entités responsables).</p> <p>Des visites sur place sont effectuées sur un échantillon d'opérations. Elles s'organisent selon un plan prévisionnel annuel formalisé décrire. Préciser si ces visites feront l'objet d'une externalisation</p> <p><b>3-La vérification des opérations</b></p> <p>Le service gestionnaire reçoit au sein de MDFSE+ les bilans d'exécution établis par le bénéficiaire et réalise un contrôle de service fait afin de vérifier la réalisation de l'opération, la régularité des dépenses présentées par le bénéficiaire et liquider le montant de fonds européens dû au bénéficiaire au titre du bilan déposé.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Suivi de l'exécution des opérations : L'ensemble des bilans déclarés par les bénéficiaires font l'objet d'une vérification de service fait par le service gestionnaire réalisée conformément aux indications du guide de procédure de l'autorité de gestion en utilisant le module dédié de Ma-démarche-FSE+. Le service gestionnaire vérifie la recevabilité du bilan transmis, point de départ du délai de 80 jours pour la réalisation du paiement.</li> <li>- Contrôle des données relatives aux indicateurs de réalisation et de résultats et veille sur la qualité et l'exhaustivité des données recueillies par les bénéficiaires. Il est également tenu au respect par les bénéficiaires de leurs obligations en matière de protection des données personnelles telles que définies dans la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au RGPD.</li> <li>- <b>Visite sur place en cours d'opération</b> : Des visites sur place sont effectuées selon un plan prévisionnel annuel formalisé en lien par le ou la référent. Le contrôle interne. Les visites sur place sont organisées en cours d'action, à tout moment de l'exécution, afin de vérifier la réalité des réalisations physiques et des moyens mobilisés par le bénéficiaire. Le taux de VSP à réaliser concerne un minimum de 20% des opérations retenues dans la programmation. L'échantillonnage est réalisé en prenant en compte les opérations avec un montant de FSE+ élevé et les opérations dites « à risque ». Les principaux risques repérés sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>- opérations présentant un montant de subvention FSE+ élevé ;</li> <li>- opérations portées par des organismes n'ayant pas précédemment bénéficié de financements communautaires ;</li> <li>- opérations pluriannuelles n'ayant pas fait l'objet de visites sur place les années antérieures ;</li> <li>- opérations récurrentes portées par un même bénéficiaire ;</li> <li>- opérations susceptibles de donner lieu à un bilan inexact, soit en raison d'un bilan intermédiaire erroné, soit en raison de difficultés précédemment rencontrées à l'occasion d'audits ou de contrôles nationaux et communautaires.</li> </ul> </li> </ul> <p>Ces principaux risques identifiés sont susceptibles d'évoluer si besoin. Les VSP peuvent être ciblées sur ces risques identifiés. L'échantillon retenu doit être représentatif des différents dispositifs retenus sur l'ensemble du programme. A l'issue des visites sur place un rapport est produit ; Le rapport est élaboré sur la base du modèle national de « Rapport de visite sur place » en vigueur au moment de la visite éventuellement complété par l'OI. Les conclusions de ce rapport font l'objet d'un suivi lorsque des actions sont attendues de la part du bénéficiaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Contrôle de service fait</b> : Le service gestionnaire réalise un contrôle de service fait afin de vérifier la réalisation de l'opération, la régularité des dépenses présentées par le bénéficiaire et liquider le montant de fonds européens dû au bénéficiaire au titre du bilan déposé. Les demandes de pièces complémentaires interrompent le délai de 80 jours pour la réalisation du paiement. Le gestionnaire vérifie : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la complétude des données et pièces permettant un contrôle de service fait et délivre (via MDFSE+) ;</li> </ul> </li> </ul>		

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- la conformité des réalisations qualitatives, quantitatives et financières (en dépenses et en ressources) avec l'opération telle que décrite dans l'acte attributif et ses annexes et aux instructions en vigueur,</li> <li>- le respect des politiques et priorités communautaires et le respect des obligations de publicité,</li> <li>- la réalité physique de l'opération cofinancée par des éléments figurant au dossier complété, pour un nombre significatif d'opérations et lorsque leur nature s'y prête, par une visite sur place en cours d'exécution,</li> <li>- le caractère réel des dépenses du bénéficiaire, sur la base du bilan d'exécution et de justificatifs de dépenses, hors dépenses forfaitisées,</li> </ul> <p>Le ou la gestionnaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- détermine le montant des dépenses totales éligibles et de la participation communautaire due au bénéficiaire, dans le respect des dispositions de l'acte attributif,</li> <li>- établit un certificat de contrôle de service fait et un rapport de contrôle précisant la date des vérifications effectuées, leur nature, les constats effectués et les mesures prises en cas d'irrégularité détectée (sous MDFSE+)</li> <li>- conserve dans le dossier unique via « Ma Démarche FSE+ » tous les éléments relatifs à ces traitements et vérifications.</li> </ul> <p>Le rapport est signé par le ou la responsable hiérarchique du service gestionnaire et téléchargé dans le SI.</p> <p>Les notifications provisoires sont envoyées par le service gestionnaire. La période contradictoire est fixée à 15 jours calendaires. La notification des conclusions suite à une procédure contradictoire, le cas échéant, est envoyée par le service gestionnaire au bénéficiaire, incluant les délais et voies de recours.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en paiement des aides aux bénéficiaires ou émission d'un titre de recettes en présence d'un indu,</li> <li>- Transmission des dossiers à l'AGD pour remboursement de l'aide communautaire</li> <li>- Classement et archivage des dossiers</li> </ul> <p><b>Tâches effectuées par :</b> La programmation des visites sur place est effectuée par le ou la référent.e contrôle interne. Les visites sont réalisées par le ou la responsable de la MSPPT ou le ou la gestionnaire qui n'a pas procédé à l'instruction. Les CSF sont réalisés par le ou la gestionnaire qui n'a pas procédé à l'instruction ou/et le prestataire.</p> <p><b>Autres éléments particuliers de l'OI</b> <i>Eléments relatifs à la gestion de dossiers de marché publics</i> ex : Dans le cadre des marchés publics, les visites sur place, seront organisées auprès des titulaires des marchés, en binôme avec le service bénéficiaire et sous la responsabilité du service gestionnaire.</p> <p><b>4-L'externalisation de missions :</b> Des tâches relatives à la gestion des dossiers d'opérations (formation, instruction, visites sur place, CSF notamment) et au contrôle interne sont susceptibles d'être externalisées. Le prestataire éventuel sera sélectionné après mise en concurrence dans le respect du code des marchés publics.</p> <p>L'OI garde néanmoins la maîtrise juridique de l'ensemble de la piste d'audit et signe les rapports d'instruction, de visites sur place et/ou de contrôles de service fait.</p> <p>L'OI informe par mail le porteur de projet de l'externalisation et donne accès au dossier sur MDFSE+ au prestataire. Le prestataire réalise le CSF sur MDFSE+ et à l'aide de ses propres outils (annexe de contrôle), tous les échanges entre prestataire et porteur de projet sont consignés dans le SI. Le service gestionnaire est en copie. Le service gestionnaire supervise toutes les étapes de la mission externalisée.</p> <p><b>Tâches effectuées par :</b> Far Conseil en lien avec la MSPPT</p> <p><b>Autres éléments particuliers de l'OI :</b> Le Département a désigné un prestataire par un accord cadre, pour assurer des missions d'assistance technique à la gestion du FSE+. Ce marché prévoit la possibilité de déléguer tout type d'actes de gestion : instruction, VSP et CSF ainsi que les réponses aux audits, contrôles et 2 jours de formation. Il est envisagé de faire réaliser par le prestataire les instructions, CSF concernant les opérations internes pour assurer une absence totale de conflit d'intérêts. Le cabinet retenu est FAR conseil</p>	
	Description des mesures et procédures anti-fraude cf. article 74 (1-c) du règlement (UE) n° 2021/1060.	Ces éléments sont communs à l'ensemble des entités participants à la gestion du programme et décrits dans le DSGC de l'AG	
2.1.3. Cadre permettant la réalisation, en cas de besoin, d'un exercice approprié de gestion des risques, en particulier en cas de changements importants intervenant dans le système de gestion et de contrôle.	Il s'agit d'établir à partir de l'analyse des tâches une évaluation des principaux risques (cartographie) associés à la gestion des fonds et de définir les dispositifs palliatifs en conséquence.	<p>Les OI doivent actualiser la cartographie élaborée par la DGEFP pour la programmation 2014-2020 et l'annexer au présent document.</p> <p>Le modèle de cartographie des risques, basé sur le modèle de la précédente programmation, sera retravaillé dans les mois à venir. Un modèle actualisé sera transmis en 2023.</p> <p>L'exercice de gestion des risques s'inscrit dans le cadre du Contrôle interne. Le contrôle interne est un <u>outil de pilotage</u>. Ce dispositif doit être mis en œuvre par les services gestionnaires (autorités de gestion déléguées et organismes intermédiaires) et mobiliser l'ensemble des agents du service impliqués dans la gestion des fonds FSE.</p> <p>L'objectif du dispositif est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mettre en place une organisation des activités plus efficace et plus performante en formalisant les procédures-métier ;</li> <li>- prendre en compte et maîtriser les risques significatifs opérationnels, financiers ou de conformité en procédant à une réévaluation régulière des risques.</li> </ul>	Annexe : cartographie des risques

		<p><b>Le contrôle interne</b> est une démarche structurée et normée pour pouvoir être auditée. Sur la gestion des crédits FSE/IEJ, cela se traduit par l'établissement par les organismes intermédiaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de leurs organigrammes fonctionnels nominatifs ;</li> <li>- de leurs cartographies des risques et leurs plans d'action</li> <li>- de leurs cartographies des processus ;</li> <li>- de leurs plans de visites sur place.</li> </ul> <p>La mise en place de <b>ce système de contrôle</b> interne permet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'identifier, d'évaluer et de maîtriser les risques liés à la gestion des fonds européens ;</li> <li>- de fournir une assurance raisonnable que le dispositif de gestion et de contrôle fonctionne efficacement.</li> </ul> <p>Le contrôle interne de la gestion du FSE a un rôle particulier dans l'élaboration et la mise en œuvre de la lutte contre le conflit d'intérêts (vis-à-vis des étu,es et des gestionnaires) et de la lutte contre la fraude à toutes les étapes de la procédure.</p> <p>Un référent de contrôle interne est mis en place dans chaque organisme intermédiaire.</p> <p>Les tâches relevant du référent de contrôle interne sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la réalisation du plan de contrôle annuel et d'un rapport de contrôle interne sur la base de contrôles système et de contrôles des dossiers gérés</li> <li>- l'élaboration des critères de risques et du plan de VSP</li> <li>- l'association et l'appui aux contrôles externes (Supervision DREETS, Audit d'opération DREETS ou CICC...)</li> <li>- la participation au dialogue de gestion avec l'AGD et aux échanges avec l'AGD en fonction du besoin.</li> <li>- l'animation de la stratégie de lutte contre la fraude dont la veille sur le risque de conflit d'intérêt.</li> <li>- la réalisation et la mise à jour de la cartographie des risques en lien avec les gestionnaires.</li> <li>- la participation active au sein du réseau breton des référents contrôle interne bretons FSE+</li> <li>- le pilotage de marchés publics pour d'éventuelles prestations externalisées de contrôles d'opération</li> <li>- les procédures de validation des outils de CI</li> </ul> <p><b>Tâches effectuées par :</b> le ou la référent.e contrôle interne est situé.e au sein du service évaluation, pilotage et audit du pôle ressources du Département.</p> <p><b>Autres éléments particuliers de l'OI :</b></p> <p>Animation du réseau des OI breton sur le volet Contrôle interne avec le département 56</p>	
	<p>Identifier service ou personne en charge. Préciser objectifs et programme de travail ; modalités d'actualisation (révision annuelle, et en tant que de besoin, notamment en cas d'évolution substantielle des activités).</p>	<p>Préciser le nom du référent contrôle interne au sein de l'OI, son rôle et son positionnement en son sein (rattaché au Pôle Ressources)</p> <p><b>Le ou la référent.e « contrôle interne sur la gestion du FSE », auditeur interne</b> relève du Service Evaluation, pilotage et audit.</p> <p>Le contrôle interne à la charge du département reprend la forme du modèle national en la matière. Il peut si besoin être réalisé par un prestataire externe, suite à une mise en concurrence. Sur la mission de contrôle interne, il pourra si besoin faire appel à un prestataire externe spécialiste de ce type d'audit.</p> <p>Des crédits d'AT peuvent, si besoin, être utilisés sur la mission de contrôle interne. Toutefois, le Service contrôle de gestion, évaluation, audit conservera sa responsabilité pleine et entière sur le contrôle interne de la subvention globale FSE+.</p> <p>L'agent.e référent.e dispose d'un compte MDFSE+.</p>	
<p>2.1.4. Organigramme de l'organisme intermédiaire et informations sur ses liens avec tout autre organisme ou toute autre division (interne ou externe) exerçant les fonctions et les tâches prévues aux articles 72 à 74</p>	<p>Il s'agit de bien identifier chacun des services instructeurs, ses missions et les moyens humains en place ou prévus (préciser ETP en place et/ou fourchettes prévues).</p> <p>Les organigrammes fonctionnels doivent détailler les fonctions et les principales tâches des agents. Concrètement, ils doivent détailler pour chaque tâche de la piste d'audit la personne responsable de cette tâche, son suppléant, les personnes chargées des contrôles et les délégations de signature et les habilitations informatiques (par rapport à Ma-démarche-FSE+). Ils doivent également faire ressortir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* la séparation des fonctions cf. au point 1.3.4.</li> <li>* les postes dits "sensibles" et</li> <li>* les mesures de sécurisation mises en place.</li> </ul> <p>Toutes les fiches de postes (indiquant les objectifs et la portée du travail, les tâches et les responsabilités) doivent être fournies au soutien du DSGC ; elles doivent faire référence à la nouvelle programmation 2021-2027.</p> <p>Il devra être possible de faire le lien entre</p>	<p>Compléter et fournir l'organigramme fonctionnel de l'OI en annexe ainsi que les fiches de postes des gestionnaires</p>	<p>Annexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- organigramme(s) de l'OI</li> <li>- fiches de poste</li> </ul>

	l'organigramme fonctionnel et les fiches de postes.	
2.1.5. Indication des ressources dont l'allocation est prévue pour les différentes fonctions de l'autorité de gestion (y compris des informations sur toute externalisation prévue et son champ d'application, le cas échéant)	<p><i>Il convient de détailler les moyens humains en place ou prévus (préciser ETP en place et /ou fourchettes prévues).</i></p> <p><i>Il convient également que vous fassiez référence à vos procédures de recrutement, de pourvoi des postes vacants ou en cas d'absence prolongée d'un membre du personnel (avec garantie de séparation des fonctions).</i></p> <p><i>Détailler les procédures qui permettent de s'assurer que les moyens humains sont adéquats du point de vue quantitatif et compétences. Préciser acquis de compétence des personnels, actions de formation envisagées.</i></p> <p><i>Détailler les procédures qui permettent de démontrer que le personnel bénéficie régulièrement de formation dans le cadre d'exécution des tâches liées à la gestion du FSE+ et préciser également les formations dispensées aux nouveaux arrivants. Promouvoir l'ancienneté des agents le cas échéant.</i></p>	<p><b>Direction lutte contre les Exclusions DLCE- Mission suivi et pilotage des projets transversaux MSPPT.</b> Le ou la responsable de la MSPPT est Cheffe de service OI (0.10 ETP) et Gestionnaire de la subvention globale (0.70 ETP). La MSPPT comprend également deux gestionnaires et un.e assistant.e</p> <p>- Un ou une gestionnaire pour 0,8 à 1 ETP et un ou une gestionnaire pour 0,9 à 1 ETP - un ou une assistant.e pour 0,60 ETP <b>Soit un effectif total variant de 3.40 à 3.10 ETP en fonction du temps partiel des gestionnaires.</b></p> <p><b>Référente contrôle interne :</b> Un auditeur pour 0,10 ETP</p> <p>L'Assistance technique Cabinet FAR Conseil est valorisé à hauteur de maximum de 0.4 ETP / an</p> <p><b>Procédure de recrutement :</b> Le Département (collectivité territoriale) est soumis au statut de la Fonction Publique territoriale et aux cadres d'emplois pour les postes concernés. Les modalités et procédures de recrutement sont précisées par les statuts particuliers (cadres d'emplois filière administrative, attaché (A) et rédacteur (B) territorial). Les postes dédiés à la gestion du FSE font l'objet de critères d'aptitudes en termes de connaissances, d'expériences sur la gestion du FSE+.</p> <p><b>Procédure :</b> Appel à candidature interne et externe sur fiche de poste détaillée, examen de dossiers de candidature, jury d'entretiens de sélection.</p> <p><b>Procédure de remplacement :</b> Elle relève de la Direction des Ressources Humaines avec contribution des services concernés par le recrutement (élaboration fiche de poste, participation au jury de recrutement...)</p> <p>En cas d'absence, un plan de continuité d'activité désigne des binômes sur chaque mission pour assurer la continuité de service (<i>plan à joindre</i>).</p> <p><b>Adaptation des moyens à la gestion du FSE+ :</b> L'évaluation annuelle des personnels dédiés à la gestion du FSE+, le rendu compte et la supervision des autorités hiérarchiques et fonctionnelles est assurée en continu, les contrôles internes, externes et audits servent d'indicateurs sur ce point.</p> <p><b>Formation des personnels sur la gestion du FSE+ :</b> Les agents bénéficieront d'une actualisation des connaissances sur la gestion du FSE+ tout au long de la période de gestion du PN FSE 2021-2027 en fonction des offres nationales ou régionales de l'AG/AGD et du réseau des OI avec le cas échéant des modules spécifiques liés à leurs activités et aux évolutions réglementaires. Les gestionnaires du FSE seront systématiquement invités à bénéficier des actions de formation proposées dans le cadre du plan de formation national et régional FSE. Un plan de Formation annuel et pluri annuel piloté et géré par la DRH/ Service Formation planifié et articule les besoins des agents avec l'offre de formation de la collectivité et du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).</p> <p><i>La DGEFP met en place un programme de formation qui est défini dans le DSGC de l'autorité de gestion.</i></p>
<b>3. ORGANISME EXERCANT LA FONCTION COMPTABLE</b>		
La fonction comptable est exercée par la DGEFP, l'autorité de gestion, conformément au point 3 du DSGC de l'autorité de gestion.		
<b>4. SYSTÈME ELECTRONIQUE</b>		
L'organisme intermédiaire Département d'Ille et Vilaine utilise le système d'information Ma-démarche-FSE+ développé par l'autorité de gestion du programme conformément au point 4 du DSGC de l'autorité de gestion.		

## ANNEXE 4

### BAREMES POUR L'APPLICATION DE CORRECTIONS FORFAITAIRES

Une correction forfaitaire peut être envisagée lorsque les informations résultant d'un audit ou d'un contrôle mentionné à l'article 11 de la convention de subvention globale ne permettent pas d'évaluer de façon précise les conséquences financières d'une irrégularité, ni par des moyens statistiques, ni par référence à d'autres données vérifiables :

- en raison de la nature de l'irrégularité ou de l'insuffisance du système (par exemple, règles relatives aux marchés publics ou à la publicité non respectées). Dans de tels cas, il convient d'appliquer une correction forfaitaire à l'opération individuelle, sur la base de la gravité de l'irrégularité.
- dans le cas d'une insuffisance grave dans le système de gestion et de contrôle (par exemple, vérifications ou audits de la gestion inefficaces), pour laquelle il est impossible de quantifier précisément la correction financière.

Dans ces conditions, il convient d'appliquer une correction forfaitaire à la dépense déclarée pour la partie du système concernée conformément aux critères et barèmes indicatifs définis ci-après.

#### **Correction à hauteur de 25%**

Lorsque le système de gestion et de contrôle présente des insuffisances graves et qu'il y a des indications d'irrégularités répandues et de négligence dans la lutte contre les pratiques irrégulières ou frauduleuses, une correction de 25% est justifiée puisque l'on peut raisonnablement supposer que la liberté de présenter impunément des demandes irrégulières entraînera des pertes exceptionnellement élevées pour le budget de l'Union européenne. Une correction à ce taux est également appropriée pour les irrégularités individuelles de cet ordre de gravité mais qui n'invalident pas l'ensemble de l'opération.

#### **Correction à hauteur de 10%**

Lorsque le système de gestion et de contrôle ne fonctionne pas ou fonctionne si inefficacement ou si rarement qu'il ne permet absolument pas de constater l'éligibilité des demandes de paiement ou de prévenir les irrégularités, une correction de 10 % est justifiée, puisque l'on peut raisonnablement conclure à l'existence d'un risque élevé de pertes étendues pour le budget de l'Union européenne. Une correction à ce taux est également appropriée dans le cas d'irrégularités individuelles ou systémiques de gravité moyenne.

#### **Correction à hauteur de 5%**

Si le système de gestion et de contrôle fonctionne, mais que sa cohérence, sa fréquence ou son intensité n'est pas conforme à la réglementation de l'Union européenne, une correction de 5 % est justifiée, puisque l'on peut raisonnablement conclure que le degré de garantie de la régularité des demandes n'est pas suffisant et que les risques pour le budget de l'Union européenne sont significatifs. Une correction à ce taux peut également être appropriée pour des irrégularités individuelles ou systémiques moins graves.

Conformément au principe de proportionnalité, le taux de correction peut être ramené à une fourchette comprise entre 2 % et 5 % lorsque la nature et la gravité de l'insuffisance, de caractère individuel ou systémique, mais toujours grave, ne sont pas réputées justifier un taux de correction de 5 %.

Ces taux sont appliqués à la dépense restant après déduction des montants corrigés pour chaque cas.



---

## Convention de subvention globale au titre du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences »

---

N° Ma Démarche FSE+ : 202202040

- Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 ;
- Vu le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;
- Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant un Fonds social européen plus (FSE +) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013 ;
- Vu la décision de la Commission européenne n° C(2022)7892 portant adoption du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences » dont la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) est l'autorité de gestion ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des communes ;
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret modifié n°2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la Commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les Fonds européens ;
- Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- Vu le décret n° 2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027 ;
- Vu la modification de l'instruction budgétaire et comptable M. 52 des

départements et de leurs établissements publics administratifs, annexée à l'arrêté du 21 octobre 2003 modifié ;

Vu la modification de l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif, annexée à l'arrêté du 27 décembre 2005 modifié ;

Vu la délibération de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 27 janvier 2022 ;

Vu la demande de subvention globale de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 30 janvier 2023 ;

Vu l'avis du Comité de programmation réuni le 14 septembre 2023 ;

Vu la notification de la décision de l'autorité de gestion [déléguee] ci-après désignée, en date du 15 septembre 2023 ;

**Entre** l'État, représenté par [le Préfet de région dénomination de la Région/ la Sous-Directrice Europe et international de la DGEFP], [Prénom et nom du Préfet]

ci-après dénommé « l'Autorité de gestion déléguée » d'une part,

**Et** Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Jean-Luc CHENUT, Président,

N° SIRET 22350001800013

Statut Collectivité territoriale

Située Hôtel du Département 1 avenue de la Préfecture CS24218 35042 RENNES CEDEX

ci-après dénommé « l'Organisme intermédiaire » d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet**

En application de l'article 71 du règlement (UE) 2021/1060, la présente convention a pour objet de définir les modalités conclues entre l'autorité de gestion déléguée et l'organisme intermédiaire pour la mise en œuvre des crédits du Fonds social européen plus (FSE+) alloués aux opérations relevant du périmètre défini à l'article 2, au titre du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences » (ci-après dénommé « le programme »).

#### **Article 2 : Périmètre de la subvention globale**

Les actions mises en œuvre par l'organisme intermédiaire et cofinancées dans le cadre de la subvention globale, relèvent de la priorité et des objectifs spécifiques, suivants du programme ainsi que, le cas échéant, de dispositifs spécifiques à l'organisme :

- Priorité 1 »Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences »
  - Objectif spécifique 1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés
    - Dispositif 1.h.68 Accompagnement technique et socio-professionnel dans le cadre des ateliers et chantiers d'insertion
    - Dispositif 1.h.69 Expérimentation Territoire zéro chômeur de longue durée
    - Dispositif 1.h.101 Dispositifs de mobilité solidaire et durable
    - Dispositif 1.h.104 Référents clauses sociales
    - Dispositif 1.h.105 Accompagnement à l'insertion professionnelle des gens du voyage allocataires du revenu de solidarité active
  - Objectif spécifique 1.l Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants
    - Dispositif 1.l.13 Accompagnement social des jeunes sortant de l'ASE

Le descriptif technique de la subvention globale, tel que validé par le Comité de programmation compétent et approuvé par l'autorité de gestion déléguée, précisant pour chaque objectif spécifique ou dispositif, le diagnostic, les objectifs et les types d'actions prévues ainsi que les publics cibles, figure en annexe 1. Le plan de financement figure à l'annexe 2 de la présente convention.

L'organisme intermédiaire mettra en œuvre les actions dans le cadre de la subvention globale sur le territoire suivant :

- Dispositif 1.h.68 Accompagnement technique et socio-professionnel dans le cadre des ateliers et chantiers d'insertion. Les opérations éligibles géographiquement devront se dérouler sur le territoire du Département d'Ille et Vilaine, en dehors du périmètre du PLIE de Rennes Métropole.
- Dispositif 1.h.69 Expérimentation Territoire zéro chômeur de longue durée. Les opérations cofinancées sur ce dispositif pourront se dérouler sur l'intégralité du territoire breillien. De plus, les personnes éligibles doivent résider depuis plus de 6 mois sur le territoire de l'expérimentation.
- Dispositif 1.h.101 Dispositifs de mobilité solidaire et durable. Les opérations visées pourront se dérouler sur l'ensemble des territoires départementaux bretons mais devront disposer d'un siège sur le territoire breillien, y compris le périmètre métropolitain.
- Dispositif 1.h.104 Référents clauses sociales. Il est prévu de financer les opérations de référents clauses sociales sur l'ensemble du territoire breillien et y compris sur le périmètre du PLIE métropolitain.
- Dispositif 1.h.105 Accompagnement à l'insertion professionnelle des gens du voyage allocataires du revenu de solidarité active. Les opérations cofinancées sur ce dispositif pourront se dérouler sur l'intégralité du territoire breillien.
- Dispositif 1.l.13 Accompagnement social des jeunes sortant de l'ASE. Les opérations cofinancées sur ce dispositif pourront se dérouler sur l'intégralité du territoire breillien.

### **Article 3 : Périodes couvertes**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification à l'organisme intermédiaire. Ses dispositions sont applicables à la programmation et à la réalisation de toute opération rattachée à la subvention globale.

#### 3.1 Période de programmation pour les organismes intermédiaires

L'organisme intermédiaire est autorisé à programmer des opérations à compter de la date du comité de programmation de l'autorité de gestion déléguée qui a validé la subvention globale, la date du comité de programmation inscrite au relevé de décisions de ce comité de programmation faisant foi. La période de programmation couverte par la subvention globale s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2027.

Les opérations peuvent être programmées :

- si elles n'étaient pas achevées à la date de dépôt de la demande de subvention globale, à savoir le 30 janvier 2023;
- si elles ne sont pas achevées à la date de dépôt de la demande par le bénéficiaire.

L'organisme intermédiaire est habilité à signer des conventions avec les porteurs de projets dès notification de la présente convention.

A l'issue de cette période de programmation, les avenants sur les opérations rattachées à la subvention globale sont autorisés mais ils ne peuvent pas conduire à une augmentation du montant FSE+ conventionné au titre de ces opérations.

#### 3.2 Période de réalisation des opérations

La période de réalisation des opérations programmées par l'organisme intermédiaire au titre de la subvention globale, s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2027. Dans tous les cas, la date limite d'éligibilité des dépenses est fixée au 31 décembre 2028.

#### 3.3 Date limite de validation des contrôles de service fait par l'organisme intermédiaire

Les contrôles de service fait sont validés au plus tard le 30 juin 2029. L'organisme intermédiaire doit à cette date avoir validé les contrôles de service fait sur la totalité des opérations pour lesquelles il demande le remboursement des dépenses par le FSE+.

### **Article 4 : Modification de la convention**

Les modifications de la présente convention ou de ses annexes font l'objet d'un avenant signé par les deux parties et validé en comité de programmation.

Dans les cas de non atteinte des objectifs de programmation et de déclaration de dépenses, le plan de financement peut être modifié unilatéralement par l'autorité de gestion déléguée.

Les modifications apportées au descriptif du système de gestion et de contrôle (DSGC) par voie d'avenant font uniquement l'objet d'une information au prochain comité de programmation de l'Autorité de gestion déléguée.

À la suite du dialogue de gestion visé à l'article 7, un avenant est obligatoirement conclu en 2025 pour intégrer les tranches annuelles 2026 et 2027 et définir les nouveaux objectifs financiers et ceux relatifs aux indicateurs participants.

## Article 5 : Plan de financement de la subvention globale et rythme de mise en œuvre

### 5.1 Plan de financement

La subvention globale est dotée au titre des crédits d'intervention hors assistance technique de :

- 3 223 761,00 euros de dépenses totales éligibles,
- dont 6 636 257,00 euros de crédits européens du FSE+.

soit un taux de cofinancement moyen global de 52,68%.

La répartition de ces montants détaillé par priorité du programme et par objectif spécifique, distinguant les crédits européens et les crédits nationaux, figure en annexe 2 de la présente convention et constitue le plan de financement de la subvention globale.

Les montants et taux de cofinancement du FSE+ par dispositifs le cas échéant, également présents dans le plan de financement, sont indicatifs dans la limite des montants et taux d'intervention du FSE+ fixés au niveau de chaque la priorité ou de chaque objectif spécifique.

La subvention globale est dotée au titre de l'assistance technique d'un montant maximal de :

- 98 352 euros
- soit 1.48% des crédits FSE+.

Les modalités de justification de ces dépenses sont fixées à l'article 9.5, les modalités de versement à l'organisme intermédiaire à l'article 6.2.

### 5.2 Objectifs de programmation des crédits et de déclaration de dépenses

Au 31 décembre de chaque année à partir de 2024, l'organisme intermédiaire doit avoir atteint ses objectifs de programmation et de déclaration de dépenses fixés dans le tableau suivant<sup>1</sup> :

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Ventilation annuelle des crédits	1 619 000,00€	1 646 000,00€	1 673 000,00€	1 698 257,00€				
Montant FSE à programmer			4 436 100€	6 126 779,90€	6 636 257 €			
Montant FSE à déclarer				1 578 525,00 €	3 167 050 €	4 789 860 €	6 437 169,29 €	6 636 257 €

### Article 5.3 Révision du plan de financement en cas de non-atteinte des objectifs

Si l'objectif de programmation ci-dessus n'est pas atteint, l'autorité de gestion déléguée peut présenter au comité de programmation compétent un plan de financement modifié portant sur l'enveloppe du FSE+ délégué à l'organisme intermédiaire ou sur la répartition annuelle de cette dernière. Ce plan de financement est validé par le comité de programmation de l'autorité de gestion déléguée et notifié à l'organisme intermédiaire par l'autorité de gestion déléguée. Celui-ci annule et remplace le plan de financement figurant en annexe 2 de la convention en vigueur.

Si l'objectif de déclaration de dépenses ci-dessus n'est pas atteint, l'autorité de gestion déléguée présente au comité de programmation compétent un plan de financement diminué à hauteur du montant FSE+ non déclaré selon les objectifs fixés à l'article 5.2. Ce plan de financement est validé par le comité de programmation et notifié à l'organisme intermédiaire par l'autorité de gestion déléguée. Celui-ci annule et remplace le plan de financement figurant en annexe 2 de la convention en vigueur.

<sup>1</sup> Les objectifs de déclaration de dépenses sont calculés selon les dispositions réglementaires permettant de calculer les objectifs du programme national FSE+ dans son ensemble (Article 105 règlement (UE) 2021/1060).

## Article 6 : Dispositions financières

### 6.1. Mise à disposition des crédits européens

Le versement de la subvention du FSE+ est effectué à partir du compte de tiers 464.1 de l'État dédié aux Fonds structurels européens hors budget de l'État suivi selon la codification CHORUS :

Axe « Fonds » :	FSE00
Axe « Tranche fonctionnelle »	FE2021-2027
Axe « Domaine fonctionnel » : [liste déroulante]	FSE00-14      PN FSE+ (2021-2027)
- Axe « Compte budgétaire » :	[91 à 97] (Interventions)
- Axe « Centre financier »	[L013 à C949] (DRFIP et CBCM)

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances publiques.

(Si l'organisme intermédiaire est un conseil départemental, un établissement public intercommunal ou une commune) Les fonds sont versés par virement au comptable assignataire, le Directeur Régional des Finances publiques. Ils sont enregistrés aux comptes budgétaires définis par l'instruction budgétaire et comptable [M52].

En dehors des avances consenties le cas échéant dans le cadre de la présente subvention globale, les crédits européens dus sont versés à l'organisme intermédiaire dès lors que l'autorité de gestion déléguée dispose en trésorerie des crédits du FSE+ nécessaires à la suite des versements de la Commission européenne. Ce versement se fait sous réserve de la participation aux appels de fonds des opérations concernées.

### 6.2. Modalités de versement à l'organisme intermédiaire

Les versements des crédits du FSE+ de l'autorité de gestion déléguée à l'organisme intermédiaire sont effectués au titre d'avances, d'acomptes ou de solde.

#### 6.2.1 Paiement des acomptes et du solde

Le paiement des acomptes et du solde est effectué dans le respect du montant et du taux d'intervention du FSE+ fixés par priorité et par objectif spécifique dans le plan de financement de la subvention globale.

Le montant de la participation FSE+ due au titre de la présente convention est plafonné au montant du FSE+ conventionné et au montant des crédits FSE+ retenus après contrôle de service fait au titre des opérations individuelles relevant de la subvention globale net des montants irréguliers éventuellement constatés après contrôle ou audit.

##### ◆ *Paiement d'acomptes*

Des acomptes sont versés à l'organisme intermédiaire sous réserve de sa participation aux appels de fonds réalisés auprès de la Commission européenne.

Le montant FSE+ dû à l'organisme intermédiaire est obtenu après déduction des corrections opérées en application de décisions prises à l'issue des différentes procédures de contrôle ou d'audit nationales ou européennes.

Le remboursement de la participation FSE+ au titre des dépenses de la subvention globale intégrées ou en cours d'intégration à un appel de fonds, repose sur le certificat de dépenses transmis par l'organisme intermédiaire à l'autorité de gestion. Ce dernier est édité via l'application « Ma démarche FSE+ ». Le montant dû correspond à la somme pour chacune des priorités du montant cumulé de la participation FSE+ retenue dans les opérations, dans la limite du montant FSE+ résultant de l'application du taux de cofinancement FSE+ fixé dans le plan de financement de la subvention globale au montant cumulé des dépenses acquittées par les organismes bénéficiaires et validées en contrôle de service fait.

##### ◆ *Paiement du solde*

Le paiement du solde de la subvention FSE+ est conditionné à la production d'un certificat final de dépenses comprenant les dépenses totales effectivement réalisées, acquittées et justifiées par les bénéficiaires, retenues après contrôle de service fait, dans le respect du montant et du taux d'intervention du FSE+ fixés dans le plan de financement de la subvention globale, net des versements d'avances et d'acomptes déjà effectués et des corrections opérées à la suite de tous niveaux de contrôle.

Les crédits FSE+ correspondant aux dépenses qui n'auraient pas été déclarées dans le dernier appel de fonds du programme ne font pas l'objet de remboursement à l'organisme intermédiaire.

♦ **Paiement des crédits d'assistance technique**

Les crédits d'assistance technique sont versés à l'organisme intermédiaire en appliquant le taux prévu à l'article 5.1 au montant FSE+ déterminé dans le cadre du certificat de dépenses.

Le montant versé au titre de l'assistance technique est limité :

- Au montant effectivement payé pour les dépenses détaillées dans l'application « Ma démarche FSE+ » tel que prévu dans l'article 9.5 ;
- Au montant maximal prévu à l'article 5.1.

**Article 7 : Dialogue de gestion**

Afin de veiller à la bonne mise en œuvre de la subvention globale tout au long de la programmation, l'autorité de gestion déléguée et l'organisme intermédiaire conviennent d'un dialogue de gestion annuel. Ce dernier doit porter *a minima* sur :

- La stratégie de mobilisation des crédits européens délégués, et notamment le suivi financier et stratégique des appels à projets,
- Le suivi financier de la subvention globale (utilisation des avances, programmation et réalisation),
- L'atteinte des objectifs fixés à l'article 5 et ceux liés aux indicateurs participants,
- Les critères de sélection des dossiers,
- L'analyse des modalités de mise en œuvre,
- Le suivi du dispositif de contrôle interne de l'organisme intermédiaire (bilan du plan de contrôle interne de l'année précédente, plan de l'année suivante et outils),
- Le bilan des contrôles éventuels réalisés sur la subvention globale et des vérifications de gestion opérées par l'organisme intermédiaire

Il est réalisé sur la base de la grille prévue à cet effet dans le guide des procédures.

En cas de sous performance, les deux parties analysent et déterminent, le cas échéant, les modifications à apporter à la présente convention.

En 2025, cette analyse intègre également les résultats de la revue de performance conduite par la Commission européenne et conduit à la modification de la convention visée à l'article 4.

**Article 8 : Missions confiées à l'organisme intermédiaire**

Conformément aux dispositions figurant aux articles 71, 73 et 74 du règlement (UE) 2021/1060 portant dispositions communes, l'autorité de gestion déléguée confie à l'organisme intermédiaire la responsabilité de sélectionner les opérations et d'exécuter les tâches de gestion pour la mise en œuvre du FSE+ relevant de sa délégation de gestion.

**8.1 Animation et publicité**

L'organisme intermédiaire doit assurer *a minima* :

- L'information des bénéficiaires potentiels par la publication d'appels à projets permettant d'assurer le respect du principe de transparence dans l'attribution des aides FSE+,
- L'accompagnement des porteurs de projets dès le dépôt de la demande de subvention.

Les priorités, les objectifs spécifiques et les critères de sélection choisis sont présentés dans le cadre d'appels à projets qui sont publiés conformément aux règles déterminées par l'autorité de gestion et aux dispositions du règlement (UE) 2021/1060.

L'autorité de gestion déléguée valide les appels à projets avant leur publication. La procédure de validation des appels à projets est intégralement dématérialisée et opérée dans le système d'information « Ma Démarche FSE+ ». Les appels à projets validés sont automatiquement publiés sur le site internet *fse.gouv.fr*.

L'organisme intermédiaire respecte les obligations de publicité de la participation du FSE+ fixées par la réglementation européenne et par les dispositions nationales.

En particulier, il appose l'emblème de l'Union européenne et la référence au (co)financement de l'Union européenne sur les supports et documents en lien avec la mise en œuvre de sa subvention globale. Il applique l'obligation d'affichage dans ses locaux. Il assure une communication sur le soutien de l'Union européenne à la réalisation des opérations menées dans le

cadre de la subvention globale. S'il dispose d'un site Internet, il actualise, à ce titre, régulièrement la rubrique ou les pages dédiées à la subvention globale conformément aux dispositions de l'annexe IX du règlement (UE) n°2021/1060.

Il remplit ces fonctions dans le respect de la stratégie de communication du programme mise en œuvre par l'autorité de gestion et dans lequel il s'inscrit selon des modalités arrêtées conjointement avec l'autorité de gestion déléguée.

## 8.2 Programmation et sélection des opérations

En cohérence avec sa propre stratégie territoriale, l'organisme intermédiaire choisit les objectifs de sa programmation. Lors de ce choix, il est tenu de veiller au respect des critères définis par le Comité national de suivi, des priorités du programme relevant de son périmètre d'intervention et du cadre de performance.

L'organisme intermédiaire met en place une procédure de sélection des opérations et veille à ce que celle-ci respecte l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 ainsi que l'ensemble des critères de sélection, de transparence et de conformité au programme et à la réglementation applicable, dont la Charte des droits fondamentaux ainsi que la convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

Cette procédure tient compte des principes horizontaux en matière de développement durable, de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et de non-discrimination, ainsi que ceux mentionnés dans le programme.

L'organisme intermédiaire veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes et éligibles au programme et à la présente convention, et contribuent aux finalités du programme et à la réalisation de ses objectifs spécifiques.

Il veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs. Il veille à ce que la sélection des opérations se fasse en conformité avec l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 ainsi qu'avec les critères de sélection définis par l'autorité de gestion et validés en Comité national de suivi.

Il veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante.

L'autorité de gestion déléguée est rendue destinataire de la liste des dossiers examinés en comité de programmation de l'organisme intermédiaire au moins 10 jours ouvrés avant la date dudit comité. Lorsque l'autorité de gestion déléguée émet un avis, celui-ci est inscrit au procès-verbal du comité de programmation de l'organisme intermédiaire. L'autorité de gestion déléguée participe à sa demande aux séances dudit comité. Le cas échéant, l'avis porte sur le respect des lignes de partage entre les différents organismes gestionnaires et les différents programmes, ainsi que sur l'éligibilité au programme et à la présente convention.

Lorsque l'organisme intermédiaire est lui-même bénéficiaire d'une opération cofinancée au titre de la subvention globale, les dossiers relatifs à ces opérations sont soumis aux mêmes procédures, critères de sélection, conditions d'éligibilité et contrôles que les dossiers relatifs aux opérations de bénéficiaires juridiquement distincts de l'organisme intermédiaire.

## 8.3 Convention

L'organisme intermédiaire conclut avec chaque bénéficiaire une convention établie via l'application « Ma démarche FSE+ ».

S'agissant des opérations mises en œuvre par l'organisme intermédiaire pour lui-même, un document comportant les mêmes mentions est établi par l'application « Ma démarche FSE+ » et est adressé au service chargé de mettre en œuvre l'opération (agissant en service bénéficiaire) pour l'informer des obligations européennes auxquelles il doit souscrire.

## 8.4 Vérifications de gestion

L'organisme intermédiaire procède au contrôle de service fait sur l'ensemble des opérations qu'il a conventionné afin de s'assurer que les actions cofinancées ont été réalisées, que les dépenses ont été acquittées et que l'opération est conforme au droit applicable, au programme et aux conditions de soutien de l'opération.

Il doit prévenir, détecter et corriger les irrégularités qui peuvent être relevées lors des vérifications de gestion qui lui incombent.

Pour s'assurer de la réalité physique des opérations cofinancées, il réalise des visites sur place auprès des organismes porteurs de projet selon les règles posées dans le guide des procédures de l'autorité de gestion.

## 8.5 Obligation de suivi des indicateurs du programme

L'organisme intermédiaire est chargé du pilotage et du contrôle du recueil des données relatives aux indicateurs de réalisation et de résultat, fixés dans le programme pour les priorités concernées par le ou les dispositifs cofinancés au titre de la subvention globale. Ces données sont renseignées en continu dans « Ma démarche FSE+ » par les bénéficiaires.

Il veille à la qualité et à l'exhaustivité des données recueillies par les bénéficiaires ainsi qu'au respect par les bénéficiaires de leurs obligations en matière de protection des données personnelles telles que définies dans la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au RGPD.

## 8.6 Évaluation

En application des articles 44 et 45 du règlement (UE) 2021/1060, la subvention globale peut donner lieu à une évaluation spécifique menée par l'autorité de gestion ou la Commission européenne.

Les données et informations nécessaires à ces évaluations sont tenues à disposition des évaluateurs par l'organisme intermédiaire jusqu'au 31 décembre 2031..

## 8.7 Paiement au bénéficiaire

L'organisme intermédiaire assume la responsabilité de la gestion financière des crédits européens qui lui sont confiés. A ce titre, il met en paiement l'aide européenne en veillant au respect du délai de 80 jours maximum à compter de la date de présentation de la demande de paiement par le bénéficiaire mentionné à l'article 74.1b) du règlement (UE) 2021/1060. Ce délai peut être interrompu si les informations présentées par le bénéficiaire ne permettent pas à l'organisme intermédiaire de déterminer si le montant est dû.

Lorsque l'organisme intermédiaire est une collectivité territoriale ou un établissement public local, les opérations de paiement au bénéficiaire sont exécutées par le comptable assignataire sur la base des ordres de paiement que cet organisme a établis.

## **Article 9 : Obligations**

### 9.1 Utilisation du système d'information « Ma démarche FSE+ »

L'organisme intermédiaire est tenu d'utiliser et de renseigner le système d'information « Ma démarche FSE+ » mis à disposition par l'autorité de gestion pour l'ensemble des étapes de la piste d'audit de gestion de sa subvention globale et des opérations qui y sont rattachées.

### 9.2 Séparation fonctionnelle

L'organisme intermédiaire met en œuvre une séparation fonctionnelle entre les agents chargés de l'instruction des projets et les agents chargés des vérifications de gestion visées à l'article 8.4.

Lorsque l'organisme intermédiaire est lui-même bénéficiaire d'une opération cofinancée au titre de la subvention globale, une séparation doit être organisée entre le service qui met en œuvre l'opération (bénéficiaire) et le service chargé des tâches de gestion et de contrôle du FSE+ alloué à cette opération (gestionnaire). Cette séparation fonctionnelle ressort de l'organigramme de l'organisme intermédiaire. Les services concernés peuvent appartenir à une même direction.

### 9.3 Contrôle Interne

Le système de gestion et de contrôle doit permettre à l'organisme intermédiaire de prévenir, détecter et corriger les irrégularités. A cet effet, il met notamment en place un dispositif de contrôle interne efficace reposant sur une analyse des risques mise à jour régulièrement tel que prévu dans le guide des procédures.

Pour ce faire, l'organisme intermédiaire s'appuie sur l'ensemble des procédures arrêtées par l'autorité de gestion et recourt aux documents types mis à disposition par elle pour la mise en œuvre du programme. Il s'engage également à prévenir et remédier aux conflits d'intérêts pouvant survenir lors de la gestion et du contrôle des crédits qui lui sont alloués par la présente subvention. Il s'assure de l'absence de conflit d'intérêts pour les personnes impliquées dans la procédure de sélection des projets.

### 9.4 Comptabilité séparée

Afin de permettre l'audit financier de son système de gestion et de contrôle, l'organisme intermédiaire tient une comptabilité séparée ou recourt à une codification comptable adéquate afin d'assurer le suivi des financements de la subvention globale.

### 9.5 Justification des dépenses d'assistance technique

Afin de permettre une traçabilité des dépenses d'assistance technique, l'organisme intermédiaire doit détailler dans l'application « Ma démarche FSE+ », les dépenses d'assistance technique effectivement réalisées. Elles doivent être rattachées aux catégories de dépenses définies à l'article 36 §1 du règlement (UE) 2021/1060.

### 9.6 Traitement des plaintes et prévention de la fraude

L'organisme intermédiaire informe les bénéficiaires de l'existence d'un dispositif de recueil des plaintes mis en place par l'autorité de gestion. Il traite les plaintes émanant de ses bénéficiaires et rend compte de ce traitement à l'autorité de gestion.

Dans les conditions prévues au point 12 de l'article 69 du règlement (UE) 2021/1060 et précisées dans l'annexe XII du même règlement, les irrégularités constatées de plus de 10 000 € de FSE+, font l'objet, par l'organisme intermédiaire, d'une

déclaration à la Commission européenne via le système d'information dédié. Le montant de 10 000 € est apprécié au regard du taux à la priorité par catégorie de région.

L'organisme intermédiaire doit disposer de mesures et de procédures antifraude efficaces et proportionnées, compte tenu des risques recensés.

#### 9.7 Remboursement d'indus relatifs à la gestion financière de la subvention globale

Pour les organismes intermédiaires autres que les collectivités territoriales et les établissements publics locaux qui sont tenus de déposer leurs fonds libres au Trésor, l'organisme intermédiaire affecte le montant des intérêts et remboursements d'indus perçus au titre des fonds européens à l'objet de la subvention globale et informe précisément l'autorité de gestion déléguée sur ces affectations.

En cas de retrait total ou partiel de dépenses relatives à une opération mis en œuvre à titre de mesure corrective, l'organisme intermédiaire rembourse à l'autorité de gestion déléguée toute somme indument perçue au titre de cette opération.

En cas d'application d'une correction forfaitaire ou extrapolée ou de déprogrammation de dépenses consécutive à un audit ou un contrôle, il verse l'intégralité des montants dus aux bénéficiaires si leur responsabilité ne peut être établie pour le motif de la correction.

L'organisme intermédiaire recouvre les sommes indument payées aux bénéficiaires, sauf s'il décide, hors opérations couvertes par un régime d'aides d'État de prendre à sa charge les corrections financières résultant d'irrégularités constatées à l'occasion des contrôles et audits. Lorsque les montants indument versés à un bénéficiaire ne peuvent être recouverts, l'organisme intermédiaire est responsable du remboursement du préjudice pour le budget général de l'Union européenne ou lorsqu'il est établi que la perte résulte de sa propre faute ou négligence.

Dans tous les cas, les recouvrements sont saisis dans l'application « Ma démarche FSE+ ».

#### 9.8 Description du système de gestion et de contrôle (DSGC)

L'organisme intermédiaire mobilise tous moyens nécessaires pour assurer la bonne gestion des crédits du FSE+ dans le respect de la réglementation européenne et des dispositions nationales.

Il établit une description précise de l'organisation, des moyens et des procédures mis en œuvre pour assurer les missions prévues à l'article 8, selon la forme et les modalités prévues par l'autorité de gestion. Le DSGC est annexé à la présente convention (annexe 3).

L'autorité de gestion déléguée vérifie que les procédures, l'organisation et les moyens de l'organisme intermédiaire permettent d'assumer les missions confiées. Si nécessaire, l'organisme intermédiaire modifie son organisation à la demande de l'autorité de gestion déléguée. En cours d'exécution de la présente convention, l'organisme intermédiaire communique à l'autorité de gestion déléguée toute modification introduite dans son système de gestion et de contrôle. Ces modifications sont également examinées par l'autorité de gestion. Si les éléments transmis par l'organisme intermédiaire ne répondent pas aux obligations permettant de vérifier la piste d'audit prévue par le règlement (UE) 2021/1060, l'organisme intermédiaire doit mettre en œuvre des mesures correctives sans quoi les dépenses des opérations relevant de la présente convention ne peuvent être autorisées à participer aux appels de fonds.

Toute modification apportée à cette description en cours d'exécution conduisant à des modifications significatives dans la piste d'audit donnera lieu à une modification par avenant de l'annexe concernée. En cas de non-respect des dispositions prévues par le descriptif de système de gestion et de contrôle il peut être fait application des dispositions des articles 11 et 12 de la présente convention.

#### 9.9 Conservation des pièces justificatives

Sans préjudice des règles régissant les aides d'État, l'organisme intermédiaire s'assure que toutes les pièces justificatives liées à une opération soutenue par le FSE+ sont conservées au niveau approprié pendant une période de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'organisme intermédiaire verse le dernier paiement au bénéficiaire.

Ce délai peut être prolongé en cas de procédure judiciaire ou administrative ou sur demande dûment motivée de la Commission européenne.

A l'occasion de ses contrôles, l'organisme intermédiaire vérifie le respect des obligations de conservation des pièces justificatives par les bénéficiaires.

### **Article 10 : Contrôles et audits**

#### 10.1. Contrôles des opérations par l'autorité de gestion

L'autorité de gestion déléguée procède à des contrôles de supervision sur les opérations de l'organisme intermédiaire en amont de la présentation des dépenses à la Commission européenne dans le cadre d'un plan de contrôle basé sur les risques.

## 10.2 Audits des opérations

Les audits d'opérations prévus à l'article 79 du règlement (UE) 2021/1060 sont effectués par la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC) autorité d'audit du programme.

Les procédures d'audits d'opération sont définies par l'autorité d'audit.

## 10.3. Contrôles et audits par les autorités habilitées

En cas de contrôle opéré soit par l'autorité de gestion déléguée ou toute personne physique ou morale qu'elle a mandatée, soit par les autorités de contrôle et d'audit nationales ou leurs mandataires, soit par les instances européennes compétentes, l'organisme intermédiaire doit :

- Présenter :
  - o Toutes les instructions internes relatives à la gestion de la subvention globale,
  - o Toutes les pièces de procédure relatives aux opérations,
  - o Toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses et aux ressources des opérations (copies lorsque l'organisme intermédiaire est doté d'un comptable public),
  - o Et toutes les pièces relatives à l'établissement des certificats de dépenses adressés à l'autorité de gestion [déléguée] ainsi qu'aux versements FSE+ au titre de la subvention globale, reçus de l'autorité de gestion [déléguée] et effectués auprès des bénéficiaires.
- Permettre tout contrôle des montants correspondant à ces pièces dans sa comptabilité,
- Répondre à toute demande faite par les contrôleurs dans les délais fixés.

L'organisme intermédiaire se soumet en particulier aux contrôles de supervision menés par l'autorité de gestion [déléguée], sur pièces ou sur place, afin de vérifier la régularité du système de gestion et contrôle mis en place par l'organisme intermédiaire et joint en annexe 3 ainsi qu'aux audits de système et à tout contrôle diligenté par l'autorité d'audit, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## 10.4. Conséquences des contrôles et audits d'opération

Si des dépenses relevant de la présente convention de subvention globale ont été qualifiées d'irrégulières à l'issue d'un contrôle de l'autorité de gestion déléguée visé à l'article 10.1, ces dépenses sont exclues par l'autorité de gestion des demandes de paiement présentées à la Commission européenne dans l'attente de leur régularisation.

Si des dépenses relevant de la présente convention de subvention globale ont été qualifiées d'irrégulières à l'issue d'une procédure d'audit visée à l'article 10.2 et 10.3, l'autorité d'audit, ou l'autorité de gestion pour les audits réalisés par la Commission ou la Cour des comptes européenne, procède au retrait des dépenses irrégulières dans le système d'information dédié.

## **Article 11 : Suspension**

Si elle a connaissance de risques quant à la régularité des dépenses relevant de la subvention globale, l'autorité de gestion déléguée peut demander, à titre conservatoire, à l'instance en charge de la fonction comptable que soit exclus tout ou partie des dispositifs de la subvention globale concernés des appels de fonds présentés à la Commission européenne.

Si des contrôles ou audits menés par les instances nationales et européennes habilitées mettent en évidence des irrégularités de nature systémique, l'autorité de gestion déléguée met en demeure l'organisme intermédiaire de prendre toute mesure nécessaire pour garantir la bonne gestion des crédits relevant de la subvention globale et la régularité des dépenses déclarées à la Commission européenne dans des délais compatibles avec la date limite de déclaration des dépenses fixée à l'article 3.4. *supra*. L'organisme intermédiaire rend compte aux contrôleurs concernés et aux représentants des autorités de gestion de la mise en œuvre des mesures correctives demandées.

L'organisme intermédiaire est autorisé à participer de nouveau à un appel de fonds auprès de la Commission européenne, dès lors que son système de suivi, de gestion et de contrôle est considéré par l'autorité de gestion déléguée comme sécurisé au regard des exigences européennes.

A défaut de mesures correctives satisfaisantes, l'autorité de gestion déléguée peut appliquer des corrections forfaitaires ou extrapolées sur le total des dépenses susceptibles d'être irrégulières. Pour l'application des corrections forfaitaires, l'autorité de gestion s'appuie sur le barème fixé dans l'annexe 4 à la présente convention.

L'organisme intermédiaire assure les paiements de toute somme due aux bénéficiaires, même s'il lui est fait application des règles mentionnées ci-dessus.

Si les constats des contrôles et audits font état de dysfonctionnements auxquels il ne peut être remédié, l'autorité de gestion déléguée procède à la résiliation de la convention.

## **Article 12 : Résiliation**

En cas d'inexécution d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention et des obligations qui en découlent ou de manquements graves, l'autorité de gestion [déléguée] peut résilier la présente convention.

L'autorité de gestion [déléguée] notifie à l'organisme intermédiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception,

sa décision de résiliation.

Sur son initiative, l'organisme intermédiaire peut solliciter la résiliation de la présente convention qui sera résiliée de plein droit 15 jours après accusé réception par l'autorité de gestion déléguée d'une lettre recommandée.

La résiliation maintient les obligations de l'organisme intermédiaire au titre des opérations conventionnées avant le prononcé de celle-ci.

Un état liquidatif de la subvention globale est établi par l'autorité de gestion déléguée pour solde de tout compte.

En cas de trop-perçu, l'organisme intermédiaire reverse les sommes indûment reçues à réception de l'ordre de recouvrement.

#### **Article 13 : Liquidation de l'organisme intermédiaire**

Si l'organisme intermédiaire se trouve en état de cessation de paiements et avant prononcé de sa liquidation, ce dernier transmet à l'autorité de gestion déléguée l'ensemble des documents relatifs à la gestion administrative et financière de la subvention globale.

#### **Article 14 : Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l'ensemble de ses annexes.

#### **Article 15 : Litiges, contentieux et recours**

Les décisions de l'autorité de gestion déléguée prises pour l'application de la présente convention peuvent être contestées par l'organisme intermédiaire qui peut présenter :

- Un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée;
- Un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée. Ce délai est interrompu en cas de recours administratif.

L'organisme intermédiaire

L'Autorité de gestion déléguée

*(Date, nom et qualité,  
signature et cachet)*

*(Date, nom et qualité,  
signature et cachet)*

**Notifiée et rendue exécutoire le :**

### Liste des annexes

- Annexe 1. descriptif technique de la subvention globale : priorités, objectifs spécifiques, publics cibles, indicateurs participants
- Annexe 2. plan de financement de la subvention globale
- Annexe 3. descriptif détaillé du système de gestion et de contrôle mis en place par l'organisme intermédiaire (DSGC)
- Annexe 4. barème de correction financière

---

## Convention de subvention globale au titre du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences »

---

N° Ma Démarche FSE+ : 202202040

- Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 ;
- Vu le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;
- Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant un Fonds social européen plus (FSE +) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013 ;
- Vu la décision de la Commission européenne n° C(2022)7892 portant adoption du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences » dont la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) est l'autorité de gestion ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des communes ;
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret modifié n°2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la Commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les Fonds européens ;
- Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- Vu le décret n° 2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027 ;
- Vu la modification de l'instruction budgétaire et comptable M. 52 des

départements et de leurs établissements publics administratifs, annexée à l'arrêté du 21 octobre 2003 modifié ;

Vu la modification de l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif, annexée à l'arrêté du 27 décembre 2005 modifié ;

Vu la délibération de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 27 janvier 2022 ;

Vu la demande de subvention globale de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 30 janvier 2023 ;

Vu l'avis du Comité de programmation réuni le 14 septembre 2023 ;

Vu la notification de la décision de l'autorité de gestion [déléguée] ci-après désignée, en date du 15 septembre 2023 ;

**Entre** l'État, représenté par [le Préfet de région dénomination de la Région/ la Sous-Directrice Europe et international de la DGEFP], [Prénom et nom du Préfet]

ci-après dénommé « l'Autorité de gestion déléguée » d'une part,

**Et** Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Jean-Luc CHENUT, Président,

N° SIRET 22350001800013

Statut Collectivité territoriale

Située Hôtel du Département 1 avenue de la Préfecture CS24218 35042 RENNES CEDEX

ci-après dénommé « l'Organisme intermédiaire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

## Article 1 : Objet

En application de l'article 71 du règlement (UE) 2021/1060, la présente convention a pour objet de définir les modalités conclues entre l'autorité de gestion déléguée et l'organisme intermédiaire pour la mise en œuvre des crédits du Fonds social européen plus (FSE+) alloués aux opérations relevant du périmètre défini à l'article 2, au titre du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences » (ci-après dénommé « le programme »).

## Article 2 : Périmètre de la subvention globale

Les actions mises en œuvre par l'organisme intermédiaire et cofinancées dans le cadre de la subvention globale, relèvent de la priorité et des objectifs spécifiques, suivants du programme ainsi que, le cas échéant, de dispositifs spécifiques à l'organisme :

- Priorité 1 »Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences »
  - Objectif spécifique 1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés
    - Dispositif 1.h.68 Accompagnement technique et socio-professionnel dans le cadre des ateliers et chantiers d'insertion
    - Dispositif 1.h.69 Expérimentation Territoire zéro chômeur de longue durée
    - Dispositif 1.h.101 Dispositifs de mobilité solidaire et durable
    - Dispositif 1.h.104 Référents clauses sociales
    - Dispositif 1.h.105 Accompagnement à l'insertion professionnelle des gens du voyage allocataires du revenu de solidarité active
  - Objectif spécifique 1.l Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants
    - Dispositif 1.l.13 Accompagnement social des jeunes sortant de l'ASE

Le descriptif technique de la subvention globale, tel que validé par le Comité de programmation compétent et approuvé par l'autorité de gestion déléguée, précisant pour chaque objectif spécifique ou dispositif, le diagnostic, les objectifs et les types d'actions prévues ainsi que les publics cibles, figure en annexe 1. Le plan de financement figure à l'annexe 2 de la présente convention.

L'organisme intermédiaire mettra en œuvre les actions dans le cadre de la subvention globale sur le territoire suivant :

- Dispositif 1.h.68 Accompagnement technique et socio-professionnel dans le cadre des ateliers et chantiers d'insertion. Les opérations éligibles géographiquement devront se dérouler sur le territoire du Département d'Ille et Vilaine, en dehors du périmètre du PLIE de Rennes Métropole.
- Dispositif 1.h.69 Expérimentation Territoire zéro chômeur de longue durée. Les opérations cofinancées sur ce dispositif pourront se dérouler sur l'intégralité du territoire breillien. De plus, les personnes éligibles doivent résider depuis plus de 6 mois sur le territoire de l'expérimentation.
- Dispositif 1.h.101 Dispositifs de mobilité solidaire et durable. Les opérations visées pourront se dérouler sur l'ensemble des territoires départementaux bretons mais devront disposer d'un siège sur le territoire breillien, y compris le périmètre métropolitain.
- Dispositif 1.h.104 Référents clauses sociales. Il est prévu de financer les opérations de référents clauses sociales sur l'ensemble du territoire breillien et y compris sur le périmètre du PLIE métropolitain.
- Dispositif 1.h.105 Accompagnement à l'insertion professionnelle des gens du voyage allocataires du revenu de solidarité active. Les opérations cofinancées sur ce dispositif pourront se dérouler sur l'intégralité du territoire breillien.
- Dispositif 1.l.13 Accompagnement social des jeunes sortant de l'ASE. Les opérations cofinancées sur ce dispositif pourront se dérouler sur l'intégralité du territoire breillien.

### **Article 3 : Périodes couvertes**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification à l'organisme intermédiaire. Ses dispositions sont applicables à la programmation et à la réalisation de toute opération rattachée à la subvention globale.

#### 3.1 Période de programmation pour les organismes intermédiaires

L'organisme intermédiaire est autorisé à programmer des opérations à compter de la date du comité de programmation de l'autorité de gestion déléguée qui a validé la subvention globale, la date du comité de programmation inscrite au relevé de décisions de ce comité de programmation faisant foi. La période de programmation couverte par la subvention globale s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2027.

Les opérations peuvent être programmées :

- si elles n'étaient pas achevées à la date de dépôt de la demande de subvention globale, à savoir le 30 janvier 2023;
- si elles ne sont pas achevées à la date de dépôt de la demande par le bénéficiaire.

L'organisme intermédiaire est habilité à signer des conventions avec les porteurs de projets dès notification de la présente convention.

A l'issue de cette période de programmation, les avenants sur les opérations rattachées à la subvention globale sont autorisés mais ils ne peuvent pas conduire à une augmentation du montant FSE+ conventionné au titre de ces opérations.

#### 3.2 Période de réalisation des opérations

La période de réalisation des opérations programmées par l'organisme intermédiaire au titre de la subvention globale, s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2027. Dans tous les cas, la date limite d'éligibilité des dépenses est fixée au 31 décembre 2028.

#### 3.3 Date limite de validation des contrôles de service fait par l'organisme intermédiaire

Les contrôles de service fait sont validés au plus tard le 30 juin 2029. L'organisme intermédiaire doit à cette date avoir validé les contrôles de service fait sur la totalité des opérations pour lesquelles il demande le remboursement des dépenses par le FSE+.

### **Article 4 : Modification de la convention**

Les modifications de la présente convention ou de ses annexes font l'objet d'un avenant signé par les deux parties et validé en comité de programmation.

Dans les cas de non atteinte des objectifs de programmation et de déclaration de dépenses, le plan de financement peut être modifié unilatéralement par l'autorité de gestion déléguée.

Les modifications apportées au descriptif du système de gestion et de contrôle (DSGC) par voie d'avenant font uniquement l'objet d'une information au prochain comité de programmation de l'Autorité de gestion déléguée.

À la suite du dialogue de gestion visé à l'article 7, un avenant est obligatoirement conclu en 2025 pour intégrer les tranches annuelles 2026 et 2027 et définir les nouveaux objectifs financiers et ceux relatifs aux indicateurs participants.

## Article 5 : Plan de financement de la subvention globale et rythme de mise en œuvre

### 5.1 Plan de financement

La subvention globale est dotée au titre des crédits d'intervention hors assistance technique de :

- 3 223 761,00 euros de dépenses totales éligibles,
- dont 6 636 257,00 euros de crédits européens du FSE+.

soit un taux de cofinancement moyen global de 52,68%.

La répartition de ces montants détaillé par priorité du programme et par objectif spécifique, distinguant les crédits européens et les crédits nationaux, figure en annexe 2 de la présente convention et constitue le plan de financement de la subvention globale.

Les montants et taux de cofinancement du FSE+ par dispositifs le cas échéant, également présents dans le plan de financement, sont indicatifs dans la limite des montants et taux d'intervention du FSE+ fixés au niveau de chaque la priorité ou de chaque objectif spécifique.

La subvention globale est dotée au titre de l'assistance technique d'un montant maximal de :

- 98 352 euros
- soit 1.48% des crédits FSE+.

Les modalités de justification de ces dépenses sont fixées à l'article 9.5, les modalités de versement à l'organisme intermédiaire à l'article 6.2.

### 5.2 Objectifs de programmation des crédits et de déclaration de dépenses

Au 31 décembre de chaque année à partir de 2024, l'organisme intermédiaire doit avoir atteint ses objectifs de programmation et de déclaration de dépenses fixés dans le tableau suivant<sup>1</sup> :

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Ventilation annuelle des crédits	1 619 000,00€	1 646 000,00€	1 673 000,00€	1 698 257,00€				
Montant FSE à programmer			4 436 100€	6 126 779,90€	6 636 257 €			
Montant FSE à déclarer				1 578 525,00 €	3 167 050 €	4 789 860 €	6 437 169,29 €	6 636 257 €

### Article 5.3 Révision du plan de financement en cas de non-atteinte des objectifs

Si l'objectif de programmation ci-dessus n'est pas atteint, l'autorité de gestion déléguée peut présenter au comité de programmation compétent un plan de financement modifié portant sur l'enveloppe du FSE+ délégué à l'organisme intermédiaire ou sur la répartition annuelle de cette dernière. Ce plan de financement est validé par le comité de programmation de l'autorité de gestion déléguée et notifié à l'organisme intermédiaire par l'autorité de gestion déléguée. Celui-ci annule et remplace le plan de financement figurant en annexe 2 de la convention en vigueur.

Si l'objectif de déclaration de dépenses ci-dessus n'est pas atteint, l'autorité de gestion déléguée présente au comité de programmation compétent un plan de financement diminué à hauteur du montant FSE+ non déclaré selon les objectifs fixés à l'article 5.2. Ce plan de financement est validé par le comité de programmation et notifié à l'organisme intermédiaire par l'autorité de gestion déléguée. Celui-ci annule et remplace le plan de financement figurant en annexe 2 de la convention en vigueur.

<sup>1</sup> Les objectifs de déclaration de dépenses sont calculés selon les dispositions réglementaires permettant de calculer les objectifs du programme national FSE+ dans son ensemble (Article 105 règlement (UE) 2021/1060).

## Article 6 : Dispositions financières

### 6.1. Mise à disposition des crédits européens

Le versement de la subvention du FSE+ est effectué à partir du compte de tiers 464.1 de l'État dédié aux Fonds structurels européens hors budget de l'État suivi selon la codification CHORUS :

Axe « Fonds » :	FSE00
Axe « Tranche fonctionnelle »	FE2021-2027
Axe « Domaine fonctionnel » : [liste déroulante]	FSE00-14      PN FSE+ (2021-2027)
- Axe « Compte budgétaire » :	[91 à 97] (Interventions)
- Axe « Centre financier »	[L013 à C949] (DRFIP et CBCM)

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances publiques.

(Si l'organisme intermédiaire est un conseil départemental, un établissement public intercommunal ou une commune) Les fonds sont versés par virement au comptable assignataire, le Directeur Régional des Finances publiques. Ils sont enregistrés aux comptes budgétaires définis par l'instruction budgétaire et comptable [M52].

En dehors des avances consenties le cas échéant dans le cadre de la présente subvention globale, les crédits européens dus sont versés à l'organisme intermédiaire dès lors que l'autorité de gestion déléguée dispose en trésorerie des crédits du FSE+ nécessaires à la suite des versements de la Commission européenne. Ce versement se fait sous réserve de la participation aux appels de fonds des opérations concernées.

### 6.2. Modalités de versement à l'organisme intermédiaire

Les versements des crédits du FSE+ de l'autorité de gestion déléguée à l'organisme intermédiaire sont effectués au titre d'avances, d'acomptes ou de solde.

#### 6.2.1 Paiement des acomptes et du solde

Le paiement des acomptes et du solde est effectué dans le respect du montant et du taux d'intervention du FSE+ fixés par priorité et par objectif spécifique dans le plan de financement de la subvention globale.

Le montant de la participation FSE+ due au titre de la présente convention est plafonné au montant du FSE+ conventionné et au montant des crédits FSE+ retenus après contrôle de service fait au titre des opérations individuelles relevant de la subvention globale net des montants irréguliers éventuellement constatés après contrôle ou audit.

##### ◆ *Paiement d'acomptes*

Des acomptes sont versés à l'organisme intermédiaire sous réserve de sa participation aux appels de fonds réalisés auprès de la Commission européenne.

Le montant FSE+ dû à l'organisme intermédiaire est obtenu après déduction des corrections opérées en application de décisions prises à l'issue des différentes procédures de contrôle ou d'audit nationales ou européennes.

Le remboursement de la participation FSE+ au titre des dépenses de la subvention globale intégrées ou en cours d'intégration à un appel de fonds, repose sur le certificat de dépenses transmis par l'organisme intermédiaire à l'autorité de gestion. Ce dernier est édité via l'application « Ma démarche FSE+ ». Le montant dû correspond à la somme pour chacune des priorités du montant cumulé de la participation FSE+ retenue dans les opérations, dans la limite du montant FSE+ résultant de l'application du taux de cofinancement FSE+ fixé dans le plan de financement de la subvention globale au montant cumulé des dépenses acquittées par les organismes bénéficiaires et validées en contrôle de service fait.

##### ◆ *Paiement du solde*

Le paiement du solde de la subvention FSE+ est conditionné à la production d'un certificat final de dépenses comprenant les dépenses totales effectivement réalisées, acquittées et justifiées par les bénéficiaires, retenues après contrôle de service fait, dans le respect du montant et du taux d'intervention du FSE+ fixés dans le plan de financement de la subvention globale, net des versements d'avances et d'acomptes déjà effectués et des corrections opérées à la suite de tous niveaux de contrôle.

Les crédits FSE+ correspondant aux dépenses qui n'auraient pas été déclarées dans le dernier appel de fonds du programme ne font pas l'objet de remboursement à l'organisme intermédiaire.

◆ **Païement des crédits d'assistance technique**

Les crédits d'assistance technique sont versés à l'organisme intermédiaire en appliquant le taux prévu à l'article 5.1 au montant FSE+ déterminé dans le cadre du certificat de dépenses.

Le montant versé au titre de l'assistance technique est limité :

- Au montant effectivement payé pour les dépenses détaillées dans l'application « Ma démarche FSE+ » tel que prévu dans l'article 9.5 ;
- Au montant maximal prévu à l'article 5.1.

**Article 7 : Dialogue de gestion**

Afin de veiller à la bonne mise en œuvre de la subvention globale tout au long de la programmation, l'autorité de gestion déléguée et l'organisme intermédiaire conviennent d'un dialogue de gestion annuel. Ce dernier doit porter *a minima* sur :

- La stratégie de mobilisation des crédits européens délégués, et notamment le suivi financier et stratégique des appels à projets,
- Le suivi financier de la subvention globale (utilisation des avances, programmation et réalisation),
- L'atteinte des objectifs fixés à l'article 5 et ceux liés aux indicateurs participants,
- Les critères de sélection des dossiers,
- L'analyse des modalités de mise en œuvre,
- Le suivi du dispositif de contrôle interne de l'organisme intermédiaire (bilan du plan de contrôle interne de l'année précédente, plan de l'année suivante et outils),
- Le bilan des contrôles éventuels réalisés sur la subvention globale et des vérifications de gestion opérées par l'organisme intermédiaire

Il est réalisé sur la base de la grille prévue à cet effet dans le guide des procédures.

En cas de sous performance, les deux parties analysent et déterminent, le cas échéant, les modifications à apporter à la présente convention.

En 2025, cette analyse intègre également les résultats de la revue de performance conduite par la Commission européenne et conduit à la modification de la convention visée à l'article 4.

**Article 8 : Missions confiées à l'organisme intermédiaire**

Conformément aux dispositions figurant aux articles 71, 73 et 74 du règlement (UE) 2021/1060 portant dispositions communes, l'autorité de gestion déléguée confie à l'organisme intermédiaire la responsabilité de sélectionner les opérations et d'exécuter les tâches de gestion pour la mise en œuvre du FSE+ relevant de sa délégation de gestion.

**8.1 Animation et publicité**

L'organisme intermédiaire doit assurer *a minima* :

- L'information des bénéficiaires potentiels par la publication d'appels à projets permettant d'assurer le respect du principe de transparence dans l'attribution des aides FSE+,
- L'accompagnement des porteurs de projets dès le dépôt de la demande de subvention.

Les priorités, les objectifs spécifiques et les critères de sélection choisis sont présentés dans le cadre d'appels à projets qui sont publiés conformément aux règles déterminées par l'autorité de gestion et aux dispositions du règlement (UE) 2021/1060.

L'autorité de gestion déléguée valide les appels à projets avant leur publication. La procédure de validation des appels à projets est intégralement dématérialisée et opérée dans le système d'information « Ma Démarche FSE+ ». Les appels à projets validés sont automatiquement publiés sur le site internet [fse.gouv.fr](http://fse.gouv.fr).

L'organisme intermédiaire respecte les obligations de publicité de la participation du FSE+ fixées par la réglementation européenne et par les dispositions nationales.

En particulier, il appose l'emblème de l'Union européenne et la référence au (co)financement de l'Union européenne sur les supports et documents en lien avec la mise en œuvre de sa subvention globale. Il applique l'obligation d'affichage dans ses locaux. Il assure une communication sur le soutien de l'Union européenne à la réalisation des opérations menées dans le

cadre de la subvention globale. S'il dispose d'un site Internet, il actualise, à ce titre, régulièrement la rubrique ou les pages dédiées à la subvention globale conformément aux dispositions de l'annexe IX du règlement (UE) n°2021/1060.

Il remplit ces fonctions dans le respect de la stratégie de communication du programme mise en œuvre par l'autorité de gestion et dans lequel il s'inscrit selon des modalités arrêtées conjointement avec l'autorité de gestion déléguée.

## 8.2 Programmation et sélection des opérations

En cohérence avec sa propre stratégie territoriale, l'organisme intermédiaire choisit les objectifs de sa programmation. Lors de ce choix, il est tenu de veiller au respect des critères définis par le Comité national de suivi, des priorités du programme relevant de son périmètre d'intervention et du cadre de performance.

L'organisme intermédiaire met en place une procédure de sélection des opérations et veille à ce que celle-ci respecte l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 ainsi que l'ensemble des critères de sélection, de transparence et de conformité au programme et à la réglementation applicable, dont la Charte des droits fondamentaux ainsi que la convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

Cette procédure tient compte des principes horizontaux en matière de développement durable, de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et de non-discrimination, ainsi que ceux mentionnés dans le programme.

L'organisme intermédiaire veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes et éligibles au programme et à la présente convention, et contribuent aux finalités du programme et à la réalisation de ses objectifs spécifiques.

Il veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs. Il veille à ce que la sélection des opérations se fasse en conformité avec l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 ainsi qu'avec les critères de sélection définis par l'autorité de gestion et validés en Comité national de suivi.

Il veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante.

L'autorité de gestion déléguée est rendue destinataire de la liste des dossiers examinés en comité de programmation de l'organisme intermédiaire au moins 10 jours ouvrés avant la date dudit comité. Lorsque l'autorité de gestion déléguée émet un avis, celui-ci est inscrit au procès-verbal du comité de programmation de l'organisme intermédiaire. L'autorité de gestion déléguée participe à sa demande aux séances dudit comité. Le cas échéant, l'avis porte sur le respect des lignes de partage entre les différents organismes gestionnaires et les différents programmes, ainsi que sur l'éligibilité au programme et à la présente convention.

Lorsque l'organisme intermédiaire est lui-même bénéficiaire d'une opération cofinancée au titre de la subvention globale, les dossiers relatifs à ces opérations sont soumis aux mêmes procédures, critères de sélection, conditions d'éligibilité et contrôles que les dossiers relatifs aux opérations de bénéficiaires juridiquement distincts de l'organisme intermédiaire.

## 8.3 Convention

L'organisme intermédiaire conclut avec chaque bénéficiaire une convention établie via l'application « Ma démarche FSE+ ».

S'agissant des opérations mises en œuvre par l'organisme intermédiaire pour lui-même, un document comportant les mêmes mentions est établi par l'application « Ma démarche FSE+ » et est adressé au service chargé de mettre en œuvre l'opération (agissant en service bénéficiaire) pour l'informer des obligations européennes auxquelles il doit souscrire.

## 8.4 Vérifications de gestion

L'organisme intermédiaire procède au contrôle de service fait sur l'ensemble des opérations qu'il a conventionné afin de s'assurer que les actions cofinancées ont été réalisées, que les dépenses ont été acquittées et que l'opération est conforme au droit applicable, au programme et aux conditions de soutien de l'opération.

Il doit prévenir, détecter et corriger les irrégularités qui peuvent être relevées lors des vérifications de gestion qui lui incombent.

Pour s'assurer de la réalité physique des opérations cofinancées, il réalise des visites sur place auprès des organismes porteurs de projet selon les règles posées dans le guide des procédures de l'autorité de gestion.

## 8.5 Obligation de suivi des indicateurs du programme

L'organisme intermédiaire est chargé du pilotage et du contrôle du recueil des données relatives aux indicateurs de réalisation et de résultat, fixés dans le programme pour les priorités concernées par le ou les dispositifs cofinancés au titre de la subvention globale. Ces données sont renseignées en continu dans « Ma démarche FSE+ » par les bénéficiaires.

Il veille à la qualité et à l'exhaustivité des données recueillies par les bénéficiaires ainsi qu'au respect par les bénéficiaires de leurs obligations en matière de protection des données personnelles telles que définies dans la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au RGPD.

## 8.6 Évaluation

En application des articles 44 et 45 du règlement (UE) 2021/1060, la subvention globale peut donner lieu à une évaluation spécifique menée par l'autorité de gestion ou la Commission européenne.

Les données et informations nécessaires à ces évaluations sont tenues à disposition des évaluateurs par l'organisme intermédiaire jusqu'au 31 décembre 2031.

## 8.7 Paiement au bénéficiaire

L'organisme intermédiaire assume la responsabilité de la gestion financière des crédits européens qui lui sont confiés. A ce titre, il met en paiement l'aide européenne en veillant au respect du délai de 80 jours maximum à compter de la date de présentation de la demande de paiement par le bénéficiaire mentionné à l'article 74.1b) du règlement (UE) 2021/1060. Ce délai peut être interrompu si les informations présentées par le bénéficiaire ne permettent pas à l'organisme intermédiaire de déterminer si le montant est dû.

Lorsque l'organisme intermédiaire est une collectivité territoriale ou un établissement public local, les opérations de paiement au bénéficiaire sont exécutées par le comptable assignataire sur la base des ordres de paiement que cet organisme a établis.

## **Article 9 : Obligations**

### 9.1 Utilisation du système d'information « Ma démarche FSE+ »

L'organisme intermédiaire est tenu d'utiliser et de renseigner le système d'information « Ma démarche FSE+ » mis à disposition par l'autorité de gestion pour l'ensemble des étapes de la piste d'audit de gestion de sa subvention globale et des opérations qui y sont rattachées.

### 9.2 Séparation fonctionnelle

L'organisme intermédiaire met en œuvre une séparation fonctionnelle entre les agents chargés de l'instruction des projets et les agents chargés des vérifications de gestion visées à l'article 8.4.

Lorsque l'organisme intermédiaire est lui-même bénéficiaire d'une opération cofinancée au titre de la subvention globale, une séparation doit être organisée entre le service qui met en œuvre l'opération (bénéficiaire) et le service chargé des tâches de gestion et de contrôle du FSE+ alloué à cette opération (gestionnaire). Cette séparation fonctionnelle ressort de l'organigramme de l'organisme intermédiaire. Les services concernés peuvent appartenir à une même direction.

### 9.3 Contrôle Interne

Le système de gestion et de contrôle doit permettre à l'organisme intermédiaire de prévenir, détecter et corriger les irrégularités. A cet effet, il met notamment en place un dispositif de contrôle interne efficace reposant sur une analyse des risques mise à jour régulièrement tel que prévu dans le guide des procédures.

Pour ce faire, l'organisme intermédiaire s'appuie sur l'ensemble des procédures arrêtées par l'autorité de gestion et recourt aux documents types mis à disposition par elle pour la mise en œuvre du programme. Il s'engage également à prévenir et remédier aux conflits d'intérêts pouvant survenir lors de la gestion et du contrôle des crédits qui lui sont alloués par la présente subvention. Il s'assure de l'absence de conflit d'intérêts pour les personnes impliquées dans la procédure de sélection des projets.

### 9.4 Comptabilité séparée

Afin de permettre l'audit financier de son système de gestion et de contrôle, l'organisme intermédiaire tient une comptabilité séparée ou recourt à une codification comptable adéquate afin d'assurer le suivi des financements de la subvention globale.

### 9.5 Justification des dépenses d'assistance technique

Afin de permettre une traçabilité des dépenses d'assistance technique, l'organisme intermédiaire doit détailler dans l'application « Ma démarche FSE+ », les dépenses d'assistance technique effectivement réalisées. Elles doivent être rattachées aux catégories de dépenses définies à l'article 36 §1 du règlement (UE) 2021/1060.

### 9.6 Traitement des plaintes et prévention de la fraude

L'organisme intermédiaire informe les bénéficiaires de l'existence d'un dispositif de recueil des plaintes mis en place par l'autorité de gestion. Il traite les plaintes émanant de ses bénéficiaires et rend compte de ce traitement à l'autorité de gestion.

Dans les conditions prévues au point 12 de l'article 69 du règlement (UE) 2021/1060 et précisées dans l'annexe XII du même règlement, les irrégularités constatées de plus de 10 000 € de FSE+, font l'objet, par l'organisme intermédiaire, d'une

déclaration à la Commission européenne via le système d'information dédié. Le montant de 10 000 € est apprécié au regard du taux à la priorité par catégorie de région.

L'organisme intermédiaire doit disposer de mesures et de procédures antifraude efficaces et proportionnées, compte tenu des risques recensés.

#### 9.7 Remboursement d'indus relatifs à la gestion financière de la subvention globale

Pour les organismes intermédiaires autres que les collectivités territoriales et les établissements publics locaux qui sont tenus de déposer leurs fonds libres au Trésor, l'organisme intermédiaire affecte le montant des intérêts et remboursements d'indus perçus au titre des fonds européens à l'objet de la subvention globale et informe précisément l'autorité de gestion déléguée sur ces affectations.

En cas de retrait total ou partiel de dépenses relatives à une opération mis en œuvre à titre de mesure corrective, l'organisme intermédiaire rembourse à l'autorité de gestion déléguée toute somme indument perçue au titre de cette opération.

En cas d'application d'une correction forfaitaire ou extrapolée ou de déprogrammation de dépenses consécutive à un audit ou un contrôle, il verse l'intégralité des montants dus aux bénéficiaires si leur responsabilité ne peut être établie pour le motif de la correction.

L'organisme intermédiaire recouvre les sommes indument payées aux bénéficiaires, sauf s'il décide, hors opérations couvertes par un régime d'aides d'État de prendre à sa charge les corrections financières résultant d'irrégularités constatées à l'occasion des contrôles et audits. Lorsque les montants indument versés à un bénéficiaire ne peuvent être recouverts, l'organisme intermédiaire est responsable du remboursement du préjudice pour le budget général de l'Union européenne ou lorsqu'il est établi que la perte résulte de sa propre faute ou négligence.

Dans tous les cas, les recouvrements sont saisis dans l'application « Ma démarche FSE+ ».

#### 9.8 Description du système de gestion et de contrôle (DSGC)

L'organisme intermédiaire mobilise tous moyens nécessaires pour assurer la bonne gestion des crédits du FSE+ dans le respect de la réglementation européenne et des dispositions nationales.

Il établit une description précise de l'organisation, des moyens et des procédures mis en œuvre pour assurer les missions prévues à l'article 8, selon la forme et les modalités prévues par l'autorité de gestion. Le DSGC est annexé à la présente convention (annexe 3).

L'autorité de gestion déléguée vérifie que les procédures, l'organisation et les moyens de l'organisme intermédiaire permettent d'assumer les missions confiées. Si nécessaire, l'organisme intermédiaire modifie son organisation à la demande de l'autorité de gestion déléguée. En cours d'exécution de la présente convention, l'organisme intermédiaire communique à l'autorité de gestion déléguée toute modification introduite dans son système de gestion et de contrôle. Ces modifications sont également examinées par l'autorité de gestion. Si les éléments transmis par l'organisme intermédiaire ne répondent pas aux obligations permettant de vérifier la piste d'audit prévue par le règlement (UE) 2021/1060, l'organisme intermédiaire doit mettre en œuvre des mesures correctives sans quoi les dépenses des opérations relevant de la présente convention ne peuvent être autorisées à participer aux appels de fonds.

Toute modification apportée à cette description en cours d'exécution conduisant à des modifications significatives dans la piste d'audit donnera lieu à une modification par avenant de l'annexe concernée. En cas de non-respect des dispositions prévues par le descriptif de système de gestion et de contrôle il peut être fait application des dispositions des articles 11 et 12 de la présente convention.

#### 9.9 Conservation des pièces justificatives

Sans préjudice des règles régissant les aides d'État, l'organisme intermédiaire s'assure que toutes les pièces justificatives liées à une opération soutenue par le FSE+ sont conservées au niveau approprié pendant une période de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'organisme intermédiaire verse le dernier paiement au bénéficiaire.

Ce délai peut être prolongé en cas de procédure judiciaire ou administrative ou sur demande dûment motivée de la Commission européenne.

A l'occasion de ses contrôles, l'organisme intermédiaire vérifie le respect des obligations de conservation des pièces justificatives par les bénéficiaires.

### **Article 10 : Contrôles et audits**

#### 10.1. Contrôles des opérations par l'autorité de gestion

L'autorité de gestion déléguée procède à des contrôles de supervision sur les opérations de l'organisme intermédiaire en amont de la présentation des dépenses à la Commission européenne dans le cadre d'un plan de contrôle basé sur les risques.

## 10.2 Audits des opérations

Les audits d'opérations prévus à l'article 79 du règlement (UE) 2021/1060 sont effectués par la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC) autorité d'audit du programme.

Les procédures d'audits d'opération sont définies par l'autorité d'audit.

## 10.3. Contrôles et audits par les autorités habilitées

En cas de contrôle opéré soit par l'autorité de gestion déléguée ou toute personne physique ou morale qu'elle a mandatée, soit par les autorités de contrôle et d'audit nationales ou leurs mandataires, soit par les instances européennes compétentes, l'organisme intermédiaire doit :

- Présenter :
  - o Toutes les instructions internes relatives à la gestion de la subvention globale,
  - o Toutes les pièces de procédure relatives aux opérations,
  - o Toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses et aux ressources des opérations (copies lorsque l'organisme intermédiaire est doté d'un comptable public),
  - o Et toutes les pièces relatives à l'établissement des certificats de dépenses adressés à l'autorité de gestion [déléguée] ainsi qu'aux versements FSE+ au titre de la subvention globale, reçus de l'autorité de gestion [déléguée] et effectués auprès des bénéficiaires.
- Permettre tout contrôle des montants correspondant à ces pièces dans sa comptabilité,
- Répondre à toute demande faite par les contrôleurs dans les délais fixés.

L'organisme intermédiaire se soumet en particulier aux contrôles de supervision menés par l'autorité de gestion [déléguée], sur pièces ou sur place, afin de vérifier la régularité du système de gestion et contrôle mis en place par l'organisme intermédiaire et joint en annexe 3 ainsi qu'aux audits de système et à tout contrôle diligenté par l'autorité d'audit, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## 10.4. Conséquences des contrôles et audits d'opération

Si des dépenses relevant de la présente convention de subvention globale ont été qualifiées d'irrégulières à l'issue d'un contrôle de l'autorité de gestion déléguée visé à l'article 10.1, ces dépenses sont exclues par l'autorité de gestion des demandes de paiement présentées à la Commission européenne dans l'attente de leur régularisation.

Si des dépenses relevant de la présente convention de subvention globale ont été qualifiées d'irrégulières à l'issue d'une procédure d'audit visée à l'article 10.2 et 10.3, l'autorité d'audit, ou l'autorité de gestion pour les audits réalisés par la Commission ou la Cour des comptes européenne, procède au retrait des dépenses irrégulières dans le système d'information dédié.

## **Article 11 : Suspension**

Si elle a connaissance de risques quant à la régularité des dépenses relevant de la subvention globale, l'autorité de gestion déléguée peut demander, à titre conservatoire, à l'instance en charge de la fonction comptable que soit exclus tout ou partie des dispositifs de la subvention globale concernés des appels de fonds présentés à la Commission européenne.

Si des contrôles ou audits menés par les instances nationales et européennes habilitées mettent en évidence des irrégularités de nature systémique, l'autorité de gestion déléguée met en demeure l'organisme intermédiaire de prendre toute mesure nécessaire pour garantir la bonne gestion des crédits relevant de la subvention globale et la régularité des dépenses déclarées à la Commission européenne dans des délais compatibles avec la date limite de déclaration des dépenses fixée à l'article 3.4. *supra*. L'organisme intermédiaire rend compte aux contrôleurs concernés et aux représentants des autorités de gestion de la mise en œuvre des mesures correctives demandées.

L'organisme intermédiaire est autorisé à participer de nouveau à un appel de fonds auprès de la Commission européenne, dès lors que son système de suivi, de gestion et de contrôle est considéré par l'autorité de gestion déléguée comme sécurisé au regard des exigences européennes.

A défaut de mesures correctives satisfaisantes, l'autorité de gestion déléguée peut appliquer des corrections forfaitaires ou extrapolées sur le total des dépenses susceptibles d'être irrégulières. Pour l'application des corrections forfaitaires, l'autorité de gestion s'appuie sur le barème fixé dans l'annexe 4 à la présente convention.

L'organisme intermédiaire assure les paiements de toute somme due aux bénéficiaires, même s'il lui est fait application des règles mentionnées ci-dessus.

Si les constats des contrôles et audits font état de dysfonctionnements auxquels il ne peut être remédié, l'autorité de gestion déléguée procède à la résiliation de la convention.

## **Article 12 : Résiliation**

En cas d'inexécution d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention et des obligations qui en découlent ou de manquements graves, l'autorité de gestion [déléguée] peut résilier la présente convention.

L'autorité de gestion [déléguée] notifie à l'organisme intermédiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception,

sa décision de résiliation.

Sur son initiative, l'organisme intermédiaire peut solliciter la résiliation de la présente convention qui sera résiliée de plein droit 15 jours après accusé réception par l'autorité de gestion déléguée d'une lettre recommandée.

La résiliation maintient les obligations de l'organisme intermédiaire au titre des opérations conventionnées avant le prononcé de celle-ci.

Un état liquidatif de la subvention globale est établi par l'autorité de gestion déléguée pour solde de tout compte.

En cas de trop-perçu, l'organisme intermédiaire reverse les sommes indûment reçues à réception de l'ordre de recouvrement.

#### **Article 13 : Liquidation de l'organisme intermédiaire**

Si l'organisme intermédiaire se trouve en état de cessation de paiements et avant prononcé de sa liquidation, ce dernier transmet à l'autorité de gestion déléguée l'ensemble des documents relatifs à la gestion administrative et financière de la subvention globale.

#### **Article 14 : Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l'ensemble de ses annexes.

#### **Article 15 : Litiges, contentieux et recours**

Les décisions de l'autorité de gestion déléguée prises pour l'application de la présente convention peuvent être contestées par l'organisme intermédiaire qui peut présenter :

- Un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée;
- Un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée. Ce délai est interrompu en cas de recours administratif.

L'organisme intermédiaire

L'Autorité de gestion déléguée

*(Date, nom et qualité,  
signature et cachet)*

*(Date, nom et qualité,  
signature et cachet)*

**Notifiée et rendue exécutoire le :**

### **Liste des annexes**

- Annexe 1. descriptif technique de la subvention globale : priorités, objectifs spécifiques, publics cibles, indicateurs participants
- Annexe 2. plan de financement de la subvention globale
- Annexe 3. descriptif détaillé du système de gestion et de contrôle mis en place par l'organisme intermédiaire (DSGC)
- Annexe 4. barème de correction financière

## ANNEXE 1

### DESCRIPTIF TECHNIQUE DE LA SUBVENTION GLOBALE : priorités, objectifs spécifiques, publics cibles, indicateurs participants

#### Détails des objectifs spécifiques

- 1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

## ANNEXE 1

- o 1.h.68 Accompagnement technique et socio-professionnel dans le cadre des ateliers et chantiers d'insertion

### **Intitulé du dispositif**

Accompagnement technique et socio-professionnel dans le cadre des ateliers et chantiers d'insertion

### **Contexte, diagnostic de la situation**

Du point de vue du **contexte économique**, le département d'Ille-et-Vilaine enregistre le taux de chômage le plus bas parmi les quatre départements bretons. Le taux de chômage est à 5,4% en Ille-et-Vilaine au 4ème trimestre 2022, contre 5,8% en Bretagne (6,2 dans les Côte d'Armor, 6,1 dans le Finistère et 5,7 pour le Morbihan) et 7,1% en France. En décembre 2022, l'Ille-et-Vilaine compte 18 959 foyers allocataires du RSA. La tranche d'âge principale est les 30-39 ans, dont la majorité est constituée de femmes. Il ne revient pas au niveau existant avant la crise sanitaire, soit 17 399 foyers allocataires du RSA en décembre 2019 et reste quasiment stable puisqu'il était de 18 522 en décembre 2021 et 18 477 en mars 2022.

Le niveau élevé du chômage de longue durée (44% des chômeurs sont des chômeurs de longue durée) et la progression du nombre d'allocataires du RSA, traduisent l'éloignement progressif d'une partie de la population du marché de l'emploi. En effet, les acteurs de l'insertion constatent une forte dégradation des situations de pauvreté et de précarité du fait de la crise sanitaire et économique. Les ménages les plus fragiles s'installent dans la précarité, avec des impacts notamment en termes de santé (baisse du recours aux soins, accroissement des pathologies en matière de santé mentale). Cette situation est révélatrice du besoin de soutien et de renforcement des dispositifs existants sur l'accompagnement social et professionnel des publics éloignés de l'emploi et/ou en situation d'exclusion.

**L'insertion par l'activité économique est un levier d'accompagnement vers l'emploi reconnu.** En effet, par la Loi du 14 décembre 2020 concernant le renforcement de l'inclusion par l'activité économique, dite "Loi inclusion", l'Etat a adopté de nombreuses mesures favorisant l'accès aux contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) au sein des ateliers et chantiers d'insertion (ACI) en déployant par exemple une plateforme dématérialisée de publication des offres des ACI, supprimant l'agrément de pôle emploi et renforçant le nombre d'aides aux postes versés par les Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités aux ACI.

## ANNEXE 1

Les ateliers et chantiers d'insertion sont nombreux sur le territoire breillien et sont constitués en un réseau dynamique. En 2021, les ateliers et chantiers d'insertion breilliens cofinancés par notre organisme intermédiaire ont permis d'accompagner près de 800 personnes. Ils sont dans une démarche de progression et présentent régulièrement des demandes d'agrément auprès de la commission départementale de l'insertion par l'activité économique (CDIAE). Cependant, alors même que le nombre d'allocataires du Revenu de Solidarité Active est sur un plateau à 18 500 et malgré la mise en place de la plateforme inclusion, **les ACI font face à des difficultés de recrutement** à la fois pour les salarié.es en insertion mais également pour les encadrant.es techniques. Ils s'engagent ainsi dans une **réflexion sur la communication, le modèle d'activité et de nouvelles modalités d'accueil** plus adaptées à un public encore plus éloigné de l'emploi suite à la crise sanitaire. Un autre axe est **d'inciter les femmes à entamer un parcours d'insertion professionnelle au sein d'un ACI**. En effet, alors que 52% des allocataires du RSA sont des femmes, elles ne représentent que 30% des effectifs des ACI. Il faut agir sur la représentation des ACI qui ont développé des conditions d'accueil des femmes dans leurs équipes (vestiaires séparés, matériel adapté et actions d'information notamment avec le CIDFF). Il faut également revoir le modèle d'activité. Ainsi, certains ACI breilliens spécialisés dans la recyclerie du textile ont un effectif majoritairement féminin.

L'insertion par l'activité économique et plus spécifiquement les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) restent un outil important de la politique départementale d'insertion. Ils permettent de combiner une approche professionnelle via une mise en situation de travail et un accompagnement à la construction d'un parcours d'insertion vers l'emploi ainsi qu'à la levée des freins sociaux périphériques des personnes en insertion. Les ACI interviennent auprès des personnes les plus éloignées de l'emploi pour les accompagner dans la construction d'un parcours d'insertion professionnelle et à ce titre peuvent prétendre à l'attribution d'une subvention de FSE+.

**Fort de sa compétence en matière d'insertion professionnelle au titre des solidarités humaines et d'un partenariat efficient avec les opérateurs de ce secteur, le Département entend poursuivre sa politique de cofinancements des postes d'encadrement technique et d'accompagnement socio-professionnel en ateliers et chantiers d'insertion (ACI).**

### Objectifs stratégiques et moyens mobilisés

Le **Projet de mandature 2022-2028** des élus breilliens prévoit de **réaffirmer son soutien aux ateliers et chantiers d'insertion et de l'ouvrir à de nouveaux modèles répondant aux enjeux environnementaux et sociaux.**

## ANNEXE 1

Les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) proposent un accompagnement et une activité professionnelle aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. Les ACI sont agréés par l'Etat et bénéficient d'aides à l'encadrement versés par l'Etat pour accomplir leurs missions. L'ACI fait partie avec l'association intermédiaire, l'entreprise d'insertion et l'entreprise de travail temporaire d'insertion, des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE). Les ACI sont portées par des associations et des collectivités publiques (Communes ou Etablissements publics de coopération intercommunale). Le Département soutient également financièrement ces structures, afin de renforcer la qualité de l'encadrement technique et de l'accompagnement socio-professionnel.

Cependant, le Conseil départemental souhaite encourager l'évolution du regard sur ces structures et des activités au sein des ACI leur permettant ainsi de répondre à la fois aux grands enjeux de notre société (développement durable, égalité femme-homme) et à leurs difficultés de recrutement.

En cohérence avec ce projet politique, le **Programme breillien d'insertion 2023-2027** fixe parmi ces axes stratégiques : la sécurisation des parcours par des accompagnements qualité et le développement des passerelles vers le monde du travail.

**L'interconnaissance et le changement des regards pour accroître l'orientation des allocataires du RSA vers les Ateliers et chantiers d'insertion**

## ANNEXE 1

Dans le cadre du PBI 2023-2027, le Département d'Ille-et-Vilaine se mobilise pour coordonner les parcours d'insertion en favorisant l'interconnaissance des acteurs. et pour changer les regards sur l'insertion. Il souhaite accompagner la montée en compétences des prescripteurs. Ainsi, la Direction de Lutte Contre les Exclusions a conçu un plan de formation et organisé une première journée réunissant les référent.es en charge de l'accompagnement des allocataires du RSA et les conseillers.ères en insertion professionnelle des ACI pour permettre de partager de l'information et à terme d'augmenter l'orientation des ARSA vers les ACI afin d'atteindre l'objectif d'un effectif de salarié.es en atelier et chantier d'insertion composé à 50% d'ARSA. Cette rencontre peut également permettre de déconstruire des stéréotypes sur des métiers genrés, dont la représentation fait qu'ils ne sont pas proposés aux femmes. Dans le même esprit, le PBI fixe comme objectif aux professionnel.es du Département d'aller vers les acteurs économiques en multipliant les rencontres. Sont organisées avec l'aide des agences départementales sur les territoires des portes ouvertes conviant les référent.es RSA et les publics accompagnés à visiter les ACI et rencontrer les professionnels de ces structures. Le Département finance également des opérations de communication sur les ateliers et chantiers d'insertion, permettant de médiatiser des parcours pour véhiculer une image positive des salarié.es en insertion.

### **Une meilleure lisibilité des places d'insertion**

Dans le cadre du PBI 2023-2027, le Département d'Ille-et-Vilaine se mobilise pour optimiser les dispositifs d'accès à l'emploi et notamment l'insertion par l'activité économique. Il fixe comme objectif de mieux connaître l'offre d'insertion de tous les acteurs et les places disponibles pour orienter efficacement le public accompagné. Il promeut ainsi la plateforme inclusion auprès de ses professionnel.les mais aussi du grand public au moyen de lien depuis ses outils : annuaire social numérique, accueil social inconditionnel de proximité et du site internet du Département d'Ille-et-Vilaine.

### **Le déploiement de nouvelles activités et de nouvelles modalités d'accueil**

Dans le cadre du PBI 2023-2027, le Département se mobilise pour adapter l'offre à l'évolution des besoins et à expérimenter de nouvelles actions adaptées aux nouvelles problématiques et au contexte post-crise ainsi que faciliter la souplesse d'intervention et les modalités d'accompagnement. En s'appuyant sur les fonds de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, Le Département a financé certains ACI pour s'engager dans l'expérimentation du dispositif 1ère heures. Il permet aux personnes très éloignées de l'emploi de se remobiliser en effectuant que quelques heures au sein d'un ACI au lieu des 20h minimum d'un CDDI en ACI.

## ANNEXE 1

Le Département a également lancé en 2022 un appel à projet au moyen du fonds d'actions innovantes dans l'IAE pour permettre d'investir dans une modernisation des ACI. Ils financent divers projets dans le cadre des contrats de territoire auprès des structures de l'IAE.

Enfin, un groupe de travail mixant des professionnels des ACI et des agent.es du Département réfléchit sur les activités proposées mais également sur les conditions d'accueil. Une piste pourrait être de proposer le mercredi comme journée chômée afin de permettre aux salarié.es en ACI de mieux concilier vie privée et vie professionnelle et favoriser l'accueil du public féminin encore majoritairement en charge des problématiques de garde d'enfants.

**Le dispositif de cofinancement par du FSE des ateliers et chantiers d'insertion breilliens ne vise pas à accompagner toutes les dimensions de la stratégie qui sont présentées mais uniquement le financement des chantiers en périmètre restreint, soit l'encadrement technique et l'accompagnement socio-professionnel des salarié.es en insertion.**

### **Types d'actions prévues.**

Soutien à l'accompagnement (technique et socio-professionnel) des salarié.es en ateliers et chantiers d'insertion.

### **Publics cibles**

Les participants éligibles doivent être éligible aux conditions d'obtention d'un pass Insertion par l'Activité Economique (IAE) fourni sur la plateforme inclusion et répondent ainsi aux critères définis par l'Union Européenne dans le cadre du PN-FSE+.

Il s'agit majoritairement des allocataires du revenu de solidarité active (objectif souhaité : 50%).

Autres publics :

## ANNEXE 1

- o jeunes de 16 à 25 ans en insertion sociale et professionnelle
- o demandeurs d'emploi de longue durée
- o allocataires de minimas sociaux (autres que le RSA)

### Aire(s) géographique(s) concernée(s)

Conformément aux lignes de partage définies entre organismes intermédiaires breilliens, les opérations éligibles géographiquement devront se dérouler sur le territoire du Département d'Ille et Vilaine, en dehors du périmètre du PLIE de Rennes Métropole.

### Mode de gestion

Année	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers	FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire	Total FSE
2022	1 091 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	1 091 000,00 €
2023	1 023 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	1 023 000,00 €
2024	1 210 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	1 210 000,00 €
2025	1 180 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	1 180 000,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>4 504 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>4 504 000,00 €</b>

## ANNEXE 1

### Contreparties nationales

Année	Organisme intermédiaire Public	Autres - Privé	Autres - Public	Total contributions
2022	1 091 000,00 €	0,00 €	0,00 €	1 091 000,00 €
2023	1 023 000,00 €	0,00 €	0,00 €	1 023 000,00 €
2024	605 000,00 €	205 000,00 €	400 000,00 €	1 210 000,00 €
2025	590 000,00 €	190 000,00 €	400 000,00 €	1 180 000,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>3 309 000,00 €</b>	<b>395 000,00 €</b>	<b>800 000,00 €</b>	<b>4 504 000,00 €</b>

- o 1.h.69 Expérimentation Territoire zéro chômeur de longue durée

#### Intitulé du dispositif

Expérimentation Territoire zéro chômeur de longue durée

#### Contexte, diagnostic de la situation

Du point de vue du contexte économique, le département d'Ille-et-Vilaine enregistre le taux de chômage le plus bas parmi les quatre départements bretons. Le taux de chômage est à 5,4% en Ille-et-Vilaine au 4ème trimestre 2022, contre 5,8% en Bretagne (6,2 dans les Côte d'Armor, 6,1 dans le Finistère et 5,7 pour le Morbihan) et 7,1% en France.

En raison de la crise sanitaire, le taux de chômage s'est envolé en Bretagne, au 3ème trimestre 2020. Il a grimpé à 7,5% de la population active, soit le plus haut niveau atteint depuis 2 ans. La situation était aussi plus difficile en Ille et Vilaine, où le taux de chômage a atteint 7,2% sur la même période. En Bretagne, dans la catégorie des chômeurs de cat. A (sans aucune activité), les moins de 25 ans constituait la frange la plus touchée + 13% (25-49 ans +10% et + de 50 ans +6,8%).

Au 4ème trimestre 2021, en Ille et Vilaine, le nombre de demandeurs d'emploi tenus de recherche un emploi et sans activité (catégorie A) s'établit en moyenne sur le trimestre à 37 850. Ce nombre baisse de 67% sur un trimestre et de 21,5% en un an.

## ANNEXE 1

En décembre 2022, l'Ille-et-Vilaine compte 18 959 foyers allocataires du RSA. La tranche d'âge principale est les 30-39 ans, dont la majorité est constituée de femmes. Il ne revient pas au niveau existant avant la crise sanitaire, soit 17 399 foyers allocataires du RSA en décembre 2019 et reste quasiment stable puisqu'il était de 18 522 en décembre 2021 et 18 477 en mars 2022.

Le niveau élevé du chômage de longue durée (44% des chômeurs sont des chômeurs de longue durée) et la progression du nombre d'allocataires du RSA, traduisent l'éloignement progressif d'une partie de la population du marché de l'emploi. En effet, les acteurs de l'insertion constatent une forte dégradation des situations de pauvreté et de précarité du fait de la crise sanitaire et économique. Les ménages les plus fragiles s'installent dans la précarité, avec des impacts notamment en termes de santé (baisse du recours aux soins, accroissement des pathologies en matière de santé mentale). Cette situation est révélatrice du besoin de soutien et de renforcement des dispositifs existants sur l'accompagnement social et professionnel des publics éloignés de l'emploi et/ou en situation d'exclusion.

Au moyen du fonds social européen, le Département peut agir en tant que vecteur de politique de solidarité humaine et territoriale en cofinancement des dispositifs d'accompagnement au retour à l'emploi pour des personnes très éloignées du monde du travail dont l'expérimentation territoire zéro chômeur de longue durée. **La Loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation "territoire zéro chômeur de longue durée"** a augmenté le nombre de projets éligibles et imposés la participation du Département au cofinancement des postes au sein des Entreprises à But d'Emploi (EBE) créées.

Depuis 2016, le Département d'Ille-et-Vilaine accueille sur les Communes de Pipriac et Saint Ganton une des premières expérimentations nationales. Elle a permis d'accueillir plus de 110 personnes au sein de l'Entreprise à But d'Emploi. Un nouveau territoire d'expérimentation vient d'être conventionné. Il s'agit du quartier du Blosne à Rennes et un nouveau projet émerge sur les Communes de Saint Méen le Grand- Gaël.

### Objectifs stratégiques et moyens mobilisés

Le **Projet de mandature 2022-2028** des élus breilliens prévoit de **soutenir le développement de nouveaux territoires "zéro chômeurs de longue durée"** en Ille et Vilaine.

## ANNEXE 1

En cohérence avec ce projet politique, le **Programme breillien d'insertion 2023-2027**, qui fixe parmi ces 4 axes stratégiques, la sécurisation des parcours par des accompagnements qualité et le développement des passerelles vers le monde du travail, prévoit d'**optimiser les dispositifs d'accès à l'emploi en expérimentant de nouveaux modèles de retour à l'emploi, dont l'expérimentation de territoire zéro chômeur de longue durée.**

**Ces expérimentations se fondent sur trois hypothèses** qui permettent de penser qu'il est humainement et économiquement tout à fait possible de supprimer le chômage de longue durée à l'échelle des territoires.

- o Personne n'est inemployable lorsque l'emploi est adapté aux capacités et aux compétences des personnes.
- o Ce n'est pas le travail qui manque, car un grand nombre de travaux utiles, d'une grande diversité, restent à réaliser.
- o Ce n'est pas l'argent qui manque puisque la privation d'emploi coûte plus cher que la production d'emploi supplémentaire.

**L'objectif** est de démontrer qu'il est possible à l'échelle d'un territoire, sans surcoût pour les collectivités, de proposer à tout chômeur de longue durée qui le souhaite, un emploi à durée indéterminée et à temps choisi, en développant et finançant des activités utiles et non concurrentes des emplois existants pour répondre aux besoins des divers acteurs et actrices du territoire : habitants, entreprises, institutions...

**Les modalités d'évaluation sont définies comme suit :**

- o Observer l'impact de l'expérimentation sur le territoire, et les bénéfices obtenus aux plans humain, sociétal et économique.
- o Vérifier la viabilité économique sur le long terme des entreprises conventionnées à cette fin.
- o Évaluer l'expérimentation, à la fois à travers le bilan que le fonds d'expérimentation territoriale dressera et celle que mènera un comité scientifique, afin de déterminer si celle-ci peut être étendue ou non et les conditions de cette éventuelle extension.

## ANNEXE 1

**Elles visent un public éloigné de l'emploi.** L'objectif est de recruter au sein de l'Entreprise à But d'Emploi des personnes percevant une allocation et de construire avec elles leur projet professionnel. Cependant, en raison des freins sociaux à lever, elles sont plus ou moins rapidement mobilisables en emploi et peuvent faire l'objet d'une orientation vers un autre type d'accompagnement. Les personnes, identifiées pour être éligibles, doivent être sans emploi depuis plus d'un an et résidées sur le territoire d'expérimentation depuis plus de 6 mois. Ainsi, elles répondent aux critères définis dans la priorité 1 et l'objectif spécifique H du PN-FSE+ visant l'insertion professionnelle de personnes éloignées de l'emploi.

Ainsi, dans le cadre de cette nouvelle convention de subvention globale, le **Département d'Ille-et-Vilaine continuera à cofinancer des postes d'ingénierie dans le cadre d'expérimentations de territoire zéro chômeurs de longue durée, portées par des structures externes au Département.**

### **Types d'actions prévues.**

Le Fonds Social Européen permet de cofinancer les postes d'ingénierie chargés

:

- o du pilotage du projet dont l'organisation des comités du pilotage, la promotion de l'expérimentation et les évaluations induites par les instances nationales,
- o de la coordination des acteurs du territoire,
- o du repérage des secteurs d'activité à déployer au sein de l'EBC,
- o de l'information, de la mobilisation puis de l'accompagnement socio-professionnel du public cible...

Ces postes sont portés par des collectivités ou des associations en phase de préfiguration puis par l'association porteuse de l'entreprise à but d'emploi.

## **ANNEXE 1**

### **Publics cibles**

Les opérations cofinancées sur ce dispositif ne visent que des postes d'ingénierie et donc n'impliquent pas un suivi de participants. Les personnes, identifiées pour être éligibles à l'expérimentation, doivent être sans emploi depuis plus d'un an et résider sur le territoire d'expérimentation depuis plus de 6 mois. Ainsi, elles répondent aux critères définis dans la priorité 1 et l'objectif spécifique H du PN-FSE+ visant l'insertion professionnelle de personnes éloignées de l'emploi.

### **Aire(s) géographique(s) concernée(s)**

Les dispositifs d'accompagnement au retour à l'emploi visés que sont les expérimentations de territoire zéro chômeurs de longue durée, répondent aux objectifs du programme breillien d'insertion et sont la mise en œuvre des compétences départementales définies depuis la Loi NOTRe. Ils ont donc un périmètre géographique de réalisation correspondant à l'ensemble du territoire breillien y compris celui de la métropole rennaise. De plus, les personnes éligibles doivent résider depuis plus de 6 mois sur le territoire de l'expérimentation.

## ANNEXE 1

### Mode de gestion

Année	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers	FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire	Total FSE
2022	110 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	110 000,00 €
2023	180 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	180 000,00 €
2024	170 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	170 000,00 €
2025	170 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	170 000,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>630 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>630 000,00 €</b>

### Contreparties nationales

Année	Organisme intermédiaire Public	Autres - Privé	Autres - Public	Total contributions
2022	0,00 €	23 333,00 €	50 000,00 €	73 333,00 €
2023	0,00 €	45 000,00 €	75 000,00 €	120 000,00 €
2024	0,00 €	38 335,00 €	75 000,00 €	113 335,00 €
2025	0,00 €	38 332,00 €	75 000,00 €	113 332,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>0,00 €</b>	<b>145 000,00 €</b>	<b>275 000,00 €</b>	<b>420 000,00 €</b>

## ANNEXE 1

- o 1.h.101 Dispositifs de mobilité solidaire et durable

### **Intitulé du dispositif**

Dispositifs de mobilité solidaire et durable

### **Contexte, diagnostic de la situation**

## ANNEXE 1

Du point de vue du contexte économique, le département d'Ille-et-Vilaine enregistre le taux de chômage le plus bas parmi les quatre départements bretons. Le taux de chômage est à 5,4% en Ille-et-Vilaine au 4ème trimestre 2022, contre 5,8% en Bretagne (6,2 dans les Côte d'Armor, 6,1 dans le Finistère et 5,7 pour le Morbihan) et 7,1% en France.

En décembre 2022, l'Ille-et-Vilaine compte 18 959 foyers allocataires du RSA. La tranche d'âge principale est les 30-39 ans, dont la majorité est constituée de femmes. Il ne revient pas au niveau existant avant la crise sanitaire, soit 17 399 foyers allocataires du RSA en décembre 2019 et reste quasiment stable puisqu'il était de 18 522 en décembre 2021 et 18 477 en mars 2022.

Le niveau élevé du chômage de longue durée (44% des chômeurs sont des chômeurs de longue durée) et la progression du nombre d'allocataires du RSA, traduisent l'éloignement progressif d'une partie de la population du marché de l'emploi. En effet, les acteurs de l'insertion constatent une forte dégradation des situations de pauvreté et de précarité du fait de la crise sanitaire et économique. Les ménages les plus fragiles s'installent dans la précarité, avec des impacts notamment en termes de santé (baisse du recours aux soins, accroissement des pathologies en matière de santé mentale). Cette crise a aussi pour effet d'accroître des problématiques liées à la santé, au logement et à la mobilité, qui constituent des freins sociaux majeurs du retour dans la vie professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Concernant par exemple le sujet de la mobilité, en 2021, dans tous les secteurs géographiques (sans rapport avec le niveau des services de transport en commun), les difficultés liées à la mobilité constituent 80% des motifs stipulés sur les contrats d'engagement réciproque signés par les allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA) après les entretiens diagnostiquant les éléments à travailler pour faciliter le retour à l'emploi. De même, ce sujet mobilise plus de 90% des aides individuelles à l'insertion allouées par le Département d'Ille et Vilaine.

Dans le cadre de son **projet de mandature 2022-2028**, le Département d'Ille et Vilaine prévoit de continuer l'accompagnement à la mobilité des personnes les plus éloignées et les plus vulnérables. Cet engagement est cohérent avec les 3 grands objectifs de ce projet de mandature :

## ANNEXE 1

- o porter les solidarités au service de la justice sociale,
- o accélérer les transitions pour préserver l'environnement et contribuer à la qualité de vie des bretonnes et bretonniers,
- o agir pour l'égalité des droits et des chances et favoriser le vivre-ensemble.

### Objectifs stratégiques et moyens mobilisés

Par rapport au précédent projet de mandature, les élus bretonniers ont renforcé la réponse aux enjeux de développement durable. Ainsi, le Département d'Ille et Vilaine s'engage à **développer des réseaux de covoiturage du quotidien et /ou solidaire**, à permettre l'articulation des différents types de mobilités et à **poursuivre l'accompagnement à la mobilité des personnes les plus éloignées et les plus vulnérables en renforçant ses aides** (au permis, à l'achat ou à la réparation de véhicules).

En cohérence avec ce projet politique, le **Programme bretonnier d'insertion 2023-2027** a pour axe opérationnel le projet d'adapter l'offre aux besoins en favorisant le déploiement à l'échelle départementale de solution à dimension locale. Concernant la mobilité, l'objectif est de mailler le territoire bretonnier de plateformes de mobilité, de promouvoir le covoiturage solidaire et de favoriser l'accès aux permis de conduire des personnes en situation de précarité. Cette diversité des propositions doit permettre à chacun de trouver un moyen de lever le frein à la mobilité. Les fonds départementaux et les fonds européens vont permettre d'assurer ce cofinancement.

### 1- les plateformes de mobilité inclusive et durable

## ANNEXE 1

La Loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 renforce les missions des plateformes mobilité et ouvre un "droit à la mobilité pour tous" visant à faciliter l'accès à la mobilité des publics les plus fragiles. Elle prévoit également un plan d'actions en faveur de la mobilité solidaire en assurant une coordination entre les acteurs de la sphère sociale, de l'emploi et de l'insertion ainsi que les collectivités en charge des politiques de mobilité. A l'heure actuelle, les plateformes de mobilité inclusive et durable recoupent des réalités différentes en fonction des services proposés (conseil en mobilité, accompagnement au permis, locations ou prêts de véhicules...) et des publics visés. Elles jouent un rôle central d'interface entre les acteurs et d'animation d'un territoire. Les objectifs clés sont de

sensibiliser à la mobilité, d'évaluer les besoins et les freins, d'orienter vers les solutions de mobilité adaptées, d'encourager une mobilité plus responsable et de faciliter l'insertion professionnelle.

### **2- Les actions de promotion du covoiturage solidaire**

Le projet vise à constituer un réseau d'acteurs ayant intérêt à développer un service de covoiturage pour favoriser la mobilité des personnes en situation de vulnérabilité et en parcours d'insertion professionnelle. Ce réseau se construit au moyen :

- d'une sensibilisation des acteurs du territoire (collectivités, entreprises, plateformes mobilité...) en identifiant les besoins locaux en complément des transports en commun,
- d'une création d'un pool de personnes actives prêtes à mettre à disposition des places dans leur véhicule afin de covoiturer avec un public en insertion professionnelle,
- d'une formation des prescripteurs pour orienter vers ce mode de transport éco-responsable,
- d'une promotion des atouts écologiques de cette solution de mobilité et de ses apports sociaux dans le cadre du vivre-ensemble.

### **3- Les modules d'accompagnement à l'obtention du code ou du permis conduire**

Les modules spécifiques d'accompagnement à l'obtention du code de la route ou du permis de conduire sont adaptés à un public présentant des freins à la réussite à ces examens dans des conditions habituelles d'apprentissage ou de conditions tarifaires.

## ANNEXE 1

Ainsi, les personnes orientées sont reçues pour un entretien d'évaluation à la suite duquel est :

- établi un diagnostic des freins psychologiques et des dispositions à l'apprentissage,
- élaboré un plan de financement adapté,
- proposé un module personnalisé d'accompagnement à l'obtention du code ou du permis, pouvant comprendre des séances de conduite supervisée.

En l'absence de ce type de dispositif, les personnes présentant des difficultés financières ou des freins divers n'auraient pas autant de chances d'accéder à l'obtention du code ou du permis de conduire.

Au cours de la programmation, cette palette d'opérations visant la levée des freins à la mobilité pour favoriser l'insertion professionnelle est susceptible de s'élargir tout en restant en cohérence avec le projet de mandature du Département d'Ille et Vilaine 2022-2028 et le Programme Bretilien d'Insertion 2023-2027.

### **Types d'actions prévues.**

Ce dispositif vise des opérations externes et internes permettant de :

- o favoriser l'émergence et le développement des plateformes mobilité
- o soutenir des actions d'accompagnement renforcé à l'obtention du code et/ou du permis de conduire
- o promouvoir et valoriser le recours au covoiturage.

### **Publics cibles**

Ces dispositifs visent sans distinction toutes les personnes éloignées de l'emploi répondant aux critères d'éligibilité des participants du Programme National du Fonds Social Européen 2021-2027.

### **Aire(s) géographique(s) concernée(s)**

Le Département n'est pas le seul titulaire de la compétence en cette matière et doit donc s'assurer d'une coordination avec des partenaires ayant parfois un périmètre d'intervention supérieur à celui du territoire bretilien, qui peut s'étendre sur d'autres départements bretons ou limitrophes.

## ANNEXE 1

En effet, en application de la Loi NOTRe, la compétence mobilité est en partie exercée par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI). Or certains EPCI ont des périmètres supra-départementaux, comme Redon Agglomération ou la Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude. Pour ces raisons et dans un but de simplification, il a été convenu une répartition des dispositifs de mobilité entre chaque Département breton. En effet, les problématiques de levée des freins sociaux à l'emploi sont bien souvent à concevoir à une échelle du bassin de vie et d'emploi qui peut s'étendre sur plusieurs territoires départementaux.

Les opérations visées pourront se dérouler sur l'ensemble des territoires départementaux bretons mais devront disposer d'un siège sur le territoire breillien, y compris le périmètre métropolitain. En effet, au titre des lignes de partage avec le PLIE de Rennes Métropole, il a été convenu que le PLIE n'intervenait pas dans le financement des dispositifs de mobilité.

Les personnes éligibles aux dispositifs pourront donc résider en dehors du territoire breillien sur d'autres départements bretons ou limitrophes.

### Mode de gestion

Année	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers	FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire	Total FSE
2022	245 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	245 000,00 €
2023	270 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	270 000,00 €
2024	220 000,00 € 81,48 %	50 000,00 € 18,52 %	270 000,00 €
2025	215 000,00 € 81,13 %	50 000,00 € 18,87 %	265 000,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>950 000,00 €</b>	<b>100 000,00 €</b>	<b>1 050 000,00 €</b>

## ANNEXE 1

### Contreparties nationales

Année	Organisme Intermédiaire Public	Autres - Privé	Autres - Public	Total contributions
2022	0,00 €	106 833,00 €	56 500,00 €	163 333,00 €
2023	0,00 €	123 500,00 €	56 500,00 €	180 000,00 €
2024	33 335,00 €	96 665,00 €	50 000,00 €	180 000,00 €
2025	33 335,00 €	93 332,00 €	50 000,00 €	176 667,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>66 670,00 €</b>	<b>420 330,00 €</b>	<b>213 000,00 €</b>	<b>700 000,00 €</b>

- o 1.h.104 Référents clauses sociales

#### Intitulé du dispositif

Référents clauses sociales

#### Contexte, diagnostic de la situation

Du point de vue du contexte économique, le département d'Ille-et-Vilaine enregistre le taux de chômage le plus bas parmi les quatre départements bretons. Le taux de chômage est à 5,4% en Ille-et-Vilaine au 4ème trimestre 2022, contre 5,8% en Bretagne (6,2 dans les Côte d'Armor, 6,1 dans le Finistère et 5,7 pour le Morbihan) et 7,1% en France.

En décembre 2022, l'Ille-et-Vilaine compte 18 959 foyers allocataires du RSA. La tranche d'âge principale est les 30-39 ans, dont la majorité est constituée de femmes. Il ne revient pas au niveau existant avant la crise sanitaire, soit 17 399 foyers allocataires du RSA en décembre 2019 et reste quasiment stable puisqu'il était de 18 522 en décembre 2021 et 18 477 en mars 2022.

## ANNEXE 1

Le niveau élevé du chômage de longue durée (44% des chômeurs sont des chômeurs de longue durée) et la progression du nombre d'allocataires du RSA, traduisent l'éloignement progressif d'une partie de la population du marché de l'emploi. Dans ce contexte, la politique d'insertion conduite par le département joue un rôle essentiel pour assurer un accompagnement des personnes en difficulté en vue de leur permettre de retrouver un emploi durable. Un des outils à la disposition des acheteurs publics est la rédaction de clauses sociales dans les marchés publics.

En effet, l'activation des clauses d'insertion dans la commande publique est un levier pour lutter contre la précarité et créer de l'offre d'emploi en faveur du public en insertion : allocataires du RSA, de minima sociaux, demandeurs d'emplois de longue durée de plus de 12 mois, jeunes sans qualification sortis du dispositif scolaire, personnes en situation de handicap. Cette clause consiste à contraindre le ou les attributaires du marché public à conclure un contrat de travail pour un nombre d'heures minimal (imposé par l'acheteur public) avec une personne en insertion répondant aux critères évoqués ci-dessous. Pour répondre à cet engagement, les entreprises ont le choix entre 4 formes d'emploi :

- recrutement direct en CDI, CDD ou contrat en alternance,
- mise à disposition de personnel via une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), association intermédiaire (AI) ou un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ),
- mutualisation des heures d'insertion,
- sous-traitance ou cotraitance avec une entreprise d'insertion (EI) ou une entreprise adaptée (EA).

Cette modalité de recrutement d'un public en insertion nécessite d'être accompagnée au sein des administrations pour démontrer que les clauses sociales ne constituent pas un risque d'accroître le nombre de marchés infructueux et d'accompagner les entreprises dans la recherche de profils répondant à la fois aux critères d'éligibilité et aux besoins identifiés.

## ANNEXE 1

### Objectifs stratégiques et moyens mobilisés

Dans le cadre de son **projet de mandature 2022-2028**, le Département entend rester le vecteur des solidarités humaines et territoriales. Il s'exprime notamment au moyen d'une politique volontariste en matière de commande publique sociale et solidaire. Le Département d'Ille et Vilaine prévoit de piloter son action en intégrant les aspects sociaux, environnementaux et de genre. Que ce soit à travers la mise en œuvre de ses politiques publiques ou de sa capacité d'achat, il entend appuyer et promouvoir une posture en faveur de la justice sociale.

**Le 4<sup>ème</sup> axe stratégique du Programme breillien d'insertion 2023-2027** vise à développer des passerelles vers le monde du travail et à renforcer le conventionnement avec les entreprises pour favoriser l'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi. Par son action, le Département veut créer un effet d'entraînement auprès de ses partenaires et s'engage à intégrer des clauses sociales dans ses marchés publics.

Depuis 2018, le Département d'Ille et Vilaine a conclu 305 marchés publics comprenant des clauses sociales, soit plus de 305 000 heures et permis l'embauche de 1434 personnes dont 32% d'allocataires du Revenu de Solidarité Active. Au regard des résultats obtenus, le Département d'Ille et Vilaine souhaite que l'ensemble des acteurs de la sphère publique se saisisse de cette modalité offerte dans le code de la commande publique depuis 2001. Ainsi, pour convaincre et accompagner les acteurs publics, il convient d'accompagner le recrutement de référents clauses sociales chargés de promouvoir et faciliter la mise en place de ces clauses.

L'objectif est donc de soutenir financièrement la création de postes de référents clauses sociales chargés de promouvoir le dispositif, de mettre en réseau (acheteurs publics, entreprises attributaires de marché public, entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), association intermédiaire (AI) ou un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), entreprise d'insertion, entreprise adaptée et public en insertion) et de faciliter l'embauche de public en insertion.

**Types d'actions prévues.**

## **ANNEXE 1**

Les actions déployées au titre de ce dispositif visent le cofinancement au moyen du FSE+ de postes de référents clauses sociales.

Leur rôle est de :

- o promouvoir auprès des acheteurs publics ce dispositif d'insertion professionnelle,
- o conseiller les acheteurs publics dans la rédaction des marchés,
- o accompagner et contrôler les entreprises de l'attribution à la livraison pour faciliter la mise en œuvre de cette obligation d'emploi d'une personne en insertion,
- o assurer la médiation avec les prescripteurs et les acteurs de l'accompagnement à l'insertion professionnelle,
- o consolider les parcours en formalisant un bilan,
- o valoriser les actions conduites dans le cadre de la mise en œuvre des clauses sociales.

### **Publics cibles**

Les opérations cofinancées au titre de cet objectif concernent des postes de référents clauses sociales, soit des missions d'ingénierie qui ne sont pas en lien direct avec un public éloigné, impliquant un suivi de participants. Cependant, elles visent l'insertion professionnelle d'un public éloigné de l'emploi conformément aux critères établis par la priorité 1 et l'objectif spécifique h du PN-FSE+ 2021-2027.

**Aire(s) géographique(s) concernée(s)**

## ANNEXE 1

Dans le cadre de la Loi NOTRe, le Département a été conforté en tant que chef de file de l'insertion professionnelle. Ainsi, conformément aux compétences des différents acteurs de l'insertion et des lignes de partage définies pour la programmation FSE+ 2022-2027 avec le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) de Rennes Métropole, il est prévu de financer les opérations de référents clauses sociales sur l'ensemble du territoire breillien et y compris sur le périmètre du PLIE métropolitain.

Cela suppose que la structure porteuse du projet réside sur le Département d'Ille et Vilaine et que les référents clauses sociales interviennent auprès d'acteurs publics du territoire breillien. Cependant, au regard de leur périmètre situé à la fois sur le territoire breillien et des départements limitrophes, certains EPCI accompagnés sont susceptibles d'avoir une action sur des communes situées dans d'autres départements (ex. Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude, Redon agglomération...).

### Mode de gestion

Année	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers	FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire	Total FSE
2022	150 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	150 000,00 €
2023	150 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	150 000,00 €
2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>300 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>300 000,00 €</b>

## ANNEXE 1

### Contreparties nationales

Années	Organisme Intermédiaire Public	Autres - Privé	Autres - Public	Total contributions
2022	17 500,00 €	0,00 €	82 500,00 €	100 000,00 €
2023	17 500,00 €	0,00 €	82 500,00 €	100 000,00 €
2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>35 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>165 000,00 €</b>	<b>200 000,00 €</b>

- o 1.h.105 Accompagnement à l'insertion professionnelle des gens du voyage allocataires du revenu de solidarité active

#### Intitulé du dispositif

Accompagnement à l'insertion professionnelle des gens du voyage allocataires du revenu de solidarité active

#### Contexte, diagnostic de la situation

Le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2020-2025 fait état d'environ 1 100 ménages accueillis chaque année sur les aires d'accueil breilliennes auxquels s'ajoutent environ 150 à 200 terrains privés. En considérant un ménage moyen de 4 personnes, cela représente environ 5 000 personnes, soit moins de 1% de la population breillienne. Cependant, au-delà des questions de l'habitat et notamment du nomadisme, le public des gens du voyage recoupe des caractéristiques spécifiques requérant un accompagnement adapté.

En effet, certaines situations particulières doivent être appréhendées :

## ANNEXE 1

o Les caractéristiques et conditions de vie des gens du voyage ne facilitent pas l'accès aux droits communs et aux démarches administratives. La durée d'une procédure peut être incompatible avec leur itinérance ou les accueils ne disposent pas toujours d'une connexion pour les formalités en ligne.

o De plus, le taux d'illettrisme des 18-65 ans est de 7% en France, alors qu'il est de plus de 24% chez les personnes de plus de 16 ans interrogés sur les aires d'accueil breilliennes en 2014.

o La plupart des gens du voyage en activité professionnelle s'orientent vers l'emploi non salarié. Or, le renforcement des contrôles et des normes oblige les gens du voyage à repenser leur modèle économique, puisque certaines professions ne peuvent plus s'exercer sans une déclaration, habilitation...

Dans le cadre de la Loi NOTRe précisant les compétences allouées aux différentes strates des acteurs publics, le Département a été conforté à la fois chef de file de l'insertion et de l'accueil des gens du voyage. A ce titre, il élabore deux documents cadres pour définir la stratégie d'actions de sa politique : d'une part, le Programme Breillien d'Insertion et d'autre part, le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage.

### **Objectifs stratégiques et moyens mobilisés**

Le **schéma d'accueil des gens du voyage 2020-2025** identifie diverses mesures d'actions sociales notamment en matière d'insertion professionnelle qui nécessitent une approche spécifique avant de permettre aux gens du voyage d'entrer dans le droit commun. Il évoque ainsi l'accompagnement à la création d'entreprise dans le but de sortir du dispositif d'allocation RSA.

## ANNEXE 1

De même, le **programme breillien d'insertion 2023-2027** fixe comme objectif stratégique de sécuriser les parcours d'insertion par des accompagnements de qualité. Ils se doivent donc d'être spécifiques et adaptés au public cible. En partant d'un diagnostic puis de rendez-vous d'accompagnement individuel ou d'actions collectives, le conseiller va construire un parcours adapté avec la personne accompagnée. L'accompagnement ne se fait pas sans l'allocataire mais avec lui en renforçant son pouvoir d'agir. Cela suppose de prendre le temps de présenter les parcours, leurs impacts et les objectifs visés.

Ainsi, dans le cadre de l'accompagnement à l'insertion professionnelle des gens du voyage, allocataire du revenu de solidarité active, il est important d'identifier le stade de la création de l'entreprise (présence ou non d'une immatriculation), le montant de chiffre d'affaire, les modalités de gestion administrative de l'entreprise pour s'assurer de la pérennité de l'activité.

### **Types d'actions prévues.**

Le dispositif permet de cofinancer des opérations portées par des opérateurs externes au Département d'Ille et Vilaine et en capacité d'appréhender les conditions spécifiques d'accompagnement des gens du voyage. Elles visent l'insertion professionnelle des gens du voyage au moyen de l'accompagnement par un conseiller :

- o à la création d'entreprise (aide aux démarches de déclaration, aux actes de gestion...),
- o à la pérennisation et le développement d'entreprises déjà créées pour permettre à terme de sortir du Revenu de Solidarité Active,
- o à un projet de réorientation professionnelle.

### **Publics cibles**

Les opérations financées au titre de ce dispositif permettent le cofinancement d'actions d'accompagnement à l'insertion professionnelle donc incluant un suivi de participants pour un public cible que sont les gens du voyage, allocataires du revenu de solidarité active.

En tant qu'allocataires du revenu de solidarité active, ces personnes sont donc éloignées de l'emploi et répondent aux critères de la priorité 1 et de l'objectif spécifique h du PN-FSE+ 2021-2027.

## ANNEXE 1

### Aire(s) géographique(s) concernée(s)

En raison de la qualité du Département de chef de file de la politique d'accueil des gens du voyage et de l'insertion, notamment la gestion du revenu de solidarité active, ainsi qu'en respectant les lignes de partage avec les autorités de gestion déléguées bretonnes et le PLIE de Rennes Métropole, les opérations cofinancées sur ce dispositif pourront se dérouler sur l'intégralité du territoire breillien.

### Mode de gestion

Année	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers	FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme Intermédiaire	Total FSE
2022	23 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	23 000,00 €
2023	23 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	23 000,00 €
2024	23 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	23 000,00 €
2025	23 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	23 000,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>92 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>92 000,00 €</b>

## ANNEXE 1

### Contreparties nationales

Année	Organisme Intermédiaire Public	Autres - Privé	Autres - Public	Total contributions
2022	15 333,00 €	0,00 €	0,00 €	15 333,00 €
2023	15 333,00 €	0,00 €	0,00 €	15 333,00 €
2024	15 333,00 €	0,00 €	0,00 €	15 333,00 €
2025	15 333,00 €	0,00 €	0,00 €	15 333,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>61 332,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>61 332,00 €</b>

### Indicateurs de suivi

Type d'indicateur	Indicateur	Cible	Unité
Participant	Chômeurs de longue durée	833	Nombre
Participant	Chômeurs/inactifs	2705	Nombre
Participant	Salariés en insertion	679	Nombre
Participant	Personnes en situation de handicap	373	Nombre

- 1.I Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

**Souhaitez vous décomposer votre objectif spécifique en dispositifs ?**

Oui

- 1.I.13 Accompagnement social des jeunes sortant de l'ASE

#### **Intitulé du dispositif**

Accompagnement social des jeunes sortant de l'ASE

#### **Contexte, diagnostic de la situation**

## ANNEXE 1

Du point de vue du contexte économique, le département d'Ille-et-Vilaine enregistre le taux de chômage le plus bas parmi les quatre départements bretons. Le taux de chômage est à 5,4% en Ille-et-Vilaine au 4ème trimestre 2022, contre 5,8% en Bretagne (6,2 dans les Côte d'Armor, 6,1 dans le Finistère et 5,7 pour le Morbihan) et 7,1% en France. En décembre 2022, l'Ille-et-Vilaine compte 18 959 foyers allocataires du RSA. Il ne revient pas au niveau existant avant la crise sanitaire, soit 17 399 foyers allocataires du RSA en décembre

2019 et reste quasiment stable puisqu'il était de 18 522 en décembre 2021 et 18 477 en mars 2022.

La population en situation de vulnérabilité n'est pas uniquement constituée de personnes demandeuses d'emploi ou d'allocataires du RSA. Elle est plus large et est également composée les familles des publics précités, notamment leurs enfants, des personnes âgées avec des retraites modestes, des salariés précaires, des jeunes... Certaines situations constituent un facteur de risque de se trouver en situation de précarité. Ainsi les jeunes sortant de dispositifs d'aide sociale à l'enfance représentent 40% des sans domicile fixe âgés de 18 à 24 ans. Faute de moyens financiers et de soutien familial, ils sont également souvent orientés vers des études courtes et professionnalisantes. Fort du constat que les difficultés de l'enfance obèrent l'avenir de ces jeunes et réduit sensiblement le spectre de leur future situation professionnelle, les élus départementaux ont prévu dans leur **projet de mandature 2022-2028 d'expérimenter un revenu de base pour les jeunes breilliens de 18 à 24 ans révolus ayant été confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance du Département d'Ille-et-Vilaine pendant une période située entre leurs 15 et leurs 18 ans**.

Le **revenu d'existence, revenu universel** ou **allocation universelle**, est une somme d'argent versée par une communauté à tous ses membres, de la naissance à la mort, sur une base individuelle, de façon inconditionnelle, sans contrôle des ressources ni exigence de contrepartie. Dans le cadre du revenu de base, le Département d'Ille et Vilaine prévoit de circonscrire le bénéfice de cette allocation aux jeunes breilliens ayant fait l'objet d'une mesure de placement dans leur enfance. Ce revenu de base sera inconditionnel. Il s'agira d'une aide financière mensuelle, subsidiaire, différentielle et révisable semestriellement. Cette aide sera versée sans contrepartie. Il ne s'accompagne pas comme le revenu de solidarité active de droits et devoirs, notamment en matière de parcours d'insertion socio-professionnel. Cependant pour être efficient, il doit être pensé dans un système offrant aux jeunes percevant le revenu de base un panel d'actions permettant de lever des freins sociaux ou de favoriser l'accès à l'emploi et à la formation. Le Département d'Ille et Vilaine envisage donc de mobiliser le FSE pour cofinancer cette offre d'accompagnement favorisant l'insertion des bénéficiaires du revenu de base.

### Objectifs stratégiques et moyens mobilisés

En tant que chef de file de l'insertion professionnelle et de l'action sociale, le Département d'Ille et Vilaine souhaite conduire des actions en faveur de l'insertion sociale des publics en situation de vulnérabilité pour favoriser leurs autonomies et inverser le processus de précarisation. A ce titre, le **projet de mandature 2022-2028** prévoit d'expérimenter un revenu de base favorisant leur insertion sociale et notamment la poursuite de leurs études en leur permettant ainsi de disposer d'un logement et des moyens de subsistance. Ce revenu serait versé sans condition d'accompagnement mais en présentant aux jeunes les possibilités offertes et les actions menées par le Département ainsi que ses partenaires, notamment les missions locales ou les résidences jeunes....

Cette expérimentation conduira certainement à mieux comprendre leurs besoins et à identifier des jeunes breilliens confiés à l'aide sociale à l'enfance pendant leur adolescence. En plus de l'allocation du revenu de base, un **accompagnement pourra être proposé aux jeunes bénéficiaires sur les trois composantes fondamentales de leur environnement que sont la santé, les études et la formation ainsi que le logement**. Concernant les études et la formation, les actions déployées ne seront pas cofinancées par l'enveloppe départementale de FSE afin de garantir le respect des lignes de partage avec la Région Bretagne. En revanche, il pourra permettre de cofinancer des actions d'accompagnement social en matière de santé.

Comme le territoire de Redon Agglomération, de **nombreux projets de contrats territoriaux de santé** sont en cours d'élaboration ou portés par l'Agence régionale de santé et associent étroitement les services départementaux ainsi que les missions locales. Ils seront le lieu d'échanges propices à la coordination et au pilotage de projets en matière de santé, y compris mentale, à destination des bénéficiaires du revenu de base.

Concernant le logement, en s'appuyant sur les **partenariats avec les bailleurs sociaux et les habitats jeunes** tissés dans le cadre de la gestion du Fonds d'aides aux jeunes ou du Fonds social logement, le Département et d'autres acteurs développeront une offre d'accompagnement à destination des jeunes breilliens bénéficiaires du revenu de base pour leur permettre l'accès et le maintien dans un logement.

**Types d'actions prévues.**

## ANNEXE 1

Les actions d'accompagnement visant l'insertion des jeunes bénéficiaires du revenu de base pourront être portées par le Département d'Ille-et-Vilaine ou des organismes extérieurs.

Ces actions d'accompagnement social et/ou professionnel visent à favoriser l'autonomie et l'émancipation des jeunes breilliens bénéficiaires du revenu de base.

### **Publics cibles**

Les opérations conduites au titre de ce dispositif visent les jeunes breilliens bénéficiaires du revenu de base.

### **Aire(s) géographique(s) concernée(s)**

Pour garantir l'efficacité de l'action, Le Département doit s'assurer d'une coordination avec des partenaires ayant parfois un périmètre d'intervention supérieur à celui du territoire breillien, qui peut s'étendre sur d'autres départements bretons ou limitrophes. En effet, en raison des compétences allouées à différentes strates administratives (services déconcentrés de l'Etat, établissements publics de coopération intercommunale...), les problématiques de lever des freins sociaux pour assurer une inclusion sociale et le recours aux prestations sociales sont bien souvent à concevoir à une échelle du bassin de vie qui peut s'étendre sur plusieurs territoires départementaux.

Les opérations cofinancées par le FSE+ au titre de ce dispositif pourront donc se dérouler sur un territoire s'étendant au-delà des limites du Département d'Ille et Vilaine pour couvrir un périmètre cohérent d'intervention. Cependant, elles ne viseront que des jeunes habitant le territoire breillien.

## ANNEXE 1

### Mode de gestion

Année	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers	FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire	Total FSE
2022	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2023	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2025	60 257,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	60 257,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>60 257,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>60 257,00 €</b>

### Contreparties nationales

Année	Organisme intermédiaire Public	Autres - Privé	Autres - Public	Total contributions
2022	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2023	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2025	40 172,00 €	0,00 €	0,00 €	40 172,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>40 172,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>40 172,00 €</b>

## ANNEXE 1

### Indicateurs de suivi

Type d'indicateur	Indicateur	Cible	Unité
Participant	Total participants	44	Nombre
Participant	Sans domicile fixe ou en exclusion du logement	5	Nombre

## ANNEXE 2

## PLAN DE FINANCEMENT

## Mode de gestion

Codification	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers		FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire		Total FSE (a)
	Montant en € (b)	Part en % (c)=(b)/(a)	Montant en € (d)	Part en % (e)=(d)/(a)	
<b>Objectif spécifique 1. h</b>	<b>6 476 000,00 €</b>	<b>98,48 %</b>	<b>100 000,00 €</b>	<b>1,52 %</b>	<b>6 576 000,00 €</b>
Dispositif 1.h.101	950 000,00 €	90,48 %	100 000,00 €	9,52 %	1 050 000,00 €
Dispositif 1.h.104	300 000,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	300 000,00 €
Dispositif 1.h.105	92 000,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	92 000,00 €
Dispositif 1.h.68	4 504 000,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	4 504 000,00 €
Dispositif 1.h.69	630 000,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	630 000,00 €
<b>Objectif spécifique 1. I</b>	<b>60 257,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>60 257,00 €</b>
Dispositif 1.I.13	60 257,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	60 257,00 €
<b>Total</b>	<b>6 536 257,00 €</b>	<b>98,49 %</b>	<b>100 000,00 €</b>	<b>1,51 %</b>	<b>6 636 257,00 €</b>

## ANNEXE 2

### Récapitulatif par année

Fonds	Année 1 - 2022		Année 2 - 2023		Année 3 - 2024		Année 4 - 2025	
Fonds social européen prévisionnel	1 619 000,00 €	52,87 %	1 646 000,00 €	53,87 %	1 673 000,00 €	52,42 %	1 696 257,00 €	52,68 %
Contrepartie nationale prévisionnelle	1 442 999,00 €	47,13 %	1 438 333,00 €	46,63 %	1 518 668,00 €	47,58 %	1 525 504,00 €	47,32 %
<b>Total</b>	<b>3 061 999,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>3 084 333,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>3 191 668,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>3 223 761,00 €</b>	<b>100,00 %</b>

  

Fonds	Année 5 - 2026		Année 6 - 2027		Total	
Fonds social européen prévisionnel	0,00 €	-	0,00 €	-	6 696 257,00 €	52,83 %
Contrepartie nationale prévisionnelle	0,00 €	-	0,00 €	-	5 925 504,00 €	47,17 %
<b>Total</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>12 561 761,00 €</b>	<b>100,00 %</b>

# ANNEXE 2

## Synthèse financière

Année 1 - 2022

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
		€	%	€	%	€	%			
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>1 619 000,00 €</b>	<b>1 123 833,00 €</b>	<b>77,88 %</b>	<b>130 166,00 €</b>	<b>9,02 %</b>	<b>189 000,00 €</b>	<b>13,10 %</b>	<b>1 442 999,00 €</b>	<b>3 061 999,00 €</b>	<b>52,87 %</b>
Dispositif 1. h.101	245 000,00 €	0,00 €	0,00 %	106 833,00 €	65,41 %	56 500,00 €	34,59 %	163 333,00 €	408 333,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.104	150 000,00 €	17 500,00 €	17,50 %	0,00 €	0,00 %	82 500,00 €	82,50 %	100 000,00 €	250 000,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.105	23 000,00 €	15 333,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	15 333,00 €	38 333,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.68	1 091 000,00 €	1 091 000,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	1 091 000,00 €	2 182 000,00 €	50,00 %
Dispositif 1. h.69	110 000,00 €	0,00 €	0,00 %	23 333,00 €	31,82 %	50 000,00 €	68,18 %	73 333,00 €	183 333,00 €	60,00 %
<b>Objectif spécifique 1.i</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>
Dispositif 1. i.13	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
<b>Total</b>	<b>1 619 000,00 €</b>	<b>1 123 833,00 €</b>	<b>77,88 %</b>	<b>130 166,00 €</b>	<b>9,02 %</b>	<b>189 000,00 €</b>	<b>13,10 %</b>	<b>1 442 999,00 €</b>	<b>3 061 999,00 €</b>	<b>52,87 %</b>

# ANNEXE 2

Année 2 - 2023

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
		€	%	€	%	€	%			
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>1 646 000,00 €</b>	<b>1 055 833,00 €</b>	<b>73,41 %</b>	<b>168 500,00 €</b>	<b>11,71 %</b>	<b>214 000,00 €</b>	<b>14,88 %</b>	<b>1 438 333,00 €</b>	<b>3 084 333,00 €</b>	<b>53,37 %</b>
Dispositif 1. h.101	270 000,00 €	0,00 €	0,00 %	123 500,00 €	68,61 %	56 500,00 €	31,39 %	180 000,00 €	450 000,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.104	150 000,00 €	17 500,00 €	17,50 %	0,00 €	0,00 %	82 500,00 €	82,50 %	100 000,00 €	250 000,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.105	23 000,00 €	15 333,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	15 333,00 €	38 333,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.68	1 023 000,00 €	1 023 000,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	1 023 000,00 €	2 046 000,00 €	50,00 %
Dispositif 1. h.69	180 000,00 €	0,00 €	0,00 %	45 000,00 €	37,50 %	75 000,00 €	62,50 %	120 000,00 €	300 000,00 €	60,00 %
<b>Objectif spécifique 1.i</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>
Dispositif 1. i.13	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
<b>Total</b>	<b>1 646 000,00 €</b>	<b>1 055 833,00 €</b>	<b>73,41 %</b>	<b>168 500,00 €</b>	<b>11,71 %</b>	<b>214 000,00 €</b>	<b>14,88 %</b>	<b>1 438 333,00 €</b>	<b>3 084 333,00 €</b>	<b>53,37 %</b>

## ANNEXE 2

Année 3 - 2024

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
		€	%	€	%	€	%	€	€	%
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>1 673 000,00 €</b>	<b>653 668,00 €</b>	<b>43,04 %</b>	<b>340 000,00 €</b>	<b>22,39 %</b>	<b>525 000,00 €</b>	<b>34,57 %</b>	<b>1 518 668,00 €</b>	<b>3 191 668,00 €</b>	<b>52,42 %</b>
Dispositif 1. h.101	270 000,00 €	33 335,00 €	18,52 %	96 665,00 €	53,70 %	50 000,00 €	27,78 %	180 000,00 €	450 000,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.104	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1. h.105	23 000,00 €	15 333,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	15 333,00 €	38 333,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.68	1 210 000,00 €	605 000,00 €	50,00 %	205 000,00 €	16,94 %	400 000,00 €	33,06 %	1 210 000,00 €	2 420 000,00 €	50,00 %
Dispositif 1. h.69	170 000,00 €	0,00 €	0,00 %	38 335,00 €	33,82 %	75 000,00 €	66,18 %	113 335,00 €	283 335,00 €	60,00 %
<b>Objectif spécifique 1.i</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>
Dispositif 1. i.13	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
<b>Total</b>	<b>1 673 000,00 €</b>	<b>653 668,00 €</b>	<b>43,04 %</b>	<b>340 000,00 €</b>	<b>22,39 %</b>	<b>525 000,00 €</b>	<b>34,57 %</b>	<b>1 518 668,00 €</b>	<b>3 191 668,00 €</b>	<b>52,42 %</b>

## ANNEXE 2

Année 4 - 2025

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
		€	%	€	%	€	%			
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>1 638 000,00 €</b>	<b>638 668,00 €</b>	<b>43,00 %</b>	<b>321 684,00 €</b>	<b>21,66 %</b>	<b>525 000,00 €</b>	<b>35,35 %</b>	<b>1 485 332,00 €</b>	<b>3 123 332,00 €</b>	<b>52,44 %</b>
Dispositif 1. h.101	265 000,00 €	33 335,00 €	18,87 %	93 332,00 €	52,83 %	50 000,00 €	28,30 %	176 667,00 €	441 667,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.104	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1. h.105	23 000,00 €	15 333,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	15 333,00 €	38 333,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.68	1 180 000,00 €	590 000,00 €	50,00 %	190 000,00 €	16,10 %	400 000,00 €	33,90 %	1 180 000,00 €	2 360 000,00 €	50,00 %
Dispositif 1. h.69	170 000,00 €	0,00 €	0,00 %	38 332,00 €	33,82 %	75 000,00 €	66,18 %	113 332,00 €	283 332,00 €	60,00 %
<b>Objectif spécifique 1.I</b>	<b>60 257,00 €</b>	<b>40 172,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>40 172,00 €</b>	<b>100 429,00 €</b>	<b>60,00 %</b>
Dispositif 1. I.13	60 257,00 €	40 172,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	40 172,00 €	100 429,00 €	60,00 %
<b>Total</b>	<b>1 698 257,00 €</b>	<b>678 840,00 €</b>	<b>44,50 %</b>	<b>321 684,00 €</b>	<b>21,09 %</b>	<b>525 000,00 €</b>	<b>34,41 %</b>	<b>1 525 504,00 €</b>	<b>3 223 761,00 €</b>	<b>52,68 %</b>

## ANNEXE 2

Année 5 - 2026

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
		€	%	€	%	€	%			
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.101	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.104	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.105	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.68	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.69	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
<b>Objectif spécifique 1.l</b>	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.l.13	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
<b>Total</b>	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-

## ANNEXE 2

Année 6 - 2027

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
		€	%	€	%	€	%			
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	-
Dispositif 1.h.101	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.104	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.105	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.68	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.69	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
<b>Objectif spécifique 1.l</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	-
Dispositif 1.l.13	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
<b>Total</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	-

# ANNEXE 2

Total

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
	€	€	%	€	%	€	%	€	€	%
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>6 576 000,00 €</b>	<b>3 472 002,00 €</b>	<b>58,99 %</b>	<b>960 330,00 €</b>	<b>18,32 %</b>	<b>1 453 000,00 €</b>	<b>24,69 %</b>	<b>5 885 332,00 €</b>	<b>12 461 392,00 €</b>	<b>52,77 %</b>
Dispositif 1. h.101	1 050 000,00 €	66 670,00 €	9,52 %	420 330,00 €	60,05 %	213 000,00 €	30,43 %	700 000,00 €	1 750 000,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.104	300 000,00 €	35 000,00 €	17,50 %	0,00 €	0,00 %	165 000,00 €	82,50 %	200 000,00 €	500 000,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.105	92 000,00 €	61 332,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	61 332,00 €	153 332,00 €	60,00 %
Dispositif 1. h.68	4 504 000,00 €	3 309 000,00 €	73,47 %	395 000,00 €	8,77 %	800 000,00 €	17,76 %	4 504 000,00 €	9 008 000,00 €	50,00 %
Dispositif 1. h.69	630 000,00 €	0,00 €	0,00 %	145 000,00 €	34,52 %	275 000,00 €	65,48 %	420 000,00 €	1 050 000,00 €	60,00 %
<b>Objectif spécifique 1.l</b>	<b>60 257,00 €</b>	<b>40 172,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>40 172,00 €</b>	<b>100 429,00 €</b>	<b>60,00 %</b>
Dispositif 1. l.13	60 257,00 €	40 172,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	40 172,00 €	100 429,00 €	60,00 %
<b>Total</b>	<b>6 636 257,00 €</b>	<b>3 512 174,00 €</b>	<b>59,27 %</b>	<b>960 330,00 €</b>	<b>18,21 %</b>	<b>1 453 000,00 €</b>	<b>24,52 %</b>	<b>5 925 504,00 €</b>	<b>12 561 761,00 €</b>	<b>52,83 %</b>

## ANNEXE 2

Tableau récapitulatif des crédits FSE délégués par dispositifs et années

Objectif spécifique	Année 1 - 2022		Année 2 - 2023		Année 3 - 2024		Année 4 - 2025	
	Montant (€)	Pourcentage (%)						
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>1 619 000,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>1 646 000,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>1 673 000,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>1 638 000,00 €</b>	<b>98,45 %</b>
Dispositif 1.h.101	245 000,00 €	15,13 %	270 000,00 €	16,40 %	270 000,00 €	16,14 %	265 000,00 €	15,60 %
Dispositif 1.h.104	150 000,00 €	9,26 %	150 000,00 €	9,11 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
Dispositif 1.h.105	23 000,00 €	1,42 %	23 000,00 €	1,40 %	23 000,00 €	1,37 %	23 000,00 €	1,35 %
Dispositif 1.h.68	1 091 000,00 €	67,39 %	1 023 000,00 €	62,15 %	1 210 000,00 €	72,33 %	1 180 000,00 €	69,48 %
Dispositif 1.h.69	110 000,00 €	6,79 %	180 000,00 €	10,94 %	170 000,00 €	10,16 %	170 000,00 €	10,01 %
<b>Objectif spécifique 1.i</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>60 257,00 €</b>	<b>3,55 %</b>
Dispositif 1.i.13	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	60 257,00 €	3,55 %
<b>Total</b>	<b>1 619 000,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>1 646 000,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>1 673 000,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>1 698 257,00 €</b>	<b>100,00 %</b>

## ANNEXE 2

Objectif spécifique	Année 5 - 2026		Année 6 - 2027		Total	
<b>Objectif spécifique 1.h</b>	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>6 578 000,00 €</b>	<b>99,09 %</b>
Dispositif 1.h.101	0,00 €	-	0,00 €	-	1 050 000,00 €	15,97 %
Dispositif 1.h.104	0,00 €	-	0,00 €	-	300 000,00 €	4,56 %
Dispositif 1.h.105	0,00 €	-	0,00 €	-	92 000,00 €	1,40 %
Dispositif 1.h.68	0,00 €	-	0,00 €	-	4 504 000,00 €	68,49 %
Dispositif 1.h.69	0,00 €	-	0,00 €	-	630 000,00 €	9,58 %
<b>Objectif spécifique 1.l</b>	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>60 257,00 €</b>	<b>0,91 %</b>
Dispositif 1.l.13	0,00 €	-	0,00 €	-	60 257,00 €	100,00 %
<b>Total</b>	<b>0,00 €</b>	-	<b>0,00 €</b>	-	<b>6 636 257,00 €</b>	<b>100,00 %</b>

## Modèle de descriptif des systèmes de gestion et de contrôle (DSGC) – Organismes Intermédiaires

En bleu : à remplir par l'OI

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Libellé	Commentaires	Programme national FSE+ Etat 2021-2027	Précisions complémentaires	Référence à annexes jointes A remplir par l'OI
<b>1. INFORMATIONS GENERALES</b>				
1.1. Informations transmises par : l'Etat membre		France		
Intitulé du (ou des) programme(s) et numéro(s) CCI	<i>Titre et n° d'identification du PO (ou des) PO concerné(s) relevant de l'autorité de gestion lorsqu'il y a un système commun de gestion et de contrôle</i>	FR - Programme national FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences N°2021FR05SFPR001		
Nom et adresse électronique du point de contact principal	<i>Organisme chargé de la description</i>	Département d'Ille-et-Vilaine Hôtel du Département 1 avenue de la Préfecture CS 24218 35042 Rennes Cedex <a href="http://www.ille-et-vilaine.fr">http://www.ille-et-vilaine.fr</a> Point de contact : Fanny KERJEAN Courriel : <a href="mailto:fanny.kerjean@ille-et-vilaine.fr">fanny.kerjean@ille-et-vilaine.fr</a> Tél : 02 99 02 38 14		
1.2. Les informations communiquées décrivent la situation à la date du :	Au 13 juillet 2023			
1.3. Structure du système	<i>Informations générales et diagramme présentant les relations organisationnelles entre les autorités/organismes participant au système de gestion et de contrôle</i>	Département d'Ille et Vilaine Direction lutte contre les exclusions Mission suivi et pilotage des projets transversaux 1 avenue de la préfecture 35000 RENNES		Annexe 1: Diagramme AG AA 2021-2027 (annexe jointe avec le modèle du DSGC)
1.3.1. Organisme intermédiaire	<i>Nom, adresse, courriel et point de contact au sein de l'organisme intermédiaire</i>	Fanny KERJEAN, Responsable Mission suivi et pilotage des projets transversaux <a href="mailto:fanny.kerjean@ille-et-vilaine.fr">fanny.kerjean@ille-et-vilaine.fr</a> Direction Lutte Contre les Exclusions  Valérie LEBRET Référente contrôle interne <a href="mailto:valerie.lebret@ille-et-vilaine.fr">valerie.lebret@ille-et-vilaine.fr</a> Service Evaluation Pilotage et Audit, SEPIA Pole ressources		
1.3.2. Autorité de gestion (déléguée) dont relève l'OI	<i>Nom, adresse, courriel et point de contact au sein de l'autorité de gestion (déléguée)</i>	DREETS Bretagne Pôle Entreprises, Emploi et Economie Service FSE - TSA 81706 (sous l'autorité du Préfet de la Région Bretagne) Le Newton - 3 bis avenue de Belle Fontaine CS 71714 - 35517 Cesson Sévigné Cedex Contacts : Xavier Joinaie (Directeur adjoint) Responsable Service FSE - Tél. : 02 99 12 21 53 mail : <a href="mailto:xavier.joinaie@dreets.gouv.fr">xavier.joinaie@dreets.gouv.fr</a> Isabelle De Rotalier-Guillou, chargée de mission service FSE (référente pour le 35) 02 99 12 22 57 mail : <a href="mailto:isabelle.de-rotalier-guillou@dreets.gouv.fr">isabelle.de-rotalier-guillou@dreets.gouv.fr</a>		
1.3.3. Organisme exécutant la fonction comptable	<i>Nom, adresse et points de contact au sein de l'autorité de gestion ou de l'autorité responsable du programme exerçant la fonction comptable</i>	Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) Ministère en charge du Travail 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP Mission des affaires financières et juridiques Sous-direction Europe et International Agnès ACHARD-VINCENT et Corinne LE DELIN <a href="mailto:agnes.achard-vincent@emploi.gouv.fr">agnes.achard-vincent@emploi.gouv.fr</a> <a href="mailto:corinne.le-delin@emploi.gouv.fr">corinne.le-delin@emploi.gouv.fr</a>		
1.3.4. Indiquez comment le principe de séparation des fonctions entre les autorités responsables du programme et au sein de ces autorités est respecté	<i>Si une telle séparation des fonctions n'est pas possible, il convient à l'OI de préciser les mesures prises pour assurer l'absence de conflits d'intérêts dans la mise en place du programme</i> <i>Décrire ici les procédures mises en place par l'OI.</i>  <i>Par ailleurs, les conflits d'intérêts sont évités au moyen d'une politique adéquate de séparation des fonctions entre services bénéficiaires et services gestionnaires à décrire par l'OI.</i>	Les recommandations de l'autorité d'audit relatives à la programmation 2021-2027 (CIGC/2021/11/1360) prévoient qu'il doit exister au sein du service gestionnaire une séparation entre la fonction d'instruction et celle de réalisation des vérifications de gestion.  Les différentes séparations fonctionnelles mises en place au sein de l'OI :  1- <u>Séparation fonctionnelle entre instruction et contrôle de service fait (CSF)</u>  Au sein du service gestionnaire de la subvention globale, sur les différentes étapes d'une opération : instruction, Conventionnement, VSP, CSF.  Au regard de l'effectif, la séparation fonctionnelle est organisée selon format minimal de gestion recommandé par la DGEFP ainsi : - un.e gestionnaire réalise l'instruction du dossier puis elle est validée par le ou la responsable de la MSPPT, - un.e autre gestionnaire réalise le traitement du CSF sur ce dossier puis il est validé par le ou la responsable de la MSPPT, - le ou la responsable de la MSPPT est en lecture avant validation en tant que cheffe de service OI. Les VSP sont réalisées par le ou la responsable de la MSPPT ou un ou une gestionnaire qui n'instruit pas ce dossier. Lorsque la VSP est réalisée par le ou la responsable de la MSPPT, le rapport est validé par le ou la directrice de la Lutte contre les exclusions. Ce second chef de service OI intervient également en validation en cas d'absence du ou de la responsable de la MSPPT, sauf sur les opérations internes portées par un service de la direction de lutte contre les exclusions. De ce fait, l'organisation assure une stricte séparation fonctionnelle.  L'instruction et le contrôle de service fait seront externalisées selon les modalités suivantes : - les opérations internes (instructions et CSF) sont toutes déléguées au prestataire		

- certaines opérations externes (instructions et CSF) seront également déléguées au prestataire.
- Le surcontrôle de ces opérations sera effectué de façon croisée :
  - Instruction des opérations externes et CSF des opérations internes par l'agent dédié à l'instruction des dossiers,
  - Instruction des opérations internes et CSF des opérations externes par l'agent dédié au traitement des CSF.

Ainsi, l'instruction et le CSF sont réalisés par deux gestionnaires différents.

En fonction de l'expertise des gestionnaires, les étapes réalisées (instruction ou contrôle de service fait) pourront être permutées d'une année sur l'autre.

## 2- Séparation fonctionnelle entre services bénéficiaires et services gestionnaires de l'OI.

Les principaux services bénéficiaires sont rattachés à la Direction Lutte contre les exclusions. Il s'agit du Service offre d'insertion et du Service RSA. D'autres services du Département peuvent être bénéficiaires.

Les services gestionnaires et bénéficiaires sont distincts au sein de la DLCE.

L'instruction et le contrôle de service fait des opérations internes seront tous effectués par un prestataire. Les visites sur place seront parfois déléguées.

Le surcontrôle des instructions des opérations internes sera réalisé par le ou la gestionnaire en charge des contrôles de service fait. Le surcontrôle des contrôles de service fait des opérations internes sera réalisé par le ou la gestionnaire en charge des instructions. Les visites sur place seront réalisées par le ou la responsable de la Mission.

## 3- Les procédures mises en place pour assurer l'absence de conflits d'intérêts

Des procédures sont mises en place au sein de l'OI depuis la convention 2018-2020 sur la prévention des conflits d'intérêt :

- Déclaration d'absence de conflits d'intérêt pour les agents de la MSPPT, la directrice ou le directeur de la Direction lutte contre les exclusions, le ou la référent.e contrôle interne de façon annuelle
- Déclaration d'absence de conflits d'intérêt pour les élus (président du Département et Vice-présidente en charge de l'insertion, la lutte contre la pauvreté et les gens du voyage) en début de subvention globale et en cas de changement de situation sur la période couverte par la subvention globale.
- Déclaration d'absence de conflit d'intérêt des membres du prestataire retenu suite au marché « d'assistance technique », au début de la mission et à chaque changement d'intervenant.
- Déclaration systématique de l'agent instructeur d'un dossier et de l'agent traitant les CSF (présente dans chaque dossier)
- Procédure sur les conflits d'intérêt et l'obligation de déport des élus lors de la commission de programmation de l'OI (CP).
- Sensibilisation et information aux élus par la Direction des affaires juridiques

### Rappel régulier de la réglementation en vigueur :

**En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un agent visé au présent arrêté estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, le délégant par la voie hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.**

Afin de prévenir les risques de fraudes, l'OI a procédé :

- A l'organisation d'un système de contrôle interne, reposant sur une cartographie des risques spécifiques à la gestion des crédits FSE et de plans d'action en réponse aux risques identifiés ; Un.e chargé.e de mission Audit du service Evaluation Pilotage et audit, est désigné.e référent.e pour assurer le contrôle interne sur la gestion de la subvention globale FSE+.
- à la diffusion de la déclaration de la politique antifraude de la DGFEP auprès des gestionnaires FSE (disponible sur le site internet du FSE en France) ;
- à la diffusion de la charte déontologique rappelant les principes éthiques à mettre en œuvre dans le cadre des activités de gestion des fonds européens auprès de tous les agents du service et des élus. Pour les agents, cette charte s'appuie sur une déclaration d'absence de conflits d'intérêts signée par tous les agents de la MSPPT, le ou la référent.e contrôle interne, le Directeur ou la Directrice de la DLCE, l'élu.e ayant délégation pour signer les actes attributifs de subvention ainsi que les consultant.es du cabinet prestataire.
- à l'élaboration d'une procédure pour prévenir le risque de conflit d'intérêt pour les élus siégeant dans les instances décisionnelles des structures porteuses de projets bénéficiaires de FSE+. Ils ne prennent pas part au vote du Comité de programmation (la CP) (mentionné dans l'extrait de délibération).
- à la rédaction des dispositions suivantes dans tous les arrêtés de délégation de signature pour les agents (sachant que c'est une règle applicable aux élus ayant reçu délégation du Président)

*De plus, l'autorité de gestion - la DGEFP - assurant la fonction comptable, la séparation fonctionnelle avec l'organisme intermédiaire est bien réalisée.*

## 2. ORGANISME INTERMEDIAIRE

### 2.1. Organisme intermédiaire - description de l'organisation et des procédures relatives à ses fonctions et tâches prévues aux articles 72 à 74

2.1.1. Statut de l'organisme intermédiaire	Organisme public ou privé national, régional ou local et organisme dont il fait partie	Le Département est une collectivité territoriale et donc un organisme public.		
2.1.2. Spécifications des fonctions et des tâches exécutées directement par l'organisme intermédiaire	Cf. articles 72 à 74 du règlement (UE) n° 2021/1060. Identification des fonctions confiées ou susceptibles de l'être à l'organisme intermédiaire et, le cas	<p><b>Le cadre d'intervention du Département :</b></p> <p>La loi n°2008-1249 place le Conseil Départemental en qualité de chef de file des politiques d'insertion pour mobiliser et coordonner les acteurs du territoire.</p> <p>La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, applique désormais le principe de spécialisation des départements et des régions, revenant sur la clause générale de compétence mise en place en 1982. La loi NOTRe réaffirme la vocation de la collectivité départementale de promotion des solidarités et de la cohésion territoriale.</p>		

échéant, d'autres prestataires.

Les fonctions et tâches suivantes devront être décrites :  
\* sélectionner les opérations [article 73(1), 73(2 -a, b, c, f, g, 73(3))]  
\* exécuter les tâches de gestion du programme (article 74)

En cas de recours à des prestataires, il convient de détailler les activités réalisées par l'OI et les fonctions externalisées.

L'action sociale du département, dont le coût financier représente en moyenne plus de la moitié de son budget de fonctionnement, concerne principalement :  
- l'enfance : aide sociale à l'enfance (ASE), protection maternelle et infantile (PMI), adoption, soutien aux familles en difficulté financière ;  
- les personnes handicapées : politiques d'hébergement et d'insertion sociale, prestation de compensation du handicap (PCH, loi du 11 février 2005), maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ;  
- les personnes âgées : politique d'hébergement et de maintien à domicile, financement des établissements (dépendance, aide sociale et allocation personnalisée d'autonomie -APA) ;  
- les prestations légales d'aide sociale : gestion du revenu de solidarité active (RSA), dont le montant est fixé au niveau national ;  
La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a prévu que, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, est confiée par délégation aux départements qui en font la demande tout ou partie des actions relevant du Fonds social européen (FSE).

### **1-Pilotage**

#### **La subvention globale**

##### **=> Elaboration de la subvention globale :**

- Définition de la stratégie de mobilisation des crédits européens délégués
- Etablissement de la demande de subvention globale et contractualisation avec l'autorité de gestion

##### **=> Elaboration et suivi des appels à projets**

- Définition des critères, rédaction et publication de l'appel à projets dans le respect des délais préconisés par la DGEFP
- Recherche de porteurs de projets

##### **=> Pilotage de la gestion de la subvention globale FSE+**

- Suivi financier et déclaration des dépenses de la subvention globale dont adhésion à la bourse annuelle régionale des crédits
- Affectation des dossiers aux gestionnaires et organisation des RH dédiés aux tâches de gestion
- Pilotage qualitatif et quantitatif des dispositifs cofinancés, suivi des indicateurs et des niveaux de programmation et la mise en perspective des modalités de mobilisation des crédits dans le cadre de la revue de performance
- Rédaction d'un rapport annuel de mise en œuvre
- Mise en place de mesures de sécurisation du système de gestion et contrôle (dispositif CI et LCF)
- Réflexion sur la mise en œuvre de mesures de simplification

##### **=> Tenue d'un dialogue de gestion annuel avec l'AGD et de dialogues de suivi réguliers**

- Participation aux dialogues de gestion avec l'AGD
- Participation aux travaux du réseau régional des OI bretons
- Participation aux comités de suivi, de l'évaluation et de programmation compétents

##### **=> Veille et contrôles :**

- Réponses aux contrôles internes et externes (AG, AGD, CICC, CRC), suivi de la mise en œuvre des suites
- Veille réglementaire FSE : actualisation de la réglementation et des compétences, sur la période de gestion, pour les gestionnaires des dossiers FSE et les bénéficiaires tiers.
- Sensibilisation et alerte auprès des services internes et opérateurs externes bénéficiaires du FSE+ sur les règles de lutte anti-fraude

##### **=> Communication :**

- Assure la communication sur l'usage et la plus-value du FSE+

#### **Spécificités de l'OI**

Le territoire bretilien comprend deux organismes intermédiaires de gestion du FSE+ : le PLIE de Rennes Métropole et le Département d'Ille et Vilaine. Afin de s'assurer d'une bonne définition des lignes de partage et de l'absence de double financement, il est prévu de participer aux réunions du COPIL du PLIE et au COTECH CD35/PLIE.

**Tâches effectuées par :** Le ou la responsable de la mission de suivi et pilotage des projets transversaux (MSPPT).

#### **La sélection des opérations**

**Sélection opérations :** Procédure de sélection à compléter par l'OI

La sélection des opérations est effectuée sur la base d'appels à projets préparés et diffusés par l'OI pour ce qui concerne son périmètre d'intervention. Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans l'appel à projets. Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin. Les critères de sélection et règles de gestion respectent le cadre européen et national, néanmoins les appels à projets de l'OI peuvent prévoir des critères de sélection et des règles de gestion plus restrictifs.

**Chaque appel à projet comporte une enveloppe financière plafond. Une sélection est réalisée, le cas échéant, si le montant des dossiers à programmer dépasse le montant de l'enveloppe. Cette sélection est réalisée au regard des critères de sélection fixés dans l'appel à projet et au moyen de la grille de priorisation des critères de sélection transmise au Comité national de suivi de janvier 2023.**

La validation des AAP par l'AGD et la publication des AAP s'effectuent également sur le site fse.gouv.fr.

**Des critères spécifiques à l'OI peuvent être ajoutés au regard de l'articulation de la subvention globale avec les programmes d'insertion des OI.**

Articulation avec le Programme Bretilien d'Insertion 2023-2027 par exemple et des éléments repris dans les appels à projets.

## **2 - La gestion des dossiers**

*Exécution des tâches de gestion du programme :*

*Le service gestionnaire s'assure que le projet complet est suffisamment décrit dans ses éléments physiques et financiers, vérifie l'éligibilité du projet et des dépenses prévues, notamment au regard des régimes d'aides d'Etat et que les avis techniques requis ont été recueillis. Un rapport d'instruction doit être établi, les éléments relatifs à l'instruction dûment saisis, et sans délai, dans le SI.*

### **=> L'exécution des tâches de gestion du programme :**

- Information, animation, appui aux bénéficiaires
- Réception- recevabilité : Le ou la gestionnaire FSE assure la fonction de guichet et d'analyse de la recevabilité des demandes avant instruction (réception sous MDFSE+ des demandes de subvention, examen de la recevabilité de la demande, le cas échéant, demande de pièces obligatoires manquantes...)
- Instruction des dossiers : le ou la gestionnaire s'assure que le projet complet est suffisamment décrit dans ses éléments physiques et financiers, vérifie l'éligibilité du projet et des dépenses prévues, notamment au regard des régimes d'aides d'Etat et des règles de mise en concurrence. Des avis techniques d'autres services ou analyse approfondie des données financières pourront également être ajoutés au dossier, le cas échéant.
- L'éligibilité est vérifiée par rapport au PON FSE+, aux appels à projets FSE+ et aux objectifs de la politique d'insertion de l'OI.  
Le rapport d'instruction conclut à un avis favorable ou défavorable sur le projet présenté. Il est établi par l'agent.e en charge de l'instruction du dossier et il fait l'objet d'une validation hiérarchique sous MDFSE+.  
Le rapport, signé par le ou la gestionnaire et le ou la responsable hiérarchique, est scanné et stocké dans « Ma démarche FSE+ ».
- Sélection, notification aux bénéficiaires de la sélection, de l'ajournement ou du rejet : Le ou la gestionnaire émet un avis quant à la programmation des opérations et sur la sélection de ceux-ci le cas échéant, en fonction des critères de sélection prévus par le PO et l'appel à projet. L'avis motivé est signé par le ou la responsable hiérarchique du service gestionnaire et téléchargé dans le SI.
- Etablissement et signature des actes attributifs d'aide  
La décision d'attribution, d'ajournement ou de refus de l'aide communautaire est notifiée au bénéficiaire. La convention ou l'acte attributif de subvention, ainsi que leurs annexes financières et techniques sont établis et signés électroniquement dans MDFSE+. Dès lors, une avance du montant de la subvention FSE accordée peut éventuellement être versée à l'opérateur.

### **Spécificités de l'OI**

Examen en interne des avants projets FSE+ en COTECH CD35/PLIE pour les opérations répondant à l'AAP du Département et en COPIL PLIE pour les opérations répondant à l'AAP de PLIE de Rennes Métropole.

**Éléments relatifs à la gestion de dossiers de marché publics :** Pour les marchés publics, les cahiers des charges et règlement de consultation indiquent également l'ensemble de ces obligations, notamment via une annexe. Les modèles nationaux sont systématiquement utilisés afin de rappeler les obligations communautaires. Il est effectué une analyse préalable du marché sur sa compatibilité avec les règles de gestion du FSE+ (Vérification de la régularité du marché et du respect des obligations spécifiques FSE+, appui technique sur le volet FSE+ du marché)

Le département peut être lui-même bénéficiaire d'opérations cofinancées par le FSE+ pour lesquelles il est maître d'ouvrage ; il s'agit d'opérations de dépenses propres hors marché public ou de dépenses propres en marchés public.

**Tâches effectuées par :** les agents de la Mission Suivi et pilotage des projets transversaux de la Direction lutte contre les exclusions

### **La programmation**

*Le dossier une fois complet et instruit est inscrit à l'ordre du jour d'un comité de programmation. Celui-ci émet un avis sur les projets.*

*Un PV du comité de programmation est établi faisant apparaître les motifs de sélection ou de non sélection, et les points en discussion. Ce PV précise le montant des dépenses retenues, le montant de l'aide accordée et son taux.*

*La décision est notifiée au bénéficiaire. La convention ou l'acte attributif de subvention, ainsi que leurs annexes financières et techniques sont établis et signés électroniquement dans MDFSE+.*

Les projets sont transmis à l'AGD pour avis au moins 10 jours ouvrés avant la date de la commission de programmation de l'OI qui constitue l'instance de sélection et de programmation de l'OI. Lorsque l'autorité de gestion déléguée émet un avis, celui-ci est reporté dans le compte rendu de la commission de programmation de l'OI.

La commission de programmation de l'OI est la seule instance de sélection, de programmation et d'attribution des subventions.

L'information et la présentation des dossiers à la Commission régionale de programmation européenne, CRPE peut se faire a posteriori du comité de programmation de l'OI, une fois par appel à projets.

Le dossier une fois complet et instruit est inscrit à l'ordre du jour d'un comité de programmation. La décision du Comité de programmation valide ou pas l'attribution d'une subvention (favorable,

		<p>défavorable, sous réserve ou ajourné). Pour les avis sous réserve, le dossier est examiné lors d'une session ultérieure afin de lever la réserve et d'émettre un avis définitif.</p> <p>Un PV du comité de programmation précise le montant des dépenses retenues, le montant de l'aide FSE accordée et son taux.</p> <p>Afin de s'assurer de l'absence de conflits d'intérêts, les membres du comité de programmation ayant un lien avec la structure porteuse de projets ne participent pas aux débats et au vote. Ils signent également un formulaire d'abstention.</p> <p><b>Spécificités de l'OI :</b> Préciser le fonctionnement, la composition et les fréquences du comité de programmation (en indiquant les modalités d'implication/d'information de l'autorité de gestion).</p> <p>Pour les départements, le comité de programmation est la commission permanente. Au Département d'Ille et Vilaine, elle se réunit 1 fois par mois sur 12 mois. La présidence de la CP est assurée par le Président du Conseil départemental. Elle réunit l'ensemble des conseillers départementaux (54 membres). Les décisions de la CP font l'objet d'un relevé de décision de la part du Service de l'Assemblée (Direction assemblée, affaires juridiques et documentation) au Secrétariat général, transmis aux Directions/Services. La décision de la CP consiste en une formule exécutoire sur la note soumise par les Directions/services via l'outil de communication interne « Délib35 ».</p> <p>Cette formule relève du service de l'assemblée. Tout rapport de programmation d'opération FSE+ comporte les références du dossier MDFSE+ et du bénéficiaire, le plan de financement complet avec le taux de cofinancement du FSE+ et des données sur la nature de l'opération. Juridiquement, la décision de la Commission Permanente est soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'adoption du projet et de son cofinancement FSE+.</li> <li>- Le vote contre le projet et son cofinancement FSE+.</li> </ul> <p>Spécificité sur les articulations PLIE- Département : Afin de s'assurer d'une bonne définition des lignes de partage et de l'absence de double financement, il est prévu d'échanger régulièrement sur les Appels à projets et les opérations programmées lors du COPIL du PLIE et du COTECH Département d'Ille et Vilaine/PLIE de Rennes Métropole.</p>		
	<p>Procédures de vérification des opérations ; le cas échéant identification des entités tierces auxquelles ce contrôle est confié cf. article 74 (1-a à d, 2 et 3) du RPDC</p>	<p>Lés entités ou services en charge de ces vérifications sont précisés. Le cas échéant, si l'OI se trouve également bénéficiaire d'une opération, veiller au principe de séparation des fonctions (préciser entités responsables).</p> <p>Des visites sur place sont effectuées sur un échantillon d'opérations. Elles s'organisent selon un plan prévisionnel annuel formalisé décrire. Préciser si ces visites feront l'objet d'une externalisation</p> <p><b>3-La vérification des opérations</b></p> <p>Le service gestionnaire reçoit au sein de MDFSE+ les bilans d'exécution établis par le bénéficiaire et réalise un contrôle de service fait afin de vérifier la réalisation de l'opération, la régularité des dépenses présentées par le bénéficiaire et liquider le montant de fonds européens dû au bénéficiaire au titre du bilan déposé.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Suivi de l'exécution des opérations : L'ensemble des bilans déclarés par les bénéficiaires font l'objet d'une vérification de service fait par le service gestionnaire réalisée conformément aux indications du guide de procédure de l'autorité de gestion en utilisant le module dédié de Ma-démarche-FSE+. Le service gestionnaire vérifie la recevabilité du bilan transmis, point de départ du délai de 80 jours pour la réalisation du paiement.</li> <li>- Contrôle des données relatives aux indicateurs de réalisation et de résultats et veille sur la qualité et l'exhaustivité des données recueillies par les bénéficiaires. Il est également tenu au respect par les bénéficiaires de leurs obligations en matière de protection des données personnelles telles que définies dans la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au RGPD.</li> <li>- <b>Visite sur place en cours d'opération</b> : Des visites sur place sont effectuées selon un plan prévisionnel annuel formalisé en lien par le ou la référent. Le contrôle interne. Les visites sur place sont organisées en cours d'action, à tout moment de l'exécution, afin de vérifier la réalité des réalisations physiques et des moyens mobilisés par le bénéficiaire. Le taux de VSP à réaliser concerne un minimum de 20% des opérations retenues dans la programmation. L'échantillonnage est réalisé en prenant en compte les opérations avec un montant de FSE+ élevé et les opérations dites « à risque ». Les principaux risques repérés sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>- opérations présentant un montant de subvention FSE+ élevé ;</li> <li>- opérations portées par des organismes n'ayant pas précédemment bénéficié de financements communautaires ;</li> <li>- opérations pluriannuelles n'ayant pas fait l'objet de visites sur place les années antérieures ;</li> <li>- opérations récurrentes portées par un même bénéficiaire ;</li> <li>- opérations susceptibles de donner lieu à un bilan inexact, soit en raison d'un bilan intermédiaire erroné, soit en raison de difficultés précédemment rencontrées à l'occasion d'audits ou de contrôles nationaux et communautaires.</li> </ul> </li> </ul> <p>Ces principaux risques identifiés sont susceptibles d'évoluer si besoin. Les VSP peuvent être ciblées sur ces risques identifiés. L'échantillon retenu doit être représentatif des différents dispositifs retenus sur l'ensemble du programme. A l'issue des visites sur place un rapport est produit ; Le rapport est élaboré sur la base du modèle national de « Rapport de visite sur place » en vigueur au moment de la visite éventuellement complété par l'OI. Les conclusions de ce rapport font l'objet d'un suivi lorsque des actions sont attendues de la part du bénéficiaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Contrôle de service fait</b> : Le service gestionnaire réalise un contrôle de service fait afin de vérifier la réalisation de l'opération, la régularité des dépenses présentées par le bénéficiaire et liquider le montant de fonds européens dû au bénéficiaire au titre du bilan déposé. Les demandes de pièces complémentaires interrompent le délai de 80 jours pour la réalisation du paiement. Le gestionnaire vérifie : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la complétude des données et pièces permettant un contrôle de service fait et délivre (via MDFSE+) ;</li> </ul> </li> </ul>		

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- la conformité des réalisations qualitatives, quantitatives et financières (en dépenses et en ressources) avec l'opération telle que décrite dans l'acte attributif et ses annexes et aux instructions en vigueur,</li> <li>- le respect des politiques et priorités communautaires et le respect des obligations de publicité,</li> <li>- la réalité physique de l'opération cofinancée par des éléments figurant au dossier complété, pour un nombre significatif d'opérations et lorsque leur nature s'y prête, par une visite sur place en cours d'exécution,</li> <li>- le caractère réel des dépenses du bénéficiaire, sur la base du bilan d'exécution et de justificatifs de dépenses, hors dépenses forfaitisées,</li> </ul> <p>Le ou la gestionnaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- détermine le montant des dépenses totales éligibles et de la participation communautaire due au bénéficiaire, dans le respect des dispositions de l'acte attributif,</li> <li>- établit un certificat de contrôle de service fait et un rapport de contrôle précisant la date des vérifications effectuées, leur nature, les constats effectués et les mesures prises en cas d'irrégularité détectée (sous MDFSE+)</li> <li>- conserve dans le dossier unique via « Ma Démarche FSE+ » tous les éléments relatifs à ces traitements et vérifications.</li> </ul> <p>Le rapport est signé par le ou la responsable hiérarchique du service gestionnaire et téléchargé dans le SI.</p> <p>Les notifications provisoires sont envoyées par le service gestionnaire. La période contradictoire est fixée à 15 jours calendaires. La notification des conclusions suite à une procédure contradictoire, le cas échéant, est envoyée par le service gestionnaire au bénéficiaire, incluant les délais et voies de recours.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en paiement des aides aux bénéficiaires ou émission d'un titre de recettes en présence d'un indu,</li> <li>- Transmission des dossiers à l'AGD pour remboursement de l'aide communautaire</li> <li>- Classement et archivage des dossiers</li> </ul>	
	<p><i>Description des mesures et procédures anti-fraude cf. article 74 (1-c) du règlement (UE) n° 2021/1060.</i></p>	<p><i>Ces éléments sont communs à l'ensemble des entités participants à la gestion du programme et décrits dans le DSGC de l'AG</i></p> <p>Le groupe régional des référents CI breton s'engage à travailler les outils dans ce sens</p>	
<p>2.1.3. Cadre permettant la réalisation, en cas de besoin, d'un exercice approprié de gestion des risques, en particulier en cas de changements importants intervenant dans le système de gestion et de contrôle.</p>	<p><i>Il s'agit d'établir à partir de l'analyse des tâches une évaluation des principaux risques (cartographie) associés à la gestion des fonds et de définir les dispositifs palliatifs en conséquence.</i></p>	<p><i>Les OI doivent actualiser la cartographie élaborée par la DGEFP pour la programmation 2014-2020 et l'annexer au présent document.</i></p> <p><i>Le modèle de cartographie des risques, basé sur le modèle de la précédente programmation, sera retravaillé dans les mois à venir. Un modèle actualisé sera transmis en 2023.</i></p> <p>L'exercice de gestion des risques s'inscrit dans le cadre du Contrôle interne. Le contrôle interne est un <u>outil de pilotage</u>. Ce dispositif doit être mis en œuvre par les services gestionnaires (autorités de gestion déléguées et organismes intermédiaires) et mobiliser l'ensemble des agents du service impliqués dans la gestion des fonds FSE.</p> <p>L'objectif du dispositif est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mettre en place une organisation des activités plus efficace et plus performante en formalisant les procédures-métier ;</li> <li>- prendre en compte et maîtriser les risques significatifs opérationnels, financiers ou de conformité en procédant à une réévaluation régulière des risques.</li> </ul>	<p><i>Annexe : cartographie des risques</i></p>

		<p><b>Le contrôle interne</b> est une démarche structurée et normée pour pouvoir être auditée. Sur la gestion des crédits FSE/IEJ, cela se traduit par l'établissement par les organismes intermédiaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de leurs organigrammes fonctionnels nominatifs ;</li> <li>- de leurs cartographies des risques et leurs plans d'action</li> <li>- de leurs cartographies des processus ;</li> <li>- de leurs plans de visites sur place.</li> </ul> <p>La mise en place de <b>ce système de contrôle</b> interne permet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'identifier, d'évaluer et de maîtriser les risques liés à la gestion des fonds européens ;</li> <li>- de fournir une assurance raisonnable que le dispositif de gestion et de contrôle fonctionne efficacement.</li> </ul> <p>Le contrôle interne de la gestion du FSE a un rôle particulier dans l'élaboration et la mise en œuvre de la lutte contre le conflit d'intérêts (vis-à-vis des étu,es et des gestionnaires) et de la lutte contre la fraude à toutes les étapes de la procédure.</p> <p>Un référent de contrôle interne est mis en place dans chaque organisme intermédiaire.</p> <p>Les tâches relevant du référent de contrôle interne sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la réalisation du plan de contrôle annuel et d'un rapport de contrôle interne sur la base de contrôles système et de contrôles des dossiers gérés</li> <li>- l'élaboration des critères de risques et du plan de VSP</li> <li>- l'association et l'appui aux contrôles externes (Supervision DREETS, Audit d'opération DREETS ou CICC...)</li> <li>- la participation au dialogue de gestion avec l'AGD et aux échanges avec l'AGD en fonction du besoin.</li> <li>- l'animation de la stratégie de lutte contre la fraude dont la veille sur le risque de conflit d'intérêt.</li> <li>- la réalisation et la mise à jour de la cartographie des risques en lien avec les gestionnaires.</li> <li>- la participation active au sein du réseau breton des référents contrôle interne bretons FSE+</li> <li>- le pilotage de marchés publics pour d'éventuelles prestations externalisées de contrôles d'opération</li> <li>- les procédures de validation des outils de CI</li> </ul> <p><b>Tâches effectuées par :</b> le ou la référent.e contrôle interne est situé.e au sein du service évaluation, pilotage et audit du pôle ressources du Département.</p> <p><b>Autres éléments particuliers de l'OI :</b></p> <p>Animation du réseau des OI breton sur le volet Contrôle interne avec le département 56</p>	
	<p>Identifier service ou personne en charge. Préciser objectifs et programme de travail ; modalités d'actualisation (révision annuelle, et en tant que de besoin, notamment en cas d'évolution substantielle des activités).</p>	<p>Préciser le nom du référent contrôle interne au sein de l'OI, son rôle et son positionnement en son sein (rattaché au Pôle Ressources)</p> <p><b>Le ou la référent.e « contrôle interne sur la gestion du FSE », auditeur interne</b> relève du Service Evaluation, pilotage et audit.</p> <p>Le contrôle interne à la charge du département reprend la forme du modèle national en la matière. Il peut si besoin être réalisé par un prestataire externe, suite à une mise en concurrence. Sur la mission de contrôle interne, il pourra si besoin faire appel à un prestataire externe spécialiste de ce type d'audit.</p> <p>Des crédits d'AT peuvent, si besoin, être utilisés sur la mission de contrôle interne. Toutefois, le Service contrôle de gestion, évaluation, audit conservera sa responsabilité pleine et entière sur le contrôle interne de la subvention globale FSE+.</p> <p>L'agent.e référent.e dispose d'un compte MDFSE+.</p>	
<p>2.1.4. Organigramme de l'organisme intermédiaire et informations sur ses liens avec tout autre organisme ou toute autre division (interne ou externe) exerçant les fonctions et les tâches prévues aux articles 72 à 74</p>	<p>Il s'agit de bien identifier chacun des services instructeurs, ses missions et les moyens humains en place ou prévus (préciser ETP en place et/ou fourchettes prévues).</p> <p>Les organigrammes fonctionnels doivent détailler les fonctions et les principales tâches des agents. Concrètement, ils doivent détailler pour chaque tâche de la piste d'audit la personne responsable de cette tâche, son suppléant, les personnes chargées des contrôles et les délégations de signature et les habilitations informatiques (par rapport à Ma-démarche-FSE+). Ils doivent également faire ressortir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* la séparation des fonctions cf. au point 1.3.4.</li> <li>* les postes dits "sensibles" et</li> <li>* les mesures de sécurisation mises en place.</li> </ul> <p>Toutes les fiches de postes (indiquant les objectifs et la portée du travail, les tâches et les responsabilités) doivent être fournies au soutien du DSGC ; elles doivent faire référence à la nouvelle programmation 2021-2027.</p> <p>Il devra être possible de faire le lien entre</p>	<p>Compléter et fournir l'organigramme fonctionnel de l'OI en annexe ainsi que les fiches de postes des gestionnaires</p>	<p>Annexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- organigramme(s) de l'OI</li> <li>- fiches de poste</li> </ul>

	l'organigramme fonctionnel et les fiches de postes.	
2.1.5. Indication des ressources dont l'allocation est prévue pour les différentes fonctions de l'autorité de gestion (y compris des informations sur toute externalisation prévue et son champ d'application, le cas échéant)	<p><i>Il convient de détailler les moyens humains en place ou prévus (préciser ETP en place et /ou fourchettes prévues).</i></p> <p><i>Il convient également que vous fassiez référence à vos procédures de recrutement, de pourvoi des postes vacants ou en cas d'absence prolongée d'un membre du personnel (avec garantie de séparation des fonctions).</i></p> <p><i>Détailler les procédures qui permettent de s'assurer que les moyens humains sont adéquats du point de vue quantitatif et compétences. Préciser acquis de compétence des personnels, actions de formation envisagées.</i></p> <p><i>Détailler les procédures qui permettent de démontrer que le personnel bénéficie régulièrement de formation dans le cadre d'exécution des tâches liées à la gestion du FSE+ et préciser également les formations dispensées aux nouveaux arrivants. Promouvoir l'ancienneté des agents le cas échéant.</i></p>	<p><b>Direction lutte contre les Exclusions DLCE- Mission suivi et pilotage des projets transversaux MSPPT.</b>  Le ou la responsable de la MSPPT est Cheffe de service OI (0.10 ETP) et Gestionnaire de la subvention globale (0.70 ETP). La MSPPT comprend également deux gestionnaires et un.e assistant.e</p> <p>- Un ou une gestionnaire pour 0,8 à 1 ETP et un ou une gestionnaire pour 0,9 à 1 ETP  - un ou une assistant.e pour 0,60 ETP  <b>Soit un effectif total variant de 3.40 à 3.10 ETP en fonction du temps partiel des gestionnaires.</b></p> <p><b>Référente contrôle interne :</b> Un auditeur pour 0,10 ETP</p> <p>L'Assistance technique Cabinet FAR Conseil est valorisé à hauteur de maximum de 0.4 ETP / an</p> <p><b>Procédure de recrutement :</b> Le Département (collectivité territoriale) est soumis au statut de la Fonction Publique territoriale et aux cadres d'emplois pour les postes concernés. Les modalités et procédures de recrutement sont précisées par les statuts particuliers (cadres d'emplois filière administrative, attaché (A) et rédacteur (B) territorial). Les postes dédiés à la gestion du FSE font l'objet de critères d'aptitudes en termes de connaissances, d'expériences sur la gestion du FSE+.</p> <p><b>Procédure :</b> Appel à candidature interne et externe sur fiche de poste détaillée, examen de dossiers de candidature, jury d'entretiens de sélection.</p> <p><b>Procédure de remplacement :</b> Elle relève de la Direction des Ressources Humaines avec contribution des services concernés par le recrutement (élaboration fiche de poste, participation au jury de recrutement...)</p> <p>En cas d'absence, un plan de continuité d'activité désigne des binômes sur chaque mission pour assurer la continuité de service (<i>plan à joindre</i>).</p> <p><b>Adaptation des moyens à la gestion du FSE+ :</b>  L'évaluation annuelle des personnels dédiés à la gestion du FSE+, le rendu compte et la supervision des autorités hiérarchiques et fonctionnelles est assurée en continu, les contrôles internes, externes et audits servent d'indicateurs sur ce point.</p> <p><b>Formation des personnels sur la gestion du FSE+ :</b>  Les agents bénéficieront d'une actualisation des connaissances sur la gestion du FSE+ tout au long de la période de gestion du PN FSE 2021-2027 en fonction des offres nationales ou régionales de l'AG/AGD et du réseau des OI avec le cas échéant des modules spécifiques liés à leurs activités et aux évolutions réglementaires.  Les gestionnaires du FSE seront systématiquement invités à bénéficier des actions de formation proposées dans le cadre du plan de formation national et régional FSE.  Un plan de Formation annuel et pluri annuel piloté et géré par la DRH/ Service Formation planifié et articule les besoins des agents avec l'offre de formation de la collectivité et du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).</p> <p><i>La DGEFP met en place un programme de formation qui est défini dans le DSGC de l'autorité de gestion.</i></p>
<b>3. ORGANISME EXERCANT LA FONCTION COMPTABLE</b>		
La fonction comptable est exercée par la DGEFP, l'autorité de gestion, conformément au point 3 du DSGC de l'autorité de gestion.		
<b>4. SYSTÈME ELECTRONIQUE</b>		
L'organisme intermédiaire Département d'Ille et Vilaine utilise le système d'information Ma-démarche-FSE+ développé par l'autorité de gestion du programme conformément au point 4 du DSGC de l'autorité de gestion.		

## ANNEXE 4

### BAREMES POUR L'APPLICATION DE CORRECTIONS FORFAITAIRES

Une correction forfaitaire peut être envisagée lorsque les informations résultant d'un audit ou d'un contrôle mentionné à l'article 11 de la convention de subvention globale ne permettent pas d'évaluer de façon précise les conséquences financières d'une irrégularité, ni par des moyens statistiques, ni par référence à d'autres données vérifiables :

- en raison de la nature de l'irrégularité ou de l'insuffisance du système (par exemple, règles relatives aux marchés publics ou à la publicité non respectées). Dans de tels cas, il convient d'appliquer une correction forfaitaire à l'opération individuelle, sur la base de la gravité de l'irrégularité.
- dans le cas d'une insuffisance grave dans le système de gestion et de contrôle (par exemple, vérifications ou audits de la gestion inefficaces), pour laquelle il est impossible de quantifier précisément la correction financière.

Dans ces conditions, il convient d'appliquer une correction forfaitaire à la dépense déclarée pour la partie du système concernée conformément aux critères et barèmes indicatifs définis ci-après.

#### **Correction à hauteur de 25%**

Lorsque le système de gestion et de contrôle présente des insuffisances graves et qu'il y a des indications d'irrégularités répandues et de négligence dans la lutte contre les pratiques irrégulières ou frauduleuses, une correction de 25% est justifiée puisque l'on peut raisonnablement supposer que la liberté de présenter impunément des demandes irrégulières entraînera des pertes exceptionnellement élevées pour le budget de l'Union européenne. Une correction à ce taux est également appropriée pour les irrégularités individuelles de cet ordre de gravité mais qui n'invalident pas l'ensemble de l'opération.

#### **Correction à hauteur de 10%**

Lorsque le système de gestion et de contrôle ne fonctionne pas ou fonctionne si inefficacement ou si rarement qu'il ne permet absolument pas de constater l'éligibilité des demandes de paiement ou de prévenir les irrégularités, une correction de 10 % est justifiée, puisque l'on peut raisonnablement conclure à l'existence d'un risque élevé de pertes étendues pour le budget de l'Union européenne. Une correction à ce taux est également appropriée dans le cas d'irrégularités individuelles ou systémiques de gravité moyenne.

#### **Correction à hauteur de 5%**

Si le système de gestion et de contrôle fonctionne, mais que sa cohérence, sa fréquence ou son intensité n'est pas conforme à la réglementation de l'Union européenne, une correction de 5 % est justifiée, puisque l'on peut raisonnablement conclure que le degré de garantie de la régularité des demandes n'est pas suffisant et que les risques pour le budget de l'Union européenne sont significatifs. Une correction à ce taux peut également être appropriée pour des irrégularités individuelles ou systémiques moins graves.

Conformément au principe de proportionnalité, le taux de correction peut être ramené à une fourchette comprise entre 2 % et 5 % lorsque la nature et la gravité de l'insuffisance, de caractère individuel ou systémique, mais toujours grave, ne sont pas réputées justifier un taux de correction de 5 %.

Ces taux sont appliqués à la dépense restant après déduction des montants corrigés pour chaque cas.